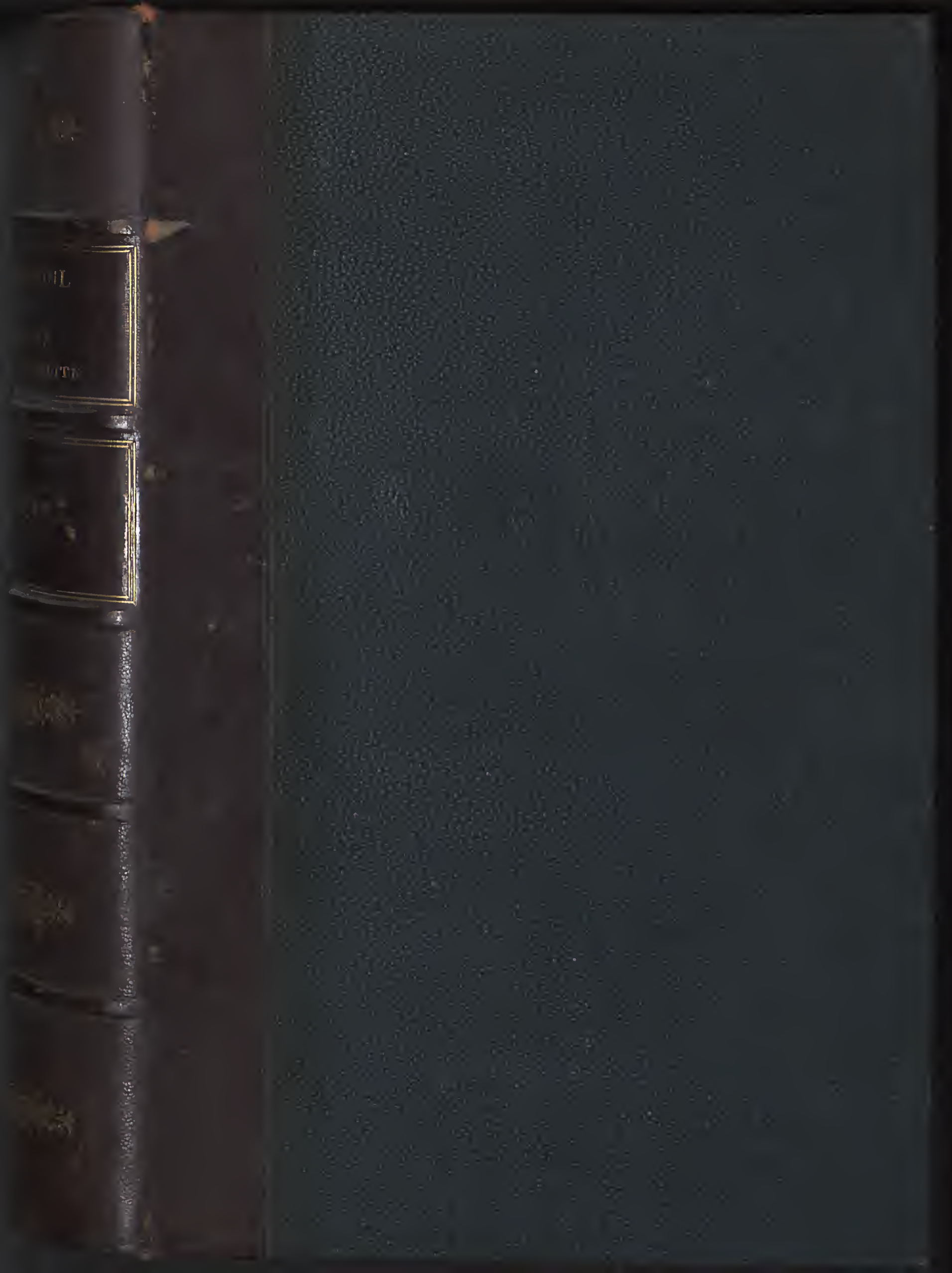
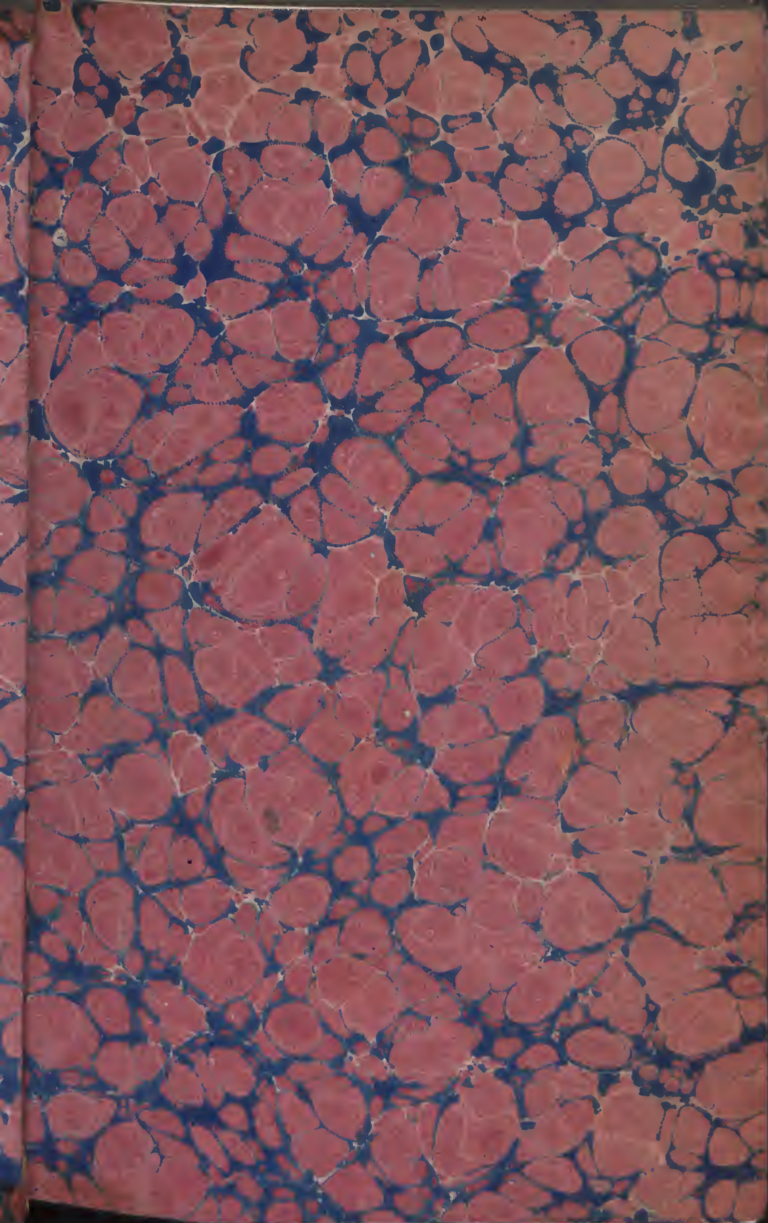



REALE ACCADEMIA DELLE SCIENZE DI TORINO



OPERE EDITE ED INEDITE

DEL CARDINALE

GIACINTO SIGISMONDO GERDIL.

OPERE

EDITE ED INEDITE

DEL CARDINALE

GIACINTO SIGISMONDO GERDIL

DELLA CONGREGAZIONE DE' CHER. REG. DI S. PAOLO.

VOLUME IV.



FIRENZE
PRESSO GIUSEPPE CELLI
1847.

TRAITÉ

DES COMBATS SINGULIERS

DEDIÉ

A S. M. Charles Emanuel III. Roi de Sardaigne ec. ec.

SIRE

Le traité que V. M. m'a permis de lui dédier, est dans un genre où l'éclat d'un grand nom peut suppléer au mérite de l'Ecrivain, et contribuer plus que toute autre chose au succés de son ouvrage. Le Duc de Sully disait à Henri le Grand, qu'une réputation décidée sur le chapître de la valeur personnelle, telle qu'était celle de ce Prince, était capable de donner à ses loix contre les duels, le double de l'autorité attachée à la volonté des Rois. C'est que les hommes se conduisant beaucoup plus par l'autorité et par l'exemple, que par la pure raison, il n'appartiènt qu'à des Héros, que l'univers respecte comme des modèles de sagesse et de valeur, de fixer par leur approbation l'idée qu'on doit se former de la bravoure, et de l'honneur qui en est la suite et la rocompense. C'est par ce seul endroit, SIRE, que je puis justifier la liberté que je prends de vous offrir cette faible production. En écrivant contre un abus invétéré, aussi contraire à l'esprit de la Religion qu'à l'ordre de la Société, j'ai senti combien il était difficile de combattre le préjugé fatal, qui dans des temps barbares confondis la valeur avec la brutalité, préjugé qui subsiste malgré les lumières et le politesse du siècle, et qui plus fort que la conviction, entraîne ceux-là même qui en reconnaissent l'illusion. Le Nom de V. M. en rappellant le caractère d'un courage également actif et tranquille, toujours éclairé par la sagesse, et guidé par la justice, fera vivement sentir ce que la raison n'insinue qu'avec trop de lenteur, que le mérite de la veillance consiste à tout oser pour son devoir, et que si c'est être lâche que de fuir le danger par timidité, c'est être faible que d'y courir par la crainte d'un mépris vulgaire. A ces motifs, qui regardent le but et le dessein de mon ouvrage, j'ose joindre celui qui m'anime à rendre à V. M. un hommage de la vive et respectueuse reconnaissance que je dois aux bontés dont il Lui a plû de me combler. Heureux, si mes faibles talens soutenus par le zèle le plus vif, pouvoient n'être pas entièrement inutiles à l'instruction d'un

Prince, qui par les graces et la vivacité de sa raison naissante, semble retracer le cours des rares progrés de son Auguste Père dans le même age, et promette aux soins paternels de V. M. les mémes succés. Ce serait dérober au Public un monument précieux des sentimens les plus dignes d'un Père et d'un Roi, que de lui laisser ignorer les paroles remarquables par lesquelles V. M. daigna me déclarer ses intentions, en me confiant l'emploi dont Elle m'a chargé auprès du jeune Prince: « Cet Enfant, me dit-Elle, m'est infiniment cher. L'education est le témoignage d'affection le plus « vrai qu'un Père puisse donner à un fils. L'objet qui me « tient le plus à coeur, est qu'il apprenne à bien connaître « sa Religion, qu'il sente l'étendue et l'importance des devoirs « qu'elle exige d'un Prince Catholique. C'est moins au brillant, qu'à la justesse et à la solidité qu'il faut s'attacher « dans le cours de ses études: elles doivent servir à lui former le coeur et le discernement, à lui faire connaître le « prix des sciences et des arts, et les avantages que la Société en peut retirer. Que sourtout il n'oublie jamais, que « si l'ordre de Dieu assujettit les peuples à l'autorité de leurs « Souverains, il fait à ceux-ci une loi inviolable de veiller « sans relâche à leur repos, et à leur bonheur. » Quelle impression de sentimens si magnanimes ne feront ils point sur le coeur d'un Prince doué des plus heureuses dispositions, et accoutumé dès son enfance à voir la vertu sur le Trône! Agréez, SIRE, les voeux ardens que je fais pour la prospérité d'un Regne qui nous fait jouir d'un bien si précieux, aussi bien que les hommages du zèle et du très profond respect, avec lesquels j'ai l'honneur d'étre

SIRE

De Votre Majesté

Le très humble, très obéissant,
très fidelle serviteur et sujet
GERDIL *Barnabite.*

PREFACE

Ce n'est pas de mon propre mouvement que j'ai entrepris l'ouvrage que je presente au Public. Des personnes en place, en qui le zèle pour le bien de l'Etat répond dignement à l'élevation du rang qu'elles y tiennent, m'ont fait l'honneur d'exiger de moi ce travail, et j'at dû regarder leurs obligeantes invitations à cet égard, comme des ordres respectables, auxquels il ne m'était pas permis de me refuser. C'est sur quoi j'ai crû devoir m'expliquer nettement dès l'entrée de cette Préface, afin de prévenir, s'il est possible, le reproche précipité que pourraient me faire des lecteurs peu indulgens, d'avoir choisi une matière mal assortie à mon caractère et à mon état. Il n'est pas rare en effet de trouver des gens qui pensent, que c'est aux militaires seuls à parler de défis et de combats. Il est heureux pour moi de n'être point dans la nécessité de les contredire, et d'avoir une justification toute prète de mon entreprise dans l'autorité de ceux qui m'en ont chargé.

*Quoiqu'à dire vrai, je crains fort que ceux qui s'étonneront de voir la matière du Duel traitée par un Ecclésiastique, ne confondent mal à propos deux choses tres-différentes: le métier des armes, et les devoirs moraux du métier des armes. Je sens combien il serait ridicule à moi d'entreprendre de donner aux militaires des instructions sur leur métier. Je pourrais alors m'appliquer avec raison les paroles que Cicéron (*L. 2. de Orat.*) met dans la bouche d'un grand Orateur pour relever sa modestie:* Ecoutez un homme qui va vous instruire de ce qu'il n'a lui-même jamais appris. *Aussi n'est-ce point là le but de mon ouvrage. Mais si le métier des armes est d'un coté, comme*

toute autre profession, sujet aux loix de la raison et de l'Evangile; s'il a d'autre part des écueils à craindre pour la vertu de ceux qui l'embrassent, doit-il paraître étrange qu'un homme attaché depuis long-temps par devoir et par goût, à l'étude de la Religion et de la Morale, entreprenne de décrier un abus pernicieux, qui en rompant les liens les plus sacrés de la charité, de la justice et la subordination, s'oppose directement à l'esprit du Christianisme, et tend à ruiner les fondemens, sur lesquels repose la sûreté, l'ordre et l'harmonie de la Société?

On m'objectera, que c'est prendre une peine inutile que de s'étendre à faire voir que le Duel est reprouvé par toutes les loix divines et humaines; personne n'en doute, dira-t-on, mais on prétendra que malgré son opposition aux Loix, le Duel tient pourtant à une certaine délicatesse d'honneur très-essentielle au métier des armes, et que tout autre qu'un militaire est, pour ainsi dire, incapable de sentir.

J'avoue qu'il est un caractère d'esprit propre de chaque profession, qui s'insinue et se perpétue par une sorte de nouvelle éducation qu'on reçoit en y entrant, et dont il faut par conséquent recevoir l'empreinte pour s'en former une juste idée. Mais quelle que soit cette teinture qui domine dans un Corps, elle doit toujours être appliquée sur le fond de la raison et du bon sens; et il ne faut pas que des nuances qui peuvent se diversifier selon la variété des goûts, nuisent jamais à la correction d'un dessein qui doit être formé sur les règles invariables du vrai et du juste. Pourrait-on concevoir en effet rien de plus monstrueux qu'un Corps, dont les engagemens seraient incompatibles avec les devoirs de l'humanité et du Christianisme? Et y a-t-il rien de plus étrange que l'idée d'un mèrite, qu'on n'acquiert qu'aux dépens des qualitès qui distinguent le plus avantageusement l'homme et le citoyen?

Rien n'est sans doute plus noble, ni plus digne d'un grand coeur que la gloire des armes; mais cette gloire n'est pas attachèe à la férocité d'un esprit destructeur, qui se repait de meurtre et de carnage. Elle tire son prix d'un objet d'autant plus relevé qu'il est plus salutaire: c'est d'écarter toute violence capable de troubler l'ordre de la Société, d'affermir la Majesté du Trône, et des Loix,

et de veiller ainsi à la conservation et au repos du genre humain, en lui assûrant les fruits inestimables de la paix sous la protection d'un sage gouvernement. Telles sont les grandes vûes qui annoblissent le métier des armes, qui adoucissent, ou excusent les désastres que la guerre entraine après elle, et doivent rendre les talens militaires également chers aux Souverains et aux Peuples. En un mot, le service du Prince, le soutien de l'Etat, la défense de la Patrie étant les objets auxquels la discipline des armées se rapporte de sa nature, ce sont aussi les principes qui doivent lui servir de règle, et en même temps les motifs les plus capables d'élever l'ame, et de la soutenir dans cette assiette de grandeur, d'où les actions les plus héroiques partent naturellement sans coûter ni effort, ni contrainte.

Cette élevation d'ame est, si je ne me trompe, le germe précieux de ce sentiment d'honneur, dont les guerriers sont à juste titre si jaloux. D'où il est aisé de conclure, que quelle que soit la délicatesse dont il peut être susceptible, il ne doit pourtant s'élever que sur le fond d'une vertu mâle et généreuse, qui tend à l'ordre et au bien général, et dont il ne peut s'écarter sans dégénerer aussitôt, et sans sortir du plan de sa destination. Ainsi, sans prétendre jeter des regards trop curieux sur le caractère d'esprit le mieux assorti à une condition si éloignée de mon état; s'il est vrai que le métier des armes a pour base la justice et la raison, comme on ne peut en douter, s'il a le bien pour objet, s'il a en conséquence des règles à suivre, et des devoirs à remplir, je ne dois pas craindre d'avancer, que tout ce qui blesse la raison, et qui tend de sa nature à entretenir le trouble et le désordre, ne peut que lui être absolument étranger.

Il n'est pas douteux en effet, comme l'ont remarqué des gens sages et expérimentés, que le militaire le plus brave et le plus intrepide, s'il a d'ailleurs de l'humanité, de la Religion, un veritable zèle pour le service de son Prince, en un mot les qualités les plus essentielles à un homme d'honneur, ne doive vivement souhaiter l'abolition des Duels. D'un coté, l'honneur de tirer furtivement l'épée pour un débat frivole, a-t-il de quoi piquer l'amour propre d'un homme vaillant, qui par des actions vraiment

glorieuses aura signalé son courage à la vûe des armèes? D'un autre côté, y a t-il rien de plus triste, j'ose dire, de plus humiliant pour un guerrier d' un mérite reconnu, que la nécessité de se mesurer pour un rien avec des gens qui peut-être ne le valent pas, et de s'exposer, ou à se souiller d' un homicide qui révolte la nature, ou à succomber par un coup malheureux dans un combat obscur, qu' on peut refuser sans honte, et qu'on exécute sans gloire? Car il faut bien remarquer que par une contradiction qui n'a rien d' étonnant dans la multitude, le caprice ou le préjugé qui flétrit d'un mépris vulgaire le refus d' un Duel, n' attache cependant aucane idée d'estime et de gloire au sort funeste ds ceux qui y périssent.

On m'objectera encore que tout ce qu'il y a de gens éclaires dans la Troupe, est pleinement convaincu, sur l' exemple des Grecs et des Romains, que ni l' esprit guerrier, ni la vraie délicatesse d'honneur, qui lui est essentielle, n' est pas attachée à un abus aussi contraire aux règles d' une bonne discipline, qu'aux loix de l' humanité; mais qu' un préjugé universel en ayant fait un point d' honneur, quoique faux, on ne peut heurter de front une opinion si généralement répandue; sans se couvrir de honte, et se rendre par cela même incapable de servir avec succés.

Cette objection, sur laquelle j' aurai occasion de revenir au Chap. I. des Duels privés, me semble établir invinciblement la nécessité de quelque ouvrage, qui serve à dissiper l' illusion de ce faux piéjugé. On convient, il est vrai, en général, que le Duel est mauvais, parce qu' on sait en genéral que les Loix le proscrivent; mais il faut convenir qu' on ne conçoit point assez les raisons que le rendet mauvais de sa nature: sans quoi l' opinion qui y attache une sorte d'honneur, ne subsisterait plus. Cette opinion a donc encore besoin d' être combattue. Or ce n' est que par le moyen des livres que les opinions s' établissent, et se détruisent insensiblement. Les ouvrages les plus médiocres du coté du génie peuvent être de quelque utilité à cet égard, pourvû qu' on y trouve langage du bon sens et de la raison. Les Ecrivains qui dans une compilation, quoiqu' informe, ont soin de prèsenter les idées, les reflexions, les raisonnemens des plus grands homnes, mélés à

des faits également insiructifs et intéressans, peuvent être comparés à ces agens subalternes que la nature a placés dans l'Atmosphère, qui dénues de tout éclat par eux-mêmes, ont pourtant le pouvoir de rassembler la lumière des Astres pour la multiplier en quelque sorte, et la répandre avec plus d'abondance sur la surface de la terre. Par cette raison j'ose me flatter, que mon ouvrage pourrait bien n'être pas entièrement inutile, quoique je reconnaisse avec autant de candeur que de regret, combien il est éloigné de la perfection où il devrait être pour contenter la juste délicatesse du Public en fait de goût, et répondre à la sagesse des vúes de ceux qui m'ont fait l'honneur de m'en charger.

Je vais maintenant rendre compte du plan que j'ai suivi. Aprés avoir exposé l'origine, pour ainsi dire, locale des Duels, j'ai crû devoir remonter aux principes qui leur ont donné naissance chez les peuples barbares. Il m'a paru qu'on pouvait les reduire à trois principaux, qui retracent d'une manière sensible le caractère du gouvernement, de l'esprit, et des moeurs de ces anciens Peuples.

Le premier fut une indépendance excessive, triste apanage de la grossiéreté d'un gouvernement à peine ébauché, qui au défant des Loix, autorisait les perticuliers à se faire justice par la voie des armes. En disant, comme je fais, que cette liberté sauvage n'était pas le fruit d'une élevation d'ame portée par la nature du climat, et incapable de se plier au joug de la servitude, je n'ai pas prétendu refuser aux anciens Germains et autres Peuples Septentrionaux cette noblesse de sentiment, qui caractérise les grandes ames. J'ai seulement voulu prouver, que l'indépendance dont ils jouissaient alors, était bien moins l'effet d'un courage supérieur, que du défaut de leur constitution politique.

Lé second principe fut un faux point d'honneur, qui faisait regarder l'usage de la force comme le moyen le plus noble de se faire rendre raison, et de soutenir ses prérogatives. Ce faux point d'honneur était l'affet d'une grossière ignorance, qui méconnaisssant le caractère de la véritable valeur, plaçait la gloire des armes dans ce que le courage a de plus bouillant et de moins refléchi. Com-

me le sentiment de l' honneur est un des plus puissans ressorts qui meuvent l' ame, je me suis attaché à rechercher dans ses facultés naturelles, la source de cc noble sentiment, à montrer quel est son objet et sa destinatiou, à développer les varations auxquelles il est sujet, et les causes qui le font dégénérer. Cette discussion a paru nécessaire pour établir et bien faire sentire la différencv qui sépare le vrai d' avec le faux honneur. Je crois que par rapport même au sujut que je traite, il est très-important de se convaincre, que le sentiment de l' honneur ne dépend pas uniquement des préjugés qu' on reçoit par l' éducation; qu' il est des qualités auxquelles on doit un hommage d' estime et d' admiration, et qu' on honore d' autant plus qu' on les connait mieux; qu' il en est d' autres, auxquelles on ne prodigue de l' estime, que parce qu' elles se présentent sous un faux air de grandeur, qui surprend et éblouit; mais qu' on cesse d' admirer, et qu' on trouve même ridicules dès le moment que la raison parvient à les démasquer, et qu' on les reconnait pour ce qu' elles sont. C' est que j' ai tâché de justifier par des exemples frappans, qui quoique d' un genre différent, m' ont paru propres à détromper ceux, qui se laissant surprendre par une vaine ostentation de bravoure, respectent dans le Duel une qualitè très-estimable, mais qui ne s' y retrouve point. Je ne sai, si malgré cela, on ne m' accusera pas de m' être trop écarté de mon sujet. En tout cas, je pense que ce sera le seul endroit où j' aurai donnè lieu à ce reproche.

Le troisième principe fut une superstition grossière, qui faisait envisager le sort du combat comme le jugement et le témoignage même de la Divinité. J' ai fait voir que l' esprit des loix barbares en adoptant les épreuves par le combat, par le fer chaud et par l' eau bouillante ec., était uniquement fondé sur cette croyance superstitieuse, et j' ai dû combattre à cette occasion le système d' un celebre Ecrivain, qui attribue aux mêmes loix un esprit bien différent, et prétend que les épreuves qu' elles adoptèrent, étaient fondées sur des raisons tirées de l' expérience.

Je passe eusuite à la division des combats singuliers. Je les range sous trois classes principales: les combats singuliers pour cause publique et par autorité publique, les combats singuliers par autorité publique et pour causes par-

ticulières, les combats singuliers pour causes particulièrs et par autorité privée.

Sur les combats du premier genre, j' ai tâché de faire remarquer une différence très-essentielle entre la guerre conduite selon les règles ordinaires d' une attaque et d' une défense régulière, et la guerre réduite à une espèce de jeu de hasard, au moyen de la convention réciproque que font les parties de semettre la décision d' un différénd au sort d' un combat arrêté. D' où il suit que les raisons qui établissent la justice et la nécessité de la guerre pour certains cas, ne prouvent point qu' on puisse régulièrement employer le Duel pour la même fin. Cette différence quoique très réelle, a pourtant échappé jusqu' ici à plusieurs célèbres Ecrivains, qui paraissent n' avoir distinqué l' une et l' autre espèce de guerre, que par le plus grand et le moindre nombre de combattans. J' ai insisté sur cette même distinction, soit à l' article de la defense legitime de soi-même, pour en déterminer les justes bornes, soit dans le chapitre du Deul considéré dans l' état de nature. J' ose croire, qu' en rapprochant ces différens endroits, on verra disparaître les difficultés qui pourraient se présenter du premier coup d' oeil sur ce sujet.

Quant aux Duels judiciaires, j' ai tâché d' en développer l' origine, les progrés, la décadence, et de montrer combien leurs diférentes vicissitudes tenaient de près aux revolutions, qui dans le cours de plusieurs siècles ont changé si considérablement la constitution politique de différens Etats. Je prouve ensuite, que malgré l' universalité de cet abus, qui avait même pénétré en plusieurs Diocèses, l' Eglise n' a jamais cessé de conserver à cet égard la pureté de l' enseignement, aussi bien que par rapport aux autres épreuves superstitieuses qu' elle a toujours constamment reprouvées.

Enfin pour ce qui concurre les Duels privés, après avoir montré que cet abus est un reste de l' ancienne barbarie, je me suis attaché à en dévoiler toute la dépravation.

1. Par l' opposition du Duel au cinquième précepte du Décalogue, et à l' esprit de la charité chrétienne, qui commande l' amour des ennemis et le pardon des injures.

2. *Par son opposition au caractère du vrai courage et du véritable honneur. Je me suis fait gloire de ne rien avancer dans cette partie, qui ne fu conforme aux sentimens connus des plus grands maîtres dan l' art de la guerre.*

3. *Par son opposition à l' ordre de toute société policée; eprés quoi je me suis appliqué à démontrer, que la dépravation du Duel par rapport à l' état de société, ne laisse pas de subsister dans l' état qu' on appelle de nature, et à devoiler ainsi par le raisonnement, la fausseté des propositions que Benoit XIV, a condamnées sur ce sujet. Je traite ensuite de la réparation des dommages ausés par le Duel. Ce chapitre m' a paru d' autant plus nécessaire, qu' il n' est pas rare de trouver des gens qui semblent n' avoir jamais songé à l' obligation qui résulte d' un meurtre commis en Deul, d' indemniser la famille, ou les créanciers du défunt, des pertes qu' ils souffrent à cette occasion: obligation pourtant indispensable, qui aut défaut de ceux qui commettent le Duel, s' etend à ceux qui y coopèrent. Quant aux règles que j' ai proposees d' une manière fort abrégée sur la quantité du dédommagement eu égard aux différentes circonstances, elles m' ont paru se déduire naturellement des principes généraux adoptés par le commun des Docteurs au sujet da la restitution. Et c' est par ces principes qu' on doit juger, soit du sens de la règle, soit de son application aux cas particuliers. Jo joins à ce chapitre celui des loix et des peines Ecclesiastiques portées contre les Duels: on y examine les cas où ces peines ont lieu, et on tâche de dévoiler la frivolité des excuses, ou des faux fuyans, par lesquels on cherche souvent à les éluder. Enfin je termine mon traité par l' exposé des moyens que plusieurs grands hommes ont proposés pour extirper l' abus des Duels.*

Le plan que je viens d' exposer, m' a obligé de toucher, surtout dans les deux premières parties, des questions qui pourront peraître trop abstraites aux personnes qui n' ont aucune connoissance des matiéres dont il s' agit, ou qui n' aiment rien de ce qui peut appliquer l' esprît dans la lecture. Mais cet inconvenient n' aura lieu qu' à l' égard d' un petit nombre d' endroits, que l' on m' a même conseillé de marquer ici, pour dètromper d' avance ceux qui

pourraient s'imaginer de ne trouver que des recherches aussi épineuses que stériles dans un ouvrage destiné à combattre une erreur populaire. Toutes ces discussions se réduisent donc à quelques traitas du Chap. II. sur la constitution du Gouvernement chez les Peuples dont nous tenons l'usagage du Duel: à l'Art. 2. du Ckap. IV., qui regarde l'esprit des loix barbares qui l'ont autorisè, où cependant je n'avance rien de plns abstraît, que ce qu'a dit sur le le même sujet le célèbre Ecrivain dont j'examine le sentiment: enfin au Chap. VI. des Deuls par autorité publique et pour cause pubblique, où je tàche d'éclaircir une question que Grotius et Puffendorf ont encore traitée, quoiqu'elle cemble n'etre plus d'usage pour la pratique: il n'y a même rien d'abstrait en est endroit, que ce que je dis sur la fin pour répondre à une difficulté de Grotius touchant les Royaumes patrimoniaux: et je suis bien aise d'avertir qu'en supposant la nature d'un tel état, je ne prétends en faire l'application à aucum Royaume en particulier. J ai crû que ces sortes de recherches ne déplairaient pas aux personnes qui aiment à remonter aux principes des choses. Quant à ceux qui peu curieux d'approfondir l'histoire de l'origine et des progrès des combats singuliers, souhaiteront de voir en détail les différentes preuves qui en dévailent la dépravation et l'absurdité, ja me flatte qu'ils les trouveront exposées du moins avec quelque clarté dans la troisième partie, qui étant la plus essentielle de mon ouvrage, est aussi celle à laquelle j'ai donné le plus d'ètendue; ils pourrant même sans se fatiguer, prendre une idée générale de l'ancien état des Deuls dans les deux premières parties, en passant simplement les articles que j'ai eu soin d' indiquer.

Ces personnes èclairées, à qui j'ai communiqué mon ouvrage, m'ont témoigné qu'elles auraient souhaité plus de briéveté dans la narration de certains faits, qu'il était bon d'insérer, m'ont elles dit, pour égayer la matière, et appuyer le raisonnement, mais qu'il suffisait pour cela d'indiquer. Je n'ai eu d'autre réponse à faire, si non que mon principal but dans ces narration n'avait pas été simplement de confirmer mes assertions par des faits, mais plutôt de les présenter comme des tableaux, où l'on pût reconnaître le caractère d'esprit qui en a été le germe et

le principe; j'ai crû que ce tableau ne pouvait se former que de l'assemblage des circonstances qui accompagnent l'action principale, qui la modifient, et peignent, pour ainsi dire, le génie et la façon de penser de ceux qui y ont eu part.

Par la même raison j'ai crû devoir m'étendre au long à développer les principes qui servent à faire connaître l'énormité du Duel. Il y a, je le répète, quelque chose de singulier dans le préjugé qui entretient encore aujourd'hui cet abus. Il semble qu'il n'y a personne qui n'en reconnaisse en particulier la fausseté: et cependant tout le monde s'accorde à regarder comme bien excusables ceux qui s'y laissent entraîner. Je condamne le Deul, dit-on communement; mais si l' occasion se présentait, je ne sai ce que je ferais. C'est que d' un coté on ne peut se dissimuler que cet abus ne soit directement contraire a toutes les loix Divines et humaines, et que pourtant d'un autre coté on se laisse encore éblouir par une fausse idée de bravoure et d'honneur, que l'on croit entrevoir dans le Deul et sur laquelle on n'est point assez détrompè. Une telle situation, qui tient l'esprit comme flottaut entre la Loi et préjugé, entre un vrai devoir et un faux honneur, est presque aussi pernicieuse pour la pratique, que si l'on était entièrement décidé en faveur des Deuls. Or on ne peut parvenir à dèraciner cette funeste dispoiition, qu'eu faisant bien sentir que ce que les Loix reprouvent dans le Duel, est également contraire à tous le principes d'ordre, d'honneur et de proibitè, qui fixent l'estime et la considération des honnêtes gens.

Au reste, je suis bien èloigné de me flatter de n'avoir d'autre critique à craindre que celle de la prolixité, soit dans la narration des faits, soit dans l'exposition des principes. Mais en vain m' efforcerais-je de la prévenir par une apologie prématurée, je courrais risque de me justifier sur des reproches qu'on ne me fera pas, et de passer sous silence ceux qu'on pourra me faire à plus juste tître. Le défaut de lumières qui fait commettre des fautes, empéche ardinairement de les reconnaître apres qu'on les a commises, et quoiqu'on ait souvent un sentiment confus et mortifiant des imperfections qui déparent un ouvrage, on n'a pas toujours une idée assez vive etassez distin-

cie des beautés qui devraient les effacer, pour être en état de les y mettre. Le seul objet qui m' encourage, c'est qu'ayant travaillé à détruire une erreurs pernicieuse, il n'est pas possible que je n'aie dit des vérités utiles. Si elles n'ont pas la grace de la nouveauté, elles auront toujours le mérite inséparable du vrai, et d'alleurs il n'est rien dont la vérité se pique moins que de la nouveauté.

PREMIERE PARTIE

De l'origine des Duels, et des principes qui leur ont donné naissance parmi les Peuples barbares.

CHAPITRE I.

De l' origine des Duels.

Ce n'est pas chez les Peuples éclairés et polis qu'il faut chercher l'origine des Duels. Les Grecs, et les Romains, les modèles de toutes les nations pour les arts de la Guerre et de la Paix; les Egyptiens, les Phénicien, les Chinois si recommandables par la sagesse de leurs loix, n'imaginèrent point qu'il y eût de l'honneur à un cittoyen d'usurper la puissance du glaive, pour se faire justice à soi-même, ou pour effacer la honte d'un affront, il fallût s'exposer à périr sous les coups de celui dont on l'a recu.

Avant le fameux combat de Salamine (*Plutarc. in Themist.*) Eurybiade Lacédémonien, Généralissime de la flotte des Grecs Alliés, et Thémistocle qui commandait l'escadre d'Athénes, furent partagés de sentiment sur l'endroit où il convenait d'attaquer les Perses. Eurybiade piqué de se voir contredit, se laisse emporter à un mouvement d'indignation, et hausse sa canne sur Thémistocle. La fermeté du Héros Athénien ne fut pas dàconcertée par l'insulte de son rival: *frappe*, lui dit-il sans s'émouvoir, *mais écoute*; et continua son discours. Ce trait de modération ne contribua pas

peu à faire prévaloir un avis, auquel la Grèce dût le triomphe complet qu'elle remporta sur un ennemi formidable prêt à la subjuguer. Cet exemple, auquel toutes les nations ont applaudi, que toutes les histoires ont publié avec éloge, et dont la mémoire s'est conservée dans la Postérité, est une preuve sensible, que de l'aveu de tout le monde, Thémistocle acquit plus de gloire par le mépris magnanime de cet outrage, que s'il eût cherché à faire éclater son ressentiment par un combat singulier. Socrate ayant reçu un soufflet, ne fit qu'en plaisanter, et se contenta de dire, qu'il était fâcheux de ne pas savoir quand il fallait s'armer d'un casque. On m'opposera, peut- être, que Socrate était un Philosophe, et que cela ne tire pas à conséquence. Oui, Socrate était Philosophe, mais ce Philosophe étoit un excellent citoyen, et un vaillant Soldat. Ce fut lui qui contribua le plus à l'avantage que remporta l'Armée d'Athènes sur celle de Corinthe à Potidée: il se comporta avee une égale bravure à la bataille de Délie contre les Thébains; et Lachés, qui se trouva à cette action, rend à Socrate le témoignage, que si tous les autres avaient fait leur devoir comme lui, les Athéniens a'auraient pas été battus.

Homére à la vérité nous représente ses Héros avec les armes à la main, toujours prêts à se haranguer et à se battre. Mais, outre que ce sont les Chefs des nations, revêtus par conséquent du droit de faire la guerre, ce qui met d'abord une grande différence entre leurs combats, et les Duels particuliers, il faut faire attention, que le Poëte peint les Grecs au sortir de ce premier âge, que l'on nomme fabuleux, dans un tems où leurs moeurs se ressentaient encore de la rustique férocité, qui au rapport de Thucydide, fut le partage des premiers habitans de cette contrée. Il faut que les Grecs d'Homère eussent encore fait bien peu de progrès dans l'Art militaire puisque leurs efforts réunis auraient échoué contre une seule Ville après dix ans de siège, et mille exploits merveilleux, s'ils ne se fussent avisés d'une ruse, qui probablement ne tromperait personne aujourd'hui.

Le combat des Horaces et des Curiaces, si fameux dans l'histoire Romaine, n'a rien de commun evec les Duels privés. Ce fut ensuite d'un traité solemnel entre Rome et Albe, que les trois frères furent choisis de part et d'autre,

pour décider par le sort des armes, lequel des deux Peuples devait commander, ou obéir. C'étaient deux Armées depositaires des forces des deux Etats, et où la valeur suppléait le nombre des combattans. L'esprit de conquête, et de domination se perpétue, et se fortifie de plus en plus chex les Romains. Jamais Peuple ne connut mieux les loix de l'honneur attaché à la profession des armes, ni n'en fut plus jaloux: jamais l'adversité ne pût abbattre leur courage, n' humilier leur fierté. Cependant les inimities particulieres n'occasionnèrent aucun Duel entr'eux. Dans les derniers tems de la République, lorsqu'Auguste, et Antoine se disputaient l' Empire de Rome, tes Historiens rapportent, qu'Antoine voulut engager son Compétiteur à terminer leur querelle par un combat singulier, espérant qu'il lui serait plus aisé de vaincre Auguste corps à corps, qu'à la tête d'une Armée; mais Auguste ne crût pas obligé d'accepter le defi, il s'en mocqua, et fit répondre à Antoine, que s'il était las de vivre, il savait par quelle voie il pouvait se soustraire à cet ennui; que pour lui, jamais il n'avait souillé ses mains du sang d'aucum citoyen Romain. On dira que la valeur ne fut pas la qualité la plus brillante d'Auguste. Cela pourrait être; mais du moins faudra-t-il convenir, qu'il était trop habile politique pour vouloir s'exposer aux reproches flétrissans qu' Antoine n'aurait pas manqué de lui faire, si les Romains de son siècle eussent attaché la moindre idée de déshonneur au refus d'un combat singulier. Bein loin de là, on approuva la conduite d'Auguste, comme celle d'un homme sage, et le defi d'Antoine fut regardé comme un coup de désespoir. Les Romains avaient des idées trop saines, pour n'en pas juger ainsi. Ils regardaient avec raison le Soldat comme un citoyen distingué dans sa Patrie; comment donc auraient-ils pensé que le Soldat pût acquerir de l'honneur par un attentat qui déshonorait le citoyen?

Tite Live (*Decad.* 3. *lib.* 8) remarque comme une nouveauté singulière, que dans les jeux que Scipion fit célébrer à Carthagène, ce ne furent pas seulement des Gladiateurs, c'est-à-dire, des esclaves, ou des gens de la lie du peuple, qui donnèrent le spectacle du combat; mais que l'on vit aussi combattre des hommes d' une condition distinguée, les uns par choix, croyant faire leur cour à Sci-

pion; les autres envoiés à cet effet par des Princes voisins, qui étaient bien aises de faire briller la force, et l'adresse de leurs sujets aux yeux du Général Romain. Ce qu'il y eut de plus étonnant, c'est que deux Princes cousins germains, nommés Corbis, et Orsua, qui se disputaient la souveraineté d'une ville appellée Ibe, se présenterent à ces jeux pour vuider leur querelle en combattant comme des Gladiateurs. Scipion tâcha un vain de les détourner d'un dessein si peu digne de l'elevation de leur rang, et de les porter à faire juger leur différend selon les maximes du droit, et de l'équité. Les Princes s'obstinèrent à ne vouloir reconnaitre d'autre arbitre que le Dieu Mars, dont ils attendaient la décision par le sort des armes. Les Romains n'eurent que du mépris pour la fausse bravoure des deux Champions, et Tite Live ne la rapporte que pour la condamner.

Ce qu'on vient de dire, suffit pour faire voir, que les deux Peuples lés plus vaillans, et les mieux policés de l'Univers, ne conçurent jamais que l'honneur fût intéressé à terminer des différends, ou à vanger des affronts par des combats particuliers. Aussi les Ecrivains (V. *du Cange* Glossar. *Verb.* Duellum) conviennent unanimement que c'est aux Peuples barbares, et surtout à ceux du Nord, qu'on doit rapporter l'origine de ces sortes de combats. C'est chez les Lombards, les Germains, les Francs, les Danois, les Bourguignons, qu'on voit éclore le détestable abus de décider par le fer, des querelles que l'équité seule devait terminer.

Mais il ne suffit pas de connaître le local, pour ainsi dire, de l'origine des Deuls. Il faut remonter à la source, et en prenant les combats singuliers dans une plus grande étendue, chercher dans l'esprit et les moeurs des Peuples barbares, les principes qui leur en firent adopter l'usage. On peut réduire ces principes à trois chefs:

1. Une indépendance et une liberté sauvage, qui se soutient à la faveur d'un gouvernement grossier et à peine ébauché.

2. Un point d'honneur mal entendu, fondé sur des notions fausses et imparfaites de la valeur, des talens militaires, et de la gloire des armes.

3. Une superstition aveugle, qui faisait regarder l'issaë du

combat comme un témoignage de la Divinité, qu'ils croiaient devoir toujours se déclarer d'une manière sensible en faveur de l'innocence et du bon droit.

On verra par cet examen, qu'eu égard à la grossièreté et à l'ignorance de ces Peuples, le Duel toujours vicieux en lui-même, présentait pourtant en apparence quelque chose de raisonné et de conséquent; et on aura lieu d'être étonné, qu'apres avoir reconnu le faux et le ridicule des préjugés, qui firent adopter le Duel par ces hommes grossiers, on n'ait pas abandonné ce funeste point d'honneur, qui sans cesser d'être barbare, n'en est devenu que plus absurde. Ces Peuples à demi sauvages pouvaient relativement à leurs idées, donner quelque raison spécieuse de leurs combats. On se couvrirait maintenant de ridicule à vouloir adopter ces raisons. Mais que pouvons-nous dire de mieux? Pour tirer aujourd'hui vanité d'un Duel, et s'en faire un point d'honneur, ne faut-il pas faire profession de croire qu'il y a du mérite à violer les loix de la Religion, de l'humantté, de la Société? Vit- on jamais d'association d'idées plus étrange parmi les sauvages?

CHAPITRE II.

De la liberté sauvage des Peuples barbares, première source des Deuls.

Un célèbre Ecrivain (*Esprit des Loix liv.* XVII. *ch.* 2.) suppose, que les Peuples du Nord tirent du froid et des glaces du climat qu'ils habitent, un caractère invincible de liberté et d'indépendance, qui les rend incapables de plier sous le joug du despotisme. Il cite pour exemple et pour preuve les Moscovites, chez qui *on verra toujours*, dit-il (*Ibid. ch.* 3.), en certaines conjonctures, *des traits d'impatience que les climats du midi ne donnent point*. Cependant le même Ecrivain semble douter du succès de l'industrie avec laquelle (*L.* V. *ch.* 14. *L.* XXII, *ch.* 14.) *le Gouvernement Moscovite cherche à sortir du Despotisme, qui lui est plus*

pesant qu'aux Peuples mêmes. Il ajoute (*L.* XV. *ch.* 6.) qu'il sait bien la raison pour quoi les Moscovites se vendent très aisément: *C'est que leur liberté ne vaut rien.* Les etincellens de la liberté pourraient-elles être plus amorties chez les Peuples du Midi? Ce n'est point ici le lieu d'examiner si les idées de l'auteur au sujet d' une Nation très-respectable, sont assez justes. Nous ne les avons rapportées qu'afin de faire remarquer dans l'opposition des traits sous lesquels il représente un même climat, ce que l'Histoire atteste d'ailleurs par des monemens incontestables, que quelle que soit l'influence du climat, elle ne résiste guères aux loix de l'éducation, et que selon la constitution du Gouvernement, les passions dans tous les climats seront toujours susceptibles d'un essor dangereux, ou d'une contrainte salutaire.

On prétend que les anciens Germains étaient un de ces Peuples, dont l'indépendance est le fruit du climat. Il faudra donc aussi trover dans ce climat une qualité qui ait pû inspirer à ces Peuples une passion assez forte pour le jeu, pour vaincre l'amour de la liberté et de l'indépendance. Les Germains, au rapport de Tacite, après avoir perdu tout leur fond, jouaient leur personne. Ils ne craignaient pas de hasarder un coup de dez, qui allait réduire l'un des combattans sous la puissance de l'autre. Le vaincu devenait l'esclave du vainqueur, et s'exposait de haieté de coeur à finir ses jours dans la servitude. On dira que chez les Germains la condition des Maîtres etait presque aussi dure que celle des serfs. Je veux bien croire que ceux-ci avaient peu de chose à regretter du coté des commodités et des délices; mais ils devaient dépendre. Or comment accorder cette facilité à se donner un Maître, avec ce caractère physique d'independance qu'on leur suppose?

L'illustre Ecrivain que je viens de citer, donne une raison plus plausible, et plus vraie de l'indépendance des Peuples sauvages, et barbares, en parlant de l'état politique des Peuples qui ne cultivent point les terres. « Ces Peuples, « dit-il (*L.* XVIII. *ch.* 14.) jouissent d'une grande liberté: « car comme ils ne cultivent point les terres, ils n'y sont « point attachés; ils sont errans, vagabonds, et si un chef « voulait leur ôter leur liberté, ils l'iraient d'abord cher- « cher chez un autre, ou se retireraient dans les bois pour

« y vivre avec leur famille. Chez ces Peuples, la liberté de « l'homme est si grande, qu'elle entraîne nécessairement la « liberté du citoyen. « On voit dans le même Auteur comment la disposition du Droit parmi ces Peuples est conforme à leur constitution. « Ces Peuples, dit- il, (L. XVIII. « *ch.* 12.) ne vivant pas dans un terrein limité, et circon- « scrit, auront entr'eux bien des sujets de querelle; ils se « disputeront la terre inculte, comme parmi nous les cito- « xens se disputent les héritages. Ainsi ils trouveront de « fréquentes occasions de guerre pour leurs chasses, pour « leurs pêches, pour la nourriture de leurs bestiaux, pour « l'enlevement des leurs esclaves; et n'ayant point de ter- « ritoire, ils auront autant de choses à régler par le droit « des gens: qu'ils en auront peu à décider par le droit « civil. « L'Auteur fait une juste application de ces principes aux anciens Germains. On sait par César, et Tacite que les Germains cultivaient peu les terres. J'ajoute qu'ils ne connoissaient point les arts, qui servent chez les Peuples policés à resserrer de plus en plus les liens de la Société par les besoins mêmes qui en naissent, et qui rendent plus nécessaires les secours mutuels que les hommes peuvent se prêter les uns aux autres. Les Germains peu touchés de ces avantages, qu'ils ne connoissaient que très-imparfaitement, pouvaient aisément se passer de cette communication réciproque: aussi n'habitaient-ils point de Ville, au rapport de Tacite, et ils ne pouvaient souffrir que leurs maisons se touchassent les unes les autres. Ces Peuples étaient donc par leur constitution barbare, dans le cas de jouir d'une grande liberté: « Tacite dit, qu'ils ne donnaient à leurs Rois, ou Chefs, « qu'un pouvoir très-modéré, et César, qu'ils n'avaient pas « de Magistrat commun pendant la Paix, mais que dans « chaque village, (*ou région*) les Princes rendaient la ju- « stice entre les leurs. Aussi les Francs dans la Germanie « n'avaient-ils point de Rois, comme Grégoire de Tours le « prouve trés-bien. Les Princes, dit Tacite, délibèrent sur « les petites choses; toute la nation sur les grandes; de « sorte pourtant que les affaires dont le Peuple prend con- « noissance, sont portées de même devant les Princes; cet « usage se conserva aprés la conquête, comme on le voit « dans tous les monumens. Tacite dit, que les crimes ca- « pitaux pouvaient être portés devant l'assemblée. Il en fut

« de même aprés la conquête, et les grands Vassaux y fu-
« rent jugés. «

On sent que des nations formées de villages, et de familles vagabondes, sans terrein circoscrit, qui s'assembloientent pour de perites guerres de chasse, ou de pêche, ne pouvaient être que trés-bornées. Aussi les anciens Francs n'étaient pas un seul Peuple; on comptait sous ce nom dans l'étenduë du Païs compris entre le Rhin, le Mein, et l'Elbe, les Chamaves, les Cherusques, les Ampsivariens, le Bructères, les Sicambres, etc. On prétend que ces différens Peuples se liguèrent pour défendre leur liberté contre les Romains, et que cette confédération leur fit donner le nom de Francs. Mais chacun de ces Peuples ne laissait pas que de garder ses loix, ses coutumes, et son indépendance des autres.

La manière d'expliquer la liberté, et l'indépendance des anciens habitans de plusieurs contrées du Nord, par la constitution, ou pour mieux dire, par la grossiéreté d'un Gouvernement à peine ébauché, parait d'autant mieux fondée, que nous voions une même nature de constitution produire le même effet dans les climats très-différens. Tel fut l'état des Grecs dans le premier âge, au rapport de Thucydide. Aussi divinisèrent-ils ceux qui leur apprirent les premiers la culture des terres, et les différens arts qui servent à entretenir, et policer la Société. Mais il est à propos de remarquer, que ce n'est pas dans la simplicité, et la frugalité d'une vie dure, et laborieuse, qu'il faut faire consister la grossiéreté du Gouvernement de ces anciens Peuples. Rien de plus frugal, rien de plus simple que les Perses du tems de Cyrus. Les Perses cependant étaient infiniment mieux policés que les Medes, les Babyloniens, les Lydiens, chez qui le luxe paroissait dans tout son éclat, et semblait donner un air de grandeur, et d'importance à la mollesse, et à l'oisiveté. Un Peuple vraiment policé est celui, qui selon l'expression d'an célèbre Ecrivain, sait allier la politesse d'Athènes à la simplicité de Lacédémone. Les défauts des Gouvernemens barbares proviennent de l'ignorance d'une constitution propre à former une Société bien policée, c'est à-dire, qui tende au véritable but de l'état de Société, et renferme les moyens d'y atteindre, et de s'y maintenir.

Sans entrer dans le détail de ces défauts en particulier je

me contenterai d'en remarquer deux principaux, qui me paroissent avoir un sapport plus marqué, et plus direct aux combats singuliers qui font le sujet de ce discours: defauts, qui devinrent plus considérables, lorsque les barbares ayant conquis les Provinces de l'Empire Romàin, l'Etat s'aggrandit, et dût changer de forme.

Tout gouvernement politique a deux objets; l'un regarde l'intérieur de l'Etat, et consiste à former l'esprit, et le coeur des citoyens par de sages institutions, à mettre leur vie, leur honneur, leur liberté, leurs biens, leurs droits sous la protection des Loix, à les lier par une mutuelle correspondance de devoirs, et de secours. L'autre regarde l'extérieur, et consiste dans l'usage de la force que le Gouvernement doit avoir en main pour défendre, ou porsuivre ses droits contre l'injustice des Peuples voisins. Pour remplir ces deux obiets, il doit y avoir dans l'Etat une autorité Souveraine, revêtue de la puissance législatrice, et exécutrice; et cette autorité doit être toujours subsistante, toujours prête d'agir au besoin.

Les Peuples barbares paroissent avoir presque entièrement perdu de vûe le premiere obiet. Leurs familles errantes et vagabondes, accoutumées à vuider leurs différends par voie de fait, ne s'associèrent que dans la vûe d'avoir des forces pour repousser avec avantage, d'autres familles qui les inquiétaient, et gagner du terrein sur elles. Ainsi le Gouvernement qui résulta de cette association, n'eut que peu d'influence sur l'intérieur de la Société. Le droit des gens continua d'absorber pour ainsi dire, le droit civil, selon la remarque du savant Auteur cité ci-dessus: ce qui était l'objet du droit civil, et devait être décidé par les Loix, devenait l'objet du droit des gens, et un sujet de guerre entre les familles. Cet inconvenient devait paraître moins considérable dans un Gouvernement barbare, dont la constitution extrèmement simple souffrait moins de ce qui aurait bouleversé an Etat policé, et se remettait aussitot des secousses qu'elle avait essuyées. Mais il devint tout autrement funeste, lorsqu'après la conquête des Gaules, les Francs se trouvèrent à la tête d'une vaste Monarchie: où les Romains avoient déja porté leurs sages institutions. Les conquerans, et les conquis, quoique mêlés ensemble, ne pûrent se fondre, pour ainsi dire, en un seul Peuple: leurs loix n'étai-

Etat, que de voir des Chevaliers se charger du soin de la faire rendre aux foibles par la voie des armes (1)? Quel attentat contre l'autorité Royale dans sa fonction la plus auguste, et la plus sacrée, qui est d'être l'Asile de l'innocence contre la violence, et l'iniquité? Quelle inconséquence, que des hommes souvent sans lumières, prétendissent s'ériger en souverains arbitres des torts, et des droits, sans avoir d'autre règle à suivre que leurs vûes particulières, ou leurs caprices? De cet abus nacquit la Chevalerie errante. On vit des Chevaliers armes de pied en cap, courir le monde pour chercher des avantures, faire des prousses, redresser les torts. Bientôt la Chevalerie errante dégénéra en une galanterie ridicule, qui rendit les hauts faits d'armes et les exploits des Chevaliers plus propres à embellir les Romans, qu'à fournir des sujets à l'Histoire.

L'autre défaut essentiel dans les Gouvernemens barbares, regarde l'établissement de l'autorité Souveraine. J'ai dit que cette autorité doit toujours veiller à la sureté, et à la tranquillité de l'Etat. Il faut donc qu'elle réside dans un Prince, ou du moins, selon la différente nature du Gouvernement, dans un Corps toujours subsistant; de telle sorte que quelque cas qu'ille arrive, la puissance supréme soit en état de donner les ordres nécessaires, et de pourvoir au besoin. Les Peuples barbares en établissant dans l'assemblée de la Nation le pouvoir Souverain, qui décide de tout en dernier ressort, se privèrent de cet avantage. Les assemblées n'ont qu'une existence passagere: plusieurs causes peuvent empêcher, ou retarder la convocation de tout un Peuple, ou de ses Députés. En attendant, la Loi est dépourvûe du Magistrat vivant, qui doit en faire respecter la Majesté. L'Etat est en proie aux abus qui se glissent insensiblement, aux troubles; aux innovations, aux pratiques sourdes des esprits factieux. Cet inconvénient était pourtant de moindre conséquence chez les Peuples barbares, soit parce que les particuliers ne connaissant que peu de besoins à satisfaire, ont peu d'intérêt à innover; soit parce que le moindre signal

(1) Ceci ne regarde que les Chevaliers, qui s'arrogeaient un droit dont ils n'étaient pas capables d'exercer les fonctions, et non ceux, à qui il pouvait être conféré par une autorité, et d'une manière légitime.

peut aisément rassembler toute la nation. Il n'en est pas de même dans un Etat composé d'un grand nombre de différens ordres, où mille intérêts divers excitent violemment les passions, et où ces passions, ne peuvent se satisfaire qu'au préjudice du Gouvernement. Aussi après la conquête des Gaules, les grands Vassaux continuèrent à vouloir être jugés dans l'assemblée, ils trouverent dans ce defaut du Gouvernement un titre qui autorisait leur indépendance, et leur assûrait une impunité aussi préjudiciable à l'Etat, qu'aux particuliers. Il est aisé de remarquer, que ce défaut était étroitement lié avec le premier que j'ai relevé, et qu'ils concouraient l'un et l'autre également à entretenir l'absurde privilège de se faire justice à soi même par des combats singuliers. (1)

J'ai tâché de faire voir que l'esprit de liberté, et d'indépendance, qui a donné naissance aux combats singuliers chez les Peuples barbares, était un effet de la grossiéreté, et de l'imperfection de leur costitution politique, plûtot que d'un courage noble, et d'un caractère d'élevation tiré du climat, et que rien ne pût subjuguer. On voit ainsi, commment le Germains pouvaient allier leur indépendance vis-à-vis du Gouvernement, avec cette étrange facilité qu'ils avaient de risquer leur liberté au jeu. Il n'y a par con-

(1) Cette activité si nécessaire au Gouvernement, qui résulte de l'exercice toujours actuel de la puissance législatrice, et exécutrice, démontre que l'Etat le plus parfait est celui, ou ces deux pouvoirs réunis en une même personne ne se trouvent jamais en contradiction, et peuvent toujors exercer le plus d'action pour le bien de l'Etat. En vain cherche-t-on à décrier la Monarchie par l'abus du Despotisme. Les Ecrivains qui en ont le plus exagéré les inconvéniens, sont forcé d'avouer, que la liberté se trouve moins dans les Républiques Aristocratiques, que dans les Monarchies. Et pour ce qui est du Gouvernement populaire, simple ou mixte, ne dit-on pas que c'est le sort de la multitude d'être gouvernée par deux, ou trois hommes, qui se mettent à la tête des affaires, et entraînent les autres par cet ascendant que les esprits actifs, et artificieux savent prendre sur les ames vulgaires. L'interêt de ces hommes, dont l'autorité n'est que précaire, est rarement d'accord avec l'intérêt du Public, auquel ils imposent, et qu'ils font servir à leurs desseins, au lieu que dans la Monarchie, l'interêt du Prince est essentiellement celui de l'Etat. Un Prince sage, et apliqué ne peut que travailler pour le bonheur de ses Peuples, en travaillant pour sa grandeur, et pour sa gloire.

séquent rien de fort honorable dans l'origine des Duels. Une liberté féroce se soutient à la faveur de l'ignorance, dans le sein de la rusticité: cette liberté occasionne des querelles et on se bat.

On a vû, que malgré la différence des climats, une même costitution de Gouvernement produisit à peu prês les mêmes moeurs, et les mêmes usages chez les Grecs du premier âge, aussi bien que chez les Germains, et autres Peuples Septentrionaux. Ce qui fait que nous voions les combats singuliers assez communs entre les Princes, ou les Chefs de l'armée qui assiégeait Troye. On pourrait étre étonné de voir, qu'apres que les Grecs furent policés, il n'est plus question parmi eux des combats singuliers; au lieu que cette barbare coutume s'est conservée jusqu'á nos jours dans les Pais conquis par les Peuples du Nord. Pourquoi l'adoucissement des moeurs n'a-t-il pas produit le méme effet chez les Grecs? Je crois en entrevoir la raison: les Grecs furent policés par des Législaterus Philosophes, qui comprirent l'importance de mettre une juste proportion entre les Loix, et l'objet du Gouvernement, et d'en assûrer l'exécution en les tournant, pour ainsi dire, en moeurs, et en coutumes par de sages institutions. Lycurgue, et Solon, les plus célèbres d'entr'eux, dressèrent chacun un plan de législation, où rien ne fut négligé, où toutes les parties étaient liées, et ressortissaient à une même fin. L'éducation de la jeunesse fut un des principaux objets de leur attention: on avait soin d'ispirer aux enfans dès le plus bas âge, les sentimens, et les maximes convenables à l'Etat dout ils devaient être les citoyens; les instructions, les exercices, les divertissemens mêmes, tout concourait à fortifier en eux ces maximes, qui passaient ainsi en nature, et que rien ne pouvait effacer. Les réglémens civils, et politiques, les marques d'honneur, et de distinction concouraient au même but. Il n'en fut pas de même chez les Francs après la conquête des Gaules. La constitution ne se renouvella que lentement par les nouveaux réglémens que la nécéssité introduisit peu à peu, encore ces changemens ne se firent pendant quelques siècles, que par des mains peu habiles. C'était un vieil édifice resserré, irregulier dans sa construction, tombant en ruine, que l'on tâchait d'étayer, et auquel on ajoutait de nouvelles pièces, suivant le besoin; mais on bâtissait sur le vieux. Lycurgue, et Solon virent

qu'une constitution barbare ne pouvait jamais servir de base à un Gouvernement régulier. Ils firent donc en quelque sorte un nouveau plan, en ne retenant de l'ancien que ce qui pouvait combiner avec le dessein qu'ils avaient en vûe; et sur des fondemens plus solides ils élevèrent un édifice majestueux, qui se soutenait par la proportion, et la correspondance de ses parties, quoique défectueux encore à plusieurs égards. Je ne prétens ici que rapporter un fait, et non pas établir une maxime générale. Je sai qu'il est de la sagesse d'un Législateur de ne toucher aux établissemens reçus, qu'avec beaucoup de circonspection; mais ce n'est pas de quoi il est ici question.

L'Asie a été moins sujette à l'abus des combats singuliers, malgré l'ignorance, et la grossiéreté, à cause de l'établissement du pouvoir Monarchique, qui s'est soutenu dès les plus anciens tems (1). Les Orientaux savent qu'il y a de l'honneur à mourir les armes à la main pour le service du Prince; mais il ne conçoivent pas qu'il y ait de l'honneur à priver le Monarque d'un sujet, et d'un Soldat par un combat singulier, pour une querelle particulière. « Les « Soldats du Royaume de Tonquin, d'ailleurs fort coura- « geux contre l'ennemi, traitent les Duels de barbarie. (Alex. « de Rhodes Itin. l. 11. c. VI.)

Puffendorf rapporte d'après Busbecq « que Velibegue, « Gouverneur d'un quartier de la basse Hongrie pour le « Grand Seigneur étant à Costantinople, comme les Bachas « en plein Divan le questionnaient sur les inimitiés qui « étaient entre lui, et un autre Sangiac; il leur dit entr'au- « tres choses, que son ennemi n'avait jamais eu le coeur « d'accepter le Duel qu'il lui avait souvent présenté. Quoi!

(1) L'Histoire universelle par une société de gens de lettres, traduite de l'Anglois tom. 12. pag. 301. après avoir parlé de l'usage qui s'était introduit parmi les Gaulois de vuder leurs querelles par le combat singulier, ajoute, que » plus anciennement, c'est à « dire, dans le temps que toute la nation Gauloise était soumise à « un gouvernement Monarchique, les Druides, et les Bardes, in- « terprètes des Loix, et Présidens de toutes les Cours de Justice, « terminaient tous les différends par leur seule autorité; mais après « que la Monarchie eût été divisée en quantité de petits gouver- « nemens, les Gaulois commencèrent à regarder de pareilles sen- « tences comme injurieuses à leur liberté, et à y substituer le com- « bat singulier.

« répondirent les Bachas, vous avez osé appeller en duel « votre compagnon de service? Manquez-vous donc de Chré- « tiens contre qui vous tirassiez l' épée? Vous vivez tous « deux du pain de notre grand Maître, et vous auriez ha- « sardé votre vie dans un combat singulier? de quel droit, « et qui vous en a donné la leçon? Ignoriez-vous que qui- « conque de vous deux aurait été tué, c' eût été une perte « pour votre Maître » ? L' Auteur ajoute. « Parmi nous il y « a bien des gens qui se font un nom pour avoir tiré « l' èpée contre un de leurs concitoyens, sans avoir ja- « mais vû l' ennemi. Ainsi les vices prennent la place de la « vertu.

« Au combat de mon oncle la Chataigneraie contre Jar- « nac, (dit Brantome, mémoire sur les duels p. 193.) par- « mi la grande, et superbe assemblée qu' il y avait, s' y « trouva grande quantité d' Ambassadeurs, et entr' autres ce- « lui du Grand Sultan Soliman, lequel s' étonna fort, et « trouva fort étrange ce combat de gentilhomme François « à François, et surtout d' un favori du Roi à un autre, « les allant le Roi mettre ainsi, et exposer à un tel carna- « ge, et massacre. Les Mahomêtans ne font pas cela, et met- « tent tout leur point d' honneur à bien servir leur Prince, et « soutenir et prendre sa querelle en guerre. »

La barbarie a pourtant produit son effet, faute de bonnes loix en quelques contrées de l' Orient, comme au Royaume de Narsingue, où les Duels sont fréquens. Ils l'étaient également chez les Scythes, et parmi plusieurs Peuples non moins barbares de l' Afrique.

CHAPITRE III.

Point d' honneur fondé sur l' ignorance, et la grossiéreté autre source des Duels.

ARTICLE I.

Amour de l'Estime, principe du point d'honneur. Verités utiles qu'il sert à ètablir.

L' homme se complait naturellement dans l' estime de ses

semblables. Ce penchant propre à l'homme seul, et commun à tous les hommes, est un effet de l'élevation d'ame, que donne naturellement l'intelligence et la raison; il est comme une voix secrète qui s'élève en fond du coeur, et qui rappellant sans cesse à l'homme la noblesse de sa condition, l'avertit de ne pes se dégrader par des actions honteuses. L'amour de l'estime en tant qu'il a pour objet certaines qualités qui conviennent particulièrement à un homme, et qui doivent le distinguer, eu égard à sa qualité, à sa condition, au rang qu'il occupe dans la société, forme ce qui s'appelle proprement le point d'honneur. Et ce point d'honneur, selon qu'il est éclairé par la raison, ou entrainé par le préjugé, devient un ressort capable de porter l'homme aux plus belles actions, ou de le jeter dans des écarts aussi contraires à la raison, que perniceux à la société.

Je dis que l'amour de l'estime est commun à tous les hommes. Il n'est point d'àge, point de condition, point de nation qui n'en ressente les atteintes. A peine la raison commence-t-elle à éclorre dans les enfans, que l'amour de l'estime jette des éntincelles, et divient en eux le principe de l'émulation. Il n'est point d'homme si vil, si abject, en apparence, qui ne soit plus sensiblement outragé par le mépris, que par la haine de ses semblables.

Je dis que cet amour nait dans l'homme du fond même de l'intelligence et de la raison. C'est par l'intelligence et la raison, que l'homme parvient a découvrir dans les objets, les rapports qui constituent le vrai, et le beau, et à reconnaitre par conséquent les qualités, qui conviennent à la nature de l'homme, et qui rendent ceux qui les possèdent, meilleurs, et plus recommandables, que ceux qui en sont dépourvûs. L'amour naturel de soi-même fait, que l'homme ne peut que souhaiter d'avoir les qualités, qui contribuent à sa perfection, et à en paraitre revêtu. Il ne peut donc qu'être sensible aux témoignage d'approbation, qu'il reçoit des autres. Ainsi ce n'est que dans une nature douée d'intelligence et de raison, que l'amour de soi-même produit, ou renferme l'amour de l'estime.

Cet amour de l'estime si naturelle, si général, si profondément gravé dans le coeur de l'homme, suffit pour confondre les vains systèmes de ces faux Philosophes, qui à la honte de l'esprit humain tàchent d'obscurcir la superiorité de

nature, qui élève l'homme audessus de la condition des animaux, et de rompre les liens naturels de la société, pour ne l'établir que sur le fondement ruineux d'une crainte réciproque. Il n'y a point de nuances, qui raprochent l'homme du reste des animaux dans l'amour de l'estime; il y aurait de la folie à leur en supposer, Mais l'homme n'est pas simplement borné aux impressions, qui affectent les sens par le plaisir, et la douleur; il tache, pour ainsi dire, de sortir de lui-même, et il aime à se procurer une nouvelle sorte d'existence dans l'esprit de ses semblables. Son être s'aggrandit à ses yeux par la place, qu'il croit occuper en leur estime, Il lui parait d'y jouir d'une autre sorte de vie, dont il est plus jaloux, que de la conservation de son corps, et qui le flatte de l'agréable espoir de survivre à son trépas. Le palais, et le jardin le plus delicieux, qui offrirait tout ce qui peut le plus agréblement flatter les sens, diviendrait bientot une affreuse prison pour celui, qui serait condanné à y passer ses jours dans la privation totale du commerce des humains, et de cette douce satisfaction que l'on ressent dans la société par une communication réciproque de témoignages d'amitié, d'estime, et de considération. Il y a donc dans l'homme un attrait, un penchant naturel, qui le porte à la société, indépendamment de la nécessité de se réunir pour se mettre à couvert des injures, et pour la conservation des intérêts civils.

Mais l'homme ne souhaite pas seulement une estime quelconque: il aime surtout à être approuvé pas ceux, qu'il juge lui-même dignes d'estime, et d'approbation. Or il n'est ici question que de se consulter, on ne pourra méconnaître que la sagesse, l'équité, la bonne foi, la droiture, le desintéressement, la modération, la constance, la fermeté sont les qualités auxquelles l'estime se porte naturellement, comme à son propre objet; au lieu que l'imprudence, la témérité, l'orgueil, l'ingratitude, le mensonge, la perfidie, la lâcheté ne peuvent qu'attirer le mépris, et l'indignation. Cette considération est plus que suffisante pour établir aux yeux de tout le monde par un principe d'expérience, la difference naturelle, et intrinséque du juste et de l'injuste, que quelques Philosophes ennemis de la Religion, s'efforcent de détruire absolument. Si vous connaissez un homme prét à sa-

crifier à ses intérêts particuliers, la bonne foi, la reconnoissance, la fidélité, pouvez-vous l'estimer? Ne sentez-vous pas que la nature s'y refuse, et qu'il vous est autant impossible de lui accorder votre estime, que de ressentir du plaisir par ce qui cause une impression de douleur? Or ces qualités, qui vous rendent odieux et méprisable celui en qui vous les découvrez, comment pourriez-vous les reconnaitre en vous-même, sans sentir qu'elles vous dégradent, et vous déshonorent à vos propres yeux, et qu'elles vous rendent indigne de votre propre estime? Ainsi le vice porte la guerre dans le coeur de l'homme, il partage ses affections, et l'homme en proie aux combats qu'elles se livrent, devient à lui-même un objet d'aversionet d'horreur.

Je dis que l'amour de l'estime doit être réglé par la raison. Tous les hommes conviennent de la maxime en général, mais les jugemens ne sont rien moins qu'uniformes dans l'application qu'on en doit faire aux cas particuliers. Tous les hommes avoueront sans peine, que rien n'est estimable, que ce qui rend l'homme meilleur, ou qui peut contribuer à le rendre meilleur, et le mettre en état du faire des actions justes, honnêtes, pleines de grandeur et de vertu. Mais comme le vice se couvre quelquefois des dehors de la vertu, il arrive assez souvent, que les hommes séduits par une fausse apparence, rendent à l'un les hommages, qui ne sont dûs qu'à l'autre. Exposer sa vie pour ne pas manquer à son devoir, c'est courage; et ce courage réfléchi est une vertu, où la grandeur d'ame se montre en tout son jour. Exposer sa vie sans raison, ou pour assouvir une passion injuste, c'est temerité, c'est lâcheté et bassesse. Mais le Vulgaire peu attentif à démêler la difference des motifs, qui ne donne point de prise au sens, se laisse aisément éblouir par la trompeuse ressemblance, avec laquelle le courage, et la témérité affrontent le danger, et suppose par consequent de la grandeur d'ame, et de l'héroisme dans ce qui n'est que l'effet d'une impétuosité aveugle. La magnificence qui consiste dans un noble mépris des richesses, que l'on sacrifie sans peine, mais avec discernement, à l'utilité publique, et à la décence, est une vertu, et cette vertu est le fruit de l'élevation des sentimens. Les folles dépenses d'un prodigue, qui pour flatter son orgueil,

refuse à l'indigence d'un ami, des sommes qu'il jette dans un luxe outré, imposent aux esprits peu clairvoians; et on traite de generosité une passion qui fait céder le devoir à l'avarice, l'avarice à la vanité. Ainsi l'esprit peu éclairé tourne son estime sur des objets, qui sous l'apparence du bien couvrent des vices, ou défauts réels.

ARTICLE II.

Point d'honneur suiet à s'écarter quelque-fois du devoir, et de la raison. Cause de cette dépravation.

Ce qu'on vient de dire de l'estime en général, peut servir de règle pour se former une idée juste de ce qui constitue le véritable point d'honneur. Outre les qualités qui doivent être communes à tous les hommes, de quelque état, et de quelque condition qu'ils soient: telles que sont la probité, la bonne foi, la fidélité à ses engagemens; il en est de particulieres aux différens ordres de personnes: et aux différens emplois, qu'on exerce dans la sociète. Le zèle à maintenir sa réputation nette, et sans tache par rapport aux qualités qui sont nécessaires pour figurer comme il faut dans l'etat où l'on se trouve, c'est ce qui me parait constituer le point d'honneur. Il importe extrémement d'avoir des idés saines, touchant les qualités requises pous remplir dignement la place qu'on occupe dans la société, Le zele qui anime les citoyens à étaler ces qualités, et à les faire briller sans tache, et dans tout leur éclat, ne peut être que tres-utile à la République; et en ce sens on ne saurait être assez jaloux du point d'honneur.

Mais autant le point d'honneur éclaire par la raison, est capable d'élever l'ame, et de donner à l'homme la force de sacrifier toutes les basses passions au noble désir de mériter l'estime de ses égaux; autant est-il dangereux de s'y mèprendre, pour n'être pas réduit à la malheureuse extrémité d'agir par un principe d'honneur contre les maximes de la droite raison, et le bon ordre de la société. Cette étrange opposition entre le devoir , et l'honneur populai-

re, tire sa source de l'ignorance, qui fait confondre avec l'éclat d'une qualité véritablement estimable, le faux brillant d'une passion qui n'en a que les dehors trompeurs; ou qui dans l'assemblage des qualités convenables à un certain rang, néglige ce qu'il y a de plus essentiel, pour ne s'arrêter qu'à ce qu'il y a réellement de moins estimable. Aussi est-il aisé de s'apercevoir, que le point d'honneur est sujet à varier, et qu'il est plus ou moins épuré, selon que la raison est plus ou moins éclairée.

ARTICLE III.

Varations du point d'honneur, rélatives à quatre différens états de la société.

On peut remarquer cette variation dans les siècles simplement grossiers; dans ceux, où la dépravation se joint à la grossiéreté; dans les siècles policés par les Loix, par l'éducation, par la culture des sciences et des arts; et dans le tems où un raffinement outré de délicatesse et de luxe, fait succéder à l'adoucissement des moeurs, la mollesse et l'oisiveté d'une vie voluptueuse.

ARTICLE IV.

Point d'honneur, chez les Peuples grossiers et barbares.

Dans les siècles grossiers et barbares, les qualités, et les talens qui font le plus d'impression sur les sens, sont aussi ceux qui attirent le plus d'estime, et de considération. Une taille avantageuse, un air fier et menaçant, des bras robustes, une impétuosité aveugle, qui ne connait ni risque, ni danger; voilà le héros des tems barbares. L'art de conduire une armée, de se poster, et d'attaquer avec avantage,

de se ménager des ressources à l'occasion, de fatiguer un ennemi supérieur par des campemens, des marches, et des contremarches; un génie vaste, prompt, fertile en expédiens, qui prévoit les évenemens, et sait les amener; un courage réfléchi, que rien n'étonne, à qui la vûe même du péril présente les moyens de s'en tirer; toutes ces qualités qui font le mérite et la gloire des grands Capitaines, ne sont comptées pour rien. Les Commentaires de César (*De la guer. des Gaul. l. 1. ch.* 1) en fournissent une preuve illustre. Les Suisses furent les premiers ennemis qu'il eut à combattre dans les Gaules; ces Peuples avoient pénétré par la Franche Comté, et avançaient par les frontières de la Bourgogne, et du pais d'Autun, dans la vûe de pousser leur marche jusques dans la Xaintonge, et d'être à portée d'occuper le Languedoc, et les Provinces les plus fertiles des Gaules, sujettes aux Romanis. C'était le corps entier de la nation, qui s'était armé pour cette expédition. César s'était avancé dans la Bresse, pour leur faire téte. Des espions lui ayant donné avis, que des quatre Cantons qui composaient l'armée des Suisses, trois avaient dèja passé la Saône; il crut avoir trouvé le moment favorable de surprende la Canton de Zurich, qui était encor en deça de la rivière. Il accourt dès la troisième heure de la nuit, avec trois Legions. Les ennemis occupés à mettre en train leurs bagages, et ne s'attendant à rien moins qu'à une action, furent aussi-tôt battus, que chargés. Un grand nombre fut taillé en pièces, les autres prirent la fuite, et se dispersèrent dans les bois. Cesar pour profiter de sa victoire, et joindre au-plûtot les trois autres Cantons, fit jeter un pont sur la Saône, et passa dès le lendemain avec toute son armée. Les Suisses étonnés de la promptitude, avec laquelle César avait exécuté dans un jour, un passage qui leur an avait coûté vingt, prirent le parti de lui envoyer des députés pour parler d'accommodement. César rapporte la harangue que lui adressa le chef de la légation, et qui est bien propre à faire connaitre le génie, et les sentimens de cette nation belliqueuse, mais alors peu éclairée sur le point d'honneur. Après avoir exposé en peu de mots lee conditions aux-quelles ils se soumettaient, il ajoute, que Cesar en s'y prêtant, pouvait avoir la paix avec les Helvétiens; que si enyvré d'un premier succès il était résolu de pousser sa pointe, et se flattait de pouvoir les réduire par la force, il eût

à se rappeller le souvenir encore frais de la défaite d'une armée Romaine par les Suisses; qu'il n'avait guères sujet de s'applaudir de l'avantage qu'il venait de remporter sur un corps de leurs troupes; qu'il avait surpris hors d'état de défense, et auquel le reste de l'armée séparé par la Rivière, n'avait pû donner le moindre secours; que les Suisses avaient appris de leurs ancêtres à vaincre par la vaillance, et non par la ruse: qu'enfin il prît garde que l'endroit où ils vennient de s'arrêter, ne devint mémorable par que nouveau désastre, qui couvrit le nom Romain d'une honte éternelle. Il parait par ce discours, que l'abilité du Général était plus propre, au jugement de cette nation, à ternir qu'à relever l'éclat d'une victoire. Pour vaincre avec honneur, il fallait parmi eux devoir le succès, non à la sagesse de l'entreprise et de la conduite, mais uniquement à l'ardeur du courage, et à la vigueur de l'action (1). Un Capitaine, qui par des coups puissans eût terassé une demi douzaine d'ennemis, aurait èté à leurs yeux un plus grand héros que Cesar.

Les Gaulois n'avaient pas d'autres idées. Ainsi Diodore de Sicile (*Biblioth. hist. l.* v. *ch.* XXVIII.) nous apprend-il, qu'ils étaient fort enclins aux combats singuliers. Il arrivait souvent dans leurs parties de tables, que l'emportement succédant à la gaieté, on s'échauffait, on se querellait, et on quittait le repas pour s'aller battre. C'était surtout à l'Armée, que les Gaulois aimaient à faire parade de cette espèce de bravoure. Les plus braves Champions sortoient de leur rang pour aller défier à un combat singulier les plus vaillans de l'armée ennemie. L'opinion de la Métempsycose contribuait beaucoup à entretenir ce point d'honneur; ils quittaient sans regret une vie où ils comptaient de revenir bientôt. Mais c'était l'amour de la gloire qui les engageait à l'exposer dans ces sortes de combats, où il pouvaient faire paraître à découver leur vigueur à porter des coups mortels. Insensibles à tout ce que la conduite de l'art militaire offre de grand à l'esprit, ils bornaient à cette seule partie tout le mérite de la professin des armes. Ce préjugé a duré long-temps. Montaigne (*L.* 11. *ch.* XXVII.) temoigne,

(1) La maxime de César était: *non minus Imperatoris esse, consilio superare quam gladio.* De bello Civ. l. 1. c. 8.

que dans son enfance, la noblesse fuiait la réputation de savoir faire des armes, comme injurieuse. On regardait l'art d' escrimer comme un métier de subtilité, qui dérogeait à la valeur, et on se cachait pour l'apprendre. On ne voulait pas que l' adresse eût quelque part à des succès qui ne paraissaient glorieux, que quand on les devait à la seule supériorité du corage, et de la force. Tel était le point d'honneur de ce temps-là. L'ignorance la plus stupide à été aussi quelque-temps de la partie; pour soutenir sa noblesse avec honneur, il fallait n' avoir rien appris. La réputation de savoir lire, ou écrire, était une tache dans un homme qui ne devait connaître que son épée. C' était autrefois un point d' honneur chez les Moscovites (*Fontenelle Eloge du Czar Pierre*) de ne point voyager. Les Grands auraient crû se revaler en faisant aux étrangers l' honneur de les aller voir chex eux. Lorsque le Czar Pierre les obligea d' entreprendre des voyages en différentes parties de l'Europe, pour les forcer à s' instruire, et à se civiliser malgré qu'ils en eussent; il y en eut un qui passa quatre ans à Venise sans sortir de son auberge, pour remporter dan son Païs la satisfaction, et la gloire de n' avoir rien vû.

Tout ce qui porte le caractère d' une supériorité d' ame, ou d'une qualité avantageuse peu commune, a toujours passé pour glorieux chez tous les Peuples, et dans tous les temps. Mais les barbares, dont nous tenons le Duels, ne pouvaient être touchés de la supériorité la plus digne de l' homme, fondée sur l' étendue des vûes; sur la sagesse, et les lumières de la raison. Par tout où les talens de l' esprit sont négligés, quelque inégaux qu' ils soient naturellement, ils restent pourtant à peu pres au même niveau, faute de développement, comme on le voit parmi les villageois; ainsi ils ne connaissaient point de distinction à faire de ce coté-là. Ils ne pouvoient donc se faire valoir que par une ostentation de force, et de courage à affronter des dangers, et à renverser des obstacles. Les combats singuliers leur en fournissaient une occasion favorable; il n'est donc pas étonnant qu'ils aient saisi avec avidité un moyen si sûr pour parvenir à la gloire, selon leurs idées grossières; sans faire attention que le courage ne mérite le nom de véritable valeur, et n'est glorieux, qu'autant qu'il est mesuré par la raison, et que cette mesure bien loin de lui ôter sa force, ne fait

que le soutenir, et en mieux diriger les mouvemens (1). Ainsi le point d' honneur conduit les Peuples barbares aux combats singuliers, à moins que la Loi, et d' anciennes institutions passées en coutume, ne s' y opposent, comme on le voit dans les gouvernemens de l' Asie.

ARTICLE V.

Point d' honneur, chez les Peuples où la dépravation se joint à la grossiéreté.

Lorsque la dépravation gagne un Peuple ignorant et grossier, le point d' honneur dégénère à proportion. On se fait honneur d' exceller dans des vices grossiers, dont les excés supposent une force brutale, mais démesurée, et une constitution à toute épreuve. Ainsi on se faisait gloire chez les Perses de boire avec excés, et de bien porter le vin. C' est une des qualités qui entraient dans l' inscription que Darius fils d' Hystaspe fit graver sur son tombeau; et Cyrus le jeune s' attribue cette étrange perfection dans une lettre aux Lacédémoniens, pour les attirer à son parti, et leur prouver, qu'il était digne d' être Roi. Il ignorait sans doute, combien la frugalité et la sobriété étaient en honneur chez les Spartiates. L' idée de la supériorité que donne la vengeance sur un ennemi abattu, et prosterné, a aussi procuré dans ces temps d'aveuglement, une sorte de gloire à la passion la plus abjecte, et la plus lâche. L' Histoire en fournit des exemples funestes, qu' on ne peut se rappeller sans horreur. Autre source des combats singuliers, où le ressentiment intéressait le point d' honneur à la vengeance.

(1) La violence est qualifiée du nom de valeur dans la loi des Allemands tit. V.

ARTICLE VI.

Des Siècles éclairés, et polis.

Dans les siècles éclairés, et polis on sait mieux apprécier les titres de la véritable grandeur. Entre les qualites, et les talens naturels, ou acquis, on donne sans hésiter la preference à ceux qui perfectionnet davantage la raison, et qui contribuent le plus au bien de la société. Le qualité la la plus brillante ne suffit pas seule pour décider du mérite; c'est l'accord, et le concert d'un caractére assorti, et soutenu en toutes ses parties, qui emporte les suffrages. On estime la justesse de l'esprit, la sublimité des vûes, l'étendue des connoissances; mais ces qualités mêmes ne font honneur à celui qui les possède, qu'autant qu'elles sont soutenues par la fermeté, et la moderation dans la conduite. On admire la courage; mais on veut qu'il soit élairé par la raison, et guidè par la prudence. On ne juge pas de la valeur par la fierté. Les hommes vaillans sentent en eux-mêmes, que le vrai courage est affable, doux et humain. Un Monarque dont les entreprises habilement concertées n'ont pour objet que des établissemens solides, et utiles, obtient le titre de Grand, et de héros, per préférence au conquerant qui ravage des Provinces par ses exploits. Une vaine ostentation de grandeur n'en impose point. On reconnait la noblesse, et l'élevation des sentimens à des traits, que le faste et l'orgueil ne peuvent imiter. L'ordre, et la décence réglent les devoirs de la vie civile. On se fait un honneur de les respecter, et de contribuer au charme de la société par la politesse, et les égards.

A mesure que cette lumière pénètre dans un Peuple (car il s'en faut bien qu'elle gagne d'abord tous les esprits) les restes de la barbarie s'éteignent peu à peu. Aux sanglans spectacles des Tournois succèdent des amusemens plus doux, et qui tiennent davantagè aux plaisirs de l'esprit. Indépendamment des Loix, et des punitions, la fureur des Duels diminue considerablement par la culture de l'esprit,

et des moeurs. On sait qu'être brave, cè n'est pas être breteur; on est persuadé que sans beaucoup de valeur, on peut quelquefois tirer l'épée à l'occasion, par respect humain. Enfin la politesse, dont on se pique avec raison, écarte bien des brouilleries, qui en des temps moins policés éclateraient en injures, et finiraient par le combat. L'honnête homme sent qu'il se ferait tort à lui-même, si au moindre sujet de mécontentement qu'il essuye, il marquait son ressentiment par des propos grossiers et insultans. Une repartie fine, et honnête est la meilleure manière de se defendre contre un discours offensant, et donne tout l'avantage à celui qui la sait employer. C'est peut-être, une des raisons, pourquoi les défenses des Duels ont eu plus de succès dans des temps plus éclairés. Philippe le Bel (*Bodin*) ayant renouvellé la défense qu'en avait fait S. Louis son aieul, il se commit tant d'assassinats, qu'on le supplia de déroger à son Edit. Les familles outragées se croiaient déshonorées, si elles ne faisaient périr leur ennemi par quelque voie que ce fût. La gloire brutale de la vengeance étouffait la honte de la trahison. On a prétendu, au rapport de Mr. Hainaut, que les Duels « se multiplièrent aprés la dé« fense expresse qu'en fit Henri II.; et la raison que l'on « en donnait, c'est que chacun alors jugeant de l'offense à « son grè, on se croiait déshonoré, si l'on hésitait de se « battre sur le plus petit prétexte ». Peut être le défaut de punition y contribuait-il aussi.

ARTICLE VII.

Des Siècles corrompus par le luxe, et la mollesse.

Enfin il est un terme, où les agrémens, les charmes, le brillant d'une société policée causent une sorte d'yvresse dans les esprits. La raison étourdie par la fougue des passions, par la variété des objets qui flattent les sens, par le tumulte d'une vie bruyante, sans suite et sans ordre, semble s'oublier elle-même, et abandonner l'ame à l'empire de

la jouissance, et du sentiment. On ne pense plus que la vertu doit être le principe, le ressort, le but de toute société. L'amour du bien public, l'application au travail, le mépris des richesses, l'eloignement des plaisirs, toutes ces qualités si nécessaires pour s'acquitter avec succés d'un emploi sérieux, paraissent tomber dans l'oubli, ou n'en sont tirées que pour être tournées en ridicule. On cherche à se distinguer par la délicatesse du goût dans l'etalage du luxe, et dans les rafinemens d'une vie voluptueuse. L'assujettissement aux règles sévères d'un devoir pénible, est regardé comme le partage des gens du commun. On aurait peine à concevoir jusqu'où peut aller cet aveuglement, si l'Histoire ne nous en avait conservé un monument frappant dans la conduite, et les moeurs des Sibarites. La ville de Sibaris fondée environ quarante ans après Rome, dans la grande Gréce, ou Calabre, devint en peu de temps trés-puissante. Elle dominait sur quatre Peuples, comptait vingt-cinq Villes dans sa dépendance, et pouvait seule armer trois cent mille hommes. Cette opulence fut bientôt suivie d'un excès de luxe, et de mollesse, qui a rendu la mémoire de ce Peuple aussi odieuse, que méprisable à toute la Postérité (*Athen. Dipnos. l.* 12. *c.* 6.). Rien ne se traitait plus sérieusement chez eux, que les jeux, les festins, les spectacles; rien ne faisait plus d'honneur, et n'attirait plus de considération, que la somptuosité, et la délicatesse de la table. Dans les fêtes de cérémonie, il fallait inviter un an avant le jour du festin, afin que rien ne manquât à la magnificence de l'appareil. Il y avait des recompenses publiques, et des marques de distinction pour ceux qui réussissaient à inventer de nouveaux rafinemens pour la bonne chère. On ne souffrait dans la Ville ni forgerons, ni charpentiers, ni autres artisans, qui par le bruit de leurs métiers pouvaient interrompre le repos des habitans, et on avait banni jusqu'aux coqs, pour n'être pas incommodé par leurs chants. Un Sibarite étant allé à Lacédémone, témoigna que jusques là tout ce que la renommée publiait de la valeur des Spartiates, lui avait paru très-extraordinaire, et plus qu'humain; mais qu'après avoir vû, et éprouvé leur façon de vivre, il était revenu de son étonnement, et qu'il ne trouvait rien dans les Spartiates, qui fût au-dessus du commun, n'y ayant point d'homme sur la terre si miséra-

ble, et si poltron, qui n'aimât mieux mourir, que d'être condamné à mener une vie aussi dure, et aussi triste que la leur.

Ainsi, tandis que les Romains pleins d'ardeur pour la gloire s'endurcissaient au travail, et à la fatigue, et s'élevaient par leurs vertus au faîte de la grandeur, les Sibarites plongés dans la mollessse furent bientôt la proie des Crotoniates plus aguerris, et payèrent par une servitude ignominieuse, l'abus honteux qu'ils avaient fait de leur liberté. Les ennemis par un curieux stratagème tournèrent à leur perte ce qui avait servi long-temps à leur amusement. Les Sibarites avaient coutume de dresser leurs chevaux à la danse, ils aimaient à leur voir exécuter des bals artistement concertés au son des instrumens de musique. Les Crotoniates trouvèrent par là le moyen de vaincre leur cavalerie en s'amusant. Ils firent venir des joueurs d'instrumens, et lorsque les deux armées furent en présence, ils firent jouer les airs auxquels les chevaux des Sibarites étaient accoutumés; ces chevanx s'ébranlant aussi-tôt pour exécuter leur danse, courent vers le son des instrumens, et emportent leurs cavaliers dans le camp des ennemis. Un auteur ingénieux faisant le parallèle de ces deux Peuples, parait témoigner autant de mépris pour la grossiéreté sauvage des uns, que pour l'excessive mollesse des autres. « Tu te moc« ques des Sibarites, mais toi, Crotoniate grossier, crois tu « que se vanter de porter un boeuf, ce ne soit pas se van« ter de lui ressembler beaucoup « ? Mais je crois sans hésiter, que la vigueur d'ame, qui accompagne la rudesse d'un Peuple encore abandonné à la simple nature, quoique défecteuse à plusieurs égards, comme je l'ai montré plus haut, vaut incomparablement mieux que la fausse délicatesse, où la culture dégénère quelquefois: tout ainsi qu'un fruit encore aigre vaut mieux que le fruit, qui de la maturité passe à la curruption. Qu'on éclaire un Peuple féroce, il deviendra vaillant et vertueux; mais quelle ressource reste-t-il pour des hommes que les lumiéres de la raison commencencet à fatiguer, qui oublient d'être nés pour penser et pour agir, et qui ne trouvent rien de plus beau, que de voir couler inutilement leurs jours dans le sein de la mollesse, et de l'oisiveté?

Ce serait une erreur de croire, que cette fausse déli-

catesse en énervant le courage, dût effacer l'empreinte des préjugés enfantés par la barbarie. L'histoire des siècles corrompus ne fournit que trop d'exemples, qui prouvent que la mollesse et l'atrocité ne sont rien moins qu'incompatibles. Quelques opposées que paraissent ces qualités par leur caractère, et par leurs effets, elles se rapprochent pourtant dans leur principe. Une ame foible est par sa foiblesse même capable de tous les excés, dépouillée de l'activité, et de la fermeté que donne la raison, elle n'est ébranlée que par l'impression étrangère, pour ainsi dire, que les passions lui communiquent, elle en reçoit, et en suit sans résistance toute l'irrégularité, et l'emportement. On la voit passer par saillies de la langueur à la brutalité, de la fierté à l'abjection, de l'abattement à la fureur, et donner ainsi dans les écarts les plus opposés.

L'esprit de libertinage, qui accompagne la dépravation d'un siècle corrompu, ne se roidit que contre la règle, il se fait gloire de la mépriser, les caprices les plus bisarres, et les plus contradictoires sont bien reçus, par cela même qu'ils s'écartent des idées communes. On honore du nom de sagesse, et de philosophie les productions les plus irrégulières de l'imagination, et on prodigue ce nom à d'autres systèmes non moins irréguliers à la vérité, mais qui n'ont rien de commun avec les premiers, que d'opposer des nouveautés pernicieuses aux établissemens les plus respectables de la Religion, et de la société. Cet esprit ne peut souffrir d'autres loix, que celles qu'il s'impose, et n'a d'effort constat que vers l'Anarchie: il tend ainsi à maintenir les abus, et les préjugés nés de l'amour de l'indépendance, et à ramener cette malheureuse liberté, qui fut autrefois le germe et le soutien de la barbarie.

S'il en faut croire les anciens, il est à craindre que cette contagion ne se glisse peu à peu dans un Etat, lorsqu'on commence à attacher une idée de grandeur à des talens frivoles, qui n'ont pour objet que le rafinement du luxe et de la volupté. Le plaisir n'a déja que trop d'empire sur le coeur humain par ses propres attraits; qu'on laisse du moins à la vertu le droit de prétendre seule à l'estime, et à la gloire. Roscius par la perfection de son art amusait les Romains; mais les Romains dans un siècle plein de lumière et de goût étaient bien eloignés de prodiguer à

l'excellence de cette profession la considération qu'ils croiaient devoir être consacrée à la sagesse des Législateurs, aux exploits des héros, aux découvertes de ces génies heureux qui ont éclairé l'Univers. Cicéron disoit de Roscius, qu'il était si habile dans son arts, qu'entre les Acteurs il paroissoit le seul digne de monter sur le théatre, et que d'ailleurs il étoit si homme de bien, qu'il paraissait le seul digne de n'y pas monter. Dans un siècle corrompu on eût égalé Roscius aux Scipions. On eût dit en les comparant, que le premier excellait dans un art qui demande tous les dons de la nature, et on eût fait remarquer sur les triomphes des seconds, que la conduite de la guerre est comme les jeux d'adresse, et que les jours d'action sont quelquefois des jeux de basard. Néron se fût sans doute plus applaudi de jouer le rôle de Roscius, que de mériter le surnom d'Africain; mais les Trajan, et les Marc Aurele auraient mieux aimé ressembler aux Scipions.

Je me suis étendu dans ce chapître à faire voir comment l'amour de l'estime, et le point d'honneur qui en dépend, est capable d'entrainer les hommes dans les excés les plus ridicules, et les plus honteux, dès les moment qu'il s'écarte de la raison, et qu'il n'a d'autre règle ques les préjugés d'une stupide ignorance, ou les caprices d'une imagination déréglée. On a vû que le point d'honneur attaché aux combats singuliers a tiré sa source de l'idée grossière que des nations barbares s'étaient formée de la valeur et de la gloire militaire, en la bornant uniquement à l'impétuosité aveugle d'un courage d'instinct; ou ce qui est encore pis, de la dépravation, qui a fait envisager une sorte de gloire dans la soif, et dans l'exécution de la vengeance. Ainsi un tel point d'honneur, bien loin de rehausser l'éclat de la profession des armes, ne sert qu'à la dégrader, en lui associant la fierté, l'inhumanité, la violence et la brutalité. D'où l'on doit conclure, que la seconde source des combats singuliers n'est ni plus honorable, ni plus glorieuse que la première. C'est de la faculté de la raison que naît l'amour de l'estime, et le point d'honneur qui en est une suite; et il ne peut être digne de la noblesse de son origine, qu'autant qu'il est guidé par les maximes de la droite raison.

CHAPITRE IV.

De la Superstition, troisième Principe des Duels.

ARTICLE I.

Par tout où les hommes vivent dans une indépendance approchante de celle de l'état qu'on appelle de nature, les combats particuliers doivent être fréquens. Chaque Famille fait, pour ainsi dire, un Etat à part: chacun est l'arbitre de ses droits, et le juge en sa propre cause. Ainsi la passion l'emportant le plus souvent sur la raison, les querelles particulières au lieu de se décider par les voies de l'équité, dégénèrent en guerres privées. Telle fut la première source des combats particuliers chez les Germains, et autres Peuples barbares.

La constitutions sauvage de ces peuples, où le commerce et les arts sont presque inconnus, ne souffre pas una grande difference d'ordre dans les conditions. Les hommes n'y sont presque distingués que par la qualité de Libres, ou de Serfs. L'homme libre est militaire, et le militaire est noble. Ainsi la liberté civile, l'indépendance politique, et la noblesse de la condition s'y trouvent comme réunies, et l'une entraine l'autre. On regardera donc comme une prérogative honorable le pouvoir de se faire justice à soi-même; et comme on exerce ce pouvoir par la voie des armes, dont le mérite et la gloire se bornent en ces temps grossiers, à la seule ostentation de la force et du courage, le point d'honneur devient en conséquence un second principe, qui concourt avec l'indépendance politique à entretenir les combats singuliers.

Mais cette indépendance ne saurait être entière et absolue. Cet assemblage de familles errantes et vagabondes, qui constitue un peuple barbare, ne pourrait ni se conserver au dedans, ni se défendre au dehors, si leur union n'était assûrée, et fortifiée par les liens d'une sorte de so-

ciété. Or une societé tant soit peu réglèe ne peut subsister que par l'établissement d'une autorité publique, qui en mettant un frein à la licence de tous les membres de l'etat, assûre les droits et la liberté de chacun en particulier. Ainsi à mesure que le Gouvernement s'établit, le pouvoir de se faire justice par les armes diminue. C'est ce qui arriva chez les Germains; dans les tems les plus reculés, la liberté sauvage dont ils ne savaient sortir, les rendit victimes de leur propre indépendance, et à chaque sujet de brouillerie, ils payaient de leur sang la triste satisfaction de n'avoir que leur épée pour arbitre de leurs querelles. Les Loix, dont ils sentirent la nécessité, modifièrent dans la suite cette coutume. En mettant, comme dit fort bien l'Auteur de l'esprit des Loix (lib. 28. ch. 17.), ces guerres sous des règles, elles se firent par ordre, et sous les yeux du Magistrat: ce qui était préférable à une licence générale de se nuire.

Il semble que l' établissement des Loix et des Magistrats aurait dû abolir entièrement ces guerres privées. Qu' est-il en effet besoin de combats pour terminer des procés que le Magistrat peut juger selon les Loix? C' est à la vérité ce que dicte le bon sens, et la raison; mais la superstition vint à l'appui des combats. L'ignorance, mére de la crédulité et de la superstition, n' éteint pas la curiosité, ou le désir de savoir, si naturel à l' homme, mais elle fait chercher le vrai par des routes détournées, qui n'y ont aucun rapport, et qui le plus souvent conduisent à l' erreur. Un stupide préjugé a fait croire long-temps, qu' on pouvait deviner l' avenir par l' inspection du vol des oiseaux, et des entrailles des animaux, et il y a encore aujourd'hui des gens, qui jugent de la bonne, ou mauvaise fortune des enfans par l' aspect des Planetes qui président à leur naissance. Un semblable préjugé a persuadè à des peuples grossiers, que le succés d' un combat, l' épreuve de l' eau bouillante, ou du chaud, étaient des moyens propres pour constater l' innocence, ou le crime d' un accusé, l' équité, ou l' injustice d' une prétention. On croiait la justice de Dieu intéressée à se déclarer par des effets surnaturels en faveur du Droit et de l' innocence, de quelques manière qu' il plût aux hommes de s' y prendre pour la consulter. Ainsi la crédulité, et la superstition érigèrent le combat en preuve judiciaire,

et les Loix n' en restreignirent l' usage arbitraire, que pour y mettre la sceau de leur autorité.

Il parait presque inutile de s' étendre à prouver, que c' est à cette croyance superstitieuse qu' on doit rapporter l' origine des combats judiciaires. Premiérement il est aisé de reconnaitre cette origine dans l' esprit méme de ces anciens Germains, qui au rapport de Tacite, étaient très enclins à la superstition. C' est ainsi que les semences de Religion, que l' homme apporte en naissant, dégénèrent chez les Peuples qui n' ont pas le bonheur v'être éclairés des lumières de la révélation. D' ailleurs, l' uniformité et la ressemblance de certaines pratiques superstitieuses parmi des nations totalement séparées, semble indiquer une source très ancienne, et commune à tout le genre humain avant sa séparation. Un souvenir confus des prodiges que Dieu opéra autrefois pour délivrer l' innocence, et confondre l'iniquité, a pû persauder à des hommes aveugles, qu'il était toujours permis de recourir à ces moyens extraordinaires, dont le Maître de l' Univers s' est réservé a lui seul la disposition. Telle a été l' origine des épreuves superstitieuses qui ont eu cours chez tant de Peuples, et dont le combat était une des principales parmi les Germains. Pour faire connaître leur esprit à cet égard, il suffit de rapporter ce que Tacite raconte, que quand une nation voulait entrer en guerre avec une autre, elle tâchait de faire un Prisonnier sur celle-ci, pour faire combattre un des siens avec lui, et que par le succés du combat on jugeait du succés que devait avoir la guerre. Des nations qui prétendaient deviner l' avenir par le sort du combat, pouvaient croire, sans se contredire, que c' était aussi un bon moyen pour connaître le passé.

2. Le plus anciennes loix qui décernt le combat judiciaire, la loi des Bourguignons, celle des Lombards, des Francs, des Bavarois et autres Peuples, témoignent expressément, que c'est pour éprouver le jugement de Dieu. On était donc persuadé, que Dieu faisait connaître par le combat, le tort et l'innocence des parties.

3. C'est dans la même vûe, et par le même esprit que s'établirent les autres épreuves vulgaires par le fer chaud, par l'eau bouillante, ou l'eau froide, par la croix; et toutes ces épreuves, aussi bien que celle du combat, etaient reconnues pour des jugemens de Dieu. C'était le nom qu'on

leur donnait dans les tribunaux, aussi bien que dans le langage ordinaire. Le prejugé général des Peuples avait pénétré jusques dans quelques Eglises particulières. On trouve des recueils de prières, d'exorcismes, d'adjurations pour bénir le fer chaud, et préparer ceux qui devoient subir l'épreuve. Ces cérèmonies de Religion démontrent assez, que c'était de Dieu seul, qu'on attendait la décision du differend. Les Papes et les Conciles, qui ont condammé ces abus; le plus saints et les plus savans personnages de l'Eglise, qui dans les tems même les plus obscurs les ont attaqués dans leurs écrits; le Roi S. Louis, qui les défendit dans des réglemens pleins de sagesse et de religion, font sentir que c'etait tenter Dieu, que d'employer des moyens qui n'avaient aucune proportion avec la fin qu'on se proposait, et par lesquels il semblait qu'on voulût par une téméraire présomption éprouver la Providence, en lui imposant la nécessité de faire des miracles, pour ne pas laisser perir l'innocence. Par là on reconnait l'esprit qui animait ces épreuves, dans les raisons qu'on leur oppose, et qui en dévoilent l'absurdité.

4. Agobard Evêque de Lyon, dans une lettre à Louis le Débonnaire, rapporte que S. Avite ayant fait des représentations à Gondebaut Roi des Bourguignons sur le texte de sa loi, qui établissait la preuve du Duel, ce Prince lui répondit: D'où vient donc qu'on recourt ordinairement au combat pour terminer les différends, et que soit dans les guerres publiques, soit dans les privées l'expérience fait voir que la victoire se déclare presque toujours et faveur du Droit et de l'innocence? Ce Prince n'ordonna donc le Duel qu'ensuite de la persuasion où il était, qu'en éprouvant le sort du combat, c'était en quelque sorte consulter l'Oracle de la Divinité.

5. A quel autre principe pourrait-on rapporter le fait de l'Empereur Othon I. qui ordonna le combat dans une question de jurisprudence? Il s'agissait de savoir, lorsqu'un fils de famille venait à mourir avant son Père, laissant des enfans, et ayant de frères, si ces enfans à la mort de l'Aieul, devaient succéder à la partie de l'heritage qui serait échue à leur Pere, s'il eût survécu; ou si l'héritage devait se partager entièrement entre les enfans propres du défunt, qui se trouvaient en vie lors de son décès.

sans aucun égard aux neveux. Cette question fut long-tems débattue, et fit verser bien du sang en attendant la décision. L'Empereur voyant que les Docteurs ne s'accordaient pas, assembla des hommes sages et èclairés, qui après avoir mûrement délibéré convinrent qu'il était équitable que les enfans représentassent leur Pere dans la succession. L'Empereur était lui-même de cet avis. Il n'osa pourtant pas s'en rapporter à ses lumières, ni à celles de ses Conseillers. Avant de donner une loi sur ce sujet, il crût devoir tenter un moyen plus sûr pour éclaircir les doutes et les difficultès. Il ordonna, que des hommes vaillans combattraient de part et d'autre, les uns pour soutenir la représentation des enfans, les autres pour l'exclure, et qu'on s'en tiendrait à l'évenement. Les premiers remporterent la victoire, et l'Empereur fit en consequence la loi, qui autorisa depuis les enfans à partager avec leurs Oncles la succession de leur Aieul, pour la part qui serait échue à leur Pere, s'il eût vécu. On ne peut douter que le siécle d'Othon n'eût plus de confiance dans la preuve du combat, que dans tous les raisonnemens des Docteurs, pour le questions de fait et de droit. Aussi faut-il avouer, qu'une question est bientôt vuidée par le combat, et que les Docteurs après de long débats disputent encore, et ne s'accordent guères. Les hommes aiment à être décidés, et dès qu'un moyen parait court et décisif, on est bien tenté de le croire le meilleur.

ARTICLE II.

Examen des principes d'un célèbre Ecrivain, sur les raisons qui firent adopter l'usage de la preuve par le combat.

L'intérêt seul de la vérité m'engage à examiner ici les principes d'un célèbre Auteur sur les raisons qui firent adopter l'usage du combat judiciaire par les loix de presque tous les Peuples barbares. Ces loix sont la loi Salique c'est-à dire, la loi des Francs Saliens, qui obéissaient à Clovis avant sa conversion au Christianisme; la loi des Francs Ripuaires, celle des Lombards, des Bourguignons, des Bavarois,

des Allemands, des Saxons et Thuringiens, des Frisons, des Anglois. L'auteur (*Esp. des Loix l.* 28. *ch.* 13.) prétend en premier lieu, que la seule loi Salique n'admettait pas la preuve par la combat, que toutes les autres recevaient incontestablement. Pour donner une raison d'une différence si remarquable, il suppose en second lieu une différence non moins essentielle entre l'esprit de la loi Salique, et l'esprit de toutes les autres loix barbares, en ce que la loi Salique n'admettait pas l'usage des preuves négatives (1), au lieu que les autres loix s'en contentoient. Le combat était, selon lui, une suite, et un remède de l'usage de la preuve négative. La loi Salique (*Ch.* 14.), qui n'admettait pas cette sorte de preuve, n'eut donc pas besoin du combat: les autres loix qui la recevaient, furent forcées d'adopter le remède, c'est-à-dire, l'usage du combat judiciaire. Il rapporte à la simplicité, et à la candeur des anciens Germains, l'usage de la preuve négative. Il prétend enfin (*Ch.* 17.), que la preuve par le combat avait chez les différens Peuples de la Germanie, une raison fondée sur l'expérience. « Dans une nation uniquement guerrière, dit il, la poltronnerie suppose « d'autres vices; elle prouve qu'on a résisté à l'éducation « qu'on a reçue, et que l'on n'a pas été sensible à l'hon« neur, ne conduit par les principes qui ont gouverné les « autres hommes ». Cela veut dire apparemment, qu'en égard au génie, aux moeurs, au caractère de cette nation, le combat ètait la pierre de touche pour discerner les gens d'honneur. L'Auteur a cependant prévû l'objection qu'on pouvait lui faire, que ces mêmes loix en recevant la preuve par le combat, recevaient aussi, per la même raison, la preuve par l'eau bouillante et par le fer chaud, qui parait n'avoir aucun rapport à la poltronnerie, ni aux vices qui en sont la suite, ou le principe. L'Auteur soutient, que ces épreuves se rapportaient an effet au même principe, que celle du combat, et qu'elles avaient également une raison fondée sur l'expérience. « Quant à la preuve par le feu, dit-il, « après que l'accusé avait mis la main sur un fer chaud, « ou dans l'eau bouillante, on enveloppait la main dans un

(1) C'est è dire que par la loi Salique, celui qui faisait une demande, ou une accusation, devait la prouver, et qu'il ne suffisait pas à l'accusé de la nier. *Ibid.*

« sac qu'on cachetait; si trois jours après il ne paraissait « pas de marque de brûlure, on était déclaré innocent. Qui « ne voit, que chez un Peuple exercé à manier des armes, « la peau rude et calleuse ne devait pas recevoir assez l'im- « pression du fer chaud, ou de l'eau bouillante, pour qu'il « y parût trois jours après? et s'il y paraissait, c'était une « marque que celui qui faisait l'épreuve, était un efféminé ». Ainsi il faudra dire, que comme on avait adopté le combat pour reconnaître les poltrons, on adopta la preuve par le feu, pour reconnaître les efféminés, et que des nations uniquement guerrières, comme les Germains, avaient des raisons fondées sur l'expérience, pour juger les uns et les autres coupables de tous le crimes. L'Auteur prévient encore une autre objection, qui se présente assez naturellement. Les Loix soumettaient les femmes aussi bien que les hommes à l'épreuve du feu. Or il ne parait pas probable qu'on voulût faire un crime aux femmes de manquer des qualités que la bravoure exigeait dans les hommes. Voici sa réponse. « Quant aux femmes, les mains de cel- « les qui travaillaient, pouvaient résister au fer chaud. Les « Dames ne manquaient point de champions pour les dé- « fendre.

J' ai remarqué ailleurs, qu' on n' a peut-être jamais tant bâti de systèmes, que dans les tems oû l' on a le plus vivement déclamé contre les systèmes. Celui de l' Auteur est très-ingénieux. S' il a de plus l' avantage d' être vrai, il faut avouer que la superstition n' a eu qu' une très-médiocre influence dans l' introduction des combats judiciaires. Ce sont des raisons fondées sur l' expérience, qui les ont fait adopter; d' un coté la necessité de remiéder à l' abus des preuves négatives, dont l' usage tirait sa source de la simplicitè, et de la candeur des Peuples qui les adminrent: d' un autre coté la nature du remède, qui dans une nation guerrière paraissait le plus propre à faire connaître les gens d' honneur et de probité, et à les distinguer de ceux qui avaient résisté à l' éducation, et degénéré de la vertu de leurs ancètres. Je dois donc examiner ce système, ou abandonner ce que j' ai tâché d' établir dans le premier Article.

L' Auteur pose d' abord en fait, que la loi Salique ne recevait pas la preuve par le combat. Le Président Hainaut

est d'un sentiment contraire dans le passage que nous avons rapporté ci-dessus. Il traite de barbare et de cruelle la disposition de cette loi (*tit* 63.) où elle prive du droit de succession tout homme qui trouvant la poursuite, ou la vengeance des torts trop dangereuse, se désistait publiquement de cette guerre particulière. Il est vrai que ce titre de la loi ne fait aucune mention de guerre, ni de combat. Elle porte seulement, que celui qui renonce à sa parenté, est déchu de tous ses droits à la succession, et à la part qu'il devait avoir de la composition qui revenait aux Parens, lorsque quelqu'un de la famille avait été tué. Mais Mr. Hainaut a suivi le sentiment de Baluze, de Ducange, et d'autres Savans critiques, qui croient que cet acte, par lequel *on renioit sa parenté*, ne se faisait que dans la vûe de se soustraire aux risques où l'on s'engageait, quand il fallait poursuivre une vengeange qui intéressait toute la parenté: et cette vengence n'était périlleuse, qu'à cause des combats qu'il fallait hasarder contre ceux qui étaient accusés d'avoir commis l'homicide. Il faut pourtant avouer, que le témoignage d'Agobard, sur lequel Mr. de Montesquieux s'appuie, a beaucoup de foroce. Cet Evêque après avoir représenté à l'Empereur les inconvéniens de la preuve du combat, autorisé par la loi des Bourguignons, demande qu'on juge en Bourgogne les affaires par la loi des Francs. Et comme on sait d'ailleurs, que dans ce tems là le combat judicaire était en usage en France, on a été embarrassé. Cela s'explique fort bien par le sentiment de Mr. de Montesquieux; la loi des Francs Saliens n'admettait pas cette preuve, celle des Francs Ripuaires la recevait. D'un autre coté on pourrait répondre aux Savons qui tiennent l'opinion contraire, qu'on pouvait renoncer à sa parenté, non seulement pour ne pas courir le risque de la vengeance; mais aussi pour n'être pas obligé de fournir à la composition qu'on devait payer, si un parent tuait un homme d'une autre famille; ainsi je serais porté à suivre l'opinion de Mr. de Montesquieux sur cet article. Mais comme cette question n'est qu'incidente à mon sujet, je n'en traiterai pas plus au long.

L'Auteur suppose en second lieu, que la raison pourquoi la loi Salique n'admettait pas la preuve par le combat, c'est qu'elle ne connoissait pas l'usage des preuves

negatives, et n'avait par conséquent pas besoin du combat, qui en est la suite et le remède. C'est a cette totale différence d'esprit entre la loi Salique, et les autres loix barbares, que commence proprement le système de l'Auteur. Mais autant que j'ai pû le voir, il n'a soin établir cette différence sur aucune preuve; le texte même de ces loix, que j'ai soigneusement consulté, parait la contredire ouvertement. Sans entrer dans une discussion aussi épineuse, et tout-à-fait éntrangère à mon sujet, il me suffira de faire voir, qu'en supposant même avec l'Auteur cette prétendue différence d'esprit, entre la loi Salique, et les autres loix, touchant l'ordre judiciaire, cette différence ne sert de rien pour expliquer, pourquoi la loi Salique n'admettait pas le combat, et que par conséquent si les autres loix l'admettaient, comme la chose est incontestable, ce n'était point par la nécessité de remédier au défaut d'une procédure judiciare fondée sur la simplicité, et la candeur de ces nations Germaniques.

Je me contenterai donc d'opposer à son système une difficulté insurmontable, qu'il a lui-même entrevûe, qu'il a tâché de prévenir, et qu' il a pourtant laissée dans toute sa force. La loi Salique, dit-il, n' admettait pas la preuve par le combat, parce que n' admettant pas la preuve négative, elle n' avait pas besoin du combat, qui en est une suite et un remède. Mais l' épreuve par le feu n'est-elle pas, aussi bien que le combat, une suite, et un remède de l'usage des preuves négatives? L'Auteur en convient. Cependant la loi Salique admettait l'épreuve par le feu; or si le raisonnement de l'Auteur était juste, s'il était vrai que la loi Salique n'admît pas le combat, par la raison que n'admettant pas l' usage des preuves négatives, elle n'avait pas besoin du remède, quel besoin pouvait-elle avoir de l'épreuve par le feu, qui était, aussi-bien que le combat, une suite et un remède de la preuve négative? et si non obstant qu'elle n'admît pas la preuve négative, elle ne laissait pas de recevoir l'épreuve du feu, quelle raison avait-elle de rejeter la preuve par le combat? L'Auteur a entrevû cette accablante difficulté. Il tâche de la prevenir, en disant que quand la loi Salique recevait la preuve par l'eau bouillante, c'était un cas particulier de cette loi, où elle admettait la preuve négative. Cette réponse pourrait passer, si elle n'était trop visiblement contredite par le texte même de la loi. Le Titre LV., le seul,

à ce que je crois, où il est parlé de cette épreuve, et où la loi proscrit comment on peut s'en racheter, ne spécifie aucun cas particulier. Elle comprend indéfiniment un très grand nombre de cas. Elle taxe le prix du rachat à proportion de ce qu'il en aurait couté pour la composition, si on eût succombé dans l'épreuve. Pour une cause qui portait 15 sols de composition, le rachat était taxé à trois sols: plus la somme était forte, plus il en coûtait à proportion. Or il y avait un très-grand nombre de différens cas, où l'accusé en succombant aurait dû payer les sommes enoncées en ce titre. Donc pour tous ces différens cas, la loi Salique admettait la preuve par l'eau boullante. Et si cette preuve est une suite, et un remède de l'usage de la preuve négative, il s'ensuivra que la loi Salique admettait cet usage dans tous ces différens cas. Ce qui détruit la différence que l'Auteur prétend établir entre l'esprit de la loi Salique, et celui des autres loix barbares. D'ailleurs, il n'explique point pourquoi la loi Salique admettait la preuve par l'eau bouillante préférablement à celle du combat. Il est aisé de reconnaitre par le texte même de ces loix, que l'esprit qui leur faisait adopter ces différentes épreuves, n'était autre que la persuasion où l'on était, que la Providence y présidait particulièrement, pour manifester la vérité dans les cas douteux. D'abord on décernait le serment, soit aux parties, soit aux témoins qui devaient jurer en leur faveur, et dont le nombre était plus ou moins grand, selon que le cas était plus ou moins grave. Au défaut du serment, ou bien quand on opposait serment à serment, on se dècidait par les épreuves. Quoique l'on eût des preuves trés-positives d'une accusation, ou d'une demande, si l'accusé, et le défendeur recusaient les témoins comme parjures, on leur permettait de provoquer au combat. On regardait ce defi comme un appel à un jugement supérieur, au jugement irréfragable de la Divinité. Quelque confiance qu'on eut dans la probité des témains qui déposaient, on savait pourtant qu'ils étaient hommes, et qu'ils pouvaient être séduits. La Loi crut donc devoir donner la liberté de s'inscrire en faux contre les témoins, et de les appeller à l'oracle de la vérité; et elle donne pour raison (*Loi des Bavar. tit.* XVI.) que c'est afin que personne ne succombe pas la malignité de ses envieux. Ce que j'ai trouvé de plus embarrassant

dans ces loix barbares, c'est de voir qu'en certains cas on provoquait du serment au combat, en d'autres cas on pro- voquait du combat au serment, et ainsi des autres épreuves. Ce serait la metière d'une dissertation curieuse, et peut-être utile.

ARTICLE III.

Si la preuve par le combat, et les autres épreuves superstitieuses avaient des raisons fondées sur l'expérience

C'est donc en vain qu'on voudrait persuader, que la preuve par le combat avait quelque raison fondée sur l'ex- périence; et cela parce que la poltronnerie suppose des vices dans une nation uniquement guerrière. J'avoue, que dans toute nation la poltronnerie suppose des vices, et qu'elle est elle-même un très-grand vice. L'homme qui succombe à la passion de la crainte, quand il s'agit de remplir un devoir nécessaire, ne peut être un homme vertueux, et cet hom- me est le poltron. Mais parce qu'un homme est poltron, et efféminé, s'ensuit-il qu'il ait commis le tel meurtre, le tel vol, la telle violence dont on l'accuse? Ne devroit-on pas plûtôt conclure, que la poltronnerie aura mis un frein à sa mauvaise volonté, pour ne pas courir les risques auxquels on s'expose en volant, un assassinant, en insultant? Quel- que grossiers qu'aient été les anciens Germains, peut-on se persuader, qu'ils aient manqué de bon sens jusqu'à ce po- int-là? Ils faisaient à la vérité un raisonnement tout aussi faux, en jugeant du crime, ou de l'innocence d'un accusé par le succés d'un combat; mais le cas est bien différent. Ils ne regardaient pas le combat comme un indice naturel du crime, ou de l'innocence d'un homme; c'eût été cho- quer trop ouvertement la raison. Ils le regardaient comme un moyen d'en être instruits par le jugement même de la Divinité. Ce préjugé supposé, la conséquence était juste. Mais en jugeant un homme coupable d'un tel crime déterminé, parce qu'on l'aurait convaincu d'être poltron, ou efféminé, ç'aurait été prendre le poltronnerie comme un indice natu-

rel de tous les crimes dont un hommme pouvait être accusé. Il y a plus: il aurait fallu conclure, qu'un homme n'était pas l'héritier de son père, parce qu'il était poltron; puisqu'aussi pour cause d'héritage, on décernait le combat. Un Peuple assez stupide pour ne pas sentir de telles inconséquences, manquerait des premiers principes de conduite, et ne pourrait subsister. La pensée de l'Auteur aurait quelque apparence de vérité, si la loi en ordannant le combat n'eût jugé coupables que ceux qui auraient refusé de se battre. Alors on aurait pû prendre ce refus pour une marque de poltronnerie, et la poltronnerie pour un indice du crime. Mais l'accusé avait beau accepter le combat de bonne grace, et se battre vaillamment, on ne le jugeait pas moins coupable, s'il était vaincu. Or ne peut-on pas être vaincu, sans être poltron? Que dira-t-on de l'accusateur qui était condamné comme faussaire, s'il ne prouvait pas son accusation par la victoire? Est-on poltron pour trouver un champion également brave, qui ne se laisse pas terrasser? Que dira-t-on des vieillards, des infirmes et autres personnes, qui ne pouvant se battre par elles-mêmes, étaient obligées de donner des champions pour combattre à leur place? A-t-on quelqu'égard à la bravoure, ou à la poltronnerie de ceux qu'on oblige de se battre par autrui? Cependant on était condamné ou absous, selon que le champion sortait du combat, victorieux, ou vaincu. Ces champions qui faisaient métier de vuider à leurs risques et périls les querelles d'autrui, ne devaient pas être des poltrons; ils étaient pourtant réputés infames.

Quant à la preuve par l'eau bouillante, et par le fer chaud, je ne m' arrêterai pas à discuter, si les hommes et les femmes pouvaient avoir les mains assez endurcies par l'exercice des armes, et par les travaux de la campagne, pour manier le fer ardent aussi aisément que l'Auteur le suppose, et marcher même sur des socs de charruë rougis au feu. Je remarque seulement, que dans l'épreuve de l'eau boullante, il fallait enfoncer toute la main, et une partie du bras dans une cuve pleine d'eau. Serait-il problabe, que pour éviter le reproche d'efféminès, les hommes et les femmes chez les Germains dûssent avoir la peau du revers de la main, et d'une partie du bras assez rude, et assez calleuse, pour qu'au bout de trois jours il n'y parût rien de

l'impression de l'eau bouillante (1)? Si l'on ne voulait faire autre chose qu'éprouver le caractère de la personne par la dureté, ou la délicatesse de la peau, afin de juger ensuite du crime, ou de l'innocence par le caractère, l'ispection ne suffisait-elle pas? Les Dames, il est vrai, pouvaient quelquefois sibstituer un homme, qui subît l'épreuve pour elles; mais ce n'était qu'une condescendance de la loi, et elles étaient admises à la faire par elles-mêmes, quand elles voulaient.

Lorsque par un accident commun dans la vie on se brulaît par l'attouchement d'un fer chaud, ou de l'eau bouillante, passait-on pour un efféminé chez les Germàins, si au bout de trois jours il paraissait quelque marque de brulure sur la peau? C'est pourtant ce qui aurait dû être, si la pensée de l'Auteur était véritable.

Ces peuples étaient toujours pénétrés d'étoinnement à la vûe ce ces épreuves terribles. Sans doute qu'il étaient souvent la dupe de quelque secret, ou de quelque fourberie; mais ils n'auraient pas regardé l'heureux succés d'une épreuve, comme quelque chose d'éntrange et de merveilleux, s'ils l'eussent envisagé comme un effet naturel de l'endurcissement de la peau, et s'il n'eût eté question que de n'être pas efféminé pour y réussir. Il n'y a donc point du tout de vraisemblance à supposer, que ces épreuves avoient des raisons fondées sur l'experience; sans compter qu'on ne les emploiait pas seulement quand il s'agissait d'un crime, où la qualité d'efféminé pouvait former un préjugé contre l'accusé; mais aussi dans les causes civiles, où il aurait été de la dernière extravagance de donner tort à une partie, sur le prétexte qu'elle n'avait pas la peau assez rude, et assez calleuse.

Mais ce qui détruit absolument le système de l'Auteur, c'est une autre sorte d'épreuve autorisée par la loi des Frisons. Quand un homme avait été tué dans la mêlée, sans qu'on pût reconnaître le meurtrier, il était permis à celui qui devait jouir de la composition, d'accuser sept hommes,

(1) Cette pensée de l'Auteur a déplu aussi à Mr. de Sainte Foy. « Personne (*dit-il pag.* 159. *essais hist.*) n'honore plus que « moi l'Auteur de l'esprit des Loix, mais je suis fâché qu'il croie « que nos ancétres avaient les mains comme les pattes d'un Crocodile.

comme bon lui semblait. Chacun des accusés devait se purger par son serment, et par celui de douze conjureurs. Mais cela ne suffisait pas; exigeait une preuve plus sûre de leur innocence. Pour cela on faisait deux dez égaux d'un certain bois; on marquait l'un d'un signe de croix, l'autre restait blanc. On les enveloppoit séparément dans un linge propre, et un les mettait sur l'autel, ou sur des réliques. Aprés cette préparation, la loi ordonnait que l'on dut prier Dieu, afin que si ces sept hommes disaient le vrai en jurant, il lui plût de le faire connaître par un signe évident. Allors un Prêtre, ou au défaut du Prêtre, un enfant s'évançait pour prendre l'un des dex, qui lui tombait le premier sous ia main. Si c'était le dez, marqué du signe de croix, l'accusé sur lequel on faisait l'épreuve, était obsous. C'était le signe évident qu'on souhaitait. Y a t-a le moindre rapport entre cette épreuve, et la qualité de poltron et d'efféminé: d'où l'on puisse inférer qu'elle eût quelque raison fondée sur l'experience? cependant il est incontestable, que c'était le même esprit qui conduisait chez ces peuples, Germains e'origine, toutes ces différentes épreuves. Le sort, le combat, l'eau boullante, le fer chaud, tout se rapportait à une même fin. C'était de prendre l'évenement pour un oracle de la Divinité.

ARTICLE IV.

Pourquoi la Loi Salique n'admettait pas la preuve par le combat.

En supposant maintenant ce qui est en effet très-vraisemblable, que la loi Salique n'admit pas la preuve par le combat, ainsi que le pense Mr. de Montesquieux, il reste à chercher la raison pourquoi elle rejette cette preuve si usitée chez tous les autres Germains, tandis qu'elle retenait l'épreuve par le feu. On ne peut donner ici que des conjectures, et les conjectures ne sont recevables, qu'autant qu'elles s'accordent avec l'esprit, et les usages du temps. Ce n'est que par des conjéctures de cette sorte, que l'Histoire parvient à développer les motifs secrets qui ont servi de ressort aux

evénemens dont elle décrit la suite. Je pense qu'anciennement, et avant leur émigration dans les Gaules, les Francs Saliens admettaient la preuve du combat, aussi bien que les autres Germains. Vellejus Paterculus, parlant en général des Germains, il parle sortout de ceux qui s'avancaient alors vers les Gaules, dit sans exception, que les querelles se vuidaient chez eux par le combat. Nous savons par Tacite, qu'ils croyaient, que la Divinité présidait particulierement aux combats. Mais il y avait déja long-temps que les Francs Saliens étaient établis dans les Gaules, lors de la loi Salique sous Clovis, et lés Rois ses fils. On sait que durant ce long séjour, les Francs s'étaient déja bien policés par leur communication avec les Romains. Agathias leur rend ce temoignage, qu'à l'habit et au langage près, il n'y avait presque plus de différence entr'eux, et les nations les plus civilisées. Le Christianisme, plus puissant que l'exemple des Romains, contribua aussi à adoucir leur férocité. Telles etaient les moeurs des Francs, quand leur loi fut rédigée. Il est dit expressément dans le prologue, qu'on y avait réformé, et corrigé plusieurs abus, qui se ressentaient de l'ancienne barbarie de la nation. Il est vraisemblable, qu'à cette occasion l'on aura retranché entr'autres choses l'abus de la preuve judiciaire par le Combat, aussi contraire à l'esprit du Christianisme, qu'aux loix d'un sage gouvernement. Vellejus Paterculus rapporte, que les Germains du temps de Varus, témoignaient sortuont d'être enchantés de la beauté de l'ordre judiciaire des Romains, et qu'ils avouaient publiquement qu'il était bien plns raisonable de terminer les différends par la discussion paisible des Droits, que par la voie sanglante des armes. Les Francs purent donc aisément reconnaître dans l'équité de la jurisprudence Romaine, l'absurdité du moyen dont ils s'étaient servis jusqu'alors pour terminer leurs différends, C'est par une semblable raison que le Duel n'était point en usage chez les Goths. En voici la preuve dans un trait remarquable d'une lettre du savant Cassiodore Secrétaire du Roi Théodoric, adressée au nom de ce Prince aux Peuples établis dans la Pannonie, » Soyez soumis à la « justice, qui fait fleurir la paix dans l'Univers. D'où vient « que vous recourez aux combats singuliers, pendant que vous « avez des juges capables de terminer vos différends? Imitez « la magnanimité des Goths, aussi recommandables par leur

« modération au dedans, que terribles par leurs armes au « dehors ».

Un auteur moderne a pensé, que les Goths étaient revenus de l'abus des Duels ensuite du séjour qu'ils avaient fait en Italie. Mais comme c'est Théodoric lui-même qui les y avait amenés, il est incroyable qu'ils eussent pû se dépouiller en si peu de temps d'un préjugé aussi difficile à déraciner. Il est plus probable que cette nation commença à se policer par la liaison qu'elle entretint avec les Grecs, depuis qu'elle se fut établie sur les rives du Danube. Mais dira-t-on, pourquoi les Francs Saliens n'abandonnèrent-ils pas les autres épreuves superstitieuses aussi tôt que le combat singulier? Je réponds, qu'une nation ne change pas tout d'un coup de manière de penser, et d'agir. Les Francs s'étaient déja considerablement rapprochés des Romains, quand ils rédigèrent la loi Salique. Ils corrigèrent plusieurs abus, comme ils en conviennent dans le prologue; mais ils ne laissèrent pas que de retenir encore un grand nombre de leurs anciens usages barbares. D'ailleurs, la manière de penser des Romains, à laquelle les Francs se pliaient peu à peu, n'était pas si contraire aux épreuves superstitieuses du fer chaud, et de l'eau bouillante, qu'à la preuve judiciaire du combat. Les Romains donnèrent cours à plusieurs sortes de ces épreuves superstitieuses, et ne connûrent jamais la loi du combat particulier. Nous avons remarqué ci-dessus, que les Grecs policés abandonnèrent les combats particuliers qui avaient regné parmi eux, quand ils étaient autant barbares que les Germains; mais les Grecs policés n'abolirent pas de même les autres sortes d'épreuves. Je crois, que la raison de cette différence est, que le sort des combats tenant plus à l'ordre naturel, on en jugea par les seules lumières de la raison; et par là il fut aisé d'en reconnaître l'absurdité, et l'opposition aux loix de toute Société policée. Au lieu que le sort des épreuves n'ayant aucun rapport à l'ordre naturel, on le regarda comme tenant à un ordre supérieur, où la Divinité présidait particulièrement; ainsi la raison n'osant pénétrer dans cet abus, il fut consacré chez les Grecs et les Romains par la superstition.

L'examen du système d'un Ecrivain aussi recommandable que l'est l'Auteur de l'exprit des Loix, m'a emporté

au-delà des bornes que je m'étais prescrites. Mais il m'a paru nécessaire pour éclaircir la matière, et faire voir que l'exprit des loix barbares, en établissant l'usage du combat judiciaire, n'était guidé par aucune vûe tant soit peu raisonnable, mais par un préjugé également aveugle et superstitieux, qui a servi de troisième principe aux combats singuliers.

SECONDE PARTIE

Division des Combats singuliers, et premiérement des Combats singuliers munis de l'autorité publique.

CHAPITRE V.

Des différentes sortes de Combats singuliers.

Après avoir exposé les principes généraux qui ont donné naissance aux combats singuliers, il est à propos d'en distinguer les différens genres; afin qu'en les examinant séparément, et les plaçant chacun en particulier sous leur vrai point de vûe, on puisse reconnaître plus aisément, en quoi ils s'écartent des maximes de la saine raison.

1. On peut d'abord distinguer trois sortes de combats singuliers: les combats qui se font par autorité publique, et pour cause publique; les combats qui se font par autorité publique, mais pour cause particulière, ou qui du moins n'intéresse pas l'Etat; les combats pour cause particulière, et d'autorité privée, c'est-à-dire sans la permission, ou même contre les ordres du Gouvernement.

2. Les combats de particulier à particulier, et pour cause privée, peuvent être considérés ou dans l'état de nature, ou dans l'état de Société. On entend par état de nature celui qui précède l'établissement du gouvernement civil,

où les hommes conservent par conséquent la liberté naturelle dans toute son étendué, sans être assujettis à aucun pouvoir d'institution civile, et sans autre obligation que celles que la Religion et la loi naturelle imposent à tous les hommes. Peut-être cet état n'a-t-il jamais existé sur la Terre, du moins pour une certaine durée de tems. Néanmoins les Politiques ont jugé, qu'il n'était pas inutile d'en traiter particulièrement, pour mieux éclaircir les devoirs qui découlent précisément de la loi naturelle. L'état de Société est celui où les hommes vivent sous l'autorité d'un gouvernement public. Il est des Auteurs, qui ont pensé, qu'en certains cas où le Duel serait vicieux dans l'état de Société, il pourrait être licite dans l'état de nature, ce qu'ils ont même étendu à l'état d'une Société mal régie. Cette doctrine a donné lieu à la condamnation de quelques propositions, dont nous parlerons dans la suite.Nous tâcherons de faire voir contre une fausse apparence qui a fait illusion à ces Auteurs, que la guerre entre deux Etats, et le Duel entre des particuliers, même dans l'état de nature, ne diffèrent pas seulement par le plus grand, ou le moindre nombre des combattans, mais par des différences essentielles, qui en diversifient totalement la nature.

3. Le combat est quelquefois la suite prochaine, et immédiate d'une querelle inopinée, où dans l'ardeur de la passion l'on se laisse emporter à repousser une injure par les armes, ou à la venger sur le champ. C'est ce qu'on appelle une rencontre. D'autres fois le combat est l'effet d'un dessein prémédité, et d'un accord entre les parties pour se rencontrer et se battre; et c'est proprement le Duel dans le stile des loix Ecclésiastiques et Civiles, qui le condamnent.

4. Cette convention peut être ou expresse, ou tacite. Elle est expresse, quand les parties fixent d'avance un lieu, et un tems déterminé pour le combat. Elle est tacite, lorsque par des discours, ou des signes ambigus en apparence, mais suffisamment entendus, on se dit à peu près le tems et l'endrait, où l'on dait se retrouver pour se battre. Malgré l'affectation avec laquelle on ménage les apparences pour donner au combat l'air d'une simple rencontre, il ne laisse pas d'être un véritable Duel, puisqu'on en était véritablement convenu, et il ne fait qu'en rendre la preuve plus difficile dans le For externe.

5. Le Duel est ou solemnel, ou clandestin. Le premier est celui qui est revêtu des formalités autorisées par les Loix, ou par la coutume. Telles étaient autrefois, le cartel de défi, les gages de bataille, l'assignation du parc, ou du champc-los pour la sûreté des combattans, l'assistance des parrains, et des Juges. On appelle clandestin le duel destitué de cet appareil de formalités. Il parait par les solemnités du Duel, que les Théologiens qui l'ont défini un combat délibéré de particuliers par autorité privée, ont eu plus d'égard aux moeurs présentes, qu'à la nature de la chose; puisque les formalités qui rendent le Duel solemnel, ayant été autrefois introduites par les Loix dans la vûe d'écarter tout danger de surprise, ou de tromperie au désavantage d'un des combattans, il s'ensuivrait, selon cette définition, que les combats, ou Duels solemnels n'auraient pas été de véritables Duels. Ce qui est sans doute contre la pensée de ces Docteurs. Ils auraient donc mieux défini le Duel, et l'auraient mieux distingué des combats autorisés par le Droit de la guerre, en mettant dans la définition *pour cause particulière*, au lieu d'y mettre simplement *par autorité privée*.

6. Il y a des combats à outrance; ce sont ceux que l'on pousse de commun accord jusqu'à ce que l'un des combattans ait perdu la vie. Il y a des combats au premier sang; ce sont ceux où l'on se bat jusqu'à ce que l'un des combattans sait blessé. Il y a des combats, où l'on détermine le nombre des coups qu'on dait porter, ou le tems que le combat doit durer, après quoi les combattans se séparent dans l'état où ils se trouvent.

7. On peut enfin distinguer généralement les Duels par les motifs qui engagent les parties à les offrir, et à les accepter. Ces motifs se réduisent à quelques chefs principaux. 1. Lorsque l'on cherche dans l'évenement du combat, l'éclaircissement d'un fait, ou d'un droit litigieux, c'est superstition. Un tel motif ne fait plus battre aujourd'hui personne: cependant le préjugé d'où il dérive, n'est pas entièrement éteint. On entend dire encore tous les jours, que dans les Duels celui qui a du dessous, est ordinairement celui qui a le tort de son coté. Il parait en conséquence qu'on regarde la victoire, comme une marque du bon Droit. Si ce prejugé avait quelque fondement, l'appellant

devrait toujours être le vaincu; puisqu'incontestablement il met par l'appel même le plus grand tort de son coté. 2. Lorsqu'en pouvant terminer équitablement un différend par le sort, on recourt préférablement à celui des armes, c'est brutalité. 3. Quand on se porte au Duel pour se faire une réputation de bravoure, c'est ostentation et vaine gloire. 4. C'est un principe d'honneur mal entendu, quand on offre, ou qu'on accepte le Duel pour conserver ou recouvrer son honneur, qu'on regarde comme attaquè ou flétri par un affront dont on ne tire pas satisfaction; ou ce qui revient au même, pour n'être pas accusé de lâcheté, et de poltronnerie dans les occasions où un préjugé vulgaire impose la nécessité de se battre pour n'être pas diffamé. 5. On est quelquefois poussé au Duel par un motif d'intérêt et d'ambition, lorsqu'on prévait qu'en ne se battant pas, on perdra des emplois honorables et lucratifs, ou l'espérance d'un avancement, et d'une fortune considérable. On y est enfin porté par un esprit de haine et de vengeance, qu'on voudrait assouvir dans le sang de son ennemi. Il est aisé de reconnaître dans cet exposé, que quoique les motifs qui peuveut porter au Duel, ne saient pas tous également odieux, ils sont tous réellement injustes, tous fondés sur l'erreur et la passion.

CHAPITRE VI.

Des combats singuliers pour cause publique, et par autorité publique.

L'Histoire fournit un assez grand nombre de cas, où les Chefs de l'Etat ont cherché à terminer par le combat singulier des différends qui auraient occassionné des guerres publiques; sans rappeller ici les combats d'Hector et d'Ajax, de Diomède et d'Enée., de Ménélas et de Paris, d'Enée et de Turnus, plus célèbres par les fictions ingénieuses des Poëtes qui les ont chantés, que par la grandeur du sujet, ou la vérité des faits, l'histoire Grecque (*Herod.* l 9. ch. 26) fait mention d'un combat entre Hyllus et Echemus, pour

savoir qui serait maître du Pélopponnese: entre Hyperochus Roi des Achéens, et Phémius Roi des Enianes au sujet du païs qui est près du fleuve Inaque: (*Plutar.* quaes. gràec. p. 294.): entre Pyrechme Etolien, et Degmène Epéen au sujet de l'Elide (*Strabo* Geogr. l. 8.). Nous avons rapporté plus haut celui de Corbis et d'Orsua, pour la souveraineté de la Ville d'Ibe en Afrique; comme aussi la défi que fit Antoine à Auguste, pour vuider une querelle dont dépendait le sort de l'Empire Romain. Xénophon (*De Cyri inst.* l. v.) rapporte, que Cyrus fit appeller le Roi des Assyriens avant de tourner ses armes contre lui. L'Empererur Héraclius se battit en combat singulier avec la fils de Chosroès Roi de Perse. On comprend ici généralement sons le nom de combat singulier, tout combat arrêté entre un nombre déterminé de personnes de part et d'autre, soit d'un contre un, soit de deux contre deux, soit de trois contre trois, tel que fut celui des Horaces et des Curiaces, et même de trois cent contre trois cent, tel que fut le combat arrêté entre les Lacédémoniens et les Argiens, pour vuider un démêlé, au sujet duquel ils étaient prêts d'entrer en guerre; comme on l'apprend d'un fragment de Thésée, auteur cité par Stobée, *serm.* 8.

La question est de savoir, si pour éviter les malheurs et le calamités d'une guerre publique, il est permis aux Souverains d'employer la voie du combat singulier par eux mêmes ou par des Officiers choisis dans la vûe de terminer des contestations sur les quelles ils ne peuvent s'accorder, et où chacun prévenu de la justice de sa cause, est prêt à la soutenir par les armes. André Alciat (*Des Duels* ch. 3.), célèbre Jurisconsulte, et l'un des restaurateurs de la Jurisprudence, est d'avis qu'en ce cas le combat singulier n'a rien que de juste. Il se fonde premiérement sur ce que la guerre ne pouvant se faire sans répandre le sang d'un trésgrand nombre de citoyens, il parait plus conforme à l'équité, que ceux qui ont un intérêt personnel au sujet de la guerre, vuident leur querelle entr'eux, et que le Droit, ou la chose contestée demeure au vainqueur. Il se fonde en second lieu sur quelques exemples, mais particulièrement sur celui de Charles d'Anjou, frère de S. Louis, et de Pierre d'Aragon, qui après s'être long-temps fait la guerre au sujet du Royaume de Sicile, convinrent enfin par la média-

tion de Martin II. ou IV., et du Collège des Cardinaux, de se rendre à Bourdeaux pour décider leur différend par un Duel, sous l'assistance d'Edouard I. Roi d'Angleterre, à qui cette Ville appartenait. Il cite l'exemple des anciens Germains, et des Sarmates, qui ne voulaient point prendre de part aux querelles de leurs Chefs, et les obligeaient de les vuider entr'eux. Enfin il ajoute, qu'en ces sortes de cas, on ne risque pas plus de tenter le jugement de Dieu par le combat singulier, que par une guerre publique, le sort de l'un et de l'autre étant également incertain.

Grotius (*Droit de la guerre, et de la paix l.* 2. *chap.* 23. §. 10.) parait en quelque sort se rapprocher de ce sentiment, en disant que l'usage des combats singuliers ne semble pas devoir être absolument rejeté, lorsque deux Personnes, dont les différends causeraient de grands maux à des Peuples entiers, sont prêtes à vuider leur querelle par les armes. Il cite à ce sujet plusieurs exemples, que nous avons rapportés ci dessus. Mais il modifie après cet avis, en ajoutant, que si en ces sortes de cas le deux champions ne peuvent pas s'engager innocemment à un tel combat, l'état du moins peut l'accepter comme un moindre mal, comme un expedient, par lequel sans répandre beaucoup de sang, et sans causer de grandes pertes, on décide par exemple lequel des deux Peuples commandera à l'autre. Il répète la même chose *l.* 3. *ch.* 20. §. 43. *n.* 6., et au §. suivant il ajoute, que ceux qui remettent ainsi la décision de leur différend au succés d'un combat, peuvent bien, s'ils ont quelque droit, s'en dépouiller eux-mêmes; mais qu'ils ne souraient, lorsqu'il s'agit d'un Royaume qui n'est point patrimonial, donner par la aucum droit à l'autre partie qu'on suppose n'en avoir point: qu'ainsi, afin que l'accord soit valable, il faut un consentement du Peuple, et des personnes déja nées. Puffendorf raisonne à peu près de même *l.* 8. *ch.* 8. §. 5.

Pour tàcher de mettre cette matière dans tout son jour, je réduirai la question à quatre points. 1. Si régulièrement parlant, le Souverain peut, où il s'agit d'une cause publique, ou qui l'intéresse en tant que Souverain, remettre la decision du différend au succés d'un combat singulier. 2. En quel cas cela peut être permis, selon les loix de la conscience. 3. Si dans les causes qui ne l'intéressent que lui seul, le

Souverain peut recourir à la voie du combat singulier. 4. Quel effet peut avoir le consentement du Peuple en ces différens cas.

1. C'est un sentiment commun dans les Ecoles Catholiques, que régulièrement parlant, il n'est pas permis de faire dépendre du sort d'un combat singulier la décision d'un différend, qui autorise le Prince à entreprendre la guerre avec justice. D'abord il est évident d'un coté, qu'il n'est point de guerre juste sans cause publique: il est évident d'un autre coté, que la cause publique est toujours intéressée au maintien, et à la poursuite des Droits de la Souveraineté; de quelque manière que la Souveraineté soit établie dans l'Etat, c'est à-dire, soit qu'elle réside en un seul, on en un corps particulier, ou dans la multitude. La Société universelle du genre humain, si nécessaire pour le bonheur, la sûreté et la tranquilité des hommes, ne peut subsister que par la conservation, l'ordre et l'harmonie de tous les Etats dans lesquels cette Société universelle a dû se partager: et la conservation, le bon ordre, la sûreté de chaque Etat ne subsistent que par le maintien des Droits de la Souveraineté qui est l'ame du Gouvernement, et le lien de la Société des Peuples qui le composent. D'ou il suit que la cause publique exige, que le Souverain veille continuellement à la défense, ou à la poursuite de ces Droits sacrés qni ne peuvent être violés sans préjudice de l'Etat, et sans donner atteinte à la Société universelle du genre humain. L'intérêt public exige donc aussi, qu'il prenne les moyens les plus convenables pour assûrer son Droit, et faire triompher la justice de sa cause. La guerre, par laquelle le Prince fait usage de toutes lee forces de l'état, est souvent un moyen convenable pour cet effet; le combat singulier ne peut presque jamais l'être.

La guerre est l'art d'employer la force pour réduire un ennemi à s'acquitter de ce qu'il doit, ou à se dépouiller de ce qu'il a injustement envahi. Cet art a des règles qui en dirigent les mouvemens, et la sagesse de la conduite en assûre souvent les succès. On peut en quelque sorte en prévoir les suites, par les forces qu'on est en état d'opposer, par celles des alliés dont on se procure les secours, par les ressources que l'on se ménage. Cet art n'est pas borné aux jours d'action; il consiste aussi à savoir évitèr le combat,

à fatiguer l'ennemi, à le détruire peu à peu, à ne combattre que quand on veut, et à ne le vouloir que quand on peut le faire avec avantage. Ainsi la guerre, qui consiste à savoir employer la force nécessaire avec sagesse et mesure, est un moyen naturel et convenable pour rétablir l'ordre, en réduisant par les armes ceux qui ne veulent pas se rendre à la raison. Et comme la disposition des moyens naturels est toujours subordonnée à la Providence, on a tout lieu d'espérer en la protection toute-puissante du Dieu des armées, qui dans la perplexité inspire les conseils salutaires, qui ranime et soutient le courage dans les dangers, et qui prépare par des voyes impénétrables à la sagesse humaine, la chaîne des évenemes qui conduisent à la victoire.

Le combat singulier est d'une nature bien différente. Premièrement, parce que le Prince qui recourt à cet expédient, n'emploie pas toutes les forces que le besoin exige. Secondement, parce qu'en cas de malheur, il se prive des ressources que l'état peut fournir naturellement. Troisiémement, parce qu'eu égard à l'égalité des combattans, qui s'y rencontre ordinairement, ce n'est qu'une sorte de hasard qui en décide. C'est donc un moyen qui de sa nature met au niveau le droit, et le tort. La cause juste n' a aucum avantage sur l'injuste; il y a une égale probabilité pour l'une, et pour l'autre. Or est-ce prendre le parti le plus naturel, et le plus convenable pour soutenir la cause juste, que de la remettre à la décision d' un sort aveugle, où elle perd, en succombat, tout espoir de se relever? Il y a ainsi une différence essentielle entre la guerre et le combat singulier, en ce que la guerre renferme une suite d'actions, que la prudence et la raison peuvent conduire d'une maniére propre à obtenir la fin qu'on se propose: au lieu que dans le combat singulier l'évenement est plûtot l'effet du hasard, que d'une conduite raisonnée, en sorte qu'on fait dépendre du sort une cause qu'on est obligé de défendre par les moyens le plus sagement concertés. On tâchera de résoudre dans les reponses aux raissonnemens d'Alciat, les doutes qui pourraient rester sur cette différence de la guerre, et du combat singulier.

Grotius appuie ce sentiment *l.* 3. *ch.* 20. §, 44, *n.* 3. « Si l'on fait la guerre, dit-il, pour un sujet qui le mérite,

« comme il s'agit de la conservation d'un grand nombre « d'innocens, il faut agir de toutes ses forces. Prendre le « parti de s'en rapporter à un combat arrêté, comme si le « succès devait être une preuve de la bonne cause, ou « une punition de la Justice Divine, c'est une folie, et une « superstition ». Puffendorf semble être du même avis *l.* 8. *ch.* 8. §. 5. « C'est une question importante et difficile, de « savoir si l'on fait bien d'exposer les intérêts de tout un « Etat au hasard de ces sortes de combats. Il semble d'un « coté, que par ce moyen on épargne le sang humain, et « qu'on abrège les malheurs de la guerre. De l'autre, on « peut dire avec quelque apparence de raison, qu'il vaut « mieux s'engager dans une guerre sanglante, que de ris« quer d'un seul coup la liberté et le salut de l'Etat par « un combat décisif; d'autant mieux que les armes « sont journalières, et qu'après avoir perdu une on « deux batailles, on peut se relever par une troisième où « l'on sera victorieux «. La question est sans doute importante; mais elle n'est rien moins que difficile dans les principes de la saine Théologie les plus comformes aux lumières de la droite raison. Il ne peut y avoir de guerre juste sans une cause publique, et on ne saurait sans blâme abandonner la cause publique à la décision aveugle du hasard, tandis qu'on a les forces de l'Etat pour la soutenir.

2. De là suit, qu'il n'y a qu'un cas où ces combats peuvent être permis; mais d'une part seulement, c'est-à-dire, de celle qui est assistée par la justice. « C'est, comme l'ont « fort bien remarqué Grotius et Puffendorf, lorsque sans « cela il y a toutes les apparences du monde, (ce sont « les termes de Grotius) que celui dont la cause est inju« ste, sera victorieux, et fera ainsi périr un grand nom« bre de personnes innocentes: car alors on ne saurait blâ« mer raisonnablement celui qui choisit la manière de « combattre, où il peut espérer le plus vraisemblable« ment un bon succés. Puffendorf dit aussi, que si d'ailleurs « on n'a aucune espérance d'un bon succès, et que l'on se « trouve engangé dans la guerre avec toutes les forces de « l'Etat, rien n'empêche qu'on n'embrasse ce parti, comme « le moindre de deux maux où l'on est inévitablement ex« posé «.

C'est ce qu'avaient déja etabli nos Théologiens avant Grotius et Puffendorf, et même avec plus de netteté et de précision. Lorsque le Chef de l'Etat bien assûré de la justice de sa cause, et n'ayant pas d'ailleurs assez de force pour la soutenir, prévoit qu'il lui sera beaucoup plus aisé d'obtenir la victoire par un combat singulier, que par une guerre en règle, alors il n'agit pas contre la prudence, en choisissant ce parti, quoique douteux en quelque sorte, plutôt que d'attendre une ruine certaine. Ainsi parlent Cajétan, Valentia, Azorius, Sylvius, suivis des modernes. On pourrait réduire à ce principe l'appel que fit Cyrus au Roi d'Assyrie. D'uu coté l'armée de Cyrus était très-inférieure en nombre. De l'autre, Cyrus élevé dès sa jeunesse dans l'exercice des armes, endurci à toutes les fatigues de la guerre, pouvait aisément se flatter d'avoir le dessus dans un combat singulier, avec un Prince amolli par le luxe, et les délices d'une vie toute voluptueuse.

La maniére dont les anciens s'engageaient à ces combats arrêtés dans la vûe d'éviter une guerre, mérite quelque attention. Ils étaient bien eloignés de penser que la nature, ou la loi du combat singulier exigeât l'égalite dans les armes, afin que la victoire ne pût être attribuée qu'à une supériorité personnelle de force, d'adresse et de valeur. Au contraire on se croiait permis d'employer vis-à-vis de sa partie, toutes les ruses, et de se donner contre elle tous les avantages que les loix de la guerre permettent entre deux armées ennemies. Strabon (*L.* 8. *p.* 344.) nous en a conservé un exemple dans le combat de Pyrechme Etolien, et de Degmène Epéen. Les Etoliens voulaient revendiquer l'Elide, que les Epéens avaient occupée sur eux; les deux armées étant en présence, on fut d'avis de terminer le différend par un combat singulier entre les deux Chefs, selon l'ancienne coutume des Grecs. Degmène s'avança sans autre arme qu'un arc léger, croyant avoir affaire à un ennemi qui se traînerait pesamment sous le poids de ses armes, et qu'il lui aurait ainsi été aisé de le percer de coups de flèches, avant qu'il eût pu s'approcher. Mais Pyrechme ayant eu avis du dessein de Degméne, prit une fronde de nouvelle invention, qui portait plus loin que le trait d'une fléche, et avec laquelle il terassa de loin son ennemi, avant qu'il pût faire usage de son arc.

Dans la guerre d'Athènes contre les Mitylénéens au sujet de la Ville *Sigeium*, l'armée Athénienne était commandée par Phrynon; les Mitylénéens avaient à leur tête Pittacus, l'un des sept sages de la Grèce. Ces deux Généraux ayant fait tout ce qu'on pouvait humainement attendre d'eux, sans que l'un remportât presque aucum avantage sur l'autre, résolurent d'en venir à un combat singulier. Phrynon ne fit usage que de sa valeur: Pittacus eut recours à la ruse; il cacha un filet derrière son bouclier, et s'en servit adroitement pour envelopper Phynon, et s'en rendre maître.

Mille exemples de cette nature prouvent que les anciens, lorsqu'ils s'engageaient au combat singulier pour éviter une guerre, tâchaient autant qu'ils pouvaient, de rapprocher le combat singulier de la conduite d'une guerre réglée, et qu'ils se croiaient permis d'user des ruses, et des surprises que la guerre autorise entre des armées ennemies. En quoi ces combats singuliers étaient bien différens de ceux qu'une vaine ostentation de bravoure a mis en usage chez les Peuples barbares. Et il est même à remarquer, que tandis que les anciens rapprochaient de la conduite de la guerre, les combats singuliers qui en tenaient lieu, les barbares ont au contraire ramené la guerre aux loix de leurs combats singuliers. Pendant plusieurs siècles on a-vû les Généraux présenter des défis pour des batailles rangées, comme les champions pour des Duels. On convenait du jour, et de l'endroit. Il y avait de la honte à refuser, et à paraître craindre l'ennemi (1). Il semblait que la guerre avait pour objet la gloire de vincre, et non celui de parvenir par la victoire à une paix solide et durable. Ce fut la source des malheurs de Saint Sigismond

(1) L'Empereur Probus vers l'an 277, sut tourner habilement contre les Bourguignons, et les Vandales cet usage si universellement répandu chez les nations barbares. Leur armée campée au delà du Rhin, ne permettait pas aux Romains de tenter le passage de ce fleuve. Probus trouva le secret de les déloger, et de les faire venir à lui pour les battre, il les défia à une bataille rangée. Les Bourguignons, et les Vandales piqués de ce défi se jeterent à l'eau. Une grande partie fut emportée par le courant, et les autres n'abordèrent sur la rive, que pour se faire prendre, ou égorger par les Romains qui les attendaient de pied ferme.

Roi de Bourgogne. Les enfans de Clovis, Clodomir, Childebert et Clotaire s'étant ligués contre lui, ce Prince ne pouvait mieux faire que de chercher à gagner du tems, se tenir sur la défensive, et arrêter leurs progrès, en attendant que la mésintelligence les obligeât de revenir sur leur pas. Il connoissait assez ces trois Princes, pour juger que leur ligue n'aurait pas été de longue durée. Mais les préjugés de son siécle et de sa nation ne lui permirent pas de prendre ce parti. Dès qu'il sût qu'ils étaient sur ses Etats, il leur alla au devant avec son armée; livra bataille, et fut vaincu. On peut aussi rapporter aux combats singuliers pour cause publique, et par autorité publique, ceux qui ont été si long-tems en vogue entre des partis, et des Champions de deux armées ennemies en tems de guerre. Mais je me réserve d'en faire un chapitre à part.

3. Quant au troisième point, où l'on cherche si les Chefs de l'état peuvent recourir au combat singulier pour des différends qui ne les intéressent que personnellement, sans aucun rapport à l'Etat; je remarque en premier lieu, que des intérêts purement personnels, et propres des Chefs de l'état, s'il en est de tels, ne peuvent jamais fournir un juste sujet de faire la guerre, ni par conséquent d'éviter la guerre par un combat singulier. Le Chef de l'état en cette hypothèse ne se battrait pas en qualité de Chef, puisqu'on suppose que le combat n'intéresse aucunement l'état. Ce ne serait donc pas un combat pour cause publique, mais plutôt un combat de particuliers, considéré dans l'état de nature.

Je remarque en second lieu, que dans une Société policée il est difficile de séparer les Droits et les intérêts du Chef de l'état, de ceux de l' tat même. J(entend par Chef de l'état, la Personne, ou le corps en qui réside la Souveraineté, qui a le pouvoir de faire la guerre et la paix, et d'y faire concourir l'état de la manière qu'il juge la plus convenable. Dans un Gouvernement Aristocratique, ou autre semblable, où le Doge n'est pas revêtu de la Souveraine puissance, il est aisé de concevoir comment ce Doge peut avoir des Droits, et des intérêts particuliers. On voit par la même raison, que dans tout ce qui concerne cette sorte de Droits et d' intérêts, le Doge ne représente aucunement la personne de l'état, et qu'il est par conséquent inutile de

chercher, si pour des différends de cette nature le Doge peut préferer le combat singulier à la guerre, puisqu'il n'est point autorisé à susciter une guerre pour un tel sujet. Mais si d'un autre coté on regarde le Doge à la tête du Corps où il préside, et en tant que conjointemeut avec les membres de ce Corps il représente l'autoritè Souveraine, il est impossible de concevoir, qu'en cette qualité le Doge, et le Sénat aient des Droits, et des intérêts particuliers séparés de ceux de l'état. Lors donc que le Chef de l'état rassemble en sa personne toutes les parties de la Souveraine puissance répandue dans le Doge, et dans le Senat, on ne saurait faire aucune distinction entre ses intérêts réels, et ceux de l'état. Tout ce qui l'intéresse, doit intéresser l'état, puisque c'est dans sa Personne seule que réside la Souveraineté, qui est la base, le soutien, le lieu le plus sacré de l'état.

Mais du moins, dira-t-on, quand il s'agit d'un Royaume purement patrimonial, le Prince ne peut il pas remettre la décision d'un différend au sort d'un combat singulier, plutôt que d'engager tout le Royaume à une guerre sanglante? Ce parti ne porte aucun préjudice à la cause publique, d'autant que le Prince est maître de disposer à son gré d'un Royame patrimonial.

Il me parait que sur ce sujet l'on confond deux choses très-différentes, ce qui regarde le pouvoir que le Prince a de disposer d'un Royaume, et ce qui regarde la manière de terminer les différends de ceux qui prétendent au Royaume. Si le Royaume est patrimonial, il est très vrai que le Prince peut en disposer, et l'aliéner comme bon lui semble. C'est ce qui suit de la disposition du Droit des gens sur la nature d'un bien patrimonial. Ainsi le Prince en aliénant de plein gré un Royaume patrimonial, agit en conséquence d'un Droit clair et précis, auquel un tel Royaume est soumis par sa constitution. Mais quand deux concurrens prétendent à un Royaume patrimonial, il faut que leur contestation roule sur quelque point de Droit, ou de fait, concernant l'ordre de la succession dans ce Royaume, ou bien sur la validité, ou nullité de quelques actes qui ont précédé. Or il importe extrémement à la cause publique, que l'ordre de la succession, et la validité des actes qui la regardent, soient arrêtés, et décidés sur des régles fixes

et constantes, sans quoi l'Etat serait toujours en butte à toutes les prétentions de ceux qui voudraient s'en emparer. Ainsi, quoique le Prince puisse disposer à son gré d'un Royaume patrimonial, sans faire tort à l'Etat, il ne peut pourtant s'en remettre au sort pour la décision des articles qui regardent l'ordre et la validité des actes concernant la succession, sans nuire ouvertement au bien public. D'où il suit, que le Prince autorisé à faire une guerre juste pour soutenir ses Droits sur un Royaume patrimonial, doit employer toutes les forces de l'Etat, et ne pas exposer la validité de son Droit à la décision fortuite d'un combat singulier. En un mot, il y a bien de la différence entre les actes qui suivent le Droit qu'on a de disposer d'une chose, et les questions qui s'élèvent sur la validité du Droit qu'on prétend avoir sur cette chose. L'Etat ne souffre aucun préjudice, lorsque le Prince dispose d'un Royaume selon le Droit qu'il a d'en disposer. Mais l'Etat souffrirait, si celui qui en est le légitime Souverain, prenait pour terminer les différends qui pourraient s'élever sur ce sujet, un moyen qui tendit à bouleverser l'ordre sur lequel est fondé le Droit de la Souveraineté en cet Etat. Le Prince ne pourrait donc sans nuire à la cause publique, remettre la décision d'un tel différend à un combat singulier, plutôt que d'employer toutes les forces de l'Etat pour soutenir la justice de son Droit.

Le combat singulier n'est non plus recevable pour des cas entiérement douteux, eu égard au Droit, et à la possession. La manière la plus équitable de terminer des différends de cette nature, est d'en venir à une transaction.

Enfin, dans les cas où il n'y a encore rien d'arrêté, et où les concurrens sont également en droit de choisir, la raison approuve le sort divisoire, qui n'est sujet à aucun inconvénient. L'Histoire de France de la première Race en fournit un exemple. Après la mort de Clotaire I., Chilperic ayant souhaité d'avoir Paris pour son partage, et ses trois frères s'y étant opposés, on tira au sort les quatre Royaumes, et Chilperic eut celui de Soissons. Il aurait été absurde de recourir au combat pour un partage, où sans répandre du sang il était aisé de se décider par toute autre espèce de sort.

J'ajoute, que si régulièrement parlant le Souverain

pouvait vuider par la voie du combat singulier, les différends qui s'élèvent touchant un Royaume patrimonial, il ne lui serait jamais permis d'entreprendre une guerre pour soutenir ses droits, quelque justes qu'ils puissent être. Entre deux partis, dont l'un entraîne une infinité de malheurs, et l'autre les évite, celui-ci devient nécessaire dès le moment qu'il est permis. Or je ne crais pas qu'on veuille contester, qu'un Prince assûré de la justice de sa cause, ne puisse légitimement soutenir par la guerre ses droits sur un Etat patrimonial. Il faut donc conclure, que la voie du combat singulier ne lui est pas permise.

J'ajoute de plus, que l'acte par lequel le Prince remettrait au sort d'un combat singulier la décision d'un différend touchant un Royaume patrimonial, ne parait pas suffisant pour donner aucun Droit à celui qu'on supposerait n'en avoir point. La raison est, que dans ce cas le consentement serait attaché à une condition contraire à l'honnêteté. Or, quoiqu'on soit le maître de disposer de son bien, comme l'on veut, on ne peut pas cependant en disposer valablement par des pactes qui blessent la justice, et l'honnêteté; et il est contre la raison qu'on puisse acquerir quelque Droit par un crime. D'où il suit, que la partie qu'on supposerait n'avoir aucun droit avant le combat, ne pourrait acquerir ce Droit par la victoire, ensuite de l'accord par lequel on serait convenu de s'en remettre au combat singulier. Il n'y aurait qu'une cession purement volontaire de l'autre partie, qui put donner ce Droit.

4. Il reste à voir, si le consentement du Peuple peut en quelque occasion rendre légitime un combat singulier auquel les Chefs ne pourraient se prêter de leur propre autorité, et si le Peuple peut, sans se rendre coupable, consentir à un combat où le Chef ne peut s'engager sans péché. Je n'hésite pas à répondre qu'il ne peut ni l'un, ni l'autre. Dans les Etats où la Souveraine puissance réside en un seul, la question parait hors de propos. Dans cette constitution de gouvernement, le consentement de l'Etat n'est autre que le consentement du Souverain. Le Peuple ne forme un Etat, qu'autant qu'il forme une Société revêtue de l'autorité Souveraine; ainsi le consentement de celui où réside l'autorité Souveraine, est censé le consentement de l'Etat. Pour les autres Etats distinguons les effets que peut

avoir le consentement du Peuple, et nous verrons qu'il ne s'étend point jusqu'à rendre légitime le combat singulier. Prêtend on que l'Etat peut autoriser le Prince à se dépouiller de certains Droits, dont il ne pourrait se dépouiller autrement? Mais alors il ne s'ensuivra autre chose, si non que moyennant le consentement de l'Etat, le Chef peut éviter la guerre en cédant des Droits, et des prétentions, auxquelles il n'aurait pû renoncer de son propre mouvement. Or, comme dans cette hypothèse il ne doit plus faire la guerre, mais céder les Droits dont l'Etat l'autorise à se dépouiller, il n'est plus dans le cas de choisir le combat singulier pour éviter la guerre. Dira-t on que l'Etat qu'on suppose maître de quelque Droit, peut en remettre le soutien, ou l'abandonnement au sort d'un combat singulier? Mais je répète qu'on est bien maître de soutenir, ou d'abandonner ses Droits, mais qu'en voulant les maintenir de quelque façon que ce soit, on n'est jamais le maître de le faire d'une manière contraire à la droite raison. Or, comme le combat singulier n'est pas un moyen convenable pour soutenir une cause qu'on a Droit de défendre, l'Etat pécherait contre la droite raison, en consentant à ce parti. D'ailleurs, quand il s'agirait du cas extraordinaire dont on a parlé plus haut, où le combat pourrait être employé comme une dernière ressource, le Chef de l'Etat n'aurait pas plus besoin du consentement du Peuple pour embrasser ce parti, que pour pousser la guerre. Enfin, dans les différends qui ne regardent que les Chefs de l'Etat personnellement, le consentement de la nation n'a pas plus de force pour autoriser les combats qui pourraient s'ensuivre, que pour rendre légitime le Duel entre particuliers pour cause privée. Ainsi l'Etat ne peut ni rendre légitime par son consentement ce qui est contraire aux maximes de la saine raison, ni consentir sans péché à ce qui ne saurait être légitime.

CHAPITRE VII.

Réponse aux raisonnemens d'Alciat.

Il est aisé de répondre aux raisonnemens de cet Auteur, par les principes qu'on a tâché d'établir dans le chapitre précedent.

1. N'est il pas mieux, dit Alciat, que les Princes dans les differends qui les regardent personnellement, prennent le parti de vuider entr'eux leurs querelles par la voie du combat singulier, que d'exposer tout un Peuple aux malheurs de la guerre? Un moindre mal ne doit-il pas être toujours préfére à un plus grand mal?

Ce raisonnement ne roule que sur de fausses suppositions, qui font voir qu'Alciat n'entendait pas aussi bien le droit public, que le droit civil. Ce jurisconsulte proposant, comme il fait, l'expédient du combat singulier pour éviter la guerre, entend il parler d'une guerre juste, ou d'une guerre injuste? S'il parle des guerres injustes, nous sommes hors de question. On ne doit par aucune voie soutenir, ou poursuivre une cause injuste; il faut s'en désister. C'est le seul moyen d'éviter la guerre; et ce moyen exclut également le combat. La question est donc de savoir, si lors même que le Prince a une cause juste de faire la guerre, il peut préférer la voie du combat singulier, pour épargner à l'Etat un fleau public. Et c'est ici où parait encore mieux la fausse supposition d'Alciat; il suppose en effet que cette cause pourrait être juste, et que néanmoins elle pourrait n'avoir qu'un rapport, ou un intérêt direct à la personne du Souverain. Or c'est en quoi il se trompe. Tout ce qui blesse les droit sacrés de l'autorité souveraine, et qui par cela même semble ne regarder que la personne seule du Souverain, intéresse réellement tout l'Etat, dont l'ordre et la conservation sont attachés au maintien des droits de la Souveraineté. Un Peuple ne forme une Société civile, qu'autant qu'il est lié par des loix sous l'autorité d'un Gouvernement. C'est donc le Gouvernement qui donne

la force et la vie à l'état de société, et le Gouvernement ne subsiste que par le maintien des droits de la Souveraineté. Ainsi, tout ce qui regarde l'autorité Souveraine rejaillit sur l'état de Société, et appartient à la cause publique. Or le Souverain doit soutenir la cause publique par les voies les plus convenables; il ne lui est donc pas permis de l'abandonner au sort d'un combat singulier.

2. Le Pape Martin n'a-t-il pas approuvé la maxime de l'Auteur, en proposant à Charles d'Anjou, et à Pierre d'Arragon de finir par un combat singulier leurs contestations au sujet du Royaume de Sicile?

On est étonné de voir que des Auteurs modernes aient cité cette histoire d'après Alciat, sans paraître avoir fait la moindre recherche sur l'authenticité d'un fait si remarquable. Ils semblent même indirectement approuver la conduite des deux Princes, et les prétendues sollicitations du Pape pour les y engager. Ils parlent à cette occasion de l'appel de Charles V. et de François I. Ils ne le réprouvent que dans la supposition que ces deux Monarques eussent regardé le combat comme un moyen de manifester la vérité par le jugement de Dieu; pensée qu'on ne saurait pourtant raisonnablement leur attribuer. Enfin ils ne savent opposer à ce défi que cetteseule raison, qu'il y a bien apparence que cet expédient ne suffisait pas pour rétablir la paix, et que, quel qu'eût été le succès du combat, l'ancienne rivalité des deux Couronnes n'aurait pas manqué de rallumer la guerre plus vivement que jamais.

Ce qu'il y a de vrai dans le récit d'Alciat, c'est que Charles d'Anjou, et Pierre d'Arragon étaient convenus de se rendre à Bourdeaux, pour y terminer leur différend par le combat. Les articles de la convention parurent sous le Regne de la Reine Anne, dans le Code Diplomatique de Lunig. Mais le Pape Martin n'eut aucune part à cet accord. Les pièces rapportées dans ce Code en font foi. On trouve aussi dans la collection des Conciles de Labbe une lettre de ce Pape au Roi d'Angleterre, où il lui fait les instances les plus pressantes pour le porter à empêcher de tout son pouvoir le combat arrêté entre les deux Rois, et à ne pas permettre qu'il eût lieu sur ses terres: il le lui fait envisager comme une action contraire à l'esprit du Christianisme, et aux préceptes de l'Evangile. Il eût été bien

extraordinaire qu'un Pape eût approuvé le Duel dans un frère de S. Louis, tandis que quelques années auparavant, ce S. Roi destiné, comme dit un Auteur célèbre (*Voltaire*), à être en tout le modèle des hommes, les avait défendus si sévérement dans toutes les terres de sa domination. Le Roi d'Angleterre seconda parfaitement les intentions du Pape; refusa de donner le champ de bataille, et écrivit aux deux Rois pour les détourner d'une entreprise aussi peu convenable à la Majesté de leurs Personnes, qu'à la grandeur de l'intérêt qui les divisait. On trouve dans les Historiens, comment non obstant le refus d'Edouard, les deux Rois se rendirent à Bourdeaux le jour marqué, comment ils y furent sans se voir, et en repartirent aussi-tôt. Les Politiques disent, que Pierre d'Arragon n'accepta le combat que dans la vûe de gagner une campagne, et de s'assûrer la conquête de la Sicile, bien persuadé d'ailleurs, que le combat n'aurait pas eu lieu. Alciat parait ainsi n'avoir cité le Pape Martin, que pour fournir une occasion de justifier la mémoire de ce Pontife, et de combattre son sentiment par l'autorité même, sur laquelle il a crû pouvoir l'appuyer.

Il y aurait plus de difficulté touchant l'appel que fit vers la fin du x. siècle, S. Venceslas Roi de Bohème à Radislas Comte de Gurime. La piété et la modération de Venceslas passaient pour faiblesse dans un siècle ténébreux, où l'audace se paraît de l'éclat de l'héroisme. Cette prétendue faiblesse du Roi de Bohème excita l'ambition du Comte de Gurime; il crût que c'était le temps d'envahir le Royaume; leva une puissance armée, et s'avança vers la frontière. Venceslas ne perdit point courage, et se prépara à une vigoureuse résistance. Les deux armées ne furent pas plûtot en présence, que dans lavûe d'éviter le carnage, le Roi défia le Comte de Gurime à un combat singulier. Celui-ci accepta le defi avec d'autant plus de joie, que plein de confiance en sa bravoure, il ne croiait pas que la victoire dût balancer. Ce défi de la part d'un Roi que l'Eglise honore entre les Saints, formerait une difficulté considérable, si les historiens de Bohème qui rapportent ce trait, ne fournissaient la réponse par le récit de l'évenement, dont ils nous ont conservé la mémoire. On ne doit pas douter que Venceslas ne fût poussé par une inspiration particulière à un

défi que la Providence voulait couronner par un succès miraculeux. Lorsque les combattans furent prêts à en venir aux mains, Radislas vit un Ange en figure humaine, qui veillait à la garde du Saint Roi, et qui lui défendit d'un air menaçant de porter sur lui ses mains sacrilèges. Radislas confus et interdit se jette aussi-tôt à terre, et va se prosterner aux pieds du Roi, en lui demandant humblement pardon de sa téméraire et criminelle entreprise; tel est le récit des historiens de Bohème. Si l'on veut insister sur la difficulté que le récit du combat présente au sujet du Duel, il est juste de recevoir la réponse que l'on tire de l'événement, puisque l'un, et l'autre est appuié de la même autorité.

Je ne m'étendrai pas sur le défi de Charles V. et de François I. Il faudrait entrer dans une discussion critique sur la différente manière dont les Historiens le rapportent. Ce qu'on peut dire d'assuré, c'est qu'outre qu'on ne pouvait guère se flatter de voir renaître le calme par un tel combat, cet expédient n'était nullement propre à terminer d'une manière convenable des différends, où ces deux Princes étaient persuadés, que la dignité de leur Couronne, la cause publique, et leur gloire personnelle étaient également intéresses.

3. Alciat allègue en sa faveur l'exemple des Germains et des Sarmates, auquel il joint celui des anciens Grecs. Il fait valoir les noms glorieux de Castor et de Pollux, d'Hercule, d'Anthée, d'Entellus, et d'autres Héros, qui se signalèrent dans les combats singuliers, et ne passèrent jamais pour des barbares.

Je réponds, que si l'exemple des Germains et des Sarmates devait faire régle, rien ne serait plus légitime que le combat singulier entre les Chefs des nations. Mais comme cet usage était chez eux l'effet d'un aveuglement superstitieux dans l'esprit, d'un courage féroce dans le caractère, et d'une constitution barbare dans le gouvernement, cet exemple porte sa condamnation avec soi-même. J'en dis autant des anciens Grecs. Rien n'est à la vérité moins barbare que les noms fameux des Héros de la Fable, parce que ces noms ont été célébrés par les Ecrivains les plus polis. Mais cela n'empêche pas que ceux qui les ont portés, n'aient vécu d'une manière peut-être plus sauvage, et plus

barbare que les Germains, si nous devons nous en rapporter aux historiens mêmes de leur nation. A lire dans Homère la description du combat d'Achilles sur les rives du Scamandre, on n'imagine pas que ce fleuve si renommé n'est qu'un misérable ruisseau, qu'une sécheresse tant soit peu longue dépouille de toutes ses eaux. L'éclat des noms, soit dans le physique, soit dans le moral, ne change point la nature des choses, et n'ajoute rien à leur réalité.

4. La dernière objection d'Alciat est aussi la plus spécieuse. On ne s'expose pas plus à tenter Dieu par le sort combat singuliers, que par celui d'une guerre publique, l'un et l'autre étant également incertain.

J'avoue qu'il y a dans cette difficulté une apparence de raison, mais la raison n'y est pas. Quelque douteux que soit souvent le succes d'une guerre, et quoiqu'il arrive de voir quelque fois les mesures les plus justes déconcertées par la force ou l'habileté superieure de l'ennemi, il est toujours vrai que la guerre est de sa nature un moyen convenable pour réduire par la force ceux qui résistent à la raison, et que le combat singulier n'est nullement propre pour cet effet. C'est ce que j'ai prouvé dans le chapitre précédent; je tâcherai ici de rendre cette vérité sensible par quelque exemple.

Supposons des hommes vivans dans l'état de nature, dans une ile écartée, où il n'y ait ni Magistrats, ni Gouverneur, ni Prince, où toutes les familles soient indépendantes les unes à l'égard des autres. Un Père de famille est menacé d'une insulte de la part de son voisin; il sait que ce voisin audacieux veut entrer chez lui, et le dépouiller injustement de ce qu'il a amassé pour sa subsistance, et celle de ses enfans. Dans cette situation embarrassante, je pense que tout homme sensé lui conseillerait en premier lieu de faire parler à ce voisin par quelque ami commun, pour le détourner de son entreprise, en lui en représentant l'injustice et les inconvéniens, et obtenir de lui quelque caution suffisante pour sa sûretè. Si cet expédient ne réussit pas, et que l'autre persiste dans son pernicieux dessein, quel moyen pourrait-on lui suggérer, si non de barricader sa maison, de se fournir de bonnes armes, d'attirer chez lui des amis qui l'aident à repousser l'injure qu'on veut lui faire? Ce sont même les mesures que prennent naturellement

dans l'état de Société ceux qui habitent aux champs, en des lieux écartés, pour se mettre à couvert des insultes inopinées des brigands. Il pourrait se faire pourtant, que cet expédient ne réussit pas non plus, et que l'ennemi attaquant avec des forces supérieures vint à bout de forcer la maison, et d'emporter ce qui lui plairait. Malgré cela, on ne pourra disconvenir, que l'autre devant se mettre en état de défense, n'eût pris les précautions que la prudence exigeait pour se mettre à l'abri de l'insulte dont il était menacé. Il est aisé en effet de reconnaître, que quoique de telles mesures n'aient pas toujours un succès infaillible, elles ne laissent pas que d'avoir une sorte de proportion avec la fin qu'on se propose. Voilà une image de la guerre défensive. Pourrait-on en dire autant du combat singulier? Oserait-on avancer, que celui qui a été menacé d'une injuste invasion, pourvoirait tout aussi bien à sa sureté et à la conservation de ses biens, en défiant l'aggresseur à un combat singulier, qu'en prenant les précautions nécessaires pour être en état de le repousser avantageusement, dès le moment qu'il viendra pour exécuter ses injustes desseins, et l'obliger à s'en désister?

Supposons maintenant, que ce voisin ait déja ravi au juste possesseur les biens qu'il avait amassés pour sa subsistance, et qu'il les ait emportés chez lui, il n'y aura non plus raisonnablement que deux partis à prendre; l'un de l'engager amiablement à réparer de plein gré le dommage qu'il a causé, l'autre de l'y contraindre par la force. Au cas qu'on soit obligé d'en venir à cette extrémité, la prudence dicte qu'il ne faut négliger aucun des moyens propres à contribuer au succès de l'entreprise, ou à la conduire au but qu'on se propose, savoir de se ressaisir de ce qui a été injustement enlevé. On se préparera donc à l'attaque, on armera ses amis, on épiéra l'occasion favorable de surprendre le ravisseur, ou de l'attaquer avec avantage: si le premier coup ne réussit pas, on reviendra à la charge, et ainsi, ou en le domptant, ou en le fatiguant, on parviendra ou à se ressaisir de ce qu'il a enlevé, ou à le forcer de faire la réparation que la justice exige. Voilà une image de la guerre offensive. Or, quoiqu'une telle entreprise soit également sujette à échouer, on ne peut disconvenir que ce ne soit là un moyen naturellement propre

et convenable pour arracher des mains du ravisseur ce qu'il a injustement enlevé, et qu'on ne peut obtenir autrement.

En un mot, il y a cette différence entre la défense, et l'attaque qui se fait dans les formes ordinaires (telle qu' on la conçoit permise dans l'état de nature) et celle qui a lieu dans un combat arrêté, que dans celui-ci la défense, et l'attaque est réduite, pour ainsi dire, à une sorte de jeu, où par la nature même du combat les deux partis ont un égal avantage, et où par consequent le moyen qu'on emploie est par sa nature également propre à favoriser la cause juste, ou l'injuste. Au lieu que l'attaque, et la défense dans les formes ordinaires, consiste à user des forces qu'on a en main, de la manière et avec toutes les précautions que la raison suggère, pour se mettre à couvert d'une insulte, ou se remettre en possession de ses droits. Dans le combat arrêté, l'évenement est de sa nature un jeu de hasard, ou effet du sort: dans l'attaque et dans la défense régulière, il est de sa nature l'effet des mesures qu'on a employées selon les règles de la prudence, pour faire usage de la force. Son incertitude naît, non de la nature de la chose, mais des circonstances étrangères qui s'y mêlent, et qui font que les moyens humanis, quelque convenables qu'ils soient, sont toujours sujets à faillir, sans pourtant cesser d'être raisonnables. Ainsi, celui qui ayant le droit de son coté, fait usage de ses forces naturelles ou acquises pour le soutenir, ne tente point Dieu, quisqu'il se prévaut d'un moyen naturel, et proportionné au but qu'il a en vûe. Mais celui qui au lieu de ménager ses forces selon les règles ordinaires de la défense et de l'attaque, les espose toutes, et d'un seul coup au sort d'un combat arrêté, tente Dieu, quisqu'il choisit un moyen qui n'est point dans la cours des causes naturelles, et qui n'a pas une juste proportion avec la fin qu'il se propose, savoir de soutenir rèellement, et d'assurer autant que cela se peut faire, l'équité de sa cause et de son droit (1). Un Officier

(1) On suppose qu'il soit libre d'ailleurs à cet Officier de se prévaloir des moyens qu'il juge plus convenables pour s'acquitter de sa commission. Ce qui ne change rien à l'état de la question, où il s'agit seulement d'examiner, si un tel parti serait conforme, ou non, aux règles de la prudence.

qui attaque des séditieux, lorsqu'il juge qu'il a des forces suffisantes pour s'en rendre maître, agit selon la raison, et fait un usage convenable de son pouvoir en prenant un moyen naturel de réduire des gens qui résistent aux Loix. Si cet Officier offrait le combat singulier entre un des plus braves de sa Troupe, et le chef des séditieux, ne serait-il pas condamnè de tout le monde d'avoir exposé à un tel sort le succès de son entreprise au désavantage du Souverain, et de la cause publique? Marque certaine, que l'on reconnaîtrait que le combat singulier n'est pas un moyen aussi convenable pour user de la force, que l'est une attaque faite en règle, malgré l'incertitude du succès.

Ce que je viens de dire était nécessaire, non seulement pour répondre aux raisonnemens d'un célèbre Jurisconsulte, mais encore pour renverser les principes de quelques Auteurs modernes, qui ont prétendu, qu'en certains cas le Duel pouvait être permis dans l'état de nature, ou ce qui revient au même selon eux, dans une Société mal régie, comme on le verra dans la suite.

CHAPITRE VIII.

Des combats arrêtés entre Champions ennemis, du consentement des Chefs.

La guerre a èté long-temps et chez plusieurs nations, comme le théatre de certain combats qu'on pourrait regarder en quelque sorte comme des jeux et des spectacles militaires, où des braves de part et d'autre cherchaient à signaler leur force et leur courage aux yeux de leurs Chefs, et de leurs armées. L'histoires acrée nous représente le géant Goliath, qui sortait tous les matins armé de toutes pièces du camp des Philistins, et provoquait avec insulte les plus braves de l'armée des Israélites. Nous lisons dans l'histoire Romaine, que les Gaulois s'étant avancés à trois milles de Rome, un de leurs Soldats d'une force et d'une taille démesurée, se présenta hardiment au camp des Romains, défiant au combat singulier les plus vaillans d'entr'eux. La jeunesse

Romaine frémissait de l'insolence du barbare, et ne lassait pas que de le craindre. Titus Manlius, issu de ce généreux Romain, qui avait autrefois précipité les Gaulois du roc Tarpeien, soutint avec la permission de son Dictateur contre ce redoutable champion la gloire, que ses ancêtres lui avaient acquise; il combattit le géant, le terrassa, et s'étant paré de son collier, il acquit par cette dépouille le surnom glorieux de *Torquatus*, qu'il transmit à sa postérité. T. Live rapporte un autre combat suivi du même succes, entre un autre Gaulois de taille gigantesque, et Valère surnommé *Corvus*. J'ai déja remarqué au Chap. 3., que les Gaulois se faisaient un point d'honneur de sortir ainsi de leurs rangs, pour aller défier les plus braves de l'armée ennemie. C'était aussi l'esprit des Germains, non moins vaillans, ni mieux cultivés que les Gaulois.

La peinture que fait Tacite du caractère des Cattes (1), l'un des Péuples de la Germaine, mérite une attention particulière. Les Cattes, dit-il, sont bien supérieurs au reste des Germains par leurs lumières, et par leur conduite; ils élisent leurs Chefs avec discernement, et leur obeissent avec docilité. Ils ont des règlemens pour l'ordre et la discipline des troupes. Ils savent ménager les occasions, contenir leur ardeur pour le moment favorable, se former de jour, se retrancher de nuit. Ils ne veulent point tenir du sort incertain de la fortune, ce qu'ils peuvent s'assûrer par la sagesse et la valeur. Et ce qui est très-rare chez les barbares, et qui ne peut être que l'effet d'une bonne discipline, ils ont plus de confiance dans l'habileté du Géneral, que dans la multitude des hommes qui composent l'armée. On dirait que les autres barbares vont à des combats, que les Cattes seuls font la guerre. Aussi les courses irrégulières, et les combats fortuits ne sont point en usage parmi eux.

Beaucoup moins trouvera-t-on des traces de cet usage chez les Romains et autres Peuples policés, qui ont connu la discipline, et qui en ont justifié l'importance par leurs succès. Manlius et Valère ne se seraient jamais fait gloire d'aller provoquer des Gaulois au combat singulier; mais les Généraux crûrent qu'il était utile en ces occasions, de ranimer le

(1) C'étaient les anciens habitans du Pais de Hesse.

rage de leurs Troupes, en mortifiant l'insolente fierté de leurs ennemis (1).

Après que les Francs, les Lombards, les Bourguignons eurent porté leurs moeurs, et leurs usages dans les Provinces de l'Empire Romain, où ils s'établirent, on vit subsister la coutume des combats singuliers dans les guerres, malgré les changemens qui survinrent aux dufférens Etats qui se formérent des débris de l'Empire. L'adoucissement des moeurs, qui se communiqua insensiblement, des nations vaincues aux conquerans qui les avaient subjuguées, ne fut pas capable d'abolir une coutume si déraisonnable: il ne fit qu'y ajouter un air de galanterie encore plus déplacé. L'histoire du bas âge en fournit des exemples jusqu'aux derniers siècles. J'en citerai quelques-uns des plus fameaux, qui servīront à faire connaître que tout ce qui n'est pas fondé sur la raison, quelqu'èclatant qu'il paraisse à des yeux prévenus, devient ridicule avec le tems. J'emprunte le premier trait de Mr. de Voltaire (*Essai sur l'hist. univers. ch.* 64.). « Le plus celèbre fait d'armes dans la Chevalerie, « dit-il, est le combat de trente Bretons contre vingt An- « glais, six Bretons et quatre Allemands, quand la Comtesse « de Blois au nom de son mari, et la veuve de Montfort « au nom de son fils, se faisaient la guerre en Bretagne « en 1351. Le point d'honneur fut le sujet de ce combat, « car il fut résolu dans une conférence tenue pour la paix. « Au lieu de traiter, on se brava, et Beaumanoir qui était « à la téte des Bretons pour la comtesse de Blois, dit « qu'il fallait combattre pour savoir qui avait la plus belle « amie. On combattit en champ-clos. Il n'y eut des saixante « combattans que cinq Chevaliers de tués, un seul du coté « des Bretons, et quatre du coté des Anglais. Tous ces faits « d'armes, ajoute Mr. de Voltaire, ne servaient à rien, et « ne remédiaient pas surtout à l'inscipline des armées, et à « une administration presque toute sauvage. Si les Paul « Emile et les Scipions avaient combattu en champ-clos,

(1) C'est ce qui parait également dans les combats singuliers de Claudius Asellus, et de Quintius Crispinus avec les Campaniens Jubellius Taurea, et Badius: comme aussi dans le combat du jeune Scipion contre un Espagnol d'un taille extraordinaire.

« pour savoir qui avait la plus belle amie, les Romains « n'auraient pas été les vainqueurs et les Législateurs de tou- « tes les nations ».

La guerre de Bretagne ayant recommencè, on vit éclorre quelques nouveaux faits d'armes dans le même gout. Jean Froissart dans ses Chroniques en rapporte un entr'autres, marqué à la marge du livre sous le titre de *noble entreprise d'un Ecuyer de Beausse* (2. *vol. ch.* 55.). » A l'écarmouche « de Toury en Beausse (ce sont les termes de Froissart) « eut un Ecuyer, Gentilhomme, et de bonne volonté, qui « s'avanca de son fait, sans mouvement d'autrui, et vint à « la barrière tout écarmouchant, et dit aux Anglais: Y « a-t-il nul gentilhomme, qui pour l'amour de sa Dame « voisit faire aucun fait d'armes? S'il en y a nuls, véez me « ci-tout prêt, pour issir hors, armé de toutes pièces, et « monté à Cheval, pour jouster trois coups de glaive, frap- « per trois coups de hache, et trois coups de dague. Or verra « l'on, s'il y a nul d'entre vous Anglais qui soit amoureux ». Le défi fut accepté, de quoi l'Ecuyer fut fort joieux. Le Duc de Bouckingam, fils du Roi d'Angleterre, voulut être spectateur de l'assaut. Les champions poussèrent leurs lances rudement. Mais l'Ecuyer Anglais Joachim Kathor avant frappé trop bas, perça le François à la cuisse; le Duc en fut irrité comme d'un coup contraire aux loix de la Chevalerie, et congédia avec honneur l'Ecuyer de Beausse, qui se consola de sa blessure par la gloire d'avoir combattu vaillament pour un si srave sujet.

Vers le même tems, il y eut un autre combat plus sérieux sous les yeux du même Prince, entre quatre Chevaliers de l'armée Angloise, et quattre François, du nombre desquels était un Gentilhomme Savoisien, que Froissart (2 *vol. ch.* 64.) nemme Clarius. Le sujet fut l'honneur des armes. Le combat se soutint avec égalité les deux premiers assauts, entre Regnaud de Thouats, et Tristan de la Paille, Poitevins, du coté des François; et les Sires de Vertain et et d'Ambreticourt du coté des Anglois. Ensuite vinrent Edouard de Beauchamp, et Clarius de Savoie. Celui-ci renversa deux fois son compétiteur, dont les Anglois, dit Froissart, *furent moult courroucés*, et retirèrent leur Chevalier du combat; mais Clarius ayant fait entendre, que c'était lui faire tort, que de ne pas lui laisser *parfaire ses armes*, ou ache-

ver les coups dont on était convenu, on fit venire l'Ecuyer le plus renommé, qui ayant recu l'accollade du Duc de Bouckingham, se présenta contre Clarius avec qui il rompit trois lances et trois glaives, sans avantage de part ni d'autre. Dans le dernier assaut, l'un des Chevaliers fut blessé mortellement d'un coup portè contre les règles. L'autre en fit des excuses, et on se sépara de bonne grace. Tel était le fruit de ces hauts faits d'armes, où les hommes les plus vaillans de l'Etat risquaient pour un vain phantôme d'honneur, de perdre avec la vie, la veritable et solide gloire de la prodiguer pour le seryice du Prince, et le salut de la Patrie.

Les combats étant devenus des spectacles, on en voulut jouir en tems de paix; de là vinrent les Tournois, ces affreux divertissemens, qu'un plaisir barbare appellait aux fêtes les plus brillantes. En vain la Religion et l'humanité se récrièrent long- tems contre ces jeux funestes, si souvent arrosés du sang des citoyens: il fallut à cette fureur insensée une victime Royale pour l'assouvir, et l'appaiser. La mort d'Henri II. dessilla les yeux, et mit fin trop tard à ce cruel spectacle (1). Ducange cité par Muratori (*Dissert.* 29.), pretend que les Tournois furent inventés en France vers l'an 1066. Le P. Barre leur donne une origine plus ancienne; il les rapporte à Henri l'Oiseleur vers l'an 935. » Comme « il était important, dit-il, que la Noblesse fût exercée à « monter à cheval, on décida dans la Diète de Hottinger, « qui fut convoquée après la défaite des Hongrois, que pour « se rappeller à perpétuité cette victoire, la Noblesse ferait « de tems en tems des Tournois, c'est-à-dire, des courses « de chevaux, des joûtes à la lance et à l'épée; et afin « que ces exercices se fissent sans confusion, on publia quel- « ques règlemens quidevaient y étre obsérvés . . . . Le Roi « assista en personne au premier de ces Tournois, et il s'y « trouva 974. hommes, ou cavaliers, qui furent admis à « entrer en lice ». Rien n'est à la vérité plus utile que

(1) Un an après la mort tragique de Henri II. arrivée en 1559. il y eut encore un Tournoi à Orléans, où périt Henri de Bourbon Montpensier par une chute de Cheval. On prétend que dès lors les Tournois proprement dits cessèrent absolument.

l'usage des exercices, qui en fortifiant le corps, entretiennent le Soldat dans l'abitude de manier les armes avec adresse, et de faire les evolutions avec promptitude; mais il n'est pas besoin que ces exercices soint meurtriers pour être utiles. L' expérience a fait voir, que cet esprit d'ostentation qui les a rendus dangereux, les a rendus en même tems inutiles pour le but essentiel auquel ils semblaient se rapporter.

Il reste à voir, si l'état de guerre autorise les Chefs à permettre les combats arrêtés, surtout entre Champions ennemis. La maxime générale est, que le Chef peut exposer la vie de ses Soldats, en toutes le occasions où il s'agit de l'avantage de la cause publique dont il est chargé, et qu'il ne le peut qu'en ce cas. La question se réduit par conséquent à savoir, si l'usage de ces sortes de combats arrêtés peut être de quelque utilité pour la couduite de la guerre. Sur quoi il y a d'abord une distinction à faire entre ceux qui provoquent au combat, et ceux qui l'acceptent. Les militaires éclairés de nos jours conviendront sans peine qu'un Général qui s'amuserait à faire présenter des Duels à l'ennemi, ne donnerait pas une idée avantegeuse de sa capacité. Si cette méthode pouvait réellement contribuer au succès et à la gloire des armes, aurait-elle échappée aux Romains? Nous voions même, que dans les derniers siècles, où ces sortes de combats furent le plus en vogue, les grands Capitaines non seulement en ont reconnu l'inutilité, mais les ont regardés comme des abus pernicieux, et on fait tous leurs efforts pour les supprimer. Cela parait décider la question, du moins par rapport à ceux qui provoquent au combat. On ne doit pas répandre pour un spectacle d'ostentation, un sang précieux à l'Etat, qui ne doit couler que pour le service du Prince et de la Patrie. Le Chef de l'armée ne doit donc ni permettre, ni ordonner des appels aussi funestes dans leurs effets, que frivoles dans leur principe. « Tous « les combats, dit Grotius (L. 111. *ch.* XI. §. XIX.), qui ne « servent de rien pour obtenir ce que l'on cherche à se « faire rendre par les armes, ou pour terminer la guerre, « et qui ne tendent qu'à une vaine ostentation de ses forces, « sont également contraires au devoir d'un bon Chrétien, « et à l'humanité même. Il doivent donc être défendus sé« vèrement par le Souverain, qui rendra un jour compte du

« sang répandu inutilement, à celui au nom duquel il porte « l'épée.

Le cas est un peu différent par rapport à ceux qui sont appellés. Il pourrait arriver qu'un défi soutenu d'un air fier menaçant, auquel on ne répondrait pas, jettât l'effroi, et la consternation dans toute une armée. Cet inconvénient est surtout plus à craindre, quand on fait la guerre contre une nation qui a des moeurs, des usages, et une discipline particuliére et peu connue. L'homme vulgaire, tel qu'est ordinairement le simple soldat, est vivement frappé de la nouveauté des objets, et ce qu'on connait peu, parait toujours plus redoutable. Dans une telle circonstance, qui est pourtant extrèmement rare, et qui ne saurait avoir lieu dans le systême présent de l'Europe, où la discipline militaire est partout rèduite aux mêmes principes, et ne diffère que par l'ordre et la vivacité de quelques mouvemens, de très savans Théologiens ne font pas difficulté d'accorder, que le Général pourrait imiter la conduite du Dictateur Romain dans la guerre contre los Gaulois, et choisir un Manlius dans son armée, qui ranimât le courage des Troupes, en confondant le téméraire orgueil d'un ennemi présompteux. Le deul malgré son incertitude pourrait alors être employé, solon ces Docteurs, comme une ressource contre le découragement. Pour russurer les esprits, il n'est pas absolument nécessaire que le champion qu'on oppose, remporte la victoire; il suffit qu'il la balance assez pour faire voir qu'on a affaire à des gens qui ne sont pas absolument invincibles.

Il faut pourtant avouer, qu'il est plus grand et plus digne d'un chef d'armée de chercher à rallumer l'ardeur du soldat par tout autre moyen, que par celui du combat singulier. C'est faire trop de cas d'un appel témèraire, et c'est respecter en quelque sorte l'arrogance de l'ennemi, que de sacrifier un homme à la folle passion qu'il y a de faire paraître sa romanesque audace. Il parait que la magnanimité ne doit répondre à l'ostentantion que par le mépris.

Les Cimbres et les Teutons avaient jetté l'épouvante jusques dans Rome. Ils étaient trois cent mille combattans d'une taille extraordtnaire, d'un force et d'un courage à toute épreuve. Ils avaient défait quelques Génèraux Romains, et juré de ne s'arrêter qu'après avoir saccagé Rome. On leur opposa Marius, qui de brave soldat était devenu grand Ca-

pitaines. Marius vit que pour vaincre ces barbares, il fallait les fatiguer. C'était le moyen de rallentir d'un coté la fougue impétueuse qui seule faisait toute leur valeur, et de ranimer de l'autre le courage et l'espoir du Soldat Romain. Il s'assit dans un camp inattaquable, dont les Teutons tentèrent en vain de le tirer. Un de leurs braves osa le défier au combat singulier; Marius lui envoia dire, que s'il était las de vivre, il n'avait qu'à s'étrangler. Les Soldats indignés de cet affront crièrent, qu'on les menât au combat, Marius les refusa, disant qu'il ne s'agissait pas de gagner des batailles, mais de sauver Rome et l'Italie. Il continua à les faire monter sur des hauteurs pour les accoutumer à voir ces hommes, dont le premier aspect inspirait l'effroi, à reconnaitre le désordre, et la confusion qui regnait dans leur camp, à mépriser leurs cris et leurs bravades. Quand il vit le Soldat rassûré, il prit son tems, attaqua l'ennemi, et remporta une victoire complette.

Cet exemple sert à confirmer, combien la conduite de la guerre est indépendante de ces combats d'ostentation qui tendent à affoiblir la discipline, et à ruiuer par conséquent les armées. Alciat dit, avoir été témoin des plaintes que faisaient les Capitaines de François premier, des troupes Italiennes au sujet de cet abus. Quand cette fureur a passé en coutume, les Généraux ne sont presque plus les maîtres de la réprimer, et la discipline est détruite.

La discipline est un méthode raisonnée de réunir les forces, et de les faire conspirer à un même point. L'homme se rend le maître des animaux les plus féroces, par l'art avec lequel il sait ménager ses forces. L'avantage que la raison en général donne à l'homme sur le reste des animaux, la supériorité de la discipline peut seule le donner à une nation sur une autre nation; tous les combats qui ne sont que des hors-d'oeuvre, qui partagent l'activité des particuliers, et la détournent du centre commun où elle doit tendre sous la direction du Chef, ne peuvent que rallentir l'exactitude de la discipline, et affoiblir la puissance qui résulte d'un système sagement concerté. Ces combats sont donc, non seulement inutiles, mais nuisibles au bien public: on doit donc les regarder généralement comme illicites.

CHAPITRE IX.

Des combats singuliers par autorité publique, et pour causes particulières.

On pourrait à la rigueur rapporter à cet endroit les combats dont il a été parlé au chapitre précédent. Une vaine ostentation en ayant été le plus souvent l'unique objet, un tel motif parait ne renfermer qu'une cause qui est particulière à ceux qui s'y engageaient. Mais si l'on fait attention d'un autre coté, que des nations entières s'imaginaient que l'honneur de leurs armes en dépendait, on trouvera que sous ce point de vûe où le préjugé les avait placés, ils appartenaient en quelque sorte à la cause publique. Nous avons donc crû devoir les ranger entre les combat pour cause publique et par autorité publique; nous parlerons ici de ceux que l'autorité publique a autrefois employés pour décider les différends particuliers. Ces combats, qui tenaient lieu de jugement, ont été nommés combats judiciares. Nous avons déja fait voir qu'ils tiraient leur source d'une ancienne superstition tsès- commune chez les Peuples du Nord, où le sort des combats était regardé comme un témoignage du passé, et comme un présage de l'avenir, en un mot comme un moyen assûré de découvrir tout ce qu'on avait intérêt de connaître. Il nous reste à donner une idée générale de la manière dont ces combats s'étendirent, et se soutinrent parmi les différentes nations de l'Europe, et de la singulière jurisprudence qui résulta des règles qu'on y observait. Nous tâcherons de faire remarquer par des traits généraux, et sans nous engager dans des discussions de détail, l'intime liaison de cet usage qui embrassait tout l'ordre judiciare, avec la constitution, ou le système général des Etats, et combien les vicissitudes auxquelles il fut sujet, tenaient de près aux altérations qui survenaient au Gouvernement.

Le Deul judiciaire fut autorisé dans la loi des Bourguignons, la première des loix barbares écrites qui soit ve-

nue jusqu'à nous. Il y est dit, que quand une partie ne voudra pas s'en rapporter au serment de l'autre, il lui sera libre de faire valoir son drait par les armes. Le Législateur marque expressément, que son but etait d'écarter les parjures, et ne faciliter aux parties le moyen d'assûrer leur bon droit par le jugement de Dieu. La date de cette loi antérieure de plus d'un demi siècle à l'établissement des Lombards en Italie, prouve contre le sentiment de M. Godeau, de Voet et d'autres, que ceux-ci ne furent pas les premiers à introduire cet usage dans les contrées policées de l'Europe. Il ne faut pas croire non plus avec le P. Barre (*Hist. d'Allemag. l.* VI. *an.* 535.), que cette contume pratiquée dans la Germanie et en France, y eût été introduit par les Bourguignons. Ce savant Auteur, dont le travail mérite à juste titre les plus grands éloges, remerque d'après l'Abbé du Bos, que les Bourguignons n'étaient originairement que des forgerons et des charpentiers, et que cette profession les fit autrefois moins estimer que les autres nations Germanigtes. La loi des Francs Ripuaires condamne à une peine pécuniaire de deux-cent sols, celui qui aurait tué un Franc, et à cent soixante sols seulement, celui qui aurait tué un Bourguignon. Il n'est donc guéres naturel de penser, que les Ripuaires, les Lombards et autres Peuples Germains, dont les loix écrites suivirent d'assez près celle de Gondebaut, se soient unanimement accordés à emprunter du Code de ce Prince la forme du combat judiciaire. On sait d'ailleurs que l'usage des combats singuliers pour vuider les querelles publiques et particuliers, était établi de tems immémorial chez tous ces différens Peuples. On ne saurait non plus accorder au P. Barre (*Dissert. sur la loi* Gomberte, *et sur les Deuls à la fin du* 11. *tome*), que l'usage du Duel vers le cinquième siècle n'était point encore établi chez les Bourguignons, et que Gondebaut fut le premier à l'introduire au commencement du sixième. On voit clairement par la lettre d'Agobard à Louis le Débonnaire, que Gondebaut dans sa réponse aux remontrances de S. Avite Evêque de Vienne, justifiait sa loi par la pratique aussi ancienne que commune de décider les différends publics et particuliers, en s'en rapportant au jugement de Dieu, qu'on éprouvait par le combat.

Beaucoup moins devra-t-on dire avec le même Auteur,

que sous Louis le Débonnaire, les Duels judiciaires n'étaient pas encore en usage dans la nations des Francs. Dans l'assemblée de Thionville l'an 831, le Comte Bernard, fils de S. Guillaume Duc d'Aquitaine, offrit selon l'usage établi chez les Francs, de se justifier par le combat, des crimes qu'on lui imputait. Le combat n'eut pas lieu, parce qu'on ne trouva point d'accusateur qui voulût s'y exposer. La loi des Ripuaires rédigée sous les enfans de Clovis, autorisait les Duels judiciaires, et cette loi n'était, aussi bien que celles des autres Peuples de Germaine, qu'une compilation des anciens usages de la nation; en sorte qu'on peut juger plus sûrement des moeurs d'un Peuple grossier par ses loix qu'on ne peut le faire à l'égar des nations civilisées, où les moeurs sont souvent en opposition avec les laix. Ainsi l'on peut dire que les Francs, les Bourguignons, les Lombards, les Saxons apportèrent du fond de la Germanie ce préjugé commun, et le répandirent dans les Païs où ils se fixèrent après leurs conquêtes.

Il y eut pourtant dès ce tems-là parmi ces hommes abrutis, des sages qui comprirent combien il était absurde de chercher à s'éclaircir de la vérité d'un fait par le sort d'un combat. Luitprand, roi des Lombards au commencement du huitième siècle, représente vivement dans ses loix les étranges inconvéniens qui naissaient de cet abus. La loi des Lombards privait de ses biens un homme convaincu d'homicide, et les adjugeait à celui qui avait droit à la succession. Il arrivait de là, que des hommes également avides et audacieux, attendaient l'occasion de la mort d'un de leurs proches, pour accuser ceux dont ils convoitaient les richesses, de lui avoir donné le paison, et offraient de justifier leur accusation par le combat. Ainsi la calomnie armée d'un bras vigoureux triomphait aisément de la faiblesse d'un innocent, qui ne trouvait aucun appui dans les loix. Les jugemens de Dieu sont incompréhensibles, ajoute le roi, et nous savons que le sort des armes a sovent favorisé l'injustice; mais nous ne pouvons abroger cette loi à cause de la coutume de nos Lombards. Il fallut qu'il se contentât de mettre des bornes à la licence de l'accusation, et au profit qui en revenait.

Charlemagne, plus grand par la sagesse de son gouvernement, que par l'éclat de ses victoires, sentit la néces-

sité de donner une forme plus régulière à l'administration de la justice. Les Capitulaires de ce Prince contiennent sur ce sujet des règlemens admirables, qu'il fit observer avec la dernière exactitude. On y découvre une attention particulière, non seulement à prévenir les suites funestes des inimitiés de famille, soit en défendant le port des armes dans l'intérieur du Royaume, soit en contraignant les parties à faire le paix; mais encore à établir dans l'ordre judiciaire une procédure plus conforme à l'équité. Il ne fut plus libre d'éluder la déposition d'un témoin, ne offrant de se battre contre lui. Dans les Capitulaires de l'an 805. et autres, il prescrit les règles qu'on doit suivre pour le choix et l'examen des témoins, et ordonne qu'on ne puisse recuser un témoin recevable, sans un motif légitime et bien prouvé, faute de quoi on sera tenu de l'admettre. On sent combien ce réglement seul devait restraindre les Duels judiciaires, dont le plus grand nombre était occasionné par la liberté qu'on avait d'éluder un témoignage désavantageux, en accusant de faux le témoin prêt à déposer, et ne offraut de soutenir l'accusations par le combat. Charlemagne permet à la vérité le Duel dans le capitulaire ajouté à la loi des Lombards; mais il restraint aux causes de moindre conséquence, et ce qui est encore plus remarquable, il a soin d'en écarter avec l'effusion du sang, ce qu'il y avait de plus affreux, en ordonnant que le combat se ferait avec l'écu et le bâton. En 806., dans le Capitulaire ou acte de partage de ses Etats entre ses trois fils, Pepin, Carles, et Louis, il veut, que s'il survient tonchant les limites quelque différend qu'on ne puisse décider par l'attestation des témoins, on ait recours à l'épreuve de la Croix, et qu'on s'abstienne de tout combat. Il avait déjà établi cette épreuve dans un Capitulaire de l'an 779., il l'abolit dans le premier Capitulaire de la collection d'Ansegise chap. 102., où il défende l'examen de la Croix comme una profanation du Mystère de la passion. La contrariété de ces textes a fait juger au Cardinal Baronius, que l'épreuve et l'examen de la Croix devaient être des choses différentes. Goldast rejette cette distinction, qui peut-être n'est pas appuyée sur des fondemens assez solides, et il suppose pour concilier les deux loix, que l'une regardait la nation des Lombards, l'autre celle des Français et des Allemands; mais cette supposition ne parait pas mieux

fondée que le sentiment de Baronius. N'est-il pas plus naturel de penser, que Charlemagne qui ne cessait de s'instruire, et de cultiver son esprit par une continuelle application dans la société des hommes les plus savans de son siècle, ait réformé dans un temps des abus qu'un préjugé commun lui avait fait adopter au pauravant?

Louis le Débonnaire renouvella ſa loi de Charlemagne, qui portait, que dans les Duels judiciaires on combattrait avec l'écu et le bâton. Il ajouta, que la champion vaincu aurait le poing coupé en punition de sa témérité. Quand les parties produisaient de part et d'autre des témoins opposés, pour soutenir la vérité de leur témoignage par le combat; mais ils ne pouvaient s'y engager qu'après avoir prêté serment qu'ils combattaient pour la vérité. Ainsi le vaincu était regardé et puni comme parjure.

Louis le Débonnaire avait autant de connaissances acquises que Charlemagne, mais il n'avait pas le génie qui anime les connaissances, et qui joint à la justesse des vûes, la vigueur et la force de l'exécution. Les Duels meurtriers que Charlemagne avait heureusement étouffés, reparurent sous son regne, et firent couler de nouveau le sang des citoyens. Il ne pût se défendre d'assister lui-même à un Duel entre Bera Compte de Barcelone, et Sunilon qui l'avait accusé de trahison. En vain il tâcha d'assoupir leur querelle, en offrant le pardon à celui des deux qui aurait été reconnu coupable par une discussion juridique de l'accusation; il ne pût même obtenir de les faire combattre à la manière des Français, c'est-à dire, à pied, et avec l'ecu et le bâton. Comme ils étaient Goths, ils persistèrent à vouloir que l'Empereur leur permit de se battre selon l'usage de leur nation, à cheval, avec la lance, l'épée et le bouclier. Ce combat se donna à Aix la Chapelle l'an 820., et attira une foule de spectateurs. Il y avait des Officiers dans le champ de bataille, destinés à enlever le premier qui aurait été renversé, pour ne pas le laisser expirer sous les coups de son ennemi. L'humanité de l'Empereur exigea cette précaution, qui sauva la vie au Comte de Barcelone. Le combattans étaient animés d'un esprit bien différent; ils se firent suivre par des hommes qui portaient la bière, afin que le vainqueur pût rassasier ses yeux du doux spectacle de voir son triomphe honoré sur le champ de ba-

taille, du convoi funébre de son ennemi. Muratori rapporte sur un oui-dire, que cette gothique cérémonie de porter la bière au champ de bataille, subsiste encore en quelques endroits d'Allemagne où l'on n'a pû abolir l'abus des Deuls.

La foiblesse du Gouvernemont sous les Empereurs et les Rois de la seconde Race, le partage des états entre les fréres et les proches; les jalousies et les guerres intestines qui en résultèrent, les courses et les ravages des Normands, les gouvernemens des Provinces, qui devenaient peu à peu héréditaires dans les familles, les divisions et subdivisions des Seigneuries qui se formerent de ce débris d'une royauté dèchirée, contribuérent à replonger l'Europe au neuvième siècle, dans une barbarie eucore plus affreuse que celle qui avait précédé le long regne de Charlemagne. Dans un temps où tout respirait l'indipendance et l'usurpation, rien n'était plus conforme au goût dominant, que la méthode de se faire raison par la violence. Toute la jurisprudence se réduisit à un mélange monstrueux de sermens et de combats. Le P. Barre remarque, que cet abus prit un nouvel accroissement sous l'empereur Arnoul l'an 898. Othen II. ne pût refuser aux pressantes sollicitations des Seigneurs d'Italie, d'ajouter la preuve du combat à celle du serment; autrefois, est il dit dans le prologue de la loi publièe à l'assemblée de Vérone, si la chartre de quelque héritage était attaquée de faux, celui qui la produisait n'avait qu'à jurer sur les Evangiles qu'elle était vraie, et sans autre jugement il se rendait maître de l'héritage: ainsi les parjures étaient surs de gagner. Pour rèmédier à cet inconvénient, on ordonna la preuve du combat, comme s'il y eût eu un moindre inconvénient à faire dépendre la vérité, ou la fausseté d'une chartre, de la force ou de la foiblesse des coups que se portaient les combattans. Cette même contitution établit aussi la preuve du combat dans les différends touchant les investitures des fonds, et pour les cas de déni de dépôt, et de larcin au-dessus de la valeur de six sols; celui qui réclame un homme qu'il prétend lui appartenir, doit prouver son droit par les armes: Si un serf réclame sa liberté, il est permis au Maître de se battre contre lui, ou en personne, ou par un champion. Les Avocats ou Avoués des églises sont soumis à la même règle pour la poursuite, ou la défense des droits dont ils seront chargés. Enfin, ce qu'il y a de plus remarquable dans cette costitution,

c'est qu'on y assujettit les Italiens qui vivaient auparavant sous la loi Romaine, et qu'il est défendu de combattre par autrui, sauf le cas d'impuissance, pour cause d'âge ou de maladie.

Henri de Bavière qui succéda aux Othons, suivit le même plan dans sa constitution donnée à la Diète de Roncaglia près de Plaisance, du consentement des Evêques et des Seigneurs. Les Prélats étaient l'Archevêque de Milan, celui de Ravenne ou de Treves, les Evêques de Verceil, de Parme et de Plaisance ec. Quels Théologiens devaient être ces évêques, s'écrie ici le docte Muratori! Il parait que l'Empereur Henri que sa haute piété a élévé sur les Autels, se laissa entrainer pour un tems au préjugé commun de son siècle. Ayant appris qu'Herman, Duc de Souabe, qui lui disputait l'Empire, souhaitait de terminer la querelle par un combat singulier, il ne fit pas difficulté d'accepter le défi. Il vit expirer sous ses yeux un de ses frères dans un combat particulier qu'il permit, auquel il assista. On le vit paraitre à ces spectacles sanglans, où des hommes combattans contre des bêtes féroces, s'exposent au danger d'en être déchirés. Les Evêques de Germanie, quoiqu'assez guerriers dans ce tems-là, n'en furent pas édifiés; mais un seul Abbé prit la liberté de lui représenter respectueusement l'inhumanité de ces spectacles, et dès lors l'Empereur les défendit.

On peut croire qu'un Prince si sage et si pieux aurait aboli de même l'usage des Duels judiciaires, si le désordre affreux qui désolait l'Europe, ne l'eût mis en quelque sorte, aussi bien que les Othons, dans la dure nécessité de les devoir tolérer. Cet abus paraissait alors l'unique ressource qui restât aux Souverains pour arrêter les flots de sang, que la vengeance et la barbarie faisaient couler de toute part. Les fiefs partagés et multipliés à l'infini ne laissaient presque aux Souverains sur les Vassaux immédiats, et à ceux-ci sur leurs inférieurs, que le droit d'en exiger le service militaire. Le Seigneur d'un petit village ou château, s'arrogeait le droit de se faire justice par luimême, et une querelle particulière entraînait souvent une guerre entre ces petits vassaux, d'autant plus cruelle, qu'elle était conduite, non par raison d'Etat, mais par animosité personelle, et par la soif de la vengeance. Les Villages brulés, les Châteaux démolis, les

Campagnes ravagées présentaient partout les plus tristes monumens de cet acharnement universel des hommes à s'entre-détruire. Ces guerres n'étaient suspendues que quand le Seigneur Suzerain appellait ses Vassaux pour le suivre à la guerre. Et ceux-là devaient à leur tour cesser leur querelle, pour marcher avec leurs troupes au secours du Souverain auquel ils étaient immediatemeut subordinnés. On a remarqué que par ce moyen les Empereurs assemblaient en peu de tems des armées nombreuses. Mais ces armées qui se formaient et grossissoient comme des torrens, s'ecoulaient aussi avec la même rapidité.

Dans cette déplorable anarchie, qui resultait d'un partage sans bornes de l'autorité Souveraine, l'Empereur Othom III. ne trouva pas d'expédient plus propre pour étouffer les guerres particulièrs, que celui de défendre dé se venger par les armes sans la permission du Duc, du Comte, ou du Marquis de la province où l'offensè demeurait. La necessité d'attendre cette permission donnait lieu à des traités d'accommodement, et les bons offices d'un médiateur la rendaient quelquefois inutile. D'ailleurs, selon la judicieuse remarque de l'Auteur de l'esprit des Loix (*L.* 28. *ch.* 25.), la permission du combat judiciaire avait alors cet avantage, qu'elle pouvait changer une querelle générale (c'est-à-dire où toute une Province prenait parti) en une querelle particulière, rendre la force aux Tribunaux, et remettre dans l'état civil ceux qui n'étaient plus gouvernés que par le Droit des gens.

Cette précaution était trop foible pour arrêter les progrès d'un dësordre, qui tenait aux anciennes moeurs des Peuples, et auquel la constitution actuelle du Gouvernement ouvrait une trop libre carrière. Le ressentiment public des offenses s'était toujours plus ou moins conservé dans les nations qui sortirent de la Germaine. Toute la parenté prenait part à l'injure de la famille offensée; il y avait de la gloire à soutenir une inimitié déclairée, et on ne pouvait sans honte se désister de la poursuite et de la vengeance. Charlemagne s'était surtout appliqué à réprimer le cours de ces inimitiés publiques: mais les loix de Charlemagne perdirent leur vigueur, en perdant le bras qui les affermissait. Les anciennes moeurs reprirent peu à peu le dessus, elles parvinrent à subjuguer, pour ainsi dire, l'autorité sou-

veraine par l'introduction et la division des fiefs; l'ancienne liberté ou indépendance Germanique, née autrefois dans le sein de la pauvreté, reparut avec l'éclat des richesses, et devint d'autant plus dangereuse, que l'opulence lui fournissait plus de passions et de désirs à satisfaire. Les inimitiés éclaterent avec une fureur incroyable. On en peut juger par l'établissement de la Trève de Dieu, la seule digue que le Christianisme et la politique fussent alors en état d'opposer à cet affreux debordement. Cet établissement consistait dans une loi autorisée par la puissance Ecclesiastique et séculière, qui suspendait les combats particuliers, et les effets de la vengeance pour certains jours de la semaine et de l'année, que la Religion consacre particulièrement au culte de Dieu. Il fallut donc se contenter de défendre aux sujets sur peinedes plus terribles anathèmes, de la confiscation des biens, de l'exil et d'autres châtimens, de tuer ou d'attaquer leurs ennemis depuis le Mercredi au soir jusqu'au Lundi matin, et pendant l'Avent et le Carême. On donna le nom de trève à cette suspension, qui regardait particulièrement les Seigneurs et les Chevaliers. On y joignit une défense générale et absolue d'attaquer les Ecclésiastiques, qui voyageait sans armes, les femmes et ceux qui marchaient en leur compagnie, les marchands et autres personnes, que leur état éloigne de la profession des armes. Cette défense générale porta le nom de paix, que quelques Auteurs n'ont pas distingué assez soigneusement de la trève. Le grand nombre des Conciles assemblés dans l'Aquitaine, dans les Gaules, en Allemagne, en Espagne, en Angleterre, pour confirmer et renouveller de tems en tems ces établissemens salutaires, montre assez la grandeur des maux qui affligeaient les Peuples, et l'inutilité des efforts qu'on faisait pour y remédier.

La révolution que les Croisades produisirent vers la fin du onzième siécle, contribua plus efficacement à éteindre cet embrasement universel. Les guerres particulières cessèrent, faute de combattans. On ne s'arma plus pour déchirer le seins de la Patrie. Les Seigneurs et les Nobles coururent à l'envi à une conquête qui leurs offrait des exploits plus dignes de leur curage. Des Ecrivains très-judicieux ont remarquè, que les Souverains profitèrent de l'absence et de l'affaiblissement des Vassaux inférieurs pour se ressaisir des

droits de la Souveraineté, rétablir l'ordre dans l'administration de la justice, et restraindre dans leurs sujets ce pouvoir excessif de mal faire, dont ils avaient abusé (1) si long-tems.

On ne pût pas dès lors abolir partout, ni entièrement, la coutume invétérée des combats particuliers; mais du moins on parvint à les assujettir aux Tribunaux de justice.. L'autorité publique, en se réservant le droit de mettre les armes entre le mains des particuliers, leur ôta la liberté de les prendre d'eux-mêmes pour se faire justice. On pourvût ainsi en quelque sorte à la sûreté publique, et d'un autre coté l'appareil des formalités dont on eut soin d'accompagner les Duels judiciaires, en gêna la pratique, et les rendit moins fréquens. On vit paraitre dans le douzième, et troisième siècle des constitutions de la plûpart des Princes, pour défendre ou restraindre les combats judiciaires. C'est ce que fit Louis le Jeune, VII. du nom, par ses lettres de l'an 1168, et l'Empereur Frédéric par sa constitution insésée au liv. 2. de feud. tit. 27 *de pace tenenda*; les Duels judiciaires furent abolis dans les constitutions de Sicile; S. Louis les defendit sévèrement dans les terres de sa domination, et quelques Seigneurs suivirent son exemple; mais la coutume fut plus forte que la Loi. Philippe le Bel ayant renouvellé les règlemens de S Louis son aieul, l'esprit de vengeance, à laquelle on attéchait une sorte d'honneur, chercha le moyen de se satisfare par de meurtres commis en cachette, soit dans des combats privés, soit en trahison. Le défaut de témoins assûrait l'impunité au meurtrier, et il ne laissait pas que de jour en public de la satisfaction de s'être vengé. Ainsi Philippe fut contraint en quelque sorte de modifier sa défense, et de déclarer par une ordonnance de l'an 1306., qu'en cas d'homicide, de trahison, de violence et autres griefs, exceptè néanmoins le larcin, celui qui par indices ou

(1) Mr. de Voltaire (*Hist. Universelle chap.* 46.) avoue, que la la liberté que plusieurs hourgades achetèrent de leurs Seigneurs, fut un bien que les Croisades produisirent. Le Gouvernement municipal s'accrut un peu des ruines des possesseurs des fiefs. Peu à peu ces Communautés pouvant travailler et commercer ponr leur propre avantage, exercèrent le commerce et les arts que le Gouvernement éteignait.

fortes présomptions sera soupçonné d'avoir commis le crime, sans qu'il y ait pourtant de preuve suffisante, pourra être appellé en Duel.

L'établissement des écoles publiques dans le douzième siècle releva peu à peu les études totalement déchûes; on s'appliqua surtout à rétablir et à cultiver, quoiqu'avec peu de goût, les loix Romaines, dont on avait retrouvè un exemplaire en Italie. Les Gens de loi furent appellés dans les Cours de justice pour suppléer à l'inapplication des Seigneurs. La méthode des combats judiciaires prit entre leurs mains une forme scolastique plus savante, et par cela même plus étrange. On fit un art de la jurisprudence des combats judiciaires, on x joignit des gloses, des interprétations, de commentaires. Cette jurisprudence fournissait autant de sujets de dispute entre les Avocats, que d'occasions de combat entre les parties. Comme on ne pouvait se battre sans la permission des Cours Souverainesi on commençait par discuter juridiquement, si le combat devait avoir lieu, ces causes se plaidaient par le ministére des Avocats. L'ancien stile du Parlement de Paris dans les oeuvres de Domoulin en fait foi. Les Duels d'autorité privée ayant repris le dessus par la foiblesse du Gouvernement de Charles VI., on fut obligé de defendre sur peine de la vie, d'en venir aux armes sans cause raisonnable, et sans qu'il y eut gage jugé par le Roi, ou par sa Cour de Parlement. Ce fut sous ce regne, que le Parlement ordonna le fameux Duel entre Carouge et Legri. Celui-ci accusé d'un crime qu'il niait, fut tué dans le combat, et fut ensuite reconnu innocent par la confession même de l'auteur du crime. On plaida encore en 1404. au Parlement de Paris, une cause de Duel pour crime de poison. Une jurisprudence plus saine ayant à la fin exclus les combats des Tribunaux où la justice seule doit présider, on les vit reparaître et se se soutenir de l'aveu même des Princes sur un théatre plus brillant, pour les différends où l'on faisait entrer une certaine loi d'honneur, indépendante de la raison, et de l'équité uniquement autorisée par le préjugé. C'était le privilège de la Noblesse et de la profession des armes. Le dernier combat de cette sorte publiquement autorisé en France fut celui de Gui Chabot, fils du Sieur de Jarnac, et François de Vivonne, Seigneur de la Chatagneraie en 1547. Henri II. y assista avec toute

sa Cour. La Chatagneraie mourut des blesures qu'il y reçut, et le Roi fit voeut de ne plus permettre de Duel.

On a pû remarquer dans ce court exposé, que l'usage des combats a été plus ou moins étendu, selon que l'ignorance a été plus ou moins profonde dans les Peuples, et la constitution des Etats plus ou moins policée. Les passions n'étant ni retenues par la crainte du Gouvernement, ni adoucies par la culture de l'esprit, se livrent à toute leur impétuosité naturelle, et ne se déployent que par les moyens les plus violens. Dans des tems, où non seulement les gens du commun, mais les Seigneurs mêmes ne savaient pas lire, il ne tombait guères dans l'esprit de faire valoir les raisons par des titres; les armes qu'on avait toujours à la main, fournissaient un moyen plus prompt, et plus conforme à l'esprit de férocité et de superstition qui est le partage des siècles d'ignorance. Les meilleurs Princes dûrent long tems tolérer cet abus. Les Peuples dans leur aveuglement s'opiniâtraient à maintenir un usage dont ils étaient la victime. Ce ne fut qu'en l'adoptant, pour ainsi dire, et en le munissant de leur autorité, que les Princes parvinrent à s'en rendre les arbitres, et furent enfin les maitres de le déraciner. Ainsi, c'est aux loix d'un sage Gouvernement à vaincre l'obstination, que les Peuples opposent quelquefois à leur propre bonheur.

CHAPITRE X.

Des règles et des formalités observées dans les combats judiciaires.

Origine de quelques articles du point d'honneur.

Il nous reste à donner quelque légère idée des règles et des formalités qu'on avait coutume d'observer dans les

combats judiciaires, et qui mettaient une espèce d'ordre dans des procédés qui en paraissent si peu susceptibles. Comme c'est un sujet sur lequel plusieurs Savans se sont exercés, et où il ne s'agit que de copier ce qu'ils ont laborieusement compilé, nous croyons qu'il suffira d'effleurer légèrement ce qui parait avoir été le plus universellement reçu et pratiqué, sans entrer dans le détail aussi fatigant qu'inutile, des usages particuliers, et des changement que le temps n'a cessé d'y apporter.

Le premier règlement et le plus essentiel, regarde la sentence, ou permission qui devait précéder le combat. Sur quoi il faut remarquer que tous les Seigneurs, et les juges qui avaient droit d'ordonner le combat, ne pouvaient pas faire combattre les parties en leur présence. Il fallait renvoyer pour l'exécution au Seigneur supérieur. Ce droit dans les Vassaux inférieurs était regardé comme une distinction très honorable. Quelques Eglises et quelques Monastères aspirèrent à cette sorte de considération, si peu sortable à la sainteté de l'état ecclésiastique. Louis le Gros en 1119. accorda aux Réligieux de S. Maur des Fossés, le droit d'ordonner le Duel entre leurs serfs et des personnes franches. Quand les juges de l'Evêché de Paris ordonnaient le Duel, les parties se battaient dans la cour même de l'evêché. Quelques evêques d'Italie obtinrent ce privilege dès le commencement du onzième siècle. Muratori rapporte, que l'Empereur Conrad en 1028. l'accorda à Pierre evêque de Novare, et que l'an 1052. Heuri III. fit la même grace à Gui evêque de Volterre. Il y avait aussi des Villes qui jouissaient de ce droit. On prétend qu'il n'y en avait que trois en Allemagne, où l'on pût se battre, Wirtzbourg en Franconie, Usbat et Hall en Saxe, d'où l'on conclut que les Duels devaient y être plus rares qu'ailleurs.

La permission du combat supposait l'examen des cas où elle devait avoir lieu selon la loi ou la coutume. L'histoire des combats judiciaires n'offre ici qu'une confusion, ou pour mieux dire, un chaos impénétrable. On n'y trouve presque rien de fixe et d'arrêté. Là on voit le combat décider de toutes les causes civiles et criminelles; ici on le trouve restraint aux seules causes criminelles. Tantôt c'est pour les affaires de la plus haute importance qu'on a recours au Duel, tantôt on ne l'accorde que pour les moins

importantes. On avait aussi égard dans la permission des Duels, à l'état ou à la condition des parties. Le docte Du-Cange a rassemblé dans son glossaire sous quelques chefs principaux, les différens cas où le Duel était admis ou refusé. Les observations de cet Auteur sont plus que suffisantes pour donner une idée de cette bizarre jurisprudence, qui ne doit pas être entièrement ignorée de ceux dont elle a gouverné les Pères, depuis la chûte de l'Empire Romain jusques vers le quinzième siècle.

1. Lorsqu'une femme appellait en Duel sans nommer un champion, il n'y avait pas de combat, parce que la femme était censée ne pouvoir se battre en personne.

Une femme en puissance du mari ne pouvait appeller sans le consentement de son Baron, c'est à-dire de son mari, mais elle pouvait être appellée sans cette autorité.

2. On n'admettait pas le Duel, si l'appellant n'avait aucune parenté, ou affinité avec celui pour lequel il appellait: si l'appellé avait déja combattu pour celui au nom duquel il était appellé: si un serf appellait un homme franc. Il y avait pourtant des exceptions à cette règle.

3. Le Duel n'avait pas lieu pour un cas sur lequel il était déja intervenu un jugement, ni pour un fait notairement faux, ni pour une cause dont on avait d'ailleurs des preuves incontestables.

4. On n'admettait pas un bâtard à combattre contre un homme légitime et libre; mais les bâtards pouvaient se battre entr'eux.

5. Quand les parties avaient fait la paix, et qu'elle avait été confirmée par la jnstice supèrieure, il n'y avait plus de combat pour le même fait.

6. Si un homme qui avait été tué, avait avant de mourir disculpé celui qui était accusé, et nommé un autre on ne procédait plus au combat.

7. Le Duel judiciaire n'avait pas lieu avant les vingt-un ans, et passé les soixante.

8. Un lépreux n'était pas admis à se battre contre un homme sain.

9. Il y avait aussi des cas où la parenté empêchait le Duel. Régulièrement il ne pouvait avair lieu entre le Père et le fils, ou entre les frères.

10. Il n'y avait point de combat dans les affaires qui se décidaient par des arbitres, ou par les Cours ecclésiastiques, comme dit l'Auteur de l'esprit des loix d'après Beaumanoir.

11. Les ecclesiastiques ne pouvaient combattre en personne; mais par un étrange privilège, la loi les autorisait à donner des Champions pour se battre en leur place. Il y a même quelques exemples de Deuls, où des écclésiastiques ont combattu en champ-clos. Le Concile de Lillebonne tenu l'an 1080, sous Guillaume le Conquerant, Roi d'Angleterre et Duc de Normandie, condamne à une peine pécuniaire les Clercs qui se battent en Duel sans la permission de l'évêque. On s'imaginait donc dans le Concile, que l'évéque était en droit de permettre ce que la loi de Dieu défend. Le docte Ducage remarque à propos, que de lels exemples ont été extrèmement rares, même dans les temps les plus grossiers; et l'enseignement de l'église universelle les a toujours réprouvés.

Une lueur de politesse qui perça vers le douzième et le treizième siècle, fit sentir aux hommes qu'il sont faits pour vivre en société, et non pour se battre sans cesse. Les Peuples lassés de ne pouvoir ni assûrer leurs droits ni faire valoir leurs raisons que par le sort incertain des combats, cherchérent à l'envi de se soutraire à cette dure nécessité, qui étouffait l'industrie, le commerce et les arts. Des Villes et des Provinces entières obtinrent des empereurs et des autres Souverains le Privilège de termines leurs différends par toute autre voie que par celle du combat.

Cette exemption fut même regardée comme un titre honorable. Dans un temps où les plus petits étaient obligés de se battre, les Grands crûrent qu'il était de leur dignité de n'être pas contraints à subir la même loi. L'émpereur Frédéric I. accorda par un diplome de l'an 1166, aux Ducs d'Autriche, le privilège de ne pouvoir être obligés à combattre en personne, sur quelque grief que ce pût être.

Quant aux formalités des Duels, voici à peu pres à quoi elles se réduisaient ordinairement. Le juge prononçait, qu'il *échcait gage*, c'est à dire qu'il y avait lieu au combat. L'accusé et l'accusateur jetaient leurs gages en justice, le juge

levait premiérement celui du défendeur, et puis celui du demandeur. L'usage était aussi, que l'appellant jetât son gant ou autre chose; l'appellé le ramassait avec la permission du juge, et c'était la marque de l'acceptation du combat. On donnait les gages, et même des ôtages et des cautions, pour assûrer au vainquer l'amende qui lui était dûe sur les biens du vaincu. En quelques endroits le gage de bataille était au profit du Seigneur. De là nacquit le proverbe:

Quoiqu'on ait juste demande
Le battu paie l'amende.

Les gages donnés et reçus, on renvoyait le combat à deux mois; on mettait en attendant les parties aux arrêts. Des amis communs, et surtout les écclésiastiques, par le devoir de leur ministère, s'entremettaient pour les porter à la paix. Les parties ne pouvaient cependant la faire sans la permission du Seigneur. Mais il était libre à ceux-ci de se désister de commun accord d'un Duel arrêté.

On faisait prêter serment aux Parties, que ce n'était ni par haine, ni par esprit de vengeance qu'elles se portaient au combat, mais uniquement dans la vûe de manifester et d'établir leur bon droit.

On prétait ce serment devaut les Autels, et il n'y avait que quelques églises qui eussent le privilège de le recevoir. On a des recueils de prières et de cérémonies pratiquées en ces sortes d'occasions.

Les combattans étaient converts d'une tunique de toile ou de lin, dont les manches ne descendaient que jusqu'au coude, et ils avaient à leur ceinture une ou plusieurs épées, selon leur convention; quand le combat se faisait à pied, on ne pouvait porter qu'une épée et un bouclier. Ceux qui se battaient à cheval, étaient armés de toutes pièces.

On avait soin de visiter auparavant les armes, et de faire dépouilleur les combattans pour rechercher s'ils n'avaient point sur leur corps d'herbes propres aux enchantemens. C'était la fontion des Parrains. On les menait dans un champ fermé, et gardé par des gens armées. C'est ce qu'on appellait *lices*, champ de battaille, ou champ-clos. On publiait

des bans pour avertir le peuple de garder le silence. Il était sévèrement défendu de troubler les combattans, ou de favoriser l'un au préjudice de l'autre. L'action commençait par plusieurs démentis que se donnaient les parties, et après que le héraut avait donné le signal en criant trois fois de dessus les barrières: *Laissez aller les bons combattans*, on en venait aux mains. Lorsque dans un crime capital, dit l'Auteur de l'esprit des Loix l. 28. ch. 29., le combat sé faisait par champions, on mettait les parties dans un lieu d'où elles ne pouvaient voir le combat, et chacune d'elles était ceinte de la corde qui devait servir à son supplice, si son champion était vaincu.

Le vainqueur était renconduit chez lui aux acclamations du Peuple. Le vaincu encourait l'infamie; on le trainait ignominieusement sur la claye hors du champ de bataille, et il était condamné au supplice, ou à une peine plus on moins rigoureuse selon l'exigence du cas. Mr. de Sainte Foy dans ses Essais histor. p. 173. parait avoir trouvé à ce sujet le dénouement d'un paradoxe bizarre autorisé par les loix barbares. On faisait subir un supplice honteux à un Noble, parce qu'il succombait dans l'épreuve par le Duel; pendant que ce Noble atteint et convaincu du même crime sur des preuves certaines et positives, en aurait été quitte pour une amende. C'est, dit-il, qu'on ne pouvait punir de mort un Germain, que lorsque le Ciel même semblait avoir prononcé son arrêt. *Chez eux*, dit Tacite, *le supplice du coupable est moins considérè comme une punition que l'autorité du Chef soit en droit d'ordonner, que comme une inspiration, et un commandement exprés du Dieu qui préside aux combats.*

Nous avons déja remarqué que les Duels après avoir cessé dans les Tribunaux de justice, continuèrent encore de l'aveu même des Princes entre les militaires, pour les querelles où l'on croiait l'honneur intéressé. Le vaincu dans ces sortes de combat était à la merci du vainquer, qui ne lui accordait ordinairement la vie, qu'après l'avoir réduit à l'humiliation de la demander en grace; alors le vaincu demeurait en la puissance du vainqner, et il ne rachetait sa liberté que par une rançon considérable. S'il n'était pas en état de payer assez tôt la somme dont on était convenu, le vainqueur qui avait besoin d'argent, vendait quelquefois son prisonnier à un tiers. Alciat et d'autres Jurisconsultes, qui ont

traité la matière des Duels relativement aux moeurs de leur temps, discutent méthodiquement jusqu'où pouvait s'étendre le pouvoir des vainquers sur les vaincus. Celui qui dans un Duel avait donné la vie à son ennemi, et l'avait fait prisonnier, ne devait pas selon eux l'employer à des services bas et mécaniques; mais il était en droit d'en exiger des hommages de respect et de soumission. Le captif devait suivre son vainquer, et s'exposer en toute occasion pour le défendre.

L'Auteur de l'esprit des Loix (*L.* 28. *ch.* 20.) a sû démêler avec beaucoup de sagacité dans les règlemens du combat judiciaire, le principe qui a donné naissance à quelques articles particuliers *de notre point d'honneur.*

« L'accusateur commençait par déclarer devant le juge, « qu'un tel avait commis une telle action, et celui-ci répon- « dait qu'il en avait menti: sur cela le juge ordonnait le Duel. « La maxime s'établit, que lorsqu' on avait reçu un démenti, « il fallait se battre. »

On ne trouve pas en effet avant l'établissement des combats judiciaires, que le démenti fût traité sur le pied d'un affront déshonorant. Le déshonneur restait à celui qui était convaincu de faux.

« Quand un homme avait déclaré qu'il combattrait, il « il ne pouvait plus s'en départir; et s'il le faisait, il était « condamné à une peine. De là suivit cette règle, que quand « un homme s'était engagé par sa parole, l'honneur ne lui « permettait plus de la rétracter. »

Il parait qu'il y a plus d'imagination que de vérité dans cet article. Pour attacher une idée de déshonneur au manque de parole, on n'a pas attendu vraisemblablement à songer, que celui qui se départait du combat, après s'y être engage, était condamné à une peine. Il ne faut que consulter la nature, pour sentir qu'un homme sans foi est un homme sans honneur. Voilà où les hommes ont appris que quand on s'est engagé de parole, l'honneur ne permet pas de la rétracter. Il est bien plus apparent que c'était par une suite de cette maxime générale, qu'on ne croiait pas pouvoir se désister d'un combat où l'on s'était engagé. Des règlemens arbitraires peuvent servir à former les articles d'un point d'honneur de préjugé ou de caprice, attaché à des formalités d'institution. Mais l'honneur qui accompagne la probité, coule d'un autre source.

« Les Gentilshommes se battaient entr'eux à cheval et « avec leurs armes, et les vilains se battaient à pied et avec le « bâton. De là il suivit, que le bâton était l'instrument des « outrages, parce qu'un homme qui en avait été battu, avait « été traité comme un vilain.

« Il n'y avait que les vilains qui combattissent à visage « découvert, ainsi il n'y avait qu'eux qui pûssent recevoir des « coups sur la face. Un soufflet devint une injure qui devait « être lavée par le sang, parce qu'un homme qui l'avait reçu, « avait été traité comme un vilain. »

Ainsi l'Auteur est heureusement remonté à la source du préjugé commun, qui établit encore aujourd'hui une sorte de déshonneur à recevoir un déménti, un soufflet, un coup de bâton. Les Docteurs duellistes avaient érigé ce préjugé en maxime, ou pour mieux dire, en système; ils avaient imaginé une gradation entre les injures, et décidé qu'en rendant une injure d'un ordre supérieur pour une moindre injure, on effaçoit la honte, ou la tache dont on avait été flétri en la recevant. Ainsi un discours ontrageant devait être repoussé par le démenti, le démenti par un soufflet, le soufflet par un coup de canne, le coup de canne par une blessure, la blessure par le meurtre. Ils disaient aussi, qu'un coup de baguette lavait la tache d'un coup de bâton, et qu'un coup de canne effaçait celle de la baguette. Ce déshonneur imaginaire était un spectre si effrayant aux yeux des Docteurs duellistes, et ils en avaient le cerveau troublé à un point, qu'ils ne doutaient pas qu'un Chevalier ne dût au mépris de toutes les loix Divines et humaines, laver sous peine d'infamie une injure dans le sang de celui dont il l'avait reçue. Le refus que faisait le Prince d'accorder le champ de bataille, ne dispensait pas du combat. Le Code du point d'honneur obligeait contre les ordres mêmes du Souverain, de tenter toutes les voies pour en venir aux mains. C'est de l'absurde ramas de ces romanesques décisions que s'est formé un art bizarre, longtems connu et célébré sous le nom de science de la Chevalerie, dont l'illustre Marquis Maffei a si bien dévoilé la ridicule extravagance.

CHAPITRE XI.

Perpétuité de l'enseignement de l'Eglise au sujet des combats judiciaires, et des épreuves superstitieuses.

Quelque autorité que puisse acquerir un abus par la force et l'étendue d'un préjugé accredité, la Religion ne cessera d'élever sa voix contre tout ce qui blesse la pureté de ses maximes; et la saine raison dans les tems même les plus ténébreux conservera toujours assez de lumière, pour apercevoir et reprouver ce qui trouble l'ordre et la sage économie de la Société. Aussi-tôt que les conquerans du Nord songèrent à établir par des loix, ou par un usage publiquement autorisé, leurs épreuves superstitieuses, et surtout les combats particuliers dans les Provinces où ils ètaient fixés, ces pratiques furent combattues par des hommes distingués dans l'Eglise et dans l'état. Nous avons déja parlé des remontrances que S. Avite Evêque de Vienne, prélat aussi recommandable par sa piété et sa doctrine, que par la dignité de son Siège, adressa au Roi des Bourguignons, au sujet de la loi de ce Prince, qui établissait la preuve du combat judiciaire. Nous avons vû ces combats reprouvés par Cassiodore au nom du Roi Théodoric son maître. Ce Prince élevé à Constantinople, et qui joignait à un esprit cultivé, autant de valeur que d'expérience, aurait mérité les plus grands éloges, s'il n'eût terni sa gloire par la tache de l'Arianisme. Cassiodore était digne par ses lumières et par ses talens de remplir sous ce Prince les charges les plus importantes de l'état. Le Monarque et le ministre comprirent combien il importait d'extirper un abus si contraire aux loix d'une société policée. Luitprand Roi des Lombards en porta le même jugement dans ses loix, sans pouvoir l'abolir entiérement.

La liberté que les Germains laissaient aux Peuples conquis de continuer à vivre selon leurs loix, empêcha longtems que leurs institutions particulières ne se répandissent

au dehors; mais la contagion gagna peu à peu. Il était impossible, qu'une opposition si marquée de moeurs et de caractère se soutînt inaltérablement entre des Peuples si étroitement mêlés. On se rapprocha de part et d'autre. Les vaincus répandirent une lueur de politesse sur les moeurs des conquerans; mais ceux-ci leur communiquérent à leur tour une teinture de grossiéreté, qui effaça insensiblement les beaux restes de l'ancienne culture, et dégénéra enfin dans un état affreux de barbarie et d'abrutissement. Bientôt la superstition des épreuves, et l'inhumanité des combats ne connurent plus de bornes. Mais à mesure que le désordre augmentait, la Religion multiplia ses instructions et ses secours pour en arrêter les progrès, et les Duels surtout ne furent jamais défendus avec plus de sévérité, que lorsque parvenus au comble de l'excès, ils paroissaient regner sans opposition.

Agobard Evêque de Lyon, nè l'an 779, et qui dès sa plus tendre jeunesse avait passé d'Espagne en France, composa un traité contre les épreuves superstitieuses; il attaqua particulièrement le Duel, et demanda avec instance à l'Empereur Louis le Débonnaire, la révocation de la loi de Gondebaut, qui l'autorisait; il montra par un écrit qui n'est qu'un tissu de passages de l'Ecriture, combien le Duel est contraire à la loi de l'Evangile, et surtout au grand précepte de la charité, qui en est le principe et la fin.

Le troisième Concile de Valence assemblé le 8. Janvier 855. sous l'Empereur Lothaire, reprouve les Duels comme des spectacles cruels, qui au sein de la paix renouvellent les horreurs de la guerre. Le 12. Canon porte, que selon les anciens réglemens de la discipline Ecclésiastique, celui qui aura tué en Duel, sera déclaré coupable d'homicide, et comme tel soumis à la pénitence; que celui qui aura été tué, sera privé des prières et de la sépulture Ecclésiastique; enfin que l'Empereur sera supplié d'abolir cet abus par une ordonnance publique, et d'ajuter le sceau de son autorité au décret du Concile. Les Pères de l'assemblée en rappellant l'ancienne coutume de l'observance ecclésiastique, font assez connaître, que l'enseignement de l'Eglise ne s'était jamais démenti ou relâché sur cet article.

Nicolas I. dans une lettre adressée à Charles le Chauve, en date de l'an 867: Nous ne trouvons point, dit il,

de précepte qui ordonne de prendre le Duel comme une règle pour décider des différends; et quoique l'Ecriture Sainte fasse mention de quelques combats particuliers, tel que fut celui de David et de Goliath, il n'est dit nulle part qu'on doive l'ériger en loi. Ceux qui ont recours au combat ou à d'autres semblables moyens, ne semblent faire autre chose que vouloir tenter Dieu.

Etienne V. dans une lettre à l'Evêque de Mayence de l'an 888. rejette les épreuves du fer chaud, et de l'eau bouillante comme des inventions superstitieuses qui n'ont aucun fondement dans les Canons et dans l'enseignement des Saints Pères.

Athon II. Evêque de Verceil au dixième siécle, témoigne ouvertement, que la pratique des combats, quoiqu'autorisée par l'usage parmi les laïcs, n'était cependant point approuvée par l'Eglise, et fait voir que c'est tenter Dieu, que prétendre chercher la vérité par ce moyen.

Yves, Evêque de Chartres vers la fin du onzième siècle, si célèbre par sa collection des Canons, et par son érudition Ecclésiastique, ne manque pas de faire valoir l'autorité des anciens monumens, pour inspirer une juste horreur de cette cruelle superstition qui se nourrissait de sang humain.

S. Bernard dans une lettre de l'an 1146. adressée au Clergé et au Peuple de la France Orientale: « Qu'on voie, « dit-il, cesser parmi vous ces combats qui tiennent plus « de la méchanceté que de la milice, où vous étes accou-« tumés de vous provoquer les uns les autres, pour vous « entre-détruire. Quelle fureur vous pousse à verser le sang « de votre prochain, en vous exposant avec lui à périr « éternellement? Vous mêmes qui vous applaudissez de la « victoire, vous recevez une blessure mortelle dans l'ame, « par le coup meurtrier dont vous percez le sein de votre « frère. Il n'y a ni valeur, ni courage à courir de tels « dangers; c'est l'effet d'un emportement aveugle et téméraire ». Ce Saint Docteur ne s'explique pas avec moins de force dans une lettre à l'Abbé Suger de l'an 1149. pour l'exhorter à empêcher de toutes ses forces un Duel arrêté entre le Prince Robert, frère de Louis le Jeune, et Henri, fils du Comte de Champagne: « Jugez, dit-il, de la disposition avec la-« quelle ils ont entrepris le voyage de la Terre Sainte, « eux qui en reviennent avec de tels sentimens.

Le troisième Concile de Latran sous Alexandre III. l'an 1179., et le quatrième sous Innocent III. l'an 1215. reprouvèrent avec une juste sévérité, l'abus des épreuves superstitieuses et des combats particuliers. Les salutaires décrets de ces Conciles firent enfin triompher la raison du préjugé, et les Peuples désabusés commencèrent à comprendre, que la superstition et la violence n'étaient pas des moyens propres à faire fleurir l'équité dans les jugemens.

Cette chaine lumineuse de témoins, qui se succèdent sans interruption, et que la dépravation des siècles les plus ténébreux n'a pû rompre, dépose authentiquement en faveur de la perpétuité de l'enseignement de la Religion, dans un point si essentiel à la Morale, et fait voir qu'au milieu d'une séduction, pour ainsi dire, générale, la pureté de ses maximes s'est toujours conservée sans altération.

Des témoignages si décisifs font assez connaître en même tems, quel jugement on doit porter des combats particuliers, qu'un zèle aveugle a quelquefais occasionnés pour venger l'honneur de Dieu, et défendre la vérité de la Religion. On peut rapporter à ce genre le fameux Duel de vingt Flamands de la domination Espagnole contre vingt François des troupes Hollandoises prés de Bois-le-Duc, le 5. Février 1600. Plusieurs historiens ont fait mention de ce combat comme d'un évenement mémorable; mais ils nous apprennent aussi, que l'Archiduc Albert d'un coté, et le Prince Maurice de l'autre, ne consentirent à ce coup de gladiateur, comme dit Bayle, qu'avec répugnance. Quelques-uns ajoutent, que les Flamands jurèrent de ne faire quartier à personne, parce qu'ils entraient dans ce combat beaucoup plus pour défendre la cause de leur Prince, et celle de la Religion Catholique, que pour l'intérêt de leur propre honneur; et que sur ce motif, le Conseil de conscience de l'Archiduc porta ce Prince à permettre le Duel. Les François furent défaits; Breauté gentilhomme Normand qui était à leur tête, et qui s'était vanté de battre toujours les Flamands en nombre de vingt contre quarante, fut enveloppé dans la défaite; les prodiges de valeur qu'il fit à cette occasion, ne pûrent ni le garantir d'une fin malheureuse, ni lui acquerir une gloire dont la petitesse de l'entreprise n'était pas susceptible.

Que des Soldats bouillans d'une ardeur toute martiale aient crû pouvoir associer le triomphe de la Religion à ce

lui qu'ils se promettaient de remporter dans un Duel, c'est ce qui ne doit pas surprendre dans des hommes peu éclairés, et disposés à ne vouloir d'autre garant de leurs intérêts les plus chers, que leur épée. Mais on ne peut qu'être étonné de voir, que des Docteurs aient sérieusement agité une question si peu douteuse, et que plusieurs même se soient abusés au point de permettre le Duel pour l'honneur de la Religion. Comment les excuser de n'avoir pas senti, que c'est outrager la Religion que de se livrer sous prétexte de la venger, à des excès qu'elle reprouve, et qui la déshonorent? que c'est affaiblir l'autorité infiniment respectable qu'elle tient de Dieu, que de la mettre, pour ainsi dire, en compromis avec celle que les fausses Religions tirent du préjugé, en s'en rapportant en quelque sorte pour la décision au sort incertain d'un combat, dont l'avantage ne peut rien prouver en sa faveur, et dont le désavantage tournerait à sa confusion; qu'enfin c'est tenter Dieu, que se retirer de l'ordre qu'il a lui-même établi, et en négligeant les moyens dont il a ordonné la pratique, exiger qu'il recompense une téméraire présomption par un effet miraculeux de sa Toute-puissance.

Il se présente pourtant ici une difficulté à résoudre. La Religion a reprouvé les combats judiciaires par la même raison qui lui a fait rejeter les épreuves superstitieuses du fer chaud et de l'eau bouillante: et cette raison est qu'il n'est pas permis de tenter Dieu. Or comment accorder ce principe, et la défense qui en est une suite, avec cette foule de monumens que l'histoire Ecclésiastique du moyen âge nous a conservés des merveilles que Dieu a opérées en faveur de ceux qui s'exposaient aux épreuves? S'ils étaient coupables en s'y soumettant, comment Dieu a-t-il pû autoriser par des prodiges leur superstitieuse témérité? et s'ils n'étaient pas coupables, pourquoi l'Eglise a-t-elle défendu de chercher la vérité par des moyens que Dieu semble avoir approuvés d'une manière si éclatante? Cette raison ne doit-elle pas également justifier les combats judiciaires, où l'on ne courait pas un plus grand risque, qu'à marcher à travers les flammes sur des brasiers ardens?

Voici ce que dit sur ce sujet dans ses réflexions sur l'état de l'Eglise au XI. siècle, l'Auteur moderne d'un abrégé de l'histoire Ecclesiastique, Auteur très-connu, quoique

anonime, dont je suis bien éloigné d'adopter toutes les idées, mais qu'on ne soupçonnera pas d'une trop crédule simplicité. « Les épreuves superstitieuses, dit-il, qui sont si con-« traires au commandement qui nous défend de tenter Dieu, « étaient un ancien mal que l'ignorance entretenait, et qui « devint très-commun pendant le onzième siècle. Dieu fai-« sait souvent des miracles, non pour justifier les épreuves, « mais pour manifester l'innocence de ceux qui étaient in-« justement accusés, comme il fit à l'égard de Sainte Cu-« negonde; ou pour montrer la juste horreur que l'on de-« vait avoir de certains désordres que la coutume paraissait « autoriser. Nous en avons rapporté un des exemples les « plus éclatans, qui est celui de Pierre Ignée. Le miracle « que Dieu fit en faveur de ce moine, n'autorisait ni le « Schisme avec l'Evêque de Florence, ni l'épreuve que l'Egli-« se a depuis condamnée: (L'Auteur devait remarquer, qu'il y avait déja près de deux siècles que les épreuves avaient été condamnées par Etienne V.) « on ne saurait trop le « répéter, il n'autorisait que la juste horreur que les fidè-« les avaient de la Simonie qui était un mal si commun. On « avait tort de tenter Dieu, et on n'aurait certainement pas « dû le faire. Nous n'en pouvons douter depuis le jugement « que l'Eglise a porté de toutes les épreuves. Mais Dieu avait « égard à la pureté des intentions, et à la simplicité des « Peuples, au zéle et à la foi des moines. Il leur accorda « cette faveur et cette consolation, afin d'apprendre à tout « le monde, que la Simonie est un crime si détestable, « que Dieu se déclarait par des miracles pour ceux qui la « combattaient, lors même que par un zèle peu éclairé, « ils employent pour une si bonne cause des moyens illé-« gitimes. On aurait tort de tirer d'autres conséquences de « ces miracles. Au reste, lorsque l'Eglise a condamné les « épreuves, elle n'a pas fait dépendre sa décision de la di-« scussion de toutes les merveilles qui s'y opéraient, quel « que fût l'agent qui en était l'auteur, il suffisait que ces « pratiques fussent contraires à la loi qui défend de tenter « Dieu. «

On doit ajouter, ce me semble, que le don des miracles ayant toujours subsisté dans l'Eglise, l'ignorance et la grossiéreté du moyen âge n'ont pas dû empêcher que Dieu ne continuât de secourir, comme il avait souvent fait dans

les premiers siécles, l'innocence et la vérité par des témoignages éclatans de sa Toute-puissance. Lorsque des fidèles remplis de cette foi qui opère les prodiges, obéissaient à l'impression intérieure de l'esprit, qui les portait à demander un miracle, et qui le demandait en eux, ils n'agissaient pas contre le commandement qui défend de tenter Dieu. Les Saints n'ont pas tenté Dieu, lorsqu'ils ont promis des miracles, et les ont opérés. Mais ils auraient tenté Dieu, et se seraient rendus coupables, et indignes de ses faveurs, si par un mouvement particulier de leur propre esprit, ils eussent prétendu attacher le don des miracles à des signes d'institution, qu'il leur aurait plû d'établir, et de faire passer en règle. Or c'est en cela que consistait l'abus criminel des épreuves superstitieuses. Il semblait que les hommes se fussent arrogé le droit de prescrire des loix à la Providence, et de lui imposer la nécessité de se déclarer par les moyens qu'il leur avait plû de choisir et de destiner pour la production des effets miraculeux. Ainsi la préservation de quelques innocens par des voies extraordinaires, auxquelles ils n'avaient recours que par une inspiration particulière, n'a rien de commun avec l'établissement réglé des épreuves, où l'on pretendait, assujettir aux formalités arbitraires d'une procédure humaine, le cours des évenemens surnaturels, dont le Dominateur du Ciel et de la terre a caché le choix et la disposition dans les trésors de sa sagesse.

On ne peut nous reprocher de recourir ici trop légèrement à une inspiration particulière. A Dieu ne plaise que nous prétendions justifier les fanatiques égaremens d'une imagination déréglée, qui transforme en inspirations particulieres, ses illusions et ses caprices. Nous savons que dans le cours ordinaire de la vie on doit se conformer exactement aux règles de conduite, que la Religion, la Morale et la Prudence prescrivent pour tous les hommes en général, et pour chaque Etat en particulier: règles fixes et constantes qui éclairent l'esprit, et ne peuvent jamais l'égarer. Mais nous ne craignons pas d'ouvrir un champ trop libre aux illusions de l'amour propre, lorsque dans les actions qui s'écartent des règles communes, nous exigeons le sceau d'un miracle bien avéré, pour constater l'inspiration particulière qui en a dû être le principe. Ainsi les miracles de délivrance et de préservation, dont l'Eglise nous a conservé les monumens

dans les fastes du moyen âge, monumens que nous devons respecter comme des gages précieux d'une Providence attentive à nos besoins, bien loin de vouloir les affoiblir par une critique déplacée; ces miracles, dis je, n'ont point dû empêcher que l'Eglise ne reprouvât, comme contraire à la loi de Dieu, l'établissement des épreuves superstitieuses.

Il faut encore remarquer, que ces épreuves etaient sujettes à un terrible inconvéniént. On ne se contentait pas d'absoudre celui qui était préservé, quoique souvent la préservation fût l'effet de la fourberie et de l'artifice. On condamnait comme coupables ceux qui avaient le malheur d'y succomber. C'est ce qui arrivait aux plus innocens, qui s'exposaient avec candeur et simplicité, lorsqu'il ne plaisait pas à Dieu de les garantir miraculeusement de l'impression naturelle que devait faire sur leur corps, l'attouchement d'un fer ardent, on de l'eau bouillante. Au tourment de l'examen, on ajoutait alors pour comble d'uniquité le supplice infamant de la punition; tandis que le coupable rassûré par la condamnation de l'innocent, jouissait en paix de l'impunité qu'elle lui procurait.

Le déréglement et la superstition, qui caractérisaient les épreuves judiciaires en général, avaient aussi lieu dans le Duel. On y faisait dépendre la manifestation du vrai, d'une condiction qui n'y avait aucun rapport. Souvent l'innocence succombait, le crime triomphait, et toujours on tentait Dieu. Mais outre cette dépravation commune à toutes les épreuves, le Duel avait quelque chose de singulièrement odieux par la cruelle alternative où etaient les combattans de perdre la vie, ou de l'ôter à leur prochain.

Sur ces principes, on ne doit pas douter, que le combat judiciaire ne soit expressément contraire au droit naturel et à la loi de Dieu, et que par conséquent l'usage qui en autorisait la pratique dans les jugemens, n'a jamais pû le rendre licite, ni en effacer la tâche aux yeux de Dieu. C'est la décision expresse de Saint Raymond, Ecrivain du troizième siècle, où les Duels judiciaires étaient encore en vogue. Ce Saint Docteur ne met aucune exception à la règle, parce que le précepte n'en souffre aucune. Quelques docteurs scolastiques qui suivirent de près, eurent plus d'indulgence pour la coutume; mais ces docteurs n'avaient ni

la science Ecclésiastique, ni la piété, ni la sagesse de Saint Raymond. On commença par dire, que quoiqu'il ne fût jamais permis d'offrir, ou d'accepter le Duel de plein gré, on pouvait pourtant s'y prêter, lorsque le juge l'ordonnait sur une accusation capitale, est qu'en le refusant on aurait été réputé coupable, et condamné à la mort. Cette indulgence fut bientôt suivie d'un nouveaux relâchement; on prétendait que dans les causes purement civiles on pouvait accepter le Duel, lorsque le refus devoit être suivi de la perte de ses biens. On connait bien peu l'esprit du Christianisme, le prix de la vertu, et le courage qu'elle doit inspirer, quand la considération de la vie et des intérêts temporels, parait assez forte pour devoir l'emporter sur un devoir indispensable. Aussi Saint Antonin Evêque de Florence, Auteur du quinzième siècle, rejette ces lâches adoucissemens, et veut qu'on s'en tienne exactement à la décision de Saint Raymond.

Les nouveaux Casuistes ne sont-ils pas beaucoup plus blâmables (1) d'avoir conservé à pure perte dans leurs écrits un relâchement qui ne peut être aujourd'hui d'aucun usage, et sur lequel le malheur des temps, et la pratique des Tribunaux semblaient fournir aux anciens Scolastiques l'excuse, ou le prétexte de la nécessité? Les juges n'obligent depuis long-temps personne à se battre, au contraire ils défendent sévérement lès combats. Partout, l'ordre judiciaire est établi sur les maximes de la plus exacte justice. Un plaideur qui se présenterait à un Tribunal pour soutenir une accusation, ou se purger par un Duel, n'y serait pas bien reçu. Il semble que dès lors ces Auteurs auraient dû rejeter cette absurde pratique avec d'autant plus de confiance, qu'ils voiaient la justice séculière concourir à l'abandonner et à la proscrire. Mais ils paraissent avoir craint, que ce relâchement dans la Morale ne leur échappât. Ils forgent à plaisir des cas qui n'arrivent point; ils supposent par exemple qu'un homme dût être condamné à perdre la vie, l'honneur et les biens, s'il refuse un Duel ordonné par le Magistrat; et ces cas, ils paraissent ne les proposer que pour se donner la satisfaction de décider qu'on pourrait alors se battre,

(1) Ceci ne doit s'etendre que des Casuistes relachés.

non dans la vûe d'accepter un Duel, mais pour défendre sa vie, son honneur et ses biens; comme s'il était permis à un Chrétien d'employer pour sa défense un moyen illicite de sa nature, et reprouvé par la loi de Dieu.

La juste défense autorisée par toutes les Loix, n'a lieu que quand il s'agit de repousser un injuste aggresseur qui se met en devoir d'attaquer actuellement. Mais c'est abuser étrangement des termes, que de donner le nom de défense à un combat où l'on entre de commun accord, en convenant du moins tacitement du temps et du lieu, pour s'attaquer réciproquement. C'est donc renverser les notions les mieux établies, que de vouloir justifier le Duel sous le spécieux prétexte d'une juste défense.

TROISIEME PARTIE

Des Duels pour cause particulière, et d'autorité privée.

CHAPITRE XII.

Que cet abus est un reste de l'ancienne barbarie.

Nous avons vû ce qu'ont été les Duels dans leur origine, et dans leurs progrès. Des hommes à demi sauvages, peuplant les vastes contrées du Nord, assemblés par l'impression naturelle qui porte les hommes à la Sociétè, plutôt que liés par les loix d'un gouvernement policé, décident par le combat toutes leurs querelles publiques et particulières. L'idée d'une Providence juste et bienfaisante, idée que l'ignorance et la superstition ne peuvent éteindre, mais qu'elles peuvent dépraver, leur faisait regarder l'évenement du combat, comme le témoignage même de la Divinité. Ces homme barbares à la vérité, mais sains et vigoureux, pleins de l'ardeur qu'inspire le sentiment de la force et du courage, endurcis à la fatigue, méprisant également les dangers et les délices, ne connaissant point cette fausse douceur que la mollesse fait goûter dans le sein de la langueur et de l'inaction; ces hommes barbares, mais non corrompus, subjuguent des

nations policées, où depuis long-temps l'amour du faste et des plaisirs, l'éclat et la soif des richesses, les honneurs enlevés au mérite, et prodigués à la brigue et à l'adulation, avaient amorti la sensibilité qui intéresse l'homme au bien général de la société, et étouffe cet amour du bien public, cette vertu mâle et généreuse, qui est le salut, la gloire et le soutien des Etats. Les Conquerans firent regner avec eux leurs moeurs et leurs usages; ils en firent des loix, et les étendirent peu à peu dans les païs de leur conquête. Les Duels passérent en coutume, et furent reçus dans les Tribunaux de justice.

Il faut avouer, que des siècles plus heureux ont succédé à ces temps de désordre et d'abrutissement. Le notre surtout s'applaudit d'un caractère de politesse et de raison, d'un esprit philosophique qui a gagné de proche en proche, et qui s'est, dit-on, répandu dans toutes les conditions. Il est bien certain qu'on est revenu de ces excès monstreux de grossiéreté et de superstition, dont nous avons rapporté tant d'exemples. On a peine à concevoir, que des peuples entiers en aient été de bonne foi, et si long-temps le jouet et la victime. Les monumens de l'ancienne barbarie ne paraissent plus à bien des gens, que de simples objets d'une stérile curiosité, dont il est trés-inutile de s'occuper. Dans le loitain, pour ainsi dire, d'où ils les considèrent, ils ne soupçonnent pas, qu'ils aient conservé la moindre influence sur l'état présent de la Société. Rappeller les combats judiciaires à propos des défis que l'on pratique de nos jours, c'est affecter selon eux une érudition déplacée, c'est manquer de goüt, et ne pas sentir l'estréme disproportion qu'il y a entre une superstition grossière qui fait courir aux armes pour un vil intérêt, et un noble sentiment d'honneur, dont l'extrème délicatesse ne saurait souffrir la flétrissure d'un soupçon odieux, et qui la prévient, ou l'efface par le moyen le plus court et le plus décisif.

Ne pourrait-on pas assurer avec plus de vérité, que c'est manquer de lumière, et faire peu d'honneur à la culture et au discernement dont on se pique aujourd'hui, que de ne rien voir d'intéressant dans les tableaux qui nous présentent des moeurs, et des usages différens des nôtres? C'est dans ce cercle, dans cette suite rapide de changemens et de révolutions, qui font prendre sans cesse une nouvelle face à

la Société, qu'on étudie avec fruit l'istoire infiniment instructive de l'esprit humain, et qu'on apprend à découvrir les les causes, les progrès, les bornes de son élevation et de son affoiblissement. Il est d'ailleurs des hommes pénétrans, qui savent encore démêler dans les moeurs du siècle, des traits marqués qui nous rapprochent plus qu'on ne pense communément, de ces temps obscurs de barbarie et de grossiéreté, et qui décèlent cette loi de continuité, par laquelle l'état actuel des choses tient à la série dé ceux qui l'on précédé. C'est de là que nous sont venus les articles singuliers de notre point d'honneur, ainsi que l'a très bien observé l'Auteur de l'esprit des Loix. Mr. de V. remarque aussi (*Essai sur l'hist. univer. tom. 4. ch.* 160.) que l'usage de porter des armes en temps de paix, usage bizarre, inconnu aux Grecs et aux Romains, ne s'introduisit chez les Chrétiens « que « dans les temps de barbarie et de Chevalerie, où l'on se fit « un devoir et un honneur de marcher à pied avec des « éperons aux talons, et de se mettre à table, ou de prier « Dieu avec une longue épée au coté. La Noblesse chrétien- « se distingua par cette coutume, bientôt suivie par le plus « vil peuple, et mise au rang de ces ridicules, dont on « ne s'aperçoit point, parce qu'on les voit tous les jo- « urs (1).

Sans doute que la délicatesse du siecle serait révoltée d'éntendre sérieusement proposer le Duel en justice, comme un moyen de dècider une question de jurisprudence, ou d'éclaircir la vérité d'un fait. Mais si d'un coté le déréglement est moins grand, parce qu'il est moins public et moins autorisé, ceux qui le renouvellent de leur autorité privée, sous prétexte de venger leur honneur; ne sont-ils pas plus coupables d'un autre coté, de s'opiniâtrer à maintenir un abus pernicieux, au mépris de la raison et des loix du Gouvernement? Recourir au Duel, comme à un moyen de défendre, ou de recouvrer son honneur, est-ce une pensée moins étrange, que de l'employer pour prouver son droit ou son innocence?

(1) Les anciens Grecs, au rapport de Thucydide, allaiet toujours armés. Cet usage s'abolit chez eux avec la barbarie.

Carles V. dit le Sage, Roi de France dans un siècle encore barbare, sentit la nécessité de défendre le port des armes; mais ses établissemens ne furent pas suivis.

Essayons de couvrir, s'il est possible, la difformité de cet abus, et de le prèsenter sous les couleurs les plus avantageuses. Un homme, dira-t-on, qui a un nom, ou quelque rang dans l'Etat, et dont la bravoure ne doit pas être douteuse, vient à être offensé. Il ne peut se dissimuler qu'on a manqué à son égard de la considération qui lui est dûe. Faudra t-il que l'aggresseur puisse se vanter de l'avoir outragé impunément? L'offensé devra-t-il recourir au Prince, ou au Magistrat, pour se procurer une satisfaction convenable, proportionnée à l'injure qu' il a reçue? Mais ne serait-ce pas avouer publiquement, qu'il ne se sent pas assex fort pour se faire respecter par lui-même? Ce mortifiant aveu de sa propre foiblesse, ne lui ferait-il-pas perdre un nouveau dégré de considération, et ne le dégraderait-il pas aux yeux de ses concitoyens? S'il s'agit d'une imputation déshonorante, ne le croira-t-on pas atteint et convaincu, s'il ne s'empresse d'en effacer la tâche, et de faire repentir le téméraire qui a osé attenter à son honneur? Ne fournira-t-il pas du moins un juste sujet au Public de douter de sa bravoure, si dans cette critique situation il refuse, ou il néglige de tirer l'épée?

Je crois que ce sont-là à peu près les raisons les plus spécieuses, qui justifient, ou excusent les Duels aux yeux des mondains. Il s'y joint aussi quelquefois la haine personnelle, la jalousie, l'envie, l'espérance de se défaire d'un concurrent incommode, la crainte de perdre ses emplois, ou de manquer sa fortune. Mais ceux-ci sont des motifs secrets, qu'on s'avoue, ou qu'on se déguise comme l'on veut, motifs, qui excitent ou fortifient la passion de se battre, mais qui n'en font pas un devoir.

Maintenant, si l'on examine de sang froid les fondemens, ou pour mieux dire, les apparences, sur lesquelles un préjugé commun a établi la nécessité ou la convenance des Duels, nous trouverons que ce préjugé renverse les maximes les plus saines, et les plus incontestablement vraies de la raison, et qu'il renferme et raméne les principes absurdes que nous avons détaillés dès le commencement de cet ouvrage, principes qui donnèrent autrefois naissance aux combats singuliers chez les peuples barbares du Septentrion.

Supposer en effet, que c'est marquer de la foiblesse que de recourir à l'autorité legitime du Gouvernement pour se

faire rendre justice, et envisager une sorte de grandeur à se la faire par soi-même; n'est-ce pas affecter au mépris des Loix, la funeste indépendance dont les Germains ne jouirent qu'au défaut des Loix? Or nous avons vû que cette liberté sauvage fut chez ces peuples le premier principe des Duels.

Supposer qu'un homme brave doit toujours courir au danger, dès qu'on lui en offre l'occasion, sans balancer sur la natura et la qualité de l'entreprise, c'est ôter au courage ce qu'il a de réfléchi, et par conséquent de véritablement grand: c'est méconnaître la valeur, dont la générosité tire son prix et de la noblesse des motifs qui la mettent en action, et la dépouiller das caractères distinctifs qui la discernent d'une impétueuse et téméraire brutalité: c'est rétablir ce point d'honneur mal entendu, qui fut le second principe des Duels chez les Germains, principe funeste en temps de paix, par le sang qu'il faisait couler pour des querelles particulières, funeste en temps de guerre, par l'irrégularité de la discipline qu'il entretenait.

Supposer que l'honneur attaqué par une injure, par un propos outrageant, par des imputations odieuses, sera hors d'atteinte, pourvu qu'on défie au combat celui dont elles partent; n'est-ce pas attribuer au défi la vertu de détruire dans l'esprit du Public l'impression défavorable causée par quelque bruit désavantageux, et de prouver que c'est à tort qu'on a été diffamé? Sans cette supposition, on aurait beau se battre sur une imputation déshonorante, on ne pourrait pas se flatter de s'en être lavé par ce moyen. Or n'est ce pas la retomber ouvertement, quoique peut-être sans s'en apercevoir, dans l'égarement, des combats judiciares, et renouveller le troisième principe qui en affermit l'usage dans les Tribunaux?

Il est vrai qu'on ne prend plus aujourd' hui l'heureux ou le sinistre évenement du combat, pour une preuve du tort, ou de l'innocence de ceux qui se battent, et que, quelle qu'en soit l'issuë, l'homme est toujours à couvert, pourvu qu'on s'y comporte vaillamment. Mais qu'on y regarde de près, et l'on verra les traits de l'ancienne superstition percer à travers ce voile dont on prétend la couvrir. Car s'il était dit qu'on ne doit se battre que pour des injures qui intéressent la vaillance, on pourrait avec quelque couleur de vrai-

semblance regarder le combat comme une preuve de bravoure, et par conséqnent comme un moyen naturel de maintenir sa réputation nette à cet égard. Mais il est des injures de toute autre espèce, qui n'intéressent en aucune manière la valeur de l'offensé, et pour lesquelles on ne se croit pas moins obligé d'en venir aux mains: tel serait, par exemple, un démenti. Or celui qui se bat pour un tel sujet, comment peut-il se flatter de mettre son honneur à couvert, à moins qu'il ne soit persuadé que le Duel aura la vertu de le laver d'un reproche qui blesse à la vérité la réputation, mais qui n'a aucun rapport avec la bravoure qu'on peut étaler dans un combat, puisqu'il n'est pas impossible d'être brave, et menteur en même temps? En vain dirait-on, que celui qui tire l'épée, pour avoir été traité de menteur, ne prétend point prouver par le Duel, la fausseté de l'accusation, mais que néanmoins il fait connaitre par cette démarche, qu'il n'est pas lâche au point de souffrir qu'on l'insulte impunement. Eh bien, passons pour un moment cette absurde supposition, que le Duel empêchera qu'il ne soit déshonoré, sur le chapitre de la pretendue lâcheté qu'il y aurait à souffrir un affront sans en tirer vengeance. Du moins faudra-il convenir, que le Duel n'a pû réparer la brêche que le démenti fait à sa réputation, à moins qu'on ne suppose que le Deul est un bon moyen de prouver qu'on n'est pas menteur. Cependant, dès qu'un homme s'est battu sur un dementi, ou su toute autre imputation de cette nature, il croit avoir pleinement satisfait à ce que le soin de sa réputation pouvait exiger de lui, et s'être mis à couvert des reproches par lesquels on avait prétendu le flétrir. Une telle conduite ne porte-t-elle pas évidemment sur cette supposition, qu'après s'être battu, on est en droit d'être réputé homme d'honneur, et censé d'avoir effacé dans l'esprit du Public, les soupçons odieux auxquels une injure, de quelque nature qu'elle soit, aurait pû donner lieu. L'ancienne superstition regne donc encore dans l'abus du Duel, malgré toutes les protestations contraires, et on n'a fait qu'y mettre plus d'aisance, en ce qu'on attache aujourd'hui au simple combat, cette vertu de justifier, qu'on n'attribuait autrefois qu'à la victoire remportée dans le combat.

Outre cela, il faut supposer qu'il y a de la magnanimité à se fâcher d'un affront, et à faire aussi-tôt écla-

ter son ressentiment; qu'au contraire il y a de la bassesse à se posseder, à conserver le calme au milieu des outrages, et à les pardonner généreusement; maxime fausse et pernicieuse, qui change la vertu en vice, et le vice en vertu.

Je n'ignore pas absolument ce qu'on a coutume de repliquer à de semblables raisonnemens, que ceux qui semblent autoriser les Duels par leur conduite, sont bien éloignés d'en approuver les principes dans la spéculation, et d'adopter les suppositions extravagantes qu'on vient d'énoncer: qu'ils savent aussi bien qu'un Docteur, que le Duel n'est pas une action conferme à la loi de Dieu, qu'il n'a même rien de glorieux, ni d'estimable aux yeux du sage. Mais, ajoute-t-on, il est une gloire populaire fondée sur les idées de la multitude; c'est l'éclat de cette gloire qui fait briller un homme sur le théâtre du monde; ainsi la nécessité où l'on se trouve de devoir figurer avec les autres, oblige malgrè la conviction de l'esprit, de respecter l'opinion publique. On pense comme les sages, mais on règle sa conduite extérieure sur les moeurs et les usages de la société où l'on vit. Il y a plus, le refus d'un Duel est toujours équivoque aux yeux du Public. On peut le rapporter à des motifs supérieurs de Religion, et en ce cas la multitude même ne manquerait pas de l'approuver: mais on peut aussi l'attribuer à défaut de bravoure. Or le Public est malin, et sa méthode n'est pas d'evisager les choses par le coté le plus favorable. Quel beau champ ne lui ouvret-on pas d'exercer sa satire, si celui qui sous prètexte d'un devoir religieux refuse de se battre, ne parait pas être inquiété de scrupules à l'égard des autres devoirs du Christianisme? Enfin l'intérêt de l'Etat semble présenter une raison plausible en faveur de la tolérance des Duels. Quelque déraisonnable que soit cet abus, il sert pourtant à entretenir la valeur dans une nation. Cer excès de délicatesse, qui fait un point d'honneur de tirer l'épée pour une légère offense, est une barrière assûrée, qui ne permettra pas de reculer à l'occasion. Tels sont les propos qu'on tient ordinairement à ce sujet. Mais en premier lieu, ceux qui convaincus de l'irrégularité du Duel, ne laissent pas que de s'y enganger par la seule crainte de heurter le préjugé, et d'encourir le blâme du vulgaire, montrent assez évidemment, si je ne me trompe, que c'est la peur qui les rend courageux.

On a beau affecter de la bravoure, il sera toujours vrai de dire, que le véritable courage consiste à sacrifier tout autre intérêt à la considération de son devoir. C'est courir au danger par foiblesse, que de s'y laisser entraîner par l'impression de la multitude. Un homme qui n'a d'autre courage, sera lâche dès le moment qu'on le perdra de vûe. Il n'y a d'homme vèritablement sûr, que celui qui tire son courage des lumières de sa raison, que rien ne peut ébranler, et a qui l'accomplissement exact de ce qu'il doit, tient lieu de tout. *On ne doit pas compter entre les grands hommes*, dit un sage Romain (*Cic. de Offic. l.* I. *c.* 19.) *ceux dont les fausses opinions de la multitude règlent la conduite.* Ce serait entretenir une disposition très dangereuse dans les esprit, que d'excuser la désobéissance aux Loix, par une dé férence outrée pour les vaines idées de la multitude: ce serait persuader au monde, qu'il est des occasions où le bruit populaire doit l'emporter sur un devoir connu.

La crainte que le monde n'attribue à défaut de bravoure le refus d'un Duel, n'est pas mieux fondée, même à l'égard de ceux dont la conduite ne serait pas d'ailleurs absolument irrépréhensible. J'ai été à portée de voir quelquefois des militaires; il m'a toujours paru qu'une noble franchise est le caractère distinctif de cette brillante condition. Ils savent rendre justice à la valeur de ceux qui se sont distingués à l'occasion; leur réputation vole bientôt de l' armée à la ville, elle fait l'admiration du citoyen pacifique et ne court plus aucun risque. J'oserais donc dire, que ceux qui peuvent se rendre témoignage d'avoir été vaillans devant l'ennemi, n'ont rien à craindre du refus d'un Duel. Les lauriers qu'ils ont arrosés du sang de l'ennemi, ne se flétriront pas pour respecter celui que la protection des Loix doit rendre inviolable en tems de paix. Quant à ceux à qui l'occasion a manqué, qnel engagement ne deviendrait pas pour eux le refus d'un Duel, de saisir avec ardeur, et d'attendre avec impatience le moment favorable de signaler leur bravoure, et de se couvrir de gloire? Ainsi le refus d'un Duel, bien ménagé, loin d'affoiblir la valeur, peut lui servir d'aiguillon, et la faire briller avec plus d'avantage pour le bien de l'Etat.

En second lieu, ceux qui convaincus de la dépravation

des Duels, n'osent pourtant résister à l'opinion de la multitude, ne doivent pas trouver mauvais qu'on s'attache à combatre ce préjugé impérieux qui les tirannise, et qui leur fait un devoir indispensable d'une action qu'ils réprouvent intérieurement. Nous n'avons donc point à craindre de choquer ces hommes respectables par la profession des armes, que des circonstances malheureuses semblent quelquefois obliger d'entrer en lice. Nous sommes bien éloginés de prétendre leur donner des leçons: c'est des plus sages et des plus braves d'entr'eux, que nous faisons gloire de tenir ce que nous avons à proposer de plus solide et de mieux raissonnè sur ce sujet. Mais nous croions pouvoir, sans nous commettre, attaquer vivement cette multitude insensée, qui aime à repaître ses yeux et ses oreilles du spectacle et du bruit des combats singuliers, et qui enivrée d'une folle présomption, ose prescrive des loix aux généreux défenseurs de l'Etat, s'ériger en arbitre de leur honneur, et ne leur en accorder qu'à proportion de leur déférence aux capricieuses conditions auxquelles il lui plait de l'attacher. Nous ne croignons point d'affronter ces imaginations populaires; la raison est pour nous, et nous savons qu'elle est sûre de triompher, pourvu qn'on ne se lasse point de la faire valoir, et de la présenter sous différens aspectes, pour lá mettre à la portée des différens esprits; nous croions qu'il est de l'intérêt public de travailler à déraciner un préjugé homicide, qui tient les citoyens dans l'habituelle et affreuse disposition de se tenir en garde les uns contre les autres, comme en une trêve mal assûrée, où le moindre contre-tems peut suffire pour retourner à des actes d'hostilité.

CHAPITRE XIII.

Dépravation du Duel prouvée par son opposition à la loi de Dieu.

De la juste défense de soi même.

La loi Dieu défend expressément de verser le sang de l'homme: *Tu ne tueras point*; c'est le cinquième commandement du Décalogue. Ce précepte ne souffre point, à proprement parler, d'égard des particuliers agissans d'autorité pri-

vée. Les Princes peuvent à la vérité faire des loix qui obligent sur peine de la vie; mais ce pouvoir n'est légitime dans son principe, qu'autant qu'il leur est communiqué d'en haut par un écoulement de la Majesté souveraine dont Dieu les a revêtus, en leur mettant le glaive vengeur entre les mains, pour la sureté de l'innocence et la terreur des méchans: et ce même pouvoir n'est légitime dans son usage, qu'autant qu'il se rapporte à la conservation de la multitude, et au bien général de la societé. C'est par ce même principe que les Souverains sont autorisés à faire la guerre aux Peuples qui par d'injustes attentats violent les Droits sacrés qui lient la société générale des états entr'eux. Ainsi les Souverains ne contreviennent poit au précepte du Décalogue, lorsqu'ils usent selon l'ordre de la justice, du pouvoir que Dieu leur a confié d'assûrer la tranquilité publique par le sang de ceux qui s'en rendent les pertubateurs. Autre chose est, de tuer un homme de son propre mouvement, parce que cet homme déplaît; autre chose est, d'établir des loix, qui punissent certains attentats du dernier supplice. Dans le premier cas, c'est l'homme qui tue, et qui par là se rend coupable d'homicide en violant le précepte qui lui enjoint de respecter l'image de Dieu dans son semblable. Dans le second cas, c'est la loi même qui punit; le Prince qui la fait observer, agit au nom de Dieu, comme dépositaire de son autorité pour maintenir l'ordre de la justice.

L'Evangile a non seulement renouvellé la loi qui défend de tuer, il en a encore développé l'esprit et l'étenduë, en la rapportant au grand précepte de la charité, qui ordonne d'aimer son prochain comme soi-même, sans excepter les ennemis. Tous les devoirs de l'humanité et de la sociabilité sont compris dans cette bienveillance générale, que le Législateur des Chrétiens a voulu qu'on regardât comme son propre commandement, et le caractere distinctif de sa Religion. L'Evangile rappelle toutes choses à la pureté de la première institution. Le genre humain n'était dans son origine qu'une seule famille: la tendresse d'un père envers ses enfans, le retour respectueux des enfans envers leur père, l'amour fraternel étoient les liens naturels qui devaient resserrer les noeuds de cette naissénte société. La cupidité rompit bientôt ces liens sacrés. A mesure que le genre humain s'étendit et se multiplia, les hommes se regardèrent de plus en plus com-

me étrangers les uns à l'égard des autres. La diversité des nations, la distinction des rangs, la différence des moeurs et des usages produisirent une jalousie, un contraste d'intérêts, qui fit bientot succéder la haine à l'indifférence. L'Evangile rappelle tous les hommes à l'état primitif dont ils sont sortis; il les rassemble de nouveau en une seule famille, il veut qu'ils se regardent et qu'ils s'aiment tous comme frères. Il n'y a plus à cet égard de distinction entre le Juif et le Gentil, entre le Scythe et le Barbare, entre le maître et l'esclave. Tous les hommes sont appellés à être les membres d'un même corps, dont J. C. est le chef. Leur union dans cette auguste société n'est pas simplement fondée sur les sentimens d'une affection humaine, où sur la communication de quelques intérêts temporels: elle est établie sur la qualité de fils de Dieu, et d'héritiers de sa gloire. Des vûes si sublimes élèvent la charité chrétienne, et la mettent au dessus de tous les mécontentemens frivoles et passagers, qu'un homme peut essuyer de la part d'un autre homme. Une raison éclairée a fait connaître aux Payens, qu'il est beau de pardonner une injure, malgré le sentiment douloureux dont elle pénètre l'ame; mais le Christianisme seul fournit des motifs capables d'étouffer tous les ressentimens de la nature. Un Chrétien qui se représente vivement que son frère est appellé, aussi bien que lui, à la jouissance d'une gloire immortelle, pourra-t-il être ébranlé par une offense, qui quelque énorme qu'elle soit, disparait à la vûe du bonheur commun où il attend de se voir réuni pour toujours dans une paix inaltérable, avec celui même qu'un méprisable intérêt a soulevé contre lui? Si l'élévation de la naissance et de l'état peut inspirer des sentimens généreux, rien ne doit égaler la magnanimité du Chrétien qui sent le prix de sa vocation.

Une loi qui ordonné d'aimer ses ennemis, interdit par une conséquence nécessaire, tout désir de vengeance. Cette bouillante passion est un mélange de colère et de haine, qui porte non seulement à repousser le mal, mais à rendre injure pour injure, à chercher d'humilier son ennemi, et à se complaire dans le mal qu'on lui fait souffrir. Il est dans l'ordre, que celui qui fait le mal, soit puni; mais ce serait un désordre affreux, que chacun s'arrogeat le droit de la punition. Ce droit n'appartient essentiellement qu'à Dieu: il s'est réservé à lui seul le pouvoir de l'exercer ou immédiatement, ou

par le ministère de ceux à qui il confie une partie de sa puissance, pour maintenir l'ordre de la Société. Il est sans doute permis de poursuivre par les voies légitimes la réparation des offenses; il est même des circonstances, où l'on y est obligé. Mais cette poursuite, pour être legitime, ne doit jamais avoir pour but le mal de l'offenseur; on ne doit s'y proposer que sa propre indemnité, l'amendement du coupable, et le maintien de la justice. Qu'on ne dise point que la colère étant un mouvement naturel, l'Evangile semble enfreindre le droit de la nature, en interdisant le plaisir de la vengeance. La colère considérée en tant qu'affection naturelle, ne tend qu'à repousser avec promptitude une force ennemie prête à nous accabler: c'est un aiguillon qui excite l'ame à surmonter courageusement les obstacles qui s'opposent à l'acquistion, ou à la conservation de quelque véritable bien. D'où il suit, que le plaisir naturel qui répond à cette inclination, n'est autre que le plaisir qu'on ressent d'avoir évite un mal, ou acquis un bien réel. Tout ce qui va au delà, sort de la destination de la nature, et devient vicieux. Tel est le plaisir de la vengeance, plaisir qu'on doit regarder plûtôt comme un effet de la haine, que d'un mouvement naturel de colère, dont l'impression ne porte qu'à se garantir d'uu mal dont on est actuellement menacé. Aussi, bien loin que ce plaisir inhumain soit convenable à la nature, qu'au contraire il la dégrade et l'avilit.

« Semper et infirmi est animi exiguique voluptas « minuti
« Ultio

dit Juvenal, *Sat.* XIII. *v.* 189. Il n'y a que les petits esprits, que les esprits foibles, qui trouvent du plaisir dans la vengeance. Il est vrai qu'on a vû quelquefois des hommes, que le vulgaire qualifie du nom de grands, s'abandonner à ce malheureux plaisir. Mais cela prouve tout au plus, que les grands hommes ne sont pas toujours exemts de foiblesse. « Qu'on se garde bien, dit Cicéron (*De off.* l. I. ch. « 25. trad. de M. du Bois), d'écouter ceux qui croient. « qu'il faut pousser la haine contse nos ennemis jusqu'aux

« dernières extrémités, et qu' prétendent que cela est d'un « grand homme, et que c'est un effet naturel du courage « et de la grandeur d'ame. Car il n'y a rien au contraire « de plus louable et de plus digne d'un honnête homme, « que d'être incapable de ressentiment, et de conserver de « la douceur pour tout le monde «. Ainsi l'Evangile en nous faisant une loi de gagner nos ennemis par la douceur et les bienfaits, tend à ranimer en nous un sentiment de générosité, dont le principe et le fond est dans la nature; mais que la natnre seule est incapable de porter à sa perfection.

Mais, dira-t-on, il est permis de tuer pour se défendre; il est donc des cas où le cinquième commandement n'oblige pas, et où l'on peut commêttre un homicide, sans contrevenir au précepte de la charité? Je réponds que le droit d'une juste défense ne forme point, à proprement parler, d'exception au précepte qui défend de tuer, et qu'il n'est légitime, qu'autant qu'il s'accorde avec l'obligation que la charité nous impose d'aimer nos ennemis et de leur pardonner. La défense, pour être juste et modérée, doit avoir plusieurs conditions, dont il n'est pas permis de se départir, surtout dans l'état de société. 1. La juste défense ne peut avoir lieu que contre un injuste aggresseur. Faute de cette condition, quiconque résiste aux Officiers du Prince ou du Magistrat, bien loin de pouvoir justifier sa résistance par le drait d'une défense légitime, se rend luimême coupable d'aggression. 2. La défense supposant essentiellement une attaque, elle ne peut avoir lieu que contre un homme qui mérite, à proprement parles, le nom d'aggresseur. On n'est censé se défendre qu'autant qu'on est attaqué; la défense ne doit donc jamais prévenir l'attaque (1). 3. Par la même raison, la défense doit cesser au moment que l'aggresseur se désiste de l'attaque. 4. Il faut qu'il y ait une sorte de proportion entre la violence de l'attaque et celle de la défense. Cette proportion a un double rapport, l'un au genre de la violence, l'autre à la manière de l'employer. Au prémier égard la défense doit se mesurer sur l'attaque. Il n'est pas permis de plonger le poignard

(1) Ce qui n'empèche pas qu'on ne puisse prévenir l'aggresseur en certains moyens qu'il pourrait employer pour nuire: bien entendu que dans les précautions qu'on prend à cet égard, on ne s'écarte jamais des regles d'une juste moderation.

dans le sein d'un aggresseur, qui ne peut offenser que par des coups de poing : c'est excéder les bornes d'une juste défense, que d'attenter à la vie d'un homme dont la mauvaise volonté à notre égard, ne cherche point à se satisfaire aux dépens de la notre. Une si étrange disproportion entre le mal dont on est menacé, et celui qu'on cause pour l'éviter, blesse visiblement toutes les règles de la justice. Mais d'autre part, lors même que l'aggresseur en veut à la vie, la modération d'un juste défense ne permet pas, selon Saint Thomas, qu'on use d'une plus grande violence qu'il n'est absolument nécessaire pour se garantir du péril. Car la défense n'ayant d'autre objet que de se mettre à couvert de l'attaque, et de pourvoir à sa sureté, la violence qu'on emploirait au-delà de ce qui est nécessaire à cette fin, se tournerait en aggression.

Toutes ces conditions d'une juste défense, établies par le commun consentement des Théologiens, se rapportent au principe de S. Thomas, qu'une action telle que la défense peut être suivie de deux effets différens, dont l'un est conforme à l'intention qu'on a qu'il arrive, et l'autre qui arrive, sans qu'on le désire on qu'on l'ait en vûe. Le droit de la défense justifie les actes ou les moyens nécessaires qu'on employe, dans l'intention de conserver sa vie ; mais il ne justifie pas l'intention qu'auroit un homme privé de donner la mort à son aggresseur. Car il faut remarquer avec un excellent Théologien (Pontas), qu'il y a une très-grande différence entre vouloir se défendre, et avoir l'intention formelle et directe de tuer son aggresseur ; et qu'il est fort important de ne pas confondre l'un avec l'autre en concluant qu'il est permis de vouloir tuer, puisqu' il est permis de tuer l'assaillant, *cum moderamine inculpatae tutelae*, il ne faut entendre autre chose, si non qu'il est permis de nous opposer à la violence qu'il nous fait, et de nous mettre en défense, pour l'empêcher d'exécutur son mauvais dessein ; et que si en nous défendant contre lui sans avoir l'intention de le tuer, il se précipite par l'emportement de sa passion, et qu'il reçoive quelque coup mortel, ou qu'il perde la vie, il ne doit attribuer son malheur qu'à lui seul. D'où il parait, que quoique la défense puisse quelquefois être suivie de la mort de l'aggresseur, elle n'est point cependant contraire au précepte qui défend l'homicide, puisque celui qui ne fait que se dé-

fendre, en repoussant la force par la force, ne cherche point à donner la mort à son aggresseur, et que si celui-ci succombe, c'est que s'obstinant en son injuste dessein, il met luimême à porté des coups que l'autre frappe dans la vûe de l'écarter, ce qui est permis, et non de le tuer.

Outre ces conditions, que la justice exige indispensablement dans la défense, l'esprit de l'Evangile fait un devoir d'en bannir tout sentiment d'aigreur et d'aversion. On est plus obligé à la verité, selon l'ordre naturel; de pourvoir à la défense et à la conservation de sa propre vie, qu'à celle du prochain, à moins que celle-ci ne fût d'une beaucoup plus grande utilité pour le bien général de l'Etat. Ainsi on peut pouvoir à sa défense, même au risque de voir périr l'aggresseur, au cas qu'il ne veuille se désister de son injuste attaque. Mais la haine d'un ennemi acharné à nous detruire, n'est pas une raison qui nous dispense de lui vouloir et de lui faire du bien. On ne doit donc pas avoir intention de lui rendre mal pour mal, en se défendant. Il faut au contraire, selon la pensée de Saint Jérome, que la résistance qu'on oppose les armes à la main, ne tourne pas seulement à notre avantage, mais encore à celui de l'aggresseur, en lui ôtant les moyens et le pouvoir de nuire. Il est en effet plus avantageux à un assassin d'être désarmé, ou mis par quelque blessure hors de combat, que de retenir avec ses forces, le pouvoir funeste dont il abuse actuellement de multiplier ses iniquités. Car, comme dit S. Augustin, si l'homme est malheureux par la seule volonté de mal faire, il l'est encore plus, lorsqu'avec la volenté, il a le pouvoir d'exécuter ses mauvais desseins.

Telles sont les loix sur lesquelles les hommes doivent règler leur conduite à l'égard de ceux qui les offensent: loix dictées par l'humanité et la Religion, mais auxquelles le Duel s'oppose ouvertement.

1. Le Duel est contrairé au cinquieme commaudement du Décalogue, Ce précepte en défendant l'omicide, défend par cela même tout acte où l'on s'expose volontairement à le commettre. Or il est évident d'un coté, que tout homme qui s'engage dans un Duel, s'expose au danger d'y perdre la vie, ou de l'ôter à son prochain; et il ne l'est pas moins de l'autre, qu'un meurtre commis en Duel est un homicide proprement dit. Ce serait une étrange illusion de s'imaginer, que le pre-

jugé vulgaire, qui ennoblit en quelque sorte le Duel aux yeux des mondains, pût couvrir comme d'un voile aux yeux de Dieu, l'enormité de l'homicide dans les meurtres qui s'y commettent. Un tel meurtre n'est point l'effet de la nécéssité d'un défense légitime, comme on l'expliquera plus bas, puisque c'est toujours volontairement qu'on s'y expose; ce n'est point non plus un acte de la vengeance publique, ordonné par une autorité légitime, pour punir le crime et assûrer la tranquillité de l'Etat, puisque c'est d'autorité privée qu'on se bat en Duel et pour des intérêts porticuliers. C'est donc un homicide en toute rigueur, homicide d'autant plus coupable, que venant à la suite d'un acte prémedité, il n'en est que plus volontaire.

2. Le Duel est contraire au grand précepte de la charité. En vain dirait-on, qu'on n'est pas ennemi pour se battre en Duel; qu'on y est souvent engagé, non par un mouvement de haine, mais par un sentiment d'honneur; que e'est une satisfaction qu'on donne au public, sans préjudice de l'estime et de l'attachement qu'on a pour celui avec qui on entre en Duel. Quand on accorderait qu'il est des circonstances où cela peut avoir lieu, il ne s'ensuivrait pas que le Duel fùt moins contraire au devoir de la charité. Il est deux sortes de haine: une haine d'inimitié, qui consiste à vouloir du mal à quelqu'un, et une haine d'aversion et d'antipathie, qui rend sa personne désagréable, et inspire de la répugnance à remplir à son égard les devoirs de l'humanité. La haine d'aversion tient plus au sentiment, l'autre dépend davantage de la déliberation. Quand on se bat en Duel, il peut aisément arriver que la haine d'aversion n'y ait point de part, mais la haine d'inimitié en est inseparable. On a beau se flatter de conserver de l'estime et de l'attachement pour quelqu'un; on lui veut du mal, dés le moment qn'on se prépare à lui en faire. Ce serait une foible excuse de dire, qu'on ne se porte pas toujours au Duel dans le dessein de tuer, ou même de blesser considérablement; qu'on se contente souvent du premier sang, et quelquefois de moins; car on ne peut ignorer qu'il n'est guéres possible dans la chaleur du combat, de mesurer les coups assez juste, pour pouvoir prudemment se rassûrer contre la crainte du double danger dans lequel on se jette de donner la mort, ou de la rencontrer. En faut-il davantage pour faire voir que le Duel n'est pas compatible avec le pré-

cepte de la charité, soit à l'egard du prochain, soit à l'égard de soi-même?

3. Le Duel est également contraire à l'ordre de la charité. Quelque idée qu'on se forme de ce point d'honneur pour lequel on ne craïnt pas de devenir homicide, il est constant, que dès le moment qu'on le sépare de la vertu, ce n'est plus qu'un bien frivole, qui malgré ce qu'il a d'éblouissant, ne mérite point d'être mis en parallèle, ni avec la vie, présent inestimable que nous tenons de la libéralité de Dieu, ni avec le salut éternel de l'ame, le plus grand de tous le biens. Or il est contre l'ordre de la charité, d'attenter à la vie du prochain, et le mettre en danger de se perdre éternellement, pour ne pas se priver soi-même d'un avantage infiniment moins précieux, d'un bien qui n'a rien de solide, et qui ne doit son existence qu'aux phantômes de l'imagination. Beaucoup plus viole-t-on l'ordre de la charité envers soi-même, par la préférence qu'on donne à la possession d'un bien imaginaire, sur la conservation des plus grands bien, soit dans l'ordre de la nature, soit dans celui de la grace.

4. L'appel en Duel pour une injure quelconque, est contraire au précepte qui défend la vengeance particulière. En vain dirait-on aussi, que malgré l'injure qu'on a reçue, c'est moins par un motif de vengeance, que par une rairon d'honneur, qu'on a recours au Duel. Quel que soit le motif qu'on a en vûe, il est toujours vrai de dire, que le défi en question est par lui-même un acte de vengeance.

Qu'on demande en effet à un Duelliste, sur quel fondement il se croit obligé en honneur de recourir au Duel, il n'aura autre chose à répondre, si non qu'une loi d'honneur impose la nécessité de tirer satisfaction des offenses. Or une telle satisfaction, qu'on exige les armes à la main, est de sa nature un acte de vengeance particulière. D'où il suit, que quoiqu'on ne soit pas poussé au Duel par un esprit de vengeance, mais par une raison d'honneur, l'acte qu'on commet, ne laisse pas que d'être un acte de vengeance, injurieux à l'autorité Souveraine, et contraire à l'esprit de l'Envangile. Tout de même que celui qui vole un riche pour recourir un pauvre, se rend coupable de larcin, quoiqu'il n'ait pas dessein de s'approprier le bien d'autrui.

5. Enfin le Duel péche contre toutes les règles d'une défense juste et modérée. La juste défense suppose en premier

lieu, qu'on sait actuellement attaqué, et qu'on ne puisse se garantir du mal dont on est menacé, qu'en opposant la force à la violence. La défense suppose ainsi une attaque actuelle, et absolument involontaire de la part de celui qui est attaqué; elle exclut par conséquent toute intelligence, tout concert entre les antagonistes. Or le Duel vient eusuite d'une convention entre les parties pour s'assaillir réciproquement: il est volontaire de part et d'autre; on n'est obligé de s'y mettre en défense, que parce qu'on a consenti d'être attaqué; chacune des parties, si elle eût voulu, pouvait se dispenser d'en venir aux mains. L'appellé même ne peut ici en aucune manière colorer son acceptation, et la faire passer comme une défense qu'il oppose à l'appel de l'aggresseur, puisqu'une acceptation libre et préméditée détruit le fondement sur lequel est appuyée la justice de la défense, savoir l'inévitable nécéssité d'employer la force, pour détourner le péril où l'on se trouve malgré soi, par la seule injustice de l'assaillant.

La modération de la défense exige de plus une sorte d'égalité ou de proportion entre la fin et les moyens, proportion qui manque absolument dans le Duel. On ne donne abusivement le nom de défense au Duel, qu'autant qu'on le regarde comme un moyen nécéssaire pour sauver sa vie, ses biens, ou son honneur. Or I. n'est-il pas étrange de recouir pour conserver la vie, à un expédient par lequel on s'expose de gaieté de coeur à la perdre? Le Duel n'est donc point un moypn propre pour cet effet. D'ailleurs, de l'aveu de tous le Théologiens, on ne peut user d'une plus grande violence qu'il n'est absolument nécessaire pour conserver sa vie, sans pécher contre la modération d'une juste défense. Donc on doit par la même raison s'abstenir de toute violence, dès qu'on peut pourvoir à sa sûreté par quelque autre moyen. Or dans l'état de société, quiconque est appellé trouve toujours dans la protection des Loix une ressource contre le danger dont il est menacé: c'est donc sans nécessité qu'il a recours au Duel. Car il ne s'agit pas ici d'une recontre imprévûe, où la partie attaquée n'est pas à même de recourir au Magistrat, et où il ne lui reste d'autre parti à prendre pour se défendre, que de repousser la violence par la violence.

Un célèbre Docteur prétend excuser le Duel par la necesité d'une juste défense, dans le cas où l'appellant mena-

cerait son homme de le tuer, s'il n'accepte le Duel. Alors, dit-il, si l'appellé n'a point d'autre moyen pour se mettre en sûretè, de droit d'une juste défense l'autorise à accepter le Duel.

Mais rien de plus aisé que de réfuter cet Auteur, et de résoudre sa difficulté par ses propres principes. Il établit en effet dans le même traité, qu'un homme à qui un tyran donnerait le choix de se precipiter du haut d'une tour, ou de souffrir une mort cruelle dans les tourmens, ne pourrait point en conscience racheter les supplices dont il est menacé, en se jetant eu bas de lui-même, au risque évident de se tuer. La raison qu'il apporte, c'est que l'action de se précipiter, ne tend pas directement et par elle-même à éviter la mort, mais plûtòt à satisfaire le tyrau, et à se délivrer par une mort plus douce, de la crainte d'un supplice plus effrayant. Il ajoute que par la même raison, il n'est pas permis de donner la mort à un homme qui veut vous y obliger, en vous menaçant de vous tuer vous-même, si vous ne le tuez sur le champ; parce que cet homme ne se mettant point encore en devoir de vous attaquer, les coupe que vous lui porteriez, tendraient directement à lui donner la mort, et on ne pourrait les regarder comme uniquement dirigés à vous garantir d'une violence qui n'existe point encore. Cette raison prouve également, qu'il ne vous serait pas non plus permis de satisfaire la brutale impatience que cet homme vous marque de périr par votre main, quand même il vous menacerait d'attendre pour vous tuer, le moment où il vous trouverait le moins sur vos gardes. Car malgré cette menace, il serait toujours vrai de dire, que l'action de le tuer ne seroit point encore un effet de la nécessité de la défense, puisque vous n'êtes pas encore attaqué, ni sur le point de l'ètre. Un tel meurtre serait donc un homicide criminel; et quoiqu'il pût vous paraître nécessaire pour vous mettre à l'abri du danger dont vous étes menacé, vous ne laisseriez pas que de vous souiller d'un crime en le commettant, par la raison que le droit de la defense contre un aggresseur qui attaque injustement, ne s'etend point jusqu'à justifier un homicide commis dans la personne d'un homme, qui avec toute la volonté qu'il a de vous nuire, s'abstient encore de tout acte d'hostilité contre vous.

Mais, s'il n'est pas permis de tuer un homme, parce qu'il vous menace de vous tuer vous-même, si vous ne le tuez; il ne peut pas non plus vous être permis d'accepter le Duel qu'il vous présente, sous prétexte qu'il vous menace aussi de vous tuer, si vous ne l'acceptez. Car il est évident que l'acceptation du Duel dans le second cas, ne tend pas plus directement à se défendre, que l'homicide que l'on commettrait dans le premier cas. Dans l'un et l'autre, le danger est également fondé sur la menace qu'on vous fait de vous tuer, si vous ne vous rendez à ce qu'on exige de vous, savoir, ou de tuer, ou d'accepter le Duel. Or si une telle menace ne vous met pas en droit de tuer, parce que n'y ayant point encore d'attaque, cet homicide ne serait point l'effet d'une défense nécessaire, il est clair qu'une semblable menace ne peut vous autoriser à accepter le Duel, puisque l'attaque n'étant pas plus pressante que dans le premier cas, l'acceptation du Duel ne saurait non plus passer pour un acte d'une défense nécessaire et légitime.

2. Le Duel ne peut jamais être dans l'état de société un moyen nècessaire ou convenable pour la conservation des biens. D'un coté c'est s'exposer témérairement à les perdre, que d'en faire dépendre la conservation du succès douteux d'un combat, dont le sort n'est point attaché à la justice, ou à l'injustice de la cause qu'on soutient. D'un autre coté, il est au pouvoir des parties de recourir pour la décision de leur différends, aux Magistrats préposés pour l'administration de la justice. Enfin , quand même on risquerait de perdre sa fortune sur le refus d'un Duel, il ne serait pas permis pour cela de s'y engager. On est inexcusable devant Dieu, selon la maxime de S. Augustin, lorsqu'on ne craint pas de se souiller du sang de son prochain, pour la conservation de quelques avantages temporels, dont le Chrétien doit être détaché de coeur et d'esprit, et qu' il ne doit point au mépris de la charité, préférer à la vie de ses semblables.

Quant à l'état de nature, nous avons vû (chap. VI. et VII.) la différence essentielle qu'il y a entre l'attaque e la défense régulière, permise, par le droit de nature, et l'attaque et la défense réduite en une sorte de jeu de hasard, telle qu'elle a lieu dans le Duel; ce qui fait que le Duel n'est point un moyen propre pour la fin à quoi se rapporte l'attaque et

la défense. Nous ne répéterons pas ce qui a été dit sur ce sujet (1). Nous nous contenterons de remarquer, que si le Duel est illicite pour la conservation de la vie et des biens dans l'état de nature, comme on peut l'inférer des endroits cités, et comme nons le prouverons de nouveau en son lieu, beaucoup plus doit- il l'être dans l'état de societé, cù la liberté de l'attaque et de la défense cesse dans tous les cas où la protection des Loix peut s'étendre.

3. Le deul n'est point non plus un moyen convenable pour la défense de l'honneur. Car ou il s'agit du véritable honneur, inseparablement attacché à la vertu et au mérité; ou bien de la réparation qu'on est en droit de poursuivre contre une médisance qui attaque la reputation; ou enfin de ce faux point d'honneur, qui n'a d'autre fondement que l'erreur et le préjugé vulgaire. Or dans le premier cas, il est évident que le Duel est autant contraire à l'bonneur, qu'il l'est à la loi de Dieu, et que c'est un moyen de le perdre aux yeux des sages, les seuls juges du mérite. Il n'est pas moins visible que le Duel ne sert de rien pour se mettre à couvert d'une imputation déshonorante, La tache qu'une calomnie fait à la répntation, est fondée sur la croyance qu'elle trouve dans l'esprit du Public. Le seul moyen de l'effacer, est de détromper ceux qui s'en sont laissé prévenir, et c'est à quoi on ne reussit que par une procédure juridique, par un jugement rendu en bonne forme, par des témoignages athentiques et décisifs. Enfin dans le troisième cas,

(1) L'attaque et la défense régulière sont accompagnées des précautions nècessaires, et que la prudence suggère, pour assûrer autant qu'il est possibile, le succès de l'intreprise. Le Duel au contraire, en établissant une sorte d'égalité entre les combattans, et mettant ainsi de niveau la cause juste et l'injuste, detruit ces précautions, qui tendent à donner de l'avantage à la cause qu'on est en droit de soutenir. Ainsi l'attaque et la défense regulière pour une bonne cause, est légitime. L'attaque et la défense régulière pour une cause injuste, est vicieuse, non par la nature de'attaque et de la défense, mais par l'injustice de la cause L'attaque et le défense réduite en Duel est toujours vicieuse par sa natnre même, en tant qu'elle anéantit les précautions que le prudence exige dans l'attaque et la dèfense, envisagées selon leur destination naturelle.

c'est une massime incontestable, qu'un faux honneur ne mérite point qu'on lui sacrifie sa vie, ou qu'on lui immole celle de son prochain.

Rien n'est donc plus contraire à la loi de Dieu et à l'esprit de l'Evangile, que le sentiment de ceux qui dans cet derniers temps même n'ont pas craint de soutenir, qu'on peut accepter le Duel pour la conservation de sa vie et de ses biens; parce qu'alors, dissent-ils, le Duel se turne en défense. Etrange contradiction! ces Ecrivains conviennent des conditions de la juste défense, que nous avons exposées ci-dessus; et ils ne s'apeçoivent pas que ces conditions manquent esrentiellement à la violence dont le parties usent de commun accord dans le Duel.

Mais ce qu'on ne peut lire sans frémir d'horreur, c'est ce qu'ils enseignent au sujet du déshonneur imaginaire qu'un faux et ridicule préjugé, malheureux reste de l'ancienne barbarie, attache à ceux qui reçoivent un affront, tel que serait un soufflet, ou un coup de canne; ils ne craignent pas d'avancer que pour éviter cette chimérique infamie, on peut en conscience tuer un homme, s'il est nécessaire. Ils se fondent sur ce que l'honneur perdu par un souflet ne se répare point par l'autorite publique: car quoique le Magistrat condamne l'aggresseur à faire satisfaction, le déshonneur reste toujours à celui qui a reçu l'outrage.

Reconnait-on à cet affreux langage, les disciples d'un Maître qui n'a prêché que l'amour des ennemis, le pardon des injures, le mépris du monde et de ses maximes? d'un Maître qui parlant en particulier du soufflet, apprend à présenter la jouë gauche à quiconque frappe sur la droite? y reconnait-on même les traits de cette sagesse purement humaine, qui a fait connaître aux Payens, que bien loin que les injures soiet capables de flétrir l'honneur d'un homme de bien, qu'au contraire on acquiert une véritable gloire à les souffrir avec douceur, et à les pardonnet avec magnanimité? Un Chrétien se trouve dans la nécessité de tuer, ou de subir un affront: y a-t-il à balancer sur le parti qu'il devra prendre? Quelle raison pourra le justifier, s'il verse le sang de son prochain? Sera-ce la crainte du déshonneur que le monde attache à un soufflet reçu? Mais cette crainte même ne portera-t-elle pas un témoignage de condamnation contre celui qui aime mieux la gloire qui vient des hommes, que celle

qui vient de Dieu? La loi de Dieu cesse-t-elle donc d'obliger, dès le moment qu'elle commence à choquer les maximes du monde? On convient, que sans le déshonneur que le monde attache à un soufflet, il ne serait pas permis de tuer, pour s'empêcher de le recevoir. Donc ce qui dispense en ce cas, du précépte qui défend de tuer, n'est autre chose que la prétendue nécessité où l'on se trouve d'éviter le déshonneur. Mais ce déshonneur n'est fondé que sur les vaines idées de la moltitude; on en convient aussi. Donc cette nécessité qu'on fait tant valoir, n'est établie que sur la prétendue nécessité de ne pas blesser les préjugés vulgaires. Ainsi, dire qu'on est dispeusé du précepte qui defend de tuer, par la nécessité où l'on se trouve de repoussere le déshonneur, ce n'est dire autre chose, sinon qu'on est dispensé du précepte qui défend de tuer, par la nécessité de ne pas choquer les fausses opinions du monde. C'est donc établir, qu'en cas d'opposition il faut soumettre la loi au préjugé, au lieu de redresser le préjugé sur la loi. C'est avouer, que le respect qu'on doit aux fausses maximes du monde, dispense de l'obligation d'observer un précepte, qui obligerait inviolablement, si pour l'observer on ne courait risque de blesser les bienséances mondaines. En un mot, c'est détruire la loi, et anèantir l'Evangile.

C'est donc avec raison que l'Eglise a condamné sur ce sujet la proposition suivante: *Qu'il est permis à un homme d'honneur de tuer un aggresseur qui s'èfforce de le noircir par une calomnie, s'il n'y a pas d'autres moyens d'éviter cette ignominie* (Proposit. 30. damn. ab Innoc. XI.). Il ne faut que du bon sens, ou pour mieux dire, de la droiture de coeur, pour sentir que s'il n'est pas permis de tuer, afin d'éviter la fletrissure réelle d'une calomnie qui peut faire brèche à la réputation, beaucoup moins doit-il l'être, pour eviter la flétrissure imaginaire d'un affront, qui au jugement de tout Chrètien et de tout homme sensé fait incomparablement plus de tort à celui qui le fait, qu'a celui qui le reçoit.

Par une suite du même principe, l'Eglise a aussi condamné la proposition suivante: *Qu'il est permis à un homme d'épée, appellé en duel, de l'accepter, pour n'être pas taxé de poltronnerie* (Proposit. 2. damn. ab Alex. VII.). S'il est defendu de tuer sur le champ, pour repousser la tache d'une

calomnie, qu'on ne peut arrêter que par la mort de l'aggresseur, il doit l'être à plus forte raison de s'exposer de propos délibéré au danger de périr ou de tuer, pour se soustraire à un vain reproche, qui n'ayant aucun fondement, ne fait dans l'esprit des gens sages aucun tort à la réputation, et qu'on est à même de couvrir par des actions véritablement glorieuses, capables de confondre l'erreur et la malignité.

On doit rapporter à cet endroit la première d'entre les cinq propositions condamnées par le Pape Benoit XIV au sujet du Duel: *Un militaire qui en s'abstenant de présenter, ou d'accepter le Duel, serait réputé poltron, timide lâche, incapable des emplois militaires, et qui par là viendrait à perdre un emploi, dont il tire sa subsistance et celle de sa famille, ou à decheoir pour toujours de l'espérance de monter à un grade supérieur, qui lui est dû d'ailleurs, et qu'il a mèrité; ce militaire est exemt de coulpe et de peine, soit qu'il offre, soit qu'il accepte le Duel.*

CHAPITRE XIV.

Dépravation du Duel prouvée par son opposition au caractère du vrai courage, et du véritable honneur.

Nécessité de la Religion pour entretenir le vrai courage.

Les Germains dont nous tenons l'usage du Duel, n'y attachèrent autrefois une sorte d'honneur, que parce qu'ils regardaient le combat comme un moyen d'assûrer l'innocence, le pouvoir de se battre comme un privilège de la liberté, l'ardeur à s'y engager comme un effet du courage et un moyen propre à entretenir la valeur dans la nation. On est déja revenu en partie de ces erreurs grossières; mais il reste encore dans l'esprit du Vulgaire un préjugé fatal au sujet du courage, qui porte à confondre l'audace avec la bravou-

re, et à prodiguer par une suite de cette méprise à une aveugle témérité, l'estime et la considération qui n'est dûe qu'au véritable courage. La promptitude à s'engager dans un Duel parait annoncer une force d'ame, campable d'affronter les plus grands dangers. Cette hardiesse présente une face qui la rapproche de la vaillance. Le Vulgaire n'examine rien au-delà; un homme s'est battu en Duel, c'est un brave; on ne peut que l'estimer et l'honorer.

Il importe cependant de ne pas confondre des qualités différentes dans leurs principes et dans leurs effets, et de distinguer dans les actions hardies, la magnanimité qui caractérise les héros, d'avec une vaine ostentation, qui marque souveut la foiblesse et la lâcheté.

Cette ardeur impatiente de courir au péril, qu'on nomme courage, n'est pas toujours une vertu digne d'estime et d'admiration. Souvent, si on connaissait les dispositions intérieures de ceux qui s'en glorifient, cette qualité ne leur attirerait que du mépris; on les verrait au niveau de ce qu'il y a de plus bas et de plus rampant parmi le Peuple.

La grandeur d'ame est la source du véritable courage. Cette grandeur consiste dan un noble sentiment, qui porte à préférer le vrai à tout autre intérêt; c'est une constante supériorité de la raison sur tout ce qui est du ressort des passion. S'agit-il d'esposer sa vie pour le service du Prince, et le salut de la Patrie? La raison en fait un devoir. La grandeur d'ame s'y porte avec empressement. Le courage qu'elle inspire, réunit la raison, et la force il est plein de fermeté contre les obstacles, d'intrépidité dans les dangers, de vigueur dans l'action.

Le vrai courage n'est donc point un emportement de passion, qui ne respire que le sang et le carnage; c'est-fureur, c'est brutalité.

Il n'est poin l'effet d'une ardeur bouillante, qui s'étourdit à la vûe du danger, s'y précipite sans réflexion; ce n'est-là qu'un courage de temperament: la lenteur du sang est capable de le réfroidir.

Ce n'est point une audace qui se fait un mérite d'affronter les hazards, uniquement pour les braver; c'est témérité.

Le seul désir de faire parler de soi en montrant de la bravoure, ou la seule crainte de la honte à ne pas en mon-

trer, n'ispirent point le vrai courage. On est quelquefois ferme par foiblesse, dit le Duc de la Rochefoucaut, et audacieux par timidité. L'ostentation prouve toujours le défaut d'une qualitè louable, par le soin qu'on prend de le couvrir.

En un mot, le courage qui n'est fondé que sur le défaut de réflexion, sur la chaleur du sang, sur l'emportement de la passion, n'est qu'une ardeur toujours prête à se démentir. C'est en parlant de cette sorte de courage, qu'on doit dire d'un homme, qu'il fut vaillant le tel jour.

Mais si le vrai courage est inséparable de la grandeur d'ame, et si la grandeur d'ame n'est que l'activité de la raison, il faut convenir que l'audace qu'on étale dans le Duel, est infiniment éloignée de cette glorieuse vertu qui couronne les héros; que les motifs qui l'animent, tiennent bien plus à la foiblesse de l'esprit, qu'à l'élevation des sentimens; qu'elle n'a enfin rien de commun avec l'intrepidité qui rassûre les guerriers dans les combats.

On expose la vie dans les Duels; mais le sacrifice de la vie n'est grand que par le mérite de l'objet à quoi on la consacre. C'est une lâcheté déshonorante, que de sacrifier sa vie pour un vil intérêt. Toute autre passion est également indigne d'un si noble sacrifice. Si on était bien assûré, qu'un guerrier qui vient de faire une belle action, n'y a été poussé que par l'amour de la gloire, sans aucun égard à la beauté de l'action, sans aucune considération pour son devoir, et que jamais il n'aurait eu la force de l'entreprendre, si l'action eût dû être ensèvélie dans le silence, ce guerrier perdrait aussi-tôt le fruit de la gloire, à laquelle il aspire. Son héroisme passerait pour un effort de vanité; la frivolité du motif réjaillirait sur l'action même, et la dégraderait. Aussi n'y a-t-il point d'homme d'honneur qui ne se tint offénsé,si on l'accusait de n'être pas aussi brave de nuit que de jour. Tant il ast vrai que l'amour de la gloire n'est regardé comme un appanage des grandes ames qu'autant qu'on le suppose uni aux vertus qui la méritent, et aux sentimens qui s'élèvent naturellement aux belles actions. Or le Duel n'est pas certainement par lui-même un action de cette nature, ce n'est pas un devoir ou un service rendu à la Patrie, ce n'est pas la beauté de l'action,

qui est cause qu'on s'y porte; c'est donc un motif extérieur, un intérêt particulier. Mais il n'y a point de grandeur à exposer sa vie pour si peu de chose; le sacrificie de la vie, nous le répétons, n'est grand et beau que par le dignité de l'objet qui le consacre. Il faut que cet objet soit plus estimable que la vie même. Dira-t-on que l'honneur mérite d'être préféré à la vie? Cela est très-vrai de l'honneur inséparablement attaché à une belle action, dont la vertu fait un devoir. Mais on avoue que dans ces sortes d'actions même, celui qui insensible à la beauté de l'action et à la considération de son devoir, témoignerait ne vouloir autre chose que cet honneur d'applaudissement, qui consiste dans la louange et la célébrité, s'en rendrait par cela même indigne. Or cette disposition est manifeste dans le Duel. Ce n'est pas une de ces actions où l'amour de beau et celui de l'honneur qui le suit, puissent se confondre. Le Duel solitariament envisagé est une action difforme, qu'on ne peut aimer pour elle-même. Le Duelliste est donc convaincu de vouloir le Duel, non par amour de l'honneur intrinsèque, ou ce qui revient au même, de l'honnêteté; mais par le pur et seul désir d'un honneur, qu'on sait n'être fondé que sur l'opinion et le murmure du Vulgaire. Or ce motif, qui dégraderait une belle action, si l'on savait qu'il en eût été l'unique objet, comment pourra-t-il donner de la grandeur à une action qui n'a rien de beau et d'honnête, quand il conste par le fait, que ce n'est que par ce seul motif qu'on l'a intreprise, et que c'est même le plus noble objet qu'on ait pû s'y proposer? Aisi, le honteux sacrificie que le Duelliste fait de sa vie à un vain murmure d'applaudissement, dévoile toute la foiblessse de son ame, et la fausseté de son courage. J'ai dit que ce faux honneur est pourtant le plus noble objet qu'on puisse envisager dans le Duel; on sent assez que le ressentiment d'une injure, l'ardeur de la vengeance, la haine personnelle, l'ostentation de la bravoure venant à s'y joindre, ne peuvent que le degrader encore davantage.

En vain voudrait-on relever le mérite du Duel par la difficulté de l'action, ou la grandeur du danger. Cette difficulté se rencontre également dans le bien et dans le mal. Une entreprise est estimable à proportion du bien qu'elle procure, et elle est glorieuse à proportion des obstacles

qu'elle présente. La dignité de l'objet, et la difficolté des moyens sont pour ainsi dire, les élémens de la grandeur dans le genre moral. La difficulté augmente le prix de l'action; mais ce prix est essentiellement attaché au mèrite de l'obiet, et à l'utilité qui en revient. Le danger auquel on s'expose dans le Duel, ne prouve donc point qu'il y ait de la grandeur dans le principe qui en inspire le dessein ni par conséquent du vrai courage dans l'exécution. Un danseur de corde expose tous les jours sa vie dans des actions d'une exécution très-difficile. Est on tenté pour cela de supposer à cette espèce de gens, la moindre étincelle de ce beau feu en quoi consiste l'ardeur du veritable courage, et que la seule élevation des sentimens peut inspirer? Le Duelliste est donc convaincu de manquer de grandeur d'ame, par cela seul que l'entreprise périlleuse à laquelle il s'expose, ne peut avoir d'objet plus relevé, qu'un vain phantôme d'honneur désavoué par la raison, et parfaitement inutile à la Société.

Maintenant, si l'on fait attention que cette entreprise est une crime, on ne pourra s'empêcher d'y reconnaître uue foiblesse et un lâcheté inexcusable. Le Duelliste n'ignore pas qu'il est de son devoir de s'abstenir de toute action défendue par les Loix. Il n'ose pourtant remplir ce devoir; demandez lui en la raison. C'est, dira-t-il, que son honneur ne le lui permet pas. Ce seul mot d'honneur est à la vérité bien spécieux. Mais demandez encore ce que l'honneur peut souffrir de l'accoplissement d'un devoir; nous voici au dénouement; c'est qu'on ne peut le remplir, sans encourir le blême du Vulgaire. Or s'il y a une mauvaise honte dans le monde, en quoi consiste-t-elle, sinon à n'oser faire son devoir par la crainte d'un blâme déraisonnable? Le duelliste est precisement dans le cas; c'est à lui à s'exécuter, et à décider si la crainte qu'enfante la mauvaise honte, est un effet de courage ou de lâcheté.

On'a pas de peine à regarder comme una foiblesse, le courage de ceux qui fatigués de leurs disgraces se donnent la mort par ennui de la vie. Mais en quoi le prétendu courage de ceux qui exposent leur vie en duel, est-il superieur à celui du suicide? Y a-t-il quelque chose de plus noble dans la crainte d'un mépris vulgaire que dans la peine di vivre dans les misères et dans l'ignominie; et faut-il

moins de résolution pour s'enfoncer un poignard dans le sein, que pour se présenter à un combat singulier, les armes à la main?

C'est ravaler la prudence, que de décorer la fourberie d'un nom si respectable; c'est dégrader la génerosité, que de lui égaler une prodigalité insensée; c'est faire outrage à la veritable valeur, que de lui associer une audace aveugle et mal réglée. Ces glorieuses vertus ne reconnaissent point les vices qui affectent le plus de leur ressembler (1).

Je ne dis point que tous ceux qui s'engageat dans un Duel, soient toujours destitués de cette élevation de sentimens, qui est l'ame du vrai courage; mais je dis que le Duel n'en est pas une preuve: je dis hu'uu homme vraiment

(1) M. de S. Foy critique avec raison la pensée d'un célèbre Ecrivain moderne, qui prétend au sujet du Duel, qu'*un point d'honneur quolquefois chimérique peut avoir l'avantage d'entretenir une certaine sensibilité d'ame, plus généreuse, et plus puissante que le simple devoir.* Je n'entends pas trop, dit-il (*Essais histor. p.* 178.), ce que c'est que la sensibilité généreuse d'une ame, sur laquelle le devoir n'est pas tout puissant, ou si je l'entends, cela veut dire que l'ame d'un François n'est pas comme celle d'un ancien Grec, un ancien Romain, d'un Turc, d'un Persan; et que si elle ne s'entretenait pas journellement dans l'idée de ferrailler à la moindre petite insulte personnelle; il pourrait lui arriver de se modifier ignominieusement dans une bataille, où il ne s'agit que du devoir du citoyen. Si ce com mentaire explique la pensèe de l'Ecrivan, elle est fausse et peu réfléchie.

Ce n'est pas plus sans raison qu'à propos de la même pensée, Mr. de S, Foy cite un trait singulier d'un traité des élémens de l'éducation, imprimés en 1640., où l'Auteur prétend que le moustache peut contribuer à rendre un homme valeureux; *j'ai bonne opinion*, dit-il, *d'un jeune Gentilhomme curieux d'avoir une belle moustache. Le tems qu'il passe à l'ajuster et à la redresser, n'est point du tout un temps perdu, plus il l'a regardée, et plus son esprit doit s'être nourri et entretenu d'idées mâles et généreuses.* Cette pensée aura paru raisonnable dans un tems ou les yeux accoutumés à ne voir des guerriers qu'avec la moustache, l'idée de la bravoure et celle de la moustache auront pû se joindre dans l'esprit du peuple par cette sorte d'association, que Locke a expliquée d'après Malebranche. Aujour d'hui une telle pensée parait ridicule. Quand l'abus des Duels viendra à cesser (car toute absurdité n'a qu'un tems, au risque d'être remplacée par une autre absurdité) on s'étonnera peut-être, qu'on ait pû associer pendant si long-tems l'idée de la valeur militare avec celle des Duels.

courageux, qui s'y laisse entraîner malgré la considération de son devoir, se laisse vaincre en ce moment par un sentiment de mauvaise honte, et que son courage manque de la fermeté nécessaire pour réprimer une ardeur qui n'a d'autre principe que cette mauvaise honte. J'ajoute qu'un homme peut s'être signalé dans les Duels sans avoir l'assûrance, l'intrepidité, la valeur qui fait et qui distinque les guerriers. Je n'oserais avancer une proposition de cette nature, s'il me fallait recourir à la philosophie pour la prouver; heureusement les faits viennent à mon secours.

L'Histoire dit, que le Maréchal de Brissac voulant arrêter la fureur des Duels, s'avvisa d'un expédient, cruel à la vérité et pire que le mal, mais qui réussit. Ce fut de les permettre, à condition que ceux qui voudraient décider leurs querelles par ce moyen, combattraient sur un pont entre quatre piques, et que le vaincu serait jetté dans la rivière, sans qu'il fût permis au vainquer de lui donner la vie; ce trait fait assez connaître, que la bravoure d'un grand nombre de ces hommes si passionnés pour le Duel, n'etait pas à l'épreuve de la crainte d'une mort certaine. C'est pourtant cette crainte que le vrai courage doit surmonter. Les trois cent Spartiates qui s'opposèrent au passage de l'armée de Xerces aux Thermopyles n'avaient aucun espoir de réchapper. Mais les ordres de leur chef, le salut et l'honneur de la Grèce exigeaient d'eux ce sacrifice. Ils y cou-rerent avec ardeur en poussant des cris de joie. Vingt mille Perses tombés sous leurs coups ranimèrent l'espoir des Grecs, et remplirent d'épouvante Xerces et son armée. L'inscription qu'on mit à un des monumens consacrés à la mémoire de ces braves guerriers, exprime avec une noble simplicité le caractère de leur valeur:

Passant, va annoncer à Lancedémone, que nous sommes morts ici pour obéir à ses loix.

Je laisse à penser si l'ardeur qui suffit pour un Duel, est de cette trempe.

Les Romains connaissaient sans doute la véritable valeur, et l'estimaient. Rien n'était cependant plus meprisable

parmi eux que la profession des gladiateurs. Ils sentaient apparemment que l'audace qui fait un bon gladiateur dans les combats singuliers, n'est pas le courage qui fait un bon soldat pour l'armée.

L'histoire des derniers temps offre sur ce sujet un contraste frappant; d'un coté, de grands Capitanes qui ne se battent point en Duel; de l'autre, der duellistes fameux, qui ne furent jamais d'illustres Capitanes. C'est un régle générale; on ne citera que peu d'exemples du contraire, et ces exceptions mêmes doivent servir de confirmation à la règle. Les premiers signalerent leur courage dans des grands évenemens auxquels ils eurent part, leur assûre une gloire immortelle. La bravoure des autres n'a jamais eu plus d'éclat que des débats privés n'en peuvent avoir. Leur réputation a été aussi indifférente au Public que leur querelles. On sent que des combats particuliers ne sont pas faits pour tenir une pace honorable dans l'Histoire. Elle n'a conservé les noms de quelques-uns des plus fameux duellistes que pour servir d'époque à une des plus déplorables folies de l'esprit humain. Le Public avait déja prevénu de leur vivant, le jugement qu'en devait porter l'Histoire après leur mort. Quand on voiait ensemble le prince de Condè et le dernier Duc de Guise, fameux par ses Duels et ses avantures romanesques, on disait: Voilà les héros de l'histoire et de la fable. Il est singulier que le préjugé fasse un devoir du Duel, qu'en même tems le bon sens ne laisse pas que d'attacher généralement quelque chose de maprisable et de ridicule à la réputation de duelliste.

Consalve surnommé le grand Capitaine, interrogé de quoi il s'applaudissait le plus dans tout le cours de sa vie, répondit, que c'était de n'avoir jamais tiré l'épée que pour la gloire de Dieu, et le service de son maître. Le Marquis de Pescara disait, que l'honeur d'un cavalier ne consiste pas tant à se battre par engagement, qu'à savoir éviter l'engagement de se battre.

Le Chanceliér Bacon observe, que l'esprit du Duel a souvent gagné jusqu'à la plus vile populace. Cette considération, ajoute ce grand homme, devrait bien désabuser ceux qui s'imaginent que le Duel est l'un noble sentiment d'honneur et de courage. Un homme d'honneur peut-il être flatté par un endroit où il est si aisé à la plus vile canaille de s'égaler à lui?

L'abus du Duel ressemble bien plus à une sort d'affection épidémique, qui saisit et échauffe les esprits, qu'à un effet de cette mâle vigueur, qui est l'appanage naturel des facultés de l'homme. Cette maine a quelquefois affecté le sexe, dont la bravoure ne fait pas le mérite. Le Comte d'Orreri rapporte, qu'en Irlande au commencemént du siècle, la rage des Duels s'était communiquée aux femmes, et les portait à s'entre-détruire.

Les plus sages politiques, les Capitaines les plus expérimentés n'ont pas crû, malgré les prejuges de leur siècle, que l'esprit du duel pût être utile aux troupes. Ils ont donné des marques éclatantes de leur mépris et de leur aversion pour cet abus. Ces grands hommes savaient pourtant, comaien il importe de nourrir l'esprit guerrier dans un Etat. Ils n'ont donc pas crû que le Duel fût un moyen convenable pour cet effet, donc il ne l' est pas.

L'esprit de Duel porte naturellement à l'indiscipline. Partout où cet abus a regné, la discipline en a souffert. Or les plus grands hommes dans le métier des armes, ont toujours été persuadés, que l'exactitude de la discipline est un moyen plus propre que le Duel, pour entretenir dans une armée ce courage universelle qui fait les succès de la guerre. Il faut, je crois, distinguer dans une armée, le courage des particuliers d'avec le courage du Corps, l'ardeur qui anime chacun des soldats considéré séparément, d'avec la vigueur qui résulte de leur union. Les barbares n'ont guères connu que la première sorte de courage. Ils avoient bien une espèce de tactique pour se ranger en ordre de bataille; mais s'ils venaient à se rompre, le defaut de discipline leur ôtait les moyens de se railler et de se remettre. Il ne restait plus de ressource que dans le courage de quelques hommes vaillans; qui revenaient à la charge avec impétuosité, mais sans régle. Ces efforts dispersés, pour ainsi dire, au hasard, et sans aucum point de réunion, ne pouvaient guéres ni arrêter la terreur des fuyards, ni se soutenir longtemps contre la force réunie d'un armée rangée qui savait profiter de ses avantages. De là vient, que le moindre dèsordre était dans ces circonstances, ordinairement suivi d'une déroute générale. Au contraire, il arrive rarement, que dans une troupe bien disciplinée un premier désordre entraîne la dispersion de l'armée. Le soldat formé de longue main aux exercices

militaires, vient au premier signal se ranger sous ses enseignes. Ainsi les forces se rassemblent, et le courage renait avec la réunion des forces. Dans une troupe où la discipline enchaine, pour ainsi dire, les combattans, par la correspondance qu'elle met entre leurs mouvemens, chaque soldat agit comme se sentant appuyé des forces de tout le corps dont il fait partie. Où cette liaison manque, le soldat se regarde comme un homme isolé, abandonné, à son courage et à son bonheur. Qu'on compare les effets qui doivent suivre de ces deux situation, et on cessera d'être surpris, que dix mille Grecs sous la conduite de Miltiade, aient pû dissiper et mettre en fuite une armée de Perses, composée de cent mille hommes d'infanterie, et de dix mille chevaux.

Je ne m'étendrai pas davantage sur une matière qui n'est pas de mon ressort, ni à expliquer les moyens qu'une sage politique a toujours en son pouvoir pour cimenter la discipline, et nourrir le vrai courage par le sentiment de l'honneur. Il me suffit d'avoir prouvé l'inutilité du Duel pour cet effet. Les principes sur lesquels j'ai raisonné, ne sont pas à moi: ils sont avoués des gens du métier; il ne faut que du bon sens pour en tirer les conséquences naturelles.

Je passe à un article de la dernière importance. Le Duel est contraire aux maximes de la Religion; il ne peut donc qu'éteindre ou affoiblir le vrai courage. Ce vrai courage est une vertu qui donne à l'ame la force de triompher de tous les obstacles les plus rudes et les plus fâcheux, qui s'opposent à l'accomplissement d'un devoir. La raison ne peut inspirer cette force, si elle n'est affermie per des motifs capables de surmonter les attraits qui attachent l'homme à tous les objets de ses passions, et à sa propre vie. Or il n'y a que la Religion qui présente ces puissans motifs. L'amour du bien-être est le premier mobile de toutes les déterminations de l'homme. Supposez maintenant un homme sans Religion, obligé par cela même à borner toutes ses vûes et ses prétentions au bonheur dans le cercle de cette vie, il est visible, que la simple considération de son devoir ne fera qu'une foible impression sur lui, lorsque flatté d'un agréable illusion, il se promettra plus d'aise et de commodité dans le vice. Renoncer à ses inclinationc les plus chères, sacrifier sa vie, s'il le faut, par amour pour la vertu, sans

expérer d'autre bonheur que cet amour même de la vertu, c'est une idée stoïque, que le coeur de l'homme désavoue, et dont on ne vit jamais la réalité. L'amour de la vertu ne peut donc regner dans le coeur, qu'au moyen d'une vive persuasion, que c'est par cette seule voie que nous pourrons contenter un jour le désir insatiable que nous avons d'être heureux. Et cette vive persuasion supposant un état après cette vie, ne peut être fondée que sur des principes de Religion.

Dans le sistème de l'incrédulité, la vertu n'a d'autre raison à la préférence sur les attraits des passions et de l'intérêt, que la supériorité du plaisir qu'elle peut procurer en cette vie. Et c'est, dans le même système, à l'amour propre à juger de cette supériorité, par le plus ou le moins de satisfaction qu'il éprouve, ou à se gêner dans la pratique des devoirs de la raison, ou à se livrer aux attraits flatteurs des passions. Les incrédules ont senti eux-mêmes, que la pure raison ne pouvait être que rarement victorieuse dans un tel conflict. Aussi s'attachent-ils à relever avec complaisance, le prix, les avantages, le mérite des passions. « Les passions,
« disent-ils, portent aux grandes actions, elles fertilisent le
« coeur et l'esprit, elles nous excitent à nous rendre utiles
« à la Société, par l'appas de l'estime et de la considération.
« La justesse de l'esprit et une certaine modération dans
« l'ame, n'annoncent que la médiocrité des talens «. En un mot, c'est un axiome de cette nouvelle philosophie, que ce qu'on appelle vertu héroïque, n'est qu'un effet de l'enthousiasme.

L'irreligion n'a donc rien de mieux à offrir pour exciter le courage et le soutenir dans les plus grands dangers, que *l'appas de l'estime et de la considération*, et l'enthousiasme, qui nait d'une vive passion pour la gloire. Maintenant, qu'un homme épris de cette noble passion de la gloire vienne à jeter les yeux sur le poëme d'un illustre Ecrivain, consacré à la mémoire des guerriers de sa nation, qui signalérent leur valeur dans une journée célèbre; qu'il lise ces vers, où l'on déplore la mort d'un de ces héros:

De quoi lui serviront ces grands titres de gloire,
Ce sceptre des guerriers, honneur de sa mémoire,
Ces rangs, ces dignités, vanités des héros,
Que la mort avec eux précipite aux tombeaux?

Que ces vers fassent sur son coeur leur impression naturelle, ou que sans les lire, le sentiment qui les a dictés, se reveille naturellement en son esprit; combien un tel sentiment ne rallentira-t-il pas cette ardeur d'enthousiasme, qui porte à sacrifier la vie à une vaine ombre de gloire dont on perd la jouissance en l'acquerant? L'enthousiasme calmé, que deviendra le courage de notre héros? Il est clair d'ailleurs, que l'enthousiasme peut donner une ardeur passagère, mais non la fermeté qui est l'essence du vrai courage. Et c'est encore un de ces cas où l'on doit dire d'un homme, qu'il fut vaillant un tel jour.

Un Auteur moderne, dont l'ouvrage a passé pour un chef d'oeuvre de Morale à quelques égards, mais qu'on ne soupçonnera pas de trop de ménagement pour la Religion, l'Auteur *des moeurs*, livre justement flétri, s'énonce en ces termes dans son chapitre de l'héroisme: « Un moyen pro-« pre surtout à redoubler votre intrépidité, c'est d'être hom-« me de bien. Votre conscience alors vous donnant une « douce sécurité sur le sort de l'autre vie, vous en serez « plus disposés à faire, s'il le faut, le sacrifice de celle-« ci. . . . . . Pour ne point redouter la mort, il faut avoir « des moeurs bien pures, ou être un scélérat bien aveu-« glé par l'habitude du crime. Voilà deux moyens pour « ne pas fuir le danger; choisissez ». Ce n'est que du sein de la Religion que la pureté des moeurs peut tirer cette douce sécurité sur le sort de l'autre vie, qui dispose à faire avec joie le sacrifice de celle-ci, par l'espérance d'un plus grand bien. C'est au témoignage seul de la Divinité à nous inspirer cette sécurité, par la confiance qu'elle nous donne en ses promesses. Ainsi la paix d'une bonne conscience n'est propre à redoubler l'intrépidité, qu'autant qu'elle se joint à la Religion.

En vain pour détruire les principes qu'on vient d'établir, alléguerait-on l'exemple de quelques guerriers, qui ont passé pour braves sans avoir beaucoup de Religion. Mon dessein n'est pas de contester sur aucun des faits en particulier, qu'on pourrait citer pour preuve de leur bravoure. Mais en supposant même que ces vaillans incrédules se battent aussi bien de nuit que de jour, il ne s'ensuivra autre chose, sinon qu'entre tant de caractères singuliers qu'on voit paraître sur le théatre de la Société, il se trouve des hommes, qui peu

touchés du plaisir d'exister, poussent leur indifférence pour la vie au point de la sacrifier sans regret; c'est le seul moyen d'allier la bravoure avec l'irreligion. Mais il faudra aussi convenir, qu'une si étrange disposition ne saurait jamais s'étendre fort au loin, ni gagner la multitude. Elle ne saurait donc balancer dans tout un Peuple, les effets que l'incrédulité doit nécessairement produire dans la plûpart des esprits, ni soutenir le courage de ceux qui sensibles au plaisir d'exister, ne peuvent qu'être fortement passionnés pour une vie au delà de laquelle il ne reste rien à espérer. Les Poëtes incrédules ont parfaitement réussi à peindre les sentimens qu'inspire l'irreligion: qu'on ouvre entr'autres les Oeuvres de l'Abbé de C., tout y respire l'amour des délices de la vie: la félicité ne s'y présente que sous l'image de la volupté. On y réduit l'art du bonheur à savoir ménager ses plaisirs avec une sage économie, qui en prolonge la jouïssance autaut qu'il est possible; tout le reste est compté pour rien; sacrifier un moment de plaisir pour un vain phantôme de gloire, c'est folie, c'est abus. Tels sont les sentimens qui naissent naturellement de l'irreligion. Qu'importe donc pour le bien public, qu'on vante les exploits d'un petit nombre d'incrédules, qui par une trempe d'ame aussi singulière qu'indéfinissable ont été vaillans sans Religion? Ce sont des cas extraordinaires, qui ne tirent point à conséquence, et qui n'empêchent pas qu'il ne sait vrai de dire qu'à mesure que l'irreligion se répand dans un Etat, la valeur doit s'y affoiblir à proportion.

Aussi la Religion a-t-elle été le plus ferme appui de la valeur des nations les plus policées, et en même temps les plus guerrières. Les erreurs du Paganisme (lequel naquit de la dépravation du culte que Dieu même avait prescrit aux premiers Patriarches) n'avaient pû éteindre ce sentiment de la Religion naturelle, que la Divinité juste et bienfaisante aime, protège et recompense ceux qui se dévouent pour le bien de la Patrie. Xénophon, si connu par la retraite des dix mille, qu'il conduisit avec autant de courage que de prudence, Xénophon, grand Capitaine et grand philosophe, dit, que dans les batailles ceux qui craignent le plus les Dieux, sont ceux qui craignent le moins les hommes. On convient généralement, que c'est surtout la Religion qui rendit autrefois les Romains invincibles. « La sainteté des sermens,

« dit le sage Rollin, qui se font comme sous les yeux de « la Divinité, ne fut nulle part respectée comme à Rome. « Les soldats, quelque mécontens et emportés qu'ils fussent, « n'osaient quitter leurs Généraux, parce qu'ils s'etaient liés « à eux par le serment.... En un mot, la Religion était « le plus puissant motif qu'on pût employer pour inspirer du « courage dans les combats et dans les dangers ». Il cite un fameux temoignage de Cicéron sur ce sujet. « Nous avons « beau nous flatter, dit l'Orateur Romain, nous ne nous per- « suaderons jamais à nous-mêmes que nous l'emportions, ni « par le nombre sur les Espagnols, ni par la force du corps « sur les Gaulois, ni par l'habileté et la finesse sur les « Carthaginois, ni par les arts et les sciences sur les Grecs. « Mais l'endroit par lequel nous avons incontestablement sur- « passé tous les Peuples, c'est l'intime persuasion où nous « avons toujours été, qu'il y a des Dieux qui conduisent et « gouvernent l'Univers ».

Si une fausse Religion a porté le courage des Romains à ce point d'élevation, qui a fait l'étonnement du genre humain, quel effet la seule véritable ne devra-t-elle pas produire dans un coeur pénétré de ses maximes? On en peut juger par les Chrétiens des premiers siècles, qui combattirent sous les Empéreurs de Rome, quoique Payens, et dont la valeur, la constance, l'intrépidité fit à son tour l'admiration de ces Légions formidables qui avaient conquis l'Univers. Le courage s'élève à proportion des vûes et de l'interêt qui l'animent. Rien de plus sublime que les vûes que la Religion présente au Chrétien, rien n'est comparable à l'intérêt qu'il a de remplir ses devoirs envers la Patrie; rien n'égale par conséquent son courage.

De ce principe on dait conclure, que tout ce qui tend à dètruire le respect et l'attachément qu'on doit à la Religion, ne peut qu'affoiblir le vrai courage, dont elle est le plus solide fondement. Tel est sans doute l'abus du Duel, abus monstrueux par la contrariété qu'il établit entre la loi de l'honneur et la loi de l'Evangile. Il est étrange, que dans le sein du Christianisme on ait nourri si long-temps ce préjugé honteux, qui fait une tache au Chrétien d'oser le paraître.

CHAPITRE XV.

Dépravation du Duel prouvée par son opposition à l'ordre, et aux loix de la société civile.

Pour faire connaître à quel point le Duel est contraire aux loix de la Société, il est nécessaire de présenter au Lecteur une idée générale de l'objet et de la constitution du gouvernement politique. Le genre humain est fait pour vivre en société. Les facultés de l'homme, ses besoins, ses inclinations, tout conspire à une communication réciproque, le seul moyen de développer les facultés, de satisfaire les besoins, de contenter les inclinations. Toute société à un objet, où elle tend comme a sa fin, et où elle ne peut atteindre que par l'établissement d'un ordre qui l'y conduise. Tout ordre dans son idée est fondé sur des loix, c'est à-dire sur une règle fixe et constante; et ce même ordre dans l'exécution suppose un Chef, qui veille à l'observation de la Loi. Figurez-vous une de ces sociétés qu'on nomme particulières, une armée par exemple: le but de cette société est de vaincre. Mais si l'armée n'a ni Chef qui la commande, ni Officiers préposés pour maintenir la subordination; si elle n'est composée que de volontaires assemblés par l'envie de combattre, mais tous égaux, ayant chacun le pouvoir de proposer et de faire ce qu'il juge le plus convenable, doutera-t-on que le désordre, et la confusion ne s'y mette aussi-tôt, et ne rende inutile l'ardeur et le nombre des combattans?

Tâchons d'appliquer ces idées à cette société parfaite et générale, qui embrasse tout le cours et toutes les conditions de la vie humaine, et qui tend à procurer aux hommes les avantages qu'ils peuvent tirer d'un commerce réciproque de devoirs et de secours, pour leur conservation et leur bonheur. Nous avons dit que les hommes ont un penchant à se réunir, fondé sur l'aptitude, le besoin et l'inclination. On peut envisager cette réunion sous deux points de vûe: ou comme une réunion purement volontaire, entre des familles que le voisinage ou le hasard mettrait à portée de se rassembler,

sans loi positive qui limitât leur liberté naturelle; ou bien on peut considérer cette réunion dans l'état de societé civile.

Dans l'état de nature, les hommes jouissent d'une entière indépendance et d'une parfaite égalité. Chaque homme en particulier n'y a d'autre guide que sa propre raison; chacun est en droit de se régler comme il l'entend, et de juger en dernier ressort de ce qu'il doit aux autres, et de ce que les autres lui doivent. A lui seul appartient d'estimer la grandeur des offenses, et de décider des moyens dont il convient d'user pour en tirer satisfaction.

Pour trouver dans cet état, la sûreté, la paix et les autres avantages, à quoi tend naturellement la société, il faudrait que les hommes fussent généralement bien istruits des devoirs de la loi naturelle, qu'ils eussent assez de prudence pour en faire l'application convenable aux cas particuliers, et qu'ils fussent également affermis dans la disposition de se rendre justice les uns aux autres, et de résister à tous les appas de la cupidité, à toutes les séductions de l'amour propre, qui pourraient faire pencher la balance d'un coté au préjudice de l'autre.

Ces dispositions venant à manquer (et comment ne manqueraient-elles pas communément dans un état qui ouvre une si libre carrière aux préjugés et aux passions?) la discorde éclatera de toute part. Les hommes presque toujours aveuglés sur leurs propres intérêts, ne s'accorderont point dans leurs prétentions; on ne voudra céder de part, ni d'autre. Les esprits s'échaufferont et s'aigriront de plus en plus. L'orgueil et la haine souffleront le feu de la vengeance. A la dispute succédera la violence; le sang coulera, moins pour terminer un defférend, que pour susciter de nouvaux débats. Les hommes justes et modérés seront sans cesse exposés aux injustices et aux déprédations des plus forts et des plus audacieux. En un mot, la Société sera dans le trouble où l'on conçoit qu'elle irait se replonger, si le Gouvernement venant à se dissoudre et les hommes reprenant leur égalité naturelle, il n'y eût plus de Magistrat pour rendre justice et réprimer la licence.

Cet affreux désordre, suite inévitable de l'état de nature, ne pourrait que faire sentir à des hommes qui vivraient en cet état, la nécessité de donner une forme régulière à leur

association, en l'érigeant en Corps de société, avec des loix pour établir un ordre fixe et certain, et un pouvoir suprême pour les faire observer.

Ainsi on peut concilier le sentiment des savans, qui au rapport de Puffendorf (*Devoir de l'hom. et du citoyen l.* 2. *ch.* 5. §. 2.), *cherchent la raison de l'établissement des sociétés civiles dans le penchant naturel de l'homme pour la société civile, où il trouve* (disent ces savans combattus pas Puffendorf) *de si grands charmes, qu'il ne veut, ni ne peut vivre sans quelque chose de semblable*; on peut, dis je, concilier ce sentiment avec celui de Puffendorf même, qui prétend (§. 5.) que *la véritable et principale raison pourquoi les anciens pères de famille renoncèrent à l'indépendance de l'état de nature, pour établir des sociétés civiles, c'est, qu'ils voulaient se mettre à couvert des maux que l'on a à craindre les uns des autres.* D'un coté, l'instinct et la raison inspirent à l'homme un penchant naturel pour la Société, sans laquelle il ne peut vivre d'une manière convenable à sa nature: d'un autre coté, il ne peut trouver dans la société de ses semblables, les avantages auxquels elle tend naturellement, à moins qu'il n'y ait un ordre établi dans cette société, ordre qui ne peut subsister que par l'établissement d'un pouvoir Souverain. Ainsi le penchant naturel fondé sur les facultés, les besoins et inclination, joint à la nécessité, qui nait du défaut de lumières dans les particuliers, de la diversité prodigieuse des sentimens, de l'obstination, de la malice et de la cupidité de plusieurs d'entr'eux doit porter naturellement les hommes à préférer à tout autre état celui de la société civile, comme le seul où la liberté perd ce qu'elle peut causer de mal, et conserve tout ce qu'elle peut produire de bien, où chaque particulier vivant sous la protection des Loix, est armé des forces de tout le Corps, qui veille à la consérvation de sa vie, de son honneur et de ses biens, et où l'état de paix est accompagné des secours nécessaires pour former le coeur et cultiver l'esprit.

J'ajoute qu'on n'y est pas moins poussé par le sentiment de l'ordre, sentiment inséparable de la raison, qui tend a l'harmonie comme à une source de perfection, et porte a chercher en toutes choses cette unité, qui donne une forme régulière à la variété.

Cet ordre si nécessaire et si avantageux au genre hu-

main, qui sert de fondement à la société civile (V. Locke *du Gouvernement civil*), est établi sur ces trois chefs principaux. 1. Des loix connues, qui sont comme l'éténdard du droit et du tort, de la justice et de l'injustice, et comme une commune mesure, propre à terminer les différends qui s'élèvent. Au lieu qne dans l'état de nature, les hommes n'ayant d'autre règle que leur propre raison, il y a autant de loix que de têtes. L'assujettissement aux Loix devient par là un principe d'uniformité dans la societé civile; l'indépendance, une source de division dans l'état de nature.

2. L'établissement d'un Tribunal reconnu, revêtu de l'autorité de terminer les différends conformément aux Loix; au lieu que dans l'état de nature, chacun étant juge dans sa propre cause, chacun aussi décide pour soi. D'où il suit que dans l'état civil, les différens intérêts peuvent tout au plus susciter des procès, qu'on plaide juridiquement, et que la décision du Magistrat termine sans altérer la paix; pendant que dans l'état de nature les différens intérêts excitent des querelles, les querelles produisent des hostilités, et les hostilités font naître sans interruption de nouveaux sujets de querelle.

3. L'établissement d'un pouvoir suprême, capable d'appuyer les Loix, de punir les infracteurs, de soutenir les sentences des juges, et de faire conspirer les forces de tout le Corps au bien général de la République. Cette réunion de toutes les forces en un seul pouvoir dans l'état civil, est un bouclier qui couvre chaque citoyen contre les attentats de tout autre particulier. La division des forces dans l'état de nature, laisse chaque particulier à découvert, exposé aux insultes de quiconque veut l'attaquer.

Après avoir ainsi reconnu les fondemens de toute société policée, et les avantages inestimables qui en reviennent au genre humain, on jugera avec plus de connaissance de cause, de l'énormité d'un abus qui tend à soustraire les particuliers à cette heureuse subordination, qui seule peut les tenir en règle et en paix sous la protection des Loix; à dépouiller l'autorité souveraine du droit de juger et de punir, pour le transporter au caprice et à la passion; à substituer par conséquent la violence privée à la raison publique, et à replonger le genre humain dans le désordre et la confusion

de l'état de nature. Tel est le caractère distinctif du Duel. Comme ce dérèglement fut dans sa première origine l'effet de la constitution sauvage de quelques Peuples barbares, il ne peut subsister dans une société, sans y maintenir par une liaison nécessaire, les principes auxquels il doit sa naissance.

Qu'on ne dise point que le Duël ne blesse pas davantage l'économie de la Société, que toute autre transgression des Loix, et qu'ainsi l'étalage que nous venons de faire, de l'ordre et des avantages qui distinguent l'état civil de l'état de nature, n'est qu'un lien commun qu'on pourrait faire valoir également contre tout autre attentat, et sur lequel il était par conséquent très superflu de s'étendre au sujet du Duel.

Il y a une très-grande différence entre l'abus du Duel, autorisé par un préjugé commun, et les autres attentats particuliers, que la malice ou l'emportement de la passion fait commettre contre les Loix. Ces attents blessent, il est vrai, l'économie de la Société, mais ils ne donnent point d'atteinte à la costitution générale du Gouvernement; ils violent la loi sans en détruire le fondement. Le Duel au contraire attaque directement l'autorité Souveraine, et dans le droit de prescrire des loix, et dans le pouvoir de les faire exécuter. Celui qui commet un larcin, satisfait sa cupidité au préjudice de la loi. Mais sa transgression n'est point fondée sur un refus formel de reconnaître l'autorité de la Loi. Cette transgression ne s'appuye d'aucun prétexte, qui la justifie ou l'autorise aux yeux du public. Il n'y a point de maxime qui en fasse un dévoir ou un poiut d'honneur, et qui entretienne dans les esprits un préjugé, une disposition générale, qui oblige sous peine d'ignominie à commettre un larcin, toutes les fois que l'occasion s'en présentera. Le larcin n'est ainsi qu'un attentat passager, qui bien loin de s'opposer directement à l'autorité de la Loi, ne cherche au contraire qu'à l'éluder en cachette, et à se dérober à sa poursuite. L'abus du Duel est de toute autre nature: il viole la Loi, et il se fait un devoir et un honneur de la violer. Or, sur quoi est fondé ce prétendu devoir, si non sur cette pernicieuse maxime, que l'autorité du Gouvernement n'est pas suffisante pour venger, comme il faut, une offense, et réparer le déshonneur qu'elle a causé; qu'un particulier ne peut en conséquence re-

connaître en ce cas l'autorité des Loix, sans manquer à ce qu'il se doit; qu'en un mot, chacun est encore, à la honte du Gouvernement, le juge et le vengeur des torts qu'il croit avoir reçus? Si on pervenait à détromper le Public de cet étrange préjugé, le Duel cesserait d'être honorable et tomberait aussi-tôt; et par la même raison, le Duel ne peut subsister sans nourrir par un sentiment d'honneur dans les particuliers, une affectation d'indépendance, incompatible avec la constitution du gouvernement civil.

Aussi le Duel attaque ouvertement les trois fondemés principaux sur lesquels repose l'ordro essentiel à toute société policée. 1. Cet ordre exige une entière subordination aux Loix, qui étant, comme dit Locke, l'étendard du juste et de l'injuste, doivent servir de règle fixe et constante à la conduite des citoyens. L'abus du Duel fait au contraire un mérite aux particuliers de se soustraire de cette dèpendance, et d'agir d'autorité privée contre la loi fondamentale du repos public.

2. Cet ordre exige l'établissement d'un Magistrat reconnu, préposé pour terminer les différends, non par la force, mais par des jugemens conformes aux Loix. L'abus du Duel autorise les particuliers à se rendre eux-mêmes juges en leur propre cause, et à terminer leurs différends, non par la raison, mais par la force.

3. Enfin le plus ferme appui de la société civile est l'autorité suprème revêtue du pouvoir législatif et exécutif; autorité qui réunit toutes les forces de l'Etat, dont elle a seule le droit de disposer, soit pour empêcher toute violence au dedans entre les citoyens, soit pour repousser au dehors les ennemis de la Patrie. L'abus du Duel remet les particuliers en possesion de cette force consacrée à l'Etat, et leur met le fer à la main pour déchirer la Patrie, et s'entre-détruire dans le sein de la paix.

Le Duel renversant ainsi tous les fondemens de la constitution civile des Etats, on ne doit pas être surpris qu'il les prive des avantages auxquels la Société aspire comme à sa fin. Un des plus précieux avantages de la société civile, est d'assûrer le repos et la tranquillité des citoyens, en mettant en sûreté leur vie, leur honneur, leur liberté, leurs biens sous la protectiou des Loix. Or partout où regne l'abus du Duel, il n'est point de citoyen qui ne soit continuellement ex-

posé à perdre la vie, soit par le ressentiment brutal d'un homme qui se tiendra offensé sur un mot pris de travers, dont il se croira en droit de tirer satisfaction, soit même par l'obligation que ce même abus lui impose de tirer vengeance les armes à la main, d'une injure qu'il n'est pas en son pouvoir d'éviter. D'où il suit, que dans le sein même de la société civile, l'abus du Duel entretient l'état de guerre entre tous les citoyens, par la disposition générale où ils sont de courir aux armes pour réparer les torts qu'ils pourraient recevoir les uns des autres. C'est encore un avantage bien précieux de la société civile, que le citoyen ne puisse jamais perdre son honneur que par sa faute, et qu'il trouve toujours dans l'autorité des Magistrats, une ressource assûrée contre la calomnie qui attaque la réputation. L'abus du Duel prive les hommes de cet avantage; non seulement il arrache à un citoyén vertueux l'estime et la considération, à laquelle il a droit de prétendre par une conduite louable, et même par des services importans rendus à la Patrie; il lui fait un crime d'un devoir d'humanité, et de l'obéissance même qu'il rend aux Loix. En vain le Prince et le Magistrat accourent pour le protéger: l'hommage qu'il rend à leur autorité, est précisément ce qui le couvre d'infamie. Cette opposition entre l'honneur et l'obéissance aux Loix, est le comble de l'extravagance de l'esprit humain.

On ne devra pas non plus être surpris, que l'abus du Duel tendant à briser les liens de la constitution civile, et à secouer le joug de l'autorité suprème, qui en est l'ame et le soutien, rejette les hommes dans les affreux inconvéniens de l'état de nature. Il est inutile de s'étendre à prouver par le raisonnement, ce que les faits ne démontrent que trop évidemment. M. de Lomenie, Secrétaire d'Etat, supputa en 1607. combien il avait péri de Gentilshommes François par les Duels, depuis l'avenement de Henri IV à la couronne. Il s'en trouva (dans l'espace d'environ 18. ans) quatre mille de compte fait. Un autre Auteur rapporte, que trois cent Gentilshommes de la première noblesse périrent par cette manie sous la minorité de Louis XIV, et que selon le calcul du P. Théophile Raynaud, le nombre de ceux que le Duel enleva en trente années allait au point qu'on aurait pû en former une armée considérable. C'est donc avec raison, que le Chancelier Bacon regarde le Duel comme une convulsion du Corps

politique, et comme un attentat qui viole la majesté des Loix, qui jette l'effroi et la consternation dans les familles, qui trouble la paix, et affoiblit les forces de l'Etat, nècessaires pour la guerre.

CHAPITRE XVI.

Du Duel considéré dans l'état de nature.

L'ordre de toute société civile devant être fondé sur les loix de cette sociabilité générale à laquelle les hommes sont naturellement assujettis, il n'y a pas lieu d'être surpris qu'un attentat, lequel, comme le Duel, tend à détruire l'ordre et l'économie de tout gouvernement policé, suit également contraire aux devoirs de cette société universelle que la nature même a établie entre tous les hommes.

Aussi le Pape Benoit XIV de glorieuse mémoire, dans sa constitution de l'an 1752 qui commence par ces mots: *Detestabilem*, proscrivit deux propositions rélatives à ce sujet. L'une porte que « dans l'état de nature il est permis pour « conserver ses biens avec son honneur, d'accepter et d'offrir « le Duel, lorsqu'on n'en peut éviter la perte par quelque « autre moyen. « L'autre porte, que ce que la proposition précédente « permet pour le simple état de nature, peut s'ap- « pliquer à l'état d'une société civile mal régie, où par la « négligence ou la malice du Magistrat, la justice est manifestement déniée.

Cependant les Auteurs de ces propositions les ont avancées avec d'autant plus de confiance, qu'ils paraissent les avoir envisagées comme des conséquences immédiates des principes les plus incontestables du droit de la nature et des gens.

D'un coté, les hommes dans l'état de nature n'étant assujettis à aucune domination politique, sont autorisés non seulement à mettre en usage les moyens qui peuvent contribuer à leur conservation et à leur défense, mais encore à suivre leur propre jugement dans le choix de ces moyens, pourvu

qu'ils ne donnent aucune atteinte aux loix de la nature, ni aux droits d'autrui. Ainsi les particuliers qui vivent dans l'état de nature, joussent entr'eux des mêmes droits dont les Etats Souverains retiennent la possession les uns à l'égard des autres.

D'un autre coté, il n'est pas douteux (V. Puffend. l. 11. ch. 11. §. 111.) que les Etats Souverains n'aient le pouvoir de faire la guerre pour leur conservation et leur défense, parce que n'ayant point de supérieur, ils sont autorisés à employer la force pour maintenir leurs droits, et que c'est à eux de juger des cas où la justice les autorise à l'employer.

Il parait donc que les particuliers vivans dans l'indépendance de l'état de nature, revêtus par conséquent des droits dont jouissent les Etats Souverains pour leur conservation et leur défense sont également autorisés à employer la force au défaut d'autres moyens, et qu'ils peuvent ainsi terminer leurs différends par des guerres particuliers, de même que les Etats vuident les leurs avec des armées plus ou moins nombreuses. Or le Duel n'est qu'une guerre particulière entre des particuliérs. Le Duel peut donc être licite dans l'état de nature.

Quelque spécieux que puisse paraître un tel raisonnement, les principes que nous avons tâché d'établir ci-devant, suffisent pour en dévoiler toute la fausseté.

Je dis donc premièrement, que quand on reconnaîtrait dans les particuliers vivans dans l'état de nature, tous les droits, et à tous égards, dont jouissent les sociétés civiles, il ne s'ensuivrait aucunement que le Duel fût permis en cet état. Une telle conséquence n'est fondée que sur cette fausse supposition, que l'état du Duel entre deux particuliers répond à l'état de guerre entre les Princes, et le représent parfaitement, sans autre différence que celle du plus grand ou du moindre nombre des combattans. Mais nous avons déja fait voir combien cette pensée est éloignée du vrai. Le pouvoir légitime de faire la guerre ne consiste pas simplement à remettre la décision d'un droit litigieux au sort incertain d'un combat. Les Souverains ne font légitimement la guerre, que lorsque dument convaincus de la justice de leur cause, et de la nécessité d'employer la force pour la soutenir, ils recourent aux armes, non dans la vûe de chercher, pour ainsi

dire, dans le sort journalier d'un combat, un arbitre de leurs querelles, mais afin de s'en servir de la manière la plus convenable pour maintenir par la force, la supériorité que la cause juste doit avoir sur l'injuste. La guerre n'est donc essentiellement qu'un état d'attaque ou de défense, dirige selon toutes les règles de la prudence pour maintenir les droits de la raison contre l'injustice et la violence, de la manière la plus propre et la plus avantageuse pour assûrer le succès.

Tous les hommes jouissent en entier de ce droit d'attaque et de défense pour leur propre conservation, pendant qu'ils vivent dans l'état de nature. Mais cette attaque et cette défense n'est légitime qu'autant qu'elle est conforme aux règles et aux procédés que la prudence suggère, soit pour se mettre plus sûrement à couvert des insultes d'un injuste aggresseur, soit pour obtenir avec moins de risque ce qu'on a drait de prétendre. Or le Duel, c'est-à-dire un combat arrêté entre deux parties qui conviennent de se battre en un tems et un lieu déterminé pour vuider leur querelle, est bien éloigné de remplir cette idée. Il est vrai, que souvent la necessité d'attaquer ou de se défendre amène le combat: mais la prudence exige, que la partie que la justice autorise à employer la force, ne se porte à cette extrémité que lorsqu'elle ne peut l'éviter, apres avoir pris préalablement toutes les précautions, et ménagé toutes les circonstances qui peuvent le plus en assûret le succès. Or le rendez-vous dont on convient dans un Duel, exclut toutes les ressources que la prudence pourrait-ouvrir pour rendre l'attaque et la défense moins périlleuse et plus décisive pour la bonne cause. Sans un tel rendez-vous, celui qui est en drait d'attaquer, pourrait épier le moment le plus favorable pour surprendre son ennemi et le réduire à la raison; et celui qui est en droit de se défendre, pourrait ou se mettre à l'abri de l'attaque, ou se precautionner de manière que l'aggresseur ne pût l'attaquer sans désavantage.

C'est une règle de prudence, dit sagement Puffendorf (*L.* 11. *ch.* v. §. 111.), parlant de la juste défénse de soi-même « qu'avant d'en venir aux mains, un homme sage « doit tout mettre en usage, et employer les paroles plûtôt « que les armes. En effet, tout combat ayant quelque chose « de hasardeux, il ne faut s'y engager qu'après avoir tenté

« quelque autre voie plus sûre pour se garantir ou pour tirer « raison d'une injure. C'est une conduite beaucoup plus digne « d'une créature raisonnable, que si l'on courait d'abord aux « armes. Par exemple, si lorsqu'un homme parait disposé à « venir fondre sur nous, on peut lui fermer toutes les ave- « nués, ce serait une folie que de le laisser approcher, et « de se battre avec lui sans nécessité. Lorsqu'on est retranché « derrière des murailles et une bonne porte, il faudrait aus- « si être bien imprudent pour aller se presenter à un ennemi « furieux ».

Ainsi, tandis que la prudence cherche à rendre le succès de l'attaque et de la défense, le moins hasardeux qu'il soit possible, et qu'elle prescrit à celui qui est en droit d'user de l'une ou de l'autre, de tenter toutes les voies pour attaquer avec plus d'avantage et se défendre avec plus de sûreté, lè Duel au contraire affecte de mettre dans l'attaque et la defense, le plus de hasard qu'il est possible, en écartant par une convention réciproque, les différentes mesures qu'exige la différente nature de l'attaque et de la défense où les parties attaquent et se défendent de la même façon, et en les réduisant, malgré la différence de leur cause, à une sorte d'égalité, trop favorable par elle-même à l'injustice, et trop préjudiciable au bon droit.

Aussi vait-on, qu'aurant la conduite de la guerre bien entendue est conforme à ces règles de prudence que nous venons d'indiquer, autant les loix du Duel s'en écartent. Il est glorieux à un Général de savoir éviter à propos le combat que l'ennemi lui présente, et la victoire ne lui fait jamais plus d'honneur, que lorsque par de sages dispositions il sait se donner vis-à-vis de l'ennemi, une supériorité qui le mette, pour ainsi dire, dans la nécessité de vaincre (1). Au lieu que selon les loix du Duel rien ne serait plus honteux que la conduite d'un homme qui refuserait le combat singulier sous prétexte du risque auquel il exposerait la cause qu'il sou-

(1) La grande maxime de Périclès dans la guerre, était de ne point hasarder un combat sans être presque assûré du succès . . . Aussi toutes les expéditions militaires de Périclès (et elles furent en grand nombre) réussirent toujours parfaitement, et lui acquirent à juste titre la réputation d'un Général consommé dans l'art de la guerre. *Rollin.*

tient, ou qui ne s'y rendrait qu'après avoir dréssé des pièges à son ennemi, et pris des mesures pour rendre sa défaite inévitable.

Ainsi, de ce principe, que les particuliers jouissent entr'eux dans l'état de nature, de tous les droits dont les Etats Souverains sont revêtus, et de ce que ceux-ci sont autorisés à faire la guerre, on en peut seulement conclure que les particuliers dans l'état de nature jouissent du droit d'une attaque et d'un défense raisonnable et légitime; mais il ne s'ensuit aucunement qu'ils puissent l'exercer par le moyen du Duel, puisque le Duel écartant de sa nature les différens ménagemens que la prudence suggère, et qui caractérisent particulièrement l'attaque et la défense, ne représente aucunement l'état de guerre tel qu'on le conçoit permis entre les Souverains.

Je dis en second lieu, que le droit de l'attaque et de la défense entre les particuliers qui vivent dans l'état de nature, ne s'étend point aussi loin que l'état de la guerre entre des Etats Souverains. Le droit d'attaque et de défense attaché à l'état de nature, n'a pour objet que la conservation d'un particulier. Le droit de guerre dont jouissent les Etats Souverains, a pour but la conservation de tout un Peuple, et le maintien des Loix, qui assûrent l'ordre de la Société et le bonheur du gènre humain. Or l'homme étant né pour la Societé, tout ce qui se rapporte à l'intérêt public de toute la Société, est de toute autre importance que ce qui ne regarde que la conservation d'un particulier. Cet intérêt public d'une société réglée, est quelque chose de si sacré, que le particulier qui dans l'état de nature est en droit (toutes choses d'ailleurs égales) de défendre et de conserver sa vie préférablement à celle de tous les autres hommes qui vivent en cet état, est obligé de la sacrifier pour le bien et l'intérêt de la Société. Il faut donc convenir que l'état de société est accompagné de certains droits, dont une multitude d'hommes ne jouit point, quand on les considere hors de l'état de société: sans quoi un citoyen ne serait pas plus obligé de donner sa vie pour l'intérêt de la Société, qu'un homme dans l'état de nature n'est obligé de la donner pour sauver celle des autres hommes qui vivent aussi bien que lui en cet état. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner, que la Société revêtue du pouvoir Souverain, ait une autorité et des droits bien supérieurs à ceux

qui peuvent convenir à un simple particulier dans l'état de nature. Tel est le droit d'infliger directement la peine de mort aux citoyens qui troublent la tranquillité interieure de l'Etat par leurs forfaits, et celui de repousser non seulement à force ouverte, mais encore de chercher à détruire directement des ennemis, qui ont mérité par leurs attentats qu'on leur déclarât la guerre (1).

Aussi S. Augustin (*L.* I. *de Civ. Dei ch.* XXI.) remarque, que Dieu dans ses Saintes Ecritures permet expressément aux Puissances d'employer le glaive, soit contre les scèlérats, soit contre les ennemis de l'Etat; mais qu'on ne trouve nulle part ce droit accordé aux particuliers pour quelque cause que ce soit. Et quoique les Théologiens soient partagés de sentiment sur les droits de la défense meurtrière, ceux-là même pourtant qui l'entendent le plus loin, conviennent qu'elle n'est permise au particulier, qu'autant qu'elle est nécessaire pour repousser la violence d'un injuste aggresseur; au lieu que le Magistrat peut infliger la peine de mort, même à un homme qui ne serait plus en état de nuire, uniquement pour exercer un acte de justice, et lui faire subir la punition qu'il mérité. S. Thomas décide nettement, que pour défendre sa propre vie il n'est jamais permis à un particulier d'avoir intention de tuer en se défendant, et que cela n'est permis qu'à celui qui agit par autorité publique, parce qu'alors son action se rapporte au bien public. La véritable cause de cette différence entre les droits de l'état de société, et ceux aui conviennent aux particuliers en l'état de nature, est fondée sur ce que la Majesté Souveraine, à la quelle le droit du glaive est attaché, vient immédiatament de Dieu, qui étant auteur de l'ordre, et ayant créé les hommes pour vivre en société, a voulu accorder à ceux qui président à la Société, un pouvoir sans lequel le bon ordre ne pourrait y subsister. Nous voions en effet, que les Apôtres S. Pierre et S. Paul (1 *Petr. cap.* 2 *Ad Rom.* 13.) recommandant aux Chrétiens l'obéissance qu'il doivent aux Puissances même infidèles, ne les rappellent point à cette convention par la quelle on prétend que les Peu-

(1) Barbeyrac dans ses comment. sur Grotius l. II. ch. XVIII. §. IV art. 10. 19. reconnait, qu'un particulier qui tue un injuste aggresseur pour défendre sa propre vie, n'use pas envers lui du droit de vie et de mort.

ples confèrent à un homme ou à un Corps, une autorité qu'ils n'ont pas; mais qu'ils leur font envisager les Souverains comme des Ministres on des Lieutenans, que Dieu a établis sur la terre, et auxquels il a donné le glaive pour la sûreté des bons et la terreur des méchans. Puffendorf et Barbeyrac (*Liv.* VII. *ch.* 3.) ne réfutent point un sentiment si bien établi, en répétant mille fois que c'est un sentiment absurde et ridicule, monument de la basse flatterie des Ecclésiastiques, pour s'insinuer dans les bonnes graces des Souverains.

Je dis en troisième lieu, que des hommes, qui par un coup de hasard extraordinaire se trouveraient à portée de vivre ensemble dans l'indépendance de l'état de nature, devraient, s'ils étaient capables d'écouter les conseils de la raison, résister aux appas séduissans de cette dangereuse liberté, et former une société régulière en établissant un gouvernemente civil. Car d'un coté, l'homme étant de sa nature un être sociable, il ne peut vivre d'une manière convenable à sa nature sans société. D'un autre coté, les inconvéniens inséparables de l'état de nature, font voir que cette société générale et purement volontaire qui accompagne la liberté naturelle, serait continuellement exposée à des désastres qui feraient bientòt succéder le désordre et la confusion à la paix et à la tranquillité, à quoi la Société tend comme à son objet. Or on ne peut concevoir que la loi naturelle oblige les hommes à vivre sociablement, c'est à dire à exercer les uns à l'égard des autres, les devoirs de cette sociablité commune pour laquelle ils sont nés, sans leur prescricre en même temps l'ordre nécessaire pour l'entretenir; d'où il suit que la loi naturelle semble conduire à l'établissement d'une sorte de gouvernement, sans lequel cet ordre ne peut subsister.

On ne doit pas être surpris d'etendre dire que la loi naturelle puisse obliger par elle-même à des établissséments d'institution, fondés sur des pactes et des conventions ajoutées au semple état de nature. La nature a donné à l'homme certaines inclinations proportionnées à ses facultés et à ses besoins; mais la raison dont elle l'a doué, ne lui permet pas de s'y livrer aveuglément. Il faut que le penchant qui le porte à certaines actions, soit réglé par la raison, et assujetti à un ordre constant dont il n'est pas permis de

s'écarter. Or il arrive souvent que cet ordre ne peut s'établir qu'au moyen de certains engagemens positifs, que l'on contracte volontairement. C'est ce qui parait manifestement dans l'inclination naturelle qui porte les hommes aussi bien que le reste des animaux, à la propagation de l'espèce. Dans les animaux destitués de raison, ce penchant est assujetti à un instinct qui les captive, et ne leur permet pas de s'écarter de la destination de la nature; mais dans l'homme il doit être soumis à la raison, qui prescrit que la propagation de l'espèce se fasse selon les loix du mariage, pour être convenable à la nature de l'homme. Ce qui fait voir que l'homme ne peut faire usage de certaines facultés naturelles sans entrer dans un nouvel état fondé sur un engagement volontaire, et suivi de certains droits et de certaines obligations réciproques. Par une raison toute semblable, on peut dire que des hommes qui fortuitement assemblés se trouveraient les uns vis-à-vis des autres dans l'indépendance de l'état de nature, ne suivraient point, comme il faut, l'inclination que la nature inspire pour la sociabilité, s'ils ne se disposaient à entrer dans un nouvel état, dont la raison fait connaître la nécessité pour prévenir les désordres de l'anarchie.

Le droit de guerre attachè à la Souveraineté d'une société civile, ne peut donc point servir à justifier le Duel entre particuliers dans l'état de nature. La guerre entre les Souverains n'est qu'un état passager, et comme un remède violent, auquel on n'a recours (quand on la fait justement) que pour un plus grand bien, c'est-à dire pour procurer aux Peuples une paix durable, qui les fasse jouir avec plus de sûreté, des avantages du Gouvernement, au lieu que les combats entre particuliers dans l'état de nature, n'aboutissent par eux-mêmes qu'au carnage et à la destruction, sans qu'il en résulte aucun avantage pour le reste de la moltitude. Ce qui prouve de plus en plus, que les particuliers qui se trouveraient en cet état, au lieu d'user de ce prétendu droit de guerre de chacun contre tous, et de tous contre chacun, devraient plûtôt songer ou à former une société civile entr'eux, ou à passer en d'autres sociétés déja établies. De sorte que ce qu'on appelle état de nature, doit plûtôt être considéré comme une situation accidentelle et fortuite, où quelques hommes peuvent se recontrer par un cas estraordinaire, que

comme un état stable et permanent, où une moltitude d'hommes pût long-temps subsister sans manquer à ce que la droite raison exige d'eux.

Mais supposé même que le cas vienne à se donnner, et qu'une multitude d'hommes, ou de familles fortuitement rassemblées se trouvent vis-à-vis les unes des autres dans une totale indépendance politique, il ne s'ensuivra point que leur liberté naturelle doive être accompagnée de tous les droits de la Majesté Souveraine, que les Puissances reçoivent de Dieu seul, et que Dieu ne communique que pour le gouvernement des Peuples, et le bon ordre de la Société. La liberté naturelle ne peut jamais donner à personne le droit d'employer la force contre un ennemi, dans l'intention expresse et directe de lui donner la mort, ni par conséquent celui de s'exposer directement et par une convention réciproque, au danger de tuer ou d'être tué. L'état de la liberté naturelle ne peut donc jamais servir à justifier le Duel.

Enfin le droit d'attaque et de défense, qui accompagne la liberté naturelle, n'est légitime qu'autant que l'usage qu'on en fait est conforme aux règles que la prudence suggère, pour assûrer à la bonne cause tout l'avantage qui lui est dû. Or la convention, par laquelle on règle d'avance, ou expressément, ou tacitement le temps, le lieu, la manière de se battre, exclut les rassources que la différente nature de l'attaque et de la défense exige de ceux qui ont droit d'en user. Celui qui est en droit de se défendre, agit contre la nature de la défense, en s'exposant volontairement à être attaqué, et celui qui est en droit d'attaquer, agit aussi contre la nature de l'attaque, en s'accordant avec son ennemi pour ne l'attaquer qu'au lieu et au moment où il sera prêt à le recevoir. On ne peut donc autoriser le Duel par le droit d'une attaque et d'une défense légitime.

Il est inutile de s'étendre à prouver, que si le Duel n'est pas un moyen légitime d'attaque ou de defénse dans l'état d'une société mal régie. Mais ce qu'il importe extrèmement de remarquer, c'est que la mauvaise administration du Gouvernement ne remet pas les sujets dans l'état de nature, et qu'ainsi, quand il serait vrai que la liberté de cet état permit en certains cas aux particuliers d'avoir recours au Duel on n'en pourrait pas conclurre, que cette permission dût aus-

si avoir lieu pour l'état d'une société mal régie. Ce serait ouvrir la porte à une infinité de désordres, et esposere l'état à un bouleversement universel, que d'attribuer au déni de justice, la vertu, pour m'exprimer ainsi, de faire rentrer les particuliers dans les droits de la liberté naturelle. On concevra aisément le danger d'une telle maxime, si l'on fait attention que dans les différends qui s'élèvent entre particuliers, la prévention est pour l'ordinaire si forte de coté et d'autre, que quel que soit l'arrêt du magistrat, il ne peut guères éviter d'être taxé d'injuste par la partie condamnée. Ainsi dans le cas du deni de justice, la droite raison, toujours amie de l'ordre, oblige étroitement les particuliers de souffrir plûtôt une injure avec patience, que d'augmenter le desordre public en recourant à la force et à la violence.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici un trait qui m'a frappé par sa singularité, et qui m'a paru propre à faire voir combien il est aisé que de faux principes dans des matières qui paraissent n'être que de pure spéculation, conduissent à des conséquences dangereuses pour la pratique. On avait bien vû des Docteurs jusqu'ici permettre le Duel en quelques occasions; mais ces Docteurs ne songeaient point encore à en faire une oeuvre méritoire, et un devoir de charité. C'est à quoi ont enfin abouti les principes que nous venons de réfuter sur l'usage légitime du Duel dans l'état de nature. Voici un cas qu'on cite pour exemple. Un Officier s'était faussement vanté d'avoir désarmé son antagoniste dans un combat singulier; l'imposture ayant été découverte, ses camarades le régardèrent comme un homme sans honneur, et refusèrent de faire le service avec lui; il eut recours à ses supérieurs, mains on fut sourde à ses plaintes. Réduit à la triste extrémité de devoir quitter son emploi au grand préjudice même de sa famille, il trouva un ami généreux qui lui tendit une main secourable, et lui fournit un moyen de le tirer de cette méchante affaire, en lui offrant de se battre avec lui: vous n'avez, lui dit-il, qu'a m'appeller en Duel; vous pouvez compter sur ma bonne volonté à votre égard. Attaquez vivement et en règle, et laissez-moi le soin de me défendre. Le combat eut lieu, et il fut poussé assez rudement pour contenter les Officiers qui voulurent y être prèsens, et qui en rendirent compte.

Le déshonneur d'un mensonge avéré fut effaceé par ce moyen dans l'esprit de ces Messeieurs, et ils n'eurent plus de répugnance à servir avec lui. Ils crûrent apparemment qu'un homme qui avait eu assez de courage pour se battre en Duel, ne pouvait pas avoir menti, ou qu'il pouvait avoir menti sans se déshonorer. Des Théologiens consultés sur ce Duel, non seulement n'osèrent le blâmer; mais il ne firent pas difficulté de l'approuver et de le louer comme une nouvelle oeuvre de misericorde de la par de l'ami généreux qui l'aviat présenté.

Je ne me permettrai sur ce sujet qu'une reflexion bien simple. On apprend aux enfans dans le catéchisme, que quand l'Univers entier serait sur le point de périr, on ne devrait pas commettre le moindre péché pour le sauver. S'est la graude maxime de l'Apôtre, qui décide qu'on ne doit jamais faire ce qui est mal, dans la vûe de procurer quelque bien que ce soit. Or quelque fâcheuse que fût d'un coté la situation de l'Officier dans le cas proposé, et quelque louable que fût de l'autre, la généreuse compassion de son ami, le Duel cessait-il d'être criminel, parce qu'il devenait un moyen propre à tirer un homme d'embarras? Les deux combatttans ne s'y exposaient-il pas de commun accord, au risque de s'ôter la vie? Mais si les hommes n'ont aucun droit sur leur propre vie, comment l' un de ces Officiers pouvait-il ceder à l'autre le droit d'attenter à la sienne, de sorte qu'après une telle cession ils pûssent innocemment en venir aux mains, et s'exposer à tuer ou à se faire tuer? Tout meurtre commis d'autorité privée est toujours un homicide criminel, s'il n'est une suite inévitable d'une défense nécessaire et modérée. Or comment ces Officier pouvaient-ils prétexter la nécessité d'une défense légitime, pendant qu'ils s'engageaient au combat par un consentement reciproque, libre et volontaire des deux cotés? Ce Duel ne cessant donc point dans les circonstances énoncées d'être un attentat réel contre le cinquième Commandement, on ne pouvait aucunement le justifier par l'intention del parties, et par le bien qui en resultait.

CAPITRE XVII.

De la compensation des dommages causés par le Duel.

Tout le monde convient qu'on est indispensablement obligé par la loi de nature de réparer les dommages qu'on a causés, ou auxquels on a contribué injustement. On convient que le Duel est une action contraire à toutes les loix divines et humaines. La désolation des familles n'étale que trop souvent le triste spectacle des dommages qui accompagnent ordinairement l'injustice de cet attentat, et cependant il n'est pas rare de trouver des gens qui semblent n'avoir jamais réfléchi de leur vie à l'obligation de réparer le dommage causé par un Duel; tant il est vrai que l'esprit obsédé par un préjugé dominant, se rend incapable de combiner les idées les plus simples, et de reconnaître les conséquences qui suivent immédiatement des principes les plus communs. Il n'est pas moins extraordinaire qu'entre les Auteurs qui ont écrit sur ce sujet, il s'en soit trouvé qui ont affecté, ou de méconnaître la force de cette obligation, ou d'en restraindre l'étenduë par de frivoles et captieusés subtilité

Pour procéder avec ordre dans une matière aussi importante, il y a plusieurs distinctions à faire. Il faut en premier lieu distinguer le dommage que ressentent les seuls combattans, et qui les affecte, pour ainsi dire, personnellement, d'avec celui qui réjaillit sur les personnes qui ont des intérêts à démêler avec eux. Il arrive quelquefois que la partie lésée en Duel n'à point d'obligation de justice à remplir envers qui que ce soit. Dans ce cas, les fraix de la cure, la perte d'un emploi lucratif, dont le Duel l'a rendu incapable d'exercer les fonctions, l'indigence qui en est une suite, sont des dommages qui ne retombent que sur elle. Mais si cette personne a une famille à entretenir, des infans à élever, des créanciers à satisfaire, le dommage réjallit par contrecoup

sur les intéressés qui perdent ce qu'ils avaient dro't d'exiger de sa part.

Voions d'abord ce que les loix de la justice prescrivent touchant la restitution des dommages qui n'affectent que les seuls combattans. Sur quoi il y a deux distinctions à faire, l'une entre l'appellant et l'appellé: car il n'est pas douteux que le premier ne soit beaucoup plus coupable que le second: l'autre roule sur la qualité de l'appel, qui est de deux sortes, l'un accompagné de violence, par lequel on force en quelque manière l'appellé d'accepter le défi en menaçant de le faire assassiner, ou de le diffamer, s'il ne l'accepte. L'autre peut n'être qu'un simple défi, qui laisse au choix de l'appéllé une entière liberté de l'accepter, ou de le refuser. Sur ces distinctions, on peut établir les maxime suivantes.

1. Si l'appellant ayant usé de violence ou de supercherie, vient à être lésé dans le combat, l'appellé ne sera tenu à aucun dédommagement; la raison est que dans l'ordre de la restitution, celui qui est la cause principale du dommage, est obligé de le réparer le premier, et de le réparer en entier. Or dans le cas proposé, l'appellant parait être la cause principale du dommage qu'il s'est attiré en forçant sa partie d'accepter le Duel. Il est donc obbligé de porter lui seul tout le poid, sans que l'autre soit obligé de le partager. En effet, si l'appellant avait engagé l'appellé à concourir avec lui au dommage d'un tiers, il seroit tenu le premier à le réparer, ensorte qu'après qu'il aurait satisfait à son devoir, l'appellé ne devrait rien. Or dans notre cas, le dommage retombe sur l'appellant même; donc il est juste qu'il le supporte tout entier, comme il serait juste qu'il le compensât en entier, s'il avait engagé sa partie à concourir avec lui pour le causer à un tiers.

2. Si l'appellant ayant usé de violence, où de supercherie, l'appellé vient à être lésé, l'equité parait exiger que l'appellant soit tenu à la réparation du dommage. La raison est que dans ce cas l'appellant se rend coupable de deux injures envers l'appellé. L'une consiste en ce qu'il l'attaque contre la justice, et cet injure est inhérente à l'acte même du combat. L'autre consiste dans la violence, ou dans la fraude qu'il employe pour engager l'appellé à se battre. L'obligation qui nait de l'injure qui accompagne l'acte du

combat, peut être considérée comme éteinte par celle qui nait de l'injuste acceptation de l'appellé, et sous ce point de vûe, l'un semblerait ne rien devoir à l'autre. Mais la violence dont a usé l'appelant pour forçer son ennemi à se battre, est une autre injure, par laquelle il voile manifestement le droit qu'à l'appellé de n'être pas entraîné comme malgré lui à une action injuste prejudiciable, action à laquelle il ne devroit point se prêter à la vérité, malgré les ménaces qu'on lui fait, mais à laquelle aussi il ne se serait point porté de plein grë. Or cette injure étant la cause principale du dommage survenu à l'appellé, quoiqu'avec faute de sa part, l'appellant est chargé en conscience du poid de la restitution, pour satisfaire à l'obligation qu'il a contracté en vîolant le droit qu'avait l'appellé de n'être pas forcé comme malgré lui au combat.

3. Si l'appellant propose simplement le combat, laissant l'appellé en pleine liberié de l'accepter, ou de le refuser, les parties seront quittées l'une envers l'autre, des dommages qu'elles peuvent se causer.

C'est le sentiment le plus commun. On l'appuie ordinairement sur ce que les partiés s'exposant de plein gré, par une libre et voloutaire acceptation, à tous les risques du Duel, ils renoncent virtuellement à toute prétentinn de dédommagement. Et comme il ne s'agit que d'intérêts civils, dont les combattans sont maîtres de disposer (par la supposition), leur renonciation doit avoir tout son effet, et les decharger réciproquement de toute obligation de restituer. Ce raisonnement prouve clairement, que quand la partie lésée en Duel serait fondée à pretendre la restitution des dommages, elle serait censée avoir renoncé à tout droit à cet égard, soit en proposant, soit en acceptant le Duel. Mais on peut encore ajouter qu'indépendemment de tout renonciation, les Duellistes ne peuvent originairement acquerir aucun droit d'être indemnisés des pertes qu'ils font par le Duel: la raison est que la convention du Duel étant contraire à la justice, et à toutes les loix Divines et humaines, elle est de la nature de celles qu'on appelle dans le Droit, conventions injustes et honteuses des deux cotés, et qui sont censées nulles et de nul effet, soit avant, soit après l'exécution de ce dont on est convenu. D'où il suit que celui qui a mis le comble à l'injustice, en exécutant le mal qu'il s'était engagé de faire

par un pacte injuste et honteux, ne peut prétendre ni le salaire de son iniquité, ni la restitution des pertes qu'il peut avoir essuyée à cette occasion. L'assassin qui s'est loué pour tuer un homme, ne mérite point de recevoir le prix dont il était convenu avec celui qui lui en avait donné la commission; il ne pent ni l'exiger, ni le retenir après l'avoir reçû; il ne doit point non plus le rendre à celui qui le lui a donné, parce que celui-ci mérite également de le perdre; mais il doit l'employer en aumônes. Par la même raison, l'assassin serait aussi peu fondé à exiger la restitution des dommages auxquels il s'est exposé par une suite de l'homicide dont il s'est chargê. C'est ce que Pontas, et avant lui le docte Jésuite Comitolus prouve abmirablement, contre le sentiment peu plausible et conforme à l'intérêt public de plusieurs Casuistes. Quelqu'odieux que puisse paraître le parellèle, la convention du Duel est de même nature que celle qui a lieu entre le mandataire, et le principal qui le charge de l'execution d'un dessein criminel. Ce sont des pactes contraires à la justice et aux Loix donc le Duelliste ne peut jamais être fondé à prétendre la reparation des dommages, auxquels il s'expose par l'exécution d'un pacte réellement honteux dans le langage des Loix et de la raison.

Mais en disant que la partie lésée en Duel ne peut justement prétendre la reparation du dommage qu'elle s'est attiré per sa faute, nous sommes bien éloignés d'adopter la massime de Puffendorf (*L.* 1. *ch.* VII. §. 13.), que celui qui tue en Deul, ne fait pas une injure, ou un tort proprement dit à sa partie, parce qu'elle s'est volontairement exposée au péril du combat. Cette maxime parait directement contraire au droit de la nature, et en vain voudrait-on la justifier par l'axiome qui porte, qu'on ne fait point de tort à ceux qui consentent. Aussi Barbeyrac réfute ici très-solidement le sentiment de son Auteur. » Il y a, dit il, deux sortes de droits, les uns « dont nous sommes tellement les maîtres, que nous pouvons « en disposer comme il nous plait; tel est le droit qu'on a « ordinairement sur ses propres biens: les autres auxquels « il n'est pas permis de renoncer, parce qu'une loi supérieure « nous le défend; tel est par exemple, le droit que cha- « cun a sur sa propre vie; car on peut bien la défendre con- « tre un juste aggresseur, mais non pas s'en priver soi-même. « La maxime qui porte qu'on ne fait point de tort à ceux

« qui consentent, n'a lieu qu'à l'égard des droits du pre-
« mier ordre. Mais pour les derniers qui sont de leur na-
« ture inaliénables, le consentement donné à leur violation,
« est nul et de nul effet. Ainsi lorsqu'un mari consent aux pros-
« titutions de sa femme, il n'empêche point par là que ce ne
« soit un véritable adultère ec.

Ce discours de Barbeyrac est parfaitement conforme à la disposition de la Loi sur la nullité du consentement donné à la violation d'un droit inaliénable: *Qui non potest alienare, non potest consentire.*

On peut même réfuter ce sentiment de Puffendorf par ses propres principes. Cet auteur (§. 15.) définit l'injure, *une action injuste, commise de dessein prémédité, et qui blesse quelque droit parfait d'autrui.* Ce qu'il explique, en proposant les trois manières dont on peut faire tort à quelqu'un, savoir, 1. en lui ôtant ce qu'il a déja légitimement. 2. En lui refusant ce qui lui est dû. 3. En lui faisant quelque mal qu'on n'avait pas droit de lui faire. Or il est bien évident, que si l'homme n'a pas droit de s'ôter la vie, il ne peut transférer à un autre le droit de la lui ôter. Par consequent ceux qui s'engagent en un Duel, ne peuvent malgré leur consentement, donner ou acquerir le droit de se teur réciproquement. Donc celui qui tue son homme en Duel, lu fait un mal qu'il n'avait pas droit de lui faire; donc il lui fait un tort proprement dit. Ainsi, quoique ceux qui se battent, ne se doivent aucune separation du dommage qu'ils souffrent, lorsqu'il ne retombe que sur eux; ce n'est pas qu'ils ne se fassent l'un à l'autre une injure proprement dite; mais c'est que le mal qu'ils souffrent, venant par une suite d'une convention injuste et honteuse des deux cotès, ni l'un ni l'autre ne mérite d'en être dédommagé.

Quant an dommage qui retombe sur les personnes intéressés à la conservation des combattans, Puffendorf prétend (*L.* v. *ch.* IX. §. 111.) qu'on n'est point tenu à le réparer. Voici comme il s'explique sur ce sujet en parlant des conventions concernant la guerre, où il entre du hasard. Après avoir dit » que dans les traités de paix, par lesquels on
« met fin à une guerre publique et réglée, on suppose la
« guerre également just des deux cotés, et l'on se tient
« quitté réciproquement du mal qu'on s'est fait, et du dom-
« mage qu'on s'est causé les uns aux autres, comme y ayant

« été autorisés par une convention tacite »; il ajoute aussitôt » qu'il y a une semblable convention entre ceux qui se « battent en Duel, pour terminer quelque différend, et c'est « pour cela (continue-t-il) que celui qui a tué son homme, « n'est point obligé entr'autres choses, à dédommager la femme « et les enfans du défunt, de la perte qu'ils font par là; « car l'un et l'autre était allé de son pur mouvement à un « rendez-vous, ou il s'agissait de tuer ou d'être tué ». Quelques Causistes sont de même avis. Il y en a qui ne déchargent que l'appellé, de l'obbligation de restituer; mais ils prétendent qu'il est en son pouvoir d'en décharger aussi l'appellant, moyennant une renonciation expresse ou tacite de son droit. Et comme ils supposent que l'acceptation du Duel referme toujours la renonciation du moins tacite d'un tel droit, ils revieunent après quelques détours au sentiment de Puffendorf, et déchargent l'une et l'autre partie de toute obligation de dédommagement.

Barbeyrac remarque pourtant avec beaucoup de raison, que la décision de Puffendorf n'est rien moins que juste en cet endroit. Il tombe d'accord » que celui qui s'est battu en « Duel, ne peut point exiger de l'autre champion les fraix « des Chirurgiens, ni un dédommagement de ce qu'il perd, « pour n'être point en état de travailler pendant qu'on le « traite, ni autres choses semblables dont il avait la pleine « disposition » c'est ce que nous venons de prouver ci-dessus » mais, ajoute-t-il, il n'était pas maître de sa propre « vie, et il ne pouvait pas non plus se dégager lui-même « de l'obligation où il était de nourrir sa femme et ses « enfans. Ainsi sa prétendue renonciation est nulle, et ces « personnes qu'il devoit nourrir et entretenir, conservent le « droit de se faire dédommager par celui qui est cause de « sa mort.

On ne saurait mieux établir la nécessité de la restitution à cet égard, que sur un principe très solide du savant Cardinal de Lugo. Cet Auteur *De just. et jur. tom.* 1, *disp.* 11. *sect.* 111. §. 63.) observe, que dans l'action de celui, qui tuant un Père de famille, prive ses enfans de leur subsistance, il y a deux injures à distinguer: l'une se rapporte directement à la personne de celui à qui on ôte la vie par un meurtre injuste; l'autre regarde directement les enfans qui ont un droit parfait et rigoureux de ci être pas privés

par l'injustice d'un tiers des moyens qu'ils ont pour subsister. Or le droit qu'ont les enfans d'être indemnisés de cette perte, ne nait pas de l'injure faite directement à leur Père par le meurtre commis en sa person; mais il nait d'une autre injure qui suit à la vérité celle du meurtre, mais qui les regarde eux-mêmes derectement, en ce que le meurtrie les prive d'un avantage dont ils jouissaient légitimement. Ainsi les enfans ne tiennent point de leur Père le droit qu'ils ont de poursuivre la réparation du dommage qu'ils souffrent par sa mort, mais ils l'acquièrent immédiatament par le tort que le méurtrier leur a fait, en leur ôtant un moyen de substance dont ils avaient droit de n'être pas dépouillés par une action injuste de la part du meurtrier. D'oû il suit, que quelque renonciation que le Père ait pû faire de ses droits avant de mourir, un tel acte ne saurait préjudicier au droit qu'ont les enfans de se faire dédommager; puisque ce n'est pas un droit qui doive passer du Père aux enfans, mais qu'il leur est acquis par la violation directe et immédiate d'un droit dont ils étaient revêtus.

Malgré un principe si lumineux, de Lugo ne laisse pas d'accorder, qu'on peut encore tenir pour le sentiment de ceux qui déchargent celui qui a tué en Duel, de l'obligation de restituer le dommage causé à un tiers. Il est bien vrai, dit-il (§. 72.), qu'après que le coup mortel a été injustement porté, il n'est plus au pouvoir du Père de famille, de renoncer au droit de dédommagement que ses enfans acquièrent envers celui qui l'a blessé: c'est ce que prouve le principe apporté ci-dessus. Mais il est pourtant en son pouvoir de faire en sorte que son antagoniste en lui pourtant le coup mortel, ne le lui port pas injurieusement. C'est ce qui arrive en consentant à être tué, puisqu'on ne fait point d'injure à celui qui consent. Or le droit qu'ont les enfans d'être dédommagés par le meurtrier de leur Père, suppose que le meurtrier ait commis une action injurieuse en le tuant; et qu'il les ait ainsi injustement privés des moyens de subsister. Mais dès le moment que le Père a consenti à être tué, le meurtre n'est plus une action violente, et par conséquent le meurtrier n'étant coupable d'aucune injustice à leur égard, ils n'en peuvent prétendre aucun dédommagement. Il est bien clair que ce raisonnement ne detruit en aucune manière les

conséquences déduites du principe de ce célèbre Docteur: car si le consentement par lequel nous permettons qu'on nous ôte une chose que nous pouvons aliéner, est nul et de nul effet; si celui qui consent à être tué, ne transfère point à autrui par cet abominable consentement, le droit d'attenter à sa vie, comme on ne saurait en douter; s'il est vrai que l'homme n'est pas le maître de sa propre vie; il est évident que celui qui se bat eu Duel, n'efface point par son consentement la tache de l'injustice inhérente au meurtre commis en sa personne; et n'empêche pas que celui qui le tue ou qui le blesse, ne commette une injustice et une injure proprement dite. Or il n'en faut pas davantage comme l'avoue De Lugo, pour établir le droit incontestable qu'ont les personnes intéressées à poursuivre la reparation du dommage causé par un tel meurtre; donc ces personnes conservent le droit d'être dédommagées, malgré le consentement de celui qui s'est exposé volontairemént à être tué.

Le parallèle que fait Puffendorf dans l'endroit rapporté ci-dessus, entre la convention qui termine une guerre publique, et celle qui a lieu entre les particuliers qui se battent en Duel pour terminer leurs différends, ne preuve rien. Les Etats Souverains sont incontestablement autorisés à faire la guerre pour soutenir leurs droits. Lors donc que des prétentions réciproques, et qu'après avoir dument examiné la justice de leur cause, ils ont recours aux armes pour la faire valoir, ils ne font qu'user d'un droit légitime, et ils peuvent par la même raison, se tenir quittés du mal qu'ils se sont fait, pour terminer au plûtôt une guerre ruineuse, et assûrer la tranquillité publique de la manière la plus convenable, eu égard aux circonstances. Mais les particuliers ne sont jamais autorisés à prendre la voie du Duel pour vuider leurs querelles. Leurs conventions à cet égard sont par conséquent nulles, et ne peuvent produire aucun effet. D'ailleurs les Souverains, qui par un traité de paix se tiennet quittés du mal qu'ils se sont fait pendant la guerre, sont censés renoncer à une chose dont ils ont la pleine disposition, sans quoi leur renonciation ne passerait pas pour valide; mais le Père de famille qui va au rendez-vous, n'est pas maître de renoncer à des droits directement acquis à sa femme, à ses enfans, à ses créanciers ec.

Il n'y a point ici d'exception à faire en faveur de l'appellé; cette exception ne pourrait être fondée que sur le droit d'une defense légitime. Or Puffendorf (*L.* 11. *ch.* v. § IX.) remarque lui même avec raison « qu'un homme qui étant « appellé en Duel, se trouve au rendez-vous, ne peut point « s'excuser par la nécessité de se défendre, lorsqu'il est ré- « duit à tuer son antagoniste, ou à périr lui-même; puis- « que les Loix lui défendent de s'exposer à un tel danger ». La violence ou les menaces dont pourrait user l'appellant, ne peuvent non plus tenir lieu d'excuse à l'appellé. Quelque grand que soit le mal dont on est menacé, on ne doit jamais commetre d'injustice pour l'éviter. La crainte en ce cas diminue l'enormité d'une mauvaise action; mais elle ne la justifie pas, et ne fait point qu'on ne soit toujours responsable devant Dieu, des suites qu'elle peut avoir.

Après avoir établi la nécessité de réparer le dommage causé par une suite du Duel, aux personnes qui peuvent y être intéressées, il ne sera pas hors de propos de dire quelque chose sur la quantité du dédommagement auquel on est obligé. S'il s'agit d'un droit parfait et rigoureux, tel qu'est, par exemple, celui d'un créancier envers son débiteur, il n'y a point de doute que la compensation ne doive exactement égaler la quantité du dommage qu'on a causé. Mais s'il ne s'agit que d'un droit imparfait et incertain, il me parait qu'on doit suivre pour la compensation, la régle que le sentiment commun des Docteurs prescrit pour la restitution du dommage qu'on cause à son prochain, lorsque par des pratiques injustes on l'empèche de parvenir, par exemple, à quelque emploi qu'il était en voie d'obtenir: quoique cet homme n'ait aucun droit parfait sur l'emploi auquel il aspire, il a droit cependant de n'être pas injustemente traversé par un tiers. D'où l'on conclut, que venant à conster qu'il aurait infailliblement obtenu l'emploi en question, sans une calomnie qu'on a répandu contre lui, le calomniateur sera obligé de le dédommager de tout ce que l'emploi lui aurait valu. Mais si indépendemment de la calomnie, il était encore douteux qu'il y fût parvenu, on doit règler la quantité de la compensation, sur l'estimation morale du dègré de probabilité qu'il avait en se faveur. Par la même raison, lorsqu'il arrive que les enfans d'un Père de famille tué en Duel, sont privés par sa mort, non seu-

lement de la substance qu'il leur devoit, mais encore de l'esperance d'un avancement qu'il était à même de leur procurer, celui qui a tué, ne sera par seulement obligé de pourvoir à leur subsistance, convenablement à l'état où ils se trouvent pour lors, mais aussi de les dédommager des avantages qu'ils perdent pour l'avenir, à proportion de la probabilité qu'ils avaient d'en obtenir la jouissance.

Il se présent pourtant ici une difficulté à résoudre: la partie lésée dans le Duel est coupable du même genre d'injustice que l'autre, et en plesieurs cas elle concourt également au dommage qui en réjaillit sur un tiers. Un Père en charge, par exemple, a des filles qu'il aurait mariées avantageusement, s'il eût vécu, en lenr destinant du revenu de ses emplois une dot plus considérable que son patrimoine ne l'aurait comportée. La mort de cet homme tue en Duel, prive ses filles de cet avantagè, auquel elles avaient lieu de s'attendre; le meurtier doit-il porter seul tout le poid de la compensation? C'est ce qui ne parait pas conforme à l'équité; car le défunt ayant concouru également au dommage que les filles reçoivent de sa mort, son hoirie libre doit relever le meurtier de la moitié du dommagement, et c'est à l'héritier à voir ensuite ce que la justice peut exiger de lui, eu égard aux différentes circonstances, pour dédommager les filles de la perte qu'elles ont faite par la mort de leur Père. Je dis eu égard aux différentes circonstances: car il est bien clair, que faisant abstraction des dispositions particuliéres que le Père pourrait avoir faites, les filles ne peuvent avoir plus de droit contre l'héritier, qu'elles n'en avaient contre leur Père même: au lieu qu'elles ont un droit parfait d'être dédommagées par celui qui a concouru à les priver d'un avantage qu'elles étaient bien fondées à prétendre; il me parait donc qu'on pourrait établir sur ce sujet les règles suivantes.

1. S'il s'agit de quelque avantage qui revienne à un tiers de la pure libéralité de la partie lésée en Duel, et dont il lui est absolument libre de le priver, l'offenseur ne sera tenu à aucun dédommagement; car la partie lésée est censée vouloir retirer ses bienfaits par l'acte même, par lequel elle se met dans l'impuissance de les continuer. Et comme ce tiers n'a aucun droit d'y prétendre, on ne lui

ôte rien qui lui soit dû en l'en privant; il n'y donc point de dédommagement à faire.

2. Si la partie lésée est chargée de quelque obligation envers un tiers, et que celui qui la représente ne puisse y satisfaire sans perdre quelque chose qui lui était dû d'ailleurs, le meurtier sera obligé à un entier dédommagement.

3. S'il reste à la partie lésée, ou à celui qui la représente, des ressources libres qui le mettent en état de dédommager le tiers de ce qui lui était dû par une autre voie, l'offenseur et la partie lésée, ou celui qui la représente, devront partager le poid du dédommagement. Bien entendu pourtant, que si l'une des parties a entraîné l'autre au Duel, et qu'elle soit ainsi censée la cause principale du dommage, elle sera la première obligée de le réparer en entier, et ce ne sera qu'à son défaut que l'obligation de restituer rétombera sur l'autre partie. Or on peut généralement parlant, regarder l'appellant comme la cause principale du Duel.

Tout ce que nous venons de dire, se réduit à un seul principe très-simple, savoir que quiconque s'est battu en Duel, soit qu'il l'ait proposé, ou qu'il n'aie fait que l'accepter, et qui par un coup autant injuste que malheureux, a mis son homme hors d'état de satisfaire aux obligations dont il est chargé enverse un tiers, est tenu en conscience d'indemniser la personne intéressée du dommage qu'elle souffre par une suite de ce Duel. Mais comme ce principe, tout clair qu'il est, a été contesté, et que d'ailleurs il est sujet à quelques difficultés dans l'application qu'on en doit faire aux cas particuliers, nous avons crû qu'il n'était pas hors de propos de s'étendre un peu davantage à le développer.

Mais ce qu'il est très important de remarquer, c'est que l'obligation de réparer le dommage causé par le Duel, ne regarde pas seulement ceux qui se battent, mais qu'à leur défaut elle s'étend à tous ceux qui par leur coopération ou leurs suggestions y ont eu quelque influence. L'aveuglement où le commun des hommes vit à cet égard, fera peut-être regarder cette maxime comme un étrange paradoxe. C'est pourtant un point généralement avoué, que quand l'auteur principal du dommage ne satisfait pas à

l'obligation de restituer, cette obligation passe solidairement aux coopérateurs, selon l'ordre de la restitution fixé par le sentiment commun des Théologiens.

Entre les coopérateurs on doit compter principalement:

1. Les supérieurs qui enjoignent le Duel, soit qu'ils le commandent expressément, soit qu'ils témoignent simplement qu'on leur ferait plaisir en s'y portant.

2. Ceux qui conseillent le Duel, ou bien qui enseignent ou facilitent les moyens de l'exécuter.

3. Ceux qui y consentent, pourvu cependant que leur consentement soit une condition sans laquelle le Duel n'aurait pas eu lieu.

4. Ceux qui excitent au Duel, en le louant comme un acte de générosité, ou en blâmant de lâcheté ceux qui font difficulté de se battre.

5. Ceux qui donnent retraite ou protection aux duellistes, pour les appuyer ou les favoriser dans leurs Duels.

6. Ceux qui obligés par justice ou par office d'empêcher le Duel, ne s'y opposent pas.

Toutes ces personnes sont obligées de restituer, l'une au défaut de l'autre, les dommages causés par le Duel, au cas qu'elles y aient influé par leur coopération. Je dis au cas qu'elles y aient influé, car il pourrait arriver que la coopération n'eût point d'influence sur le Dnel, et alors ces personnes pèchent à la vérité, en coopérant au péché d'autrui, mais elles ne sont pas obligées à la compensation d'un dommage qu'elles n'ont pas causé. Ainsi celui qui exhorterait au Duel un homme déja bien resolu de se battre, en sorte que sans cette exhortation, le Duel aurait eu également lieu, n'est pas censé en être la cause, et par conséquent quoiqu'il pèche en y exhortant, il n'est pourtant obligé à aucune restitution. Mais combien de fois n'arrive-t-il pas que les propos libres et indiscrets, dont retentissent les conversations au sujet de quelque petite brouillerie survenue entre deux personnes, ou de quelque mot que l'une aura imprudemment lâché contre l'autre, les oblige à poursuivre à la pointe de l'épée, une affaire qu'elles auraient oubliée sans cela, et à sacrifier leur vie pour n'être pas la victime d'une rumeur flétrissante? Ce sont ces coups de langue indiscrets, dont vous ne faites pas même de cas,

hommes téméraires et injustes, qui ont plongé le poignard dans le sein de votre frére: vous êtes ler auteurs de sa mort, la terre abreuvée de son sang crie vengeance contre vous, et demande qu'il retombe sur vos têtes; la funeste sécurité où vous vivez sur les suites affreuses de votre coupable imprudence, ne vous excuse pas devant Dieu. Jetez un regard sur cette famille désolée, qui gémit sous le poid des maux dont vous l'avez accablée; et jugez par le dommage et l'affliction que vous avez causée à l'innocent, de la réparation que la justice d'un Dieu vengeur exige du coupable.

CHAPITRE XVIII.

Des Loix et des peines Ecclésiastiques contre les Duels.

Vains subterfuges, par lesquels on prétend les eluder.

L'amour tendre de l'Eglise pour ses enfans, lui a toujours fait envisager avec horreur les cruels effets d'une passion qui les porte à s'exposer de commun accord à mourir dans le crime, pour venger leurs querelles particulières dans des combats arrêtés. Elle a regardé cet abus comme d'autant plus pernicieux, que l'illusion est parveune au point d'en voiler la noirceur, et de flatter même la vanité de ceux qui s'y livrent, par un phantôme de gloire dont elle couvre leur attantat. Séduction terrible, qui en diminuant l'horreur du crime, en augmente la malice, à proportion qu'elle augmente la complaisance du choix par lequel on préfère la gloire des hommes à la gloire de Dieu! L'Eglise pour dissiper cette funeste illusion, s'est armée de ses foudres; elle a lancé ses anathèmes, afin que les Fidèles frappés d'une crainte et d'une confusion salutaire, ouvrissent enfin les yeux sur leur égarement, et reconnûssent dans le poid de son indignation et dans la rigueur

des peines, l'abyme de maux où cet aveuglement les précipite.

L'ancienne discipline de l'Eglise (Pontas V. *excomm.*) portait l'excommunication contre ceux qui se battent en Duel. Ceux qui y perdaient la vie, étaient déclarés homisides d'eux-mêmes, privés des suffrages publics, et de la sépulture Ecclésiastique. Nous avons rapporté plus haut la suite des monumens de cette discipline jusqu'au quatrième Concile de Latran, tenu sous Innocent III. l'an 1215. Nous avons remarqué, que ce Concile fut, pour ainsi dire, l'époque de la décadence où les combats judiciares tombérent insensiblement dès le treizième siècle. Le huitieme Canon de ce Concile, Canon très fameux, dit un Auteur moderne, servit depuis de modéle à toute la procédure criminelle, même des Tribunaux séculiers. Mais les Duels publics et solemnels pour querelle d'honneur, ou pour simple cause d'ostentation, ne laissèrent pas que de se maintenir en vigneur, comme un appanage de la profession des armes.

Un Concile de Tolède tenu à Aranda l'an 1473. sous Sixte IV. par l'Archevêque Alphonse Carillo, renouvella les anciennes défenses de tous défis et combats meurtriers. Il fait remarquer, que ces abus étaient déja défendus par le Droit, et par des ordonnances particulières émanées de la Majesté du Trône; néanmonins pour empêcher davantage ces désordres, et en détourner entièrement les Fidèles, les Péres du Concile ordonnent, que ceux qui mourront dans le combat, ou dans le tournoi, seront privés de la sépulture Ecclésiastique, comme aussi ceux qui n'ayant été que blessés, mourront ensuite de leurs blessures; et ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que la peine doit avoir lieu, encore que le blessé ait reçu le Sacrement de Pénitence.

Plusierurs Bulles des papes ont attaché l'excommunication majeure *latae Sententiae* au crime de Duel. La première de Jules II, qui commence par ces mots, *Regis pacifici*, du 24 Février 1509, défend le Dnel sous peine d'excomunication *ipso facto*; la seconde de Léon X, qui commence par ces mots, *Quam Deo*, du 23, Juillet 1519, ordonne la même peine contre les spectateur de Duels, et contre ceux qui les permettent et les favorisent. Une troisième de Clement VII, confirme l'une e l'autre de ces Bulles. Mais elle ne re-

gardent toutes que ceux qui sont soumis à la Domination temporelle du Saint Siège.

Pie IV, en confirmant ces trois Bulles par une Constitution du 13 Novembre 1560, qui commence pas ces mots, *Ea quae*, étendit à toute la Chrétienté la défense du Duel, et la peine d'excommunication *ipso facto*, réservée au Saint Siége, contre ceux qui le commettront, le favoriseront, ou y seront présens. Il exhorte, prie et conjure les Puissances de la Terre, par les motifs les plus touchans, de signaler leur zèle pour la gloire de Dieu et le salut de leurs sujets, en réprimant dans leurs Etats, un désordre si criminel et si pernicieux.

Le Concile de Trente témoigne son horrenr pour le Duel, en l'appellant un usage détestable, introduit par l'artifice du Démon pour perdre les ames, après avoir donné cruellement la mort au corps. Se saint Concile semble réunir tout ce que les anciens Conciles, et les Papes ont ordonné contre ceux qui se battent en Duel, et ceux qui participent à ce crime; il prononce l'excommunication à encourir par le suel fait, contre les uns et les autres, et ordonne qne le corps de ceux qui seront tués dans le combat, soit privé de la sépulture Ecclésiastique.

Mais parce que plusieurs Docteurs estimaient que le Décret du Concile ne regardait que les Duels publics et solemnels, Grégoire XIII., par une Bulle du 24 Décembre de l'an 1582, qui commence par ces mots, *Ad tollendum*, étendit ces peines contre les Duels privés, qui se font de commun accord avec determination du temps et du lieu, quoique sans cartel de défi qui ait précédé.

Clément VIII, en confirmant tous les Décrets précédens par sa Constitution, *Illius vices*, étend les mêmes peines non seulement contre ceux qui se battent, mais encore contre ceux qui provoquent au Duel: contre ceux qui après être convenus d'un temps et d'un lieu pour se battre, et étant dans la volonté de se tenir parole, en sont empêchés; contre ceux qui conviennent de s'arrêter à la première blessure, ou après qu'ils se seront poussés un certain nombre de coups; contre ceux qui donnent conseil ou secours pour le Duel; contre les parrains, les seconds, les complices; contre ceux qui vont exprès au lieu du combat pour en être les spectateurs; contre ceux qui envoyent, qui écrivent, ou pu-

blient des cartels de défi, ou des manifestes tendant au Duel; en un mot, contre tous ceux qui participent à ce crime de quelque manière que ce soit, en la favorisant, le permettant, ec., et cela quand même le Duel n'aurait pas lieu, ou que les combattans ne se seraient pas rendus au lie du combat, s'il n'a pas tenu à eux qu'il n'eût son exécution.

Enfin Benoit XIV., dans sa Constitution, *Detestabilem*, de l'an 1752, pour réprimer plus efficacement l'abus de Duel, ordonne que non seulement ceux qui meurent dans le combat, doivent être privés de la sépulture Ecclésiastique, mais encore ceux qui meurent hors du champ de bataille, des blessures qu'ils y ont reçues, quoiqu'avant que de mourir ils aient donné des marques non équivoques de repentir, et reçu l'absolution des péchés et des censures. Il prive aussi du privilège de l'asyle ceux qui tuent en Duel, soit par un coup qui cause la mort sur le champ, soit par quelque blessure dont la mort s'ensuive, hors du champ de bataille, et cela conformément à la Bulle, *Ex quo Divina*, de Benoit XIII, qui exclut de ce privilège ceux qui se rendent coupables d'homicide prémédité.

Il y a trois choses à considérer dans ces Décrets, les peines décernées contre le Duel, leur extension à ceux qui y participent, les cas où elles ont lieu. 1. Quant aux peines, il faut remarquer, que l'excommunicatien portée contre le Duel est réservée au Saint Siège, dans le cas où le Duel est notoire, ou dévolu au for contentieux; mais si le Duel est occulte, ou qu'il ne soit pas dévolu au for contentieux, les Docteurs enseignent communément, que les Evêques peuvent absoudre de la censure qu'on a encourue par le seul fait. Les Réguliers n'ont pas ce pouvoir.

2. On doit regarder comme participans au crime du Duel, selon les conférences de Luçon, premièrement ceux qui en font l'action; secondement ceux qui font, ou font faire l'appel; troisièmement ceux qui acceptent le défi, bien que l'action ne s'ensuive pas; quatrièmement ceux qui encouragent, ou qui persuadent l'action; cinquièmement ceux qui ce soit; sixièmement ceux qui pouvant empêcher le Duel, ne le font pas. Ce qui parait devoir s'entendre de ceux qui sont obligés par état et par devoir de justice, de l'empêcher. Les spectateurs sont mis au rang de ceux qui coopèrent au Duel, par l'encouragement que leur présence peut

donner aux combattans. Il faut pourtant remarquer avec le P. Antoine, que selon l'avis de plusieurs Théologiens, un homme qui rencontrant sur son chemin des personnes qui se battent en Duel, regarderait le combat en passant, par un simple mouvement de curiosité, ne serait pas sujet aux pienes portées contre ceux qui participent, ou coopérent au Duel; parce que les Bulles parlent des spectateurs *ex industria, ex compositio*, c'est-à-dire de ceux qui se rendent au lieu du combat, à dessein d'en être le spectateurs, tombent dans l'excommunication, quoique le combat ne s'ensuive pas.

Il faut remarquer que les actes compris dans les Décrets et Bulles que nous venons de rapporter, ne sont défendus sous les peines qui y sont énoncées, qu'autant qu'ils se rapportent à un véritable Duel; de sort que la décision de plusieurs doutes qui s'élèvent sur cette matière, dépend en grande partie de la définition du Duel, dont il s'agit de faire une juste aplication aux cas proposés.

Le Duel, à proprement parler, est un combat de deux ou plusieurs personnes, qui sont convenues d'un tems et d'un lieu pour se battre avec danger de perdre le vie. La convention des parties avec désignation de tems et de lieu, est ce qui distingue le Duel proprement dit, soit des combats qui se font dans la chaleur de la dispute, soit de la simple rencontre. Ce caractère distinctif du Duel est fondé sur la disposition même de Bulles, qui le définissent par ces termes, *ex condicto, statuto tempore et loco.*

Ainsi, lorsque dans le feu de la dispute, on se bat sur le champ, ce n'est pas un Duel; et quoique le combat ne soit pas sans péché, et qu'on s'y rende même quelque fois coupable d'homicide volontaire, on n'encourt pas les peines portées contre les Duel. Ce ne serait pas non plus un Duel, si un homme dans le fort de la querelle courait chez lui prendre ses armes, et revenait aussi-tôt charger celui dont il se prétend offensé, pourvu qu'il n'y eût point eu d'accord entr'eux de s'attendre pour se battre. Sur quoi il faut soigneusement observer, que le Duel peut avoir lieu, quoiqu'il y ait très peu d'intervalle entre le tems du combat, et celui de la querelle qui l'a occasionné. Il peut arriver que deux hommes ayant pris querelle, ne jugent pas à propos de tirer l'épée sur le champ, et que de commun accord ils diffèrent le combat; alors, si entre le projet et l'exécution, il y a une

interruption morale, telle qu'on ait lieu de juger que le combat n'est pas une suite immédiate et continue de la querelle, mais plûtôt un nouvel acte, ou une reprise d'un action deja passée, quelque courte que soit cette interruption, le combat ne laissera pas que d'être un Duel; puisqu'il est vrai de dire qu'il a été précédé d' une convention mutuelle.

Si deux personnes ayant eu querelle viennet à se rencontrer par hasard, et que leur ressentiment venant à s'exciter, il les porte à se battre sur le champ sans aucun accord ou dessein prémédité, quelque tems qui se soit écoulé depuis la querelle, le combat ne sera pas un Duel, mais un simple recontre.

Il y a pourtant quelque réflexion à faire sur la nature de la convention, ou de la désignation du tems et du lieu requise pour le Duel. Il n'est pas nécessaire que cette convention soit expresse; il suffit qu'elle se fasse en des termes ou par des signes, qui suivant l'usage désignent une invitation au combat.

Tout défi, par lequel on offre de se battre contre qui que ce soit en général ou en particulier, pour prouver ce qu'on a en vûe de soutenir, suffit pour faire encourir la censure, quand même le combat ne s'ensuivrait pas, s'il n'a pas tenu à l'appellant qu'il n'eût son exécution. On ne doit dire autaut de toute acceptation manifestée par quelque signe extérieur. Il est clair qu'excepté l'appellant, personne ne concourt plus au Duel, et n'y contribue davantage que celui qui l'accepte. Ainsi, puisque ceux qui coopèrent au Duel, encourent l'excommunication, quoique le Duel n'ait pas lieu; à plus forte raison celui qui l'accepte, doit-il être sujet à la même peine.

Tous les actes qui servent de préparation au Duel, les manifestes, les déclarations, les propos par lesquels on est censé donner occasion à un défi ou à un Duel, sont également défendus sous peine d'excommunication, quoique de tels actes ne contiennent aucune expresse provocation au Duel, et qu'on ait soin de les pallier du spécieux prétexte de maintenir son honneur et sa réputation.

Ceux qui dictent, qui écrivent, qui signent, qui envoient, qui portent des cartels de défi, encourent l'excommunication. Un domestique qui porte un cartel de défi de

la part de son maitre, n'est point excommunié, s'il ignore ce qui est contenu dans l'écrit qu'on lui a mis en main. Mais s'il en a quelque soupçon, il ne peut en conscience remettre l'écrit à la personne pour qui il est destiné. Et si c'était effectivement un cartel de défi, il tomberait dans l'excommunication. En vain quelques Docteurs ont pensé, que le domestique peut et doit remettre l'écrit dont il est chargé de la part de son maitre, quoiqu'il ait sujet de douter que ce soit un cartel de défi. Celui qui présenterait une liqueur à boire, dans le doute qu'elle fût empoisonnée, ne se rendrait-il pas criminel par le suel danger du mal à quoi il s'exposerait?

Quoique ceux qui se battent, conviennent de ne se porter qu'un certain nombre de coups, ou bien de s'arrêter au premier sang, le combat ne laisse pas que d'être un véritable Duel; puisque cette convention n'en écarte pas tout danger de perdre la vie. Quant à ceux qui se rendraient au lieu destiné, sans intention de se battre, et après avoir pris la précaution d'avertir quelque ami ou quelque personne d'autorité, de se trouver au rendez-vous pour empécher le combat, plusieurs Théologiens estiment, que dans le for interne ils ne sont pas sujets aux peines portées contre les Duels; puisque ces personnes conviennent, non de se battre, mais de faire semblant de vouloir se battre. Ces personnes se rendraient pourtant coupables d'une simulation scandaleuse et très-criminelle. Le for externe procéderait contre elles comme coupables d'un véritable Duel, et même elles dévraient à l'extérieur se comporter comme ayant encouru la censure attachée au Duel.

Voilà pour ce qui regarde la convention et ce qui s'y rapporte. Quant à la désignation du tems et du lieu, quelques Théologiens disent, que l'un et l'autre doit être expressément spécifié pour que le combat soit un veritable Duel. Un Ecrivain moderne (*Concina lib.* I. *in Decal. diss.* 8. *cap.* 4. *num.* 3.), dont la Morale ne passe pas pour relâchée, avance que celui qui ensuite d'une brouillerie dirait par exemple à son ennemi: *je vous attends en un tel endroit pour nous battre*, ne se rendrait pas coupable de Duel, faute de désignation du tems; et due s'il disait; *je vous attaquerai ce soir par tout où je vous recontrerai*, il n'en serait pas non plus coupable, faute de désignation du lieu. Ce sentiment ne me

parait pas assez conforme à la Loi. Quand on parle de désignation du tems, je ne crois pas qu'on doive l'entendre en ce sens, qu'il faille spécifier l'heure ou la minute; il suffit sans doute de désigner un espace de tems, où les partes savent qu'elles pourront se rencontrer pour se battre. Or celui qui dit à son ennemi: *je vais me promener dans la Place, je vous y attends pour tirer l'épée avec vous*, ne spécifie pas à la vérité le quart d'heure ou la minute, mais il désigne cet espace de tems, pendant lequel un homme est moralement censé devoir en attendre un autre, eu égard aux circonstances, c'est-à-dire dans le cas énoncé, toute un matin ou touaprès midi du même jour, il ne peut ignorer qu'il y trouvera celui qui l'a défié et qui lui a promis de l'y attendre. En faut-il davantage pour un véritable Duel? Si deux personnes conviennent de sortir des Etats pour se battre, de se rendre dans une Ville fort éloignée, et de s'y trouver, quoique par différentes routes, la telle semaine; si elles s'y rendent en effet l'un et l'autre dans la semaine désignée et que venant à se rencontrer, elles se battent, pourrait on douter que ce ne fût un véritable Duel? Cependant la désignation d'une semaine, qui comprend sept jours entiers, spécifie moins expressément le tems du combat, que le rendex-vous dans la Place, où quoique le moment ne sait pas exprimé, le tems est rrsserré dans les bornes d'un seul jour, ou de cette partie du jour, que l'appellant est moralement censé devoir attendre dans l'endroit qu'il a désigné pour le combat.

Le combat qui s'ensuivrait d'un défi proposé de l'une ou de l'autre des deux manières énoncées, serait-il une simple rencontre? Non sans doute, puisque ce serait un combat prémedité. Serait-ce un des combats qui se font dans la chaleur d'une querelle? Beaucoup moins encore; mais un combat préméditè, qui n'est ni l'effet immédiat d'une querelle, ni la suite d'une simple recontre, qu'est-il autre chose qu'un véritable Duel?

La Buelle de Clément VIII. assujettit aux peines portées contre les Duels, ceux qui offrent le combat contre qui que ce soit, même en général, pour maintenir ce qu'ils avancent. Or celui qui offre de se battre contre quiconque voudra soutenir la telle ou telle chose, désigne bien moins le tems et le lieu, que celui qui dit à son ennemi: *je vais vous atten-*

dre en tel endroit pour nous battre, ou bien *je suis prêt de me battre ce soir avec vous, en quelque lieu que je vous recontre.* Donc on doit le regarder à plus forte raison comme coupable de Duel, et sujet aux peines portées contre les Duels.

Si des défis exprimés dans les termes qu'on vient de rapporter, ne suffisait pas pour un véritable Duel, il seroit bien aisé aux duellistes de se battre autant qu'ils voudraient sans jamais s'en rendre coupables. Quand un homme dit à son ennemi: *je vais vous attendre en un tel endroit pour nous battre*, il faudrait sans doute que l'appellé eût l'esprit bien bouché, si ayant envie da'accepter, il ne savait pas comment s'y prendre pour exécuter son dessein. Et si au cas qu'il se rende au lieu marqué et qu'il se batte le combat n'est pourtant pas un véritable Duel, parce que l'appellant a manqué de désigner le tems; il faut avouer que les Duellistes auront bien tort, s'ils ne savent pas se battre, et se soustraire aux peines portées contre les Duels.

Il parait donc que c'est avec raison qu'on enseigne dans les coférences d'Angers, que si la rencontre n'a point été fortuite, qu'elle ait été préméditée et affectée, et qu'elle ne soit arrivée qu'en conséquence d'une convention précédente, elle ne différerait en rien du Duel, et serait punie de la même peine.

Les règles qu'on vient de proposer, peuvent servir de principes pour juger de certains expédiens que quelques Docteurs ont imaginés dans la vùe d'éviter la nécessité de présenter ou d'accepter le Duel, sans rien risquer du coté de l'honneur mondain qui en fait un devoir. Se votre honneur a été attaqué par quelque médisance, vous pouvez, disent ces Docteurs, éviter la nécessité de présenter le Duel, en faisant savoir à l'aggresseur que vous le tenez pour larron et pour un scélérat, jusqu'à ce qu'il ait prouvé ce qu'il a avancé sur votre compte. Un autre Auteur suggère un moyen plus doux, c'est de se contenter du démenti donné en bonne forme. Ce démenti donné à prapos, a la vertu de conserver l'honneur, sans qu'on soit obligé de violer la loi de Dieu en offrant le Duel. Est-ce donc dans des écoles chrétiennes où l'on doit apprendre à éviter un mal par un autre mal? Il n'est point permis au Chrétien de repousser la calomnie, l'injure par l'iniure. D'ailleurs, il est visible, que par de

tels moyens on n'évite la nécessité d'offrir le duel, qu'en méttant sa partie dans la nécessité de le présenter selon les loix du monde, et cela seul suffit pour faire encourir l'excommunication portée par la Bulle de Clément VIII.

Voici d'autres expédiens pour éviter la nécessité d'accepter le Duel. D'abord on doit réprésenter à l'appellant, qn'on ne veut point accepter de Duel, parce qu'on craint d'offenser Dieu. Mais il faut avoir soin de lui faire sentir en même tems, qu'on est bien loin de le craindre lui-même, et que par tout où l'on sera attaqué, on saura bien se défendre contre qui que ce soit, sans excepter l'appellant; si l'appellant insiste, et veut vous tirer au champ de bataille, rompez brusquement l'entretien, en lui disant: *si vous avez envie d'aller au Diable, allez-y; pour moi, je ne me sens pas d'humeur de vous tenire compagnie.* Voilà dit l'Auteur, une méthode fort ingénieuse, par laquelle on évite la nécessité d'accepter le Duel, sans déroger à son honneur. Aurait-on pensé qu'il fallût tant d'esprit pour savoir observer l'Evangile?

D'autres Auteurs proposent de se porter au champ de bataille, ou au lieu destiné, non pas à la vérité dans l'intention de se battre, mais de faire seulement voir qu'on n'a pas peur. Ce n'est-là, dissent-il, qu'une action indifférénte de sa nature. Si l'appellant se présente et qu'il tire l'épée, alors vous pourrez aussi la tirer pour vous défendre, ce qui sans doute est bien permis. Par ce moyen vous pourrez vous battre, et conserver votre honneur sans avoir accepté le Duel.

Un troisième Auteur se flatte d'avoir trouvé un moyen plus sûr et plus innocent. Quand vour êtes appellé en Duel, dit-il, répondez au defi par quelque bonne injure, qui vaille bien celle qu'on vous fait en vous appellant. Mais prenez garde de dire cette injure par esprit de vengeance; ayez seulement l'intention de repousser ou d'effacer la tache dont on prétend flétrir votre honneur; si l'appellant quitte la partie, votre honneur est à couvert, puisque vous avez été plus fort en injures. Mais il y a bien apparence que cette injure ne fera qu'échauffer sa bile, et le portera a tirer l'épée sur le champ, et voilà qui va encore mieux; car vous étes autorisé à tirer aussi-tôt l'épée de votre coté,

par le droit d'une défense légitime. Vous conserverez par là votre honneur en vous battant, sans être obligé de violer la loi de Dieu qui défend accepter le Duel. En vérité, des rêveries de cette nature ne méritent pas une réfutation sérieuse. A entendre ces Auteurs, ne dirat-on pas qu'ils interprétent la loi d'un Dieu semblable aux idoles des nations, qui ont des yeux et ne voient point, des oreilles et n'entendent point? Mais notre Dieu est un Dieu vivant, qui sonde les coeurs et les reins, et pénètre jusques dans les plus secrets replis de l'ame. On ne se mocque point de lui, selon la terrible parole de l'Apôtre, *Deus non irridetur*, et c'est en vain qu'on crit le surprendre et lui imposer par des détours artificieux, qu'un homme d'une médiocre capacité aurait honte de ne pas savoir démêler. En un mot, lorsqu'on prend des voies détournées pour arriver à un but qu'on se propose, et où il n'est pas permis de tendre directement, on a beau s'aveugler soi-même sur la nature des démarches que l'on fait pour y parvenir; on peut se tromper soi-même, mais on ne trompe pas Dieu.

Dans un écrit très-respectable, fait contre les Duels, on suppose que l'appellé peut répondre à l'appellant « qu'il « ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour « se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pour- « rait recontrer; mais qu'il ne changera rien en sa façon « ordinaire de vivre ». Le célèbre Docteur de Sorbonne Tourneli n'ppprouve point cette manière de répondre à un appel, et il parait bien que ce n'est pas sans fondement. En effet l'appellé ne fait autre chose par cette rèponse, que refuser de donner ou de recevoir un lieu déterminé; mais l'affectation avec laquelle il fait sentir à l'appellant qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre, lui indique assez les endroits où il pourra le rencontrer pour se battre, s'il en a envie. Et cette assignation tacite parait suffire pour que le combat soit un véritable Duel. Il faut aussi observer, que la charité oblige de s'abstenir de certaines actions indifférentes de leur nature, lorsqu'on prévoit qu'elles fourniront à la malice d'autrui une occasion de péché, et que d'ailleurs on peut s'en abstenir sans un grande incommodité. Ainsi un homme accoutumé à une promenade régulière en quelque lieu écarté, est obligé en vertu de ce principe, d'en changer, s'il prévoit que son ennemi se

prévaudra de l'occasion que cette promenade lui présente, pour l'attacher à coup sûr.

Mais dans les occasions mêmes où l'appellé ne serait pas obligé de rien changer à sa façon de vivre, il ne doit pas user de ce droit pour marquer du moins en général, les endroits où l'on pourra le trouver seul à seul, et faire entendre au moins indirectement à l'appellant, qu'on est prêt à sa defendre, si l'on vient à y étre attaqué.

Ces réponses étudiées sont un reste de ménagement qu'on est bien aise de conserver pour ce faux honneur qui fait un devoir de se battre en Duel. Mais on ne fait pas attention, que les égards qu'on affecte d'avoir pour ce vain préjugé, lui servent d'aliment, et que la loi d'honneur qui oblige au Duel, étant fondée sur l'opinion, conservera sa force et son crédit, tant qu'on croira devoir la respecter. La raison dicte que cette prétendue loi est une erreur, et qu'elle est par là digne de mépris. Il n'y a donc d'autre moyen de l'abolir, que de suivre courageusement la raison, et de la mépriser.

CHAPITRE XIX.

Des moyens proposés par quelques grands hommes pour réprimer l'abus des Duels.

Il faut sans doute qu'il y ait des moyens de réprimer les Duels dans un Etat, sans préjudice de la valeur de la nation. On voit par un discours du chancelier Bacon, de la onzième année du regne de Jacques premier, que la fureur des Duels faisait alors autant de ravage en Angleterre que par tout ailleurs. On prétend qu'aujord'hui les combats meurtriers pour querelle d'honneur y sont inconnus; il ne parait pas cependant que les Anglois aient rien perdu du coté du courage, pour s'être affranchis d'un préjugé trop peu digne d'une nation qui pense.

Je ne m'aviserai point de proposer ici de mon chef les moyens qu'un sage gouvernement peut employer pour triompher d'un abus si pernicieux: triomphe qui en assû-

rant la tranquillité publique sur la destruction de l'erreur, serait incomparablement plus glorieux que la victoire la plus éclatante qu'un conquerant pût remporter sur ses ennemis. Je n'ignore pas que pour être en droit de parler et d'être écouté sur cette matière, il faut être homme de guerre ou d'Etat; aussi prétends-je me borner à la simple fonction de compilateur, en rapportant les expédiens que des hommes consommés dans la politique et dans l'art de la Guerre, ont imaginés pour réprimer un désordre aussi fatal à la discipline et à la conservation des armées, qu'à la sûreté et à la tranquillité de l'Etat.

§. I. Le Chancelier Bacon, esprit législateur, s'il en fut jamais, réduit ces moyens à quatre chefs principaux. Le premier est, que le Prince en les défendant, témoigne une ferme résolution de ne les vouloir plus souffrir. Le second n'est qu'une suite du premier, et consiste à ne jamais user d'indulgence à cet égard: la plus légère espérance d'impunité suffit quelchefois pour rendre inutiles les Edits les plus salutaires.

Troisièmement, comme un faux point d'honneur contribue plus que toute autre chose à entretenir l'abus du Duel, un moyen très-propre pour de détruire, serait de priver ceux qui s'en rendent coupables, des distinctions qui peuvent le plus flatter la passion qui ont les hommes pour le brillant de l'honneur: ce serait aller à la racine du mal. Or la Cour est le centre et la source des distinctions les plus honorables pour ceux qui doivent figurer dans le monde; d'ailleurs, cette tendre affection qu'un sujet fidèle doit et porte naturellement à son Prince, ne peut que le rendre très-sensible à l'honneur de l'approcher et de lui faire agréer ses hommages. Enfin rien n'est plus humiliant aux yeux du Public, que l'état d'un homme disgracié, rien de plus mortifiant pour l'humanité, que d'être oublié. Si l'on voiait par conséquent tout accès au Prince, à la Cour, aux honneurs, irrévocablement fermé à ceux qui auraient eu l'audace de se battre en Duel, il n'est pas douteux qu'une si rude privation pour des hommes appellés à la grandeur, ne l'emportât bientôt sur un point d'honneur chimérique, qui les obligerait à traîner le reste de leurs jours dans l'obscurité et dans l'oubli.

Le quatrième moyen consiste non seulement à punir les

Duels, quand ils sont arrivés, mais encore à les prévenir, en punissant les attentats qui y conduisent. On trouvera cette pensée mieux développée dans les écrits de ceux qui ont traité le même sujet avec plus d'étenduë.

§. II. Le Duc de Sully parle à diverses reprises des Duels dans ses mémoires. Sous l'an 1602., il fait mention d'un Edit très-sévere de Henri IV. contre les Duels: « Sa « Majesté, dit-il, s'y porta jusqu'à ordonner la peine de « mort contre les coupables: en quoi elle ne suivit pas « mon avis. J'ai assez donné à connaître ce que je pense « de ce cruel et barbare abus, pour n'être pas accusé d'a- « voir cherché à la tolérer; c'est que je prévoiais au con- « traire, que l'excès de la sévérité dans les moyens, serait « cela même d'où naîtrait le principal obstacle à l'exécu- « tion. Lorsqu'il s'agit de manifester la volonté du Souve- « rain à ses sujets, je trouve qu'il n'y a rien de si im- « portant que de bien examiner si la chose défendue est « de nature que le risque de la vie soit capable d'arrèter « la désobéissance, parce qu'autrement je crois que les « moyens extrèmes sont alors bien au dessous de la sim- « ple perte de l'honneur, ou même d'une amende pécuniai- « re un peu forte. Si l'on fait une sérieuse attention au « Duel, on trouvera qu'il est de cette nature: parce que « ne regardant pour l'ordinaire que des personnes de qua- « lité, souvent même de la premiere distinction, dont les « sollicitations sont d'autant plus vives et plus efficaces, que « la peine dont on est menacé, est grande et infamante, il « est indubitable qu'il s'accordera beaucoup d'abolitions, dont « l'exemple et l'espérance suffisent de reste pour encourager « à désobéir aux Loix: souvent les peines qui font le plus « d'impression, sont celles pour lesquelles on n'ose, ou l'on « ne peut demander grace.

M. de Sully comprit dans la suite, comme nous le verrons bientôt, que ce désordre exigeait des punitions plus rigoureuses. En attendant, le discours que nous venons de rapporter, parait avoir besoin d'un éclaircissement rèlatif aux loix de la justice. Il y a deux choses à considérer dans le Duel, l'homicide qui s'y commet quelquefois, et l'attentat contre les Loix, que l'on commet toujours en proposant ou en acceptant simplement le Duel, quoique le combat ne s'ensuive pas, ou qu'il n'y ait point de sang répan-

du. Nous avons vû que tout homicide commis en Duel, est à la rigueur un homicide prémédité, que la circostance du Duel rend encore plus énorme. Ainsi, quelle que soit la peine dont les loix de l'Etat punissent ceux qui tuent de dessein prémédité, il y aurait une sorte d'inconséquence, et d'injustice à vouloir l'adoucir en faveur de ceux qui tuent en Duel: ce serait faire valoir pour la diminution de la peine, une circonstance qui augmente la malice du crime.

Mais quant au simple attentat du Duel sans effusion de sang, la pensée du Duc de Sully pourrait donner lieu d'examiner, si pour arrêter la désobéissance, la simple perte de l'honneur, ou la privation de tout emploi, de tout avancement, de toute distinction honorifique, ne serait peut-être pas un moyen plus efficace, que les peines les plus grandes et les plus infamantes. L'Auteur de l'Esprit des Loix (*L.* 28. *ch.* 24.) raisonnant sur l'ancien usage qui condamnait un champion à avoir le poing coupé, s'il était vaincu, conclut « que quand on a fait dans le siècle passé des « loix capitales contre les Duels, peut-être aurait-il suffi « d'ôter à un guerrier sa qualité de guerrier, par la perte « de la main, n'y ayant rien ordinairement de plus triste « pour les hommes, que de survivre à la perte de leur « caractère.

Quant à l'Edit de 1602 Mr. de l'Ecluse remarque (dans ses notes sur les mémoires de Sully) que c'est le premier qui ait attribué au Connétable et aux Maréchaux de France, le pouvoir de défendre les voies de fait, et d'ordonner sur la réparation de l'injure; mais que le Parlement en vérifiant l'Edit, restraignit ce pouvoir aux seules entreprises réputées intéresser le point d'honneur, et en excepta tous autres crimes, délits, voies de fait, ec. Je n'entre point ici à discuter quelle doit être dans un Etat la compétence des differens Tribunaux; mais je ne puis m'empêcher d'observer, que la distinction entre les entreprises réputées intéresser le point d'honneur, et autres crimes, délits, voies de fait, ec., quoiqu'elle ait pû être très-convenable pour le temps où l'on a jugé à propos de l'établir, parait cependant peu propre par elle-même à réprimer l'abus des Duels. Distinguer en effet les crimes, délits, voies de fait, qui doivent être sujets au cours ordinaire de la justice, d'avec les entreprises qui sont réputées intéresser le

point d'honneur, n'est-ce pas reconnaître formellement, que le point d'honneur fait réellement une loi à part, indépendante des autres loix de l'Etat, et qui exige un ordre particulier de réparation pour les entreprises qui l'offensent directement? N'est ce pas nourrir dans l'esprit des Peuples, ce préjugé fatal, que les querelles qui concernent le point d'honneur, doivent être vuidées de toute autre manière que celles qui sont du ressort de la justice? Et tandis que ce préjugé subsistera, peut-on espérer d'arrêter le cours des Duels, dont le point d'honneur fait un dévoir indispensable en tant d'occasion? Ce n'est pas en retranchant de menues branches, qu'on empêche le tronc d'en pousser de nouvelles, il faut couper l'arbre par la racine. C'est une maxime incontestable de la saine raison, que le déshonneur d' une injure réjaillit tout entier sur celui qui l'a faite, et non sur celui qui la reçoit. Quand un homme a fait une insulte à un autre, demandez à qui il vous plaira, lequel des deux mérite d'être puni; vous ne trouverez personne qui hésite à répondre, que l'offenseur est autant digne de châtiment, que l'offensé est digne de compassion. L'offenseur est donc le seul dont l'honneur soit réellement flétri aux yeux du Public: car juger qu'un homme est punissable, c'est juger qu'il a manqué à son devoir, et qu'il a fait par là une tache à son honneur; et par la raison contraire, dire qu'un homme ne mérite point de punition, c'est le qualifier homme de bien, et par conséquent homme d'honneur. Tel est le jugement naturel du bon sens dans tous les hommes. Il y a donc une contradiction étonnante à supposer qu'une injure soit capable de faire tort à l'honneur de celui qui la reçoit, et qu'il faille recourir à une sorte de vengeance pour le rétablir. Il faut à la vérité punir l'aggresseur, puisqu'il ne doit être permis à personne d'insulter impunément qui que ce soit, il faut même l'obliger à faire une satisfaction convenable à l'offensé; mais on doit regarder cette satisfaction comme une réparation de l'outrage prescrite par les loix de l'équité, et non la faire envisager comme un moyen que l'on fournit à l'offensé, d'effacer une tache dont il n'a point été flétri.

C' est à établir et à fortifier de telles maximes, qu' il patroi qu'on devrait diriger l'influence des Loix dans les rèelgmens concernans les Duels. Il faut qu'il paroisse que la

Loi en réprimant les téméraires attentats d'un injuste aggresseur, n'a d'autre objet en vûe que de punir le crime et maintenir la justice: et non de satisfaire un faux point d'honneur qu'elle ne connait point. Au reste, je ne prétends point ici blâmer des arrêts respectables, où l'on a crû devoir conserver encore quelque ménagement pour ce faux point d'honneur. Solon avouait, que les loix n'étaient pas les meilleures qu'on pût faire absolument, mais qu'elles étaient les meilleures qu'il pût donner aux Athéniens. Il y a bien des circonstances où les Législateurs se trouvent dans le même cas.

Mr. de Sully revient à l'article des Duels sous l'an 1605. Malgré son tendre et respectueux attachement pour son bon Maître, il ne peut s'impêcher de se plaindre de sa trop grande facilité à pardonner les Duels, dont la fureur fut portée à l'excès, et donnait incessamment mille peines au Roi et à son Ministre; il lui adresse les plus vives instances pour l'engager à aller au devant d'un mal qui ne faisait que devenir de plus en plus contagieux pas son indulgence. « Je « priais, dit-il, Sa Majesté de faire attention au conseil que « j'osais lui donner de renouveller les Edits contre les « Duels, d'en aggraver considérablement la punition, et d'y « tenir sévèrement la main; de défendre qu'on poursuivit « autrement que juridiquement, toute parole d'injure ou « d'offense; mais aussi de faire en sorte que la justice qu'on « en obtiendrait, fût assez prompte et assez bonne pour ap- « paiser le complaingnant, et faire repentir l'aggresseur. Il « est sûr, ajoutait-il, qu'une réputation décidée sur le cha- « pitre de la valeur personnelle, telle qu'était celle de Henri, « était capable de donner aux ordres qu'il aurait établis « contre les Duels, le double de l'autorité attachée à la vo- « lonté des Rois.

Le conseil de Mr. de Sully était sans doute très-prudent. Le bon ordre exige qu'on défende de poursuivre autrement que par les voies juridiques, toute parole d'injure et d'offense; mais le bon ordre veut aussi que la justice qu'on est en droit d'obtenir, soit assez bonne pour appaiser le complaignant, et faire repentir l'aggresseur. Puffendorf *L.* 11 *ch.* v. §. 12.) dit fort ben que « lorsqu'on veut défendre les « Duels, on doit établir en même temps des peines très-ri- « goureuses contre ceux qui donneront un soufflet, ou qui

« feront, soit en action, soit en parole, quelque autre ou-
« trage ec. » Bayle (*Diction. tom.* IV *pag.* 66.) a pensé de la même façon, en accusant la mollesse des juges contre les médisances qui flétrissent la réputation. « Mettez en justi-
« ce, dit-il, un franc calomniateur, mettez-y un fanfaron
« indiscret, n'en seront-ils point quittes pour un désaveu, ou
« pour une rétractation qui n'empêche pas que les soupçons
« et les coups de langue ne continuent? Voilà ce qui porte
« les duellistes à se faire justice à eux-mêmes.

Enfin à l'occasion di un autre Edit donné l'an 1609 Mr. de Sully rappelle un mémoire qu'il avait autrefois composé sur l'origine des Duels, et sur les coutumes et différentes formes qu'on y observerait anciennement. Le Roi en voulut être informé avant de donner son edit; Mr. de Sully après avoir fait le détail des formalités usitées dans les Duels judiciaires, termine ainsi son mémoire. » Il y a dans
« toute cette cèrémonie, quelque chose de bizarre et de ri-
« dicule; mais du moins la Religion, l'autorité et la pru-
« dence y sont écoutées, quoique tout a fait mal entendues.
« Au lieu qu'il n'y a rien que de monstrueux dans la dé-
« marche de deux petits-maîtres, qui s'en vont furtivement
« sur le pré, tremper dans le sang l'un de l'autre, des mains
« poussées par un instinct tout pareil à celui des bêtes car-
« nacières. Si l'on s'y presentait avec le même sang froid
« qu'autrefois, croit on qu'il y eût seulement la centième
« partie des Duels qu'on voit arriver aujourd'hui? Mais on
« a jugé à propos de bannir la réflexion, de l'action du
« monde la plus sérieuse; le uns s'y portent en aveugles,
« les autres s'applaudissent d'être nés pour la déstruction
« de leurs semblables; réssuscitent le vil métier de gladia-
« teurs, et sont en effet plus méprisables que ceux qui ont
« autrefois porté ce nom.

§. III. Le Cardinal de Richelieu qui selon la remarque de Monsieur de l'Ecluse, parait avoir puisé dans les mémoires de Sully, ce qu'il dit touchant les Duels dans son testament politique, observe d'abord (*Ch.* 111. *sect.* 2.) que l'expérience a fait connaître, que les plus rigoreuses peines n'ont pas toujours été les meilleures pour arrêter la frénésie des Duels. « On a estimé, poursuit-il, qu'il y avait d'autant
« plus de gloire à violer les Edits, qu'on faisait voir par
« une telle extravagance, que l'honneur était plus cher que

« la vie. La crainte de perdre les charges, les biens et la « liberté, à fait plus d'effet sur les esprits, que celle de per- « dre la vie.

Il parait bien probable qu'on ne parviendra jamais à déraciner les Duels, en se contentant de balancer la crainte de perdre l'honneur par la crainte de perdre la vie. La rigueur des peines pourra les réprimer pour quelque temps, et les rendre moins fréquens, mais tôt ou tard le point d'honneur les reproduira. Il faut donc tâcher d'abolir cette idée d'honneur qu'on attache au Duel. Un moyen propre pour cet effet, est de balancer la crainte de perdre un honneur plus réel. L'idée de l'honneur et celle de la considération sont très-étraitement liées. La considération est ordinairement attachée aux distinctions, aux titres, aux dignités. La privation totale et irrévocable de ces distinctions par le simple attentat du Duel, la perte de la considération, qui en serait la suite naturelle, et qui ne peut être que très-mortifiante pour des hommes nés pour en jouir, ferait évanouir peu à peu cette fausse idée d'honneur attachée au Duel, et en abolirait par conséquent l'usage. Nous proposerons bientôt un autre moyen peut-être encore plus efficace, tendant au même but.

Le Cardinal de Richelieu ajoute, qu'il avait souvent consulté pour savoir s'il était permis, et s'il serait à propos que l'autorité publique accordât quelques combats pour éviter la multitude des Duel qui se font tous le jours: « Y ayant, « disait-il, beaucoup d'apparence, qu'en faisant espérer la « permission du combat à ceux qui auraient juste sujet de « le prétendre, chacun se soumettrait volontiers aux juges « députés pour connaître la qualité de leur offense, ce qui « vraisemblablement aboutirait toujours à un accord ». Mais il vit d'un coté, que l'épreuve du Duel étant illicite de sa nature, on ne pouvait jamais la permettre innocemment, et il reconnut bientôt de l'autre « qu'un tel moyen est d'autant « moins recevable, qu'au lieu d'arrêter le cours des Duels, « il est capable d'en augmenter la licence, en ce que l'a- « veuglement est si grand, que beaucoup estimant que de- « mander le combat par cette voie, serait chercher le moyen « de ne se battre pas, feraient vanité de prendre un chemin « plus court pour tirer raison de leurs injures et donner des « preuves de leur courage ». Aussi ce fut inutilement, ajou-

te-t-il, que Henri IV voulut avoir recours à ce moyen par son Edit de 1609 avec toutes les circonstances qui pouvaient le faire valoir, en privant des biens, des charges et de la vie, ceux qui se battraient sans en avoir obtenu la permission.

Il est bon d'observer, que le Roi en promettant par l'art. v. de cet Edit, d'accorder le Duel à ceux qui le demanderaient, quand il le jugerait nécessaire pour leur honneur, avouait qu'il est des cas où l'honneur exige qu'on se batte en Duel. Mais n'était ce pas là consacrer en quelque sorte par un acte public, cette fausse loi d'honneur, et prétendre ensuite en arrêter les effets?

Louis XII, continue le Cardinal de Richelieu, après avoir fait la même épreuve au commencement de son regne (Edit de 1613.) fut obligé de recourir par son Edit de 1626 à un autre remède, qui eut d'autant plus d'effet, que les peines pour en être plus modérées, en sont plus cuisantes a ceux qui font moins d'état de leur vie que de leurs biens et de leur liberté.

Enfin, ce Ministre appuye sur la nécessité de faire observer inviolablement les loix portèes contre les Duels; de punir non seulement les delits avérés, mais de procéder lorsqu'il y aura notoriété sans preuve contre les délinquans, et de les y mettre prisonniers à leurs dépens, pour mieux s'assûrer du délit; et d'ordonner enfin que les rencontres passeront pour Duels, et seront punies comme telles, jusqu'à ce que ceux qui les auront faites, se soient rendus volontairement prisonniers et en soient absous par Sentence.

§. IV. Hobbes est peut-être le seul Ecrivain systématique, qui se soit avisé d'allier l'honneur au Duel. Il ne manquait que cela pour achever de vérifier la célèbre sentence de Cicéron, qu'il n'y a rien au monde de si extravagant qui n'ait été soutenu par quelque Philosophe. « Les Duels (c'est son sentiment rapporté par Puffendorf *L.* VIII, *ch.* IV. §. 8.) « étant une marqué de force et de courage, et par rapport « à celui qui fait l'appel, et par rapport à celui qui le « reçoit, ils ne sauraient guères passer que pour des combats « honorables, quelque défendus qu'ils soient par les loix ». Ce sentiment assez réfuté par tout ce que nous avons dit plus haut sur ce sujet, est une suite du monstrueux système

de cet Ecrivain, qui ne reconnaît d'autre origine du Droit, que la supériorité de la force, et rejette toute distinction naturelle entre le juste et l'injuste. L'abus du Duel était digne de trouver un tel apologiste.

Malgré cela, Puffendorf ajoute avec raison « qu'on ne « doit pas mépriser le conseil que donne le même Auteur « pour rendre plus efficaces les Loix contre les Duels; c'est « de faire jurer tous les Gentilshommes ou ceux qui veu- « lent passer pour tels, de ne point faire d'appel à aucun « de leurs concitoyens, et de ne pas accepter non plus un « tel défi; parce que de cette manière on aurait un préte- « xte très-honnête de refuser le combat ».

Ce moyen serait d'autant plus efficace, que l'horreur du parjure étant si profondément gravée dans tous les esprits, un homme ne pourrait fausser sa parole et son serment pour se battre en Duel, sans encourir une beaucoup plus grande infamie que celle qu'il aurait prétendu éviter par le combat. La malignité des hommes peut bien se complaire à jeter quelque soupçon de peu de courage sur le refus d'un Duel; mais s'il paroissait qu'on n'a pu se battre sans violer sa parole et son serment, enormité du parjure effacerait sans doute le frivole honneur qu'on aurait prétendu remporter du combat, et couvrirait les combattans d'ignominie. L'horreur d'un tel crime surmonterait ainsi dans l'esprit du Public, l'opinion peu avantageuse qu'on aurait pû d'ailleurs concevoir de ceux qui ne se battent pas, et on parviendrait à détruire le déshonneur imaginaire qui suit le refus d'un Duel, par la nécessité où l'on mettrait un homme de ne pouvoir se battre sans se rendre un objet d'honneur et d'exécration.

On s'est prévalu en France de ce moyen dans le commencement du Regne de Louis XIV: plusieurs Gentilshommes de la première distinction s'étant assemblés par ordre du Roi, pour délibérer sur les moyens les plus convenables pour arrêter la fureur des Duels, n'en trouvèrent point de plus efficaces que de dresser un acte contenant une protestation publique de refuser toutes sortes d'appels, et de faire signer cet acte par tous les Gentilshommes du Royaume.

La déclaration fut conçue en ces termes (*Recueil des Edits ec. p.* 338.): « Les soussignés font le présent écrit, decla-

« ration publique et protestation solemnelle de refuser toutes « sortes d'appels, de ne se battre jamais en Duel pour quel- « que cause que ce puisse être, et de rendre toute sorte de « témoignage de la détestation qu'ils ont du Duel, comme « d'une chose contraire à la raison, au bien et aux loix de « l'Etat, et incompatible avec le salut et la Religion chré- « tienne, sans pourtant renoncer au droit de repousser par « toutes voies légitimes, les injures qui leur seraient faites, « autant que leur profession et leur naissance les y oblige, « étant aussi toujours prêts de leur part, d'éclaircir de bonne « foi ceux qui croiraient avoir lieu de ressentiment contre « eux, et de n'en donner sujet à personne ». Il n'est pas dit qu'on y joignit le serment.

Messieurs les Maréchaux de France approuvèrent cette déclaration par un jugement rendu le 1. Juillet 1651, par lequel ils exhortent tous les Gentilshommes du Royaume à y souscrire, et à l'observer en tous ses points. Le 28 Août de la même année, las Prélats de France assemblés à Paris, comblèrent d'éloges la déclaration et le jugement des Maréchaux. Les Docteurs de la Faculté de Paris donnerent aussi leur avis dès le 10 Août sur ce sujet, et déclarerent que ceux qui ne sont pas à l'égard des Duels en la disposition exprimée dans cette déclaration, sont incapables du bénéfice de l'absolution, et de tous les Sacremens de l'Eglise. Entre les noms de ces Docteurs, on trouve ceux de Mrs. de S. Beuve. et Du Hamel.

§. V. On trouve dans les conférences d'Angers un précis des Edits de Louis XIV contre les Duels, et des réglemens par lesquels ce Monarque signala si glorieusement à cet égard son zèle pour la Religion, sa sagesse et sa fermeté dans le Gouvernement.

Dans ces Edits il est ordonné entr'autres choses, « que « les Gentilshommes et ceux qui font profession des armes, « qui s'estimeront offensés en leur réputation, au lieu de « former des querelles, porteront leurs plaintes au Roi, ou « à Messieurs les Maréchaux de France, ou aux Gouver- « neurs et Lieutenans Généraux de Sa Majesté dans les Pro- « vinces, afin que l'injure qu'ils auront reçue, soit répa- « rée de telle sorte qu'ils en soient pleinement satisfaits, « le Roi voulant, qu'encore qu'il se trouve que l'offense ne « soit pas fort grande, on ordonne une satisfaction si a-

« vantageuse à l'offensé, qu'il ait sujet d'en demeurer con-
« tent.

« Qu'en cas que les offensans refusent de subir le juge-
« ment de Messieurs les Maréchaux de France, ils soient ar-
« rêtés prisonniers, et puissent être déclarés déchus des pri-
« vilèges de noblesse.

« Que les offensés qui appelleront au combat ceux par
« qu'ils croient avoir été offensés, seront dèchus de ne plus
« jamais pouvoir obtenir la réparation de l'offense qu'ils pré-
« tendent avoir reçue, et punis des différentes peines qui sont
« portées par les Edits.

« Que si ceux qui sont appellés, acceptent le combat, ils
« seront sujets aux mêmes peines que les appellans; déclarant
« S. M. qu'elle tiendra toujours les refus de se battre pour
« preuve d'une valeur digne d'être employée dans les guer-
« res aux plus honorables charges.

« Que si l'appellant ou l'appellé s'étant battus, l'un
« d'eux, ou tous deux sont tués, le procès sera fait à la
« mémoire des morts, comme criminels de lése Majesté
« Divine et humaine, et leurs corps traînés à la voirie,
« avec défense aux Curés, Vicaires et autres Ecclésia-
« stiques de les enterrer, ni souffrir être interrès en terre
« sainte.

« Que s'il n'y a que l'un des deux qui soit tué, le
« survivant qui aura tué, sans remission sera puni de
« mort.

« Que si l'appellant et l'appellé viennent au combat
« actuel, encore qu'il n'y en ait aucun de blessé, ni tué,
« procès criminel et extraordinaire soit fait contre eux,
« qu'ils soient sans remission punis de mort, et que tous
« leurs biens, meubles et immeubles soint confisqués au
« Roi.

« Que ceux qui serviront de seconds, ou de tiers, seront
« punis des mêmes peines qui sont ordonnées contre ceux
« qui les employent.

« Que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'ap-
« pel, ou qui conduiront au lieu des Duels, ou auront été
« spectateurs des Duels, s'ils s'y sont rendus exprès, seront
« punis de peines afflictives.

« Il est encore déclaré dans l'Art. 35 de l'Edit de 1679,
« que le crime de Duel ne pourra être éteint ni par mort,

« ni par aucune prescription de vingt, ni de trente ans, ni « aucune autre, encore qu'il n'y ait ni exécution, ni con- « damnation, ni plainte, et pourra être poursuivi après quel- « que laps de temps que ce soit, contre la personne ou contre « sa memoire.

Messieurs les Maréchaux de France secondèrent parfaitement les vûes du Roi, par le réglement qu'ils publièrent le 7 Septembre 1651 pour l'exécution de l'Edit contre les Duels. Cependant, comme dans le cours de plus d'un siècle, les moeurs varient considérablement à certains égards, c'est à ceux qui ont des lumières supérieures pour la conduite des Etats, de voir si certains articles qui pouvaient être convenables dans ce tems-là, le seraient également aujourd'hui. Il est porté par l'art. 9 touchant les offenses actuelles de coups de main, que l'offensant après être sorti de prison, demandera pardon à l'offensé, le genou à terre, se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups, et le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas comme il le pourrait faire. On ajoute qu'on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus, quand même il aurait la générosité de ne les vouloir pas donner: et cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circostances, qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

Rien n'est sans doute plus équitable que de punir de prison et d'autres peines afflictives et pécuniaires, tout homme qui s'émancipe à donner un soufflet, ou un coup de bâton, de le réduire à la nécessité de se plier à une posture humiliante pour demander pardon à l'offensé, et de l'obliger à déclarer de parole et par écrit, comme il est porté par l'art. 9. « Qu'il l'a frappé brutalement, et qu'il le sup- « plie de lui perdonner et oublier cette offense ». Mais je n'ose dire, si eu égard aux moeurs prèsentes, il convient également de permettre à l'offensé, un même de l'obliger à châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il en a reçus. D'un coté n'est-ce pas reconnaitre en quelque sorte comme valable cette fausse loi du point d'honneur, que c'est en rendant coup pour coup, qu'on lave la tache que l'injure fait à l'honneur? Maxime fausse, qui ne peut subsister sans occasionner des Duels. D'un autre coté, l'offensé qu'on autorise, ou qu'on oblige à donner des coups à l'offensent pro-

sterné devant lui, sur quel pied doit-il user de ce droit? Doit-il se regarder comme simple exécuteur de la sentence du Juge, ou comme un homme autorisé à satisfaire sa vengeance privée selon la loi du point d'honneur? Dans le premier cas, ne serait-ce pas condamner l'offensé à un supplice plus rude que celui qu'on veut faire subir à l'offensant? Dans l'autre cas, est-il juste d'autoriser un particulier à satisfaire sa vengeance privée: une telle satisfaction étant aussi contraire à l'esprit de l'Evangile, qu'indigne d'un coeur noble et élevé? D'ailleurs, en faisant envisager cette satisfaction comme portée par le point d'honneur, ne confirme-t-on pas de plus en plus cette fausse loi, dont il faudrait tâcher d'abolir jusqu'au souvenir? Il parait qu'on a pourvu à cet inconvénient dans les loix qui condamnent l'offenseur à recevoir le soufflet de la main de l'Exécuteur de la justice, lorsque l'atrocité du cas semble exiger une si flétrissante punition.

§. VI. Les Princes de l'Auguste Maison de Savoie, à qui un Père de l'Eglise (S. Anselme l. 111. ep. xxx) rend dans la personne de l'un de ses aucêtres le glorieux témoignage d'employer le pouvoir Souverain pour le maintien de la Religion et de la justice, ont également signalé leur zèle pour la loi de Dieu, et leur tendre affection envers les Peuples par les loix salutaires qu'ils ont faites contre les Duels. Charles Emanuel I, *l'un des plus grands Princes de son tems*, dit l'Abbé Lenglet, *par la grandeur de son courage et par ses talens admirables pour le Gouvernement*, défendit expressément les Duels, non seulement en qualité de grand Maître dans les statuts de l'Ordre de S. Maurice, mais aussi comme Souverain dans sas Constitutions du 22 Janvier 1619., où il déclare entr' autres choses, que le recours de l'offensé au Prince ou à ses Officiers pour la réparation de quelque injure que ce soit, ne pourra jamais être imputé à défaut de courage, ou à lâchetè, et qu'il prend sur lui-même toute imputation qui pourrait être faite à cet égard. Victor Amé I et Madame Christine assûrèrent de plus en plus l'exécution de ces loix par de nouveaux Edits contre les Duels.

Charles Emanuel II ne se contenta pas de renouveller les défenses générales de ses Predécesseurs; il voulut prévenir le mal en portant tous les Gentilshommes de ses Etats à faire une protestation publique avec serment de ne jamais se battre

en Duel. Il avait reconnu la nécessité de joindre à la terreur des châtimens, quelque reméde propre à dissiper la funeste illusion, qui sous le spécieux prétexte d'une réputation mal entendue fait regarder la désobeissance aux Loix comme une action légitime, et l'offense de Dieu comme un moyen nécessaire pour conserver son honneur. Tel est le langage et l'objet de ses dispositions dans les Edits du 10 Septembre 1661, et du 1 Septembre 1667.

Madame Royale, Jeanne Baptiste de Savoie, suivit les mêmes vûes durant sa Régence, et voulut donner la dernière main aux règlemens que le Duc son Epeux avait déja formés sur ce sujet. Elle prescrit dans une Ordonnance de l'an 1677 signée Buschetto et de S. Thomas, la formule du serment que les Gentilshommes devaient prêter; elle est conçue en ces termes: « Je soussigné, jure et promets « de ne me point battre en Duel, et à tel effet, de ne re« cevoir, ni faire d'appel d'aucune sorte pour quelque cau« se et offense que ce soit: me réservant cependant, au cas « que je reçoive quelque injure, le droit de me servir des « moyens qui ne sont pas défendus par les Loix, et qui se« ront convenables pour le maintien de ma reputation ». Madame Royale ordonne, que dans les démêlés qui surviendront entre Gentilshommes, la déposition de celui qui aura juré, devra toujours prévaloir sur celle de la partie qui n'aura pas juré, au cas qu'il n'y ait pas des preuvers expresses du contraire, et qu'il faille les juger sur leur propre témoignage. Elle ordonne que ceux qui se trouveront présens à quelque attentat qui pourrait causer une querelle entre Gentilshommes ou autres personnes, ou qui en auront connaissance, seront obligés d'en donner avis aussi-tôt, sous des peines arbitraires, qu'on décernera suivant la qualité de la personne et l'exigence du cas. Le Roi Victor renouvella la défense des Duels dans ses loix et Constitutions l. IV. tit. XXXIV. ch. V, , sous peine de la vie el de la confiscation des biens. On y cite en marge un Edit de Madame Christine du 17 Octobre 1643.

§. VII. Un des plus grands obstacles que les Princes réncontrent à faire exactement observer leurs loix contre les Duels, est le nécersité où ils semblent être de les devoir tolérer, lorsque dans des armées combinées, leurs Officiers sont défiés par ceux d'une autre nation. Il parait que re-

fuser un Duel dans une conjoncture si délicate, serait donner lieu de penser qu'on craint d'avoir affaire à trop forte partie, et de commettre par là en quelque sorte la réputation du Corps auquel on appartient, en faisant soupçonner que ceux qui le composent, sont peu faits pour se mesurer avec des guerriers qui les provoquent impunement.

Un grand Souverain (Frédéric Guillaume Roi de Prusse, par un Edit de l'an 1713) pour parer d'un coté à cet inconvénient, et éviter de l'autre, l'inconvénient infiniment plus grand de souffrir des désobéissances au préjudice de la Majesté des Loix, prit le parti de déclarer dans son Edit, que quand ses sujets se trouvant en païs étranger seraient outragés, provoqués et comme forcés à se battre, alors le Duel passerait pour une simple recontre, bien entendu pourtant, que venant à s'ensuivre quelque homicide, il serait procédé contre eux suivant la disposition du Droit commun.

L'Auteur de l'Esprit des Loix parlant de l'inhumanité de l'esclavage des Negres, insinue avec une extrême délicatesse, combien il serait à souhaiter que les Princes d'Europe fissent pour l'abolir, une convention générale en faveur de la miséricorde et de la pitié. Je ne sai si l'intérêt du commerce n'opposera peut-être pas toujours un obstacle insurmontable à un souhait si digne d'une ame sensible aux malheurs de l'humanité; mais il n'est point de Prince qui n'ait intérêt à faire observer ses Edits contre les Duels. Il s'agit d'un abus qui outrage la Majesté du Trône, en ce que les particuliers s'arrogent le droit du glaive pour se faire justice à eux-mêmes; d'un abus qui enlève à l'Etat des sujets dont la conservation lui doit être précieuse, qui répand le trouble et la désolation dans les familles, qui fomente des inimitiés préjudiciables à la tranquillité publique, et tend à ruiner le bon ordre et la discipline des armées. C'est ce que portent presque tous les Edits émanés contre les Duels: jamais on ne vit une plus parfaite unanimité de sentimens, que dans l'horreur générale que tous les Souverains de l'Europe ont marquée pour un désordre si pernicieux. Supposant donc par forme d'hypothèse (car nous avons protesté dès le commencement de ce chapitre, que nous étions bien éloignés de vouloir rien proposer de notre chef) qu'une convention telle que celle dont Mr. de Montesquieu insinue si habilement la convenance, touchant l'esclavage des Negres, pût evoir lieu

au sujet des Duels, et que par un accord général, les Princes convinssent de faire signer à leurs Gentilshommes et Officiers, une déclaration publique, *par laquelle ils promettraient en parole d'honneur et avec serment, de ne jamais se battre en Duel, et protesteraient de regarder cette action comme contraire à la fidelité et à l'obéissance, qu'ils doivent à Dieu et à leurs Souverains*; il parait qu'on pourrait conclurre vraisemblablement d'une telle supposition, qu'elle fournirait aux Princes un moyen des plus efficaces pour assûrer l'exécution de leurs Edits contre les Duels. Après une déclaration de cette nature, quiconque aurait l'audace d'offrir le Duel en quelque contrée qu'il se trouvât, se couvrirait par cela seul, d'ignominie aux yeux du Public, et du Corps même dont il ferait partie. La loi d'honneur ne permettrait pas même à l'appellé d'accepter le combat avec un homme qui serait publiquement déshonoré en violant sa parole, son serment et la fidelité dûe à Dieu et à son Prince.

Peut-être aussi suffirait-il que les Princes s'accordassent à ne point donner d'asile dans leurs Etats, à ceux qui s'y réfugièraient après s'être battus ailleurs en Duel, et à les remettre entre les mains de leur Souverain, aussi-tôt qu'ils en seraiet requis.

Le seul inconvénient qu'il y aurait à craindre, c'est que des hommes également téméraires et poltrons, n'étant plus retenus par la crainte d'être appellés en Duel, ne s'émancipassent trop facilement à outrager d'honnêtes gens qu'ils auraient respectés sans cela; mais les Maîtres de la terre manquent-ils de moyens pour réprimer ces esprits malfaisans, et les faire repentir bien plus sûrement de leur témérité à offenser les honnêtes gens, que ceux-ci ne pourraient le faire par la liberté de présenter un Duel?

Il parait aussi qu'on puurrait étendre et même rendre universel un moyen, qui a réussi dans un cas particulier rapporté par le P. Stadler sur la foi d'un Général d'armée. On pressait vivement le siège d'une place, (l'Auteur ne marque ni le nom de la place, ni l'année du siége) et l'on se disposait à donner un assaut. L'action devait être des plus périlleuses. Un Capitaine que l'ordre du service n'appellait point à cette expédition, alla se présenter au Commandant de son propre mouvement, et le pria de l'en charger. Le

Commandant qui aimait cet Officier, lui représenta le danger auquel il allait s'exposer, et lui conseilla de laisser l'honneur de cette entreprise à ceux que le devoir obligeait d'en partager le péril. L'Officier insista et obtint la commission qu'il souhaitait; il s'y comporta d'une manière à justifier son ardeur, et eut le bonheur d'en revenir. Le Commandant fut curieux de pénétrer le motif secret d'une démarche si peu attendue. L'Officier lui dit, qu'ayant été appellé en Duel, et sa conscience ne lui permettant pas de l'accepter, il avait voulu mettre sa réputation à couvert part une action qui répondit de sa valeur aux yeux de toute l'armée. Il n'y eut en effet personne, qui n'avouât de bonne foi, qu'il fallait plus de courage pour oser refuser ainsi un Duel, que pour l'accepter.

Ce trait me rappelle une dispute d'honneur, dont deux Officiers donnérent le spectacle à l'armée de César dans les Gaules, et que ce grand Capitaine jugea digne d'être transmise à la Postérité dans ses commentaires (*Liv.* v.). Ces deux Officiers approchaient du premier grade, et leur émulation à mériter l'un sur l'autre la préférence, avait dégénéré en une animosité déclarée. Les ennemis serraient de près leur légion. Pulfion l'un de ces Officiers, dit à Varenus son compétiteur, que ce jour-là même devait décider leur différend. Il sort aussi-tôt du camp et se jette dans le plus fort de la mêlée. Varenus piqué d'honneur n' hésite pas à le suivre. Pulfion plus avancé de quelques pas, perce de son javelot un Gaulois qui le premier vint à sa rencontre; les autres couvrent celui-ci de leurs boucliers, et font une décharge sur Pulfion. Un dard après avoir percé son écu, s'attache au baudrier et l'empêche de tirer l'épée. Varenus accourt pour le secourir. Les ennemis le croyant percé de part, en part, se jetent en foule sur Varenus. Celui-ci se fait jour l'épée à la main, tue le premier et arrête les autres; mais emporté par son ardeur, il tombe et est aussi-tôi investi. Pulfion vient le secourir à son tour et le dègage: ils se retirent tous deux sans blessures, aprés avoir tué un grand nombre d'ennemis, et retournent au camp, remportant de leur émulation la gloire de s'être sauvé la vie l'un à l'autre, et laissant indécis, lequel en avait acquis davantage.

Y a-t-il d'homme sensible à la gloire, qui n'aimât mieux avoir vuidé une querelle d'honneur par un défi de la na-

ture de celui des deux Romains; que par un Duel privè, qui malgré tout le sérieux qu'on y met, passera toujours pour un débat frivole au prix de ces actions vigoureuses et éclatantes, qui intéressent la cause publique et décident quelquefois du sort d'une armée?

Supposons donc pour un moment, qu'en tems de guerre un militaire appellé en Duel, propose à l'appellant d'aller de concert prier le Général de les placer à la première occasion l'un a coté de l'autre, dans des postes réservés à l'élite des troupes; je demande si ces militaires ne donneront pas une idée plus avantageuse de leur personne, en tâchant de se surpasser par leurs exploits en présence de l'armée, qu'en exécutant furtivement un Duel, où l'on peut toujours croire qu'il y a moins da dangers et plus de ressources; et si celui qui refuserait le parti, ne donnerait pas lieu d'être légitimement soupçonné de n'avoir pas autant de bravoure qu'il affecte d'en montrer.

Serait-il donc impossible, que dans des Corps qui font profession de la valeur la plus distinguèe, il fût dit et arrêté, que dans toute querelle d'honneur, où il s'agirait de tirer l'épée, celui qui aurait une satisfaction à prétendre, serait en droit de provoquer sa partie (sauf le devoir de la subordination) à un combat de gloire du genre de celui des deux Officiers Romains qui mérita les éloges de César?

La maxime adoptée et mise une fois en exécution, s'il survenait un Duel, le Public n'aurait-il pas lieu de soupçonner les combattans de n'avoir pas eu essez de coeur, pour oser paraitre et payer de leurs personnes au grand jour, et de ne s'être battus en cachette que pour éviter un engagement tout autrement périlleux? Les blessures qu'on pourrait recevoir dans un Duel, ne preuveraient point qu'on s'y fût exposé à un plus grand danger. Ne voit-on par des gens succomber quelquefois par un coup malheureux au moindre risque, et d'autre sortir heureusement des plus grand périls? Par là, le Duel bien loin de faire preuve de bravoure, commencerait à devenir la marque d'une valeur au moins douteuse.

L'Histoire fait foi, que le Maréchal de Brissac avait réussi à calmer la fureur des Duels, en prenant le parti de les permettre, à condition que ceux qui voudraient se bat-

tre, decideraient leur querelle sur un pont entre quatre piques, et que le vaincu serait jetté dans la rivière, sans qu'il fût libre au vainqueur de lui donner la vie. On remarqua que le péril de l'engagement ôta l'envie de s'y exposer. Cet espédient était sans doute injuste et cruel, main les Chefs des armées ou des nations ne pourraient-ils pas conserver ce qu'un tel moyen avait de périlleux, et qui servait de remède, et ôter ce qu'il avait d'injuste et d'inhumain, en tournant le danger vers un objet avantageux pour le bien public? Ils n'auraient qu'à déclarer, que tout homme qui serait dans le cas de maintenir à un autre qu'il a de la valeur, serait censé le faire ignoblement, à moins qu'il n'eût le courage de le provoquer à paraître avec lui à la première occasion, où le bien du serviee exigerait que des hommes choisis fussent chargés de soutenir le choc des ennemis, ou de les attaquer avec un danger presque inévitable d'y périr.

On dira que cet expédient ne peut être d'usage qu'en temps de guerre. Mais aussi c'est le temps de guerre, comme on l'a remarqué ci-dessus, qui parait présenter le prétexte le plus spécieux en faveur de la tolérance des Duels. Il semble que l'expédient qu'on vient de proposer, réunit le double avantage de fournir un moyen de réprimer un abus pernicieux, et de le réprimer sans risque de donner atteinte à la valeur des Troupes.

Au reste, il faut bien prendre garde que ce serait se rendre coupable devant Dieu, que de recourir à un tel moyen par esprit d'orgueil ou de vengeance. Il faut dans l'expédient qu'on vient de proposer, distinguer ce que les particuliers peuvent pratiquer innocemment, et ce que le Gouvernement peut légitimement adopter. Les Théologiens tombent communément d'accord, que c'est une action permise et honnête de sa nature, que d'exposer sa vie aux plus grands dangers; lorsque cela est nécessaire ou avantageux à la cause publique; mais on sait aussi, qu'afin qu'une action permise et honnête de sa nature, soit innocente et vertueuse dans la pratique, il faut y joindre une intention droite, et les circonstances dont elle doit être accompagnée. Il n'est pas défendu de recourir à une action légitime et honnête de sa nature, pour se délivrer d'une vexation injuste: il faut pourtant que ce motif particulier et prochain soit subordonné

à une fin supérieure digne d'un Chrétien. Mais à ne considérer que le motif prochain, comme il est permis à un homme pour avoir de quoi vivre, ou pour s'avancer honnêtement, de s'engager à servir dans les Troupes, quoique par cet engagement il s'expose à perdre la vie dans les plus grands dangers, et cela parce que le service tend au bien public, on peut dire par la même raison, qu'à ne considérer que le motif prochain, il est permis pour se soustraire à une injuste vexation, de chercher sous la dépendance d'une autorité légitime, l'occasion de s'exposer pour la cause commune; bien entendu pourtant, que ce motif particulier sera subordonné au zèle du bien public, et à une fin supérieure. Or celui qui refuse le Duel, a souvent lieu de craindre une injuste vexation par le mépris vulgaire qu'un tel refus est capable de lui attirer. Il parait donc que pour s'en délivrer, et mettre sa réputation à couvert d'un reproche qui pourrait lui faire du tort, malgré toute l'injustice qu'il y aurait à le lui faire, il peut innocemment proposer à sa partie le parti d'aller de concert donner des preuves de valeur, dans des occasions où c'est réellement un acte de valeur permis et louable de sa nature, que de s'esposer à périr; c'est-à-dire dans les occasions où cela peut contribuer à l'avantage de la cause commune; mais qu'on se rappelle toujours, que dans la pratique, ce motif particulier doit être animé par le zèle du bien public auquel l'action tend de sa nature, et qu'il doit être dépouillé de toute affection de vanité et de rancune. Ainsi l'action de l'Officier dont parle le P. Stadler, était innocente, et même louable par son objet: et elle a pû l'être devant Dieu, si elle n'a pas été dépravée par le défaut d'intention.

Or si dans les circonstances énoncées, un tel procédé de la part d'un particulier peut être innocent, le Gouvernement pourra légitimement l'adopter comme un remède à un plus grand mal, et établir pour maxime, que quiconque se croira dans le cas de devoir prouver par voie de fait, qu'il a du courage, devra s'adresser aux Chefs de l'armée, afin qu'ils lui fournissent l'occasion de se distinguer par quelque coup d'éclat, où le bien public exige qu'on emploie les hommes les plus vaillans.

L'Etat viendrait ainsi à retirer un avantage réel des mésintelligences mêmes des citoyens, et les Duels tomberai-

ent comme d'eux-mêmes, par la bonté qu'il y aurait à prendre le parti de se battre en cachette avec moins de risque, préférablement à celui de paraître aux yeux de toute une armée, dans le plus pressant danger. Par ce moyen, les querelles d'honneur au lieu d'aboutir à des combats obscurs, suivis de meurtres barbares entre citoyens, finiraient par des exploits utiles à la Patrie, et dignes de l'immortalité.

DISCOURS

DE LA NATURE ET DES EFFETS DU LUXE.

AVANT-PROPOS

L'Evangile condamne le Luxe, et on s'est proposé en cet Ecrit de faire voir par la raison, et par l'expérience, que ce que l'Evangile condamne, est toujours nuisible à la Société. On n'annonce rien de neuf, ni de brillant, on ne veut tromper personne. Le Lecteur ne trouvera ici que ce qui a été dit et répété mille fois; car la vérité est ancienne. Mais il est bon de la reproduire de temps à autre, quand ce ne serait que pour ne pas abandonner à l'erreur l'avantage de la prescription.

DISCOURS

DE LA NATURE ET DES EFFETS DU LUXE.

Si une expérience de trois mille ans, si le consentement unanime des Sages de l'antiquité doivent être de quelque poids pour établir une vérité de morale, et de fait, la question du luxe est décidée. Point de Législateur, qui ne l'ait proscrit; point de Philosophe, qni n'en ait reconnu la dépravation; point d'Historien, qui n'en ait peint les funestes effets dans la chute, et le renversement des Empires.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que le luxe est né. Il faut être ignorant pour l'envisager sur le pied d'une nouvelle acquisition, fruit précieux de la culture, et du goût des derniers siècles. Le Montagnard de M. Rousseau, l'homme le plus opulent des environs en beurre, et en fromage, entendant parler des richesses des Rois, demande fiérement si un Roi peut bien avoir cent vâches à la montagne. C'est ainsi que les hommes ont coûtume de concentrer leurs jugemens, et leurs idées dans le cercle étroit des temps, et des lieux, où ils vivent. Tel homme qui n'a pour tout luxe qu'un équipage leste, et une table délicate, se félicite de vivre dans une siècle poli, et plaint les anciens d'avoir vecu comme des sauvages, sans connaître les douceurs, et les agrémens de la vie. Tant il est vrai que les Montagnards de M. Rousseau sont plus communs qu'on ne pense.

C'est à la Cour des Néron, des Domitien, des Commode, des Héliogabale, que le luxe parut autrefois dans tout son éclat, et avec un appareil de grandeur, et de magnificence, qui nous étonne, et dont le plus grand luxe de nos jours n'est qu'une foible miniature. Sans doute que dès-lors il y aura en des esprits frivoles, qui se seront fait une mérite d'applaudir à ces excès de profusion, et de les vanter comme une suite de la félicité publique, et une nouvelle source de prospérité pour l'Etat. Que de richesses répandues dans le public, que de talens, et de bras employés? Quel encouragement pour l'industrie, et les arts? Que de ressources pour l'indigence, que d'agrémens pour les riches?

Mais Tite, et Trajan, mais Antonin le Pieux, et Antonin le Philosophe, mais Julien même, le fameux Julien, l'idole des beaux esprits du siècle, ont envisagé le luxe sous un point de vûe bien différent: ils étaient pourtant à portée de bien voir: uniquement occupés du soin de rendre les peuples heureux, et l'état florissant (on peut excepter Julien pour de bonnes raisons), ces hommes faits pour gouverner l'univers, ne songèrent qu'à soulager les Provinces fondées par le luxe monstrueux des Regnes précédens, à ranimer les sentimens de l'honneur, et de la vertu, à rendre à la patrie, et au nom Romain des citoyens transformés en Sybarites, à établir enfin et assurer l'abondance sur le retranchement d'un superflu, qui prend toujours sur le nécessaire.

Cependant par une étonnante contradiction le luxe trouve aujourd'hui des Apologistes parmi les plus grands admirateurs des Marc-Aurele, et des Julien. Si les ecrits du premier étaient autant lus, que son nom est respecté, ils serviraient de contrepoids à la séduction de ces nouveautés brillantes, qui ont tant d'empire sur les ames foibles; et l'on s'accoûtumerait à penser, que l'homme est fait pour goûter dans l'exercice de la vertu des plaisirs plus purs, et plus touchans, que ceux dont il se promet la jouissance dans le sein de la mollesse, et de la volupté. La Philosophie de Marc-Aurele tend uniquement à fortifier la raison contre l'empire des passions. On abuse aujourd'hui de la Philosophie pour justifier l'empire des passions sur la raison; et on veut même interesser les gouvernemens à proté-

ger pour le bien public des abus, qui tendent à dissoudre les plus fermes liens de la société.

« Le terme de luxe, dit M. Melon Auteur de l'Essai « Politique sur le commerce, est un vain nom qu'il faut « bannir de toutes les operations de police, et de commer- « ce, par qu'il ne port que sur des idées vagues, confuses, « fausses, dont l'abus peut arrêter l'industrie même dans sa « source.

Un célèbre Ecrivain moderne sans cesser de vanter le beau regne de Marc-Aurele, et celui de Julien, ne laisse par que de se declarer contr'eux en faveur de M. Melon. « Qu'est-ce en effet que le luxe, dit-il; c'est un mot sans « idée précise, à peu près comme nous disons les climats « d'orient, et d'occident: il n'y a en effet ni orient, ni oc- « cident. Il en est de même du luxe; il n'y en a point, ou « il est par tout. Ce qui était luxe pour nos Pères, dit « l'Auteur de l'Essai Politique, est à présent commun: et ce « qui l'est pour nous, ne le sera pas pour nos neveux. Des « bas de soye étaient luxe du temps de Henri II; et la fa- « ïance l'est autant comparée à la terre commune, que la « porcelaine comparée è la faïance ». C'est comme si l'on disait que les termes d'*honneur* et de *distinction* sont des mots sans idée précise, parce que certains titres qui étaient très-honorifiques du temps de nos Pères, ont cessé de l'être en devenant trop comuns.

Essayons, s'il se peut, d'attacher une notion précise à ce terme de *luxe*, par le moyen de laquelle on puisse reconnaître les effets, qui doivent s'ensuivre soit par rapport aux moeurs, soit par rapport aux intérêts civils de la société. C'est l'unique moyen de fixer l'état de la question, et d'ècarter ces discussions vagues, et confuses, qu'on se reproche de part et d'autre.

J'appelle luxe un excès de délicatesse, et de somptuosité soit dans les aises et les commodités de la vie, soit dans le train rélatif au rang que l'on occupe dans la société.

On dira d'abord que le mot d'*excés* ne présente par lui même qu'une idée vague, et indeterminée, et qu'il faudrait avant tout établir un principe, ou une règle connue qui pût servir à déterminer ce qu'on doit juger excessif en ce genre. Locke va nous fournir ce principe dans son Traité de

l'éducation des enfans; *qu'une constitution vigoureuse, et endurcie au travail, et à la peine, soit utile à une personne qui veut faire quelque figure dans ce monde, la chose est visible, et n'a pas besoin de preuves.*

Voilà un principe vrai, clair, fondé en nature, qui servira de mesure pour juger de ce qui est convenable, ou excessif dans la nourriture, dans l'habillement, et en général dans tout l'appareil des aises, et des commodités de la vie. Sur ce principe on n'aura pas de peine à reconnaître un excès blâmable dans ces soins recherchés et dans ces rafinemens de délicatesse, qui assujettissent l'homme à une infinité de besoins factices, et le mettent hors d'état de supporter le train d'une vie active, et laborieuse, telle que l'exige son bien propre, et celui de la société. Qu'un homme s'habitue à ne se nourrir que de mets apprêtés par une main savante, exercée à dénaturer tout ce que la terre produit pour la subsistance du genre humain, qu'il ne puisse reposer que sur le duvet le plus fin, qu'il ait peine à supporter le mouvement d'un carosse à moins que des ressorts artistement distruibués ne lui en épargnent jusqu'aux chocs les moins rudes; n'est-il pas évident qu'une telle delicatesse repugne à l'usage, et à la destination naturelle des facultés de l'homme, et qu'on doit par conséquent la juger excessive?

Il est d'ailleurs dans les choses morales un milieu que le bon sens reconnait, et saisit aisément, quoique les Philosophes ne puissent souvent le définir avec précision. La maxime d'Horace: *est modus in rebus*, frappe tous les esprits par sa clarté. A-t-on besoin d'un sophiste pour embrouiller ce qu'on ne peut méconnaître, quand on veut le reduire sincérement en pratique?

Le luxe est aussi un excès de somptuosité. Or il est bien aisé de déterminer en quoi consiste cet excès soit relativement à la différente condition des citoyens, soit relativement aux facultés de chaque particulier.

Tous les peuples policés ont différens ordres de conditions plus ou moins relevés. On y distingue les Grands, la Noblesse, la Magistrature, et la Robe, le Négotiant, l'Artisan, le Cultivateur ec., chaque classe est distinguée, non seulement par le dégré d'autorité, ou de considération, dont elle jouit, mais encore par une sorte d'appareil extérieur convenable au rang qu'elle tient dans la société. Cette distinction

fondée sur un certain esprit d'ordre inséparable de l'humanité, et établie par un usage universel, subsiste malgré l'inégalité des richesses dans un même classe, et malgré l'égalité que le luxe tend à introduire entre les differentes conditions, pour confondre tous les rangs. Tous les jours on entend dire: Voilà un Seigneur qui soutient bien son rang, un Magistrat qui vit avec dignité, un particulier, qui s'entretient décemment, un roturier qui franche du gentilhomme, un traitant qui figure en Prince. Tant il est vrai, que la différence des rangs, n'est pas encore entièrement méconnaissable.

On peut donc distinguer dans la somptuosité du luxe un excès relatif à la condition, et un excès relatif à la fortune de chaque particulier.

Toute somptuosité par laquelle un homme d'un rang inférieur affecte d'égaler le train convenable à un rang supérieur, est une somptuosité excessive relativement à la condition.

Toute somptuosité par laquelle un particulier tranche sur le nécessaire, pour fournir à des dépenses superflues, est une somptuosité excessive relativement à la fortune de ce particulier. Ce n'est point ici un cas imaginaire. Il n'y a que trop de gens dans la société, qui ne craignent pas de sacrifier le soin d'une famille à la passion du faste, et de l'ostentation; qui laissent leurs enfans sans education, leurs terres sans culture, de pauvres ouvriers sans salaire, des citoyens indigens sans assistance. C'est ainsi que bien de gens se ruinent par des dépenses folles, et excessives, et contribuent par leur propre ruine à celles des autres.

L'excès qui constitue le luxe est donc reconnaissable à des traits marqués; soit du coté de la délicatesse, soit du coté de la somptuosité. Dans l'un et l'autre cas, cet excès est determiné par un mésure sensible, la nature, et la fortune (1).

(1) Ceux qui ont écrit, qu'en détruisant le luxe il faudraitrenvoyer les hommes dans les forêts, et les rèduire au pain, et à l'eau, et aux fruits de la terre pour toute nourriture, ne connaissent donc point de milieu entre le plus étroit nécessaire, et le luxe. Cette méprise est-elle excusable? Les plus célèbres Ecrivains de morale, et de politique se sont ouvertement déclarés contre le

Sous le premier rapport on peut compter entre les effets du luxe le dépérissement de la sante, l'affoiblissement du courage, la corruption de l'esprit, et des moeurs. L'Histoire prouve que telles ont été les funestes suites de la mollesse dans tous les tems, et dans tous les lieux.

Elle énèrve le corps. Il est constant que rien ne contribue tant à maintenir les forces et la santé qu'une nourriture simple et frugale, et que dans ce genre les excès d'intempérance sont souvent plus nuisibles par la qualité, que par la quantité des aliments. Le corps est une machine qui s'use par l'inaction, et se fortifie par l'exercice. L'habitude à supporter la faim, et la soif, le froid, et le chaud, le met

luxe; peut-on leur imputer avec la moindre couleur de vraisemblance, qu'en proscrivant le luxe ils aient eu dessein de ramener l'âge, où les hommes se nourrisaient de glands? Rien de plus clair que la manière, dont ils s'énoncent sur ce sujet: outre le nécessaire indispensable à la vie, ils reconnaissent une autre sorte de nécessaire relatif à l'Etat, et à la condition d'un chacun. L'ordre exige une distinction de rangs dans toute Société policé. « Il faut « entre les personnes de grande qualité et d'illustre naissance « faire différence, dit un Moraliste très-sévère, et les artisans, ou « les personnes médiocres, entre les nobles, et les roturiers: ce « serait un étrange desordre, s'il fallait que les pauvres fissent « aussi bonne chère, que les riches, et fussent aussi magnifique-« ment couverts, que les Princes, et les Magistrats ». *La pompe, et l'éclat*, dit Nicole, *qui accompagnent l'état des grands, les fait honorer, et parce qu'il est qu'ils soient honorés, il est juste aussi que la grandeur soit jointe à quelque magnificence extérieure*; mais ils observent aussi que ce nécessaire à l'Etat doit être réglé par la prudence; qu'il a par conséquent des bornes, au delà desquelles il il dégénère en superfluité. Tout ce qu'on donne à la bienséance de l'Etat, peut et doit s'allier avec l'esprit de frugalitè, de modestie, et de simplicité, dont aucun état de la vie ne saurait être dispensé: tout ce qui va au delà, tout ce qui ne respire que la vanitè, l'orgueil, l'intempèrance, la mollesse, la frivolité, la prodigalité, devient vicieux, et c'est ce vice, que les Ecrivains de morale ont designé de tout tems par le mot de *Luxe*.

La vertu tient le milieu entre les extrêmes; la bienséance de l'Etat est placée entre la mesquinerie et le luxe, comme la liberalité entre l'avarice, et la prodigalité. Ce serait furieusement déplacer les termes, que de donner le nom de prodigalité à tout ce qui commence à s'éloigner de l'avarice, c'est tomber dans la même faute, que d'appeller du nom de luxe tout ce qui est au dessus du plus étroit necessaire; c'est supposer ou que les hommes n'excédent jamais dans les dépenses de faste, et de volupté, ou bien qu'on n'a pû designer cet excès par le mot de luxe.

en état d'essuyer les plus rudes fatigues, sans en ressentir la moindre incommodité. Le dépérissement des forces est une suite inévitable de la mollesse, et de l'abus des plaisirs. Un changement de nourriture, un vent froid, une course un peu rude, un mauvais lit, en un mot mille petits incidens très-communs dans là vie suffisent pour déranger essentiellement une santé affoiblie, et usée par les délices. Rien de plus riant que le cortège qui précède la volupté, rien de plus triste que celui qui la suit. Les graces, les jeux, les ris la dévancent, mais elle traîne après elle la vieillesse prématuturée, la douleur, la honte, et le repentir. Elle absorbe, pour ainsi dire, les années le plus florissantes de la jeunesse, et fait succéder la foiblesse, et l'ennui d'une pésante caducité à la vigueur, et aux agrèment du premier âge.

On m'accusera de confondre la délicatesse du luxe avec mollesse, et la volupté. Ce sont des notions différentes, dira-t-on, et l'une n'est pas l'autre. J'en conviens, métaphysiquement parlant, et j'avouerai même qu'il est des hommes d'une trempe d'ame assez vigoureuse pour savoir jouir da la délicatesse du luxe, sans ressentir les atteintes de la volupté. Mais je pense qu'on n'aura pas de peine à m'accorder q'une telle disposition est assez rare, et l'expérience de tous les siècles ne laisse aucun lieu de douter que par tout où le luxe s'introduit, il ne traine après lui la mollesse, et la volupté. On parle ici des effets généraux que le luxe a coutume de produire sur les ames vulgaires, qui font incontestablement le plus grand nombre.

La mollesse du luxe affoiblit le courage, avilit, et dégrade l'humanité. C'est ce qu'Homère le Peintre de la nature a voulu représenter par les contagieux effets du breuvage empoisonné do Circé. Homère ne faisait pas ces contes pour amuser les enfans, mais pour instruire les peuples, les sages, et les Rois. La hure du sanglier diffère moins de la figure de l'homme, que le caractère d'esprit qui régne en certains ouvrages, diffère de celui qui se montre dans les oeuvers d'Epictète, et de Marc Aurele. Les métamorphoses de l'esprit humain sont réelles, et plus variées que les fictions, par lesquelles les Poëtes ont prétendu les représenter, et les rendre sensibles.

La courage, selon M. de Montesquieu, est le sentiment

que l'on a de ses forces, peut-être la définition serait plus exacte, en disant qu'il est le sentiment que l'on a de la vigueur de son ame. Le Maréchal de Saxe à demi-mourant fit paraitre un courage hèroique à la battalle de Fontenoi, et vraisemblablement ce courage n'était pas le sentiment qu'il avait de ses forces expirantes. Ma de quelque manière qu'on veuille envisager le courage, il n'est pas moins evident qu'une excessive delicatesse ne peut que l'affoiblir, soit en énervant la force qui le soutient, soit en amortissant cette noble ardeur qui s'allume par la réaction de l'ame sur les objets qui l'affectent avec force. Le courage est un sentiment qui s'enflamme à la vûe des objets les plus terribles. Sa force augmente par la résistance des obstacles qu'il rencontre. La mollesse au contraire succombe sous les moindres efforts. Ulisse conserve son sang froid dans l'antre du Cyclope; la vûe d'un combat de gladiateurs donne la fièvre à un Sybarite.

Cette indolente langeur, fruit d'une excessive delicatesse, se montre jusques dans les innovations du langage, peinture fidelle des moeurs d'une nation. Quand la moindre fatigue vous excède, quand un objet qui n'est que choquant, devient effroyable, peut-on méconnaître la source d'une si étonnante sensibilité?

Je ne dis pas qu'un tel homme amolli par les dèlices, ne puisse montrer du coeur à l'occasion. Mais je dis qu'il ne faut pas trop compter sur la bravoure d'un peuple amolli par les délices.

Le luxe corrompt les moeurs. Qu'on ne s'effarouche point à ce mot de corruption. Ce n'est ni Bourdaloue, ni Massillon que je prétens ici opposer aux amateurs du luze. On a dit une fois pour toutes que ces illustres Ecrivains étaient des declamateurs moralistes, qui n'entendaient rien à la politique, et à la legislation, et on a décidé là dessus que les discours les plus concluans ne prouveraient rien dans leur bouche. D'ailleurs ceux qui savent estimer les Bourdaloue, et les Massillon, n'ont pas besoin d'être détrompés sur l'article du luxe. Je ne citerai donc que des Ecrivains qui ne sont ni Moralistes, ni Prédicateurs.

L'Auteur du fameux livre de l'Esprit (*Disc.* II. *ch.* xv.) s'exprime en ces termes: *Le libertinage est trop généralement reconnu peur être une suite nécessaire du luxe, pour que je*

m'arrête à le prouver. Il est vrai qu'il soutient ensuite, que ce libertinage qu'il désigne par le nom de *corruption religieuse*, n'est pas aussi pernicieux que les moralistes, et les dévots voudraient le faire croire. Mais quoiqu' il en soit de cette prétention, du mois il reconnait que le libertinage, c'est à dire la corruption, la licence, le débordement des moeurs, est une suite nécessaire du luxe, et que la chose est si évidente qu'elle n'a pas besoin de preuves. Ainsi l'Auteur du livre de l'Esprit s'accorde parfaitement sur ce point avec les moralistes, et les dévots, et nous pouvons ainsi établir sans contradiction cette maxime importante: *Le libertinage ou la corruption des moeurs est une suite nécessaire du luxe.*

Consultons maintenant l'Esprit des Loix sur les effets de cette corruption, L'Auteur célèbre de ce Livre nous en fera voir les suites funestes dans l'extinction de la vertu, et de tout amour de la Patrie. « Sitôt, dit-il (*Lib.* VII. *Ch.* 11.), « que les Romains furent corrompus, leurs désirs devinrent « immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux « choses. Une cruche de vin de Falerne se vendait cent de- « niers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtait « quatre cent, un bon Cuisinier quatre talens; les jeunes. . « . . quand par une impétuosité générale tout le monde se « portait à la volupté, que devenait la vertu «? La corruption des moeurs, suite nécessaire du luxe, fut donc l'écueil de la vertu des Romains.

L'amour de la Patrie, dit encore le même Auteur (*Lib.* V. *ch.* 11.), *conduit à la bonté des moeurs, et la bonté des moeurs mène à l'amour de la Patrie.* Si ce principe est vrai, on ne doit pas douter que la corruption des moeurs ne conduise à l'extinction de l'amour de la Patrie, et ne tende à priver la société des secours et des ressources inépuisables que cet amour vertueux ne manque jamais de fournir dans les dangers mêmes les plus pressans.

Nous avons vu que l'Auteur du Livre de l'Esprit ne fait pas grand cas de la corruption qu'il appelle religieuse, et que l'on désigne communement par le nom de libertinage. Il n'en est pas de même d'une autre espèce de corruption de moeurs, à laquelle il donne le nom de *corruption politique.* Celle-ci, dit-il (*Dis.* II. *ch.* XIV.), *prépare la chute d'un empire, et en annonce la ruine. Un peuple en est infecté lorsque le plus grand nombre des particuliers qui le composent déta-*

chent leurs intérêts de l'intérêt public. Or, selon M. de Montesquieu (*Espr. des Loix liv.* VII. *ch.* 11.), l'effet propre du luxe, est de *tourner les esprits vers l'intérêt particulier. A'des gens*, dit-il, *à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la Patrie, et la sienne propre, mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des Loix qui la gênent, Le luxe que la garnison de Rhège commença à connaître, fit qu'elle en égorgea les habitans.* Et il dit (*Liv.* V. *ch.* IV.)*: Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les delices, qui aimeront la vie frugale. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient, ou que admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité.* Ainsi à entendre l'Auteur du Livre de l'Esprit, la corruption politique, qui consiste à détacher l'intérêt particulier de l'intérêt public, annonce, et prepare la ruine des Empires. Et à entrendre M. de Montesquieu, cette espèce de corruption est une suite nécessaire du luxe, dont l'effet propre est de détacher les esprits de l'intérêt général pour les tourner vers l'intérêt particulier, d'éteindre dans les coeurs l'amour de la Patrie, et avec l'amour de la Patrie le desir de la gloire, et l'amour de la vertu, et de la frugalité.

M. de Mably dans ses Observations sur l'Histoire de France (*Tom.* I. *Ch.* 11.), soutient que le luxe, la pompe, la prodigalité des Grands détruisent les moeurs publiques; que ce sont autant de preuves certaines de la misère des peuples, et d'avant coureurs de la décadence des Empires. Il ajoute que sans les moeurs la liberté dégénère toujours en une licence dangereuse. Et Ch. IV. il dit, que les bonnes moeurs d'un peuple sont sans doute la première cause de sa prospérité: mais que les bonnes moeurs consistent à estimer la justice, la frugalité, le désintéressement, le travail, et la gloire.

Or une ame corrompue par le luxe aimera-t-elle la justice? Bien loin de-là, répond M. de Montesquieu, elle devient *ennemie des Loix qui la gènent:* estimera-t-elle la frugalité? Beaucoup moins, répond encore M. de Montesquieu, *ce ne sont point ceux qui sont corrompus par les delices, qui aimeront la vie frugale. Ce ne sont pas non plus ceux qui envient, ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité.* Sera-t-elle touchée du désir de sa gloi-

re, et de celle de la Patrie? *Ce ne sont point là*, dit le meme Ecrivain, *les désirs d' une ame corrompue par le luxe.*

M. de Bielfeld dans ses Institutious politiques (*Tom.* II *Ch.* xv. §. 23.), regarde le relâchement des moeurs comme une cause directe, et intrinséque de la décadence d'un état. C'est le peuple, dit-il, qui fait l'état. Si ce peuple s'abandonne à toutes sortes de vices, il ne faudra qu'une génération, ou deux pour l'énerver. C'est un fait fondé sur l'expérience de tous les siècles. Dès que les moeurs se corrompirent dans les Monarchies des Assyriens, des Perses, des Grecs, des Romains, et dans tous ler Empires modernes, ces états périrent bientôt.

L'Article suivant n'est pas moins remarquable.

« Ceux, dit M. Bielfeld, qui ont soutenu que la Religion « était inutile au gouvernement, et que les roues et les po- « tences suffisaient pour effraver les malfaiteurs, et entre- « tenir le bon ordre, ont dit une grande sottise. Toutes les « fautes commises contre les Loix sont elles donc de na- « ture à mériter la mort, ou des châtimens corporels, ou « des punitions qui aillent à la ruine d'un Citoyen? Pré- « fêrera t-on d'arriver par la cruanté à un but, auquel « on peut venir par une voie aussi douce, aussi aimable « que le Culte Divin? Un Législateur sera-t-il fâché d'avoir « ce frein de plus pour tenir les hommes dans leur devoir? « Qu'on y prenne garde? Dès que la Religion positive « s'éteint dans un pays pour faire place à la Religion « naturelle, ce pays marchera à grands pas vers sa déca- « dence.

La nécessité d'une Religion positive pour la conservation des Etats, fournit ainsi une nouvelle preuve de la dépravation du luxe. L'expérience ne démontre que trop que la mollesse du luxe s'accommode peu des pratiques gênantes d'un Culte positif. On trouve qu'il est plus commode de les mépriser, et on justifie ce mépris par l'affectation d'une indifférence philosophique sur la Religion.

Tout ce que nous venons de dire de l'influence du luxe sur les moeurs, se réduit à ces deux chefs. 1. Le libertinage des moeurs est une suite nécessaire du luxe. 2. Le relâchement des moeurs est une cause directe et intrinsèque de la decadence des Etats. De ce deux propositions, la première est de l'Auteur du Livre de l'Esprit la seconde est de

M. de Bielfeld: ces deux Auteurs dans leurs écrits ne sont ni dévots, ni moralistes. C'est au Lecteur à juger si la conclusion est favorable au luxe.

Non seulemement le luxe attaque les moeurs, il fait dégénerer l'esprit et la faculté de penser par le prix qu'il attache aux objets les plus frivoles, et les moins dignes d'occuper un être pensant. Est-ce être homme que de faire une occupation sérieuse de ces détails minutieux qu'exige l'ordonnance, et la pompe du luxe? Cet éblouissement que cause l'appareil du luxe aux yeux du vulgaire, ce saisissement de respect dont on se laisse pénétrer à la vue d'un homme, qui n'a d'autre mérite que le char qui le porte, et les chevaux qui le traînent, ne sont que trop capables de dénaturer les sentimens de l'estime, et de l'admiration, sentimens précieux que la Nature a placé dans l'ame, comme des ressorts puissans pour l'élever à la vertu, et à la véritable grandeur. Quel spectacle singulier que celui d'un esprit qui s'admire dans la pompe du luxe qui l'environne, qui en tire une si douce vanité, une complaisance si entère, si absolue, qu'elle ne lui laisse aucue lieu d'envier la satisfaction que peut éprouver un grand homme après avoir sauvé sa Patrie? Pourrait-on croire que l'oiseau de Jupiter, fait pour planer dans les airs, pour fixer le Soleil, et élever jusqu'aux nuées son vol audacieux, pût se complaire de se voir métamorphosé en papillon aux ailes dorées? Le luxe opere tous les jours des métamorphoses plus étranges parmi les hommes. Oui, il y a moins de différence entre l'Aigle et le Papillon, qu'entre l'ame forte de Pierre le Grand, et les têtes frivoles qui s'occupent d'un rien qui les amuse.

Quand le petit esprit, dit sagement M. de Montesquieu dans son Livere des Causes de la grandeur et de la décadence des Romains, devient le caractère dominant d'une nation, il n'y a plus de sagesse dans les entreprises, et on voit des troubles sans causes, et des révolutions sans motif. Cette petitesse d'esprit est une suite nécessaire du luxe, qui nourrit et entretient les passions les plus abjectes, la vanité, l'amour du faste, et des délices, la soif de l'or, l'oisiveté, et le soin empressé des petites choses, plus méprisable encore que l'oisiveté.

Transcrivons ici le dernier Chapitre du XIII. Livre de

l'Esprit des Loix: « Tout est perdu lorsque les professions « lucratives parviennent encore par leurs richesses à être des « professions honorées. . . . Cela n'ést pas bon dans la Ré« publique, et une chose pareille détruisit la République Ro« maine. Cela n'est pas meilleur dans la Monarchie; rien « n'est plus contraire à l'esprit de ce gouvernement. Un dé« goût saisit tous les autres Etats; l'honneur y perd toute « sa considèration, les moyens lents et naturels de se distin« guer ne touchent plus, et le gouvernement est frappè dans « son principe, On vit bien dans les temps passés des for« tunes scandaleuses; c'était une des calamités des guerres « de cinquante ans; mais pour lors ces richesses furent re« gardées comme ridicules, et nous les admirons. Il y a un « lot pour chaque profession. Le lot de ceux qui levent les « tributs est les richesses, et les récompenses de ces riches« ses sont les richesses mêmes. La gloire et l'honneur sont « pour cette noblesse, qui ne connaît, qui ne voit, qui ne « sent ce vrai bien que l'honneur et la gloire. Le respect « et la considération sont pour ces Magistrats, qui ne trou« vant que le travail après le travail, veillent nuit et jour « pour le bonheur de l'Empire ».

Très-bien. Mais, o sage Montesquieu, laissez que le luxe s'introduise dans un Etat, et empêchez, si vous le pouvez, qu'on n'y encense la richesse. Souffrez que la richesse s'attire la considération, et empêchez que les professions, qui ne devraient être que lucratives, ne deviennent honorables. Mais la chose n'est pas possible, jamais on n'élevera de Temple au luxe, que la richesse n'en soit la première Idole, c'est à elle que s'adresseront les voeux et les hommages; c'est elle que la foule respectera, non cette noblesse, qui n'a d'autre mérite que l'honneur et les services, non ces magistrats, qui veillent jour et nuit pour le bonheur de l'Emqire. Tout est perdu, dites vous, soit dans une République, soit dans une Monarchie, lorsque la profession lucrative des Traitans devient encore, par ses richesses, à être une profession honorée.

Concluons donc: Tout est perdu, lorsque le luxe s'introduit soit dans une République, soit dans une Monarchie, puisque l'effet naturel du luxe est de rendre honorable ce qui ne devrait être que lucratif. Il est vrai que de Montesquieu dit ailleurs: *Pour que l'Etat Monarchique se*

soutienne, le luxe doit aller en croissant du Laboureur à l'Artisan, au Negotiant, aux Nobles, aux Magistrats, aus Grands-Seigneurs; aux Traitans principaux, aux Princes, sans quoi tout serait perdu. Je sens que le bon sens ne suffit pas pour concilier ces textes c'est un soin qui regarde ceux qui se piquent d'esprit.

Le luxe tend à détruire les liens de cette union sociale, qui fait un des plus doux agrémens de la vie; c'est la nature même qui semble inviter une troupe d'amis à se rassembler aux jours de fête pour célébrer par un répas commun la mémoire de quelque événement heureux. La cordialité qui les ressemble n'exige point ces préparatifs qui deviennent ruineux par un excès de somptuosité, elle se contente de l'abondance, et de la propreté, biens réels, par lesquels on satisfait aux besoins de la nature, d'une manière convenable à l'humanité, et par lesquels on témoigne l'estime que l'on fait de ses amis. Tout invite à la joie dans ces fêtes innocentes. Les coeurs s'ouvront sans contrainte aux sentimens qu'inspire une confiance réciproque. On parle, on écoute: tout ce qu'on dit, tout ce qu'on entend, fait plaisir, le discours s'anime, la gaieté se répand, et se réfléchit de proche en proche, on goûte, et on se communique le plaisir de vivre ensemble, et si l'on ne se sépare pas plus amis qu'on ne l'était auparavant, on emporte du moins la satisfaction d'avoir senti plus vivement la douceur de l'amitié.

Tels ne sont point les festins où préside le luxe. La vanité qui rassemble les convives, ne cherche pas des amis, elle veut des admirateurs. On n'invite pas pour donner à manger, mais pour étaler un spectacle de magnificence et de goût. Si la tactique du service manque en quelque chose, on ne se consolera pas par la pensée d'avoir été avec ses amis. On sait qu'on n'a pas droit de compter sur l'indulgence des conviés; il faut les forcer d'applaudir, et c'est tout le fruit qu'on attend d'une profusion, quelque fois aussi ruineuse qu'inconsidérée. Souvent la gêne et l'ennui se mêlent à la pompe de ces fêtes brillantes, et en effacent les plaisirs. La gaieté est sur les lévres; la tristesse est au fond du coeur. On se plaint des fatigues qu'il faut essuyer pour se divertir; ainsi le luxe ne satisfait la vanité qu'aux dépens de cette douce aisance, qui est le fruit et l'aliment

de l'amitié. Et qu'est-ce que la société sans le charme de la cordialité?

C'est une maxime bien peu digne de la Philosophie que celle qu'on affecte de répandre aujord'hui: qu'on ne saurait trop multiplier les arts du plaisir. *La vie*, c'est ainsi qu'un célèbre Ecrivain représente cette nouvelle façon de penser, *est si malheureuse, et le plaisir si rare! Pourquoi envier aux hommes destinés presque uniquement par la nature à pleurer, et à mourir, quelquès delassemens passagers, qui les aident à supporter l'amertume, ou l'insipidité de leur existence.... Nous avons trop besoin de plaisir pour nous rendre difficiles sur le nombre, ou sur le choix.* C'est comme si un Médecin prescrivait de diversifier à l'infini les sausses et les ragoûts les plus piquants, pour ranimer l'appetit engourdi d'un voluptueux, qui mollement couché sur le duvet, passerait la journée à boire et à manger. Chassez l'indolent Sybarite de dessus son lit de roses, mettez-lui un hoyau à la main, qu'il travaille, et qu'il sue, et il goûtera pour la première fois les plaisirs que la Nature attache à l'usage des alimens. L'homme n'est pas fait pour songer uniquement à s'amuser. La nature l'a destiné à une vie laborieuse et appliquée. Les facultés de son ame, la conformation de ses organes exigent des intervalles de répos, et de délaissement. C'est un point où le besoin amène ces intarvalles, que la Nature a placé de vrai plaisir de la récreation, plaisir vif et touchant, ménagé par la Nature, pour faire jouir l'homme du renouvellement de ses forces. et lui inspirer une nouvelle ardeur pour le travail. Mortel injuste qui vous plaignez de l'amertume, et de l'insipidité de votre existence, rentrez en vous-mêmes, vous reconnaîtrez que ce dégoût n'est autre que la lassitude même des passions excessives qui vous fatiguent. Surtout n'accusez pas la Nature, qui dans l'alternative du travail et du répos vous prépare la jouissance d'un plaisir continuellement renaissant, dans le passage du travail au délassement, du délassement à l'occupation.

C'est donc une grande erreur de confondre l'affluence des plaisirs avec la félicité. Il n'y a point de luxe dans les villages, et on y est souvent plus heureux que dans les Villes.

Lycurgue, en bannissant de Sparte l'avarice e la misè-

re, ferma l'entrée aux vices qui infectent le plus la société. Le Spertiate menait une vie dure, et frugale; mais il était gai et content. Interrogez ces heureux qui semblent se noyer dans les délices du luxe; pourront-ils dire qu'ils sont gais, et contents? Un vrai Philosophe dira toujours que c'est moins par l'affluence, que par le rétranchement des plaisirs superflus, que l'on parvient au bonheur.

« Sans doute (disent eucore les mêmes Ecrivains) tous « nos divertissemens forcés et factices, inventés et mis en « usage par l'oisiveté, sont bien au-dessous des plaisirs si « purs, et si simples que devraient nous offrir les devoirs « de citoyen, d'ami, d'époux, de fils, et de père. Mais « rendez-nous donc, si vous le pouvez, ces devoirs moins « pénibles, et moins tristes: ou souffrez qu'après les avoir « remplis de notre mieux, nous nous consolions de notre « mieux aussi des chagrins qui les accompagnent. . . . Mais « il y a long temps que le siècle d'Astrée n'existe plus. . . « La Philosophie doit nous prendre tels que nous sommes, « pleins de passions, et de foiblesses, mécontens de nous-« mêmes, et des autres, réunissant à un penchant naturel « pour l'oisiveté, l'inquiétude, et l'activité dans les désirs. « Que reste-t-il à faire à la Philosophie que de pallier à « nos yeux par les distractions qu'elle nous offre, l'agita-« tion qui nous tourmente, ou la langueur qui nous con-« sume? »

Si la Philosophie n'est bonne qu'à nous offrir des distractions sur les maux qui affligent l'humanité, il faut avouer qu'elle n'est pas d'un grand secours. Manque-t-il de gens qui savent se distraire sans Philosophie, et tous aussi bien que les Philosophes? Le soulagement que l'on tire de ces plaisirs forcés, peut suspendre pour un moment le sentiment douloureux qui afflige l'ame; mais l'illusion n'est pas longue, il faut revenir à soi, malgre qu'on en ait, et l'amertume qui succède à la distraction, tourmente d'autant plus que le palliatif, qui semblait avoir calmé la douleur, n'a fait qu'aigrir la cause du mal.

Les hommes, dites-vous, n'ont presque plus que du dégoût pour les plaisirs purs et simples que la Nature leur offre dans l'accomplissement de leurs devoirs. Donc il leur faut des plaisirs forcés, et factices pour les dédommager. Je pense que Socrate et Marc-Aurele auraient tiré une con-

clusion toute contraire. Rien de plus capable, auraient-ils dit, d'émousser le goût des plaisirs simples de la Nature que l'habitude des plaisirs forcés de l'art. Si dans le fracas de ces plaisirs bruyans que le luxe des grandes Villes rassemble de toute part, les devoirs de citoyen, d'époux, de père, de fils, et d'ami, deviennent ennuyeux, et insipides, examinons si ce n'est point à ces raffinemens excessifs qu'on doit rapporter l'extinction des plus doux sentimens de la Nature. Le goût usé par l'abus des liqueurs fortes, ne trouve plus rien que d'insipide dans les boissons les plus délicieuses. Parcourons ces heureuses contrées de la Suisse, où la frugalité régne avec l'abondance, et d'où le luxe n'a point encore banni la vertu de l'Hôspitalité, nous y verrons des peuples de citoyens, de péres, de fils, d'époux, et d'amis occupés à remplir avec autant de joie, que d'activité les devoirs consolans que ces doux noms leur imposent. Ces hommes laborieux ne savent ce que c'est que l'insipidité de l'existence. Ce stupide sentiment de létargie, fruit de l'affadissement des facultés de l'ame, n'entre point dans ces paisibles retraites du travail, et de la frugalité. L'accomplissement de leurs devoirs leur fournit une variété d'occupations, qui les délasse, et le plaisir de l'action les fait jouir de celui de l'existence. Retranchez donc l'illusion des plaisirs forcés, et factices, qui arrachent l'homme à lui-même, par l'amorce trompeuse d'une félicité qu'ils ne donnent jamais. L'ennui qui suivra cette salutaire privation forcera peut-être bien des gens à reprendre le caractère de citoyens, d'amis, de péres, de fils, et d'époux. Les sentimens de la nature se reveilleront, et les tireront de ce triste assoupissement, qui leur rend la vie insopportable dans le sein des délices.

Mais, dit-on, n'est-ce pas au luxe que l'on doit les progrès, et la perfection des arts qui honorent l'humanité?

Je suis bien éloigné de le penser. La perfection des arts, et le luxe sont des choses très-indépendantes l'une de l'autre. Dans ce siècle renommé, où les arts, et les belles connaissances percèrent la rouille épaisse, qui couvrait l'Europe depuis si long-tems, les peuples étaient peu amollis par les délices du luxe. La magnificence de Charle Quint, de François I., de Henri VIII., de Léon X. n'étaient, dit M. de Voltaire (*Essai sur l'Hist. Gen. Tom.* 3. *Ch.*

100.), que pour les jours d'éclat et de solennité. On ne connaissait point encore cette magnificence générale, et ces commodités d'usage si supérieures à la pompe d'un jour, et qui sont aujourd'hui si communes. Ce n'est donc pas du sein du luxe que se sont élévés ces prodiges de l'art, que les Michel-Ange, les Raphael, les Corrège, et les Titien étalèrent aux yeux de l'univers étonné Le luxe n'inspira ni le Tasse, ni l'Arioste dans la production de ces chants immortels, que rien n'a encore égalés: il n'a point influé dans les sublimes decouvertes des Galilée et des Malpighi, et dans ces derniers tems même Corneille et la Fontaine, Locke et Newton, Malebranche et Bossuet ne doivent rien au luxe. Dans tous le tems qui s'écoula depuis Solon jusqu'à Périclés, les Gracs surpassaient autant les Perses du coté des arts, que les Perses surpassaient les Grecs du coté du luxe; les Socrate, les Platon, les Xenophon, justes admirateurs des belles connaissances, et témoins du luxe introduit par Periclés, n'en augurèrent rien de bon; et les fers que la Grèce ne tarda pas à se forger par la dépravation qui suivit le luxe, justifièrent leurs allarmes et leur sage prévoyance. Une nation peutêtre souverainement barbare, et souverainement voluptueuse..... « Il était peu de nations, dit le Continuateur « d'Echard (*Tom.* IX. *p.* 147.), dans l'Univers qui vé« cussent avec autant de sensualité que les Vandales. De« puis qu'ils avaient acquis de si grandes richesses, ils « s'étaient accoûtumés au bain, et à une table où l'on « servait tout ce que la terre et la mer ont d'exquis et « de délicieux. L'or brillait sur leurs vêtemens et sur « leurs longues robes de soie. Ils employaient la plus « grande partie du tems du théatre, au cirque, à la « chasse, à la danse, à la musique, et à d'autres di« vertissemens. Ils avaient d'agréables jardins, plantés de « beaux arbres, et arrosés de quantité de fontaines; ce « n'était parmi eux que festins, et toutes sortes de plai« sirs ». Tels étaient les Vandales, lorsqu'ils furent mis sous le joug par un Empereur plus Jurisconsulte que Guerrier.

La perfection des arts exige et suppose dans la disposition des esprits un essor vers le grand et le sublime. Or

quoi de plus opposé au grand que la frivolité qui a coûtume d'accompagner le luxe?

Dans un tems de luxe, vous trouverez mille personnes enchantées à la vue d'un bijou de monde, joliment façonné. Présentez leur une tête de la main de Phidias, ou de Polyclète, combien en trouverez-vous capables d'en connaître le prix de la beauté? Et l'on croira que les tems de luxe sont favorables à la perfection des beaux arts?

Mais, ajoute-t-on, le luxe est l'ame du commerce, la source de la richesse, et de la prospérité des Etats.

Consultons encore l'expérience et les faits. Ouvrons les Annales de l'Univers, suivons les révolutions des plus grands Empires, et des plus petits Etats, nous les verrons s'élever à la grandeur par la vertu, et s'y maintenir par la frugalité. Du sein de la grandeur, nous verrons éclore les premiers germes du luxe, qui d'abord semble donner à la face d'un Empire un aspect plus riant; mais qui bientôt en affaiblit les ressorts. Des bosquets délicieux, des partèrres émaillés de fleurs, des parcs immenses succèdent à ces campagnes, qui simplement couvertes d'abondantes moissons, n'offraient aux yeux qu'une trop ennuyante uniformité. Des sables de différentes couleurs, artistement répandus dans de vastes plaines, servent à tapisser des terres brutes, qui n'avaient d'autre mérite que la fertilité. Les campagnes se déchargent peu à peu de ces tristes habitans qui condamnés à la culture des terres, brûlés par l'ardeur du Soleil, semblent avilir l'humanité par la difformité de leurs traits, par la noirceur de leurs visages, par la rudesse de leurs manières, et la grossiéreté de leurs habits. La Ville leur offre un séjour plus gracieux, et des fonctions plus agréables. Ils y paraissent revêtus de brillantes couleurs, destinés à relever la décoration d'un pompeux équipage par leur figure, et leur parure. Les arts du luxe, je ne dis pas le Beaux-Arts, cultivés avec soin, enfantent tous les jours de nouvelles commodités, et de nouveaux plaisirs. Ils attirent de toutes parts une foule de Sujets, les uns pour les cultiver, les autres pour en jouir. Ainsi la Ville se peuple prodigieusement, l'argent circule, tout s'embellit, et parait annoncer la prospérité. Cependant les richesses passent continuellement, et sans retour des Provinces à la Capitale. La misere éteint peu à peu l'industrie dans les campagnes, les

fonds dépérissent, le pays se dépeuple, et l'état ne subsiste que par emprunt jusqu'à ce que la révolution des siècles amène l'instant, et le choc fatal, qui doit l'abattre, et le renverser.

S'il est des nations qui aient trouvé le secret d'assujettir toutes les autres à leurs modes, et à leurs caprices, il se peut faire qu'il leur soit avantageux de se prévaloir de cette pente générale, pour faire couler chez elles l'or et l'argent des autres pays (si pourtant c'est un avantage aux yeux du Sage de devenir frivole pour se faire riche): mais pour les Etats, qui tirent du dehors les façons du luxe, en les échangeant au poids de l'or, quel avantage peuvent-ils trouver dans le luxe? En lisant les rélations des Voyageurs, on ne manque pas de rire de la simplicité des Sauvages, qui donnent de l'or, des boeufs, des moutons, des esclaves pour un peu de verroterie, et autres menues quincailles que nous méprisons. Mais vous Européens qui êtes si fins, ne donnez-vous pas votre or et votre argent pour des bréloques, des pompons, et des colifichets de cent sortes dont je ne sais pes les noms, et qui certainement sont plus inutiles que les petits meubles, dont les Sauvages cherchent à se pourvoir? Si le commerce est l'échange du superflu pour le nécessaire, ainsi que le definit M. Melon, il faut avouer que le luxe dénature le commerce, en le faisant devenir l'échange du nécessaire pour le superflu. Aussi nous voyons que plusieurs Nations, qui se sont enrichies par le commerce, ont eu soin de prescrire chez elles le luxe qu'elles portaient chez les autres.

Pour mettre cette matière dans un plus grand jour, je crois ne pouvoir mieux faire que de rapporter ici ce que j'ai lu autrefois dans le fameux Livre de l'*Esprit*. Plusieurs raisons me déterminent à ce choix. 1. La matière y est bien traitée, et suivant la maxime de S. Augustin, il faut prendre le vrai, par tout où on le trouve. 2. La plupart des gens du monde sont persuadés, qu'en fait de luxe, il n'y a que deux partis; que d'un coté les Moines, les Théologiens, les Casuistes, et les Dévots, tout gens qui ne sont pas du bel-air, sont les seuls, qui par habitude, par jalousie, ou par fanatisme, se déclarent contre le luxe; qu'au contraire les Politiques, les Philosophes, les beaux Esprits tiennent unanimement pour le luxe. 3. Parce que

bien des gens, qui s'imaginent avoir lu le Livre de l'Esprit, et penser d'après ce Livre, ne soupçonnent peut-être pas que l'Auteur y expose avec beaucoup de force les raisons, par lesquelles les plus sages Philosophes ont toujours soutenu que le luxe est pernicieux aux Etats.

1. Le luxe excessif suppose une excessive inégalité de richesses entre les Citoyens. Une partie de la nation abonde en superfluités, l'autre manque du nécessaire.

2. A mesure que les riches, profitant du dérangement de leurs voisins, réunissent à leur domaine tout ce qu'ils trouvent à leur bienséance, il est clair que le nombre des Propriétaires diminue, et que celui des Journaliers augmente.

3. Les Journaliers étant assez multipliés, pour qu'il y ait plus d'ouvriers que d'ouvrage, il en sera du Journalier comme de toute autre espèce de marchandise, dont la valeur diminue, lorsqu'elle est commune. D'ailleurs l'homme riche, qui a toujours plus de luxe que de richesses, est intéressé à baisser le prix des journées.

4. Le besoin contraint le Journalier de se contenter d'une paye modique, qui lui suffit à peine, quand il est en santé. S'il lui survient quelque maladie, ou quelque augmentation de famille, alors faute d'une nourriture convenable il devient infirme, ou meurt, et laisse à l'Etat une famille de mendians.

5. L'Auteur observe que cette modicité du prix des journées est beaucoup plus onéreuse au Paysan que la Taille. En plusieurs Provinces, dit-il, la journée est à huit sols, déduction faite des jours de fête, et de maladie, elle se réduit à six sols, un jour portant l'autre. Ces six sols qui peuvent suffire absolument à un garçon, ne suffisent pas un homme marié. La remise de la Taille, c'est-à-dire, de cinq ou six francs par an, ne lui donnerait qu'un liard de plus par jour, qui ne changerait rien à sa situation.

6. Ainsi la misère des paysans journaliers dépeuple insensiblement les Provinces, soit en les empêchant de se marier, soit en faisant courir une infinité de fainéans à la Capitale.

7. Ici se découvre l'illusion de ceux qui pensent que le luxe en retirant l'argent des coffres, où l'avarice pour-

rait l'entasser pour le faire circuler, tend à remettre l'équilibre entre les fortunes des Citoyens. Le dissipateur qui se ruine, transporte ses richesses entre les mains des artisans du luxe, et il n'en réflue que la moindre partie dans les campagnes. La raison est que les productions de la terre destinées à l'usage commun, n'excèdent jamais un certain prix; au lieu que les productions du luxe n'ayant d'autre valeur que celle que leur donne la fantaisie, le prix en devient excessif. Ainsi les artisans du luxe enrichis des dépouilles d'une infinité de dissipateurs, deviennent riches à leur tour pour se ruiner de la même manière. Le luxe doit donc toujours retenir l'argent entre les mains de ses artisans, le faire toujours circuler dans la même classe d'homme (classe la plus inutile à l'Etat), et par ce moyen entretenir toujours l'inégalité des richesses entre les Citoyens.

8. C'est ainsi que les Pays vantés par leur luxe, et leur police, sont les Pays, où le plus grand nombre des hommes est réellement plus malheureux que ne le sont les Nations sauvages. L'état du sauvage est certainement préférable à celui du paysan.

9. Sept ou huit millions d'hommes languissent dans la misère, et cinq ou six mille vivent dans une opulence qui les rend odieux, sans les rendre plus heureux. Est-ce-là ce qui s'appelle le bonheur d'une Nation?

10. Cette opulence les rend odieux: car les pauvres ne voient pas sans envie un faste qui insulte à leur misère.

11. Cette opulence ne les rend pas plus heureux: car le bonheur ne dépend pas de l'excellence de la table, non plus que de la magnificence des habits, ou des équipages.

12. Il est donc certain, disent bien de Philosophes, que le luxe ne fait le bonheur de personne, et qu'en supposant une trop grande inégalité de richesses, il suppose le malheur du plus grand nombre d'entr'eux.

13. Pour prévenir un pareil malheur, il faudrait, dit l'Auteur, avoir recours à un nouveau partage des terres, partage toujours injuste, et impraticable. Au défaut d'un tel partage réellement injuste, et impraticable, l'Auteur propose des expédiens plus. doux Il faudrait, dit-il, que les

Seigneurs vécussent habituellement dans leurs terres, et qu'ils eussent soin de récompenser les services de leurs domestiques par le don de quelques arpens de terre. Le nombre des propriétaires augmenterait insensiblement, celui des journaliers diminuerait, et ces derniers devenus plus rares mettraient leur peine à plus haut prix.

14. Il est certain que dix mille arpens de terre possédés par une seule famille ne contribuent pas tant à la population, et à la force de l'Etat, que s'ils étaient partagés entre vingt ou trente familles. Voilà où gît le vrai secret de la population. Les anciens qui l'ont bien compris, ont toujours tâché de prévenir le trop grande accumulation des Domaines.

15. Le luxe ne rend pas un Etat plus respectable au dehors. L'abondance d'argent que le luxe attire, en impose d'abord à l'imagination. Cet Etat est pour quelques instans un Etat puissant. Mais cet avantage (supposé qu'il puisse exister quelque avantage indépendant du bonheur des Citoyens) n'est, comme le remarque M. Hume, qu'un avantage passager. Lorsque par la beauté de ses Manufactures une Nation a attiré chez elle l'argent des peuples voisins, il est évident que le prix des denrées, et de la main-d'oeuvre doit baisser chex ces peuples appauvris. Ces peuples en enlevant quelques Manufacturiers à la Nation riche, l'appauvriront à son tour en l'approvvisionnant à meilleur marché. Or sitôt que la disette d'argent se fait sentir dans un Etat accoûtumé au luxe, la nation tombe dans le mépris.

16. Ce qu'on vient de dire du commerce des Marchandises du luxe, ne doit pas s'appliquer au commerce des Marchandises de première nécessité. Ce commerce suppose une excellente culture des terres, une subdivision de ces mêmes terres en une infinité de petits Domaines, et par conséquent un partage bien moins inégal de richesses.

17. La réunion des richesaes en un petit nombre de mains, se fait alors bien plus lentement, et parce que les propriétairas sont à la fois cultivateurs et négotiateurs, et parce que le nombre des propriétaires étant plus grand, et celui des journaliers plus petit, ceux-ci sont en état d'exiger une paye suffisante pour subsister honnêtement eux et leurs familles.

18. C'est ainsi que chacun a part aux richesses, que procure aux Etats le commerce des denrées.

19. Ce commerce n'est pas sujet aux mêmes révolutions que le commerce des Manufactures de luxe. Celles-ci passent aisément d'un Pays dans un autre. Mais il y a une infinité d'obstacles à vaincre pour introduire la culture d'une nouvelle denrée. Le tems, le soin, la dépense qu'elle exige laissera toujours l'avantage du commerce au Pays, où cette denrée croit naturellement, et dans lequel elle est cultivée depuis long-tems.

20. La félicité et la puissance apparente que le luxe communique durant quelques instans aux Nations, est comparable à ces fiévres violentes qui prêtent dans le transport une force incroyable au malade, qu'elles dévorent, et qui semblent ne multiplier les forces d'un homme, que pour le priver au déclin de l'accès, et de ces mêmes forces, et de la vie.

21. Ce qui rend une Nation respectable à ses voisins, c'est sans contrédit le nombre, la vigueur de ses Citoyens. leur attachement pour la patrie, leur courage, et leur vertu.

22. Quant au nombre, outre ce qu'on a dit des effets de la trop inégale distribution des richesses, la consommation d'hommes qu'occasionne le commerce du luxe, est prodigieuse. L'humanité qui commande l'amour de tous les hommes, veut que dans la traite des Négres, on mette également au rang des malheurs la perte des Européens, et celle de tant d'Africains, qu'anime au combat l'espoir de faire des prisonniers pour les échanger contre des Marchandises. Si l'on suppute le nombre d'hommes qui périt tant par les guerres, que dans la traversée, qu'on y ajoute celui des Négres qui deviennent la victime des caprices, et de la cupidité de leurs Maîtres: qu'on joigne à ce nombre celui des Citoyens qui périssent par le feu, par les naufrages, ou le scorbut, enfin celui des Matelots qui meurent par une suite de l'intemperie particulière de certains climats, ou d'un libertinage si dangereux en ces pays là, on conviendra qu'il n'arrive point de barrique de sucre en Europe, qui ne soit teinte de sang humain.

23. Le commerce de luxe donne aux Nations opulentes la facilité de contracter des dettes, dont elle ne peuvent

ensuite s'acquitter sans surcharger les peuples d'impôts onéreux. Autre cause de dépopulation.

24. Aussi les pays de luxe ne sont pas les plus peuples. La Suisse dans la même étendue de terrein compte plus d'habitans que les pays les plus vantés par le luxe (1).

25. Quant à la vigueur des habitans, le peuple adonné au luxe, dit l'Auteur, n'est jamais un peuple robuste. De ses Citoyens les uns sont énervés par la mollesse, les autres exténués par le besoin. Si les peuples pauvres, comme le remarque le Chevalier Folard, ont à cet égard une grande supériorité sur les peuples livrés au luxe, c'est que le laboureur chez les Nations pauvres est souvent plus riche que chez les nations opulentes. Un paysan en Suisse est plus à son aise qu'en pays plus riche. Aussi c'est chez les Nations pauvres que se forment ces armées infatigables, qui changent le destin des Empires.

26. Quant au courage, il doit d'abord perdre beaucoup de son activité par le défaut de vigueur, et il ne peut-être d'ailleurs que foiblement soutenu par l'amour de la Patrie, et le désir de l'honneur.

27. Non par l'amour de la Patrie. Qui produirait dans ces pays, dit l'Auteur, cet amour vertueux? L'ordre des paysans qui compose à lui seul les deux tiers de chaque Nation; y est malheureux. Celui des artisans n'y possède rien. L'artisan familiarisé avec l'idée de déplacement, ne peut contracter d'attachement pour aucun lieu. Il se regarde non comme un Citoyen d'un Pays, mais comme un habitant du monde.

28. Non par le désir de l'honneur. Ce désir s'attiédit chez un peuple, lorsque l'amour des richesses s'y allume.

Telles sont les idées que j'ai cru devoir tirer du livre de l'Esprit. J'aurais pu dire à peu près les mêmes choses, en citant des moralistes; mais on aurait dit que c'étaient des déclamations.

Comment accorder avec des idées si saines sur le luxe

(1) Je ne prétens aucunement garantir les particularités de fait que l'Auteur rapporte au sujet des différens pays, et qui supposent des connaissances de détail que je n'ai pas. Je m'en tiens uniquement aux maximes générales; ce qui doit s'entendre de tous les autres endroits semblables.

la préféreuce que l'Auteur donne ensuite aux femmes qu'on appelle galantes sur les femmes sages? Les femmes galantes, selon lui, quoique répréhensibles à certains égards, sont cependant plus utiles au public que les autres. Le désir de plaire qui les conduit chez le Rubanier, et chez le Marchand de modes, leur inspire les actes de la charité la plus éclairée, en excitant l'industrie des artisans du luxe. Les femmes sages moins bien conseillés par leurs Directeurs, en faisant des largesses à des mendians nourrissent des hommes inutiles, ou même ennemis de la Nation.

Les femmes sages conseillées par de sages directeurs font des aumônes aux pauvres; car les pauvres sont hommes, et il faut qu'ils vivent, mais se n'est pas aux mendians qu'elles bornent leurs pieuses charités. Elles donnent aux Hôpitaux, soit à ceux où l'on soigne les malades, soit à ceux où l'on élève de jeunes orphélins dans la crainte de Dieu, et dans l'apprentissage de quelque métier, pour en faire des Citoyens vertueux, et utiles à l'Etat. Elles assistent de pauvres familles de cultivateurs, d'artisans, de journaliers, prêtes à tomber dans la misère par quelques disgraces imprévues, et empêchent ainsi qu'il ne se forment de nouvelles familles de mendians. Elles donneut à des familles honnêtes, mais déchues les moyens d'élever des enfans, qui releveront un jour l'éclat de leurs maisons, et deviendront la gloire, et le soutien de leur Patrie. Une telle charité est-elle moins *éclairée* que celle de la femme galante, qui par le désir de plaire verse son argent entre les mains des artisans du luxe, classe, qui de l'aveu de l'Auteur, est la moins utile à l'Etat?

M. de Bielfeld dans ses Institutions Politiques (*Tom.* I. *ch.* IV. §. 10.) dit: « La sévérité de la morale Théologi-
« que peut quelquefois ordonner, ou défendre certaines cho-
« ses, où la saine politique dit tout le contraire. L'Eglise,
« ajoute-t-il, nous recommande comme une première vertu
« la distribution de nos aumônes à toutes sortes de pau-
« vres. La politique nous enseigne, que le plus petit excès
« de charité est nuisible à l'Etat, vu que rien n'est plus
« propre à encourager la mendicité vagabonde, la fainéan-
« tise, et à détruire l'industrie. Car il n'y a proprement de
« pauvres dans le monde, que les malades, les infirmes,

« et les estropiés, et l'Etat pourvait entièrement à l'entre-
« tien de ceux-ci.

J'ignore de quelle Eglise M. de Bielfeld veut parler. Mais la véritable Eglise de JESUS-CHRIST en recommandant le précepte de l'aumône, n'enseigne point qu'on doive la faire sans choix et sans distinction; l'ordre de la charité veut que nous assistions préférablement ceux qui nous appartiennent de plus près; ceux qui ont plus besoin d'assistance; ceux dont les moeurs sont plus pures, et la vie plus exemplaire; ceux dont la conservation interesse davantage le bien public. On ne doit pas fomenter par des aumônes indiscrètes la fainéantise d'un homme, quand on sait qu'il peut gagner sa vie en travaillant, et qu'il ne mandie que par oisiveté. Ces fainéans offensent Dieu et la Société, ils ravissent aux véritables pauvres le pain dont on les nourrit, et les Magistrats font très-bien d'empêcher ce désordre. Voilà ce qu'enseignent unanimement les Théologiens de l'Eglise de J. C.: l'équité voudrait qu'on les étudiat avant que de les condamner.

En second lieu, sur quel principe M. de Bielfeld peut-il avancer qu'il n'y a proprement de pauvres dans le monde, que les malades, les infirmes, et les estropiés? Combien de laboureurs, d'artisans, de journaliers, qui par l'impossibilité d'acquitter une dette, par une grêle, par un incendie, par la disette d'une année stérile, par quelqu'un de ces accidens, ou revers de fortune, si communs dans la vie, se trouvent au point de se voir réduits eux et leurs familles à la mendicité? Ces laboureurs, ces artisans, ces journaliers ne sont-ils pas de vrais pauvres sans être ni malades, ni borgnes, ni estropiés? Combien d'honnêtes familles réduites à la plus triste indigence sans autre ressource que la charité des Fidèles? Il est incompréhensible que M. de Bielfeld n'ait pas fait attention à toutes ces différentes causes de misère, et de pauvreté. L'humanité se récrie contre un tel oubli.

En troisiéme lieu, M. de Bielfeld supposant qu'il n'y a proprement des pauvres que les malades, les infirmes, et les estropiés, avance que l'Etat pourvoit entièrement à l'entretien de ceux-ci. Mais quel est l'Etat qui puisse se charger de l'entretien de tous les malades, de tous les infirmes, de tous les estropiés? Il est vrai qu'il n'y a point d'Etat,

où les aumônes journalières ne fussent plus que suffisantes pour l'entretien de tous les pauvres, si elles étaient sagement distribuées. Si tous les Fidéles étaient solidement instruits des vrais principes, ils feraient plus volontiers l'aumône aux maisons de charité, destinées à rassembler les pauvres, qu'au premier mendiant qui s'offre à eux. Premièrement, ils éviteraient le risque d'être trompés en nourrissant un fainèant au lieu d'un vrai pauvre. Secondement, au mérite de l'Oeuvre de miséricorde corporelle, ils joindraient celui de l'Oeuvre de misericorde spirituelle, en coopérant à l'éducation Chrétienne que les pauvres reçoivent dans ces pieuses retraites. Troisièmement, ils accompliraient un acte de cette justice légale qui oblige les Membres d'un Etat de contribuer au bien public. Au lieu donc de blâmer là *Morale* Théologique et l'Eglise, M. de Bielfeld aurait dû consulter les règles qu'elle donne sur l'ordre de la charité, et il aurait vu que l'excès de cette vertu n'est pas ce qu'il y a de plus à craindre pour le bien public, et que les richesses que la charité répand, contribueront toujours plus au bien de l'Etat que celles que le luxe prodigue pour satisfaire la mollesse, le caprice, et la vanité.

M. de Bielfeld reconnaît, que le dépérissement de la Religion positive, et la corruption des moeurs sont des causes de la dècadence d'un Etat. Il ajoute, que quand une nation néglige les Arts nécessaires pour se livrer avec trop de passion aux Arts libéraux, et à des objets frivoles, elle ne peut que devenir foible, et l'Etat languissant. Or est-il nècessaire de prouver, que le dépérissement de la Religion positive, le relâchement des moeurs, la passion des choses frivoles, sont les suites inévitables d'un luxe excessif? On peut écrire tant qu'on voudra sur la politique; mais, maxime générale, un esprit inconséquent ne sera jamàis un esprit politique.

Il dit, Ch. du commerce, qu'on n'a qu'a consulter l'ingénieux M. Melon pour se convaincre combien sont frivoles les déclamations qui ont été faites contre le luxe; il ne reste donc plus qu'à examiner les raisonnemens de M. Melon. Le Lecteur décidera.

EXAMEN

De raisonnemens de l'Auteur de l'Essai politique sur le Commerce, en faveur du luxe.

M. MELON.

I. Si les hommens étaient assez heureux pour se conduire par la pureté des maximes de la Religion, ils n'auraient plus beison de Loix; le devoir servirait de frein au crime, et de motif à la vertu; mais malheureusement ce sont les passions qui conduissent et le Législateur ne doit chercher qu'à les mettre à profit pour la Société. Le militaire n'est valeureux que par ambition, et le Négotiant ne travaille que par cupidité; souvent l'un et l'autre pour se mettre en état de jouir volupteusement de la vie; et le luxe leur devient un nouveau motif de travail.

Réponse. D'abord je remarquerai en passant, que quand même tous les hommes seraient assez hereux, pour se conduire par les maximes les plus pures de la Religion, il ne s'ensuivrait pas qu'ils n'eussent plus bèsoin de Loix. Les Loix ne sont pas faites seulement pour réprimer les crimes, mais aussi pour établir un ordre convenable dans la Société, et diriger au bien commun tous ceux qui la composent. Les hommes les plus vertueux, les mieux intentionnés ne sont pas tous également éclairés: ils ont des vues, et des idées différentes, et peuvent, sans préjudice de la probitè, n'être pas toujours d'accord, soit sur les intérêts publics de l'Etat, soit sur leurs propres intérêts particuliers; il faut donc une règle pour fixer les doutes, et les incertitudes, et faire conçourir unanimement tous les membres de l'Etat au bien commun de la Société. Celui qui pense que des hommes vertueux rassemblés en Société, pourraient se passer de toute règle positive, ignore ce que c'est que l'Homme et la Societé.

Mais revenant à notre sujet, M. Melon a raison de dire, que malheureusement ce sont les passions qui conduisent la

plus part des hommes. Il est vrai aussi que le Législateur ne pouvant anéantir les passions, doit du moins tirer le bien du mal, en prenant touts les moyens légitimes pour les tourner, et les faire concourir au profit de la Société. Mais la conséquence que M. Melon tire de là, en faveur du luxe, est un peu trop précipitée. Ouvrons les *Entretiens de Phocion*, et ecoutons M. de Mably. *Il reste une dernière ressource à la politique, c'est de se servir des passions mémes pour affoiblir peu à peu et ruiner leur Empire. Les passions*, ajoute-t-il, *sont quelquefois utiles, comme cesse poisons que la médecine convertit quelquefois en rèmedes.* Mais il y a une distinction à faire entre les passions. *Est-il possible*, dit l'Auteur *qu'on connaisse assez peu les effets de la volupté, qui amollit le coeur, et enerve l'esprit, et les corps, pour vouloir en faire le principe de la prudence, et de la magnanimité?.... C'est par les passions qui tiennent immèdiatement à nos sens, que nous sommes rabaissés à la condition des animaux; elles ne peuvent donc jamais ètre honorées par des ètres intelligens.... Je n'ignore pas que l'espérance des voluptès a quelquefois produit de grandes choses. Je sais que les Scythes conquirent autrefois l'Assuyrie pour avoir des Palaise somptueux, des liqueurs délicieuses, des femmes ec. Je ne suis pas étonné que ces passions brutales aient donné à un peuple encore sauvage de la valeur, et de l'audace. Mais les mémes espérances auraient-elles donné les mémes qualités à un peuple dejà amolli par les plaisirs? Remarquez d'ailleurs que dès le moment, où ces passions commencèrent à jouir du prix de leur victoire, les Scythes courageux deviurent aussi mols, aussi lâches, que les Peuples qu'ils avaient vaincus, et que ces passions ne leur donnèrent aucune des vertus qui font le Citoyen.... Le bien passager que ces passions peuvent produire, est trop douteux et trop court; le mal qui les suit, est trop certain et trop durable, pour que la politique doive jamais en faire usage.... Ce sont les passions de l'ame dont la politique peut se servir, parce qu'elles naissent avec nous, ne meurent qu'avec nous, ne se lassent point, et qu'on peut en quelque sorte leur donner la teinture de la vertu.... Ces passions sont hideuses par leur nature; elles preparent l'ame à être injuste, et abandonnées à elles-mémes, elles se portent aux excès les plus odieux. Cependant elles deviennent quelquefois entre les mains de la politique, emulation, amour de la gloire, prudence, fermeté, héroisme;*

mais pour voir operer ces miracles, il faut que les Citoyens ne soient pas entièrement corrompus par l'avarice, la paresse la volupté, et les autres vices, qui avilissent l'ame.

D'après ces principes, il ne faudrait pas tout-à-fait confondre, comme fait M. Melon, la passion qui anime un héros à prodiguer sa vie dans les combats, avec celle qui fait accumuler richesses sur richesses à un Négotiant, en les rénuissant l'un et l'autre dans le désider de passer voluptueusement le reste de leurs jours. L'honneur, l'amour de l'estime, des distinctions, de la célébrité, l'espoir d'une gloire immortelle; voilà les motifs qui peuvent animer des héros; qui ne seraient pas assez sensibles au généreux désir de devenir les soutiens de la Patrie, et de l'Etat. Ces motifs sent entièrement indépendans des délices du luxe. L'amour de la gloire ne doit rien à l'amour de la volupté. Ce sont des sentimens qui se choquent plus qu'ils ne s'aident. Le premier est un feu qui élève l'ame, et la porte aux actions qui peuvent lui donner de la grandeur, et de l'éclat. Elle aime à se contempler dans l'estime des autres, comme en autant de miroirs, qui lui réfléchissent sa propre image. Le second est un poids qui la ressèrre, et la deprime en la collant, pour ainsi dire, aux objets qui flattent les sens.

Il y dans la Nature humaine un fond de grandeur inépuissable, qui ne demande qu'à n'être pas étouffé pour produire les plus grandes choses. Et quoi de plus capable de l'étouffer que la mollesse, et la frivolité du luxe? On a vu des héros, qui ont en des foiblesses, mais ce ne sont pas ces foiblesses qui ont été la cause de leur héroïsme. Ce n'est pas par l'attrait des plaisirs que l' intrépide Charles XII. conduisait à la victoire ses invincibles Suédois: ce n'est pas plus par les appas de la volupté que Pierre-le-Grand apprit aux Russes à vaincre, et forma ces armées redoutables, dont la bravoure est si reconnue aujourd-hui.

Le courage est une qualité que la Nature a imprimée dans le coeur de l'homme, conformément à sa destination. Ecoutons là-dessus un célèbre Philosophe de l'antiquité. L'union conjugale, dit-il, forme le premier lien de la Société entre les hommes. Cette Société éxige des soins pour la subsistance, et l'éducation des enfans. L'homme ne peut vi-

vre, comme les animaux, des productions que la simple Nature offre à ses yeux sans culture, sans industrie, et sans apprêt. Il faut pour l'honnête entretient d'une famille se procurer les moyens de subsister par le labourage, par la chasse, par des échanges reciproques. Il faut ammasser differentes sortes, de denrées, et de provisions, et les tenir ensuite en reserve pour les menager, et en user avec une sage économie. La nature semble avoir partagé ces différentes fonctions entre l'homme, et la femme. C'est l'homme qui doit supporter les plus rudes travaux de la campagne, donner la chasse aux bêtes féroces, courir les hasards des longs voyages, exécuter les entreprises, qui demandent de la force, et de l'activité. Les soins paisibles du ménage sont le lot de la femme. Aussi la nature a donné à l'homme un corps robuste, et l'a doué de courage, et d'audace pour surmonter les obstacles, et les dangers auxquels sa condition l'exposait. La femme plus foible a reçu en partage la timidité, qui est l'éguillon de la vigilance, et de l'attention nécessaire pour conserver. Concluons donc que le courage est indépendant des attraits de la volupté, que la Nature l'a mis dans le coeur de l'homme qu'on l'y retrouvera tojours quand on voudra, et que pour rendre une armée vaillante, il n'est point du tout nécessaire de lui presentér en perspective la jouissance des plaisirs du luxe dans le sein de la mollesse.

D'un autre coté n'est-ce pas faire tort à l'ordre entier des Négotians, que de les accuser tous généralement de ne travailler que par cupidité? Faut-il douter qu'il n'y en ait qui exercent la profession du négoce, dans la vue de vivre honnêtement eux, et leurs familles du fruit d'une industrie louable, et utile au public? Quant à ceux que l'intérêt guide, il est assez inutile de vouloir leur inspirer encore plus d'ardeur pour le gain. La cupidité seule suffit. Jamais le voluptueux ne trouvera dans les plaisirs du luxe plus de satisfactions, que n'en goûte l'avare à voir grossir tous les jours son trésor. Est-il enfin de la saine politique de chercher tous les moyens d'allumer dans les hommes la plus ardente soif des richesses? un désir modéré du gain ne vaut-il pas mieux et pour les particuliers, et pour le public?

II. Melon. *Le luxe est une somptuosité extraordinaire,*

que donnent les richesses, et la sécurité d'un gouvernement. C'est une suite nécessaire de toute Société bien policée.

Réponse. Ce raisonnement porterait à croire que le luxe ne peut avoir lieu que dans des Sociétés bien policées; mais la proposition serait-elle soutenable? J'en appelle aux Perses, et aux Vandales.

III. *Lorsqu'un etat a les hommes nécessaires pour les terres, pour la guerre, et pour les manufactures, il est utile que le surplus s'emploie aux ouvrages du luxe, puisqu' il ne reste plus que cette occupation, ou l'oisiveté.*

Réponse. Ne dirait-on pas sue le luxe ne commence à s'introduire dans un Etat, que lorsqu'il regorge d'habitans et qu'on est embarrassé du surplus? Il s'en faut bien que dans tous les Etats où régne le luxe, on ait les hommes nécessaires pour les terres; et le luxe continue à en diminuer le nombre tous les jours. Quand il y aurait un surplus, cas qui n'est pas aisé à prévoir, et qui n'a lieu qu'à la Chine, les travaux publics pourront toujours les exercer utilement.

IV. *Dans quel sens pent-on dire que le luxe amollit une Nation? Cela ne peut pas regarder le Militaire. Les Soldats et les Officiers subalternes en sont bien éloignés; et ce n'est pas par la magnificence des Officiers généraux qu'une armée a été battue.*

Réponse. La magnificence du luxe n'est, sans doute, que pour le petit nombre; mais la mollesse, et la frivolité du luxe s'étend au loin, et gagne jusqu'aux petites gens. Un esprit frivole n'approfondira jamais le métier. Des officiers subalternes élévés trop mollement, seront braves devant l'ennemi, on n'en doute pas; mais les fatigues de la guerre les épuiseront, et il en périra plus par la maladie que par le fer, et le feu. On trouve dans l'Histoire des exemples de batailles perdues par la faute des Généraux, plus occupés de leur luxe que de leurs armées. M. Melon avoue lui-même que le luxe peut-être nuisible à la guerre par la grande suite d'équipages, et de valets fatigans, et capables d'affamer l'armée. Et quand il ne le dirait pas il n'y a qu'à consulter l'Histoire, pour s'en convaincre. Or ce qui est arrivé, c'est ce qui arrive; et ce qui arrive, c'est ce qui arrivera.

V. *Les troupes Espagnoles plus mal habillées, et plus*

frugales qu'aucune Loi somptuaire ne l'ait jamais ordonné, n'en étaient pas plus vaillantes. Et lorsque dans les dernières guerres nos armées ont été battues, il y régnoit bien moins d'abondance que dans le temps brillant de nos victoires.

Réponse. Je ne sache aucun temps où les troupes Espagnoles n'aient pas été vaillantes. En proscrivant le luxe, il n'est pas dit qu'il faille laisser manquer le soldat du nécessaire. Entre le luxe, et la misère il y a un milieu; c'est l'aisance.

VI. *Le luxe est en quelque sorte le destructeur de la paresse, et de l'oisiveté.*

Réponse. Le luxe n'inspire point l'amour du travail à ceux qui en jouissent. Il fait travailler les artisans du luxe. Mais cette classe, ainsi que le dit l'Auteur de l'*Esprit*, est la moins utile à l'Etat.

L'homme somptueux verrait bientôt la fin de ses richesses, s'il ne travaillait pour les conserver, et en acquérir de nouvelles.

Réponse. Il est rare aussi qu'une sage prévoyance accompagne une excessive somptuosité. Le spectacle de tant de familles minées par le luxe, ne dément que trop la proposition de l'Auteur.

Et il est d'autant plus engagé à remplir les devoirs de la Société, qu'il est exposé aux regards de l'envie.

Réponse. Est-ce de bonne foi qu'on nous peint les amateurs du luxe, comme les Citoyens les plus vertueux, et les plus irrépréhensibles?

VII. *Le luxe d'une Nation est restreint à un millier d'hommes, relativement à vingt millions d'autres, non moins heureux qu'eux, lorsqu'une bonne police les fait jouir tranquillement du fruit de leur labeur.*

Réponse. L'extrême somptuosité du faste est restreint à un millier d'hommes; mais l'émulation de ce faste en ruine des milliers d'autres, qui entraînent d'autres milliers dans leur ruine. L'Auteur fait ici vingt millions d'hommes heureux d'un coup de plume. Malheureusement ce n'est qu'un trait de plume.

VIII. *C'est peut-être le luxe qui a banni des Villes et de l'armée l'ivrognerie autrefois si commune, et bien plus nuisible pour le corps et l'esprit.*

Réponse. L'invrognerie était l'effet d'une brutalité de

moeurs que la politesse de la Société a corrigée. Chez plusieurs Peuples cette politesse se trouve jointe au luxe. Mais il faut distinguer les effets de l'une et de l'autre. Les Spartiates et les anciens Romains ignoraient le luxe, et n'étaient point ivrognes. Les Perses étaient plongés dans le luxe, et ils étaient ivrognes. Aujourd' hui même on trouve des Nations sauvages qui détestent l'invrognerie sans connaître le luxe.

IX. *Lorsque dans les dernières guerres les Armateurs des Villes maritimes revenaient chargés des dépouilles ennemies, étaler leur opulence par des profusions extraordinaires, c'était le lendemain à qui ferait de nouveaux armements, dans l'espérance de gagner de quoi faire les mêmes dépenses. C'est à ce motif que nous devons les grands services qu'ils ont rendus à l'Etat, el les actions étonnantes des Flibustiers.*

Réponse. Le seul désir du gain suffit pour cela, sans y mêler le luxe. Mais en général il ne faut pas trop compter sur des services, qui n'ont que l'intérêt seul pour objet. On a beau dire, les hommes peuvent être conduits par des motifs plus nobles. C'est d'ailleurs une plaisante idée que de vouloir relever l'utilité du luxe par les avantures des Flibustiers.

X. *L'austère Lacedémone n'a été ni plus conquérante, ni mieux gouvernée, ni n'a produit de plus grands hommes que la volupteuse Athénes. Parmi les hommes illustres dè Plutarque il y a quatre Lacedémoniens, et sept Athéniens, sans compter Socrate et Platon oubliés.*

Réponse. Athène ne fut point voluptueuse dans le tems de ses plus brillantes victoires. Elle ne l'était pas lorsque ses Citoyens animés de l'amour de la Patrie, rèpoussèrent les innombrables armées de Darius et de Xercés; elle l'était, lorsqu'elle succomba sous Philippe, malgré l'accroissement de ses richesses, et de sa puissance.

Solon se proposa d'établir entre les Citoyens d'Athènes cette égalité que M. de Montesquieu regarde comme l'ame d'un Etat Républicain, et qui selon lui, ne saurait subsister avec le luxe. Craesus mettant le bonheur dans la richesse, ordonna qu'on ouvrit ses trésors à Solon, et ne douta pas que l'Athénien ne dût le regarder comme le plus heureux des mortels. Solon fut assez simple pour oser paraître peu touché de la splendeur qui environnait le Monarque. Il par-

la de vertu, et il se rendit ridicule, il le méritait. Faut-il parler vertu dans une Cour voluptueuse?

Miltiade après la victoire de Marathon n'eut d'autres récompenses que d'être représenté à la tête des troupes dans le Tableau que les Athéniens firent peindre, pour conserver le souvenir de cette mémorable journée. Il était si peu opulent qu'il mourut en prison, pour n'avoir pas de quoi payer une amende. Ce Miltiade valoit bien un Flibustier.

Aristide, surnommé le juste, vécut toujours dans la pauvreté, et refusa constamment les richesses qu'on lui offrait. Le Thébain Epaminondas renouvella cet exemple dans un siècle déjà corrompu.

Thémistocle ne connut le luxe que dans sa retraite chez les Perses, lorsqu'il ne fut plus Thémistocle.

Cimon amassa du bien, moins pour lui que pour ses Citoyens. Sa table, ses jardins étaient ouverts à tout le monde. Le luxe est prodigue, mais c'est toujours pour étaler, jamais pour donner.

Périclés, qui le premier introduisit le luxe à Athènes, vivait en son particulier avec une frugalité, dont sa femme, et ses enfans avaient bien de la peine à s'accommoder.

Alcibiade se livra au luxe sans retenue, mais ce fut le malheur de sa Patrie. Tout riche qu'il était, il avait besoin de ressources extraordinaires, pour fournir à des dépenses continuellement renaissantes; et il engagea les Athéniens à entreprendre sans raison la guerre de Syracuse. Le sage Nicias en fut la victime, et non la dupe. *Si quelqu'un de vos Generaux*, c'est ainsi qu'il parla aux Athéniens, *vous conseille cette entreprise par ambition ou par interêt, pour faire parade de ses magnifiques equipages, ou pour trouver de quoi fournir à ses depenses, ne soyez pas assez imprudents pour sacrifier les interêts de la Republique aux siens, ou pour souffrir qu'il la ruine, en se ruinant lui-même.* Les Athéniens n'écoutèrent point un Sage qui parlait à la raison, et ils se laissèrent entraîner par le bouillant Alcibiade, qui sut remuer, et flatter leurs passions.

Socrate ne cessa de condamner le luxe par sa conduite, et par ses discours. Platon préfère Aristide aux autres grands hommes, qui vécurent de son tems. Car, dit il, Thémistocle, Cimon et Périclés ont rempli leur Ville de superbes bâtiments, de portiques, de statues, de richesses,

d'ornements, et d'autres superfluités de ce genre; mais Aristide a travaillé à la remplir de vertu. Or pour procurer à une Ville un véritable honneur, il faut la rendre vertueuse, et non pas riche. Ainsi parlait un Philosophe Payen. Combien de gens qui craindraient aujourd'hui de se rendre ridicules, s'ils osaient tenir un pareil langage en face à des Chrétiens?

Il n'est pas étonnant qu'il n'y ait que quatre Lacedémoniens parmi les hommes illustres de Plutarque, contre sept Athéniens. Athènes fournit une plus riche variété de caratères. On remarque plus d'uniformité à Lacédémone. Les Spartiates formés par une même éducation, et animés d'un même esprit, paraissent tous jettés au même moule, l'un ressemble à l'autre. Athènes eut des Héros; Sparte seule fut un peuple de Héros.

XI. *Le Loix somptuaires de Lycurgue ne méritent pas plus d'attention que ses autres Loix qui révoltent tant la pudeur. Comment pourroit il espérer que sa Communauté, qui ne connaissait point de récompense éternelle, conserverait l'esprit ambitieux d'acquérir à travers mille fatigues, et mille périls, sans espèrance d'augmenter sa portion, ou de diminuer son travail? La gloire seule dénuée de ces avantages d'un bien être, qui en sont presque inséparables, n'est pas un assez puissant aiguillon pour la multitude.*

Réponse. Il ne faut pas demander comment Lycurgue pouvoit espérer, mais comment il est parvenu à établir dans sa République cet esprit patriotique, qui s'y est conservé pendant tant de siècles, et qui a toujours fait supporter avec joie aux Spartiates les plus rudes fatigues, et affronter les plus grands périls pour l'amour de la gloire, de la Patrie, et des Loix.

L'Auteur suppose que les Spartiates ne connaissaient point de récompense éternelle. Sans doute qu'ils n'étaient pas éclairés des lumières de la vraie Religion. Mais les Payens mêmes ont eu quelque idée des peines et des récompenses d'une autre vie. Les trois cents Spartiates, qui se dévouèrent aux Thermopyles, s'encourageaient les uns les autres par la pensée qu'ils souperaient chez Pluton. L'Auteur attribue aux Spartiates l'esprit ambitieux d'acquérir: il se trompe. Lycurgue se proposa la conservation, et non les conquêtes pour objet de son institution.

Enfin, il ne croit pas que la gloire séparée de l'intérêt, soit un aiguillon assez puissant pour la multitude, il a raison s'il parle de la multitude sans éducation. Mais telle n'était point la multitude à Sparte. Tous les enfans y étaient indistinctement assujettis aux Loix imprescriptible d'une commune éducation très-longue, très-soignée, et parfaitement assortie au but de la législation.

XII. *Il serait plaisant d'imaginer un projet de faire vivre toute la France en commun. Ne l'attribueraiton pas à un génie qui ne serait jamais surti de son village?*

Réponse. Il est bien probable que Lycurgue, qui n'était point un homme plaisant, n'ignorait pas qu'il y a une différence à faire entre un grande Monarchie, et un petit Etat. La Communauté qu'il établir à Sparte, y subsista pendant plusieurs siècles dans toute la vigueur de sa première institution. Ce caractère d'immutabilité, autant qu'il peut avoir lieu dans les choses humaines, que Lycurgue seul a su imprimer à sa législation, ne parait pas l'ouvrage d'un génie médiocre.

XIII. *Caton le grand sollicitateur de Loix somptuaires chez les Romains, élévé dans les villages, en avoit pris les moeurs, il nous est dépeint avare et intempérant, même usurier et ivrogne. Le somptueux Lucullus encore plus grand Capitaine, et aussi juste que lui, fut toujours libéral, et bienfaisant.*

Réponse. C'étaient donc *gens de village* ces Lycurgue, et ces Caton, si vantés dans l'antiquité. Il faut que les villages des anciens fussent un peu différentes des notres. Si Caton eut les vices que l'Auteur lui attribue, il est difficile de concevoir comment il a pu s'attirer tant de respect, et de considération de la part de ses Citoyens. Quoiqu'il en soit, si la corruption des moeurs fut la principale cause de la décadence de Rome, ainsi que le reconnait M. de Montesquieu. Caton rendit un service important a sa Patrie par les efforts qu'il fit pour soutenir la discipline, et les loix: et on ne peut que blâmer Luculle d'avoir accéléré les progrès de cette pernicieuse dépravation par son luxe voluptueux. Luculle eut de grands talents pour la guerre, et pour le gouvernement; mais les qualités que l'on admire en lui, ne sauraient justifier ses défauts, ni transformer ses vices en vertus. La passions qu'il eut de s'enrichir dans la guerre

contre Mitridate, et Tigrane, fit tort à sa réputation, et indisposa contre lui les troupes, qui refuserent opiniâtrement de le suivre, lorsqu-il était sur le point d'achever sa conquête. Envain Luculle alla de tente en tente pour fléchir les soldats. Ils lui présentaient leurs bourses vuides, en disant qu'il devait lui seul faire la guerre, dont il savait seul s'enrichir. Ils ajoutoient qu'ils n'étaient pas faits pour escorter les chariots de Lucullus, chargés d'or, et de pierreries. A son retour en Italie il ne songea, qu'à jouir des immenses richesses qu'il avait accumulées. Il se refusa, malgré les instances du Senat, aux besoins de sa Patrie, à laquelle tout Citoyen vertueux doit sacrifier son répos, ses plaisirs, et son ressentiment. Le seul usage louable qu'il fit de ses trésors, fut d'assembler une magnifique Bibliothéque, qu'il ouvrit aux savants. L'effrovable somptuosité de sa table à imprimé une tâche éternelle à sa mémoire. Cicéron et Pompée curieux d'être témoins de ce que la renommée en publiait, voulurent un jour le surprendre à un soupé, où il devoit être seul. La magnificence de l'appareil les étonna; mais le mépris fut égal à la surprise. On sait que son Maître-d'hôtel s'étant un peu négligé un jour qu'on n'attendait point de convives, Luculle le reprit, en disant: Ne savois-tu pas que Luculle devait souper chez Luculle? Il ne me parait point d'entrevoir dans cette fastueuse réponse cette modeste simplicité, qui est l'apanage de la véritable grandeur. Ce double personnage de Luculle, qui soupe chez Luculle, décèle un homme qui fait des efforts pour s'enfler, et paraître grand à ses propres yeux.

XIV. *Nos Loix somptuaires ont diminué à mesure que notre police s'est perfectionnèe.*

Réponse. Les Loix somptuaires ne sont pas toujours le moyen le plus efficace pour arrêter le débordement du luxe; et elles doivent être faites avec beaucoup de sagesse et de jugement. Ces Loix sont sujettes à des variations. Telle marchandise, qui par son prix excessif est un objet de luxe pour un tems, peut cesser de l'être lorsqu'elle devient plus commune. Enfin les inconveniens de quelque Loix somptuaires ne prouvent pas l'utilité du luxe.

XV. *Qu'importe à l'Etat qu'une sotte vanitè ruine un particulier envieux de l'equipage de son voisin? C'est la punition qu'il mérite, et l'ouvrier plus estimable que lui s'en nourrit.*

Ce que l'on dit d'un particulier, se dira également d'une maison, et même d'un Marchand assez imprudent pour faire un crédit également dangereux à l'un, et à l'autre.

Réponse. Est ce là le langage de l'humanité, et de la saine politique? Sous un bon gouvernement tout Citoyen est cher à la Patrie, et à l'Etat. L'objet de la société civile n'est autre que la conservation, la sureté, le bonheur des membres qui la composent. Concevons deux Etats, dans l'un cent familles s'enrichissent par la ruine de cent autres familles; dans l'autre deux cents familles subsistent par cette sage distribution de la masse totale des richesses, que le travail, et le besoin, la culture, et l'industrie font passer successivement d'une main à l'autre, peut-on douter que la police du second Etat, ne soit préférable à celle du premier? En poussant le raisonnement de l'Auteur, on viendrait à conclurre que toutes les Loix faites en faveur des pupilles, et des mineurs sont inutiles. Qu'importe à l'Etat qu'un mineur se ruine par de folles dépenses, ou qu'il devienne la proie du premier fourbe qui sait habilement profiter de sa sottise, ou de son inexpérience? Si le pupille se ruine, le fourbe s'enrichit, et l'Etat n'y perd rien. Ce n'est point ainsi que raissonne un Souverain qui a des entrailles de Père; tous ses Sujets sont ses enfans; il s'intéresse vivement à leur bien être, et à leur prospérité. Quand un Général d'armée aurait le secret de Cadmus, et qu'il pourrait tirer de la terre des hommes tous armés en sémant des dents de dragon, ce Général, s'il avait de l'humanité, s'intéresserait-il moins vivement à la conservation de ses soldats, sous prétexte de la facilité qu'il aurait de les remplacer? Ce n'est que dans ce siècle, qui se pique de raison, et de philosophie, que l'on a commencé à estimer la valeur des hommes, comme celles des troupeaux, par le profit qui en revient à l'Etat. C'est une idée bien noire, que de segarder les hommes sur le pied d'une marchandise. Ce n'est point l'être abstrait de l'Etat, que la saine politique cherche à rendre heureux. Ce sont les individus mêmes qui le composent. D'ailleurs n'est ce pas une perte pour la société que la ruine de certaines maisons qui se sont illustrées par les services rendus à la Patrie, dont le nom seul porte le bon exemple, et où les sentimens de l'honneur, et de la vertu, se perpétuent par une sorte d'éducation de famille de Père

en Fils? Enfin si le particulier qui se ruine est célibataire, il ne songe plus à se marier; s'il a des enfans, il néglige leur éducation; s'il a des fonds, il les laisse dépérir. Ne sont-ce pas là autant de pertes pour l'Etat?

XVI. *L'exemple du luxe au plus haut poiet et même au ridicule, est dans la cherté excessive de quelques denrées frivoles que l'homme somptueux étale avec profusion dans un répas, dont il veut faire consister le mérite dans la cherté. Pourquoi se récrier sur cette folle dépense? Cet orgent gardé dans son coffre serait mort pour la société. Le Jardinier le reçoit ec..... il ne servirait aux mendians qu'à entretenir leur oisiveté, et leur sale débauche.*

Réponse. Il y a mille exemples d'un luxe non moins ridicule, et certainement plus funeste. On peut regarder comme autant de gagné ce peu d'argent que les débris du luxe font refluer entre les mains du Cultivateur. Il n'en est pas de même de l'argent que le luxe fait circuler entre tous ces artisans de la frivolité qui dépeuplent les campagnes, et qui s'efforcent de détrire par de vains rafinemens ce que la terre ne produit qu'avec peine pour nourrir ses habitans. C'est un abus craint de consommer pour un répas voluptueux une masse de substances, qui pourrait servir à l'entretien d'une centaine d'honnêtes gens. On ne parle que de circulation d'argent, sans considérer que toute circulation n'est pas également bonne, il ne suffit pas qu'un Pays abonde d'eaux, il faut encore qu'elles soient sagement distribuées pour fertiliser la terre. Souvent par une pente vicieuse ces eaux ne se rassemblent que pour former des torrens impétueux qui portent le ravage, et la désolation tout le long de leur cours, et laissent le reste du Pays dans un état de sécheresse, et d'aridité. Si on a soin de couper ces eaux par des canaux habilement ménagés, pour les partagor avec une juste proportion, elles ne se précipiteront plus avec ce fracas bruyant, qui étonne, et qui ravage, mais prenant un cours paisible elles porteront l'abondance et la fertilité dans les campagnes. Cette image peut s'appliquer a la circulation de l'argent, en observant que l'échange des denrées par le commerce intérieur, et que le prix de l'industrie, et d'un travail utile, sont les canaux naturels, qui doivent le diriger, et le subdiviser jusques dans les villages, et les hameaux les plus reculés pour y porter cette aisance qui recompense, et excite

le travail. Quel profit revient-il à l'Etat, par exemple, de la circulation que le eju entretient? L'argent passe d'une bourse à l'autre, et roule toute une Ville, sans rien produire, non plus que si on le faisait circuler sur les toits. A'etendre certains politiques purement spéculatifs, on dirait que les richesses accumulées par le commerce, et l'industrie, sont ce qui fait la plus grande force des Etats; mais un homme bien supérieur à tous égards, parlant, comme il lui convient, de ce qui fait la force des Etats, nous apprend dans un Eloge lu à une célèbre Académie, que les richesses accumulées par le commerce, et l'industrie ne sont utiles que par le bon emploi. La force des Etats, ajoute-t-il, consiste dans les grands hommes que la Nature y fait naître à propos. Or peut-on dire de bonne foi que le luxe ait jamais formé un grand homme? et M. Melon n'avouet-il pas lui même, que ce n'est pas dans les dépenses du luxe que consiste le meilleur emploi que l'on peut faire des richesses accumulées par le commerce et l'industrie? Il ne suffit donc pas à un politique de parler de circulation, il faut encore marquer, et déterminer quel droit être le cours de cette circulation, pour la rendre utile à la societé, ce serait, pour ainsi dire, l'hyrodynamique politique.

A Dieu ne plaise que nous voulions mettre en parallèle un tel emploi de cette somme, avec les grands motifs de la charité, qui donne aux pauvres honteux et aux hôpitaux.

Réponse. Cette pensée est chrétienne. Les secours que le luxe enlève aux pauvres honteux, et aux hôpitaux devraient suffire pour le rendre odieux à tout Chrétien, et même à tout bon Citoyen.

M. Melon. *Il est encore des motifs moins élevés, dont le Legislateur pourrait se servi. Celui qui dépense à bâtir, à dorer un superbe palais, ne fait rien de contraire à l'état, ni à la morale. Mais il ne doit espérer aucune gloire de la part du Public, parce qu'il n'a travaillé qu'à son utilité particulière. Celui qui travaillerait à réparer un grand chemin, à costruire des fontaines, mériterait des marques glorieuses de sa bienfaisance par des statues, ou par d'autres distinctions capables d'exciter une nouvelle émulation dans les Citoyens.*

Réponse. La première partie de la proposition de l'Auteur a besoin de correctif. Celui qui dépense à bâtir, ou à dorer un superbe palais, agit contre le bien public, et contre la

morale, toutes les fois qu'excédant ce qui convient à la bienséance de son état, il prodigue en luxe ce qu'il est rigoureusement tenu d'employer pour le soulagement de ceux qui vivent dans l'indigence. Hommes mondains ne craignez pas que je vienne ici vous endormir, ou vous apprêter à rire par la décision d'un Casuiste. Je vais vous citer un des plus célèbres Ecrivains de nos jours dans ses Elemens de Philosophie (Dalembert *Melanges* ec. *Tom.* IV. p 96.). « Le « luxe est au nécessaire relatif ce que celui-ci est au né- « cessaire absolu: les Loix morales sur le luxe doivent donc « être encore plus rigoreuses que les Loix sur le nécessaire « relatif. On peut les réduire à ce principe sévère, mais « vrai que le luxe est un crime contre l'humanité, toutes « les fois qu'un seul membre de la société souffre, et qu'on « ne l'ignore pas. Qu'on juge de-là combien peu il y d'oc- « casion, et de gouvernemens où le luxe soit permis, et « qu'on tremble de s'y laisser entraîner, si on a quelque « reste d'humanité, et de justice. Nous ne parlons ici que « des maux civils du luxe, de ceux qu'il peut produire dans « la société; que sera-ce si on y joint les maux purement « personnels, les vices qu'il produit, ou qu'il nourrit dans « ceux qui s'y livrent, en énervant leur ame, leur esprit, et « leurs corps ec.

Aux raisons et à l'autorité de M. Dalembert joignons celles du célèbre Wolf dans ses principes du Droit de la Nature, et des Gens, abregés par l'illustre M. Formey (*Tom.* III. *p.* 216.). « On appelle luxe toute dépense exces- « sive en alimens, boissons, vêtemens, meubles, et autres « choses semblables. Le luxe dissipe l'argent, et jette les « Citoyens dans la pauvreté; par conséquent il ne doit pas « être toléré.

L'estimable Auteur de l'ordre naturel et essentiel des Sociétés politiques (*Tom.* II. *pag.* 470.) représente le luxe comme *un cruel ennemi du genre humain, un monstre, dont le venin est si subtil et si actif, qu'on ne peut jeter les yeux sur lui sans en ressentir les atteinte mortelles, un tyran perfide, qui sous le voile trompeur de la prospérité publique, cache les cadavres des malheureux qu'il immole journellement.*

Faut-il encore citer? L'Auteur de la Théorie des Loix civiles ne déplore par avec moins de force toute la riches-

se de son stile pour peindre les ravages lu luxe. « Les « Chimistes, dit-il (*Tom.* I. *p.* 216.), pilent, broyent les « matières qu'ils font entrer dans leurs alambics. Ils en « concentrent les esprits par la distillation, pour composer « ces liqueurs voluptueuses qui flattent le goût ou l'odorat. « Le luxe en agit de même avec les hommes. . . . . C'est « du plus pur de leur sang qu'il tire, ou ces ornemens « dont il se pare avec tant d'orgueil, ou ces rafinemens de « délicatesse qu'il goûte avec tant de sensualité. Ceux qui « né s'arrêtent qu'au résultat da son opération, en admi- « rent le succés, ils n'examinent pes les préparatifs rui- « neux qui l'ont precedée. On songe rarement ce qu'il en « coûte au genre humain, pour procurer à un petit nom- « bre de ses membres, ou des plaisirs que l'abondance leur « rend insipides, ou des superfluités qui cesseraient de leur « paraître précieuses, si elles étaient communes. On ne se « permet pas de calculer combien le moins nécessaire des « agrémens que l'opulence exige, fait perdre à l'Univers « d'hommes, et même de familles », On peut voir dans ces Auteurs les détails qui servent de preuves à leurs assertions.

On ne cesse de répéter que le luxe est une ressource assurée contre l'indigence et l'oisiveté; qu'en faisant depenser les riches, il assure aux pauvres un moyen assuré de se prorurer leur subsistance par leur travail; que les charités conseillées par les moralistes ne servent qu'à nourrir la fainéantise des mendians, sans tarir la source de leur misère; qu'au contraire les besoins du luxe multipliant à l'infini les branches de l'industrie et du travail, fournissent à tout le monde de quoi vivre en s'occupant, et répandent ainsi l'aisance dans tout un peuple. Voilà ce qu'on suppose, et ce qui n'est pas; ce sont pourtant ces raisonnemens spécieux qui éblouissent les esprits superficiels, et qui leur font regarder comme des atrabilaires, ou comme des ennemis du bien public ceux qui osent déclamer contre une pratique si douce, et en même-tems si avantageuse à la société.

Il ne faut cependant qu'un peu de réflexion pour dissiper ce prestige. 1. Il n'est pas vrai que le luxe soit un moyen aussi propre qu'on le suppose, à bannir l'indigence, et l'oisiveté du corps de la société. 2. Il est vrai qu'il y a

d'autres moyens plus propres à répandre l'aisance dans le corps de la sociètè.

Il est aisé de prouver le premier article par le raisonnement, et par l'expérience. On ne disconvient pas que le luxe n'opère une sorte de circulation, mais comme l'a trèsbien remarqué l'Auteur du livre de l'Esprit, cette circulation ne s'étend guère au-delà de la classe des artisans du luxe, qui est la classe la moins utile à l'Etat. De tout l'or et de tout l'argent que le luxe met en mouvement, il n'en reflue presque rien sur le cultivateur, et en général sur les classes qui travaillent à augmenter la masse des productions. Combien de fois les Apologistes du luxe n'ont-ils pas eux-mêmes fourni la preuve de cette vérité, en représentant les grandes Villes comme des Gouffres, qui attirent par leur luxe, et engloutissent l'or et l'argent qui devroit refluer dans les campagnes au profit de l'agriculture, et de la population? Un changement de mode suffit pour mettre sur le pavé une infinité d'artisans du luxe, accoûtumés à un travail qui ne leur donne plus de quoi vivre, et hors d'état de faire l'apprentissage d'un nouveau métier. Combien d'autres, qui ne servant que pour la décoration du luxe, se trouvent réduits eux, et leurs enfans à la mendicité, dès que l'âge ou les infirmités ne leur permettent plus de paraître à la suite d'un cortège, où l'on ne doit rien voir que de leste et de brillant. Ainsi à considérer un Etat dans la totalité, il parait que la circulation du luxe très active, mais très-bornée, est plus propre à concentrer les richesses, ou à les faire tourbilloner dans une petite portion de sphère, qu'à les répandre, et à les subdiviser avec une juste proportion dans les classes les plus réculées de la société. Cette même vérité se démontre encore par l'expérience; plus le luxe s'accrût chez les Romains dans le petit nombre, plus on vit la misère augmenter à proportion dans le plus grand nombre. Je ne pousse pas plus loin expérience.

Quant au second article, je dis que l'amour de l'humanité est un moyen de dépense, plus propre, et plus efficace que le luxe pour bannir l'indigence et l'oisiveté, et répandre l'argent au profit de la société. Je vais d'abord m'expliquer par un exemple. Un homme riche tire à grands frais de l'étranger un équipage somptueux, qui ne doit ser-

vir que pour des occasions d'éclat. Je ne dit pas que cela ne soit à sa place, rélativement à certaines personnes, et en certains cas; car il ne faut rien outrer. Mais on ne niera pas que cela ne puisse aussi arriver par un abus de la richesse, sans aucune raison de convenance, ou de nécessité; d'un autre coté je suppose un homme, qui sans se soucier d'un vernis étranger, fait faire dans le pays trois ou quatre équipages d'un usage continuel pour lui, et pour ses amis. Je suppose encore la dépense égale de part et d'autre, et laissant à part la disproportion de grandeur qu'il y a entre servir des amis, ou servir sa vanité, je demande laquelle de ces deux dépenses est plus profitable à la société. On ne dira pas que l'argent que l'un verse chez l'étranger contribue à enrichir ses Concitoyens. L'autre au contraire fait travailler un très grand nombre d'artisans nécessaires a la société, des Charrons, des Menuisiers, Serruriers, Tanneurs, Corroyeurs ec., et ces artisans fournissent à leur tour la subsistance à ceux qui s'occupent de la réproduction des matières premières, qu'ils consomment, ou qu'ils employent.

Le luxe vous fait une Loi de vous procurer, à quelque prix que ce soit, un meuble de mode, qui d'aura d'autre mérite que de satisfaire pour un instant une vaine curiosité. L'amour de l'humanité vous dicte de fournir à une famille indigente, je ne dis pas de quoi vivre sans travailler, si elle est en état de le faire, mais de quoi faire les avances nécessaires pour se mettre à même de gagner sa subsistance par son travail. Vous voyez des gens transis de froid, faute d'un habit suffisant pour s'en garantir, achetez des étoffes communes, habillez-les; outre la charité, qui vous en fait un dévoir précis en tant d'occasions, vous donnerez du débit, et de l'encouragement aux Manufactures de votre Pays, et votre argent circulera utilement.

L'Auteur de l'Essai politique parait convenir dans les derniers traits que nous avons cités de son ouvrage, que l'emploi de l'argent dicté par la bienfaisance, est préférable à tous égards aux dépenses causées par le luxe. Pourquoi donc en a-t-il entrepris l'apologie? Les ames vulgaires, qui font incontestablement le plus grand nombre, ne sont-elles déjà pas assez portées d'elles-mêmes à la mollesse et à la

frivolité? Faut-il les y exciter encore davantage par les couleurs avantageuses, sous lesquelles on leur présente l'objet de leur passions? Faut-il donner lieu de croise à des hommes frivoles, souvent durs et insensibles, qu'ils travaillent plus utilement pour le bien public, en ne songeant qu'à satisfaire leurs caprices, et leurs goûts, qu'un Père de famille vivant frugalement, uniquement occupé de l'éducation de ses enfans, et dépensant en bonnes oeuvres ce qui lui reste de superflu? Mais, replique-t-on, le coeur des riches n'est que très-peu accessible aux sentimens de la bienfaisance. La pitié, la commisération n'aurait que peu de forces pour ouvrir des coffres, qui engloutiraient toutes les richesses d'un Pays, si les besoins du luxe ne venaient les en retirer pour les répandre dans la société.

Si c'est là votre pensée, pourquoi ne pas dire tout simplement que vous regardez le luxe comme un moindre mal, qu'on est obligé de tolérer pour prévenir un plus grand mal? Au lieu de transformer ce moindre mal et un bien positif par les éloges que vous prodiguez au luxe, ne devriez-vous pas au contraire vous attacher à reveiller dans tous les hommes des sentimens dignes d'un coeur humain?

Les hommes d'aujourd'hui, repliquez-vous encore, seraient peu disposés à écouter vos leçons, et à en profiter. Est-ce une raison pour leur taire la vérité? Dites toujours aux hommes ce qu'ils doivent être; tant pis pour eux s'ils ne le sont pas. Ce qui est honnète, ce qui est juste, est toujours le même; ce n'est pas à la règle à se plier aux caprices de la multitude, c'est aux hommes à se reformer sur la règle. Imitez l'exemple de Socrate, qui ne cessa de prêcher la vertu; malgré les railleries, les contradictions, les persécutions de ses contemporains. Quand vous ne persuaderiez qu'un seul homme entre dix mille, est-ce peu de chose d'avoir éclairé un homme, et de l'avoir rendu meilleur qu'il n'était?

Mais ne désespérons pas de la nature humaine, si l'on compte peu de coeurs sensibles, et vraiment généreux; s'il est peu de gens qui sentent combien il est doux, combien il est grand de faire un heureux, nous pouvons en accuser en grande partie ce luxe effréné, dont l'un des plus pernicieux effets est de faire qu'on ne s'aime qu'en soi même,

dans l'appareil, et dans la jouissance du faste, et de la volupté. Malheureuse disposition, qui abâtardit l'homme, et le rend insensible à tout ce qui n'est pas lui. C'est dans un festin de luxe, au milieu de l'ivresse des plaisirs sensuels que Flaminius tire de sang froid un homme de prison, et lui fait trancher la tête pour donner l'amusant spectacle d'une éxécution à une vile courtisane, qui avait envie de voir comment on coupait la tête aux gens. Grand Dieu, où ne conduit pas l'abandon de la vertu! Fermons les yeux sur des horreurs qui souillent l'imagination, qui remplissent l'esprit de tristesse, et d'effroi. Hâtons nous d'effacer cette funeste impression par quelque spectacle consolant, propre à nous rappeller les sentimens bienfaisans que la Nature nous inspire. Un Ecrivain moderne, dont l'ouvrage vient de me tomber entre les mains, m'apprend que Pope seul a eu le soin de transmettre à la posterité le nom négligé d'un vertueux Citoyen de sa nation, « qui « avec cinq cents guinées de rente a défriché des terres, « pratiqué des chemins favorables au commerce, bâti un « Temple, nourri les pauvres de son canton, entretenu « une Maison de charité, doté des filles, mis des orpélins « en apprentissage, soulagé et guéri des malades, appaisé « les differents de ses voisins.

O que cet homme soutenait bien, je ne dis pas la dignité de son rang, mais la dignité d'un homme, d'un citoyen! Vaut-il la peine d'avoir été riche, pour mourir ignoblement, sans laisser des traces de son existence dans le souvenir de ses Citoyens, et de ses amis, sans avoir consacré son nom à la postérité, ou mérité la reconnaissance des humains par des monumens de bienfaisance, qui servent d'exemple et de lèçons aux siècles à venir, et rendent à jamais précieuse, et respectable la mémoire de celui qui les a élevés!

Ce n'est qu'en rappellant les hommes à la vertu qu'on peut rendre la société heureuse. On a beau être vêtu superbement, si le corps est malade, on n'en souffre pas moins. L'appareil du luxe en flattant les passions, entretient les maladies de l'ame, et ne les guérit pas. On brille au dehors, on est rongé de soucis au dedans. En un mot le luxe promet le bonheur, et ne le donne pas. La religion, la bienfaisance, la probité, la bonne foi, les bonnes moeurs,

l'esprit d'ordre, et de subordination; voilà les principes qui unisseut les hommes par les liens d'une confiance réciproque, et qui les rendent vraiment utiles les uns aux autres. La communication, qui n'est fondée que sur un pur échange d'intérêts, ressemble à la rencontre fortuite de gens, qui se trouvent rassemblés dans une foire pour vendre ou pour acheter, et qui ne songent qu'à leur profit, sans se soucier les uns des autres. Est-ce-là l'idée, ou l'unique objet de la société.

TABLEAU

DE L'HISTOIRE DE L'EMPIRE ROMAIN

DEPUIS CESAR JUSQU'A LA PRISE DE COSTANTINOPLE

PAR MAHOMET II.

OUVRAGE

DE S. A. R. MONSEIGNEUR LE PRINCE DE PIEMONT.

TABLEAU

DE L'HISTOIRE DE L'EMPIRE ROMAIN.

CESAR

César profita des troubles, et dissensions de la République, pour se frayer un chemin à la souveraine Puissance. Pompée voulut arrêter ses démarches ambitieuses; mais il fut vaincu a Pharsale, et succomba par la perfidie du Roi d'Egypte. César montra dans sa conduite beaucoup d'amour propre et d'ambition, et peu d'amour de la patrie. Il joignoit beaucoup de courage à une grande présence d'esprit, et à une prévoyance admirable.

AUGUSTE

Auguste fut adopté par César. Au commencement il eut una cruelle guerre à soutenir contre Brutus et Cassius meurtriers de son Père, qui voulaient rétablir l'ancienne liberté. Ils furent vaincus à Philippes. Marc Antoine aspirait de son cotè à remplacer César; mais il fut vaincu à la bataille d'Actium. Marc Antoine avait plus d'expérience militaire, et autant de courage qu'Auguste; mais Auguste suivait constamment ses desseins, et Marc Antoine entièrement livré à Cléopatre, et à ses plaisars, était trop dissipé pour suivre un projet. Auguste, avant que d'être Empereur, fut cruel. Quand il fut parvenu à la souveraine Puissance, il gou-

verna sagement, et fit regner avec lui la paix: l'abondance, et les arts.

TIBERE

Tibère fils de Livie succeda à Auguste. Il avait servi long-temps sous cet Empereur dans les Gaules, et s'était signalé par ces exploits contre les Germains. C'est sous lui que Notre Seigneur JESUS CHRIST consomma l'oeuvre de notre Rédemption par l'effusion de son Sang. Tibère regna long-temps. Ce prince fut bien différent de son predécesseur. Auguste affermit sa domination par la bonté, la sagesse, et la modération de son gonvernement; Tibère tâcha de se soutenir par la cruauté, la fourberie, et la dissumulation. Mais il se fit haïr, au lieu qu'Auguste avoit gagné tous les coeurs.

CALIGULA

Caligula était fils de Germanicus. Il ne rassemblea pas à son Père. Il était cruel, et insensé. Il prenait plaisir à voir souffrir. Un mot qui marque sa cruauté, et qu'il répétait souvent, c'est ce qu'il disait, qu'il aurait souhaité, que le peuple Romain n'eut qu'une tète, pour pouvoir l'abattre d'un seul coup. Il alla commader son armée dans la Gaule Belgique pour ramasser des coquilles sur le rivage de la mer. Il fit son cheval prêtre du Soleil, et il voulut épouser la Lune. Choereas excédé de ses cruautés, et de ses folies, le tua pendant qu'il allait au bain.

CLAUDE

Claude s'était caché derriére une tapisserie, pendant que les soldats pillaient le palais. On le tira par les pieds tremblant de frayeur, et il fut proclamé Empereur. C'était un

imbécille, qui commit plusieurs crimes sans le savoir. Il signa lui même le contrat de mariage de sa femme Messaline avec Silius; Narcisse son favori l'engagea à la fairé mourir. Il épousa ensuite Agrippine fille de Germanicus, qui l'empoisonna pour faire regner plûtôt son fils Néron.

NERON

Néron était fils de Domitius, et d'Agrippine Femme de Claude. Les cinq premières années de son regne furent telles, qu'elles pourraient servir de modèle à tous les Rois. Ensuite il dégénéra, et devint un monstre ne cruauté. Il commença par le meurtre de sa mère: il y joignit celui de Burrhus son Gouverneur, et de Sénèque son Précepteur. Il bâtit un palais qui avait plusieurs milles d'étendue. Il avait une bassesse d'ame, qui le porta à dire, que si on l'eut privé de l'Empire, il aurait eu de quoi vivre comme Comédien. Il fit mettre le feu à Rome pour avoir le plaisir de réciter des vers, qu'il avait composé sur l'incendie de Troie. Honteux de cet excés il en accusa des Chrétiens, et il fut le premier à les persécuter. Galba s'etant révolté, il fut reduit à se donner la mort. C'est en lui que finit la famille des Césars, dont les commencements furent si glorieux, et la fin si honteuse.

GALBA, OTHON, VITELLIUS.

Galba avait été élu par les Légions d'Espagne. Othon, qui commandait en Lusitanie, le reconnut. Et comme Galba lui devait l'Empire, il crut que ce Prince l'aurait déclaré son successeur. Mais voyant qu'il avait préféré Pison, il se revolta et se fit élire Empereur en Italie. D'un autre coté Vitellius fut proclamé par les Légions de Germanie, et Galba ayant été tué, il s'avança contre Othon, qui après sa défaite, se tua pour épargner le sang Romain. Vitellius se trouva possesseur de l'Empire; il était cruel, et gourmand. Il inventa une façon de plat, qu'il appella le bouclier de Mi-

nerve. Il voulait que les malheureux qu'il condamnoit à mort, sentissent tuote l'horreur de leur sort. Vespasien fut proclamé en Orient: et Vitellius fut massacré par les Soldats, et par le peuple.

VESPASIEN

Tant que dura la famille des Césars, il n'y eut plus de guerres ciciles dans l'Empire Romain. Après l'extinction de cette famille par la mort de Néron, elles se renouvellèrent par l'ambition des Chefs, que prétendaient à l'Empire. Vespasien triompha de ses concurrens, comme autre fois Auguste avoit triompha de ses concurrens, comme autre fois Auguste avait triomphé de ses ennemis. Il fut semblable à Auguste Empereur par sa bonté, et par la sagesse de son gouvernement. Il était occupé de la guerre des Juifs, lorsqu'il fut proclamé. Il y laissa son fils Titus, qui prit Jerusalem. Il parait que Dieu avait destiné le Romains pour le vanger de cette nation rebelle. Cependant Vespasien associa Titus à son triomphe, disant qu'il était juste que le vainquer des Juifs triompha des Juifs. Il bâtit le Colissée, qu'il orna de plusieurs statuës; il regna heureusement, et mourut regretté du Senat: et du peuple. On soupçonna Domitien son second fils d'avoir attenté è sa vie.

TITUS

Titus étant monté sur le Trône donna de grands exemples de bonté, et de valeur. Il fut appellé la terreur des Ennemis, et les délices du peuple Romain. Il disait, que personne ne devait se retirer mécontente de la présence du Prince. Il vouloit, que tous ses jours fussent marqués par quelque trait de clémence. Un soir étant à souper, il dit, je n'ai fait aucun bien aujourd' hui: voilà une journée perduë pour moi. Il vouloit épouser Bérénice: mai ayant appris que les Romains n'aimaient pas qu'il prit une femme étrangère, il la renvoya, comme s'il n'eut voulu avoir d'autre

épouse que Rome. Le Vesuve ayant vomi des flammes pour la première fois, ensevelit sous ses cendres la Ville d'Héraclée. Pline le naturaliste étant allé pour voir les effets de cette éruption, fut étouffé par la vapeur, comme un second Empédocle. Titus mourut après un regne court, mais plein de bonnes actions.

DOMITIEN.

Domitien fut cruel, sombre, et extravagant. Quand il était seul dans sa chambre, il s'amusait à tuer les mouches, et il se piquait de si bien tirer de l'arc, qu'il faisait passer la flêche entre les doigts d'un enfant sans lui faire du mal. Il invita les Sénateurs à un soupé; il les fit entrer dans une chambre tenduë de noir, illuminée lugubrement par quelques torches noires. On vit entrer des hommes à demi nuds, avec des torches à la main, et des épées. Les Sénateurs crurent qu'ils allaient être immolés à la cruauté du Prince. Mais le Tyran content de la peur, qu'il leur avait fait, les laissa partir. C'est sous lui que parut Apollonius de Thyane, ce célèbre imposteur, qui voulait se faire passer pour un Dieu. Domitien avait coutume d'écrire les noms de ceux qu'il voulait faire mourir. Un enfant ayant jetté la liste par terre, l'Impératrice la ramassa, et y ayant lu son nom, engagea Stephanus à le tuer. On a dit, qu'Apollonius de Thyane, qui était à Ephèse, dit dans ce moment: « L'Empire Romain est délivré d'un monstre ».

NERVA.

Nerva fut un Empereur recommandable par ses vertus, et par sa clémence; il la poussa peut-être à l'excès. Ce qui fit dire, que s'il était malheureux de vivre sous un regne, où tout est défendu, il l'était encore plus de vivre sous un regne, où tout est permis. Il regna peu de temps, et adopta pour son successeur Trajan, qui dédommagea bien les Romains de la perte de Nerva.

TRAJAN.

Trajan fut un des meilleurs Empereurs, qu'aient eu les Romains. Il embellit Rome de plusieurs édifices. Il fit une expédition contre les Daces. Decébale leur Roi attira Longin un des amis de Trajan à une entrevüe, et il l'arrêta prisonnier. Il écrivit à Trajan, que s'il ne faisait la paix aux conditions qu'il lui proposait, il ferait mourir Longin. Celui-ci craignant de causer une paix désavantageuse à l'Empereur et à l'Empire, se tua. Dans cette guerre Trajan construisit sur le Danube un pont d'une grandeur démesurée. Il y eut une bataille, où les Romains furent blessés en si grand nombre, qu'on manquait de linges pour bander leurs plaïes. L'Empereur en ayant été averti, déchira ses habits, et les donna pour cet usage. Etant revenu à Rome, il éleva une colonne, qui passe pour une merveille de l'art. Trajan mourut tranquillement à Rome, et sa mémoire fut en une si grande venération, que quand on élisait un Empereur, on lui souhaitait qu'il fût plus heureux qu'Auguste, et meilleur que Trajan.

ADRIEN.

Adrien fut proclamé à Antioche. C'était un Prince, qui avait de grandes vertus mêlées de grands defauts. Il était jaloux du mérite d'autrui. Il fit mourir un Architecte à cause qu'il avait relevé quelque défaut dans un bâtiment, dont il avait lui même donné le dessein. Il avait étudié toutes les sciences, qui pouvaient lui servir comme particulier, et comme Empereur. Il disputait un jour avec le philosophe Favorin, et ce Philosophe lui donna raison, quoiqu'il ne l'eut pas. Les Philosophes ses collègues lui reprochèrent sa flatterie; et Favorin répondit, qu'il ne disputait pas avec un homme qui avait trente Légions. Il regna long-temps, et heureusement, et parcourut presque tout l'Empire. Il sépara l'Ecosse de la Brétagne par une muraille, pour la mettre

à couvert des incursions des Pictes. Il désigna pour son successeur Antonin, à condition que celui-ci adopta Marc Aurèle, et Lucius Verus. Il voulait se tuer, mais Antonin l'en empêcha toujours. Il mourut enfin d'une maladie, qui le tourmentait depuis long-temps.

ANTONIN *le pieux.*

Antonin fut un Prince, qui s'attira la bienveillance du peuple par sa bonté et ses vertus, et on le sournomma *le pieux.* Il était pacifique, et disait qu'il aimait mieux la conservation d'un seul citoyen que la perte de mille ennemis. Il fut contraint de faire la guerre aux Arméniens. Les Princes voisins de l'Empire Romain avaient tant de confiance en lui, qu'ils le choisissaient pour arbitre de leurs différens. Il mourut tranquillement, en on lui éleva une colonne qui porte son nom.

MARC AURELE, *et* LUCIUS VERUS.

Après la mort d'Antonin, Marc Aurele, et Lucius Verus prirent les rênes du gouvernement, et ce fut pour la première fois pue l'on vit deux Empereurs sur le thrône. Marc Aurele était Philosophe, Lucius Verus au contraire vivait dans la débauche, et dans les plaisirs. Il se retint cependant par le respect qu'il avait pour Marc Aurele; mais lorsqu'il fut allé à Antioche pour faire la guerre aux Parthes, il laissa un libre cours à son pechant. Marc Aurele l'ayant appris, alla le trouver avec sa fille Lucille pour la lui donner en mariage. Ensuite comme ils faisaient voyage ensemble, Lucius fut attaqué d'une apoplexie, et mourut. Marc Aurele fit la guerre aux Quades, et aux Marcomans. L'armée Romaine étant dans un endroit aride, où le soldat était pressé de la soif, fut attaquée par les Quades. La Légion Mélitine presque toute composée de Chrétiens, s'étant mise en prières, il tomba une abondante pluie sur les Romains, qui les désaltéra, et une grêle mêlée de foudres

et de tonnères, qui mit en fuite les ennemis. Marc Aurele reconnut devoir cette victoire aux chrétiens, et cessa de les persécuter. Cet Empereur disait, que la plus grande félicité de l'Empire était de pouvoir faire du bien aux autres. Avant de mourir il fit appeller son fils Commode, et lui donna des instructions dignes d'un si grand Monarque, et d'un si bon Père. Ensuite il expira entre ses bras, et on soupçonna ce fils dénaturé, d'avoir abrégé ses juours.

COMMODE.

Commode ne profita pas des leçons de son Père. Il était alors en Germanie, il voulut venir à Rome pour se devertir, contre l'avis de ses Généraux, qui lui représentaient, que pour sa gloire il devait terminer la guerre contre les Marcomans. Il n'écouta que sa passion, abandonna les affaires, et vint à Rome, où il se livra à toutes sortes d'extravagances. Il s'amusait à faire la barbe pour mutiler les misérables, qui tombaient entre ses mains. Il aimait à se déguiser sous différentes formes de Divinités: le plus souvent sous la forme d'Hercule; il faisait lier des estropiés, leur donnait des éponges pour se défendre, et les assommait à coups de massüe pour imiter Hercule déstructeur des Monstres. Il avait un Ministre nommé Perennis, qui faisait d'horribles extorsions. Il voulut faire mourir Marcia, qui le prévint, et l'empoisonna; mais comme il vomit beaucoup, le poison n'opéra pas, et sous pretexte de lui faire de l'exercice, on fit venir dans sa chambre un gladiateur, qui l'étrangla.

PERTINAX.

Aussitôt que Commode fut tué, Laetus son Chambellan, et Eclet préfet des Prétoriens songèrent à lui donner un successeur avant que sa mort fut publiée. Ils allèrent chez Pertinax qu'ils trouvèrent endormi. Pertinax crut que l'Empereur Commode les avait envoyé pour le faire mourir; et

il dit tranquillement, qu'il y avait long temps, qu'il s'y attendait. Il fut éntragement surpris quand il apprit qu'ils venaient pour le proclamer Empereur. Pertinax était d'Albe en Piémont; c'était un vieillard respectable pas ses moeurs, et par sa capacité. Il voulut refuser l'Empire de crainte de n'en pouvoir soutenir le poids; mais on le lui fit accepter. Il voulut réformer les abus qui étaient glissés dans le palais, et réprimer la licence des Prétoriens, qui se revoltèrent, et le tuèrent.

DIDIUS JULIANUS.

Les Gardes Prétoriennes après avoir assassiné Pertinax, se retranchèrent dans leur Camp, ils insultaient les passans: et s'étant montrés à la porte du Camp, ils crièrent à haute voix, que l'Empire serait au plus offrant. Quelle corruption que l'Empire Romain mis à l'enchère! Didius Julianus, qui était un riche particulier, pressé par sa femme, et par sa fille, fut celui qui offrit la plus grande somme, et qui fut proclamé Empereur. Peu de jours après Pescennius Niger, et Septime Sévère se firent proclamer, le premier en Orient, le second en Illyrie. Et comme ce dernier s'avançait contre Julianus, celui-ci fut abandonné de ses propres soldats, qui le tuèrent.

SEPTIME SEVERE.

Septime Sévère proclamé Empereur fit venir les Prétoriens hors de la Ville sans armes, les cassa, et punit de mort les plus coupables. Il prit le nom de Pertinax pour s'attirer la bienveillance du peuple. Il déclara César Albinus, qui était dans la grande Brétagne, pour se procurer un appui cotre Pescennius Niger, qui s'étant avancé à Issus, où Alexandre donna sa seconde bataille, y fut vaincu comme un second Darius, par son indolence, et fut tué. Sévère ne rassembla que de nom à Pertinax; il était cruel, et fit mourir Albinus, et tous ses parens, et amis. Un de ces

infortunés lui ayant demandé ce qu'il aurait desiré, s'il eut été à sa place; j'aurais souffers, dit-il, ce qu'il faut que tu souffres. Il fit épouser Plautilla fille de Plautien son premier Ministre à Caracalla son fils ainé. Caracalla étant un jour à la tête de l'armée à coté de son Pére, tira l'epée comme pour le percer; mais au cri que les soldats poussèrent, il s'arrêta. Sévère étant en Bretagne fit retablir la muraille qu'Adrien avait élevée, et mourut à Yorck, après avoir triomphé de ses rivaux, et de ses ennemis.

CARACALLA *et* GETA.

Caracalla et Géta proclamés Empereurs virent à Rome. Comme ils ne pouvaient se souffrir, on proposa de les séparer en faisant regner Caracalla en Occident, et Géta en Orient. Mais Julie leur mère, qui les aimait tous deux également, ne pouvant se séparer ni de l'un, ni de l'autre, les pria de ne pas écouter cette proposition. Elle s'en repentit dans la suite. Caracalla voulant regner seul, tua Géta entre les bras de sa mère, et il s'excusa disant que Géta avait voulu l'assassiner. Il voulait que Papinien fît son apologie; mais ce grand homme lui répondit qu'il était plus aisé de commettre un crime, que de l'excuser. Il envoya des Ambassadeurs au Roy des Parthes pour lui demander sa fille en mariage. Ce Prince flatté de cet honneur vint au devant de l'Empereur accompagné de sa fille, des principaux de sa Cour, et de ses tropes desarmées. Caracalla par une perfidie horrible profita de cette occasion pour les faire massacrer, et prit le nom de Partique. Pompein dit qu'il pouvait prendre à juste titre celui de Gétique. L'Empereur ayant compris le sens de cette raillerie, le fit mourir. Un Astrologue ayant écrit à Caracalla, que Macrin devait lui succéder, l'Empereur fit lire la lettre à Macrin, qui craignant pour sa vie, le fit assiner.

MACRIN, *et* DIADUMENIEN.

Macrin était à Antioche lorsqu'il fut proclamé Empereur.

Il ordonna à Julie Domna, mère de Caracalla, d'en partir; Elle en fut si affligée, qu'elle se laissa mourir de faim. Macrin fit déclarer Auguste son fils Diaduménien, qui était alors agé de sept ans. Macrin était fourbe, et cruel. Julia Moesa soeur de Domna avait deux filles, Julia Soëmis, et Julia Mamméa. La première avait un fils nommé Bassien ou Héliogabale; la seconde était mere d'Aléxien. Moesa ayant montré aux soldats le jeune Héliogabale, qui était d'une beauté ravissante, leur dit: Cet enfant que je vous montre, est fils de Caracalla, de ce Caracalla que l'usurpateur Macrin a eu la perfidie de tuer. Soldats, si vous voulez remettre sur le trône le sang de Septime Sevère, proclamez l'unique rejeton de sa famille, et vengez-le par le sang du Tyran. Aussitôt une partie des troupes se rangea du coté d'Héliogabale. Macrin fut vaincu, arrêté, et mis à mort avec son fils Diaduménien, innocente victime de l'ambition de Moesa, et de son fils.

HELIOGABALE.

Héliogabale était cruel, extravagant, et prodigue. Il abolit le culte des autres Idoles, et mit sur les autels une pierre noire faite en cone, qui était nommée Elagabale, ou le Soleil. Il lui fit épouser la Lune, et il estimait plus la qualité de Prêtre d'Elagabale, que celle d'Empereur. Toutes les fois qu'il devait sortir, il faisait parsemenr les ruës, par où il devait passer, de sable d'or et d'argent, jugeant la terre indigne de le toucher. Il donnait à l'un dix chameaux, et à l'autre dix mouches, ou un chien mort. Il prenait le barbare plaisir d'inviter à dîner des gens de la lie du peuple, de les faire asseoir sur des outres, lesquels se désenflant les jetaient par terre, et alors il faisait entrer des ours furieux, qui les dévoraient. Il fit un Sénat de femmes pour juger des modes, et des parures, dont Soëmis sa mère fut la Présidente. Julia Moesa prévoyant, qu'Héliogabale ne pouvait être long-tems suffert des Romains, lui représenta qu'il devait se décharger des soins du gouvernement sur le jeune Aléxien, et en retenir la qualité de Prêtre du Soleil, qui selon lui était bien plus Auguste. Il le déclara

Empereur; ensuite s'étant repenti, il voulut le faire mourir; mais les soldats le prévinrent, et l'assassinèrent avec sa mère Soëmis.

ALEXANDRE SEVERE.

Alexandre Sevère étant monté sur le trône, reforma tous les abus, qu'Héliogabale avait introduits. Il était Philosophe, et on prétend même qu'il fût instruit par sa mère Mamméa de la Religion Chrétienne. Il avait dans son cabinet la statue de JESUS CHRIST avec celles d'Abraham, et de Moyse parmi les faux Dieux. Il y avait dans le palais des Courtisans, qui prenaient de l'argent, promettant de rendre des services auprès de l'Empereur, et qui n'en faisaient rien. On les appellait vendeurs de fumée. L'Empereur ayant été averti, qu'un certain Thurinus faisait ce métier, le fit étouffer dans la fumée, disant qu'il était juste qu'un vendeur de fumée mourut par la fumée. Cette punition peut paraître à sa place; mais il aurait mieux fait de punir le coupable selon les Loix, et non d'inventer lui même un genre de supplice. C'est sous lui qu'Artaxerse Persan, homme de néant, s'éleva contre les Parthes, renversa leur Empire, et fonda la seconde Monarchie des Perses. Alexandre Sévère lui fit la guerre, et le vainquit. Il marcha ensuite contre les Allemands, qui commencèrent alors à être nommés dans l'Histoire. Maximin s'étant revolté, le tua avec sa mère Mamméa. Il avait coutume de dire, qu'il ne fallait pas faire à autrui ce qu'on ne voudrait pas que nous fut fait, et on croit qu'il tira cette maxime de la Religion Chrétienne.

MAXIMIN, GORDIEN *le Pére*, GORDIEN *le Fils*, PUPPIEN, *et* BALBIN.

Maximin était un Barbare, Goth de nation, qui avait plus de huit pieds de hauteur; il avait une force extraordinaire, et croiait que tout lui devait ceder. Il avait été berger, et ensuite ayant passé par tous les dégrés de la mi-

lice, il se fit Empereur. Les peuples d'Afrique élurent Gordien, qui était octogénaire; il s'associa son fils, qui perdit la bataille et la vie contre le Gouverneur d'Afrique pour Maximin. L'infurtuné vieillard en fut si affligé, qu'il s'étrangla. Les Romains craignant l'approche de Maximin, proclamèrent Puppien, et Balbin. Maximin l'ayant appris, devint furieux; personne n'osait l'approcher de peur d'être mis en pièces par ce nouvel Hercule devenu forcené. Il se mit à la tête de son armée, et s'avança contre Puppien, car Balbin était resté à Rome. Il fut arrêté devant Aquilée, dont il fit le siège, et où il fut tué par ses propres soldats.

Puppien revint à Rome; la discorde s'étant mise entre les deux Empereurs, elle fut cause de leur perte. Un corps de troupes s'étant revolté, Balbin fit demander une garde; Puppien envoya le contre ordre, en sorte qu'ils furent assassinés dans le palais sans aucune défense.

GORDIEN *le jeune.*

Le peuple se voyant dans la nécessité d'élire un Empereur, jetta les yeux sur le jeune Gordien, unique rejeton d'une famille chérie, et qui d'ailleurs donnait de grandes espérances. Gordien disait, qu'il voulait tout apprendre de peur d'être trompé. Misithée, qui était son beau-père, et son Ministre, lui donnait des conseils, qui en auraient fait un Prince accompli, si Philippe jaloux de son élevation n'eût abregé le jours de ce grand homme par le poison. Ce fourbe obtint l'emploi de Mesithée. Il fit souffrir les soldats, en rejetant la faute sur le jeune Empereur. Les soltats trompés forcèrent Gordien de prendre Philippe pour son Collègue. Philippe poussa son ambition plus loin; il voulut être seul Empereur, et fit assassiner Gordien.

PHILIPPE.

Il y a quelques Auteurs qui prétendent, que Philippe était Chrétien. S'il l'était, il déshonora sa Religion par ses

cruautés, et par ses débauches. S. Babylas Evêque d'Antioche lui ferma l'entrée de l'Eglise. Il associa à l'Empire son fils du même nom que lui et qui était si sérieux, qu'on prétend, qu'on ne le vit jamais rire. Philippe, assistant un jour à des jeux, fit un éclat de rire; ce jeune Prince lui dit, que cela ne convenait pas à l'auguste qualité d'Empereur. Les soldats d'Illyrie s'étant revoltés, Philippe envoya Déce pour appaiser la sédition, Les soldats craignant le châtiment, proclamèrent Déce Empereur. Philippe marcha contre lui, donna une bataille, et fut tué avec son fils.

D E C E.

Déce se voyant possesseur de l'Empire persecuta cruellement les Chrétiens. C'est sous lui, que S. Paul premier Hérmite se retira dans les deserts d'Egypte, et ouvrit à tant de saints Anacorètes une nouvelle carrière de salut. Les Scythes ayant fait une irruption dans la Thrace, il marcha contr'eux. Gallus, qui conduisait l'avant-garde, le trahit, en l'attirant dans des marais, où Déce perdit la vie.

GALLUS, *et* VOLUSIEN, EMILIEN, VALERIEN.

Après la mort de Déce l'armée proclama Gallus, qui ayant été défait par les Scythes, fut obligé de leur payer un tribut; et c'est la première fois que les Romains aient été tributaires d'une puissance etrangère. Gallus associa son fils Volusien à l'Empire. Les soldats mécontens élurent Emilien, et massacrèrent Gallus, et son fils.

Emilien ne fut pas plus heureux que son prédécesseur. Il fut assassiné par les Soldats, qui proclamèrent Valérien, qui venait au secours de Gallus.

Valérien fit la guerre aux Perses. La peste faisant des ravages horribles dans son armée, il fit à Sapor des proposition de paix. Le fier Persan demanda une entrevüe avec lui. Valérien s'y étant présenté sans troupes, fut arrêté et

mené en Perse, où Sapor se servait de lui comme de marche-pied pour monter à cheval.

GALLIEN.

Gallien eut le coeur assez barbare, et assez lâche pour oublier entièrement son Père. Il s'adonna sans retenue à la mollesse et aux plaisirs. Il fit la guerre aux Perses; il fut battu, et voulut triompher. Il paya de paysans pour paraître habillés en prisonniers de differentes nations devant son char. Quelques paysans allèrent demander à ces masques des nouvelles de l'Empereur Valérien; Gallien en fut si outré, qu'il les fit bruler vifs. C'est sous lui que s'élevèrent les trent Tyrans, qui prirent tous le nom d'Empereurs, et dont les plus fameux sont Odenat et sa femme Zenobie, Tetricus, Victorine, et Auréole. Gallien assiégea Auréole, qui était dans Milan; il se forma une conspiration contre lui, et il fut tué.

CLAUDE II *le Gothique.*

Claude II fut recommandable par sa bonté, par sa valeur, et par sa grandeur d'ame. Il vainquit les Goths, en triompha, et prit le surnom de *Gothique*. Il fit une expédition contre les Alemands, dans laquelle son armée ayant été attaquée de la peste, il en mourut lui même.

AURELIEN, TACITE, *et* PROBUS

Aurélien avait de la valeur, il était juste; mais il poussa trop loin la rigueur. Il triompha dé Zènobie, et de Tetricus. Cette Princesse était si chargée de pierreries, et de ses chaînes d'or, qu'elle en était accablée: il lui donna ensuite des revenus pour vivre en dame romaine. Ayant menacé son secretaire, celui-ci sachant, que le menaces de l'Empereur

étaient suivies de leur effet, fit une liste de plusieurs Officiers, qu'il disait qu'Aurélien voulait fare mourir, et les engagea à le tuer.

Après le meurtre d'Aurélien, l'armée et le Sénat se renvoyérent plusieurs fois l'élection. C'est le priemier et unique exemple d'une pareille déférence entre ces deux Corps. Ce respect des Soldats pour le Sénat parait avoir été un effet de la discipline, qu'Aurélien avait mise dans les troupes. Le Sénat pour ne pas prolonger l'interregne, ploclama Tacite. Cet Empereur prétendait descendre de Tacite l'Historien. Il regna peu de tems, et on ne sait que peu de traits de sa vie, excepté qu'il avait de la vertu. Selon quelques Auteurs il fut tué, selon d'autres il mourut de mort naturelle.

Lorsque l'on fut pour donner un successeur à Tacite, quelqu'un dit qu'il fallait un Empereur, qui eut beaucoup de probité, et tous les Soldats s'ecrirènt: Probe est notre Empereur. C'est lui qui permit de planter des vignes dans les Gaules, et en Pannonie; il étouffa les révoltes de Bonose, et de Procule. Bonose était un assez bon Général, mais il aimait le vin, et Aurélien disait de lui, qu'il était né non pour vivre, mais pour boire. Probe l'ayant pris, le fit pendre à un arbre avec cette Epitaphe. *Jci pend une bouteille.* Il aimait à ne pas laisser ses Soldat oisifs, et pendant qu'il leur faisait dessécher un marais, ils se mutinèrent, et le tuèrent.

CARUS, CARINUS, *et* NUMERIANUS.

Carus associa à l'Empire ses deux fils Carinus et Numérianus. Carinus était un monstre, Numérien un modéle de vertu. Carus et Numérien allèrent en Orient pour faire la guerre aux Perses, et Carinus resta dans les Gaules. Carus fut tué d'un coup de foudre; Numérien pleura tant son Père, qu'il lui vint une forte fluxion sur les yeux: fluxion qui fit bien honneur à sa piété filiale. Comme il se tenait dans sa litière pour garantir ses yeux de la lumière du jour, Aper son beau-pére n'eut pas horreur de plonger un poignard dans le sein de son Empereur, et son beau-fils. Il laissa le corps dans sa litière, à fin de cacher son meurtre,

et avoir le tems de se frayer un chemin au Trône; mais la puanteur de cadavre fit connaître aux Soldats, que Numérien était mort. Il fut extrêmement regretté de ses sujets.

DIOCLETIEN, MAXIMIEN GALERE, CONSTANCE CHLORE.

Une femme Druide avait prédit à Dioclétien, qu'il serait Empereur après avoir tué un sanglier. Il allait tous les jours à la chasse de ces animaux; mis l' Empire ne venait point, et il disait: Je tue les sangliers, et les autres les mangent. Lorsque Numérien fut mort, Dioclétien proclamé son successeur monta sur son tribunal, et pour faire voir qu'il était innocent du meurtre de Numérien, il tira son épée, fondit sur Aper, et le perça. Comme Aper veut dire sanglier, il crut que la prédiction de la Druidesse s'était verifiée. Il vint en Occident, vainquit Carinus, et le fit mourir. C'est lui qui le premier partagea l'Empire. Il s'associa en qualité d'Auguste Maximien, qui était un paysan, et on le voiait bien par la grossiéreté de son esprit et de ses manières. Les deux Augustes créèrent deux Césars, Galère et Constance Chlore. Galère obligea Dioclétien et Maximien d'abdiquer, et se fit proclamer Auguste avec son Collègue. C'est Galère qui engagea Dioclétien à persécuter les Chrétiens. Les principaux Martyrs qui furent immolés à la fureur du Tyran dans cette persécution, furent S. Maurice, et la Legion Thébaine, protecteurs des états du Roi. On compte aussi S. Prime, et S. Felicien, dont on célèbre aujourd'hui la fête. Constance Chlore étant sérieusement malade, fit prier Galère de lui envoyer son fils Constantin. Galère après plusieurs refus le laissa partir. Constantin prévoyant que Galère se repentirait de la permission qui lui avait donnée, fit couper les jarrets à tous les chevaux de poste, qu'il lassait en arrière. Il arriva heureusement en Bretagne, où son Père Constance Chlore eut la consolation de lui donner plesieurs instructions, et de mourir entre ses bras. Galère mourut peu de tems après, rogé par les vers, et la pourriture. Constance Chlore n'était pas baptisé, mais il aimait extrêmement les Chrétiens.

CONSTANTIN *le Grand*, MAXIMIN, MAXENCE, LICINIUS.

Constantin eut pour collègues Maximin, et Licinius. Maxence se fit aussi proclamer Empereur à Rome; et Maximien son père reprit la pourpre Impériale. Il alla trouver Constantin dans les Gaules, qui l'ayant convaincu d'avoir voulu attenter à sa vie, le fit mourir, en lui laissant le choix du supplice. Constantin marcha ensuite contre Maxence. Etant au pied des Alpes il invoqua le vrai Dieu. Vers le coucher du Soleil il vit une Croix brillante de lumière avec ces mots: *In hoc signo vinces.* La nuit JESUS CHRIST lui apparut tenant la même Croix qu'il avait vûe. Le lendemain il fit faire une Croix d'or garnie de pierreries, et il fit mettre le monogramme de Christ dans ses étendards, c'est ce qu'on nomma *Labarum*, dont on ignore l'éthymologie. Il donna une bataille près de Turin, qui ouvrit les portes au vainqueur. Il donna une autre bataille sous les murs de Rome, dans laquelle Maxence ayant été défait, tomba dans le Tibre en fuiant. Il tourna ses armes contre Licinius, le vainquit, et le fit mourir. Constantin avait un fils nommé Crispus, qui promettait beaucoup. Fausta sa seconde femme, jalouse de son mérite, l'accusa après de l'Empereur d'avoir voulu l'outrager. Constantin trop crédule le fit mourir. Ce fut une tâche à sa gloire, que jamais il ne put effacer. L'Impératrice Helène mère de Constantin, qui chérissait ce jeune Prince, découvrit à Constantin l'énormité de la calomnie de Fausta, et l'Empereur irrité la fit étouffer dans un bain chaud. C'est sous lui, que S. Helène trouva le bois de la vraie Croix. Il bâtit Constantinople, et y transporta le siège de l'Empire. Ce changement fait Epoque dans l'Histoire, et fut une des principales causes de la décadence de Rome. Constantin se laissa tromper, par les deux Eusebes de Nicomedie, et de Césarée. Sentant approcher sa fin, il se fit baptiser, comme celui, qui avait détruit l'Idolatrie, et rendu la paix au Christianisme.

CONSTANTIN, CONSTANCE, *et* CONSTANT.

Constantin le grand avant que de mourir partagea l'Empire entre ses trois fils Constantin, Constance, et Constant. Constantin eut les Gaules, Constant l'Italie et l'Afrique, et Constance l'Orient. Le premier mécontent du partage voulut envahir les Etats de son frère Constant, il vint l'attaquer, et fut tué. Constant marcha contre le Tyran Magnence, qui s'était élevé dans les Gaules, il fut vaincu, et assassiné dans sa fuite. Constance vint pour venger la mort de son frère, et vainquit le Tyran, qui de désespoir tua sa mère, et ses frères, et se perça lui même de son épée. Constance donna dans l'Arianisme. Il créa Cesar Gallus, qu'il fit mourir ensuite à cause de sa cruauté. Il déclara quelque tems après Julien son successeur, et lui donna le titre de César. Julien allant à la guerre contre les Germains, passa par Turin. Dans cette expédition il fut proclamé Auguste par ses soldats. Constance s'étant mis en devoir de réprimer sa révolte, mourut en chemin.

JULIEN.

Après la mort de Constance, Julien fut solennellement reconnu légitime émpereur. Il était Chrétien, et apostasia; il tenta de rétablir le culte des Idoles; voulant détruire la Religion Chrétienne, il la rendit plus respectable. Il entreprit de rebâtir le Temple de Jerusalem, pour donner un démenti à JESUS CHRIST, qui avait prédit que ce temple ne se releverait plus. Mais lors qu'on mit la main à cette oeuvre impie, il sortait de la terre des globes de feu, qui dévoraient les oeuvriers. De tous les émpereurs Julien fut celui, qui prit les moyens les plus propres pour détruire le Christianisme, s'il eut pu être détruit. Il affectait une grande bonté; il était Philosophe. Il fit la guerre aux Perses, dans laquelle il fut tué.

JOVIEN.

L'armée de Julien se trouvant sans chef, était fort embarrassée pour se retirer dans un pays inconnu, entourée des ennemis, sans vivres, et sans secours. Les Soldats crurent, que Jovien était le seul, qui pût les tirer d'embarras, et ils le proclamèrent émpereur. Jovien étant monté sur son tribunal, dit à l'armée: Soldats, je suis Chrétien, et je ne veux pas commander une armée payenne. Les soldats s'écriérent: Nous sommes Chrétiens; l'impiété n'a pas regné assez long-tems parmi nous, pour nos corrompre. Jovien céda aux Perses la ville de Nisibe par un traité honteux, mais nécessaire. Il conduisit l'armée jusque dans l'Asie mineure. On le trouva mort dans son lit, étouffé, comme on le croit, par la vapeur du charbon, ou de la chaux fraîche.

VALENTINIEN, *et* VALENS.

Après la mort de Jovien, Valentinien fut proclamé par les Légions, qui voulurent l'obliger à choisir un collègue. Il tint ferme, et leur dit: Soldats, il ne tenait qu'à vous de ne me pas proclamer émpereur; mais puisque vous l'avez fait, c'est à moi de commander, et à vous d'obeir. Cependant ayant assemblé son Conseil, il délibera sur le choix d'un Collègue. Dagalaife un de ses Généraux lui dit: Si vous aimez votre famille, vous avez un frère; si vous aimez la patrie, choisissez le plus digne. Il n'écouta pas set sage conseil, et il préféra son frère Valens à tout autre. Valentinien était un bon Prince, mais dominé par la colère, qui causa sa mort. Les Quades craignant son approche, lui envoyèrent des députés; et comme ils étaient pauvrement vêtus, l'émpereur croyant qu'on le méprisait, s'emporta si vivement, qu'il lui créva un veine dans l'estomac.

Valens donna dans l'Arianisme. Les Goths chassés par

les Huns, lui demandèrent de pouvoir se réfugier dans ses états. Il le leur permit; mais il fit une grande faute d'enroler tous ces barbares dans ses troupes, et de dispenser les sujets de l'émpire du service, moyennant le payement d'une somme d'argent. Il se fit ainsi une armée de gens, qui ne lui étaient nullement affidées, et désacoutuma ses sujets de servir, en sorte que les Goths venant à se revolter, il restait sans défense. Ce qui arriva en effet; il fut la victime de sa sotte confiance, et ayant perdu une bataille, il se réfugia dans la cabanne d'un paysan, où il fut brûlé.

GRATIEN, VALENTINIEN II *et* THEODOSE I.

Gratien succèda à son Père Valentinien. Les Soldats proclamèrent Valentinien II son frère. Gratien était d'un si bon caractère, qu'il ne désapprouva pas cette élection: au contraire il donna une partie de son émpire à Valentinien. Il avait besoin d'un Collègue en Orient, et il jugea que Théodose, qui fut ensuite surnommé le Grand, était le seul qui pût lui convenir. Maxime Gouverneur de la Grande Brétagne, jaloux de l'élévation de Théodose, se révolta, et fit tuer Gratien par le Comte Andragate son Général. Ce Prince avait fait des Edits contre les fainéans. Maxime fut vaincu par Théodose. Valentinien ne survécut pas longtemps à son frère. Il fut tué par le Comte Arbogaste son Ministre, qui ayant été dépouillé de ses emplois, se révolta, et fit proclamer Empereur Eugène sa créature, qui fut aussi vaincu par Théodose.

Théodose resta seul Empereur. Etant irrité contre les habitans de la ville de Thessalonique, qui avaient tué leur Gouverneur, il envoya un ordre sevère pour la punition des coupables. Mais ces ordres furent exécutés avec trop de rigueur. On assembla les habitans dans le Cirque, et on en massacra jusqu'à sept milles, entre lesquels étaient plusieurs innocens. S. Ambroise lui interdit l'entrée dans l'Eglise. L'Empereur fit pénitence, et obtint de Dieu le pardon de son crime. Il en avait usé mieux quelques années auparavant avec les habitans d'Antioche, qui ayant brisé

ses statuës, obtinrent le pardon de leur insolence par le moyen de S. Flavien leur Evêque.

Théodose porta le dernier coup à l'Idolatrie en abbattant la statuë de Serapis. Les peuples superstitieux croiaient, que si on eut seulement touché à cette statuë, le monde aurait été bouleversé. Théodose la fit mettre en pièces, et tout le bouleversement qui arriva, ce fut une grande quantité de rats qui en sortirent. Théodose mourut de mort naturelle, regretté de tout le monde.

ARCADIUS, *et* HONORIUS.

Théodose en mourant laissa l'Empire à ses deux fils Arcadius, et Honorius; mais comme ces Princes étaient encore fort jeunes, il mit auprès d'eux Rufin, et Stilicon, à fin de leur enseigner l'art du gouvernement.

Rufin ministre d'Arcadius en Orient avait des maisons de campagne plus belles que celles de l'Empereur: il commettait des vexations, et il était l'éxécration du peuple. Stilicon qui était en Occident, voulant être seul à dominer, persuada à Gainas de le tuer. Arcadius ne se sentant pas la force de gouverner, choisit Eutrope, qui était un vil esclave, pour son Ministre; mais Gainas vint à bout de le perdre, et Arcadius se reveillant de sa létargie, se souvint qu'il était Empereur, et délivra le peuple de la servitude honteuse d'Eutrope. Arcadius mourut laissant un fils nommé Théodose.

Honorius était aussi foible qu'Arcadius. Son regne fut célèbre par les invasions des barbares, qui occupèrent les plus belles Provinces de l'Empire.

1. Les Alains, les Suèves, les Vandales occupèrent l'Espagne; les premiers la Lusitanie; les Vandales la Bétique, à laquelle ils donnèrent le nom de Vandalousie, ou Andalousie.

2. Bourgignons vinrent sous la conduite de leur Roi Gundicaire dans une Province de la Gaule, à laquelle donnèrent le nom de Bourgogne.

3. Alaric vint à la tête des Visigoths, assiégea Honorius dans Ast, et fut vaincu par Stilicon à Pollenzo. Dans

une seconde irruption Alaric prit Rome; il mourut peu de temps après, laissant la conduite des Visigoths à son beau-frère Ataulphe, pui fonda la Monarchie d'Espagne.

Honorius mourut d'hydropisie.

THEODOSE II, *et* S. PULCHERIE, VALENTINIEN III.

Théodose eut le bonheur d'avoir une Soeur, qui faisait les affaires pour lui. C'était Pulchérie Princesse d'un rare génie, et d'une éminente vertu, et qui avait en vain tâché d'inspirer à son frère l'amour de l'application et des sentimens dignes de son rang. Mais ce Prince indolent et paresseux n'écoutait pas la voix d'une soeur, qui l'aimait tendrement, et qui s'intéressait si vivement à sa gloire. Elle lui fit épouser Athénaïs fille d'un Philosophe, qui ne fut pas reconnaissante envers celle, à qui elle devait son élévation. Théodose mourut après un regne court, et peu glorieux.

Valentinien III était fils de Placidie soeur d'Honorius. Il était foible, et plus adonné à la débauche que Théodose. Sous son regne le Comte Boniface trahi par la perfidie d'Aëtius, qui était le favori de Placidie, fit venir Genséric Roi des Vandales à son secours. Ces barbares s'emparèrent de l'Afrique, où ils s'établirent.

Attila Roi des Huns s'avançant vers Rome jetait la frayeur et l'épouvante dans tous les pays par où il passait. Les habitans de Padoüe et des villes voisines, craignant la férocité de ces barbares s'enfuirent dans les Isles de Rialto, et de Malamocco, et fondèrent ls ville de Venise. S. Léon le Grand alla au devant d'Attila, qui respecta la grande vertu de ce Pontife, et retqurna en arrière.

Valentinien ayant voulu épouser la femme de Petrone Maxime, celui-ci outré de cet affront forma le dessein de se venger. Il parvint à faire tomber Aëtius dans la disgrace de l'empereur, au point que Valentinien le perça de son épée; et ensuite il fit assassiner l'empereur.

MARCIEN, *et* S. PULCHERIE, PETRONE MAXIME, AVITUS.

Après la mort de Théodose Sainte Pulchérie sa soeur épousa Marcien uniquement pour lui donner l'Empire. S. Pulchérie avait fait un choix digne de sa vertu. Marcien donna de grandes preuves de son mérite, quoique son Regne n'ait pas été fort long.

En Occident Petrone Maxime ayant tué Valentinien, épousa sa femme Eudoxie, et lui ayant déclaré un jour inconsidéremment, qu'il avait donné la mart à son mari pour l'épouser, cette princesse indignée dissimula sa colère; mais elle écrivit à Genséric Roi des Vandales de venir la venger de la perfidie de Petronius. Genseric approchant, l'Empereur en fut si effreyé, qu'il eut recours à la fuite. Les soldats indignés de sa lachêté, le massacrèrent. Le Roi des Vandales étant entré dans Rome, passa les bornes qu'Eudoxie lui avait prescrittes; il la fit prisonnière elle même, et l'ennema à Carthage avec ses deux filles.

Avitus ministre de Petronius succèda à son Maître; mais comme la mémoire de Petronius était en éxécration, on ne peut souffrir rien qui lui appartint. On l'obligea d'abdiquer, et on le fit Evêque de Plaisance.

LEON I, MAJORIEN, LIBIUS SEVERUS, ANTHEMIUS, OLYBRIUS.

Marcien étant mort, Aspar son Général fit proclamer Léon Empereur, espérant qu'il commenderait sous lui. Léon envoya Basilisque son beau-frère contre les Vandales, qui étaient en Afrique. Aspar frustré de ses espérances séduisit Basilisque qui se laissa battre. Léon ayant reconnu leur perfidie, envoya Basilique en éxil, et fit mourir Aspar avec son fils Ardaburius.

En Occident Majoren fut proclamé. C'était un Prince qui donnait de grandes espérances; mais comme il revenait

victorieuse d'une expédition contre les Visigoths dans les Gaules, Ricimer alla à sa rencontre jusqu'à Tortonne, et le fit assassiner.

Ricimer proclama Empereur Libius Sévère, et n'étant pas content, l'empoisonna.

Léon envoya Anthémius, qui était son ami. C'était un Prince vertueux. Il donna sa fille en magiage à Ricimer pour se l'attacher par les liens du sang; mais cet ingrat l'assiégea dans Rome, le prit, et le fit mourir.

Ricimier mourut quelque temps après, et Léon fit proclamer Olybrius, qui était de l'ancienne famille des Anicius, d'où l'on prétend que le ville d'Annecí a pris son nom. Il mourut peu de temps après de mort naturelle.

LEON II *le jeune*, *et* ZENON, GLYCERIUS, JULIUS NEPOS, AUGUSTULE.

Léon I en mourant laissa l'Empire à Léon fils d'Ariadne sa fille, et de Zénon; mais Zénon préférant sa cupidité aux sentimens de la nature, fit mourir cet Enfant pour s'emparer du Trône. Il fut heureux à étouffer les révoltes de Basilisque et d'autres conjurés. Il était horrible de corps et d'esprit; il aimait la débauche, et mit des impôts ridicules, et honteux. Sa femme Ariadne ne pouvant plus le souffrir, l'enivra, et le fit enterrer vif, disant que l'Empereur était mort.

En Occident Glycerius succèda à Olybrius, mais il ne regna pas long-temps; car Julius Nepos s'étant emparé du Trône, le fit Evêque de Salone en Dalmatie. Julius ne fut pas plus heureux que son Prédécesseur. Le Patrice Oreste voulant mettre son fils Augustule sur le Trône, le chassa, et il fut obligé de se réfugier chez l'Evêque Glycerius, qui avait lui-même détrôné peu de temps auparavant. Sous Augustule Odoacre Roi des Hérules assiégea Rome, et la prit. Le jeune Empereur tomba entre le mains du vainqueur, qui ayant pitié de sa jeunesse lui laissa la vie.

Cette émpire Romain si puissant, si glorieux, et si riche fut renversé par un Barbare, qui ne connaissait d'autre loi que sa cupidité. Depuis Romulus jusqu'à Auguste la

République aumenta en force, et en puissance. Ce fut un effet de sa politique. Sous les premiers émpereurs elle se soutint; mais la foiblesse de plusieurs émpereurs, leur mauvaise politique, leur cruauté, et celle de leurs ministres firent, que l'émpire privé de ses forces tomba par son propre poids.

L'émpereur Zénon, qui était en Orient, envoia Théodoric Roi des Ostrogoths en Italie pour la conquérir sur Odoacre. Il l'assiégea dans Ravenne, où il le prit, et le fit mourir; et Théodoric resta possesseur, et Roi d'Italie.

ANASTASE *Dicore.*

L'Impératrice Ariadne Veuve de Zénon épousa Anastase, qui était son Silentiaire, et le fit émpereur. Anastase au commencement de son Regne favorisa les Catholiques; mais ensuite donna dans l'erreur des Eutichiens. Il abolit les impôts que son Prédécesseur avait mis, il ôta la vénalité des charges. Ensuite il changea de conduite, et se rendit méprisable, et fut haï de ses sujets.

Sous Anastase Théodoric Roi des Ostrogoths regnait en Italie. Alaric II était Roi des Visigoths en Espagne; Clovis Rois des Français; Gondebaut Roi des Bourguignons dans les Gaules; Genséric Roi des Vandales en Afrique.

JUSTIN.

Justin avait été simple soldat: il avait passé par tous les dégrés de la milice jusqu'à devenir Empereur. Il n'avait point eu d'éducation, il ne savait ni lire, ni écrire; mais tout ce qu'il put apprendre, il l'apprit. Il fit la guerre à Cabade Roi de Perse, qu'il vainquit. Il regna quelques années heureusement, mourut regretté de ses sujets, et désigna pour son successeur Justinien son neveu.

JUSTINIEN.

Justinien succèda à son oncle Justin. C'est à lui que l'on doit le corps des Loix qui il fit compiler par Tribonien, qui comprend les Institutes, le Digeste, le Code, et les Nouvelles. Gélimer ayant usurpé la Couronne des Vandales en Afrique sur Ilderic Prince aimé des Romains, Justinien envoya Bélisaire son Général pour le chasser. Il le vanquit, l'amena à Constantinople, et en triompha. Le principal ornement de ce triomphe furent les vases sacrés, que Tite avait apportés de Jerusalem, et que Genséric avait apportés en Afrique. Justinien les rendit à l'Eglise de Jerusalem.

Justinien envoya aussi Bélisaire contre Vitigès Roi des Goths en Italie. Bélisaire le fit prisonnier, et le conduisit lui même à Constantinopole; mais l'émpereur ayant appris que Totila avait été proclamé Roi des Goths, envoya Narsès son Général pour continuer la guerre. Narsès vainquit Totile dans l'endroit même, où Camille avait vaincu les Gaulois. Il vainquit aussi Teja successeur de Totila, et assujettit les Goths de l'Italie au pouvoir de l'émpereur.

Justinien fit aussi la guerre aux Perses, qu'il finit en payant un tribut honteux. Justinien mourut d'apoplexie dans un age fort avancé. Il avait de grandes vertus; mais il s'était trop abandonné à l'Imperatrice Théodora sa femme, qui se faisait mépriser par le métier qu'elle avait exercé, et haïr par son caractère.

JUSTIN II *Curopalate.*

Après la mort de Justinien Callinicus alla éveiller Justin, et l'avertit de paraître au Sénat pour se faire proclamer Empereur. Il le fut en effet, et commença son regne par un acte de justice, et de générosité. Il paya toutes les dettes que Justinien avait contractées; il ôta les impôts injustes, que son Prédécesseur avait mis; mais il eut la cruauté de faire mou-

rir Justin son cousin, qui lui donnait de l'ombrage par son mérite. Il fit un acte de justice envers un Sénateur qui avait dépouillé et reduit à la misère une femme. Son regne fut mémorable par l'invasion des Lombards, qui vinrent s'établir en Italie sous la conduite d'Alboin leur Roi. Celui-ci ayant été assassiné par Rosmond, Clef, ou Clefis lui succèda. Celui-ci regna peu de temps. Après sa mort il y eut un interregne de dix ans, pendant lequel les Lombards firent des ravages horribles dans l'Empire Romain. Justin ne put y pourvoir; car s'étant adonné à la débauche, il perdit l'esprit, et tomba en démence. Il avait cependant des intervalles de bon sens, dans l'un desquels sentant sa fin approcher, il fit appeller Tibère Constantin, qu'il avoit désigné pour son successeur; et lui dit: *C'est dans les derniers momens, qu'on juge sainement des choses. Ne vous laissez pas éblouir par les grandeurs du monde; regardez la couronne comme un don du ciel; épargnez le sang innocent; ne separez jamais l'intérêt du public de votre propre intérêt; ne vous laissez pas tromper par les flatteurs, ni entraîner aux plaisirs; car vous voyez en quel triste état je suis réduit pour n'avoir pas fait moi même ce que je vous dis, mon fils. Respectez l'Impératrice Sophie comme votre mère, et votre regne sera heureux, et ne ressemblera pas au mien.* Peu de temps après il mourut, et laissa l'émpire à Tibère.

TIBERE II *Constantin.*

Tibère étant monté sur le Trône déclara son mariage avec Anastasie fille de Justin et de Sophie; qu'il avait épousé à l'insçu de sa mère. Il envoya des ambassadeurs à Toxandre Roi des Turcs, qui avaient commencé à paraître sous son Prédécesseur. Ce Prince ayant reçu les Deputés, mît ses dix doigts dans sa bouche, disant: Vous savez parler dix Langues afin de mieux tromper les peuples avec qui vous traitez; mais moi je ne crains pas votre mauvaise foi. Il chargea d'outrages les ambassadeurs, et les renvoya à leur Maître. Tibère fit aussi alliance avec Buyan Cagan des évares. Ce barbare lui fit demander un lit d'or. L'émpereur le lui envoya, et le Cagan ne daigna pas l'accepter. Il lui demanda aussi un éléphant, qui eut le même sort. Enfin Bujan

déclara la guerre aux Romains, qui fut fort longue, dans laquelle il y eut des avantages de part et d'autre. Tibère eut aussi une guerre à soutenir contre Cosroés Roi de Perse; il y envoya Maurice son Général, qui vainquit ce Roi barbare, lequel mourut de chagrin de sa défaite. Tibère avait toutes les vertus nécessaires pour former le modèle d'un grand Roi. Sentant sa fin approcher, il fit assembler tous les Grands, et prenant Maurice par la main, leur dit: *Je me suis choisi un successeur, que je crois digne de vous gouverner, et sa vertu fera mon éloge.* Il mourut de là à peu de temps entre les bras de Maurice, regretté de tous ses sujets.

MAURICE.

Maurice proclamé émpereur soutint Cosroés contre le parti, qui vouloit le priver du Trône. Il eut des guerres à soutenir contre les Avares, et les Lombards. Dans la première n'ayant pas voulu racheter des prisonniers, le Cagan les fit tous mourir. On l'accusa d'avarice, et c'est l'unique tâche à la gloire de Maurice. Ayant envoyé son frère Pierre à la tête d'une armée, il battit ces barbares, les poursuivit, passa le Danube, et occupa une Province. L'émpereur lui envoya ordre d'y faire sejourner les troupes en quartier d'hyver. Les Soldats mécontents envoyèrent des Deputés à Maurice, entre lesquels était le Centenier Phocas. L'émpereur ne voulut pas changer de sentiment, et les Soldats irrités proclamèrent Phocas Auguste. Maurice ayant reçu cette triste nouvelle, dissimula sa crainte; il assistait tous les jours aux spectacles; ce qu'il n'avoit jamais fait. Mais Phocas s'avançant toujours, Maurice ne vit d'autre ressource que dans la fuite. Il se retira au milieu des injures du peuple; il s'embarqua avec ses cinq fils et trois filles. A peine eut-il pris terre, qu'il fut attaqué de la goutte, qui l'empêcha de passer outre. Cyriaque Patriarche retira les trois filles, et les cinq fils furent massacrés. La nourrice voulant presenter son fils pour sauver celui de l'émpereur, Maurice ne le souffrit pas, et sacrifia son propre fils pour ne pas blesser la justice. Il fut tué après avoir eu la douleur de voir égorger ses enfans. Avant que de mourir, il dit: *Vous êtes juste, Sei-*

gneur, dans vos jugemens. Ainsi finit ce grand Prince, qui n'eut d'autre tâche à sa reputation, qu'un peu d'amour pour l'argent.

PHOCAS.

Phocas ayant usurpé la couronne, exerça sa tyrannie sur tout l'émpire. Il n'eut pas horreur de traiter indignement les têtes de Maurice, et de ses enfans. Il ne fut touché, que de n'avoir pas pu faire mourir Théodose fils ainé de Maurice, qui s'était sauvé. Comme il était l'éxécration de tout l'émpire, Narsez Gouverneur de l'Orient se révolta, et engagea Cosroés à venger Maurice, à qui il devait la couronne, et la vie. Comme il s'était avancé avec son armée jusque près de Constantinople, Phocas lui fit demander une entrevüe; Narsèz s'y rendit sans aucune défiance; mais il fut arrêté, et brulé vif. Phocas était hideux de corps, et d'esprit, il était petit et difforme; il avait les cheveux roux, les sorcils qui se joignaient, et qui lui donnaient un air feroce; il avait tous les vices, l'avarice, la cruauté; sans pudeur et sans rétenüe il faisait mourir les maris des femmes, qu'il voulait épouser. Le peuple et le Sénat ne pouvant plus supporter le Tyran, prièrent Héraclius, qui était alors en Afrique, de les délivrer de ce detestable émpereur. Héraclius envoya son fils Héraclius, et son neveu Nicolas. Ces deux Princes convinrent, que celui des deux, qui arrêterait le premier le Tyran, lui succederait. Héraclius alla par mer, et arriva le premier. Il fit arrêter Phocas, et lui reprocha sa cruauté. Celui-ci lui répondit insolemment: *Gouvernes mieux si tu peux.* Héraclius lui fit trancher la téte: ainsi finit ce monstre couronné, après avoir déshonoré le Trône pendant neuf ans.

HERACLIUS *et ses deux fils.*

Héraclius fut proclamé solennellement Empereur après la mort de Phocas. Il fit mourir toute la famille de son prédécesseur, la sacrifiant à ses soupçons. Voulant se défaire

de Priscus gendre de Phocas, il le fit venir à Constantinople sous prétexte de tenir un de ses enfans sur les fonts baptismaux: avant que de commencer la cérémonie, il demanda, contre qui péche celui qui outrage l'Empereur? Tous répondirent: Contre Dieu; et Priscus même ne sachant pas qu'une telle question s'addressait à lui, dit, que celui qui était capable d'une telle action, ne meritait aucun pardon. Aussitôt l'Empereur lui fit couper les cheveux, et enfermer dans un Couvent. Héraclius agit ainsi avec beaucoup de duplicité; et il parait qu'on mettait au service de Dieu ceux que l'on regardoit comme criminels. Il fit la guerre à Cosroés Roi de Perse. Ce Prince étant passé à Jerusalem, emporta le bois de la vraie Croix, et toutes les richesses de cette Ville. Ce cruel et infortuné Monarque mourut de faim dans une prison au milieu de l'or, qu'il avait tant aimé. Siroës son fils lui ayant succédé, rendit à Héraclius le bois de la vraie Croix, et tous les trésors. Héraclius qui s'était fait tant d'honneur dans l'art militaire, se déshonora en voulant faire le Théologien, et tomba dans le Monothélisme. Les Sarazins s'étant avancés vers Jerusalem, cet Empereur fit emporter le bois de la vraie Croix à Constantinople. Les Sarazins lui prirent la Syrie, et l'Egypte sous le Calife Omar. Héraclius ayant eu une prédiction, qu'il devait mourir sur la mer, il ne voulut plus voir cet élément, et devant passer le Bosphore, il falut lui faire un pont couvert. Il mourut de mort naturelle, laissant l'Empire à ses deux fils Constantin Héraclius, et Héracléonas, qui regnérent peu de mois.

CONSTANT II.

Constant II était fils de Constantin Héraclius. Ce Prince fut l'ennemi le plus redoutable de ses sujets. Jaloux du mérite de son frère Théodose, il le força de se faire Diacre, lui présenta le calice de sa propre main, et ensuite le fit assassiner. Toutes les nuits l'image de son frère se présentait à lui avec une coupe pleine de sang, disant: *Buvez, mon frère, rassasiéz vous, ame cruelle, du sang, dont vous avez été toujours si altéré.* Croyant adoucir ses rémords en changeant de climat, il passa en Sicile; mais ces remords ne finirent

point. Il vint à Rome, ou pour assouvir son avarice il pilla toutes les richesses qui y étaient; il prit tout l'airain, qui couvrait l'Eglise de la Rotonde. Il voulut enlever à Grimoald le Duché de Benévent; mais il ne put y réussir. Il fut tué pendant qu'il était au bain, par un Seigneur, qui portant de l'eau dans un vase, lui en déchargea un grand coup sur la tête, et le renversa mort.

CONSTANTIN *Pogonat.*

Constantin qui était à Constantinople, ayant appris la mort de son Père, se rendit en Sicile, vainquit Mezizi, qui avait été proclamé par les revoltés, et fut généralement reconnu pour Empereur. Il était parti de Constantinople sans barbe, et il l'avait quand il y retourna; ce qui lui fit donner le surnom de *Pogonat*, qui veut dire *barbu.* Les Sarazins sous son regne firent sept fois de suite le siège de Constantinople; mais ils furent toujours repoussés par le moyen du feu grégeois inventé par Callinicus. C'est sous lui, que le Moine Maron instruisit les peuples qui habitaient le Mont Liban, et qui de lui prirent le nom de Maronites. Le peuple voulut le forcer à faire couronner ses deux frères, en disant, qu'y ayant trois personnes dans la Sainte Trinité, il devait y avoir trois Empereurs. Il les associa, mais ensuite il les fit assassiner, pour que son fils regnât seul. Il mourut lui même peu de temps après de mort naturalle.

JUSTINIEN II. *Rinotméte*, LEONCE, TIBERE *Absimare.*

Justinien Rinotméte, fils de Constantin Pogonat, commença son Regne par une grande faute. Ce fut de chasser les Maronites, et de laisser une entrée ouverte aux Sarazins, qui lui firent des offres dignes de la magnificence Impériale. Mais ce Prince ne comprit pas, que toutes ces offres n'étaient que pour l'attirer dans le piège, et s'emparer de ses états. En effet les Sarazins firent une invasion, et débauchèrent vingt mille Esclavons, qui composaient une partie de l'Armée de

Justinien. Ce Prince forcené en fit massacrer dix mille autres, qui lui étaient restés fidèles, et qui n'avaient d'autre faute que d'être du même pays. Il fit Ministre un Moine nommé Théodose, qui était intrigant au dernien point. Cet impie persuada à l'émpereur de démolir une église dediée à la Sainte Vierge, pour en faire un Théatre; mais effrayé par un reste de Religion mêlée avec beaucoup de superstition, il dit à l'évêque de faire des prières pendant la démolition de l'église pour appaiser la colère de Dieu. L'évêque lui répondit: *Je savais qu'il y a des prières pour la fondation d'une Eglise, mais pour la démolition je n'en sai aucune.* Cet acte d'impiété joint à l'ordre qu'il donna pour le massacre général du peuple de Constantinople, occasiona une révolte. Le peuple proclama Léonce Général à qui on devait beaucoup. On voulait la mort de Justinien; mais Léonce se contenta de lui faire couper le nez, d'où lui vint le nom de Rinotméte.

Léonce ne dura pas long-temps. Il envoya une flotte contre les Sarazins sous la conduite de Jean, et d'Absimore. Cette flotte eut d'abord quelque avantage, et fut ensuite battuë. Jean n'osa plus reparaître devant Léonce, et on conclut de proclamer Empereur Absimare, à qui on donna le nom de Tibère III.

Tibère Absimare vint à Constantinople, fit arrêter Léonce, lui reprocha la cruanté, dont il avait usé envers Justinien, lui fit couper le nez, et le relegua au Monastère de Delmate.

Justinien Rinotméte, qui se trouvait alors dans la Chersonnèse Taurique, ayant appris que ces peuples voulaient le livrer à Tibère, s'enfuit chez le Cagan des Turcs Chazares, dont il épousa la fille, qui prit le nom de Théodora. Tibère Absimare ayant fait des offres magnifiques au Cagan pour qu'il lui livrat Justinien, le Cagan y consentit; et ayant envoyé deux officiers pour se saisir de Justinien, celui-ci instruit par Théodore des mauvais desseins du Turc, fit venir les deux Officiers l'un après l'autre, et les étrangla de sa main. Il alla chez Terbellis Roi des Bulgares, à qui il donna sa fille en mariage. Il en reçut en echange une armée, avec laquelle il vint mettre le siège devant Constantinople, et il la prit à la faveur d'une aqueduc qui n'était pas gardé. Le peuple inconstant prit les armes pour lui, et abandonna Tibére, qui fut arrêté, et conduit au Cirque avec Léonce. Ju-

stinien s'en servit comme de marche-pied, et leur fit ensuite couper la tête. Justinien pour se venger des habitans de la Chersonnèse, donna ordre qu'on les massacra; mais ils le prévinrent, et proclamèrent émpereur Philippicus Bardane, qui vint à Constantinople, et fit trancher la tête à Rinotméte.

PHILIPPICUS *Bardane.*

Ce fut un Prince adonné à la volupté, qui ne songeait qu'à se divertir, et non aux affaires de l'état. Il donna dans le Monothélisme; il regna très peu de temps; il fut arrêté par le Patrice Géorge, et on lui creva les yeux.

ANASTASE ARTEMIUS.

Le Peuple proclama Artémius, homme de probité, Secrétaire de Bardane. Il fit mourir le Patrice, qui avait detrôné son Prédécesseur. Il envoya contre les Sarazins une flotte commandée par le Diacre Jean. Ce Diacre voulant rétablir l'ancienne discipline, révolta les Soldats, qui le mirent en pièces. Ils prévinrent la colère d'Anastase. Etant entrés dans la ville d'Adramitte, ils virent un Receveur des Deniers publics, nommé Théodose; ils le proclamérent Empereur malgré lui; il les conduisit à Constantinople, où Anastase voyant, qu'il n'y avait plus d'espérance pour lui, se retira dans un Monastère.

THEODOSE.

Théodose aimait le bien; mais il était trop ignorant pour le connaître, et trop foible pour le faire exécuter. Il regna peu et ceda la couronne à Léon l'Isaurien plus volontiers qu'il ne l'avait acceptée. Il se retira dans un Monastère, où il passa saintement le reste de ses jours.

LEON *l'Isaurien.*

Léon l'Isaurieu s'était distingué à la tête des armées, et avait acquis la réputation d'un grand Général. Il la soutint sur le Trône, ayant repoussé les Sarazins, qui étaient venus mettre le siège devant Constantinople; mais il perdit la gloire qu'il avait acquise à la guerre, en voulant dogmatiser. Il donna dans de grandes erreurs; il confondit par un faux zèle le culte des saintes images avec celui des idoles. Il le défendit dans tout l'émpire. Ayant envoyé des Officiers pour abbattre une Statüe du Sauveur placée au dessus de la porte du Palais par le grand Constantin, le peuple irrité s'atroupa autour d'eux pour les massacrer, et une femme ayant vu un de ces officiers, qui était sur une échelle, elle la tira, la fit tomber, et ne cessa de fouler aux pieds ce misérable, jusqu'a ce qu'il eut rendu l'ame. Cette femme marqua beaucoup de zèle, mais peu de charité. Il y avait à Constantinople un magnifique palais, bâti par Constantin, destiné à loger un nombre de Savans, et de Théologiens, qui étaient les Oracles de l'émpire. Les émpéreurs l'avaient enrichi d'une superbe Bibliothéque. Léon n'ayant pas pu pervertir ces hommes sages, n'eut pas horreur de commettre un crime detestable, en les faisant enfermer dans le palais, et y faisant mettre le feu. Il regna assez long temps, et mourut de mort naturelle. Il parait qu'il voulut encore faire du mal à ses sujets après sa mort, en laissant pour son successeur son fils Constantin Copronyme.

CONSTANTIN *Copronyme.*

Constantin surnommé Copronyme, parce qu'il avait sali les fonts baptismaux, enchérit encore sur les erreurs de son père; car Léon ne défendit que le culte des images, mais celui-ci défendit de plus le culte des reliques des Saints, de la S.te Vierge, et de JESUS CRIST même. Il faisait mourir ceux qui fuiaient la cour, à cause des abo-

minations qui s'y commettaient. Il défendit à tous ses sujets d'embrasser l'état Religieux. Il fit patriarche de Costantinople Constantin, homme sans moeurs; mais il ne dura pas long-tems; car Capronyme lui ayant expliqué ses sentiments sur la Divinité de Jesus Christ, Constantin le taxa de Nestorianisme. L'émpereur irrité le diffama; le fit venir dans l'Hyppodrome monté sur un âne, lui fit faire le tour de la ville, et enfin le relégua dans l'Isle du prince. Sous son regne Pepin ayant été élu Roi de France, Constantin Copronyme lui envoya ses présens, et entr'autres une Orgue, et c'est la première, dont il soit fait mention dans cette histoire. Ce prince regna long-tems, et mourut du charbon, laissant son nom en horreur dans tout l'empire.

LEON *Porphyrogénète.*

Léon Porphyrogénète temoin des disagraces, et des revers de son Père, qui avait défendu le culte des saintes Images, marqua une ame basse en commençant son regne par un trait de dissimulation. Il feignit d'étre Catholique étant Iconoclaste dans le coeur; mais ensuite il leva le masque, et se déclara persécuter des Images. Avant qu'il regna, son père Constantin voulut lui faire épouser une fille d'Athènes, nommée Irene. Celle-ci préféra la qualité d'Impératrice Iconoclaste à celle de femme Catholique, elle jura d'abhorrer les Images; mais son mari ayant appris qu'elle les honorait secretement, chercha dans son appartement, et en trouva deux sous le chevet de son lit, qu'un officier lui avait apportées. Il fit mourir l'Officier, et défendre à Irene de jamais paraître devant lui. Ce divorce dura peu de tems; car l'Empereur ayant eu l'impiété de se mettre un jour de cérémonie une couronne de grand prix donnée à l'Eglise par Héraclius, la main de Dieu s'eppesantit sur lui, et son front fut couvert de charbons, qui le menèrent bien vite au tombeau. Ainsi perit ce Prince dissimulé, et impie, après avoir regné six ans.

CONSTANTIN, *et* IRENE.

Constantin était encore en bas âge lorsque son Père mourut, et Irene prit la régence, dans l'intention de la prolonger le plus qu'elle pourrait. Elle fit tenir un Concile à Nicée, dans lequel l'erreur des Inconoclastes fut anathématisée. Elle fit revivre le foi Catholique dans l'émpire; mais elle en troubla bientôt la paix. Elle voulait faire épouser à son fils Constantin la fille de Carlemagne nommée Rotrude. L'émpereur ayant été informé de l'esprit de cette Princesse, et de ses belles qualités, l'aima extremement, et il pressait la conclusion du mariage, lorsque la jalouse Irene craignant que sa belle-fille ne lui enleva l'autorité, rompit le mariage avec Rotrude, et fit épouser à son fils une Arménienne nommée Marie, qui n'avait d'autre merite que la beauté. Constantin voulant regner par lui même, relégua sa mère dans une maison de campagne; mais elle vint à bout par ses prières, et par ses finesses de se faire rappeller; et pour perdre son fils, elle se servit de la froideur qu'il avait pour sa femme, et lui dit, qu'il pouvait la quitter sans scrupule, et épouser celle qu'il voudrait. Ce prince répudia Maire, et épousa Théodora sa Dame d'honneur. Il causa un grand scandale par cette action, et les Grands mécontents de leurs femmes les renvoyèrent à l'exemple de l'émpereur. Constantin ne regna pas long-tems; car Irene voyant que son fils commençait à être aimé de ses sujets, oublia qu'elle était mère, et lui fit arracher les yeux. Ce Prince mourut de cette cruelle opération.

IRENE *seule.*

Irene ayant fait mourrir son fils, entra dans la ville sur un char de triomphe, comme si elle eut voulu triompher de l'humanité. Pour gagner le coeur de ses sujets elle répandit l'argent à pleines mains. Elle fit mourir quatre fils de Léon, qui restaient encore. Comme Charlemagne avait été proclamé

émpereur d'Occident, cette Princesse s'imagina qu'il pouvait étré utile pour elle d'unir les deux émpires en épousant Charlemagne. Elle lui en fit faire la proposition. Charlemagne l'accepta; mais lorsque le mariage allait s'exécuter, Nicêphor se fit proclamer émpereur, enferma Irene dans un Couvent, et elle y mourut peu de tems après de chagrin. Cette Princesse fut un monstrueux assemblage d'un reste de Religion, et de quelques belles qualités, avec une ambition démesurée, et une grande, cruanté. C'est le premier exemple d'une femme assise seule sur le trône des Romains.

NICEPHORE, *et* STAURACE.

Nicéphore craignant le ressentiment de Charlemagne, de ce qu'il avait détrôné celle qu'il devait épouser, lui fit demander son amitié, et Charlemagne y consentit. Nicéphore fit épouser à son fils Staurace une femme mariée, nommée Théophanon. Il opprima ses sujets par des impôts affreux; et comme on lui représenta, que le peuple murmurait: *Ne savez vous pas*, dit-il, *que Dieu a endurci mon coeur comme celui de Pharaon?* Aaron Raxhild Calife des Sarazins vint porter la guerre dans l'émpire. Nicéphore fut vaincu, et fut obligé d'acheter la paix en s'assujètissant à payer un tribut honteux. Il fit aussi la guerre contre les Bulgares, dans laquelle il fut tué, et Crumme leur Roi, comme un second Alboin, se servit de son crane pour y boire dedans. Nicéphore aussi cruel qu'avare, aimait également l'argent, et le sang de ses sujets. Il laissa la couronne à son fils Staurace, pui regna deux mois; après quoi il céda l'émpire à Michel Rangabe, et se retira dans un Monastere, où il mourut d'une blessure qu'il avait reçue dans la bataille contre les Bulgares. Il avait tous les vices de son Père avec plus de foiblesse.

MICHEL *Rangabe*.

Michel Rangabe ayant succédé à Staurace, consola les

familles infortunées, qui ayant eu le malheuur de déplaire à Nicéphore, avaient éprouvé ses cruautés. Informé de la bravoure de Léon l'Arménien, il le tira de la prison, où Nicéphore l'avait enfermé, et le mit à la tête de ses armées. Mais cet ingrat tourna les bienfaits de l'émpereur contre l'émpereur même; car Michel étant allé à la guerre contre les Bulgares, fut battu par la perfidie de Léon, qui se retira avec le corps qu'il comandait. Michel alla à Constantinople, où ayant appris la révolte de Léon, et sa proclamation, lui envoya son Diadème, et se retira dans un Monastère, où il passa le reste de ses jours.

L E O N *l'Arménien.*

Léon feignait de ne pas vouloir accepter l'émpire, lorsque Michel le Bégue son ami lui mit l'épéé à la gorge, et lui donna la choix de la cauronne, ou de la mort. Cette scène avait été concertée entre eux, et Léon n'eut garde de refuser plus long-téms l'émpire, de peur que le choix de l'armée ne tomba sur un autre. Léon dissimula d'abord ses sentimens, mais ensuite se déclara Inconoclaste. Il fit mettre en prison Michel le Bégue, parce qu'il se vantait de vouloir lui enlever la couroune. Il s'était proposé de le faire mourir la veille de Noel; mais il différa l'exécution du supplice jusqu'àprès les fêtes, à la prière de l'Imperatrice, qui lui représenta, qu'il ne convenait pas de souiller une si grande solennité par l'effusion du sang. Michel avait un parti; et l'émpereur étant allé à la Messe de minuit, les conjurés s'avancèrent pour le tuer. Léon courut à l'Autel, et l'embrassa; mais ces perfides n'eurent aucun égard à la sainteté de l'asile, et le massacrèrent. Ainsi fint Lèon, qui n'avait ni Religion, si sentimens dignes d'un Prince.

M C H E L, *le Bégue.*

D'abord après la mort de Léon l'Arménien, les conju-

rés tirérent Michel le Bégue de sa prison pour le mettre sur le Trône. Il était chargé de chaînes lorsqu'on l'y plaça. Michel avait été élevé par une vieille juive. Il était de la Religion des Attingans, qui était un assemblage de Judaïsme, de Mahométisme, et de Manichéisme, d'où sont venus les Bohémiens, qui sé nomment *Zingani*. Michel était violent, et emporté; il s'enivrait presque tous les jours. Il tira du Couvent une Religieuse nommée Euphrosine pour l'épouser. Euphémius Officier dans ses armées en fit autant en Sicile; et comme les parens et la jeune Religieuse vinrent se plaindre à l'émpereur, il se trouva fort embarrassé; car en condamnant la faute d'Euphémius, il comdamnait la sienne propre. Cependant il donna ordre au Gouverneur de lui faire son procés. Euphémius eut recours aux Sarazins, qui s'emparèrent de l'Isle. C'est aussi sous Michel, que les Sarazins d'Espagne s'emparèrent de l'Isle de Crète, à laquelle ils donnèrent le nom de Candie, du nom de Candax leur Chef. Michel mourut d'une mort douloureuse, juste châtiment de ses crimes.

THEOPHILE.

Théophile au commencement de son regne dissimula son naturel, et fit paraître une grande bonté. Voulant découvrir les meurtriers de Léon l'Arménien, il dit: *Je veux recompenser ceux, qui ont mis sur le Trone Michel mon Père.* Tous ceux qui avaient eu part à la mort de Léon, se présentèrent. L'émpereur demanda au Sénat, quelle peine on devait inflinger à ceux qui avaient ôté la vie à leur Souverain dans le lieu saint. Les Sénateurs répondirent, qu'ils meritaient la mort. Ils furent aussitôt décapitès. Téophobe descendant du sang royal de Perse était un des meilleurs Généraux de l'émpire, et lui avait rendu de services signalés. Les ennemis de ce Général envieux de son mérite profitèrent de la maladie de l'émpereur pour lui insinuer, que Théophobe attendait sa mort avec impatience pour se mettre sur le trône au prejudice de l'héritier légitime, ce qui lui serait bien facile avec la faveur et l'appui des Romains, dont il jouissait. Théophile écouta la calomnie; fit trancher la tete à cet infortuné,

la fit porter sur son lit, et d'une voix mourante dit: *Bientôt je ne serai plus Théophile, mais tu n'es plus Théophobe.* Il mourut de-là à peu de temps.

MICHEL, *et* THEODORA.

Michel, et Théodora furent proclamés Augustes. Michel était encore en bas âge, et sa mère gouverna sous son nom. Elle forma le dessein d'abolir l'hèresie des Iconoclastes; elle y reussit, et la foi orthodoxe triompha d'une erreur qui avoit duré plus de cent ans, en comptant dépuis Léon l'Isaurien. Bagoris Roi des Bulgaires s'imaginant qu'il serait aise d'enlever l'émpire à une Régente, lui envoya des Ambassadeurs pour lui délarer la guerre; mais cette vertueuse Princesse répondit sans s'émouvoir: *Dites à votre maître, que s'il croit trouver en moi une femme timide, il se trompe, Il me verra à la tête de mes armées. Le Seigneur, qui protège la justice, se déclarera pour moi. Au reste, si je suis vainçue, comment aurait il assez de bassesse de se glorifier d'avoir vaincu une femme? et si la victoire se déclare pour moi, quelle honte pour lui d'avoir été vaincu?* Bagoris comprit par cette réponse, que cette Princesse avait la mâle fermeté d'un Roi. Il renouvella le traité de paix, et Théodora lui renvoya sa soeur, Princesse Chrétienne, qui vint à bout de le convertir. Elle entreprit aussi de détruire le Manichéisme. Elle crut devoir y employer la vigueur, et ceux qui exécutèrent ses ordres, la poussèrent trop loin; car ils firent un massacre général de ces malheureux. Son frére Bardas, jaloux de sa gloire, persuada à l'émpereur, qu'il était temps de gouverner par lui même, et d'éloingner sa mére. Théodora se retira dans un Monastère, où elle passa le reste de ses jours dans l'exercice des vertus.

MICHEL *seul.*

Ce jeune Prence n'étant plus retenu par les bons avis de sa mère, se livra à teutes les passions. Bardas son on-

cle, et son empie favori vint à bout de chasser S. Ignace du siège Patriarcal, et d'y placer Photius premier auteur du Schisme des Grecs. Michel ne s'occupait que d'amusemens frivoles, et impies. Il aimait à contrefaire les cérémonies de l'Eglise, pour s'en moquer. Il habillait en Pontife un nommé Théophile, et disait, que Théophile était son Patriarche, Photius celui de Bardas, et Ignace celui des Chrétiens. Il s'associa Basile, qui gagna ses bonnes graces par son adresse à manier les chevaux. Basile voyant que Michel s'était repenti de l'avoir élevè à la suprème dignité, et qu'il songeait à se défaire de lui, le prévint en l'assassinant après un grand souper, où il s'était noié dans le vin.

B A S I L E *le Macédonien.*

Basile s'étant emparé de la couronne par le crime, changea de conduite, et donna la paix à l'état, et à l'église. Il chassa Photius du siège Patriarcal, et y rétablit Saint Ignace. Il convertit à la foi Catholique les Bulgaires, et les Russes, vainquit les Sarazins, qui durant son regne n'oserent plus reparaitre, mais un de ses favoris voulant rétablir Photius, se servit du foible de l'émpereur. Comme il étiat de basse extraction, et qu'il voulait faire accroire qu'il était noble, ce fourbe qui était son Bibliothéquaire, lui montra un parchemin usé écrit en lettres Gothiques, composé par Photius; il lui persuada, que c'était un ouvrage ancien, qui pouvait regarder sa généalogie; qu'il en comprenait bien quelque chose, mais qu'il n'y avait que Photius, qui put l'expliquer entièrement. L'émpereur le rappella, le remit dans ses bonnes graces, et Photius lui fit entendre, qu'il descendait de Tindate Roi des Arméniens. Cette idée flatta sa vanité, et il le rétablit sur le siège Patriarcal.

Théodose Samabarène confident du Patriarche ayant appris, que Léon fils de l'émpereur ne pouvait le souffrir, voulut le perdre dans l'esprit de son Père. Il lui persuada de porter toujours un poignard sous sa robe pour se défendre. Ensuite il fit savoir à Basile, que Léon son fils portait toujours un poignard sous sa robe, et qu'il falait qu'il eut quelque mauvais dessein contre lui. Basile crut la calomnie,

et ayant trouvé un poignard sous la robe de Léon, il le fit mettre en prison. Un jour étant à table avec plusieurs Sénateurs, un parroquet qui était dans la chambre, répéta plusieurs fois ces mots: *Hélas, hélas, Léon mon maître.* Basile s'étant aperçu de l'impression que ces mots faisaient sur les assistans, leur démanda pourquoi il étaient dans un si grand silence? Quelques uns lui dirent: *Seigneur, comment pourrions nous nous rejouir, pendant que Léon votre fils est dans les fers.* L'émpéreur touché tira Léon de prison, et lui rendit ses bonnes graces. Il mourut peu de temps après, et lui laissa l'émpire.

LEON *le Philosophe.*

Léon ne sut pas faire le choix d'un favori digne de lui dans la personne de Samonas. Cet indigne profita des bonnes graces de l'émpereur pour amasser des richesses immenses, et il brouilla les généraux qui comandaient les armées dans la guerre contre les Bulgares, et contre les Sarazins. L'émpereur ouvrit enfin les yeux, et il le fit enfermer dans un Monastère. Il mourut de mort naturelle, après avoir régné vingtrois ans. Léon eut des quelités dignes d'un Prince; il composa quelques ouvrages utiles, entr'autres un traité de tactique. Il fit aussi des ouvrages inutiles, comme des Sermons, où il y a plus de Sophisme, que de Religion.

ALEXANDRE.

Alexandre succeda à son frère Léon. Il fit bientôt oublier ses défauts, et regretter ses vertus. Il s'adonna entièrement à l'indolence; il se laissait gouverner par se favoris. Il passait le jour à la chasse, et aux jeux publics; la nuit dans les plaisirs de la table, et dans les débauches les plus exécrables. L'Impératrice Zoé, et son fils Constantin héritier présomptif de la couronne, informés des mauvaises intentions d'Alexandre, se retirèrent pour se mettre à cou-

vert de ses attentats. Il prit les tapisseries, et les chandeliers de l'Eglise pour orner l'Hyppodrome; et on prétend, qu'ayant vû une statuë de Jupiter, il dit, que tandis que les Romains adoraient ce Dieu, ils étaient invincibles. Ayant bû avec excés, il alla jouer à la paume, et la violence de cet exercice lui rompit une veine dans la poitrine. Il mourut en peu de jours, et son regne fut court par bonheur pour le genre humain.

CONSTANTIN *Porphyrogenète*, ROMAIN, CHRISTOPHLE, CONSTANTIN, ETIENNE.

Constantin fils de Léon monta sur le trône sous la Régence de sa mère Zoé. Cette Princesse avait une grande confiance en deux Généraux, Léon Phocas, et Romain Lecapène, qui aspiraient tous deux au trône. Les Sarazins qui avaient fait une incursion sur les terres de l'émpire, furent chassés. Romain vint à bout de perdre Léon dans l'esprit de l'émpereur; lui suggéra qu'il était temps de prendre les rênes du gouvernement, et de ne plus se laisser gouverner par une femme. Constantin fit ce que ce perfide lui conseilla, et se livra totalement à lui. Cet ambitieux donna sa fille Helène en mariage à l'émpereur, prit lui même le titre d'Auguste, et se nommait avant Constantin. Il proclama aussi émpereurs ses trois fils, Christophle, Constantin et Etienne. Christophle mourut presque d'abord. Romain eut de grands succés contre les Bulgares, les Russes, et les Sarazins. Il fut également heureux à decouvrir une conspiration, qu'un certain Basile avait tramée contre lui. Il lui fit couper la main droite, mais Basile s'en fit faire une de cuivre, qui imitait les mouvemens naturels: il forma une autre conspiration qui ne réussit pas mieux que la première; il fut pris, et brulé vif.

Constantin Porphyrogénète honteux de sa servitude éternelle, voulut enfin secouer le joug. Il se servit de la mesintelligence qui était entre les deux frères, causée par la jalousie qu'Etienne portait à son frère à cause de la préférence que son Père lui donnait. Etienne chassa du trône son Pare Romain, qui était cassé de viellesse, et par ce trait

d'inhumanitè irrita de plus en plus son frère contre lui. Constantin Porphyrogénète profita de cette brouillerie pour les chasser, et resta seul possesseur du trône. Il regna paisiblement encore quelques années; mais son fils Romain impatient de regner, lui donna du poison dans une médicine. Constantin eut des vertus. Il poussa l'amour des sciences jusqu'à l'excés. Toujours occupé à composer des ouvrages, il ne songea pas assez à ses sujets, et à l'Etat. Ce Prence fut pieux, et avant que de mourir donna des salutaires avis à son fils.

ROMAIN *le jeune.*

Romain reçut une très mauvaise éducation. Son Pére, ou absorbé dans les études les plus abstraits, ou noyé dans le vin, n'assistait jamais à ses études. Ses maîtres profitèrent de la négligence de l'émpereur pour s'insinuer dens l'esprit du jeune Prince en ne le contrariant jamais, de façon que Romain monta sur le trône très ignorant. Il s'abandonna à la débauche, et confia le soin du gouvernement à Joseph son chambellan. Nicéphore Phocas et Léon son frère comandèrent ses armées avec distinction. Nicéphore était en Crète contre les Sarazin. Joseph conseilla à l'émpereur de le rappellir sur une ancienne prédiction, qui promettait l'émpire à celui qui aurait reconquis cette Isle sur les Sarazins. Romain eut la foiblesse d'ajouter foi à cette prédiction; mais bientôt apprès il fut victime de ses debauches, et mourut agé de vingt cinq ans.

NICEPHORE *Phocas.*

L'émpereur Romain le jeune étant mort, Théophanie sa femme prit les rênes du gouvernement, et Joseph continua dans sa place de Ministre. Nicéphore apprenant qu'il était prévenu contre lui eut recours à la ruse. Il lui dit, qu'il ne pensait plus que à se retirer du monde; et pour mieux lui imposer, il lui montra un cilice qu'il avait sous sa robe.

Joseph fut pris dans le piège; mais il se repentit bien de la liberté qu'il lui avait donné, et dont Nicéphore profita pour se faire proclamer émpereur. Il épousa Théophanie: il eut de grands succés contre les Sarazins, et les Bulgares; il fit demander à Othon sa fille en mariage pour son fils. Othon lui envoya l'Evêque Luitprand en qualité d'Ambassadeur, et Nicéphore irrité de ce qu'Othon prenait le titre d'émpereur, traita indignement son Ambassadeur. Nicéphore haïssait la volupté, et couchait sur la dure; mais il n'était point de crîme, qu'il ne commit pour aller à son but. Théophanie ne pouvant plus le souffrir, le fit assassiner par Jean Zimiscés.

JEAN *Zimiscés.*

Jean Zimiscés s'étant emparé de la couronne, éxila Théophanie, rejetant sur elle le meurtre de Nicephore. Il fit la guerre contre les Bulgares, et les Russes. Il en retourna victorieux, et fit mettre sur le char de triomphe la Statuë de la S. Vierge Protectrice de Constantinople. Il fit mettre sur les monnoies l'image de JESUS CHRIST, avec la legende JESUS CHRIST ROI DES ROIS. Il diminua les impôts; et c'est l'unique émpereur, qui se soit emparé de l'émpire par un crimė, pour en faire le bonheur. Passant en Cilice, il vit des maisons de campagne superbes, avec des jardins magnifiqnes; il demanda à qui appartenaient ces terres, et on lui dit que c'était à l'Eunuque Basile Chambellan. *Quel triste objet*, dit-il, *de voir des terres que mon prédécesseur a acquises avec tant de peine, servir au luxe d'un misirable Eunuque*! Basile ayant apris ce que l'émpereur avait dit, gagna l'echanson, qui empoisonna ce Prence.

BASILE, *et* CONSTANTIN.

L'émpereur Jean Zimiscés étant mort, Basile, et Constantin fils de Romain montèrent sur le trône, sous la regence de l'Eunuque Basile. Un des évenemens les plus re-

marquables de ce Regne fut la revolte des deux Bardas. Bardas Phocas s'était revolté sous le Regne de Jean Zimiscés. L'empereur envoya Bardas Selerus pour arrête ce torrent. Phocas fut vaincu, et ezilé. Sous le Regne de Basile, et de Constantin, Bardas Selerus s'étant révolté, battit tous les Généraux, que les émpereurs envoyerent pour lui tenir tête. Ils furent obligés de appeller Phocas, qui marcha contre Selerus, et le vainquit. Celui-ci s'enfuit à Babilone. Phocas outré de ce que l'émpereur ne prenait plus ses conseils, se revolta aussi. Bardas Selerus s'étant sauvé de Babilone, vint le joindre; mais il fut la victime de Phocas, qui le fit arrêter pour regner seul; mais sa gloire ne dura pas longtemps, car l'émpereur Basile vint en personne à la tête d'une armée, et vainquit Phocas, qui perdit la vie dans le combat.

Bardas Seleurs fut delivré par les rebelles. Basile lui promit la vie sauve, s'il venait se rendre. Il vint, et l'émpereur ne put s'empêcher de rire en voyant un octogénaire si plein d'ambition. Basile fit un trait de cruanté, qui seul doit rendre sa mémoire odieuse. Ayant remporté une éclatante victoire sur les Bulgares, il partagea les prisonniers en diverses bandes de cent hommes chacune, fit arracher les yeux à quatre vingt dix neuf de chaque bande, et en laissa un au centième pour conduire les autres. Le Roi des Bulgares ayant vu un objet si triste, mourut de douler.

Basile mourut après un regne de 50 ans.

Constantin regua encore trois ans après la mort de son frère, adonné à la débauche, et à la fainéantise. Etant sérieusement malade, il voulut se choisir un succeseur. Il proposa la couronne à Romain Argyre, en lui donnant le choix d'avoir les yeux crevés, ou de répudier sa femme Helène, et d'épouser Zoé sa fille. Romain y consentit avec peine. Helène ayant tiré enfin son secret, se coupa elle même les cheveux, et se retira dans un Monastère. Romain épousa Zoé, et Constantin mourut peu de tems après.

ROMAIN *Argyre.*

Ce Prince au commencement de son Regne fit des actes

de clémence, et d'humanité. Les revers qu'il eut dans la guerre contre les Sarazins, le firent tomber dans une noire mélancolie; et il donna dans l'avarice. Il changea encore, et il devint extrémement dévot. Ce changement ne dura pas plus que les précédens; car dèsespéré de ne point avoir de succession, il eut recours à la magie. L'Impératrice Zoé ne pouvant plus le souffrir, lui donna le poison; et voyant qu'il n'opérait pas aussi vîte qu'elle l'aurait souhaité, elle eut recours à une mort plus violente, en le faisant étouffer dans le bain. Ce Prence mourut âgé sans enfans. Pour le définir, il faut dire qu'il fut un Prothée.

MICHEL *Paphlagonien.*

Michel n'était pas méchant de son naturel; mais il fut entraîné dans le crime par l'Imperatrice Zoé, qui l'épousa pour lui donner la couronne. Il en fut bientôt puni. Il tomba dans une maladie de convulsion, qui ne lui permettait pas de vaquer aux affaires de l'Etat. L'Eunuque Jean son frère s'empara du gouvernement, et contremandait les ordres même de l'Impératrice, et il la fit reléguer. Michel reconnut enfin son crime, et se retira dans un Monastère, où il fit pénitence le reste de ses jours.

MICHEL *Calafate.*

L'Impératrice Zoé adopta pour son fils, et couronna Empereur Michel Calafate; mais cet ingrat n'usa de son pouvoir que contre sa bienfaitrice. Il voulut même la reléguer; le peuple se souleva, et proclama Impératrice Zoé, et Théodora sa soeur. Théodora voulait la mort du coupable; mais Zoé eut assex de générosité pour demander sa grace. On lui arracha les yeux, et il souffrit ce supplice avec beaucoup de lâcheté.

ZOE, *et* THEODORA.

Ces deux Princesses administrèrent assez bien la justice pendant leur Regne, qui dura trois mois; mais elles se livraient à des amusemens frivoles. Zoé s'occupait à composer des parfums, et sa chambre était un vrai laboratoire. Zoé ne pouvant suffire au gouvernement, se donna un collègue, et partagea la couronne avec Constantin Monomaque, qu'elle épousa.

CONSTANTIN *Monamaque.*

Constantin Monomaque se laissa entrainer à sa passion pour les femmes, et pour la table. Il aimait une fille nommée Scelérène, et l'ascendant qu'elle avait sur son esprit, pensa le perdre. Le peuple irrité de voir un émpereur gouverné par une femme, voulut le massecrer; mais il fut sauvé par Zoé et Théodora. Comme Constantin vivait dans une grande dissipation, il avait continuellement besoin d'argent pour fournir à ses folles dépenses. Pour s'en procurer il fit une faute très grossière. Les Provinces frontiéres étaient exemptes d'impôts à cause de l'obligation qu'elles avaient d'entretenir des armées pour la garde de l'Empire. Constantin leur fit payer l'impôt, et les dispensa de fournir ces troupes. Les Turcs sous la conduite de Tangrolipix leur Roi ravagèrent l'Empire par leurs frèquentes incursions. C'est sous le même regne, que Michel Cèrularius Patriarche de Constantinople renouvella le Schisme de Photius. Ce Prince se voyant près de sa fin, chercha de se donner un successeur dans la personne de Nicéphore; mais l'Impératrice Théodora prit elle même les rênes du gouvernement après sa mort, qui arriva peu de tems après. La seule action louable de ce Prince, c'est d'avoir fondé un hôpital pour les soldats.

THEODORA *seule.*

Cette Princesse quoique fort agée, eut une force d'ame supérieure à son sexe. Elle donnait des longues audiences, assistait aux jugemens, et rendait la justice. Comme on voulait lui persuader de se donner un Collégue, elle dit, qu'elle avait assex de force pour gouverner par elle même. Peu de tems aprés elle fut attaquée d'une forte colique; et ses Ministres lui persuadèrent de choisir un successeur. Elle nomma Michel Stratiotique, et mourut peu de tems apres. Ce qui contribua à la gloire de cette Princesse, fut le bon choix qu'elle fit de ses Ministres.

MICHEL *Stratiotique.*

Michel donna plus à la faveur, qu'au merite: il éleva toutes ses créautures. Comme c'était la coutume chex les Empereurs de faire le jour de Pâques des grandes largesses, Isaac Comnène, Brienne, et Catacale Généraux des Armées vinrent à Constantinople, croyant que l'émpereur ne les oublierait pas; mais il ne leur donna rien. Outrés de cette indifférence, il se revoltèrent, et tinrent leur conspiration secrette pour avoir le tems de se preparer à un coup d'éclat. Michel ayant envoyé Briènne, et le Patrice Jean Opsaras pour faire une distribution aux Soldats d'Orient, Brienne prétendit la faire comme Général, et comme Jean s'y opposait, il le fit arreter, et mettre dans une prison. Sycantès comprit que ce coup d'éclat marquait quelque fin. Il fit arrêter Brienne, et le livra au Patrice Jean, qui l'envoya à l'émpereur après lui avoir fait crever les yeux. Isaac Comnène, et ses conjurés craignat que Brienne ne découvrit la conspiration, éclatèrent; et ils s'avancèrent vers Constantinople. Michel envoya contr'eux une armée qui fut battuë, et il fit proposer à Comnène de le declarer César, s'il voulait mettre bas les armes. Comnène refusa la proposition. Michel Cérularius l'exhorta de se retirer. *Quelle recompense me pro-*

mettez vous? Dit l'émpereur. *Le Royaume des Cieux*; repondit le Patriarche. Il se rendit, et se retira dans un Monastère.

ISAAC *Comnène.*

Isaac Comnène commença son Regne par la reforme des abus qui s'étaient introduits dans l'Etat. Il se fit respecter de toutes les puissances étrangeres. Mais ensuite une maladie lui ayant affoibli la tête, il ne put plus vaquer aux affaires de l'émpire. Il songea à se donner un successeur, et voulait couronner son frère; mais ce Prince voyant, que le Trône était une surce de malheurs pour ceux qu'y montaient, le refusa. Il tourna son choix vers Constantin Ducas, homme de peu de talent, et il se retira dans un Monastàre.

CONSTANTIN *Ducas.*

Coustantin Ducas n'avait d'autres vertus, que celles qui forment un bon citoyen; mais il n'avait ni assez de lumière, ni assez de fermeté pour governeur un Empire. Aussi laissà-t-il l'émpire en proye aux uziens, qui en desolèrent les contrées. Avant que de mourir il laissa la couronne à ses trois fils sous la régence d'Eudoxie leur mère, lui faisant jurer, qu'elle ne se remarieroit pas. Cette promesse jurèe, et signée fut remise entre les mains du patriarche Xiphilin.

EUDOXIE, *et sels trois fils.*

Cette Princesse ne se sentant pas la force de supporter le poids des affaires, voulut le partager avec un époux. Elle jetta les yeux su romain Diogène. C'était un officier de distinction; mais comme il avait aspiré au trône après la mort de Constantin ducas, elle le fit condamner a mort. Elle

voulut être présente au supplice; et lorsqu'il était sur le point d'être executé, elle lui fit grace. Elle l'envoya en orient, où il se distingua contre les ennemis de l'émpire. Elle le rappella à Constantinople pour l'épouser; mais le serment, qui était entre les mains du patriarche, mettait un obstacle à ses desseins. Elle eut recours à la ruse. Elle fit entendre à Xiphilin, qu'elle voulait épouser son frère. Le Patriarche pour avoir un frère émpereur, déclara, que le serment était forcé, et n'était pas valide. Mais sa cupidité fut bien trompée; car l'Impératrice épousa Romain Diogène, et il fut solennellement proclamé émpereur.

ROMAIN *Diogéne.*

Romain diogène signala son avénement au Trône par la réforme des abus. Il recompensait les belles actions et punissait le crime avec sevéritè. Il chässa les Turcs, et les Sarazins de l'émpire. Il voulut les aller attaquer dans leur pays contre les avis de ses meilleurs Généraux; aussi son expédition fut malheureuse; il fut pris, et amené au Sultan, qui en usa noblement, il l'embrassa, et lui rendit sa liberté. L'ipératrice Eudoxie ayant reçu la faussse nouvelle de la mort de son époux, donna la couronne à son fils Michel Parapinace sous la tutèle de Jean Ducas frère du défunt émpereur. On apprit ensuite, que la nouvelle était fausse, et que Diogène s'avançait. Ducas craignant, que l'impératrice ne se laissa attendrir, la fit renfermer dans un monastère, et lui fit prendre le voile; il envoya son fils à la tête d'une armée contre Romain Diogène, qui fut trahi par les siens, et livré entre les mains de Jean. Celui-ci, quoique Chrétien, n'en usa pas avec autant d'humanité que le Sultant. Il lui fit arracher les yeux, et l'enfermer dans un Monastère. Romain souffrit sa disgrace avec une constance heroïque, et digne de sa grande ame.

MICHEL *Parapinace.*

Michel fut un Prince indolent. Son regne vuide de ses propres actions, est fameux par les révolution qui y arrivèrent. Le César Jean donna toute sa confiance à un homme, qui en était absolument indigne. C'etait Nicéphoritze. Cet homme fourbe et insinuant avait un tel ascendant sur l'esprit de l'émpereur, qu'il le gouvernait à son gré. Dans la guerre contre les Turcs Isaac, et Alexis Comnènes se distinguèrent; mais ayant eu le malheur de déplaire à Nicephoritze, ils tombèrent dans la disgrace de l'épereur. Nicéphore Brienne et Nicéphore Botoniate se firent proclamer Augustes, le premier en Occident, et le second en Orient.

Brienne allait être reçu dans Constantinople, lorsqu'un Soldat brûla une maison des environs; ce qui révolta le peuple, qui lui ferma les portes. On les ouvrit à bontoniate. Michel Parapinace se voyant sans espérance, quitta le sceptre et la couronne, se retira dans un monastère, et fut fait évêque d'Ephèse. Le non de Parapinace lui est venu de ce qu'il vendait du bled, dont il diminuait la mesure, et il faisait payer également.

NICEPHORE *Botonatie.*

Nicéphore Botoniate monta sur le Trône vainqueur de ses compétiteurs. Il en fut redevable aux deux frères Isaac, et Alexis Comnènes. Il lui furent fidels trés long-tems; mais Borile et Germain confidens du Prince, et jaloux de leur élévation, les lui rendirent suspectes. Isaac, et Alexis poussés à bout se revolètrent. Les soldats étaient pour Alexis, le peuple pour Jsaac. Il y eut une espèce de combat entre ces deux freres, qui se déferaient reciproqeement la couronne l'un à l'autre, mais Isaac termina cette généreuse et noble constentation, en chaussant lui même les brodequins de pourpre à son frère. Alexis entra dans Costantinople, et reçut la couronne des mains de Nicéphore, qui l'abandonna avec autant d'indolence, qu'il l'avait portée.

ALEXIS *Comnène.*

Alexis Comnène paisible possesseur de la couronne fut attaqué du coté de l'Occident par les Normands, que condusaient Robert Guischard, et son fils Boëmond. Il s'en défit avec le secours des Vénitiens. Pour les recompenser il leur permit de trafiquer librement dans ses Etats sans payer aucuns droits: privilège excessif, dont il pouvait avoir lieu de se repentir. Il profita des divisions, qui étaient parmi les Turcs, pour les chasser des terres de l'émpire. Il vainquit aussi les Scythes, et un de ses favoris nommé Synesius conseilla de faire massacrer tous les prisonniers. L'émpereur lui dit: *Cessent-ils d'être hommes pour être Scythes? et parce qu'ils ont été nos ennemis; ne sont-ils pas dignes de notre compassion?* Cependant Synesius les fit passer au fil de l'épée. L'émpereur outré lui reprocha sa désobéissance, qui le rendait odieux, et le fit charger de chaînes. C'est sous lui, que les Chrétiens s'étant croisés pour la première fois, allèrent à la conquête de la Terre Sainte. Les principaux chefs de cette expédition furent Godefroi de Bouillon, et ses deux frères Baudoin et Eustache, Raimond Comte de S. Gilles, le Comte de Vermandois frère du roi de France, le duc de Normandie frère du roi d'Angleterre, Boëmond, Tancrède ec. Les Croisés assiegèrent Nicée, fameuse par ses conciles, la prirent, et la remirent entre les mains d'Alexis? Ils songèrent ensuite à se fermer des établissemens. Tancrède se rendit maître de Tarse, Baudoin d'Edesse, et Boëmond d'Antioche, qu'il prit par le moyen d'une intelligence avec ceux qui gardaient la place. Les Croisés arriverent devant Jerusalem, qu'ils prirent en peu de jours, et ils en déclarérent roi Godefroi de Bouillon. La Croisade étant finie, Boëmond fit la guerre à Alexis. Le principal évenement de cette guerre fut le siège de Duras, que Boëmond fut obligé de lever. Alexis eut encore quelque guerre à soutenir contre les Turcs, et les Scythes. Il mourut dans un âge avancé, laissant la couronne à son fils Jean Comnène. Ce prince eut un grand zèle pour la religion, et de grands talens pour l'art militaire. Il était

doux et humain, et gagna les coeurs de ses sujets. Il protegea les sciences.

JEAN *Comnène.*

L'Impératrice Irene femme d'Alexis avait une passion aveugle pour sa fille Anne Comnène, et voulait la faire regner au préjudice de Jean son fils; l'émpereur n'eut aucun égard aux prières d'Irene, et laissa la couronne au légitime héritier. Jean outré de l'ambition d'Anne, voulait la priver de tous ses biens, pour les donner à son favori Axuque; mais cet homme sage refusa cette offre, et lui représenta, qu'une telle action marquerait du ressentiment, et que pendant qu'Anne lui était plus infidelle, il devait se montrer d'autant plus généreux à son égard. Il écouta ce conseil, et il serait à souhaiter que tous les favoris fussent de ce caractère. Jean fit des conquêtes, et vainquit en différentes occasions les Turcs, et les Scythes. Etant à la chasse du sanglier, comme il en allait perçer un, une flêche empoissonnée tomba de son carquois, et lui effleura la main. Comme il était près de mourir, il donna une libre entrée dans sa chambre à ceux qui avaient des graces à lui demander. Il ne marqua pas autant de justice que son père, en laissant la couronne à son second fils Manuel.

MANUEL *Comnène.*

Manuel Comnène ne justifia pas le choix de son Père. Il fut long-tems prodigue, et il devint ensuite avare. Il répudia Gertrude son épouse, belle-soeur de l'émpereur Conrad, peur épouser publiquement sa nièce. C'est de son tems, que S. Bernard prêcha la seconde Croisade dans laquelle les principaux Chefs furent l'émpereur Conrad, Lovis VII Roi de France, et Amé III Comte de Savoie. Manuel fit ce qu'il put pour faire echouter cette entreprise, et il n'y eut sorte de trahison, qu'il ne mit en oeuvre: il n'y réussit que trop, et les Croisés furent obligés de se retirer. Il

mourut de mort naturelle, après avoir fait la guerre au Sultan de Perse. Ce prince était extrémement adonné à l'astrologie; superstition qui déshonorerait qui que ce soit, et d'autant plus un prince.

ALEXIS *Comnéne.*

Alexis Comnène monta sur le Trône agè de douze ans. Il donna une libre essor à ses passions; il ne pensait qu'à se divertir, et joignait une grande stupidité à un grand amour pour la volupté. Andronic Comnène son cousin, homme fourbe, profita de son indolence pour se faire proclamer son collègue, voulant perdre l'impératrice mère d'Alexis, il l'accusa de trahison, et fit signer l'arrêt de mort de cette infortunée princesse par ce fils insensé. Bientôt après il se debarassa de lui, en le faisant étrangler à l'âge de 15 ans.

ANDRONIC *Comnène.*

Andronic Comnène déshonora le Trône par ses cruautés et fut l'obbrobre de l'humanité. Sa vie fut un enchaînement de crimes affreux, et d'évenemens singuliers. Sous le regne de Manuel, ayant été justement accusé d'aspirer à la couronne, il fut mis en prison. Il fit un trou dans la muraille, et voulant sortir, il se trova dans un cachot plus affreux que le premier; il boucha l'ouverture avec beaucoup d'adresse. Les gardes crurent qu'il s'était évadé; on soupçonna sa femme d'avoir favorisé son évasion, et on la mit dans cette même prison, Andronic ayant entendu sa voix, passa par le trou, et l'alla trouver. Elle en fut effrayée, croyant de voir un spectre. Ils se reconnurent, et après avoir vecu quelque tems ensemble, ils sortirent tous deux. Cependant Andronic ayant appris l'élevation au trône, et la foiblesse d'Alexis, vint assièger Constantinople. Le patriarche Théodose alla ou devant, Andronic se prosterna; mais le patriarche Théodose ne se laissa pas surprendre, et lui dit, que ce qu'il avait

oui dire de sa personne, était vrai. Andronic comprit le double sens de ces paroles, en fut irrité, et dissimula jusqu'à ce qu'il put s'en venger. On lui ouvrit les portes de Constantinople; il se fit proclamer collegue du jeune Alexis; ensuite voulant regner seul, il le fit étrangler, après avoir fait périr sa mère. Il alla mettre le siège devant Nicée, qui était defendue par Isaac l'Ange. Il fit attacher à un bélier sa mère Euphrosine. Les assiégés dans une sortie vinrent à bout de l'enlever. Cependant Andronic prit la place, fit passer les habitans au fil de l'épée, et n'épargna qu'Isaac l'Ange, parce qu'il le méprisait. Andronic Comnène voulant savoir le nom de son successeur, fit consulter un Magicien, lequel ayant fait ses enchantemens ordinaires, fit voir à Etienne Ministre de l'émpereur dans un bassin les deux premières lettres du nom d'Isaac. L'émpereur ne pouvait le croire capable d'un coup hardi; mais Etienne, pour s'en assurer, alla chez lui dans l'intention de l'arrêter. Isaac se voyant sans ressource, tira le sabre, lui fendit la tête, et s'enfuit dans l'église. Le peuple prit son parti, et le proclama émpereur. Endronic fut arrêté, et mourut dans les tourmens.

ISAAC *l'Ange.*

Isaac l'Ange fut un prince foible, et cruel: il donna des marques de sa foiblesse dans sa croyance aux enchantemens, et sa cruauté au traitement indigne qu'il fit à la tête d'Uranas. C'était un de ses généraux, qui s'étant revolté, fut arrêté, et mis à mort. On porta sa tête à l'émpereur, qui la foula aux pieds, la fit rouler dans les appartemens, et appella le peuple pour être témoin de cette infame spectacle. Il envoya ensuite cette tête à la femme d'Uranas, en lui faisant demander, si elle la connaissait. Elle répondit: Oui, je la connais, quoiqu'elle soit défigurée par les indignes traitemens, qu'on lui a fait souffrir. Ce fut sous son regne, que fut publiée la troisième Croisade, dont les principaux Chefs furent l'émpereur Frederic Barbarousse, le Roi de France Philippe Auguste, et Richard coeur de lion roi d'Angleterre. Ces princes marchèrent contre Sa-

ladin Soudan d'Egypte, qui ne laissa pas que de prendre Jerusalem. Les Croisés cependant lui enlevérent S. Jean d'Acre, ou Ptolemaîde. Isaac l'Ange fut detrôné par son frère Alexis, qui lui fit arracher les yeux.

ALEXIS III *l'Ange.*

Alexis suivit les exemples de son frère, aimant comme lui la débauche, et les femmes. Comme il laissait son frére Isaac dans une assez grande liberté, celui-ci en profita pour chercher les moyens de remonter sur le trône. Il envoya son fils Alexis en Sicile sous un habit déguisé. Le jeune prince se fit connaître à sa soeur Irene femme de l'émpereur, roi de Sicile. Irene intéressa son mari en faveur de son père; Philippe envoya des ambassadeurs aux Croisés assemblés à Zara pour les exhorter à rétablir sur le trône Isaac l'Ange. Alexis l'Ange s'enfuit, et Isaac fut de nouveau proclamé émpereur avec son fils Alexis.

ISAAC *l'Ange rétabli, et* ALEXIUS IV *son fils.*

Comme Isaac l'Ange était aveugle, Alexis góuvernait seul. Il faisait mettre son nom avant de celui de son père; ce qui causa un extrème déplaisir à Isaac. Il le fit paraître en publiant les défauts de son fils. Cependant les Croisés commentaient de très grands désordres à Constantinople. Ils brûlèrent une mosquée des Sarazins, et le feu se communiqua à plusieurs vaisseaux, qui étaient dans le port. Les habitans de Constantinople s'en plaignirent à Alexis, qui leur représenta, que ce serait une trop grande témérité, que de se vouloir opposer aux Croisés. Les habitans crurent, qu'il était d'intelligence avec eux, et se revoltèrent. Alexis Mursuphle Protovestiaire profita de l'occasion pour entrer la nuit dans la chambre de l'émpereur. Il l'effraya en lui disant, que tout le peuple était soulevé, et qu'il ne lui restait d'autre espérance que dans la fuite. Alexis le crut. Mursuphle le cacha sous son manteau, et l'em-

mena chez lui. Aussitôt qu'il l'eut en son pouvoir, le perfide le mit dans un noir cachot les fers aux pieds. Isaac l'Ange mourut de douleur, et le cruel Mursuphle s'étant fait proclamer émpereur, étrangla le jeune Alexis de ses propres mais.

ALEXIS V *Mursuphle.*

Alexis Mursuphle se voyant paisible possesseur de la couronne, donna un libre cours à sa passion pour la débauche, et à sa cruauté. Il croiait de tout savoir, et il fit voir par sa conduite, qu'il ne savait rien. Cependant les Croisés mécontens d'Alexis, et croyant, que la prise de Constantinople leur faciliterait la conquête de la Terre Sainte, assiégèrent la ville, et la prirent. Alexis fut obligé de s'evader.

THEODORE *Lascaris* *Empereur Grec* *à Nicée*

Tandis que les Français proclaimaient Baudoin à Constantinople, Théodore Lascaris forma un parti, et se fit proclamer à Nicée. Il se soutint sur ce trône chancelant comme il y était monté, par son courage, et par son activité. Alexis l'Ange, qui avait été fait prisonnier par le marquis de Monferrat, ayant recouvré la liberté, se refugia chez le sultan d'Iconium son ancien ami. Celui-ci leva une armée, et marcha contre Theodore Lascaris pour rétablir

BAUDOIN I. *Empereur Français* *à Costantinople*

Les Croisés devant élire un empereur, mirent sur les rangs Baudoin comte de Flandres, et Boniface marquis de Monteferrat, avec la condition, que celui qui serait exclus de l'empire, aurait la partie de l'empire, qui était en Asie, et en faisant hommage à l'empereur. Baudoin fut élu; Boniface préféra la souvrainété de Thessalonique aux etats qu'on lui avait promis. Il y eut d'abord quelques démêlés entre ces deux princes; mais ensuite ils se

Alexis. Mais Théodore le vainquit avec une poignée de gens, tua le sultan, et fit prisonnier Alexis, qu'il enferma dans un Monastère. Théodore mourut de mort naturelle sous le regne de Robert de Courtenoi. Les Grecs le regardèrent comme le second fondateur de leur empire. Il laissa la couronne à Jean Ducas Vatace, le préférant à son fils, qui étant encore en bas âge, n'était pas en état de gouverner.

réunirent pour détruire entièrement les deux Alexis qui restaient encore. En étant venus à bout, les officiers grecs vinrent s'offrir à eux; mais ils les réfusèrent. Ces grecs irrités soulevèrent toutes les Villes de la Thrace, qui étaient sous la domination de l'empereur, leur promettant la protection de Jean roi des Bulgares. Ces villes secouèrent le joug, et massacrèrent les soldats latins, que l'empereur y tenait en garnison. Baudoin s'avança vers Andrinople pour la reprendre. Il y rencontra le Roi de Bulgarie, qui était venu au secours des rébelles. Comme les Bulgares insultaient les Imperiaux, le comte de Blois commença l'attaque. Baudoin fut obligé de le suivre contre son intention. Les ennemis firent semblant de fuir jusqu'à ce qu'il les eureut attirés dans des défilés, où étaient cachés les grecs, et les Valaques. Le comte de Blois fut tué, Baidoin fut fait prisonnier. Le roi de Bulgarie le traita avec la dernière inhumanité, il lui fit couper les bras, et les jambes, et le fit jeter dans un précipice, pour servir de pâture aux bêtes féroces.

HENRI *Empereur Français à Constantinople.*

Henri fut déclaré régnant durant la captivité de son frère Baudoin, et quand on eut appris la nouvelle de sa mort, on le proclama émpereur. Il fut aimé de ses sujets, et craint de ses ennemis; car il avait une valeur brillante, et une grande bonté envers ses sujets. Il regna peu de tems; il mourut à Thessalonique, et on soupçonna l'impératrice de l'avoir empoisonné.

PIERRE *de Courtenai.*

Les grands voulant donner un successeur à Henri, jetèrent les yeux sur les deux plus proches parens, qui étaient André roi d'Hongrie, et Pierre de Courtenai. André ayant refusé, on proclama Pierre prince du sang de France. Il alla à Rome pour se faire couronner par le Pape, qui l'engagea ensuite d'aller faire le siège de Duras occupé par le roi d'Epire. Il fut obligé de le lever. Il fit un traité avec ce roi, qui lui promit de le laisser traverser ses etats en toute surêté; mais le perfide violant la foi du traité, le fit assassiner dans sa tente, où il l'avait invité à un repas d'amitié.

JEAN *Ducas Valace Empereur Grec à Nicée.*

Les deux frères de Théodore Lascaris se voyant frusirés de l'espérance de succéder à leur frère, passèrent au service de Robert de Courtenai, et l'animèrent contre Valace. Rebert lui déclara la guerre; mais il fut battu. Les deux Lascaris furent faits prisonniers, et Valace leur fit créver les yeux. Ce prince eut de grandes qualités, qui furent cependant ternies par sa passion pour les femmes. D'ailleurs il aimait ses sujets comme ses enfans; il fit fleurir le commerce, et l'agricolture. Il haïssait le luxe. Il en donna une preuve, lor-

ROBERT *de Courtenai.*

Pierre de Courtenai étant mort, on offrir la couronne à Philippe son fils ainé, qui la refusa, et la céda à son frère Robert. Ce prince fut tout adonné à ses plaisirs, et à la mollesse. Il eut des guerres à soutenir contre Valace, et il ne peut jamais obtenir la fille de Théodore Lascaris qui lui était fiancée. Il épousa la fille d'un seigneur Bourguignon, qui était déja promise à un autre. Celui-ci outré de cet affront, entre dans le palais, enlève l'impératrice avec sa mère, qui avait engagé sa fille à ce mariage, coupe les lévres,

squ'ayant un jour rencontré son fils vêtu magnifiquement, il lui reprocha, que cet or, et cet argent., dont il était chargé, était la subsistance du peuple, et que c'était autant d'ôté aux misérables : qu'il ne falait user de cette magnificence, qu'en présence des Ambassadeurs, pour leur montrer la puissance du peuple, qui a ces richesses. Il mourut de mort naturelle.

et le nez à la jeune impératrice, et jette sa mère dans la mer. Le sot empereur va s'en plaindre au Pape, et il mourut peu de tems après, méprisé de ses sujets.

THEODORE II

Lascaris.

Théodore II. fils de Vatace fut nommé Lascaris, parce que sa mére était de cette famille. Ce prince fut violent, et se laissa entraîner au torrent de ses passions, sans y mettre aucun frein. Dans les commençemens de son Regne il signala sa valeur dans une guerre, qu'il eut à soutenir contre les Bulgares. Il croiait à la magie, et la craignait extrémement. Il punissait rigoureusement tous ceux qui en étaient soupçonnés. Il exigeait pour la justification des accusés, qu'ils maniassent de fer chaud, épreuve, qui marquait sa superstition, et sa crédulité. Ce prince mourut d'éthisie,

JEAN *de Brienne et* BAUDOIN II

derniers Empereurs Français à Constantinople.

Après la mort de Robert de Courtenai les Chefs s'étant assemblés, élurent Baudoin son frère; mais ce Prince n'ayant pas dix ans, on pensa à lui choisir un Collègue, qui gouvernat l'empire. Ce fut Jean de Brienne, qui était agé de quatre vingts ans. Jean de Brienne avait été Roi de Jerusalem. Il en avait été dépossédé par l'empereur Fréderic II son gendre. Ce prince avait de grandes qualités. Malgré son grand âge, et avea une poignée de gens, il repoussa Vatace empereur de Nicée, et Jean Azen Roi de Bulgarie, qui étaient venus mettre le siège devant Constantinople. Il mourut

et laissa la couronne à son fils Jean, sous la Régence de Muzalon.

dans une heureuse vieillesse, après avoir fait le bonheur de ses sujets, et avoir été le terreur de ses ennemis.

Tandis que Jean de Brienne était occupé à repousser les ennemis de l'émpire, Baudoin alla demander des secours au Pape, et au roi S. Louis, qui lui premirent de faire prêcher une Croisade; mais elle n'eut pas lieu. Cependant Baudoin ayant appris la mort de Jean de Brienne, revint à Constantinople, où il fut reconnu seul émpereur. Il ne jouit pas long-tems de la couronne. Stratégopule général de Michel Paléologue surprit la ville de Constantinople, malgré la trève accordée par Michel. Baudoin fut obligé de s'en fuir, et jetta les ornemens impériaux pour n'être pas reconnu. Il vint mandier des secours chez les princes d'occident; mais il ne peut jamais être rétabli. Ainsi finit l'émpire des français à Constantinople, après avoir duré 57 ans sous six émpereurs.

JEAN *Lascaris*, et MICHEL *Palèologue.*

A'peine Théodore Lascaris fut mort, que Michel Paléologue excita pas des sourds intrigues les grands et le peuple contre la famille des Muzalons. Le peuple se souleva. Pour l'appaiser on fit paraître le petit Lascaris à la fenêtre du Palais. Cet enfant fit par hasard un mouvement de la main, qui fut interpreté par les seditieux, comme un plein pouvoir d'exercer leur brutale fureur. Ils entrèrent dans l'eglise où il s'était refugié le régent Muzalon, et n'ayant égard ni à la sainteté du lieu, ni à l'innocence de cet infortuné, ils le massacrérent impitoyablement aux pieds des autels. Paléologue se fit déclarer gran duc et régent du jeune Prince. N'étant pas content de cette dignité, il se fit asssocier à l'émpire. Son ambition n'étant pas encore satisfaite, il se fit couronner seul émpereur. Il conclut une trève d'un an avec Baudoin II émpereur françois à Constantinople. Il profita de cet intervalle pour envoyer son général Stratégopule contre le despote d'Epire, avec ordre de reconnaître en passant en quel état se trouvait la ville de Constantinople. Stratégo-

pule voyant qu'elle était mal gardée, y'entra en triomphe avec la gloire d'avoir reconqui sur les François l'ancienne capitale de l'Empire. Cependant le juene Lascaris lui donnait de l'ombrage; il le fit aveugler. Le Patriarche Arsène l'excommunia. Michel n'ayant pu obtenir l'absolution, l'éxila, et mit en sa place Joseph son confesseur, qui fut plus condescendant. L'émpereur craignant l'affluence des Genois, qui s'étaient établis à Costantinople sous le gouvernement des François; leurs assigna le fauxbourg de Galata ou de Pera, qui est encore à présent l'abitation des étrangers. Comme il craignait extrémement le Pape qui avait accordé sa protection à Baudoin, pour se le rendre favorabte, il consentit à la réunion des deux églises. Cette réunion ne laissa pas que de causer des troubles par l'obstination de Grecs dans leur schisme. Cèpendant Michel regna encore plusieurs années, se soutenant toujours par sa fourbe politique, qui pour aller à ses fins, ne respectait ni la Religion, ni la bonne foi, ni le droit des gens. Il mourut de mort naturelle, laissant l'émpire à son fils Andronic.

ANDRONIC *li vieux, et* MICHEL *son fils.*

Andronic ayant succedé à son Père, et voyant les troubles, que la réunion avait causés, eut assez de foiblesse et de lacheté pour la révoquer. Il associa à l'Empire son fils Michel, qui mourut avant lui. Andronic fit une terrible faute en négligeant se marine par une sordide avarice: ce qui exposa l'Empire aux courses des Genois, des Véntiens, et même des infidèles. Il aimait éperduement son petit fils Andronic; mais cet amour tendait à sa ruine, car il ne songeait qu'à seconder tous ses penchans, et même à irriter ses passions, en lui présentant tojours de obiets capables de les nourrir. Mais, sans qu'on en sache la raison, cet amour dégénéra ensuite en une haine cruelle. Il veulut faire assassiner le jeune Prince, qui fut obligé de s'évaquer. Cependant ce prince étant hors de Constantinople, leva une armée pour se défendre. Il fit faire des propositions à son Ayeul, qui furent rejetées. Il se rendit maître de la ville Imperiale, il partagea l'Empire avec son Ayeul, et enfin il lui céda en

entier. Mais le veillard intraitable, qui voulait le sang de son petit fils, lui tendit de nouvelles embuches: celui-ci s'étant de nouveau rendu maître des affairés, le vieil Andronic prit l'habit de moine, et mourut dans un âge fort avancé.

ANDRONIC *le jeune*.

Le jeune Andronic fut proclamé du vivant de son Ayeul. Il ne fut pas gâté par la mauvaise éducation, que ce Prince lui donna. Il supporta toujours avec autant de patience, que de soummission les mauvais traitemens qu'il lui fit souffrir. Il envoya des ambassadeurs à Amedé V pour lui demander en mariage la Princesse sa fille. Le duc de Savoye reçut en même temps des ambassadeurs du roi de France pour le même sujet; mais il préféra Andronic. La princeese partit avec un cortège magnifique; et quand Elle fut arrivée à Constantinople, les jeunes Seigneurs qui l'avaient accompagnèe, apprirent aux Grecs l'art des Tournois. C'est sous Andronic, qu'Othoman vint établir à Burse le siège d'un Empire, qui devait renverser celui de Costantinople et s'élever sur ses ruines. Cependant Andronic le soutint encore par sa valeur, et sa bonne conduite: il reprit le projet de la réunion des deux Eglises, afin d'engager le pape à le secourir. Sachant que les princes d'Occident suivraient son parti, il envoya pour cet effet à la cour de Rome le moine Barlaam. Celui-ci passant au mont Athos, démasqua le moines qu'y vivaient, qui prétendaient voir en priant une lumière, qu'il croiant être incrée. Ils s'imaginaient, que cette lumière était la même, que les apôtres avaient vuë sus le mont Thabor, et qui faisait la felicité des Saints dans le Ciel. Mais quelle felicité peut-on trouver dans une simple lumière? Le chef de ces moines s"appellait Gregoire Palamas, et Barlaam ne peut les convertir. Il alla à Rome implorer l'assistence du Pape; mais il n'en obtint que de bonnes paroles, et aucun secours effectif. L'émpereur Andronic mourut âgé de quarantecinq ans. Ce prince tempérait la justice par la bonté; mais cependant il poussa la condescendence un peut trop loin, en permettant à tout le monde de porter le

bonnet pyramidal, chose qui n'était pas per mise qu'aux Empereurs, et aux Grands. Je trouve, qu'il faisait mal de prodiguer ainsi settc distinction, qu'il devait reserver pour recompenser le service, et la vertu, et donner de l'emulation.

JEAN *Paléologue*, *et* CANTACUSENE.

Le jeune Andronic laissa la couronne à son fils Jean sous la régence de sa mère Anne de Savoie; et il recommanda en même le jeune prince à Cantacusène grand domestique. L'impératrice se servit utilement des conseils de ce grand homme pour soutenir avec honneur le poids du gouvernement; mais Apocauque homme de néant, qui s'était élevé aux premières dignités, et le patriarche Jean d'Apri jaloux de Cantacusène vinrent à bout de le rendre suspect à l'impératrtce. Cantacusène fut obligé de s'évader de Constantinople, et voyant qu'il n'y avait plus de ressources pour lui, il se mit à la tête d'une armée, et se fit proclamer empereur. L'impératrice envoya des troupes contre lui. Enfin après la mort d'Apocaque il fut réconnu solennement émpereur, et collègue de Jean Paléologue, qui épousa sa fille Helène. Une circostance singulière c'est, que dans le couronnement de la jeune impératrice il falut se servire de pierreries fausses; tant le pays était appauvri par les guerres civiles. Les deux émpereurs vécurent quelque tems en bonne intelligence; mais la rivalité dans le pouvoir souverain mit bientôt de la jalousie entr'eux, et de la jalousie on passa à la guerre civile. Ils demandèrent mutuellement à leur secours les Serviens, les Bulgares, et les Turcs, imitant la folie du cheval de la fable, qui demanda le secours de l'homme contre le cerf. La guerre civile fut terminée par un nouveaux traité de paix. Cantacusene fatigué des soins de gouvernememt, abdiqua, et se retira dans un Monastère. Jean Paléologue resté seul ne fut pas plus tranquille. Il avait un fils nommé Andronic, lié d'une étroite amitié avec Conture fils de Bajazet émpereur des Turcs. Ces deux princes se revoltèrent contre leurs Pères; Jan Paléologue et Bajazet convirent de leur faire arracher les yeux. Bajazet les ayant pris, priva de la

vuë Conture, et somma Jean d'en faire autant à son fils. Le foible émpereur n'osant lui resister, executa cet arrêt non seulement sur son fils, mais encore sur son petit fils, qui n'avait que deux ans. Jean fut ensuite fait prisonnier par le roi des Bulgares, et délivré par Amedé VI surnommé le Verd. C'est l'unique secours effectif, qu'il reçut des princes d'Occident, et il mourut laissant la couronne à son fils Manuel.

MANUEL *Paléologue.*

Manuel Paléologue était à la Porte Othomane, lorqu'il apprit la mort de son Père, car dans ce tems-la les Empereurs Grecs respectaient estrèmement les Turcs, parce qu'il les craignaient. Manuel trouva le moyen de s'échapper, et se sauva à Constantinople, où il se fit proclamer émpereur. Bajazet en fut outré, et lui déclara la guerre. Manuel damanda du secours aux princes d'Occident, qui lui envoyèrent une armée commandée par Sigismond roi d'Hongrie, et dans laquelle il y avait un prince de la maison de Savoie. Bajazet s'avança pour combattre cette armée. Son premier soin fut de pénétrer le caractère des ennemis qu'il avait en tête. Il vit ce que c'étaient des gens qui avaient du courage, mais sans conduite, et qui se laissaient emporter à une fougue inconsidérée. Pour les attirer dans le panneau, il rangea le fort de son armée dans des embuscades et ne laissa qu'un petit corps d'armée à la vue des ennemis. Les Latins croyant que c'était là toute l'armée de Bajazet, fondirent sur ce corps, qui fit semblant de fuir, et les attira dans les embuscades. Bajazet s'en sortit, et les tailla en piéces. Cette bataille se donna près de la petite ville de Nicopolis, d'où elle a pris son nom. Bajazet vint mettre le siège à Constantinople, mais il fut obligé de le lever. Cependant Paléologue aurait été opprimé, si le Turc n'eut apppris que Tamerlan faisait des ravages affrueux dans ses Etats; il tourna ses armes contre lui, et lui livra bataille pres d'Angouri. Il fut vaincu, et enfermé dans une cage de fer. L'émpereur profita des troubles qui s'élevèrent dans l'émpire Othoman entre les quatre fils de Bajazet; il pro-

tégea le dernier nommé Mahomet, qui monta enfin sur le trône de son Père. Mahomet reconnu le bienfait de l'émpereur, et le laissa en paix le reste de ses jours. Manuel mourut d'apoplexie apres un regne fort orageux, laissant la couronne à son fils Jean Paléologue.

JEAN *Paléologue.*

Jean Paléologue étant monté sur le trône, se vit en proie aux incorsions des Turcs. Il demanda du secours aux princes d'Occident; il traita avec le pape de la réunion des deux églises. Eugène IV indiqua un Concile à Ferrare. L'émpereur y entrevint avec le patriarche Joseph. Le concile fut transféré à Florence, où les Grecs ayant abjures leurs erreus, rentrèrent dans le sein de l'église. Cependant l'émpereur étant retourné à Costantinople, trouva beaucoup d'opposition du coté des Schismatiques. Amurat était pour lors occupé en Hongrie contre le célèbre Huniade général de Ladislas. Il perdit dans le même tems un de ses plus grands généraux, le grand Scanderbeg, qui s'evada, et alla prendre possession du trône de ses Pères en Albanie, et en Epire, semblable à l'ancien roi Pyrrhus par ses exploits, et par ses aventures. Cependant Jean Paléologue forma une ligue avec le pape Eugène IV, Ladislas roi de Pologne, et d'Hongrie, le prince Caraman, le duc de Bourgogne, et les deux républiques de Venise, et de Gênes contre Amurat. Le Sultan vint à bout de détacher Ladislas de la ligue, en l'engageant à faire une trève avec lui. Les autres princes confédérés en furent irrités, et firent tous leurs efforts pour lui faire reprendre les armes. Ladislas consentit à se remettre à la tête de son armée, marche contre le Sultan, et lui livra une bataille à Varnes, où ce jeune prince fut tué en combattant vaillamment. Une mort prématurée enleva à ses sujets ce jeune prince, qui donnait des grandes espérances. Amurat usa de la victoire avec modération, et laissa Paléologue en paix. L'émpereur grec mourut de mort naturelle, laissant la couronne à son frère Constantin Diacose, comme à l'unique héritier de la couronne.

CONSTANTIN *Diacose.*

Avant que de prendre possession du trône, Constantin Diacose se vit dans la nécessité de demander l'agrément du sultan Amurat: démarche, qui marquait bien la foiblesse de l'émpire. Le sultan pacifique lui promit une pension de trois-cent mille aspres pour Orkan fils de Mahomet I., qui était à Constantinople. Mahomet II. du nom ayant succedé à Amurat, maltraita les ambassadeurs, que Constantin lui avait envoyés pour la continuation de la pension; il déclara la guerre à l'émpereur, mit le siège devant Constantinople, fit deux attaques inutiles; mais à troisième Justiniàni général de l'émpereur, qui s'etait toujours distingué par sa valeur, prit la fuite honteusement, et perdit toute la gloire qu'il avait acquise par ses belles actions. Constantin se defendit jusqu'à la dernière goute de son sang; mais il succomba sous le choc des ennemis. La ville fut prise, les églises profanées, les maisons pillées, les habitans massacrés, ou réduits en esclavage. Et cette ville, où le vrai Dieu avait été honoré d'un culte religieux, devint le siège des abominations du Mahométisme: et comme l'ancienne Rome avait été prise par un barbare, la seconde le fut par un turc inhumain.

[illegible]

[illegible]

HISTOIRE

DU TEMS DE LOUIS XV. ROI DE FRANCE

JUSQU'A' LA PAIX DE PARIS, ET D'HUBERSBOURG.

HISTOIRE

DU TEMS DE LOUIS XV. ROI DE FRANCE

JUSQU'A' LA PAIX DE PARIS, ET D'HUBERSBOURG.

Louis XV, le bien aimé, troisième, et dernier fils de Louis de France duc de Bourgogne, puis Dauphin, et d'Adélaide de Savoie, naquit à Versailles le 18 Fevrier 1710., et fut aussi-tôt ondoyé par le cardinal de Janson grand aumônier de France. Le roi son bisaïeul lui donna en même tems le titre de duc d'Anjou. Ce prince étant en péril de mort reçut le 8 mars 1712. les cérémonies du Baptême qui lui furent supplées par l'evêque de Metz premier aumônier du roi. Il eut pour parrain Louis Marquis de Pryé, et pour marraine Marie Isabelle de la Mothe Voudancourt duchesse douairière de la Ferté. Il fut déclaré Dauphin immédiatement après la mort du Dauphin son frère ainé, arrivée le même jour 8 mars 1712.

Il monta sur le trône par la mort de son bisaïeul le 1 septembre 1718. La régence fut déférée le lendemain à Philippe petit fils de France, duc d'Orleans. Sur la fin de la même année le roi fut amené de Vincennes à Paris pour faire sa résidence dans le palais des Tuilleries.

Le fameux Jules Albéroni jouissait alors de la confiance de Philippe V. roi d'Espagne. Il s'appliquait à rétablir

les finances, et les forces de cette monarchie, et forma le dessein d'y réunir la Sardaigne, qui était alors à l'émpereur, et la Sicile possedée par Victor Amédée depuis le traité d'Utrecht. On prétend, que pour venir à bout de ses deisseins il avait projeté de réunir le Czar Pierre avec Charles XII, pour rétablir le prétendant sur le trône d'Angleterre; qu'il voulait engager les Turcs à pousser la guerre contre l'émpereur; exciter des troubles en France à fin d'ôter la régence au duc d'Orléans, et en revêtir le roi d'Espagne. Le régent découvrit cette trame, et en fit part au roi Georges I. dont il recherchait l'alliance et l'amitié. Charles XII. revenu de Bender, et toujours guidé du même esprit, se fit tuer devant Fridrickshall. Cependant la flotte d'Espagne envahit la Sardaigne en 1717., et attaqua la Sicile en 1718., malgré les assurances qu'on avait données du contraire. Quoique la flotte dirigée contre la Sicile eut été battue par les Anglais près de Messine, les Espagnols ne laissèrent pas de commencer leurs hostilités.

A' fin de prévenir les suites des entreprises de l'Espagne, il fut signé un traité à Londres le 7 août 1718. entre l'empereur, le roi de France, et le roi d'Angleterre pour engager l'Espagne à la paix. Ce traité fut appellé de la quadruple alliance, parce que les Hollandais étaient invités d'y accéder. Le roi Victor y acceda aussi. Mais le roi d'Espagne ayant rejeté les conditions qu'on lui offrait, la guerre lui fut declarée de la part de la France le 19 janvier 1719. Le régent avait découvert quelques trames secrètes du prince de Cellamare ambassadeur d'Espagne pour exciter un soulevement en France. Ce ministre fut arrêté, et ensuite renvoyé en Espagne. Le duc, et la duchesse Du Maine, le cardinal de Polignac et plusieurs autres personnes de distinction furent impliquées dans cette affaire. Le maréchal de Bervick eut le commandement de l'armée française, et le duc de Liria son fils était officier gènéral dans l'armée d'Espagne. Le père écrivit à son fils pour l'exhorter à bien faire son devoir en combattant contre lui. Le maréchal prit Fontarabie, S. Sebastien et Urgel en Cerdagne. Le roi d'Espagne se hâta de faire la paix, et congédia le cardinal Albéroni son ministre, contre qui le pape n'était pas moins irrité que le régent.

Le régent avait trouvé les finances dans un grand dé-

sordre. Il fit établir en 1716. une chambre de justice pour la recherche des malversations: plusieurs financiers furent condamnés à des châtimens rigoureux, et à des amendes qui firent rentrer des sommes considéranles dans le trésor. Cette chambre fut supprimée l'année suivante.

Un Escossois nommé Jean Law, et qu'on a coutume de nommer Lass, avait formé le plan d'une compagnie qui payerait en billets les dettes d'un etat, et qui se rembourserait par les profits. C'était une imitation de la banque et de la compagnie des Indes d'Angleterre. Law proposa son établissement au roi Victor, qui répondit qu'il n'était pas assez puissant pour se ruiner. Il vint ensuite le proposer au controlleur général Desmarets, qui ne voulut pas non plus s'y prêter; mais Law trouva le régent favorable à ses idées. Il établit en 1716. une banqne en son nom, à laquelle ou joignit une compagnie du Mississipi, dont on faisait espérer de grands avantages. On s'empressa d'acheter des actions: les richesses circulèrent plus librement, et les billets doublaient, et quadruplaient ces richesses. La banque fut déclarée banque du roi en 1718. Elle se chargea du commerce du Sénégal, et des fermes générales du Royaume. La compagnie paraissait si bien établie, que les actions augmentèrent vingt fois au delà de leür première valeur. Il y eut des inconnus qui firent des fortunes immenses par leur habileté ou leur bonheur à trafiquer ces effets. Law fabriqna tant de billets, que la valeur idéale des actions valait en 1719., à ce qu'on a dit, quatrevingt fois tout l'argent qui pouvait circuler dans le royaume. Le gouvernement remboursa en papier tous les rentiers de l'état. Comme bien de gens cherchaient à convertir les billets en éspèces, la banque fut bientôt épuissée, et le crédit tomba tout à coup. Les arrêts que le Régent donna, ne purent la soutenir, ce qui causa pendant quelque tems beaucoup de misère, et de confusion. Le parlement ayant réfusé d'enregistrer quelques edits touchant la compagnie, fut éxilé à Compiegne; il obéit, et fut rappellé. Law après avoir figuré en France comme ministre, et grand seigneur, fut obligé de s'enfuir, et alla terminer ses jours à Venise presque dans l'indigence. C'est-ce qu'on appella le système, qui en causant une révolution dans les fortunes, en occasionna une plus dangereuse dans les moeurs, en allumant en plu-

lieurs une insatiable avidité des richesses, et un désir egalement ardent de jouir des plaisirs qu'elles procurent.

Vers le même tems la peste désolait Marseille, le Provence, et une partie du Languedoc; M. Belzunce evêque de Marseille rénouvella les exemples de zèle, et de charité que S. Charles donna en pareille occasion.

Mehémet Effendi grand tésorier de l'émpire Ottoman fut envoyé par Achmet III. en 1721. pour complimenter le roi sur son avenement à la couronne. Il fit une entrée publique, et reçut de grands honneurs.

En cette même année l'infant D. Louis prince des Asturies épousa mademoiselle de Montpensier fille du régent, et ou arréta le mariage du roi avec l'infante Marie Victoire d'Espagne, qui n'avait encore que trois à quatre ans, et qui fut envoyée en France pour y être élevée, et traitée en réine.

Le roi prit la résolution de quitter Paris pour aller démeurer à Versailles; et le 25 d'octobre 1722. il fut sacré, et couronné à Rheims.

Le roi étant parvenu à sa majorité le 16 fevrier 1723, tint à Paris un lit de justice au parlement pour la declaration de sa majorité; il fit enrégistrer un nouvel edit contre les duels conformement au serment qu'il avait prêté dans son sacre.

Une nouvelle maladie du roi, qui quoique courte ne laissa pas d'allarmer pour ses précieux jours, fit songer plus sérieusement à la necessité d'une prompte union pour assurer la succession à la couronne. L'infante reine n'avait encore que 7 à 8 ans. On prit le parti de la renvoyer en Espagne, et le roi épousa Marie Leizinski fille du roi Stanislas. La cour d'Espagne de son cotè renvoya mademoiselle de Beaujolois, qui avait été destinée à l'infant D. Carlos, et qui s'accompagna avec sa soeur la reine Douairière veuve de Louis I., qui revenait en France.

Le 16 juin 1726. il tint un conseil à Versailles, où il déclara la résolution qu'il avait prise de gouveruer par lui même après avoir supprimé la charge de principal ministre, qui avait été successivement exercée par le cardinal Du Bois, ls duc d'Orléans, et le duc de Bourbon.

Guillaume Dubois fils d'un Apothicaire de Brive la Gaillarde dans le Bas Limousin, fut précepteur du duc d'Or-

leans. Cet homme ne manquait pas de talens, mais ses moeurs, et sa façon de penser sur la religion étaient extrémement décriées. Sa souplesse lui servit à gagner la confience du régent. Il ne se passait pas d'année qu'il n'accumula benefice sûr benefice, Abbaye sur Abbaye. En 1716. il fut nommé ambassadeur extraordinaire, et plénipotentiaire pour le traité de la triple alliance, qu'il signa en 1717. Il fut revêtu du même caractère en 1718, et cétourna en Angleterre pour le traité de la quadruple alliance. A' son rétour il fut nommé ministre, et sécretaire d'état pour les affaires etrangères. En 1720 après la mort du cardinal de la Tremouille il démanda l'Archevêché de Cambrai; le régent lui répondit, dit-on, je vais vous étonner, je vous l'accorde. Il y avait en effet de quoi s'étonner de voir l'abbé Du Bois sûr un siège, qui peu d'années auparavant avait été occupé par un homme qui joignait au plus beau génie la piété la plus tendre, et dont le nom fera toujours honneur à la France. En 1721. le régent obtint pour son favori un chapeau de cardinal du pape Innocent XIII. (Conti) qui sut beaucoup de peine à se prêter à cette nomination: il fut ensuite surintendant général des postes, principal ministre, Honoraire de l'académie royale des sciences, et de l'Académia royale des inscriptions, et belles lettres, président de l'assemblée du Clergé. Il mourut en 1723 dans se 67 année; et les honneurs dont il fut revêtu, n'ont pas rendu son nom, ni sa mémoire plus respectables. Le 11 août de la même année, après la mort du cardinal du Bois, le roi chargea le duc d'Orléans son oncle des fonctions de principal ministre; mais il ne les exerça pas longtemps, étant mort subitement le 2 septembre de cette même année, âgé de 49 ans. Louis Henri de Bourbon qui avait été Sur-intendant de l'éducation dn roi, succéda au duc d'Orléans daus la charge de principal ministre, et il l'éxerça jusqu'à l'année 1726. que cette charge fut supprimée par la déclaration que nous avons rapportée ci-dessus.

Le roi mit dans les affaires André Hercule de Fleury ancien evêque de Frejus, qui avait été son précepteur, et qui fut fait cardinal en 1726. Ce ministre n'avait pas l'élévation de Richelieu, mais plus de modération, et de douceur. Son caractère dominant était l'amour de l'ordre, de l'economie, de la paix.

On lui réproche d'avoir négligé la marine. S'il y avait toujours eu des ministres animés du même esprit que Fleury, et Valpole, les guerres auraient été moins fréquentes, et sans doute les peuples plus heureux.

On s'était beancoup occupé dans le traité de la quadruple alliance de la succession au grand duché de Toscane, et au duché de Parme, et de Plaisance; les princes de ces deux maisons étant régardés comme hors d'espérance de laisser des héritiers mâles. Cosme III. voyant son fils Jean Gaston, qui lui succéda, sans enfans, nomma pour héritière des ses etats sa fille Violante Electrice Palatine. Le S. Siège réclamant les droits de la souveraineté sur Parme et Plaisance, prétendait que ces etats devaient lui être dévolus en cas d'axtinction des discendans mâles dans la maison Farnèse. D'un autre coté la cour de Madrid du chef de la reine Elisabet Farnèse prétendait de succéder non seulement aux duchés de Parme, et de Plaisance, mais encore au grand duché de Toscane. On projeta dans le traité de la quadruple alliance d'assurer cette succession aux enfans de la reine Elisabet, moyennant qu'ils en prissent l'investiture de l'émpereur, qui prétendait que ces états rélevaient de l'émpire. Il y eut à ce sujet un traité signé à Vienne le 30 avril 1725 par le fameux baron de Riperda, que l'Espagne avait chargé de la négotiation. Par ce traité l'émpereur renonçait enfin à toutes ses prétentions sur la couronne d'Espagne, et le roi catholique de son coté rénonçait à ses raisons sur Naples, Sicile, l'etat de Milan, et la Flandre. On devait mettre garnison suisse en Toscane et dans les etats de Parme, et l'émpereur cassant la disposition de Come III. en faveur de l'electrice douairière sa fille, enjoignit aux Toscans, qui se flattaient de rétablir parmi eux le gouvernement républicain, de réconnaître l'infant D. Carlos en qualité de legitime héritier du Grand Duché. Cette affaire fut encore discutée au congrés de Soissons; et enfin par le traité de Séville de l'an 1729 entre la France, l'Espagne, et l'Angleterre, au quel accédèrent ensuite les provinces unies, il fut dit, sans faire aucune mention de l'émpereur, que pour assurer à l'infant D. Carlos la succession aux etats de Toscane et de Parme, on y enverrait six mille Espagnols, au lieu des Suisses, dont on était convenu avec l'émpereur.

Ce traité fit beaucoup de bruit. L'émpereur le régarda comme une infraction des traités précédens, et envoya de troupes en Italie. Cependant ces différens s'accomodèrent; l'émpereur consentit à l'envoi des troupes Espagnoles, et l'infant D. Carlos vint en Italie en 1731. Le duc Antoine dernier prince de la maison Farnese mourut en cette année; toute espérance de grossesse de la duchesse Heuriette son epouse s'évanouit bientôt, et D. Carlos prit possession de Parme et de Plaisance. L'année précédente 1730 commença le soulevement des Corses contre la république de Génes.

L'an 1733 la mort d'Auguste II. electeur de Saxe et roi de Pologne occasionna une nouvelle guerre. Le roi Stanislas avait un nombreux parti, et ce prince s'était rendu à Danzig pour soutenir son élection; il fut élû le 12 septembre par le plus grande nombre des palatins. Mais le parti contraire appuyé de l'émpereur, et de l'impératrice Anne de Russie, proclama le 5 octobre l'electeur de Saxe fils du roi défunt, qui lui succéda en effet sous le nom d'Auguste III. Une escadre de quinze cens hommes que le roi de France envoya au secours de son beau-père, que les Russes assiégeaient dans Danzig, ne fut pas suffisante pour obliger les Russes à lever le siège malgré la valeur avec laquelle ils furent attaqués par les Français ayant à leur tête le comte de Plélo ambassadeur du roi à la cour de Dannemarck, qui périt dans cette action percé de coups. Danzig fut pris, l'ambassadeur de France auprès de la Pologne fut prisonnier de guerre; le comte de Munick général des Russes mit à pris la tête du roi Stanislas, qui se sauva déguisé en matelot, et n'échappa qu'à travers les plus grands dangers.

Le roi de France jugea, que la dignité de sa couronne ne lui permettait pas de dissimuler l'injure faite à son beau-père. La Russie étant trop éloignée, il résolut de tourner ses armes contre l'Empereur, et fit un traité d'alliance avec le roi de Sardaigne, et le roi d'Espagne. Le premier avait des sujets de mécontentement de la Cour de Vienne, surtout eu égard au refus qu'on faisait de lui céder Vigevano promis depuis si long temps à la maison de Savoie.

Le roi de France envoya deux armées, l'une en Allemagne sous la conduite du maréchal de Bervick, qui prit

le fort de Kell le 28. octobre; et l'autre en Italie, qui devait être conduite par le maréchal de Villars sous les ordres du roi de Sardaigne. Cette armée passa les Alpes en automne, et s'étant jointe à l'armée piémontoise, le Roi de Sardaigne en prit le commandement, et partit de Turin le 29. Octobre pour commencer les opérations de la campagne. Toutes les places de la Lombardie Autrichienne furent soumises avant la fin de l'hyver à l'exception de Mantoue.

L'émpereur implora envain les secours de d'Angleterre, et de la Hollande. Ces deux Puissances étaient encore mécontentes du projet que l'Empereur avait formé d'établir une Compagnie de Commerce à Ostende, et d'un autre coté le caractère du Cardinal de Fleury paraissait avoir dissipé l'ombrage qu'elles auraient pu concevoir des desseins de la France. L'émpereur ne laissa pas de rassembler une puissante Armée, qui passa en Italie au commencement du printems de 1734. sous les ordres du Comte de Mercy, Le Maréchal de Villars accablé sous le poid des années fut rappellé au mois de Mai, et mourut à Turin. Il fut remplacé par les Maréchaux de Coigni et de Broglio. Mercy fut tué à la bataille de Parme gagnée sur les Impériaux le 29. Juin. Le Marechal de Konigsegg fut envoyé pour prendre le commandement de l'Armée Impériale; et le Roi de Sardaigne à la tête des deux Armées de Franee, et de Piemont, remporta sur lui une Victoire signalée à Guastalla le 19. Septembre.

D'un autre coté les Espagnols, qui avaient passé à Parme et en Toscane, et qui s'étaient répandus dans le Modenais, se réunirent sous la conduite du Comte de Montemar, ayant à leur tête l'Infant D. Carlos pour marcher à la conquête du Royaume de Naples. Les Troupes que l'Empereur avait dans ce Royaume, ne purent résister aux forces supérieures de l'Espagne, et D. Carlos fut proclamé Roi de Naples et de Sicile par ordre de Philippe V. son Père.

En Allemagne l'Armée Française passa le Rhin le 4. Mai, et le même jour le Duc de Noailles chassa les ennemis des lignes d'Etlinghen. Le Maréchal de Bervick fut tué devant Philisbourg d'un coup de canon, le Maréchal d'Asfeld continua le fameux siège de cette importante place,

qui se réndit le 17. Juillent après avoir été investie le 3. de Juin. Le Prince Eugène eut le chagrin de voir prendre Philisbourg sans pouivoir le secourir: néanmoins cette Campagne, la dernière de ce Grand Général, ne laissa pas que d'être régardée comme une des plus glorieuses qu'il ait faites.

La Campagne de 1735. fut moins vive, parce que le Ministère des Français négotioit secretement la paix avec l'Empéreur. Le Maréchal de Noailles fut envoyé en Italie, et le Comte de Montemar vint se joindre avec les Espagnols aux Armées de France et de Piémont. On bloqua Mantoue; et les Espagnols se rendirent Maîtres de la Mirandole. Cependant les Préliminaires de la paix furent signés à Vienne le 3. Octobre. Par le premier Article le Roi Stanislas abdique la couronne de Pologne en faveur du Roi Auguste, en conservant le titre de Roi de Pologne, et obtient les Duchés de Lorraine et de Bar, qui après sa mort doivent être réunis à perpetuité à la Couronne de France. Par le 2. Article la Maison de Lorraine devait avoir en échange le Grand Duché de Toscane. Par le 3. D. Carlos était maintenu dans la possession de Naples et de Sicile. Le 4. réunit aux états du Roi de Sardaigne le Navarais, et le Tortonais, ou le Novarais et le Vigevinasco au choix de ce Prince. Par le 5. tous les autres états que l'émpéreur possédait en Italie avant la guerre, lui sont rendus, et les Duchés de Parme et de Plaisance lui sont cédés en toute propriété. Par le 6. le Roi de France s'engage à garentir la pragmatique sanction, par laquelle Charles VI, disposait de ses Etats héreditaires en faveur de l'Archiduchesse Marie Therese son ainée, qui épousa le Duc de Lorraine.

Ces articles déplurent à l'Espagne, qui ne cédait qu'à régret la Toscane et les Duchés de Parme et de Plaisance; néanmoins ler Puissances maritimes ayant approuve ces articles, la paix, quoique différée, fut enfin rétablie conformément à ce qui avait été stipulé.

Le Baron de Neuhoff passa en Corse en 1736., où il figura quelque tems sous le nom de roi Théodore.

La Maison de Médicis en 1737. s'éteignit en la personne de Jean Gaston, el le Prince de Craun prit possession du gran Duchè au nom de François Etienne de Lorraine. Le

roi dé Sardaigne èpousa en cette même année la soeur de ce prince.

L'impératrice Anne de Russie faisait avec succés la guerre aux Turcs. Le général Lasci avait pris Azoff, et le comte de Munick avait fait une irruption dans la Crimée. L'émpereur, malgré la trêve de Passarovitz qui ne devait finir qu'en 1742., crut devoir joindre ses armes à celles de la Russie; mais son armée commandée par le Général Seckendorff n'essuia que des revers. Le génèral Wallis ne fut pas plus heureux dans la Campagne de 1739,, et la Cour de Vienne fut obligée de ceder à la Porte Belgrade, et toute la Servie.

L'an 1740., marqué par la mort de quatre grands souverains, fut l'époque d'une guerre sanglante. Le Pape Clement XII. Corsini mourut le 6. de fevrier, et eut pour successeur Benoit XIV. Lambertini, l'un des plus grands Papes qui aient siegé sur la chaire de S. Pierre. Frederic II. roi de Prusse mort le 31. mai, laissa son état avec de grandes ressources, et un fils capable de s'en servir. L'émpereur Charles VI. succomba le 20. octobre, et l'Impératrice Anne Ivanowa 8 jours après, ayant nommé pour son successeur le jeune Ivan fils de la princesse Anne sa Nièce et du prince Ulrich de Brunswik Volfembuttel.

L'archiduchesse Marie Thérère fille ainée de Charles VI croiait devoir succéder sans difficulté à l'héritage de ses pères en vertu de la pragmatique sanction, garantie par la plupart des cours de l'Europe. Mais le duc de Baviére, qui avait toujours refusé d'y souscrire, prétendait à la succession Autrichienne en vertu d'un testament de Ferdinand I. frère de Charles Quint, et implorait le secours de la France pour faire valoir ses prétentions. Le roi de Prusse fit proposer à Marie Thérèse de lui ceder la basse Silésie en dédommagement de quatre Duchés qu'Il prétendait en cette province, et s'offrit de lui garantir tont le reste. La proposition n'ayant pas été acceptée, il entra dans la Silésie au mois de décembre, s'empara de presque toute la province, et gagna la bataille de Molvitz contre le général Neuperg.

On a dit, que le maréchal de Belleisle, et son frère déterminèrent le conseil de Versailles, contre l'avis du cardinal de Fleury, à secourir le duc de Bavière. L'archidu-

chesse s'était fait couronner reine de Hongrie le 25 de juin 1741 et le roi de France en envoyant une armée au duc de Bavière signa le 20 août les lettres patentes par lesquelles il le créait généralissime de cette armée. L'electeur ayant reçu les renforts qu'il souhaitait, se mit en campagne, prit Passaw le 31 juillet, et ensuite Lintz capitale de la haute Autriche. Des partis poussèrent jusqu'à trois lieues de Vienne, et y répandirent l'allarme; mais l'électeur de Bavière tourna ses vûes du coté de la Bohème. Auguste III. roi de Pologne, electeur de Saxe, qui avait épousé l'archiduchesse fille ainé de l'émpereur Joseph, prétendit aussi à l'héritage de la maison d'Autriche, et joignit ses forces à celles de France, et de Bavière. Le 26 novembre Prague fut prise par escalade; et l'électeur fut réconnu bientôt après roi de Bohème par les etats du royaume, tandis que le roi de Prusse de son coté se rendait maitre de la Moravie.

Au mois de janvier de l'année suivante 1742. l'électeur de Bavière reçut à Francfort la couronne impériale sous le nom de Charles VII. Il ne pût en jouir paisiblement. Les Autrichiens commandés par le comte de Kevenhuller, aprés avoir repris Lintz, entrèrent dans la Bavière, et se rendirent maîtres de plusieurs places, et même de la capitale. Le roi de Prusse obligé d'abandonner Olmutz et la Moravie, remporta encore un avantage sur les Autrichiens à Czaslau; mais par la médiation de l'Angleterre il fit tout à coup la paix avec la reine de Hongrie, et s'engagea à garder la neutralité par un traité signé le 11. juin à Breslan, et le roi de Pologne y fut compris. Les maréchaux de Belle Isle et de Broglio voyant toutes les forces de l'Autriche prêtes à fondre sur eux, se retirèrent dans Prague avec l'armée.

Le prince Charles fit ouvrir la tranchée devant cette place la nuit du 16 au 17 août. Le maréchal de Broglio sortit de la place pour aller joindre le maréchal de Maillebois qui s'avançait vers la Bohème, et fit lever le siège de Brunaw au baron de Berenclaw. Enfin le maréchal de Belleisle sortit de Prague au milieu de décembre et éxécuta une retraite qui merita l'admiration des connaisseurs. La garnison qu'il avait laissée dans Prague, capitula le 2 janvier suivant; la reine de Hongrie se rendit dans cette ville, et s'y fit couronner le 11 d'avril.

La cour d'Espagne ne voulut pas être simple spectatrice de ces révolutions. Malgré la guerre que l'Angleterre lui avait déclarée quelque tems auparavant au sujet d'un vaisseau pris par les Espagnols sous prétexte de contrebande, et la prise de Portobello par l'Amiral Vernou, Philippe V. aussitôt aprés la mort de l'émpereur Charles VI. forma le projet de reprendre Parme et Plaisance, et d'y joindre le Milanais pour en faire un'établissement à l'infant D. Philippe. Il envoya un corps considérable de troupes sur les côtes de la Toscane, et dans la rivière de Gênes, qui se rendirent ensuite dans l'état ecclésiastique.

Charles Emanuel roi de Sardaigne fit un traité d'alliance provisionnel avec la reine de Hongrie, dans la vüe de répousser les Espagnols, et se réservant de prendre dans la suite les mesures qu'il jugerait plus convenables. Le roi de Sardaigne à la tête de ses troupes s'avança vers la fin de mars jusqu'à Plaisance, et ensuite à Parme, où il eut une entrevüe avec le comte de Traun gouverneur de Milan. Le roi envoya le marquis d'Ormea son ministre au duc de Modène pour s'assurer de ses intentions: et comme ce prince s'était ligué avec l'Espagne, le roi s'assura de Reggio, et de Modéne, dont la cittadelle assiégée pas les Autrichiens, et les Piemontois capitula le 28 juin. La Mirandole subit le méme sort le 22 juillet. Le duc de Montemar qui comandait l'armée combinée d'Espagne, et de Naples, s'était posté sur le Panaro sans faire le moindre mouvement pour secourir ces deux places; et même aprés la prise de la Mirandole il se rétira du coté de Ferrare, et de Ravenne, et ne s'arréta qu'à Rimini; le roi de Sardaigne le suivit par la voie de Boulogne, et comme ce prince approchait de Rimini, Montemar décampa pour se retirer à Pesaro, et à Fano. Le roi de Sardaigne ne jugea pas à propos de le poursuivre plus loin dans sa retraite; il revint à Reggio ie 31 août, d'où il partit presque aussitôt pour défendre l'entrée du Piémont à ses ennemis.

Le 18 août on vit paraître à la vüe du port de Naples une escadre angloise. Le commandant envoya à terre un officier avec une lettre addressée au ministre, qui portait qu'il falait que le roi appellât ses troupes de l'armée espagnole, ou qu'on allait dans l'instant bombarder la ville. On tint quelques conférences, le capitaine anglois dit

enfin en mettant sa montre sur le tillac, qu'il ne donnait qu'une heure pour se déterminer. Le port n'étant point pourvu d'artillerie, on fut obligé de mettre tout ce que le commandant anglois voulait.

L'infant D. Philippe était parti d'Espagne soutenu d'une armée qui tenta envain de passer le Var, et de pénétrer par la Vallée de Démont. Les côtes étaient gardées par une escadre angloise commandée par l'amiral Mathoews, mais au commencement de septembre l'infant ayant sous lui le général conte de Ghimes, pénétra en Savoie, et s'empara le 10 de Chamberi. Le roi de Sardaigne se hâta de passer les monts et à son approche l'infant se retira en France; mais ayant reçu de nouveaux renforts, et le Marquis de las Minas ayant pris le commandement de l'armée, D. Philippe rentra en Savoie, et le roi voyant la difficulté de faire subsister son armée pendant l'hyver dans un païs déja ruiné, prit le parti de repasser les monts au mois de décembre.

La cour d'Espagne peu contente de la conduite du duc de Montemar avait rappellé ce général, et envoyé le comte de Gage pour commander l'armée d'Italie. Le comte de Gage informé que les Austrichiens et les Piemontais étaient séparés en plusieurs corps, et que leurs principaux logemens étaient à Final, et à Bomporto, résolut de surprendre un de leus quartiers; il passa le Panaro près de Campo Santo, et y établit le Pont. Le comte de Traun averti du dessein du général espagnol, rassembla ses troupes, et marcha avec le comte d'Apremont à Campo Santo, où se donna un combat sanglant; le champ de bataille demeura aux Autrichiens, et aux Piémontais; les Espagnols se rétirèrent à Boulogne avec une armée considérablement affoiblie par la perte qu'ils essuyèrent dans cette bataille. Les Piémontais y perdirent le brave comte d'Apremont. Le duc de Modène fut déclaré généralissime des troupes d'Espagne, et la duchesse son epouse soeur du duc d'Orleans se retira en France.

Le 13 septembre 1743 fut conclu le traité de Vorms entre le roi de Sardaigne, la reine de Hongrie, et l'Angleterre. La reine cedait par ce traité au roi de Sardaigne le Vigevinasque, l'Oltrepò, Plaisance, et le Plaisantin jusqu'à la Nura. Il fut dit aussi, que le roi pourrait rétirer Final

des mains des Génois, moyennant le remboursement de la somme qu'il leur avait contée. Les Espagnols, et Français auxiliaires tentèrent de forcer les passages du Piémont du coté de Chateau Dauphin, et furent encore répoussés. Les Autrichiens après avoir répris la Bohème firent une nouvelle invasion dans la Bavière, et l'émpereur Charles VII fut encore obligé d'abandonner sa capitale. Alors ce prince convint d'une suspension d'armes avec la reine de Hongrie. En conséquence le roi de France donna ordre à ses Troupes d'evácuer la Bavière, et le haut palatinat, et de rétourner vers le Rhin. Le 26 juillet M. de la Noüe ministre de France notifia à la Diète de l'émpire, que le roi étant informé de la résolution, où étaient les etats d'Allemagne d'employer leur médiation pour faire cesser la guerre, et les troupes de France n'étant entrées en Allemagne que comme auxiliaires, et appellées par le chef de l'émpire, il leur avait donné ordre de se rétirer vers les frontières de son royaume. La reine de Hongrie ne crut pas devoir se prêter à cette médiation. Le prince Charles suivit les troupes Françaises, marcha vers le Rhin, mais ne fit que des tentatives inutiles pour le passer.

Il y avait sur le Main une autre armée d'alliés Autrichiens, Anglais, Hanovériens commandée par lei roi George II en personne, qui avait sous lui milord Stairs ecossais, èlève du duc de Malboroug. Le maréchal duc de Noailles commandait l'armée opposée au roi d'Angleterre. Ce prince s'était posté dans Aschaffembourg sur le Mein contre l'avis de son général Stairs; le maréchal de Noailles lui coupa les vivres en se rendant maître des passages au dessus, et au dessous de la rivière. Il avait encore en la précaution de jeter des ponts entre Dettingue, et Aschaffembourg; ensorte que l'armée du roi bloquée, et affamée ne pouvait se tirer d'un pas si dangereux sans courir le plus grand risque. Cependant il fallut songer à la retraite. Le 26 juin au milieu de la nuit le roi fit décamper son armée dans le plus grand silence. Le maréchal de Noailles averti de ce mouvement fit marcher des troupes vers le village de Dettingue devant lequel le roi devait passer. L'impatience avec laquelle le duc de Grammont attaqua les Anglois, rompit les mésures du maréchal. Le combat fu extréme-

ment meurtrier. Le désordre s'étant mis dans l'armée des Français, les princes di sang, et les principaux officiers firent des prodiges de valeur pour rétablir le combat. Néanmoins le marechal fut obligé d'ordonner la retraite. Le roi d'Angleterre dîna sur le champ de bataille, et se retira ensuite sans se donner le tems d'enlever tous ses blessés.

Cette année 1743 fut encore marquée par la funeste époque de la peste de Messine, qui passa même à Reggio de Calabre. Mais le roi de Naples prit de si sages precautions, que ce terrible fléau ne s'étendit pas plus loin.

Toute espérance de paix étant évanouïe, le roi mit quatre armées sur pied pour la campagne de 1744; la première en Provence pour aider l'infant D. Philippe était commandée par le prince de Conti; deux en Flandrs, l'une commandée par le maréchal de Noailles, l'autre par le comte de Saxe; la quatrième sur le Rhin commandée par le maréchal de Coigni.

La campagne s'ouvrit par la bataille navale de Toulon le 22 fevrier 1744 entre la flotte anglaise commandée par l'amiral Matthews, et la flotte d'Espagne sous les ordres de D. Joseph Navarro, soutenue de la flotte Française commandée par M. de Court vieil officier, qui quarante ans auparavant s'était trouvé à la bataille de Malaga, après laquelle il ne s'était donné de bataille sur mer en aucune partie du monde que celle de Méssine en 1718. Les deux flottes après un combat opiniâtre furent également endommagées, separées, et dispersées par la tempéte. L'Amiral Matthewss après avoir fait radouber ses vaisseaux à Port Mahon, revint dans ces parages, sans que les Espagnols, ni les Français pussent s'y opposer.

L'Infant D. Philippe était parti de Savoie avec le général Las Minas, et une Armée de 20 m. hommes pour se joindre en Provence à l'Armée du Prince de Conti forte aussi de 20 m. hommes. Les deux Princes passèrent le Var le 1 d'Avril. Nice leur ouvrit ses portes suivant l'ordre méme du roi de Sardaigne, qui voulait épargner à cette ville les dangers d'une siège que cette place n'était pas en état de soutenir: mais il avait fait élever des retranchemens à Villefranche et à Montalban pour arréter les progrés des ennemis. Ces rétranchemens furent attaqués le 20 Avril, les ennemis prirent d'un coté quelques trou-

pes, le Marquis de Suze fut fait prisonnier. Le Commandeur de Sinsan après s'être defendu jusqu'à la nuit, fit embarquer sa troupe et son Artillerie au port de Villefranche pour se rétirer à Oneille, qui fut ensuite abandonnée.

Après avoir soumis Nice, Villefranche, Oneille, les Princes changèrens de plan, et prirent la route de Briançon. Ils forcèrent le 18., et le 19. juillet les tétranchemeus de Sture, et de Chateau Dauphin, et s'ouvrirent par des combats meurtriers l'entrée dans le Piémont. Le 16. d'Août le Prince de Conti fit attaquer le Fort de Demout. Cette place n'était pas encore achevée. Le 17. un boulet rouge ayant mis le feu à un magasin de mêches, le Gouverneur se rendit prisonnier de guerre avec la Garnison. La nuit du 12 au 13. Septembre la tranchée fut ouverte devant Coni. Cette place était défendue par le Baron de Leutron, et les habitans non moins que les Soldats donnèrent dans ce siège des preuves non équivoques de leur zèle pour leur Souverain. Le roi de Sardaigue marcha au secours de la place le 30. Septembre. La disposition passa pour une des plus belles qu'on ait jamais vues; mais on dit qu'il y eut quelque méprise dans l'exécution. Le combat dura jusqu'à la nuit. Le roi fit sonner la retraite; et les Princes réprirent le siège de Coni. Le Prince de Conti eut sa cuirasse percée de deux coups, et deux chevaux tués sous lui. M. De la Force, de Sennetterre, de Chauvelin, de Courten, de Choiseul, de Beauprau, et bien d'autres se distinguèrent dans l'armée de France. Coni fut pourtant si défendu, que les ennemis ne purent pas même entamer les fortifications, et la crainte d'être surpris par les neiges les fit résoudre à lever le siège le 22. Octobre, et à réprendre la route du Dauphiné.

Le Prince de Lobkovitz avait remplacé dans le commandement de l'armée Autrichienne d'Italie le Comte de Traun, que la reine avait rappellé pour l'employer en Allemagne. Le Prince de Lobkovitz à l'ouverture de la Campagne s'était flatté de la conquêté du Royaume de Naples. N'ayant pû y pénétrer, il s'arrêta aux environs de Rome où le Roi de Naples le suivit; Rome paisible voiait son territoire en proie aux armées ennemies. Le roi de Naples, et le Duc de Modène Généralissime des Espagnols étaient dans Velletri autrefois capitale des Volsques. Le Prince de Lobkovitz tenta sur Vel-

letri la même entreprise que le Prince Eugène avait faite sur Cremone en 1702. Six mille Autrichiens entrèrent dans Velletri au milieu de la nuit, après avoir égorgé la grande garde et fait prisonnier, ou dispersé tout ce qui se présentait. Le roi averti au milieu de la nuit par le Marquis de l'Hopital ambassadeur de France, va se mettre à la tête de ses troupes hors de la Ville, suivi du Duc de Modène; les Autrichiens se répandent dans les maisons pour piller, et donnent ainsi le tems aux ennemis de revenir de la surprise. Les Gardes Valonnes s'avancent le long de la grande rue de Vellétri, repoussent les Autrichiens, surprennent le Général Novati qui s'occupait à revoir les Papiers du Duc de Modène dont il s'était emparé, et reprennent la Ville, soutenues par un renfort que le Comte de Gages avait envoyé. Le Prince de Lobkovitz qui devait attaquer d'un autre coté à la tête de 9000 hommes, n'arriva que pour voir son entreprise échouée. Peu de jours après il fut obligé de se rétirer vers Rome; le roi de Naples le poursuit; le premier était vers une porte de la Ville, et le second vers l'autre, et passent tous deux le Tibre. Le roi sous le nom de Comte de Pouzzol entra dans Rome, où le Pape Benoit XIV lui fit l'accueil le plus gracieux. Le Prince de Lobkovitz prit son quartier Général à Imola, et le Comte de Gages à Viterbe.

Louis XV. avait cependant déclaré la guerre au mois d'Avril à l'Angleterre, et à l'Autriche, qui la lui déclarérent à leur tour. Les Hollandois sollicités par ces deux Puissances de s'unir à elles, balancèrent quelque tems; mais la crainte de nuire à leur commerce avec la France et l'Espagne les retint; et ils se contentèrent de fournir le contingent au quel ils étaient obligés par les traités précédens. Le roi résolut de commander en personne son armée de Flandre; il partit de Versailles le 3. de Mai, arrive à l'Armée, et prend aussitôt Courtrai, et Menin. Le lendemein de la prise de Menim, 18 Juin, il investit Ypres, et le Prince de Clermont commanda les principales attaques. La place capitula le 27. Tandis qu'on entrait dans Ypres, le Duc de Boufflers prenait la Kenoque, et le Prince de Clermont se rendait maître de Furnès. Les Généraux Anglois et Autrichiens, qui étaient vers Bruxelles voyaient ces progrés sans pouvoir les arrêter. Le Roi leur avait opposé un Corps

commandé par le Marechal de Saxe, qui les tint toujours en échéc, et ne leur permit pas de venir au secours des places assiégées.

Au milieu de ces progrés on reçut la nouvelle, que le Prince Carles de Lorraine avait passé le Rhin, et menaçait l'Alsace et la Lorraine. Ce Prince en effet en donnant de la jalousie eu plusieurs endroits, et faisant à la fois plus d'une tentative, avait enfin réussi du coté où était posté le Comte de Seckendorff Général de l'émpéreur Charles VII. Le Prince Charles s'empara d'abord de Lauterbourg poste de grande importance, et fait avancer le Général Nadasti jusqu'à Veissembourg, Ville ouverte dont la garnison fut forcée de se rendre prisonnièr de guerre. Le Maréchal de Coigni prend le parti d'aller attaquer les ennemis à Veissembourg. Le combat se donna le 8. Juillet, Veissembourg fut repris, mais il fut obligé, par l'arrivée de tout l'Armée Autrichienne, de se retirer vers Haguenau. Des partis ennemis portèrent l'épouvante jusqu'à Luneville, d'où le Roi Stanislas partit avec toute sa Cour.

Le Roi prit alors la résolution d'aller s'opposer lui même aux progres des ennemis, laissant en Flandre le marechal de Saxe avec un corps d'environ quarante mille hommes pour conserver ses conquêtes. Il fit d'abord prendre les devans au maréchal de Noailles, et au Duc d'Harcourt. Le Roi prit sa route par S. Quentin, la Fère, Laon, et Rheims. Pendant la marche il augmenta la paye, et la nourriture des Soldats, attention qui redoubla encore l'affection de ses sujets. Il arriva dans Metz le 5. Août, et le 7. on apprit un événement qúi devait changer la face des affaires. Ce fut le traité d'alliance conclu à Francfort entre le roi de France, l'émpereur, le roi de Prusse, l'electeur palatin et le roi de Suède en qualité de Land-grave d'Hesse, contre la reine de Hongrie. La reine se croiait assurée du roi de Prussse après la paix de Breslau. Ce Prince pour justifier cette rèprise d'armes, allégua dans son Manifeste, que la reine faisant la guerre au chef de l'empire, il était de son devoir de le secourir. La reine se prépara de son coté à la défense, et conserva le caractère d'une fermeté d'ame supérieure aux évenemens.

La joie que causa cette révolution fut extrémement troublée par la maladie du roi. Ce Prince ressentit le 8. Août

des mouvemens de fièvre, accompagnés des symptômes les plus facheux. Le Duc d'Orleans, Prince qui joignait de grandes lumières à une rare piété, accourut à Metz avec l'Evêque de Soissons Fitzjames. Le roi averti du danger oû il était, réçut les sacrements avec les sentiments de Religion les plus edifiants. La nouvelle de cette maladie jetta Paris et tout le Royaume dans une consternation qui ne se peut exprimer. Dieu touché des larmes des Français exauça leurs voeux. Ce fut au 15. d'Août, jour du Triomphe de la Vierge, qu'on vit naître quelques éspérances pour la santé du roi. C'était le jour consacré à solemniser le voeu par lequel les rois de France ont mis leur Royaume sous la protection de la Vierge, voeu renouvellé par Louis XV. en 1738. Depuis cette heureuse époque la maladie diminua, et le roi fut hors de danger le 19, Août. La convalescence du Roi fut célébrée par les plus vifs transports de la joye publique. Le Monarque en fut attendri jusqu'aux larmes, et s'écria par un retour de sensibilité: *qu'il est doux d'être aimé ainsi, et qu'ai-je fait pour le mériter?*

Le roi pendant sa maladie ne laissa pas de s'occuper du danger, où la France était éxposée de la part des ennemis. Il avait déja fait marcher devant lui le Maréchal de Noailles, et il dit au Comte d'Argenson son ministre: *Ecrivez de ma part au Maréchal de Noailles, que pendant qu'on portait Louis XIII. au tombeau, le Prince de Condé gagna une bataille.* Néanmoins le Prince Charles obligé de repasser le Rhin par la nouvelle déclaration du roi de Prusse, en vint à bout heureusement, et à peine put-on entamer son arrièregarde. Le roi de Prusse se plaignit qu'on laissait ainsi échapper un ennemi qui venait à lui, il entra brusquement dans la Bohème, investit Prague le 4. Septembre, et le général Ogilvi se rendit lui et sa garnison prisonniers de guerre. Mais le Prince Charles étant entré en Bohème, le roi de Prusse abandonna de nouveau Prague le 28. Novembre, et se rétira en Silésie, où les Autrichiens le suivirent. La reine avait été obligé d'affoiblir les garnisons des places qu'elle ténait en Bavière; l'empereur Charles VII. profita de l'occassion pour recouvrer ses états, et rentrer dans sa Capitale.

L'Armée Française ayant passé le Rhin, le Maréchal de Coigni investit Fribourg le 19. Septembre, et ouvrit la tranchée le 30. Cette place était extrémement forte, et on la

régardait comme imprenable. Le roi arriva au Camp devant Fribourg le 10. Octobre. La présence du Monarque inspira une nouvelle ardeur aux assiégeants; et la place se rendit le 6. Novembre. Le roi maître du Brisgau, et dominant dans la Souabe partit pour Paris, où il arriva le 13. Novembre. Le Prince de Soubise eut un bras cassé à ce siège, et le Duc de Chartres aujourd'hui Duc d'Orleans y donna les plus grandes marques de valeur à la la tranchée, et aux attaques.

L'émpereur Charles VII. rentré depuis peu de mois dans ses Etats, et toujours dans la crainte de devoir céder la place aux Autrichiens, mourut le 20. Janvier 1745. à l'age de 48. ans, accablé d'infirmites que les changrins avaient augmentées, victime du suprème honneur auquel il avait aspiré. L'eleteur son Fils âgé de 17. ans se détacha de la France pour s'unir aux Autrichiens, le roi de Pologne Electeur de Saxe avait pris le même parti. Cependant la guerre continua. Les Français en évacuant la Bavière s'étaient retirés vers le Mein, et le commandement de cette Armée fut donné au Prince de Conti; le Maréchal de Maillebois vint remplacer le Prince en Italie. L'Armée de Flandre fut commandée par le Maréchal Saxe sous les ordres du roi.

Pour commencer par le récit de ce qui se passa en Italie, le Comte de Gages qui avait son quartier général à Viterbe, ouvrit la Campagne en se mettant en marche vers Pesaro. Le Prince de Lobkovitz plus foible se retirait à mesure que les Espagnols avançaient, et vint camper entre la Citadelle de Modène, et la Secchia; on croiait que le dessein des Espagnols, qui avec le Comte de Gages avaient la Duc de Modène à leur tête, était de chasser les ennemis de ce Duché; mais le Comte de Gages prit la route de la Garfagnana et après une marche savante et pênible vint tomber dans la Rivière de Gênes où d'autres troupes s'assemblaient. On decouvrit alors le secret de cette manoeuvre. Les Génois mécontens de l'article du Traité de Vorms concernant Final, avaient pris des arrangemens avec la France et l'Espagne; dès qu'ils se virent à portée d'être soutenus, déclarèrent ouvertement la guerre au roi de Sardaigne. D. Philippe passa de la Savoie en Provence, et de la Provence par la rivière de Gènes à Final, et ensuite à Savone. Le roi de Sardaigne avait fait occuper les passages, et les Autrichiens s'étaient

avancés jusque à Novi, ils se rétirèrent à l'approche du comte de Gages, et se replièrent vers Tortone. D'un autre coté l'Infant pénétra dans le haut Monferrat, et se rendit maître d'Aqui, tandis que le maréchal de Maillebois obligeait le Commandeur de Sinsan d'abandonner Garesse pour couvrir Ceva. L'Infant se joignit vers la fin de Juillet au duc de Modène et au Comte de Gages, et l'armée s'étendait depuis le Bosco jusqu'à Voghera.

Le Chateau de Serravalle se rendit au Marquis Brignole général des Génois. Tortone se rendit le 14. Août au duc de Modène, et le Chateau bravement défendu par le Comandeur de Barolle, capitula le 3. Septembre. Après la prise de Tortone l'Infant détacha le duc de la Vieville, qui prit Plaisance par escalade; après quoi les Autrichiens abandonnèrent Parme. Le duc de la Vieville revint sur ses pas, attaqua Pavie la nuit du 21. au 22. et s'en rendit maître. Le roi de Sardaigne uni aux Autrichiens et posté derrière le Tanaro entre Alexandrie et Bassignana, continuait à couvrir Alexandrie, et à fermer l'éntrée du Piémont à ses ennemis. Ces troupes réunies formaient un Corps suffisant pour les mettre à l'abri de toute insulte. Après la prise de Pavie le géneral Schulembourg, qui depuis le rappel du Prince de Lobkovitz commandait les Autrichiens, craignit pour Milan, le roi de Sardaigne eut la noble délicatesse de ne vouloir pas l'empêcher de s'éloigner, quoiqu'il vit bien que le poste était trop étendu pour le soutenir avec ses seules troupes. Le Comte de Gages profita de la démarche trop circonspecte du Général de Schullembourg, et vint attaquer les retranchements le 27. avec toutes ses forces. Le roi de Sardaigne donna les plus sages dispositions pour la retraite, qui ne put s'éxécuter sans quelque perte. Le roi se rétira enfin après avoir donné ordre à tout, accompagné de son Fils, jeune Prince, dit Bonamici, doué d'une grande ame et d'un grand génie. Les ennemis ouvrirent la tranchèe devant Alexandrie le 6. Octobre, et le Marquis de Carail qui en était Gouverneur la défendit jusqu'à la nuit du 12. qu'il se rétira dans la Citadelle. Le roi avait si bien fortifie cette place, que les ennemis ne jugèrent pas en devoir entreprendre le siège, et se contentèrent de la bloquer. Ils parurent devant Valence le 17. Octobre: le Marquis de Balbian après une défence vigoureuse, trouva le moyen de sauver sa garnison en sortant secrete-

ment la nuit du 30. Le Prince de Licktenstein était venu prendre le commandement des Autrichiens; il était avec le roi de Sardaigne à Casal, et l'armée campait en deça du Po; sur lequel on avait jeté un pont pour entretenir la communication.

La ville de Casal n'était pas en état de soutenir un siège; ainsi quand on vit approcher les ennemis, on rompit le pont, et le roi alla se loger à Crescentin. L'Infant, le duc de Modène, le maréchal de Maillebois, et le Comte de Gages entrèrent dans Casal. Le. Chateau fut attaqué: la bravoure et l'activité de Mylord Des Roches rendirent le siège plus long et plus meurtrier qu'on ne s'y attendait. Dans le même tems M. de Chevert s'emparait de la Ville d'Ast. L'Infant et le Duc se rendirent ensuite à Pavie, et firent encore avant la fin de l'année la conquête de Milan, de Come, et de Lodi. Le Prince de Licktenstein établit ses quartiers à Novare, s'étendant jusqu'à Oleggio, et Arona, et le Comte de Gages gardait la rive opposée du Tesin.

Les armes de France n'eurent pas de moindre succès en Flandre. Le maréchal de Saxe avait investi Tournai le 22 Avril. Le roi partit le 6. Mai de Paris avec le Dauphin, qui n'avait pas seize ans accomplis, et qui avait épousé la seconde Infante d' Espagne au mois de Fevrier. Il arriva le 8. à l'armée. Les alliès commandés par le duc de Cumberland passèrent le 10., et la nuit du 11, à faire leurs dispositions pour donner la bataille. Le roi dit la veille du combat, que depuis la battaille de Poitiers aucun roi de France n'avait combattu avec son fils, et n'avait gagné de victoire signalée sur les Anglois; qu'il espérait être le premier: le succés justifia son attente. Les alliés attaquérent Fontenoi, et le village d'Antoin avec toute la bravoure possible, le Maréchal de Saxe affoibli par la maladie, et conservant toute la vigueur de son esprit, se faisait traîner dans une voiture d'ozier, quand ses forces épuisées ne lui permettaient plus d'être à cheval. La victoire disputée avec acharnement balança souvent. La présence du roi au milieu du danger ralluma l'ardeur des Français, qui par des efforts de courage extraordinaires forcèrent enfin la victoire à se décider pour eux. Cette mémorable journée, et les belles actions de ceux qui s'y distinguèrent, ont été célébrées dans le Poeme de Fontenoi par M. de V. Cette victoire fut suivie de la prise de

Gand, de Bruges, d'Oudenarde, de Dendermonde. Ostende, qui avait soutenu un siège de 3. ans contre les Espagnols commandés par le Marquis Spinola, se rendit au Comte de de Lovvendal après cinq ou six jours de tranchée. Le roi y entra le 3. Septembre, et fit son entrée triomphante à Paris le 7. Le Comte de Lovvendal prit encore Nieuport le 8. Septembre; et Ath se rendit au Comte de Clermont Gallerande le 8. Octobre.

Pendant cette Campagne l'intérêt le plus pressant de la reine de Hongrie. était de faire élire émpereur François Etienne de Lorraine son Epoux. Elle y réussit malgré les progrès de la France en Flandre, et du roi de Prusse en Bohéme. Le prince de Conti commandait sur le Mein une armée, qui n'étant pas loin de Francfort pouvait empêcher l'élection. Cette armée fut affoiblie de vingt mille hommes qu'on en tira pour l'armée de Flandre. Le Prince ne put empêcher la jonction du Comte de Traun, et du Comte Bathiani, qui se postérent de manière à couvrir Francfort, et à obliger le prince de se replier vers le Rhin. L'Electeur de Mayence se rendit à Francfort vers la fin d'Aout, et le 13. Septembre, malgré les protestations de l'Electeur Palatin et du roi de Prusse, le Gran Duc fut élu émpereur sous le nom de François I. Le couronnement se fit le 4. Octobre, et Marie Thérèse voulut s'y trouver pour augmenter l'éclat de cette auguste fonction par sa présence.

Le roi de Prusse avait gagné le 4. Juin la bataille de Friedberg dans la basse Silésie contre le prince Charles de Lorraine. Le roi de Prusse s'étant ensuite tourné contre la Saxe, le prince Charles le suivit, on en vint à une action le 30. Septembre à Prausnitz en Bohème, où le prince eut encore du désavantage. Avant la fin de Novembre une autre victoire ouvrit au roi de Prusse les portes de Mersbourg et de Leipsick; et le 15. Décembre une nouvelle victoire lui ouvrit celles de Dresde, où il entra le 18. L'Impératrice reine fut obligée d'en venir à un traité de paix qui fut conclu le 25. Décembre. Marie Thérèse renonça de nouveau à la Silesie, et Frederic ne lui fit d'autre avantage que de reconnaître François I. en qualité d'émpereur. L'Electeur Palatin fut compris dans le traité, et reconnut aussi le nouvel émpereur; et l'Electur de Saxe roi de Pologne en fut quitté pour quelques millions.

La paix que l'Impératrice reine venait de conclurre avec le roi de Prusse, mit cette princesse en état d'envoyer de nouveaux renforts en Italie, qui obligèrent les Espagnols de se resserrer, et de songer surtout à defendre Plaisance, Parme, et Guastalla. Le roi de Sardaigne forma de son coté le plan d'une entreprise sur Ast; différens corps de troupes eurent ordre de se rendre en grand secret et avec toute la diligence possible devant cette place, et le Baron de Leutron fut chargé de l'éxécution. Le 5. de Mars 1746. la Ville fut investie et la garnison forte de 9. bataillons Français obligée, de se rendre prisonnière de guerre avec M. Du Montal qui la commandait. Le maréchal de Maillebois au premier avis de l'entreprise s'avança jusqu'à Non, où ayant appris le succés des Piemontois, il rétourna sur ses pas pour n'être pas attaqué lui même. La Citadelle d'Alésandrie, dont la garnison était reduite à la plus grande disette de vivres, fut délivrée par le départ des bataillons Français qui occupaient la Ville. Dans le même tems le général Berenclau sortit de Pizzighettone dirigéant sa marche vers Lodi; les houssards s'étant montrés aux portes de Milan, l'Infant D. Philippe prit la résolution de se rétirer à Pavie, et Milan retomba au pouvoir des Autrichiens. Le prince de Licktenstein occupa Guastalla le 28. Casal fut répris, et Valence assiegiée par le Baron de Leutron qui la reprit le 2. de Mai. Le général Brown investit Parme, d'où le Marquis de Castellar aidé d'une manoeuvre du Comte de Gages trouva le moment favorable de sortir la nuit du 19. au 20, Avril avec sa garnison pour aller joindre l'armée Espagnole. Le 16. Juin D. Philippe attaqua les Autrichiens près de Plaisance, et aprés un combat très opinaitre il fut obligé de songer à la rétraite. Le roi de Sardaigne s'avança vers la moitié de Juillet jusqu'à la Trebbia, où les Généraux Allemands Botta, Brown, et Linden vinrent lui faire leur Cour, et prendre ses ordres pour la suite des opérations de la campagne. On reçut vers le même tems la nouvelle de la mort de Philippe V. et de l'avénement au trône de Ferdinand VI. roi d'Espagne. La Dauphine mourut aussi le 23. Juillet trois jours après avoir accouché d'une Princesse.

Les Espagnols, et les Français s'étendaient encore du coté de l'Adda, et du Sambro. Les premiers reçurent d'Espagne l'ordre de passer le Po, et de se replier (vers la Rivière de

Gènes). La position avantageuse que le roi de Sardaigne avait prise, fut pour eux un nouveau motif d'éxêcuter cet ordre avec promptitude, en abbandonnant Plaisance, et dirigeant leur route vers Tortone. Ils furent attaqués au Tidone, où ils essuyérent une perte considérable, mais qui ne les empêcha pas de remplir l'objet qu'ils s'étaient proposé. Du coté des Autrichiens le général Berenclau fut tué, et on compta parmi les blessés les Généraux Pallavicini, Botta, et Gorani. L'Infant D. Philippe étant arrivé à Voghera, le marquis de las Minas vint relever le Comte de Gages dans le commandement de l'Armée, avec ordre de se réplier vers Gènes. Les Autrichiens passèrent la Bocchetta pour entamer cette armée dans sa rétraite, tandis que le roi de Sardaigne pénétrait dans la Rivière de Génes du coté de Savone, et de Final. D. Philippe tint le 24. Août un Conseil de guerre à Gènes, en consequence duquel les Troupes de France, et d'Espagne défilèrent vers Nice. Le 6. Septembre Gènes se rendit au Général Botta, et le roi de Sardaigne s'empara de Savone et de Final. Le Château de Savone se rendit quelque tems après au Comte de la Roque. Les troupes Piémontoises, et Autrichiennes s'étant jointes marchèrent vers le Comté de Nice, où elles entrèrent le 16. Octobre. D. Philippe ayant laissé des garnisons à Villefranche, et à Montalban, fit répasser le Var à son armée le 18., et se rendit à Antibe avec le duc de Modène. On résolut alors de tenter une expédition en Provence. Les Anglois surtout la souhaitaient avec ardeur pour se venger sur la France même des effortes que cette Couronne avait faits pour rétablir le Prétendant; leur flotte avait ordre de fournir tous les secours nécessaires. Sur la fin de ce mois la petite verole, dont le roi de Sardaidaigne fut attaqué à Nice, répandit la plus vive allarme: Dieu accorda aux prières de ses sujets la conservation des jours précieux d'un roi qui est leur Père, et la nouvelle de sa guérison fit renaître la joie la plus pure, et plus sincère dans tous les coeurs. Cependant l'Armée combinée commandée par le Général Brow passa le Var la nuit du 29. au 30. Novembre, occupa Grasse, bloqua Antibes, et s'avança jusqu'à Frejus. Mais le maréchal de Belleisle envoyé pour remplacer le marérhal de Maillebois, empêcha les Autrichiens et les Piémontois de pénétrer au delà de l'Argens; et la révolution arrivée en même tems à Gènes servit à faire une diversion.

Les Génois supportant impatiemment la domination des Allemands, se soulevèrent à l'occasion d'un coup de canne donné par un'Officier à un homme du peuple, qu'on obligeait de prêter la main à voiturer un mortier tiré de l'Arsenal pour l'expédition de Provence. Le Général Botta n'ayant pas réussi a réprimer ce premier feu, le Peuple attroupé s'anima de plus en plus, et parvint enfin à chasser les Allemands de Gènes, et à les répousser jusqu'au delà de la Bocchetta. Cependant les Iles de S. Marguerite tombèrent le 15. Décembre au pouvoir des Anglois, qui tentèrent une autre entreprise sur les côtes de Bretagne. Le Général Sainclaire après s'être emparé de quelques postes, s'approcha de l'Orient le 4. Octobre, et fut obligé de se rembarquer le 7. après avoir fait inutilement un feu très vif contre cette place. Lse Anglois furent encore moins heureux dans les Indes, où M. de la Bourdonhaye s'empara de Madras, et y fit un riche butin.

Les succés de la France se soutinrent également dans les Pays bas. Le Comte de Saxe investit Bruxelles le 30. Janvier, et fut maître de la place le 20. Fevrier. Cette entreprise fit un honueur infini à son habileté dans l'art militaire. Le roi arriva le 4. de Mai à Bruxelles. Les Français après s'être emparé de plusieurs autres places, emportèrent encore en peu de jours la Citadelle d'Anvers. Le roi fit son entrée dans cette Ville le 4. Juin, et partit le 10. pour Versailles. Le Prince de Conti prit Mons et Charleroi. Saint Guilain se rendit au Marquis de la Fare. M. de Lowendal s'empara de Hui, et le Prince de Clermont soumit Namur. Le Comte de Saxe termina enfin cette glorieuse campagne par la bataille de Raucoux.

Les Autrichiens, et les Piémontois repassèrent le Var le 3. Fevrier 1747. Sur la fin de Mai le Comte de Belleisle reduisit les forts de S. Honorat, et de S. Marguérite. Le 3. Juin le Maréchal de Belleisle passa le Var, et se rendit maître de Montalban, et de Villefranche. L'Infant D. Philippe, et le duc de Modène s'avancèrent jusqu'à Menthon. Le Piémont se vit alors ménacé d'une nouvelle invasion, et le roi de Sardaigne n'oublia rien pour défendre les passages. Le Comte de Belleisle frére du maréchal entreprit de forcer les rétranchemens de l'Assiette entre Exiles, et Fenestrelles. Rien de comparable à l'ardeur et à l'opiniatreté, avec laquel-

le ce poste fut attaqué le 19. Juillet; néanmoins les Français furent toujours répoussés, et le Comte de Belleisle y perdit la vie avec un grand nombre d'Officiers. Le baron de Leutron s'avança d'un autre coté dans la Riviére de Gènes, prit la Ville de Vintimille, et bloqua le Châtean. L'Infant D. Philippe et le duc de Modène se mirent en marche avec le maréchal de Belleisle, et le Marquis de las Minas pour venir au secours de cette place. Le 30. Octobre le baron de Leutron craignant d'ëire enveloppé par les ennemis, qui avaient déja gagné les hauteurs, se rétira en bon ordre vers Dolceaqua et la Bordighera: et les armées de France et l'Espagne s'étant rétirées partie eu Provence, et partie en Languedoc, l'Infant accompagné du duc dé Modène rétourna à Chamberi.

Le Marquis Botta n'ayant pû réussir à réprendre Gènes, fut rappellé et remplacé par le Comte Schullembourg. Le roi de France envoya le maréchal de Bouflers à Génes pour prendre le commandement des troupes, et défendre cette Ville contre les Autrichiens. Le Maréchal après s'être signale en différentes occasions mourut le 2. Juillet âgé de 42. ans. Le roi de Sardaigne ayant été obligé de rappeller les troupes qu il avait envoyées au secours des Autrichiens, par la necessité de se défendre lui même contre les nouvelles tentatives des Ennemis, dont on à parlé ci dessus, le général de Schullembourg perdit l'espoir de réduire Gènes, et se rétira entièrement le 3. Juillet. Le 14. Septembre le Duc de Richelieu vimt prendre le Commandement des Francais a Gènes, et acheva de mettre Gènes en sureté.

La Campagne des Pays bas eut pour but la conquête de la Flandre Hollandoise. Le Comte de Lowendal se rendit maître du Fort de l'Ecluse le 22. Avril; et pendant l'espace d'un mois tout ce qui est entre l'Escaut et la mer, fut reduit sous l'obéissance du roi pas les généraux Lowendal et Contades. Tout le peuple au bruit de l'invasion démanda pour Stathouder le Prince d'Orange: et il fut élu, et non seulement ce prince obtint la même autorité qu'avait eue le roi Guillaume, mais il la rendit encore héréditaire dans la famille, ensorte que le Stathouderat passe même aux filles au defaut des mâles. Le roi partit de Versailles le 29. Mai pour se rendre à l'armée. La prise de Mastricht parut le moyen le plus propre de forcer les Hollandois à démander

la paix. Les alliés étaient campés entre le roi, et la Ville. Le duc de Cumberland les commandait, le Général Bathiani conduisait les Autrichiens, et le prince de Valdeck les Hollandois. On ne pouvait ainsi assiéger Mastricht qu'en donnant bataille. Elle se donna le 2. Juillet: epoque de la glorieuse journée de Lawfeld. Les Français commandés par leur Monarque furent vainqueurs, et les ennemis se rétirèrent sous Mastricht. Après cette victoire le siège de Berg-op-zoom fut résolu. Le duc de Parme, et le Marquis Spinola avaient inutilement assiégée cette place, le premier en 1588., le second en 1622. Le célèbre Cohorn, le rival de Vauban, y avait épuisé son art; elle était soutenue d'une puissante armée et continuellement ravitaillée par l'Escaut qui forme un bras de mer derrière elle. Le Général Lowendal fut chargé de cette périlleuse expédition, il ouvrit la tranchée devant la place la nuit du 14. au 15. Juillet, et l'emporta d'assaut le 16. Septembre. Le roi nomma sur le champ M. de Lowendal maréchal de France; l'armée fit encore quelques expéditions de moindre importance avant que de prendre les quartiers d'hyver.

La Campagne de 1748. fut ouverte par les préparatifs du siège de Mastricht. Le maréchal de Saxe par des marches savantes déroba la connaissance de son dessein aux ennemis, et vint ouvrir le 13. Avril la tranchée devant Mastricht, qui capitula le 10, mai. Trente mille Russes venaient en même tems au secours des alliés qui avaient interessé en leur faveur l'Impératrice Elisabeth. Ce secours devint inutile par les arrangemens que l'on prenait à Aix-la Chapelle pour parvenir à la paix. Le traité fut signé le 18. Octobre par les plenipotentiares des puissances interessées. Capbrêton, dont les Anglois s'étaient emparés dans le cours de la guerre, fut rendu à la France, et il y eut des articles convenus pour le commerce et la traite des Négres: la Silésie est garentie au roi de Prusse. La reine de Hongrie céde au roi de Sardaigne le haut Novarois, le Vigevinasque, et l'Oltrepo.

D. Carlos est maintenu dans la possession des deux Siciles. Parme et Plaisance sont cédées à l'Infant D. Philippe avec clause de reversion; la reine avait accordé Plaisance et le Plaisantin jusqu'à la Nura au roi de Sardaigne, et ce prince n'avait cédé cet état à D. Philippe, qu'à condi-

tion qu'il lui réviendrait au cas que la succession d'Espagne s'ouvrit en faveur de D. Carlos; mais D. Carlos ayant passé en Espagne sans que D. Philippe lui ait succédé à Naples, l'Espagne, et la Frsnce ont dédommagé le roi de Sardaigne par un Capital proproportionné au revenu de Plaisance, et de cette partie du Plaisantin, en confirmant au roi de Sardaigne le droit de reversibilité au défaut de succession de l'Infant D. Philippe, moyennant la restitution du Capital.

Après la paix d'Aix la Chapelle en 1748. il paraissait que l'Europe devait jouir d'une longue paix. D'un coté l'Impératrice reine, la Russie, l'Angleterre, la Sardaigne, la Hollande, et de l'autre la France, l'Espagne, Naples, la Prusse et la Suède semblaient former un équilibre capable d'y maintenir le répos par l'égalité des forces.

Cette paix fut suivie en Piémont de l'évenement le plus heureux. Le duc de Savoie épousa en 1750. Marie Antoinette Infante d' Espagne; auguste union, à laquelle le ciel avait attaché le bonheur de deux époux dignes l' un de l'autre, qu'il devait couronner de ses plus précieuses bénédictions par les fruits qui en naîtraient: union qui fait la consolation du Monarque, la joie des sujets, l'éxemple de l'Univers.

En 1755. Lisbonne fut détruité par un tremblement de terre, qui s'étendit dans une grande partie du globe.

Il s'éleva en cette même année un différend entre les Français et les Anglais pour quelques terrains vers l'Acadie. La France avait cédé à l'Angleterre par le traité d'Utrecht en 1713. l'Acadie voisine du Canada; mais on prétend, que les limites de ce pays ne furent pas assez bien déterminées. La Marine de l'Angleterre était en ce tems supérieure à celle de France. Ils attaquérent les Français vers le Canada, et sans aucune déclaration de guerre ils prirent plus de 300. Vaisseaux Merchands, Louis XV. se contenta de demander justice, et ne permit pas même à ses sujets d'armer en course. Cependant ses troupes répoussaient les Anglais vers le Canada; il preparait dans ses ports une flotte considérable, et il pouvait même attaquer le roi d'Angleterre dans son Electorat d'Hanovre. Le roi d'Angleterre songea de son coté à se prémunir en se fortifiant du secours des Héssois, et de quelques autres Princes, et en prenant

toutes les précautions pour mettre les côtes de l'Angleterre à l'abri de l'invasion dont elles paraissaient ménacées. Tan- que les Anglais étaient occupés de ce soin, le roi de France fit éclater tout à coup un dessein, que les Anglais ne soupçonnèrent pas; ce fut d'attaquer l'Isle de Minorque qui semblait assurer à l'Angleterre l'empire de la Méditerranèe. L'entreprise fut confiée au maréchal duc de Richelieu, et M. de la Galissoniére commandait la flotte destinée pour l'expédition. Cette flotte fit voile sur la fin d'Avril, et fut attaqnée infructueusement au mois de Juin 1756. par l'amiral Byngs, qui fut repoussé. La victoire des Français excita dans le Peuple Anglais un soulevement universel contre l'Amiral. On lui fit son procés. Il ne fut convaincu ni de trahison, ni de lacheté, cependant il fut condamné à être arquebusé, en conséquence, à ce qu'on a dit, d'une loi rigoureuse dont il avait été lui même le promoteur. Le maréchal de Richelieu attaqua Port Mahon, et le fort S. Philippe, qu'on régardait après Gibraltar comme la place de l'Europe la plus forte: il fit descendre le fossé, et planter des échelles; les Officiers et les Soldats parvenus au dernier échelon s'élançaient sur le roc en montant sur les épaules les uns des autres, se rendirent ainsi maîtres des ouvrages éxtérieurs, et forçèrent les Anglais à se rendre, et vinrent à bout d'une entreprise qui paraissait impossible

Tandis que les mécontentemens reciproques de la France et de l'Angleterre annonçaient cette rupture qui ne tarda pas à éclater, il se formait un nouvel orage dans le sein d'Allemagne. Elisabeth Impératrice de Russie était étroitement unie avec l'Impératrice Marie Thérèse, soit par les anciens traités, soit par l'intérêt comun qui les unissait contre l'Empire Ottoman. Auguste III. roi de Pologne, Electeur de Saxe réconcilié avec l'imperatrice reine, et attaché à la Russie. à laquel il devait le tître de roi de Pologne, était intiméménl uni avec ces deux Souveraines. L'Autriche augmentait ses troupes, Elisabeth les avait toutes prêtes; mais le roi de Pologne était hors d'état de rien entreprendre par l'épuisement de ses finances.

Le roi de Prusse craignit l'union de ces trois puisances, et crut qu'il s'assurerait mieux la possession paisible de la Silésie en quittant l'alliance de la France, pour embrasser celle d'Angleterre. L'alliance de l'Angleterre avec la Prusse

déplut à la Cour de Vienne. L'Abbé de Bernis dépuis Cardinal profita de cette disposition pour menager un traité d'union entre la France, et l'Autriche. Ce traité fut conclu au mois de mai 1756. Peut être le roi de Prusse ne s'attendait-il pas, que sa démarche serait suivie d'un révolution qui étonna l'Europe. Il se crut ménacé, et n'ignorant pas l'état de la Saxe, il prit la résolution de s'en faire un rempart contre la Puissance Autrichienne. Il s'empare d'abord de Leipsick, son armée se présente devant Dresde, le roi Auguste se retire, et va occuper le Camp de Pyrna: Dresde ouvre ses portes au roi de Prusse. La reine de Pologne Fille de l'Empereur Joseph n'avait pas voulu partir, on lui démanda les clefs des Archives, elle réfusa, et on se mit en devoir d'ouvrir les portes. La reine se plaça au devant, mais on ne laissa pas que d'ouvrir. Le roi de Prusse eut soin de publier ce qu'il croiait pouvoir servir de témoignage à la crainte qu'il avait conçue.

Au bruit de cette invasion le Conseil Aulique de l'Empereur déclara le roi de Prusse perturbateur du repos de l'Empire; mais cette déclaration était peu capable d'arrêter un Prince guerrrier qui était à la tête de 180. m. hommes; il alla chercher l'armée Autrichienne à l'entrée de la Bohème et le 11. Octobre 1756. lui livra bataille près d'un bourg nommé Lovositz. La perte fut à peu près égale de part et d'autre, mais les suites de l'action firent voir, que les Prussiens avaient eu l'avantage. Le roi Auguste fut bloqué dans son Camp de Pyrna, les Autrichiens ne purent lui tendre la main, il fut obligé de laisser par une capitulation son armée prisonnière entre les mains de son ennemi, et de lui démander des passeports pour se retirer en Pologne, où personne ne songeait à le sécourir.

L'Impératrice reine trouva des prompts secours dans ses alliés. Les Russes traversèrent la Pologne pour attaquer le roi da Prusse; et le roi de France fit avancer une Armée dans le pays de Clèves pour pénétrer dans l'Electorat d'Hanover.

L'Allemagne devint ainsi le théatre d'une guerre sanglante. Le roi de Prusse avait en tête les Autrichiens commandés par le Prince Charles, et le Général Brown; trandis qu'il était obligé d'opposer une autre Armée aux Russes, une autre en Poméranie contré les Suédois, et une quatrième en Sa-

xe contre les troupes de l'Empire. D'un autre coté l'Armée de France commandée par la Maréchal d'Etrées avait à combattre celle des Alliés composée d'Anglais, d'Hannoveriens, et d'Hessais sous la conduite du Duc de Cumberland.

Le roi de Prusse marcha d'abord au prince Charles près de Prague, donna battaille le 6. mai 1787., et la gagna; une partie de l'Infanterie Autrichienne fut obligée de se jeter dans Prague, ou elle fut bloquée plus de deux mois par le vanquer. La Reine rassembla une autre armée sous le commandement du comte de Daun pour secourir Prague: le maréchal de Daun rétrancha ses troupes sur la croupe d'une colline; le Roi de Prusse ne balança pas à l'attaquer. Les Prussiens y montèrent sept fois, et furent sept fois répoussés, et renversés. Cette battaille connue sous le nom de bataille de Kolin se donna le 18. Juillet. Le roi perdit environ 25 m. hommes en morts, en blessés, fuiards et déserteurs. Le prince Charles renfermé dans Prague en sortit, et poursuivit les Prussiens.

Le maréchal d'Entrées de son coté avait déja passé le Veser; il suivit pas à pas le duc de Cumberland vers Minden, il l'atteignit vers Hastembek, lui livra bataille et remporta une victoire complette le 29 Juillet 1757. Les princes de Condè et de la Marche signalèrent dans cette journée leurs premières armes. La France y perdit un comte de Laval Montmorenci. Le comte du Châtelet fils de la célèbre marquise du Châtelet, fut blessé.

Les progrés du maréchal d'Etrées quoique surs, parurent peut être trop lents. Avant qu'on eut appris la nouvelle de la victoire d'Hastinbek, on lui avait destiné un successeur dans la personne du maréchal de Richelieu. Le nouveau commandant poussa le duc de Cumberland jusqu'à l'embouchure de l'Elbe, et l'obligea de capituler avec toute son armée. Ce prince dut se retirer au de là du fleuve, et laisser le champ libre aux Français contre les Prusseins. Le roi de Prusse se trouvait alors dans une situation fâcheuse. Sa déroute auprés de Prague, ses troupes battues près de Landshut à l'entrée de la Silésie, une bataille contre les Russes indécise, tout l'affoiblissait. Le Général Autrichien Haddick avait surpris la Ville de Berlin et l'avait mise à contribution.

Le prince de Soubise marchait contre lui en Saxe, et son armée était jointe à celle de l'Empire commandée par le prince d'Hildbourgausen. Le roi de Prusse alla réconnaître cette armée combinée, et se retira d'abord devant elle pour prendre une position avantageuse. Le prince d'Hildbourgausen voulut absolument attaquer. On marcha près de Robac, et de Mersbourg à l'armée prussienne, qui semblait être sous tentes: tout d'un coup les tentes s'abaissent, et l'armée prussienne parait en ordre de bataille entre deux collines garnies d'artillerie. La nouveauté du spectacle frappa les troupes Francaises et Impériales; la cavalerie ayant été dissipée par le canon ennemi, l'armée se retira en desordre, et céda la victoire aux Prussiens. Le prince de Soubise se retira avec le Régiment de Diesbak et empêcha qu'il ne fut entamé en partageant toujours ses dangers.

Après la journée de Robasc, le roi de Prusse vole en Silésie, où les Autrichiens s'étaient émparés de Schveidnitz et de Breslau. Au bout d'un mois il arrive aux Autrichiens, leur livre bataille à Lissa, et remporte une nouvelle victoire, après laquelle il réconquit Schveidnitz et Breslau.

D'un autre coté l'armée du maréchal de Richelieu était diminuée. Les Anglais qui avaient capitulé, voyant, à ce qu'on a dit, que la ratification n'arrivait pas, se persuadèrent d'être dégagés de leur parole, et reprirent l'Electorat d'Hannover. Depuis lors les Francais essuyèrent quelques échécs qui ne les forcèrent pas cependant de sortir de l'Allemagne. Différens Généraux se succedèrent les uns aux autres; tandis que les princes de Brunsvik commandaient les Alliés. Les Francais perdirent le 23. Juin 1758. la bataille de Minden; ils eurent encore du dessous à Crevelt entre Clèves, et Cologne. Le comte de Gisors fils unique du marechal de Belleisle y fut blessé et fait prisonnier. Le prince hèréditaire de Brunsvik en eut soin comme de son frére, et ne le quitta point jusqu'à sa mort. Le 13. Avril 1759. le duc de Broglio remporta une victoire complette à Bergen vers Francfort; mais le 16. Juillet le prince de Brunsvik gagna la bataille du Varbourg, où furent blessés le Marquis de Castre, le prince de Rohan Rochefort, le marquis de Betisi, le comte de la Tour du Pin, le marquis de Valence, et une quan-

tité prodigieuse d'Officiers. Le prince de Condé à peu près du même âge que le prince héréditaire, et rival de sa gloire remporta sur lui un avantage à six lieues de Francfort vers la Veteravie en 1762., le Prime de Brunsvik y fut blessé, et les Français s'intéressèrent autant à sa guérison que sa propre armée.

Le Roi de Prusse malgré les succés que nous avons rapportés, s'affoiblissait en combattant. Les Russes lui prirent tout le Royaume de Prusse et dévastèrent la Poméranie. Sa Famille n'osait plus rester dans Berlin, exposée aux courses des ennemis, et s'était refugiée à Magdebourg. Il était rétranché sous Breslau, il n'avait plus Dresde; et il paraissait devoir être accablé la campagne suivante, si les Russes fussent revenus à la charge.

Sur ces entrefaites l'Imperatrice de Russie mourut le 5. Janvier 1762. Pierre III. son successeur s'empressa de faire la paix avec le Roi de Prusse. Le traité fut signé le 5, Mai à Petersbourg; la Suède suivit l'éxemple de la Russie et conclut le 22. du même mois à Hambourg une paix perpétuelle avec la Cour de Berlin. Vingt mille auxiliaires Russes renforcèrent les Armées du Roi de Prusse. Pierre III. ne regna pas long tems: ce prince rendait son gouvernement odieux, soulevant contre lui les différens ordres de l'Etat, sans s'assurer de l'affection des troupes. Il fut arrêté le 9. Juillet; et l'Impératrice son Epouse Catherine II. fut réconnue Souveraine de l'Empire. Cette princesse se contenta de rappeller les Russes qui étaient joints aux Prussiens, et déclara qu'elle observerait le traité de Petersbourg. Cela suffisait pour rassurer le Roi de Prusse et ôter à la Cour de Vienne l'espérance de reconquérir la Silésie.

Les dernières campagnes de la France son alliée en Allemagne n'avaient pas eu les succès qu'on en attendait; et la France avait fait encore de plus grandes pertes dans la guerre de mer qu'il soutenait contre les Anglais. Ceux ci prirent Belleisle en 1758., et tentèrent ensuite une descente sur les côtes de Bretagne. Cette entreprise à la vérité ne leur réussit pas. Le duc d'Aiguillon à la tête de la Noblesse, et de milice du Pays battit les Anglais, et les força de se rembarquer. Mais les Francais perdirent en Asie Chandernagor vers les embouchures du Gange, et Pondicheri leur prin-

cipal établissement dans les Indes; en Afrique le Sénégal, et l'Isle de Gorée; en Amérique le Canada, où le brave Montcalm fut tué, la Martinique, et quelques autres Isles.

Dans ces conjoucturer le France s'unit plus étroitement à l'Espagne par le pacte de famille du 15. Août 1761. L'Espagne fit aussi des preparatifs pour arrêter les progrès des Anglais, et leur déclara la guerre.

Comme le Portugal fournissait à l'Angleterre une des plus riches branches de son commerce, on jugea, que si l'Espagne attaquait le Portugal, l'Angleterre accourrait pour le défendre, et qu'elle sérait obligée d'y employer des forces d'autant plus grandes que le Portugal ayant négligé depuis longtems les arts de la guerre paraissait moins en état de pouvoir se défendre contre l'Espagne. Le roi d'Espagne fit sommer le roi de Portugal de se joindre à lui contre l'Angleterre, menaçant de lui déclarer la guerre en cas de refus. Le roi de Portugal se roidit contre la prétention de l'Espagne, et la guerre fut déclarée en 1762. Cependant les Anglais enlévèrent au roi d'Espagne la Havane et l'Ile de Cuba.

Ce fut dans ces circonstances, que les puissances belligérantes se rapprochèrent par les bons offices et la médiation du roi de Sardaigne, et mirent fin à une guerre qui désolait depuis si longtems les quatre parties de l' Univers. La paix de Paris fut signée le 10. Fevrier 1763., et celle de Hubersbourg entre les cours de Vienne, de Pologne et de Berlin le 15. du même mois. Le Bailli Solaro de Breglie Ambassadeur du roi de Sardaigne à la cour de Versailles, et le comte de Viry son envoyé éxtraordinaire à Londres réçurent de la part de ces deux cours des marques flatteuses de satisfaction, et de reconnoissance du zêle et de l'habileté, avec laquelle ils s'étaient comporté dans ces épineuses discussions, en suivant les ordres et les intentions de leur Maître. La France céde le Canada aux Anglais et rétient la Louisiane depuis le fleuve Missisipi qui doit servir de limites; elle recouvre l'Ile de Gorée et céde le Sénégal. Tout est remis sur l'ancien pied dans les Indes Orientales. L'Espagne céde la Floride à l'Angleterre, et se désiste du droit de la pêche à l'Isle de Terreneuve. Ce droit est conservé à la France. Belleisle est rendu pour Minor-

que. Enfin par le traité d'Hubersbourg le roi de Prusse rétient la Silésie.

On pourrait demander, si les conquêtes que les Anglais ont faites en cette dernière guerre, leur ont été avantageuses? Pour cela il faudrait voir si elles leur ont procuré une augmentation de revenu équivalente aux dettes que la guerre a occasionnées,

En second lieu les Français au Canada tenaient en bride les colonies des Anglais dans leurs possessions; le Colonies Anglaises craignaient le voisinage des Colonies Francaises; cette crainte les occupait, et les rendait plus soumises à l'égard de leur Métropole par le besoin qu'elles en avaient. La conquête du Canada a mis les Colonies Anglaises au large. N'ayant plus à songer aux moyens de se défendre, elles ont tourné leurs vües du coté de l'indépendance. Mais ce-ci ne soit dit qu'en passant, notre dessein n'étant pas d'empiéter sur les droits des Politiques.

REGLES DE CONDUITE

POUR UNE PRINCESSE EPOUSE.

cioè Giuseppina di Savoia
sposa nel 1771 a Luigi
di Borbone conte di Provenza

REGLES DE CONDUITE

POUR UNE PRINCESSE EPOUSE.

V. A. R. doit au roi l'amour, le respect, l'obéissance et la fidelité comme à son souverain et à son Père. Les témoignages d'affection que vous lui donnerez, doivent toujours être accompagnés de respect; mais il ne faut pas que le respect, ou le trop de timidité contraigne l'affection et l'empêche de paraître

Vous devez répondre avec toute la reconnoissance possible aux marques d'amitié que le roi vous donnera, et les recevoir d'une manière qui fasse connaître, que vous en sentez le prix, et que vous ne souhaitez rien plus que de pouvoir les mériter.

Il faut être reservée à demandér des grace, soit pour ne pas importuner le roi, soit pour ne pas donner de l'ombrage à ceux qui sont les dépositaires de sa confiance à cet égard. Si les bontés du roi vous mettent dans le cas de demander quelque chose, respectez votre recommandation, et souvenez-vous de ne l'employer que pour protégér la foiblesse, récompenser le mérite, et donner une preuve de votre discernement aux yeux d'une nation éclairée. Quel reproche n'au-

riez-vous pas à vous faire, si votre recommandation excluait un sujet méritant pour placer le premier venu que le hasard vous aurait présenté?

L'union que vous allez contracter avec M. le comte de Provence, est la plus intime de toutes les unions. Ce n'est pas vous qui avez choisi votre epoux, c'est la Providence qui vous l'a destiné, et cette providence bienfaisante qui sait mieux ce qui nous convient que nous ne le savons nous mêmes; bénira son ouvrage. Vous allez être unie à un epoux digne de vous dans une parfaite unanimité de coeur, d'esprit et de sentiment, pour ne faire désormais qu'une personne avec lui. Vous lui devez toute votre amitié et toute votre confiance; et quoique sa compagne, vous ne devez pas oublier, que par l'ordre de Dieu le mari est le chef et le supérieur de la femme, et qu'ainsi la femme doit rendre au mari tous les devoirs raisonnables de la déférence et de la soumission.

Cette amitié doit vous porter à souhaiter et à procurer en toutes choses et selon Dieu le véritable bien de votre Epoux. Vous ne devez donc jamais le flatter en rien de qui pourrait avoir la moindre ombre de mal: vous devez au contraire lui dire toujours la vérité; et l'affection qui vous inspirera le désir de la lui dire, vous suggérera le tems et les ménagements nécessaires pour la dire d'une manière qui lui soit agréable, et qui lui prouve de plus en plus la sincérité de votre attachement.

Vous devez partager avec amitié les chagris que pourrait avoir votre Epoux. Votre patience, votre douceur à les supporter avec lui adouciront ses peines, et cet adoucissement cimentera toujours plus son amitié pour vous. Rien de plus doux pour un mari que de trouver un soulagement à ses peines dans le coeur d'une épouse chérie. C'est une des plus précieuses bénédictions de l'union conjugale.

Quelque sujet de plainte qu'une femme puisse recevoir de son mari (ce que la Providence ne permettra pas à votre égard de la part d'un Epoux qu'elle a doué de si belles qualités) la femme ne doit jamais s'abandonner à la tristesse ni au chagrin. Elle doit se tourner vers Dieu, et le calme même de son ame doit être l'effet et la preuve d'une ferme confiance que Dieu ne l'abandonuera pas, et

qu'apres le tems de l'épreuve il couronnera sa patience en lui donnant la force de vaincre le mal par le bien. Une femme vertueuse et prudente se gardera bien de témoigner à son mari ni aigreur ni ressentiment. Elle tâchera au contraire de le convaincre de la continuation de son attachement par une constante égalité d'humeur et par l'empressement de lui plaire, sans pourtant marquer de l'affectation. Elle ne se permettra ni murmures ni reproches; elle ne fera pas même de plainte ou de représentation qui ne soit dictée par l'amitié, et toujours accompagnee de prudence et de discretion. Une telle conduite lui conservera et augmentera même l'estime du mari, et cette estime sera pour elle un gage certain du retour entier de sa première affection.

Vous ne devez contracter aucune liaison particulière de conveuance ou d'amitié que de l'aveu de votre Epoux et sous le bon plaisir du roi. Dans ce cas même il convient d'éviter cette trop familière intimité qu'il est difficile de soutenir longtems sans qu'il en naisse des sujets de froideur et de degout.

Vous devez au Dauphin et à la Dauphine non seulement les sentiments d'une véritable, et sincère amitié, mais encore des égards respectueux. Il faut montrer en toute occasion, que la cordialité même vous porte à remplir tout ceque le devoir et la bienséance peuvent exiger suivant les uges de la Cour, et conformement aux volontés du roi et de votre Epoux.

Vous devez les mêmes sentiments d'amitie au comte d'Artois, mais toujours accompagnés d'un maintien de reserve et de décence, qui marque la considération que vous avez pour lui, et qui vous en attire de sa part.

Un ton plus ouvert, des manières plus aisées conviendront surtout avec Mesdames. Il faut leur témoigner de la confiance en leur amitié, et les prier de vous aider de leurs avis sur la manière de vous conduire pour plaire au roi, et ne manquer à aucune des bienséances de votre place dans une Cour, où tout est nouveau pour vous.

Il faudra être bien instruite de ce que vous devrez pratiquer à l'égard des Princesses du sang, des duchesses, des dames ec. Il faut faire des politesse à toutes suivant la différence des rangs, témoigner à toutes de la considération et

de la bonne volonté, mais n'entrer jamais en rien de ce qui pourrait avoir un air de brigue et de parti.

Chaque nation, chaque Cour a ses usages et ses étiquettes. Il faut s'y prêter de bonne grace malgrè la gêne qu'on y trove, et qui est d'ailleurs compensée par de plus grands avantages que ne le croient communément ceux qui n'en considèrent que l'écorce.

Ayez de l'umanité pour vos serviteurs et vos domestiques, traitez les comme vos frères en JESUS CHRIST, vous souvenant que vous avez en maître commun dans le Ciel. Je sais qu'en vous donnant ces avis, je ne fais que vous rappeller vos propres sentimens. Distinguez entre vos serviteurs ceux qui le mériteront par leur probité, leur attachement, leurs services, et leurs talents. La justice le veut. Tout va mal où tout est égal. Faites les soigner dans leurs maladies soit pour l'ame, soit pour le corps. Corriges les fautes avec modération dans un esprit de paix et de charité, vous souvenant que la correction doit avoir pour but, non de satisfaire le ressentiment, mais d'amender le coupable. En ce qui pourra dépendre de vous compatissez la foiblesse, réprimez la méchanceté, et ne souffrez point de scandale.

Tout supérieur qui témoignera une bienveillance effective et en même tems de la fermeté à vouloir l'ordre, sans chicader sur des minuties, se fera aimer et respecter de se inferieurs, et en obtiendra une obéisance d'autant plus sure qu'elle sera plus cordiale et plus volontaire.

N'ajoutez pas foi légérenl aux rapports qu'on pourra vous faire. C'est le cas de faire usage de votre discernement pour ne pas confondre un avertissement dicté par l'amitie pour servir de règle avec un rapport fait dans la vuë de semer la défiance ou la brouillerie. Il est de la sagesse de ne pas se livrer inconsidérément à toutes les impressions qu'on veut nous donner. Il faut distinguer les personnes et les choses, éxaminer tout, comme dit l'Apotre, et s'attacher à ce qu'il y a de vrai et de bon. S'il vous revient qu'on ait dit quelque chose de désobligeant sur votre compte, voyez d'abord en vous éxaminant de bonne foi s'il n'y a point de faute de votre part: au cas qu'il y en ait, mettez à profit la mauvaise volonté d'autrui pour votre propre bien, en vous corrigeant: c'est l'antidote que vous deyez tirer du poison. Etouffez en même tems tout ressentiment, faites-en de bon

coeur un sacrificie entier à celui qui est mort pour nous, et n'y pensez plus. Dites du bien de ceux qui auront dit du mal de vous, tâchez de leur en faire si vous pouvez. C'est ainsi qu'il faut se comporter envers ceux qui veulent être nos ennemis malgré que nous en ayons. D'abord ils sont mortifiés de voir qu'on n'est pas blessé de leurs traits. On les gagne ensuite quelquefois par cet empire naturel que la vertu éxerce sur les coeurs, et s'il en reste, comme il en restera toujours, ce ne peuvent être que des méchans. Après tout il n'y a qu'à n'avoir rien à se reprocher, et aller son train en remplissant éxactement ses devoirs. Rien de plus doux, rien de plus assuré que le repos de la conscience. Une conduite sage triomphe avec la candeur et le tems de toutes les intrigues de la duplicité; il ne faut pas d'autre politique.

C'est l'effet d'une grande vertu de faire du bien, quand on le peut; c'est l'effet d'une vertu encore plus rare de ne jamais nuire. Dans les hautes places la discrétion n'est pas moins nécessaire que la bienfaisance, ni moins digne de l'estime des sages et de l'applaudissement du public. Quel éloge pour une Princesse lorsque dans le cours de plusieurs années on peut dire avec vérité qu'il ne lui est pas échappé un mot qui ait pû nuire ou qui n'ait été à sa place! V. A. R. n'ignore pas à qui cet éloge convient, c'est un modèle qui vous est cher, vous devez lui ressembler, et heureusement il ne vous reste qu'à perfectionner les traits d'une ressemblance qui s'est manifestée de bonne heure, et que le public reconnaît avec complaisance.

Aimez la nation qui vous adopte et qui se felicité de cette adoption. Vous n'êtes pas faite pour tromper ses espérances. Vous savez par combien de titres cette nation s'est rendue recommandable aux yeux de tout l'univers; elle dovient votre patrie et vous devez joindre à l'estime l'interêt le plus vif pour tout ce qui la regarde. Enfin vous n'ignorez pas que le premier devoir des princes est d'aimer les peuples d'un amour vrai, tendre et effectif.

Temoignez de l'affection et de la sensibilité aux Peuples qui se montreront sur votre passage. Ils seront ravis de vous voir sensible à leus empressement. Ce seront antant de coeurs que vous gagnerez, et qui vous en gagneront d'autres. Ne perdez pas dans la route même l'occasion de soulager des

malheureux, si vous le pouvez, de placer un bienfait à propos, de dire quelque chose d'obligeant pour la nation. Vous avez le coeur bienfaisant, il ne faut pas que la timidité vous empêche de laisser paraître jusques dans votre air et dans vos manières cette noble inclination qui vous est si naturelle.

On ne saurait croire combien la moindre apparence de hauteur de la part des Grands est capable d'aliéner les esprits. Un Prince qui a le coeur bon, qui ne voudrait pour quoi que ce soit faire de la peine à personne, ne s'imagine pas qu'un certain air sérieux qui lui est naturel, puisse être interpreté en mauvaise part. Mais le fait est que le peuple qui juge sur les apparences, prend ce serieux pour de la fierté, lorsqu'on n'a pas soin de l'accompagner de quelque mot ou de quelque salut gracieux, suivant la circonstance (car d'ailleurs le caractère sérieux n'est point par lui même un mauvais caractère, et il est quelquefois la marque d'un mérite solide). On s'imagine donc que le prince enflé de sa grandeur et plein de lui même regarde de haut en bas tout ce qui est au dessous de lui. Or il n'y a rien qui offense tant les hommes que l'apparence du mépris.

Il n'est pas necessaire de beaucoup parler pour se faire estimer et même pour plaire dans la conversation. Au contraire il est rare qu' parlant beaucoup il n'échappe quelque mot qu'on voudrait n'avoir pas dit, et ces mots quand ils tombent d'un rang si élevé, font quelquefois le tour du monde. L'essentiel est de ne parler qu'à propos, de dire bien ce que l'on dit, et de marquer en le disant la considération que l'on a pour ceux avec qui l'on s'entretient.

Il ne convient pas d'étaler de la science et de l'érudition, mais un mot placé à propos et sans affectation suffit pour faire voir qu'on est instruit, et ce qui vaut encore mieux, qu'on sait faire usage de l'instruction.

La conversation ne doit ordinairement rouler que sur les sujets les plus communs, parce qu'il faut que tout le monde y puisse prendre part. Tels sont les papiers publics, les nouvelles du jour (sauf celles qui pourraient nuire au prochain et sur lesquelles la charité ou la decence obligent de se taire), les bâtiments, les promenades, les chasses, les modes, les spectacles qui attirent la foule. Au milieu de cette

abondance on est quelquefois embarassé, on en sait ni comment entamer la conversation, ni comment la soutenir: les grands même sont plus exposés que les autres à cet embarras, parce qu'on est plus contraint devant eux.

Un secret pour soutenir la conversation est de parler à chacu de ce qui l'affecte et l'interesse. Parlez à une jeune femme de sa parure, à un voyageur de ses courses, à un militaire de ses campagnes, à un plaideur de ses procès, à celui-ci de ses bâtiments et de ses jardins, à cet autre de ses équipages: par ce moyen la conversation s'animera d'elle même, et tout le monde sera content.

Il n'est certainement pas nécessaire d'inspirer à V. A. R. de l'éloignement pour le faste, le luxe et la vanité. Il est rare de pouvoir dire avec vérité d'une jeune personne, que la frivolité n'eut jamais d'attrait pour elle. Cependant il ne faut pas vous refuser ce qu'esige la bienséance de votre place. Vous devez cette espèce d'assujettissement à la maison d'où vous sortez, à celle où vous entrez, à la nation qui vous donne, à celle qui vous reçoit. Il n'est pas non plus nécessaire de vous suggérer que cette bienséance a des bornes, et que des têtes frivoles trouvent le secret de dépenser immensément en des bagatelles de pur curiosité, dont la possession n'ajoute rien à la grandeur, et dont la privaton n'ôte rien à la décence.

L'indifference on plutôt le mépris qui vous est naturel pour des objets si peu dignes d'occuper un esprit solide, vous menagera des avances considérables, et vous mettra en état d'éxercer plus à votre aise la miséricorde et la libéralité: deux vertus qui naissent du fond de l'humanité, que la charité chrétienne perfectionne, et dont la pratique est ce qu'il y a de plus doux pour un coeur sensible et généreux. Nous savons que notre Seigneur JESUS CHRIST a dit, qu'il est plus heureux de donner que de recevoir. C'est surtout par cet endroi que les grands doivent apprendre à estimer leur grandeur.

Je dis la miséricorde et la libéralité. La première consiste à soulager la misère, la seconde à gratifiier le mérite.

On trouve encore assez de Grands qui font des aumônes. Il est une voix intérieure qui dit à toute ame tant soit peu sensible, que le superflu des riches est fait pour les

pauvres. Le superflu est tout ce qui va au de là du nécessaire à la nature où à la condition. Or ce nécessaire à la condition doit se mesurer non sur les caprices déreglés de la vanité, mais sur la prudente estimation des Sages.

Il faut un choix et une régle dans la distribution des Aumônes. Elles doivente servir pour suppléer aux vrais besoins des pauvres, et non pour entretenir la fainéantise de robustes mendiant, et des vagabonds oisifs. C'est une oeuvre très méritoire de donner aux gens, non de quoi vivre sans travailler, quand ils peuvent le faire, mais de quoi se mettre en état de gagner leur vie par leur travail. Il y a de pauvres familles reduites à la misère par l'impuissance de faire les avances nécessaires pour apprendre ou exercer un métier honnête. C'est une grande charité de les assister en leur fournissant les moyens de s'occuper. En subvenant ainsi à leur indigence on les retire en même tems du gouffre de l'oisiveté, et ce sont autant de sujéts que l'on rend à la Patrie et souvent même à la Religion. En faisant vos aumônes ne perdez jamais de vue Jesus Christ dans la personne des pauvres. C'est un moyen très efficace d'attirer les bénédictions du Ciel pour ce monde et pour l'autre. Le Chrétien doit faire l'aumône en Chrétien.

Les Grands ne doivent pas se contenter de soulager l'indigence par leurs aumônes, ils doivent aussi éxercer la libéralité pour récompenser les services, gratifier le mérite, et encourager les talents utiles. Cette vertu a l'honnêteté pour principe, et elle tend au bien général de l'humanité, elle peut ainsi se rapporter à la Charité. La liberalité est moins commune qu'on ne pense; souvent on croit être libèral et généreux, et on n'est que vain ou prodigue. Pour ne pas s'y mèprendre il faut moins considérer dans ce qu'on donne l'honneur popolaire qui peut nous en revenir, que la convenance réelle qu'il y a à donner.

La reconnoissance marque toujours un coeur noble. C'est une foiblesse de l'orgueil dans les Grands de prendre plus d'affection pour deux à qui ils ont fait du bien, sans trop savoir pourquoi, que pour ceux qui ont mérité leur reconnaissance par des services réels.

Rien n'est aussi plus digne de la grandeur surtout chez une nation savante et polie, que de gratifier le merite, et favoriser les progrés des sciences et des arts vraiment uti-

les à la société. Mais soyez toujours en garde contre les funestes productions de l'incrédulité. Peut être serez-vous dans le cas d'entendre quelque bel esprit vanter la liberté de penser comme le seul moyen d'étendre la sphère du génie et de reculer les bornes de l'esprit humain.

N'en croyez rien. Les chefs d'oeuvre en tout genre qui ont immortalisé le siecle de Louis XIV, n'ont pas été les fruits de cette malheureuse liberté. Saint Evremont qui pensait librement, n'a rien produit d'aussi beau pour la gloire des lettres, ni d'aussi utile pour l'avantage de l'humanité que le Telemaque de Fenelon. On pourrait pousser ce parallèle plus loin. La Religion, la sagesse, la subordination à l'autorité légitime n'ont jamais nui à l'essor du génie et l'on souvent favorisé. S'il importe à la société de protéger les talents, il lui importe encore plus de réprimer l'abus des talents. Ne souffrez pas que votre nom paraisse jamais à la tête d'aucune de ces productions, qui tendent à inspirer de la haine, du mépris, ou de l'indifférence pour ce qu'il y a de plus sacre parmi les hommes.

Employez utilement les heures de loisir que les devoirs et les assujettissements de votre place pourront vous laisser. Partagez-les entre la prière, la lecture et le travail. Continuez de nourrir votre espit et d'acquérir des connaissances par la lecture des bons livres. Lisez avec réflexion, notez ce qui vous convient, accoutumez vous à vous rendre compte de ce que vous aurez lu. Il y a des livres qu'il faut lire plus d'une fois. La première lecture ne sert que pour prendre une idée générale du plan de l'ouvrage; dans la seconde on reconnait et on approfondit chaque chose en particulier; une troisième lecture sert à lier toutes ces connaissances et à les graver avec ordre dans l'esprit. C'est alors qu'on sait véritablement. La lecture rapide d'un grand nombre de livres ne laisse le plus souvent qu'un amas confus de traces informes sans ordre et sans liaison, semblables à ces grotesques qui représentent une foule d'objets, mais tous défigurés. Mêlez aux lectures sérieuses la lecture de quelque livre agréable, mais écrit avec sagesse, avec pureté et avec gout, pour donner de l'aménité à l'esprit et de la grace au langage.

Conservez inviolablement la foi que vous avez reçue au

Baptême dans le sein de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, et ne rougissez jamais de vous soumettre à ses décisions avec la docilité d'un enfant.

Conservez l'esprit de la piété chrétienne par votre régularité à en pratiquer les éxercices soit en pubblic soit en particulier. Que cette régularité paraisse pour l'édification du prochain. Si un grand doit se sauver, il faut qu'il en sauve d'autres avec lui. Regardez cet avantage comme la plus noble prerogative du rang, où la Providence vous a placé.

Songez que la crainte de Dieu est la source de tout bien, et qu'en assurant le bonheur de l'homme pour l'autre vie, elle épargne bien de fauts, et par conséquent bien de chagrins et de désagréments en celle-ci.

CONSIDERATIONS

SUR JULIEN.

PRÉFACE

Tout est révolution dans les opinions, comme dans les modes; car il faut bien que ce que nous faisons, porte le caractère de notre instabilité. Il n'y a, pour ainsi dire, de constant que l'illusion que l'on se fait à l'égard des unes et des autres. Le ton du jour, surtout s'il est autorisé d'un nom célèbre, est pour bien des gens l'époque du vrai, et du goût dans les sciences comme dans les arts. Rien de plus commun, et rien de moins avoué, que le despotisme du génie vrai, ou apparent sur les ames vulgaires. Ce qui porte l'empreinte d'une façon de penser libre, et hardie, fait impression, et cette impression est d'autant plus profonde, que l'erprit qui la reçoit est plus foible. On s'y livre avec enthousiasme, parce qu'on croit s'approprier les idées qu'on adopte, et apprendre à penser fortement et d'aprés soi. On se sait bon gré d'avoir secoué l'esclavage du préjugé, et on ne s'aperçoit pas, qu'on est subjugué par la passion même qu'on a de s'affranchir.

Il s'en faut assurément de beaucoup, que ce flux et reflux d'opinions, qui circulent d'âge en âge, qui naissent, qui tombent, et se renouvellent, soit toujours déterminé par le progrès réel des connaissances, et l'augmentation des lumières. Ce n'est point un cours reglé qu'on puisse mesurer par l'activité d'une cause constante et uniforme. Le conflit tumultueux des passions influe sensiblement

sur la façon de penser, et c'est le coeur plus que l'esprit, qui produit, et entretient ces variations irrégulières, qui caractérisent le regne de l'opinion.

Lé traité de l'opinion de le Gendre *n'est non plus l'histoire de l'opinion, que* les tables de Lenglet *sont l'histoire des Empires. Il ne suffit pas de savoir quelles ont été les différentes opinions des hommes sur quelque objet que ce soit; il faudrait savoir encore, s'il était possible, en quel ordre elles se sont succédées, et quelle a été la cause déterminante de la place, que chacune a tenue dans l'ordre de la succession. Ce serait un beau problème à résoudre que celui-ci : une opinion étant donnée, determiner celle qui à précédé, et celle qui suivra. Mais ce problème dans sa généralité est au dessus de l'intelligence humaine* (1).

Ce qu'on peut dire de certain, est, que toute révolution dans les opinions, tient d'une révolution analogue dans la disposition des esprits. Ainsi dans tout changement d'opinions, il serait utile de rechercher la tournure, pour ainsi dire, ou le caractère d'esprit qui en a été le mobile, ou l'occasion. Il est difficile de saisir, et plus encore de constater cette disposition foncière des esprits, dans tous les effets qu'elle est capable de produire; parce qu'elle s'étend à une infinité de branches, et qu'elle se mêle à une foule de différens objets qui la fardent et la déguisent. L'esprit de l'homme imite en quelque sorte la nature, il cache autant qu'il peut les ressorts qui le font agir. Il arrive pourtant quelque fois, que le principe secret qui influe sur la façon de penser, se trahit et se décèle sur des objets qui en paraissent indépendans, et où en est moins averti de se tenir sur ses gardes. C'est là qu'il importe de le saisir: c'est comme un bout de fil echapé du labyrinte: on n'a qu'à le suivre: il guidera dans ces replis tortueux qu'on voudrait reconnaître sans s'égarer. Je pense qu'on pourrait faire un essai de cette méthode au sujet de l'Empereur Julien.

(1) Il n'appartient qu'au Scrutateur des coeurs d'embrasser dans sa compréhension la chaîne des effets, dependans de l'influence des causes morales, libres, et contingentes.

Le témoignage persévérant de quatorze siècles, paraissait avoir fixé les idées des Chrétiens sur la personne, et le caractère de ce prop fameux Souverain. Du génie, des connaissances, de l'habileté dans le métier de la guerre, du courage et du désintéressement dans le commandement des Armées, des actions plutôt que des qualités estimables, mais le plus souvent gâtées par la vanité qui en était le principe, la superstition jointe à l'hypocrisie; un esprit fécond en ressources, éclairé, mais susceptible de petitesse; des fautes essentielles dans le gouvernement; des innocens sacrifiés à la vengeance; une haîne envenimée contre le Christianisme, qu'il avait abandonné; un attachement passionné aux folies de la Théurgie; tels étaient les traits sous lesquels on nous peignait Julien.

Aujourd'hui ce n'est plus cela. Julien est un Sage, un Philosophe ami de l'humanité, un Citoyen vertueux, un Monarque accompli. L'auteur de l' Esprit des loix *dans son fameux Capître* de la Secte Stoïque *a dit:* Julien même, Iulien (un suffrage ainsi arraché ne me rendra point complice de son Apostasie), non, il n'y a point eu après lui de Prince plus digne de gouverner les hommes. *M. de V. n'a cessé de célebrer en prose, et en vers les vertus philosophiques de Julien, il en a fait* lè modèle des Rois. *Le suffrage de deux Ecrivains si renommés, a entraîné celui de leurs admirateurs. Mille échos ont répété Julien est* le modèle des Rois: *et l'éloge de Julien est devenu comme un titre presque nécessaire, pour aspirer aux honneurs de la Philosophie.*

M. de la Bleterie a donné une vie de Julien très estimée, où les bonnes qualités de ce Prince sont encore moins oubliées, que ses vices et ses défauts: et nous ne dissimulons pas, que nous avons en quelques endroits profité de son travail. M. le M. d'Arg. convient, que cette vie a fait revenir bien des gens de l'idee offreuse qu'ils s'étaient formée de Julien. Il trouve neanmoins que l'Auteur n'a point été aussi loin qu'il aurait du le faire: soit, dit-il, qu'il ait craint qu'on ne l'accosât d'être trop hardi; soit qu'il n'ait pu se dépouiller de tous ses préjugés. M. d'Arg. promet ensuite une énumeration exacte des défauts que l'on reproche à Julien, de les examiner l'un après l'autre, pour mettre le lecteur en état

de juger de la validitè et de la justesse des accusations de l'historien. Cependant il se borne à deux articles, au changement de Religion, et à la dissmulation en fait de Religion. Il entreprend de disculper Julien sur ces deux points, et fait un crime au P. Pétau d' avoir trouvé mauvais, q' un savant Professeur ait loué les vertus civiles de Julien, et blâme les calomnies évidemment fausses, que lui ont prodigué presque tous les Auteurs Ecclésiastiques, entr' autres S. Grégoire, et S. Cyrille.... « *ils ont, ajoûte-t-il, il pour favoriser la bonne cause, calomnié cruellement ce Prince, ils ont confondu l' Empereur juste, sage, clement, généreux, rempli de valeur, avec le Philosophe, et le Théologien payen, qu' ils auraient dû refuter simplement par des raisons, jamais par des injures, encore moins par des calomnies.*

Voilà une revolution bien marquée dans la façon de penser à l' égard de Julien. Quel en est le principe? d' où vient ce retour d' affection, ce zèle empressé, cette singulière affectation à chercher le modèle des Rois dans un Prince flétri chez les Chrétiens par son apostasie? Pour découvrir ce principe, il n' y a qu' à confronter ce que l' on sait de Julien, avec ce que l' on en dit ajourd' hui. Le parallèle fera connaître si c' est la vérité ou l' humeur, et quelle espèce d' hummeur a présidé à cetee étrange révolution.

Devant un Tribunal reglé, fut-ce le Divan meme, nous ne craindrions pas de porter le témoignage irrécusable des Pères de l' Eglise. Nous ne les citerons point dans cet écrit. C' est un ménagement que nous devons à la délicatesse des Apologistes de Julien. S. Grégoire de Nazianze, S. Basile, S. Jean Chrysostome, S. Cyrille, Eusebe, Théodoret, quels noms pour des oreilles prétendues philosophiques! Ces Pères, dirat-on, étaient Chrétiens, et on est convenu: que le temoignage des Chrétiens ne prouve rien: mais ils étaient contemporains, il parlent en témoins et à des temoins! N'importe, il n' est pas vraisemblable qu' un Philosophe ait fait ce qu' ils racontent; donc il n' est pas vrai que Julien ait fait ce qu' ils lui imputent. Il faut avouer, qu' on est embarressé de répondres à de tels argumens.

Et bien nous éviterons cet embarras Nous ne citerons

dans cet écrit, que les Auteurs anciens, avoués des Panégyristes modernes de Julien. Pour cet effet on a lu avec soin les Oeuvres mêmes de cet Empereur de l'edition de Spanheim, l'histoire d'Ammien Marcellin, Auteur grave, judicieux, contemporain, Zozime ennemi juré des Chrétiens, Eutrope, Sextus Aurelius Victor, quelques oraisons et lettres de Libanius. Pour ce qui est d'Eunape, on ne le cite que d'aprés des modernes dignes de foi. C'est de l'assemblage des traits que ces anciens nous ont laissé, que doit résulter le portrait de Julien; et l'on verra combien il a fallu que le pinceau indulgent des modernes y ait ajouté de graces et d'embellissemens, pour en former un tableau digne de servir de modèle à la Royauté.

CONSIDERATIONS

SUR JULIEN.

1. Avant son élévation à l'Empire, Julien composa deux panégyriques en l'honneur de Constance, qu'on peut regarder comme des modèles de la flatterie la plus outrée. Dans ces deux discours qui existent, et que Spanheim a placé à la tête de son édition, Julien addresse la parole à Constance, et ne rougit pas de lui dire en face, qu'il est parvenu par la grandeur de ses vertus, et de ses exploits, à eclipser tout ce que la renommée publie de plus merveilleux des Héros de l'histoire, et de la fable; il le place sans scrupule au dessus des plus grands hommes de la Perse, et de la Grece, de Rome, et de l'Italie. On l'excusera sans doute sur la necessité où il était de ménager l'esprit ombrageux de Constance, qui avait déja fait périr son frère Gallus. Mais un homme vraiment Grand peut-il s'abbaisser jusqu'à la flatterie, quand ce serait pour sauver sa vie, et sautait-il en prendre le ton, quand il voudrait en emprunter le langage? Qu'on prête à Phocion l'eloquence de Démosthène, qu'on le mette dans la nécessité de flatter pour le plus grand intérêt, Phocion sera muet. On ne réussit point

à forcer la nature. L'habileté de Julien dans l'art de flatter, fait trop d'honneur à son esprit, pour en faire beaucoup à l'élévation de ses sentimens.

Le tour aisé de flatterie dans Julien ne s'accorde pas mal avec cette légérité d'esprit, et cette insatiable avidité de vaine gloire, qui, de l'aveu d'Ammien Marcellin, fut un des vices dominans de son caractère (1). Il voulait étre loué, et il voulait l'être jusques dans les plus petites choses. Cette passion dans les Grands qui ont d'ailleurs des lumières, leur fait faire souvent de grands choses par une sorte d'hypocrisie, sans les rendre véritablement grands. De-là ce mélange de grandeur apparente, et de petitesse réelle, qui se manifeste quelque fois dans les régions les plus élevées, et qu'on aura lieu de remarquer plus d'une fois dans la conduite de Iulien. De-là ces héros mitoyens qui prennent un jour l'essor de l'Aigle, et qu'on voit ramper le lendemain comme des insectes.

II. Julien fut proclamé Empereur par l'Armée des Gaules, et on le loue: Constantin est reconnu par la sienne et on le blâme. Cependant toute la difference est à l'avantage de Costantin. Ce Prince fut désigné par son Pére Constance Chlore pour lui succéder, et ce choix fut approuvé par l'Armée, qui etait sous les ordres de cet Empereur. Julien fut nommé Auguste, sans la participation et contre le gré de son Souverain, par une Armée qu'il ne commandait que par commission, qui avait un Maitre, et qui ne pouvait s'en donner un autre, sans trahir le serment de fidélité, qui l'attachait au premier.

L'élévation de Julien fut si peu régulière, qu'elle a eu beison d'excuse. On s'est rejeté sur la violence que lui firent les Soldats: mais ne fit-il rien pour amener, ou dumoins pour seconder une violence si conforme à ses inclinations? Rassemblons des faits qui jeteront quelque jour sur ses dispositions à l'égard de cet événement.

Il est incontestable que Julien donna de bonne heure dans les visions de la Théurgie, on en trouvera les preuves ci-

(1) *Amm. l.* 35. *c.* 4 Vulgi plausibus laetus, laudum etiam ex minimis rebus intemperans appetitor, popularitatis cupiditate cum indignis loqui saepe adfectans. *Eutropius Breviar. l.* 10. Gloriae avidus, ac per eam animi plerumque immodici.

apres. Il était fort occupé des prédictions, et des songes, qui lui présageaint la Souveraine Puissance. Eunape cité dans un livre moderne, dit que Julien aspirant au titre de César, s'attacha le fameux Oribaze en qualité de Médecin, et que cet homme avait aussi tant de talent à d'autres égards, qu'il fit parvenir Julien à l'Empire.

Constance occupé de la guerre contre les Perses, avait envoyé vers Julien un Secretaire nommé Decentius, avec ordre de lui amener l'élite des légions, et des Troupes auxiliaires qui servaient dans les Gaules, Sintula Grand Ecuyer de Julien, reçut ordre en même tems de chosir les meilleurs Soldats de la garde, et de les amener lui même, Il obéit sur le champ, et se mit en marche sans difficulté. Cependant l'ordre de Constance déplut extrêmement au César, aux Gaulois, et aux Troupes. Julien, malgré la soumission qu'il témoigna pour les volontés de l'Empereur, en exhortant même les soldats à l'obéissance, réprésenta fortement à Decentius le danger, où il allait exposer la Gaule, par la retraite des Troupes, qui la defendaient contre les incursions des Barbares; ajoutant qu'on ne pouvait en tirer les Auxiliaires, sans manquer à la parole qu'on leur avait donnée. Il écrivit à Lupicin, qui était dans la Grande Bretagne, et à Florentius Préfet des Gaules, qui s'etait retiré à Vienne, de se rendre auprés de lui, voulant, disait-il, prendre leur avis, avant que de rien déterminer. La répugnance bien connue de Julien, et le délai qu'il apporta au départ des Troupes, contribuerent à nourrir le mécontentement, et à aigrir deplus en plus les esprits contre l'ordre de l'Empereur. Decentius et les principaux officiers attachés à leur Souverain, s'en aperçurent et presserent vivement la César de ne plus differer, s'il ne voulait fortifier les soupçons que l'Empereur avait déjà conçu contre lui. Dans ces entrefaites une main inconnue, disent les Historiens, mais amie de Julien, laissa tomber un billet séditieux dans le quartier de deux Légions, nommeés les Celtes, et les Pétulans. Ammien qualifie cet écrit de libelle diffamatoire (1); il contenait des invectives contre l'Empereur, des eloges de Julien, des plaintes sur le triste sort de ce Prince, et sur celui des Troupes

(1) *Amm. l.* 20. *c.* 4. Apud Petulantium signa famosum quidam libellum projecit occulte. *Zosimus Hist. lib.* 13.

Gauloises qu'on voulait exiler aux extrémités de la Terre, en abandonnant à la merci des ennemis les femmes, et les enfans de ces guerriers, qui avaient jusques là réprimé les efforts des Barbares, par leur bravoure, et par leur sang. Zozime (*L.* 111. *n.* XI.) dit, que quelques Tribuns répandirent eux mêmes parmi les soldats plusieurs de ces billets, où on les exhortait d'opposer la force aux ordres de l'Empereur. Julien parle aussi de cet écrit dans son manifeste aux Athéniens. Il ne dissimule pas, que les amis de Constance en furent extrémement allarmés, qu'ils lui firent de sérieuses représentations sur la nécessité de prévenir les suites de le fermentation; mais ce n'était pas ce que Julien voulait.

Il avoue dans son ménifeste, qu'il fut averti dès le soir au coucher du soleil, du complot qui se tramait en sa faveur, et qui n'éclata que dans la nuit. Quelque court que l'on suppose l'intervalle, un homme fidéle à son devoir en aurait profité pour tâcher de conjurer l'orage, de calmer les esprits, et de les ramener à l'obéissance. Mais le César se retira dans son appartement, pour ne pas se compromettre; ne sachant point encore comment la chose pouvait tourner, ni ce qu'il avait à espérer ou à craindre. Cependant les Soldats vinrent tumultueusement investir le Palais, et proclamèrent Julien Auguste. Ce Prince ne se laissa pas d'abord ébranler par les cris, et les acclamations des Soldats. Son premier soin, comme il nous l'apprend lui même, fut de se tourner vers Jupiter, et de lui demander un signe qui lui fit connaître sa volonté. Le Dieu lui donna promptement ce signe désiré, en l'avertissant de mettre sa confiance en lui, et surtout de ne pas résister à la volonté des Soldats. Le Prince dès la veille de la révolution, confia encore à ses amis les plus intimes, que le Génie de l'Empire lui était apparu, pour lui reprocher son insensibilité à seconder les vues qu'il avait sur lui reprocher son insensibilité à seconder les vues qu'il avait sur lui pour son élévation (1). C'est ainsi que Julien justifie son événement au

(1) *Amm. l.* 20. *c.* 5. Nocte tamen quae declarationis Augustae praecesserat diem, junctioribus proximis retulerat Imperator, per quietem aliquem visum, ut formari publice genius solet, haec objurgando dixisse: *Olim, Iuliane, vestibulum aedium tuarum ob-*

Trone, qui aurait été une manifeste usurpation, si Jupiter, et le Génie de l'Empire n'y fussent intervenus pour le rendre légitime. *Dignus vindice nodus.*

On a prétendu que Julien n'avait accepté l'Empire, que pour se mettre à couvert des embûches et de la méchanceté de Constance, qui voulait le faire périr comme son Frère Gallus. Cette prétention est sans fondement. Zozime dit que Constanee jaloux de la gloire, et des succés de Julien, prit le prétexte de la guerre contre les Parthes, pour lui ôter une partie des Troupes qui servaient sous ses ordres, et *diminuer ainsi sa dignité*, en affoiblissant son pouvoir. Zozime implacable ennemi de Constance, admirateur passionè de Julien, aurait-il oublié de dire que Constance en voulait à la vie du César, s'il eût pu lui prêter cette vue criminelle avec quelque couleur de vraisemblance? La jalousie de Constance avant que Julien eût ceinte le diadême, n'avait d'autre objet que d'abbaisser ce Prince, et de la retenir dans une entière dépendance à son égard. La crainte de cet abbaissement, quand elle aurait été fondé, fournissait-elle un motif legitime de révolte et d'usurpation?

La résistance de Germanicus dans une conjoncture bien plus critique, prouve assez qu'un homme vertueux sait résister aux plus furieux assauts, lorsqu'il se montre fermement resolu de périr plutot que de se démentir. Il n'ignorait pas cependant ce qu'il avait à craindre de la sombre Politique, et du caractère cruel de Tibère. Mais il ne faut pas comparer Julien à Germanicus. Voici un exemple plus propre à faire sentir qu'on devoit attendre plus de résistance de la part de Julien, s'il n'eût pas sacrifié la fidélité à l'ambition. Comme il se préparait à quitter la Gaule, et à marcher contre l'Empereur, il exigea un nouveau serment de fidélité des Troupes qui le suivaient. Elles le prêtèrent avec joie (*Amm. l.* 21. *c.* 5). Le seul Nebridius Préfet du Prétoire, créature de Constance refusa de jurer. Les Soldats irrités de son refus, étaient sur le point de le massacrer: la vue du péril n'ébranla point sa fermeté. Julien, il est

servo latenter, augere tuam gestiens dignitatem; et aliquoties tanquam repudiatus abscessi: sed si ne nunc quidem recipior, sententia concordante multorum, ibo demissus, et moestus, id tamen retineto imo corde, quod tecum non diutius babitabo.

vrai, voulut bien lui sauver la vie; mais comme cet officier s'approchait pour lui baiser la main, et implorer sa protection, Julien le repousse d'un ton d'indignation, et lui dit: *Si je t'accorde cet honneur, que reserverai-je pour mes amis?* Il lui accorda néanmoins la sûreté qu'il demandait. La généreuse fidélité de Nebridius ne reprochait-elle pas a Julien un'excés de condescendance à se prêter aux voeux de son armée?

La conduite de Julien offre ici un étrange contraste. S'agit-il d'un ordre de l'Empereut de rétirer le Troupes de la Gaule pour les opposer aux Parthes, Julien trouve qu'il y a de l'injustice à laisser la Gaule sans défense, exposée aux courses et aux ravages des Barbares, et il profite du mécontentement que cet ordre excite, pour s'élever à l'Empire. S'agit il peu de moins apres d'employer ces mêmes Troupes pour son compte, l'intérêt de la Gaule disparait, les scrupules s'évanouissent, et Julien trouve qu'il est juste de mener contre l'Empereur des Soldats, qu'il eût été injuste de lui envoyer pour les faire servir contre les plus redoutables ennemis de l'Empire! De tels procédés s'accordent peu avec les regles d'une exacte probité: aussi Julien pour justifier sa conduite envers Constance, ne manque jamais d'avertir qu'il agissait par l'inspiration des Dieux.

III. Julien en effet vivait, s'il faut l'en croire, dans un commerce assez familier avec les génies et les Dieux. Outre les traits que nous venons de rapporter, et ceux que nous aurons lieu de citer dans la suite, il protest et prend Jupiter à témoin, qu'Esculape l'a souvent guéri de ses maladies. Il dit dans son manifeste aux Athéniens, que pendant son séjour à Milan, l'Impératrice Eusébie lui ayant permis de s'addresser à Elle avec confiance, il se determina un jour d'écrire à cette Princesse, pour la prier de lui obtenir la permission de retourner dans ses Terres en Asie. Il craignit cependant qu'il n'y eût du risque à faire parvenir sourdement sa lettre à la Femme de l'Empereur. Dans cette perplexité, il eut recours à ses Dieux, qui lui firent savoir que l'envoi de cette lettre l'exposerait à une mort ignominieuse: *Quae quidem vere a me dici testes omnes Deos appello.* L'Auteur d'une lettre sur Locke, insérée dans des mélanges bien connus d'histoire, et de Philosophie, ne craint pas d'affirmer en parlant de Socrate, qu'*un homme qui se vantait d'avoir*

un génie familier, était indubitablement un fou, ou un fripon. C'était à lui de trouver l'exception en faveur de Julien pour en faire décemment *le modèle des Rois.*

IV. Julien fit part à Constance de la manière dont il avait été proclamé Empereur, par une lettre très modérée qu'il eut soin de rendre publique: il l'accompagne d'une autre lettre particulière pleine d'invectives, qu'il ne publia pas. Ammien confesse que, quand elle lui serait tombée entre les mains, l'honnêteté ne lui aurait pas permis de l'insérer dans son histoire (1).

Enflé de ses premiers succès, et ayant perdu toute espérance d'accomodement avec Constance, il addressa au Senat une lettre également remplie d'invectives si revoltantes, que les Senateurs né purent retenir leur indignation, et s'écrièrent tous d'une voix, qu'il devait plus d'égards à l'Auteur de son élévation (2).

V. Entre les préparatifs de l'expédition contre Constance, Julien n'oublia pas les opérations de la Théurgie, qui lui promirent le succés le plus complet, et surtout la mort prochaine de son ennemi. Eunape raconte qu'un phantôme lui prédit, que Constance finirait ses jours, lorsque Jupiter serait à l'extrémité du Soleil, et que Saturne entrerait dans le vingt-cinquiéme dégré de la Vierge. Zosime ajoûte (*L.* 111. *n.* IX.) que ce fut le Soleil même qui apparut en songe à Julien, et lui annonça cette bonne nouvelle en quatre vers, qu'il nous a conservés, et qui feraient croire qu'Apollon oubliait quelquefois de s'inspirer lui même; quoiqu'il ne soit si le Dieu des vers ne fut pas bon Pöete, il fut dumoins bon Astrologue (3). Constance mourut au tems marqué; il est

(1) *Amm. l.* 20. *c.* 8. His litteris junctas secretiores alias Constantio misit objurgatorias, et minaces: quarum seriem nec scrutari licuit, nec si licuisset, proferre decebat in publicum.

(2) *Amm. l.* 21. *c.* 10. Jamque altius se extollens, et unquam credens ad concordiam provocari posse Constantium, Orationem acrem, et invectivam, probra quaedam in eum explanantem et vitia, scripserat ad Senatum. Quae cum Tertullo administrante adhuc Praefecturam in Curia, eminuit Nobilitatis cum speciosa fiducia benignitas grata. Exclamatum est enim, in unum cunctorum sententia congruente: Auctori tuo reverentiam rogamus.

(3) *Zozimus. l.* 3. *n.* 9. Numen ei per Somnium, quid futurum esset, ostendit. Nam dum Viennae commoratur, Sol in somniis Si-

vrai que dès lors même, on soupçonna Julien d'avoir pris des mesures pour assurer l'horoscope. Ce soupçon ne venait pas de quelque *fable calomnieuse de Saints Péres*: le cri public s'éleva contre lui, et il fallut qu'il prit la plume pour se justifier. C'est ce qu'il tâcha de faire par une lettre addressée au Comte Julien son Oncle maternel. « Le Soleil, « dit il (*Epist.* 13.), dont j'ai imploré l'assistance, m'est « témoin aussi bien que le Roi Jupiter, que je n'ai jamais « eu la pensée d'attenter à la vie de Constance, et qu'au « contrarie j'aurais souhaité de la lui voir prolonger. Mais « pourquoi donc avez vous pris ler armes contre lui? C'est, « que les Dieux m'y poussaient ouvertement, attachant mon « obéissance. Je n'ai eu d'autre dessein que de l'épouvanter, « pour l'amener plus aisément à des sentimens de paix et « de concorde. Et s'il fallait décider la querelle par les ar- « mes, j'etais résolu de remettre ma cause entre les mains « de la fortune, et des Dieux, et d'attendre l'événément de « leur Clémence.

Comment les Panégyristes de Julien accorderont-ils leurs déclamations éternelles contre le fanatisme, et la superstition, avec l'admiration qu'ils témoignent pour un Prince, qui se vantait d'une communication si intime avec les Dieux.

VI. Dans la lettre au Sénat de Rome dont nous avons parlé, Julien insulta publiquement à la mémoire de son Oncle Constantin le Grand, et se vengea des éloges que la flatterie lui avait arrachés en faveur de Constance. Flatter quand on est foible; braver quand on est fort, c'est ce qui se pratique assez communément, et qui prouve que la grandeur d'ame n'est pas commune. Julien aprés avoir traité Constantin de novateur, de perturbateur des loix, et des moeurs anciennes (reproches glorieux pour Constantin dans la bou-

dera monstrare visus est, et hosce versus pronunciare. *Amm. l.* 21. *c.* 1. Accedebat autem, incendebatque ejus cupiditatem pacatis jam Gallis incessere ultro Constantium: conjiciens eum per vaticinandi praesagia multa quae cellebat, et Somnia e vita protinus excessurum. *Et Cap.* 2. Cum apud Viennam quiesceret sobrius, horrore medio noctis imago quaedam visa splendidior, hos ei versus heroos modo non vigilanti aperte dixit, eadem saepius replicando: quibus fretus nihil asperum sibi superesse existimabat.

che d'un Julien), lui fait ensuite un crime d'avoir le premier profané le Consulat, en elevant des Barbares à cette haute dignité. Mais Ammien Marcellin observe lui même, que la honte de ce reproche retombait toute entière sur Julien, qui, après avoir blâme si sévérement dans son Oncle l'élévation des Barbares au Consulat, ne tarda pas d'y élever lui-même un certain Névitta, Goth de nation, qui n'avait ni la naissance, ni le mérite, ni la réputation de ceux que Constantin avait honorés de cette dignité; homme grossier et sans capacité, et ce qui est encore pire, cruel dans l'éxercice de la Magistrature (1). On pourrait citer d'après Ammien, quelque autre exemple de la partialité de Julien dans le choix des sujets qu'il éleva aux premières places de l'Empire. C'etait manquer essentiellement à ce qu'il se devait à lui-même, et au bien général de l'Etat.

VII. Julien se rendit coupable d'apostasie, puis qu'il avoue lui-même, qu'il avait professé le Christianisme jusqu'à l'âge de vingt ans. Libanius dit (*Epist.* 51.), que les entretiens qu'il eût alors avec un Philosophe d'Asie, que l'on croit être Maxime d'Ephèse, lui inspirerent un souverain mépris pour cette Religion, qu'il ne laissa pas de professer encore extérieurement pendant douze ans. S'étant rendu à Vienne après avoir été proclamé Empereur, il assista dans l'Eglise au service Divin avec las Fidéles. M. le M d'Arg. a prétendu le justifier par ce principe: *Que tout homme a droit, pour conserver la vie, d'user d'une dissimulation qui ne nuit à personne.* D'abord il suppose que Julien n'usa de dissimulation en fait de Religion, que pour sauver sa vie. Ammien mieux instruit des motifs qui faisaient agir ce Prin-

(1) *Amm. l.* 21. *c.* 1. Tunc et memoriam Constantini, ut Novatoris, Turbatorisque priscarum legum, et moris antiquitus recepti, vexavit, cum aperte incusans, quod barbaros omnium primus ad usque fasces auxerat et trabeas consulares: insulse nimirum, et leviter: qui cum vitare deberet id quod infestius objurgavit, brevi postea Mamertino in Consulatu junxit Nevittam, nec splendore, nec usu, nec gloria horum similem, quibus Magistratum amplissimum detulerat Constantinus: Contra incosummatum, et subagrestem, et quod minus erat ferendum, celsa in protestate crudelem. *Et Cap.* 12. Designavit Consulem, et Nevittam, qui nuper ut primum augendae barbaricae vilitatis autorem, immoderate notaverat Constantinum.

ce, attribue cette conduite au désir qu'il avait de se concilier l'affection des Peuples (1).

L'Apologiste ne se trompe pas moins, en établissant pour principe, qu'il est permis pour sauver sa vie de professer un culte que l'on croit impie, et sacrilege. Et ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on peut le réfuter par les principes même de Julien. Ce Prince pour justifier la défense qu'il avait faite aux Chsétiens d'enseigner les belles lettres, et d'expliquer les Auteurs profanes, s'énonce en ces termes: « Nous « croyons que la saine doctrine consiste non dans l'harmo- « nie, et la beauté du discours, mais dans les notions vrai- « es, et exactes du bien et du mal, du juste, et de l'in- « juste. Celui qui enseigne ce qu'il ne croit pas, est aussi « loin de la vraie science que de la probité. Quand l'oppo- « sition de la pensée et du langage ne roule que sur des « objects de peu de conséquence, c'est toujours une faute con- « tre la probité, quelque légère ou excusable qu'elle puisse « paraître. Mais penser d'une façon, et parler de l'autre en « matière importante, c'est le trafic honteux de gens sans « honneur, et sans foi.

En conséquence de ces maximes, Julien prétendait convaincre les Chrétiens de duplicité, en ce qu'ils interprétaient les Ecrivains du Paganisme, sans croire aux Dieux, que ceux-ci reconnaissaient pour Auteurs de leur savoir. Il me semble, disait-il, qu'il est absurde d'expliquer leurs livres, et de rejeter en même tems les Dieux qu'ils ont adoré.

Il faudrait être autant ennemi des Chrétiens que l'était Julien, pour ne pas sentir l'inconséquence de ce puérile raisonnement. Les Philosophes savent qu'il est permis de lire Homère et Virgile, sans croire aux Divinités qu'ils ont célebrées. In n'y a en cela ni contradiction ni duplicité. L'argument de Julien n'était bon, que dans la bouche d'un homme qui avait trente légions.

Mais si Julien raisonne mal contre les Chrétiens, le trait que nous venons de rapporter, ne laisse pas que de faire voir quelles étaient ses maximes touchant la dissimula-

(1) *Amm. l.* 21. *c.* 2. Utque omnes, nullo impediente ad sui favorem illiceret, adhaerere cultui Christiano fingebat, a quo jam pridem occulte desciverat, arcanorum participibus paucis, haruspicinae, auguriisque intentus ec.

tion. Il y établit nettement que c'est toujours une faute contre la droiture, et la probité, que de penser d'une faute et agir de l'autre; que si cette faute peut paraitre legère en matière de peu d'importance, elle devient un crime honteux et inexcusable, quand elle porte sur des objets plus relevés; qu'on se rend surtout coupable de ce crime, lorsque le coeur et la langue ne sont pas d'accord en matière de Religion.

Or la honte de ce crime, dont Julien faisait une application aussi frivole qu'injuste aux Chrétiens, rejaillit évidemment sur lui. Payen dans le coeur, il continua pendant douze ans à frequenter les Eglises des Chrétiens, où on lisait les écrites des Apôtres: il y paraissait pénétré de la Divinité de ces livres sacrés, qu'il méprisait dans le fond de son ame. Il confessait avec les Chrétiens, que Jesus était le Verbe de Dieu, et Dieu lui même, et il feignait de l'adorer. Donc suivant ses propres principes, Julien se rendit coupable de cette criminelle duplicité qu'il impute aux Chrétiens, et qui consiste à se montrer tout autre qu'on n'est en fait de Religion. D'ailleurs pouvait-il ignorer combien l'exemple d'un homme de son rang, dont l'esprit et les lumières etaient généralement estimés, devait avoir de force pour accréditer le Christianisme? Cependant il ne craignit pas de se faire, selon ses idées, un istrument de séduction, en favorisant ouvertement un culte, qu'il détestait comme absurde en lui-même, nuisible à l'Etat, et injurieux envers la Divinité. C'est là précisément cette conduite que Julien reprouve dans la lettre que nous venons de citer, comme directement contraire à la bonne foi et à la probité, et qu'on ne saurait excuser en aucune manière, s'il est vrai que la proibité n'est pas un vain nom, et que l'homme de bien doit la conserver en toute occasion au peril même de sa vie. C'est ainsi que Julien s'est condamné lui-même, et qu'il a condamné d'avance M. d'Arg. et ceux qui voudraient entreprendre avec lui de justifier son hypocrisie.

VIII. Devenu paisible possesseur de l'Empire par la mort de Constance, Julien établit une commission pour rechercher, et punir ceux que l'on accusait d'avoir malversa sous le Regne précédent. Du nombre des Juges furent Nevitta, et Arbétion. Nous avons déjà fait connaître le premier. Le second, suivant le témoignage d'Ammien, était encore plus

méchant, et plus décrié (1). De simple Soldat, Arbétion s'était élévé aux premiers rangs de la milice, par cette souplesse d'intrigue, qui accompagne les caractères faux, et qui les rend si dangereux. Esprit mal faisant, Il aimait à nuire pour le plaisir de nuire; semblable, dit l'Historien, à un serpent venimeux, qui sans attendre d'être attaqué, si tient en cachette pour s'élancer sur les passans. Fécond en ruses, implacable ennemi de tout mérite, et de toute vertu, personne ne sut mieux que lui tendre des pièges à l'innocence. Vil adulateur, il s'insinua par ses flatteries dans l'esprit de Constance, et n'usa de son crédit, que pour écarter ou faire périr les sujets les plus vertueux. Cet homme corrompu et reconnu pour tel, fut non seulement un des Juges, mais le principal moteur, l'homme de confiance, et comme l'ame d'une commission établie pour rendre la justice. C'est par de tels choix que Julien signala son avénement à l'Empire.

Ce premier acte de la Vengeance publique, renouvella l'effrayant spectacle de ces jugemens, où l'innocent est confondu avec le coupable. La rigueur y fut poussée au de-là

(1) *Amm. l.* 14. *c.* 11. Arbetio ad insidiandum acer, et flagrans. *L.* 15. *c.* Arbetio ad insectandas letales insidias vitae simplici per quam callens, et ea tempestate nimium potens. Ut enim subterraneus Serpens foramen subsidens occultum, adsultu subito singulos transitores observans incessit: ita ille ab imae sortis gregario ad summum evectus militiae munus, nec laesus aliquando, nec lacessitus, inexplebili quodam laedendi proposito conscientiam polluebat. *L.* 22. *c.* 5. Brevi deinde secundo Sallustio, promoto Praefecto Praetorio, summam quaestionum agitandarum ut fido commisit: Mamertino, et Arbetione, et Agilone, atque Nevitta adjunctis.... Qui omnes causas vehementius aequo bonoque spectaverunt, praeter paucas, in quibus veritas reos nocentissimos offerebat. Et Palladium primum.... dein Taurum.... cujus factum apud Judices justorum injustorumque distinctores videri potuit veniae plenum.... Et acta super eo gesta non sine magno legabantur horrore.... iniquitate simili Florentius.... Ursuli vero necem largitionum comitis ipsa mihi videtur flesse justitia, Imperatorem arguens ut ingratum.... quo extincto, cum maledictis execrationibusque multorum se Julianus sentiret expositum, impurgabile crimen excusari posse existimans, absque conscientia sua hominem affirmabat occisum.... ideoque timidus videbatur, vel parum intelligens quid conveniret, cum Arbetionem semper ambiguum, et praetumidum his quaestionibus praefecisset, aliis specie tenus cum Principiis legionum praesentibus etc.

des bornes de la justice, sauf un petit nombre de cas, où les crimes furent duëment prouvés.

Pallade qui avait été Maître des offices, fut relégué dans la Grande Bretagne, sur le simple soupçon d'avoir agi contre Gallus.

Taurus Ex-Prêfet du Prétoire fut exilé à Verceil, pour avoir quitte l'Italie menacée d'une invasion de la parte de Julien, au commencement de la guerre contre Constance, et s'être rendu auprès de son Empereur. Taurus était actuellement Consul, et ce ne fut pas sans horreur, que l'on vit pour la première fois, la condamnation d'un Consul datée de l'année même de son Consulat. Il est naturel en effet, d'être effrayé à la vûe d'un Tribunal, qui ne craint pas da sceller ses injustices par le mépris des loix, des moeurs, et de la décence publique.

Par une sentence également inique, Florentius Maître actuel des offices fut relégué dans une Isle dépendante de la Dalmatie.

Mais la justice même sembla pleurer (dit encore Ammien Marcellin) la mort d'Ursulus Comte des largesses, et reprocher à Julien son ingratitude envers un homme vertueux, dont il n'avait reçu que des bienfaits. Une condamnation si odieuse révolta les esprits. Julien sentit qu'il allait devenir l'objet de exécration publique, et tâcha de la prevenir, en se hâtant de publier qu'Ursulus avait été mis à mort à son insçu, et rejetant sur les Soldats un crime dont il ne put jamais se laver. La scélératesse d'Arbétion, qui avait tout le pouvoir dans cette affreuse commission, déposait contre lui. Si l'hypocrisie a droit de couvrir l'injustice, point de Tyran qu'on ne puisse faire passer pour un Titus.

Concluons ce paragraphe par les réflexions d'un célèbre Ecrivain sur un événement qui a beaucoup de rapport à celui-ci. L'auteur d'une histoire générale, parlant du supplice de Marie Stuard, dit que la Reine Elisabeth souilla la gloire de son Regne par cet assassinat, qu'elle osa commettre avec la glaive de la justice. Il ajoûte au chap. suiv. qu'Elisabeth rendit encore plus odieuse cette action très-condamnable en elle-même, en voulant tromper le Monde, qu'elle ne trompa point, en affectant de plaindre celle qu'elle avait fait mourir, en prétendant qu'on avait passé ses ordres. Julien dans un cas pareil voulut tromper le Monde, qu'il ne

trompa point non plus, et la circonstance de l'ingratitude jointe à l'injustice, ne put qu'ajouter un nouveau degré de force à l'indignation que le supplice d'un innocent devait naturellement exciter. Une tâche si noire dans un Regne si court, en doit furieusement diminuer la splendeur. Nous verrons qu'elle ne fut pas seule.

IX. Julien s'appliqua ensuite à reformer le luxe, qui avait infecté la Cour de Constance. Il chassa des milliers de Parfumeurs, et de cuisiniers, des troupes entières d'Eunuques qui embarrasaient très-inutilement le palais. Je suis bien éloigné de faire un crime à Julien de son aversion pour le luxe. Mais si la vertu consiste à tenir un juste milieu entre les extrêmes, on ne saurait le louer d'avoir donné dans l'excès opposé, par la bizarre affectation de porter sur le thrône l'exterieur inculte, et négligé d'un Philosophe (1). Où en serait-on aujourd'hui s'il fallait porter une barbe hérissée pour faire preuve de Philosophie? Il paraît que la vraie Philosophie, simple de sa nature, doit être ennemie de l'affectation, et se prêter sans effort à la décence, et aux convenances de l'état où l'on se trouve. La Religion Chrétienne, la seule Philosophie, qui enseigne toute vérité sans mélange d'erreur, n'interdit point aux rois cet appareil imposant, qui rend leur ministère plus utile, en rendant leur autorité plus respectable. Elle leur défend seulement de s'y complaire, et de s'en énorgueillir. Le Christianisme exige la même modestie, non le même habit, du Monarque, et du Stylite. Celui-ci prouve son détâchement des biens de la Terre par un renoncement réel; celui-la par l'usage magnanime qu'il en fait.

X. On pourrait en quelque sorte distinguer une ostentation par excès, et une ostentation par defaut: l'une est autant que l'autre un effet de la vanité, et de la légéreté d'esprit, qui était le caractère dominant de Julien. Cette avidité de vaine gloire lui faisait manquer les bienséances dans des adtions, qui auraient d'ailleurs mérité des éloges. Ammien cite pour exemple la réception qu'il fit au Philosophe Maxime. Julien était à la tête du Sénat assemblé, lors qu'on lui annonça l'arrivée du Philosophe: il se leve aussitôt, court

(1) *Amm. l.* 25. *c.* 4. Barba in actum desinente vestitus.

bien loin au devant de lui, l'embrasse, et l'introduit dans le Sénat, avec des démonstrations d'honneur, et de joie si outrées, qu'elles devinrent ridicules (1).

Je sais que les Grands s'honorent, en honorant le mérité; ils marquent par-là qu'ils en ont eux mêmes. Les grands génies sont, pour ainsi dire, à l'unisson, ils se sentent, et s'affectent réciproquement. On a dit avec raison, qu'un Grand qui a du mérite, jouit de sa fortune, mais qu'il ne s'estime pas par cet endroit. Il doit être en effet plus flatté d'être l'égal d'un génie rare, que de l'emporter sur lui par le pouvoir, par les titres, et les équipages. In n'est pas difficile de distinguer dans les honneurs que l'on rend au mérite, ce qui vient de la vanité, de ce qui part d'un principe de sensibilité, ou dumoins d'un motif louable, soit de bienfaisance, soit de zèle pour le bien de l'humanité. Julien avait de l'esprit, et des connoissances, mais la vanité eut autant de part, que l'estime, aux honneurs qu'il rendit à Maxime, et c'est ce qui dut les déprécier. Julien se laissa également posséder de cet esprit de jalousie, et de rivalité, qui fait si souvent le tourment, et la honte des Gens de lettres, et qui ne laisse entrevoir quelquefois qu'une ame commune, à côté d'un génie supérieur. Nous apprenons de Suidas qu'il affectait de témoigner la plus haute considération pour le Sophiste Libanius, moins peut-être par un effet de l'estime qu'il en avait conçue, que par envie de rabaisser, et de mortifier Proaerésius, dont on sait d'ailleurs que le mérite lui était odieux. Cette préference fut blâmée dans le tems même par d'habiles connoisseurs, qui l'attribuaient ouvertement à un défaut de jugement.

XI. En reformant le palais, Julien ne se comporta pas en Philosophe ami du juste, et du vrai. Il cassa indistinctement tous les Officiers de son Prédécesseur. Cependant, de l'aveu de l'historien, ils ne méritaient pas tous d'être enveloppés dans cette disgrace, et l'équité voulait qu'il épar-

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 7. Cum die quodam ei causas ibi (in Senatu) spectanti venisse nuntiatus esset ex Asia Philosophus Maximus, exsiluit indecore, et qui esset oblitus, effuso cursu a vestibulo longe progressus, exosculatum, susceptumque reverenter secum induxit, per ostentationem intempestivam nimius captator inanis gloriae visus.

gnât ceux qui jouissaient d'une reputation sans tâche, et avaient toujours montré autant de droiture, que de moderation (1).

XII. La reforme des artisans du luxe, qui ne pouvait que faire honneur à Julien, ne s'étendit pas aux Artisans de la fraude, et de l'imposture, je veux dire aux Devins, aux Astrologues, aux diseurs de bonne aventure (2). Tous ces gens avaient disparu sous les Regnes précédens, ils reparurent sous Julien, et il leur fut permis d'abuser impunement de la crédulité des Peuples.

XIII. Revenons à l'article du luxe. Personne n'ignore quelles ont été les maximes de l'Auteur de l'esprit des loix sur cet objet. «. Pourque l'état Monarchique se soutienne, le « luxe doit aller en croissant du laboureur à l'Artisan, au « Négotiant, aux Nobles, aux Magistrats, aux Grands Sei- « gneurs, aux Traitans principaux, aux Princes, sans quoi « tout serait perdu. Dans le Sénat de Rome composé de gra- « ves Magistrats, de Jurisconsultes, et d'hommes pleins d'idées « des premiers tems, on proposa sous Auguste la correction « des moeurs, et du luxe des femmes. Il est curieux de « voir dans Dion, avec quel art il éluda les demandes « importunes de ces Sénateurs. C'est qu'il fondait une Mo- « narchie, et dissolvait une République. Sous Tibère les Edi- « les proposèrent le rétablissement des anciennes loix som- « ptuaires. Ce Prince qui avait des lumières s'y opposa. »

Ne semble-t-il pas que Julien ait pris à tâche de démentir d'avance par sa conduite, les maximes de ceux qui devaient le proposer comme le modèle des Rois? Le célèbre Auteur que nous venons de citer, proscrit le luxe qui se rapporte à la Religion, avec autant de sévérité qu'il montre de zèle en faveur du luxe de société dans les Etats Mo-

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 4. Conversus post haec Princeps ad Palatinos, omnes omnino qui sunt, quique esse possunt, non ut Philosophus indagandae veritatis Professor. Laudari enim poterat, si saltem moderatos quosdam licet paucos retinuisset, morumque probitate compertos.

(2) *Amm. l.* 22. *c.* 12. Et quisque cum impraepedito liceret, scientiam vaticinandi professus, juxta imperitus, et docilis sine fine vel praestitutis ordinibus, oraculorum permittebantur sciscitari responsa. *V. Liban. apud Fleuri T.* 4. *pag.* 74.

narchiques. Selon lui le luxe doit regner dans tous les ordes de l'Etat. Qu'on propose la correction des moeurs, et du luxe des femmes, un Prince éclairé s'y opposera. Si le luxe dégénère, tout est perdu. Au contraire il ne faut point de luxe dans ce qui a rapport à la Religion. Les temples, les autels, les Ministres, les offrandes, tout doit respirer la pauvreté, et la simplicité.

Julien fut d'un avis different (1). Ennemi déclaré du luxe de société, il ne connut point de bornes dans ses profusions, en faveur du culte qu'il voulait relever. Le sang des Victimes ne cessait de couler sur les autels, il immolait des centaines de Taureaux à la fois, des troupeaux innombrables d'animaux de toute espèce, des oiseaux rares qu'on allait chercher par terre, et par mer. On disait communément, que s'il fut revenu de son expedition de Perse, l'espèce des boeufs aurait manqué.

Non content de rétablir les anciens rites, il les multiplia l'augmentation de la dépense qui s'ensuivit, devint à charge au public, et d'autant plus à charge qu'on n'y avait jamais été accoutumé.

Ce luxe de superstition altera sensiblement la discipline militaire. Les sacrifices étaient suivis de festins, où les Soldats se gorgeaient de viandes, et de vin; et il fallait le plus souvent les emporter comme morts dans leur quartier.

Il y avait tout près d'Antioche en endroit dellieux, nommé Daphné, qui était comme un des faux bourgs de la ville. Il était consacré au Dieu Apollon, poursuivant la

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 12. Hostiarum tamen sanguine plurimo aras crebritate nimia perfundebat. Tauros aliquoties immolando centenos, et innumeros varii pecoris greges, avesque candidas terra quaesitas, et mari: adeo ut in dies pene singulos milites carnis distentiore sagina victitantes incultius, potusque aviditate corrupti, humeris impositi transeuntium, per plateas ex publicis aedibus, ubi vindicandis potius quam cedendis conviviis indulgebant, ad sua diversoria portarentur: Petulantes ante omnes et Celtae, quorum ea tempestate confidentia creverat ultra modum. Augebantur autem caeremoniarum ritus immodice, cum impensarum amplitudine antehac inusitata, et gravi. *L.* 25. *c.* 4. Superstitiosus magis quam Sacrorum legitimus observator innumeras sine parsimonia pecudes mactans: ut aestimaretur, si revertisset de Parthis, boves jam defuturos.

Nymphe Daphné. Les fetes qu'on y célébrait, répondaient à l'objet du culte. Libanius ne dissimule pas que c'était un lieu de bébauche, dont l'infection se répandait dans la Ville, et y causait des maux infinis. Il déplore le malheur des jeunes gens qui n'en revenaient, qu'après avoir perdu l'innocence, et la pudeur qu'ils y avaient apportée. La célébrité de ce lieu avait beaucoup diminué, ensuite des progrès que le Cristianisme avait dèjà fait à Antioche. Julien se trouvant dans cette Ville le jour de la fête, se fit un devoir d'y assister. Il comptait d'y voir la pompe la plus brillante: mais au lieu hécatombes qu'on y immolait autrefois, il ne vit qu'une oye que le Prêtre même avait apportée, afinque la fête ne se passât pas sans sacrifice. Julien ne pût retenir son indignation, et se tournant vers les Sénateurs, et le peuple qui l'avait accompagné, il leur reprocha d'un ton amer leur sordide avarice envers les Dieux. Nouvelle preuve de l'attachement de Julien au luxe de superstition si hautement réprouvé par les amateurs du luxe de société.

XIV. Julien se faisait gloire de remplir non seulement les fonctions de Prêtre, mais encore celles de Victimaire (*Liban. Paneg.*) Il déchirait de ses propres mains ces oiseaux rares, qu'il rassemblait de toutes parts à si grands frais. Il conduisait la pompe sacrée dans des fêtes consacrées à la licence, et y paraissait environné d'une troupe de femmes dévouées à un genre de vie, que les Crétiens ne doivent pas même nommer. Il y affectait une gravité Sacerdotale si singuliérement comique, que les payens mêmes en riaient (1).

L'Auteur d'une histoire générale ne peut s'empêcher de plaindre la foiblesse de Louis XIV sur ses vieux jours, foi-

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 11. Ridebatur ut Cercops, homo brevis, humeros extentans augustos, et barbam prae se ferens hircinam, grandiaque incedens, tanquam Orhi Frater, et Ephialtis, quorum proceritatem Homerus in immensum tollit: itidemque Victimarius pro Sacricola dicebatur, ad celebritatem hostiarum alludentibus multis. Et culpatur hinc opportune, cum ostentationis gratia vehens licenter pro Sacerdotibus Sacra, stipatusque mulierculis laetabantur. » Il pouvait y avoir de l'exageration dans les railleries du Peu« ple d'Antioche; mais on voit par Ammien qu'elles n'étaient pas sans fondement.

blesse qui lui fit adopter des pratiques minutieuses de Religion, que dignes de sa grandeur. Cela allait jusqu'à porter des Reliques. Quelle pitié! Aussi l'Auteur ne manque pas de rejeter le blâme de cette pieuse bassesse, sur l'esprit monacal du Confesseur.

Julien le modèle des Rois (*La Bletter. pag.* 140. *edit. d'Asterdam. Libam.*), Julien dans la vigueur de l'âge égorgeait les Victimes, fendait le bois, attisait le feu pour les sacrifices. Rappellons au censeur une maxime vraie, dont il a souvent paré ses écrits; qu'*il faut être juste*; et qu'il nous dise de bonne foi, s'il trouve qu'il y eut plus de dignité dans la dévotion payenne de Julien, que dans l'honneur religieux que le Monarque Très-Chrétien rendait à la mémoire, et aux restes précieux de ces hommes vénérables, qui, sanctifiés par la présence de l'Esprit Saint qui habitait en eux, consacrèrent leur ame, et leur corps à l'éxercice des vertus les plus héroiques pour la gloire de Dieu, pour le salut du prochain, et le bien général de l'humanité?

XV. Suivons la conduite de Julien dans le Gouvernement. L'Auteur de l'Esprit des Loix pose pour maxime, que dans la Monarchie le Prince ne doit pas juger par lui même. *Les jugemens rendus par le Prince*, dit-il, *seraient une source intarissable d'injustices, et d'abus.... Quelques Empereurs Romains eurent la fureur de juger: nuls regnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices*

Julien eut cette fureur de juger par lui même. Il se vantait souvent, dit Ammien, d'avoir ramené le segne d'Astrée sur la terre; et il est vrai, ajoûte-t-il, que les Peuples auraient eu lieu de se féliciter de ce retour, s'il n'avait terni plus d'une fois la gloire de son administration par des jugemens arbitraires, et capricieux, où il voulait que son sentiment l'emportât sur la loi. (1) Or, qu'y a-t-il de plus contraire à la constitution, et à l'esprit de l'état Monarchique, suivant M. de Mont.? Ainsi la conduite de Julien pourrait encore servir de preuve à la maxime que cet Auteur éta-

(1) *Amm l.* 22. *c.* 10. Aestimabatur per haec et similia, ut ipse dicebat assidue; vetus illa justitia, quam offensam vitiis hominum Aratus extollit in Coelum, imperante eo reversa ad terras; ni quaedam suo ageret, non legum arbitrio, errausque aliquoties obnubilaret gloriarum multiplices cursus. *V. l.* 25. *c.* 4.

blit, et que je n'oserais cépendant adopter dans toute son étendue. Sans doute il ne conviendrait pas que le Prince voulût éxercer régulièrement par lui-même les fonctions de la Magistrature, et même la chose ne serait pas possible. Mas il est possible et avantageux que le Prince soit, et paroisse instruit de la manière dont la justice s'administre dans ses états. L'abus de l'autorité, la négligence, le despotisme peuvent se glisser insensiblement dans des curps d'ailleurs très-respectables, qui ne rendent compte qu'à eux-mêmes de leurs décisions. L'injustice peut se couvrir du voile des formalités, que la sages du legislateur a établies pour servir de défense, et de garde à la justice. Quelque regard émané du Trône pour examiner de tems à autre ce qui se passe, et le reformer au besoin, suffirait pour maintenir l'ordre ou le rétablir, pour soutenir ou ranimer la vigilance, et l'attention des Juges dans l'exercice de leurs fonctions, et assurer de plus en plus l'Empire, et l'influence de la loi dans les jugemens.

XVI. Il faut qu'il y ait des privilèges dans une Monarchie. Autre maxime de M. de Mont.; mais qui ne le fut pas du prince le plus digne de gouverner les hommes. Julien n'eut souvent aucun égard aux privileges les mieux fondés (1). Tout homme poursuivi par le fisc, était presque sûr de succomber, et il ne restait d'autre parti que de corrompere les Juges à prix d'argent, afin de n'être pas inquiété.

XVII. Julien fit mourir injustement Gaudentius Sacretaire d'Etat, et un Officier nommé Julien, qui avait été Vicaire des Préfets (2). Le premier avait conduit des Troupes

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 9. Sed ut haec laudanda.... ita illud amarum et notabile fuit, quod aegre sub eo a Curialibus quisquam appetitus, licet privilegiis, et stipendiorum numero, et originis penitus alienae firmitudine communitus, obtinebat aequissimum: adeo ut plerique territi emercarentur molestias pretiis clandestinis. *L.* 35. *c.* 4. Illud quoque itidem parum ferendum, quod municipalium ordinum caetibus patiebatur injuste quosdam adnecti, vel peregrinos, vel ab iis consortiis privilegiis aut ordine longe discretos. *L.* 21, *c.* 12. Lites audient controversas, maxime municipalium ordinum, ad quorum ordinem propensior, injuste plures muneribus publicis adnectebat,

(2) *Amm. l.* 22. *c.* 11. Iisdem diebus Gaudentius ille Notarius, quem opponendum per Africam missum supra diximus a Constantio: Julanus quin etiam ex Vicario, earumdem partium nimius fautor, retracti sub vinculis, morte, periere poenali.

en Afrique par ordre de Constance, pour s'opposer à l'invasion de Julien. Le second n'avait d'autre crime, que d'avoir marque beaucoup de zèle pour Constance son Empereur, et son Maitre. Ils se rendirent odieux par une fidélité à toute épreuve, qui aurait dû leur attirer l'estime, et le respect d'un ennemi généreux. On les traduisit charges de fers à Antioche, et ils furent punis peu de tems après du dernier suplice. Quel coeur que celui d'un Prince, que la passion de la vengeance conduit à verser le sang innocent!

L'Auteur des *Remarques à l'occasion d'Olympie*, reproche à Plutarque une sorte d'exageration dans les éloges qu'il fait des Grecs, et surtout d'Alexandre. *Qu'aurait-il dit de plus de Titus, de Trajan, des Antonins, de Julien même sa religion à part? Voilà ceux, qui paraissent être nés pour le bonheur du Monde, plutôt que le meurtrier de Clitus, de Clisthène, et de Parménion.* Mais par quelle raison le meurtrier de Clitus, de Clisthène, et de Parménion serait-il plus condamnable que le meurtrier d'Ursulus, de Gaudence, et du Vicaire Julien? Si ceux-ci sont moins connus que les premiers, c'est que de tout tems l'histoire s'est plus occupée des faits d'Alessandre, que de ceux de Julien. Mais cette circonstance ne diminue aucunement l'atrocité du crime dont Julien se rendit coupable, en faisant périr des innocens, auxquels on ne pouvait reprocher, que le malheur qu'ils avaient eu de lui déplaire par attachement pour leur devoir.

XVIII. Un Evêque Arien, nommé George, qui s'était intrus sur le siège d'Alexandrie, avoit formé une riche, et nombreuse Bibliothèque. C'etoit un hommé ambitieux, violent, emporté, qui avoit oublié, dit Ammien (1), la douceur, et la modération, que son état et son caractère avoit coutume d'inspirer, et que l'on remarquait communément dans les Evêques. Le faste, et la violence dominaient parmi les Ariens, ainsi que Julien même le temoigne (*Epist.* 4.), asses ouvertement. George fut massacrè dans une émeute po-

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 11. Alessandrini.... iram in Georgium verterunt Episcopum, vipereis ut ita dixerim morsibus ab eo saepius appetiti.... contra utilitatem suam, reique communis Episcopus Alessandriae est ordinatus.... Professionisque suae oblitus, quae nihil nisi justum suadet, et lene, ad delatorum ausa feralia desciscebat.

polaire, où les Catholiques, qui n'avaient pas lieu d'être contens de lui, ne prirent pourtant aucune part. Julien voulut avoir la Bibliothèque, qui avait été pillée avec ses autres effets. Il la connoissait, car George lui avait souvent prêté des livres, qu'il avait pris soin de faire copier. Julien écrivit à ce sujet deux lettres, l'une à Ecdice Prèfet d'Egypte, rapportéé en partie par M. de la Bleterie; l'autre à Porphyre: Celle-ci parait plus interessante. L'Empereur y enjoint à Porphyre (*Epist*, 36.), sous peine d'un rigoureux châtiment, de rassembler les livres qui composaient la Bibliothéque, et de la lui envoyer toute entière. Il lui ordonne de procéder contre ceux qui seraient soupçonnés d'en avoir détourné quelque partie, par tous les moyens de droit, par des sermens multipliés, et surtout en appliquant les esclaves à la question, afin, dit il, que si vous ne pouvez les convaincre autrement, vous les forciez par la violence des tourmens, à livrer ce qu'ils auraient pris.

Quel trait d'humanité! Un homme est soupçonné d'avoir détourné à son profit les livres d'une Bibliothèque. On n'a aucun moyen de le convaincre: donc il faut appliquer ses Esclaves à la question. Il est vrai que les loix Romaines étaient fort dures à l'égard des Esclaves. Mais n'était-il pas plus digne d'un Empereur Philosophe d'en adoucir la rigueur, que de s'en prévaloir pour tourmenter des hommes, qui pouvaient être innocens, et que leur qualité d'Esclave n'empêchait pas d'être hommes aussibien que lui? Convenait il à la Majesté d'un grand Monarque de s'abbaisser jusqu'à la cruauté, pour quelques volumes de la Bibliothèque d'un Evêque? Les bonnes lectures sont louables, mais il ne faut pas disloquer les vivans pour avoir des livres.

Il ne fait pas bon d'avoir affaire à un Maître soupçonneux, et qui aime à éclaircir ses soupçons par la torture. Julien en va fournir un autre exemple. Le feu prit, on ne sait comment, à ce fameux Temple de Daphné, dont nous avons parlé. Julien l'avait décoré d'un magnifique perystile. Il ne doutait pas que les Chrétiens ne regardassent ces embéllissemens d'un oeil d'envie: et il en conclut qu'ils devaient être les Auteurs de l'incendie, Il commença par faire fermer la grande Eglise d'Antioche. C'était peu. Il se laissa,

dit Ammien (1), transporter par la colère, jusqu'à ordonner qu'on procédât par la voie de la question, *avec plus de rigueur* que de coutume. Cét aveu justifie assez ce que les Chrétiens racontent plus en détail, des tourmens qu'on leur fit subir à cette occasion, sans qu'on pût rien découvrir à leur charge.

XIX. Julien fut persécuteur: *Nimius Christianae Religionis insectator*, c'est Eutrope qui parle (2). Il employa tour à tour la rigueur, et la séduction, la violence, et la feinte douceur, souvent pire que la haine ouverte. Tillemont, ce rigide, et scrupuleux Analyste des monumens anciens, fournira les preuves, et les détails de la persécution que l'Eglise essuya sous son Regne. Je ne m'attache ici qu'aux Auteurs payens.

Ammien raconte que, pour prevenir plus sûrement au but qu'il s'était proposé de detruire le Christianisme (3), il faisait venir en sa présence les Chrétiens divisés de sentimens, c'est à dire les Orthodoxes, et les Ariens, affectant de vouloir les porter à la concorde, et à la paix; mais que le but de cette apparente modération était de nourrir les disputes, et les animosités. Il espérait que les Chrétiens divisés de communion, profiteraient de la liberté qu'il leur accordait indistinctement, pour s'entre détruire, et le délivreraient par leur acharnement réciproque, de la crainte

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 17. Eodem tempore.... amplissimum Daphnaei Apollinis fanum.... subita vi flammarum exustum est. Quo tam atroci casu repente consumpto, ad id usque Imperatorem ira provexit, ut quaestiones agitari juberet solito acriores, et Maiorem Ecclesiam Antiochiae claudi. Suspicabatur enim id Christianos egisse stimulante invidia, quod idem Templum inviti videbant ambitioso circumdari peristylio.

(2) Eutrope ajoûte à la vérité: *Sic tamen, ut a cruore abstineret*. Mais ces mots dans la bouche de l'Historien payen prouvent seulement que Julien affectait de prendre tout autre prétexte que celui de la Religion pour répandre le Sang des Chrétiens. Il est d'ailleurs incontestable qu'il en immola un grand nombre à sa haîne contre le Christianisme.

(3) *Amm. l.* 22. *c.* 5. Dissidentes Christianorum cum plebe discissa in palatio intromissos monebat, ut civilibus discordiis consopitis quisque nullo vetante Religioni suae serviret intrepidus. Quod agebat adeo obstinate, ut dissensiones augente licentia, non timeret unanimantem postea plebem.

qu'ils lui inspiraient. C'est ainsi que Julien savait cacher le dessein de nuire sous les dehors de la bienveillance, caractère affreux qui décèle une ame aussi basse que méchante: Telle est l'infame politique de Machiavel, dont les maximes, dit M. de Bilefedel (*P.* 2. *ch.* 1. §. 2.), ne respirent que la perfidie, et la trahison, et qu'un honnête homme ne peut lire sans en être révolté.

XX. Ammien ne peut s'empêcher de blâmer ouvertement la dureté, et l'inhumunité de l'Edit, par lequel Julien défendit aux Chrétiens de professer les belles lettres (1). On a vu les raisons par lesquelles ce prince prétendait justifier une défense si étrange. Elles ne font honneur ni à la justesse de son esprit, ni à l'équité de sa législation.

XXI. La conclusion de cet Edit est surtout remarquable. « Il serait juste, et raisonnable, dit le prince, d'employer la force, et la contrainte pour guérir les Chrétiens « malgré eux, comme on fait à l'egard des phrénétiques. « Mais nous aimons mieux les abandonner à leur folie; « s'ils veulent s'y livrer de plein gré. Nous pensons qu'il « faut instruire les ignorans, et non les punir.

Julien croiait donc qu'on pouvait sans blesser la raison, et l'équité, employer la violence pour forcer les Chrétiens de rénoncer à leur culte. Il déclare à la vérité qu'il aime mieux prendre les voies de la douceur, et de la persuasion, mais ce n'est qu'aprés avoir établi la légitimité du droit de contraindre. Que diront ici les admirateurs de Julien? Comment accorderont-ils la vénération qu'ils témoignent pour ce prince, avec leurs propres principes sur la tolerance?

XXII. Cette compassion que Julien témoigne pour la prétendue frénésie des Chrétiens, était un effet de la haine, bien plus que de la pitié. Il voulait se faire honneur d'une modération, dont il n'avait pas le sentiment dans le coeur. On a beau être habile dans l'art du déguisement: il est trop-difficile d'être toujours en garde contre soimême, et quand on écrit beaucoup, on ne peut que se trahir par quelque endroit. C'est ce qui est arrivé à Julien. Que de

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 10. Illud autem erat inclemens, obruendum perenni silentio, quod arcebat docere Magistros Rhetoricos, et Grammaticos Christiani ritus cultores. *V. l.* 25. *c.* 4.

traits dans ses écrits, qui décèlent sa haîne implacable contre les Chrétiens! On le voit combler d'éloges les Villes qui se distinguaient le plus par leur acharnement à les persécuter. Il les appelle des Villes saintes et généreuses, et se glorifie de leur être uni par les sentimens de la pieté. *Elles ont*, dit-il, *secondé mes intentions avec tant d'ardeur, qu'elles ont porté le châtiment des impies Galiléens, plus loin que je ne désirais.* Lâchez une troupe de furieux le fer, et la flamme à la main, et dites qu'ils ont fait plus de ravage, que vous ne vouliez. Cette ardeur des Villes à seconder les intentions de Julien au de-là même de ses désirs, (à ce qu'il dit, et non à ce qu'il pensait) dans le châtiment des *impies Galiléens*, ne dement-elle pas aussi bien ouvertement l'imposture de ceux qui ont osè avancer que les Chrétiens ne furent jamais maltraités sous ce regne? Et cette épithète d'*impies* par laquelle on flétrit les Galiléens, en parlant du châtiment infligé par les villes saintes, ne montre-t-elle pas que cette pretendue impiété, c'est-à dire la Religion, fut la véritable cause des tourmens qu'on leur faisait souffrir?

XXIII. La lettre à Hécébelo (*Epist.* 43.), est un monument de la plus criante injustice. « La plûpart des Habitans d'Edesse (je transcris ici un passage de M. le Beau) « étaient attachés à la foi Catholique, mais cette Ville renformait encore deux sortes d'héretiques, les Valentiniens, « et les Ariens. Ceux-ci fiers de la puissance qu'ils avaient « acquise sous le regne de Constance, attaquèrent les Valentiniens, et commirent de grands desordres. Julien saisit cette occasion pour dépouiller l'Eglise d'Edesse, qui « était fort riche; et sans faire distinction des Catholiques, « qui n'avaient aucune part à la querelle, il ordonna que « les biens de cette Eglise seraient confisqués. La lettre qu'il écrit à ce sujet au premier Magistrat de la Ville, joint aux plus terribles menaces une froide, et maligne plaisanterie: L'admirable loi des Galiléens, dit-il, leur prescrivant de se « débarasser des biens de la terre, pour arriver plus aisément au Royaume des Cieux, nous voulons autant qu'il « est en nous leur faciliter le voyage. »

XXIV. Cette haîne contre le Christianisme n'éclate pas moins dans la lettre VI à Ecdice, Préfet d'Egypte, au sujet de S. Athanase. « Vous ne deviez pas oublier de faire

« mention dans vos lettres d'Athanase l'ennemi juré des « Dieux, surtout après mon édit, que vous n'ignorez pas. « Je jure le grand Sérapis que si vous ne chassez avant « Décembre cet ennemi des Dieux, non seulement d'Alexan- « drie, mais encore de toute l'Egypte, votre cohorte paye- « ra une amende de cent livres pensant d'or. Vous le sa- « vez: je suis lent à condamner, mais plus lent encore à « pardonner. Je ne puis souffrir que cet homme fasse mé- « priser les Dieux. Sechez que vous ne sauriez rien faire « qui me soit plus agréable, que de chasser sans retour ce « scélérat, qui sous mon regne a eu l'audace de donner le « Baptême à des femmes Hellènes de condition. »

Cette lettre contient des injures atroces contre S. Athanase, on l'y traite de scélérat. Elle contient un ordre pressant de le chasser de toute l'Egypte, sous peine d'une forte amende. Un traitement si rigoureux de la part d'un Empereur doux, modéré, Philosophe, suppose une méchanceté horrible dans celui qui en est l'objet. Il faut qu'Athanase se soit rendu coupable d'un crime enorme. Oui, dit l'Empereur, ce scélérat a baptisé des femmes Hellènes, et fait mépriser les Dieux.

XXV. Les hommes sont à peu-près sujets aux mêmes passions, mais la différence du caractère influe beaucoup sur celle des moyens qu'ils prennent pour les satisfaire. Un coeur franc, noble, généreux n'abusera jamais de la confiance d'un ennemi pour le perdre, il ne fera point de tracasseries pour brouiller les gens, et tirer parti de leur mésintelligence. A ce compte quel jugement devra-t-on porter du caractère de Julien, relativement au trait que nous allons rapporter?

La Ville de Bostres en Arabie peuplée de Chrétiens et de gentils, était troublée par des dissensions intestines, qui éclataient en séditions, et en émeutes populaires. L'Evêque nommé Titus se fit un devoir d'informer l'Empereur de la situation des affaires, et des soins qu'il se donnait conjointement avec le Clergé, pour tenir les fidéles en paix., et les empêcher de prendre part aux factions. Julien loin d'être touché de cette marque de zèle, et de fidélité, n'entrevit dans cette lettre que l'usage qu'il en pouvait faire, pour brouiller l'Evêque avec son peuple. En consequence il adressa aux habitans de Bostres un édit, où il s'exprimait en ces termes. » L'Evêque Titus et son Clargé nous ont fait

« parvenir un écrit dans lequel ils rejetent tout le crime sur « le peuple, comme s'il s'y fut porté de lui-même malgré « les efforts qu'ils ont fait pour le retenir. Voici les pro- « pres mots dont l'Evêque a osé se servir: *Les Chrétiens ne* « *sont pas en moindre nombre que les Hellènes. Cependant* « *nous les avons contenus jusqu'ici par nos exhortations, afin* « *qu'aucun d'eux ne prit au désordre*. C'est ainsi que l'Evê- « que s'énonce sur votre compte: Voyez comment il cher- « che à vous enlever le mérite de votre retenue, pour s'en « faire honneur à lui-même. Chassez donc cet homme de « votre Ville, comme un delateur toujours prêt à vous no- « ircir ». Est ce ainsi qu'un Prince magnanime devait ré-compenser le zèle de cet Evêque?

XXVI. L'Auteur de l'*Esqrit des Loix* relève lui même (*l.* 22. *ch.* 7.) l'imprudence de Julien dans une autre partie très importante de l'administration. » Le Prince ou le Ma- « gistrat, dif-il, ne peut pas plus taxer la valeur des mar- « chandises, qu'établir par une ordonnance, que le rapport « d'un à dix est ègal à celui d'un à vingt. Julien ayant « baissé les denrées à Antioche, y causa une affreuse fa- « mine. »

On pourrait croire qu'un zele trop vif pour le soula-gement du Peuple, précipita Julien dans cette fausse démar-che: on se tromperait. Ce ne fut pas par affection pour le Peuple, mais pas le désir de gagner l'affection du Peuple, que Julien baissa les denrées (1). La faute de Julieu est d'autant moins escusable, qu'il avait devant les yeux l'exem-ple de son frère Gallus, qui dans un cas pareil avait au-gmenté la famine, en prenant inconsidérément le même expedient. Ce qui fit dire à Ammien, que si Julien n'avait pas la cruauté de Gallus, il en avait tout l'entêtement. Les remontrances des plus graves, et des plus respectables Sé-nateurs furent inutiles: elles ne firent que l'irriter; et déjà il était sur le point de faire emprisonner le Sénat, lorsque

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 14. Nulla probabili ratione suscepta popularita-tis amore vilitati studebat venalium rerum, quae nonnunquam secus quam convenit ordinata, inopiam gignere solet, et famem. Et Antio-chensi ordine id tunc fieri cum illud juberet non posse, aperte mon-stranie, nusquam a proposito declinabat. Galli similis Fratris, licet incruentus.

le Sophiste Libanius vint à propos lui débiter une harangue, où il sut interesser la vanite du Prince pour désarmer sa colère. Ainsi la calamité d'Antioche fut une suite de l'imprudence, et de l'obstination de Julien, qui ne sut ni prendre le bon parti par lui-même, ni le suivre d'après l'avis d'autrui.

XXVII. Le Peuple d'Antioche se vengea par des chansons, des libelles, et des railleries insultantes: son maintien philosophique, sa demarche affectèe, sa barbe pointue, ses superstitions minutieuses, ses processions indécentes ne furent pas oubliées. M. de V. a eu raison de blâmer la conduite insolente de ce Peuple. Loin d'outrager le Prince auquel l'ordre de la Providence les avait assujettis, loin d'éclater en murmures séditieux, les habitans d'Antioche devaient rentrer en eux-mêmes, et reconnaître le doigt de Dieu dans le châtiment qui les accablait. Cependant Julien fut piqué au vif, et comme il croyait n'avoir pas moins d'esprit que les railleurs d'Antioche, il se mit en devoir de répondre sur le même ton, et lança bientôt sa fameuse Satyre connue sous le nom de *Misopogon* (1). En affectant de s'y railler lui-même sur son attachement à la Philosophie, sur son mépris pour le luxe, et sur d'autres semblables qualités; qui, à l'en croire, le rendaient odieux à la Ville d'Antioche, il fait une vive peinture des vices, et des déréglemens, qui regnaient dans cette Capitale de l'Orient. La Satyre de Julien ne demeura pas sans réplique: il se vit accablé d'une foule d'écrits plus mordans les uns que les autres, et fut réduit à dévorer en silence le chagrin qu'ils lui causaient.

M. de V. n'a pas oublié le *Misopogon* dans les éloges qu'il fait de son héros: *Le Peuple d'Antioche*, dit-il, *qui joignait l'insolence à la volupté, l'insulte, il ne s'en venge qu'en homme d'esprit; et pouvant lui faire sentir la puissance Imperiale, il ne fait sentir à ce Peuple que la superiorité de son genie.*

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 14. Quocirca in eos deinceps saeviens ut obtrectatores et contumaces, volumen composuit invectivum, quod Antiochense vel Misopogonem appellavit probra Civitatis infensa mente dinumerans, addensque veritati complura: post quae multa in se facete dicta compierens, ira sufflabatur interna. Ridebatur enim ut Cercops ec.

Il ne s'agit pas ici d'apprécier le mérite letteraire de cette production, permis à chacun d'y trouver autant d'esprit qu'il voudra. Je doute néanmoins que certains traits puissent plaire à des oreilles délicates, ceux par exemple, où il parle de l'engeance dégoûtante, qui peuplait sa barbe, de sa tête mal peignée, de sa négligence à laver ses mains, de ses ongles longs, et crasseux etc. Venons à quelque chose de plus sérieux.

En premier lieu, Ammien dit positivement que Julien mêla le vrai et le faux dans ses invectives contre la Ville d'Antioche. Or la Philosophie permet-elle de mentir, pour se venger en homme d'esprit?

2. Etait-il de la digité d'un Auguste de répondre, ou si l'on veut de risposter à des libelles par un libelle?

3. Cet Auguste était Père de la Patrie, ou devait l'être. Un Père doit il faire des Satyres contre ses Enfans?

4. Julien termine son *Misopogon* en priant les Dieux de rendre la paraille au Peuple d'Antioche, pour l'honneur et la bienveillance qu'il lui avait témoigné.

Aristide en parlant pour son exil n'invoqua point les Dieux contre une Patrie ingrate, qui le bannissait injustement. Il les pria au contraire de la pérseverer de tout revers, qui pût la faire ressouvenir de lui. Lequel des deux mérite mieux le nom de juste?

XXVIII. Cependant Julien n'attendit pas que les Dieux prissent soin de le venger. En parlant d'Atioche il y laissa pour Gouverneur Alexandre d'Héliopolis, homme turbolent, et farouche, disant qu'il *il savait bien qu'Alexandre ne méritait pas un gouvernement, mais qu'Antioche méritait d'avoir Alexandre pour Gouverneur* (1). Mais ce n'est pas par un bon mot, que l'on justifie un mauvais choix.

Louis XII. épargnait beaucoup sur ses plaisirs, pour épargner le Peuple. Mais le Peuple souvent aveugle sur ses veritables intérêts, taxait de mesquinerie la sage, et magnanime economie du Prince. On poussa l'insolence jusqu'à le

(1) *Amm. l.* 25. *c.* 2. Ipse autem Antiochiam egressurus Heliopolitem quendam Alexandrum Syriacae Jurisdictioni praefecit, turbolentum, et saevum; decebatque non illum meruisse, sed Antiochensibus avaris, et contumeliosis hujusmodi Judicem convenire.

jouer en plein théatre. Lovis XII. le sut, et se contenta de dire: *J'aime mieux que mon avarice les fasse rire, que si elle les faisait pleurer.*

M. de V. parlant de la Reine Elizabeth, dit que cette Princesse *fit semblant d'aimer le Peuple, sans l'aimer effectivement:* et il ajoûte: *car qui aime le Peuple?* On peut répondre, c'est Louis XII., c'est S. Louis, Amedée IX., Alfred le Grand, en un mot Grands et Petits, tous ceux qui aiment et suivent l'Evangile.

XXIX. Je passe à l'un des usages le plus importans de l'autorité Souveraine et qui exige le plus de retenue, et de cisconspection de la part de celui qui en est revêtu.

« Le droit de la guerre, dit l'Auteur de l' *ésprit des loix*
« (l. 10. ch. 2.), dérive de la nécessité, et du juste rigi-
« de. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des
« Princes ne s'en tiennent pas là, tout est perdu: et lor-
« squ'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire,
« de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la
« Terre. Que l'on ne parle pas surtout de la gloire du Prince:
« sa gloire serait son orgueil; c'est une passion et non pas
« un droit légitime.

Rien de plus sage que ces maximes, rien de plus juste, et de plus conforme à l'intérêt général de l'humanité. Il est affreux de penser que les hommes ayent attachè une idée de gloire à des exploits destructeurs, que la justice désavoue, et qui font le malcheur du genre humain. Voyons maintenant quel fut l'esprit de Julien dans son expédition contre les Parthes (1). Le prétexte fut de venger l'Empire des maux que cette formidable Nation lui avait causés depuis plus de soixante ans. Mais la gloiré du Prince, cette gloire que M. de M. reprouve, qui est une passion, et non un droit légitimé, en fut la véritable cause. Cette passion était secondée dans Julien par l'ardeur inquiete de son na-

(1) *Amm. l.* 22. *c.* 9. At prosperis Julianus clarior ultra homines jam spirabat. *L.* 22. *c.* 7. Suadentibus proximis ut aggrederetur propinquos Gothos saepe fallaces et perfidos, hostes quaerere se meliores aiebat. *L.* 22. *c.* 12. Inter haec expeditionem parans in Persas.... utebatur autem bellendi gemino desiderio: primo quod impatiens otii lituos somniabat et praelia: dein quod in aetatis flore.... ornamentis illnstrium gloriarum inserere Parthici cognomentum ardebat.

turel. Son esprit n'était plus occupé que de combats, de victoires, et de trophées: les avantages qu'il avait remportés sur les Francs, et les Allemans, ne satisfaisaient pas son amour propre; il aspirait à des succés plus éclatans. Les Goths même lui parurent une Nation trop mêprisable. Il répondit à ceux qui lui conseillaient de tourner ses armes contre ce Peuple perfide, qu'il cherchait des ennemis plus dignes de lui. Il ne sengeait à rien moins, qu'à triompher de ce redoutable Sapor couronné dans le ventre de sa Mère, qui s'intitulait Roi des Rois, Frère du Soleil et de la Lune, Cousin des Etoiles. On eut beau lui représenter, que la guerre de Perse n'était pas necessaire, puisque Sapor offrait la paix, et qu'elle pouvait avoir des suites funestes pour l'Empire. Il n'écouta rien; la passion de décorer ses médailles du titre de Partique, l'emporta sur toute considération. Aurélius Victor n'apporte non plus d'autre motifs de cette malheurense entreprise, que la passion effrénée de Julien pour la gloire. Ainsi l'expédition d'Alexandre, et celle de Julien se ressemblent assez, par le prétexte apparent, et par les motifs réels; mais non par la conduite, et par les succés. La conduite d'Alexandre. dit-on, sert encore de leçon aux Guerriers de nos jours: celle de Julien malgré sa bravoure, et son habileté dans le métier, se ressentit trop de l'inégalité de son caractère. Son imprudence toujours jointe à l'obstination, le fit perir à la fleur de son âge, et mit les armées Romaines dans la dure nécessité de recevoir la loi des Parthes. Zozime qui accompagna Julien dans cette expédition, en rapporte un trait remarquable, qui ne caractérise pas mal le Héros, et l'Historien. L'Armée Romaine, continuant d'avancer dans le pays ennemi, arriva prés d'un Chateaux bien fortifiè, muni d'une forte garnison, attenant à un Bourg trés peuplé, et environné de plusieurs autres Bourgades ou Chateaux. Ce voisange pensa coûter la vie à Julien. Un Chef de parti sorti de la Place, vint fondre impétueusement surlui de sabre à la main. Julien eut à peine le tems de parer le coup fatal, en se couvrant de son bouclier. Dans l'instant la garde accourut, et passa au fil de l'épée le téméraire assaillant, et la troupe qui l'avait suivi. Julien ressentit vivement cette insulte. Il résolut d'attaquer la Place, où les habitans des bourgades d'alentour s'étaient réfugiés, comme en lieu de sûreté. Le siège fut conduit et

poussé aaec autant d'iutelligence que d'activité. Les Romains se rendirent maîtres de la Place, au moyen d'un conduit souterrain que l'Empereur fit creuser, tandis qu'il amusait les ennemis par de fausses attaques.

L'indigne attentat commis contre sa personnne ne demeura pas impuni. On fit main basse sur tous les habitans, sans distinction d'âge ni de sexe. Les flammes consumèrent ce que les Soldats ne purent emporter, et la main de l'homme détruisit ce que la flamme avait épargné. Les édifices furent rasés de fond en comble, et le terrein tellement applani, qu'il ne resta pas le moindre vestige d'habitation d'hommes dans tout l'emplacement. Ce qu'il y a d'étonnant, c'est l'indiffèrence, c'est le sang froid avec le quel Zozime raconte cette sanglante execution, comme s'il s'agissait d'un événement ordinaire, d'une punition en règle, de l'exercice d'un droit légitime, au quel Julien eût pu se prêter sans reproche. Si ce Prence a cru en effet que tel était le droit de la guerre, quelle idée avait-il de la justice? Et si contre toute justice un massacre général, et l'entiere desolation de tout un pays, dut porter l'impreinte de sa vengeance, quelle idée nous donne-t-il de son caractere? Ammien parle aussi d'un certain Nigrinus qui fut brûlé vif, pour cause ou soupçon de trahison. Le genre du supplice annonce-t-il cette clémence qu'on attribue à Julien, cette précieuse sensibilité, qui est le partage des ames philosophiques, et la tige de toutes les vertus?

XXX. En rapprochant ainsi la conduite de Julien des maximes établites par l'Auteur de l'esprit des loix, nous avons trouvé une opposition marquée sur des points très-essentiels.

1. L'Auteur veut que dans une Monarchie le luxe aille en croissant depuis le laboureur jusqu'au Prince sans quoi tout serait perdu. Julien suivit une route diamétralement opposée.

2. L'Auteur, dont on est bien éloigné d'adopter toutes les idées, semble réprouver toute somptuosité dans le culte relatif à la Religion: Julien étala, ainsi qu'on l'a vu, une prodigalité insensée, en faveur du faux culte qu'il voulait rétablir.

3. L'Auteur dit (*l.* 12. *ch.* 22.), que les commissions établies pour juger, sont contraires à l'esprit de la Monarchie.

Julien signala son avenement à l'Empire par une commission qui fit fremir la nature, et les loix.

4. Suivant une autre maxime de l'Auteur, le Prince ne doit pas juger par lui-même. Julien se fit un devoir d'administrer la justice par lui-même, et substitua plus d'une fois son caprice à la loi.

5. L'Auteur reprouve l'usage de la quéstion dans les jugemens; il soutient qu'elle n'est pas nécessaire, et cite l'Angleterre pour exemple. Il insinue qu'elle ne peut convenir tout au plus, que dans un gouvernement despotique, et sur le point d'en apporter les raisons, il entend, dit-il, la voix de la nature qui s'élève contre lui, et il s'arrête. Julien parut peu sensible à ce cri de la nature; il faisait donner la question avec une facilité qui étonne, il la faisait donner pour la Bibliotheque volée d'un Evêque sans preuve légitime, et non content des tourtures autorisées par l'usage, de simples soupçons lui suffisaient pour en aggraver la rigueur.

6. Selon l'Auteur, il doit y avoir des privilèges dans la Monarchie. Julien n'eût souvent aucun égard aux privilèges les mieux fondés.

7. Selon l'Auteur, le Prince, et le Magistrat ne doivent pas fixer le prix des marchandises. Julien en baissant indiscrétement les denrées, cause une horrible famine à Antioche.

8. L'Auteur dit avec beaucoup de raison que tout est perdu, si l'on fait entrer la gloire du Prince dans les motifs de la guerre. La gloire fit entreprendre à Julien son expédition contre les Parthes, et en effet tout fut perdu.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner, si toutes les maximes qu'on vient de rapporter, sont également justes. Mais il est étonnant que celui qui en est l'Auteur, propose comme le plus digne de gouverner les hommes, un Prince qui les a toutes enfreintes dans le court espace d'un an, et huit mois.

XXXI. D'où peut donc venir ce cri général qui retentit de toute part en faveur de Julien? Quelle est la source de cette prédilection singulière que l'on témoigne, pour la mémoire de ce Prince, et de la vanité même que l'on tire des éloges qu'on lui prodigue? Ce n'est pas un secret. La Religion Chrétienne a des ennemis. De-là cette disposition que l'on remarque dans une foule d'Ecrivains, à louer ce

que les Chrétiens ont blâmé. Les Pères de l'Eglise ont parlé avec une juste horreur de l'Apostasie de Julien, de sa haîne contre le Christianisme, de ses superstitions aussi honteuses que ridicules, de la légéreté de son esprit, de l'injustice de sa conduite à bien des égards. Les auteurs payens ont relevé avec complaisance la beauté de son génie, l'étendue de ses connaissences, la simplicité de ses moeurs, la frugalité de sa table, et tous les traits de justice, de bienfaisance, et de modération, qui ont éclaté dans le cours de sa vie. Car tel était le caractère de Julien, dit Fleuri, qu'on en pouvait dire beaucoup de bien et de mal. On n'a pas pris la peine d'approfondir, si ces témoignages étaient contradictoires, ou s'ils n'étaient que différens. Frappés de cette apparente opposition, nos ennemis ont crû trouver dans le témoignage des payens, et surtout d'un Historien aussi grave qu'Ammien, de quoi convaincre les Pères de l'Eglise de mensonge, et d'imposture. L'un s'écrie: *Théodoret a crû qu'il fallait calomnier Julien, parce qu'il avait quitté la Religion Chrétienne.* Un autre dit: *Presque tous les Auteurs Ecclesiastiques, entr'autres S. Grégoire, et S. Cyrille ont calomnié cruellement Julien, pour défendre la bonne cause.*

Quel triomphe pour l'incrédulité d'étendre ainsi comme d'un souffle, les plus brillantes lumières du Christianisme! Ces hommes célèbres, qu'on faisait passer pour des prodiges de savoir et de vertu, n'étaient au fonde que des calomniateurs: Ces forts d'Israel dont on vantait les victoires sur l'Idolatrie, et l'Irréligion, n'ont dû leurs prêtendus succès qu'à l'art imposteur, avec lequel ils ont réussi à supprimer les écrits de leurs Adversaires, et à diffamer leur mémoire. Il était tems de dissiper le prestige: le voile est déchiré; déjà la vertu de Julien sort des nuages dont on avait tâché de la couvrir: elle reparaît dans tout son éclat, et l'on reconnait enfin le modèle des Rois, dans un sage qui osa mépriser le Christianisme, et que la Philosophie seule a formé. C'est ainsi que Julien rassemble encore aujourd'hui sous ses étendars les ennemis d'une Religion qui, dans son universalité, et sa perpetuité, doit porter jusqu'à la fin des siècles le temoignage toujours subsistant de sa Divinité. En vain se flattent-ils d'avoir enfin trouvé le moyen d'abbattre l'autorité de ses Défenseurs. Le triomphe dont ils s'applau-

dissent, n'est qu'un vain phantôme, dont un examen tant soit peu réfléchi, fait aussitôt disparaître l'illussion.

XXXII. Les Chrétiens ont blâmé Julien: les payens l'ont loué. Si les premiers sont surpects d'imposture, au jugement de nos aversaires, parce que Julien avaît quitté le Christianisme; les autres doivent l'être de partialité, perce que Julien mit tout en oeuvre pour rétablir le paganisme. Cette disposition à croire tout ce que les payens débitent, à ne rien croire de ce que disent les Chrétiens, marque beaucoup de passion,, peu de discernement et encore moins d'équité.

XXXIII. Les Chrétiens raccontentent des traits de la vie de Julien, que les payens ont passé sous silence. Mais si l'on y prend garde, on découvre dans ceux-ci même des traces qui y conduisent, et qui indiquent ce-que les Chrétiens n'ont fait que détailler plus amplement. Ammien, par exemple, n'entre pas dans le détail de la persecution que Julien fit souffrir aux Chrétiens, à l'occasion de l'incendie du temple de Daphné; mais il dit que Julien mit en usage les tortures, et que ces tourtures furent plus actroces que de coutume. Ces deux mots échappés à l'Historien payen, montrent assez que les Chrétiens ne se plaignirent pas sans raison.

XXXIV. Ammien dit aussi un mot en passant, de ces pompes indécentes, où Julien paraissait environné d'un cortège très-peu convenable à sa dignité. Ce trait se rapporte visiblement à ces fêtes pleines de scandale, dont S. Jean Chrysostome témoin oculaire a parlé avec plus d'étendue, et avec ce sentiment d'horreur dont il était pénétré, et qu'il tâchait d'inspirer aux Fideles.

XXXV. Ammien ne dissimule pas, que Julien fut extrémement porté à la superstition. Eutrope et Aurelius Victor lui reprochent le même excés. Les Chrétiens ont publié les sombres horreurs qui se mêlaient eux opérations théurgiques, par la folle passion de pénétrer dans l'avenir, et les forfaits qui s'y commettaient: forfaits qui ne doivent pas paraître étranges à des Philosophes, qui ne cessent de crier que la superstition est capable d'enfanter tous les crimes.

XXXVI. La famine d'Antioche causée par son imprudente opiniâtreté, l'élévation de deux scélérats connus, que Névitta, et Arbétion, le meurtre d'Ursule, de Gaudence, et de

Julien, l'exil de quelques autres non moins innocens, et également immolés à la passion de la haïne, et de la vengeance, les tortures les plus rigoureuses, employées sans ménagement, la superstition la plus outrée: tous ces faits attestés par les payens, et rassemblés dans un regne de vingt mois, peuvent rendre vraisemblables d'autres faits non moins odieux, mais tous dans le même genre, que les Chrétiens seuls nous ont transmis.

XXXVII. A ne juger Julien que d'après les Auteurs payens, on remarque tant d'alliage dans son caractére, qu'il est absurde d'en vouloir faire le modèle des Rois. Cette brillante expression est bonne pour la rime, et non pour la raison. Mais Julien fut Apostat, et Philosophe, et on a voulu décorer ces deux noms par l'assemblage de toutes les vertus, qui forment le tableau d'un Prince accompli.

XXXVIII. Cependant sait-on bien quelle était cette Philosophie, qui attire aujourd'hui tant d'admirateurs à Julien! Que de gens vont être étonnés de voir qu'elle n'avait rien de commun avec celle des beaux esprits du Siecle! Une des sectes dominantes du temps de Julien était la nouvelle école d'Alexandrie, fondée par Potamon, en dans laquelle les Plotin, les Porphyre, les Jamblique s'étaient particulierement distingués. Cette Secte est connue sous le nom d'Eclectique. On trouvera dans la savante histoire de Brucker, des détails aussi curieux qu'interessans sur son origine, et ses progrés. C'était dans le fond le système de Platon, mais avec les reformes, ou modifications, que les nouveaux Philosophes y joignirent pour l'épurer, et le perfectionner suivant leurs idées. Dans ce mélange on distinguait deux parties; l'une comprenait les princes généreux de la Pholosophie, l'autre plus mystérieuse, était fondée sor la cabale des Chaldéens, et enseignait la manière de purifier l'ame par le moyen des opérations théurgiques, pour la rendre susceptible d'enthousiasme, et digne d'entrer en commerce avec les Genies, et les Dieux. Tous les Philosophes de la Secte Eclectique ne donnaient pas également dans ces réveries: mais il est certain que ceux qui brillaient du tems de Julien, en étaient la plûpart infatués, et ne négligeaint rien pour s'éléver à la prétendue sublimité de l'enthousiasme.

Ce fut surtout dépuis la naissance du Christianisme, ainsi que Brucker l'a observé, que les Philosophes adoptèrent avec

plus d'avidité, le fanatisme de la Thèurgie, pour avoir des oeuvres merveilleuses à opposer aux miracles éclatans du Sauveur, et de ses Disciples. Les payens, et les Chrétiens ne doutaient pas, dit M. de la Bletterie, qu'il n'y eût du surnaturel dans la Théurgie. Mais si l'un aime mieux croire, ajoute-t-il, que ce n'était qu'un manège de fraude, et d'impesture, que penser de la trempe d'esprit de Julien, pour qui la Théurgie eut tant d'attraits?

XXXIX. Edésius disciple de Jamblique, était un des Chefs de la Secte. Julien dans sa première jeunesse l'alla voir à Pergame, pour profiter de ses instructions. *Edésius*, dit M. de la Bletterie, *était accablé de vieillesse, et d'infirmités* : mais il avait *l'esprit si sain, et si vigoureux, que Julien ne pouvait revenir de sa surprise.* Brucker prétend que ce que ce que Julien admira dans Edésius, fut non la vigueur de l'esprit, mais le feu de l'enthousiasme, et il semble que le texte original favorise sa pensée.

« Aimable Enfant de la sagesse, dit un jour Edésius à « Julien, (c'est ainsi que M. de la Bletterie rapporte leur « entretien) vous connoissez par mes discours ce que mon « ame sent pour vous, mais mon corps refuse de la servir. « C'est comme vous voyez, un vieil édifice qui menace d'une « ruine prochaine. Je vous conseille donc d'aller chercher « mes veritables enfans. Vous trouverez chez eux une « source inepuisable de sagesse, et de lumières. Si vous « aviez jamais le bonheur d'être initié à leurs mystères, vous « rougiriez d'être homme, vous ne pourriez plus souffrir ce « nom. »

Brucker fait voir que ces mystères, dont Edésius entretint Julien, n'étaient autres que les operations de la Théurgie, les évocations, et les prétendues apparitions des Dieux, et des Genies. Il faut en effet (à entendre ces Philosophes) qu'il se passât quelque chose de bien extraordinaire dans l'appareil des mystères, puisqu'après le bonheur de l'initiation, l'on ne pouvait que rougir d'être homme. Les lumières d'une saine Pilosophie ne tendent point à inspirer du mépris, et du dédain pour la nature humaine. Socrate, Marc'Aurele, Epictète n'ont point rougi d'être hommes. Qu'était-ce donc que tout ce jeu de machines, qui guindaient si haut les initiés, qu'ils perdaient de vue leur condition naturelle, et n'en pouvaient plus souffrir le nom?

Je reprens le récit de l'élégant Auteur de la vie de Julien. Edésius continue: « Que n'avons-nous ici Maxime?
« Malheureusement il est à Ephèse, et Priscus est parti
« pour la Grèce. Il nous reste Eusebe, et Chrysante. En
« prenant leurs leçons, vous soulagerez un foible veillard,
« qui n'est plus en état de vous en donner. Julien s'ettacha
« donc à ces deux disciples d'Edésius, sans renoncer pour-
« tant à le voir lui même. Chrysante était prévenu comme
« Maxime en faveur de la Théurgie, Eusebe paraissait la
« méspriser. Celui-ci qui avait de l'éloquence, brillait en
« l'absence de Massime. Chrysante li applaudissait, et Julien
« le goûait extrément. Eusebe finissait d'ordinaire par ces
« paroles: *Voilà ce q'on doil appeller des verités solides; car*
« *pour les prodiges des prêtendus faiseurs de miracles, ce sont*
« *des illusions, et des extravagances, qu'il faut laisser aux*
« *insensés, qui ont commerce avec les puissance matérielles.* Ju-
« lien etendant tous les jours la même chose, prit Chry-
« sante en particulier, et lui dit: *Si vous aimez la vérité,*
« *mon cher Chrysante, expliquez-moi, je vous en conjure,*
« *ces paroles qu'Eusebe nous répète éternellement. Vous ferez*
« *mieux,* répartit Chrysante avec un air de mystère, *de vous*
« *addressér à lui-meme.*

« Le Prince n'y manqua pas à la première entreuve, et
« Eusebe lui répondit: Maxime est un des plus habiles di-
« sciples d'Edésius, mais il donne dans des folies. Il n'y a
« pas long-tems qu'il nous conduisit tous tant que nous étions,
« au temple d'Hécate. Quand nous fûmes arrivés, et que
« nous eümes salué la Déesse, il nous dit: Asseyez vous,
« mes chers amis, vous verrez si je suis un homme ordi-
« dinaire. Nous nous assimes. Il purifia un grain d'encens,
« et récita tout bas, je ne sais quelle hymne; aussitôt la
« statue de la Déesse se mit à sourire. Nous fûmes effra-
« yés, mais il nous dit, ce n'est qu'une bagatelle. Les flam-
« beaux qu'elle tient, vont s'allumer. En effet les flambeaux
« s'allumèrent, avant qu'il eut fini de parler. Nous fûmes
« frappés un instant de ces prodiges. Mais il n'y a rien là
« qui m'étonne, ni qui doive vous étonner. L'essentiel est
« d'épurer sa raison. *Je vous laisse là avec vos raissonnemens,*
« reprit brusquement Julien, *adieu, vous m'avez montré l'hom-*
« *me que je cherche.* Il embrassa tendrement Chrysante, et
prit la route d'Ephèse.

« Dans ce détail que j'ai tiré d'Eunape (conclut l'Historien) on voit, ce me semble, un complot formé entre ces Philosophes qui avaient partagé les rôles, pour donner une haute idée de leurs mystères, sans se commettre. Craignant la légéreté de Julien, ils ne s'ouvrent point, mais ils irritent sa curiosite, et viennent à bout de le mettre entre les mains de Maxime plus hardi qu'eux, et plus capable d'achever cette importante conquête.... Ce qu'il y a de certain, c'est que Maxime lui predit l'Empire, qu'il fit briller à ses yeux le projet singulier de détruire la Religion dominante, pour rétablir celle de ses ancêtres, et qu'à force de prédictions, de flatteries, et de prestiges, il le rendit le payen le plus convaincu, et le plus fanatique qui fut jamais. »

XL. Un autre trait que Brucker a tiré d'Eunape, n'est pas moins propre à faire connaître l'esprit de cette Philosophie, qui eut la force de captiver Julien, et de l'enlever à la Religion Chrétienne; Eustathe avait succedé à Edésius en qualité de Chef de l'école de Cappodoce. C'était un habile Théurgiste que cet Eustathe, et il passait même pour sorcier, ce qui n'etait pas un petit mérite en cette mysterieuse école. Mais sa femme Sosipatra eut encore plus de réputation que lui. Elle était née prés d'Ephese de parens riches, et nobles. Elle se fit admirer dès son enfance. Elle n'avait que cinq ans, lorsque deux vieillards en habit de pélerins se presentèrent au fermier de la maison, et lui demandèrent une vigne à cultiver. La vigne rendit prodigieusement entre leurs mains, et tout le Monde criait au miracle. Le Maître les manda pour leur témoïgner sa reconnoissance, et les admit à sa table. Ils y virent la jeune Sosipatra. Enchantés de sa bonne grace ils proposèrent au Père de la leur condition qu'il s'en reposerait entièrement sur eux, sans en demander compte, et du reste l'assurant que cette fille deviendrait un prodige de sagesse. Le Pere y consent, et remet sa fille entre les mains de déux vieillards. Fidele à sa promesse il laisse écouler las cinq ans, avant que d'en demander des nouvelles. Au bout de ce terme il se rend avec le plus vif empressement à sa maison de campagne. Sa fille se présente, et il ne la reconnait pas; il voit en Elle une personne, dont la présence auguste le pénètre d'admiration, et de respect. On se met à table: Sosipatra fait à son Père

le récit détaillé de tout ce qu'il avait dit ou pensé, et de tout ce qui s'était fait à la maison, durant les cinq ans de son absence. On s'attend bien qu'il dut en être frappé d'etonnement. Inderdit et confus il croit entrevoir une Déesse sous les traits de sa fille, et se jette aux pieds des Vieillards pour les remercier. Il les conjure d'achever leur ouvrage, de garder sa fille encore quelque tems, et de l'initier à leurs mystères. Ceux-ci se contentent de marquer leur agrement par un signe de tête, et ne parlent plus. On se retire. Les deux instituteurs remplissent un coffre en présence de Sosipatra, et lui ordonnent de le fermer. Ils se levent le lendemain, et sortent de bonne heure, comme pour aller au travail accoutumé. Sosipatra va trouver son Père, et ouvre le coffre devant lui. Il est transporté de joie, en voyant tout ce qu'il renferme de rare, et de précieux, et il envoit aussitôt chercher les deux vieillards: mais ils avaient disparu. Sosipatra dévoile enfin le mystère, et lui apprend que c'étaient deux Génies. Tel était le goût de la Philosophie que Julien préfera au Christianisme.

XLI. M. de V. dit quelque part, qu'il n'y a jamais eu de bon Roi, qui n'ait commencé par détester la superstition, et la persécution. Que devait-il donc penser de Julien qui, avant que de monter sur le thrône, s'enivra de toute la superstition des Théurgistes, et qui parvenu à l'Empire, ne cessa d'employer la violence, et la séduction, pour anneantir la Religion qu'il avait abandonnée? Tel est le sort de ceux qui écrivent contre le Christianisme, ils sont forcés de contredire en un endroit ce qu'ils établissent, ou avancent dans l'autre. Ces écarts même sont comme autant de témoignages, qui déposent en sa faveur: ce qu'on ne peut combattre sans s'égarer, est sans doute la vérité.

XLII. La Philosophie de Platon était, comme nous l'avons remarqué, la base du système de la nouvelle école d'Alexandrie. De-là cette admiration que Julien temoingne en tous ses écrits pour le Divin Platon. Cependant M. de V. pretend que ce Platon si estimé de Julien, n'a débité que des rêveries: et il le prouve parce que Platon n'a jamais su que le Soleil pèse sur la terre; et la terre sur le Soleil. Julien était bien éloigné lui-même de soupçonner cette action de la terre sur le Soleil, sa divinité favorite. Le discours pompeux qu'il composa en l'honneur de ce pretendu Dieu, suf-

firait seul, pour montrer à quel point il était infatué de ces mystérieuses chimères, dont l'obscurité fait tout le prix. Ce discours néanmoins, pour le dire en passant, offre un trait remarquable. Il y est parlé d'une opinion des anciens Théologiens, qui distinguaient sept sortes de rayons dans la lumière. Qu'entendaient-ils par ces sept rayons, c'est-ce que le discours n'explique pas.

XLIII. L'Auteur du livre *de l'Esprit* ne fait pas plus de cas que M. de V. des rèves ingénieux, et inintelligibles de Platon sur la vertu. Il ne laisse pas que de célébrer le Regne de Julien, et il le loue surtout d'avoir ranimé la vertu expirante chez les Romains. C'est pourtant dans Platon, que Julien s'applaudissait d'avoir puisé les maximes qui règlèrent sa conduite, et les traits de morale qu'on admire dans ses écrits. Il rapportait même à ce Philosophe les notions qu'il tenait du Cristianisme. D'un autre coté il témoigne le plus grand éloignement pour les Epicuriens, et en génèral pour toutes les opinions analogues à celles que l'auteur que nous venons de citer, a étalées dans son fameux livre. Julien pensait que la vertu a une réalité qui lui est propre, toujours une, toujours la même, independamment des révolutions qui arrivent dans les choses humaines. L'Auteur de *l'esprit* ne voit dans cette idée, qu'une erreur préjudiciable aux progrès de la morale. Ceux qui pensent ainsi, sont, à l'entendre, des gens qui, pour n'avix pas consulté l'histoire, errent encore dans le dédale d'une métaphysique de mots. Cet Auteur rapporte tout à la sensibilité physique, soutient qu'il n'y a point de probité relative au genre humain; qu'avant les sociétés et les conventions il n'y avait point d'injustice, et c'est sur de tels principes, qu'il prétend établir le système de morale le plus avantageux au genre humain. Julien attaché au Platonisme detesta toujours, du moins dans ses écrits, ces principes destructeurs de toute probité, et que l'Auteur *de l'Esprit des loix* a rejetés avec la plus haute indignation.

XLIV. C'est donc à pure perte que les incredules vantent la Philosophie de Julien. Elle ne fait pour eux ni en bien ni en mal. Je ne pense pas qu'ils songent à ressusciter les opérations de la Théurgie, pour entrer en commerce avec les Génies, et les Dieux. Voyons s'il s'accommoderont mieux de l'esprit et des maximes de Julien sur différens points de Religion, et de morale.

Julien était entierement dans les sentimens de Platon sur la nature, et la Providence d'un Dieu suprême, au quel toutes les autres Divinités étaient subordonnées, sur le monde intelligible, et sur les idées, causes immatérielles des choses matérielles. Outre la matière et la forme, il admettait un principe supérieur, de peur de retomber dans les dogmes d'Epicure qu'il détesta toujours. Il faut néanmoins remarquer que ce sytême, tout opposé qu'il était à l'Epicuréisme, n'était pas sans mélange d'erreur, et n'excluait pas le venin de l'idolatrie.

Julien relève en plusieurs endroits l'excellence de la nature humaine, et la grandeur qu'elle emprunte de son union avec la Divinité. Il était donc bien éloigné de tout rapporter à la sensibilité Physique; il ne croyait pas que l'homme ne diffère du cheval, que parce que l'un a des doigts, et l'autre un sabot: et que si les singes n'ont pas des Archimede, et des Neuton, c'est que les singes sont enfans jusqu'à la vieillesse. Ceux qui ont applaudi à de telles rêveries comme à des idées lumineuses, inconnues à toute l'antiquité, ne savaient pas apparemment, qu'Aristote et Galien en ont déjà démontré l'absurdité.

XLV. Julien voulait qu'on envisageât la piété envers les Dieux, comme le fondement de toutes vertus. Dans le portrait qu'il trace d'un Prince accompli, la piété tient le premier rang. Il faut premièrement, dit-il (*Or.* 2.), que le Prince soit pieux, et qu'il se garde bien de mépriser le culte des Dieux, et l'obéissance qu'il leur doit. Il répete souvent que tous les hommes, et les Princes en particulier ont besoin d'être éclairés des lumières de la Divinité, pour prendre en mille occasions le parti le plus salutaire, et le plus conforme à l'intérêt public. La raison qu'il en apporte est très-solide. La prévoyance humaine a des bornes fort étroites, elle ne perce pas loin dans l'avenir. Qui sait la face que prendront les affaires au bout seulement de quelques années? Les revers les plus funestes peuvent venir ensuite des mesures les plus sagement concertées, et cela au moyen de quelques circostances, qui ne se déployent qu'avec le tems, et que l'intelligence de l'homme ne pouvait ni prévoir ni prévenir. Toutes les fois qu'on délibère sur un parti à prendre, l'esprit demeure en suspens, et comme flottant entre les probabilités qui se présentent de l'un et de

l'autre côté: il faut pourtant se déterminer, et il peut arriver que le parti, qui à tout prendre, parait devoir être le plus avantageux, devienne pernicieux par une chaîne d'événemens impénétrables à notre foible conception. Nous avons donc besoin de recourir à l'assistance de la Divinité, à qui tout est présent, afin qu'elle nous dispose à recevoir les conseils les plus salutaires.

XLVI. Conséquemment à ces principes, Julien faisait le plus grand cas du culte des Dieux, et de tout ce qui s'y rapporte; il voulait qu'on honorât particulièrement le Sacerdoce, et ceux qui en sont revêtus: « Il faut, disait-il, « honorer non seulement les images des Dieux, mais aus- « si leurs temples, et leurs autels. Il est également juste « d'honorer les prêtres, qui sont les Ministres, et les Ser- « viteurs des Dieux, et qui attirent leurs bienfaits sur nous, « par leurs prières et leurs sacrifices. On leur doit autant, « et même plus de respect qu'aux Magistrats. Les prêtres « qui se rendent indignes de leur rang, doivent être dé- « pouillés du Sacerdoce; mais tandis qu'il sont en place, « on ne doit jamais s'écarter du respect qui leur est dû. »

XLVII. Pénétré de ces sentimens Julien n'aurait pas approuvé qu'on insultât en plein théatre aux Munistres de la Religion, par des vers tels que ceux-ci.

« Les Prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense.
« Notre crédulité fait toute leur science.

N'en déplaise à l'Auteur: on appauvrirait les plus riches Bibliotheques, si on en ôtait tout ce que les prêtres ont droit de revendiquer. Si ces vers ont excité des battemens de main, c'est à la malignité de l'allusion, qu'ils doivent ce frivole succés. Mais une allusion peut être maligne sans être juste: et cependant: *Rien n'est beau que le vrai.*

Julien n'aurait pas applaudi davantage à certains traits, par lesquels on tâche de ridiculiser comme autant d'imbecilles ceux, dit-on, qui nourrissent des prêtres pour chanter ennuyeusement du mauvais latin plusieurs heures par jour. Julien veut que les prêtres prient souvent en public et en particulier, qu'ils chantent des hymnes en l'honneur des Dieux, et qu'ils offrent le sacrifice au moins deux fois par jour. D'ailleurs, ce prétendu mauvais latin que nos Prêtres chantent dans les Eglises, est encore ce que la Poësie

a de plus noble, de plus riche, et de plus sublime. Je ne sai si, parmi les beaux Esprits que l'incredulité peut vanter, il en est beaucoup dont les productions approchent de la sublimité qui éclate dans les Odes sacrées de J. B. Rousseau. Et cependant malgré les ressources que ce grand Lyrique trouvait dans la beauté de sa langue, il n'a pu atteindre dans ses versions à ce caractère de grandeur et de majesté, que les cantiques sacrés conservent dans la langue consacrée par l'usage de l'Eglise.

XLVIII. Non seulement Julien interdit aux prêtres les discorrs licentieux, mais encore la lecture des poésies trop libres. Les prêtres ne doivent lire ni Hipponax, ni Archiloque, ni rien de ce qui est écrit dans le goût de l'ancienne Comédie. « La Philosophie, ajoûte-t-il, est notre par« tage: c'est l'étude la plus convenable à la dignité de no« tre état. Mais il ne faut pas se méprendre dans le choix: « nous ne devons nous attacher, qu'aux sentimens de ceux « qui font profession d'honorer la Divinité, tels que sont « les disciples de Pythagore, de Platon, d'Aristote, de Chry« sippe, et de Zénon. Il ne faut pas prêter indifféremment « l'oreille à tout ce que les Philosophes ont débité, mais « s'attacher aux dogmes qui sont propres à inspirer des sen« timens de piété, en établissant qu'il y a des Dieux; qu'ils « ont soin des choses humaines; et qu'ils ne sont pas su« jets aux passions infames que les Poëtes leur ont attri« buées. »

XLIX. Partout Julien témoigne la plus grande aversion pour tout ce qui ressent l'Epicuréisme, et le Phyrrhonisme. Il rend graces aux Dieux de ce que la plûpart des livres de ces deux Sectes étaient perdus, aussibien que de la décadence dont elles étaient menacées. Ce n'est donc pas S. Grégoire le Grand qui à détruit la plûpart de ces livres, que les admirateurs de Julien regrettent aujourd'hui si vivement; et c'est plutôt sur lui que devraient retomber ces reproches aussi amers qn'injustes, dont on ne cesse d'accabler le Saint Pontife à ce sujet. Dit-on conserver des livres, qui ne penvent servir qu'à corrompre l'esprit, et le coeur? Julien a décidé la question. La Philosophie voudra-t-elle appeller d'un arrêt, qui favorise la vertu, et qui tend à écarter ce qui pourrait mettre les moeurs en danger?

L. Le témoignage de Julien contre l'Epicuréisme joint

à celui de Polybe, de Cicéron, d'Epicure, de tant d'autres grands hommes de l'antiquité, qui avaient les livres d'Epicure entre leurs mains, devrait ouvrir les yeux sur le danger d'une Secte, qu'on s'efforce de relever aujourd'hui plus que jamais. Parmi ceux qui ont entrepris l'apologie de son fondateur, il en est sans doute qui agissent de bonne foi, qui séduits par des expressions pompeuses, mais équivoques. ne soupçonnent rien de mauvais dans la moralité d'Epicure, et s'imaginent au contraire d'être les vendeurs de l'innocence opprimée par l'ignorance ou la calomnie. Mais de quel droit oseraient-ils se flatter de savoir mieux leur Epicure, que ne le savait Lucrece même? Et les sentimens impies de ce zèle sectateur, qui dresse des autels à son Maître, pour avoir brisé le frein que la Religion oppose à la méchanceté, ne devraient-ils pas suffire pour les désabuser? Les intentions de ces charitables apologistes d'Epicure, peuvent être bonnes: mais le venin de l'Epicuréisme, quelque soin que l'on prenne de le déguiser, n'est ni moins réel. ni moins contagieux. N'estimer la justice et la probité, que par l'influence qu'elle peut avoir sur la tranquillité, et les douceurs de la vie; c'est établir la vertu sur un principe destructeur de toute vertu. L'intérêt qui appelle la vertu, quand elle lui est utile, la repoussera, quand elle lui deviendra contraire. Epicure reccomande la tempérance, comme le medécin prescrit un régime de santé; il donne des prèceptes de justice, comme le Galatée, des préceptes de politesse pour se faire des amis, et se procurer plus d'agrémens dans la Société. L'esprit qui anime ces préceptes, est toujours subordonné à l'avantage qui en revient, et non à la satisfaction que la vertu est capable de donner, indépendemment de tout autre intérêt. En un mot Epicure apprend à aimer la vertu comme utile, et non comme une perfection digne d'estime par elle-même. Il suit delà que chacun étant juge de ce qui peut le plus contribuer à sa propre satisfaction, celui qui se porte à une mauvaise action pour satisfaire son goût, pourra bien se reprocher d'avoir été maladroit, au cas que cette action ait des suites facheuses pour lui, mais non d'avoir manqué à un devoir, ou violé une loi de la nature. Au contraire si le crime est un moyen nécessaire pour acquérir, ou assurer ce qu'il imagine devoir faire son bonheur en cette vie, le crime devien-

dra un devoir pour lui, suivant l'abominable conséquence, que l'Auteur du système de la nature a très-justement tirée de ce prince, et dont il n'a pas rougi de souiller son ouvrage. Aussi l'Autenr *de l'esprit des loix*, et M. de V. conviennent que la corruption que l'Epicuréisme introduisit dans Rome, après la conquête de l'Asie, fut cause de sa perte, comme elle l'avait déjà été de celle des Republiques de la Grèce, et c'est ce que Polybe avait prêvu. L'esprit de toute société bien ordonnée, est de tourner l'intérêt particulier vers l'intérêt général. L'esprit de l'Epicuréisme est de détacher l'intérêt particulier de l'intérêt général: et cet esprit est toujours fonciérement le même én tout système d'irreligion.

LI. Les Prêtres, dit encore Julien, ne doivent se montrer que rarement en public, et toujours avec décence. Il leur permet de voir quelque fois les Gouverneurs, et les Magistrats par devoir de bienséance, mais sortout pour les intéresser en faveur des malheureux. Il ne leur défend pas de fréquenter leurs amis, et même d'assister aux festins, où ils cont priés, pourvu que ce soit chez des gens de bien. Ils doivent être magnifiques dans les cérémonies de Religion, et simples dans leur habillement ordinaire.

LII. Julien était ennemi déclarè des théatres (1). Il s'en abstenait lui méme, et il en defend sévérement l'entrée aux prêtres, aussibien que toute communication avec les Comédiens, les Danseurs, et les Pantomimes. Il ne croyait donc pas que pour la gloire d'un beau regne, il dût y avoir un banc à la commédie pour les Pontifes.

LIII. Julien faisait peu de cas de ces esprits vifs, et brillans, qui ont le malheureux talent d'étouffer la raison sous les saillies de l'esprit. Les admirateurs de ce Prince Philosophe s'applaudissent au contraire, et à juste titre, de ce bon ton de raillerie qui a tant d'empire sur les ames foibles; ils sentent la force de cette arme, et ne le dissimulement pas: Nos adversaires, semblent-ils dire au public, veulent nous combattre par des raisons; nous fairons mieux, c'est à dire *ce qui est important*, disent ils... *pour le gain d'une cause, nous les immolerons à la risée publique: on sent le prix de cet avantage*, en un tems où *l'on n'aime à lire*

(1) *Zozimus lib.* 3.: et de theatris se subduceret.

que *pour s'amuser*, et où *l'on finit toujours par se déclarer pour celui qui y réssuit le mieux*. Tel est l'avantage, et le seul avantage, que les incrédules puissent se promettre sur les défenseurs de la Religion. Il est tout simple que des pièces fugitives pleines de sel, et d'agrémens amusent davantage que les pensées de Pascal, ou les discours sérieux des Bourdaloue, des Bossuet, des Masssillon. Il est à presumer néanmoins qu'on reviendra de cette peur enfantine du ridicule, à mesure que l'on reconnaitra le tort qu'elle fait aux progrès des arts même d'agrément. *C'est la crainte du ridicule*, dit l'Auteur d'*Olimpie*, *qui a presque toujours resserée la Scene.... dans le petit cercle des dialogues, des monologues, et des recits*. Que l'épouventail du ridicule glace d'effroi le genie de la Poësie, cela ne doit pas surprendre; l'imagination et le sentiment qui animent le Poëte, ont naturellement des accès, et des retrours de vivacité et de foiblesse, qui se succedent par intervalles. Mais le bon sens et la raison n'ont rien à craindre d'un phantòme, qui n'a ni consistance, ni regularité, qui change perpétuellement de masque et de ton, et n'a, pour ainsi dire, qu'un tems pour chaque représentation. Aristophane jouit autrefois du triste succès de ses bons mots, et ridiculisant Socrate en plein thétre. Le Philosophe ne perdit rien de sa tranquillité pour étre montré au doigt, et continua d'aller son train. Cet exemple parait bien propre à rassurer les esprits solides. Car quel est le sage, qui n'aimât mieux aujourd'hui avoir partagé l'opprobre de Socrate, que le triomphe de son Antagoniste? Cependant le sel d'Aristophane était aussi piquant que celui de nos modernes, et s'il y mêle des grossiéretés révoltantes, il parait que les écrits polèmiques des beaux esprits du tems fournissent aussi des expressions, qui auraient pû grossir le répertoire des revendeuses d'Athènes.

LIV. On n'a pas épargné les Docteurs de l'Eglise, sur l'article des allégories qu'ils employent dans leurs écrits, et surtout des applications qu'ils font de l'analogie des nombres, aux sujets qu'ils traitent, et qui paraissent quelquefois trop éloignées du sujet dont ils les empruntent. Quand ce defaut de justesse serait réel en certains cas, ce que nous sommes bien loin d'accorder, le reproche n'en serait pas mieux fondé. Ces allégories servaient à rendre plus sensibles, et par consequent à graver plus fortement dans l'esprit des auditeurs,

les grandes vérités de morale qu'ils leur préchaient; et cela seul, independemment d'autres considérations non moins essentielles, suffirait pour justifier l'usage qu'ils en ont fait. On n'a jamais reproché à la Fontaine d'avoir tiré ses moralités de certaines propriétés; que l'opinion vulgaire attribue aux animaux, et que l'histoire naturelle desavoue. Mais Julien, quoique placé par ses admirateurs à la tête des écrivains de son siècle, ne s'est-il pas livré, et même sans aucun prétexte de nécessité ou d'utilité, à ce goût d'allégorie, qu'on reproche si injustement aux Ecrivains du Christianisme, surtout dans l'application qu'ils font de l'analogie des nombres, aux sujets qu'ils entrepennent de traiter? Un présent de cent figues de Damas bien comptées qu'il envoye à son ami Sarapion, lui fournit le sujet d'une longue lettre (*Let.* 24.), où deployant toute la subtilité de son esprit dans l'analyse de certaines propriétés numériques, il prouve, comme on peut le prouver, que le nombre *cent* est le plus noble, et le plus parafait de tous les nombres. Non content de cette découverte, il s'applaudit particuliérement d'avoir trouvé par des raisons, qui probablement ne convaincront pas tous les Geometres, que l'accroissement des nombres se fait plus naturellement par le binaire que par l'unité.

LV. Les traits que je viens de citer (et on pourrait en rassembler plusieurs autres) prouvent incontestablement, que les maximes de Julien en fait de gouvernement, de Philosophie, et de Religion, ne s'accordent aucunement avec celles de ses admirateurs; ensorte que les éloges qu'ils font de ce Prince relativement à ces différens objets, ne sont effectivement qu'une condamnation authentique ee leur propre façon de penser. Mais Julien abandonna la Religion Chrétienne, et fit profession de Philosophie. Voilà ce qui élève Julien au dessus de tous les Princes, qui ont jamais été. Il faudrait cependant faire attention que Julien, en abandonnant la Religion de ses Pères, se livra sans reserve à toutes les superstitions du Paganisme, et de la Théurgie; et qu'il ne cessa, pour ainsi dire, d'être Chrétien, que pour se faire magicien, s'il eût pu l'ètre (1): Que la Philosophie qu'il professa, n'était autre dans le fond que ce Platonisme, qui passe

(1) La Providence ne permet pas toujours que les coupables tentatives des impies ayent le funeste effet qu'ils en attendent.

aujourd'hui pour un ramas de rêveries et d'absurdités: Que malgré ses protestations, il persécuta les Chrétiens par les moyens les plus odieux et les plus injustes. Que son gouvernement fut, je ne dis pas despotique, mais arbitraire, et qu'il fit souvent céder la loi à son caprice: Qu'il immola plus d'uue fois des innocens à la haîne, et à la veugeance: Que de simples soupçons lui suffirent pour employer les tortures, et les rendre plus atroces que de coutume: Qu'il se laissa dominer par la passion d'acquérir de la gloire par des triomphes, et des conquêtes. Cette passion, qu'on pourrait regarder comme un effet de l'ambition dans une ame vulgaire, ne mérite que le nom de vanité dans un Philosophe. Rien ne doit donc paraitre plus suspect, que tout ce que la haîne du Christianisme a produir d'éloges ou d'invectives. Personne n'est devenu meilleur, en abandonnant la Religion Chrétienne: C'est une règle générale, et l'exemple de Julien ne la dément pas.

OBSERVATIONS

SUR LE VI. TOME

DE L'HISTOIRE PHILOSOPHIQUE ET POLITIQUE DU COMMERCE EC.

Attribuée a M. l'Abbé Raynal.

AVERTISSEMENT.

L'Auteur mit par écrit ces réflexions dès l'an 1774., *et la pensée ne lui en vint qu'à la lecture du sixième Tome. Il céda presque dés lors à l'avis de quelques personnes qui le pressaient de les publier. Mais un certain éloignement pour l'impression, fruit de la maturité, ou du refroidissement de l'âge, prévalut encore sur les instances de l'amitié. La jeunesse a droit de compter sur l'indulgence des Lecteurs: les ames honnêtes se font un devoir et un plaisir d'encourager les efforts d'un talent naissant. Mais ce droit expire avec la jeunesse, et passé ce terme il est bon de faire un retour sur soi-même et se dire: qu'imprimer un livre, c'est oser demander au Public de fixer son attention sur la production qu'on lui présente: réfléxion qui peut ne pas étonner la supériorité du génie, mais qui doit allarmer la médiocrité. Tel est le motif de la longue répugnance de l'Auteur à laisser paraître cet écrit; répugnance qu'il nè pouvait aujourd'hui pousser plus loin, sans blesser d'un coté la reconnaissance qu'il doit au gracieux empressement des respectables Editeurs de cette Collection: et sans s'exposer de l'autre au désagrément d'une impression furtive, d'après des copies que quelques amis en ont pu tirer, et qui passant ensuite de main en main, sont sujettes à être défigurées par la liberté que prennent souvent des Editeurs anonymes, de bouleverser le texte, et de faire dire à l'Auteur ce qui leur plaît. Ce risque peut aussi avoir lieu à l'égard des* Considérations sur Julien, *composées bien des années avant les* Observations sur l'Histoire de M. Raynal, *et c'est un motif de plus qui détermine aujourd'hui l'Auteur à publier ces deux productions, telles qu'elles sont sorties de sa plume, conformément aux originaux qu'il conserve, et dont l'inspection seule atteste la vétusté.*

PRÉFACE

Les papiers publics ont annoncé une nouvelle édition de l'*Histoire Philosophique et Politique du Commerce* ec., en avertissant que celle qui a paru n'est qu'une édition furtive, altérée par l'Editeur. Cet avis nous encourage à publier les remarques, ou observations que nous avons faites sur plusieurs traits répandus dans le sixième volume de cette Histoire. Ces traits nous ont paru propres à dévoiler de plus en plus les tristes égaremens de ces nouveaux Systêmes, où sous le spécieux prétexte de combattre d'anciens préjuges, on adopte, et on s'efforce de répandre des maximes aussi contraires à la raison qu'au bonheur du genre humain. On a inventé dans ce siècle l'art de donner comme une espèce de vernis philosophique aux opinions les plus monstrueuses, et ce nom respectable de Philosophie dont on ne manque pas de les décorer, fait illusion à bien des gens qui ne songent pas qu'abuser de la Philosophie, ainsi que le dit M. d'Alembert, c'est en manquer. Nous n'avons paş de peine à nous persuader, que ce qui s'est glissé de repréhensible dans l'ouvrage qui fait l'objet de nos observations, doit être mis dumoins en partie sur le compte de l'Editeur dont on se plaint. Mais malgré la plainte l'édition existe, elle a été accueillie et vantée, et peut toujours servir de levain ou d'aliment à cette excessive liberté de penser qui ne respecte

rien. En rapprochant les traits que nous mettons sous les yeux du Lecteur, on aura lieu de se convaincre pleinement, que ces traits loin d'annoncer la marche paisible d'un esprit guidé par les pures lumières de la raison, décèlent au contraire la fougue d'une imagination, qui s'irrite contre les institutions religieuses, et sociales de tous les peuples civilisés. Nous répétons, que par la dénomination d'*Auteur*, que nous employons dans nos remarques, nous n'entendons désigner que l'Editeur inconnu, ou l'Ecrivain quel qu'il soit, qui a inséré dans le texte les sentimens et les maximes que nous avons crû devoir relever.

Nous ajoutons encore, que nous ne prétendons aucunement adopter ni les faits que l'Ecrivain allègue, ni les jugemens qu'il porte concernant les conquêtes, le commerce, et le gouvernement des différens Peuples, dont il fait mention dans son Histoire. Si nous les citons, ce n'est que dans la vue de faire mieux sentir ou quelque absurdité dans ses principes, ou quelque inconséquence dans ses raisonnemens. Nous aurions même craint de reproduire ces atrocités dans cet écrit, si nous n'eussions été bien convaincus, que le livre de l'Auteur sera toujours infiniment plus répandu, que ce petit ouvrage ne pourra jamais l'être.

TEXTE DE L'HISTOIRE.

Pag. 4. « Presque tout ce que l'esprit humain inventa « d'utile et d'important, est le fruit de la folie plutôt que « industrie. »

OBSERVATIONS.

Voilà d'abord de quoi humilier la Philosophie, et les Philosophes. Il est vrai que le hasard a eu souvent autant de part que le génie ou le talent aux inventions les plus utiles, et les plus importantes. Mais ce ne sont pas des foux qui ont inventé l'imprimerie, la boussole, et le compas de proportion. M. d'Alembert va nous donner là-dessus

das leçons plus sages, et plus vraies. « Le hasard, dit-il « (*Elem. de Philos. p.* 296.), a fait plusieurs découvertes « dans les arts, et même dans les sciences de fait, telles « que la Physique; les découvertes dans les Mathématiques, « et dans les autres sciences de pur raisonnement sont pre- « sque toujours l'ouvrage du génie; quelque fois seulement « le génie peut y concourir avec le hasad, lorsqu'en cher- « chant ce qu'on ne trouve point, on trouve ce qu'on ne « cherchait pas. De pareilles découvertes sont une espèce de « bonheur: mais c'est un bonheur qui n'arrive qu'à ceux qui « le méritent, c'est-à-dire, qui auraient pu trouver par le génie « seul, ce que le hasard joint au génie leur fait trouver ». Il remarque ailleurs (*de la lib. de la Musiq. p.* 409.) que c'est à ces siècles obscurs que nous méprisons quelque fois injustement, que nous devons la plûpart des inventions utiles, le papier, la faïance, le linge, les moulins à vent, la boussole, l'imprimerie, et plusieurs autres. Des hommes de génie, ajoûte-t-il, servaient l'humanité par ces découvertes. C'est le contrepied de ce que dit ici notre Auteur. L'observation pourra paraître peu importante; mais elle roule sur le premier trait qui s'est presenté, et peut servir d'ailleurs à faire connaître le trempe d'esprit qui domine dans l'ouvrage que nous examinons. Les traits qui vont suivre, sont de toute autre conséquence.

Hist. Pag. 5. » Le gouvernement avait violé la loi sa- « crée de la nature, qui ordonne à tous les hommes de to- « lérer les opinions de leurs semblables. »

Observ. Qu'est-ce qu'une loi de la nature pour un homme qui dit allieurs, que la nature ignore jusqu'à l'existence des hommes? Qu'est ce qu'une loi sacrée de la nature dans le langage d'un Ecrivain qui apostrophe ainsi la nature: *O nature! Où est ta providence, oú est ta bienfaisance, d'avoir armé les animaux espèce contre espére, et l'homme contre tous?* Quelle preuve avez-vous, que cette nature qui arme les Etres contre les Etres, ait porté une loi sacrée pour ordonner aux hommes dont elle ne connait pas même l'existence, *de tolérer les opinions de leurs semblables?* Si vous entendez par loi de nature ce que la droite raison prescrit aux hommes pour le bon ordre de la Société, oserez-vous dire, que la droite raison ordonne de tolérer jusqu'aux opi-

nions frénétiques d'un la Mettrie? Car c'est ainsi que les Philosophes mêmes les ont caractérisées. M. de V. ou l'Auteur des Questions sur l'Encyclopedie, art. *Dieu*, rejete avec horreur, et traite d'exécrable en morale cette maxime du système de la nature qu'il rapporte en ces termes: *Si l'homme d'après sa nature est forcè d'aimer son bien être, il est forcé d'en aimer les moyens. Il serait inutile, et peut-être injuste de demander à un homme d'être vertueux, s'il ne peut l'être sans se rendre malheureux. Dès que le lice le rend heureux, il doit aimer le vice.* Direz-vous que la droite raison ordonne à un sage gouvernement de souffrir de pareilles maximes aussi contraires à la raison, que destructives de tout principe de Société? Ajoûtons une réflexion. Dans *le systéme de la nature*, et dans tout autre Système de Matérialisme il est certainement possible, et très-possible qu'homme ne puisse conserver sa vertu sans se rendre malheureux. Tel serait le cas d'un homme qui se trouverait dans l'alternative de devoir trahir la vérité, ou subir les plus cruels supplices. Un homme qui n'a point d'espérance pour l'avenir ne saurait être heureux dans le taureau de Phalaris; ce n'est pas là où l'on peut jouir du bien être, lorsqu'on ne voit rien, et qu'on n'attend rien au-delà. Il n'y a que le dogme sacré d'une religion révétée, qui mette une barrière insurmontable entre le vice et le bonheur. Elle seule nous assure complétement que le vice ne peut jamais conduire à une vraie félicité. Elle montre dans son plein-jour ce que la raison commence à entrevoir par ses limières naturelles. En un mot dans tout autre système que celni de la religion, le vice peut devenir le moyen d'une sorte de bonheur, faux bonheur à la vérité, tel qu'on peut le concevoir dans ces différens systémes. Cela ne peut jamais être dans le système de la Religion. Donc la vraie Religion et le vice ne peuvent jamais compatir. Donc il importe à tout sage gouvernement de maintenir la Religion, et ne rien souffrir de ce qui peut lui porter quelque atteinte. Telle est la loi sacrée de la nature pour tout sage gouvernement (1).

(1) Notre Ecrivain, p. 17., parlant des Nations de l'Amérique Septentrionale, dit qu'elles n'etaient guères parvenues qu'à ce dégré de lumière, et de police où l'instinct seul peut conduire les hommes

Hist. Pag. 11. « Peu de ces Sauvages connaissaient la « culture, encore n'était ce que celle du mays qu'ils abandonnaient aux femmes, comme indigne des soins de l'homme indépendant. »

Observ. Remarquez que l'homme de la nature abandonne aux femmes le soin de la culture, comme indigne de l'homme indépendant, c'est-à dire que l'homme de la nature refuse à la femme l'indépendance qu'il s'attribue à lui-même, c'est-à-dire, que dans le système de l'homme de la nature, cette indépendance que l'on représente comme un droit impréscriptible de l'humanitè, n'est d'abord que pour la moitié du genre humain. C'est aux Philosophes à voir, si une telle restriction est admissible dans leurs systêmes. Il parait du moins que l'Auteur ne devrait pas envier aux femmes cette indépendance, dont il voudrait qu'on laissât jouir jusqu'aux bêtes. Il parait encore, et c'est ce qui importe davantage, que c'est par une impression naturelle, que chez les peuples civilisés, et chez les peuples sauvages l'homme a été regardé de tout tems comme chef de la famille, et jouissant en cette qualité d'une supériorité independante des pactes qu'il peut faire évec la compagne qu'il se donne, relativement à l'état de famille. Il est étonnant qu'un savant tel que Volf, ait méconnu cette vérité.

Hist. Pag. 11. « Quelque fois ils s'abbaissaient jusqu'à « la pêche. Mais leur vie, et leur gloire était la chasse. Toute « la Nation y allait comme à la guerre. »

Observ. L'homme sauvage, l'homme de la nature est donc sensible à la gloire.

Hist. « Il fallait se préparer à cette expédition par des « jeûnes austères, n'y marcher qu'après avoir invoqué les « Dieux. »

Observ. Sentimens religienx dans l'homme naturel.

Hist. « Au défaut de gibier on vivait de glands, au défaut de glands, de séve, et d'écorces d'arbres. »

dans un petit nombre d'années; et il ajoûte, que c'est chez ces peuples que les Philosophes peuvent étudier l'homme de la nature. Voyons donc quels sont les traits qui caractérisens selon lui l'homme de la nature. Nous en tirerons des conséquences relatives à l'état de Société. Pour plus de clarté nous rapporterons ce que l'Auteur raconte de l'esprit, des moeurs, des coutumes des Sauvages, et nous mettrons à côté le trait caractérisque qui en résulte.

Observ. Défaut de ressources pour la vie dans l'état sauvage.

Hist. Pag. 12. « Dans l'intervalle d'une chasse à l'autre, « on faisait, on réparait les arcs, les flèches, ler raquettes, « et le canots. »

Observ. Prévoyance des sauvages, construction et usage d'instrumens artificiels, adaptés à leurs besoins.

Hist. « Ils avaient la manie de se peindre le corps, et « le visage pour se rendre plus redoutables, ou plus agréa- « bles. »

Observ. L'art de se peindre le visage n'est pas inconnu chez les Nations policées. C'est un trait de conformité qu'elles ont avec les Sauvages, et dont l'Auteur doit leur savoir gré. Peut-on mieux faire que de copier les hommes de la nature?

Hist. Pag. 13. « Leur population était peu nombreuse, « et peut être n'était-ce pas un malheur. Les peuples isolés, « errans, gardés par les déserts, par la pauvreté qui les ga- « rantit de faire ou de souffrir des injustices n'ont pas be- « soin d'être multipliés. »

Observ. On ne fait point un crime aux Sauvages d'un genre de vie qui *engloutit les races futures*: apparemment parce que ce ne sont ni des prêtres, ni des moines.

Hist. Pag. 14. « Quoiqu'ils habitassent des contrées « abondantes en gibier et en poissons, il y avait des sai- « sons, et quelque fois des années, où cette unique res- « source leur manqait: la famine faisait alors d'horribles « ravages chez des Nations trop petites pour se passer de « secours étrangers, trop éloignées entr'elles pour s'en « donner. »

Observ. Preuve fondée en nature et en expérience de la nécessité d'une meilleure police. Nos institutions sociales préviennent ordinairement ces horribles désastres que la famine occasionne si souvent chez les hommes de la nature. N'est-ce rien que cet avantage?

Hist. » Leurs guerres ou leurs hostilités passagéres, « mais causées par des haînes éternelles étaient trés-destru- « ctives. »

Observ. L'homme de la nature est-il donc fait pour nourrir des haînes éternelles! Et si cela est, n'avons nous pas besoin d'un frein puissant, capable de contenir cet instinct

destructeur? La Religion nous apprend la source du mal, et nous montre le remède.

Hist. « Des chasseurs continuellement exercés à poursui-« vre leur noutriture, à déchirer l'animal.... des hommes « dont l'oreille était familiarisée aux cris de la mort, et la « vue à l'effusion du sang, devaient dans les combats se mon-« trer plus impitoyables encore, *s'il est possible*, que ne le « sont nos peuples frugivores. »

Observ. S'il est possible! Le Lecteur en pourra juger d'a-pres l'effrayante description que l'Auteur fait lui-même des traitemens que les Sauvages, leurs femmes, et leurs enfans

Hist. Pag. 15. » Il est certain qu'un grand nombre de « jeunes Sauvages périssaient par la faim, par la soif, par « le froid, et par les fatigues.... peu parvenaient à la car-« rière que l'on fournit dans nos Sotiétés. »

Observ. Direz-vous après cela que le genre de vie, qui selon vous caractérise l'homme de la nature, est celui qui convient davantage à l'humanité? Avons-nous tort de préférer un état, où les jeunes gens ne sont gueres exposés à perir de faim, de soif, ou de froid, et où l'on fournit communé-ment une plus longue carrière?

Hist. Pag. 16. « On trouva dans le Canada trois lan-« gues mères, l'Algonquine, la Siouse, et la Huronne. Les « dialects se multipliaient autant que les bourgades.

« On n'y remarquait point de termes abstraits, parce « que l'esprit enfant des Sauvages ne s'écarte guère loin « des objets, et qu'avec peu d'idées, on a rarement besoin « de les généraliser, et d'en représenter plusieurs dans un « seul signe. Mais d'ailleurs le langage de ces peuples pres-« que toujours animés d'un sentiment prompt, unique, et « profond, remués par les grandes scènes de la nature, « prenait dans leur imagination sensible, et forte un carac-« tère vivant, et poëtique.

Observ. Ce trait semble exiger une discussion tant soit peu abstraite sur la nature du langage, que j'aurais voulu épargner, mais qui pourtant pourra être de quelque utilité par son objet. Il est difficile de concevoir trois méres lan-gues, surchargées de dialectes sans aucun terme abstrait. La raison de ce défaut, suivant l'Auteur, est que l'esprit enfant des Sauvages ne s'écarte guère loin des objets, et qu'avec peu d'idées, on a rarement besoin de les générali-

ser, et d'en représenter plusieurs dans un seul signe. Cela prouve tout au plus qu'il doit y avoir moins de termes abstraits dans les langues sauvages, que dans les notres, mais non qu'elles en manquent totalement ainsi que l'Auteur l'insinue. Sans cette opération de l'esprit, qui en généralisant les idées, réunit en quelque sorte une multitude d'individus sous un même signe, chaque objet individuel devrait être représenté par un terme propre: il n'y aurait aucun de ces noms qu'on appelle communs ou appellatifs, comme *Arbre*, *Oiseau*, *Père*, *Mère*, *Ami*, *Ennemi*, par lesquels on designe indéfiniment tous les objets qui conviennent en certaines qualités ou relations. Quand le Sauvage dit, que l'homme qu'il aperçoit est ami, ou ennemi, il a l'idée sensible de l'objet individuel qui s'offre à ses yeux, et il lui attribue les qualités, ou relations qui constituent la notion générale de l'ami ou de l'ennemi. Outre les substantifs communs la langue de Sauvages a des adjectifs. Or l'adjectif exprime une qualité applicable à differens sujets, et toute idée conçue comme applicable à différens objets est une idée générale ou abstraite. Les Sauvages savent, de l'aveu de l'Auteur, ce que c'est que la guerre, la paix, les trêves, les conventions, la bonne foi. Toutes ces notions supposent non seulement des perceptions senties, mais encore des idées réfléchies, des résultats de combinaisons formées par un esprit qui porte ses vues sur différens objets, et qui les envisage sous différens rapports. Tout langage de convention, quelque pauvre, quelque informe qu'il soit, exige non seulement des signes qui indiquent les objets, mais encore des termes propres à communiquer les sentimens dont on est affecté à leur égard. On a besoin de verbes, de prépositions, d'adverbes pour exprimer l'actions des Etres, les uns sur les autres, les effets qui en résultent, ce qu'on en peut craindre ou espérer, les rapports des moyens à la fin qu'on se propose, les circonstances du tems, du lieu, du nombre ec. Il est aisé de s'apercevoir que tandis que l'esprit des enfans est encore borné aux perceptions sensibles, ils ne font que bégayer des mots isolés, sans suite, et sans liaison. Ils ne parviennent proprement à parler, c'est à dire à donner aux mots qu'ils savent, un arrangement propre à présenter un sens suivi, que lorsqu'ils commencent à s'élèver à des conceptions générales: ce qu'on reconnaît sans peine par l'emploi qu'ils

font des termes abstraits les plus familiers, dont ils ont déjà saisi la signification, et par l'usage des certaines particules qui marquent la liaison de leurs idées. Toute langue de convention suppose ainsi un fond de notions intellectuelles. Le don de la parole est une suite du don de la pensée. Voilà pourquoi ceux d'entre les animaux qui sont doués de l'organe vocal, ne parlent pas: c'est qu'ils ne pensent pas, ainsi que le remarque M. de Buffon, au sujet, si je ne me trompe, de l'Orang-outan.

Passons à une autre réflexion. Si l'esprit des Sauvages, lors de la découverte, était encore enfant; et si dans l'ordre de la nature l'enfance est un passage et comme un mouvement progressif à l'état de maturité, il s'ensuit que les Sauvages n'avaient pas encore atteint le dégré marqué par la nature pour le développement des facultés intellectuelles de l'homme. L'esprit du Sauvage n'est donc encore qu'un fruit verd que la nature destine à mûrir, à moins que son cours ne soit rétardé ou interrompu par une cause étrangère: et si l'esprit ne peut acquérir cette maturitè que dans la Société, et par le moyen de la Société, on a lieu de penser que l'état social est comme le terme marqué dans l'ordre de la nature, où les hommes doivent tendre par le progrès naturel de leurs facultés.

Hist. Pag. 17. « Leurs harangues dans les Assemblées « publiques étaient surtout remplies d'images, d'énergie, et « de mouvement. Jamais peut-être aucun Orateur Grec ou « Romain ne parla avec autant de force, et de sublimité « qu'un Chef de ces Sauvages. On voulait les éloigner de « leur patrie. *Nous sommes*, répondit-il, *nés sur cette terre, « nos péres y sont ensevelis. Dirons-nous aux ossemens de « nos pères: Levez vous, et venez avec nous dans une terre « étrangère.*

Observ. La Harangue est vraiment énergique. C'est la saillie d'un caractère mâle, et vigoureux, fortement affecté du sentiment de l'honneur et du devoir. Mais quelle bizarrerie dans l'Auteur de revaler, comme on le verra bientot, à la condition des brutes ces hommes de la nature, capables par son témoignage de s'élever à la sublimité des anciens Orateurs de Rome et d'Athénes! Quoiqu'il en soit du parallèle, il est du moins bien certain que des hommes qui s'énoncent avec autant de force, et de justesse, ne sont pas

des bêtes. On rétrécirait étrangement l'espèce humaine dans l'Europe même, si pour n'être pas bête, il fallait savoir parler comme ce Sauvage.

Hist. « Ils étaient divisés en plusieurs petites Nations « dont le gouvernement était à-peu-près le même. Quelques « unes reconnaissaient des Chefs héréditaires; d'autres s'en « donnaient d'électifs; la plûpart n'étaient dirigées que par « leurs Vieillards. »

Observ. Il y avait donc une sorte de gouvernement établi chez ces peuples. Des Chefs héréditaires ou électifs chez les uns; chez les autres l'assemblée des Vieillards représentant en quelque sorte la forme d'un Sénat Aristocratique.

Hist. « Si dans une de ces singulières républiques on dé« cernait la mort d'un homme, c'était plutôt une espèce de « guerre contre un ennemi commun, qu'un acte judiciaire « exercé sur un sujet ou un Citoyen. »

Observ. L'idée est singulière. Dans un gouvernement (car les Sauvages en avaient un de l'aveu de l'Auteur) on décerne la peine de mort contre un membre de la Société. L'Auteur a senti qu'un acte de cette nature suffisait pour constater l'autorité du gouvernement. Pour prévenir cette idée il a soin d'avertir que ce n'était point là un acte judiciaire exercé sur un sujet ou un Citoyen, mais une espèce de guerre contre un ennemi commun. S'il ne s'agit que de dénaturer des termes, Rousseau aura eu raison de dire, qu'emprisonner un homme sous la garde du contrat social, ce n'est pas lui ravir la liberté, mais le forcer d'être libre.

Hist. Pag. 18. « Au défaut du pouvoir coërcitif les moe« urs, l'exemple, l'éducation, le respect pour les anciens, « l'amour des parens maintenaient en paix ces Sociétés sans « loix, comme sans biens ».

Observ. Ces Sociétés n'étaient pas sans pouvoir coërcitif, puisqu'on y décernait la peine de mort contre les réfractaires. Elles n'étaient pas sans loix, puisqu'elles avaient des institutions, et des coutumes imprescriptibles qui en tenaient lieu. Elles n'étaient pas sans biens. Elles possédaient en commun leur propre terre, leur sol natal qu'elles distinguaient très-bien des terres étrangères, ainsi qu'il parait par la harangue même du Sauvage, que l'Auteur vient de rapporter. Les particuliers jouissaient de la propriété mobiliaire, et

l'Auteur même parle dans la suite de l'usage généreux qu'ils en savaient faire.

Hist. « La concorde, et la sûreté se maintenaient sans « l'entremise du gouvernement ».

Observ. L'Auteur dit p. 31. que *les querelles des particuliers sont ordinairement appaisés par le Corps de l'Etat.*

Hist. « Jamais (le gouvernement) ne blessait ces deux « puissans instincts de la nature, l'amour de l'égalité, et « celui de l'indépendance ».

Observ. Il est difficile de concevoir des Chefs, et surtout des Chefs héréditaires sans quelque sorte d'inégalité, et de dépendance. Un Corps d'Etat, un gouvernement qui appaise les querelles des particuliers, et décerne la peine de mort contre les coupables, est-il compatible avec cette égalité, et cette indépendance absolue que l'Auteur attribue aux Sauvages?

Hist. « Les Sauvages ont beaucoup d'égards les uns « pour les autres, ils se prodiguent des marques d'estime « etc. »

Observ. Egards réciproques.

Hist. « Les affaires publiques y sont maniées avec un « désintéressement inconnu dans nos gouvernements ».

Observ. Désintéressement.

Hist. « Les Envoyés sont reçus, et traités avec l'amitié « qu'on doit à des hommes qui viennent parler de paix, et « d'alliance ».

Obser. Droit des gens connu et observé à l'égard des Envoyés.

His. Pag. 19. « Est-on convenu de la trêve ou de l'union? « On s'en donne mutuellement la gage par des colliers de « porcelaine. . . . C'est un gage inviolable et sacré qui don- « ne la sanction aux traités. Les Chefs des bourgades sont « les dépositaires des fastes de la Nation. Ils en connaissent « la signification, ils en interprétent le sans, ils trasmettent « avec ces caractères de convention l'histoire du pays à « tous les jeunes gens. »

Observ. Droit de la guerre et de la paix: Traités de trêve, ou d'alliance: Sceau de la foi publique: Archives de la Notion: Histoire du pays transmise à la postérité, telles sont les institutions que l'Auteur à retrouvées chez les hommes de la nature, qu'il compare ensuite aux brutes.

Hist. Pag. 20. « Comme les Sauvages n'ont point de ri- « chesses, ils sont bienfaisants ».

Observ. L'Auteur nous apprend au même endroit que *c'est moins par ce qu'il possède, que par ce qu'il donne qu'un Sauvage aspire à la considération.* Il y a donc richesse, et inégalité de richesse parmi les Sauvages.

Hist. « Mais ce qui leur semble une bassesse, un avi- « lissement au-dessus de la stupidité des bêtes. . . . »

Observ. Les Sauvages ont donc un sentiment élevé, et une haute idée de la dignité de la nature humaines. Ils sont très-eloignes de se regarder comme des bêtes: toute comparaison à cét égard serait pour eux le comble de l'avilissement. C'est en quoi diffèrent-ils peut être davantage d'une nombreuse Secte de prétendus beaux esprits parmi les nations policées.

Hist. Pag. 21. « Leur franchise, et leur bonne foi sont « indignées des finesses, et de perfidies qui on fait la base « de notre commerce avec eux ».

Observ. Franchise et bonne foi.

Hist. « L'aversion et le mépris que nous leur avons fait « concevoir pour nos moeurs, les ont toujours éloignés de « notre Société ».

Observ. Horreur et mépris du vice.

Hist. Pag. 22. « Plusieurs de ces Nations ont l'usage « de la pluralité des femmes. Les peuples même qui ne « pratiquent pas la polygamie, se sont du moins réservé le « divorce ».

Observ. Cela prouve du moins, que ces peuples ont une notion quoiqu'imparfaite d'une loi, qui doit règler l'union conjugale.

Hist. Pag. 25. « La Canada n'est pas désert par l'ava- « rice de la nature, mais par le genre de la vie de ses « habitans. »

Observ. On pourrait conclurre de cette assertion que le genre de vie de ces peuples n'est pas celui qui convient le plus au genre humain.

Hist. « Les Sauvages aiment bien leurs enfans. »

Observ. Ce vif amour des hommes de la nature pour leurs enfans, peut servir à refuter l'erreur paradoxe de ceux qui regardent cet amour comme un effet de l'habitude, plutôt que comme un sentiment inspiré par la nature.

Hist. Pag. 26. « Des liens presque aussi forts, et plus « durables encore, ce sont ceux de l'amitié. »

Observ. Amitié cultivée par les Sauvages.

Hist. « Les Sauvages ont une pénétration, et une saga- « cité, qui étonnent tout homme qui ne sait pas combien « nos arts, et nos methodes ont rendu notre esprit pa- « resseux. »

Observ. Nous surpassons les Sauvages par les arts, ils nous surpassent par la pénétration et la sagacité. Cela prouve du moins qu'ils ne nous sont pas fort inférieurs du côté de l'esprit, et que l'Auteur a tort de les réduire ensuite à la condition des brutes.

Hist. Pag. 27. » Les Sauvages ont des chansons. Leur « chant, dit-on, est monotone. Mais ceux qui l'ont jugé tel, « avaient-ils une oreille propre et faite à les bien entendre? « Leurs danses sont presque toujours une imitation de la « guerre. . . . il faudrait quelque fois ramener les danses à « leur origine, et s'éloigner des traces antiques et savantes « des Grecs et des Romains, pour revenir aux images vi- « goureuses et parlantes des Sauvages du Canada ».

Observ. Quelle que soit la musiqué et la danse des Sauvages, on voit que ces peuples sont sensibles à l'harmonie, et qu'ils cultivent jusqu'à un certain point les arts d'imitation. Or tout progrès dans les arts d'imitation, fournit la preuve d'un progrès proportionel de la perfectibilité propres de l'espèce humaine, dans l'état même le plus sauvage, et le plus approchant de la pure nature.

Hist. » Ils ont une sorte de fureur pour le jeu comme « tous les gens oisifs, et sourtout pour les jeux de ha- « sard. »

Observ. Dans les jeux de hasard le gain ou la perte dépendant de combinaisons fortuites, dont on ne pénétre pas la cause prochaine. C'est comme une manière d'interroger le sort: et l'attente de la réponse favorable ou défavorable qu'on ne saurait prèvoir, tient l'esprit en mouyement, et comme en haleine sur une décision qui affecte d'autant plus, que l'intérêt s'y joint le plus souvent à la curiosité. Les jeux de hasard supposent ainsi des notions de combinaisons, d'effets qui s'ensuivent, et l'idée vague dumoins d'une cause en général dont ils dépendent. Ces notions sont fort au-dessus de cette mesure de capacité que la philosophie la plus indul-

gente puisse accorder aux brutes. L'histoire naturelle n'a jusqu'ici fourni aucun exemple de jeux de hasard inventés par les animaux, pour amuser l'ennui de la solitude dans les saisons qui ne leur permettent pas de sortis de leurs retraites.

Hist. Pag. 29. » L'aspect du bonheur présent dérobe « toujours à leurs yeux le mal qui peut le suivre. Lear pré- « voyance ne va pas même de jour à la nuit.

Observ. Comment concilier ce défaut de prévoyance du jour à la nuit avec la pénétration et la sagacité que l'Auteur vient d'attribuer aux Sauvages: avec leur attention à profiter des intervalles de repos pour faire leur préparatifs de guerre, de chasse ou de pèche: avec les ligues qu'ils concertent entr'eux pour attaquer une Nation plus forte à cent lieues de distance: avec les ruses qu'ils employent pour faire tomber l'ennemi dans les pièges qu'ils lui tendent: avec le soin qu'il ont de conserver les fastes de leur nation, et de les transmettre à la postérité?

Hist. » Les Iroquois supposent confusément un premier « Etre qui règle à son gré le cours du Monde. »

Observ. L'idée de l'Etre Suprême et de sa Providence se fait donc sentir dans cet état même, où suivant notre Ecrivain, le Philosophe doit étudier l'homme de la nature.

Hist. » Ils semblent avoir quelque idée d'une autre vie: « mais comme ils n'ont acun principe de moralité, ils ne « la croient pas destinée à la punition du crime, à la ré- « compense de la vertu. »

Observ. Le sentiment de l'ïmmortalité est donc aussi gravé dans le coeur de ces hommes de la nature. D'ailleurs on ne conçoit pas comment l'Auteur refusse tout principe de moralité à des hommes chez qui les moeurs tiennent lieu de loi, qui estiment la bienfaisance, probité, la bonne foi, qui détestent les fraudes, l'avarice, les perfidies des Européens; car c'est ainsi qu'il vient de les représenter. Ces hommes distinguent donc la vertu du vice, et cette distinction suppose des principes de moralité.

Hist. Pag. 30. *et* 31. L'Auteur parle de l'impression « que les songes font sur les Sauvages. » De vieilles fem- « mes, et des Vieillards imbécilles s'occupent à songer pour

« la Nation ». Il ajoute. » On voit ainsi chez ces Nations « germe du Sacerdoce, et de tous les maux. »

Observ. Ce n'est pas dans les songes que l'histoire nous découvre l'origine du Sacerdoce. L'imagination d'un Philosophe ne prouve rien contre les faits. A quoi bon songer si creux pour trouver ce que se présente de soi-même? indépendamment des anciennes traditions déposées dans l'histoire, nous retrouvons l'idée d'une Divinité chez tous les peuples, et jusques chez les hommes de la nature. De-là le culte public, et l'établissement du Sacerdoce chez les Nations même, qui n'ont pas eu le bonheur d'être éclairées des lumières de la révélation. L'Auteur après avoir été chercher dans les songes le germe du Sacerdoce, semble vouloir présenter dans ce même germe la source de tous les maux. Cependant il expose ailleurs et déplore avec force l'affreux spectacle des maux que l'ambition, l'avarice, et le luxe ne cessent d'enfanter. Est-ce donc que sans Sacerdoce il n'y aurait ni ambition, ni avarice, ni luxe parmi les hommes? Remarquez comment l'Auteur va se démentir lui même dans l'article qui suit.

Hist. » Sans la superstition il n'y aurait rien de si rare « que les querelles de Nation à Nation. »

Observ. L'Auteur au même endroit s'énonce en ces termes *La chasse est un germe de guerre. Dès que deux troupes séparées par des forêts de cent lieues viennent à se rencontrer dans leurs courses, à s'intercepter le gibier, elles ne tardent pas à tourner contre elles-mêmes les flèches qu'elles réservaient aux ours. Dès lors une légère escarmouche est la semence d'une discorde éternelle. Le parti vaincu jure aux vainqueurs une vengeance implacable qui vivra de leur sang, et renaîtra de leurs cendres.* Accordez ces deux textes, si vous le pouvez.

Hist. Pag. 40. L'Auteur après avoir décrit les supplices atroces que les Sauvages font souffrir à leurs prisonniers, s'écrie: » Fanatiques de toutes les Religions vraies et fausses, vantez encore la constance de vos Martyrs. Le Sauvage « de la nature efface tous vos miracles. »

Observ. L'Auteur au même endroit: *Cette insensibilité*, dit il, *vient-elle du climat ou du genre de vie? Un sang plus froid, des humeurs plus épaisses, un tempèrament que l'umanité de l'air et du sol rend plus flegmatique, peuvent sans doute émousser au Canada l'irritabilité du genre nerveux.* L'Auteur

attribue l'irritabilité au genre nerveux: c'est à lui à s'entendre là-dessus avec M. Haller et les Physiciens. Mais si des causes physiques produisent chez les Canadiens *une sorte d'impassibilité* dans les tourmens, comme il le dit peu après, l'exmple n'est pas bien choisi, et la malignité de l'allusion tombe d'elle même.

Hist. Pag. 41. » Mais ce qui devrait nous étonner plus « encore que l'entrepidité dans les tourmens, c'est la ferocité « des Sauvages dans la veangeance. On frémit de penser « que l'homme peut devenir le plus cruel des animaux. En « général soit dans les Nations, soit dans les peuples où rè- « gnent de bonnes loix, parce que ces loix, qui gardent les « Citoyens, les préservent des offenses. »

Observ. Le défaut de bonnes loix entretient l'atrocité de la vengeance parmi les Sauvages. C'est donc un avantage pour l'humanité que de vivre sous des loix, et dans des pays où les offenses sont réprimées, et où la justice des tribunaux est substituée à la vengeance particulière pour la punition de l'offense. Tel est le cas des Nations policées de l'Europe, où l'on ne voit que très rarement des exemples de ces vengeances atroces qui sont si fréquentes parmi les Sauvages.

Hist. « La vengeance n'est point un sentiment fort vif « dans les guerres des grands peuples. Mais chez de pe- « tites Nations les guerres ne peuvent être que la vengeance « de tous contre tous. »

Observ. Autre avantage pour l'umanité, que les differens états de l'Europe ne soient pas des hordes de Sauvages, mais des corps de nation, où la guerre n'est jamais la vengeance de tous contre tous.

Hist. « Chez des hommes indépendans qui ont une estime « d'eux-mêmes que des hommes asservis ne peu peuvent « avoir, on doit venger sans mesure les outrages, parce « qu'ils attaquent toujours la personne dans quelque endroit « infiniment sensible.

Observ. Si l'estime de soi-même qui naît de l'indépendance est le germe de ces vengeances cruelles qui font frémir la nature, c'est encore un avantage pour l'umanité de vivre dans des Sociétés, où la subordination aux loix restraint la liberté en de justes bornes, et réprime les funestes excès de l'indépendance. D'ailleurs le raisonnement de l'Auteur

semble pecher dans le principe. L'estime de soi-même dans un homme vraiment digne de sa propre estime, loin d'abbaisser l'ame au cruel ressentiment d'une vengeance féroce, doit au contraire l'élever à des sentimens magnanimes, dont l'effet naturel est un généreux pardon des outrages. C'est ainsi que pensait Marc-Aurele dont les Philosophes respectent encore la mèmoire.

Hist. « Une réflexion se présente. Si l'on considère la « haîne que les Sauvagas se portent de horde à horde, leur « vie dure et disétteuse, la continuité de leurs guerres, leur « peu de population, les pièges sans nombre que nous ne « cessons de leur tendre, on ne pourra s'empêcher de pré- « voir, qu'avant qu'il se soit écoulé trois Siècles, ils auront « disparu de dessus la terre..... alors les tems de l'homme « Sauvage ne seront-ils pas pour la postérité ce que sont « pour nous les tems fabuleux de l'antiquité? Ne parlera-t- « elle pas de lui, comme nous parlons des Centaures, et « des Lapithes?... Alors il y aura des esprits systèmati- « ques, qui prouveront par une infinité de raisons prises « de la dignité de l'espèce humaine, de ses hautes destinées, « de la noblesse de con sort pendant sa vie, de l'état mer- « veilleux qui ne paraît avoir que de grandes vues sur « l'homme, ils prouveront qu'il n'a jamais été *nud*, *errant* « *sans police et sans police et sans loix*, *réduit enfin à la* « *condition animale*. Selon que cette opinion sera contraire « ou favorable aux opinions théologiques qui régneront alors « elle sera orthodoxe, ou hétérodoxe. On sera peut-être he- « retique, impie, philosophe, haï, persecuté, flétri, mis aux « fers, brûlé même pour oser assurer un jour que l'hom- « me fut tel qu'il est au Canada d'après le témoignage même « de nos Missionnaires. Voilà gens de foi, gens de loi, fa- « natiques ou politiques ou politiques, homme, fourbes par « caractère: Voilà comme vous vous mentez à vous-mêmes « contre le nature qui vous accuse, contre la terre qui vous « confond, contre le Dieu même que vous invoquez pour té- « moin de vos impostures, pour garant de vos injustices. « Prophètes à venir, tyrans de nos neveux: puissent ces li- « gnes que la verité daigne inspirer à l'homme foible, à « l'écrivai qui vous parle d'avance, durer assez long-tems « pour vous démentir. »

Observ. Malheur donc au Théologien qui dans trois Siè-

cles à venir osera dire, que les Sauvages du Canada n'étaient ni nuds, ni errans, qu'ils n'étaient pas sans loix, et sans police, ni réduits à la condition animale. Néanmoins si le livre de l'Auteur parvient jusqu'à ces Siecles reculés, les Théologiens y trouveront de quoi se mettre à couvert des foudroyants anathèmes qu'il lance contre les gens de foi, et les gens de loi.

Ils pourront dire d'après lui: Les Sauvages n'allaient pas nuds, puisque l'Auteur fait lui-même la description de leur habillement *p.* 10.

Ils n'étaient pas errants. Car quoique la chasse ou la guerre les eloignât souvent de leurs bourgades, ils y revenaient après leurs courses, et regardaient leur sol natal comme une patrie consacrée par les tombeaux de leurs ancètres, à laquelle ils étaient extrémement attachés.

Ils n'étaient pas sans police, puisque de l'aveu de l'Auteur ils evaient un gouvernement, des Chefs, des assemblées publique, des Orateurs chargés de disculer les intérêts de la Nation.

Ils n'étaient pas sans loix, puisqu'ils avaient des institutions, et des coutumes, qui tenaient lieu de loix.

Les Sauvages n'étaient pas réduits à la condition animale. On en peut juger par les caractères sous lesquels l'Auteur même les représent. Pénétration et sagacilé qui etonnent: eloquence dont la force égale ou surpasse la sublimité des Orateurs Grecs et Romains. Ces Sauvages conservent soigneusement les monuments de leurs histoire pour les transmettre à la postérité: ils célèbrent par des chants les hauts faits de leurs Guerriers: ils joignent la mélodie à la poësie, et accompagnent l'une et l'autre de danses, dignes, suivant l'Auteur, de servir de modèle aux Maîtres de l'art en Europe. Ils ont les arts utiles qui conviennent à leur genre de vie. Et que faisons-nous de plus pour nous destinguer des animaux? D'un autre còté ces mêmes Sauvages sont généreux, et bienfaisans, ils aiment la bonne foi, détestent la perfidie: ils sont passionnés pour la gloire, ils ont une haute idée de la dignité de la nature humaine, une haute estime d'eux mêmes: beaucoup d'egards les uns pour les autres: ils ont l'idée d'un Etre Suprême, d'une vie à venir. Ou trouvez ces caractères dans les bêtes, ou avouez que les Sauvages n'étaient pas bêtes.

Enfin tous les peuples de l'Europe ont traité avec les

Sauvages d'homme. A-t on jamais tenté d'en faire autant avec les Signes, les Castors, les Eléphants? La gloire de cette tentative est peut-etre réservée à quelque adepte de l'école de l'Auteur. Les Siècles à venir en apprendront le succès à nos-arrière-neveux.

Hist. Pag. 43. « Sans doute il est important aux géné-« rations futures, de ne pas perdre de vue le tableau de la « vie et des moeurs des Sauvages. C'est peut-ètre à cette « connaissance que nous devons tous les progrés que la « Philosophie morale a fait parmi nous. Jusqu'ici les mo-« ralistes avaient cherchè l'origine et les fondemens de la « Société dans les sociétés qu'ils avaient sous les yeux.... « Depuis qu'on a vu que les institutions sociales ne dérivai-« ent ni des besoins de la nature, ni des dogmes de la « Religion, puisque des peuples innombrables vivaient in-« dépendans, sans culte, et sans propriété: on a découvert « les vices de la morale et de législation dans l'établissement « des sociétés.... Cette découverte a répandu de grandes « lumières, germe des petits biens que la réforme opèrè. « C'est donc, pour ainsi dire, l'ignorance des Sauvages qui « a éclairé les peuples policés. »

Observ. Le tableau de la vie et des moeurs des Sauvages, tel que l'Auteur vient de le présenter, contredit ouvertement ce qu'il avance ici. L'exemple des Sauvages ne prouve aucunement que les institutions sociales ne dérivent pas des besoins de la nature. Premiérement il est certain que ces peuples n'etaient pas dépourvus de toute institution sociale: ils avaient un gouvernement, des Chefs, des assemblées publiques: les querelles des particuliers étaient appaisées par le Corps de l'état, on décernait la peine de mort contre les refractaires: ils possédaieat en commun leur terre natale, et les particuliers connaissaient la propriété mobiliaire, dont ils faisaient l'usage le plus généreux: ils n'etaient pas sans religion, puisque l'Auteur leur reproche la superstition, qui est un abus de la religion. En sencond lieu, indépendemment des autres principes qui concourent à réunir le hommes en société, il n'est pas moins constant que les Sauvages s'y trouvaient obligés, et comme assujettis pour les besoins les plus indispensables de la vie, la subsistance et la sûreté. Leurs chasses, leurs guerres exigaient des associations permanentes et réglées. Malgré les secours mutuels qu'ils se

prétaient, ils étaient souvent réduits à périr de faim, de froid, et de fatigue: d'où il est aisé de conclurre qu'ils y auraient été bien plus fréquemment exposés, et qu'il leur eût été absolument impossible de se conserver, sans les ressources qu'ils trouvaient dans leur union. Les Sauvages doivent donc évidemment leur conservation à l'état de société, où ils vivent, et à ce petit nombre d'institutions sociales, qui en réglent l'ordre, et la forme, et qui leur tiennent lieu de loix.

Il est vrai que leur institutions sociales sont tres-imparfaites, et fort au dessous de celles des peuples policés. Aussi est-ce au défaut de bonnes loix que l'Auteur attribue la férocité de ces vengeances destructives qui règnent parmi eux. Une religion plus pure, la vraie religion, qui seules dompta autrefois la férocité des peuples du Nord, adoucirait également ce caractère cruel, et sanguinaire des Sauvages. Des institutions mieux concertées préviendraient les désastrés auxquels ils sont si souvent exposés, elles seraient suivies d'une population plus nombreuse: Les guerres deviendraient moins fréquentes, et elles seroient moins meurtrières, parce que ce seraient du moins des guerres de peuple, et non d'homme à homme.

Ainsi à considérer l'état des sauvages, tel que l'Auteur le représent, on trouve que les biens dont ils jouissent, sont un effet de la Societé qu'ils coltivent; et que les maux qui les accablent, viennent d'un défaut de meilleurs loix et de meilleures institutions sociales. L'Auteur semble donc se contredire lorsque d'après l'état des Sauvages, il prétend prouver que les institutions sociales ne derivent pas des beisons de la nature, puisqu'au contraire on trouve que sans un état de société ces peuples n'auraient pu se procurer de quoi subsister. Il ne se contredit pas moins, en attribuant les prétendus vices de la morale à l'établissement des sociétés, puisque lui même attribue la férocité des Sauvages dans leurs vengeances destructives au défaut de bonnes loix qui gardent les Citoyens, en les préservant des offenses: Loix qui ne peuvent avoir lieu que d'apres l'établissement des Sociétés, et des Tribunaux revêtus de tout le pouvoir nécessaire pour veiller efficacement à la sûreté publique.

Osons-le dire: Nos Moralistes, tout Théologiens qu'ils sont, se rapprochent davantage des indications de la nature

en traitant de l'origine des Sociétés. Ils observent dans l'homme des facultés, des inclinations, qui se rapportent directement à cet état. La nature a placé dans tous les coeurs le germe de la pitié, de la bienfaisance, de la gratitude, de l'amitié. Et de quel usage seraient ces sentimens pour un Etre solitaire ou isolé: pour des Etre que la nature n'aurait pas destinés à vivre socialement? Ces sentiments auxquels nous pouvons joindre l'amour de la gloire, le désir de l'estime et de la considération, éclatent chez les Sauvages, de l'aveu de l'Auteur, avec d'autant plus de force que les penchants de la nature sont moins combattus par les intérêts particulier. Joignos y encore le faculté de la raison et le don de la parole, qui tendent visiblement à une communication réciproque entre les Etres qui en sont doués: la perfectibilité qui doit en grande partie son développement et ses progrés à l'état de Société. De plus la Société est ebsolument nécessaire à l'homme pour les besoins les plus indispensables de la vie, ainsi que l'exemple des Sauvages le demontre invinciblement. Enfin il est étrange, suivant la remarque de l'Auteur de l'*Esprit des loix*, qu'on s'occupe à rechercher l'origine de la Societé, tandis qu'on voit que les hommes naissent liès les uns aux autres. *Un fils naît auprès de son père, voilà la Société, et l'origine de la Société.*

Puorquoi les oiseaux planent-ils dans les airs, pourquoi les poissons nagent-ils dans les eaux? En faut-il d'autre raison que l'aptitude, le besoin, le penchant? et ne faudrait-il pas s'aveugler pour méconnaître dans ces trois indications les marques visibles d'une destination de la nature? Cette aptitude, ce besoin, ce penchant se montrent non moins sensiblement dans l'homme, et avec des caractères bien supérieurs, relativement à l'ètat de Société: et on est en peine de trouver l'origine de la Société?

Ces mêmes Docteurs ajoutent que la Société ne peut subsister sans ordre, ni l'ordre sans gouvernement, ni le gouvernement sans une autorité en dernier ressort. Aussi cette autorité a-t-elle lieu dans tous les états policés, en quelque forme de gouvernement que ce soit. L'Auteur nous en indique les traces jusques chez les Sauvages, où les querelles des particuliers sont appaisées par le corps de l'état, et où l'on décerne la peine de mort contre les perturbateurs de la Société.

Ils enseignent avec Bossuet (*politiq. l.* 11.) *qu'on doit s'attacher à la forme de gouvernement qu'on trouve établi dans son pays.* Maxime bien propre à maintenir la paix dans tous les états. Il est vrai qu'en comparant les différentes formes de gouvernement, la plûpart donnent la préférence au Monarchique, sans blâmer ni condamner les autres. Que l'Auteur ne s'allarme pas de cette préférence. Nous ne lui citerons ni Pères, ni Théologiens. Nous puiserons dans les sources qu'il nous indique. (*Pag.* 335.) il dit que *Locke ne marcha que d'un pas foible et chancelant dans la carrière de la Législation.* Nous le pensions comme lui, et nous voyons avec plaisir notre sentiment confirmé par la décision d'un Philosophe. Il ajoute: *Il était réservé à Montesquieu d'éclairer à jamais les hommes d'état, et de faire un ouvrage digne de servir de texte à une Tête couronnée qui veut civiliser un peuple barbare, et fonder un grand empire sur la base éternelle des loix.* Comme nous ne faisons pas profession d'éloquence, nous n'osons apprécier la juste valeur d'une periode oratoire; mais l'Auteur continue: *Osons le publier à l'honneur de la Philosophie et du Trône l'instruction que l'Impératrice de Russie vient de donner aux Sénateurs qu'Elle a chargé de composer un Code législatif, est prise mot à mot dans l'esprit des loix.* L'Auteur n'ignore pas sans doute, que l'instruction porte qu'un Empire étendu exige par la nature même de la chose, que l'autorité suprême réside dans le seul Monarque. Cette sage maxime suffit seule pour réfuter les principes de l'Auteur sur le gouvernement.

Hist. Pag. 46. « Les cinq Nations des Iroquois formaient « une espèce de ligue, et d'association assez semblable à « celle des Suisses et de la Hollande. Leurs deputés s'assem- « blaient tous les ans pour faire le festin d'union, et pour dé- « libérer sur les intérêts de la République. »

Observ. Prétendre que des Nations capables de former des associations assez semblables à celle des Suisses et de la Hollande, ne laissaient pas que de vivre dans une condition animale, c'est méconnaître la Suisse, et la Hollande.

Hist. Pag. 49. « La Nation Anglaise qui combattait pour « ses intérêts, eut l'avantage sur les Français. »

Observ. Ce n'est pas la vile passion de l'intérêt, c'est l'honneur et le devoir qui inspirent la noble audace de la bravoure. L'Auteur nous en fournira des preuves. Je doute

qu'une Armée d'harpagons fit des merveilles, quand ce serait pour conquérir la toison d'or. Les Français, les Anglais, d'autres peuples ont fait par attachement pour leur Roi, pour la gloire de la Nation, des prodiges de valeur qu'on attendrait envain d'un simple motif d'intérêt.

Hist. Pag. 53. L'Auteur rapporte un trait d'humanité, et de modération de la part des Sauvages envers un Missionaire, et il s'écrie: « Voilà ces Sauvages que les Européens ont toujours appellé barbares. »

Observ. Voilà donc aussi ces Sauvages, que l'Auteur réduit à la condition animale!

Hist. Pag. 63. Après un pompeux éloge des moeurs et du caractère des Castors, après une longue description de leur police et de leurs travaux, l'Auteur ajoute p. 72. « que « si l'on compare les moeurs, la police et l'industrie des Ca- « stors avec la vie errante des Sauvages du Canada, peut- « être avouera-t-on que vu la supériorité des organes de « l'homme sur ceux de tous les animaux, le Castor s'était « bien plus avancé dans les arts de sociabilité que l'Ame- « riquain, quand l'Européen alla étendre et porter ses con- « noissances et ses progrés dans l'Amérique Septentrionale. »

Observ. La police dèjà bien connue des Castors n'offre rien de plus merveilleux à la curiosité du Philosophe que la police des abeilles. Elle n'offre rien de comparable à ce que l'Auteur lui-même raconte de l'état où étaient les Sauvages, quand les Européens pénétrèrent dans l'Amérique. Ces Sauvages (nous sommes forcés de le répéter) tenaient des assemblées publiques, où les intérêts de la nation étaient discutés par des Orateurs capables de mettre dans leurs discours une énergie, une sublimité, que Rome, et la Grèce n'ont peut-être jamais égalé. Ils avaient une poësie, une musique et des danses. Ils faisaient des traités d'alliance avec leurs voisins, observaient le droit des gens à l'egard des Envoyés. Ils avaient des Archives pour perpétuer les monuments de leur histoire. Ils étaient généreux, sensibles à la gloire, ayant une haute idée de la dignité de la nature humaine, et de sa supériorité sur le reste des animaux. Ils reconnaissaient un Etre Suprême, et une vie à venir. De tels hommes n'avaient-ils pas une supériorité decidée sur les Castors?

L'Auteur à la vérité modifie en quelque sorte la préfé-

rence qu'il donne au Castor: *vu*, dit il, *la supériorité des organes de l'homme sur ceux des animaux.* C'est comme si l'on disait, que vu la supériorité de l'homme sur les abeilles, celles-ci ont fait plus de progrés dans les arts de sociabilité que les états les mieux policés: Ce serait parler sans rien dire. L'Auteur fait consister la superiorité de l'homme sur le Castor, en ce que l'homme a des doigts pour façonner ses ouvrages, tandis que le Castor n'a que des pattes, une queue et des dents. Or il est bien singulier que le seul art, l'art de bâtir dans lequel le Canadien ne paraissait guère plus avancé que le Castor, est precisément celui qui dépend le plus immediatement de l' usage des mains. Si c'est à l'organisation de la main que l'homme doit sa supériorité sur les autres animaux, pourquoi le Canadien surpassait-il si peu le Castor dans ce qui dépend de cette organisation, pendant qu'il lui était si supérieur par tant d'autres endroits, que nous venons de rapporter d'après l'Auteur? N'oublions pas que cette idée produite de nos jours comme une brillante nouveauté dans un livre trop fameux, avait déjà été victorieusement réfutée par Aristote et Galien.

Le Castor, dil il, *plus ancien habitant de ce nouveau monde que l'homme, tranquille possesseur de ces contrées favorables à son espèce, le Castor avait mis à profit une paix de plusieurs siècles pour perfectionner l'usage de ses facultés.* En premier lieu on serait curieux de savoir, où l'Auteur a pu trouver la date de la prise de possession du Canada par les Castors, pour constater l'antériorité de leur droit sur celui des Sauvages. En second lieu c'est envain que l'Auteur s'efforce de montrer dans le Castor quelque trace de cette perfectibilité qui, suivant l'Auteur même d'*Emile* distingue l'homme du reste des animaux. *Le Castor*, dit l'auteur (p. 73.), *qui parmi nous est errant, solitaire, timide, ignorant, ne connaissait-il pas dans le Canada le gouvernement civil, et domestique, les Saisons du travail et du repos, certaines règles d'Architecture, l'art curieux et savant de construire des digues? Cependant il était parvenu à ce dégré de perfectibilité avec des instrumens foibles, et peu maniables.* L'abeille séparée de son essaim ne dévoile non plus que le Castor l'industrie dont la nature l'a douée. *La mère abeille*, dit M. Valmont de Bomare (*Diction. art.* Abeille) *est l'ame de la ruche: si elle vient à périr, tous les travaux cessent, et*

les abeilles se laissent mourir de faim . . . Qu'on redonne une mère aux abeilles qui étoient dans une parfaite oisivété, parce qu'elles avaient perdu la leur, les voilà dans l'instant déterminées à travailler, et cela proportionnellemment à la fécondité de cette nouvelle mère. La seule espérance de voir bientôt une mère parmi elles, suffit pour les y exciter: car si au lieu d'une mère abeille, on met simplement dans la ruche une nymphe de mère, le travail renaît aussitôt. L'instinct de ces animaux (quelle que soit la nature de cet instinct) les determine, les assujettit à travailler en commun, et dans un plan, dans un dessein tracé invariablement par la nature. Leur industrie n'est pas le fruit tardif de l'expérience et de la réflexion: les jeunes abeilles sont aussi savantes que les anciennes: c'est qu'elles reçoivent leur industrie, et ne l'acquierent pas. Leur gouvernement civil, et domestique non moins merveilleux que celui des Castors, n'est pas fondé sur une association préméditée et convenue entr'elles. Jamais elles n'ont changé de police comme elles n'ont jamais changé de nature. L'histoire des abeilles d'un tems est l'histoire des abeilles de tous les tems. Il en est de même du Castor. Ce n'est pas par des essais informes et perfectionnés lentement à force de tentatives et de réflexions, qu'ils sont parvenus à construire leurs cabanes et leurs digues. Les Castors ont toujours bati de la même façon. Ce qu'on aura dit de vrai du Castor dans un siècle se verifiera dans tous les siècles. Lorsque dans l'histoire des animaux un Naturaliste observe quelque inexactitude dans ceux qui l'on précédé, on ne s'avise pas de soupçonner un changement de procédé dans l'animal, mais on l'attribue à défaut d'attention des premiers observateurs. Il n'en est pas ainsi de l'histoire rélativement à l'homme. Quelle variété de siècle à siècle, de Nation à Nation! On a dit dans un Recueil de Dissertations imprimées à Paris chez Chaubert, 1760. (*Voy. Tom. VII.*) *Le Castor montre trop de prévoyance, lorsque bâtissant pour la première fois, il se ménage au moyen d'une ouverture pratiquée par dessous, une ressource contre un danger qu'il n'a pas encore éprouvé, et il en montre trop peu, lorsqu'échappé du danger, et ayant vu que le Chasseur commence par lui fermer cette issue, il n'a pas l'esprit de changer un peu de dessein, et rebâtit précisément comme il avait fait la première*

fois. Tant de finesse, et tant de stupidité sur un même objet, ne sont pas le caractère d'un Etre pensant.

L'Auteur lui-même semble se défier des preuves ou marques de perfectibilité que les animaux lui fournissent. Il s'en prend à l'homme qui en les chassant de climat en climat, met un obstacle toujours renaissant aux progrès qu'ils pourraient faire. *L'homme*, dit-il *p.* 72., *qui les a réduits à cet état précaire, s'applaudit de la dégradation où il les a plongés, pour se croire d'une nature supérieure, et s'attribuer une intelligence qui forme une barrière éternelle entre son espèce, et toutes les autres.* L'Amérique offrait de l'aveu de l'Auteur des contrées immenses en differens climats, peuplées d'animaux qui s'y trouvaient en pleine liberté. Néanmoins ces animaux n'avaient étendu ni leurs connoissances ni leur perfectibilité. Ils avaient l'instinct invariable que la nature a donné à chaque espèce et rien de plus. Les hommes au contraire avaient formé au Pérou un Empire, dont la police s'est attirée les éloges de l'Auteur. C'est envain qu'il attribue l'indolente stupidité des Castors de nos contrées à leur vie errante, ou à l'esclavage qui flétrit leurs talens. Qu'on disperse une société d'hommes industrieux, les individus qui la composaient, ne perdent pas tout de suite leur industrie et leur sagacité. Il en serait de même des Castors, si leur intelligence était de même nature que celle de l'homme, si leur industrie partait du même principe. Les Castors rassemblés montrent un génie, des talens, des connaissances qui étonnent: dispersés, les voilà bêtes tout-à-coup. Cette chûte brusque et précipitée n'est pas celle d'un Etre pensant comme nous. C'est le cas des abeilles qui en perdant leur mère perdent tout-à-coup leur industrie, et leur activité, et qui la reprennent tout-à-coup quand on leur redonne un mère abeille. Dira-t-on que dans ce court intervalle l'abeille a perdu et recouvré son intelligence, son génie, ses talens, sa perfectibilité? Non. Il ne manque qu'une pièce nécessaire au rouage de l'instinct pour agir suivant les vues de la nature. Le Castor solitaire ne travaille pas non plus, parce que dans le plan de la nature le travail du Castor est assujetti et coordonné comme celui de l'abeille à la réunion des individus. L'artiste qui s'est formé par une pratique raisonnée des règles de son art, sait plier à l'occasion ces règles, et les appliquer à des objets qui d'ailleurs ne sont pas

du ressort de l'art. C'est l'effet naturel d'une intelligence capable de saisir les rapports, qui sait se rendre compte de sa propre industrie, à quoi elle sert, à quoi elle peut servir. Mais l'industrie des animaux ne sort jamais de la sphère de leur objet, et c'est encore là un caractère qui peut servir à distinguer l'intelligence de l'instinct.

L'Auteur déteste vivement le cruel acharnement des hommes à détruire les Castors, qu'il appelle des Citoyens innocents et pacifiques: *La cruelle prevoyance de l'homme*, dit-il p. 71., *ne sait conserver que pour avoir plus à détruire. Le Castor dont le cri plaintif semble implorer sa clémence, ne trouve dans le Sauvage que les Européens ont rendu barbare, qu'un implacable ennemi qui ne combat plus tant pour ses propres besoins que pour les superfluités d'un Monde étranger.* Avant l'arrivée des Européens les Sauvages exerçaient les plus horribles cruautés sur leurs prisonniers: après l'arrivée des Européens ils ont appris à donner la chasse aux Castors, et c'est ainsi que les Européens les ont rendus barbares! Rien de plus admirable que cette indulgence envers les animaux.

Supposons donc qu'un homme imbu des principes de l'Auteur se trouve à la tête d'une nation commerçante. Cet homme pour être conséquent ne devra-t-il pas s'interdire à lui-même, et proscrire dans sa nation toute manufacture à poil de Castor, afin de rallentir la cruelle avidité des Européens à profiter des dépeuilles de ces innocens et paisibles Citoyens? Les Philosophes qui adoptent de telles idées devraient employer l'exemple et la persuasion pour abolir partout un commerce si barbare et si odieux. Mais l'Agneau n'est ni moins doux, ni moins paisible que le Castor: son bêlement n'est pas moins propre à implorer la clémence de l'homme que le cri plaintif du Castor. Si l'Auteur parle sérieusement, si la vocation des Philosophes est d'opérer des reformes, une Nation éclairée de leurs lumières ne pourra se dispenser de renoncer à tous les avantages qu'on retire du gros; et du menu bétail pour la nourriture, pour le vêtement, et le transport: Elle devra sans réplique abdiquer un Empire injustement usurpé sur d'innocents et paisibles Citoyens, les renvoyer dans les campagnes, les prairies, et les forêts qui leur appartiennent de droit, pour y jouir de leur liberté naturelle, et y étendre à leur gré leurs connais-

sances et leur perfectibilité. Si ce système fait fortune nous admirerons le pouvoir de la Philosophie: mais si dans un siècle qui compte les Philosophes par milliers (on sent bien que je ne parle par des vrais Philosophes, dont le nombre est toujours assez restreint), il ne s'en trouve pas un seul ou du moins très-peu qui veuillent sacrifier leurs domaines ou manufactures aux prétendus droits des animaux, on pourra croire que bien des gens veulent être Philosophes en ce qui les flatte, sans se mettre en peine des conséquences qui pourraient les gêner. C'est ici où après avoir déclamé contre l'injustice et la cruauté de l'homme envers les animaux, l'Auteur dans l'ardeur de son zèle addresse à la nature la singulière apostrophe que nous avons rapportée: *O nature! où est ta providence, où est la bienfaisance d'avoir armé les animaux espèce contre espèce, et l'homme contre tous.* Qu'il sied bien après cela au Philosophe de citer les loix sacrées de la nature! Voyez cidessus.

L'homme, dit encore l'Auteur p. 73, *étend et appesantit son bras sur la terre pour y dominer par la destruction, pour en bouleverser la surface, et dire quand il a tout ravagé. C'est ici que je règne sans sujets, mais sans rivaux. La plus sûre marque de la population de l'espèce humaine, est la dépopulation des autres espèces. Ainsi diminue, et disparaît insensiblement dans le Canada celle du Castor, depuis que les Européens ont pris gout à sa peau.* L'Auteur parle-t-il serieusement, veut-il de bonne foi faire un crime à l'espèce humaine d'étendre sa population aux dépens de celle des autres espèces? Une idée si paradoxe mériterait-elle une réfutation sérieuse? Mais si malgré les reproches qu'il fait à l'homme de son acharnement contre les animaux, il pense que néanmoins l'homme peut légitimement les détruire par cette raison que la nature arme espèce contre espèce, et l'homme contre toutes, ne serait-ce pas attribuer à la supériorité de la force la vertu de légitimer la violence et la cruauté! Où n'irait-on pas avec de tels principes, et c'est ce qu'on prétendrait substituer à la Religion?

L'Auteur fait un reproche à l'espèce humaine de s'applaudir de la dégradation où elle a plongé les animaux, pour se croire d'une nature supérieure à la leur. Il se présente ici une réflexion bien simple. L'Auteur et ceux qui pensent comme lui n'oublient rien pour rapprocher les bru-

tes de l'espèce humaine. Ils leur attribuent intelligence, perfectibilité, raison, talens, et jusqu'à la science. Ils font les réflexions les plus ingénieuses sur leurs procédés, et ne manquent pas de leur en faire honneur, comme si les animaux se dirigeaient par les mêmes vues. D'un autre côté ces mêmes Philosophes affectent de marquer une vive sensibilité pour la vertu, et de la vanter comme la qualité la plus digne d'estime, et la plus capable d'honorer l'humanité. Néanmoins en accordant aux brutes le mérite de l'intelligence et des talens, il ne parait pas qu'ils soient encore venus au point de leur prêter la vertu: je ne sache pas qu'il ait encore paru aucun éloge historique d'un Singe, ou d'un Castor vertueux. Si la vertu est donc qualque chose, si c'est une perfection réservée à l'homme, si les brutes ne peuvent y atteindre, l'espèce humaine a donc une prerogative bien propre à *former une barrière éternelle entre elle et toutes les autres.*

Hist. Pag. 95. « Telle est une des injustices de l'iné« galité des conditions, que l'homme né sans fortune n'en « acquiert presque jamais que par la violence ou la fraude, « qui ont valu les richesses à la plûpart des familles qui « les possèdent ».

Observ. Il serait aisé de prouver que l'inégalité des conditions, contenue en de justes bornes, est non seulemen avantageuse, mais nécessaire à l'état de Société. S'il est vrai qu'il y a des gens qui font fortune par de mauvaises voies, il en est aussi qui s'élèvent par des voies légitimes. C'est sans preuve que l'Auteur avance que la plûpart des familles doivent à la violence ou à la fraude les richesses qu'elles possédent. Un Philosophe ne fait pas des satyres.

Hist. Pag. 103. « Il avait (Crosat) cette supériorité « de lumières et de sentimens, qui ne croit rien audes« sus, rien au dessous de soi dans le service de l'état, « et qui n'attend son lustre, que de l'éclat qu'elle procure « à sa patrie ».

Observ. Voilà une grande ame dans un état Monarchique. L'Auteur cite une foule d'autres exemples bien capables de démentir ses propres assertions sur la nature, et les effets de cette sorte de gouvernement.

Hist. Pag. 129. « Les Nations doivent elles tout aux « Rois, et les Rois ne doivent-ils rien aux Nations? Que si-

« gnifie donc le droit des gens? N'est-il que le droit des « Princes? Ceux-ci ne tiennent, disent-ils, leur pouvoir « que de Dieu seul. Cette maxime imaginée par le Clergé « qui ne met les Rois au dessus des peuples que pour com- « mander aux Rois mêmes au nom de la Divinité, n'est « donc qu'une chaîne de fer qui tient une Nation entière « sous les pieds d'un seul homme: ce n'est donc plus un « lien réciproque d'amour et de vertu, d'intérêt et de « fidélité, qui fait regner une famille au milieu d'une So- « ciété ».

Observ. La Philosophie dispenserait-elle l'Auteur d'être juste, et de l'être même envers le Clergé? 1. Le Nations? 2. Est-ce là une conséquence de la maxime que les Rois tiennent leur pouvoir de Dieu? 3. Cette maxime est'elle de l'invention du Clergé? 4. Le Clergé l'a-t-il adoptée dans la vue de tenir les peuples sons les pieds des Rois, pour commander aux Rois au nom de la Divinité?

On demand donc en premier lieu si le Clergé a jamais enseigné que les Rois ne doivent rien à leurs peuples? Il s'agit d'un fait aisé à verifier. Qu'on ouvre la *Politique tirée de l'Ecriture Sainte* de Bossuet, le *Télèmaque, et les Conseils pour la conscience d'un Roi* de Fénélon, le *Petit Carême* de Massillon. Ce sont des Ecrivains sur lesquels un Philosophe peut encore abbaisser ses regards sans se dégrader. On ose dire que les devoirs des Rois envers leurs peuples n'ont jamais été présentés ni detaillés avec plus de force, et avec moins de déguisement que dans ces ouvrages. On ne craint pas de s'en rapporter à la bonne foi de l'Auteur sur ce premier article.

On demande en second lieu si l'imputation qu'on vient de réfuter, est du moins une conséquence de la maxime qu'il reproche au Clergé? elle ne l'est aucunement. Dire que le pouvoir émane de Dieu, ce n'est pas dire que Dieu dispense devoirs attachés au pouvoir. Les droits de la puissance paternelle, à les considérer en général suivant le droit des gens, sont fondés sur la loi de nature. Un père tient donc de Dieu comme Auteur de la loi de nature le pouvoir qu'il a sur ses enfans en qualité de père, et ce pouvoir dans l'état de nature s'étend à tout ce qui est nécessaire pour le bon ordre de la famille. Mais quoique le pouvoir paternel

vienne de Dieu, ce ne serait pas une conséquence digne d'un Philosophe d'en inférer, que le père ne doit rien à ses enfans. La Philosophie Chrétienne en deduit une conséquence toute opposée. La loi de nature impose au père une sévère et indispensable obligation de veiller à la conservation, et à l'éducation de ses enfans, au bon ordre de sa famille. Donc elle donne au père sur ses enfans les droits nécessaires pour l'accomplissement de ce devoir. Quand la loi de nature prescrit un devoir, elle confère le droit de s'en acquitter, sans quoi l'obligation serait illusoire. Ainsi loin que le pouvoir anéantisse le devoir, il le suppose au contraire et l'établit.

Il est aisé de faire l'application de ce principe à l'autorité Souvéraine en quelque forme de gouvernement que ce soit. Il est nécessaire qu'il y ait dans la Société une autorité en dernier ressort pour y maintenir l'ordre et la paix, et réunir les forces de l'état contre les entreprises de l'ennemi. Cette nécessité est fondée sur la nature des choses sur le besoin même de la société qui ne saurait subsister sans ordre et sans gouvernement. L'autorité nécessaire pour affermir l'ordre et la paix, pour donner aux membres de l'état la direction convenable au but de la société, est donc conforme à l'état naturel des choses, à cette loi de nature, qui prescrit, et exige ce qui est indispensablement nécessaire pour le bon ordre de la société.

Long-tems avant le Clergé Aristote a reconnu que l'état civil n'est pas un état purement factice, mais en quelque sorte naturel à l'homme. Or l'état civil suppose nécessairement un gouvernement, d'où il suit que l'autorité publique qui est le lien de l'état civil, est inhérente au gouvernement par ce même droit de nature qui exige un gouvernement pour le bien même de la société. L'autorité du gouvernement peut être placée ou dans l'assemblée du Peuple, ou dans le conseil des Principaux, ou dans un Monarque; mais de quelque manière qu'elle soit placée, elle ne change pas de nature. L'assemblée du Peuple dans la Démocratie, le Conseil ou Sénat dans l'Aristocratie, la réunion de différens pouvoirs dans les états mixtes, sont revêtus de la même autorité que le Souverain dans la Monarchie: la différence n'est pas dans le pouvoir, mais dans le sujet où il réside. Partout c'est

une autorité en dernier ressort accompagnée des droits qui lui sont inhérents en vertu de la fin dont elle dérive.

Revenons donc à la maxime dont il s'agits. Les Rois tiennet de Dieu, Auteur de l'ordre, et de la loi de nature, le pouvoir attaché à leur dignité (médiatement ou immediatement, ce n'est pas de quoi il est ici question). Mais ce pouvoir ne leur est pas confié pour leur avantage particulier, puisque de sa nature il se rapporte à l'avantage de la Société. Les Rois sont donc obligés de travailler pour le bonheur de leurs Peuples, en vertu de cet ordre même sur lequelle est fondé le pouvoir qu'ils tiennent de Dieu.

Il est vrai que la Religion en prescrivant aux Rois les devoirs qu'ils sont obligés de remplir envers leurs sujets, défend à ceux-ci de prétexter l'abus du pouvoir pour autoriser la révolte contre Puissances établies par l'ordre de Dieu. Citons l'enseignement du Catéchisme du Concile de Trente: aprés avoir établi que l'honneur que l'on rend à la Puissance publique se rapporte à la Puissance publique se rapporte à la Majesté de Dieu dont elle emane, il ajoute: *Nec enim hominum improbitatem, aut nequitiam, si tales sint Magistratus, sed Divinam auctoritatem, quae in illis est, reveremur. Ut, quod permirum fortasse videtur, quamvis in nos sint inimico, infensoque animo, quamvis implacabiles, tamen non satis digna causa sit, cur eos non perofficiose observemus.* La Religion ne cesse d'ailleurs de présenter aux Souverains les motifs les plus capables de soutenir et de ranimer leur zèle dans le sublime, mais pénible exercice de leurs fonctions, en inspirant la plus haute idée de l'auguste Ministère que Dieu leur a confié pour le bien, un ardent désir de s'acquitter dignement du service qu'il exige d'eux, une salutaire frayeur de la sévérité de ses jugemens contre les Puissants, qui abusent du pouvoir, qui méconnaissent ce qu'ils doivent à Dieu leur père, et leur maître, ce qu'ils doivent à des Citoyens, qui en tant qu'hommes sont leurs frères, et qui comme sujets sont leur enfans.

On demande en troisième lieu, si le Clergé que l'Auteur a en vue, est l'inventeur de la maxime, que le pouvoir des Rois vient de Dieu. La question est aisée à décider. Sans recourir à ce que l'antiquité payenne pourrait nous offrir sur ce sujet, nous contenterons de remarquer que cette maxime remonte à l'origine du Christianisme. S. Paul enseigne,

que la puissance vient de Dieu, que ceux qui résistent à la puissance résistent à l'ordre de Dieu, que le Prince est le Ministre de Dieu pour le bien. Texte admirablement éclairci par S. Thomas dans son Commentaire sur l'Epître aux Romains. L'ancien Testament fournit également une foule de passages, qui prouvent que c'est Dieu qui établit les Rois, et qui communique aux Princes même infidèles le pouvoir dont ils sont revêtus parmi les hommes.

On demande enfin si le Clergé a eu la finesse ou la malice d'inventer cette maxime pour assujettir les peuples aux Rois, et les rois à lui-même. L'Auteur pense-t-il de bonne foi que S. Pierre, et S. Paul en prêchant la soumission que le peuples doivent aux puissances établies de Dieu, eussent en vue de s'assujettir les Caligula, les Néron pour gouverner l'Empire sous leur nom? Les Apôtres savaient qu'ils n'avaient rien à espérer des Grands de la Terre: Leur Maître ne leur avait annoncé que des souffrances, et des persécutions en cette vie, avec la promesse de son assistance pour exécuter l'ordre étonnant qu'il leur laissa d'appeller toute créature à la foi de son nom. Ils éprouvèrent l'efficace de cette promesse dans les fruits de leur prédication, et ils remplirent leur ministère en prêchant avec courage la vérité et la vertu, dans l'attente de la récompense que leur Maître leur avait réservée dans les Cieux.

Hist. Pag. 132. « Qu'a-t-on besoin d'invoquer le sacré « nom de Dieu, dont il est si facile d'abuser? »

Observ. Quoi! Parce que des hommes sacrilèges auront abusé du nom de la Divinité, il faudra bannir le nom de Dieu d'entre les hommes? Cette Logique n'est ni juste, ni pieuse. Que ne proscrira-t-on pas, s'il fallait proscrire tout ce dont l'homme est capable d'abuser?

Hist. Pag. 135. « Tous les hommes parlent de la liber« té: les Sauvages seuls la possédent. Ce n'est pas simple« ment la nation entière, c'est l'individu qui est vraiment « libre...., il ne pourrait que haïr un Maître, et.... »

Observ. Quelle leçon pour les Candidats de cette prétendue Philosophie, qui ne respire que l'indépendance et la liberté! L'humanité peut-elle supporter de telles horreurs? Les funestes catastrophes que cette excessive liberté produit parmi les Sauvages, et que l'Auteur a lui même rapportées, ne devoient-elles pas lui déssiller les yeux? L'inconséquence

de ses assertions nous fournira bientôt de quoi le convaincre par lui-même.

Hist. Pag. 140. « Le premier sentiment de l'intérêt est « la défiance, et son premier mouvement est l'attaque ou « la défense ».

Observ. L'intérêt est-il donc bien propre à établir la confiance et la paix entre les hommes? Nous aurons aussi lieu de discuter bientôt cette matière avec un peu plus d'étendue. Il est bon de remarquer en attendant ce peu de traits, qui échappent pour ainsi dire à l'Auteur, et qui contredisent si ouvertement les systêmes prétendus philosophiques de ceux qui voudraient élever l'édifice de la morale sur la base de l'intérêt.

Hist. « Dans un pays où les habitans étaient trop glo- « rieux ou trop indolens pour s'engager à la journée, cha- « que Famille était rèduite à faire elle-même sa récolte; et « l'on ne voyait point cette vive allégresse qui dans les beaux « jours de l'été anime des moissonneurs réunis pour scier « ensemble de vastes guérets ».

Observ. Preuve frappante des inconvenients de l'égalité des conditions. Chaque famille serait surchargée de tous les travaux nécessaires pour la subsistance et les autres besoins de la vie. Un terrain fertile serait peuplé d'habitans qui semblables aux Colons du Canada cultiveraient avec peine, et recueilleraient sans allégresse.

Hist. Pag. 141. « Les fêtes nombreuses d'une Religion « qui s'est étendue par les fêtes mêmes empêchaient l'aisan- « ce, interrompaient le cours de l'industrie. Il est si faci- « le, si naturel d'être dévot, quand c'est pour ne rien fai- « re ».

Observ. Il s'agit de la Religion Catholique professée par les Français établis au Canada. L'Auteur avance sans preuve que cette Religion s'est étendue par les fêtes. Ce n'est pas par ce moyen que les Chrétiens s'étaient déjà si prodigieusement multipliés dans l'Empire, et hors de l'Empire avant le regne de Constantin, et dès le tems de Pline le jeune. Dans ces premiers siècles qui furent le plus souvent des tems de persécution, les fêtes des Chrétiens n'avaient rien d'aussi attrayant pour les yeux du vulgaire que la pompe des fêtes du Paganisme. Ce n'est que dans des tems posterieurs, lorsque le Christianisme embrassait déjà l'étendue de l'Univers,

que les fêtes furent célébrées avec plus de magnificence, et présentèrent un appareil plus imposant. Sans nuire aux travaux de la Société les fêtes servaient à rassembler des hommes dispersés dans les villages et les humeaux, et à les unir par les liens de la fraternité que la Religion inspire. Ce sont les assemblées du culte qui dans les fausses Religions même ont servi à rapprocher des familles, qui sans ce moyen auraient continué de vivre isolées, inconnues, étrangères les unes aux autres.

Revenant aux fêtes établies dans les pays Catholiques, il faut d'abord distinguer entre l'établissement, et le nombre plus ou moins grand des fêtes. L'établissement de certains jours de fête se rapporte au droit méme de nature, qui exige que les hommes réunis par les liens de la Religion consacrent particuliérement une partie de leur tems à l'exercice du culte qu'ils proféssent. Quant au nombre plus ou moins grand des fêtes, et aux raisons de les multiplier ou de les restreindre; la Religion même a égard aux circonstances des tems et des lieux, à la ferveur ou au refroidissement de la piété dans le commun des fidèles en tel ou tel lieu, aux nécessités des peuples ec. Dans les Siècles de barbarie où les plus florissantes contrées de l'Europe furent occupèes par des guerriers qui ne connaissaient que leurs Chevaux, leur armes, et leurs Chiens, qui passoient dans l'oisiveté tout le tems qui n'était pas employé à la guerre, les fêtes dûrent contribuer, et contribuèrent en effet, à adoucir la rudesse on férocité de ces hommes si peu sociables, et comme on vivait d'ailleurs avec plus de simplicité, la multiplication des fêtes ne nuisait ni à la culture ni au commerce. L'Auteur dit que les fêtes nombrsuses empêchaient l'aisance, et interrompaient le cours de l'industrie. C'est néanmoins dans ces tems là même que le génie et l'industrie ont fait éclorre les inventions les plus utiles, suivant l'observation de M. d'Alembert, que nous avons rapportée ci-dessus. Les fêtes n'empêchèrent pas les beaux arts de renaître à Rome et à Florence, et d'y renaître avec ce caractére imposant de grandeur et de supériorité, qui ne se reproduit que si rarement dans les Siècles, dont le luxe règle la politesse et le goût. Mais enfin lorsque les circostances ont paru exiger un surcroit de travail pour la subsistance des peuples, l'Eglise ne s'est par refusée aux vrais besoins et à l'in-

digence de ses enfans. Il ne reste donc aucun reproche à faire à la Religion sur cet article.

Mais peut-être ne sera-t-il pas hors de propos de remarquer, que les calculs spécieux que l'on fait aujourd'hui sur l'augmentation de la richesse nationale par le retranchement des fêtes, pourraient être sujets à caution. Il faut se souvenir, qu'en fait de finances deux et deux, comme on l'a dit, ne font pas toujours quatre. Dans toute nation il y a comme une somme de travail pour chaque année, relative à la consommation intèrieure et à l'exportation que l'on peut faire chez l'étranger. L'exportation a ses bornes, il semble même qu'elle doive diminuer par tout pays, par les soins que prennent tous les peuples de se donner à eux-mêmes ce qu'ils tiraient auparavant de l'étranger. La consommation intérieure a aussi ses limites. Quand le travail a produit tout ce qu'il faut pour ces deux chefs, le travail ne rend plus rien. Les fêtes suppriment à la vérilé des jours de travail: mais entament-elles autant qu'on le pense la somme du travail que la nation doit fournir chaque année? Je ne le crois pas. Les artisans, les ouvriers travaillent avec plus ou moins d'activité, selon qu'ils voient qu'ils ont plus ou moins de tems pour remplir leur tâche. Dans les pays protestants où l'on n'a pas lieu d'accuser le trop grand nombre de fêtes, on se plaint des artisans et des ouvriers, qui non contens du dimanche veulent encore chommer le lundi. On se plaint généralement de la fecilité avec laquelle les gens de main d'oeuvre quittent le travail aussitôt qu'ils ont gagné de quoi boire. Cette paresse n'a rien d'étonnant pour un Philosophe. L'artisans, le manoeuvre dont la profession ne présente aucune perspective de gain considérable, bornent leurs vues à gagner ce qu'il leur faut d'un jour à l'autre. Toute leur fortune consiste en ce que la paye de quelques journées peut leur valoir. Ont ils amassé quelque argent, ils veulent faire comme les autres, jouir de leur fortune, et la première jouissance pour eux, comme pour les autres, est de s'affranchir du travail et de la gêne. Il n'y a que des motifs supérieurs de religion qui puissent remédier à ce désordre, et une religieuse observance des fêtes contribue à les ranimer. Pour juger de l'effet que peut produire un plus grand nombre de jours ouvrables relativement à l'augmentation de la richesse, il faudrait voir encore si dans un pays où l'on

aura retranché des fêtes sans rien changer au reste, le numéraire a augmenté, de combien, et par quelle cause en particulier. Les calculs imaginaires dont on a parlé ci-dessus, auront peine à tenir contre une telle épreuve. Du reste je ne prétends aucunement toucher à la politique, et comme j'ai montré qu'on n'a rien à reprocher à la Religion sur l'article des fêtes, j'abandonne sans regret cette discussion comme un hors d'oeuvre.

Hist. Pag. 142. « On y remarque dans les deux sexes « plus de dévotion que de vertu, plus de religion que de « probité, plus d'honneur que de veritable honnêteté. La su- « perstition y affoiblissait le sens moral, comme partout où « l'on se persuade que les cérèmonies tiennent lieu de bon- « nes oeuvres, et que les crimes s'effacent par des priè- « res ».

Observ. L'Auteur voudrait il faire tomber ces reproches sur la croyance des Catholiques? Ce serait offenser trop visiblement la bonne foi. Jamais l'Eglise n'a separé la vraie dévotion de la vertu, et les fidèles, pour peu qu'ils soient instruits, savent communément que les céremonies ne tennent pas lieu des devoirs que chacun est obligé de pratiquer suivant son état, et que les crimes ne s'effacent jamais sans le repentir et la conversion du coeur. Des antithèses satyriques ne doivent pas tenir lieu de cette exacte vérité, et de cette rigoureuse précision, qu'on est en droit d'attendre d'un Auteur qui annonce une histoire philosophique.

Hist. Pag. 152. « L'empressement qu'excitait cette plante « (le Gin. Seng.) poussa les Canadiens à cueillir dès le « mois de Mai ce qui ne devoit être cueilli qu'en Septem- « bre, et à faire sécher au four ce qu'il fallait faire sécher « à l'ombre et lentement. Cette faute décria le Gin. Seng. « du Canada, et la Colonie fut cruellement punie de son « excessive avidité. »

Observ. Voilà encore un cas propre à justifier les loix qui restreignent l'usage de la propriété dans les particuliers pour leur propre avantage et celui de la Société.

Hist. Pag. 153. « Malheureusement (la Colonie) plaça « sa confiance dans des agents, qui n'avaient que leurs in- « térêts particuliers en vue. «

Observ. C'est donc envain que l'on propose l'intérêt particulier comme le grand mobile qui doit porter à la vertu.

Si les agents de la Colonie eussent préféré la vertu à l'intérêt, ils auraient moins gagné. C'est un inconvénient qu'il est presque impossible d'éviter en quelque sorte d'administration que ce soit. La fortune n'est que trop souvent l'ouvrage de la fraude (nous ne disons pas presque toujours avec l'Auteur, parce qu'il ne faut jamais exagérer). En ce cas comment veut-on que l'intérêt persuade de ne pas écouter l'intérêt?

Hist. Pag. 168. « Les Troupes Françaises avaient bien « cette fierté de caractère, ce courage invincible que le gou- « vernement encore plus que le climat donne aux Soldats « Anglais. «

Observ. La fierté du caractère, la grandeur du courage sont donc compatibles avec une forme de gouvernement qui n'est pas celle des Anglais. Les avantages quels qu'ils soient de la constitution Anglaise, n'ôtent rien à ceux dont on jouit sous d'autres formes de gouvernement.

Hist. « Les Provinces qui avaient toutes des intérêts di- « stincts, et qui n'étaient pas rapprochées par l'autorité d'un « Chef unique, ne concouraient pas au bien commun avec « ce concours d'efforts, et cette unité de sentiments, qui « concentrant l'emploi des moyens dans un tems, dans un « point, en assure l'effet. La liberté des délibérations faisait « que la raison d'agir se passait en vaines disputes entre « les colons et les Gouverneurs. Tout plan d'opérations rejeté « par quelque assemblée était abandonné. Convenait on d'en « adopter un, il devenait public avant son exécution, et sa « publicité le faisait souvent échouer. »

Observ. On pourrait tirer de cet exposé une assez bonne preuve de la nécessité d'une autorité en dernier ressort dans l'état civil, et d'un Chef muni d'un pouvoir suffisant pour diriger les efforts au bien commun, concentrer l'emploi des moyens dans un tems, dans un point, prévenir l'inconvénient des délibérations anarchiques, prendre un parti au lieu de disputer vainement, et exécuter avant que le secret soit éventé. Il est singulier que l'évidence des faits ait arraché à l'Auteur, ou lui ait comme surpris en quelque sorte, des aveux qui pourraient servir d'apologie à la Monarchie.

Hist. Pag. 169. « La haîne et la jalousie des A.... « ont calomnié cette conduite, jusqu'à dire que ces hommes « généreux avaient acheté à prix d'argent les cranes de leurs

« ennemis, avaient mené les danses horribles qui accompa-
« gnent chez ces peuples l'exécution des prisonniers, avaient
« imité leur cruauté et partagé leurs barbares festins. Mais
« ces excès d'horreur appartiennent plutôt à la fureur na-
« tionale d'un peuple qui a substitué le fanatisme de la pa-
« trie à celui de la Religion, et qui sait bien mieux haïr
« les autres nations qu'aimer son propre gouvernement. »

Observ. Rendons graces à l'Auteur qui nous découvre un nouveau genre de fanatisme aussi funeste que celui de la Religion. Il ne pourra plus dire que le Sacerdoce a été le germe de tous les maux. Nous laissons à la Nation attaquée le soin de se laver des reproches de l'Auteur, qui d'ailleurs se réfutent assez d'eux-mêmes par le ton d'emportement qui regne dans sa déclamation. Nous nous contenterons d'observer, qu'entre les lieux communs que les incrédules ne cessent de reproduire contre la Religion, un des plus rebattus revient à cet argument. La Religion produit des fanatiques qui font beaucoup de mal: donc il faut abolir la Religion. Il faudra donc s'ils veulent être conséquents, qu'ils se tournent également contre l'amour de la patrie, qui de l'aveu de l'Auteur, produit de son côté un fanatisme non moins dangereux que celui de la Religion. Mais le bon sens dicte, qu'on ne doit mettre sur le compte ni de la Religion, ni de l'amour de la patrie l' ignorance ou la méchanceté de ceux qui en abusent.

Hist. Pag. 181. « Les peuples du Nord qui avaient en-
« vahi successivement les Provinces méridionales de l'Europe,
« y avaient trouvé les germes de cette Religion nouvelle (le
« Christianisme) . . . Cette Religion ne tarda pas à produire
« ses fruits. Bientôt de vaines contemplations remplacèrent
« les vertus actives et sociales. »

Observ. La vérité et la justice se récrient contre cette tirade d'invectives qui va suivre. Sur quel fondement ose-t-on insinuer que les peuples du Nord perdirent les vertus sociales en embrassant le Christianisme? Les avaient-ils ces vertus sociales avant de se faire Chrétiens? Toutes les histoires sans contradiction attestent leur férocité et leur barbarie avant cette époque. Le Christianisme en adoucissant leurs moeurs, leur donna les vertus sociales qu'ils ne connaissaient pas. Il y aurait de l'ingratitude à méconnaître cette dette immense de l'humanité envers la Religion.

Hist. « Une vénération stupide pour des Saints ignorés « était substituée au culte du premier Etre. »

Observ. Jamais le Christianisme n'a substitué la vénération des Saints au culte du premier Etre: on ne les a jamais invoqués que comme des intercesseurs auprès de Dieu. Les Liturgies, les Sermonnaires, les Catéchismes, les instructions des Pasteurs offrent partout un culte, dont l'Etre Suprême est toujours le premier et principal objet. Aux vertus éminentes qui les ont distingués, la plupart de ces serviteurs de Dieu que l'Auteur traite de Saints ignorés, ont joint la qualité de bienfaiteurs de l'humanité. Qu'il consulte seulement la vie d'un S. Epiphane de Pavie, d'un Charles Borromée, d'un François de Sales, d'un Vincent de Paul, et qu'il réponde.

Hist. « Des prières ou des offrandes expiaient les re« mords des forfaits les plus inhumains. »

Observ. Deux réponses. 1. L'enseignement public, et notoire de l'Eglise a exigé dans tous les tems la repentance et la conversion du coeur pour l'expiation des péchés. 2. Quels peuvent être les remords d'un esprit qui serait malheuresement imbu des maximes suivantes, qui n'ont que trop de cours parmi les incrédules: Qu'il n'y a rien en soi même de juste ou d'injuste: Qu'il n'y a rien à espérer ou à craindre après cette vie: Que chaque individu est forcè de rechercher son bonheur, et que ce bonheur consiste dans la somme des jouissances qu'il peut se procurer en cette vie? La chose mérite qu'on y pense.

Hist. « Toutes les semences de la raison étaient altérées, « tous les principes de la morale étaient corrompus. »

Observ. Aimez Dieu sur toutes choses: Aimez votre prochain comme vous-même: Rendez à chacun ce qui lui est dû: Faites aux autres ce que vous voudriez que l'on fit pour vous: Vivez avec sobriéte, avec piété, avec justice: telle est la corruption que le Christianisme a introduite dans la morale.

Hist. Pag. 194. « Si les Amériquains sont un peuple « nouveau, forment-ils une espèce d'hommes originairement « différente de celles qui couvrent l'ancien Monde? C'est une « question qu'on ne doit pas se hâter de décider. »

Observ. Nous renvoyons pour la décision à l'Auteur des *Recherches sur les Amériquains.* Nous y joindrons les lumiè-

res, le jugement, l'autorité de M. de Buffon (1). C'est en pure perte que les incrédules ont crû pouvoir tirer parti de la noirceur des Nègres pour opposer la nature à la Religion.

Hist. « L'origine de la population de l'Amérique est « hérissée de difficultés inexplicables . . . . On imagine que « c'est par le Groënland, ou le Kamtschatka que les habi- « tans de l'ancien hémisphère ont dû passer dans le nou- « veau; puisque c'est par ces deux contrées que les deux « continens sont liées ou du moins très rapprochés. «

Observ. Puisque les deux Continens sont liés ou du moins fort rapprochés par le Groënland, et le Kamtschatka, où est donc la difficulté prétendue inexplicable que les hommes aient passé de l'un dans l'autre? La possibilité du passage est aujourd'hui constatée, et voilà encore une objection que l'augmentation réelle des connoissances enlève à l'incrédulité.

Hist. « Comment supposer que la zone torride du nou- « veau Monde a été peuplée par une de ses zones glaciales. »

Observ. Où est l'inconvénient de cette supposition qui n'a rien que de naturel et de plausible? D'ailleurs il n'est pas nécessaire de s'enfoncer dans la zone glaciale pour trouver le passage de l'ancien continent dans le nouveau.

Hist. « La population reflue bien du Nord au Midi. »

Observ. Donc elle pourra aussi refluer de la zone glaciale dans la zone torride; c'est ainsi que l'Auteur résout lui-même son objection.

Hist. « Mais elle doit naturellement avoir commencé sous « l'Equateur, où la vie germe avec la chaleur. »

Observ. Etrange raisonnement. Il est deux manières de concévoir l'origine de la population de l'Amérique. 1. En supposant que les hommes aient passé de l'ancien continent dans le nouveau. 2. En supposant que le germe de vie fécondé par la chaleur ait produit des hommes, où il n'y avait jamais eu d'hommes. La première supposition n'a rien qui répugne. Les deux continens, de l'aveu de l'Auteur sont liés ou du moins fort rapprochés par le Groënland, et le Kamt-

(1) On peut encore consulter un ouvrage imprimé à Milan en 1784 sous le titre: *Dissertazione Storico anatomica sopra una varietà particolare d'uomini bianchi eliofobi ec.* Les faits énoncés dans cette Dissertation dévoilent pleinement l'erreur de ceux qui rapportent ces variétés à une différence d'origine.

schatka, le passage est certainement possible. De l'aveu de l'Autenr la populatioa refoule du Nord au Midi. Nul inconvénient par conséquent à supposer qu'une des zones froides de l'Amérique ait fourni des habitans à la zone torride. On pourrait encore supposer avec toute vraisemblance, que dans les bouleversemens que le globe a essuyés, bouleversemens dont l'Auteur fait souvent mention, la mer ait englouti des Isles, des langues de terre, ou des bancs qui servaient de points de communication entre l'un et l'autre continent. Un coup de vent a pu également transporter un bâtiment des côtes de la Guinée sur les côtes du Brésil. Ces suppositions sont simples, conformes à l'analogie de la nature; mais elles s'accordent aussi avec la Religion, et voilà que l'Auteur y trouve des difficultès inexplicables.

L'autre supposition répugne à la Religion, et l'Auteur aussitôt ne trouve ancune difficulté à concevoir que dans la zone torride le germe de vie animé par la chaleur ait fait éclorre des hommes, où il n'y eut jamais d'hommes. Mais pourquoi donc ce germe de vie n'a-t-il pas semé des hommes dans toutes ces isles de la Mer du Sud, que les Navigateurs ont trouvé sans habitans? Je dis que dans la zone torride et sous la ligne même, toute isle déserte aujourd'hui sera perpetuellement déserte à moins qu'elle ne reçoive d'ailleurs les premiers habitans qui doivent la peupler, et je le dis sans crainte d'être désavoué des plus célèbres naturalistes de l'Europe. Il est singulier, que pour combattre la Religion les incrédules soient réduits à faire semblant de croire ce qu'ils ne peuvent croire, ce qu'ils ne croient pas en effet.

Hist. Pag. 198. « Un objet plus intéressant est de savoir « ou d'examiner si ces Nations encore à demi sauvages sont « plus ou moins heureuses que nos peuples civilisés. C'est « dans la nature de l'homme qu'il faut chercher les moyens « de bonheur. Que lui faut-il pour être aussi heureux qu'il « peut l'être? La subsistance pour le présent, et s'il pense « à l'avenir l'espoir et la certitude de ce premier bien. »

Observ. L'Auteur semble ici contredire la thèse, où il fait dépendre le bonheur de la multiplicité et de la variété des jouissances. Il fait ensuite une peinture brillante de la félicité des Sauvages; mais peinture démentie par les faits qu'il a rapportés au commencement de ce volume, et surtout

par l'observation que dans les saisons peu favorables pour la chasse, et pour la pêche ces peuples sont souvent exposés à périr de faim et de misère: triste expérience, bien propre à dimiuuer l'espoir et la certitude de la subsistance qui constitue le premier bien. Au tableau de la félicité des Sauvages il oppose la peinture effrayante de l'état malheureux, où vivent, selon lui, les nations civilisées. Nous passerons sous silence les traits les plus choquans.

Hist. Pag. 200. « Il resterait encore une distance infinie « entre le sort de l'homme civil, et celui de l'homme sau- « vage, différence toute entière au désavantage de l'état so- « cial: c'est l'inégalité des fortunes, et surtout des condi- « tions. »

Observ. Il est démontré, que rien ne serait plus misérable que l'état de la société, et la vie de chaque particulier, si on abolissait toute inégalité de fortune et de condition. L'Auteur en fournit lui-même une preuve dans l'état de ces colons, dont il a parlé ci-dessus, qui après avoir cultivé avec peine, et recueilli sans allégresse, passaient *l'hyver dans l'inaction auprès d'un poele entre la pipe et l'eau de vie.* Je ne disconviens pas que l'inégalité ne puisse donner lieu à des abus: mais de bonnes loix peuvent y pourvoir. Souvent le mal est à côté du bien. La sagesse consiste à retrancher l'un sans nuire à l'autre.

Hist. Pag. 201. « Le sentiment de l'indépendance étant « un des premiers instincts de l'homme, celui qui joint à « la jouissance de ce droit primitif la sûreté morale d'une « subsistance suffisante, est incomparablement plus heureux « que l'homme riche, environné de loix, de maîtres, de « préjugés, et de modes, qui lui font sentir à chaque in- « stant la perte de sa liberté. »

Observ. Personne n'est libre où tout le Monde peut faire tout ce qu'il veut. Le sentiment de l'indépendance qui s'irrite et s'offense de la subordination aux loix, est un instinct qui naît d'un orgueil déplacé, et que la saine raison désavoue. Il n'est pas permis à un Philosophe de confondre la liberté avec l'indépendance. Les loix les plus justes, les plus nécessaires pour la conservation de la Société, ne peuvent que gêner l'indépendance absolue des particuliers qui la composent. Si cette indépendance est un droit primitif de la nature, la Société ne pourrait jamais faire des loix sans offen-

ser la nature, ni les hommes s'assujettir à la dépendance des loix, sans renoncer au premier instinct et au droit primitif de la nature, ce qui est également contraire à la raison, à l'ordre, et par conséquent au bien-être de la Société. Les Sauvages ne jouissent pas de cette prétendue indépendance: ils ont des institutions et des coutumes qui ont force de loix: ils ont des Chefs, et même des Chefs despotiques, tels que ceux de la Louisiane au rapport de l'Auteur: enfin on décerne chez eux jusqu'à la peine de mort contre les perturbateurs de la Société.

Mais il est à propos de s'arrêter un moment sur cette idée chérie des incrédules: *Que l'homme naît libre, et indépendant.* J'ose dire que cette phrase imposante si souvent rebattue, et avec tant d'emphase par Rousseau, par l'Auteur du *systême de la nature*, et leurs adhérens, n'offre dans leur systême qu'un galimatias inintelligible. Ces Réformateurs du genre humain distinguent relativement à l'homme deux états qu'ils ont grand soin d'opposer l'un à l'autre, l'état naturel, et l'état factice ou social. Dans l'état naturel l'homme, selon eux, est un Etre isolé, borné par la nature à une condition purement animale, sans principe de moralité, sans autre loi que la force mue par l'appétit et le besoin. Ce n'est qu'à l'état social ou factice que l'homme doit le développement de ses facultés intellectuelles, la connoissance de la vertu et la pratique du vice. Or je demande quel est de ces deux états, où l'on puisse dire que l'homme naît libre et indépendant? Ce n'est pas sans doute dans l'état social où l'homme naît assujetti aux loix de sa patrie. Ce sera, dira-t-on, dans l'état naturel. Voyons donc quelle doit être la liberté et l'indépendance dans cet état. On a observé, dit on, en certaines espèces d'animaux, qu'assez souvent la femelle dévore, ou détruit ses petits peu-après qu'elle les a mis bas. Ces animaux suivent leur instinct, et on ne s'avise pas de leur en faire un crime. S'il arrivait dans l'espèce humaine et dans le prétendu état naturel, qu'une mère cédant aux atteintes de la faim se jetât sur son enfant et (ce qu'on ne peut écrire sans frémir) le dévorât, quel jugement devrait-on porter de cette horrible action? Dira-t-on que cette mère a outragé la nature en cédant à la loi de l'appétit, et du besoin, l'unique loi que la nature lui ait prescrite en cet état? La jugera-t-on d'apres les notions du juste, et de l'i-

njuste, qui suivant ce système ne paraissent que dans l'état factice, et dont on la suppose absolument dépourvue? Voilà donc l'antropophagie justifiée, et le droit confondu avec la force uniquement dirigée par l'appétit et le besoin, sans aucun principe moral capable d'en règler les mouvements, et d'en arrêter la fougue et l'impétuosité. Or quelle sorte de liberté reste t-il dans un état où la force fait le droit? N'est-ce pas se contredire que de supposer que la nature fait naître les individus de l'espèce humaine libres et indépendans, tandis que par la condition même de leur naissance elle les livre impitoyablement, et les asservit à la violence de quiconque aura la force de les détruire? Ce système est plus absurde encore que celui d'Hobbes. Celui-ci en effet n'exclut pas de l'état de nature l'exercice des facultés intellectuelles, il ménage ainsi dans l'union des foibles, et dans les artifices de la ruse un contrepoids à la supériorité de la force. Mais dans le nouveau système on ne laisse à l'homme que l'instinct animal, on le prive de toutes les ressources de l'intelligence: sans songer que priver l'homme de la raison, c'est lui ravir son caractère distinctif, c'est le dépouiller de tous ses droits, et de la liberté même dont l'exercice suppose l'usage de la raison. Mais il s'en faut bien que la nature ait tracé son plan d'après les imaginations bizarres d'un cerveau paradoxe. Le Créateur a doué l'homme de la faculté de la raison, et cette faculté sociale de sa nature prouve une destination naturelle à l'état de société. Il l'a aussi doué de la faculté du libre arbitre; et il est clair que dans un Etre doué de raison, l'exercice de cette faculté ne saurait être légitime s'il n'est conforme à la raison, soumis aux règles qui doivent le diriger. Pour peu que l'homme consulte sa raison, il ne saurait méconnaître cette loi de moralité, gravée dans tous les coeurs en traits ineffaçables, qui prescrit aux hommes d'exercer la justice et la bienfaisance, qui leur fédend toute violence contre les droits de l'humanité: Voilà déjà un principe réprimant. La Société y ajoute une nouvelle sanction par les peines qu'elle décerne contre les perturbateurs: elle arme les forces de tous contre l'injustice d'un chacun. L'Auteur lui même reconnaît, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, que les bonnes loix gardent les Citoyens, et les préservent des offenses. Or la préservation de toute injure n'est-ce pas ce qui constitue propre-

ment l'état de liberté? Sans la faculté de la raison le droit de la liberté serait perdu pour l'homme: on ne jouit pas de ce qu'on ne connaît pas. Sans l'état de societé l'homme n'ayant que sa force à opposer aux forces de tous, serait continuellement exposé aux outrages qu'on peut attendre d'une multitude sans frein. Jamais il ne serait sûr de n'en être pas la victime d'un moment à l'autre: à chaque pas il aurait à craindre la rencontre d'individus plus forts que lui, qui voudraient user de leur liberté en lui ravissant la sienne. Il n'y a donc que l'état de raison et de société qui puisse procurer à l'homme la jouissance d'une liberté légitime, et lui en asssurer la possession.

On objecte que l'homme ne tombe dans la dépendance qu'au moyen et ensuite de l'établissement de la Société de des loix. Or la Société et les loix sont d'institution humaine. Donc antérieurement à l'établissement de la Société et des loix, l'homme considéré dans le simple ordre de la nature naît libre et indépendant. La réponse se présente d'elle même. L'homme naît dans l'état de famille; donc il naît d'abord dans la dépendance de celui qui a le droit de gouverner la famille. L'homme naît avec une destination naturelle à l'état social. Donc la nature n'a pas fait l'homme pour vivre dans un état d'indépendance, exclusif de toute subordination.

Hist. Pag. 204. « Mais reportons nos regards de l'état
« moral des Amériquains vers l'état physique de leur pays.
« Voyons ce qu'il était avant l'arrivée des Anglois. . . . On
« n'y rencontrait que quelques Sauvages hérissés du poil et
« de la dépouille de ces monstres. Les humains épars se
« fuyoient, ou ne se cherchaient que pour se détruire ».

Observ. S'attendrait-on a voir finir par une teinte si noire la riant tableau que l'Auteur a tracé de la félicité des Sauvages, de ce sentiment délicieux qui accompagne leur indépendance, et qu'il paraît leur envier? En étaient-ils donc susceptibles ces Etres farouches, et un sentiment délicat peut-il s'allier avec cet excés de barbarie. On ne va pas loin sans s'égarer, quand on n'a pour guide que l'imagination et la passions.

Hist. Pag. 213. « L'expedition fut confiée à Groseillers
« et à Radisson, dont on avait ramené l'inconstance, soit
« que tout homme revienne à sa patrie, ou qu'un François
« n'ait besoin que de quitter la sienne pour l'aimer ».

Observ. Donc on a une patrie en Europe, et une patrie qu'on peut aimer. Sentence très-véritable, mais qui s'accorde peu avec les maximes que l'Auteur insinue en tant d'autres endroits.

Hist. Pag. 221. « De petits bâtimens partis d'Europe « (pour Terreneuve) au printems, y revenaient dans l'Automne avec des cargaisons entières de ce poisson tant sec que « salé. La consommation en devint presque universelle et « familière surtout à l'Eglise Romaine. Les Anglais profitèrent de cette foiblesse des Catholiques. »

Observ. Les jours maigres épargnent une prodigieuse consommation de viande, et par conséquent une quantité considérable de bétail, ce qui est très-avantageux à l'Agriculture, ainsi que de sages Ecrivains l'ont remarqué. Ces mêmes Ecrivains remarquent aussi qu'il serait aisé à la plûpart des pays Catholiques de se procurer une pêche suffisante pour leurs besoins, comme Vstariz entr'autres le prouve relativement à l'Espagne. L'Auteur continuant à parler de la pêche dit *pag.* 267. *On l'a encouragée jusqu'à règler que toute famille qui déclarerait sous serment avoir vécu durant toute l'année deux jours par semaine de poisson salé, serait déchargée d'une partie de son imposition. Le commerce invite les Protestans à l'abstinence de la viande, comme la Religion la prescrit aux Catholiques.* L'absistence que l'Auteur ne désapprouve point dans les Protestans, qui la pratiquent par principe d'économie, n'est, selon lui, qu'une foiblesse de la part des Catholiques, qui l'observent par esprit de Religion. Nous oserons lui opposer l'autorité de M. d'Alembert dans ses éléments de Philosophie, où à l'art. *Morale du Philosophe*, il dit *p.* 139. *C'est donc le grand principe de la Morale du Philosophe, et tel est le déplorable sort de la condition humaine, qu'il faut presque toujours renoncer aux plaisirs pour éviter les maux qui en sont la suite.* Ainsi l'esprit de mortification et de renoncement aux plaisirs que la Religion a en vue en prescrivant l'abstinence, loin de la dégrader, doit au contraire l'ennoblir aux yeux d'un Philosophe, qui connaît le deplorable sort de la condition humaine, et la nécessité de se mortifier pour se préserver des maux que l'amour du plaisir traîne à sa suite. Ainsi long-tems avant la Philosophie la Religion a connu nos maux, et les

remèdes qui leur conviennent. Un vrai Philosophe niera-t-il que ce soit là un titre qui doive la rendre précieuse à l'humanité?

Hist. Pag. 237. « Ce serait outrager la bonne foi et « la vérité qui doivent être l'ame d'un historien, d'oser dire « que l'autorité commença à respecter en F.... les droits « de la Nation, dans un tems où ils étaient le plus ouver-« tement violés. Jamais on n'y a connu ce mot sacré, qui « peut seul assurer le salut des peuples, et donner la san-« ction au pouvoir des Rois. »

Observ. Quel langage, ou pour mieux dire quel vertige! Il serait bon que l'Auteur voulût profiter d'un moment de clame pour se rappeller les règnes de Henri IV, de Louis XII, de Charles V, de S. Louis, tant d'autres règnes également marqués par la justice, et la bienfaisance. Sous le regne de Louis XIV lorsque l'Acadie passa sous une domination étrangère, l'Auteur nous apprend p. 239., qu'elle resta toujours habitée par ses premiers Colons, et il ajoute, *qu'on ne réussit à les y retenir qu'en leur promettant de ne les jamais forcer à prendre les armes contre leur ancienne patrie. Tel était l'amour que l'honneur et la gloire de la France inspiraient à tous ses sujets. Chéris de leur gouvernement, honorés des nations étrangères, attachés à leur Roi ec.* De quel oeil ces généreux Français auraient-ils envisagé les absurdes imputations de l'Auteur contre un gouvernement dont ils étaient chéris, et qu'ils chérissaient?

Hist. Pag. 240. « Les Acadiens qui avaient juré, en « subissant un nouveau joug, de ne jamais combattre contre « leurs premiers Drapeaux, furent appellés les Français « neutres. »

« On ne leur donna point de Magistrats pour les con-« duire. C'était un peuple simple et bon qui n'aimait point « le sang.

Observ. On doit savoir gré à l'Auteur du soin qu'il a pris de tirer de l'oubli, et de produire au grand jour le spectacle intéressant des vertus douces, et touchantes qui firent le bonheur des Acadiens, et doivent faire à jamais l'admiration de l'univers. Mais si les fruits de l'éducation sont dus à ceux dont on l'a reçue, il ne saurait refuser à la Reiigion Catholique et à la direction de ses Pasteurs re-

ligieux, le mérite et la gloire d'avoir formé une Société digne de servir de modèle par le rare assemblage des qualités qui peuvent le plus contribuer à la félicité des humains.

Hist. Pag. 242. « Il n'y eut jamais de cause civile ou « criminelle assez importante pour être portée à la cour « de justice établie à Annapolis: Les petits différens étaient « toujours terminés à l'amiable par les anciens. C'étaient « les Pasteurs religieux qui dressaient tous les actes. On « ne connaissait point la misère, et la bienfaisance préve- « nait la mendicité. Les malheurs étaient pour ainsi dire ré- « parés avant d'être sentis. Le bien s'opérait sans ostenta- « tion d'une part, sans humiliation de l'autre. C'était une « Société de frères également prêts à donner ou à recevoir. « Cette précieuse harmonie écartait jusqu'à ces liaisons de « galanterie qui troublent si souvent la paix des familles. On « ne vit jamais dans cette Société de commerce illicite entre « les deux sexes. C'est que personne n'y languissait dans le « célibat. »

« Toutes ces familles composaient en 1749 une popu- « lation de dix huit mille ames. »

Observ. L'Auteur veut dire apparemment, qu'ils ignoraient le célibat causé par la misère, par l'intérêt ou le libertinage; mais le célibat de Religion ne pouvait leur être inconnu, puisqu'ils étaient Catholiques, et qu'ils avaient des Pasteurs religieux. Sans la pureté des moeurs inspirée par la Religion, l'union conjugale n'aurait pas suffi seule pour bannir de cette heureuse contrée toute liaison de galanterie.

Hist. Pag. 245. Après de sanglantes invectives contre plusieurs Nations très respectables de l'Europe, l'Auteur conclut par cet épiphonème. « Et l'on dit ensuite que la police « et la société sont faites pour le bonheur de l'homme! oui, « de l'homme puissant: oui, de l'homme méchant. »

Observ. 1. L'Auteur attribue, ainsi qu'on l'a vu, au défaut de police et de bonnes loix les désastres, qui affligent les Sauvages, qui entretiennent parmi eux les semences d'une haine et d'une vengeance implacable et cruelle, qui les exposent à périr souvent de faim, de froid, ou de fatigue. Or les loix sopposent l'établissement de la société.

Donc la police et la société sont faites pour le bonheur de l'homme. La police assure généralement la subsistance au commun des hommes dans les pays civilisés: il est rare qu'on y périsse de faim. Si elle n'étouffe pas entiérement dans le coeur de l'homme les germes de l'intérêt et de l'ambition, elle en prévient du moins en partie les funestes effets, et c'est déjà un grand bien. C'est à la Religion qu'il appartient de dompter le mal dans sa source: elle agit efficacement sur les esprits, et l'Auteur en convient: elle reprouve tout ce qui est contraire à la vertu, et au vrai bien de l'humanité. Qu'on l'imprime fortement dans l'esprit des peuples, et aux désordres dont on se plaint, on verra succéder les vértus douces et paisibles qui firent le bonheur des Acadiens.

2. Il est injuste d'imputer à des Nations entières les fautes ou les vices des particuliers, qui ont pu abuser du pouvoir qui leur était confié.

3. Il est à remarquer que les reproches de l'Auteur ne tombent pas seulement sur les peuples gouvernés par des Monarques: Les Républicains y ont aussi leur part, et ceux même qui ne professent pas la Religion Catholique. C'est donc à tort qu'il semble attribuer ailleurs à la Religion Catholique, et à ce qu'il appelle despotisme, le privilège exclusif d'enfanter tous les maux qui affligent le genre humain.

Hist. Pag. 250. « Les habitans de la nouvelle Angle-
« terre vécurent long-tems en paix sans aucune forme ré-
« gulière de police.... ils sentirent enfin la nécessité d'une
« legislation. »

Observ. Autre preuve que fournit l'Auteur de la nécessité d'une police pour la tranquillité durable et le bonheur de l'homme, contre ce qu'il a dit ci-dessus.

Hist. Pag. 252. « Comme si la marche du coeur hu-
« main était de l'indépendance à la domination, ils avaient
« changé de maximes en changeant de climat, et semblaient
« ne s'être arrogé la liberté de penser que pour l'interdire
« aux autres. »

Observ. Le ton de hauteur que prennent les incrédules depuis quelque tems, parait assez propre à justifier cette pensée.

Hist. Pag. 253. » Cromvvel avait disparu, l'enthousia-

« sme, l'hypocrisie, le fanatisme concentres dans son ame
« comme dans leur foyer, les factions, les révoltes, les pro-
« scriptions, tous ces montres étaient descendus avec lui dans
« la tombe.

Observ. La vérité applaudit à ce portrait. Mais que penser de la trempe d'esprit qu'on voudrait décorer du nom de Philosophie, quand on voit d'autre part de prétendus Philosophes, entr'autres le séditieux Auteur de l'*an* 1240., entreprendre l'éloge de Cromvvel, et l'apologie de l'exécrable assassinat dont il souilla ses mains parricides?

Hist. Pag. 254. « Charles II. était un de ces voluptueux
« délicats que l'amour des femmes et de la table rend quel-
« que fois humains et sensibles à la pitié. »

Observ. Les sentimens voluptueux peuvent quelque fois ne pas éteindre absolument le germe de la pitié dans un coeur d'ailleurs bienfaisant. Mais assurément ce n'est pas la volupté qui inspire la bienfaisance et l'humanité. Le voluptueux a le plus souvent autant de dureté pour les autres, qu'il a d'indulgence pour lui même.

Hist. Pag. 265. « Leur nombre (des navires) diminue
« sensiblement dépuis 1730., parce que les bois de constru-
« ction ont été peu ménagés. On a proposé d'en défendre la
« coupe des bords de la mer à dix milles dans les terres.
« Cette loi dont tout concourait à démontrer la nécessité, n'a
« pas été reçue: on ne sait pourquoi. »

Observ. Autre preuve de la necessité des loix, qui reglent l'usage de la propriété convenablement au bien général de l'état.

Hist. Pag. 288. « Toutes les déférences exterieures que
« l'orgueil et la tyrannie imposèrent à la foiblesse, devin-
« rent odieuses aux Quackers qui ne voulaient ni maîtres
« ni serviteurs. »

Observ. Toutes les déférences extérieures ne sont pas des assujettissements imposés à la foiblesse par l'orgueil et la tyrannie. Il est des hommes qui méritent plus d'estime, plus de considération et de respect, que bien d'autres, soit par leurs vertus et leurs qualités personnelles, soit par le rang qu'ils tiennent dans la Société, et par les avantages qu'ils lui procurent. Les places qui sont les récompenses du mérite et des services, ou qui ont des fonctions essentielles à

remplir pour le bien et le bon ordre de la Société, méritent d'être honorées. Or c'est la nature même qui apprend aux hommes à marquer les sentimens de l'estime, et du respect par des déferences extérieures. Le respect qu'on avait à Sparte pour les loix rejaillissait sur les vieillards; et sur les Magistrats: et on ne s'est jamais avisé de le regarder comme un asservissement imposé à la foiblesse par l'orgueil et la tyrannie.

Hist. Pag. 290. « Leur magnanimité dans les souffran-« ces excita d'abord la pitié, puis l'admiration, »

Observ. Les Martyrs de la Religion ont-ils témoigné moins de magnanimité dans les tourments, que les Quackers dans les souffrances? Pourquoi donc tant d'admiration pour les uns, tant de mépris pour les autres? N'est-ce pas là ce double poids, cette double mesure que la justice ne connaît pas?

Hist. Pag. 291. « Guillaume Penn légitima sa possession « autant qu'il dépendait de ses moyens. Enfin il ajouta par « l'usage qu'il en fit ce qui pouvait manquer à la sanction « du droit qu'il y acquérait. »

Observ. L'auteur suppose ainsi, que malgré les moyens que Guillaume Penn employa pour légitimer sa possession, il manquait néanmoins encore quelque chose à sa légitimité; ce qui veut dire que dumoins au commencement elle ne dut pas être entiérement légitime. Il ajoute qu'elle le devint par l'usage qu'il en fit. On demande à l'Auteur, si le bon usage d'un bien mal acquis peut en légitimer l'acquisition, et dispenser de la restitution. Cette morale accommoderait assez les concussionnaires. Le traité que Penn fit avec les Sauvages moins stupides que l'Auteur ne les représente ici, pourrait fournir un tître plus conforme au droit. Au reste nous n'entrons aucunement dans cette discussion, absolument étrangère à notre objet, qui n'est autre que de relever l'inconstance de l'Auteur, et l'absurdité de ses principes, aussi bien que des conséquences qui en résultent.

Hist Pag. 292. « Le vertueux Législateur (Penn) établit « la tolérance pour fondement de la société. Il voulut que « tout homme qui reconnaîtrait un Dieu, participât au droit « de cité: que tout homme qui l'adorerait sous le nom de « Chrétien, participât à l'autorité. »

Observ. Le *vertueux Législateur* mit donc de bornes à la tolérance. Pour participer au droit di cité il fallait reconnaître un Dieu. Cet article exclut d'abord ceux qui font profession d'Athéisme, tel que l'Auteur du *systéme de la nature*, et ses adhérens. Pour participer à l'autorité, il fallait adorer l'Etre Suprême sous le nom de Chrétien. Cet article donne l'exclusion à tout Payen, Juif, ou Mahométan. Que dis-je! Autant de prétendus Philosophes qui font gloire de ne pas croire au Christianisme, à moins que par hypocrisie ils n'en affectent les dehors, tandis qu'ils le reprouvent dans leur coeur, et qu'ils font tous leurs efforts pour l'anéantir. Si Guillaume Penn *en semant*, comme dit l'Auteur, *les germes de la raison, du bonheur, et de l'humanité* a pu exclurre du droit de cité tout homme qui ne reconnait pas un Dieu, et de la Magistrature tout homme qui ne l'adore pas sous le nom de Chrétien, pourquoi une Société Catholique ne pourrait-elle pas sans blesser la raison et l'humanité, interdire la cité et la Magistrature à tout homme qai viendrait à s'elever contre la Sainte Religion qu'elle professe, à répandre des maximes propres à désunir les coeurs par la diversitè des sentimens, et à troubler ainsi la société dans le paisible exercice de sa foi, et de son culte?

Hist. Pag. 294. « La Pensilvanie dément l'imposture et « la flatterie qui disent impudemment dans les cours, et « dans les temples, que l'homme a besoin de Deux, et de « Rois. Ce sont des Dieux cruels qui ont besoin de Rois « qui leur ressemblent pour se faire adorer. Ce sont des « Rois méchants qui ont besoin de Dieux tyrans pours se « faire respecter. Mais l'homme juste, l'homme libre ne de- « mande que ses égaux pour être heureux. »

Observ. Qu'il sied bien à l'Auteur après un tel début de taxer la chaire de vérité, d'impudence! morceau ne suffirait-il pas seul pour justifier pleinement le programme de la Sorbonne: *Non magis Deo quam Regibus infesta est ea, quae hodie dicitur Philosophia?* On dit dans les temples, que les hommes ont besoin de Religion, et de gouvernement; De Religion, pour rendre à l'Etre Suprême le culte qui est dû; De gouvernement, pour maintenir l'ordre dans la Société: gouvernement, qui en quelque forme de police que ce soit, exige une autorité en dernier ressort, ainsi qu'on l'a expli-

qué ci dessus. La Pensilvaine, à s'en tenir au rapport de l'Auteur, ne prouve pas le contraire. Les Pensilvains n'étaient pas sans Religion; puisqu'ils prétendaient suivre l'Evangile à la lettre, et c'est ce reste de Christianisme, tout dépravé qu'il était, qui leur inspirait ce sentiment, de fraternité que l'Auteur admire en eux. Il fallait reconnaître un Dieu pour participer à leur cité, et l'adorer sous le non de Chrétien pour participer à la Magistrature. La Pensilvanie n'était pas sans gouvernement, puisque la Magistrature y étoit établie. Or tout gouvernement, si l'on ne veut dénaturer les noms, porte avec soi une tranchante inégalité entre le petit nombre de ceux ceux qui gouvernent, et le grand nombre de ceux qui sont gouvernés. Mas il y a encore ici deux choses à observer, l'une que ce gouvernement, de l'aveu de l'Auteur, n'avait pas atteint jusques là toute sa perfection. L'autre qu'il n'est par étonnant, qu'une population peu nombreuse, réunie par des sentimens de fraternité fortement imprimés par la Religion, ait pu conserver assez long-tems le calme de la paix sans l'intervention, pour ainsi dire, d'une force coactive, surtout si on réflechit qu'une vaste étendue de terrein fournissait un moyen aussi sûr qu'aisé de travail et de substance à tous ceux qui en voulaient profiter. Quelque nombreuse que soit une famille, chacun des enfants trouve son patrimoine tout prêt dans le défrichement de nouvelles terres, sans causer ni dommage, ni jalousie à ses voisins qui en peuvent faire autant. Dans ces circonstances il est aisé que l'égalité subsiste dans une population, qui se contente d'ailleurs d'une vie simple, et frugale. Mais une fois que tout le terrein est défrichè et affecté à un nombre déterminé de propriétaires, une fois qu'il n'y a plus moyen de s'étendre, et que la population se trouve resserrée dans les bornes du pays qu'elle occupe, dès lors l'inégalité dans le nombre des enfans suffit pour altérer l'égalité de la richesse territoriale, et force pour y suppléer, de recourir à la ressource des arts et du commerce. Or les arts et métiers ne sont pas tous également honorables ou lucratifs. Le fabricant s'enrichit tandis que le journalier gagne à peine de quoi vivre, et l'on sait que le commerce sujet à mille accidens facheux ne favorise pas toujours tous ceux qui s'y adonnent. On peut donc établir comme certain 1. que la cul-

ture et par conséquent le partage des terres ou la propriété foncière, est d'une nécessité indispensable pour toute population qui ne veut pas rester dans un état purement sauvage et barbare. 2. Que l'inégalité des fortunes est la suite naturelle du partage des propriétés en quelque population que ce soit. On pourra la retarder du moins quant à un certain excés, surtout si l'on a des terres incultes devant soi; mais à la fin l'inégalité l'emportera, quelque précaution que l'on prenne pour l'éloigner. Or l'inégalité des fortunes est bien propre à réveiller et allumer le désir des richesses dans ceux qui éprouvant les incommodités de l'indigence, comparent leur état avec celui des riches. La difficulté de l'acquisition, les oppositions qu'on rencontre dans les moyens qui conduisent à la fortune, ne manqueront guère d'exciter des sentimens d'envie, de jalousie, de haîne, de rivalité. Le mien et le tien sera toujours une pomme de discorde entre les humains. Difficilment on obtiendra de l'homme riche de ne pas se croire fort au-dessus de l'indigent dont il achète les services, ou qui vit de ses libéralités. Si après que l'inégalité s'est introduite, la Religion vient encore à s'affoiblir, bientôt on verra disparaitre cette douce fraternité, nourrie et entretenue par les sentimens religeux dont on était pénétré. L'homme restera, et la Société sera exposée aux désordres que l'intérêt, l'ambition, la vanité, la rivalité sont capables d'enfanter. Qui pourrait alors méconnaître le besoin ou plutôt la nécessité d'un pouvoir coercitif, fort et vigoureux pour réprimer les funestes effets des passions, *pour garder les Citoyens, et les préserver des offenses?* L'homme juste et libre, dit l'Auteur, n'a besoin que d'égaux pour vivre heureux. Il parait ainsi supposer la possibilité d'une population, où les particuliers jouissant tous d'une parfaite liberté ne laisseront pas que d'être inviolablement justes, inaccessibles à tout mouvement de passion déréglée, incapables de se nuire les uns aux autres. Mais il va bientôt nous-dire, que prétendre qu'une population n'aie jamais d'ennemis, c'est supposer que l'univers soit peuplé de Quackers. Or n'est-il pas également étrange de supposer la réalité d'un état constant et inalterable de justice et d'équité, entre des hommes qui vivraient dans un parfait état de liberté, sans aucun frein de gouvernement? Est-ce par de telles visions qu'un Philosophe instruit le genre humain?

Nous ne prétendons point toucher ici à l'article de la préférence entre les différentes sortes de gouvernement: nous nous contenterons d'indiquer une ancienne observation que l'Auteur semble avoir perdu de vue. D'anciens Philosophes ou Politiques ont observé, que dès qu'une dépravation générale a infecté un gouvernement républicain, il ne reste presque pas de ressource pour le rétablir, parce qu'il est trop difficile que le grand nombre qui devrait concourir à la réforme, veuille sacrifier l'intérêt particulier à l'interêt général. Cette heureuse révolution est beaucoup plus aisée dans la Monarchie, où l'intérêt particulier du Monarque est inséparablement lié à celui de la Nation. Dans le beau fragment qui nous reste des livres de la République de Cicéron, intitulé *le Songe de Scipion*, le vainqueur d'Annibal annonce au jeune Scipion les troubles qui devaient agiter Rome, et il ajoute que ce sera enfin à lui d'y remédier, et de réformer la République après avoir été revêtu de la dictature. Ces mêmes Politiques observent, qu'Octavien fut un monstre, tandis qu'il ne fut qu'un des Grands de Rome. Le conflit des intérêts particuliers dans une République corrompue, et qui ne pouvait plus se relever, produisit ces horribles proscriptions qui font frémir l'humanité. Devenu paisible possesseur de l'Empire, Octavien Auguste fit les délices de son siècle, parce que son intérêt particulier ne fut dès lors que l'intérêt de l'Empire. Si un Prince pouvait se méprendre sur ce véritable intérêt, la voix de la Religion l'y rappellera toujours, ainsi qu'on l'a observé ci-devant.

Hist. Pag. 299. « Si l'on connaissait les douceurs de la pié« té avec une amé tendre, on pourrait souhaiter d'être dévot « jusqu'à vingt ans, comme on peut désirer d'être belle « femme jusqu'à vingt cinq: mais après cet âge il faut être « homme. »

Observ. Que voulez-vous dire? Les Fénélon, les Belzunce, les Las Casas qui n'ont cessé de joindre les douceurs de la piété Chrétienne aux autres vertus de l'homme n'etaient-ils pas des hommes? La grandeur de l'homme ne brille nulle part avec plus d'éclat que dans la vie de ces Héros du Christianisme, dont l'Eglise a consacré la mémoire dans ses fastes.

Hist. Pag. 304. « On remarque en général, que les « peuples simples, vertueux, sauvages même et pauvres sont

« attachés au soin de la sépulture. C'est qu'ils regardent ces « derniers honneurs comme une portion du sentiment d'a- « mour, qui lie éntroitement les familles dans l'état le plus « voisin de la nature. »

Observ. L'attachement qui vient des liens du sang et de la parenté, subsiste avec force chez les peuples simples et vertueux. Les sentimens de la nature n'y sont pas émoussés par cette indifférence que le plaisir, l'ambition, l'intérêt ont coutume d'inspirer pour tous les objets qui ne s'y rapportent pas. Remarquez encore avec Cicéron (*L.* 1 *de nat. Deor.*), que les honeurs de la sepulture rendent un temoignage bien expressif à la croyance d'une autre vie. Cette croyance universellement répandue dès les premiers tems, soit par un sentiment naturel, soit par la tradition originaire du genre humain, ne s'est guère altérée chez-les peuples simples, et vertueux. La moralité de l'ame est une nouveauté impie, enfautée par la dépravation de la Philosophie dans la décadence de la Grèce.

Hist. « Les codvois funèbres sont toujours plus nom- « breux dans les petites Sociétés que dans les grandes: parce « que s'il y a moins de familles, elles sont beaucoup plus « étendues. Il y régne plus d'union, plus de force; tous « les moyens, tous les ressorts y sont plus actifs. C'est la « raison pourquoi de petits peuples ont vaincu de grandes « Nations, pourquoi les Grecs vinrent à bout des Perses: « pourquoi les Corses chasseront tôt ou tard les Français de « leur Isle. »

Observ. C'est l'esprit patriotique qui resserre les liens de l'union entre les familles: et c'est la Religion qui soutient, qui fortifie et ranime l'amour de la patrie. Plus d'une fois la religion du serment sauva Rome en attachant inviolablement les Légions à leurs Drapeaux. L'Auteur dira que ce sont là des discours de dévots qui ne sont plus de saison. Mais les dévots pourront encore s'appludir de penser à cet égard comme pensèrent les Xénophon, les Polybe, les Marc-Aurèle. Quant à la prédiction de l'Auteur, il ne coute rien de hazarder des prophéties, quand on n'est pas obligé de survivre à l'événement.

Hist. Pag. 308. « Si le despotisme, la superstition, ou « la guerre viénnent réplonger l'Europe dans la barbarie, « d'où les arts et la Philosophie l'ont tirée, ces flambeaux

« de l'esprit humain iront éclairer le nouveau Monde, et la « lumière apparaîtra d'abord à Philadelphie. »

Observ. Autre prophetie. On dirait que l'Auteur à force d'exalter son imagination pour vanter les Quackers, est parvenu jusqu'à partager leur enthousiasme d'inspiration. Il prétend ici que les arts et la Philosophie ont tiré l'Europe de la barbarie. A cet égard il s'agit du passé dont on peut juger plus sûrement que de l'avenir. Si l'Europe est sortie de la barbarie long-tems avant le règne de la Philosophie, il est bien certain qu'on ne peut faire honneur à la Philosophie d'avoir tiré l'Europe de la barbarie. Or à entendre les nouveaux Philosophes, ce n'est guère que de ce siècle que la Philosophie s'est produit au grand jour. L'esprit philosophique, dit l'auteur du *siècle de Louis XIV*, ne s'est introduit que fort tard en France, et il paraît en fixer la date aux dernières années de ce Monarque. Les meilleurs Ecrivains de ce règne, au jugement d'un autre Philosophe, si on en excepte Boindin, Terrasson, Lamotte, Fontenelle et quelque autre, n'étaient pas en état de fournir quatre pages dignes d'enlrer dans le dépot des connaissances humaines. Nèanmoins le siècle de Louis XIV. fut le siècle de la politesse, du goût, des arts, du génie, des grands hommes. C'est ainsi que le caractérise l'Ecrivain célèbre qui a entrepris d'en tracer le tableau: *C'etait*, dit-il, *un tems digne de l'attention des tems à venir, que celui oú les héros de Corneille et de Racine, les porsonnages de Molière, les voix des Bousset et des Bourdaloue, se faisaient entendre à Louis XIV, à Madame si célèbre par son goût, à un Condé, à un Turenne, à un Colbert, et à cette foule d'hommes supérieurs qui parurent en tout genre. Ce tems ne se retrouvera plus....* Il est notoire que les plus grands hommes de ce règne furent la plûpart attachés à la Religion, passionnés pour leur Roi. Leur génie n'en fut pas fletri, et sane l'inspiration de la nouvelle Philosophie ils produisirent des Chefs d'oeuvre qui feront l'admiration de tous les siècles. Je ne parle pas des autres nations. Ce serait peu connaître l'Italie que de prétendre qu'elle ait attendu les instructions de nos nouveaux maîtres pour sortir de la barbarie.

Hist. Pag. 309. « On ne saurait assez chérir ces sectai« res (les Quackers) pour leur modiestie, leur probité, leur « amour du travail, leur bienfaisance. Mais ne peut-on pas

« accuser leur législation d'imprudence? En établissant cette « liberté civile qui garantit un Citoyen, d'un autre Citoyen, « les fondateurs de la Colonie devaient, ce semble, établir « la liberté politique qui défend un état contre les entre- « prises d'un état. L'autorité qui maintient l'ordre et la paix « au dedans, n'a rien fait, si elle n'a pas prévenu les in- « vasions du dehors. Prétendre que la Colonie, n'aurait ja- « mais d'ennemis, c'était supposer que l'Univers n'est peu- « plé que de Quackers. C'était exciter le fort contre le foi- « ble, abandonner des agneaux à la discretion des Loups, et « livrer tous les Citoyens à l'oppression du premier tyran qui « voudrait les subjuger. »

Observ. Cette imprudence est une suite du dogme reçu chez les Quackers, que c'est un crime de porter les armes soit pour attaquer, soit pour se défendre. Voilà donc du moins de l'aveu de l'Auteur une erreur dans la Secte des Quackers, erreur capitale, pernicieuse à la Société, erreur qui livre les agneaux à la merci des Loups. Les Quackers affectent de suivre l'Evangile à la lettre. Tout ce qu'il peut y avoir de louable dans leur conduite, la modestie, la probité, l'amour du travail, le bienfaisance qu'on leur attribue, tout cela est contenu dans l'Evangile, et l'Eglise Catholique en conserve l'enseignement dans toute sa pureté. Les Quackers entendent l'Evangile autrement que l'Eglise Catholique, et de-là les erreurs qu'on leur reproché justement.

Hist. « Mais d'un autre côté comment associer la sévé- « rité des maximes évangeliques qui gouvernent les Qua- « kers à la lettre, avec cet appareil de forces offensives et « défensives qui met tous les peuples Chrétiens dans un état « de guerre continuel ? »

Observ. La Doctrine Chrétienne fondée sur l'Evangile défend la vengeance, elle prescrit le pardon des injures, et l'amour des ennemis, mais elle n'interdit pas la juste défense de soi même, ni la juste poursuite de ses droits: elle fait un devoir aux Chefs de Sociétés de les protéger et de les défendre. Ce n'est pas envain, dit l'Apôtre, que le Prince est armé de la puissance du glaive, il le porte pour exercer la vengeance contre les méchans. S. Jean Baptiste n'obligea pas les soldats qui vinrent le consulter, de renoncer à la profession des armes, mais de se contenter de leur

paye, et de ne faire tort à personne. Point d'incohérence dans la doctrine de l'Eglise Catholique.

Hist. Pag. 310. « Si quelque chose distingue honora-« blement les Disciples de Jesus des enfants de Mahomet, « ce sont les armes que les premiers semblaient avoir « abandonnées aux derniers. N'est-ce pas la persécution, « et le martyre qui peuplèrent le Christianisme dans sa nais-« sance? »

Observ. L'Auteur paraît ici confondre deux objets très-différents. Les premiers Fidèles souffraient comme Chrétiens la persécution et le martyre plutôt que de renoncer à la foi: et ils ne laissaient pas comme Citoyens de porter les armes contre les ennemis de l'état sous les Drapeaux des Empereurs quoique payens. Un Etat qui embrasse la Religion Chrétienne, ne perd pas le droit d'une défense ou attaque légitime, qui lui appartient en qualité d'état. Il est vrai que si ceux qui gouvernent l'état, sont religieux observateurs de la morale Chrétienne, ils n'entreprendront jamais de guerre, à moins qu'elle ne soit rigoureusement juste et nécessaire. Mahomet employa le glaive pour asservir les peuples à sa Religion. La persecution et le martyre peuplèrent le Christianisme dès sa naissance. C'est là sans doute un des caractères qui distinguent honorablement les Disciples de Jesus des enfants de Mahomet. La Religion Chrétienne n'a jamais approuvé qu'on forçât les infidèles à recevoir le Baptême. C'est une doctrine constamment enseignée dans les écoles catholiques. Les incrédules connaissent peu la Religion qu'ils entreprennent de combattre. Il est d'ailleurs d'autres caractères, qui relèvent l'excellence de la Religion de J. C. au dessus de toutes les Sectes enfantées par l'erreur.

Hist. Pag. 313. « Jusqu'à ce moment les colons n'avai-« ent pas connu de véritable propriété: Chacun y errait au « hazard, ou se fixait dans l'endroit qui lui plaisait sans « titres, ni conventions. Enfin des bornes furent posées, et « des vagabonds devenus Citoyens reçurent des limites dans « leurs plantations. Cette première loi de la Société fit tout « changer de face. »

Observ. L'Auteur semble ici reconnaître l'établissement de la propriété comme une première loi de la Societé, dont l'effet est de changer des vagabonds en Citoyens. Or l'inégalité des fortunes qu'il parait désaprouver ailleurs, est une

suite inévitable de l'établissement de la propriété entre des familles plus ou moins nombreuses, dont les unes s'accroissent, les autres finissent. L'Auteur ne paraît donc pas conséquent dans ses idées. Tout ce qu'un sage Législateur peut faire, c'est de prévenir l'excès et les abus de l'inégalité. Mais ce serait réplonger la société dans le Chaos, et rendre tous les Citoyens misérables, que de vouloir proscrire toute inégalité de fortune.

Hist. Pag. 322. « Il partit en 1633. avec deux cens « Catholiques, tous d'une naissance honnête. L'éducation « qu'ils avaient reçue, la Religion pour laquelle ils s'expa- « triaient, la fortune que leur promettait leur guide, pré- « vinrent les désordres qui ne sont que trop ordinaires dans « les établissements naissants. La nouvelle Colonie vît les « Sauvages voisins, gagnés par la douceur et des bienfaits, « s'empresser de concourir à sa formation. Avec ce secours « inespéré ses heureux membres unis par les mêmes prin- « cipes de Religion, dirigés par les sages conseils de leur « Chef, se livrèrent de concert à des travaux utiles. Le spe- « ctacle de la paix et le bonheur dont ils jouissaient, attira « chez eux une foule d'hommes ec. »

Observ. Outre les Français neutres de l'Acadie voilà encore une Société de Catholiques, qui donne à l'univers le consolant spectacle de la paix et du bonheur. Mais quelles furent les sources de cette paix et de ce bonheur? L'Auteur les indique, et il importe sans doute d'y faire une sérieuse attention. Ces sources furent une honnête éducation; l'union dans les mêmes principes de Religion; la sage direction de leur Chef. Le fruit de l'éducation prouve l'avantage d'une naissance honnête dans un pays civilisé: Le bien qui résulta de la direction du Chef prouve la nécessité de la subordination. Mais ce sentiment intime de fraternité, seul capable de faire sentir et goûter les douceurs d'une cordiale et parfaite union, fut le fruit précieux de leur attachement à la Religion Catholique qu'ils professaient. L'Auteur n'a pu dissimuler que leur union dans ces principes de Religion n'ait beaucoup influé dans l'état de paix et de bonheur dont ils jouissaient. Ce n'est donc pas l'amour de l'humanité qui inspire à tant d'écrivains l'acharnement avec lequel ils s'élèvent contre la Religion en général, et contre la Religion Catholique en particulier.

Hist. Pag. 324. « Depuis que cette maison plus indif- « férente sur les préjugés de Religion est entrée dans le « sein de l'Eglise Anglicane, elle a été reintégrée dans tous « ses droits. »

Observ. L'expression n'est pas èquivoque. La Religion n'est qu'une affaire de préjugé. Mais une triste expérience atteste, que partout la proibité chancèle, que partout les moeurs se corrompent à mesure que la Religion s'affoiblit. Les Philosophes voudraient-ils faire dépendre la purété des moeurs, la probité, d'une simple affaire de préjugé?

Hist. Pag. 333. « On peut douter que les Philosophes « qui à l'exemple de Locke ont cherché la tolérance dans « l'Evangile, aient cru l'y trouver. »

Observ. L'Auteur s'est-il aperçu du soupçon qu'il jette sur la sincérité des Philosophes dans leurs assertions?

Hist. Pag. 335. « Locke ne marchia que d'un pas foi- « ble et chancelant dans la carrière de la Législation. Il « était réservé à Montesquieu d'éclairer à jamais les hom- « mes d'état ec. »

Observ. Montesquieu dit, que sans le luxe tout est perdu: notre Auteur dit que c'est le luxe qui perd tout. Auquel des deux faudra-t-il entendre? L'auteur n'excepte pas même les grandes Monarchies, auxquelles M. de Montesquieu semble borner l'utilité du luxe. Combien d'autres maximes de Montesquieu pourrait-on opposer à celles de l'Auteur? Si l'un est fait pour éclairer les hommes d'état, que doit-on penser de l'autre?

Hist. « Osons le publier à l'honneur de la Philosophie « et du trône. L'instruction que l'Impératrice de Russie « vient de donner aux Sénateurs qu'Elle a chargés de com- « poser un Code législatif, est prise mot-à-mot dans *l'Esprit* « *des loix.* »

Observ. Sans examiner si l'instruction est prise mot à-mot dans ce livre, il convient de répéter ce que nous avons déjà remarqué ci-dessus, que l'instruction établit très sagement pour un Empire aussi étendu que celui de la Russie la nécessité de ce pouvoir Monarchique et independant, que l'Auteur affecte en général de rendre odieux sous le nom de despotisme.

Hist. « Le Code (dressé par Locke) par une bizarrerie in-

« concevable dans un Anglais et dans un Philosophe, donnait « aux huit propriétaires qui l'avaient fondèe et à leurs hèri- « tiers, non seulement tous les droits d'un Monarque, mais « aussi toute la puissance legislative. »

Observ. Il ne s'agit pas d'axaminer si le plans de Locke était bien ou mal conçu. Nous remarquons seulement, que l'Auteur semble vouloir séparer la puissance législative des droits de la Monarchie, après avoir fait l'éloge d'une instru- ction, où la puissance législative est attribuée au Monarque. Est-ce être bien d'accord avec soi même?

Hist. Pag. 365. « On a vu des pays du nouveau monde, « où les animaux avaient fait plus de progrés que l'homme « vers l'état de perfection et de Société auquel ils étai- « ent appellés par la nature. C'est qu'ils vivaient sans « maîtres. »

Observ. Nous renvoyons à ce qu'on a dit sur le Chapi- tre des Sauvages et des Castors.

Hist. « La guerre a peut-être fait la Société qui ne se « ressent que trop de son origine. »

Observ. L'idée est admirable. C'est la nature qui appelle les animaux à l'état de perfection et de Société: et ce n'est pas la nature qui forme la Société entre les hommes! Voyez le trait suivant.

Hist. Pag. 367. « L'amour de la patrie est com- « mandé par la nature à tous les hommes sous peine de « la vie. »

Observ. Conçoit-on une patrie sans Société? Un homme errant dans les déserts a-t-il une patrie sans Société? Donc si la nature comande aux hommes l'amour de la patrie, c'est elle qui appelle les hommes à l'état de Société.

Hist. Pag. 380. « On empêche l'homme né libre d'al- « ler respirer où le Ciel, et la terre lui donneront un asy- « le. On aime mieux l'étouffer dans son berceau que de le « laisser vivre loin d'une cabane sans toit et sans pain. On « ne veut pas même lui donner le choix de son tombeau. « Tyrans politiques, voilà l'ouvrage de vos loix. Peuples, « où sont vos droits? Faut-il révéler aux Nations les tra- « mes qui se machinent contre leur liberté? Faut-il leur « dire, que par le complot le plus odieux quelques puis- « sances ont manoeuvré récemment une convention, qui « doit ôter toute ressource au désespoir? Depuis deux

« siècles tous les Princes de l'Europe fabriquaient en-
« tr'eux dans les ténèbres du Cabinet, cette longue et pe-
« sante chaîne dont les peuples se sentent enveloppés de tou-
« tes parts. »

Pag. 381. « N'en doutez pas, peuples, qui gémissez tous
« plus ou moins sourdement de votre condition, ceux qui
« ne vous ont jamais aimés, en sont venus à ne vous plus
« craindre. Une seule porte vous restait dans l'extrémité de
« l'oppreesion: on vous l'a fermée. C'est celle de l'évasion,
« et de l'émigration. »

Pag. 382. « Des Princes sont convenus entr'eux de se
« rendre non seulement les Déserteurs, qui la plûpart en-
« rolés par force ou par fraude ont bien le droit de s'é-
« chapper, non seulement les brigants, qui ne devraient
« trouver en effet de refuge nulle part ; mais indistincte-
« ment tous leurs sujets, quelque soit le motif qui les ait
« forcés à quitter leur patrie. »

Pag. 383. « Vous enfin qui naissez dans ces états bar-
« bares, où la condition réciproque entre les Princes de
« se rendre les transfuges vient d'être scellée par un
« traité, souvenez-vous de l'inscription, que le Dante a
« gravée sur la porte de son enfer: *Vous qui passez ici, per-*
« *dez toute éspérance.* »

Observ. Un vrai Philosophe ne saurait mieux marquer son amour pour l'humanité, ni s'attirer de la part des peuples un hommage de reconnaissance mieux mérité, qu'en tâchant par des productions également lumineuses, et touchantes de réveiller, de soutenir, de ranimer dans le grands du siècle les sentimens efficaces de pitié, de commisération, d'indulgence, d'affection qu'ils doivent aux foibles, et aux indigens. Il est beau, il est glorieux à un Philosophe de savoir intéresser le coeur des Maîtres de la Terre envers ceux qui leur sont soumis. Mais ce n'est pas en semant des germes de défiance, de haîne, de discorde qu'on parvient à ce but salutaire: c'est en tâchant de resserrer de plus en plus *le bien réciproque d'amour et de vertu, d'intérêt, et de fidélité, qui fait régner une famille au milieu d'une Société,* un père au milieu de ses enfans. C'est ainsi que s'aquittent de cette auguste fonction les Ministres de l'Evangile, lorsque du haut de la chaire, et avec l'autorité que leur donne la grandeur de leur Ministère, ils annuncent aux Grands de la terre

les préceptes, et les jugemens du seul Puissant, du seul très-haut, qui élève, et qui abbaisse à son gré, et tient en ses mains les destinées de l'Univers.

Ce n'est pas sans hésiter que nous sommes déterminés à ne pas retrancher de cet écrit les passages que nous venons d'extraire. On nous a rassuré en nous faisant observer qu'il s'agit d'un livre très-répandu; que les passages cités, tout odieux qu'ils sont en eux mêmes, servent à faire connaître la trempe d'esprit qui règne dans l'ouvrage et à laquelle tous les lecteurs ne réfléchissent pas: qu'enfin les révélations de l'Auteur ne sont pas faites pour inspirer plus de confiance que ses prophéties.

Venons à ce qui fait le sujet de cet article. C'est une question de droit public ou politique: si les Etats sous quelque force de gouvernement que ce soit, ont droit, je ne dis pas de tenir leurs sujets dans l'esclavage, la chaîne au cou, mais de mettre des bornes à des émigrations capricieuses, préjudiciables à la Société. Dans le fait le grand nombre de voyageurs qu'on rencontre par tout pays, prouve assez que les peuples d'Europe ne sont pas aussi gênés que l'Auteur les représente. Quant au droit, les Ecrivains les plus célèbres, ceux même qui ont écrit en pays de libérté, eseignent communément, qué comme l'état doit sa protection aux sujets, les sujets doivent leurs services à l'état, et qu'ainsi l'état a droit de défendre toute expatriation irrégulière soit pour empêcher le dommage qui en rejaillirait sur la société, soit pour obliger le particuliers à s'acquitter de ce qu'ils lui doivent. Ajoutons une autre réflexion. De l'aveu de l'Auteur, et d'aprés les observations les plus connues, il est notoire, que chez les nations civilisées une étendue donnée de terrein contient une population incomparablement plus nombreuse qu'une égale étendue de pays chez les Sauvages. Il suit dé-la que les Citoyens qui composent ce surplus de population dans une nation civilisée, doivent leur naissance à l'état civil, sans lequel cet excès de population n'aurait pas existé. Tous ces sujets de l'état lui doivent donc leur existence, il lui doivent l'éducation, les moyens qu'ils ont eu de cultiver leurs talens, de se former à l'exercice de l'art ou profession qu'ils ont embrasée. Pourquoi donc l'état n'aurait il pas droit d'exiger des sujets un retour de services, et d'empêcher qu'ils n'aillent porter ailleurs *sans cause légi-*

time (1), des facultés et des talens dont ils sont redevables à leur propre Société? Il ne convient pas de passer sous silence un argument encore plus fort que l'Auteur fournit contre lui-même, mais sans garantir les faits dont il s'appuie. Voici donc ce que l'Auteur même nous apprend au sujet des émigrations p. 379. *La plûpart des étrangers qui passent en Amérique, ne s'embarqueraient pas s'ils n'étaient trompés. Des brigands sortis des marais de .... se rèpandent dans les Cantons d'Allemagne les plus peuplés ou les moins heureux. Ils y vantent avec enthousiasme les delices du nouveau Monde et les fortunes qu'il est aisé d'y faire. Les indigents séduits par des promesses si magnifiques suivent aveuglément ces vils courtiers.... Ceux-ci soudoyés eux mêmes.... payent une gratification à ces embaucheurs. Des familles entières sont vendues sans le savoir à des maîtres éloignès qui leur préparent des conditions d'autant plus dures, que la faim et la nécessité ne permettent pas à ceux qui les acceptent de s'y refuser .... L'illusion se perpetue par l'attention qu'on a de supprimer les lettres d'Amerique, qui pourraient dévoiler un mystère d'imposture et d'iniquité trop bien couvert par l'intérêt qui l'a forgé.* Supposant donc la réalité des faits que je ne garantis aucunement, l'Auteurs pourrait il sans injustice refuser à un Etat quelquonque le droit de pourvoir à sa conservation, et à celle de ses sujets, en interdisant des émigratiens qui dépeuplent la patrie pour livrer des familles entières de Citoyens à la merci des étrangers? Quant aux conventions particulières et nouvelles dont l'Auteur parle, nous ne les connoissons pas, et nous ne savons ce qu'il veut dire. (2)

(1) Nous disons *sans cause légitime*, ce qu'il importe de remarquer, surtout où il s'agit de l'intérêt supérieur de la Religion et de l'humanité; et encore parce qu'une trop grande gêne à cet égard, outre le tort qu'elle ferait a cette honnête liberté qui caractérise l'ètat civil, tournerait au prejudice des Sociétés elles mêmes qui, en s'isolant ainsi, se priveraient mutuellement des avantages qu'elles peuvent rèciproquement retirer des sujets qui passent d'un état à l'autre.

(2) Cet article concernant les emigrations fut écrit dans un tems, où l'on était loin de prévoir le falal ascendant que devait prendre l'esprit de séduction pour occasionner les plus affreux désastres par l'organe d'une Philosophie destructive de tout principe de Religion et de Société. On verra neanmoins, qu'en réfutant les maximes ou-

Hist. Pag. 384. « La plûpart des hommes ne sont pas « nés méchants, ne veulent pas faire le mal. Mais parmi « ceux mêmes que la nature semble avoir formés justes et « bons, il en est peu qui aient assez de désintéressement, « de courage, et de grandeur d'ame pour faire le bien aux « dépens de quelque sacrifice. »

Observ. L'Auteur semble insinuer le contraire dans son apostrophe à la nature, que nous avons rapporté ci-dessus. Quoiqu'il en soit de l'incohérence de ses idées, il avoue ici, que parmi ceux mêmes que la nature a formés justes et bons, il en est peu qui aient assez de desintéressement et de grandeur d'ame pour faire le bien aux depens de quelque sacrifice. Il faut donc pour le bien de l'humanité chercher quelque part un ressort capable d'élever l'ame à ce noble, et courageux désintéressement, qui ne craint pas de sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général. Mais où le trouver ce ressort? Sera-ce dans ce même intérêt particulier, que l'on propose comme l'ame et le lien de la Société? Mais conçoit-on que l'intérêt puisse inspirer un désintéressement qui lui est directement opposé? Veut-on que l'intérêt commande des sacrifices, qui ne peuvent se faire qu'aux dépens de l'intérêt? qu'il porte à dévoiler *des mystères d'iniquité qu'il a lui même forgés?*

Envain dirait-on que l'intérêt particulier étant compris dans l'intérêt général, chaque Citoyen doit tendre à l'intérêt général pour assurer son intérêt particulier. Cette maxime a été connue de tout tems, et de ceux mêmes qui ont su faire leur profit particulier aux dépens du bien public. Dans le fait la maxime est vraie, si on l'applique à la totalité d'un Peuple ou d'une Nation. Il est vrai de dire qu'on ne saurait blesser l'intérêt général sans que le gros du Peuple en souffre: mais aussi dans le fait on la trouvera souvent en défaut relativement à nombre de particuliers placés dans des circonstances où ils peuvent impunément

trées d'un Ecrivain paradoxe, sur le droit de mettre un frein à des desertions téméraires, préjudiciables au bien public, et le plus souvent funestes même aux particuliers qui s'y livrent, faute de réflexion, on n'a fait que lui opposser les anciennes maximes communément adoptées par les Nations policées, en supposant tojours une autorité légitime pour défendre, et des motifs également légitimes pour justifier la défense.

faire fortune, et satisfaire leur propre intérêt aux dépens de l'intérêt général. Combien d'exemples l'Auteur n'en fournit-il pas, jusques dans les pays qui, selon lui, jouissent de la constitution la plus heureuse? Il va jusqu'à dire, comme nous l'avons vu, que la plûpart des familles qui se sont élevées, ne doivent leur fortune qu'à la fraude et à la violence. Qu'on imagine quelque Constitution de gouvernement qu'il plaira, on aura toujours affaire à des hommes, c'est-à-dire à des Etres sensibles aux attraits de la cupidité. Jamais on n'empêchera que parmi les gens en place il ne s'en trouve à qui leur place même n'offre bien des occasions de s'enrichir, et de s'élever par le sacrifice du bien public à leur intérêt particulier. Il faut donc à ces hommes un tout autre motif que celui de l'intérêt pour leur inspirer ce vertueux désintéressement, ce courage, cette grandeur d'ame, qui fait le bien aux dépens des sacrifices le plus chers à l'intérêt.

Qu'on ne dise pas pour couvrir la honte ou l'absurdité du systême, qu'en telles circostances l'homme de bien met son intérêt le plus cher dans la pratique de ses devoirs, et dans le témoignage de sa conscience. Ce langage est juste, il est conséquent dans la bouche d'un vrai Philosophe, convaincu que la vertu a des droits sur le coeur de l'homme indépendamment de tout autre intérêt subalterne. Mais ce n'est qu'une manifeste contradiction dans celle d'un faux sage, qui prétend établir le systême de la moralite sur la base de l'intérêt. Il s'agit ici de ces faux Philosophes qui renouvellant les erreurs de Lucrèce, et d'Hobbes ne reconnaissent d'autre prix dans la probité, dans la vertu, que celui qu'elle tire des avantages, ou des jouissances qu'elle procure dans le cours de cette vie. Nous avons vu quels sont à cet égard les sentimens de l'Auteur du *Systême de la nature.* Voyons quels sont ceux de l'Auteur du *Systême social*: *La morale*, dit-il p. 57., *est faite pour indiquer à l'homme le bonheur ou le plaisir le plus durable, le plus réel, le plus vrai, et lui montrer qu'il doit le préférer à celui qui n'est que passager, apparent, et trompeur.* D'après cet enseignement l'élève du faux sage croira-t-il devoir subir une mort cruelle plutôt que de commettre une action injuste, qui d'ailleurs lui présenterait la perspective d'une brillante fortune? Ecoutons le Maître: *Pour sentir le bonheur*

il faut exister... d'où il suit que l'homme doit mettre du choix dans ses plaisirs, et ne regarder comme des biens, que ceux qui n'endommagent point être soit sur le champ, soit par leurs effets éloignés. Et encore: *La Morale lui montrera que pour se rendre heureux lui-même, il est obligé de s'occuper du bonheur de ceux dont il a besoin pour son propre bonheur. Elle lui prouvera que de tous les êtres, le plus nécessaire à l'homme, c'est l'homme.* C'est-à-dire que l'homme s'occupera de son semblable et de son cheval par le même principe, en tant que l'un et l'autre peuvent contribuer à son bonheur. La morale lui dictera, qu'il doit faire plus de cas de l'homme que du cheval, parce qu'il lui est plus nécessaire. Mais s'il arrivait qu'un homme crût que son cheval lui est plus nécessaire qu'un vieil esclave infime, que lui dictera la morale? Ajoutons un autre passage: *La justice est le soutien de la vie sociale, si nécesiaire à notre propre bonheur: cependant cette justice se trouve quelque fois très-contraire à nos intérêts personnels, et momentanés. En lui sacrifiant ces intérêts frivoles nous acquérons de la sûreté, le droit d'être protégé, cheri, estimé, considéré, sans lequel la Société ne peut avoir aucuns charmes pour nous.* La morale apprend ainsi à préférer la justice à un intérêt personnel et momentané par la perspective d'une plus grande sûreté, aussibien que de cette estime, et de cette considération, sans laquelle la Société n'a point de charmes. Imbu de tels principes l'avare d'Horace, s'il vient à renaître, cet avare qui sans se soucier de ce qu'on dit de lui, s'applaudit de voir grossir de jour en jour son trésor, devra-t-il renoncer à des profits que l'équité reprouve, qui font gémir le pauvre, mais que les loix ne punissent pas, et qui d'ailleurs lui valent avec la sûreté de la part des Grands mêmes toutes les démonstrations de bienveillance et de considération qui peuvent le plus flatter sa vanité? Imbu de tels principes, s'il s'agit d'opter entre la mort et l'injustice, à quoi devra se déterminer l'élève du Moraliste? Qu'il écoûte son Maître: *Le Citoyen ne peut aimer sa patrie qu'en raison des avantages qu'elle lui procure: si elle ne lui en procure aucun, il se refroidit necessairement pour elle. Ne lui procure-t-elle que du chagrin, son coeur sera complétement aliéné.... L'homme cesse d'aimer sa propre vie dès qu'elle ne lui offre rien d'agréable.* Cette doctrine a-t-elle besoin de

commentaire? Et ne voit-on pas les excuses qu'elle peut fournir à la trahison et au suicide? Ce n'est pas sur ces règles que les Socrate, les Aristide, les Phocion mesurèrent leur amour envers leurs patrie, lors même qu'elle récompensait leur services par les traitements les plus injustes; et une patrie toute payenne qu'on la suppose, n'a-t-elle pas droit de souhaiter une morale qui à l'occasion lui reproduise des Socrate, des Aristide, des Phocion? Mais élevons nos pensées à quelque chose encore de plus grand, et de plus salutaire pour l'humanité. Croit on que la morale de l'Auteur eût pu inspirer aux Borromées, aux Belzunce le courage héroique de se dévouer pour le salut de leurs ouailles? Quelle bouche profane oserait dégrader un héroisme si sublime, en lui prêtant pour motif le vain désir de la considération, des honneurs, des compliments? La vertu mériterait-elle les éloges dont les vrais Philosophes se font un devoir de la décorer? serait-elle quelque chose de si grand, si elle n'était que l'instrument du triste bonheur dont on peut jouir en cétte vie?

Hist. Pag. 386. « Les Esclaves furent libres dans la « Pensylvanie. Une révolution si frappante devait être l'ou- « vrage d'un peuple tolérant. Mais n'attendez pas un sem- « blable héroisme de ces Nations, qui sont aussi barbares « par les vices du luxe, qu'elles l'ont été par ceux de l'i- « gnorance. »

Observ. Le Christianisme a donné dès les premiers siècles des exemples de cet héroisme. L'Auteur a parlé trèshonorablement dans les premiers volumes des travaux du Dominicain Las Casas pour la liberté des Indiens. Il est incontestable, que le zèle de ce pieux Evêque lui fut inspiré par la Religion. Les avis qu'il donna, furent appuyés du suffrage des plus célèbres Théologiens de son tems. S'ils n'eurent pas tout le succès qu'on en devait attendre, ce n'est pas à la religion qu'on doit s'en prendre, puisque c'est elle-même qui avait dicte ces avis. L'Auteur même en convient.

Au commencement de la troisième race presque tout le bas peuple était serf en France (et ailleurs); c'est M. de Montesquieu qui l'atteste, et on le savait déjà. C'est au progrès de la Monarchie, au rétablissement du pouvoir Souverain que la France doit l'établissement des communes, et

les affranchissements qui ont rompu les chaînes de cet esclavage. Combien de pretendus Sages qui abusent aujourd'hui de cette liberté pour fronder la Religion, et le gouvernement, seraient encore attachés à la glèbe, le hoyau au lieu de la plume à la main, si la Monarchie n'en eût retiré leurs ancêtres? Ce service parait mériter quelque reconnaissance.

Hist. pag. 387. « Dans le Climat des Colonies. . . . .
« l'expérience a démontré, que la population doublait naturellement tous les vingt-cinq ans. Cette vérité demande un développement pour être sentie. Le peuple s'accraît partout en raison du nombre des mariages, et ce nombre augmente à proportion des facilités qu'on trouve à soutenir une famille. Dans un pays où les moyens de subsistance abondent, plus de personnes se hâtent de se marier de bonne heure. Dans une Société vieillie par ses progrès même, les gens riches effrayès des dépenses qu' entraine le luxe des femmes, forment le plus tard qu'ils peuvent un établissement difficile à cimenter, couteux à maintenir: et les gens sans fortune passent leur vie dans un célibat qui trouble les mariages. Les maîtres ont peu d'enfants, les domestiques n'en ont point, et les artisans craignent d'en avoir. Ce désordre est si sensible, surtout dans les plus grandes Villes, que les générations ne s'y reproduisent pas même assez pour maintenir la population au niveau, et qu'on y voit constamment plus de morts que de naissances. Heureusement cette décadence n'a pas encore gagné les campagnes, où l'habitude de fournir au vuide des Cités, laisse un peu plus de place à la population. Mais comme toutes les terres, sont occupées et mises à peu près dans la plus grande valeur, ceux qui ne peuvent pas acquérir des propriétés sont aux gages de celui qui possède. La concurrence qui naît de la multitude des ouvriers tient leur travail à bas prix, et la modicité du gain leur ôte le desir, l'espérance, et les facultés de se reproduire par les mariages. Tel est l'état actuel de l' Europe. »

Observ. Au fond ces réflexions à quelques expressions près paraissent assez justes. Aux causes de dépopulation que l'Auteur vient de détailler, ajoutez les ravages de la guerre, les circonstances qui exigent des armées nombreuses, où

la fleur de la jeunesse vieillit avant le tems, le fleau de la désertion qui dépeuple tous les pays sans en peupler aucun : en bien des endroits un défaut de police convenable, en ce qui intéresse la conservation des Citoyens, soit pour prévenir les maladies, soit pour en arrêter les progrès, et vous aurez la réponse aux declamations de tant d'Ecrivains qui ne savent voir d'autre cause de dépopulation que le célibat de religion.

Cet article fournit encore la réponse à l'objection des incrédules contre la nombreuse population, qui suivant le texte Sacré devait déjà exister un siècle ou deux après le déluge. On a objecté, que dans les circonstances les plus favorables la population n'augmente que d'un vingtième en cent ans. Cette observation, quand elle serait vraie, ne peut avoir lieu qu'à l'égard des pays peuplés depuis long tems, et où tous les fonds sont occupés ; mais elle est démentie par le fait relativement aux contrées, qui n'ayant pas encore de possesseurs, offrent un espace indéfini où la population peut s'étendre sans obstacle. Dans ce cas chaque famille reproduira autant de familles qu'elle a produit d'enfants. Si ces familles vivent avec simplicité, si au moyen du travail et de la frugalité, on y jouit d'une santé vigoureuse jusqu'à l'âge le plus avancé, la population doit s'y accroître prodigieusement. Le savant Denis Petau a calculé d'après des suppositions évidemment possibles, que la population après le déluge a pu fournir plus d'habitants à la terre, qu'il n'est nécessaire d'en supposer pour vérifier ce qui est rapporté dans le texte Sacré. L'Auteur de l'objection, le plus bel esprit de son tems tourna en plaisanterie le calcul de Petau : *On ne fait pas*, dit-il, *les hommes à coups de plume* ; mais on sait qu'un bon mot n'est pas fait pour satisfaire les bons esprits. En admettant même toutes les causes qui peuvent déranger le cours de la progression dans le calcul du savant Jésuite, on trouvera toujours un résultat plus que suffisent pour faire disparaître l'objection aux yeux de tout homme non prévenu.

Hist. Pag. 390. « On y jouit (dans les Colonies Anglaises) peut-être de tout le bonheur compatible avec la « fragilité de la condition humaine. »

Observ. Ce n'est donc pas chez les Sauvages seuls que

l'homme est aussi heureux qu'il peut l'être, ainsi que l'Auteur le dit ailleurs.

Hist. Pag. 391. « La politique ressemble pour le but « et l'objet à l'éducation de la jeunesse. L'une et l'autre « tendent à former des hommes. Elles doivent à bien des « égards se ressembler par les moyens. Les Peuples Sau- « vages, comme les enfants du bas âge, quand ils se sont « réunis en Société, veulent être menés par la douceur et « réprimés par la force. Faute de l'expérience qui seule « forme la raison, incapables de se gouverner eux mêmes « dans la vicissitude des événements et des rapports qu'a- « mène l'état d'une Société naissante, le gouvernement doit « être éclairé pour eux, et les conduire par l'autorité jus- « qu'à l'âge des lumières. Aussi les peuples barbares se « trouvent-ils naturellement sous les lisières et la verge du « despotisme, jusqu'à ce que les progrès de la Société leur « ayent appris à se conduire par leur intérêt. »

Observ. L'Auteur prouve que les Sociétés naissantes ont besoin d' être éclairées, et conduites par l'autorité. A l'entendre, l'autorité Souveraine, cette autorité qu'il semble qualifier ailleurs du nom de despotisme, n'y est point déplacée; elle y est même nécessaire pour suppléer à l'inexpérience de la Nation. Or le Peuple, qui par tout pays forme le gros de la Société, sort-il jamais de cet état d'enfance, qui exige que le gouvernement soit éclairé pour lui, et qu'il le retienne sous les lisières de l'autorité? L'auteur dira qu'avec le tems l'expérience forme la raison du Peuple. Mais ne nous a-t-il pas appris lui-même que chez les nations, comme chez les particuliers, les fautes du passé sont perdues pour l'avenir? Ne dit-il pas p. 420., que *les Nations en général sont plus faites pour sentir que pour penser?* Rousseau, dont il parait que l'Auteur suit assez volontiers les principes, dit aussi que le peuple veut le bien, mais qu'il ne le connait pas. Cette sentence parait assez vraie pour tous les Peuples, et dans tous les tems. Qu'on y prenne garde, on trouvera que quelquefois les Sociétés vieillissent sans être jamais sorties de l'enfance: l'ignorance du bas âge est souvent remplacée par les erreurs bien plus funestes d'une fausse culture.

L'Auteur prétend, que dans l'état de leur prétendue maturité les Nations doivent être conduites par l'opinion pu-

blique. Mais si par opinion publique on entend celle que la mode adopte d'après les Ecrivains qui ont à chaque période le plus de vogue, et de célébrité, il s'en faut bien que dans les tems même les plus brillants l'opinion publique, soit toujours l'organe des vérités utiles. Pour n'en citer qu'un exemple, notre Auteur ne se lasse point de retracer les suites funestes du luxe, il peint avec force les vices dont il infecte la Société, les maux dont il l'accable. Maintenant qu'on interroge l'opinion publique, du moins de quelques années en arrière, on la trouvera (si on en doit juger par la foule des Ecrivains) décidée à la grande pluralité en faveur du luxe. Melon vante le luxe comme le signal, et la cause de la plus grande prospérité des Etats: Montesquieu prononce, que sans luxe (du moins dans les grandes Monarchies) tout est perdu: Voltaire a souvent employé les graces de son pinceau pour embellir le luxe, et le présenter sous l'aspect le plus riant D'après ces célèbres Ecrivains qui pourrait compter les livres, les brochures philosophiques, et politiques où le luxe est représenté comme la source de la richesse, et de la felicité des Nations? Oser ouvrir la bouche contre le luxe, c'était être atrabilaire, dévot, Théologien. L'Auteur ne peut donc nier que, dans un point de la plus grande importance, l'opinion publique dans une grande partie du dixhuitième siècle n'ait été préparée, et répandue par la Secte, si l'on ose se servir de ce terme, qui donnait le ton. On veut que le Peuple lise pour s'éclairer: et bien le Peuple a lu, il a lu les écrits des nouveaux Réformateurs, et cette lecture l'a jeté dans l'erreur. Il faut que l'Auteur vienne maintenant lui désiller les yeux. Mais y parvieudra-t-il, et quand? Il est vrai que les Philosophes paraissent depuis quelque tems se ranger de l'avis des Théologiens sur le chapître du luxe; mais en réussissant même à le décréditer, ce qui n'est pas aisé, répareront-ils le ravage causé par leurs dévanciers? Et l'on voudrait que l'opinion publique toujours flottante au gré des beaux esprits fut la boussole du gouvernement?

Hist. Pag. 403. « Une puissance en effet doit statuer « en dernier ressort sur les relations qui peuvent nuire ou « servir au bien général de la Société toute entière. »

Observ. S'il est vrai que les Nations sont plus faites pour sentir que pour penser; s'il est vrai que les fautes du

passé sont perdues pour l'avenir; s'il est vrai que le Peuple veut le bien, mais qu'il ne le connait pas, l'Auteur serait-il bien d'accord avec lui même à vouloir confier à toute une multitude composant une nombreuse Nation le dépot de cette autorité, qui doit statuer en dernier ressort sur le bien général de la Société?

Hist. Pag. 414. « L'Angleterre nourrit dans son sein « une multitude de sujets qui n'ont point de réprésentants, « parce qu'ils n'ont pas l'étendue de propriété requise pour « concourir à l'élection des membres qui doivent composer « le Parlement. »

Observ. On demande, si cette multitude de sujets, qui faute d'avoir quarante scellings de rente en fond de terre ne peuvent concourir aux élections, sont considérés en Angleterre comme libres, et Citoyens, ou simplement comme les Esclaves des représentants, et de leurs commettans? Si l'Auteur n'ose les traiter d'Esclaves, il faut donc qu'il avoue qu'on peut être homme libre, et même Citoyen avec l'obligation d'obéir à des loix qu'on ne s'est pas imposées par soi-même ou par ses représentants, contre ce qu'il dit pag. 413.

Hist. Pag. 416. « Aucune Société n'a conservé une ombre de liberté, dès qu'une fois elle a perdu le privilège « de voter dans la Sanction, et la promulgation des loix « fiscales. Une Nation est à jamais esclave quand elle n'a « plus d'Assemblée ni de corps qui puisse défendre ses « droits contre l'autorité qui la gouverne. »

Observ. A suivre ce principe il faudrait en quelque sorte distinguer en Angleterre deux sortes de Nation, l'une sur l'autre: la Nation qui a le droit de voter, et celle qui ne l'a pas. Néanmoins il n'est pas probable que tous ces sujets qui n'ont pas le droit de voter, sentent davantage les chaînes de l'esclavage que ceux qui en jouissent. Ces mêmes sujets seraient-ils moins libres sous tout autre gouvernement, où des droits des Citoyens sont déterminés par les loix, et maintenus par des Magistrats préposés à la garde des loix? C'est furieusement prodiguer le nom d'esclave que de l'appliquer à des gens, qui jouissent de tous les aises de la vie, et qui moyennant l'observation des devoirs que l'honneur et la décence prescrivent à tout homme, ne sen-

tent pas davantage le joug de l'autorité que les étrangers qui vivent parmi eux.

Hist. Pag. 424. « Rompez le noeud qui lie l'ancienne « Bretagne à la nouvelle, bientôt les Colonies Septentrio- « nales auront seules plus de forces, qu'elles n'en avaient « dans leur union avec la Métropole. »

Observ. Les raisons alleguées par l'Auteur p. 423., sembleraient prouver le contraire. C'est un trait de plus, qui fait voir combien peu l'Auteur sait être d'accord avec lui même. En disant le pour et le contre on se ménage un moyen d'assurer le prognostic à tout événement. Du reste nous n'entrons aucunement dans ces sortes de discussions, persuadés que dans les affaires qui intéressent les particuliers, et surtout les Nations, on ne doit prendre la liberté de parler, que quand on est assez instruit pour savoir ce qu'on dit, et assez prudent pour ne dire que ce qu'il faut.

Hist. « Les Colonies de nos Monarchies absolues vole- « ront peut être au devant d'un Maître, qui ne saurait leur « offrir une condition plus facheuse que celle de leur gou- « vernement. »

Observ. L'Auteur rapporte des faits qui démentent ses prédictions. Il dit p. 356., que les Colons Espagnols de la Floride *malgré la misère* (par lui supposée) *où les laissait la Métropole, ont tous voulu passer à Cuba, quand la Floride a été cédée à l'Angleterre par le traité de* 1763. Il est si naturel aux hommes d'aimer leur mère patrie. Cet amour *commandé par la nature* ainsi qu'il le reconnait lui même, est d'ailleurs si doux, si digne d'une ame sensible et honnête, qu'il y a de la cruauté à vouloir la leur rendre odieuse.

Hist. Pag. 425. L'Auteur parle de progrés du bien dans le nouvel hémisphère, des progrès du mal dans l'ancien.

Observ. Il est bien probable, qu'il y a moins de la prétendue Philosophie dans le nouvel hémisphère, que dans l'ancien. M. de V. a dit plus d'une fois qu'en Europe tout ce qui n'est pas peuple, tout ce qui est d'un certain rang, tout ce qu'on comprend sous le nom d'honnêtes gens, en un mot la plûpart de ceux qui figurent, sont imbus des maximes et de l'esprit de la Philosophie. M. de V. exagère sans doute: mais toute exagération à part, il n'y a peut-être encore que trop de vrai en ce qui reste. Cependant

l'ancien hémisphère tout Philosophe fait des progrès rapides dans le mal, tandis que le nouvel hémisphère moins Philosophe fait des progrès dans le bien. Un tel contraste semble offrir une énigme embarrassante aux admirateurs de cette sorte de Philosophie. L'Auteur rapporte avec raison les progrès du mal aux progrès du luxe: mais quels ont été en ces derniers tems les apologistes, les promoteurs du luxe? L'Auteus les connait: certainement ce ne sont pas les Théologiens.

Hist. Pag. 425. « Hélas la decadence prompte et ra-
« pide de nos moeurs et de nos forces, les crimes des
« Rois, et les malheurs des Peuples rendront même uni-
« verselle cette fatale catastrophe qui doit détacher un mon-
« de de l'autre. La mine est préparée sous les fondements
« de nos empires chancelants, les matériaux de leur ruine
« s'amassent, et s'entassent du débris de nos loix, du choc
« et de la fermentation de nos opinions, du renversement
« de nos droits, qui faisaient notre courage, du luxe de
« nos cours, et de la misère de nos campagnes, de la
« haine à jamais irréconciliable entre des hommes lâches
« qui possèdent toutes les richesses, et des hommes robu-
« stes, vertueux même, qui n'ont plus rien à perdre que
« leur vie. »

Observ. Faut il le répéter: La Philosophie prospère, les moeurs se relâchent? Ce n'est pas ainsi que le Christianisme s'annonça dès sa naissance. Il opéra dans les moeurs une réforme si subite, si sensible, que l'Univers en fut étonné. Les payens même ont attesté cette étonnante révolution; et de nos jours encore la peinture que l'Auteur a faite des Neutres de l'Acadie souffirait seule pour en constater l'authenticité. Une ame honnête pourrait elle donc balancer entre la Religion, et l'incrédulité?

L'Auteur déplore le renversement des droits des peuples, qui faisaient leur courage. Qu'il nous dise quels étaient les droits des Peuples sous le despotisme du gouvernement féodal, tel qu'il fut un tems? Et n'est ce pas encore au Christianisme que l'Univers doit l'abolition de la plûpart de ces prétendus droits féodaux, qui faisaient le malheur des Peuples, et la honte de l'humanité?

Il déplore l'anéantissement du courage parmi nous. Les hauts faits des Guerriers de nos jours, célébrés à l'envi par

les Philosophes mêmes, prouvent assez que l'Auteur pleure ici sans raison.

Il relève le choc et la fermentation de nos opinions: et il en montre les dangers. Mais qui est-ce qui entretient ce choc et cette fermentation?

Il représente les Nations de l'Europe comme partagées chacune en deux classes, l'une des hommes lâches, qui possèdent toutes les richesses, l'autre des hommes robustes et vertueux qui n'ont plus rien à perdre que la vie. Y a t-il réfléchi? De l'aveu de nos Philosophes cette classe qui ne possède rien, tout ce bas peuple ignore jusqu'au nom de la Philosophie, et c'est néanmoins selon l'Auteur la classe des hommes robustes, et vertueux. La classe qui posséde toutes les richesses est peuplée de Philosophes, et c'est la Classe des hommes lâches? Encore y a-t-il réflechi? Ou bien serait ce l'effet de quelque choc dans ses idées?

Il est fâcheux que la fermentation dont il se plaint, dérobe à ses yeux la véritable source du déréglement dont il peint avec force, et déplore avec chaleur les suites funestes. Osons la lui montrer. Cette source n'est autre que le mépris, l'oubli de la Religion. Nous ne lui citerons pas pour garants des Théologiens, des dévots. Qu'il ouvre Polybe, et Montesquieu; qu'il ouvre jusqu'au *Dictionnaire Philosophique*, il y trouvera que c'est l'Epicureisme qui perdit autrefois Rome, et la Grèce: l'Epicuréisme dis-je, qui concentra tout dans l'intérêt personnel, qui fit de l'homme l'idole de lui même, qui substitua l'amour de la jouissance à l'amour de la vertu, l'indolence de la mollesse aux efforts du courage, qui éteignit les affections vraiment sociales, et fixa la duretè dans le coeur en plaçant la sensibilité sur les lèvres. Et on s'étonnerait que la cause venant à se reproduire, reproduisit les mêmes effets?

Au reste je répète ce que j'ai déjà déclaré au commencement de cet ouvrage, que sous le nom de *Philosophes* je n'ai entendu que ceux qui abusant de la Philosophie, en manquent réellement, suivant l'éxpression de M. d'Alembert, et déshonorent ainsi un nom respectable qu'ils usurpent injustement. Que par le nom d'*Auteur* je n'ai voulu désigner que l'Editeur quel qu'il soit du livre que j'avais sous les yeux. Qu'a l'égard des faits qui peuvent intéresser les Nations, je ne raisonne que d'après les suppositions de l'E-

crivain, auxquelles je suis très éloigné d'accorder le moindre dégré d'authenticité. Je cite les propres mots de l'Auteur non pour constater ce qu'il affirme, mais pour en tirer des preuves frappantes d'une façon de penser absurde dans ses principes, pernicieuse dans ses conséquences. Que doit-on attendre d'un esprit d'indépendance, qui s'irrite contre toutes les institutions sociales de ses semblables, et ne s'adoucit qu'en faveur des Castors, et des Sauvages? Loin de rien approuver de ce que l'Ecrivain avance au préjudice de qui que ce soit, on verra aisément, que ce n'est qu'à regret, et avec horreur que j'en ai tiré quelques traits pour dévoiler la malignité du système, en supprimant les passages les plus odieux et les plus révoltans.

OBSERVATIONS

SUR LES EPOQUES DE LA NATURE

Pour servir de suite à l'examen des Systêmes relatifs à l'antiquité du Monde, inséré dans l'Essai Théologique.

OBSERVATIONS

SUR LES EPOQUES DE LA NATURE

Pour servir de suite à l'examen des Systêmes relatifs à l'antiquité du Monde, inséré dans l'Essai Théologique.

Je suis très éloigné d'imputer à l'Auteur *des Epoques* des sentimens peu conformes à la déclaration, par laquelle il a hautement protesté de son entière soumission à l'autorité des livres Saints. Je respecte ses qualités morales, autant que je suis pénétré d'admiration pour son génie, ses connaissances, ses talens; et tout soupçon contre sa bonne foi serait à mes yeux un outrage fait à la probité. Mais il s'agit d'un systême, et d'un systême dont il est aisé d'abuser, d'un systême qui serait par lui même très-abusif, si l'on prétendait substituer la thèse à l'hypothèse. Il doit donc être permis de l'examiner avec les ménagemens que le caractère de l'Auteur a droit d'exiger. Si l'on trouve qu'en l'envisageant même comme simple hypothèse, les pièces qui en doivent composer l'ensemble, ne peuvent se lier entr'elles, qu'on y fait paraître des effets sans causes, ou, ce qui revient au même, des causes qui supposent la préexistence des effets: si les inductions que l'on tire des faits ont besoin d'être éta-

yées de suppositions gratuites, ou démenties par d'autres faits: en un mot si l'hypothèse ne peut tenir contre une analyse tant soit peu suivie, il ne reste plus de prétexte à l'abus, et en se départant des idées de l'Auteur, on ne fera que mieux suivre ses intentions. C'est dans cette vue qu'après avoir parcouru *le Epoques de la Nature*, qui ne me sont tombées entre les mains que vers la fin de la dernière année, j'ai crû devoir ajoûter les réflexions suivantes à celles que je proposai sur sa *Théorie de la Terre* dans *l'Essai Théologique*, où sans adopter aucun système particulier, je tâchai de faire voir, que l'état du globe n'offre rien, qu'on ne puisse aisément concilier avec la Chronologie de l'Ecriture. S'il se trouve que l'aie été prévenu en quelques unes de ces observations, je peux assurer que ce ne sera qu'une simple rencontre, n'ayant vu jusqu'ici aucun des Ouvrages qui ont paru sur ce sujet, et d'ailleurs il sera aisé de se convaincre, que ces nouvelles réflexions sont une suite naturelle de celles que je proposâi dans l'Essai.

Il fut un tems, dit-on, où le Soleil n'était qu'une masse de verre brut, masse compacte et informe, sans chaleur, et sans lumière.

Comment certe masse s'était-elle formée, comment se trouvait elle fixée en ce point de l'espace, sans obéir à la force attractive des Soleils environnans, et sortout *d'un Soleil plus voisin*, c'est ce qu'on ne dit pas.

Nombre de Comètets roulaient autour de cette masse: on peut en compter au moins quatre ou cinqu cens d'après un calcul modéré.

Ces vastes corps pesaient sur la masse, qui était comme l'essieu ou le pivait de leur circulation. L'effet de cette pression fut d'exciter un violent frottement intérieur, et ce frottement fut suivi d'une chaleur immense qui embrasa la masse, et la convertit en ce globe de verre liquide, et lumineux, qu'on appelle *Soleil*.

Dans la suite des tems une de ces Cometens vint heurter la surface du Soleil, par cette forte impulsion en détacha une masse, dont les parties dispersées au loin, et poussèes par la même impulsion a differentes distances suivant la dif-

férente densité des matières, formèrent les globes qui circulent autour du Soleil, et qu'on nomme planetes.

Ces corps au moment qu'ils furent detachés du Soleil, étaient liquides, et lumineux comme l'astre même.

Ces masses liquides devaient se former en autant de globes, en vertu de l'attraction mutuelle de leurs parties. Mais la Comète en les séparant du Soleil, les frappa plus ou moins obliquement, et leur imprima un mouvement de rotation plus ou moins rapide, suivant le plus ou moins d'obliquité du choc. En vertu de ce mouvement de rotation, qui fut contémporain du mouvement de circulation, les planètes durent se renfler sur l'équateur, et s'abbaisser sous les pôles. Ou trouve en effet: dit-on, que ce renflement, et cette dépression sont proportionnés à la vitesse de la rotation. Le globe de Jupiter qui tourne beaucoup plus vite que celui de la Terre, est en conséquence bien plus élevé sur son équateur, et plus abbaissé sous ses pôles.

Dans celles des planètes, dont la masse a été frappée plus obliquement, le mouvement de rotation ayant été plus rapide, les premiers effets de la force centrifuge ont excédè ceux de la pesanteur. En consequence il s'est fait dans ces masses liquides une projection de parties à leur équateur, lesquelles separées et chassées par cette force, ont formé ces masses concomitantes, et sont devenues Satellites. La force centrifuge de Mars ayant toujours été moindre de plus de moitié, que celle du globe terrestre, c'est par cette raison que Mars quoique moins deuse que la Terre, n'a point de Satellites.

Ainsi se formèrent les six planètes, leurs dix Satellites, et l'anneau de Saturne. L'action de ces vastes corps se joint à celle des Comètes pour entretenir le feu du Soleil.

Les Satellites qui circulent autour de leur planète principale, et qui pésent sur elle, doivent aussi lui communiquer un dégré de chaleur; la Lune produit cet effet sur la Terre.

Reprenant maintenant le fil de ce court exposé, il se présente d'abord une question bien naturelle, d'où venaient ces quatre ou cinq cens comètes, qui circulant autour de la masse de verre, l'échauffèrent peu à peu, la liquéfièrent, l'embrasèrent au point d'en faire un Soleil.

L'Auteur répond, qu'on ne peut guère former de raison-

nement sur les causes du mouvement d'impulsion des comètes: que rassemblant néanmoins les rapports qui peuvent fournir quelques conjectures, on pourrait imaginer, que les Comètes de notre système Solaire ont été formées par l'explosion d'une étoile fixe, ou d'un Soleil *voisin* du notre, dont toutes les parties dispersées n'ayant plus de centre ou de foyer commun, auront été forcées d'obéir à la force attractive de notre Soleil, qui des-lors sera devenu le pivot, et le foyer de toutes nos comètes. L'Aauteur ajoûte (*p.* 69.), que l'analogie nous indique qu'étant fixes, et lumineuses comme le Soleil, les étoiles ont dû s'échauffer, se liquéfier, et brûler par la même cause, c'est-à-dire, par la pression active des corps opaques; et solides, et obscurs qui circulent autour d'elles.

Cela veut dire, que les Comètes qui ont allumé notre Soleil, sortirent d'un Soleil plus ancien, qui avait été de même allumé par la pression active d'autres comètes circulant autour de lui. C'est ainsi qu'en remontant à l'infini, on trouve une série successive de comètes formées par l'explosion des Soleils, et de Soleils allumés par la pression active des comètes. Quelle sera donc la tige ou la souche de cette progression généalogique de sistêmes, qui s'enfantent l'un l'autre et se reproduisent comme de père en fils, pour peupler l'immensité de l'espace? Je questionne un Physicien sur la lumière de la bougie, qui éclaire ma chambre: il me répond, que le feu de cette bougie à été pris du feu d'une bougie allumée dans la chambre voisine, et il veut que je me contente de savoir d'où vient la lumière dont je jouis, sans m'inquiéter d'où vient celle des chambres que je n'habite pas. Cette réponse serait-elle assez satisfaisante?

L'Auteur prétend, que la pression active des comètes sur la masse de verre, dut produire un mouvement intérieur dans les parties de cette masse, et en consequence un violent frottement, capable de l'echauffer, de la liquefier et de l'embraser. Je ne sais si l'action de la gravité qui pénètre uniformément toute la masse d'un corps, est faite pour en désunir les parties unies par la force de cohésion qu'il faudrait vaincre, et y produire en conséquence un aussi rude frottement. C'est un problème que je soumets à l'examen d'un Physicien Géomètre.

Mais en second lieu on peut demander avec raison,

pourquoi la pression active des planètes l'une sur l'autre, jointe à celle des comètes, ne produit pas dans chaque planète le même frottement, et en conséquence le même embrasement qu'elle produit et entretient dans la masse du Soleil?

L'Auteur répond, que le Soleil seul est le centre ou le foyer commun de tout le systéme, ce qui ne convient à aucune planète en particulier. Soit. Mais cette différence ne résout pas la difficulté. L'action de la gravité se répand uniformément en tout sens, elle atteint tous les corps en quelque direction que ce soit, et agit sur eux en raison directe de la masse, et inverse du quarré de la distance. La force de son action ne dépend que de ces deux seuls élémens. La Terre comme toute autre planète, sans être, si l'on veut, l'essieu ou le pivot de tout le systéme, ne laisse pas que d'être dans la Sphère d'activitè de toutes les planetes, et de toutes les comètes qui circulent autour du Soleil. Les planètes superieures Mars, Jupiter et ses quattre Satellites, Saturne avec ses cinq Satellites et son anneau, la nouvelle planéte, sont, durant la moitié de leur cours périodique, plus près de la Terre que du Soleil. S'il est des commètes dont l'orbite embrasse celle des planètes, elles seront dans tout leur cours plus voisines des planétes que de leur essieu. Ainsi tous ces corps agissant suivant les loix de la gravité sur chaque partie de la Terre comme sur chaque partie du Soleil, il est aisé d'en conclurre, que les masses étant les mêmes, et les distances respectives se balaçant en quelque sorte, si leur pression active produite par l'attraction a la force d'exciter un frottement intérieur dans les parties des globes attirés, elles doivent produire ce frottement dans chaque planète, non moins que dans le Soleil, L'Auteur dit, que la Lune comunique un certain dégré de chaleur à la Terre qui est le centre ou foyer de sa circulation. Si cette chaleur est un effet de l'action attractive, la Lume doit produire cet effet sur la Terre, non par la raison que la Terre lui sert de pivot, mais parce que la Lune est un corps d'une telle masse, et à telle distance de la Terre.

L'Auteur suppose, que les matières projetées par le choc de la Comète furent poussèes plus ou moins loin suivant leur différente densité, et que sans-doute les plus légères durent

être poussées plus loin par la même impulsion. On pourrait objecter, qu'avant le choc toutes ces matières plus ou moins denses bouillannaient pêlemèle dans le Soleil. Conçoit-on, que le choc en ait pu faire le triage en un instant, et on fermer comme autant de pelotons pour les lancer à différentes distances. Où était le crible, ou la filière qui aurait dû servir à cette séparation?

Il ajoute, que dans le choc la eomète frappa obliquement quelpues unes de ces masses, et leur imprima un mouvement de rotation. Que des masses liquides projetées dans l'espace ayent dû prendre une forme sphérique en vertu de l'attraction mutuelle de leurs parties, c'est ce que l'on conçoit aisément, mais conçoit-on également, qu'un choc, quel qu'il soit, puisse imprimer un mouvement de rotation à une masse fluide, dont les parties tiennent si peu l'une à l'autre? L'effet de ce choc ne pouvait être que de sillonner la surface du globe en l'effleurant, ou d'en altérer la figure par le déplacement de quelques parties, que l'attraction aurait bientôt ramenées à leur première situation.

De ce mouvement de rotation l'Auteur fait dépendre le renflement des planétes sur l'équateur, et leur applatissement sous les pôles. La preuve en est que l'un et l'autre sont proportionnels à la vitesse de la rotation (*p.* 58). Jupiter, dit-il, qui tourne beaucoup plus vite que la Terre, est aussi bien plus élevé sur son équateur, et plus abbaissè sous ses pôles. Il paraît ainsi, que l'Auteur n'a égard dans la production de cet effet, qu'à la vitesse de la rotation. Il semble néannoins, que la densité devrait y entrer aussi pour quelque chose, d'après les hypothèses mêmes de l'Auteur, comme on le verra bientôt. Dans ce cas le renflement, et la dépression ne doivent plus être, proportinnnels à la simple vîtesse de la rotation, mais dans une raison composée de la vîtesse combinée avec la densité. Donc si dans des planètes de differente densité, telles que Jupiter et la Terre, l'on trouve que le renflement et la dépression ne sont proportionnels qu'à la simple vîtesse, c'est la preuve de l'intervention d'un autre principe qui a dû influer dans ce phènomène.

Dans les planètes qui furent frappées le plus obliquement, la rapidité de la rotation fut telle, suivant l'Auteur,

que la force centrifuge excedant la force de la pesanteur, il se fit à leur équateur une projection de parties moins denses, qui ont formè le Satellites. Ainsi (dit-il p. 61.) le tems de la formation des Satellites est le même que celui du commencement de la rotation des planètes. Ce fut le moment, où la matière qui les compose, venait de se rassembler, ne formait encore que des globes liquides.

L'Auteur attribue ainsi la formation des Satellites à l'excès de la force centrifuge sur la force de la pesanteur, à l'équateur des planètes encore liquides. Cet excés est sujet à une très-grande difficulté. Galilée a démontré, qu'en supposant la rotation de la Terre, quelque fût la rapidité de cette rotation, elle n'aurait jamais la force de vaincre la gravité, au point de projeter au-dehors le moindre des corps flottans sur la surface. Beaucoup moins la force centrifuge aura-t-elle pu détacher des portions de la masse liquide des planètes pour en former des Satellites. La rapidité de la rotation de la Terre est encore la meme qu'au tems de sa formation: la vaste étendue des mers sous l'équateur forme une masse non moins liquide que pouvait l'être le globe en fusion. La même rapidité de rotation devrait donc produire encore aujourd-huy le même exces de force centrifuge sur la pesanteur, et ce même excès devrait en conséquence detacher des portions de cette masse liquide, lesquelles projetèes au loin, se consolideraient par le froid des hautes régions, et formant autant de nouveaux Satellites de glace aideraient la Lune à réchauffer la Terre, et à reculer l'époque de son total refroidissement.

Passant aux époques suivantes, l'Auteur nous représente le Soleil environné d'une sphère de matières aqueuses, aëriennes, et volatiles, que sa violente chaleur tient suspendues, et reléguées à distances immenses (*p.* 84.). Il ajoûte, que les planétes, sorties du Soleil entraînèrent, en traversant cette atmosphère, une grande quantité de ces matières qui ont ensuite formé l'Atmosphère des planètes.

Il est donc évident, que l'atmosphère des planètes doit être semblable à celle du Soleil, ainsi qu'il le dit-en propres termes p. 85. et au Supplement p. 367. Cela doit être surtout des Satellifes relativement à la planète principale qui les a projetées. Ainsi d'après cette théorie, l'atmosphère de

la Lune devrait être parfaitément homogène à celle de la Terre, dont elle n'est qu'une partie entraînée au moment de la projection. Que la Lune ne soit pas dénuée de toute atmosphère, c'est ce dont on peut aisément se convaincre par les observations des éclipses: mais que cette atmosphère soit de même nature que celle de la Terre, les Physiciens n'en conviendront pas également. Si elle était composés des mêmes matières aqueuses, aériennes, volatiles, auxquelles il faudrait encore associer des matières terreuses, et huileuses, ainsi qu'on le verra ci-aprés, cette atmosphère produirait sur le globe de la Lune des phénomènes analogues à ceux que l'atmosphère de la Terre produit sur le globe terrestre. Le disque de la Lune en serait souvent ombragé, souvent on y verrait paraître et disparaître tantôt d'un coté, tantôt de l'autre des taches errantes, qui avertiraient la Terre des tempêtes et des orages qui s'éléveraient sur la surface de son Satellite. Il n'est donc guère possible, que l'atmosphère de la Lune soit homogène à celle de la Terre, et elle devrait l'être, si le systême de l'Auteur était fondé.

Passons à d'autres difficullés. L'Auteur suppose qu'originairement les planètes étaient des masses de verre liquéfié. L'unique preuve qu'il en apporte (*p.* 8.) est, que les matières qui composent le globe de la Terre, sont en genéral de la nature du verre, et peuvent toutes être réduites en verre. Supposant la vérité du fait, savoir que toutes les matières qui composent le globe de la Terre, peuvent au moyen de certaines préparations se convertir en verre, s'ensuivra-t-il qu'elles n'etaient originairement que des masses de verre? Toutes les substances qui servent d'aliment à l'homme se convertissent par la digestion en chair et en os: en conclura-t-on, qu'elle furent originairement chair et os?

La massse de verre convertie en Soleil répandit, suivant l'Auteur, une immense quantité de matières aqueuses, aëriennes, et volatiles qui formèrent son atmosphère. Donc outre la matière du verre cette masse renfermait des substances hétérogènes toutes formées, et différentes de la nature du verre. L'eau, l'air, le feu y étaient contenus dans un état de fixité si l'on veut, mais avec l'inaltérabilité propre d'un élément indestructible de sa nature.

Voilà donc déja trois élémens préexistans à la forma-

tion du globe. Les anciens ont connu ces trois élémens, ils y en ont ajûté un quatrième, la Terre pure ou primitive. Reste aujourdhuy à savoir lequel des deux, du verre, ou de la terre, a plus de droit au titre d'élément. Tout bien considéré, il paraît qu'on ne forme pas plus la terre qu'on ne forme l'eau. Ces deux substances se présentent toujours toutes formées sans autre préparation. Il paraît au contraire, que le verre ne se produit qu'au moyen de différentes altèrations que l'on fait subir aux matières qui le composent. Le verre se présente donc plutôt comme une substance mixte, et factice, qui suppose la préexistence des différentes matières qui entrent en sa composition. Nous verrons bientôt, qu'il n'a pas suffi à l'Auteur de renfermer dans la masse de verre l'eau, l'air, et le feu; il en a dû tirer encore comme d'un réservoir universel les huiles et autres matières ductiles, qui devoient servir à la formation des animaux.

La brûlante chaleur du soleil tenait, dit-il, suspendues, et reléguées au loin les matières aqueuses, aëriennes, et volatiles qu'elle en avait chassées. Rien de plus simple en apparence: rien de plus difficile à concevoir. Quoi, direz-vous, ne voit on pas tous les jours la fumée soulevée par la chaleur du feu? Oui sans doute. Mais cet effet n'a t il d'autre cause que la chaleur du feu? N'est-ce pas plutôt la pression de l'air environnant qui soulève, et soutient une matière moins dense, et par conséquent spécifiquement plus légère? et la chaleur y influe-t-elle autrement qu'en la rendant telle par la raréfaction? Si le soutien de l'air venait à leur manquer en tout, ou en partie comme dans le vuide de la machine pneumatique, toutes volatiles que soient ces matières, l'attraction ne les prècipiterait-elle pas incontinent sur le globe? Si la chaleur n'éteint pas la force de la gravité, quel fut dans le vuide absolu de l'espace, le soutien de ce torrent volatile, que la violente chaleur du Soleil chassa du sein de cet astre?

Dans le Systême de l'Auteur, les planètes reçurent le mouvement d'impulsion par le choc de la comète qui les détacha de la masse du Soleil, et les projecta dans l'espace. Ces masses projetée se trouvèrent en même tems assujetties à la force attractive du Soleil, qui en les repliant vers cet astre, determina l'orbite de leur circulation autour de lui. Ici

se présente l'insoluble objection de M. Holland. Les planètes parties du Soleil devaient par les loix de la circulation revenir à point d'où elles étaient parties: ce point ne pouvait donc être le foyer de leur orbite. Envain recourra-t-on à l'attraction des planétes ou comètes environnantes, qui aura pu, dit-on, aggrandir l'orbite des planètes, en les écartant de la route qu'elles devraient suivre en vertu de la seule attraction du Soleil. En prenant chaque planète en particulier, et comparant la masse et la distance du Soleil avec la masse et la distance des corps environnans, il est bien probable, qu'il résultera une trop forte disproportion entre l'action de ces corps, et l'effet qu'on lui attribue. D'ailleurs il est évident, que les corps environnans ne pouvaient produire cet effet tout-à-coup, et au même instant ou les planètes projetèes commencèrrent leur circulation; cet aggrandissement de l'orbite n'a pu se faire que peu-à-peu per une successive, et lente continuation de l'action des corps environnans sur la planète donnèe; et quelle longue suite de circulations ne faudrait il pas supposer pour amener les planétes au point ou elles sont? Il est donc bien certain, que la première circulation n'aurait pas suffi pour écarter sensiblement la planète, et qu'en conséquence elle devait la ramener au point d'où elle étoit partie, et la replonger ainsi dans le Soleil.

Cette considération est de la plus grande importance. L'Auteur convient, qu'on ne saurait expliquer physiquement le mouvement de nos planètes dans le même sens, et presque dans le même plan, qu'au moyen d'une impulsion commune, impulsion qui leur fut imprimée par le choc de la comète qui les projeta hors du Soleil. Donc si cette hypothèse même est absolument insoutonable, si elle contredit la loi de nature, qui ne souffre pas que le point de projection puisse se confondre avec le foyer de la circulation, il faudra convenir; que la projection des Planètes, leur direction dans un même sens, leurs distances respective du Soleil exigent l'intervention d'une cause supérieure aux loix de la nature, et prouvent de plus en plus l'assertion de M. Holland, que ces loix sont faites pour maintenir l'orde, et non pour l'établir.

Revenons à la construction de la Terre en particulier. La Terre, dit-on, ne fut au commencement qu'un globe de verre liquéfié, tout en feu, entouré d'un nauge épais de ma-

lières aqueuses, aériennes, volatiles, qu'il entraîna dans sa course en traversant l'atmosphère du Soleil. L'Auteur fait remonter à 75. m. ans la date de cette époque. Dans l'*Essai Théologique* (*pag.* 309.), j'avais aussi conclu d'après les observations, et les expériences de l'Auteur dans sa Théorie de la Terre, que pour amener le globe de l'état d'incandescence à l'état de sa température actuelle, il ne pouvait s'écouler qu'environ 70. m. ans; et j'observai, qu'en reculant même cette époque de 20., ou 30. m. ans, c'était un espace de beaucoup trop court, soit pour la formation des montagnes, soit pour la production d'autres effets que l'Auteur attribue au travail de la mer.

A l'égard de la formation des montagnes, l'Auteur convient d'une réforme à faire à son premier système: il s'en explique en ces termes p. 461. « Je puis dire en général, « qu'il n'y a aucun autre changement à faire dans toute ma « Théorie de la Terre, que celui de la composition des pre- « mières montagnes qui doivent leur origine au feu primi- « tif, et non pas à l'intermède de l'eau, comme je l'avais « conjecturé, parce que j'étais alors persuadé par l'autorité « de Woodvaas, et de quelques autres Naturalistes, que l'on « avait trouvé des coquilles au-dessus des sommets de tou- « tes les montagnes; au lieu que par des observations plus « récentes, il paraît qu'il n'y a pas de coquilles sur les « plus hauts sommets, mais seulement jusqu'à la hauteur « de 2. m. toises au-dessus du niveau des mers; d'où il « résulte, qu'elle n'a peut être pas surmonté ces hauts som- « mets, ou du moins qu'elle ne les a baignés que pendant « un petis tems, ensorte qu'elle n'a formé que les collines, « et les montagnes calcaires qui sont toutes au-dessous de « cette hauteur de 2. m. toises ».

Cette réforme qui ne regarde que la composition des hautes montagnes, ne résout aussi que la moindre partie des difficultés qu'on a élevées contre le Système, relativement à la durée du tems nécessaire pour la production des autres effets qu'on y rapporte à l'action de la mer. J'observai dans l'écrit cité deux enoncés très-remarquables, dont le résultat ne saurait se concilier avec l'âge que l'Auteur attribue à la Terre en vertu de sa Théorie. D'un coté il dit, que le Kamtschatka, Yéço, le Japon Oriental, les isles de

Barnevelt, des Callanos, et des Larrons, ne sont qu'une même chaîne de montagnes, et les restes d'un ancien pays, que l'Océan a rongé et couvert peu-à-peu; d'où il conclut, que la mer a dû gagner sur les côtes de l'ancien, et du nouveau continent un espace d'environ 500. lieues. D'un autre coté il résulte des observations qu'il allègue, que la mer en rongeant les côtes, ne gagne que 2. m. toises, ou une petite demilieue en 12. m. ans. Donc pour gagner 500. lieues en arrière pour toute compensation sur le plus ou le moins de résistance des matières rongées, il n'aurait pas fallu moins de 9,600,000. ans pour s'emparer de cette étendue de pays que la mer a rongé, dit-il, sur les côtes de l'ancien et du nouveau continent. Or à 9. millions d'ans, la Terre était encore loin de naître. Sa naissance ne date que de 75. m. ans, date qu'il prétend attestée par le témoignage, pour ainsi dire, vivant et irréfragable de sa température actuelle. La mer est plus jeune de 25. m. à 35. m. ans qui ont dû s'écouler, avant que la Terre fut assez attiédie pour recevoir les eaux qui pleuvaient de l'atmosphère, et que la mer pût ainsi s'établir sur le globe, et le couvrit. Quel moyen d'accorder des époques qui se repoussent si évidemment? Voudra-t-on que la mer ait commencé à labourer la Terre des millions d'années avant qu'il y eu Terre et Mer?

Suivons néanmoins le fil du Système. La Terre à l'époque de sa naissance était donc un globe de verre liquéfié, entouré d'une atmosphère de matières aqueuses, aëriennes, et volatiles, que sa chaleur tenait suspendues dans l'espace environnant. L'état d'incandescence (*p.* 105.) a duré 2936. ans. A compter (*p.* 104.) 75. m. ans depuis la formation de la Terre, et la moitié de ce tems pour son refroidissement au point de pouvoir la toucher, il s'est peut être passé 25. m. des premières années, avant que l'eau toujours rejetée dans l'atmosphère ait pu s'établir à demeurer sur la surface du globe: et (p. 132.) à la date de 30. ou 35. m. ans de la formation des planètes la Terre se trouvait assez attiédie pour recevoir les eaux sans les rejeter en vapeurs. Ensorte qu'il n'y a qu'environ 40. m. ans que les eaux ont pû s'établir sur le globe, et le couvrir a 2. m. toises de hauteur.

Ces mêmes eaux (*p.* 137.) se sont ouvert des routes souterraines, ont miné les voûtes des cavernes, les ont fait écrouler, et se sont successivement abbaissées pour remplir les nouvelles profondeurs qu'elles venaient de former. « Voilà, « dit-il *p.* 138., les premiers effets produits par la masse, « par le poids, et le volume de l'eau: mais elle en a pro- « duit d'autres par sa seule qualité: elle a saisi toutes « les matières qu'elle pouvait délayer et dissoudre: elle « s'est combinée avec l'air, *la Terre*, et le feu pour for- « mer les acides, les sels ec.; elle a converti les scories « et les poudres du verre primitif en argiles; ensuite elle « a par son mouvement transporté de place en place ces « mêmes scories, et toutes les matières qui se trouvaient « reduites en petit volume. (*p.* 145.) La première opéra- « tion de l'eau a été de transformer les scories et les pou- « dres de verre en argiles. (*p.* 146.) Peu de tems après les « argiles formées par l'intermède et l'impression de l'eau, « ont successivement été transportées et déposées au-dessus « de la roche primitive du globe. (*p.* 150.) Le tems de la « formation des argiles a donc immédiatement suivi celui « de l'établissement des eaux: le tems de la formation « des coquillages doit être placé quelques siècles après: et « le tems du transport de leurs dépouilles a suivi presque « immediatement. (*p.* 151.) En fécondant les mers, la na- « ture répandait aussi les principes de vie sur toutes les « terres que l'eau n'avait pû surmonter ou qu'elle avait « promptement abandonnées; et ces terres comme les mers « ne pouvaient être peuplées que d'animaux et de végétaux « capables de supporter une chaleur plus grande que celle « qui convient aujourd-huy à la nature vivante ..... (*p.* « 152.) On peut donc croire, que la population de la mer « en animaux n'est pas plus ancienne que celle de la Terre « en de végétaux (*p.* 152.). La formation des schistes, des « charbons de terre, et des matières bitumineuses date à- « peu près du même tems. (*p.* 153.) Ces veines de char- « bon qui toutes sont composées de végétaux mêlés de plus « ou moins de bitume, doivent leur origine aux premiers « végétaux que la Terre a formés. Toutes les parties du « globe qui se trouvèrent élevées au-dessus des eaux, pro- « duisirent dès les premiers tems une infinité de plantes et

« d'arbres de toute espèce, lesquels bientôt tombant de vé-
« tusté furent entrainés par les eaux, et formèrent des
« dépots de matière végétale en une infinité d'endroits.....
« les bitumes, et les autres huiles terrestres paraissent pro-
« venir des substances végétales, et animales (*p.* 164.). Les
« molécules organiques vivantes ont existé, dès que les élé-
« mens d'une chaleur douce ont pû s'incorporer avec les
« substances qui composent les corps organisés: elles ont
« produit sur les parties élevées du globe une infinité de
« végétaux, et dans les eaux un nombre immense de co-
« quillages, de crustacées, et de poissons, qui se sont bien-
« tôt multipliés par la voie de la génératîon ».

Arrêtons nous un moment sur cet enchaînement de causes et d'effets. Aussitôt que le globe fut assez attiédi, les eaux tombées de l'atmosphère s'y établirent à demeure, et le couvrirent à la hauteur de 2. m. toises. Les pics des montagnes, toutes les crêtes de verre élevées au-dessus de 2. m. toises restèrent à découvert. Cependant les eaux établies sur le globe commencèrent par y exercer une double opération: l'une relative au poids et à la masse, et ce fut de s'ouvrir des routes souterraines, en minant les voûtes des cavernes, et en les faisant écrouler: c'est à cet affaisement des cavernes que l'Auteur attribue l'abbaissement des eaux. Les Géometres nous diront quelle dut être la capacité de ces réservoirs souterrains pour engloutir cette énorme quantité d'eaux. Je remérque seulement en passant, que l'histoire du déluge ne doit rien avoir d'incroyable pour tout homme qui peut se persuader, que par la simple action des causes naturelles, l'intérieur de la Terre a pû si facilement absorber un volume d'eau suffisant pour couvrir la surface entière du globe à la hauteur de 2. m. toises.

L'autre opération contemporaine, à la qualité de l'eau, fut la transformation des scories, et des poudres de verre en argiles: transformation qui fut suivie quelques siècles après de la formation des coquilages qui purent supporter la chaleur de ces premiers tems, et dont les dépouilles répandues jusq'à l'hauteur de 2. m. toises ne se rapportent à aucune des especès vivantes. La production des végétaux sur Terre se fit en même tems que celle des animaux dans la mer, l'une n'etant pas plus ancienne que l'autre.

Toute cette Theorie parait se détruire elle-même par les contradictions qu'elle renferme. La mer, dit l'Auteur, dut produire un nombre immense de coquillages dans le tems qu'elle couvrait encore le globe à l'hauteur de 2. m. toises, puisqu'on en trouve les dépouilles et les detrimens jusqu'à cette hauteur. Mais tandis que la mer couvrait ainsi la surface du globe, où trouver un fond de terre à faire naître les végétaux, dont la popolation dut être aussi ancienne que celle des animaux? On dira, que les crêtes des montagnes au-dessus de la hauteur de 2. m. toises étaient à découvert. Mais ces pics inaccessibles à l'eau n'étaient que des masses de verre durci, dont le mer n'avait pu convertir les scories en argiles. On dira pent être, que les pluies tombant de l'atmoshère, durent enfin opérer une pareille transformation, Mais il faudra du moins convenir, que l'action des pluies, action lente, successive, et souvent interrompue, n'aura jamais pû égaler l'action continue de la mer, et qu'ainsi la production des argiles dans le sein de la mer, a dù dévaincer de long-tems la formation des argiles sur les hautes montagnes: ensorte que la population de la Terre en végétaux n'a jamais pû être aussi ancienne que la population de la mer en animaux. Néanmoins suivant l'Auteur, les végéaux font foi de leur ancienneté par des monumens aussi authentiques, quoique moins nombreux que ceux des animaux. L'Auteur dit, que la mer après avoir formé les argiles dans son sein, les transporta ensuite de place en place. Ce transport suppose, que la mer s'était déjà considérablement abbaissée pour laisser à découvert toutes ces places, où elle déposa les argiles. Ces places ne furent donc recouvertes d'argiles qu'après l'abbaissement de la mer, et ce n'est que dès lors, que les végetaux purent y éclorre. Donc la population de la Terre en végétaux de beaucoup postérieure à l'abbaissement des eaux, n'a pû être aussi ancienne que la population de la mer en animaux: population dejà très-nombreuse avant l'abbaissement des eaux, comme on prétend le prouver par les dépouilles que l'on trouve à 2. m. toises de hauteur.

Il parait, qu'après avoir formé les argiles, l'Auteur ne trouve plus de difficulté à y faire naître les végétaux. Mais une simple argile composée de verre, et d'eau a-t-elle ce

principe de fecondité qui est nécessaire, je ne dis pas pour donner la naissance, mais seulement pour fournir un aliment convenable aux végétaux? C'est ce que l'Auteur ne saurait avancer sans quelque contradiction, comme on le verra bientôt.

En parlant, *p.* 138., des premiers effets produits par la qualité de l'eau, il dit que l'eau s'est combinée avec l'air, *la terre*, et le feu pour former les acides, les sels ec., et ensuite qu'elle a converti les scories du verre primitif en argiles. Mais d'où venait cette *terre* qu'il fait entrer ici dans la compositions des sels et des acides? A-t-il oublié, que la Terre en sortaut du Soleil n'était pas *de la terre*, mais un globe de verre liquefie? La formation et l'origine de cette terre parait inexplicable dans le Système de l'Auteur, à moins que quelque autre comète ne soit venue à propos pour répandre de la poussière dans l'atmosphère, et en parsemer le globe. Il dit, *p.* 153., que toutes les parties du globe qui se trouvaient élevées au dessus de eaux, produisirent dès les premiers tems une infinité de plantes et d'arbres de toute espèce, lesquels bientôt tombant de vétusté furent entraînés par les eaux, et formèrent des dépots de *matières végétales* en une infinité d'endroits. Il ajoûte, que les bitumes et les autres huiles terrestres paraissent provenir des substances animales et végétales. S'il parle des parties du globe élevées au-dessus de 2. m. toises de hauteur, on a vû, que ces parties n'ont rien pû produire dans les premiers tems. Ces parties étaient hors d'atteinte de l'action de l'eau: l'argile ne put donc s'y former, ou ne le put que long tems après par l'action passagère des pluies qui tombaient de l'atmosphère. S'il parle de parties au dessous de 2. m. toises de hauteur, ces parties ne furent que découvertes peu-à-peu, ensuite de l'abbaissement successif des eaux, à mesure qu'elles s'ouvraient des routes souterraines. Ces parties ne parurent donc élevées au-dessus des eaux que dans des tems postérieurs aux premiers tems: et ne purent ainsi produire cette infinité de végétaux, dont l'Auteur a besoin pour la composition des veines de charbons, des schistes, et des ardoises.

Il dit, que cette infinité de plantes, et d'arbres de toute espece tombant bientôt de vétusté, furent entrainées par les

eaux, et formèrent des dèpots de matières végétales en une infinité d'endroits. Ici la production des végétaux précède la formation des matières végétales. Neanmoins la production des végetaux suppose la production de la terre végétale, sans laquelle ils ne peuvent exister. Il faudra donc, que les végétaux ayent précédé la terre végétale, puisqu' ils ont dû la former, et qu'en même tems la terre végétale ait précédé les végétaux, puisqu'elle doit concourir à leur production. Conçoit-on aisément cette réciprocité de préexistence, qui suppose que l'effet produise la cause qui doit le produire?

L'Auieur dit, *p.* 164., que les molécules organiques vivantes ont existé, dès que les élémens d'une chaleur douce ont pû s'incorporer avec les substances qui composent les corps organisés, et qu'elles ont produit sur les parties élevées du globe une infinité de végétaux, et dans les eaux un nombre immense de coquillages, de crustacées, de poissons qui se sont ensuite multipliés par la voie de la génération.

Si les molécules organiques ont dû s'incorporer avec les substances qui composent les corps organisés pour produire animaux, et végetaux, ces substances devaient donc exister avant toute production d'animaux, et de végétaux, et par conséquent avant les bitumes, et las huiles qui proviennent des substances animales et végétales. D'où venaient donc ces substances, c'est à dire les matières huileuses, et ductiles qui entrent dans la composition des êtres organisés, suivant l'Auteur *p.* 266.? Si on les fait provenir des substances animales, et végétales, comme il l'a dit ci-dessus, c'est retomber ouvertement dans une insoutenable réciprocitè de préexistence entre la cause et l'effet. S'il veut, comme il le dit *p.* 266., que ces parties aqueuses, huileuses, et ductiles soient tombées de l'atmosphère avec les eaux, il faudra donc qu'elles aient préexisté dans l'atmosphére, et qu'elles soient sorties avec elle de la masse brûlante du Soleil. Or est-il aise de concevoir, que l'huile en nature ait pû se conserver dans cette mer de feu? Mais où trouver l'origine des molécules organiques? Existent-elles de toute éternité par nécessité de nature, tels que les prétendus atômes d'Epicure? C'est ce qu'on ne saurait admettre sans contradiction. Qui dit *Etre*

organique, dit un Etre composé de parties symétriquement arrangées, qui doit avoir par conséquent une cause suffisante de composition qui ait précédé à l'assemblage et à l'arrangement de se parties. Tout être composé suppose ainsi un principe antérieur de composition, et ne saurait donc exister par nécessité de nature. Si ces molécules sont indestructibles, comme l'Auteur le dit souvent, il faut qu'elles soient sorties toutes faites du Soleil avec l'air et l'eau; et ce n'est pas un petit prodige qu'elles aient résisté à l'acion dévorante du feu le plus ardent. Si, comme il le dit ici, elles n'ont commencé d'exister qu'après que les élémens d'une chaleur douce ont pû les incorporer avec d'autres substances; elles ont donc eu un commencement d'existence, un principe de formation, incompatible avec l'indestructibilité qu'il leur attribue. En un mot l'indestructibilité doit provenir ou de l'essence de l'être indestructible, et alors elle ne peut convenir qu'à un être simple de sa nature, tel que serait un point de Zénon, ou ne monade Leibnitienne, qui n'ayant pas de parties, ne peut se dissoudre en parties, et ne peut cesser d'exister que par la cessation de l'action créatrice. Ou elle doit provenire d'une loi de nature qui lie un tout par des liens absolument indissolubles: et quelle preuve a-t-on qu'il existe un telle loi dans la nature, ou pour mieux dire n'a-t-on pas la preuve du contraire, en voyant qu'il n'y a pas de si forte cohésion, qui ne cède tôt ou tard à l'action de quelque agent plus puissant? L'indestructibilité dans un corps organique n'est pas pourtant ce qu'il y a de plus extraordinaire danc ce systême, le comble du merveilleux est, que ces molécules ont produit au moyen des élémens d'une chaleur douce des végétaux et des animaux qui se sont ensuite multipliés par la voie de la génération. Par quel enchantement cette vertu productive des molécules a-t-elle céssé tout à coup, aussitôt que le voie de la génération s'est ouverte pour la multiplication des végétaux et des animaux?

« Toute production, dit l'Auteur *p.* 264., toute généra-
« tion, et même tout accroissement, tout developpement,
« supposent le concours et la réunion d'une grande quan-
« tité de molécules organiques vivantes. Ces molecules qui
« animent tous les corps organisés, sont successivement em-

« ployées à la nutrition et à la génération de tous les êtres.
« Si tout-à-coup la plus grande partie de ces êtres était sup-
« primée, on verrait paraître des espèces nouvelles, parce
« que ces molécules organiques qui sont indestructibles et
« toujours actives, se réuniraient pour composer d'autres
« corps organisés; mais étant entiérement absorbées par les
« moules intérieurs des êtres existans, il ne peut se former
« des ospèces nouvelles, du moins dans les premières clas-
« ses de la nature, telles que celles des grands animaux ».
C'est-à-dire que les molécules produiraient encore aujourd'huy de nouvelles espèces, si elles n'étaient continuellement absorbées par les moules des êtres vivans. Observons néanmoins, que les molécules servet non soulement à la génération, mais encore à la nutrition, à l'accroissement, au développement des corps organisés. Il faut donc, qu'il s'en rassemble une très-grande quantité dans les corps qui prennent un grand acroissement, tels que le boeuf, le cheval, l'éléphant. Quand ces animaux meurent, et il en meurt souvent un grand nombre à la fois par des accidens qui ne sont que trop fréquens, ou des combats meurtriers, ou des épidémies destructives, une énorme quantité de ces molécules est rendue à la nature. Est-il possible qu'elles trouvent à point nommé autant de moules qu'il en faudrait pour les rassembler? En attendant un moule prét à les recevoir, d'où viendrait l'engourdissemeut de cette indestructible activité, qui porte les molécules à se réunir pour former des corps organisés? Les élemens d'une chaleur douce suffirent autrefois pour leur faciliter cette réunion. Qui les empèche de profiter encore tous les jours de cette même facilité?

Il paraît, que l'Auteur n'en désespère pas. « Qui sait,
« dit-il (*p.* 253.), si par succession de tems, lorsque la
« Terre sera plus refroidie, il ne paraîtra pas de nouvelles
« espèces, dont le tempérament différera de celui du ren-
« ne, autant que la nature du renne diffère à cet égard de
« celle de l'éléphant »? Par cette raison le cas aurait déjà dû arriver. La Spitzberg, et tout ce qui est au-de là vers le pôle, est déjà parvenu au dégré de refroidissement, où la nature cesse de produire, et qui n'arrivera pour le globe entier qu'aut bout de 93. m. ans à dater de ce jour. Or de l'équateur au pôle on passe actuellement par tous les dé-

gres intermédiaires de refroidissement, qui par succession de tems doivent amener le reste du globe au terme fatal du total engourdissement de la nature vivante. Il est donc aujourd'hui tel climat entre l'équateur et le pôle, où la Terre est actuellement refroidie, au point où elle devra l'être ailleur par succession de tems pour faire éclorre ces nouvelles espèces, dont lé temperament diffèrera de celui du renne, autaut que la nature du renne diffère à cet égard de la nature de l'éléphant. D'où vient donc, que depuis tant de siècles que les terres polaires ont subi ce refroidissement, ces nouvelles espèces n'ont-elles jamais paru?

L'Auteur après avoir fait pleuvoir de l'atmosphère (266.) les matières aqueuses, huileuses, et ductiles qui devoient entrer dans la composition des êtres organisés, ajoûte que « c'est « dans ces matières aqueuses, et ductiles que les molécules « organiques vivantes ont commencé à exercer leur puissance « pour modéler, et développer les corps organisés » et tout de suite, que les molécules organiques ne sont produites que par la chaleur sur les matières ductiles.

Ces dernières lignes renferment deux traits bien remarquables. L'un nous indique l'origine du moule intérieur, d'où dépend la forme constituante de chaque espèce. Ce sont les molecules mêmes qui travaillant sur une matière aqueuse et ductile, ont la puissance de modéler, et développer les corps organisés, Mais on sera en droit de demander, pourquoi donc ce moule intérieur, ce type constitutif de chaque espèce est-il ce qu'il y a de plus fixe et de plus constant dans la nature, ainsi que l'Auteur le dit p. 27. et 38.? Ces molécules dont les combinasions peuvent se diversifier à l'infini, sont elles assujetties dans l'exercice de leur puissance à des loix architectoniques qu'elles ne puissent altérer?

Je me rappelle confusement, que l'Auteur doit avoir dit quelque part, qu'il faudrait un sixième sens pour pouvoir se former une idée de son moule intérieur. Il est bien étonnant, que des molécules agissant sur une matière aqueuse et ductile, exécutent un ouvrage d'une nature si imperceptible, que l'entendement aidé de tous les sens actuels ne puisse en concevoir l'idée, ni par consequent la possibilité.

Dans le second trait l'Auteur nous apprend, que les mo-

lécules sont produites par la chaleur sur des matiérs ductiles. Dire, que la chaleur produit une molécule organique vivante dans une matière ductile, c'est revenir aux formes plastiques, à des mots qu'on articule, et qu'on n'entend pas: c'est renouveller en substance l'opinion qui fait naître les insectes de la pourriture. Mais ce n'est pas là ce qu'il y a de plus surprenant. Que la chaleur produise un êtree organisé, c'est à la vérité ce qu'on ne conçoit guère; mais du moins bien de Philosophes ont déjà dit à peu près la même chose. Ce qu'il y a de nouveau, et de singulier, c'est que cette chaleur vivifiante ait pû inprimer à son ouvrage le sceau de l'indestructibilité.

La réforme que l'Auteur a faite à son systême, en rapportant au feu primitif la formation des hautes montagnes, et en ne laissant à la mer que la formation des collines calcaires, ne parait pas suffire pour concilier la durée du tems nécessaire à ce travail ave l'âge qu'il attribue à la Terre. Il semble qu'il n'a pû se le dissimuler lui même en plus d'un endroit. Il veut, p. 98., « qu'on se faisse des aperçus sur le nombre des siècles qu'il a fallu pour produire « tous les animaux à coquilles dont la Terre est remplie; ensuite sur le nombre encore plus grand des siecles « qui se sont écoulés pour le transport et le depôt de ces « coquilles et de leurs détrimens; enfin su le nombre des « autres siècles subséquens nécessaires a la pétrification, et « au désséchement de ces matières: dès lors on sentira que « cette énorme durée de 75. m. ans que j ai, dit il, comptée depuis la formation de la Terre jusqu'à son état actuel, n'est pas encore assez étendue pour tous les grands « ouvrages de la nature, dont la construction nous démontre: qu'ils n'ont pû se faire que par une succession lente « de mouvemens réglés et constans. Et (*p.* 165.) combien « n'a-t-il pas fallu de siècles pour que toute la matière « calcaire du glode ait éte produite? Et n'est-on pas forcé « d'admettre, non seulement des siècles, mais des siècles de « siècles, pour que ces productions marines aient été non « seulement reduites en poudre, mais transportèes, et déposées par les eaux de manière à pouvoir former les « craies, les marnes, les marbres, et les pierres calcaires? « Et combién de siècles ne faut il pas encore admettre pour

« que ces mêmes matières calcaires nouvellement déposées « par les eaux, se soient purgées de leur humidité super- « flue, puis séchées, et durcies au point qu'elles le sont « aujourd'huy, et depuis si longtems? »

L'Auteur a raison. Quelque énorme que paroisse cette durée de 75. m. ans, elle est trop courte pour la lâche que la nature doit remplit à suivre son systême. Cependant il n'y a pas moyen de la reculer. Les loix du refroidissement ne le permettent pas. Il faut encore faire attention, que ce n'est que depuis 39. à 49. m. ans que la mer a pû s'établir sur le globe, et c'est de là que doit dater le commencement de son ouvrage. D'abord il a fallu convertir les scories en argiles: quelques siècles après cette première opération il s'est formé, on ne sait comment, une infinité d'animaux à coquilles Dans le même tems la Terre s'est peuplée de végétaux, ce qui suppose que la mer s'était dejà considerablement abbaissée, pour laisser un emplacement suffisant à un nombre immense de plantes de toute espèce. Il a fallu ensuite non seulement des siècles, mais des siècles de siècles pour que les productions marines-aient éte réduites en poudre, transportées, deposées de manière à former les craies, les marnes, les marbres, et les pierres calcaires. Réduisons ces siècles de siècles en plus petit nombre, à trois seulement: voilà d'abord 30. m. ans bien comptées pour les préparatifs. L'Auteur évalue, p. 99., à plus de 14. m. ans le tems nécessaire à la composition d'une colline de glaise de 1000. toises de hauteur, et il ajoûte, que ce tems paraîtra encore trop court. Cependant la mer a encore formé, selon lui, des collines, et des montagnes secondaires plus hautes de 1000. toises, dont la construction exige par consequent une plus longue durée, indépendemment des siècles de siècles qui ont précedé pour produire, détruire, pour transporter, et déposer cette variété de substances, dont on trouve les dépouilles et les détrimens entassés dans les couches des collines, et des montagnes, dans les vaines de charbon, dans les schistes, et les ardoises. Ce tems seul porte au de-là de 40. m. ans, où les eaux ont pû commencer leur ouvrage. Viennent ensuite, les siècles qu'il faut admettre pour que toutes ces matières se soient purgées de leur humidité, sechés, et durcies au point qu'elles le sont depuis si long tems. Ainsi à considerer simplement

la formation des montagnes secondaires, les préparatifs qui l'ont précédée, le dessechement subsquent, en trouvera, que la durée que l'Auteur donne à ses époques, n'est pas assez étendue pour embrasser ces grands ouvrages, en voulant suivre la marche que son système prescrit à la nature. Mais ce qui achève de démontrer l'incompatibilité de dates, c'est la corroison, de 500. lieues de pays sur les côtes de l'ancien et du nouveau continent: corrosion qui, selon lui, n'aurait pû se faire qu'en des millions d'années. Or il n'est pas possible de renfermer des millions d'années dans les 40. m. ans qu'il assigne à l'ouvrage de la mer.

Les observations que je viens d'exposer, toutes simples qu'elles sont, et auxquelles un esprit plus pénétrant peut en ajoûter d'autres que je ne fais qu'entrevoir: les contradictions mêmes que l'Auteur n'a pû entiérement éviter, semblent suffire pour faire voir, que si le nouveau système est supérieur aux autres par le mérite du génie, il est également en défaut du coté de la solidité. Mais, direz-vous, l'Auteur aura-t-il donc travaillé en vain? Non: s'il n'a pas atteint le but qu'il s'est proposé, il a fait mieux. Il a prouvé l'inutilité des efforts de la philosophie pour construire la machine du Monde. Qui se flattera de réussir où l'Auteur de l'Histoire naturelle à échoué?

O philosophie, quelles sont donc tes lumières, et que nous apprens-tu! Sommes-nous plus éclairés, plus instruits, quand on nous a dit, qu'un Soleil étranger alluma autrefois le Soleil qui luit sur notre globe, et fut allumé à son tour par le Soleil d'un système planétaire plus ancien, et qu'on nous fait ainsi remonter à une progression de systêmes qui s'enfantent l'un l'autre à l'infini? Quand on date de 75. m. ans l'âge de la Terre, de 40. m. l'établissement des eaux sur le globe, et qu'on prescrit à ces mêmes eaux des ouvrages qui ne pourraient s'exécuter qu'en des millions d'années? Quand on fait sortir du Soleil la Terre toute brûlante, traînant avec elle non seulement des vapeurs aqueuses, et aëriennes, mais encore des huiles, et d'autres matières ductiles qui durent par conséquent sortir aussi en nature de cette même masse de feu? Quand on nous dit, que les corps organisés sont composés de molécules organiques vivantes, que ces

molécules organiques sont indestructibles; et que néanmoins elles furent produites par les élémens d'une chaleur douce dans des matières ductiles? Est-ce donc là le terme où aboutissent les sublimes recherches? Si en suivant tes pas le génie le plus vaste, le plus pénétrant n'a rencontré que des hypothéses si peu satisfaisantes: qui osera, nous le répétons, se flatter d'un succès plus heureux? Mais bientôt ce même génie tourne ses regards vers une autre source d'où doit partir la lumière. C'est l'Esprit, dit-il, qui commande à la matière. Envain donc la philosophie s'épuise-t-elle à fouiller la matiére pour y trouver le principe de vie qui anime la nature. La matière n'a pû exister par elle même: son existence n'est pas de nécessité absolue et mêtaphysique, puisque l'existence n'est pas contenue dans son idée, et qu'il n'y a ainsi aucune connexion nécessaire et essentielle entre la matière et l'existence. La matière, masse inerte n'a pû non plus se donner d'elle-même ni forme, ni mouvement. Il faut de toute nécessité recourir à la souveraine activité de l'intelligence, à l'action toute puissante de l'Esprit Créateur, qui seul a pû la tirer du néant, lui communiquer la force, en règler les mouvements, y répandre enfin cette étonnante variété de formes, d'où résulte l'ordre, l'harmonie, la beauté de l'univers. L'Auteur est convaincu, et pénétré de ces augustes vérités; et comment un esprit raisonnable pourrait-il s'y refuser? Quoi de plus absurde que de s'obstiner à vouloir méconnaître l'action de l'intelligence dans un ouvrage, qui présente les traits les plus marqués de l'ordre, et de l'intelligence? Ne craignons pas de nous tromper en rapportant à la sagesse les fruits de la sagesse: ne démentons pas le jugement que la raison nous dicte tous les jours, en nous faisant estimer l'habileté de l'Ouvrier par la perfection de son ouvrage. Dès lors tout s'éclaircit: la Nature n'est plus cet Etre phantastique, cette Archée déguisée sous tant de noms divers, et toujours indéfinissable, cette puissance aveugle, qui ordonne, qui arrange, qui fait tout, et ne connait rien. Elle est ce qu'elle doit être, ce qu'elle est effectivement, l'instrument des desseins de la suprème intelligence, le résultat des loix imposées par l'Esprit Dominateur qui commande souverainement à la matière.

On sent qu'en relevant les égaremens de la Philosophie, je n'entens parler que de cette fausse sagesse, qui dédaigne l'appui de la Religion, qui ne veut emprunter ses lumières que d'elle même, et ne respecte que ses propres illusions. Vaine Philosophie, est ce ainsi que tu nous appelles à la liberté de penser, pour ne nous repaître que de chimères, et te jouer de notre imprudente credulité?

DISSERTAZIONI

RELTIVE

A'PUNTI TRATTATI NEL SAGGIO TEOLOGICO.

DISSERTAZIONE I.

DEL MODO

DI PROCEDERE NEL PROVARE LA NECESSITA' DELLA RIVELAZIONE

CONTRO I MODERNI INCREDULI.

La insufficenza del solo lume naturale della ragione in ciò che riguarda il culto di Dio, e la pratica de'doveri dell'uomo, somministra un efficacissimo argomento della necessità di una Divina Rivelazione.

Insufficienza del semplice lume naturale della ragione per indagare il vero fine dell'uomo, e formare un giusto complesso di morale.

Primo. Insufficienza per rintracciare, per iscoprire ed accertare determinatamente il vero fine, cui l'uomo dee drizzare tutto il corso della vita, siccome appare dalle discordanti opinioni degli antichi Filosofi su questo punto essenzialissimo, da cui dipende il concetto, in che l'uomo ha da tenere la religione, l'onestà, e la giustizia, ed in conseguenza la norma, e la regola di tutta la vita.

Secondo. Insufficienza per formare un giusto complesso de'doveri della vita umana e civile, anche nell'ordine puramente naturale. Imperocchè sebbene alcun non vi sia tra questi doveri, che partitamente non possa essere divisato colla scorta del puro lume naturale, con tutto ciò non è mai riuscito ad alcun Filosofo di fornire un corso di morale instituzione, senza inciampare in gravissimi errori, chi

Esempj di mostruosi errori sparsi da' moderni pseudopensatori.

nell'un luogo, e chi nell'altro. Della qual cosa fanno piena fede i sistemi tutti de'Filosofi, che hanno preceduto il Cristianesimo, e molto più quegli de' moderni, li quali dagl'insegnamenti della Cristiana Religione si sono dipartiti. Vi ha chi con abbominevole frenesia si è preso ad impugnare scopertamente l'esistenza di Dio, e sottomette l'uomo con li suoi atti, e pensieri alle fatali leggi di una natura cieca e necessitante. Chi fingendo di riconoscere un Dio, non teme poi di contaminarne l'idea con rappresentarlo quale anima del mondo, e qual forza ingenita nella materia, dotata bensì d'intelligenza, ma nè onnisciente, nè onnipossente, anzi legata ed astretta nelle sue operazioni, in modo che non può agire diversamente da quello, che si fa. Fra quelli che si chiamano Teisti, non pochi vi sono, e al dire loro, de'più illuminati, i quali pensano, che avendo l'intelligenza formatrice del mondo fissate le leggi generali, e dato, per così dire, il moto alla macchina, lascia ch'ella si volga da sè, nè si prende pensiere di quanto particolarmente si facciano gli uomini: Chi mostrando di riconoscere la necessità delle ricompense, e delle pene di una vita futura, si tradisce poi da se stesso rappresentando una tale opinione come un errore utile da lasciarsi al popolo, nè altre pene ammettendo, se non quelle, che sono conseguenze naturali del vizio, quale si è il dolore di capo, che viene in conseguenza della ubbriachezza: Chi nega la spiritualità, e l'immortalità dell'anima, e chi la libertà: Chi toglie ogni distinzione tra il giusto e l'ingiusto, l'onesto e il turpe, e dalla forza preponderante ripete l'origine di ogni diritto: Vi ha chi si è preso l'assunto di fare seriamente l'apologia de'vizj, rappresentandogli come necessarj al mantenimento della umana società. Tale altro tenta di scuotere il giogo della ubbidienza e sommissione dovuta da'figli a'parenti, e chi non può soffrire neppure il nome di dipendenza di un uomo verso di un altr'uomo: Chi approva il suicidio, chi le private vendette: Chi ripete tutta la grandezza dell'uomo dall'energia delle forti passioni, e biasima la moderazione quale effetto di cuore pusillanime, ed i talenti antepone alla probità, e la prudenza vitupera come un dono funesto agli stati, ed alle società; in somma in tutta la estensione dell'umano pensamento non vi ha errore sì prodigioso, che non possa vantare il patrocinio di

qualch'uno fra i più rinomati promulgatori di questa nuova, ed ingannatrice Filosofia. Che però se da sì fatti Maestri avessero i popoli a prendere gli ammaestramenti del ben vivere, quale confusione, e quale urto e contrasto di massime, d'opinioni, e di sentimenti non nascerebbe dall'instabile varietà, e discordanza di sì ree instituzioni?

Falsa asserzione di chi per provare l'inutilità della Religione ha preteso che la morale fu sempre uniforme presso tutti i popoli.

Per le quali cose si può comprendere, quanto vadano errati coloro, i quali non cessano di spargere, che la morale è affatto indipendente dalla Religione, che nella diversità di tante Religioni, la morale fu sempre costante ed uniforme, che niuna Religione, niuna legge, niuna costumanza si troverà giammai, che abbia prescritta, o approvata qualunque cosa che sia veramente ripugnante alla legge immutabile di natura.

Per confondere una sì enorme falsità basta rammemorare i sacrifizj di vittime umane, i combattimenti de'Gladiatori, l'usanza di esporre li figliuoli, i rei trattamenti usati dagli Spartani verso gl'Iloti loro Schiavi, i pubblici ladronecci esercitati da intere popolazioni, il barbaro e nefando costume di tante altre di cibarsi de'loro prigionieri, quella scellerata pietà invalsa presso non poche nazioni di uccidere i vecchi, e gl'infermi, le leggi barbariche, le quali prescrivevano il duello, per giudicare dall'esito, se un uomo era innocente, o reo di un delitto, onde fosse accusato: quelle altre, che autorizzavano la depredazione degli effetti naufragati. Da questi certi e notorj argomenti, a'quali non pochi altri potrebbonsi aggiugnere, si comprende fino a qual segno le tenebre dell'ignoranza, e delle passioni possano ingombrare il lume della ragion naturale circa i doveri più sacri della vita umana, e 'l bisogno che ha la nostra mente di essere giudicata da lume superiore.

Insufficienza della filosofia per rendere popolari le verità stesse, cui può la ragione innalzarsi.

Terzo. L'insufficienza dell'umana ragione, e filosofia per adattare alla capacità del volgo, e rendere comuni e popolari quelle stesse dottrine e nozioni, alle quali può la mente dell'uomo con retto progresso di raziocinio innalzarsi. Molte cose si leggono in Platone, e ne'Socratici dette maravigliosamente, benchè non senza qualche mescolamento di errore, della sovrana eccellenza della natura Divina, scevra d'ogni concrezione materiale o corporea, del suo impero sopra tutte le cose, della Providenza saggia, giusta e benefica, con cui regge l'universo, e per cui si hanno ferma-

mente da credere i premj a'buoni in altra vita, e pene ai malvagi. Ma nè Socrate, nè alcun'altro Filosofo ebbe mai forza di rendere popolari le verità insegnate nella sua scuola, nè di sradicare le insane superstizioni, e le ree costumanze sopra narrate, nè di sgombrare le folte tenebre, in cui si giacque la cieca gentilità fino all'avvenimento del Messia, e che sì tosto si dileguarono all'apparir del Vangelo.

Insufficienza de' motivi somministrati dalla filosofia per condurre gli uomini alla virtù.

Quarto. L'insufficienza de'motivi somministrati dalla Filosofia da contrapporsi alla seduzione, o alla veemenza delle passioni ripugnanti al vero, e all'onesto. Potrà la Filosofia recare buone ragioni per provare, ch'è dovere dell'uomo lo amare di cuore, ed il beneficare i suoi nemici; ma altro è dire, altro è fare da vero. Non può l'uomo spogliarsi dell'amor del suo bene. Si ponga pertanto un uomo nella circostanza di dover soffrire una morte crudele ed ignominiosa, o tradire il suo dovere, come gli si potrà persuadere, che il suo proprio interesse vuole, ch'egli muoja ne'tormenti, e nell'ignominia, s'egli non è retto e sostenuto dalla considerazione dell'ubbidienza, ch'egli dee a quel Dio, che vede ciò, che si soffre per lui, nè lascia soffrire in vano? Facciasi ancora il caso men difficile ad avvenire, e men raro per avventura, che un uomo si veda in circostanza da poter per vie oblique coll'oppression del povero, colla frode, e coll'inganno acquistare un ampio stato di fortuna, quale filosofia potrà persuadergli, che egli dee per proprio interesse rinunziare gl'inviti della fortuna per conservare la sua virtù nella povertà, e nella umiliazione?

Insidioso sistema di chi fonda la morale sull'interesse privato.

Quindi si scuopre un errore, che si và oggidì sommamente dilatando tra pretesi Filosofi, che il vero, sodo, ed unico fondamento della morale sta riposto nel proprio interesse di ciascheduno, e che per rendere gli uomini, virtuosi, altra via non v'è più certa, e più conforme alla natura, che il far loro ben comprendere qualmente il privato bene di ciascuno è siffattamente connesso col bene universale di tutti, che non si può pregiudicare al ben comune risultante dalla conservazione de'diritti di tutti, senza nuocere al proprio, e privato interesse. Quì sta nascosto un sofisma insidiosissimo. In primo luogo questo principio di morale non abbraccia se non i doveri, che riguardano il pros-

simo, e la società; epperò soggiace al rimprovero, ch'è stato fatto dall'Heineccio, e da parecchi altri al Pufendorff per aver proposta la sociabilità quale primaria sorgente del diritto della natura, e delle genti; poichè dalla sociabilità non derivano immediatamente i doveri dell'uomo verso Dio, e verso se stesso. E s'egli è d'uopo ricorrere per questi doveri ad un principio più alto, e più generale, questo sarà anche applicabile ai doveri dell'uomo verso gli altri.

Conseguenza assurda di un tale sistema.

In secondo luogo questo privato interesse indipendente della Religione, che si vuole porre per base della morale, non è altro nel senso, che ci prendiamo a combattere, e che pure è sostenuto da non pochi, se non il complesso de' mezzi, che possono rendere la vita più sicura, più comoda, più agiata, cioè i beni temporali, le onorificenze, le amicizie, in somma tutte quelle cose, che possono recare utile, o diletto, ed accrescere, come sogliono dire, la somma de' piaceri. Ora quantunque sia vero, e verissimo, che la conservazione della giustizia conferisce al mantenimento de' diritti, e per conseguente al ben particolare di ciaschedun individuo, non tralascia anche di esser vero, che può trovarsi talvolta un privato in circostanza da poter facilmente rompere l'equilibrio in suo favore, e vantaggiare di assai la sua condizione, col rigettare il danno sugli altri, senza sentirne egli offesa alcuna ne' suoi temporali interessi. Egli è verità d'esperienza confermata dalle storie di tutti i tempi, che molti da basso stato si sono colla frode sollevati ad ampia fortuna tranquillamente da essi goduta, e trasmessa a' loro posteri. In tali casi non difficili per avventura, nè rari ad incontrarsi, non potrà certamente l'interesse privato, di cui si tratta, trattenere un uomo nel dovere, mentre col trascurare il giusto, e l'onesto, si vede aperta innanzi agli occhi l'occasione di acquistare quelle ricchezze, que' comodi, quelli utili, e quelle onorificenze, che maggiormente desidera. Per conseguenza se per essere buono, ed onesto, dee l'uomo essere mosso e guidato dall'interesse temporale circoscritto ne' termini di questa vita, certamente un tale uomo nol sarà, e molto meno il sarà quando si tratti di perdere la vita, anzichè offendere la giustizia, e la probità.

Necessità di riconoscere il pregio proprio ed intrinseco della virtù.

Forse diranno, che nel vantaggiarsi per mezzo dell'ingiustizia si viene a perdere la quiete della coscienza, che è

il maggior bene, onde possa l'uomo godere in questa vita. Bella massima, ma non applicabile al sistema che combattiamo. Ed al certo oltrechè col morire si perde la soddisfazione di avere anteposto il dovere alla morte, si cerca, se stimano, che l'onesto abbia per se stesso un pregio intrinseco, e suo, indipendente da qualunque altra considerazione d'interesse, quale viene spiegato da un Cicerone, da un Marc'Aurelio, da molti antichi Filosofi? Se niun tal pregio riconoscono nella virtù, niun rimprovero di coscienza si ha da temere trascurandola. Se poi riconoscono nella virtù, e nell'onesto quel pregio, che diciamo, indipendente da qualunque interesse mondano, ed anzi superiore ad ogni altro bene temporale, dunque l'interesse mondano non è l'unico, e neppure il primario principio, che possa, e debba muovere gli uomini all'osservanza del giusto, e dell'onesto. Questo principio ha da essere corredato da queste due condizioni. Prima: Che per quello ciascuno intenda, e sia pienamente convinto, esservi per l'uomo una indispensabile obbligazione di seguire il giusto e l'onesto, e di fuggire ogni sorta d'ingiustizia e di vizio. Seconda: Che per quello ciascuno intenda parimente, e sia convinto appieno, che l'uomo non può mai trovare la sua felicità nel vizio, nè la sua infelicità nella virtù. Un tal principio non può essere somministrato, fuorchè dalla Religione, la quale rende inviolabile l'obbligo dell'uomo di seguire la virtù, e di fuggire il vizio, perchè Dio il comanda, e dissipa l'illusione de' falsi beni, frutti dell'iniquità, coll'aspetto di un Dio punitore, e sostiene il giusto nelle sue temporali disgrazie coll'appresentargli un Dio Padre, e premiatore.

Assurdo sistema di chi ripete la virtù dalla sensibilità fisica dell' organizzazione.

Nè meno discordante da' principj della sana morale si è il sistema di coloro, i quali fanno consistere la virtù nella sensibilità fisica, cioè in una felice organizzazione, che rende l'uomo compassionevole al male altrui, e fa che egli stesso ne soffra, e pronto indi, e sollecito si muova a prestargli l'opportuno ajuto, e si rallegri, e giubbili nel vederlo sollevato. Una tale disposizione considerata nell'animo è certamente ottima, e degna di somma lode; e uno de' pregi maggiori della Cristiana Religione si è la premura e l'efficacia, con cui non cessa d'imprimerla, e di ravvivarla nelle menti degli uomini. Ma quanto la Religion Cristiana rendesi propizia al genere umano col predicare, col coman-

dare, ed insinnare la beneficenza e la pietà, tanto da sì salutevole influenza si allontanano coloro, i quali dalla dilicata struttura degli organi ripetono unicamente l'origine di quelle virtù, che da tutti gli uomini, comunque sieno organizzati, debbono praticarsi universalmente. Tralascio di osservare, qualmente un tal sistema pecca nel principio, in quanto non abbraccia le virtù, che dirigono l'uomo verso Dio, e verso se stesso; poichè non manca tra' pretesi filosofi chi fa professione di non riconoscere per virtù nè la fortezza, nè la pazienza, nè la temperanza; il che quanto di favore debba conciliare ad un siffatto modo di pensare, lascio che ogni uomo savio, e probo ne giudichi a suo talento.

La sensibilità può intendersi di due sorta. Vi ha una sensibilità di temperamento, che precede la riflessione e 'l giudizio, e vi ha una sensibilità conseguente l'uso di ragione, cioè che viene eccitata dalla considerazione dell'intelletto, e dal giudizio che si forma degli oggetti, che gli si appresentano. Una persona pusillanime di viva e delicata fantasia, nel vedersi innanzi un povero cencioso, o nell'udire il racconto di qualche calamità, si commove, e si turba fortemente; e molte volte dopo qualche inefficace velleità di porgere ajuto, tutto questo apparato di compassionevole sofferenza si sfoga col pianto, e svanisce. Per lo contrario l'uomo magnanimo al medesimo incontro sarà meno commosso; ma considerata la qualità del caso, e ciò che da lui richiede l'onestà e 'l dovere, con animo posato, e con risoluzione efficace dettata dall'onestà si muoverà a sollevare in altri quell'affanno, ch'egli senza gran pena sarebbe capace di tollerare per se medesimo. Io però non intendo di biasimare quella sensibilità preveniente, che muove a pietà delle sciagure altrui, anzi la stimo buona e pregevole, come mezzo possente ad eccitare, ad invigorire quelle inclinazioni benefiche, che il Creatore ha impresse nel cuore umano, e che porgono un efficace argomento della naturale destinazione degli uomini al vivere socievole. E questo desideriamo che si noti diligentemente, perchè appaja quanto sarebbe ingiusto chiunque abusando dell'ambiguità de' termini venisse a rimproverarci, che noi tentiamo di screditare que' sentimenti affettuosi, che l'idea dell'onesto suole desta-

re nelle anime ben nate, o che in qualunque modo atti sono ad eccitare pensieri di virtù, e di benefieenza.

Adunque per esporre con precisione lo stato della quistione, dico, ch' egli è un errore contrario non meno alla sana morale, che al bene stesso della società umana il far dipendere la virtù da una pura sensibilità di affetto proveniente dalla fisica struttura, e disposizione degli organi, per cui l' uomo soffrendo nel veder soffrire, cerca di far cessare il male altrui, per alleggerire il suo propio patimento. Questo è ne' termini l' errore che ci prendiamo a combattere.

Che in tale Sistema la virtù è necessaria per gli uni impossibile per gli altri.

Primieramente in questo sistema chi è felicemente organizzato è necessariamente virtuoso; Chi non lo è, per lo contrario, è necessariamente vizioso. Questa organizzazione non dipende dall' uomo, egli la riceve, e non può darsela. Tale uomo dunque sarà naturalmente inchinevole alla beneficenza, perchè naturalmente organizzato a sentire con vivezza i mali altrui. La beneficenza è in quell' uomo ciò che è la mansuetudine nell' agnello, un puro meccanico effetto della struttura degli organi. Chi non ha questa sensibilità di organizazzione, non sarà nè pietoso nè benefico. Una disgraziata struttura rende in lui necessaria quella ferocia, che la natura ha compartita per via di analoga organizzazione a' lupi, ed alle tigri. In somma in tale sistema, quantunque diversi sieno, relativamente al vantaggio e danno altrui, gli effetti della virtù e del vizio, però la virtù e 'l vizio non possono imputarsi a lode, o a biasimo, se non se in quel senso medesimo, che si loda la mansuetudine dell' agnello, e si biasima la rabbia della tigre, queste odiose dottrine si raccolgono apertamente dal sistema della natura.

In secondo luogo in tale sistema l' unico motivo, per cui l' uomo si rende pietoso e benefico, si è di rimediare al suo propio patimento coll' alleggerire il male altrui. Nel che non appare grande sforzo di generosità, nè splendido eroismo di beneficenza. Però se il grado di patimento eccitato dal male altrui è inferiore all' incomodo che si ha da sopportare per ajutarlo; o pure se la sensibilità del piacere, che si proverebbe nell' ajutare una famiglia povera, è minore di quella, che si prova in tenere imbandita una squisita tavola, nell' avere mobili, equipaggi sontuosi, nel procacciarsi divertimenti di veglie, di balli, di teatri, allora

sarà forza, che la sensibilità minore ceda alla maggiore, non altramente che in una esatta bilancia il peso minore è vinto necessariamente dal maggiore. Così della benificenza, e della virtù potrà dirsi ciò, che fu detto di altre cose, ch'ella è affare di calcolo.

Si faccia il confronto tra questi due sistemi. Da certuni si vuole, che la pura sensibilita fisica sia il solo principio, che determini l'uomo nelle sue operazioni, che la virtù stessa dipenda da un puro meccanismo di sensazione operante, o nò, secondo il maggiore, o minore grado di forza impressa dagli oggetti, in tal guisa che da que' differenti dati risulta per certi casi la necessità, e per gli altri l'impossibilità di operare virtuosamente. Altri per lo contrario, tra quali si possono annoverare Socrate, Senofonte, Cicerone, lo stesso Giuliano tanto vantato a dì nostri dagl'increduli, sostengono che vi ha una legge immutabile di virtù, e di onestà; che tale si è la natura della mente umana, che qualora gli si appresenta l'idea dell'onesto, questa idea è atta a conciliarsi l'approvazione dell'uomo, come di cosa conforme alla retta ragione, meritevole d'essere commendata ed abbracciata pel suo pregio nativo ed intrinseco; che quindi sorge un motivo, che dee muovere l'uomo a seguirla nella pratica, che questo motivo dovrebbe sempre prevalere ad ogni altro impulso di diletto, o d'interesse mondano; nè dubitano di affermare, che chiunque non ha questo concetto dell'onestà, e della virtù, non può mai essere nè uomo magnanimo, nè utile Cittadino. Non mi tratterrò qui oziosamente ad esaminare quale de' due sistemi sia più degno dell'uomo, più conforme al bene della società. La cosa parla da sè; ma stando alla pura verità, o falsità indipendentemente delle conseguenze buone, o ree, che ne derivano, ardisco dire non esservi nella natura umana un uomo sì malvagio, ed iniquo, cui la propria coscienza, ed esperienza non porga certo argomento da confondere quell'erroneo sistema di meccanica sensibilità. Chi sarà in fatti, e dove mai sarà quell'empio, cui nel corso d'una vita rea comunque siasi, e scellerata, non possa venir fatto di ricordarsi di avere pur esercitato qualche atto buono in vita sua, non per impulso di sensazione, non per commovimento di sensibilità meccanica, ma per motivo di onestà, per avere conosciuto in qualche momento di animo riposato e

placido, ch'era cosa onesta e doverosa il fare così? Nè si dica, che in tal caso l'onestà dell'oggetto ha forza di eccitare la sensibilità del malvagio, e di muoverlo ad operare bene; imperocchè con ciò si viene a confessare, che vi ha dunque nella onestà dell'oggetto un pregio di bontà, che qualora si conosce, ha forza di eccitare approvazione, e compiacenza, e fa che l'intendimento giudica, ch'egli è dovere seguirne la traccia nella pratica: nel qual caso l'animo è primieramente commosso non dalla impressione sensibile dell'organo, ma dalla compressione intellettuale del vero e del giusto, che gli si appresenta. Il che basta per distruggere il sistema, che combattiamo.

Che in tale Sistema i doveri sociali dovrebbono stendersi fino a' bruti.

Molto più comparirà fin dove può giugnere l'enormità di que' licenziosi pensamenti, quando se ne vogliano penetrare tutte le conseguenze. Dicono, che la bontà consiste in quella sensibilità di organizzazione, che c'interessa alla sorte degli altri Enti sensibili. Vogliamo per tanto uno sguardo alla sfera di questi enti sensibili, che ne attorniano. Vi sono uomini, vi sono animali. Ma per una parte non pochi di questi pretesi filosofi vogliono credere senza fondamento alcuno di ragione, o d'istoria, che non tutti gl'individui sparsi sulla superficie della terra abbiano la medesima origine, e siano della medesima specie. Non riguardano come semplicemente accidentali, e provenienti dalla diversità de' climi, o di altre circostanze le differenze, che distinguono i bianchi da' negri (con tuttochè un nuovo scittore anonimo, sebben niente affatto propenso per li Teologi, oltre altri molti noti e celebri, abbia evidentemente dimostrato il contrario), ma persistono in volere ad ogni patto, che li Negri, gli Americani, i Cinesi, i Lapponi siano di stirpe, e di specie differenti dagli Europei. Per altra parte hanno per massima: che la sensibilità fisica è la comune sorgente di tutte le facoltà sì dell'uomo, che del bruto, e che tutta la diversità proviene da maggiore, o minore finezza di organizzazione. Quindi non ammettono che una semplice differenza di graduazione tra l'uomo, e le diverse classi de' bruti; in conseguenza di che vogliono che l'Elefante, il Castoro, e la Scimia ben di presso si accostino alle specie inferiori degli uomini, nè dubitano di aggiugnere, esservi individui nell' ordine de' bruti, li quali nelle facoltà intellettuali

avanzano non pochi degli individui compresi sotto la denominazione di uomini.

Queste cose premesse dicano essi (se pure vi ha che internamente, e di buona fede consenta a sì strani pensamenti), quale estensione, o quale limite pretendono dare a quella sensibilità fisica che costituisce la bontà coll'interessarci al bene degli altri Enti sensibili. Avrà questa da comprendere tutta l'universalità degli Enti sensibili? Dovrà dunque diffondersi fino a'topi ed a questi dovremo voler bene come a nostri fratelli e consorti? La vorranno limitare al genere umano. Ma il genere umano, secondo essi, non proviene tutto da una medesima origine, nè tutti gli uomini sono d'una medesima specie. Si avranno dunque tutti da trattare ad un modo, o havvi da essere qualche specie privilegiata? Se tutti si trattano sul piede di uomini, se dobbiamo esercitare la giustizia, e la beneficenza inverso tutte quelle differenti specie, perchè non si avranno da stendere i medesimi doveri a' Liofanti, e Castori, partecipanti della medesima sensibilità, essendovene massimamente, che hanno maggior rapporto con noi nelle facoltà intellettuali, che molti individui nati fra noi, e denominati uomini? In somma nel loro sistema non potranno mai assegnare ragione plausibile, per cui nello stabilirsi una comunione di diritto socievole fra tutte le differenti specie degli uomini, ch'essi distinguono, questa non abbia da stendersi alle altre classi degli Enti sensibili, massimamente non nocivi, nè feroci. E se vorranno addurre qualche ragione, questa o distruggerà il loro medesimo sistema col mettere in veduta qualche differenza essenziale tra l'uomo e'l bruto, o renderà incerta e vacillante la comunione del diritto socievole di specie a specie, e massimamente nella specie superiore verso le inferiori. Per le quali cose si può comprendere di qual tempra sieno i ritrovamenti, e le speculazioni di questa nuova foggia di Filosofia, che tenta d'innalzarsi sopra le rovine della Religione.

Da queste considerazioni si deduce una conseguenza non poco importante in questa materia, cioè, che nel presente stato quella, che volgarmente chimasi Religione naturale, quale vien professata da'Deisti, o Teisti, non è propiamente Religione fissa, o determinata, ma un semplice incamminamento per dire così, e come una rimota disposizione

per condurre l' uomo col Divino ajuto al conoscimento della vera Religione. Non è rigorosamente Religione: Primo; perchè non busta, nè vale ad iscoprire, ed accertare quell' ordine di Providenza, sotto cui si contiene l'ultimo fine dell'uomo, e la sua destinazione in altra vita: Cosa per altro essenziale alla Religione, poichè l' oggetto della Religione si è di prescrivere il modo d'indirizzare debitamente l'uomo a Dio come a suo primo principio, ed ultimo fine. Siccome pertanto quell'ordine di Providenza, cui l'uomo soggiace riguardo ad un'altra vita, non può essere manifestato, che per via di rivelazione, ne segue che la Religione valevole ad indirizzare l'uomo al suo fine cioè la sola, e vera Religione che debba intendersi, dee altresì essere fondata sull'autorità della Rivelazione. Però fin dalla creazione del mondo, o in quello stato medesimo, che dicesi della legge di natura, la Religione fu data da Dio all'uomo per mezzo della rivelazione fatta in primo luogo a' primi parenti del genere umano, indi a Noè ristoratore del medesimo, ed a' Patriarchi seguenti. Al che si arroge, che tutto ciò, che riguarda la riconciliazione dell' uomo peccatore con Dio, supera di gran lunga l' investigazione della semplice ragion naturale, come di già è stato da molti diffusamente spiegato. Secondo; perchè quella, che dicesi Religion naturale, non potendo prescrivere il culto dovuto a Dio, e i doveri della stessa legge di natura, se non per via d' investigazione, e di raziocinio, non può mai rendersi popolare, essendo cosa chiara, che le occupazioni della vita umana e socievole, non lasciano ai più nè ozio, nè comodo di applicarsi alle speculazioni filosofiche; laonde sarebbe il popolo nella necessità d' ignorare i doveri della Religione, o di riferirsene ciecamente all'autorità non troppo sicura di un qualunque filosofo, con pericolo manifesto di succhiare l'errore col voler discacciare l'ignoranza. Terzo; perchè da questo modo di stabilire la Religione per via di speculazioni, e di raziocinio, nascono fra gli stessi Filosofi per la debolezza dell' intendimento umano infinite dubbietà, incertezze, e discordanze d'opinioni ne' punti anche più essenziali, siccome l'esperienza il dimostra quotidianamente nella varietà, e contrarietà de' sistemi, ch' escono tutto dì da questi pretesi Filosofi: del che nulla vi ha di più ripugnante all'augusto carattere della Religione, cui si ap-

partiene di ammaestrare con certezza, e di prescrivere con autorità i suoi precetti a tutti gli uomini indifferentemente dotti, ed ignoranti, ricchi, e poveri, per riunirli nella confessione di una medesima fede, nella comunione d'un medesimo culto, nella unione d'un medesimo culto, nella unione d'un medesimo spirito di sapienza, e di carità. In somma la Religione non ha da essere parto d'ingegno umano, ma stabilimento dell'autorità Divina; nè può l'uomo abbastanza dimostrarsi grato dell'immenso benefizio, che gli ha fatto Iddio con manifestarla per mezzo di una rivelazione, che considerata nel suo principio, nel suo progresso, e nei suoi effetti porta sì luminosi caratteri di Divinità.

DISSERTAZIONE II.

SAGGIO

DELL' USO CHE SI PUÒ FARE A FAVORE DELLA RELIGIONE CATTOLICA

Degli argomenti recati da' Protestanti, in prova della Rivelazione, contro gli Increduli.

Molti celebri filosofi fra Protestanti (1) hanno preso in questi ultimi tempi l'assunto di vendicare la Rivelazione contro gl'insulti degli incrudeli. Penso che non sarà fuor di proposito il porre in particolare attenzione a certi tratti, che talvolta s'incontrano in sì fatte opere, a'quali sono essi condotti per la forza della verità che vogliono stabilire, e dai quali per giusta e necessaria conseguenza vengono argomentati, onde convincere, che la verità e la purità della rivelazione non sussiste, nè può sussistere fuorchè nella Chiesa

(1) Tra questi merita luogo distinto il Signore Trembley, nome celebre nell'istoria naturale. Da un suo libro composto per istruzione de' suoi figliuoli si comprende, che le opere della natura, quanto più profondamente vengono analizzate da ingegni più colti e più perspicaci, tanto maggiori argomenti e più splendidi somministrano a comprovare l'influenza di una Providenza saggia e benefica. I Pseudo-pensatori anderanno lenti ad accusare il Signore Trembley di poca perizia nelle materie spettanti alle scienze naturali.

Cattolica, dalla quale si sono eglino dipartiti. Ne recheremo come per saggio un esempio non indifferente.

Analisi della prova dedotta dall'adempimento delle profezie recata da autore protestante.

E' comparso alla pubblica luce da' torchi d'Yverdon (1772) un libro in lingua francese col titolo di Lettere sopra le verità più importanti della rivelazione, tradotte dal tedesco. Il libro porta in fronte il nome di un Autore protestante (cioè del Signor Haller) di alto grado, accreditatissimo in tutta Europa per l'insigne sua perizia, e per le scoperte da lui fatte nelle cose naturali e filosofiche, e più riputato ancora per le doti del suo animo, e per la nota sua probità ed onorevolezza. Non è mio assunto il fare in questo luogo l'estratto delle molte prove sensibili e convincenti ch'egli adduce contro i Deisti, ed i Materialisti. Noterò soltanto conforme al mio presente intendimento, che tra gli argomenti ch'ei reca della Divina missione di Gesù Cristo, egli (lett. 7. p. 94) a buona equità fa valere le profezie, dalle quali tra i caratteri del Messia consta, *che il suo regno spirituale dovea essere senza limiti nella sua estensione, e senza fine nella sua durata.* Carattere che si conviene perfettamente a Gesù Cristo, *la cui dottrina,* dice egli, *si è sparsa per tutti i luoghi, e si è perpetuata in tutti li tempi.* Per dimostrare il prodigioso successo della predicazione di Cristo, e della Divina sua virtù ed efficacia nell'avvalorarla, egli fa osservare, che a' tempi di Costantino il Grande il Cristianesimo era già talmente sparso, che si potè adunare un Concilio in Nicea composto di più centinaja di Vescovi, cioè di Conduttori o Reggitori di Chiese formate nelle principali città dell'Impero, e che dal paese de'Parti fino nella Bretagna tutte quelle vaste provincie erano piene di Cristiani. Mostra che in tempi ancora più remoti nel principio del secondo Secolo, settanta anni in circa dopo la morte del Signore, i Cristiani erano già sì numerosi che un Proconsole gentile, l'eloquente Plinio, si lamentava che nella sua provincia, ch'era la Bitinia, egli avea trovati gli altari disertati, e'l culto degli Dei caduto in dimenticanza: Di più, che molto prima, cioè trenta anni in circa dopo la morte del Signore, la Religion Cristiana era di già sì conosciuta, che concitò contro di sè la gelosia sì de'Gentili, come dei Giudei. Aggiunge, che medesimamente pochissimo tempo dopo la morte di Cristo, i Cristiani formavano una società numerosa, trovandosi già in que' primi tempi chiese fonda-

Secondo le Profezie il Messia dovea stendere il suo Regno Spirituale in tutta la terra, e in ogni tempo avvenire. L'Autore ne dimostra l'adempimento nella Chiesa fondata da Gesù Cristo, propagata fin dal principio in tutte le parti della terra, e conservata con non interrotta successione fino al Concilio di Nicea.

te nell'Asia minore, nella Palestina, nella Grecia, in Italia, in Roma, ed in quasi tutte le provincie dell'Impero, e dice che converebbe annientare ogni fede istorica, e introdurre un pirronismo assoluto per non raccogliere degli scritti di S. Paolo, che sotto Nerone, e prima sotto l'Imperatore Claudio si erano formate Chiese considerabili nelle più grandi città della dominazione degli Imperatori Romani; che queste aveano Vescovi, Sacerdoti, e Diaconi distinti da'semplici fedeli; che aveano Assemblee destinate a rendere a Dio un culto pubblico, nella quali si celebrava la Comunione, si leggevano le Scritture, si spiegavano gli articoli della fede Cristiana; che queste prime Chiese ebbero per fondatori gli Apostoli medesimi.

Questa estensione e durata visibile della Chiesa somministra in tal guisa un argomento invincibile contro gli increduli della divina missione di Gesù predetta dai Profeti.

Così l'autore ne fa osservare il progresso della Chiesa di Gesù Cristo da'tempi Apostolici fino a Costantino il Grande, la sua dilatazione, i suoi accrescimenti, il Regno spirituale di Cristo per mezzo di quella sparso in tutte le provincie dell'Impero, e fuori. Di questo argomento attestato da tutte le istorie si vale opportunamente per dimostrare qualmente in Cristo si verifica il carattere, che secondo le profezie si conviene al Messia, cioè che il suo Regno spirituale, e la sua dottrina si spargerebbe per tutti i luoghi, e si perpetuerebbe in tutti li tempi. Ma se Cristo ha veramente adempita una tale profezia, come il dimostra l'autore, col conservare e propagare la sua Chiesa, e conservare visibilmente la medesima fino a Costantino, questo medesimo adempimento richiedeva ch'egli continuasse a mantenerla in tutta la serie de'tempi susseguenti, se pure non vogliamo dire che ha mancato a Cristo la volontà o il potere di adempire la profezia in tutto il suo corso, e di accertarne l'adempimento col mantenerne l'effetto visibile agli occhi di tutti. Se a' tempi di Costantino era vero il dire che la dottrina di Cristo insieme colla sua Chiesa era sparsa in tutte le parti della terra, questa medesima proposizione fondata sulla veracità delle profezie, non ha mai potuto cessare di esser vera: e se lo stato visibile della Chiesa sotto Costantino somministrava contro gl'incrudeli un argomento efficace e potente dell'adempimento delle Profezie, ed in conseguenza della Divina missione di Gesù Cristo, col mostrare agli occhi di tutti la sua dottrina sparsa per tutti i luoghi, e perpetuata per tutti i tempi, questo argomento ha dovuto essere

Ma secondo gli stessi oracoli profe ici questo carattere d' universalità e di perpetuità impresso da Gesù nello stabilimento della sua chiesa non debbe mai aver fine.

Dunque l'argomento del protestante contro gl increduli prova la perpetuità visibile della Chiesa contro i protestanti.

buono nel Secolo vegnente, e in tutta la serie dei Secoli susseguenti.

Continuazione della chiesa da' tempi di Costantino fino ai tempi della pretesa riforma.

Tralascierò le prove sensibili e patenti, per le quali si rende manifesto, che la Chiesa, quale fu sotto Costantino, si è propagata la medesima fino a dì nostri nella notoria continuata successione de' Pastori, nella conservazione della medesima Gerarchia composta di Vescovi, Sacerdoti, e Ministri distinti da' semplici fedeli, nella Comunione di tutte le Chiese colla Sede di S. Pietro, come centro dell' unità Cattolica, nelle assemblee di Religione, nell' obblazione del medesimo Sagrifizio, nella pratica del medesimo culto, nella predicazione ed insegnamento della medesima dottrina ec. Io ritorno al nostro Autore per mostrare col progresso de' suoi raziocinj, che la dottrina di Gesù Cristo dovendo, come il confessa, stendersi per ogni dove ed in ogni tempo, questa estensione e perpetuità richiede che la Chiesa depositaria di quella dottrina fin da' tempi Apostolici non perda mai quel doppio carattere d' universalità e di perpetuità, che le fu conservato da' tempi Apostolici fino al regno di Costantino.

Esempio notabile delle false idee che hanno i protestanti della dottrina della Chiesa Cattolica: che una tale dottrina non avea bisogno di riforma.

Egli adunque (lett. 10. p. 134) parlando de' miracoli di Gesù Cristo, e degli Apostoli, dice, che quel potere soprannaturale fu allora spiegato per istabilire la vera Religione ormai spenta nel mondo, e per insegnare agli uomini, che non possono ottenere il perdono de' peccati nè a prezzo di danaro, nè con semplici cerimonie: che Dio esige la purità de' cuori, e la riforma dell' uomo intero, e che l' espiazione de' peccati non può essere fatta che per la soddisfazione di un mediatore; e soggiunge che sendo sì fatte verità di tanta importanza per tutta l' eternità, Dio pien di bontà pel genere umano le ha giudicate abbastanza interessanti per meritare ch' egli spiegasse il sovrano potere, che ha su tutta la natura per istabilirle.

Contentiamoci qui d' un semplice riflesso. Se Dio ha fatto miracoli per istabilire quelle importanti verità, se fanno queste parte della dottrina e dell' insegnamento di Cristo, e se la dottrina di Cristo ha dovuto perpetuarsi per ogni dove e per ogni tempo, quale sarà di queste due la conseguenza la più diritta e la più conforme alle promesse, il dire che queste importanti verità non hanno mai potuto smarirsi, o il dire ch' è venuto un tempo in cui sono cadute in dimenticanza, e vi sono rimase per più secoli? Certo è che

chiunque ha inteso che una dottrina debba essere perpetua, non si aspetta di sentirla dipoi offuscata dal corso degli anni, e sepolta per molti secoli.

Eppure che non può il pregiudizio dell'educazione negli spiriti anche più elevati? L'autore prevenuto dalle accuse date da' protestanti alla Chiesa Cattolica, e tante volte ripetute dagl'incrudeli, cioè che la Chiesa Cattolica insegni, o abbia insegnato potersi ottenere la remissione de' peccati a prezzo di danaro, senza la conversione del cuore nel peccatore, e con semplici cerimonie (cosa notoriamente falsa, come il diremo appresso) l'Autore, dico, si è lasciato condurre ad una conclusione che ripugna manifestamente alle proposizioni da lui stabilite, e distrugge la forza dell'argomento, onde prova contro gl' increduli la Divina missione di Gesù, per avere egli adempito ciò ch' era stato predetto del Messia, cioè che la sua dottrina si renderebbe universale e perpetua.

Così dunque l'autore prosegue a dire parlando della pretesa riforma: *Egli è venuto molto appresso un tempo, in cui Dio ha voluto riformare la corruzione che si era sparsa nella dottrina collo scorrere de' secoli, e mettere in luce importanti verità lungo tempo dimenticate; e tra l'altre, che l'uomo peccatore non può essere riconciliato con Dio per alcuna via che lasci sussistere la corruzione nel suo cuore. Dio non ha impiegato altro mezzo per istabilire queste verità se non se di agevolare agli uomini il confronto fra gli usi e precetti della Chiesa dominante, e quegli de' discepoli immediati di Gesù Cristo.*

In primo luogo egli è certo e certissimo, che a' tempi della pretesa riforma, ed in qualunque altra epoca non fu mai nella Chiesa dominante nè uso autorizzato, nè precetto alcuno, onde possa inferirsi che fosse caduta in dimenticanza questa verità, che l'uomo peccatore non può riconciliarsi con Dio, lasciando tuttavia sussistere la corruzione nel suo cuore. Di questo faranno sempre piena fede e le Bolle dei Pontefici, e i decreti de' Concilj, e le dottrine de' Teologi, e i sermoni de' Pastori, e i libri catechistici per istruzione del popolo, e gli ascetici per l'indirizzo delle coscienze nelle vie spiritnali. Però se stiamo al fatto, egli è certo e certissimo, che una tale verità non è mai caduta in dimentican-

za, nè però ha avuto bisogno di essere risuscitata, e rimessa in luce.

In secondo luogo come mai poteva cadere in dimenticanza, e rimanere sepolta nell'obblio una verità si essenziale, una parte sì importante della dottrina di Cristo, s' egli è vero che questa dottrina dovea propagarsi in tutte le parti della terra, e perpetuarsi per tutti li tempi, e se questa propagazione e perpetuità è un carattere della Divina missione di Gesù, onde comprovarla contro gl'increduli, come fa l'autore medesimo? E quì è da notare che non basterebbe il dire, che questa dottrina si fosse conservata occultamente ed in pochi; imperocchè da una sì fatta occulta conservazione non risalta, nè può risultare quel carattere d'universalità e di perpetuità, che debbe essere notorio e patente, perchè da quello possa trarsi argomento convincente contro gl'increduli, che Gesù ha veramente adempite le profezie col rendere universale e perpetua una dottrina, ch'era stata predetta dover'essere per opera del Messia universale e perpetua.

In terzo luogo nella Chiesa dominante sotto Costantino si era fin da' tempi Apostolici conservata la dottrina di Cristo; che però l' autore porta lo stato di quella Chiesa per prova della propagazione del Regno di Cristo in tutte le parti dell'Impero e fuori. Se dunque il Regno spirituale di Cristo era inerente a quella Chiesa, e se questo Regno ha dovuto perpetuarsi per tutta la successione de' tempi, ne viene in conseguenza che la Chiesa, cui era inerente, ed in cui Cristo stesso lo avea locato nell'istituirla, ha dovuto similmente con esso perpetuarsi. E certamente egli è notorio che la forma esterna di questa Chiesa, e la sua diffusione in tutte le parti della terra ha sempre perseverato ne' tempi posteriori. Gran maraviglia pertanto sarebbe, che Cristo avesse conservato il corpo esterno della sua Chiesa, la sua forma, ed i caratteri visibili, che l'attestavano per sua a'tempi di Costantino, e non avesse potuto conservare in essa il suo Regno, nè la purità della sua dottrina! gran fatto ch'egli ne avesse difesa e mantenuta la corteccia contro gli assalti tutti de' suoi nemici, ed avesse lasciato corrompere e perire il succo interno della verità, e dello spirito, che secondo la sua stessa promessa dovea reggerla, vivificarla, ed animarla fino alla consumazione de' secoli!

In quarto luogo dice l'autore, che volendo Iddio riformare la corruzione introdotta collo scorrere degli anni, agevolò agli uomini il mezzo di paragonare gli usi ed i precetti della Chiesa dominante con quelli degl'immediati discepoli di Cristo. Lasciamo stare per ora l'assurdo che vi ha nel supporre corrotta un'opera, che Cristo avea istituita per essere perpetua, e ciò in adempimento delle Profezie che non possono mancare, e per prova sempre sussistente, e sempre visibile della sua Divina missione: vengo al paragone enunziato dall'autore, e domando se gli usi (e s'intendono gli usi essenziali), ed i precetti della Chiesa dominante sotto Costantino erano conformi, o no a quelli de'primi Discepoli di Cristo? Se non erano conformi, la Chiesa era già perduta di quel tempo, ed in vano l'Autore la propone agli increduli quale monumento sussistente della Divina virtù ed efficacia di Cristo nel mantenere viva e vegliante la sua dottrina, e perpetuarla in ogni tempo. Che se quella Chiesa era ancora la vera Chiesa di Cristo propagata da'tempi Apostolici, egli è forza confessare che gli usi essenziali, ed i precetti di quella erano conformi a quelli de'primi Discepoli di Cristo. Ciò supposto si faccia pure il confronto, e si vedrà quanto gli usi e i precetti della Chiesa dominante sotto Costantino erano conformi agli usi e precetti della medesima Chiesa dominante a'tempi della pretesa riforma, e per lo contrario quanto gli usi e precetti introdotti e adottati da'pretesi riformatori siano discordanti da quelli della Chiesta che sussisteva a'tempi di Costantino, e che pure era la vera e sola Chiesa di Cristo. Da un tale confronto apparirà nella continuazione della Chiesa Cattolica una perfetta conformità, o per meglio dire identità di dottrina, il medesimo Simbolo Apostolico e Niceno, il Sacerdozio distinto dallo stato de'semplici fedeli, e la successione del medesimo per mezzo della sacra Ordinazione, il medesimo Sagrifizio dell'Altare, la presenza reale di Cristo nell'Eucaristia, la Podestà di rimettere e di ritenere i peccati, l'Autorità di decidere le controversie della Fede, il primato del Pontefice Romano, la Gerarchia composta di Vescovi, Sacerdoti e Ministri, la venerazione verso i Santi, le loro reliquie ed immagini, la Preghiera per i defunti, la pratica de'consigli Evangelici, ec. In vano si vanno esagerando gli abusi, che correvano a'tempi che precedettero la se-

parazione. Questi comunque si fossero, erano vizj de'particolari, e non del corpo, la dottrina pubblicamente insegnata e predicata non tralasciava di esser santa; e que' vizi erano apertamente ripresi dal pubblico insegnamento, e dal pubblico esempio di grandissimo numero di persone, che in ogni stato e grado vissero santissimamente. Cristo promise l'indefettibilità alla sua Chiesa, non l'impeccabilità a tutti i suoi membri e ministri, e neppure al certo impeccabili furono i pretesi riformatori, e loro seguaci. Sussistevano pertanto a'tempi della pretesa riforma nella Chiesa sotto Costantino, la universalità, la continuazione, e perpetuità predetta da' Profeti, promessa da Cristo. La dottrina era santa, santi erano i costumi d'un gran numero di pastori, e di semplici fedeli, era permesso a chicchessia di seguirli con lode, e di ritrarsi dagli abusi correnti. Quale luogo potea dunque esservi, quale cagione legittima, o pretesto apparente di separarsi dalla Chiesa, ch' era in quel tempo la sola fede visibile del Regno di Cristo, quasi che questa Chiesa non fosse stata da principio vera Chiesa, e che essendolo stata una volta, avesse mai potuto perderne la verità e'l carattere?

Modo incerto e vacillante dell'autore nello spiegarsi sulla divinità di Gesù Cristo, articolo essenzialissimo della professione Cristiana.

In quinto luogo per mostrare apertamente la necessità della continuazione della medesima Chiesa visibile per la conservazione della dottrina di Cristo negli articoli più essenziali ed importanti, faremo qualche riflesso sul modo incerto e vacillante che ha tenuto l'Autore nello spiegarsi intorno all'articolo fondamentale del Cristianesimo. Egli (lett. xi. p. 141 e 142) si maraviglia fortemente della contraddizione, che si può giustamente rimproverare ad una setta numerosa, la quale ammette la rivelazione, e ciò non ostante tiene Gesù per un semplice uomo. Egli osserva che Gesù soffrì senza la minima opposizione, che Tommaso l'uno dei suoi Discepoli lo chiamasse suo Signore e suo Dio. Egli p. 147, professa di credere che Gesù non è stato un semplice uomo, nè anche un semplice Angelo, e che non lo è neppure ora ch'egli è nella gloria. Ma poi sembra temere di annunziare, che Gesù sia veramente e propriamente Dio. Dice che la Divinità si è unita in modo incomprensibile all'anima umana di Gesù Cristo, e che in quest'anima le qualità e le perfezioni Divine si sono manifestate visibilmente, ed hanno spiegata la loro attività, dimodochè Gesù vero uomo ha pensato Divinamente, ha operato Divinamente, ed ha permes-

so che gli si rendessero onori Divini, e sofferto che se gli desse il nome di Dio. Ed in altro luogo (p. 143) dice: Io non vedo qui alcun mezzo di sfuggire; se Gesù è verace, e s'egli viene da Dio, egli è al di sopra dell'uomo, al di sopra degli Angeli; quello ch'è di tutta eternità il Divino, l'adorabile è unito con esso lui nella maniera la più intima: in somma il modo suo d'esprimersi indica che si avrebbe da riguardare Gesù Cristo come un uomo, cui la Divinità si è unita in un modo assai più eccellente che con gli Angeli e con gli altri uomini, conforme alla maniera con cui li Nestoriani pretesero spiegare quella unione. Ma non trovo ch'egli asserisca francamente secondo la dottrina Cattolica, che il Verbo coll'unirsi la natura umana siasi fatto uomo, in modo che Gesù sia veramente e con tutta proprietà lo stesso Verbo di Dio fatt'uomo coll'assumere la natura umana. Ciò anche apparisce dalla difficoltà ch'egli trova in queste espressioni: *Dio è nato, Dio è morto*, ch'egli rappresenta come mancanti di accuratezza, e che dice potersi soltanto scusare. Nè al certo è di peso alcuno la ragione, per cui le riprende come inesatte, cioè che l'Ente supremo non può essere soggetto a patimenti; imperocchè i Cattolici non pensano che la Divinità possa giammai patire nella sua propia natura, ma il Verbo Divino, ch'è figlio di Dio, e vero Dio sendosi fatto uomo, e Gesù essendo però vero Dio, e vero uomo, nel dire che Gesù vero Dio ha patito, si comprende che Dio ha patito non secondo la natura Divina incapace di patimento, ma secondo la natura umana unita personalmente al Verbo. Ne quì si tratta di sottigliezze vane ed inutili, ma del fondamento stesso del Cristianesimo. O Gesù è vero Dio in tutto rigore e tutta proprietà, o non lo è: se lo è, dee essere adorato quale Dio, siccome in fatti fu sempre adorato da' fedeli fin dal principio del Cristianesimo. Se Gesù non è vero Dio in tutta verità e rigore de'termini, sarebbe idolatria il tributare a lui quel culto, che non è dovuto che a Dio. Si tratta per tanto di un punto fondamentale, la cui fede deve essere accertata pienamente per non errare.

E qui si noti in sesto luogo, non potersi dubitare che dagli Apostoli, pienamente ammaestrati delle verità della Religione, non sia stata insegnata e trasmessa la vera credenza di questo dogma per essere perpetuamente conservata nella Chiesa. Però i Cristiani da' primi tempi non solo ado-

rarono Cristo come vero Dio, ma non dubitarono di chiamare Maria Madre di Dio, siccome consta, dalla stessa testimonianza dell' Imperatore Giuliano. Pure nel decorso del tempo non mancando mai spiriti amanti di novità, inquieti, audaci, male instrutti, poteano suscitarsi, come di fatto si suscitarono, de' dubbj, e delle difficoltà intorno a quegli articoli di credenza, che gli Apostoli aveano promulgati nella Chiesa. Questi dubbj, queste difficoltà poteano parimente suscitarsi intorno al leggittimo senso delle Scritture, siccome altresì è avvenuto in ogni secolo; e bene spesso anche dopo la pretesa riforma fra gli stessi Protestanti. Suscitata pertanto che si fosse una controversia, si avea egli a tenere in sospeso, incerta, e fluttuante la credenza de' fedeli, o lasciare che ognuno se la formasse secondo il suo particolare intendimento, o pure dovea esservi una regola certa per distinguere la verità dall' errore, e fissare in tal guisa la credenza de' fedeli nella purità del primitivo insegnamento? Egli è pur chiaro che l'identità della dottrina di Cristo predicata dagli Apostoli non potea mantenersi pura ed illibata, quando fra discordanti sentimenti non vi fosse stata regola certa per distinguere il sentimento conforme all' insegnamento Apostolico dal sentimento contrario, e che libero fosse stato a ciascheduno di opinare secondo il suo proprio intendimento. Ma consultiamo ancora il nostro autore, e da' suoi medesimi sentimenti potremo inferire la necessità di un giudice ineffabile nelle controversie appartenenti alla Religione.

Egli dunque (lett. XI. p. 149.) per provare che Gesù dovea essere più che uomo, assegna tra l'altre questa ragione: *Quello ch' è soggetto all' errore può ingannarsi, volendo distinguere il bene dal male; egli può errare ne' giudizj ch' egli porta del vero e del falso, e prendere l' uno per l' altro negli insegnamenti ch' egli dà.* Egli era dunque necessario, che Gesù Cristo non potesse errare negl' insegnamenti ch' egli era per lasciare alla sua Chiesa, perchè fossimo pienamente accertati, che la sua dottrina era immune da ogni errore; ma qnesta dottrina dovea pure trasmettersi all' età future, e trasmettersi in tutta la sua purità, perchè i seguaci di Cristo in ogni età fossero partecipi della verità consegnata da Cristo alla sua Chiesa, non meno che i primi fedeli ammaestrati dagli Apostoli. Non bastava dunque

1 conosce, che Gesu dovea essere più che uomo, perchè non soggiacesse ad errore nessuno nel suo insegnamento.

Dunque per la perpetua conservazione del medesimo ha dovuto provvedere la sua Chiesa di mezzo autorevole, onde preservarla dall'errore.

per l'ammaestramento de'secoli avvenire, che Cristo non potesse errare ne'suoi insegnamenti, ma era d'uopo ch'egli coll'alta sua sapienza provvedesse la sua Chiesa di una regola certa, onde preservarla dall'errore, ed accertare pienamente i fedeli nella loro credenza. Ciò di fatto egli fece col promettere a'suoi Apostoli, ed a'loro successori l'assistenza del suo Spirito fino alla consumazione de'secoli. Quindi nella Chiesa l'autorità infallibile di decidere le controversie appartenenti alla Religione: Autorità esercitata dai tempi Apostolici, e segnatamente nel Concilio Gerosolimitano, accennato dall'Autore lett. 6. per decidere la gran quistione, se i Gentili doveano essere assoggettati alle leggi cerimoniali di Mosè: Autorità successivamente riconosciuta in tutti i tempi. L'Autore stesso rammemora il Concilio di Nicea sotto Costantino in un tempo, in cui egli stesso rappresenta la Chiesa quale vera Sede della dottrina di Cristo sparsa in tutte le genti, e quale monumento sussistente e vegliante della sua Divina missione. Ora da tutti si sà, che in quel Concilio fu proscritta l'eresia di Ario, e mantenuta la primitiva purità dell'insegnamento circa la Divinità di Gesù figliuolo di Dio, e la sua consustanzialità col Padre. Così ne'tempi che dagli Apostoli scorsero fino a quel Concilio, e ne'quali sussisteva pure la Chiesa di Cristo colla purità della sua dottrina, altri errori furono proscritti per l'autorevole decisione de'Pastori. Così poco più di cento anni dopo il Concilio Niceno, fu celebrato l'Efesino per condannare la novità Nestoriana, e così di mano in mano nel suscitarsi di nuovi errori, la Chiesa ha sempre esercitata la sua autorità nel decidere la controversia, per mantenere la purità del primitivo insegnamento contro la novità dell'errore. Questa autorità è stata riconosciuta ne'primi tempi; dunque questa autorità fa parte della purità del primitivo insegnamento: dunque ella è fondata sulla dottrina di Cristo: dunque ha dovuto perpetuarsi colla Chiesa fino alla consumazione de'secoli.

Altra prova evidente di tale verità tratta dall' articolo della riconciliazione.

In settimo luogo nella sua dodicesima lettera si prende l'Autore a trattare un altro punto essenzialissimo della Cristiana Religione, cioè quello della riconciliazione dell'uomo peccatore con Dio. Dice, che la missione di Cristo non ha avuto soltanto per oggetto d'insegnare la verità ma ancora di riconciliare l'uomo peccatore con Dio: ch'Egli ha pati-

to, ed è morto per soddisfare alla giustizia di Dio, e reca molti passi della Scrittura comprovanti la Redenzione operata da Cristo. Soggiunge, che il mezzo di codesta riconciliazione è un ministero, che gli uomini tentarono vanamente di scoprire, che i più saggi lo ricercarono con premura, ma che la scoperta n'era impossibile a' mortali. Da queste premesse si comprende chiaro di quanto momento sia questo articolo della Dottrina Cristiana, e quanto importi a ciascheduno di sapere il modo, con cui ha voluto Cristo che ci venisse applicato il frutto della sua passione per parteciparvi. Sappiamo che Gesù ha istituito il battesimo per la rigenerazione spirituale dell'uomo, in modo che chiunque non riceve il battesimo o realmente potendolo, o in voto quando non possa riceverlo realmente, non può salvarsi: e questa necessità del battesimo proviene dalla libera e positiva instituzione di Cristo, cui spettava determinare i mezzi, per li quali volea che ne fosse applicato il frutto della sua redenzione. Che sarà poi dell'uomo caduto in peccato dopo il battesimo? Qui è parimente d'uopo ricorrere alla positiva e libera determinazione di Cristo. Abbiamo dal Vangelo, che Cristo conferì a'suoi Apostoli la potestà di rimettese e di ritenere i peccati. Questa disposizione del Salvatore non ha dovuto essere vana ed inutile; nè si può dubitare della sua necessità ed efficacia per tutta la successione dei tempi. Però veggiamo, che da tempi apostolici fino a Costantino, nel quale intervallo, come abbiamo veduto raccogliersi dall'autore medesimo, sussistea nella Chiesa la vera dottrina apostolica, veggiamo, dico, che per la riconciliazione de'penitenti, oltre l'interna penitenza e conversione di cuore interveniva il ministero de'Sacerdoti. Questa pratica che si è perpetuamente continuata nella Chiesa, va salendo di grado in grado fino a'tempi degli Apostoli, li quali dalla bocca stessa di Cristo udirono dirsi quelle parole registrate nel Vangelo: *Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, et quorum retinueritis, retenta sunt.* E qui rifletta seriamente ogni cristiano, se per la retta intelligenza di quelle parole, onde dipende la sua riconciliazione con Dio, possa o debba quietarsi sul proprio senso, o sulle private interpretazioni di particolari senza autorità, o pure riferirsi al giudizio di quella Chiesa, in cui Cristo depose la sua dottrina, e cui affidò la sua autorità, per propagare la prima, ed esercitare la seconda in tutta la continuazione de'tempi.

DISSERTAZIONE III.

OSSERVAZIONI

SULLE OBIEZIONI PROPOSTE

DA CRISTOFORO PFAFF

Contro la certezza delle Tradizioni e contro l'invariabilità della Dottrina nella Chiesa Cattolica Romana.

Il signor Haller, siccome abbiamo veduto nella precedente Dissertazione, per provare che Gesù Cristo fu più che uomo, si vale tra gli altri di questo argomento, che quello il quale era da Dio mandato per annunziare al Mondo la dottrina di salute, dovea onninamente non essere soggetto ad errore. Egli adduce i molti oracoli profetici, da' quali consta, che il Regno spirituale del Messia dovea stendersi in tutta la terra, e perpetuarsi per ogni tempo, e fa vedere il chiaro adempimento di queste profezie nella persona di Gesù Cristo, in cui si verificò quanto fu del Messia predetto, mentre col fondare la sua Chiesa stabilì Gesù un Regno spirituale, del quale il Sig. Haller dimostra ottimamente la prodigiosa dilatazione, e la conservazione di secolo in secolo fino al celebre Concilio di Nicea.

Mezzo ordinato da Cristo per conservare la sua dottrina nella Chiesa da lui fondata.

Da queste premesse segue apertamente, che per mantenere questo Regno spirituale, il quale per confessione di Haller, dee secondo gli oracoli profetici propagarsi fino agli ultimi tempi, non bastava che Gesù non fosse soggetto ad errore, ma che altresì dovea provvedere la Chiesa da lui fondata di mezzo afficace, onde la dottrina, colla quale fu da principio instituita la Chiesa, si trasmettesse d'età in età pura ed illibata in tutta la successione de' tempi avvenire.

Nè di fatto mancò in questo la Providenza di Cristo. Egli promise agli Apostoli l'assistenza del suo spirito per essi e per i loro successori, sino alla consumazione de' secoli. Quindi l'infallibilità dell' insegnamento Apostolico fu, e da' primi tempi, e d'età in età riguardato quale norma sicura, onde distinguere la verità dall' errore. Di tale regola cominciarono a fare uso gli Apostoli medesimi nel premunire i Fedeli contro gli errori de' loro tempi. Li veggiamo costanti in prescrivere a' Fedeli un' inviolabile attaccamento alle Dottrine ricevute pel canale del ministero pubblico stabilito nella Chiesa secondo l'ordine, e l'instituzione di Cristo. Questa medesima regola fu tenuta in conseguenza di mano in mano da quelli, che dagli Apostoli furono aggregati al ministero, e che colla medesima ordinazione andavansi successivamente surrogando gli uni agli altri. Ascoltiamo S. Ireneo ben degno testimonio dello stato, in cui avea perseverato la Santa Chiesa del suo nascimento fino a' suoi tempi. Egli adunque (lib. 4. cap. 26. n. 2.) si spiega in questi termini. *Quapropter eis qui in Ecclesia sunt, Presbyteris obaudire oportet, his qui successionem habent ab Apostolis, sicut ostendimus; qui cum Episcopatus successione charisma veritatis certum, secundum placitum Patris acceperunt: reliquos vero qui absistunt a principali successione, et quocunque loco colligunt, suspectos habere, vel quasi haereticos, et malae sententiae, vel quasi scindentes ec.* E' maraviglioso un altro passo del medesimo Santo (l. I. cap. 10.) ove spiegata la fede, che la Chiesa, sparsa per tutto l'Orbe fino all' estremità della terra, ha ricevuta dagli Apostoli, e da loro Discepoli, e che diligentemente custodisce, parlando un solo e medesimo linguaggio, e nell' Oriente, e nell' Occidente, e nell' Egitto, e nella Germania, e fra i Celti, soggiunge che qualunque sia la diversità dell' ingegno e del sapere in quelli che presiedono alle Chiese, né il più dotto o eloquente niente accresce, nè chi è inferiore niente toglie alla somma delle verità comprese nell' Apostolica predicazione: che tutta la differenza che vi ha tra Pastori più o meno colti, consiste solo in trattare più o meno accuratamente le cose dette in parabole per adattarle agli argomenti della fede, in esporre più o meno luminosamente la dispensazione della Divina Providenza riguardo alla salute dell' uman genere, alla caduta degli Angeli, e perchè essendo Dio invisibile si è manifestato in diverse forme a diversi Profeti, e trattando al-

Due sorta di tradizioni dedotte da un passo di S. Ireneo.

tri sifatti argomenti, col conservare però sempre pura ed intatta quella fede una e medesima, che la Chiesa universale tiene in tutto 'l Mondo. In somma S. Ireneo fa perpetuamente risaltare il carattere della verità Evangelica in quella dottrina una ed universale, che la Chiesa Cattolica professa in tutto 'l Mondo, ricevuta dagli Apostoli, e propagata colla successione de' Pastori nelle Chiese fondate da essi, e da loro Discepoli, e soprattutto nella Chiesa principale, in cui si trova concentrata la dottrina sparsa in tutte l'altre.

Queste cose premesse ci serviranno di guida nell' esame di certe dottrine del Sig. Pfaff nelle note ed epistole aggiunte ai frammenti di S. Ireneo da lui pubblicati, ed inseriti nella edizione Maurina del Massuet; nè quì moveremo parola sulla quistione, che si eccitò tra Pfaff ed il Marchese Maffei intorno all' autenticità di que' frammenti, volendoci ristringere a punti puramente dottrinali.

Il Pfaff pag. 11. raccoglie dal secondo frammento, in cui vengono accennate le Costituzioni Apostoliche, che gli Apostoli nel piantare la Chiesa molte cose in essa ordinarono, che non si trovano nella Scrittura; che per altro non vuole egli ciò affermare degli articoli di fede, de' quali si ha una sufficiente notizia ne' libri del nuovo Testamento, ma soltanto delle cose appartenenti alle cerimonie ed al culto esterno.

Obbiezioni di Pfaff contro le tradizioni, e contro la regola di s. Agostino per discernere le tradizioni apostoliche.

In questo passo si contengono due asserzioni, l'una che ne' libri del nuovo Testamento si dà una sufficiente notizia degli articoli di fede: l'altra che le altre ordinazioni degli Apostoli non contenute ne' sacri libri riguardavano soltanto le cerimonie ed il culto esterno.

Indi parlando in generale delle Tradizioni lasciate dagli Apostoli dice, che queste hanno da ricavarsi da' monumenti de' tre primi secoli, ma ch' è però sommamente difficile il potere in ciò distinguere il vero dal falso il certo dall' incerto. Già dal principio s' incontrano Tradizioni opposte le une alle altre; nè ciò soltanto per parte degli Eretici contro gli Ortodossi, ma tra questi ancora vi era chi opponeva Tradizione a Tradizione. Egli rimprovera Enrico Dodwel per avere sostenuto, che le Tradizioni degli Apostoli si erano conservate pure fino a' tempi di S. Ireneo, su questo fondamento, che fino a quel tempo i Vescovi Cristiani erano stati da spirito profetico inspirati. Dice che Dodwel, che egli caratterizza per

uomo dottissimo, ma non egualmente giudizioso, si sarebbe ricreduto se avesse considerato, che lo stesso Ireneo ha prodotte false Tradizioni per vere. Indi reca varj esempj di queste false Tradizioni, ch' ebbero corso da' primi secoli. I. Quella menzionata da S. Ireneo medesimo intorno alla età di Cristo. II. Quella che diede luogo alla controversia circa il giorno, in cui si dee celebrare la Pasqua. III. Il supposto regno de' mille anni, sul quale Ireneo si appoggia alla Tradizione di Papia, che udì S. Giovanni. IV. La convivenza degli Angeli rubelli cogli uomini. V. La favola di Aristea sulla versione de' Settanta adottata dal Santo. Che se nel secondo secolo Tradizioni dubbiose, incerte, false sono state ricevute per buone, nè solo dalla plebe, ma dagli eruditi, da' Padri, e da S. Ireneo stesso, che dovrà dirsi del decimo ottavo secolo?

Nè giova, secondo Pfaffio, la regola di S. Agostino (l. 4. de Bapt. cont. Donat. c. 24.) *Quod universa tenet Ecclesia, nec a Conciliis institutum, sed semper retentum est, nonnisi auctoritate Apostolica traditum, rectissime creditur*; regola (soggiunge l' Autore) ripetuta fino alla nausea da Vincenzio Lirinense, uomo Semipelagiano, il quale perversamente applicò a' dogmi della fede ciò che S. Agostino avea detto de' riti, e della disciplina. Ma comunque sia (segue a dire), basta il vedere, che con quel detto S. Agostino richiede cosa, che non può aver luogo a questi tempi. Il poco numero di Scrittori ne' tre primi secoli, che rende imperfetta l'istoria de' dogmi, le frequenti supposizioni di libri falsi per veri, la diversità che si osserva ne' Padri di que' secoli nello spiegare gli articoli di fede, come appare nell' articolo della Divinità di Cristo, della sua consustanzialità ed eternità; finalmente il riflesso, che dal consenso degli antichissimi Padri in qualsivoglia materia, non segue che le cose riguardo alle quali consentono, siano sempre state credute ed osservate, avendo queste potuto fingersi ed istituirsi da quelli, che gli aveano preceduti; sono altrettanti argomenti, che la regola di S. Agostino nulla vale ad accertare le Tradizioni. Di più molte cose oscure s'incontrano ne' Padri, che si possono spiegare per l'una parte e per l' altra, talchè non se ne può dedurre Tradizione. In vano pertanto si cerca ne' Padri la decisione delle quistioni che ora tengono i Cristiani divisi. In fatti, come mai avrebbono potuto questi decidere le nostre liti, mentre ad

essi non era noto lo stato delle nostre controversie? Quindi veggiamo, che i dissenzienti allegano egualmente a loro favore l'autorità de' Padri: veggiamo altresì gli Eretici sì antichi, che moderni, provocare alla Tradizione, e specialmente gli Ariani, de' quali osserviamo (dice Pfaffio) con dolore crescere la moltitudine ogni giorno.

Variazioni opposte dall'Autore alla Chiesa romana.

Per altra parte: I. l'antichità somministra non poco cose, le quali non furono stabilite per alcun Concilio, ma sempre ritenute e credute da tutti, eppure erano cose false, ed intruse malamente sotto il rispettabile nome di Tradizioni Apostoliche: tale fu l'errore del Regno Millenario, e la favola sopraddetta di Aristea. II. Volendo stare al detto di S. Agostino si rende incerta e dubbiosa qualunque Tradizione, cui venga contraddetto da una qualunque Chiesa particolare; dal che segue, che debbono riguardarsi come incerti gli articoli controversi tra la Chiesa Latina e la Greca; il che non si concede dalla Chiesa Romana. III. Degno è da notarsi nelle parole di S. Agostino, ch'egli distingue le instituzioni de' Concili dalle Tradizioni Apostoliche; mentre la Chiesa Romana riferisce a Tradizione Apostolica tutto ciò che vien definito da' Concilj. IV. Ma senza tante risposte ecco un riflesso che mette fine ad ogni quistione: dice S. Agostino, che ciò che tiene la Chiesa universale, e che sempre fu ritenuto, deesi credere provenuto da autorità Apostolica. Qui certamente S. Agostino non pretende escludere la Chiesa primitiva, nè gli Apostoli ed i loro scritti; se dunque in questi niun vestigio s'incontra delle cose che s'insegnano, o se le cose scritte da essi ripugnano a quelle che si propongono sotto nome di Tradizione Apostolica, non si può dire che tali cose siano sempre state ritenute dalla Chiesa universale; in prova di che si adducono i seguenti argomenti: La Chiesa universale tenne anticamente che l'oblazione de' doni da consecrarsi si facesse da' Laici: La Chiesa universale distinse anticamente i Catecumeni da' Fedeli: La Chiesa universale praticò anticamente la disciplina dell'arcano, che fu di poi abrogata, nè in alcun luogo si osserva nella Chiesa Romana, se non vogliamo con alcuni ravvisare un qualche vestigio di quella disciplina nell'uso di celebrare la Messa sottovoce, o in questo che la lettura de' sacri libri si vieta, o si dissuade a Laici; ma quest'ultimo punto non può approvarsi da chiunque abbia senno, e l'altro non fu praticato nella Chiesa primitiva,

che ad alta voce celebrava i Misterj. La Chiesa universale tenne adunque e ritenne varie cose, che dipoi abrogate furono e proscritte. Dunque, o S. Agostino ha errato, o la Chiesa Romana ha cessato di osservare quelle cose che sono di Tradizione Apostolica. Con ciò, soggiunge il Pfaff, non vogliamo dire, che non si diano Tradizioni Istoriche, o riguardanti il culto esterno e le cerimonie Ecclesiastiche dalla prima antichità propagate fino agli ultimi tempi, e queste le abbracciamo con ambe le mani, quando siano legittimamente comprovate.

Apologia del medesimo riguardo alle variazioni di Lutero.

Non contento l'Autore di rimproverare variazioni alla Chiesa Romana, imprende l'apologia di quelle che furono con più di ragione rimproverate a Lutero, ed a suoi seguaci. Adunque il Pfaff, (p. 76.) per ispiegare i sentimenti della sua Chiesa intorno alla presenza reale, non dissimula le variazioni di Lutero su di un tal punto, che non è già di pura disciplina o di rito esterno, ma di vero dogma, e di dogma essenzialissimo, e quanto alla credenza del Mistero, e quanto al culto interno, che dee corrispondere alla fede che se ne ha. Dice pertanto, che nell'anno 1526, Lutero non dissentiva, che non si portasse veramente il Corpo di Cristo nelle processioni fatte da' Cattolici, sebbene le facessero senza precetto: che del 1544 egli si protestava di avere fin'allora ritenuta l'elevazione dopo le parole dell'instituzione, non potendo per altro ignorare, che l'elevazione era un avvertimento dato a' Fedeli di adorare Cristo nell'Eucarestia; che nel tempo di mezzo, cioè nel 1536, nella formula di concordia con Bucero avea accordato, che per sacramentale unione il pane nell'Eucarestia diventava il Corpo di Cristo; dipoi che nel 1541, si era quietato nella sentenza di Melantone, che non si dà Sacramento fuor dell'uso legittimo; e che nell'uso della Cena la promessa della presenza e della comunione del Corpo di Cristo riguarda non i simboli, ma quelli che vi partecipano, giacchè le parole della Cena non si recitano in grazia del pane, ma dell'uomo; che nel sentire questo argomento di Melantone avea esultato di giubbilo, rallegrandosi con esso, che avesse trovato il modo di abolire la Messa, cosa ch'egli non avea ardito di tentare. Soggiunge però il Pfaff, che Lutero nel dire che non si dà presenza reale fuor dell'azione sacramentale, prende questa parola d'*azione* con qualche larghezza, in quanto comincia dal-

la recitazione dell' Orazione Domenicale, e dura fin' a tanto che tutti abbiano comunicato, secondo l' osservazione di Osiandro. Così l' Autore non dissimula le variazioni del Capo de' Riformatori, ma lungi di riputarlo perciò biasimevole, ne trae anzi argomento non tanto di scusa, quanto di commendazione e di lode. In vano Bossuet ha cercata materia di trionfo in siffatte variazioni; per una parte non si è avveduto che la stess' arma potea rivolgersi contro la sua Chiesa; e per l' altra troppo egli richiede dal grand' Autore della Riforma, nè s' accorge dell' eccessivo rigore che vi ha in rimproverare ad un Monaco uscito appena da foltissime tenebre, di non avere subito, ed in un attimo veduto tutto il vero, nè di avere deposto in un istante tutti i pregiudizj e gli errori; rimprovero iniquo per se stesso, e che sa di crudeltà. La luce del vero non tutta si scuopre ad un tratto, ma si va poco a poco manifestando colla successione de' tempi; non altramente che nel mattino veggiamo la luce con lento passo succedere alle tenebre, che si vanno gradatamente dissipando. La qual cosa se si osserva in Lutero, mentre è andato profittando per gradi, non dobbiamo ciò imputargli a colpa, ma anzi commendarlo di non averè pertinacemente aderito ad alcun' errore, e veduto il meglio, di esservisi appigliato, caugiando sentimento, con esempio degno di lode e d' imitazione.

Abbiamo stimato dover riferire questa serie di proposizioni, perchè dal confronto delle medesime più chiaro si scuopra il pensamento dello Scrittore, e più sicuro si renda il giudizio che si ha da formarne.

Queste variazioni trovano che Lutero non fu nè illuminato, nè chiamato ad illuminare gli altri.

In primo luogo adunque può chicchessia facilmente avvedersi che il modo con cui si prende il Pfaff a giustificare le variazioni di Lutero, porge un invincibile argomento contro la riforma di lui, e la setta che ne provenne. Pfaff concede che Lutero non si è ad un tratto spogliato de' suoi errori, e ch' è andato passo passo progredendo nello scoprimento, e nella conoscenza del vero. Dunque Lutero non è stato particolarmente illuminato da Dio per ristabilire la Religione, e ricondurre gli uomini dall' errore alla verità. Lutero ha tenuto nella investigazione de' dogmi rilevati lo stesso metodo, che si tiene nella ricerca delle verità filosofiche. Ma questo metodo conveniente per se stesso, ed anzi necessario nelle ricerche appartenenti alle scien-

ze umane, è alienissimo affatto da quello che si conviene a dottrine rilevate. I dogmi della Cristiana Religione non entrano nella classe delle cose, la cui verità può indagarsi per via di combinazioni filosofiche. Questi dogmi sono stati da Dio rivelati perchè si ricevessero, e dagli uomini fermamente si credessero per la infallibile veracità del rivelante. Cristo li manifestò a' suoi discepoli, perchè questi consegnandogli a' loro successori, la conoscenza se ne tramandasse di secolo in secolo, e viva si conservasse nella Chiesa fino alla consumazione de' secoli. Per questa ragione il sig. Haller, siccome abbiamo veduto, argomenta che Cristo dovea essere più che uomo, perchè non fosse soggetto ad errare nell' insegnamento delle verità salutari ch' egli era venuto a recare al mondo; e per questa medesima ragione si è notato che si richiedeva, che per la perpetua conservazione del suo Regno spirituale egli provvedesse la sua chiesa di mezzo autorevole onde mantenere in tutta la sua purità quella dottrina, che per verificare le Profezie concernenti il Messia, dovea predicarsi in tutta la terra, e durare fino alla fine del mondo. Questo mezzo fu di fatto stabilito da Cristo col ministero dell' insegnamento da lui conferito agli Apostoli; e la promessa che aggiunse dell' assistenza del suo spirito per tutta la successione de' tempi avvenire dimostra chiaramente che un tale ministero fu da lui ordinato per continuare senza interruzione passando di succesore in successore sulla stessa autorità, ed in conseguenza collo stesso uso e collo stesso frutto, siccome anche avverte la Sinopsi.

Cristo insegnò autorevolmente, siccome conveniva a quello che era la vera luce del Mondo, e ch' era venuto per illuminare gli uomini. Vi ha però una manifesta contraddizione ed assurdità in supporre, che nel partirsi da questa terra niuna cura siasi preso della conservazione della sua dottrina, e l'abbia abbandonata alle discussioni più o meno sottili degl' ingegni umani. E di fatto veggiamo che gli Apostoli proponevano le dottrine di Cristo, non per via di dissertazioni accademiche, ma per insegnamento autorevole, ed espressamente raccomandavano a' loro successori di tenere la stessa via ne' loro ammaestramenti; questa via si teneva come regola infallibile a' tempi d' Ireneo, e perseverò collo stesso tenore ne'.tempi seguenti. A questa si oppose diametralmente il metodo di Lutero, di Melantone, e degli altri

pretesi Riformatori. E certamente se la Chiesa tutta avesse seguitato Lutero, e nel principio, e nel progresso della sua riforma, la Chiesa tutta, almen per un tempo, sarebbe stata certamente nell'errore, mentre trapassando Lutero d'opinione in opinione, è necessario ch' egli abbia errato almen per alcun tempo, carattere che al certo non può convenire a chi si suppone mandato da Dio per ammaestrare gli uomini in fatto di Religione.

Non possono negare i protestanti la necessità di una legittima missione per la predicazione della Divina parola; *quomodo praedicabunt, nisi mittantur?* Missione necessaria, sia riguardo al ministro per aggregarlo al ministero dell' insegnamento, sia riguardo a' Fedeli, perchè resti presso loro autenticata la dottrina dell' autorità del ministero. Ora nè Lutero nè alcuno de'pretesi Riformatori può pregiarsi di avere ricevuta questa missione, senza la quale niun Ministro è degno di essere ascoltato; non la missione ordinaria stabilita dal principio della Chiesa nella ordinata successione de' ministri: non una straordinaria missione ricevuta da Dio medesimo; imperocchè non vi ha monumento che indichi, che dovesse giammai cangiarsi l' ordine stabilito da Cristo nel fondare la sua Chiesa, per mantenere in essa la predicazione della sua Dottrina; ed anzi appare manifestamente il contrario dall' avere egli promesso l'assistenza del ministero sino al fine de' secoli. Ed oltracciò egli è pur chiaro, che se Lutero avesse ricevuta dal principio una missione straordinaria, non avrebbe egli mai potuto variare nella dottrina, se non vogliamo dire che Dio lo avesse suscitato per andare tentone d' errore in errore; laddove sappiamo che lo Spirito Santo, quando si compiace d' illuminare un uomo chiamandolo a predicare con istraordinaria vocazione, come altre volte chiamò i Profeti, non può che mettergli in bocca parole di verità, senza dubbietà ed incertezza, senza pericolo di variazione. In somma la pretesa Riforma (e questo è dimostrabile) porta in fronte lo stesso carattere, con cui fu e dagli Apostoli e da' primi Padri notata l'Apostasia dalla dottrina di Cristo, cioè il dipartirsi dall' insegnamento autorevole de' Pastori comunicanti fra loro nella totalità della Chiesa, per formare setta a parte. Quindi S. Ireneo (L. 3. c. 4.): *Non oportet quaerere apud alios veritatem, quam facile est ab Ecclesia sumere, cum*

Apostoli, quasi in depositorium dives, plenissime contulerint in eam omnia quae sint veritatis. E Turtulliano (*de praescript. c.* 1.). *Quid autem praedicaverint* (Apostoli), *idest quid illis Christus revelaverit, non aliter probari debere, nisi per easdem Ecclesias, quas Apostoli condiderunt.* Ap. Tourn.

Nè forza hanno di provare il contrario gli argomenti addotti dal Pfaff, per ispargere un dubbio universale sulle Tradizioni della Chiesa Cattolica. E qui per istabilire con chiarezza lo stato della Causa, osservo ch' egli distingue i dogmi della Fede dalle Tradizioni riguardanti la disciplina, ed il culto esterno.

Vana pretensione del Pfaff, che dai libri del nuovo testamento si abbia una sufficiente notizia dei dogmi indipendentemente dalla tradizione.

Quanto a' Dogmi, sembra ch'egli voglia interamente separargli dalla Tradizione, col dire che se ne ha una sufficiente notizia ne' libri del Nuovo Testamento. Ma quì prima si domanda al Pfaff, se quella notizia sufficiente, di cui egli parla, è tale che basti per manifestare chiaramente ed accertatamente tutti i Dogmi della fede a tutti quelli, che leggendo il nuovo Testamento, cercano d' intenderne la dottrina, senz' altro presidio, che il proprio senno e 'l privato spirito, oppure se attesa la debolezza degl' ingegni umani, la lettura del Nuovo Testamento lascia luogo a dubbietà ed incertezze provenienti dalle differenti disposizioni, da' pregiudizj, dal più o meno di perspicacia de' Leggitori. Nè abbiamo da stare lungo tempo ad aspettarne la risposta. Egli ce l'ha data anticipatamente coll'esporre le discordie de' primi Riformatori, e soprattutto le variazioni del suo Lutero, ch' egli chiama perpetuamente il Megalandro, cioè l' uomo grande per eccellenza. Giacchè Lutero ha variato, egli è stato dunque in alcun tempo nell' errore, e chi ne accerta che al fine abbia trovato il vero, e che con più lunga vita non avesse variato ancora nella intelligenza del Sacro Testo? Che se Lutero ha tanto stentato per rinvenire la vera intelligenza del Sacro Testo, senza poter dare contrassegno certo di averla giammai rinvenuta, quale sarà tra Protestanti, che appoggiato al suo senso, o alle interpretazioni de' suoi Dottori, possa prudentemente lusingarsi di non aderire all' errore, mentre crede abbracciare la verità predicata da Cristo? Lutero si fa lecito di assegnare i limiti della presenza reale di Cristo nell' azione Sacramentale; nè può dire che gli abbia trovati

espressi nelle Scritture. Non rimane luogo pertanto che o a particolare illuminazione, o a privata congettura. Non occorre parlare d' illuminazione in mezzo a tante variazioni. Avranno dunque i Cristiani a fondare la loro credenza sopra le private congetture di un Leturo? Non ci maravigliamo pertanto nel vedere le Sette separate cangiare forma ed aspetto di giorno in giorno. II. Gli stessi libri del nuovo Testamento fanno fede, che la predicazione degli Apostoli, non si contiene tutta in que' medesimi libri, mentre avvertono i Fedeli di ritenere le cose da essi promulgate non solo per iscritto, ma anche a viva voce. E si noti, che l'Apostolo nel dare un tale avvertimento a' Tessalonicesi, non parlava già di rito esterno, nè di semplice disciplina, ma del secondo avvenimento di Cristo. III. Per trarre da' libri del Nuovo Testamento la notizia de' dogmi, è d' uopo sapere quali siano questi libri divinamente inspirati. Ora questa notizia non si ha espressa ne' medesimi libri. Qual mezzo pertanto rimane di accertarsene, fuorchè la perpetua tradizione, e l' autorevole testimonianza della Chiesa, cui furono da principio consegnati? In vano qui si ricorrerebbe ad un certo sapore, o gusto interiore, capace di far conoscere la parola dell' uomo. Se questo gusto non è uniforme in tutti, come nol fu ne' primi Riformatori, chi potrà lusingarsi di averlo puro e sincero? e qual porta più larga può aprirsi al fanatismo, che il provocare ad un gusto, di cui non può darsi altra prova, che questo gusto medesimo? Oltredichè questo gusto medesimo suppone la vera intelligenza della parola di Dio in chi legge il libro; giacchè non si può gustare ciò che non s' intende. Ora i primi Riformatori, e Lutero medesimo hanno variato nella intelligenza del Sacro Testo; non hanno dunque avuto alcun segnale, per distinguere il punto, in cui furono assistiti da vero gusto e spirito privato nell' intenderlo: poichè questo non avrebbe lasciato luogo a quelle più profonde meditazioni, che secondo il Pfaff medesimo guidarono Lutero d' opinione in opinione, fino all' estremo. Si rende pertanto manifesta la necessità della Tradizione, e di Tradizione autentica, per accertare la Canonicita de' Sacri Libri, onde si ha da trarre la notizia de' dogmi.

E qui ci verrà obbiettato, che noi nell' appoggiarci alla Tradizione ricadiamo nello stesso inconveniente, mentre

per gli argomenti sopra recati dal Pfaff appare per una parte, che non vi ha mezzo di distinguere le vere e certe tradizioni dalle false o dubbiose, e per altra che la Chiesa da cui ripetiamo l'autenticità delle medesime, ha variato ne'suoi stabilimenti. Questo argomento sarebbe al certo formidabile, se provasse almeno con qualche verosimiglianza ciò che quello Scrittore intende di provare. Ma possiamo meritamente rallegrarci in vedere, che l'insusistenza degli argomenti addotti da un uomo di tanta fama presso i suoi, non può che far maggiormente risaltare la bontà della causa sostenuta da'Cattolici.

Per prevenire ogni ambiguità, è d' uopo distinguere Tradizione da Tradizione. Altre sono le tradizioni appartenenti alla dottrina ed instituzione Cristiana, tramandate per via dell' insegnamento pubblico nelle Chiese sparse in tutto il mondo, e comunicanti fra loro: altre sono le Tradizioni di fatti particolari, o d' interpretazioni e sentenze private appoggiate al sentimento dell' uno o dell' altro Dottore, ma che non entrano nella classe delle verità fondate sulla parola di Dio, proposte alla credenza de' Fedeli, o connesse colle medesime. Ricaviamo apertamente questa distinzione dal Testo sopra riferito da S. Ireneo. Riguardo alle prime, nè i pastori più dotti dicono di più, nè i men dotti dicono di meno: perchè sì gli uni, che gli altri sono astretti a dire, o a ripetere quel tanto, che hanno ricevuto da' maggiori. Le seconde poi vengono proposte non già come articoli appartenenti alla credenza ed instituzione cristiana, ma come punti spettanti l' erudizione Sacra ed Ecclesiastica, o come considerazioni atte a nutrire la pietà de' Fedeli. Bellissimo è a questo proposito un passo di S. Massimo nel serm. 1 de Epipham. *In hac cerebritate, sicut relatu paternae tradionis instruimur, multiplici nobis est festivitate laetandum. Ferunt enim hodie Christum Dominum nostrum vel stella duce a gentibus adoratum; vel invitatum ad nuptias, aquas in vina vertisse; vel suscepto a Joanne baptismate, consecrasse fluenta Jordanis, suumque simul purificasse Baptistam. Sed quid potissimum praesenti hoc factum sit die, noverit ipse qui fecit: nos tamen credere, nec dubitare debemus, quidquid illud est, factum esse pro nobis.* Il Santo rammemora un' antica Tradizione, che succeduti fossero que' tre misteri in quel medesimo giorno, in cui la Chiesa celebra festevolmente la memoria, nè a questo punto contraddice,

ma neppure il propone come articolo necessario da credersi anzi col dire che Dio sa ciò che in quel giorno fu operato, mostra la differenza ch' egli riconoscea tra quella Tradizione comecchè plausibilissima, ed il punto ch' egli suggerisce in seguito, come necessario da credersi, cioè che quanto fu operato, il fu certamente per noi. E lo stesso Pfaff, pag. 22, confessa che in un discorso ecclesiastico molte cose possono dirsi, nelle quali non si ricerca la forza di un ragionamento dimostrativo; nè vi ha persona di buon senso, che non capisca doversi fare una distinzione tra una verità evangelica, o una proposizione di fede ovvero appartenente alla fede, e quelle argomentazioni o riflessi, che talvolta si adducono da' Predicatori per maggiore illustrazione della materia che trattano.

Posta questa distinzione vedremo dileguarsi come da se stessi gli argomenti recati dal Pfaff contro le Tradizioni.

Egli ristringe alla sola disciplina le Tradizioni lasciate dagli Apostoli; ma ciò egli fa senza fondamento, e contro verità, come si è di già osservato.

Egli si lagna, come di torto fatto a' Protestanti, della imputazione data loro di rigettare tutte in un fascio le Tradizioni; ma se valessero gli argomenti da lui recati, niun mezzo rimarrebbe da distinguere le vere dalle false Tradizioni. Questi argomenti si riducono a due punti. La scarsezza de' monumenti de' tre primi Secoli, e le Tradizioni opposte le une alle altre da' primi tempi. Ma o vuole il Pfaff, che questi argomenti vagliano senza eccezione, e in questo caso non rimarrà tradizione, che non sia per lo meno dubbiosa ed incerta; o consente a qualche eccezione, e in tal caso dee confessare, che da' monumenti de' tre primi secoli, non ostanti le opposioni che s' incontrano tra Padri e Padri, si ricava una certa norma e regola, onde distinguere le vere dalle false Tradizioni. Che se Pfaff vuole un esempio di tradizione apertamente consegnata ne' monumenti de' tre primi Secoli, e ricevuta senza contraddizione da tutte le Chiese componenti la Chiesa universale, possiamo citare con piena fiducia la credenza costante dell' autorità dell' insegnamento Pastorale, e dell' indefettibilità del medesimo. È vero che dagli Eretici, che insorsero di secolo in secolo, fu contraddetto a questa verità; ma anche di secolo in secolo la Chiesa fu costante in opporre agli Eretici l' indefettibili-

L'indefettibilità che la chiesa si è sempre attribuita quale suo proprio, e distintivo carattere, porge un esempio di tradizione costante ed universale.

tà dell' insegnamento: e quindi le tanto differenti foggie di eresie, che ora in un luogo, ora nell' altro si suscitarono con perpetua varietà ed instabilità, fanno piena fede della costante perseveranza della Chiesa Cattolica nel ritenere la credenza della sua indefettibilità, ch' essa oppose sempre quale scudo inespugnabile a tanti e sì differenti assalti degli Eretici. Che se Dodwel ha mostrato poco giudizio, non è certamente per avere creduto che la tradizione Apostolica siasi conservata pura e santa fino a' tempi d' Ireneo; ma perchè attribuendo unicamente questa conservazione allo spirito profetico de' primi Vescovi Cristiani, abbia creduto che a Cristo sia mancata la forza di sostenere più oltre la verità nella sua Chiesa, contro la promessa da lui fatta di essere cogli Apostoli, e co' loro Successori sino alla consumazione de' secoli. A sentire Dodvvel, parrebbe quasi che la Chiesa fosse stata soggetta a vedersi mancare l' inspirazione Profetica, e la Divina assistenza, appresso a poco, come i Gentili, e tra gli altri Giuliano, si diedero a credere che gli oracoli di Apollo erano venuti meno poco a poco, per lo scemamento del vapore fatidico, onde erano prodotti.

Gli esempi delle corrotte tradizioni da' primi tempi, addotti dal Pfaff, nulla provano in contrario, o neppure leggermente toccano le tradizioni dogmatiche autenticate nella Chiesa Cattolica.

Si risponde alle obiezioni di Pfaff contro le tradizioni allegate da s. Ireneo, ed imprima sulla età di Cristo.

Primo. S. Ireneo, dice il Pfaff, insegnò che Cristo era morto in età di più di quarant' anni, e pressocchè di cinquanta, fondandosi sul detto di alcuni Seniori, li quali avevano veduto ed ascoltato l' Apostolo S. Giovanni.

Notò già il Massuet su questo passo del Santo, che qualunque siasi l' autorità di que' Seniori affatto incogniti, e che forse si ridurranno al solo Papia o ad uomini di simil tempra, questi non dissero già Cristo esser morto nell'anno pressocchè cinquantesimo della sua età, ma solo ch'egli già declinava nell' età senile, espressione che il Santo interpretandola, stese oltre il dovere nel fervore della disputa con gli Eretici, contro i quali volea provare che Cristo avea santificate tutte l' età dell' uomo. Qui pertanto non si tratta di tradizione ricevuta pel canale dell'insegnamento pubblico, e predicata nelle Chiese, come appartenente alla Cristiana instituzione, ma di fatto puramente storico, ed unicamente appoggiato alla privata testimonianza di que' Seniori. Oltre-

-dichè il detto di que' Seniori, pare che possa ricevere un senso sano, e legittimo. Imperocchè dal punto, in cui cessa l'accrescimento delle forze nell'economia del corpo umanu, secondo il corso naturale, si può dire che comincia l'uomo a declinare verso l'età senile. Nè a questo si oppone la consistenza di alquanti anni, che si attribuisce allo stato di virilità. Questa consistenza non vuol dir' altro, se non che per il corso di alquanti anni la diminuzione delle forze si fa sì lenta, e sì poca, che queste sembrano rimanersi nel medesimo stato, ma pure la decadenza è reale, comunque insensibile. Questa consistenza si può paragonare colla uguaglianza, che si attribuisce ai giorni che precedono, e seguono prossimamente al Solstizio; con che si vuole significare, che in que' giorni il Sole pochissimo si discosta dall' Equatore, o vi si accosta, ma non che rigorosamente stia più giorni descrivendo esattamente un medesimo parallelo.

Sulla quistio della Pasqua.

Secondo. Prende il Pfaff altro argomento dalla quistione insorta ne' primi tempi intorno alla celebrazione della Pasqua, e dalla ripugnanza delle tradizioni, che si citavano per l'una parte, e per l'altra. Ma si risponde che quantunque in quella controversia s'inconti ripugnanza di sentimenti, non vi era propriamente ripugnanza di tradizioni. La tradizione della Chiesa Romana, tradizione proveniente dagli Apostoli, era che si dovesse celebrare la Pasqua il giorno della Rissurrezione, e questa potea dirsi Tradizione universale, giacchè tolte le sole Chiese della Provincia dell'Asia, tutte le restanti Chiese di tutto 'l Mondo, come dice Eusebio (l. 5. c. 23.) seguendo l'Apostolica Tradizione, concordavano colla Chiesa Romana: consenso, che ben chiaro si manifestò nelle molte Sinodi tenute a questo proposito nel la Palestina, nel Ponto, nelle Gallie, nell' Osroena, nell' Acaia ec. Le Chiese, non già di tutta l'Asia, ma della Provincia così denominata, celebravano la Pasqua nel giorno decimoquarto della Luna, come gli Ebrei; e queste si pregiavano di seguire la Tradizione lasciata da S. Giovanni. Nel che riflettono i nostri Teologi, che S. Giovanni potè in que' principj usare di prudente dispensazione con quelle Chiese, per lo stesso motivo, per cui nel Concilio di Gerusalemme fu decretato, riguardo a certe Provincie dell' Asia, che si astenessero dal sangue, e dal soffocato. Però questa dispensa

dell' Apostolo S. Giovanni non contraddice in alcun modo la Tradizione Apostolica sparsa in tutte le altre Chiese, e piuttosto la suppone. E siccome in que' primi tempi la differenza era soltanto nella disciplina, senza variazione nel dogma, si mantenne la pace colle Chiese dell' Asia sino al Papa S. Vittore, il quale minacciò di scomunicarle, quando non si conformassero all' uso del rimanente della Chiesa universale nella celebrazione della Pasqua. S. Ireneo, senza contrastare al Papa l' ingerenza ch' Egli prendeva in tale affare, proccurò d' insinuargli sentimenti meno severi, adducendo l' esempio de' suoi Predecessori, li quali non stimarono dovere rompere per quel motivo la comunione colle Chiese dell' Asia. Ma il Fleury osserva opportunamente, che il Papa Vittore potè avere motivi più recenti di usare maggior rigore che i suoi Predecessori. Imperocchè Blasto Prete della Chiesa Romana, fondato avea principalmente il suo Scisma su quella osservanza (spargendo insieme con Florino errori contro la fede, come nota Eusebio) dimodochè sendo questa osservanza diventata pericolosa, parea che più non dovesse tollerarsi. E di fatto le Chiese dell' Asia bentosto si ridussero all' uso comune. Questa controversia nulla pertanto appresenta, onde rendere vacillante la fede delle Tradizioni.

Sul regno millenario.

Terzo. Riguardo al regno de' mille anni, si può applicare a S. Ireneo quanto fu detto sopra di S. Giustino. L' Autore di quella opinione è conosciuto per testimonianza di Eusebio, e per confessione dello stesso Pfaff, il quale osserva, che S. Ireneo si fondava sull' autorità di Papia. Questa non era dunque di quelle dottrine, che venissero per lo canale dell' insegnamento pubblico, siccome chiaramente appare dalla maniera, con cui si spiega S. Giustino.

Sulla convivenza degli Angeli cogli uomini.

Quarto. Quanto alla convivenza degli Angeli rubelli cogli uomini, S. Ireneo medesimo ripone le quistioni eccitate sulla caduta degli Angeli (oltre ciò che si tiene dalla Chiesa come rivelato) tra quelle ricerche, che si facevano particolarmente dagli uomini più instrutti, distinguendole dalle tradizioni, o dottrine provenienti dal pubblico autorevole insegnamento della Chiesa. L' errore in cui caddero in quel proposito alquanti Antichi, nacque dalle particolari loro interpretazioni di un capo della Genesi, nè si può ritorcere contro l' autenticità delle Tradizioni universali.

Quinto. Neppure a quella sorta di Tradizione appartiene

Sulla narrazione di Aristea.

il racconto di Aristea, intorno alla versione de' Settanta, come è manifesto per se stesso. Si può anche notare, che talvolta i Critici sono soverchiamente frettolosi in trattare di favole i racconti, che ad essi non piacciono. Si può consultare su questo punto l'erudito Editore del Codice Chisiano di Daniele secondo i Settanta.

Difesa della regola di s. Agostino.

Sesto. L'eccezioni date dal Pfaff alla sapientissima regola di S. Agostino meritano qualche maggior ponderazione. Pare ch'egli si adiri contro l'uso frequente, che ne fa Vincenzio Lirinense, ed il riprende di aver applicata alle materie di dogma una regola, dettata da S. Agostino per quelle di rito, e di disciplina. Ma il testo medesimo di S. Agostino niun luogo lascia ad una siffatta riprensione. Il Santo Dottore parla in quel luogo del Battesimo de' Fanciulli, e del valore ed efficacia di quello per la santificazione de' medesimi, comunque questi non vogliano cooperarvi con atto interiore di Cristiana Fede; e questo è certamente punto di dogma, e non di semplice disciplina, mentre la pratica universale della Chiesa nel battezzare i fanciulli portava seco, unita l'universale credenza, che quel Sacramento non era inutile a'medesimi.

Le ragioni addotte dal Pfaff per provare che la regola di S. Agostino non è ormai, nè può essere di alcun uso, cioè la scarsezza degli Scrittori ne' tre primi secoli, le frequenti supposizioni di opere apocrife, la diversità che si osserva ne' Santi Padri nello spiegare gli articoli di fede, sono ragionamenti generali e vaganti, soggetti a mille eccezioni, e che nulla concludono, se non si viene a qualche fatto o punto particolare, in cui si riconosca determinatamente se abbia, o debba aver luogo il silenzio de' primi Scrittori, se le prove si deducono da monumenti sospetti, se vi sia, o quale sia la diversità fra SS. Padri. Mediante un tal'esame si sarebbe facilmente avveduto il Sig. Pfaff, che non mancano articoli, a' quali si possa fare una convenientissima applicazione della suddetta regola.

Soggiunge, che dal consenso de'padri non si può trarre argomento, che il punto in cui consentono, sia stato sempre creduto ed osservato, stantechè non ripugna che un tal punto sia stato prodotto e stabilito da quelli che li precedettero; ma questa è ipotesi affatto impossibile. I Santi Padri, e Scrittori di qualsivoglia secolo, rendono successivamente

testimonianza della credenza delle Chiese sparse nell'Occidente e nell' Oriente. Il supporre che in mezzo a quella successione sia insorta una novità prodotta da qualche particolare in qualunque siasi parte del Mondo, e che questa novità sia stata universalmente adottata nell' Italia, nelle Gallie, nell' Africa, nelle Spagne, nell' Asia, senza contrasto di quelle tante Chiese, che pure tenevano per massima, che qualunque novità in materia di Dottrina portava in fronte il carattere dell' errore, questa è, il torno a dire, una supposizione impossibile a verificarsi. Pertato il consenso delle Chiese sopra un punto di Dottrina in un qualsivoglia secolo, forma una evidente dimostrazione, che quell' articolo non fu introdotto in quel secolo, ma ch' era di già ricevuto nel secolo antecedente, finchè di grado in grado si venga ad una origine comune, cioè a quel punto in cui cominciarono le Chiese a fondarsi, e a diramarsi per tutto l' Universo. Onde vien confermata la regola di S, Agostino, ed insiememente risulta un fortissimo argomento della indefettibilità della Chiesa, fondata sulla sua primitiva costituzione, che i Pastori delle Chiese non dovessero insegnare come appartenente alla Cristiana Dottrina, se non ciò ch' era stato precedentemente insegnato dai loro Maggiori.

Che nelle controversie si vedano talvolta i SS. Padri allegati dall' una parte e dall' altra, e che gli Eretici medesimi si richiamino alla Tradizione, ciò nulla prova. L' esempio stesso degli Ariani citati dall' Autore, della Setta de' quali si duole con ragione che vada ogni giorno prendendo nuovi accrescimenti, questo esempio basta per dimostrare la debolezza di tale argomento. Gli Ariani citavano e citano in loro favore non tanto la Tradizione, quanto la Scrittura medesima. Pure afferma il nostro Autore, che da' libri del nuovo Testamento si ha una sufficiente notizia de' dogmi della fede. Adunque egli dee confessare, che l' abuso che fanno gli Ariani de' libri del nuovo Testamento, nè può, nè dee pregiudicare alla fermezza degli argomenti, che da que' libri si traggono contro i medesimi Ariani. Adunque se il ricorso degli Ariani alle Scritture non fa, che queste non somministrino convincenti argomenti a confutarli, per la stessa ragione le male interpretazioni che danno gli Eretici alle sentenze de' SS. Padri, non debbono pregiudicare alla forza della Tradizione mantenuta dagli Ortodossi; e questo abuso d' inter-

pretazione inevitabile riguardo alla varietà degli umani ingegni, prova soltanto la necessità di un giudizio infallibile nella Chiesa per attestare il vero senso delle Scritture, e l'autenticità delle Tradizioni, e definire in tal guisa le controversie. Supponiamo che un Ariano si fosse preso a disputare con Lutero, o con Pfaff a questo modo: Voi credete di vedere espressa nelle Scritture la Divinità del Verbo; io vedo il contrario. Soddisfacenti a noi pajono le risposte che diamo a vostri argomenti, e meno plausibili ne sembrano quelle che voi date ai nostri. Qual fondamento avete di darvi a credere, che siate più vero interprete delle Scritture, che nol siamo noi? Quel fondamento si dovrebbe ridurre all'uno, o all'altro di questi due capi, cioè o una particolare illuminazione di Dio, o una maggiore capacità di Dottrina e d'intendimento. Le vostre variazioni nell'intendere le Scritture or nell'un senso, or nell'altro dimostrano apertamente che non siete nè illuminato da Dio, nè particolarmente suscitato per illuminare gli altri; giacchè l'intelligenza procedente da lume divino non è soggetta a variazione. Nè avete maggior diritto di confidare nella vostra capacità; mentre non potete senza taccia di arroganza stimarvi per facoltà d'intendimento superiori a noi. Che avrebbe mai da rispondere il Luterano? e a qual de' due avrebbe da inclinare un ascoltatore non capace di penetrare per se stesso la forza degli argomenti e delle risposte, che si producessero per l'una parte e per l'altra? Ma sopraggiunga in mezzo della disputa il Cattolico, e dica alli due contendenti: Di che si tratta fra voi? di determinare il vero senso delle Scritture del nuovo Testamento intorno alla Divinità del Figliuolo di Dio? Ditemi, potete dubitare che gli Apostoli ed i Discepoli, da'quali fu scritto il nuovo Testamento, non abbiano nelle loro predicazioni spiegata la vera intelligenza di un punto sì essenziale alla professione del Cristiano? Chi dunque può rendere più certa testimonianza della Dottrina predicata dagli Apostoli, che l'universalità dei Pastori e de' Fedeli, che furono ammaestrati dagli Apostoli medesimi, e da'loro immediati Successori? Veggiamo quale era la fede di que' tanti Martiri, che in que' primi tempi patirono per la causa di Cristo? Eglino si protestavano di adorare qual Dio Gesù Cristo Figlio di Dio, non meno che l'Eterno Padre di Lui, e con ciò di non adorare che un sol Dio; argomento invincibile ch'essi credevano la distin-

zione delle Persone nell' unità della natura. Questa era dunque la fede dagli Apostoli lasciata alle Chiese da essi fondate, e da propagarsi successivamente per mezzo del pubblico insegnamento de' Pastori comunicanti fra loro sotto un Capo visibile, onde qualunque innovazione fosse immantinente riconosciuta, ed autorevolmente convinta e repressa. Così avvenne nel primo Concilio Niceno, ove i trecento diciotto Padri adunati autenticarono l'antica credenza delle Chiese loro, e per conseguenza della Chiesa Universale sparsa in tutte le parti del Mondo sotto la presidenza del Romano Pontefice. Se dalla pubblica e comune osservanza, che segue immediatamente lo stabilimento delle leggi d'un popolo, e dalla continuata manutenzione di quella sotto la presidenza de' Magistrati a ciò stabiliti si comprende quale sia stato il vero instituto del Legislatore, chi potrà ragionevolmente non riconoscere nella semplicità del mezzo additato dal Cattolico, cioè nell' immediata credenza delle Chiese fondate dagli Apostoli, e nella successione delle medesime sotto l' autorità de' Pastori la via più sicura per intendere il vero senso degl' insegnamenti Apostolici?

E qui si noti, che per un abbaglio assai comune si suppone diversità ed opposizione di sentimento fra Santi Padri in certi casi, ne' quali niuna ve ne ha. Si sa che i Padri non contenti di esporre il senso letterale delle Scritture, vanno sollecitamente indagando i moltiplici sensi spirituali e mistici contenuti nelle medesime, o de' quali sono elleno suscettibili. Ma il Santo Padre nell'assegnare in un luogo un senso mistico ad un passo della Scrittura, per adattarlo alla maggiore edificazione de' Fedeli in quella data circostanza, non pretende già escludere o il senso letterale, o le altre spirituali interpretazioni, che si danno a quel passo o da altri Padri, o da quel Santo Padre medesimo in altri luoghi. Questa varietà d' interpretazione prova bensì l'ammirabile fecondità della Scrittura, ma non prova nè diversità, nè opposizione di sentimento fra gl' Interpreti. Il gran S. Leone applicando il principio del Salmo: *Coeli enarrant gloriam Dei ec.* agli eserciti degli Angeli, che annunziarono la natività del Salvatore, ed alla Stella che condusse i Magi ad adorarlo, e soggiungendo che già d'allora narrarono i Cieli la gloria di Dio, e che il suono della verità si sparse in tutta la terra, non esclude certamente, che per quel suono non si debba

anche intendere la predicazione degli Apostoli. Così S. Girolamo nel dire, che per lo Regno de' Cieli s'intende la predicazione degli Apostoli, non nega che per questo Regno non sia pur' anche significata la Chiesa militante. Così S. Agostino nell'accomodare alla manducazione spirituale per mezzo della fede il capo sesto del Vangelo di S. Giovanni, non contraddice nè agli altri, nè a se stesso, quando in altri luoghi espone que' passi della vera e reale manducazione del Corpo di Cristo nella Santissima Eucaristia. Così finalmente l'affettazione di citare Padri, li quali nel Testo del Vangelo, *super hanc petram*, fanno ravvisare in quella pietra o Cristo medesimo, o la Confessione della fede, non prova che que' Padri siansi contraddetti fra loro medesimi, nel riconoscere che fanno in quella pietra nel suo senso preciso e rigoroso l'Apostolo stesso, cui Cristo indirizzava le sue parole.

Dice il Pfaff, che in vano si cerca ne' SS. Padri la decisione delle controversie che ora tengono i Cristiani divisi, perchè a' SS. Padri non fu noto lo stato delle quistioni insorte dopo l'età loro. Ma chi non vede, ciò non essere punto necessario per ravvisare, se una proposizione prodotta di nuovo è conforme, o no a' sentimenti de' Padri? S. Agostino attesta la pratica universale della Chiesa nel conferire a' fanciulli il salutare Sacramento del Battesimo: chi può adunque dubitare, che da S. Agostino, anzi dalla Chiesa universale, della cui fede rende in quel luogo testimonianza, non sia stato preventivamente rigettato l'errore di poi insorto degli Anabatisti? In tutta la serie de' Padri si vede solennemente riconosciuta la prerogativa del Primato nella Santa Sede: è dunque cosa manifesta, che chi rigetta il Primato, si oppone alla autorità, che risulta dalla costante Tradizione de' Padri e della Chiesa dal Cristianesimo nascente fino ai tempi nostri.

Veniamo all'altro capo delle difficoltà proposte dal nostro Scrittore. I. Dice che vi sono cose false, le quali non mai stabilite furono per alcun Concilio, e che furono ciò non ostante tenute universalmente per vere, sotto il rispettabile nome di Tradizioni Apostoliche; ed in prova reca unicamente l'esempio del regno millenario, e la favola Aristea. Ma si è di già osservato, che S. Giustino stesso, uno dei più celebri, e de' più antichi, che sogliono allegarsi a favore del regno millenario, confessa che quella opinione non era

già tenuta universalmante nella Chiesa quale dogma appartenente alla fede ed instituzione Cristiana, e che anzi era rigettata da moltissimi della pia e pura sentenza, comecchè da altri fosse abbracciata; e ciò (come abbiamo veduto) in virtù delle private interpretazioni ch' essi davano a certi passi della Scrittura, e non del pubblico insegnamento. Fa molto meno anche al proposito la narrazione, sia storia, sia favola di Aristea, delle circostanze da esso riferite, concernenti la versione de' 70, giacchè questo non è mai stato tenuto come punto di Dottrina Cristiana, ma tutt'al più di Storia Ecclesiastica. Nel che può notarsi che se la palese insussistenza di siffatti argomenti per un'asserzione sì rilevante, non prova l'imperizia del Pfaff, uomo di tanto credito presso i suoi, dimostra almeno patentemente la debolezza della causa, che per inveterata prevenzione si prese a sostenere contro la Chiesa Cattolica.

II. A tenore della regola di S. Agostino (dice l'Autore), si rende dubbiosa ed incerta qualunque Tradizione, cui venga contraddetto da una qualunque Chiesa particolare: onde incerti si dovranno giudicare gli articoli controversi tra Greci e Latini; il che pure non si ammette dalla Chiesa Romana. Ma o si tratta di contraddizione particolare avvenuta nei principj del Cristianesimo, e questa fu, come consta dalle stesse Scritture, il proprio carattere degli Eretici condannati dagli stessi Apostoli, o da' loro immediati Successori: o si tratta di contraddizione sopravvegnente in tempi posteriori, come quando Nestorio cominciò a volere riformare il consueto linguaggio, e la fede della Chiesa nel nominare Maria Vergine Santissima Madre di Dio, e allora la contraddizione stessa indica il punto dell' innovazione, e l' origine di una Setta, che rompe l' unità, e si separa dal tronco della Chiesa universale. Questo punto d' innovazione è pure patente nella Dottrina de' Greci separati. I loro Maggiori, e li Concilj Generali celebrati nell' Oriente, riconobbero apertamente il Primato del Pontefice Romano. Essi nol riconoscono. Hanno dunque variato. Pertanto la contraddizione di una Chiesa particolare nulla vale ad oscurare la regola di S. Agostino. Oltrecchè in questa si tratta di universalità presa in senso morale, cui non osta l' opposizione di pochi. S. Ireneo attesta il comune consenso della Chiesa nel ricevere i quattro nostri Vangelj, come divinamente inspirati, e ciò non ostante

parla di Chiese intere fra Barbari, prive dell'uso delle lettere, ed in conseguenza delle Scritture, le quali Chiese si reggevano per la Tradizione contenuta nell'autorevole insegnamento de' Pastori. L'ignoranza di quelle Chiese, riguardo alle Scritture, non si oppone al detto del Santo sul consenso universale in riceverle, sia perchè tenute erano come Divine dall' altre Chiese e massimamente dalle Apostoliche, sia perchè quelle Chiese di genti barbare unite di comunione colle altre, professavano la stessa credenza. I dubbj eccitatisi di quando in quando fra Dottori, circa qualche punto di Tradizione, se appartenesse, o no al deposito delle Dottrine rivelate, non provano interrompimento nel filo della Tradizione conservata nella Chiesa, ma soltanto il bisogno di una intervenzione autorevole della stessa Chiesa per decidere la controversia, e definire sulla ricognizione de' monumenti ciò, che si ha da credere come rivelato da Dio in seguito della Dottrina predicata dagli Apostoli, e conservata negli insegnamenti de' Padri, ed altre idonee testimonianze della medesima.

III. Avverte il Pfaff, che S. Agostino distingue le instituzioni de' Concilj dalle Tradizioni Apostoliche, laddove la Chiesa Romana riferisce a Tradizione Apostolica quanto si definisce da' Concilj. Neppure quì vi ha ombra di contraddizione. Altre sono le instituzioni, altre le decisioni dogmatiche de' Concilj. Le instituzioni vertono intorno a' punti di disciplina, e può avvenire che un nuovo regolamento fatto da un Concilio si renda universale, benchè non proveniente da Tradizione Apostolica: Ma ove si tratta di decisione dogmatica, non pretendono i Concilj formare nuovi articoli, nè apportare nuove rivelazioni, ma autenticare le verità, che dagli Apostoli consegnate alla Chiesa, furono sempre da quella custodite; e sotto quest' aspetto le decisioni dogmatiche de' Concilj meritamente si riferiscono a Tradizione Apostolica. S. Agostino parla di pratica universale, non instituita per alcun decreto positivo di Concilio, e questa, perchè universale, si riferisce meritamente ad una comune origine, massimamente trattandosi di pratica, che porti scolpita in sè la professione di un qualche dogma, quale si è quella che riguarda l'efficacia del Battesimo conferito a' fanciulli.

Conclude il Pfaff con un argomento, ch' egli crede valevole per se stesso a finire la quistione, e questo consiste

in un complesso di variazione, ch' egli oppone alla Chiesa Romana; variazioni per altro di sì poco momento, come vedremo, che bastano veramente per finire ogni quistione, e dare la causa vinta alla Chiesa Cattolica. Era dunque da riflettere, se la variazione riguarda la disciplina, o il dogma. La disciplina dovendosi adattare alle circostanze de' tempi e de' luoghi, fu già da' principj riguardata come variabile; del che abbiamo un chiarissimo esempio nella economia tenuta dagli Apostoli circa le osservanze Legali; e di questa variabilità della disciplina seguitano a far fede e gli scritti de' Padri, e le diverse osservanze di varie Chiese anche da' primi tempi. Per lo contrario veggiamo questo sentimento sempre costante nella Chiesa, che i dogmi, cioè le verità da credersi, insegnate da Cristo agli Apostoli, e da questi raccomandate alla Chiesa, non mai possono essere soggetti a variazione, e che nel puro mantenimento di questi consiste l'indefettibilità che la Chiesa con costante credenza si è sempre in ogni tempo attribuita a se stessa in virtù della promessa di Cristo. Fatta questa distinzione, ricorriamo brevemente le variazioni obbjettate dal Pfaff.

Insussistenza dell' argomento preso dalle variazioni opposte alla chiesa cattolica Romana.

Primo. La Chiesa tenne anticamente, che l' oblazione dei doni da consecrarsi si facesse da' Laici. E' certo, che a quei tempi, ne' quali non erano ancora le Chiese provvedute di redditi, era necessario che da' Laici venisse somministrata la materia del Sacrifizio; ma in seguito la pietà de' fedeli, col dotare le Chiese, ha dato a' Ministri delle medesime un maggior comodo di preparare, ed anche con più di decenza, i doni da consecrarsi. Rimane adunque la sostanza, ed è soltanto variata la maniera, ch' è di pura disciplina; nè pure è cessato l' antico uso di offerire Eulogie, o pani da benedirsi, e da distribuirsi tra fedeli, in segno di comunione e di fratellevole carità, come si vede praticato in tante Chiese parocchiali di tutta la Cristianità.

Secondo. La Chiesa universale distinse anticamente i Catecumeni da' fedeli.

Questo si concede, e si aggiunge, che questa distinzione si è sempre conservata nella Chiesa, colla sola differenza di un maggiore o minor numero di catecumeni. Più frequenti furono anticamente, quando vivendo i cristiani fra gentili, molti adulti venivano alla santa fede. Ma pure oggi giorno succede di quando in quando la conversione di qualche infe-

dele, Giudeo, Maomettano ec. Questi nel tempo che si dispongono col catechismo a ricevere il Battesimo, sono veri catecumeni; ed a questo effetto sono eretti in varie città pii luoghi volgarmente denominati Ospizj de' catecumeni.

Terzo. Di niuna forza è l'argomento tratto dalla disciplina dell'arcano; poichè niuno ha mai dubitato nella chiesa, che la disciplina non fosse variabile secondo l'opportunità de' tempi. La disciplina dell'arcano fu anticamente opportunissima, per non esporre i misterj de' cristiani alla derisione de' gentili. Può con ragione ravvisarsi un vestigio di questa disciplina nella celebrazione sottovoce de' misterj, benchè si concede, che non è stata sempre uniforme su questo punto la disciplina di varie chiese. Ma è del tutto fuor di proposito ciò che l'Autore soggiunge intorno alla lettura de' sacri libri, che l'Autore suppone o proibita, o dissuasa dalla chiesa Romana. Egli non dovea ignorare, che la chiesa non ha mai proibita la lettura de' sacri libri nella volgata, o ne' testi originali. Ha proibito, e con tutta ragione la lettura delle versioni fatte in lingue volgari da' privati senz'autorità, e senza osservare certe condizioni prescritte, per prevenire gli errori, che troppo facilmente possono scorrere in sì fatte versioni. Non vi ha Letterato, che non sappia quanto sia difficile il tradurre in qualunque materia un libro da un lingua nell'altra: ed al certo pochissime traduzioni potranno citarsi, nelle quali si trovi espresso fedelmente in tutte le sue parti il senso, ed il pensiere dell'Autore che si traduce. Queste alterazioni non sono di gran conseguenza, ove si tratti di materia puramente letteraria; ma ciò non si può dire da chiunque abbia senso di pietà, ove si tratti della parola di Dio. Da' Protestanti si son fatte moltissime versioni della Scrittura in varie lingue, e queste contengono differenze essenziali. Quale sarà però tra queste la versione privilegiata, che possa pregiarsi di recare la vera parola di Dio nella sna purità? E non è questo un porgere il veleno in vece del pane? Per altra parte sappiamo, che gli Apostoli non abbandonarono l'intelligenza delle Scritture alla privata interpretazione de' Fedeli. Queste nella primitiva chiesa si leggevano nelle pubbliche Assemblee da' Ministri del culto sotto la presidenza de' Pastori, da' quali erano spiegate per istruzione, ed edificazione del popolo; nè però vi ha uomo di buon senso, che nel consigliare a' fedeli la lettura de' sacri libri, non debba

richiedere, e presuppore ed una conveniente disposizione in quelli, e la dovuta subordinazione a Pastori. Questo spirito si è sempre mantenuto nella chiesa cattolica, e la gelosa cura ch' ebbe sempre di conservare nella sua integrità il deposito delle Sritture, e la sua premura nell' allontanare l' instabilità delle private interpretazioni, dimostra il suo inviolabile attaccamento all' antica regola, ed appresenta un carattere, che vantaggiosamente la distingue dalle Sette separate.

Non seguiteremo per ora il Pfaff nelle obbjezioni, ch' egli fa contro l' antica credenza della Chiesa intorno all' oblazione del Sagrifizio. Questo articolo è stato discusso, e posto nella più chiara luce da' nostri controversisti. Noteremo soltanto, che l' oblazione del Sacrifizio fu sempre riguardata come funzione puramente Sacerdotale, che l' offrirsi il Sacrifizio a nome del popolo non prova, che il Sacrifizio si faccia propriamente dal popolo per mano del Sacerdote, come di Ministro da esso costituito a quest' effetto. Nella legge di natura il Sacerdozio andava unito al primogenito, che rimaneva capo della famiglia; e benchè offerisse a nome della famiglia, non era da quella constituito Sacerdote. Nella legge Mosaica il Sacerdozio fu da Dio medesimo annesso alla famiglia di Aronne, e il popolo non in altro senso si diceva offerire il Sacrificio, se non in quanto somministrava la materia del Sacrifizio, e con voti, e coll' affetto si univa al Sacerdote, offerendo a Dio, e pregandolo d' avere accetto quel Sacrifizio, che per lui si faceva dal Sacerdote. Nella legge nuova il Sacerdozio si propaga, non per carnale discendenza, ma per la legittima e successiva ordinazione da Cristo instituita, e praticata dagli apostoli, e indi perpetuata nella Chiesa. Ma di questo tornerà forse in acconcio il ragionarne più distesamente in particolare Dissertazione.

OPUSCULA

AD HIERARCHICAM

ECCLESIAE CONSTITUTIONEM SPECTANTIA.

VIRO CLARISSIMO N. N.

En tibi Opuscula, quibus accurate, studioseque, ut biennio jam ante fecisti, legendis, ac recognoscendis, non molestiam tantum omnem abstersit, verum et nonnihil etiam voluptatis capere singularis tuus in me amor coegit. Quod vero pridem ac plurimum hortaris, ut ea tandem sinam exire, quod et alii fecere amplissimi viri, quibuscum ea communicavi, id quidem sentio, quantum valere deberet, ad eam, quam in me nostri cunctationem vincendam; nisi continuo subreperet molesta cogitatio, num forte non id vobis in hac vestra plena humanitatis cohortatione contigerit, quod in amicitia plerumque solet evenire, ut quantum auctoritatis habitura esset judicii gravitas, tantumdem propensae voluntatis inclinatio detrahat. Nil dicam de susceptae causae dignitate, quam norunt omnes: nil de mea, qualiscunque sit, argumenti tractandi facultate, de qua meum non est praecipere tibi quid sentias. Ut ut sit; Opuscula, quae saepe rogasti, omni cura deposita, fidei tuae commendo, hac me interim spe oblectans, quidquid a te deliberatum, probatumque fuerit, ab tui similibus, quibus unis placere cupio, combrobatum iri.

DE RATIONE

INEUNDAE CONCORDIAE

CATHOLICOS INTER ET HETERODOXOS

EPISTOLA

AD CL. VIRUM N. N.

Pergratae mihi fuerunt litterae tuae plenae officii, Vir clarissime, quae insigne quoddam praeseferunt, omnique laude dignum de Catholica Religione benemerendi studium, cum eximia tuae in me benevolentiae significatione conjunctum. Et ego quidem magnopere vellem non tam longe abesse ab ea virtutis laude, quam mihi pro tua humanitate tribuere voluisti, quo et perhonorificae tuae in me opinioni aliqua ex parte respondere, et quod majus est, tuis juvandis conatibus, quod cupere videris, paratior possem accedere. Nihil est enim in quo Vir Catholicus cogitationem omnem, et operam laudabilius insumere, ac ponere valeat, quam in parandis viis, quibus ad Catholicam unitatem redeant, qui misere olim ab ea descriverunt, ut qui sumus uno Baptismate abluti, una quoque (ipsis redeuntibus) fide constricti, unanimes honorificemus Deum, sitque populo ad aeternitatem vocato una fides mentium, et pietas actionum. Scilicet eo scripto, quod cum tuis litteris perferendum ad me curasti, nunciabas plurimos inter Protestantes, ex his

etiam, qui maxime apud ipsos doctrina, muneribusque florent passim ab Augustana jam, aliisque Confessionibus, librisque symbolicis recedere, Dogmata oppugnare, quae a suis majoribus retenta fuerant, nec vereri palam declamare, quo jure, quave libertate Lutherus olim, ejusque Adstipulatores Ecclesiae Catholicae restitere, eo se jure, ac libertate adversus primos illos novarum Sectarum Auctores uti velle: sic porro Socinianismum, Deismum, aliasque hujus generis pestes, quas inanis Philosophia, seu insana opinandi licentia pederit, latius in dies sese quaquaversus effundere. Hinc factum, ut Protestantes haud pauci de principiorum suorum levitate admoniti cogitare coeperint de redintegranda nobiscum unitate, et concordià, eamque se vehementer expetere significaverint. Quod hanc in rem memoras agitatum jam, pertractatumve fuisse, supervacaneum est referre.

Ut ad rem potius, causamque veniam, patieris me quod sentiam paucis aperire, non quod ea te docere, aut monere velim, quae tibi perspectissima esse non dubito, sed ut quod Catholici offici maxime proprium est, nostram communicem. Imprimis ergo sic existimo, dum studemus firmam stabilemque inire concordiam, ab iis temperamentis cavendum, quae ad optatae concordiae stabilitatem convellendam plurimum deinceps commoditatis, et licentiae afferrent. Hac potissimum de causa, ut scribis, concordiae studiosi Protestantes principiorum, quibus hactenus innixi sunt levitatem, et inconstantiam animadvertere coeperunt, quod qui ex ipsis labuntur in Socinianismum, Deismum, aliosve hujus generis, Religioni perinde, ac Reipublicae infestos errores, palam profiteantur sibi concedi oportere, ut quam licentiam sumpsit sibi Lutherus adversus Ecclesiam, eamdem ipsi sumant adversus Lutherum. Qua in re videmus in Luthero renovari quod pridem Sanctus Augustinus notavit (*de Agone Christiano cap.* xx.) in Donato comprobatium Evangelicum dictum: *In qua mensura mensi fueritis, remetietur vobis:* Sicut enim, inquit, Christum ille dividere conatus est, sic ipse a suis quotidiana concisione dividitur, divinoque judicio effectum, ut qui Ecclesiam percussisset lingua litigiosa, eadem ipse concideretur a suis. Igitur tota ratio pertractandae concordiae, siquidem firmitatem habitura est, dignam Christiano nomine ad ea principio revocanda est, quibus Eccle-

sia et ab initio est a Christo instituta, et deinceps omni consequenti aetate per Apostolos, eorumque Successores una eademque in universum Orbem propagata. Christus docendarum Gentium Apostolis demandavit munus amplissimum, divini Spiritus a quo docendi erant omnem veritatem afflatu, ac ductu in aevum omne continuandum. Hac auctoritate praediti Apostoli, et qui ab eis constituebantur Ministri Verbi sic docebant, ut his quos in Ecclesiam cooptabant, qui credendum, quid agendum ex imperio, et instituto Christi praescriberent. Ac vicissim qui se illis adjungere, Christoque nomen dare vellent, doctrinam ab illis traditam, non ut verbum hominum, sed sicut est vere, verbum Dei susciperent (I. *ad Thessal.* c. II, v. 13). Atque ut verbum Dei unum est, et immutabile, sic una erat, eademque immutabilis fidei regula, quam in omnibus Ecclesiis tradere se Apostolus profitebatur, cujusque depositum sancte custodiendum Timotheo commendabat. Qui vero, velut Hymenaeus,et Philetus traditae fidei regulae pertinaciter obsisterent, novaque et sua invehere tentarent, ii Apostolica auctoritate ab universalis Ecclesiae communione segregabantur, nec amplius censebantur ad ovile Christi pertinere, qui ab illis erudiri se ac regi nollent, quos Christus ovibus suis pascendis, ac regendis praefecisset. Hac fidei, et dommunionis unitate, qua universae per orbem Ecclesiae sub uno capite consociantur, continetur maxime ac afflorescit universalis Ecclesia, ex omnium Gentium diversitate collecta, in aevum omne duratura, ipsa, inquam, Ecclesia, quae in Symbolo, ut ait Augustinus (*De Symb. ad Cathec.* cap. VI), post Trinitatis commendationem credenda proponitur, *Ecclesia santa, Ecclesia vera, Ecclesia Catholica*, quam ille apprime distinguendam monet a Congregationibus Haereticorum, quas illi quoque vocant Ecclesias, nec tamen sunt Ecclesia (*De ver. Relig.* cap. VII.); Ecclesia nimirum illa, quae vel a suis inimicis catholica nominatur, nec ad illam pertinent. Haec a suis primordiis inductam Christi instituto formam retinuit tradendae Fidei regulae quibuscunque vocati essent, ac praeordinati ad credendum (*De Symb. ad Cathec.*), qui tum demum Christum Patrem habere inciperent, cum per Ecclesiam Matrem nati fuissent. Quicunque divina vocatione inducti ad Ecclesiae Praesulibus ingressum in Ecclesiam peterent, primum inter Cathecumenos recensebantur, non ut de doctrina Ecclesiae cum Ecclesia contenderant, sed

ut dociles audirent (*De Fid. et oper.*), quae fides, et qualis vita debeat esse christiani; nec illis tantum Symboli verba memoriae mandanda, et reddenda tradebantur, sed cum familiare esset Haereticis sub Symboli verbis venena sua occultare, singulis articulis pia, cautaque diligentia uberior explicatio adhibebatur, qua et sententiam verbis subjectam planius intelligerent, et contra grassantes haereses catholica auctoritate munirentur. Moris hujus ab Apostolicis usque temporibus ab Ecclesia retenti, praeter Augustini aliorumque priscorum Patrum testimonium fidem facit vetustissimus *Ordo* quo solemnis Baptismi Ritus continetur. Quisquis Adultus, ut nunc fit etiam, ad regenerationis Sacramentum properaret, rogabatur primum quid ab Ecclesia Dei peteret: se fidem respondebat. Non ei tum Sacri codices tradebantur in manus, ut ex eis propria interpretatione credendi regulam erueret, suamque sibi fidem fingeret, sed quam ab ecclesia fidem petebat, eam ecclesia pro suo jure amplectendam illi ac fideliter servandam proponebat. Si qui antequam cooptarentur haesitantem adhuc animum, ac difficultatibus implicitum ostenderent, eas quidem opportunis argumentis eximere Doctores Ecclesiae non renuebant. Verum, quod probe notandum, nulla unquam sic est instituta, aut suscepta disceptatio, quasi Ecclesia, aut de suis Dogmatibus ullo pacto dubitaret, aut quo facilius exteros ad se alliceret, vel minimum quidquam de credito sibi deposito remittendum censeret.

Hac norma, hoc instituto prima principis apostolorum praedicatione aucta est ecclesia insigni credentium multitudine inter Judaeos: aucta deinceps accessione Gentium, quas Deus voluit per os Petri (*Act.* XV, *v.* 17) audire verbum evangelii, et credere. Ac primi quidem (*Act.* II.) illi credentes, qui Petri sermone recepto baptizati sunt, perseverantes fuisse memorantur in doctrina Apostolorum, et communicatione fractionis panis. Porro doctrina illa haud sane censenda est tota comprehensa fuisse sermone illo, qui scriptus refertur; quippe ibidem sanctum apostolum alia plurima verba uberioris testationis, exhortationisve gratia subjecisse dicitur, quae licet scripta non fuerint, non ideo excidisse, aut ad sanciendam, explicandamque fidem, ac doctrinam minus valuisse putanda sunt. Jam vero fideles, qui assidue communicabant in fractione Panis, qui putet de tanto my-

sterio suo quemque sensu statuisse, non proprium sensum ad communem Ecclesiae fidem, et intelligentiam accommodavisse? Quin etiam posteriori quoque aetate doctrina ecclesiae de mensa Domini non ante Proselytis aperiebatur, quam recepto Baptismate, ac praestita obedientia fidem suam fidei Ecclesiae obligavissent.

Haec sunt initia, et primordia nascentis Ecclesiae, a quibus illam aliquando deflexisse, aut aberravisse nemo putaverit, nisi qui putet etiam, quam Christus ad consummationem saeculi perpetuitatem pollicitus est, eam praestare non potuisse. Sic Ecclesia da se semper judicavit, ut certo crederet sibi Verbi divini perpetuo custodiendum depositum a Christo commendatum esse: Apostolis proinde illorumque successoribus sic datum munus docendi, ut simul collata potestas fuerit, quid Verbo divino consentaneum, quidve repugnans, certo tutoque definiendi, suaque decreta irrefragabili sanctione illa muniendi, quae ed perpetuam memoriam fuit olim ab Apostolis adhibita, *Visum et Spirituis Sancto, et nobis*: Spiritui proinde Sancto resistere, qui Ecclesiae sententiae, et auctoritati parere detrectarent.

Ab hac primitiva forma longe absunt congregationes illae, quae Haeretici, ut ait Augustinus, ecclesias vocant. Angustis istae locorum, temporumve spatiis concluduntur: catholica implet, quod de se praenunciatum est, ut omni aetate inter omnes Gentes longe, lateque diffusa cernatur. In catholica communione auctoritas, quam ab apostolis proximi eorum successores acceperunt, in alios deinceps succedentes nusquam interrupta continuatione manavit: qui ab hac discessere suam ipsi sibi auctoritatem creare debuerunt, quam vetat interrupta successio, ne amplius ad apostolos, nec adeo ad Christum referri queat. Itaque isti suis in condendis fidei formulis privatas interpretationes sequuntur, in quibus cum alii ab aliis dissideant, ad pacta, et transactiones, quasi de forensi lite, non de Verbi divini integritate ageretur, venire coguntur, quibus aliquid tandem emergat, quod omnibus ex aequo placere videatur. Sed quo tandem haec spectant? Sane quod uni collegio, uni quam vocant ecclesiae placuit, id sequendum erit iis, qui volent ejus collegii, ecclesiaeve participes esse: ceterum sentiunt fatenturque clari apud eos doctores pari auctoritate alia collegia pollere, ut statuant quid a suis vicissim teneri oporteat: nulli proinde

collegio jus esse aliis collegiis, quid sequendum sit, inconcussa auctoritate praescribere. Fatendum igitur nulli collegio jus inesse formulae usurpandae, quam apostoli adhibuerunt: *Visum et Spiritui Sancto, et nobis*, qua profecto si quodvis istorum uti valeret, utique aliis concedere non posset, ut aliter docerent; ac tenerent. Nulla ergo ipsis nota relinquitur, qua verbum divinum a verbo hominum tuto certoque discerni valeat. At ecclesia pontificum, Synodorumque auctoritate nullo unquam tempore desiit contra nascentes haereses, quas futuris temporibus identidem exorituras apostoli praenunciaverant, verbi divini integritatem suprema illa Spiritus Sancti, quam superius diximus, sanctione asserere, nec tot saeculis unquam dubitatum est, quin ad regulam fidei pertineret quidquid fuisset hoc pacto adversus cujusvis temporis Haereticos, velut Arianos, Macedonianos, Pelagianos definitum. Quis vero nunc, vel inter ipsos Protestantes tantum tribuere audeat sive Augustanae, sive aliis ejusdem notae confessionibus, ut certo tutoque pronunciet velut Haereticum, ac verbi divini proditorem habendum quemcunque contigerit ab illis vel uno apice dissentire? Sic illud quod ecclesiae proprium est, ac perpetuum insigne, ut sit columna, et firmamentum veritatis, nullo loco in tanta dissidentium inter se opinionum varietate reperiri potest, nulla ex illis peculiaribus societatibus, quae adeo blandiri sibi valeat, ut in se una spretis aliis columnam veritatis constituat. Si uni ecclesiae id convenire oportet (sicut teste Apostolo prorsus oportet) non alia reperietur quam catholica, quae quod semel ex Christi instituto in ecclesia fuit, amittere nunquam potuit. Qui ergo ab ea columna divelli se patiuntur, minime mirum est id experiri, quod omni retro aetate contigit, ut omni vento doctrinae circumferantur, atque in illo aestu contentionum, quo jactantur, nil stabile reperiant, in quo firmi, tutique consistant. Uno verbo, cum nulla ex istis Sectis hujusmodi auctoritatem arrogare sibi valeat, qua de quaestione quavis ad christianam doctrinam pertinente, quid regulae fidei consentaneum sit, quidve repugnans, certo immutabilique judicio definiat, suaeque amplectendae sententiae necessitatem fidelibus indiscriminatim omnibus imponat: nulla est, quae non apertissime careat ea nota, quae maxime propria est ecclesiae, quae perpetuo in ecclesia viguit, nec in ea utpote ad custodiam depositi pertinens, desinere un-

quam potuit. Quo uno, ut alia praeteream, Societates illae convincuntur non ecclesiam constituere, sed penitus ab ecclesia descivisse, qualis et ab initio constituta, et omni deinceps consequenti aetate progressa est, ac propagata.

Atque haec quidem, quae mihi scribenti exciderunt pluribus verbis, quam epistolae ratio, paucioribus, quam causae dignitas postulat, eo animo, consilioque conferre tecum volui, quo plus enitendum est, ut ab ecclesia depellatur invidia illa, qua laborare solet apud Protestantes, quod nec pacis conciliandae causa quidquam velit de Dogmatum suorum constantia remittere, nec patiatur, quae semel definita fuerint, sic retractari, quasi minima ex parte revocari possent. Non id vitio ecclesiae verti debet, quod ex intima ejus constitutione manat, qualem eam Christus esse voluit, qualem se omni aetate praestitit. Scit illa creditam sibi a Christo fuisse doctrinae suae custodiam, nec licere, aut omnino fas esse de hac doctrina, quae semper, et ubique una eademque vigere debet, vel minimam partem deserere. Scit hac de causa traditam sibi potestatem de quaestionibus quandocunque excitandis irrevocabili judicio definiendi. Non posset illa de suis decretis dubitare, quin simul, quod impium foret suspicari, dubitaret sibi aliquando spiritum veritatis defuisse, quem sibi semper affuturum Christus promisit. Quibus efficitur, estque plane consequens non aliam revertentibus planiorem viam parari posse, quam quae primum ingredientibus olim patuit, ut fidem ecclesiae ab ecclesia petant, accipiantque, et ut jam Veteri Testamento adumbratum erat, ascendant in locum, quem Dominus elegit, ut ex ore sacerdotis legem ejus requirant. Nec tamen ecclesia doctorum suorum ministerio praetermittit omni poscenti rationem reddere, omnibus studio illorum offensionibus occurrere, qui ab ea desciverunt, eosdemque omni caritatis officio ad se revocare. *Nusquam enim*, auctore Augustino (*de Agone Christ. cap.* xxx.), *tam vigere debent viscira misericordiae, quam in catholica ecclesia, ut tanquam vera Mater nec peccantibus filiis superbe insultet, nec correctis difficile ignoscat.*

Quod adjicis demum de dissimulanda paulisper saltem initio Summi Pontificis auctoritate, profecto intelligis redire ad unitatem volentibus prorsus non posse caput illud dissimulari, in quo inest unitatis, seu catholicae communionis centrum et vinculum. Equidem in id incumbendum, ut ex quam

ab incunabulis plerique hauserunt de superbo, ac terrifico Dominatu Pontificis. Magna sane primatus auctoritas in ecclesia, innumeris testata sanctorum patrum, conciliorumque generalium sententiis, et decretis, sed quae tota demum refertur ad salutem gregis, quamque sic exercent, qui ea potiuntur, ut monente Gregorio (*Regist.* lib. II., *ep.* 49), sicut Patres (*Regul. Pastor. par.* II., *cap.* 6.) in nomine, ita affectu probentur in opere, nec praeesse guadeant, sed prodesse. Nihil est in tam moderato usu potestatis, quod moderatos Protestantes offendere, ac deterrere valeat, aut debeat. Non eos latet in Cornelio Centurione primum in ecclesiam aditum gentibus patefactum esse Cornelium porro divino jussu, ac monitu missum ad Petrum, ut audiret ab eo quae ipsum facere oporteret. Cur eos pigeat tam claris vestigiis insistere, ac eisdem gressibus, et auspiciis in catholicam redire? cur non ament ab eo pasci, cui suas oves indiscriminatim omnes pascendas Christus commisit, quem tam longa saeculorum serie pastorem sequi amarunt quotquot sanctitate et doctrina, virtutibus, et operibus ecclesiam illustrarunt?

Sed et istud, quod caput est, alte retinendum, magnum Dei donum esse vocationem ad fidem, enixisque proinde precibus a Deo implorandum. Agitur de fide, per quam accessum habemus ad gratiam istam, qua una salvi esse possumus, sine qua nec certare, ut oportet, nec repositam bene certantibur coronam justitiae consequi possumus. Hanc sincero animo, hanc humili corde, hanc perseverantibus lacrymis postulare oportet a Patre luminum, qui dat omnibus affluenter, nec improperante. Quibus jam ejus inquirendae pium studium, et affectum indidit, ii Deum orare non desinant, ut quod in eis coepit, compleat, ac perficiat. Festinent credere in lucem, dum lucem habent, ne poenales illos tenebrae comprehendant, ac retineant. Vereantur omnino ne Spiritui Sancto moventi resistant; obletumque fidei donum magnum istud Dei donum gustare nobiscum aliquando valeant: utinam possimus eos verbis illis alloqui, quibus ecclesia pastorum voce receptos in gremium Filios alloquitur: *In nomine Christi plebs Dei estis, plebes cattolica estis, membra Christi estis* (*Angust. serm.* 37): *non estis divisi ab unitate, communicatis membris Apostolorum, communicatis me-*

moriis sanctorum martyrum diffusorum per orbem terrarum (*de ver. Div. Ev. Joh.* c. XII., 12. 13.

Interea, vir clarissime, sic me tnis litteris affectum existimes velim, ut de praestanti tuo in catholicam religionem studio vehementer tibi gratuler, et gaudeam, de tua eximia in me voluntate maximas, quam possum, gratias habeam. Teque summopere rogo, ut me tuis apud Deum precipua juvare velis, memor Apostolici moniti (*Jacob.* 5): *orate pro invicem, ut salvemini*; quod porro unum est necessarium. Vale.

DE FIDEI CONTROVERSIIS

PER AMICABILES TRANSACTIONES

DIRIMENDIS

COMMENTARIUM

ADVERSUS BOEHMERUM

Admonet me superioris epistolae argumentum paucis perstringere quae vir inter suos magni nominis Boehmerus de ineunda via compositionis disseruit ad emergentes de fide, ac religione controversias dirimendas. Sententias hominis, quae latine perscriptae sunt, totidem verbis ordine describam, ut subjectis animadversionibus pateat, quantum tota ista componendae, transigendaeve religionis ratio, ad quam conveniendi necessitas in summo dissentiendi arbitrio, adversarios compulit, ab immutabili ea veritatis norma discedat, quam Christus constituit, quam servandam ecclesiae commendavit, perpetuoque, ac per omnes gentes servatum iri praenuntiavit.

Causam hanc attigit Boehmerus a primo capite juris ecclesiastici, quod *de fide catholica* inscribitur: ac ille quidem interpretum more orditur ab vocis ejus interpretatione, quam titulus prae se fert, ejusque triplicem affert significationem: « Sicuti vero, inquit, *fides catholica* varie sumitur vel pro « *doctrina universalis*, vel pro *formulis* per modum *legis* « praescriptis, vel pro *fiducia cordis in Deum:* ita notan- « dum est hoc loco *fidem catholicam* denotare *formulam fidei* « *publice omnibus*, qui in *eadem ecclesia sunt*, *praescriptam* « *sub lege necessitatis, ut conceptus suos ad eamdem for-* « *ment* ».

Atque hic quidem imprimis requirendum, quam ille doctrinae rationem hisce formulis illigandam intelligat, num scilicet doctrinam divinitus traditam, an secus? Si divinitus traditam (quam profecto intelligere debet, siquidem agitur de christiana institutione) haec sane non unius, aut alterius duntaxat ecclesiae propria esse potest, ut ad eam conceptus suos illi tantum formare debeant, qui sunt ejus ecclesiae. Doctrina divinitus tradita ea est, quam Christus Apostolis suis commendavit, ut euntes in universum mundum eam omni creaturae praedicarent (*Marc.* 16, *v.* 15), idque cum per seipsos, tum per successores, quibus et affuturum se pollicitus est ad consummationem usque saeculi. Doctrina haec proinde nonnisi una esse potest, eademque vi sua universalis, seu plane catholica, utpote per omnes gentes et in omne tempus diffundenda. Absurdum est itaqne cogitare diversas esse posse pro diversis ecclesiis fidei formulas, ad quas conceptus suos formare debeant, qui sunt unius, alteriusve ecclesiae. Verbum divinum unum est, nec a se unquam dissentiens: quod si ad hanc unam divini verbi veritates conceptus suos formare homines debent, una sit oportet, eademque universalis fides, una etiam proinde, eademque universalis ecclesia, in ea fide collecta, et cohaerens, ut id orbe toto terrarum verum, firmumque consistat, quod est ab apostolo denuntiatum: *unus Deus, una fides, unum baptisma.* Quiquis ergo diversis ecclesiis fidei formulas praescribit, docet homines formare suos conceptus, non ad normam doctrinae divinitus traditae, quae nonnisi una esse potest, sed ejus doctrinae, quam quisque, aut saltem quaevis particularis ecclesia sibi proprio arbitrio, vel judicio finxerit velet divinitus traditam. Quod per se perspicuum est a cristiana institutione abhorrere quam maxime.

Doctrina Christi nonnisi una nec adeo diversae possunt esse pro diversis ecclesiis christianae fidei formulae.

Pergit Boehmerus: « Qui *formolariam* hanc *fidem* ab « apostolorum temporibus derivant, nec graviter errant: Ne « quidem *Symbolum Apostolicum* temporibus apostolorum na- « tum esse, probavit auctor *Hist. symbol. apost.* id unicum « tantum in praxi primitivae ecclesiae observo, baptizandos « professionem fidei suae in Messiam edere debuisse, non « certis formulis circumscriptam, sed sincero cordis affectu « expressam, qualis erat eunuchi in *Act. c.* 8. Neque enim « tot de Mysteriis controversiae jam natae erant, ut neces-

An apostolicis temporibus non alia fidei professio ad baptismum requiretur, practerquam Cristum esse Messiam.

« sum fuerit de formulis fidei accurate determinandis ni-
« mium laborare ».

De apostolico Symbolo apostolis vindicando minus hoc loco duco mihi esse laborandum, quod jam dudum perfecta res est a viris doctissimis, quos inter non dubitaverim illi, nescio quem, historico inficiatori Natalem Alexandrum opponere. Ac si verum dicere volumus, nonnisi negatoriis argutiis (verbo absit invidia) contra pugnatum est a viris magni alioquin apud suos nominis.

Sed quod propius ad rem nostram attinet, Beohmerus non solum formulam illam ab temporibus apostolicis removet, verum totam fidei professionem a baptizandis edendam hoc uno concludere velle videtur, quod in Christum velut Messiam credere se sincero cordis affectu profiterentur, quin alia ipsis ad credendum certa, definitaque dogmata proponerentur. Qui in re, ut verbis ejus utamur, errat ille potius gravissime. Esto enim, quod minime concedimus, nulla tum adhuc extiteri formula distinctis articulis comprehensa, qualis cernitur in apostolico symbolo, axtitit certe *sanorum verborum forma* illa, quam ad praedicandum, ac docendum apostolus commendabat, a qua neminem aberrare liceret.

Alia praeterea credenda fuisse probant apostolorum sanctiones adversus suorum temporum haereticos.

Atque id quidem multis aliunde argumentis comprobatur. Enim vero ab illa jam aetate coeperunt e coetu fidelium contumaces exire homines, quos vitandos apostoli praecipiebant ut haereticos. Qua porro de causa haeretici? an quod Christum Messiam negarent? Minime vero: quippe inter hos nominatim recensentur Hymenaeus, et Philetus, qui ut haeretici repelluntur, quod resurrectionem jam factam esse dicerent. Id ergo dogma erat ab illis omnino credendum, qui participes esse vellent fidei, communionisve apostolicae: alii memorantur, qui tametsi Christum Messiam colere non detrectarent, arcentur tamen ut impii, quod eum negarent in carne venisse. Quin et Simon ille magus gravissimis verbis notatus a Petro legitur, quod existimaret donum Dei pecunia possideri, cui nequissimo errori partem nullam, ac sortem esse in apostolicae fidei professione Petrus ipse declaravit apertissime. Adeo multa erant dogmata, adeo certa eorum complexio, quam quisque aliqua ex parte violare contumaciter attentaret, hoc ipso a Christi fide excidisse censeretur.

An vero putabimus eunuchum illum, de quo *Act.* 8, nil aliud ad baptismi gratiam de fide Christi praecognitum attulisse, quam ut simplici cordis affectu Christum Messiam esse profiteretur? atqui repugnat ipsa facti narratio: accurrit Philippus monente Angelo ad eunuchum, illumque audivit legentem Isaiam prophetam, quem cum rogasset: *Putasne intelligis quae legis?* Ingenuum responsum tulit: *Et quomodo possum, si non aliquis ostenderit mihi?* Quo loco quis non jure miretur effusam plane novatorum largitatem nemini ex vulgo non illam ultro tribuentium locorum scripturae ad salutem pertinentium intelligentiam, quam homo proselyta in sacris litteris pridem esercitatus sentiebat sibi deesse, quamque, quod plus est, non ei adesse Philippus ipse probe ante perspexerat? Locus erat in quo propheta futuram Christi occisionem, ejusque simul ineffabilem generationem commemorat. A qua scriptura incipiens Philippus evangelizavit illi JESUM. Tum demum cum professus eunuchus esset toto corde se credere, *Filium Dei esse JESUM CHRISTUM*, baptizatus est a Philippo. Quis non intelligit paucis hisce verbis eunuchum summatim complexum esse, quaecumque dum irent per viam ab evagelizante Philippo acceperat? an putabimns tota illa via, qua prophetam interpretandum, et JESUM evangelizandum sibi sumserat Philippus, non aliud eunuchum docuisse, nisi sincero cordis affectu credendum Christum Messiam esse, caetera praeteriisse, quae de Christo credenda ipsae postmodum novi Testamenti paginae tot locis ediderunt?

Alienum prorsus a rationibus Boehmeri exemplum Eunuchi, de quo in actis. Mirum, protestantes id sibi arrogare quod proselyta ille non audebat sibi sumere.

Quam ad rem faciunt haec duo imprimis: 1. Quod ante omnem scripturam fides auditu perciperet: 2. Quod qui fide imbuerentur, eam per viam obbedientiae susciperent. Fides, inquam, primum ex auditu. Unde autem auditus? Utique a predicante. Quis jam praedicator audiendus? Il profecto quibus a Christo dictum est: *Ecce ego metto vos*, quibus etiam se omni aevo affuturum praedixit. Audiendi ergo praedicator, et apostoli, qui a Christo missi sunt, et qui vicaria successione mittendi erant ab apostolis[1], velut Timotheus, et Titus a Paullo. Haec prima fuit propagandae, tuendaeque fidei a Christo instituta ratio, et successio procederet, qui nimirum pastores dati sunt ac doctores in opus hujusce Ministerii, ad consummationem sanctorum, usque eo dum coagmentatur corpus ejus, quod est ecclesia, nec interea sint schismata,

Fides ex auditu, auditus a legitimo praedicante.

quibus a sanctissimi corporis compage divellamur, et tanquam parvuli fluctuantes circumferamur omni vento doctrinae.

Suscipiendae fidei ratio primitus instituta per sacram deinde scriptionem minime immutata.

At, inquies, quae voce praedicarunt apostoli, ea postmodum scripto consignarunt. Utique factum, et quidem praestantissimo divinae largitatis munere, ac beneficio. Verum et hoc putare debes, non ita scripturam praedicationi substitutam, ut abrogata prima illa promovendae religionis ratione a Christo instituta, auditus fidei aliquando desineret. Non ita factum: scripsere apostoli, ut praedicantes simul et audientes juvarent, non ut ipsi docendi magisterium abdicarent, aut quos docendos acceperant, audiendi onere levarent: scripsere apostoli, sed non omnia scriptis suis complexi sunt, quae ad formam sanorum verborum, atque ad rectam ecclesia gubernationem pertinerent; quin potius scribendo ecclesias monuere saepe, ut quae voce tradere pergebant, diligentissime retinerent scripsere: apostoli, verum eatenus scriptio proficit, quatenus quae scripta sunt recte intelliguntur. Quis porro pulcre adeo de se sentiat, ut putet de summa fidei *intelligere se quae legit*, nisi adsit legitimus interpres, *qui ostendat sibi*? Pudeat novatorum magistros hanc suis gregalibus sapientiam deferre, quam suis ipsi dissensionibus praeclare ostendunt deesse sibi. Scripsere apostoli, non ut cuique interpretandi, atque adeo singulis quas fundabant ecclesiis aliter de religione statuendi licentiam tribuerent, quippe qui unam illam quam a Christo doctrinam acceperant, in omni ecclesia constanter praedicabant, constanterque retineri praecipiebant, qua de causa testatur Paullus missum a se ad Corinthios (*I. ad Cor. cap. IV.*) Timotheum, qui eos commonefaceret vias suas, ut quod ille ubique, *in omni ecclesia docebat*, idipsum et Corinthii sine ulla dissensione servarent.

Fides per obedientiam suscipienda.

Itaque quod primum caput est, fides ex auditu: auditus autem ab his, qui ex instituito Christi missi sunt ad docendum. Ex hoc primo capite nexum est alterum, ut qui fidem Christi suscipiunt adulti, eam obediendo suscipiant. Ad hoc etenim institutum est apostolatus Ministerium, ut qui muneris hujus auctoritate, et officio fungerentur, vocarent ad obediendum fidei in omnibus gentibus: obedirent autem vocati in eam formam doctrinae, non quam ipsi sibi finxissent, non de qua transigendo convenissent, sed quam traditam sibi ac-

ciperent. Hanc obedientiam laudat apostolus in Philippensibus (*ad Philipp. cap.* II.), hanc in Corinthiis erga Titum (II *ad Cor. cap.* VII, *et cap.* IX), quem ad eos miserat. Hanc ab his expetitam, qui Christo nomen darent, bonus auctor testatus Justinus martyr *Apol. I*, 11, 65: « Nos autem « postquam eum, qui fidem suam, et assensum doctrinae no- « strae testatus est, sic abluimus, ad eos, qui dicuntur fra- « tres, deducimus, ubi illi congregati sunt; communes pre- « ces, et pro nobismetipsis, et pro eo, qui illuminatus est, « et pro aliis abique omnibus intento animo facturi, ut ve- « ritatis cognitionem adepti, hac etiam gratia dignemur, ut « rectam operibus vitam agentes, et praeceptorum custodes « inveniamur, quo salutem aeternam assequamur. » Itaque nonabluebatur, nisi qui ante assensum suum doctrinae prae- stitisset, non quam sibi suo judicio finxisset, sed quam fra- tribus communem, utpote ab initio receptam, et ab ecclesia traditam exciperet: communem quippe ac in ecclesia vigen- tem doctrinam aperte significat Justinus, dum eam *doctrinae nostrae* nomine appellat. Huic, inquam, doctrinae assensus praestandus erat, quam nemo suam propriam diceret, sed quam summo obsequio quisque velut ab ecclesia communi- ter omnibus praescriptam exciperet, cujus unius cognitione veritatem adepti, ac vere illuminati se fuisse confiderent, qua demum una, si modo doctrinae praeceptionibus actio vi- tae congrueret, ad aeternam salutem consequendam se se compararent.

Edoctus a Petro Centurio edocendam a successoribus Petri successionem gentium praemonstravit.

In Centurione Cornelio agnovere patres primitias voca- tionis gentium. Hunc notat Augustinus, *quamvis exauditas orationes ejus, eleemosynasque respectas Angelus nuntiaverit, Petro tamen traditum imbuendum, per quem non solum Sa- cramenta susciperet, diligendum esset, audiret.* Nec immerito, quippe ab antiquis diebus electus inter alios Petrus fuerat, *per os ejus audire gentes verbum evangelii, et credere.* Quo intelligimus magisterio Petri attributam vocationem gentium fuisse: atque ut nullum finem habitura erat haec gentium vocatio, et cooptatio, ita nec unquam finem habiturum ma- gisterium Petri. Nec fefellit eventus, aut consilium ejus fal- lere poterat, cujus verba non transeunt. Quippe omni con- sequenti aetate nunquam desiit Petri sedes, vel in ultimas terrarum oras apostolicos viros mittere, per quos audirent gentes verbum evangelii, et crederent: ut ecclesia ex omni

tribu, et lingua, et populo, et natione in unam formam doctrinae collecta, uni capiti cohaerens, unam se ac universalem perpetuo demonstraret, in eaque unitate unitas Christi corporis splendidissime colluceret.

Una forma doctrinae ab apostolis universae ecclesiae tradita nec adeo in ecclesia sunt Christi sectae ab illa dissentientes.

Minime ergo putandum hunc apostolicis temporibus, atque in primitiva ecclesia morem obtinuisse, ut ab his qui Christo nomen darent, non aliud expeteretur, quam ut sincero cordis affectu profiterentur se credere Christi Messiam esse, quin et alia dogmata de Christo, deque ipsius religione universae credenda fidem suam adstringerent. Nimium talis mos ab instituto Christi deflexisset, qui cum salutaris suae doctrinae lucem mundo attulisset, voluit eam per omnes gentes, et in aevum omne propagari. Cui mandato parentes apostoli cum ecclesias fundarent, instituerentque id sedulo curarunt, ut in singulis ecclesiis unanimes omnes in eodem sensu idem sentirent, essetque omnium ecclesiarum in una forma doctrinae summa, plenaque obsequii consensio. Ita fiebat, ut ex multis ecclesiis apta illa omnium inter se in uno capite consociatione, una effloresceret catholica ecclesia, ut et unitas multiplicitatem foveret, nec multiplicitas unitati abesset.

Uno verbo doctrina Christi, quae una est, omni ex parte sibi consentiens, unam doctrinae formam exposcebat: una porro forma doctrinae aptius servari non poterat, quam idoneis formulis, quae summa doctrinae capita complecterentur, quarum ope fideles in una dogmatum professione cohaererent, simulque adversus insurgentes identidem errores, prout opus esset, munirentur.

Hinc etiam perspicuum fit ad hoc fidei depositum, nec adeo ad ecclesia Christi pertinere peculiares ecclesias ab unitate divulsas, quae peculiaribus formulis apud se suo cujusque judicio, et arbitrio compositis utentes, non solum a catholica in fidei professione, sed et aliae ab aliis dissentiunt. In hisce sane dissidiis nulla est, quae blandiri adeo sibi possit, ut soli sibi veritatem asserat, aliis omnibus detrahat. Quin potius cum omnibus ex aequo desit praeclara illa universalis perpetuitatis nota, quam suae doctrinae indicem Christus esse voluit, (quippe nulla est ex talibus sectis, quae non definitis, satisque angustis temporum, ac locorum spatiis concludatur) perspicuo id etiam argumento est, nullam ex his esse, quae suo ab unitatis cathedra discessu, amissa

illa, quam diximus, universalis perpetuitatis nota, non prodat se simul ipsam fidei veritatem amisisse. Nunc redeamus ad Boehmerum.

Nil erratum a Nicaena Synodo in praescribenda fidei formula. Haec, fatante Boehmero, instar legis a veteribus habita.

§. 3. « Prima *fides formularia* hujus generis scripta videtur in Concilio Nicaeno, vel, ut rectius dicam, per modum *Legis* praescripta est, imo quod magis est, auctoritas θεοπνευστίας ei tributa, ut apparet ex epistola Constantini Magni ad Alexandrinam ecclesiam apud Socrate l. 1. c. 9., ubi ait: *Nam quod trecentis placuit episcopis, nihil aliud existimandum est, quam Dei sententia, praesertim cum in tantorum virorum mentibus insidens Spiritus Sanctus divinam voluntatem aperuit.* In alia ejusdem epistola citato loco generaliter hanc definiendi auctoritatem, inde petit, *quod quid in sanctis episcoporum conciliis geritur, id omne ad divinam voluntatem referendum sit.* Ex hoc supposito Patres postmodum formulas fidei per modum *Legis* praescripserunt, adjectis poenis in eos, qui ab illis recedere ausi fuerint, ut acta conciliorum ab Harduino edita docent. Referam huc tantum decretum concil. ephes. *Act.* 6. *ec* ».

Fidei famula condendae auctoritas penes ecclesiam, apostolico exemplo comprobata, ad custodiam depositi necessaria.

In hac edenda fidei formula eum sibi auctoritatem sumsit Nicaena Synodus, quam in legitimo oecumenico concilio universa jam tum agnoscebat ecclesia: nec enimaliam quam universalem ecclesiae sententiam Costantinus Magnus illis suis litteris expressit: ut proinde si in ea sumenda auctoritate a Synodo Nicaena peccatum est, totam fatendum erit jam ab eo tempore ecclesiam errasse, in eaque erroris labe toto illo tot saeculorum decursu, quibus concilia celebrata sunt, versatam esse. At profecto nil peccatum in eo, quod apostolico exemplo factum est a patribus nicaenis. Praedixerat apostolus exorituras olim haereses futuros vel novissimis temporibus homines perversa loquentes, ut abducerent discipnlos post se. Idipsum et quidem universalius a Christo praenuntiatum intelligi potest dum ait: *Necesse est, ut veniant scandala: vae autem homini illi, per quem scandalum venit.* An vero putabimus nil provisum a sapiensissimo legislatore fuisse quo castum fidei depositum ecclesiae suae creditum, a venenata haeresis labe, futuris illis temporibus purum, integrumque servaretur, nullum subsidium, quo verbum Dei a verbo mendacii secerni tuto posset? Nullum plane, si Boehmerum, praeclarum vero, praesens, ac tutissimus, si apo-

stolum, si Christum audimus. Nullum, inquam si Boehmerum, quem ut postea videbimus, non puduit causarum etiam fidei judicium suo modo ad laicam potestatem deferre: praesens vero, ac tutissimum, si apostolo, si Christo fidem habemus. An non apostolus nos docuit ecclesiam colere, et observare velut columnam, et firmamentum veritatis? Quomodo vero ecclesia esset firmamentum veritatis, nisi tuto ab ea veritas peteretur? Christus pastore constituit, doctores, ac praepositos, qui ecclesiam regerent, ac pascerent, quorum audiendis vocibus Christus ipse audiretur pro quibus rogavit ille patrem, ut et pro his, qui credituri essent per verbum eorum in ipsum. Inter illos unum elegit (*Johan. cap.* XVII., *v.* 20), qui omnibus praeesset, penes quem confirmandorum fratrum praecipuum munus esset, summaque auctoritas: ut nullum jam errandi periculum sit ei metuendum, qui se illi regendum, pascendum, confirmandum committat, quibus regendi, pascendi, confirmandi curam, potestatemque Christus demandavit. Quod munus nisi fuisset in successores perpetua continuatione prorogandum, quomodo Christus ipsis ad consummationem saeculi affuturum se promisisset? Praestanti hac auctoritate sibi divinitus tributa usi sunt apostoli, cum saepe alias, tum maxime, cum suborta Antiochiae gravi controversia de re ad fidem, ad mores, ad disciplinam pertinente magna hinc inde conquisitio fieret. Nullus tum aderat Boehmerus, qui causam ad Magistratum deferendam, aut amicabili compositione transigendam praeciperet. Re ad apostolos delata ex Petri sententia editum est celebre decretum: *Visum est Spiritui Sancto, et nobis.* Quo loco non leve discrimem subeundum videtur Boehmero. Nam cum duo haec certa sint, decretum istud ab apostolis, 1. divina voluntate, ac Spiritu Sancto afflante, 2. nulla imperantis interposita auctoritate latum, ac promulgatum fuisse, aut fateri ei necesse est, apostolico decreto vim non defuisse legis obligantis: aut impie negare divinae potestatis esse, vim legis decreto tribuere, quod divina voluntate, sine consensu imperantis feratur. Cujus decreti forma sic est ab apostolis proposita, ut non in ea tantum causa valeret, sed et in paribus causis ad fidem, ac religionem pertinentibus deinceps esset in omne tempus valitura.

Sciebant patres Nicaeni apostolis promissum Spiritum Sanctum, qui doceret eos omnem veritatem, atque ita pro-

missum, ut cum eis maneret in aeternum, quo plane intelligebant interitu apostolorum nec Spiritui Sanctum desiturum, nec veritatem unquam in ecclesia interituram. Hoc exemplo, hac mente inducti, cum praeeuntibus legatis apostolicis in id intenti essent, ut adversus arianam perfidiam fidei depositum necessario quodam, aptissimoque praesidio munirent, formulam illam scripsere, quam instar sacratissimae legis e Caelo delapsae, apud pios omnes, obnitentibus necquicquam Arianis valuisse, notius est quam ut sit plenius confirmandum.

Ad ejus formulae commendationem sequenti saeculo gravissimus edidere decretum patres Ephesini, quod refertur a Boehmero, nec reprehensionem ejus effugere potuit. Sic enim scribit §. IV. « Quamvis vero in dijudicandis articulis fidei « sola *Sricptura Sacra* judicem constituere debuisset, id quod « nostrates jam dudum contra pontificios in colloquiis urse- « runt: hac tamen via relicta, eadem prorsus olim, postquam « *fides formularia* condi coepit, methodo lubrica usi sunt, « in qua praesidium doctrinae suae hodie potissimum pon- « tificii quaerunt ». Cujus tamen methodi, non quidem auctores, sed acerrimos defensores continuo profert Cyrillum Alexandrinum, Capreolum Carthaginensem, ac praesertim Vincentium Lirinensem in Commonitorio: « Ubi (verba sunt « Boehmeri) docet verum a falso discerni optime posse; « (I) *auctoritate divinae legis*, (II) *ecclesiae catholicae traditio-* « *ne*, ut tamen huic primas partes deferat: quia enim hae- « retici quoque ac scripturam sacram provocant, aliter ta- « men atque aliter eamdem interpretantur, inde in contro- « versiis fidei unice respiciendum esse monet ad *interpreta-* « *tionem patrum*, adeoque hanc revera judicem controver- « siarum cum Orthodoxis constituit ». Proh pudor! itane a Boehmero docendi fuerant Nicaeni, Ephesinive patres, quid facere: docendi Cyrillus, Capreolus, Vincentius quid scribere dubuissent? at isti ut vetustioribus, ita et melioribus auctoribus usi sunt. Nec omnino diffiretur Boehmerus §. V. « Huic, « inquit, sententiae ansam dedisse videntur Irenaeus, et « Tertullianus, qui adversus haereticos disputando potissimum « ad *auctoritatem ecclesiarum catholicorum* provocarunt; sed « hoc vel ideo, uti ipsimet profitentur, quia cum ejusmodi « haereticis illis res erat, qui verbum scriptum criterium « unicum veritatis esse negabant, *traditiones* seu *doctrinam*

rep.... Boehmero patres Ephesini quod sua decreta traditionis auctoritate firmaverint.

« *non scriptam* ab apostolis acceptam prae se ferentes. Ad « hanc itaque retundendam praesidium ab *actoritatem eccle-* « *siarum apostolicarum*, quae dogmata haereticorum prorsus « ignorarent, sumendum sibi esse censuerunt, quod facilius « adhuc excusari poterat ».

Irenaei ac Tertulliani de traditionis auctoritate sententia prave a Boehmero detorta.

Vult itaque Boehmerus hac una de causa Irenaeum, et Tertullianum ad ecclesiarum catholicarum, ac praesertim apostolicarum auctoritatem provocasse, quod illis res esset cum haereticis ejusmodi, qui verbum scriptum negarent unicum esse veritatis criterium. Atqui si haeresis haec est, haeresis fuit Irenaei, haeresis Tertulliani, quo maxime tempore catholicus erat, haeresis patrum vetustiorum Justini, Ignatii, Clementis discipuli, successorisque Petri. Res quidem illis erat cum haereticis, non qui tales essent, quod negarent scripturam unicum esse veritatis criterium; nusquam enim istud est ab illi patribus reprehensum, sed quod rejiciendis dogmatibus quae verbo Dei sive scripto, sive tradito continentur, simul ejus ecclesiae auctoritatem spernerent, cui praedicanda veritas est in omne tempus commendata. Agebant cum haereticis, qui modo Scripturae, modo ecclesiae traditioni adversabantur. Docet propterea Irenaeus non apud alios quaerendam veritatem, quam oporteat omnino ab ecclesia sumere: *Cum apostoli quasi in depositorum dives plenissime in eam contulerint omnia, quae sint veritatis: ut omnis quicumque velit, sumas ex ea potum vitae. Haec est enim vitae introitus* ec. Adeo porro perspicue ille verbum hoc vitae scriptum a non scripto distinguit, ut gentes memoret, quae sine litteris puram, castamque una traditonis via fidei doctrinam retinebant. Simul docet hanc tradendae veritatis ordinationem a Christo constitutam esse, ut per episcoporum successiouem ad nos perveniat: recurrendum proinde ad apostolicas ecclesias, in quibus apostoli conversati sunt, maxime vero ad Romanam, cujus recensitis pontificibus duodecim, qui a Petro ad Eleutherium alii aliis successerant, concludit: « Hac ordinatione, et successione, ea quae est « ab apostolis in ecclesia traditio, et veritatis praeconizatio « pervenit usque ad nos ». Quibus verbis plane confirmatur praeclarum illud conservatae veritatis testimonium, quod maximae, et antiquissimae huic ecclesiae tribuit Irenaeus l. 3., c. 3., ad quam propterea necesse sit omnem ecclesiam, omnes qui undique sunt fideles convenire.

Traditionis vim, et necessitatem pro more semper in ecclesia servato, antiquiorum auctoritate Irenaeus confirmat, Polycarpi nimirum, qui *vir multo majoris auctoritatis, et fidelior veritatis est testis, quam Valentinus, et Marcion, et reliqui, qui sunt perversae sententiae. Hic docuit semper, quae ab apostolis didicerat, quae ecclesiae tradidit, et sola sunt vera*, tum et Clementis, quem ait, *vidisse ipsos apostolos, et contulisse cum eis, cum adhuc insonantem praedicationem apostolorum, et traditionem ante oculos haberet*. Quo etiam pontifice, cum dissensio non modica inter Corinthios exorta esset, scripsisse ait Romanam ecclesiam potentissimas litteras, quibus eos ad pacem congregavit, et fidem reparavit.

Traditionis locus Polycarpi, et Clementis auctoritate ab Iraeneo comprobatus.

Tertulliani porro adeo multa sunt, adeo expressa ea de re testimonia, ut nimis longum foret ea singillatim describere. Summa huc redit, in fidei controversiis frustra peti e scriptura judicium veritatis, nisi accedat ecclesiae auctoritas, quae et veram scripturae intelligentiam declaret, et quae divina sit habenda scriptura decernat. Qua de causa Marcionem reprehendit, qui scripturas mutilaret, quae mutilata loca vere scripturarum esse nonnisi ecclesiae traditione constabat. Quam omnia ille ad apostolicarum ecclesiarum auctoritatem revocabat, Romanae praesertim, de qua insignis est locus, *de praescript.* c. 36: « age jam qui voles curiositatem melius exercere in negotio salutis tuae, percurre ecclesias apostolicas, apud quas ipsae adhuc cathedrae apostolorum suis locis praesidentur. . . . . Si Italiae adjaces, habes Romam, unde nobis quoque auctoritas praesto est. Statu felix ecclesia, cui totam doctrinam apostoli cum sanguine suo profuderunt. . . . Videamus quid dixerit, quid docuerit, quid cum Africanis quoqne ecclesiis contesserarit ». Veritatem monet Tertullianus in fidei controversiis non ab singulis episcopis, minus a presbyteris petendam, verum ab apostolicis ecclesiis, ab Romana maxime, cujus auctoritas et ipsi Africae praesto esset, nec aliud requirendum, quam quod ipsa dixerit, docuerit, ac velut fidei tesseram tradiderit, in qua nimirum conservat ae, quae est ab apostolis traditionis, et Iraeneus Tertulliano paullo antiquior, et consequentium deinceps aetatum patres illustre testimonium dedere.

Quid martyr Ignatius? De quo testatur Eusebius *hist. eccles.* l. 3. c. 36: « Hortatum esse, ut apostolorum tradi-

« tionibus tenaciter inhaererent: quas quidem ad certiorem « posteritatis notitiam testimonio suo confirmatas scriptis « mandare necessarium duxit ». Non ergo verbum quod jam litteris mandatum esset, sed quod traditione acceptum suis subinde scriptis memoriae commendandum patres omni aetate consuevere.

Quid origenes? qui lib. 5. in *epit. ad Rom.* « Ecclesia, « inquit, ab apostolis traditionem suscepti, etiam parvulis « baptismum dare ». De quo et Eusebius l. 6. *hist. eccles.* c. 5: « In primo autem libro expositionum in evangelium « Matthaei, ecclesiastico insistens canoni, quatuor duntaxat « evangelia testatur esse his verbis: *Sicut ex traditione,* in« quit, *accepi de quatuor evangeliis, quae sola in universa « Dei ecclesia, quae sub Caelo est, citra controversiam ad« mittuntur* ». Cui dicto consonat celebre illud Agustini lib. cont. *Epist. fundamenti* c. 5. « Ego vero evangelio non cre« derem, nisi me ecclesiae catholicae commoveret auctori« tas ». Nec tacendum quod hoc ipso capite Petro testimonium reddit Eusebius primam ejus epistolam memorans. « Pe« trus autem, cui tanquam fundamento superstructa est ec« clesia Christi, adversus quam nec ipsae inferorum portae « praevalituraе sunt ».

Horum sententias fideliter exscripsere Cyrillus Alexandrinus, Capreolus Carthaginensis, Vincentius Lirinensis, quos si volet Boehmerus reprendere, reprehendat necesse est, non Irenaeum tantum, et Tertullianum, sed et Polycarpum, Ignatium, Clementem, quin et Apostolum ipsum (*II. ad Thessal.* 3.) fratribus denuntiantem subtrahere se ab omni fratre ambulante inordinate, *et non secundum tradictionem, quam acceperunt a Nobis.* Tum 2. *ad Timoth. c.* 2.:,, Quae « audistis a me per multos testes, haec commenda fidelibus « hominibus, qui idonei erunt et alios docere ». Quibus verbis nemo sanus non intelligit non ea tantum quae scripto, sed et quae voce Timotheus audisset comprehendi, et commendari.

Sane qui aliter sentiunt, nunquam apud se recogitasse videntur, verbum, quod nobis annuntiatur, accipiendum esse non ut verbum hominum, sed ut quod vere est, Verbum Dei: cui proinde ex una parte plena fides illa praestanda est, quae sine ulla haesitatione loquenti Deo debetur: quaeque ex alia parte certa prorsus, atque indubitata esse nequit,

nisi certo constet Divinum esse Verbum illud, cui fidem adhibemus. Jam vero cum de aliquo libro, vel de aliqua libri particula quaestio movetur, ut saepe contigit, num sit inter Sacras Scripturas referenda, si compositione, vel humana disceptandi ratione transigenda lis foret, cum nulla sit ejusmodi ratio, in quam error, errorisve suspicio irrepere non valeat, nemo unquam certo, firmo, immoto judicio statuere secum ipse posset divinum esse librum, quem legit, vel audit, neque adeo conscius esse sibi fidem, quam ei praestat Verbo Dei reapse adhiberi. Eadem haesitatio recurret, quandocunque, quod saepius etiam contigit, de recta loci cujuspiam intelligentia quaestio movebitur, quod pulchre Lirinensis cum eo loco, quem profert Boehmerus, cui nichil habuit, quod reponeret, tum et aliis multis, velut c. 2., ubi posteaquam animadvertit quemadmodum Scripturam *aliter Novatianus, aliter Photinus, aliter Sabellius, aliter Donatus exponit, aliter Arius, Eunomius, Macedonius, alitei Apollinaris, Priscillianus, aliter Jovinianus, Pelagius, Caelestius, aliter postremo Nestorius concludit: Iccirco multum necesse est, propter tantos tam varii erroris anfractus, ut Propheticae, et Apostolicae interpretationis linea secundum Ecclesiastici, et Catholici sensus normam dirigatur.*

Ex arcani disciplina traditionis auctoritas comprobata, tum ratione qua Catechumeni ad fidei Sacramentum instituebantur.

Baptismum suscepturi fidem suam obbligant ad ea profitenda quae post baptismum ecclesiae auctoritate sibi traderentur.

Ex arcani etiam Disciplina, quod haud scio an omnes perinde animadverterint, praeclarum prodire argumentum videtur, quo traditionis usus cum Evangelicae praedicationis prima origine conjunctus comprobetur. Vis hujus disciplinae, quam satis notum est pluribus in Ecclesia saeculis viguisse, fas haud erat secretiora Mysteria, et cum istis potiora conjuncta dogmata in vulgus effari ne in ludibrium, contemptumque verterentur infidelium. Itaque severe cautum erat, ut voci potius quam scripto commendarentur, idque diligenter servabatur, quod ab Apostolo praeceptum Timotheo fuerat (*II ad Tim. c.* 2.), ut quae iste a Magistro acceperat, haec fidelibus hominibus commendaret, qui et idonei essent alios docere. Quin et remoto etiam isto contemptus periculo, mos adhuc sancte retentus fuit, ut Catechumenis, tum demum, cum Baptismum susciperent, Pastorum voce sana, rectaque aperiretur de Mysteriis fidei Scripturarum intelligentia, quam, licet Scripturas antea legissent, vel audivissent, non tamen animo informare, aut proprio sensu licitum erat cuiquam definire. Patet id luculento Augustini testimonio

(*Serm.* 132 *de Verbis Evang.* Johan. 6. n. I), ubi Catechumenos, seu audientes alloquitur his verbis: « Et forte cum E« vangelium legeretur, dixistis in cordibus vestris, putamus « quid est, quod dicit *Caro mea vere esca est, et sanguis « meus vere potus est*? Quomodo manducatur caro Domini, « et bibitur sanguis Domini? Putamus qui dicit? Quis con« tra te clausit, ut hoc nescias? Velatum est; sed si volue« ris, erit revelatum. Accede ad professionem, et solvisti « quaestionem. Quod enim dixit Dominus Jesus, jam fideles « noverunt. Tu autem catechumenus diceris, diceris audiens, « et surdus es. Aures enim corporis patentes habes, quia « verba, quae dicta sunt, audis: sed aures cordis adhuc « clausas habes, quia quod dictum est non intelliges ». Quid clarius? audiebant catechumeni scripturas, sed velatum adhuc ipsis erat, et clausum, quod jam fideles noverant. An forte velutam hunc, et clausum scripturarum sensum aperire sibi proprio suo sensu, et intelligentia poterant? Minime. Expectandum erat quod usque revelaretur. Revelabutur autem cum ad professionem suscipiendo Baptismate accederent. Ergo scripturarum intelligentiam, et fidem, quae verbo Dei debetur, nemo suo proprio sensu informare, ac fingere poterat, sed omnino accipienda erat, ut ab ecclesia pastoris voce tradebatur. Tunc enim aperiebatur, quo a Deo revelatum ecclesia ipsa continuata traditione acceperat.

Quod et ipsi Boehmero fatendum, nisi secum ipse pugnare velit.

Atque haec quidem eo fidentius urgemus, quo minus reprehendi possunt a Boehmero, nisi velit sese ipse reprehendere. Profitetur ille aperte (*Tom.* 4. *l.* 5. *tit.* 7. §. 80): *Fuisse etiam in primitiva ecclesia quandam arcani disciplinam, a cujus notitia, et lectione catechumeni arcebantur*; scilicet quod *christianis peculiares rationes fuerint non quaevis dogmata majora, et graviora illis mox tradendi, qui adhuc lacte alendi erant.* Cum ergo catechumeni baptismum suscepturi fidem ab ecclesia peterent, ad eam profecto fidei professionem sese adstringebant, quam simul cum fidei Sacramento tradi sibi ab ecclesia receptum erat, ut qui ad baptismum accederent, profitendae deinceps fidei formulam, non ad proprium quisque sensum componere, sed ut ab ecclesia tradebatur excipere, constanterque retinere deberet.

Probatur item ex fide, quam spondet ecclesia parvulis baptismum suscepturis.

Hinc et baptismo suscipiendo infantes ipsos merito fideles vocatos probat Augustinus epist. 98 ad episcopum Bonifacium n. 10, quia: « Infans sicut credere respondetur, ita

« etiam fidelis vocatur, non rem ipsam mente annuendo, « sed ipsius rei sacramentum percipiendo. Cum autem homo « sapere coeperit, non illud sacramentum repetet, sed in- « telliget, ejusque veritati consona etiam voluntate coapta- « bitur ». Cui veritati? ei profecto quam ipsum jam credere respondebatur, quam nimirum pro ipso, ipsiusque nomine sancta mater ecclesia spopondisset: « Offeruntur quippe par- « vuli (n. 5) ad percipiendam spiritalem gratiam, non tam « ab eis, quorum gestantur manibus (quamvis et ab ipsis, « si et ipsi boni fideles sunt) quam ab universa societate « sanctorum, atque fidelium ». Hac ergo lege baptismus parvulis praebebatur, ut cum grandiores facti essent fidem suam ei fidei coaptare deberent, cui pro ipsis respondendo universa eos fidelium societas obligaverat.

Nil ab hoc sacro instituto disjunctius errore isto Protestantium, quo verbi divini intelligentiam e Scripturis ipsis cuique hauriendam permittunt. Possunt isti quidem patentes habere aures corporis, ut audiant quae leguntur: cordis vero aures non magis apertas habere possunt ad intelligendum, quam catechumeni, de quibus Augustinus, qui et ipsi et legebant, et audiebant: hoc vero insigni discrimine, quod catechumeni apostolica, catholica disciplina instituti hanc intelligentiam ab ecclesiae auctoritati Christus commendavit, impia sibi temeritate usurpant.

Est tamen aliquid §. V, in quo nonnullam Boehmero gratiam habere debeamus, quod ingenue fateatur jam saltem ab Nicaeno concilio morem eum definiendae veritatis invaluisse, qui omni deinceps consequenti aetate in ecclesia viguit: « Hac, inquit, perpetua methodo postea clerus pon- « tificius usus est contra quosvis dissentientes, imprimis tem- « pore *reformationis* prout acta colloquiorum loquuntur ».

Hanc porro methodum pergit exponere §. VII in hunc modum: « Sic itaque post concilii Nicaeni tempora in con- « troversiis de *doctrinam ecclesiae sincera* et *genuina* hunc « processum hi, qui dominatum gerebant, formarunt. Vide- « licet (I) supponebant controversias has judiciali, et decisi- « va sententiae dirimendas esse, eamque (II) auctoritatem rei « judicatae apud omnes obtinere debere, qui Christianismum « profitentur, inde (III) formulas certas fidei praescribendas « esse, secundum quas christiani conceptus suos formarent, « adeoque (IV) neminem scripturam sacram, et media sa-

« lutis secundum proprium sensum, sed *decisione praescrip-* « *tam* cleri dominantis interpretari debere, idque (V) sub « poenis subjectis, ut rei judicatae auctoritas haud dees- « set ».

Pauca jam hic interponenda. Nihil christianum profiteri se merito potest, quin doctrinam Christi sequi se profiteatur. Quisquis porro in controversiis de fide, aliis alia sentientibus, proprium sensum sequitur, nunquam fidere sibi potest, in ea parte cui proprio sensu adhaeret, doctrinam Christi reperire: quippe doctrina Christi una est, una ejus forma, in qua quotquot Christi sunt, convenire debent. Sed haec una doctrinae forma toto terrarum Orbe firma consistere nequit, si proprio cujusque judicio committatur. Necesse igitur fuit interpretandis Scripturis autoritatem ejusmodo praeesse, cui nemo refragari possit. Atqui haec ipsa est Ecclesiae auctoritas, quae cum sit a Deo constituta columna, et firmamentum veritatis nec falli potest, nec fallere. Merito igitur existimatum controversiis fideii non alia ratione definiri posse quam supremo istiusmodi auctoritatis judicio, quae si desit, nec de vera Christi doctrina cuiquam certo constare possit, nec adeo quisquam confidere queat se vere, Christianum, seu verum Christi discipulum esse.

Ab Apostolicis temporibus poenarum canonicarum sanctio adversus contumaces.

Minime proinde mirum videri debet ab his, quibus est a Christo servandae doctrinae, Ecclesiaeque regendae auctoritas demandata, sancitas canonicas poenas fuisse, quibus peccantium contumacia coerceretur. Nonne Apostoli vitandos haereticos jussere, atque a Fidelium communione repellendos? Nonne praecipit Paullus fidelibus subtrahere se a fratre inordinate ambulante? Nonne testatur in promptum se habere ulcisci omnem inobedientiam? Nonne formam praescribit accusationis adversus Presbyterum recipiendae, atque adeo judicii adversus eum exercendi? Hinc ab illa jam aetate constitutas fuisse canonicas poenas, quibus vel ipsa disciplina sanciretur, fidem faciunt Canones, qui dicuntur Apostolici, quos nemini dubium est, quin luculenta prae se ferant vatustioris disciplinae monumenta. Nec est quod qui Clero divina ordinatione praesunt, quos nempe Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, eis ipsi odiosae dominationis natam inurat Boehmerus: certe aliud est dominari, aliud cum auctoritate praeesse, nisi etiam velit ejus nominis invidiam in Apostolos transferre, qui et ipsi cum auctorita-

te praeerant, et Pastores a se constitutos cum auctoritate praeesse jubebant. Sed hic mos est factiosorum, qui cum societatis cujusque statum perturbare moliuntur, confundere incipiunt, ac turbare vocabula rerum, quo facilius incautis illudant.

Sequitur: « Interim (VI.) in ipsis controversiis dirimen- « dis non ad Scripturam Sacram, sed ad Patrum tradita, « et interpetrationem esse recurrendum, quippe quae (VII) « constituerunt *verum*, *et genuinum Ecclesiae sensum*, prae- « sertim cum *Ecclesiae* concredita essent Mysteria fidei, et « ita quoque ab ejus deciso dependerent ». Boehmeri calumnia, negligi Sacram Scripturam ab ecclesia catholica in definiendis fidei controversiis.

Nunquam dictum est in dirimendis fidei controversiis non esse ad Sacram Scripturam recurrendum, sed adjungendam verbi traditi autoritatem, sive ad ea definienda, quae scripto verbo expresse non continentur, velut parvulis dandum Baptisma, sive ad statuendam scripti verbi rectam intelligentiam. Hanc porro Ecclesiae a Christo tributam auctoritatem esse, ut jure suo ea definiret, eique promissum Spiritum Sanctum, ne definiendo unquam erraret.

« Ecclesiam autem (VIII) potissimum ex Doctoribus « Episcopis, et Patribus aestimandam esse, quippe qui ei « praessent, ut *suae Reipublicae*, eamque repraesentarent, « adeoque plebi, vel singulis hic nullas partes esse imo (IX) « majora hic praevalere, ut, quae a plerisque, iisque prae- « stantioribus conclusa, et decisa essent, praevalere debe- « rent, et eum in finem (X) controversias hasce ad Conci- « lia, tanquam sacra quaedam *Comitia*, deferendas esse, in « quibus soli Episcopi definirent, deciderentque causam fidei, « Laici vero ab hac cognitione penitus excluderentur ».

Apostolis, eorumque Successoribus dictum est, *praedicate, docete*. Alii ergo sunt a Christo constituti, qui doceant; alii qui doceantur. Episcopi, Apostolo teste, a Spiritu Sancto positi sunt regere Ecclesiam Dei: Petro speciatim injunctum, ut agnos, et oves pasceret, fratesque confirmaret. Ab his ergo, non a Laicis planum est exercenda esse pascendi, regendi, confirmandi munera, inter quae nulla praestantiora, nulla magis necessaria, quam quae in definiendis causis fidei, disciplinaque constituenda versantur.

Agnoscit Boehmerus antiquo more solis episcopis jus fuisse sedere in conciliis tanquam judices.

Merito inaque semper existimatum est, (quod recte vidit Boehmerus, utpote qui hac in causa nullo partium studio teneretur) Episcopos solos in Conciliis jure divino se-

dere ut Judices, non Laicos, non alios ex Clero, non Presbyteros, ut patet vel ex antiquissimis Conciliorum subscriptionibus, quodque ab Episcopis, probante Pontifice definitum fuisset, inviolate prorsus retinendum.

§. IX. « Denique (XI) in causis fidei cognitis, decisis« que executionis vinculum accedere debuit, quod *brachio* « *saeculari* demandatum erat. Hunc in finem confirmatio Im« peratorum postulabatur, vel ab ipsis vindicabatur, uti con« stat ex Rescripto Imperatorum ad Ephes. Syn. Act. 6. »

Postulabatur secularis potestatis auxilium non ad firmitatem Decreti, quam ex Ecclesiae judicio pendere fatentur Imperatores a Boehmero laudati, non ad Fidei obligationem inducendam, sed ad Perturbatorum refraenandam audaciam. quos debiti officii ratio, metusve canonicae poenae non cohiberet.

« Hac accedente (principali confirmatione) Dogmata in « Conciliis excussa, et determinata *publicae doctrinae* auctori« tatem accipiebant, et decisa executioni dabantur. Ea defi« ciente robur haud habebant ob deficientem executionem « brachii saecularis ».

Error Boehmeri, quod publicae doctrinae vis, et auctoritas ab imperantis confirmatione penderet.

Errat hoc loco Boehmerus, prorsusque ab Christianae Religionis institutis desciscit, siquidem publicae doctrinae auctoritatem habet ea doctrina, quam ubivis gentium Christus praedicari jussit, cui nemo sine impietate refragari valeat, quam corde tenere, et ore confiteri quisque teneatur. Hanc jussu Christi praedicarunt Apostoli, hanc publice, ac per domos docebant: huic debitam ab omnibus obedientiam denuntiabant, nulla tum accedente secularis potestatis confirmatione, quin potius ea ipsa potestate totis viribus obsistente. Hinc nullam unquem partem in causis fidei seculari potestati a Patribus tributam ultro fatetur Boehmerus §. X. « Ce« terum ut Imperatores in causis *fidei* judicare, seu decide« re possent, nulla plane ratione admittere voluerunt, quin « eos, ut incompetentes Judices rejecerunt ». Quod ipsum illustri facto, dictoque Ambrosii comprobat, cui consentanea tot alia suppetunt ex omni antiquitate collecta exempla, ut quis Ecclesiae sensus constans, ac perpetuus ea de re fuerit, latere neminem valeat.

§. XI. « Ita, pergit Boehmerus, Imperatores necessum « habuerunt, ex *ore*, et *sensu* Episcoporum dependere, ju« dicata eorum exequi, quo ipso tamen saepissime in diffi-

« cillimam conjecti sunt sortem, anxie haesitantes, cujus « potius doctrinam, et decisa sequerentur ».

Nulla hic piis Imperantibus haesitandi causa, quibus non poterat non esse perspicuum, quod nec Ethnico Imperatori Aureliano fuerat penitus ignotum. « Nam posteaquam, ut « scribit Eusebius *l.* 7. *Hist. Eccles. c.* 30, Paulus (Samosa- « tenus) a recta fide simul et Episcopatu excidisset, Domi- « nus que administrationem Antiochensis Ecclesiae suscepis- « set, cum Paulus e domo Ecclesiae nullatenus excedere vel- « let, interpellatus Imperator Aurelianus rectissime hoc nego- « tium dijudicavit, iis domum tradi praecipiens, quibus Italici « Christianae Religionis Antistites, et Romanus Episcopus « scriberent ». Quis ambigendi locus, cum exploratissima Patrum praedicatione, nil tam notum, ac pervagatum esset, quam in una Petri sede vinculum unitatis a Christo fuisse constitutum? Hanc potiori principatu pollere, ad quam proinde necesse sit omnem Ecclesiam, omnes qui undique sunt fideles convenire, ut ait Irenaeus: E qua Sacerdotalis unitas exorta est, nec ad eam perfidia possit habere accessum, ut Cyprianus (*Epist.* 40. *et* 55.): In qua una unitas ab omnibus servaretur, ut Optatus (*L.* II *cont. Parmen.*): E qua velut e capite venerandae communionis jura dimanant, ut Ambrosius (*Epist.* 11, *clas. I.*): Quid plura? Cum et ipsi Imperatores communi hoc fidelium sensu inducti supremam in Romano Pontifice de causis fidei judicandi potestatem agnoverint, ut constat ex epistola Valentiniani ad Theodosium, cujus verba haec refert Boehmerus §. XII: « Quam (fidem) « nos a nostri majoribus traditam debemus eum omni com- « petenti devotione defendere, et dignitatem propriae venera- « tionis Beato Petro Apostolo intemeratam, et in nostris tem- « poribus conservare: quatenus Beatissimus Romanae Civi- « tatis Episcopus, cui principatum Sacerdotii super omnes an- « tiquitas contulit, locum habeat, et facultatem de *fide*, et « Sacerdotibus *judicare*, Domine Sanctissime, et Venerabilis « Imperator. Hujus enim rei secundum solemnitatem Conci- « liorum, et Costantinopolitanus Episcopus eum per libellos « appellavit propter contentionem, quae orta est de fide ». Christianis hisce documentis imbuto Principi, qui sibi arbitrium fidei nullum sumeret, nulla quoque in quovis dissentientium Antistitum conflictu, haesitandi ratio subesse poterat, quin ea sequenda pars esset, quae cum Capite consentiret,

Nulla a piis imperantibus haesitandi causa circa doctrinam ab ecclesia propositam.

Praeclara in hanc rem Valentiniani sententia.

suoque ipso cum centro unitatis nexu, sese in unitate esse ostenderet.

Vis, et ratio legis publicae per inanem ambiguitatem ecclesiasticis constitutionibus perperam denegata.

Sed et paucis discutiendum quod latet captiosae ambiguitatis in hac voce *legis publicae*, cujus nominis errore decepti nonnulli eo provecti sunt, ut putarent, cum agitur de constituenda disciplina, Ecclesiae constitutiones vim publicae legis obtinere non posse, nisi Imperantium auctoritate muniantur. Qui rogandi sunt, quam demum intelligant legem publicam? Nam si publicam legem fatentur esse, quae a publica potestate feratur, quae publicam societatem afficiat, quae vim obligandi secum inferat, ut sine conscientiae labe violari nequeat, haec omnia sane aptissime cadunt in mandata, praeceptave Ecclesiae. Nec enim qui catholice sentiat negare potest, quin publica sit Ecclesiae societas, publica ejus regendae auctoritas penes eos qui eam regere positi sunt a Deo: cujus proinde mandata, veluti colendi jejunii, Confessionis annuae, aut Paschalis Communionis peragendae servare, quoad possunt, omnino teneantur, illi etiam qui degunt inter infideles; quod obligationis vinculum ultro etiam agnoscunt Principes, Magistratusve Catholici, quorum nemo est, qui non se se velut gravis culpae reum argueret, si cui contigeret sacratis hisce mandatis nulla justa causa, nullave petita venia deesse.

Quod si rei, quae *publica* vocetur, latius patentem significationem hac adiecta conditione coercere, ac velut de genere in speciem contrahere volunt, ut cum de lege agitur, ea tantum *publica* lex intelligatur, quam ferat potestas politica, quaeque magistratui civili jus praebeat cognitionis, et animadversionis in reos, quatenus qui committat in ecclesiae legem, quae imperans probaverit, non tantum peccare in Deum, et ecclesiam, sed et imperii majestatem offendere censeatur, quaestio jam erit de nomine, qua remota, hoc unum saltem plane constabit adjectam Sanctionem imperantis valere quidem ad executionis firmitatem asserendam, non ad incipiendam obligationem conscientiae: qua posita obligatione nihil jam causae est, cur non *lex publica* sui generis proprie dicatur, quae publicam fidelium societatem adstringat, nec sine scelere violari possit, tametsi delinquens propter deficientem imperantis sanctionem obnoxius non sit animadversioni magistratus politici. Haec itaque imperantis sanctio non ad id necessaria est, ut fideles parendi obligatione

teneantur, sed hoc praestat, ut quae ante *lex publica* erat tantummodo ecclesiae, jam incipiat *lex* etiam *publica* esse reipublicae. Ceterum quod in rebus sacris, divinis, religiosis, ad *legis publicae* rationem necessaria non sit sanctio imperantis, vel ex eo fit manifestum, quod secus *publicae* dici non possent leges ipsae naturales, ac divinae, nisi Deo jubenti suffragaretur imperantium auctoritas, quod sine impietate cogitari non potest. Praeterquam quod primis ecclesiae saeculis canonica decreta penes ecclesias omnes invaluere sine ulla imperiali sanctione, nec propterea dubitatum est unquam quin perfectam eis obedientiam fideles praestare tenerentur. Inerat ergo plane, ac perfecte istiusmodi decretis, quod maxime proprium est legis, scilicet quod perfectam inducat obligationem parendi. Morosior sit proinde omnino necesse est, se plane iniquior, qui legis nomen eis constitutionibus invideat, quae legis vim potissimam complectuntur, ac prae se ferunt.

Uno verbo quisquis contendit ecclesiam potestatem non habere disciplinae jure suo constituendae, adeoque decreta ecclesiae de rebus ad disciplinam pertinentibus leges *proprie* non esse, quousque accesserit sanctio principis, quaeri ex eo potest, num legis nomen tollere duntexat velit, an etiam vim obligandi, seu *ligandae conscientiae*, qui potissimus est effectus legis? et quidem si constitutionibus ecclesiasticis per se spectatis vim hanc legis, quae parendi necessitatem *iure conscientiae* inducit, penitus abrogare intendit, eum omnino necesse est in hos errorum scopulos impingere. 1. Decretum apostolicum in Hierosolymitana Synodo latum (*Act.* 15.) de *suffocato*, et *Sanguine*, (qua nimirum parte ad disciplinam spectabat) nullam per se se parendi obligationem inducere potuisse, proindeque perperam egesse Apostolos, imo et ipsum Spiritum Sanctum, quo auctore illud est editum decretum, cum edicere non dubitarunt sibi visum esse id oneris imponere, cujus imponendi, nulla per se ipsi potestate pollerent. 2. Quotquot ab Apostolicis temporibus ad Costantinum usque a pontificibus, et Synodis edita sunt disciplinae decreta, quandoquidem civili sanctione carerent, omni quoque vi obligandi caruisse; totamque ab initio errasse ecclesiam, quae moderandae disciplinae potestatem velut munus a Christo sibi demandatum, nulla omnino a magistratu civili petita venia constanter exercuit. 3. In eodem

errore omni consequenti aetate universam ecclesiam jacuisse, quae potestatis ejusdem, ac muneris officium suis sibi decretis asseruit, perpetuoque usu corroboravit. 4. Ubicunque terrarum principes imperant infideles, atque a christianis institutis abhorrentes, nullis ecclesiasticis mandatis, ac praeceptis fideles ipsos adstringi, nullamque in hujusmodi regionibus ecclesiastici Regiminis vim formamque posse consistere. Hic porro, velim colligant se se paullisper novi opinatores isti, seseque ad Apostolicum supra memoratum decretum referant, profecto nisi eo usque desipiant, ut, quod vel cogitatu nefas, dicere non perhorrescant, Spiritum veritatis aut errasse ipsum, aut ductu suo Apostolos, ecclesiamque totam errare docuisse, fateantur oportet optimo jure potuisse Apostolos fidelibus inter gentes degentibus illud oneris imponere, quod revera decreto suo imposuere, ut a Sanguine, et suffocato abstinerent: hancque adeo potestatem a Cristo Ecclesiae collatam esse, qua vitae, ac morum disciplinam constituant, cui christiani omnes, nec ipsis imperantibus exceptis subjicere se teneantur. Quod si non audes, christiane quisquis es, inficiari, quin ejusmodi ecclesiae mandatis parere tenearis, prout expressis canonibus velut Dogma fidei a Tridentina est oecumenica synodo definitum (*Sess.* 7. *Can.* 8, *Sess.* 13. *Can.* 9, *Sess.* 14. *Can.* 8. *etc.*) inepte profecto, nimiumque pueriliter agis, dum mandatis ejusmodi, ac decretis, quibus obligandae Chrisiianae communitatis, atque adeo potissimam vim lagis tribuere cogeris, legis nomen, atque appellationem, quasi de Verbo ageretur, perperam, ac pugnaciter negare persistis.

Fatetur Boehmerus iam ab illa prisca aetate romanos pontifices in causis fidei summam auctoritatem exercuisse.

§. XII. Progreditur Boehmerus a Conciliis ad Pontifices. « Cum vero, inquit, Pontifex romanus principatum inter « omnes episcopos sibi assereret, arbitrium *in causis fidei* « singulari quodam jure sibi iudicavit, imo et imperatores « ejus causae faverunt, et jus ejus decidendi causas defen- « derunt ». Quam in rem epistolam profert superius allatam Valentiniani ad Theodosium, additque: « Theodosio « mortuo, tandem Leo impetravit Concilium Chalcedonense, « cui non tantum praesidit, sed principatum mirifice *in cau-* « *sis fidei* exercuit, utpote qui in Conciliis inposterum pri- « mam tulit sententiam. Petrus de Marca *De Conc. Sacer. et* « *Imper.* l. 7. c. 10. §. 2. ».

Subinde §. XIII. « Imo in tantum excrevit Pontificis ro-

« mani potestas, ut, neglectis saepe conciliis, in causis fi-
« dei solus judicaret, et supremum in iis se arbitrum con-
« stitueret, *infallibilitatem* quamdam affectant, ut haec ab
« omnibus non aeque agnita, et plenius conculcata sit ab
« Elia Dupin, et Launoio ».

Jam ergo candide feretur Boehmerus ab ea aetate, qua et Caelestinus, et Leo sedi apostolicae praeerant, Pontifices romanos id juris exercuisse, ut non solum Conciliis praesiderent, ac mirificum in causis fidei principatum tenerent, sed et ipsi etiam sine Conciliis judicium ferrent, quod ratum, fixum, stabile haberi vellent: cujus quidem apostolici judicii immotae firmitati, cum non adhuc existerent, qui a Boehmero laudari meruere, Dupinii, ac Launoii, nemo tum refragabatur, nec erat qui Petri dicta successorum ore loquentis, non ea qua par est, veneratione prosequeretur.

Auctoritatis hujusce testimonium ex Actis Damasi apud Theodoretum.

Quidni vero Petri successores id juris sibi sumerent, quod a Christo profectum in romano Pontifice vetustissimi patres, ipsaeque Synodi generales, cum primum congregari coepere, unanimi consensu agnoverunt? Nam et primae Nicaenae Synodo generali Pontificios Legatos praefuisse compertum est. Secundae generalis Costantinopolitanae primae Patres Epistola ad Damasum, quam refert Theodoretus *Hist. Eccles.* l. 5, c. 9. testantur juxta ipsius litteras Constantino olim convenisse, nilque magis in votis habuisse, quam a Damaso vocati, ad Synodum romanam tanquam membra propria convolarent. *Quis*, inquiunt, *det nobis pennas sicut columbae, ut volemus, et requiescamus apud vos?*

Quin idem Theodoretus omni Dupinio, omni Launoio longe sane praestantior, posteaquam novam Apollinaris haeresim memoravit, haec de illius damnatione subjicit: « Quin « etiam laudatissimus Damasus, cum hanc haeresim exor- « tam esse didicisset, non Apollinarem modo, verum etiam « Timotheum ejus discipulum deposuit, et ab Ecclesiae com- « munione alienos pronunciavit; Idque orientalibus episco- « pis per litteras significavit, quas huic operi inserere ope- « rae pretium duxi ». Nemo profecto tum temporis dubitabat eam vim esse primatui apostolici, ut ecclesiasticae communionis expertes, ubicunque haberentur, quos a sua communione sedes apostolica repulisset.

Hoc porro initium litterarum Damasi ad orientales Episcopos: « Quod debitam apostolicae sedi reverentiam exhi-

« tet charitas vestra, in eo vobis ipsis plurimum praesta-« tis, filii carissimi ». Filios carissimos Damasus appellat episcopos orientales; nec ejus nominis honorem, quem Dupinii, Launoiive superbius despexisset, designati sunt Orientis Antistites, qui contra probe nossent plurimum sibi honoris, ac praesidii praestari debita sua reverentia erga sedem ejus, e quo apostolatus, et episcopatus in Christo coepit exordium: Sequitur. « Etsi enim in sancta ecclesia, in qua « sanctus apostolus sedens docuit, decet nos praecipue quo-« dammodo clavum tenere, quem regendum suscepimus, ta-« men hoc honore inferiores non esse, profitemur.... Scito-« te igitur, quod profanum olim Timotheum Apollinaris « haeretici discipulum una cum impio ejus dogmate damna-« vimus.... Quid igitur depositionem Timothei (nota) a me « denuo postulatis? Qui et hic judicio sedis apostolicae, « praesente etiam Petro Alexandrinorum urbis episcopo, « depositus est una cum magistro ipsius Apollinare ». An haec verba sunt pontificis de judicii sui firmitate dubitantis? Nemo tamen inter Orthodoxos repertus, qui refragaretur. Merito proinde hac eadem epistola pontifex episcopos orientales admonebat, ne peterentur posthac, ut clerici eorum ac laici sermonum vanitates, et quaestiones abolitas auscultarent.

Ex Cirillo, Caelestino et patribus Ephesinis.

Quid Cyrillus Alexandrinus? Qui Nestorii Constantinopolitani impia sua dogmata non efferentis modo, sed et pugnacissime propugnantis communionem deserere, aut quicquam de illo statuere ausus est, nisi ante auctoritatem sibi a romano pontifice quaesivisset. « Non prius autem (sic il-« le Caelestinum alloquitur *ap. Labb. tom. 3. edit Venet col.* « 890.) illius communionem palam, aperteque deserimus, « quam haec ipsa pietati tuae indicaremus. Digneris proin-« de quid hic sentias praescribere, quo liquido nobis con-« stet communicare ne nos cum illo oporteat, an vero li-« bere eidem denuntiare, neminem cum eo communicare, « qui ejusmodi erroneam doctrinam fovet, ac praedicat. « Porro tuae integritatis mens, et super hac re sententia « piissimis, Deoque devotissimis Macedoniae episcopis, nec « non totius Orientis antistitibus perspicue per litteras expo-« ni debet ».

Quid Caelestinus admirabili sua responsione ad Cyrillum, quam operae pretium foret totam hoc loco describere. « Hunc

« (Nestorium) Nos igitur ab ovilibus arcere oportet, nisi, « ut optamus, ad bonam frugem se se receperit. . . . Quod « si in pertinacia sua perstiterit, aperta mox condemnatio« nis sententia in illum feretur.... Quid enim cum iis agat, « qui inter se consentiunt, qui se solum quae optima sunt, « sapere arbitratus, a nostra fide dissentit? Universi proin« de quos ille tanquam sibi obsistentes, a communione, ut « putavit, semovit, in nostra societate se permanere intelli« gant, ac sciat se ipsum communionem posthac habere « non posse, si doctrinae apostolicae adversatus, perversam « hanc vim contumaciter urgere perrexerit. Quamobrem no« strae sedis auctoritate adscita, nostraque vice, ac loco « cum potestate usus, ejusmodi non absque exquisita seve« ritate sententiam exequeris ». Tum concludit: « Eadem « haec ad sanctos quoque fratres, et coepiscopos nostros « Johannem, Rufum, Juvenalem, et Flavianum perscripsi« mus, quo nostra, imo vero divina Christi Domini nostri « sententia pluribus de eo sit manifesta ». Adeo pollebat apostolicae sedis auctoritas, ut ejus sententia, velut Christi Domini nostri sententia haberetur, omnesque intelligerent, quos ubicunque gentium romanus pontifex communioni restituisset, omnium ecclesiarum communione frui oportere, contra communionis omnis expertes, quos a communione sua repulisset: quo et intelligitur quam merito dictum sit ab Ambrosio, ab ea sede venerandae communionis jura in omnes dimanare: quam merito ab Augustino, Caecilianum conspirantium adversus se antistitum multitudinem despicere potuisse, dum sedis apostolicae communione niteretur.

Quid patres Ephesini? Qui ut canonibus, sic et Caelestini litteris, quem *Patrem* appellare non verentur, obstrictos se declarant ad ferendam in Nestorium sententiam.

Ex Flaviano constantinopolitano testante solis litteris Leonis, absque concilio, Eutychis haeresim perimi potuisse.

Quid Flavianus Constantinopolitanus? Qui ad Leonem referens quae gesta jam erant in causa Eutychis, non solum confirmari ea petit a pontifice, sed et ostendit solis ejus litteris exortam haeresim perimi, totamque causam absque concilio finiri posse. « Causa enim, inquit, eget so« lummodo vestro solatio, atque defensione, qua debeatis « consensu proprio ad tranquillitatem, et pacem cuncta per« ducere. Sic enim haeresis, quae surrexit, et turbae, quae « propter eam factae sunt facillime destruentur per vestras « sacratissimas litteras. Removebitur autem et concilium,

« quod fieri divulgatur, quatenus nequaquam ubique sanctissimae turbentur ecclesiae ».

Ex Augustino adversus Iulianum: tum ex Innocentii rescripto ad patres concilii Milevitani.

Duo adhuc lubet proferre praeclara documenta ex innumeris, quae antiquitas suppeditat, unum ad fidem, alterum pertinens ad disciplinam. Quantum in causis fidei excellenti Romanae sedis praestantiae tribueret Augustinus, cum ex aliis locis multis intelligi potest, velut ex verbis, quibus Julianum coarguit l. 2. *Oper. imperf. contra Julianum* 103. « Quid adhuc quaeris examen, quod jam factum est apud « apostolicam sedem »? quae verba auctoritatis cumulum prae se ferunt, quo accedente nil sit jam amplius expetendum: tum ex epist. 186., alias 106. n. 28., ubi obstinatam Pelagianorum pervicaciam in perversa sententiae evangelicae interpretatione, hoc potissimum ex capite revincit, quod eam tueri persisterent *contra apostolicae sedis auctoritatem, ubi de hac ipsa re cum ageretur, hoc testimonium adhibitum est Evangelicum: ne parvuli non baptizati vitam posse habere credantur.* Appellat scilicet Innocentii I. epistolam (182. inter Augustini epistolas) qua concilii Milevitani acta contra Pelagianos comprobantur; qua in epistola sic ejus Concilii Patres Innocentius alloquitur *n.* 2. « Diligenter ergo, et « congrue apostolici consulitis honoris arcana (honoris, in« quam, illius, quem praeter illa, quae sunt extrinsecus, « sollicitudo manet omnium ecclesiarum) super anxiis re« bus, quae sit tenenda sententia, antiquae scilicet regulae « formam secuti, quam toto semper ab orbe mecum nostis « esse servatam. Verum haec missa facio, neque enim hoc « vestram credo latere prudentiam, qui id enim actione fir« mastis, nisi scientes quod per omnes provincias de apo« stolico fonte petentibus responsa semper emanent? Prae« sertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fra« tres, et coepiscopos nostres, nonnisi ad Petrum, idest sui « nominis, et honoris auctorem referre debere, velut nunc « retulit vestra dilectio, quod per totum mundum possit « omnibus ecclesiis in commune prodesse ». Hoc ipsum non minus expresse tradit Innocentius epistola superiore 181. ad Aurelium, ceterosque Carthaginensis concilii Patres, *n.* 1. « In requirendo de his rebus, quas omni cum sollicitudine « decet a sacerdotibus, maximeque a vero, justoque, et ca« tholico tractari concilio, antiquae traditionis exempla ser« vantes, et ecclesiasticae memores disciplinae, nostrae re-

« ligionis vigorem non minus nunc in consulendo, quam « antea cum pronunciaretis, vera ratione firmastis, qui ad « nostrum referendum approbastis esse judicium, scientes « quid apostolicae sedi, cum omnes hoc loco positi ipsum « sequi desideremus apostolum, debeatur, a quo ipse epi- « scopatus, et tota auctoritas nominis hujus emersit ». Atqui haec patres Africani audiunt, legunt, nec solum non refragantur, uti refragari debuissent, nisi revera in his *antiquae traditionis exempla*, *antiquae regulae*, quam pontifex praedicabat, *formam* agnovissent, sed potius quam pleno venerationis obsequo, hanc ipsam, quam dare sibi supplices petierant, apostolicae sedis auctoritatem susceperint, liquido constat vel hoc uno, quod Augustinus, qui africanorum conciliorum adversus Pelagianam haeresim, pars certe magna fuerat, per apostolica ea rescripta causam plane finitam, frequenti concione, populo suo tum demum nunciare, gratularique non dubitaverit (Serm. 131 *de verbis Evang.* Johan. c. 10. tom. 5. par. 1. edit, Maur.). Quo sane patet, quam praeclare veteres illi de apostolicae sedis auctoritate sentirent, ut minime mirum sit vehementer ea de causa Augustinum Pelagianos errores coarguisse, quod post allatum Innocentii documentum cedere romanae sedi renuerent, quam unam per antonomasticam appellationem apostolicae sedis nomine designat.

Ex decreto Capuanae Synodi in causa Antiochena.

In causa porro dissensionis Antiochianae inter Flavianum, et Evagrium *apud Labb. edit. Venet. tom.* 2., *col.* 1237. (ut ad rem veniamus, quae propius disciplinam attingit) Capuanae Synodi patres, quos inter Ambrosius eminebat, rei totius cognitionem Theophilo Alexandrino demandarunt, hac tamen lege, quemadmodum perspicuum fit ex Ambrosii epistola, ut sententiam a se prolatam romanae ecclesiae auctoritate confirmandam, et comprobandam offerret. Sic nimirum veteri more, ac primigenia traditione invalueral, ut difficiliores majorum etiam sedium causae, praesertim cum de legitima Antistitum institutione agerent, ad romanum pontificem deferrentur, nec nisi accedente supremo ejus judicio definirentur.

Auctoritas istaec romani pontificis, fatente Boehmero ad Lutherum usque.

Viguit haec non diffitente Boehmero pontificis romani auctoritas ad Lutherum usque, quo tempore inquit ille §. XIV. « Infractae sunt paulatim vires pontificis, ejusque So- « dalium per reformationem. Equidem ipsemet haud dubi-

« tavit, theses a Luthero propositas damnare, eumque ann. « 1520, fulmini excommunicationis subjicere, quod, ut scri- « bit Hadrianus die 22, novemb. 1522, causa Lutheri ma- « nifesto mala esset, et ita ex *notorietate* condemnari debe- « ret pro more aulae romanae ».

Quanta maturitate Leo X ad Lutheri damnationem devenerit. Germanicarum de illo universitatum praejudicia: aliarum subsecuta judicia, parisiensis praesertim.

Quamvis adeo nefarii, adeo manifesti essent errores Lutheri, ut christianis documentis imbutae aures non possent non eos horrere, tamen ex ipsa Bulla, *Exurge Domine*, qua notati sunt a Leone X, liquido constat, quanta maturitate, quanta adhibita circunspectione ad eorum damnationem pontifex devenerit. Damnati jam fuerant proximo anno ab *universitatibus Coloniensi*, *et Lovaniensi*, quas cum laude pontifex commemorat, *utpote agri Dominici piissimas*, *religiosissimasque cultrices.* Ut non tantum *notorietate*, sed et gravissimo judicio perculsa jam videri posset causa Lutheri. Accessit anno 1521. Facultas parisiensis, cujus judicium Lutherus expetierat, ut *Studiorum parentis*, *ab antiquo semper Christianissimae*, *ac in Theologia florentissimae universitatis.* A qua cum meritam damnationem retulisset, continuo Philuppus Melancthon magistri sui defensionem edidit, eleganti hoc, modestoque titulo: *Apologia pro Luthero adversus furiosum parisiensium teologastrorum decretum.* Cujus opusculi pauca haec verba a Natali Alexandro descripta recitabimus: „ Liber est, qualem Lutetiae scribi posse nemo facile cre- „ deret, siquidem ita vulgo persuasum est, in ea Schola, „ velut in arce quadam, regnare christianas litterae. Neque „ negari potest, inde prodiisse olim gravissimos homines, „ adeoque proximo saeculo Gersonem illum plenum, ut ap- „ paret, christiani spiritus. „ Quo loco notanda hominum istorum levitas, et inconstantia. Si plenus christiani spiritus Gerso visus est Melancthoni, ad christianum spiritum referre iste debuit, quod ille Tract. *De Stat. eccl.* Consid. I: *Schismaticum*, et *haereticum* appellare non dubitaverit *eum*, *qui negaret statum papalem institutum esse a Deo supernaturaliter*, *et immediate tanquam habentem primatum monarchicum*, *et regalem in ecclesiastica hierarchia.* Et lib. *De auferib.* Consid. V, qui sentiunt „ quod quilibet episcopus in sua Dioe- „ cesi est papa, vel pastor supremus aequalis papae roma- „ no errant in fide, et unitate ecclesiae contra articulum „ hunc: *Et unam sanctam ecclesiam*; et si pertinaces ma- „ neant, judicandi sunt haeretici, sicut Marsilius de Padua,

„ et quidam alii „. Quae si ab homine pleno christiani spiritus profecta sunt, quo spiritu inductus videri Melancthoni debuit Lutherus, cui nil tam odiosum, quam nomen papae, qui nil non molitus, quo papae primatum profligaret? Quo spiritu inducti etiamnum videri debent, qui singulis episcopis, suis maxime in diocesibus plenam, et papae auctoritati aequalem auctorictatem tribuunt?

Porro litterae Hadriani VI. (*apud labb. tom.* 19. *edit. venet. col.* 1061) ad Fridericum ducem Saxoniae an. 1552 calumniam aperte refellunt Boehmeri. Quippe in his gravi, copiosaque oratione pontifex impios Lutheri errores, malasque artes exponit, detrimenta per eum invecta, inflicta ecclesiae vulnera deplorat, quo virum principem ab nefarii hominis consuetudine abduceret; tantum abest, quod significaverit dogmata Lutheri incognita causa damnata fuisse.

Aniles protestantium fabellae a Boehmero repetitae.

Jam redeundum ab calumnis Boehmeri, quas pergis eo loci alias ex aliis nectere. « Impia tunc vulgo circumferebatur sententia auctoribus Wimpina, Eccio, Hocstratio, aliisque Papam pro arbitrio suo scripturam interpretari posse. (V. Maimburg) ipse Cajetanus Luthero persuadere voluit, mendaces quoque theses admitti debere, modo faciant ad quaestum, et capsam implendam; pontificis auctoritatem esse tantam, ut vel solo nutu abrogare possit etiam quae sunt *fidei* ». Non pudet te, Boehmere, ineptiarum istarum, fabellarumque plane anilium! Quis credat Cajetanum virum imprimis doctum, ac pium ea cum Luthero locutum, quae si Romae dixisset, damnationem effugere non potuisset? Quis credat a romano quovis teologo dictum unquam fuisse, papae fas esse solo nutu quae sunt fidei abrogare, aut sacram Scripturam pro lubitu in quamcumque partem nulla certa ratione interpretari? Cum et illi qui apostolici judicii immotam de rebus fidei firmitatem studiosissime, ut par est, defendunt, hanc ipsam ex promisso spirito veritatis repetant, cujus ope fit, ut in definiendis fidei causis immunis ab errore servetur, cui praecipue creditum est fidei depositum. Sed et hanc alteram gratiam habere Boehmero debemus, quod testimonii sui fidem fraudibus adjecerit, quibus illi primi sectae suae patroni populos circumvenire, odioque in legitimos pastores impudentibus calumniis concitato, avitae doctrinae sensum in fidelium mentibus ex-

tinguere, eosque profanis quae inducebant novitatibus paullatim assuefacere studuerunt.

Inania protestantium consilia de componendis fidei controversis.
Ex Boehmero falso putarunt ab initio eas per concilium decidi posse.
Incertus hic, et vacillans reformationis progressus humani consilii, non supernae illustrationis indicium.

„ Cogitatum hinc de componendis, *et decidendis contro-* „ *versiis fidei*, quas juxta antiquissimum morem per conci- „ lium universale decidi posse credebant, §. XV: Ipse Lu- „ therus cum res in apertam erumperet flammam, ad *Con-* „ *cilium universale* provocavit „. Commoda sane ratio, qua nectendis moris errores interea suos favore ille, tutari, ac propagare impune valeret. Nec enim praesto aderat concilium, nec ubi adfuisset, deesse calumniae poterant, quibus vim ejus omnem, atque auctoritatem eluderent. Qua in re Lutheri partibus superstites ejus Asseclae abunde satisfecere.

„ Constat etiam confessioni Augustanae addictos ad *li-* „ *berum universale Concilium* provocasse, et res fidei contro- „ versas per hoc decidendi posse existimasse „. Utique semper in ecclesia creditum est per universale Concilium legitimum fidei controversias definiri posse, fuisseque hunc morem ecclesiae antiquissimum agnoscit ipsemet Boehmerus. Perperam id vero, si eum audimus, ut et ex hoc loco, et ex aliis inferius proferendis aperte constat. Hoc ergo adhuc errore juxta Boehmerum implicati tenebantur Lutherus, primique illius Asseclae, cum universalis Concilii judicio causam fidei finiri posse putabant. Nondum igitur spiritu veritatis illustrati erant, quo primum gradu ab ecclesia discessere. Nec enim ut in humanis disciplinis, sic in fide locum habet lentus ille, saepeque incertus progressus ab errore ad veritatem, quippe in hoc sita est fidei christianae firmitas, ut verbum fidei accipiatur non ut verbum hominum, sed, ut vere est, Verbum Dei, cui ut Verbo Dei sine ulla dubitatione, suspicione, haesitatione credatur. Dicat itaque Boehmerus qui faustus dies ille fuerit, quo primum die spiritus veritatis Luthero, ejusque assectatoribus affulserit, eosque, ut a Christo discipulis suis promissum est, omnem veritatem docuerit. Verum frustra id petieris a Boehmero, quem contra mox audiemus acres, diuturnasque contentiones memorantem, quae inter pullulantes illas sectas de fidei, religionisve constituendae ratione continuo exarserunt, quibus defatigati duces earum, ac magistri, cum finem nullum habiturae viderentur, inveniendi veri disperatione coacti sunt de simulata quadam religionis concordia transactionum ope concilianda cogitare, quasi Divina veritas a Cristo ecclesiae

tradita res hujusmodi sit, quae dividi, distrahi, aut in quamcunque libuerit partem flecti, ac torqueri valeat: quo transigendi more convincuntur plane isti eum in causis fidei arbitratum sibi per nefas arrogasse, cujus invidiam per summam impudentiam in romanos pontifices rejicere tentarunt.

Cogitatum postea de via transactionis nullo exitu.

Sic enim vero Boehmerus §. XVI. „ Post tempora reformationis supposuerunt (Protestantes) et praxi ipsa ostenderunt lites de *fide* decidi potuisse, uti acta publica docent: magis tamen per viam *transactionis*, *et amicabilis compositionis*, quam per viam sententiae judicialis „. Quo exitu docet pluribus subinde Boehmerus. Summa capita satis nobis fuerit strictim attigisse. Itaque §. XVII. „ Quin etiam praeterea plurimis *colloquiis theologorum* rem omnem fidei commiserunt, quae tamen parum, vel nihil contulerunt ad fidei concordiam, ut ipsi status protestantes falsi sunt in litteris an. 1555 „.

Postmodum de Comitiis. Charismata Sancti Spiritus eam in rem laicis attributa: haud meliori successu.

§. XVIII. „ Tandem eo res deducta est, ut status protestantes existimaverint, causam fidei controversam in comitiis decidi, et amicabiliter componi posse, optime judicantes nec laicis denegata esse charismata Spiritus Sancti, adeoque iis quoque judicium de rebus fidei competere „. Addit tamen edoctos illos experientia fuisse parum haec conferre ad *fidei consonantiam.*

Christus ecclesiae suae pastores dedit, ac doctores. Alios proinde voluit esse, qui docerent, qui pascerent, ac regerent, alios qui docerentur, qui pascerentur, ac regerentur. Quem locum egregie tractat inter ceteros cl. Bossuetius singulari opusculo. Plebi quae docenda, regendaque est. Charismata illa parata sunt Sancti Spiritus, quae ad pietatis, sanctitatisve fructum, non ea quae ad predicationem, ecclesiaeve gubernationem pertinent, inter quae illud eminet, quod in judicio de rebus fidei versatur. Christianae plebi tot seculis non defuere Spiritus Sancti Charismata, nec tamen unquam ad fidei judicia plebes vocatae sunt. An Spiritus Sanctus tot seculis ecclesiam ignorare passus est, qui suorum Charismatum usus esse deberet in ecclesia? Quid? Si optime judicatum fuisset, ut ait Boehmerus, Charismata Spiritu Sancti adesse plebibus in judiciis fidei, cur laicis ad comitia vocatis nil ea profuere ad *fidei consonantiam?* Spiritus Sanctus certe Deus est auctor pacis, et non dissensionis. An non experimento saltem isto discere protestantes de-

buere concordiam in rebus fidei non aliunde expectandam, quam ab his, qui a Christo munus, auctoritatemque habent sanorum verborum formae praescribendae, in qua omnes *docibiles Dei* conveniant? Sic ergo eventus eorum expectationem fefellit, quos Boehmerus ait optime judicavisse, non esse laicis denegata Charismata Sancti Spiritus in judiciis de fide; quodque jure mireris, mox rationem ille affert sane optimam, cur eventus expectationi non responderit, qua ipsa ratione optimi isti judicantes convincuntur pessime judicavisse, simulque confirmantur, quae modo sunt a nobis adversus illam judicandi rationem proposita. „ Verum, inquit, „ nec hoc remedium profuisse, aut in effectum deduci potuisse, res ipsa loquitur, praesertim cum eae controversiae ita soleant singulorum mentes occupare, ut nemo a „ praeconcepta opinione recedere velit „. Quae etsi referat ad remedium germanicis litteris proxime propositum, tamen postrema haec verba sponte in rem nostram cadere perspicuum esse.

§. XIX. Ad quatuor deinceps capita revocat Boehmerus, quae pertinent ad constituenda fidei judicia. „ Cum itaque, „ inquit, ex his appareat, quantis animorum contentionibus, „ et fluctibus de hac doctrina disputatum fuerit, et adhuc „ hodie gravia circa eam moveri soleant dubia, quid circa „ *doctrinam ecclesiae* maxime *publicam* juris sit? Videamus, „ ubi ante omnia videndum: (I) an et quatenus dogmata „ fidei decisionem publicam admittant? (II) Cuinam jus illa „ decidendi competat? (III) Quando decisio publica necessaria sit? Et denique (IV) quem effectum in foro civili „ producat? Haec sunt fere omnia illa capita quae in controversiam deduci solent, quorum decisio tamen teologis „ solis non relinquenda, cum potius ad scholas, et fora jurisconsultorum pertineant, quorum est eruere, quid justum sit circa res humanas, et divinas „. Hic jure nostro luculentum aliquod a Boehmero testimonium requirimus, quo doceat Spiritus Sancti charismata, quibus judicia de rebus divinie reguntur, subselliis potius adesse jurisconsultorum, quam cathedris sacrorum antistitum. Sane quo tempore apostoli, eorumque successores demandatum sibi a Christo, et perpetua successione prorogandum munus obire coeperunt docendi, cum quotidie cresceret multitudo credentium, quotquot animae apponebantur in dies, non a foris jurisconsul-

Praepostera provocatio Boehmeri ad subsellia jurisconsultorum.

torum, sed a ministris verbi judicia petebant de rebus divinis. Docendi ergo sumus a Boehmero, quo primum die spiritus veritatis sacram istam successionem contra prossimum Christi deseruerit, et ad fora transierit jurisconsultorum. Verum et quod maxime dolendum hac sua commentitia substitutione, suo exemplo docet nos Boehmerus, quam praeceps sit lapsus ab errore in errorem. Interea duos nobis exhibet magni inter suos nominis de tota capitum illorum summa dissidentes doctores, jurisconsultum Thomasium, et Lipsiensem teologum Carpzovium, quorum ponderatis argumentis pollicetur ostensurum se utrius sententia sit, non ad scripturae auctoritatem, sed ad principia protestantium propensior.

§. XX. « Quod primum concernit membrum plerique « supponunt, dogmata fidei etiam admittere *decisiones judi-* « *ciales, et publicas*, cum id antiqua, et nova praxis Eccle- « siastica ostendat, et utroque jure decisiones hujusmodi occur- « rant. Sed quaestio ambigua est, adeoque ante omnia ernen- « dum, quo significatu *decisiones judiciales*, et *publicae* ve- « niant. Nam primario et principaliter *decisiones publicae* « sunt *definitiones rerum controversarum auctoritate impera-* « *tiva, vel judiciali factae, et contra Refractarios in effectum,* « *et executionem deductae, poenis etiam propositis, et appli-* « *catis*, et hoc intuitu *legis proihibentis, vel praecipientis vi-* « *gorem habet.* Praesupponunt hujusmodi *decisiones res contro-* « *versas*, sed non alias, quam quae objectum legis esse pos- « sunt ».

Hinc eruit decisiones istas versari non posse circa *dogmata fidei*, quia leges dirigunt *agenda*, non *credenda*. Idque duplici ex capite confirmat: I. Quia ineunda Societate non censentur subditi eo usque voluntatem suam in voluntatem Principis transtulisse, ut conceptus suae mentis in rebus fidei, secundum voluntatem Principis formare vellent, nec Principes id potuerunt, nec velle praesumuntur: quandoquidem soli Deo competit imperium in mentem, et conscientiam. Alterum repetit *ex ipsa natura religionis, quae omnem coactionem, et consequenter talem decisionem, prout definita est, non admittit.*

Eo recidere cogitur Boehmerus, ut dicat decisiones versari non posse circa dogmata fidei. Argumentis quam infirmis.

Decisionem de rebus fidei, quae vim legis, seu quod eodem recidit, vim obliganti habeat, definiendam sibi sumsit Boehmerus, eamque sua definitione pro mero lubitu contraxit ad formam sententiae judicialis, quae, posita lege Prin-

Sublata legitima decidendi auctoritate de controversiis fidei tollitur

cipis, feratur a Magistratu civili. Qua exposita definitione concludit ejusmodi decisionem locum in rebus fidei nullum habere, siquidem Princeps imperare *agenda* potest, non *credenda*. Quod Princeps *crenda* imperare nequeat, rectissime dictum a Boehmero fatemur, sed in hoc mirandum in modum hallucinatur, quod remota decisione a Magistratu prodeunte, putet se genus aliud omne decisionis removisse. Fallacia haec est apertissima, prodiens ex vitiosa definitione, qua pro suo arbitratu decisionem judicialem in rebus fidei his conditionibus circumscripsit, quae Magistratus Civilis actionem involvant. Error hic est scilicet, idemque gravissimus, quippe in rebus ad fidem, religionemve pertinentibus extat generis alterius decisio, a legitima auctoritate manans, quaeque adeo judicialis merito dici potest, quae non agenda tantum attingat, sed et credenda, cujus ea vis sit, ut obligationem inducat, et contumaces consentaneis poenis subjiciat. Esemplo esto Apostolicum Decretum, quo definita est orta Antiochiae controversia. Non huic defuit legitima auctoritas, quam Apostoli a Christo acceptam, afflante Sancto Spiritu, explicarunt. Sententia porro fuit ejusmodi, quae non tantum quid *agendum* praescriberet, sed et quid *credendum*: nempe ad salutem gentibus minime necessariam observationem legalium, qua de re orta erat contentio. Nec demum Apostolis deerat potestas contumaces consentaneis poenis plectendi, cum Apostolus in promptu se habere testetur ulcisci omnem inobedientiam.

nota, qua verbam Dei a verbo hominum certo distingui valeat.

Hinc patet quam inania sint, quam male cohaerentia, quae objiciuntur a Boehmero. Legis est, inquit, *agenda* praecipere, non *credenda*: verum id quidem de lege politica, seu civili. At non diffitetur Boehmerus Deo id juris esse, ut sibi loquenti credatur. Atqui *multifariam, multisque modis olim Deus loquens Patribus in Prophetis, novissime locutus est nobis in Eilio.* Quemadmodum igitur tum Verbo Dei credendum erat, quod missi a Deo Prophetae Patribus annuntiabant, ita et Christi Verbo credendum est, per eos annuntiato quibus id muneris a Christo demandatum est, cujus muneris, auctoritas, cum ex Verbis ipsis Christi aperte colligitur, quibus Apostolos praedicare, Petrum Fratres confirmare jussit, tum perpetuo Ecclesiae more comprobatur. Nec enim diffitetur Boehmerus ab antiquissimis aetatibus ad Lutheri usque tempora id moris invaluisse, ut causae fidei Pontificum judicio definirentur: quod institutum quisquis calumniari volet, co-

gitet ei fore concedendum, sanctissimos Patres, qui Apostolis proxime successere, continuo ab instutis Christi descivisse, Spiritumque Sanctum contra promissum Christi, natam vix Ecclessiam deseruisse, omnique errori patentem, et expositam reliquisse.

At contra certum est, quod saepe urgendum, voluisse Christum doctrinam suam et in omnes gentes, et in aevum omne propagari. Eamque in rem constituisse, non Jurisconsultos, qui de suis verbis transigerent, sed Ministros Verbi, qui acceptum Verbum praedicarent, a quibus id vicissimo accipiendum esset, non ut verbum hominum, sed, ut vere est, Verbum Dei, cui nec addi liceret, nec minui: hanc propterea potentiam legitimis Administris datam, qua in captivitatem redigerent omnem intellectum in obsequium Christi, quo scirent omnes nemini fas esse de Christi doctrina privata interpretatione judicare. Hincque factum ex instituto Christi, et ad Apostolorum exemplum, ut causae fidei ab illis definirentur, ad quos Apostolici Ministerii successio pervenisset, rataque definitio esset, quae sedis illius auctoritate firmaretur, in qua centrum est unitatis divinitus constitutum.

Haec decidendi auctoritas velut a natura religionis aliena immerito arguitur a Boehmero.

Nec minus ineptum argumentum est ex eo ductum, quod *fidei* definitio alienam a Religionis natura coactionem inferat. An vim religionis ignorabat Apostolus, cum formam doctrinae praescriberet, in qua convenire omnes oportebat? Aut cum Verbi Administris potentiam datam testabatur, de qua, dictum superius, ut omnem intellectum in captivitatem redigerent in obsequium Christi? Ludit Boehmerus, aut voluntarias ultro sibi tenebras offundit. An forte hic agitur de coactione, quae libertati vim inferat, quam nec ipsa natura patitor? Agitur de necessitate officii, quam secum infert legitimum quodvis praeceptum: qua nempe intelligitur praescriptum officium ita necessarium esse, ut qui parere detractet, et culpam contrahat, et subeundae poenae obnoxium se reddat. Quod si qui rebus humanis praesunt, non ea potestate pollent, ut ad nutus suos adigere valeant assensum eorum, qui sibi parent, an ideo concidet memorata potentia Verbi Administris data, qua in obsequium Christi omnem intellectum redigerent, eamque doctrinae formam praescriberent, cui ut Verbo Dei intimum quisque assensum praestare deberet? Quae potestas cum ad integritatem depositi pertineat,

ut Christus perpetuum depositum voluit, sic et perpetuam in Ecclesia auctoritatem custodem depositi.

Decisionem hujusmodi proprie dictam nec ab imperantibus haberi posse nec privatis doctoribus aut etiam ministris ecclesiae inter protestantes competere fatetur Boehmerus.

§. XXII. Alio argumento utitur, quo confirmet quod minime necessarium videri poterat, ab Imperantium nutu fidei decisiones haudquaquam esse petendas. „ Denique, inquit, non „ necesse fuisse in rebus fidei submittere voluntatem suam „ Imperantis Imperio, vel inde constat, quia unio civilis con- „ sistere potest etiam inter eos, qui diversos sibi de iis for- „ mant conceptus, quod tot Rerumpublicarum exempla pro- „ dunt „. Mox tamen hanc exceptionem subjicit „ Quod si „ denique seditiones praeruptae emergant, quae aliter sedati „ non possint, quam certum quid in rebus fidei definiendo, „ tunc demum *decisiones* fidei fieri possunt, non tamen eo „ modo, quo antea definitae sunt, sed alio de quo deinceps „ dicendi locus erit „.

§. XXIII. Docet nec ullum privatum talem decisionem interponere posse. „ Unde statim fluit, quod, si quaedam „ deciso in dogmatibus fidei datur, quam *suo modo* dari, „ infra evincam, illa non ad *Doctores*, utpote quibus nul- „ lum imperium competit, sed ad solum imperantem referri „ debeat „.

Hinc etiam concludit nec Doctoribus, nec Ministris Ecclesiae inter Protestantes id juris competere. „ Datum est, „ inquit, Doctoribus, ut possint Dogmata fidei ex fontibus „ sacris eruere, inculcare, et quae sit animi cujusque sui :, sententia privata, proponere: Verum haec sententia *decisio- „ nem judicialem* nullam continet, cum nec judicariam po- „ testatem habeant, nec imperativam auctoritatem, unde ta- „ men unice dependet jus decidendi dogmata fidei, quatenus „ illud datur „. Nulla civili judiciaria, imperatoriave potestate praediti fuere Apostoli, eorumque proximi successores: Si ergo ab hujusmodi potestate unice pendet qualiscunque haberi possit judicialis decisio in causis fidei, dicendum erit omnis talis decisionis edendae potestate primitivam ecclesiam ab apostolicis aetatibus prorsus caruisse. Quod si ita est, perperam, et immerito damnati fuere, ac rejecti velut a recta Orthodoxa fide devii Marcionitae, Valentiniani, Manichaei, Sabelliani, innumeri alii, utpote contra quos nulla judicialis, legitima decisio prodire adhuc potuerat. Contra si jure ac merito damnata fuere, ac rejecta portenta illa doctrinarum, si omni cura, et vigilantia in id incumbere debue-

runt Ecclesiae Rectores, ut castum, purumque Dei Verbum ab illa impietate, gregemque Christi ab erroris contagione immunem servarent, fatendum omnino sine ulla etiam imperativa, judicialive potestate, legitimam in causis fidei decisionem prodire potuisse.

Praeterea videtur Boehmerus hoc ipso loco suismet Doctoribus Charismata invidere Spiritus Sancti, quo si afflatos eos censeret, majus quoddam auctoritatis pondus illorum sententiae habiturae apud eum fuissent. Aliunde qui poterat ille in tanto dissentientium opinionum aestu Divini Spiritus afflatum agnoscere? Inextricabiles laquei sunt in quos ultro incurrat necesse est quisquis semel ab unitate discesserit.

Quae de Doctoribus edixit eadem fere tranfert ad suos Ecclesiarum Ministros §. XXIV, additque. « Deinde, quod « adhuc arrogantius est, si ipsi Ministri Ecclesiae dissentint, « prout in his controversiis communiter fieri solet, singuli « se Ecclesiam constituere jactant, vel *major pars* asserit, « se veros, et legitimos Prophetas, reliquos dissentientes « falsos Prophetas esse, et ita rursus *Judices* se in ceteros « constituunt, cum tamen hi *legitimationem ad causam* ab « ipsis jure suo desiderent ». Qui ex *majori parte* veros se Prophetas agnosci volunt, consequens est, ut contra Protestantium principia Spiritus Sancti afflatum ad rectam Divini Verbi intelligentiam non jam privatis, ut singulis, sed majori numero adstrictum defendant.

Hinc etiam §. XXV. et seq. multis refellit Houtynium, et Carpzovium suo quemque modo pro decisionibus pugnantem, ostenditque quam absurde disserant, quam male secum ipsi cohaereant. Tum §. XXIX. concludit: » Ponamus vero « hanc litem decidi debere, quaeritur, quis *Judicis* partes « sustinere debeat? Ecclesiam Judicem constituit. Sed Ecclesia est totum *aggregativum*; ergo rursus quaeritur: « Quaenam Ecclesia hanc decisionem formare debeat, an « singulae, an plures conjunctim sumptae, an omnes? Si « omnes: Quid fiet, si discrepent Ecclesiae particulares, et « Imperantes? Si plures conjunctim sumptae unius Provinciae: quem exitum decisso habebit? Si ipsa membra Ministerii, si Facultates Theologicae inter se dissentiunt, « quorumne sententia praevalebit? An omnes *materialiter* decidere possunt, ut singulorum sententiae judicaris accenseri debeant, an vero *majora* praevalebunt? Sed hoc vix

« asseri potest, quia alioquin Pontificii idipsu nostratibus « olim jure objecissent, quod tamen admittere noluerunt ».

Et §. XXX: « Si dicis illam partem praeferendam, cui « Princeps assistit, revera veritas controversiarum non de- « pendet ex Scriptura Sacra, nec a Spiritu Sancto supremo « controversiarum Judice petitur, sed a *brachio seculari*. « Ita contingere potest, ut quae antea per Imperantis ap- « probationem est decisa quaestio in favorem unius partis « ex dissentientibus, a successore ejus aliter decidatur in « favorem alterius partis ex dissentientibus, prout factum in « controversia cum Arianis ».

Ex superioribus Boehmeri sententiis manifeste sequitur perperam inductum fuisse Spiritus privati subsidium.

Quid luculentius quo pareat perperam a Protestantibus advocari privati Spiritu subsidium, quo ad Scripturae interpretationem, veramque Divini Verbi intelligentiam ducantur? Nil hactenus profuit privatus iste Spiritus ad eorum componendas controversias; nec sane prodesse poterat; tanto intervallo Doctores, Ministri, Facultates Theologicae, Ecclesiae ipsae dissentiunt, nec tamen in eo dissensu, fatente Boehmero, Doctor quisque, aut Minister, aut Facultas, aut Ecclesia plus afferre auctoritatis potest, quam privata cujusque sententia conciliare sibi valeat. Si qui se veros Prophetas ostentat, a dissidentibus exploduntur, qui eodem jure hoc sibi donum usurpant. Quis ergo Spiritus hujusce privati fructus, qui aut nullus est, ut vere Catholici sentiunt, aut eo usque latitat, quod eodem recidit, ut quo loco sit, invenire hactenus Protestantes nunquam potuerint: qui scilicet rogandi sunt, num eum velint universis adesse, an paucis tantum? Non universis, quibus si adfuisset Spiritus iste, quem ex Sancti Spiritu instinctu repetunt, jamdudum eos in perfectam concordiam adduxisset, quippe fructus Spiritus pax, et in veritate unitas. An paucis tantum? Verum quid juvat, si nulla nota internosci possunt, qui eo praediti sunt, ab aliis qui falso eum sibi arrogant? Quod si vere adessent, quibus Spiritus veritatis adspiraret, isti profecto ut veri Prophetae audiendi essent, nec sine Charismatum injuria fides eis negari posset. Cujus tamen afflatus cum nulla inter dissentientes certa nota extet, necesse est Protestantes in hoc perpetuo discrimine versari, nemo ut sciat, utrim vero, an falso Prophetae se adjungat, Certe quisquis inter dissentientes articulum quemcumque fidei credendum sibi statuit, aut Spiridum privatum sibi prae aliis assumit, isque Boehmero te-

ste arroganter facit, aut de suo spiritu privato diffidit, tumque nil ei superest, quo merito confidat verum esse articulum, quem sibi credendum proponit. Quo patet eo tandem rem deduci, ut vana haec privati Spiritus existimatio, aut fanaticos, aut de tota fidei summa incertos homines reddere debeat.

In hac opinionum varietate, num et unde, et quemadmodum haberi valeant decisiones fidei ad compescendas controversias, hanc unam censuit Boehmerus viam ad elabendum aptissimam. §. XXXI. « Cum ergo, inquit, eo, quo « dictum est, modo decidi non possint dogmata fidei, viden- « dum est, an non in sensu laxiori, et a priori plane diverso *decisio* hic locum habere possit, quae denotat *appro-* « *bationem pubblicam doctrinae alicujus controversae, hoc fi-* « *ne factam, ut approbata tantum doceatur in publico reli-* « *gionis exercitio, et ita tranquillitas Reipublicae conservetur.* « Licet vero haec *publica approbatio* proprie decisio non sit « *ab effectu* tamen ita dicitur, quod controversia hoc modo « sopiatur, eodem sensu, quo transactiones dici solent de- « cisiones. Nam et hae controversiam non definiunt, et quid « in ea justum sit, determinant, sed lites tantum sopiunt « mutua conventione transigentium, cum merita causae indecisa maneant ».

§. XXXII. Exponit quomodo haec sua decidendi ratio a priori differat: » Haec, inquit, tantum respicit publicam « doctrinam: verum autem a falso non semper dirimit, quod « prior intendit. Unde contingere potest, ut haec a vero, « et tramite Scripturae Sacrae sit aliena, quod nostrates « objiciunt Pontificiis, quorum dogmata tamen aeque publice « in plurimis locis approbata sunt. Haec vim non infert « conscientiis, sed singulis relinquit in rebus fidei arbitrium « *privatum* salvum, modo a publica doctrina abstineant, quod « secus se habet in priori, ubi tantum gloria parendi plebi « relicta est, cum obligatione conceptus suos ad decisiones « praescriptas formandi. Haec fit a solo Imperante, sine « concursu necessario Theologorum, quem requirit prior, « secundum quam *jus decidendi* Ministeriis vindicatur, etc. ».

Nec vero dissimulat Boehmerus §. XXXIV, grave ex hac sua ratione incommodum suboriri, e quo frustra nititur se se expedire: « Quod si urges, ita Principem posse doctri- « nam Verbo Divino contrariam approbare, et infinitam

« hominum multitudinem in perniciem deducere; respondeo « in tanta dissensione circa articulos fidei id liquido ostendi « non posse, cum quaelibet Secta Scripturae Sacrae innita- « tur ».

In sectarum a catholica ecclesia dissentientium dissidiis nulla sibi de adepta veritate blandiri potest.

An non hoc responso satis innuit Boehmerus nihil se habere quod respondeat? Non diffitetur fieri posse, ut Princeps edicto praescribat publicam doctrinam Verbo Dei contrariam, atque ita infinitam hominum multitudinen in perniciem deducat. Quid tandem reponit? Nempe hoc liquido ostendi non posse. I. Esto non possit ostendi; at semper subest periculum. Quis jam Christianus homo, ac vere probus viam probare possit cum tanto periculo conjuncta? Deinde falsum est non id ostendi posse. Imo in tanta Sectarum dissensione, quarum aliae aliis Imperantibus parent, quaeque adeo diversas habent publicae doctrinae formulas, necesse prorsus est id evenire. Nam in ea formularum varietate, cum utique fieri possit, ut omnes a veritate aberrent (quod certum est de omnibus, quae a Catholica doctrina dissident) tum id saltem fateatur Boehmerus oportet, cum plus una vera esse nequeat, si una Sacrae Scripturae, Verboque Divino consentanea est, reliquas omnes hoc ipso contrarias esse, ut proinde nonnnisi unam liceat Boehmero errore liberare, quo nec etiam quicquam assequatur: Quippe semper id ex ejus principiis constabit, Sectas Protestantium omnes errare praeter unam, et cum haec una quae sit, sciri non possit, et hanc ipsam, si non in errore, in communi saltem erroris periculo versari.

Nec vero ad effugiendum, aut praecavendum periculum valet quod continuo subjicit Boehmerus: « Principem pro « lubitu non quamcunque doctrinam approbaturum esse prae- « sumi. Quod enim hoc facere possit dependet ex *jure Im-* « *perii*; ast quomodo in approbanda doctrina se gerere de- « beat, ibi merito examen secundum Scripturam Sacram « instituere, et matura deliberatione tandem determinare de- « bet, qualem doctrinam Scripturae Sacrae conformem esse « judicaverit » Enimvero non a quocunque Principe, maxime propter multiplices curas, quibus distinentur qui rebus humanis praesunt, expectanda est matura ista circumspectio, quam requirit Boehmerus, quamque non negat ab illis praetermissam, qui Arianis olim partibus faverunt. Deinde quacunque circumspectione utatur Princeps, consentit etiam

Boehmerus judicium illius nunquam non esse errori obnoxium. Imo certus error est, ut supra dictum est ubi diversis in Ditionibus diversae, ac sibi repugnantes a diversis Imperantibus praescribuntur formulae doctrinae.

Quod vero contendit Beehmerus posse Principem *jure Imperii* publicam fidei formam praescribere, id a Christiana institutione abhorret quam maxime. Eadem sunt Imperii jura penes Ethnicos, atque penes Christianos Principes. Jam vero quo tempore Apostoli formam unam doctrinae Ecclesiis omnibus tradebant, sive intra, sive extra fines Romani Imperii, num forte expectanda erat Imperatorum, aliorumvo Principum approbatio, ut Apostolicae doctrinae forma per omnes Ecclesias, et ab omnibus servanda publicae doctrinae vim aberet? Num publicae doctrinae expertes etiamnum sunt Christianae Ecclesiae, quae in Ditione sunt Principum infidelium? An cum Chistus doctrinam suam jussit per Apostolos, eorumque Successores universo Mundo praedicari, non satis virium Verbo suo impertiri potuit, ut etiam sine Principum consensu, Praedicantium, quos mittebat, valeret auctoritas?

At jam paullisper ad ea redeamus, quibus invectam a se decident rationem ceteris anteponendam Boehmerus censuit, nempe quod ea publicam tantum doctrinam attingat, verum a falso dirimere non intendat: fieri utique posse, ut praescripta publice doctrina Verbo Dei sit contraria: licere proinde privato sentire, ut lubet, modo a publica insectanda doctrina abstineat. Siccine haec sunt, quae ferre Christianae aures valeant? Haeccine disciplina tua est, Boehmere, ut quis alio modo Christianus sit interius, alio modo se Christianum prodat exterius? Horret privatus quispiam impietatem Arianam: vivit in loco, ubi haec Edicto Principis vim habet doctrinae publicae. Num eis fas erit, modo corde retineat quod vult, ad eum se cultum simulate adjungere quo nefariae istiusmodi impietatis publica professio continetur? Non ille ludibrio habet religionem, qui putet pietatem animi cum impietatis aperta simulatione posse consistere? Ubi ergo illud Apostoli: *Corde creditur ad justitiam, ore fit confessio ad salutem?* Sed satis de commento, quod probo Viro nemini non absurdissimum videri debeat.

Hinc etiam liquet quo loco habenda sint, quae §. eodem subjicit in eamdem sententiam: « Ita, inquit, ex hac publi-

« ea approbatione *juridica* loquendo, doctrina ecclesiae dicitur *Orthodoxa*, prout observat Schilterus, inquiens: Non « potest praesenti in negotio *Orthodoxia aliter aestimari*, « *nixi ex conscientia, atque judicio ipsius summae potestatis* « *in quavis Republica post justam causae cognitionem, et* « *scrutinium cum Clero, et Statibus suis* ». Non abs re fuisset ab Schiltero, et Boehmero locum aliquem proferri Sacrae Scripturae, quo distinguere doceremur juridicam istam Orthodoxiam a Christiana Orthodoxia. Hanc omni monumentorum genere a Patribus commendatam accepimus, atque ita commendatam, ut una, constans, perpetua retineri debeat: illa vero utpote quae ab Imperatium judicio pendet, varia, multiplex, commutabilis sit, oportet, ut varium, multiplex, commutabile est judicium Imperantium. Eo spectat juridica ista Orthodoxia, ut, quod vetutasti omni, quod Apostolis ipsis ignotum prorsus fuit, doctrina, quae Verbo Christi sit contraria, nihilominus doctrina Christiana habenda sit, et quidem Ortodoxa, quo nil cogitari potest, quod sibi repugnet magis. Hac censent isti effici potuisse, ut Summae Trinitatis fides, de qua supra Boehmerus, quae pridem tot millia Martyrum Deo consecraverat, Ortodoxa ad Constantinum usque, regnante Constantio Orthodoxa esse desierit, rursumque aliis Imperantibus ad Orthodoxiam redierit. Quid te juverit, Boehmere, nova ista prodiens ex foro juridica Ortodoxiam, Apostolicis e fontibus petitam accommodare valeas? Quod fieri non posse quisque intelligit, nisi Christiana Orthodoxia, quae suapte natura lex est veri, ac recti, ad errorem perinde atque ad veritatem flectatur.

Nemini extra catholicam ecclesia degenti constare potest Christi se doctrinam vere profiteri, sequere adeo vere, et fideliter christianum esse.

Frustra igitur ad causas fidei dirimendas Boehmerus amicabiles illas sua transactiones adhibere studuit, aut judiciales decisiones, quae tsansactionum vim indolemque prae se ferrent: quibus non aliud consequatur, quam ut simulatam quamdam in externa fidei professioue concordiam inducat, non illam, quam praescribit Apostulus unam in omnibus Ecclesiis doctrinae formam, unam convenientium in omni Ecclesia fidelium unanimem in uno, eodemque sensu consensionem, quibus demum id efficiat, ut nemo Christianus conscius sibi esse queat, se vere esse Christianum. Neque enim dignus quisquam hoc nomine est, qui Christi fidem, ac doctrinam non ex animo profiteatur. Jam vero prodeat quis Boehmeri disciplina institutus, quan tandem ratione confidere

iste poterit veram se Christi doctrinam profiteri? Aut enim privato Spiritu sibi certo innotuisse jactabit, tumque arrogantiae vitium non effugiet, Judice ipso Boehmero, aut si privato Spiritui diffisus, suo cuicumque proprio judicio indulgebit, vel transigendo se se aliorum sensui accomodabit, tumque et ipso Boehmero Judice erroris periculum effugere non poterit, nec adeo sibi certo conscius esse, doctrinam revera Christi esse, quam suo vel aliorum judicio amplectendam judicaverit.

Atque hic sistimus: nec enim propositum nobis fuit omnia notare, quae in hoc ipso Boehmeri capite Catholicae doctrinae adversantur, sed ea dumtaxat attingere, quibus ille ad fidei controversias dirimendas transactionum viam instaurare, veteremque adeo pervertere studuit Christiane institutionis formam, quae ab Apostolis accepta, unanimi Patrum traditione, constanti ecclesiae more ad nos pervenit, qua edocti sumus Christianae Orthodoxae fidei professionem constare nullo modo posse, nisi Verbo Dei firmissimus, qui Deo loquenti debetur, assensus praestetur: Ad hanc assensus firmitatem requiri, ut certa auctoritate constet de Verbo Dei: Certam istam auctoritatem penes ecclesiam docentem residere, quae fide, et communione cum ea Sede cohaeret, quae unitatis centrum est, ac vinculum, in qua semper viguit Apostolicae Cathedrae principatus: ad quam necesse sit omnem Ecclesiam, omnes qui undique sunt fideles convenire: in qua vivit ahuc, et praesidet, qui praestat quaerentibus fidei veritatem, qui universum gregem, ipsosque adeo singularum gregis portionum Pastores pascere, unusque prae ceteris Fratres confirmare jussus est.

Aix haec erant litteris consignata, cum in locum recidi, quo loco arrepta occasione exponendi tituli *De Haereticis*, ad hanc ipsam de fidei controversiis disceptationem redit Boehmerus, sententiis porro adeo discrepantibus, ut inconstantiam hominis, erransque de tota re judicium prodant apertissime, simulque confirment, quam provide, quam sapienter Christus Ecclesiam suam instituens, Verbique sui praedicationem Apostolis, eorumque successoribus committens, perpetuo eis affuturum Sancti Spiritus afflatum promiserit, cujus presenti ope, in omni exoritura de fide controversia, firmo, ratoque judicio Verbum veritatis a Verbo mendacii certo tutoque secerni valeret. Sententias ipsas con-

tinenter ac velut ex ordine descriptas in medium proferemus, ut ex harum collatione, primo aspectu percipere jam quisque animo valeat ac velut cogitatione informare, quae de hujusce doctrinae ratione paullo uberius explicare aggredimur. Sunt haec itaque effata Boehmeri tom. 4, l. 5, tit. 7 *De Haereticis*.

I. § 7. « De sensu Spiritus Sancti contendunt dissen« tientes, et quaelibet Secta se eum esse assecutum cre« dit ».

II. § 9. « Quaelibet Ecclesia veritatem penes se esse « constituit: Altera alteri imputat errores, et qaae praeva« let, ex principatu monopolium veritatis sibi attribuit, et « Orthodoxiam se possidere censet ».

III. « Eodem modo judicans ex suis principiis Protestan« tes, ubi suae confessionis principatum tenent, et reliquas « Sectas a se dissentientes, ut Arianorum, Unitariorum etc. « errare, et haereticas esse constituunt ».

IV. § 14. « Sine dubio Judicis Supremi partes sustinet « Sacra Scriptura, cujus evidentiam tamen Catholici in dubi« um vocant, et traditiones propterea urgent a nobis re« jectae ».

V. § 15. « Equidem respectu Dei non excusatur a cul« pa, qui in errore in articulis fidei versatur, quia Christus « est Lux vera, quae illuminat omnem hominem venientem « in hunc Mundum ».

VI. § 16. « Ignorantiam in Laicis vix reprobare pos« sunt (Catholici), postquam Scripturae Sacrae lectionem « vel dissuadere, vel vetare solent ».

VII. § 22. (Recitatis paucis verbis de Ecclesia, ex Trid. « Sss. 14.) » Verba haec satis sana sunt, si de Ecclesia « per totum dispersa Orbem, eaque invisibili accipienda « sunt, non de Republica Ecclesiastica Romana, quam ta« men Tridentini tantum pro Ecclesia venditant vera ».

VIII. § 183. „ Religio vera, qualis christiana, in plures „ sectas divisa „.

IX. § 187. „ Pastores esse debere ad docendum accom„ modatos, cum mansuetudine erudientes dissentientes, si „ forte, Deo eos ad frugem revocante, verum agnoscant, „ et Diaboli laqueum evadant „.

X. §. 188. „ Sectarum diversitas in religione christiana „ evitari, et praecaveri non potest, sed, ut ita loquar, est

» malum quoddam necessarium, cui eradicando respublica » impar est. Docent antiquitates ecclesiasticae a primi christianismi exordio varias extitisse sectas „.

XI. §. 167. (N. VI *de Haeresi, et orthodoxia in sensu civili*). „ hodie in Germania unice haeresis, et Orthodoxia » in sensu civili aestimari debet, postpositis atque repudiatis juris canonici doctrinis, quibus dicam scripserunt transigentes in hac materia. Inde vero palam est, haeresim » aliter sumi in seusu theologico: aliter in sensu juris canonici: aliter in sensu civili „.

Itaque §. 14 scripturam sacram docet supremi judicis partes obtinere in controversiis fidei, eaque de re catholicos reprehendit, qui ejus evidentiam vocent in dubium.

At. §. 7. declarat ipse non semper talem esse hanc evidentiam, quae satis per se se praesidii afferat ad controversias fidei terminandas. Quippe definitionem expendens, qua sanctus Hieronymus haeresim in eo constituere videtur, quod quis scripturam aliter intelligat, quam sensus Spiritus Sancti flagitat, eam velut minus aptam arguit, quod *de hoc ipso sensu Spiritus Sancti contendunt dissentientes, et quaelibet secta eam assecutum esse credit*. Quae contentio eo usque progreditur, ut (§. 9) „ quaelibet ecclesia veritatem penes se » esse constituat: altera alteri imputet errores, et quae » praevalet, ex principatu *monopolium veritatis* sibi attribuat „. Hinc fieri, ut et „ eodem modo judicent ex suis principiis » Protestantes, ubi suae confessionis principatum tenent, et » reliquas sectas a se dissentientes, ut Arianorum, unitariorum ec. errare, et haereticas esse constituant „. Nondum ergo ex omni aetatum memoria tot dissidentium secratum gregibus, nec inter ipsosmet Protestantes istuc felicitatis obtigit, ut e scripturae littera satis perspicuum evidentiae lumen se offerret, qui Spiritui Sancti sensum explorate perspicere, suasque de summa religionis, ae fidei acerrimas controversias componere, ac definire valerent.

Ac revera fac ex istis prodeat in medium vir quisque veritatis agnoscendae cupidus, atque inter istos controversiarum aestus Boehmerum adeat, rogetque ex. gr. quid sit sibi de filii aequalitate cum patre in divinis sentiendum. Non dubitabit ille perfectam aequalitatem affirmare, hoc nixus Christi testimonio: *ego, et pater unum sumus.* (*Johan.* 10, v. 30). Quid vero, si praesto adsit Arianus, qui hominem

ad se revocet, dicatque hac inducta filii aequalitate graviter offendi majestatem patris, cum filius de se ipse testetur: *pater majoris me est*: (*Johan.* 14, v. 28) sensumque adeo Spiritus Sancti in superiore testimonio non naturae, sed concordiae unitatem designare? Dubius profecto, et anceps haerebit percunctator hic noster, arguetque nec immerito Boehmerum, qui evidentiam polliceatur, quam praestare non possit. Audio, inquiet, ex te, Boehmere (§. 15), Christum lucem esse, quae illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum, nec habiturum coram Deo excusationem culpae, qui errore abreptus in articulis fidei, ab hac luce desciverit. Homo ergo sum, illuminari cupio, fidem tuam imploro, evidentiam requiro, quae in re tanti momenti suspicionem erroris omnem removeat.

Heu, bone vir, desine frustra fatigare Boehmerum! non eum docentem audis (§. 183) religionem veram, qualis christiana est, in plures sectas esse divisam, quarum singulae privatim, omnes vero pari jure monopolia sibi veritatis attribuant: sectarum hanc diversitatem (§. 188) a primo Christianismi exortu coepisse, malum esse quoddam necessarium, cui eradicando respublica sit impar? Non ideo sistit molestus interpellator: quam mihi rempublicam narras, inquit, quasi res sit de stillicidiis? Impar esto respublica malo huic eradicando: an impar Christus? Non ille potuit cum unam Religionem, quae vera esset, quasi clarissimum Sydus terris inferret, expressa suae lucis vestigia relinquere, quibus persequendis, ad veritatis domicilium, recto, certoque tramite ducerentur? An miseris mortalibus id solatii relictum est ad evadendum laqueum Diaboli, ut per innumera excurrant fictarum veritatum monopolia, nec earum tantum secratum, quae vigent adhuc, sed et aliarum praeterea excutienda sint, si quae supersunt monumenta sectarum, quarum vel nomina ipsa obsoleverunt? Siccine veniens Christus lucem attulit, ut eam discedens in astra secum retraheret? Ambages sunt istae, quibus expediri volo; indignum facinus ab eo me deseri, qui me in summam expectationem adduxerit.

Apage te, reclamat Boehmerus, parce ista objicere viro, qui cum vere dixit Christum lucem essu, quae illuminat omnem hominem, consequentur subjunxit, quo nil potest esse congruentius, Christi ecclesiam revera toto esse orbe

dispersam. Erigit se ad haec Boehmerianui alumnus, ac velut voti factus compos, gratulatur sibi, enixeque petit eam dari sibi tamdiu expetitam notam, qua tandem veram a Christo institutam ecclesiam agnoscere valeat.

Confirmat magister quod a se dictum est diffusam quidem orbe tote esse Christi ecclesiam, non sic tamen ut uno velut corpore coagmentata cadat sub aspectum; núllam proinde dari posse aspectabilem notam ejus ecclesiae, quae sit invisibilis plane intelligenda (§. 22). Silet hic percunctator, et abit.

Sinat nos proindes Boehmerus abeunti tantisper succedere, paucaque in rem eandem subjicere. Supremum de fidei controversiis judicium in sola scriptura ille constituit. At quo jure ad scripturam provocet, qui nec sinceram scripturae litteram a subdititia, nec litterae sincere intelligentiam a fucatis cujusvis depravatae sectae interpretationibus rata ulla, fixaque auctoritate vendicare queat? Non ea certe fuit prima ecclesiae institutio, qualis a Christo prodiit, qualem tenuere apostoli, suisque successoribus tenendam praecepere. Unam illi propagabant per omnes ecclesias formam doctrinae, nec aliter esse poterat, siquidem quam ab uno Christo acceperant, doctrinam praedicabant. Verum equidem nec illa aetate pervicacis ingenii homines defuisse, qui loquerentur perversa, ut abducerent discipulos post se: fuere Hymenaeus, et Philetus, et Alexander: fuere et alii. Malum id fuerit quoddam necessarium, quemadmodum dictum est a Christo, necesse esse ut veniant scandala. Non iccirco elanguit vox praedicationis, non obstructa illustris nota, quae veritatem ab errore palam distingueret. Praesens aderat subsidium ad instituti sui perennitatem a Christo paratum: aderat visibilis ecclesiae visibilis auctoritas, potens controversiam omnem definire, insurgentes errores perimere, errantium contumaciam ulcisci: ut nemo non prorsus insipiens dubitare posset in omni exorta controversia, num in hymenaei potius monopolium conjicere se se, quam ab ecclesiae docentis magisterium conferre deberet.

Insigne potestatis hujusce documentum suppetit ex apostolico, Hierosolymitano concilio, quo plane docemur in religionis controversiis haud cuique licuisse ex sola littera Spiritus Sancti sensum eruere, sed rem totam ad apostolicum judicium referendam fuisse, ut quid revera Spiritui Sancto

visum esset, rato, firmoque decreto pateret. Antiquitates ecclesiasticae, quas laudat Boehmerus, produnt saepe quidem a muta littera ab apostolico judicio, ad controversam litteram, privato cujusque sensu intelligendam provocatum fuisse. *Quid adhuc quaeris examen, quod jam epud apostolicam sedem factum est* (*Lib.* II. oper. imperf. cont. Julian. *n.* 103)? Sic Juliani contumaciam compescuit olim Augustinus. Praeposteram hujusmodi provocationem nec ratio patitur, nec leges divinae, et ecclesiasticae in causa religionis, nec humanae leges in civilibus unquam concessere.

Dum sic vigeret ex instituto Christi apostolicae praedicationis auctoritas, quis putet apostolos scribendi consilium hac mente coepisse, hoc animo, ut litteram traderent, intelligentiam cuique permitterent, demandatum a Christo sibi suisque successoribus magisterium abolerent? An forte obliti fuerant docendi munus, quo fungebantur, sic fuisse illis impositum, ut nunquam esset desiturum? Sane praeter multa illa, quae superiori commentatione collecta sunt, an non magisterii hujus perpetuitatem satis commendat ipsamet pastorum, qui ex eo prodituri essent, institutio, quales eos ex apostolo Boehmerus descripsit (§. 187) accommodati ad docendum, ad erudiendos dissentientes, si forte, Deo adjuvante, verum agnoscant, et Diaboli laqueum evadant? Quae porro spes reliqua pastoris hujuscemodi reperiendi, ubi deserto visibili ecclesiae magisterio, ventum sit ad Boehmeriana monopolia? Dicat Boehmerus quo potissimum e monopolio sit ille nobis Pastor eruendus, qui unus, ceteris nequicquam repugnantibus, recte nos doceat articulos fidei, tutosque reddat ab erroribus, qui coram Deo non excusantur, a culpa?

Apud Catholicos saltem ait, Boehmerus, (§. 6.) ignorantiam in Lacis vix reprobari posse, postquam ipsis lectio Sanctae Scripturae vel dissuadetur, vel vetatur (Quod quale sit, non ex Boehmero petendum, sed ex Tridentino, Constitutionibusque Pontificum). Nulla igitur, ipsomet Auctore, justa esse poterit excusatio ignorantiae apud Sectas dissidentes, quae plenam tribuunt legendae Sacre Scripturae facultatem, ac licentiam. At, quaero, Boehmere, quid proderit litteram tradidisse, nisi et intelligentiam praebeas, quae veritatem aperiat? Oritur de articulo fidei contenito Boehmerum inter et Socinum; producitur Scripturae locus. De littera forte conve-

nit, de sensu pugnatur acriter. Uterque sibi Spiritus Sancti sensum arrogat. Errat proinde alteriter, et quidem in articulo fidei, adeoque in errore versatur, qui respectu Dei non excusatur a culpa. In eo disputationis aestu quid consilii capiet homo rudis praesertim, et imperitus? Agitur de summa re, de laqueo Diaboli evadendo. Veritatem ille per se se assequi non valet. Necesse proinde habebit illi se accommodare, quem privato suo judicio alteri praestare censuerit, nec sine magno errandi periculo, cum uterque sit errori obnoxius, nec certa ulla nota dignosci possit uter sit Spiritus Santi sensum reapse assecutus. Haerebit ille propterea, ubi Catholico Laico nullus haesitandi locus, quippe cui Pastores sui non propriam quam cogitatione informaverint, Scripturae, ac Dogmatum intelligentiam porrigunt, sed quam omnibus communiter ubique tradendam ipsimet accepere sibi traditam ab Ecclesia, quae Columna est, Firmamentumque veritatis. Ubi ab hac norma descriveris, in privata continuo privatorum de fide judicia relaberis, a quibus nusquam abesse potest erroris in articulis fidei periculum.

Neque ad praecavendum periculum satis est, si dixeris errorem non esse hujusmodi, in quo Magistratus civilis haereseos crimen haerere decreverit. Nam et hoc placuit Boehmero (§. 167, n. VI, *De Haeresi* ect.) *Haeresim aliter sumi in sensu Theologico: aliter in sensu Juris Canonici: aliter in sensu civili.* Nil, inquam, juvat praepostera haec, Apostolicis auribus inaudita distinctio. Vitanda nobis haeresis est eo sensu, quo vitandam haeresim praecepere apostoli (*ad Tit. c.* 3.)? Satanae traditos a se memorat apostolus, I ad Timoth. I Hymenaeum, et Alexandrum, qui circa fidem naufragavissent: Num minus eos in laqueum Diaboli incidisse, et velut haeretica labe infectos non aequo jure habendos in ecclesia fuisse censebimus, quod nulla civilis Magistratus venia, solius apostolicae auctoritatis vigore damnati essent?

Haec fuit ab initio in causis fidei apostolici ministerii certa, constanque auctoritas, quam in aevum omne cum successione ministerii prorogandam hoc ipso Christus declaravit, quod in hoc munere fungendo suis se apostolis affuturum promisit ad consummationem usque seculi: quo plane intelligitur id promissum non ad apostolos tantum, quorum breve futurum erat vitae curriculum, sed et ad eorum, qui omni consequenti aetate futuri erant in apostolico munere Successores,

pertinere, Ministerii successio nunquam desiit aspectabilis esse in ecclesia catholica. Facti res est, quam nemo negare queat: an vero qui hanc promissi partem de successione splendide adeo praestitit, non alteram de semper affutura sui praesentia aeque praestiterit? Quid? Ad hanc ipsam praesentia numinis opem comprobandam non et ipsa valebit, quae promissam successionem, et successioni conjunctam praedicationem comitata est divina efficacitas? scilicet apostolico ministerio injunctum est a Christo externum praedicationis munu, quo gentes omnes vocarentur ad obedientiam fidei. Nec dicto mora, quippe simul cum ministerii successione viguit perpetuo istuc praedicationis officium; Gentesque omnes revera vocatae sunt ad fidem: Atque ita factum est, ut doctrinae ministerium successionis continuationem eam habuerit, quam Christus futuram praenuntiavit: idque per eam successiouem effectum sit, quod per eam facturum se Christus promisit; et qualis ab eo praedicta fuit nunquam desitura aedifidatio corporis sui, quod est ecclesia, talem exitus omni aevo comprobarit. Quid praeclarius, quo palam fiat Christum ecclesiam suam per totum orbem diffundi voluisse, non ut *invisibilis* versaretur in latebris, instar lucernae latentis sub modio, sed ut ex alta sede suos quaquaversus radios diffundes, omnes ex omni gente docibiles Dei ad evangelii lucem adduceret. Quam proinde « do-« lendum (liceat mihi verbis Augustini epist. L II, n. 1 « Boehmerum alloqui) ut qui secundum carnem fratres su-« mus, in Christi corpore non una societate vivamus, prae-« sertim quia facile tibi est attendere, et videre civitatem « super Montem constitutam, de qua dominus ait in Evan-« gelio, quod abscondi non possit. Ipsa est enim ecclesia « catholica, unde Καθογιχή graece appellatur, quod per to-« tum orbem diffunditur. Hanc ignorare nulli licet, ideo se-« cundum verbum domini nostri JESU CHRISTI abscondi non « potest ».

DE PLENITUDINE

POTESTATIS EPISCOPALIS

AN ET QUOMODO

SINGULIS EPISCOPIS TRIBUENDA

SEU

DE DISCRIMINE POTESTATIS ORDINIS

ET POTESTATIS REGIMINIS

COMMENTARIOLUM

Agnoscit Gerso monarchicum primatum in romano pontifice: hareticum habendum, qui hunc neget, ac caeteros episcopos in regiminis potestate exaequet romano pontifici.

Animadverti superiore opusculo Melancthonem, cum acriter invcherentur in censarum a parisiensibus doctoribus adversus Lutherum latam, gravissimum id judicium cum aliis multis, tum et hoc etiam nomine per summam impudentiam perstrinxisse, quasi, ut ipse criminabantur, indignum plane foret praeclara existimatione celeberrimae illius scholae, e qua magistri olim prodiissent sacrarum litterarum scientia praestantissimi; quaeque vel proximo saeculo insignem virum Johannem Gersonem, Christiani Spiritus plenum extulisset. Quo loco notandam censui hominis levitatem, et incostantiam, qui plenus odii in sedem apostolicam, plenum dixerit christiani spiritus hominem, cujus constans haec fuisset de apostolicae sedis auctoritate sententia (*De statib. eccl. consid.* I.) „ Schismaticum, et haereticum habendum, qui " negaret statum papalem institutum esse a Deo supernatu- " raliter, et immediate, tanquam habentem primatum mo- " narchicum, et regalem in ecclesiastica hierarchia (*De au- " feribil*, consid. VIII.) „ et qui sentiunt „ quod quilibet " episcopus in sua diocesi est papa, vel pastor supremus " aequalis papae romano, errare in fide, et unitate ecclesiae

„ contra articulum hunc *et unam sanctam ecclesiam*, et si „ pertinaces maneant, judicandos esse haereticos, sicut Mar„ silius de Padua, et quidam alii „. Quibus verbis recitatis haec subjunxi: „ Quae si ab homine christiani spiritus ple„ no profecta sunt, quo tandem spiritu inductus videri Me„ lancthoni debuit Lutherus, qui nil non molitus, quo pa„ pae auctoritatem everteret? Quo spiritu inducti etiamnum „ videri debent, qui singulis episcopos, suis maxime in dio„ cesibus, plenam, et papae auctoritati aequalem auctorita„ tem attribuunt „.

Et quidem quod attinet ad Heterodoxos, qui palam a catholica fide descrivere, patet se se, quo spiritu ducti sint ad eam oppugnandam sedem, quae catholicae unitatis centrum est, ac vinculum.

De aliis vero uberior explicatio requiritur, qui catholicam professionem prae se ferentes, primatus nomine ad speciem retento, plenitudinem eam potestatis, que vis ejus maxime continetur, aut romano pontifici detrahere, aut cum aliis quibusque episcopis communem facere contendunt. Qui cum ad patrum testimonia provocantur, ne et horum pariter auctoritatem penitus contemnere videantur, hoc sane facili compendio utuntur ad elabendum: patres nimirum tametsi omni veneratione dignos, oratoria haud raro exageratione ultra provectos esse, quam par esset: qui hoc ipso tamen concedant, oportet, apostolicae cathedrae principatum patribus visum esse amplum adeo, et excelsum, ut de illo pro dignitate satis apte dicere se non posse censerunt, nisi splendide, nisi magnifice, elateque dicerent: quamquam nec semper spiendido eo dicendi genere patres sui sunt, nec eo utendo putanda est eis universe defuisse plena illa gravitatis, et prudentiae circumspectio, qua orationi moderarentur, caverentque, ne unius extollendo primatu, reliqui pontificalis ordinis dignitatem offenderent, neve religionis integritatem quoquo modo violarent.

Nunc jam de hac ipsa potestatis plenitudine paucis dicere ingredior, nec invite, non quod argumenti dignitati parem me doctrinae copiam afferre posse confidam, sed quod causa agatur hujusmodi, quae non alio quam uno paullo diligentioris operae subsidio egere videatur, quo expeditis ambiguitatum laqueis, quibus implicari solet a nonnullis, plana, et dilucida prodat se vi sua quaestionis explicatio.

Ducendum itaque initium a notissima illa distinctione, doctorum omnium unanimi consensione probata, qua in episcopatu, (de hoc enim speciatim hic agitur) duplex potestas distinguitur, una quae ordinis, altera quae jurisdictionis dicitur, seu regiminis.

Duplex in episcopatu potestas una ordinis, quam Sacramentalem vocat s. Thomas: altera regiminis. Plenitudo potestatis ordinis aequa in omnibus episcopis.

Ac potestatem quidem ordinis consentiunt omnes suscipienda ordinatione a Deo per se se, seu *immediate*, ut ajunt, infundi, quo fit, ut quanquam multis de causis prohiberi quis possit, ne legitime illa utatur, tamen vis ipsa potestatis nec auferri unquam valeat, nec praepediri, quominus effectum exserat, ad quem est divino instituto comparata. Episcopus proinde quantacunque censura irretitus, quamvis haereticus etiam aut schismaticus, si *confirmando*, vel *ordinando* ea integre servet, quae ad substantiam pertinent *confirmationis*, *ordinationisve*, impie ille quidem aget, verum firma *confirmatio* ipsa, *ordinatiove* consistet.

Secus de potestate regiminis, cujus munera possunt ab ordine sejungi.

Alia vero ratio est potestatis ejus, quae jurisdictionis dicitur, seu regiminis, cujus nempe munera possunt ab episcopatu sejungi, ut si quis episcopus ea uti velit, cui ejus utendae legitima facultas desit, is non prave modo, sed et nihil prorsus agat. Discrimen ex eo petendum, quod sacramenta, tametsi hominum ministerio peragantur, vim tamen efficiendi habent a Deo; quo fit, ut si qui ordinis potestate pollet, cetera adhibeat, quibus sacramenta illa constant, nihil jam impressam a Deo efficientiam cohibere valeat. Secus, quod attinet ad regimen. Nam etsi episcopatus ad ecclesiae regimen sit a Christo institutus, non ex eo fit, ut quisquis episcopalem ordinationem susceperit, hoc ipso regendi munus explicare valeat. Quid enim si haereticus ab haeretico in episcopum ordinetur, vel schismaticus a schismatico? Quid si catholicus etiam, quod et factum quandoque accepimus, sic ordinetur, ut nulli ecclesiae praeficiatur? Quid? Si pulsus e sede sua episcopus in alienam diocesim immigraverit, num jure suo in ea regendi officium assumet? Quibus plane liquet potestati ordinis non ita cohaerere facultatem regiminis, ut sejungi ab ea nequeat. Cujus rei summa haec est, quod ordinis potestas per se se constare potest, velut absolutum quiddam, et perfectum, nec aliud requirit praeter subjectam materiam aptam sacramento, in qua vim suam exserat. Contra regiminis facultas, ut et omnis praefectura in eorum genere est, quae referuntur, se seque

habent ad aliud quid extrinsecum, quod nisi adsit, nec illa esse, aut intelligi possunt, velut nec pater esse aut intelligi potest, cui non sit filius; aut Dominus, qui servum, aut patronus clientem qui non habeat. Porro quemadmodum superioribus exemplis patet, non id praestat simplex episcopalis ordinatio, ut qui eam susceperit, hoc ipso plebem sibi obnoxiam habeat, quae jussa ejus excipere, ipsumque velut pastorem suum, rectoremque agnoscere teneatur, sed praeterea necesse omnino est, ut ad episcopalem ordinationem legitima vocatio, ac missio accedat, qua plebs ei assignetur, ut ejus gubernandae munus obire legitime valeat.

Idque in eorum etiam sententia qui episcoporum potestatem jurisdictionis directo, seu immediate a Deo repetunt ex Thomassino suum episcopo cuique territorium non divino, sed humano jure attributum, idque consentiente capite.

Atque certum hoc adeo est, exploratumque, ut nec illi dissentiant, quibus placet jurisdictionis non minus quam ordinis episcopalem potestatem immediate a Deo repetere, quod mature admonendum censui, ne quid haesitationis propter eam quaestionem suboriatur, quam nec opus, nec propositum est nobis hoc loco ulla ex parte attingere.

Sic Thomassinus (*De vet. et nov. eccl. discipl.* part. II., l. 1., c. 45., n. 3.) „ Non alia utriusque pontificis (Leonis „ I., et Innocentii III.) mens est, quam necesse esse ut epi„ scopi capiti suo consentiant in ecclesiae suae administra„ tione, et quae fit ecclesiae in varias dioceses partitio, ea „ assentiente fiat pontifice, qui superior imminet, praesidet„ que omnibus diocesibus „. Tum subjungit: „ Nam episco„ pi obtinent illi quidem immediate a Christo jurisdictionem „ suam, sed non ab illo immediate consecuti sunt territo„ rium hoc suum, et peculiarem diocesim: cum haec par„ titio facta fuerit volventibus saeculis ab ecclesia, nec fieri „ potuerit, aut perpetuari, nisi consensione capitis, in quo „ est cardo, et centrum ecclesiasticae unitatis „.

Congruens Juvenini sententia.

Sic Juveninus (*De sacram.* dissert. IX. *de ordin. in specie* q. I., c. 1., art. 3. ad object. 1.) „ Electio facta a ca„ pitulo, aut aliis, ad quos de jure, aut consuetudine spe„ ctat, institutio per bullas pontificias sunt conditiones re„ quisitae, ut Christus jurisdictionem episcopis impartiatur „. Et ad object. 3. „ Dioceseon, quibus (episcopi) praesunt, „ aut amplitudo, aut coorctatio humani est juris, quod qui„ dem, ubi saluti populorum expedierit, vicissitudini obno„ xium est „.

Ex Natali Alexandro

Natalis Alexander (Dissert. IV. in saecul. 1., §. 4. ad object. 3.) „ Episcopi sunt successores apostolorum seclusa

„ plenitudine potestatis, conc.; cum potestatis plenitudine,
„ neg. duplex enim vero in apostolis spectanda potestas est:
„ una cum tota plenitudine, ratione apostolatus, et ea qui-
„ dem ordinaria in Petro, ad cujus proinde successores to-
„ ta transmissa sit: extraordinaria vero in apostolis, a qui-
„ bus proinde in successores integra non transierit: altera
„ episcopalis secluso apostolatu, et sine plenitudine potesta-
„ tis, quae in episcopos omnes transfusa est „.

plenitudinem potestatis ordinariam in uno Petro, in reliquis apostolis extraordinariam fuisse: in hac episcopos apostolis non succedere, in illa solum romanum pontificem Petri successorem esse.

Tum distinctionis fundamento in Scripturis, et Patribus patefacto, sequitur: « Itaque Patres supra laudati non existimarunt, Episcopos instar Apostolorum potestatem in Ecclesiam universalem accepisse, sed ad definitas singularium Provinciarum Sedes eam potestatem, quam ab Apostoli accepissent, coarctarunt .... Concedo igitur quod Apostolorum Successores sint Episcopi, quod Apostolicae potestatis haeredes censeri debeant, sed potestatem illam nego aeque exstensam in Episcopis, ad in Apostolis. Illorum enim auctoritas nullis erat Sedibus definita, nullis Provinciis circumscripta. At Episcoporum potestas intra Dioeceseon suarum cancellos cohibetur. Usu namque etiam ab Ecclesiae incunabulis receptum est, ut certis Ecclesiis singuli Episcopi praeficiantur, ut pater ex Apostolo *Epist. ad Titum* c. 2. *Hujus rei gratia* (inquit) *relinqui te Cretae, ut ea, quae desunt, corrigas, et constituas per Civitates Presbyteros, sicut et ego disposui tibi.* Ex his enim verbis constat Episcopos Apostolorum Successores uni loco addictos fuisse, cujus limitibus eorum potestas coarctaretur. Propterea consuetudo Ecclesiae ab Apostolicis temporibus obtinuit ut Metropolitae, et Patriarchae ipsi certas haberent constitutas Provincias, aut Dioceseses, quas regerent, neque ipsis ullum jus in alienis Diocesibus competebat. Hac Ecclesiae praxi nitebatur Sanctus Hieronymus.... Hinc Concilium Nicaenum inhibuit, Can. 15. *Ne episcopus a Civitate in Civitatem transiret.* Porto qua ratione potuit Concilium Nicaenum uni loco Episcopum addiecere, cui auctoritate Divina in omnes Ecclesias, citra ullam exceptionem, aut limitationem jus concessum esset? Episcoporum igitur potestas ad omnes omnino Ecclesias non se porrigit, adeoque Apostolis in plenitudine potestatis successisse dici non possunt ».

Et deinceps: « Episcopos vocari passim a Sanctis Patri-

« bus Petri Successores, indirecte, ac collateralis, ut ita lo-
« quar, successionis jure, quia scilicet unus Petrus Eccle-
« siastici Ordinis quodam modo fons est, et origo, nec non
« potestatis in omnes Episcopos derivatae. At directae succes-
« sionis jure unus Pontifex Romanus Successor est, et Hae-
« res Petri. At enim cum Apostoli fere omnes fixas Sedes
« non habuerint. Episcopi Apostolorum Successores dici non
« possunt, nisi in genere, ut loquuntur Theologi nostri
« Polemici, idest dici non possunt speciatim successores An-
« dreae, vel Philippi, quorum auctoritas cum extraordina-
« ria esset, cum ipsis interiit. Verum jure merito dici pos-
« sunt Petri Successores, quia unus Petrus auctoritatem ha-
« buit ordinariam, cui succcederetur, et ad quam omnium
« Praelatorum auctoritas ordinem diceret, ut ad principa-
« lem, ac fontalem. Omnes itaque Episcopi Successores Pe-
« tri dici possunt in auctoritate, et non in gradu auctorita-
« ti: sive Successores sunt Sancti Petri in Episcopatu, non
« in primatu ».

Et adhuc: « Omnes igitur episcopi autoritatem a Deo « suam immediate accipiunt, sed cum ordine aliquo, te re- « spectu ad Romanum Pontificem, quatenus auctoritatem il- « lam, nisi in ipsius communione exercere legitime non « possunt «.

Itaque vel ipsi qui episcoporum potestatem jurisdictionis proxime repetunt a Deo, nihilominus consentiunt conditionem praerequiri legitimae vocationis, electionis, institutionis, ut ea concedatur; eam propterea non haberi, aut explicari non posse, nisi assignata portione gregis, in quam exerceatur: assignationem porro istam non Divino, sed humano jure fieri; adeo ut portio cuilibet antistiti assignata, prout opus fuerit, ecclesiastica ordinatione ampliari, aut coerceri valeat. Quo uno paret jam quanto intervallo in hac regiminis potestate romanus Apostolatus cuilibet Episcopatui antecellat: nam romanus Potifex statim atque in Petri locum succedit, eam jure Divino potestatem accipit omnem, quam Christus Petro in universum ovile contulit, quae potestas Catholicam Ecclesiam quacumque patet complectitur, quae nullis definita locorum spatiis Christi oves ubicunque attingit, cui portio ulla gregis nulla humana potestate subtrahi queat. Consentit ille quisquis Auctor est *Defens. Cler. Gall.* p. III, l. 10, c. 5: « Haec ergo Ecclesia ex avita, at-

« que Apostolica Traditione, eo jure, ea dignitate est, ut « quemcunque sibi, eundem etiam ecclesiae universae du« cem, pastoremque eligat «.

Veteri quoque more non ex simplici ordinatione, sed ex conjuncta vocatione et missionem suam cuique antistiti plebem assignatam, quam regeret.

Atque hinc etiam patet, quam infirma sint argumenta duo praecipua, in quibus potissimum causae suae praesidium constituere videntur adversarii: unum ex eo petitum, quod veteri more, et instituto simul fere cum ordinatione traderunt potestas regiminis in subjectam plebem, ex quo concludunt istam ex illa sponte, ac velut vi sua amare. Verum minus considerate, quippe et istud attendere oporteat veteri eo more, et instituto diversas, ac plane distinctas actiones comprehensas fuisse, quas illi perperam confundunt. Cum enim ageretur de pastore certo gregi praeficiendo, electionem primum ab illis fieri opus erat, quibus id juris esset; hanc excipiebat confirmatio, qua impetrata ordinationis munus ei conferebatur, qui designatae plebi regendae antecedenti electione, et confirmatione vocatus, praefectusque fuerat. Quas actiones, etsi saepe contingeret brevi temporis intervallo completi, ac perfici, manifestum est nihilominus et natura distinctas, et sua unamquamque vi propria praeditam fuisse. Non ergo ex sola simplici ordinatione seorsum spectata facultas manebat regiminis in subjectam plebem, sed quatenus antecedente legitima electione, et confirmatione suus regendae plebi legitimis pastor praeficiebatur. Innumeri propterea canonibus cautum videmus, ne qui contra statutas regulas ordinatus esset, episcopale ministerium attingere, aut omnino tanquam episcopus gerere se auderet. Sic magna Nicaena Synodus can. 6. « Illud autem ge« neraliter clarum est, quod si quis praeter sententiam Me« tropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna Synodus « definivit episcopum esse non oportere ». Et Synodus Constantinopolitana I can. 3. de Maximo, quem Afri episcopi praeter statutas regulas episcopum ordinaverant: « placuit, « inquiunt patres, neque maximum episcopum esse, vel « fuisse, nec eos qui ab ipso in quolibet gradu sunt ordi« nati, cum omnia, quae ab eodem perpetrata sunt, in « irritum deducta esse videantur ». Perspicuum porro est sic per canones irritam declarari ordinationem praeter statuta peractam, non quod suscepta semel ordinis potestas auferri posse censeretur, sed quod talis ordinatio non eam conferre valeret regiminis facultatem, quae gregis assigna-

Legitimae missionis necessitas ex concilio Nicaeno, tum et Constantinopolitano I

tionem praerequirit, vi cujus legitima vocatione ac missione assignatae sibi plebi regendae antistes praeficiatur.

Inane commentum potuisse singulos episcopos vi primae institutionis, pastorale regimen cum plena potestate ubicunque exercere.

Nec minus infirmum est caput alterum, quo contendunt episcopatum sic fuisse a Christo institutum, ut ab initio cuilibet episcopo jus, fasque esset episcopalem potestatem orbe toto, quacunque vellet, atque cum tota aucioritatis plenitudino exercere. Qua in re peccant multis modis: 1. Quod commentitium istiusmodi obtrudunt episcopalis auctoritatis usum, quem probare nequeunt ullo unquam tempore in ecclesia invaluisse, immo qui vel solo epistole Paulli ad Titum testimonio refellitur, quod a Natali Alexandro depromtum Paullo ante retulimus. Fuere quidem aliquando episcopi, qui dicebantur episcopi gentium, qui nulli peculiari sedi addicti ad praedicandum infidelibus evangelium mittebantur, ea lege ut earum regionum pastoralem curam susciperent, quas in gregem adduxissent, quorum auctoritatem regiminis manifestum est non ex sola episcopali ordinatione manasse, sed ex missione, quam hierarchica vocatione acceperant. 2. Quid si, ut optime animadverit Natalis Alexander, ex episcopatus institutione a Christo facta, atque adeo divino instituto id juris tributum fuisset singulis episcopis, ut per universam ecclesiam plenam regiminis potostatem explicare quisque valeret, qua unquam ratione ecclesia deinceps tributam a Christo potestatem coercere, certisque limitibus circumscribere potuisset? 3. Sed in hoc mire isti falluntur, quod singulis episcopis id tributum velint, quod episcopali universe ordinis est a Christo attributum, sapientissima ea hierarchica ordinatione, quam a Leone Magno inter alios luculentissime descriptam accepimus, cum aliis locis, tum epist. 14. ad Anastasium Thessalonicensem apud Baller. col. 632., e qua Paulo inferius pauca quaedam in medium proferemus. 4. Demum et istud mirabile videri debet adversarios singulis episcopis ab initio eam potestatis plenitudinem tributam contendere, quam eos piget adeo in romano Pontifice agnoscere, quem tamen constat Christum ecclesiae universae prefecisse. Frustra igitur laberant, qui ex antiquitatis memoria patrocinium student arcessere suarum nevitatam.

Nisi plenitudine potestatis Petrus

Sed ex ipsa remotiori antiquitate solidior quaedam suboritur consideratio, quam et ipse Thomassinus opportune attigit: qua nimirum planum efficitur, nisi praecellentioris

auctoritatis plenitudo in Petro extitisset ad successores proroganda, fieri nunquam potuisse, ut inter episcopos alter alteri, non honoris tantum, sed et auctoritatis gradu praesset. Clamant scilicet adversarii episcopos apostolorum successores esse, idque prout a Natali Alexandro expositum est, ultro libentissimique concedimus. At remoto Petro pares certe, planeque aequales ceteri fuere apostoli, nec unus, aut plures etiam praerogativam ullam sibi assumere, aut vindicare poterant, vi cujus alterum quempiam obstrictum sibi, aut ullo gradu inferiorem haberent. Igitur et episcopi, quatenus apostolorum successores, vi episcopalis ordinationis, quam aequalem omnes perinde suscipiunt, in pari aequalitatis gradu constituuntur; unus, parque in omnibus episcopatus, ut nil plus juris uni quam alteri episcopalis ordinatio tribuere valeat. Unde ergo graduum distinctio; vi cujus, prout ab ecclesiae primordiis factum est, unus episcopus pluribus aliis episcopis quocunque tandem nomine praesideret? Non a jure divino: quippe ordo episcopatus, ut ipsimet sentiunt, unus est, et par in omnibus. Non ab universali concilio, quippe longe jam ante invaluerat ea distinctio, quam de cogendo universali concilio cogitaretur. Non a provincialibus synodis, quippe provinciarum distinctionem antecedere debuit ipsa graduum distinctio, qua unus in definita quadam regione ceteris ejusdem provinciae episcopis praeesset. Non ex pacto convento inter nonnullos episcopos, quibus commodum visum esset hanc hierarchiae formam instituere, nam nec isti minuere poterant, aut alteri subjicere auctoritatem sibi divinitus tributam, nec praeter divinum institutum alterius cujusvis auctoritatem amplificare; aliunde nec successoribus eam legem praescribere potuissent, cui se ipsi sua voluntate subjecissent. Sed jam redeat providum in fundanda ecclesia divinae sapientiae consilium, omnis evanescit obscuritas, atque aperta se prodit quaesitae distinctionis origo. Christus videlicet cum uno instituendo episcopatu pares potestate ordinis episcopos omnes esse voluit, unum tamen velut supremum caput in potestate regiminis ceteris omnibus praetulit. Hinc facile intelligitur, quemadmodum ex hoc apostolicae cathedrae principatu, tanquam primario fonte, superioris hujusce auctoritatis jura, pontificio instituto in alias sedes cum temperata discretione potestatis manaverint, factumque sit, ut hac inducta graduum inter antistites aptis-

ceteris omnibus praestitisset, nulla enasci potuisset in ecclesiastica hierarcia graduum inter episcopos distinctio, qua sedes aliae aliis auctoritate praestarent.

sima distributione, ecclesiastica hierarchia ordinatissimam castrorum spiritalium formam, speciemque prae se ferret.

Ab apostolica sede primarium sedium origo, quae postmodum patriarchales dictae sunt, ac subinde Metropolitanarum, aliisve titulis insignium.

Atque hujusce quidem originis primordia exploratissimo facto ab apostolicis temporibus comprobata cernuntur. Nam cum ceteri apostoli plurimas per orbem universum ecclesias fundaverint, tres tamen ab initio extitere, nec plures, quae praecellentiori ea auctoritate pollerent, quam subinde Patriarchalem dixere: Romana, cui praeter ecclesiae universae primatum, qui Petro divino jure cohaerebat, Petrus specialem curam adjunxit totius occidentis: Alexandrina, quam ille per Marcum fundavit, cujus antistes toti Aegypto, Libyae, ac Pentapoli: Antiochena, quae quindecim orientis provinciis praeerat. « Ostentant quidem (inquit Thomassinus p. I., c. « 14, n. 1) non paucae (ecclesiae) fundatores apostolos: « at unius Petri administratio, quas illustravit ecclesias, « eas gradu honoris, et potestatis prae ceteris conspicue « decoravit ». Et l. I, c. 6., n. 7: « si reponatur contem« platio nominum, et ipsa spectetur auctoritas, certissimum « est singularem prorsus ab ipsis usque ecclesiae primordiis, « et praecellentissimam fuisse Romanae, Alexandrinae, et « Antiochenae ecclesiae potestatem, ut quae in eas profecta « sit a Petri principatu, qui eas et instituerat, et praesen« tia sua cohonestaverat, in easque effuderat eam plenitu« dinem, vel plenitudinis apostolicae plenissimam participa« tionem, qua illum dotaverat Christus ». Jam vero compertum est, quam ampla fuerit sedium istarum, Alexandrinae nimirum, et Antiochenae a Petro derivata potestas. Nullus initio, et ex eodem Thomassino habetur, alius erat in eorum tractu metropolitanus, quam in Romano Romanus, in Alexandrino Alexandrinus, in Antiocheno Antiochenus: singulosque in patriarchatu suo quisque ordinabat episcopos. Factos deinde metropolitanos cunctos Graeci patriarchae primum ordinaverunt: episcopos vero praesertim remotiores iis dimiserunt ordinandos, sic tamen ut nonnisi permittentibus ipsis fieret ordinatio. Harum porro sedium praecellentum auctoritatem non ex earum urbium splendore, cultuve regio, non ex opibus, aliisve hujus generis copiis, et ornamentis fluxisse, sed ad unum Petrum referendam esse communi voce tradidere antiqui patres Graeci, ac Latini, quorum testimonia multa, quod et alii fecere, Thomassinus collegit, quibus prolatis haec subjungit, quae ad uberiorem confirma-

tionem describenda censuimus l. 1., c. 14, n. 4. « Consen- « tientis ea de re occidentalis ecclesiae, maxime Gallicanae, « fidejussor, auctorque idonens erit Hincmarus, dum ait pri- « vilegio Petri supra ceteros apostolos evecti, contineri pa- « triarcharum, primatuum, et metropolitanorum omnium « privilegia. Haec enim omnia in eo uno sita sunt, quod « praesint episcopi alii aliis. At Christus apostolis solum « Petrum praeesse jussit. Hinc ergo perspicue illud efficitur « quascunque episcoporum supra illud efficitur, quascunque « episcopos praecellentias, seu radios a sole luminis fonte « ab hac praerogativa manasse ». Congruens Hincmari sententia.

Et n. 5: « Nec tamen inde sequitur, ut episcopos, ita « et patriarchas jure niti Divino immediate; propterea quod « episcopatum Christus non in solo Petro fundaverit, sed « in ceteris etiam apostolis. . . . At primatus in apostolos, « hoc est in episcopos, uni seorsum Petro collatus a Chri- « sto est, ejusque successoribus. Hanc ergo Petri potestatem « divinitus institutam, necesse est iis omnibus aut imitan- « dam, aut participandam proponi, qui juris aliquid et po- « testatis in episcopos assequentur ». . . . .

Et n. 6: « Prolixius de his alibi Hincmarus disseruit, « ubi docet complurium ecclesiarum ortum ab aliis aposto- « lis repeti debere, qui suas ibi defixere sedem, ut Jacobus « Hierosolymae, Joannes Ephesi, cui et Timotheus successor « datus, sed patriarchali culmine eas demum insignitas fuis- « se ecclesias, quae Petri sede decoratae fuerunt. Ut enim « Petro uni collata divinitus erat potestates in apostolos; ita « ab illo uno propagari potestas illa potuit, qua episcopis « praesiderent, et jus dicerent episcopi, non aliud ab aliis « apostolis nacti, quam potestatem eam, qua regendis po- « pulis imminebant ». Cujus tamen exercendae facultatem a legitima vocatione, et missione prendere supra demonstratum est, quae missio cum praestantiam auctoritatis in mittente requirat, nulla autem sit in episcopatu auctoritatis distinctio, quae non ex primatu Petri fluere debuerit, consequens est, ut et haec plebis regendae facultas nonnisi a potestate Petri, aut ab his, quibus aliquid hujusmodi juris inde communicatum fuerit, repeti valeat.

Hanc a prima in alias sedes potestatis communicationem paucis quidem, at valde significantibus verbi Tertullianus commendasse videtur, Scorp. c. 10. « Memento claves ejus Potestatis communicatio a Romana in alias sedes.

« hic Dominum Petro, et per eum ecclesia reliquisse ». Agebatur de reconciliatone per poenitentiam obtinenda, quam sacerdos, aut episcopos nonnisi subjectis impertiri potest, subjectos vero facit legitima missio, de qua supra, quae sine participatione aliqua supremae potestatis ex capite manantis haberi nequit: tum et Sanctus Optatus Milevitanus l. 7 cont. parm. c. 3. « Beatum Petrum, inquiens, claves re« gni caelorum communicandas ceteris solum accepisse ». Leo Magnus (*Serm.* 3. *De Assumpt.*) praedicans Christum per Petrnm dedisse quidquid aliis non negavit. Eodem spectant quae et Socrates nullo refragante, et alii professi sunt, omni robore carere concilia, romano pontifici non probata, quod et ipsae synodi universales facto ipso comprobant, dum et ea quae de ipsa disciplina decernunt, petunt confirmari a pontifice. Quam vetustatis documenta, si quis contemnenda putet, non ille antiquitati suam auctoritatem detrahet, qua nihil sanctius, sed praeposterum suum prodet novandi studium, quo nil religioni infestius.

Tertulliani, optati, Leonis Magni testimoniis combrobata.

In hac itaque quaestione de plenitudine potestatis episcoporum, cavendum omnino, ne potestas ordinis perperam confundatur cum potestate regiminis. De potestate ordinis dubium esse nequit, quin tota ejus plenitudo episcopatu contineatur: quippe in sacramentali ordinatione nullus gradus altior episcopatu. Eaque vis est hujus potestatis, ut nec augeri, nec minui, nec auferri ullo pacto valeat. Quod si episcopo legitima auctoritate interdictum sit ne illa utatur, impie quidem iste aget ae utendo; verum si utetur, ut supra jam notatum est, impediri non potest, quin efficacitatem obtineat, quae propria est ejus potestatis.

Episcopali jurisdictioni explicandae necessaria 1. plebis assignatio: haec sine legitima vocatione, et missione, aut extra sedis apostolicae communionem nequit asse legitima.

Longe alia ratio est potestatis regiminis. I. Ad hanc explicandam potestatem, praeter ordinationem, necessaria est subjectae plebis assignatio, quae fit non divino, sed humano jure.

II. Hujusce porro assignationis via, et ratio, et si diversis locis, ac temporibus pro varietate disciplinae varia quandoque fuerit, nulla tamen legitima esse potuit, quae sedi apostolicae probata non sit, ex cujus consensione pro plenitudine potestatis per universam ecclesiam se se fundentis, vim, roburque acceperit. Qua de re haec duo imprimis ob oculos habenda catholica dogmata expresse ad oecomenica tridentina synodo definita (*Sess.* 23, *c.* 7) 1. « Si quis dixerit...

« eos, qui nec ab ecclesiastica, et canonica potestate rite « ordinati, nec missi sunt, sed aliunde veniunt, legitimos « esse verbi, et sacramentorum ministros; anathema sit »: 2 et can. 8. « Si quis dixerit, episcopos, qui auctoritate « romani pontificis assumuntur, non esse legitimos, et ve- « ros episcopos, sed figmentum humanum; anathema sit ». Ut proinde ex una parte certum sit « eos (prout aperte quo- « que decernit ipsa synodus cap. 4) qui tantummodo a po- « pulo, aut saeculari potestate, ac Magistratu vocati, et in- « stituti ad haec (ecclesiastica) ministeria exercenda ascen- « dunt, et qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes « non ecclesiae ministros, sed fures, et latrones per ostium « non ingressos, habendos esse »; ex alia parte, certam hanc esse auctoritatis praestantiam in romano pontifice, utqui ab illo episcopi assumuntur, legitimi, ac veri episcopi et haberi debeant, et sint. Ut in ea generali definitione concilii, nullis aut loci, aut temporis limitibus circumscripta splendidum eluceat argumentum praestantissimae potestatis, qua in assumendis episcopis romanum pontificem pollere Tridentina Synodus agnovit, decretoque dogmatico firmavit. Hinc et doctissimus Hallier (*de sacris. elect.* ec. p. III, l. I, sess. 5, c. 4, § 1, n. 18). « Certe, inquit, non dubitant catholici, quin juxta « definitionem Tridentini episcopi, *qui auctoritate romani « pontificis assumuntur, sint veri et legitimi episcopi.* Norunt « a sede Petri episcopatus originem ad nos dimanasse. Sciunt « metropolitanorum auctoritatem ab ipsa pontificia proma- « nare »; et art. 3, §. 6, n. 45. « Certum est romanum « pontificiem sommam habere potestatem, ut per totum Chri- « stianum orbem episcopos constituat ». Multique prolatis documentis concludit n. 55. « Ex quibus pontificibus com- « petere colligimus episcoporum ubique terrarum creandorum « curam, et potestatem qua si aliquando usi non fuerint, « moderationi eorum ac prudentiae tribuendum, utpote qui « melius, ac commodius per alios a se constitutos patriar- « chas, primates, metropolitanos ordinationem, aut delectum « fieri posse censuerint quam per seipsos ».

Plenitudini potestatis regiminis in legitimis etiam episcopis obstat 1. divinitus imposi-

III. Facta legitima plebis assignatione, non tamen sic ei episcopus praeficitur, ut in ea regenda plenitudinem exercere valeat potestatis regiminis. 1. Etenim dogma catholicum est, episcopo cuilibet praeesse romanum pontificem non gradu tantum honoris, sed et potestate regiminis, cui pro-

pterea episcopus ipse vera obedientiam spondet, ac jurat ex professione fidei a Pio IV edita, et universalis ecclesiae usu, et consensu comprobata. Nec id mirum iis videri debet, qui prae ceteris antiquitatis cultores existimari volunt; quippe notum est, qua fide, ac religione antistite olim suo cuique patriarchae, vel primati parerent. Quo spectat etiam canon apostolicus 33 Gentiano Herveto interprete: « episco- « pos uniuscujusque gentis nosse oportet eum, qui in « eis est primus, et existimare ut caput: et nihil facere, « quod sit arduum, aut magni momenti praeter illius sen- « tentiam ».

tum obedientiae debitum erga sedem apostolicam.

2. Obstrictus tenetur episcopus quilibet in plebe sua regenda legibus universali ecclesiae, quae nimirum synodorum generalium decretis a Pontifice probatis, aut Pontificiis Constitutionibus continentur. Sane nec adversarii profiteri palam audebunt, aut generalibus synodis defuisse auctoritatem, qua plebis regendae modum, ac formam episcopis praescriberent, aut episcopos legibus non adstringi quae sint ipsis legitima auctoritate impositae.

Deinde quod obstricti tenentur episc. lggibus conciliorum universalium in tota ecclesia particularum in sua quisq provincia, quibus, nisi ubi fit potestas, nec alio nec se se solvere posse constat ex adjecta sanctione poenarum.

3. Nec sinodorum tantum generalium, sed et provincialium decretis tota antiquitas episcoporum in suis gubernandis ecclesiis auctoritatem devinxit. Innumeri Canones hanc in rem depromi possent ex Conciliis Orientalibus, Africanis, Gallicanis etc. quibus ad praescriptam plerisque in rebus gubernandi rationem, ac formam episcopi adstringuntur, poena plerumque gravissima in eos sancita, qui niti contra auderent. Quo intelligitur nullam ipsis facultatem relictam, (nisi ubi exceptum esset) qua se aliosve praescriptis legibus solvere valerent.

Atque hoc quidem ex vetustiore disciplina prodiisse probant apostolici canones, quibus multa praescribuntur ad regimen ecclesiarum spectantia, quae nemini episcopo fas esset negligere. Paucos juverit exempli gratia protulisse. Can. 3: « Si quis episcopus:, aut Presbiter, praeter ordinationem Do- « mini, alia quaedam in sacrificio offerat super Altare, idest « aut mel, aut lac . . . deponatur ». can. 8: « Vetatur episco- « pus ne sanctum Paschae diem ante vernale aequinoctium « celebret ». can. 9. « Si facta oblatione non communica- « verit, aut causam dicat, veniam consecuturus, si justa « fuerit, aut secus communione privetur. » can 45 «: Ve- « tatur cum haereticis orare. » can. 49 et 50: « In Bapti-

Hierarchicae hujus politiae vetustatem probant canones apostolicam.

« sui ritu innovare » can. 14: « Ne alienam Parochiam « pervadat, licet cogatur a plurimis » can. 31: Ne secula- « ribus Potestatibus usus ecclesiam per ipsas obtineat ». can. 36: « Ne audeat extra terminos proprios ordinationes « facere » can. 15: « Ne cuiquam de clero praeter episco- « pi sui sententiam liceat in aliena Parochia commorari, « aut ministrare » can. 16: episcopus vero, apud quem « tales moratos esse constiterit, si decretam contra eos ces- « sationem pro nihilo reputans tanquam clericos forte su- « sceperit, velut *Megister inquietudinis* communione prive- « tur ». Facile inde colligere quisque valeat, quam san- cte, quam penitus priscis illis Patribus ab ortu ipso sacri regiminis persuasum fuerit, nulli episcopo fas esse, supe- riori auctoritate constituam aevi sui disciplinam pervertere, aut arduum quidquam aggredi praeter ejus sententiam, quem colere debet ut caput: qui contra nitantur, ut *Magistros in- quietudinis* notandos esse, quin et severioribus poenis pro rei gravitate coercendos: quo minus mirum videri debet, Augu- stinum acriter adeo (epist. 54) de illis esse conquestum, qui disputare ingrediuntur adversus ea, quae universa frequentat ecclesia.

Notandus etiam can. 110: « Presbyteri, et diaconi prae- « ter episcopum nihil agere pertentent. Nam domini popu- « lus ipsi commissus est ». Quo admonetur episcopus, quid sibi, quid presbyteris suis, salva hierarchica ordinatione, suique pastoralis juris, ac offici ratione servari, concedive oporteat.

His proxime succedunt antiquae, magnaeque auctorita- tis Sinodi Neocaesariensis vetans can. 11: *Ne presbyter ante trigesimum aetatis suae annum ullatenus ordinetur, licet valde sit dignus*, quo temporis praestituti praeveniendi facultas nulla episcopi arbitrio, judiciove relinquitur: Gangrensis decernens can. 19: *Non licere communia jeunia solvere*: quo sane et episcopi ipsi comprehenduntur: Laodicena multis canonibus minutatim persequens, ac praescribens, quae ad divini cul- tus peragendi rationem pertinent, scilicet can. 15 de his, qui debeant in ambone psallere, can. 16 de lectionibus sabbati, can. 17 de interstitio psalmorum in sabbatis, can 18 de pre- cibus nona, et vespera celebrandis, can. 19 de precibus post homilias, can 22 de oratio subdiaconis non utendo. Tum de his, quae speciatim servari debent in Quadragesima, can. 45

Continuationem, veteres Synodi.

quoad baptizandos, can. 49 quoad oblationes offerendas, can 50 quoad solvendum jejunium, can. 51 quoad celebranda natalitia martirum, can. porro 58 *Quod non oporteat in domibus oblationes celebrari ab episcopis, vel presbyteris.* Notandus pariter can. 13 « Quod non sit permittendum turbis ele« ctiones eorum facere, qui sunt ad sacerdotium provehen« di ». Concilium Carthaginense I sub Grato, tempore Julii papae an. 348 probatum a Leone IV can. 3 ne sanctimoniales in *una domo cum extraneis penitus commorari debeant.*

Concilio Carthag. IV, cui subscripsit Augustinus gentilium librorumlectio episcopis interdicta haereticorum pro necessitate tantum permissa.

Longe plura celebre carthaginense IV sub Aurelio, cui et subscripsit Augustinus, praescribuntur in omni administrationis ratione ab episcopis omnino servanda (praeter alias impositas leges) can. 11 de sanctimonalium habitu, can. 14: « Ut episcopus non longe ab ecclesia hospitiolum habeat ». can. 17: « Ut episcopus gubernationem viduarum, et pupil« lorum, ac peregrinorum non per seipsum, sed per archi« presbyterum, aut per archidiaconum agat ». can. 20: « Ut episcopus nullam rei familiaris curam ad se revocet ». can. 22: « Ut episcopus sine consilio clericorum suorum « clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam, et te« stimonium quaerat ». can. 23: « Ut episcopus nullius cau« sam audiat absque praesentia clericorum praesentia con« firmetur ». can. 16: « Ut episcopus gentilium libros non legat, haereticorum autem pro necessitate, et tempore ».

Quibus, aliisque quamplurimis, ac notissimis consequentium omnium aetatum synodorum decretis liquido constat, quam toti antiquitati persuasum fuerit, hac sinodos pollere potestate, ut subjectis episcopis regulas praescribant, quas in ecclesiarum suarum gubernatione servare omnino teneantur. Quod si nefas episcopo jussa praeterire synodi suae provincialis, quanto minus ei licitum fuerit ab ea disciplina e ratione discendere, quae jure communi quavis aetate vigente constituta fuerit?

Quantum porro pateret vis potestatis, qua in subjectos episcopos synodi provinciales pollerent, facile intelligitur ex laudato canone 16 carthaginensis concilii, quo episcopis ipsis interdicendam censuere patres lectionem librorum gentilium.

Nec vero praetereundum hoc loco illustre monumentum ex remotiori etiam memoria petitum potestatis ejus, qua noxiis prohibendis libris apostolica sedes orbe toto utebatur. Id suppeditat, ut prudenter animadverterunt Maurini editores,

epistola Gregorii Magni (66 l. 6) ad Athanasium presbyterum. Confugerat is ad romanam sedem, ut purgaret se suspicione, qua laborabat haereticae pravitatis. Gregorius veritus, ne quid subesset fraudis, interpellandum censuit proprium illius Episcopum, Johannem Constantinopolitanum, qui se commotum rescripsit adversus presbyterum, quod apud eum codex inventus esset haeretica labe contaminatus, et codicem ipsum Gregorio misit recognoscendum, « quem, quia « (inquit pontifex) ad nos studuit pro satisfactione transmit- « tere, priores ejus partes sollicita lectione percurrimus. Et « quoniam manifesta in eo haereticae pravitatis venena re- « perimus, ne denuo debuisset legi, vetuimus ».

Prohibendorum ubicunque librorum auctoritatem penes apostolicam sedem ex Gregorio Magno agnovere Maurini.

Quem in locum Maurini: „ agnosce, inquiunt, antiquam „ in romanis pontificibus libros aliquos prohibendi potesta- „ tem, et consuetudinem, cui parere tenebantur etiam orien- „ talis ecclesiae alumni constantinopolitano patriarchae, aut „ alteri alioquin subditi „.

Hanc in rem apte quoque cadere videtur antiquius monumentum, ductum ex decreto Concilii Turonensis II (ann. 569) can. 20: „ Quis sacerdotum contra decreta talia, quae „ a sede apostolica processerunt, agere praesumat. . . Et „ quorum auctorum valere possit praedicatio, nisi quos sedes „ apostolica semper aut intromisit, aut apocryphos fecit, et „ patres nostri hoc semper custodierunt, quod eorum prae- „ cepit auctoritas „.

In eam rem facit antiquius monumentum ex conc. Turonensi II depromptum.

His operae pretium ducimus vigesimum adjungere canonem Nicaenae Synodi oecumenicae primae: „ Quoniam sunt „ quidam in die dominico genua flectentes, et in diebus „ Pentecostes: Ut omnia in universis locis consonantes obser- „ ventur, placuit sancto concilio, stantes domino vota per- „ persolvere „. Duo hinc eruuntur: unum, patribus Nicaenis magni momenti visum, atque omnino in votis fuisse, ut una, et concors in eo ritu precandi forma servaretur: alterum, eam in omni loco formam servandam, quae per superiora generalia decreta praescripta fuerit. Nec enim post illud decretum fas jam erat cuique antistiti, ut genua flectentes orare juberet, quos stantes vota domino persolvere debere synodus decrevisset.

Precandi ritus pro consonantiae ratione a Nicaena Synodo praescriptus.

Eadem mente inducti tridentini patres sess. 7, can. 13 decrevere: « Si quis dixerit, receptos, et approbatos eccle- « siae catholicae ritus in solemni Sacramentorum administra-

Praescriptio sub anathemate Triden-

tinae Synodi circa sacros ritus admittendus non apostolicae sedi probatus

« tione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato « ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque ecclesiarum pastorem mutari posse; anathema sit ». Sess. porro 22, cap. 8: *De missa vulgari lingua passim non celebranda, concedit, retineri ubique cujusque ecclesiae antiquum, et a sancta Romana ecclesia omnium ecclesiarum matre, et magistra probatum ritum.* Noverant pro sua sapientia Tridentini patres consuetudines, quae diuturno usu invaluerunt, vix sine aliqua offensione, aut offensionis periculo tentari posse, memores praeclarae Augustini sententiae, hoc ipsum quod utilitate juvat, novitate saepe perturbare. Itaque ritus concedunt in nonnullis ecclesiis pridem receptos: duplici hac apposita cautione, ut et antiqui sint, et a sancta romana ecclesia ecclesiarum omnium matre, et magistra probati. Quis igitur potet synodum tridentinam ritum concessuram fuisse, cui utraque conditio refragaretur, nec antiquus esset, nec a sancta Romana ecclesia probatus? Quod si utilitas saepe omittenda, ne novitas perturbet; an ferenda novitas, quae duo illa pervertat, quibus tridentina synodus consultum maxime voluit, antiquitatem scilicet eum romanae sedis approbatione conjunctam?

His perspectis monumentis, quae tam pauca, ex tam multis, quibus antiquitas abundant, collegimus, dolendum profecto, non deesse homines, et plures quidem minime malos, nec plane rudes, sed non satis peritos, aut prudentes, qui adeo facili in hanc fraudem impelli se patiantur, ut existiment Isidorianis, ut vulgo ajunt, mercibus effectum esse, ut episcopi ab eo dignitatis gradu paullatim dejicerentur, quo tot retro ante saeculis ecclesiae quisque suae regendae munere, cum plena sibi a Christo tradita potestate perfungerentur. Nisi forte qui hunc suis artibus maxime opportunum errorem omni ope favore, ac spargere in vulgus non desirunt, exquisita qua pollere imprimis videri volunt, eruditione compererint, canones apostolicos, neocaesarienses, gangrenses, laodicenos, carthaginenses, quin et nicaenos viginti ex Isidorianus istis, quas nec nosse videntur, mercibus prodiisse. Quod si consegui minus id valeant, dicant oportet, quemadmodum plena, indefinita potestas ea intelligi queat, quae semper fuerit superiori potestati subjecta, ac jure quidem Divino apostolicae sedis principatui; tum ecclesiasticis institutis, praestantiori auctoritati ejus antistitis, qui

primas teneret in unaquaque diocesi, vel provincia, sive patriarchae, primatis, metropolitae, sive alio quovis nomine vocaretur? Fuit ab initio in ecclesia constituta hierarchica inter antistites graduum discretio, qui alii aliis praeeminerent: porro vi sua repugnat, ut in ea graduum distinctione, quorum alii aliis altiores existerent, aequa esset ac par in omni gradu auctoritas, atque dignitas. Dicant praeterea qui plena, ac indefinita potestas intelligi possit, quae tot synodorum sive universalium, sive provincialium decretis, pontificiisve constitutionibus temperata, circumscripta, septa undique cernitur: ut cum episcopus regendae plebi suae praeficeretur, ipse vicissim in eo munere fungendo superioribus decretis regeretur, quibus parere omnino deberet, poena etiam ab eis repetita, qui detrectarent. An non vi sua repugnat, ut indefinitum dicatur, quod sit undique circumscriptum; aut ingenio consequi tantum adversarii poterunt, ut, quae vi sua repugnantia sunt, ipsi nova quadam arte conciliare invicem valeant?

Plenae potestatis regiminis ratio in singulis episcopis pugnat cum ordinata graduum distinctione.

Ergo ad questionis totius explicationem prorsus insistendum in ea distinctione, quam omnibus probatam superius protulimus inter potestatem ordinis, et potestatem regiminis. Episcopali ordinatione potestas ordinis tota quanta est plene, cumulateque suscipitur, ut hoc sensu merito episcopus quisque sacerdotii plenitudine pollere dici valeat. De potestate autem regiminis, praeter multa, quae hactenus allata sunt argumenta, obsistit plane ratio ipsa ordinati regiminis, perque varios gradus apte distincti, ac distributi, prout semper in ecclesia viguit, ne potestatis hujus plenitudo in singulis episcopis aut inesse, aut agnosci unquam potuerit.

Grandis plane sententia est, quam ex perpetua traditione ductam basileenses ipsi (sess. 5.) palam, et aperte profiteri non dubitarunt velut dogma notum adeo ac pervulgatum, ut nec id commemorari opus esset: *solum Petrum in plenitudinem potestatis vocatum esse, alios in partem sollicitudinis.* Quod hi hanc plenitudinis praestantiam basileenses in romano pontifice nulla haesitatione agnovere, quis dubitet, quin eam ceteri omnes universi orbis praesules, ac fideles multo propensiore animo, ac religione agnoverint, coluerintque? Certum igitur est hanc eo aevo fuisse conspirantem, et unanimem omnium ecclesiarum, omnium antistitum, fidelium omnium, uno verbo universalis ecclesiae mentem,

Solum Petrum vocatum in plenitudinem potestatis, ceteros in partem tantum sollicitudinis professi sunt ipsimet Basileenses. Non ergo ex eorum sententia episcopi cujuslibet potestas exaequari valet potestati romani pontificis.

sententiam, fidem, de qua nec minimum dubitandi locum esse catholicus quisquam suspicaretur. Porro quae unius aetatis fides est ecclesiae, ea fides est omnium aetatum. In hac ergo haereat quisquis nolit ab immota Divini Verbi stabilitate discedere.

Multo plura pro argumenti dignitate doctior vir quisque afferre potuisset; nec nobis ipsis alia deessent, quae ad rem facerunt: verum cavendam ex una parte duximus grandioris voluminis offensionem, quae ut ingenium est saeculi, plurimos deterret a legendo; aliunde quae pauca excerpsimus ea per se probari posse non diffidimus, si quem nacta lectorem fuerint, qui ad rem quamque non ex partium studio aestimandam, sed momento suo ponderandam paullo diligentius incumbere voluerit.

Licet vero hic finis esse videri debeat susceptae disputationis, quippe nec nobis hoc loco proposita est, nec ad praesentis instituti rationem pertinet plena, et accurata jurium pertractatio, quae summum istud auctoritatis fastigium in romano pontifice consequuntur, tamen haud abs re fuerit velut appendicis loco nonnulla summatim colligere pontificiae dignitatis decora, quibus adversarii plurimum ob eam causam solent invidere, quod in iis tanquam illustribus notis, et insignibus mirifice splendescat plenitudo ea potestatis, quam moleste adeo ferunt in romano pontifice. Quibus perspectis agnoscant probi homines quam fraudulenter in his se gerant, qui ea ornamenta novitatis insimulant, quae tot veteris traditionis, ac memoriae certis, perspicuisque vestigiis impressa cernuntur.

DE CONSECTARIIS NONNULLIS

INSIGNIBUS

APOSTOLICI PRINCIPATUS

IN ROMANA SEDE

VIGENTIS.

I.

Primum insigne. Cathedra Petri velut ecclesiarum matrix, episcopatus, ac sacerdotalis unitatis exordium religionis ipsius Fons, et Origo a patribus commendata.

Ac primum quidem illud se offert praestantissimae dignitatis Insigne, quod prisca jam illa aetas, propiorque primae origini, Petri cathedram non ut primam sedem tantum, sed ut radicem, matricemque coluerit, e qua sacerdotalis unitas exorta est, aliaeque sedes velut e natali fonte prodiere, quin et apostolatus, episcopatusve in Christo coepit exordium; unde religionis nostrae, propitio Christo, Fons, et Origo manavit; quae certe nulli alteri sedi convenire possunt.

Itaque Cyprianus (*Epist.* 12 *ap. Coustant col.* 173) cum apud Cornelium papam de nonnullorum schismaticorum pervicacia consequeretur, eorum hoc etiam nomine impudentiam coarguit, quod Romam navigare auderent, *ad Petri cathedram, atque ad ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis exorta est*, ad romanos illos, *quorum fides, apostolo praedicante, laudata est, ad quos perfidia non possit habere accessum.* Siricius, (*epist. ad episcopos Africae:*) *Cum in unum*, inquit, *plurimi fratres convenissemus ad sancti Petri Apostoli reliquias, per quem et apostolatus, et episcopatus in Christo coepit exordium.* Depositi apud sedem suam, sibique decessorum traditione crediti honoris custos fidelis Innocen-

tius I eisdem verbis, quibus pridem usus fuerat Siricius, Victricium rothomagensem alloquitur, ep. 2, n. 2. (*Ap. Coustant col.* 746): *Incipiamus igitur adjuvante sancto apostolo Petro, per quem et apostolatus, et Episcopatus in Christo coepit exordium.* Rescribens porro idem ad episcopos Carthaginensis concilii ann. 417 laudat eos, quod *antiquae traditionis exempla servantes, et ecclesiasticae memores disciplinae*, ecta sua solliciti fuerint ad ipsum referre, *scientes quid Petri sedi debeatur, a quo ipse episcopatus, et tota auctoritas nominis hujus emersit.* Quo distinctius explicat, quod tum nemini dubium erat, quid ab universis episcopis postularet tam praeclarum episcopatus exordium. Probe id et agnovit Caesarius Arelatensis, et professus est libello, quem Symmacho papae obtulit (*Ap. Labb. ed Ven. t.* v. *col.* 424) *sicut a persona beati Petri apostoli episcopatus initium, ita necesse est, ut disciplinis competentibus sanctitas vestra singulis ecclesiis, quid observare debeant, evidenter ostendat.* Cujus pontificis, non consilii tantum prudentiam (ut veteratores quidam perperam solent effutire), sed et auctoritatis praesidium Caesarium maxime efflagitavisse, hoc ipso luculenter patet, quod ea epistola pontificem majorem in modum rogat, ut nonnulla, quae pravo more in provincia sua invaluerant, *ultione districtionis suae fieri prohiberet.*

Hac ratione gallicani patres epistolam Leonis ut fidei symbolum suscipiunt.

Probe et id antea agnoverant Gallicani patres epistola Synodica ad Leonem papam, qua ipsius ad Flavianum epistolam (*App. Labb. t.* IV. *col.* 578.) eximiis ornant laudibus eique velut immotae fidei regulae assentiri se profitentur. „ Quae, inquiunt, apostolatus vestri, scripta, ita ut Symbolum fidei, quisquis redemptionis Sacramenta non negligit, tabulis cordis adscribit „. Et post pauca: „ Quis autem apostolatui vestro pro hoc tanto munere, quod non solum Gallias, sed totum mundum velut quibusdam pretuosissimis gemmis ornavit, dignas aestimet gratias posse persolvi? Doctrinae post Deum Vestrae debet fidelis, ut constanter teneat quod credebat: Debebit etiam infidelis, ut a perfidia sua agnita veritate discedat, et apostolicae institutionis luce perfusus erroris sui tenebras derelinquat, magisque sequatur, et credat, quod per os Vestrum Dominus JESUS CHRISTUS de Sacramento incarnationis suae docet, quam id teneas, quod diabolus humanae salutis, et veritatis inimicus instillat „. Demum gratulantur,

ac Deo gratias agunt, quod tantae sanctitatis antistitem dederit *apostolicae sedi, unde religionis nostrae propitio Christo Fons, et Origo manavit.*

Consequenter patres aurelianenses una fulti auctoritate sanctae sedis, Nestorii, eutychetisque errores detestantur.

Quo minus mirum videri debet, patres concilii Aurelianensis V, an. 549, inter quos et sanctus Nicetius Trevirensis (*Ap. Labb. t.* v, *col.* 1375.) enituit, majorum suorum vestigia secutos, nulla etiam facta mentione Synodorum Ephesinae, et calcedoniensis, impia dogmata execratos esse Nestorii, et Eutychis, auctoritate permotos sanctae sedis apostolicae, quae sectas illas damnaverat: quippe qui Leonis epistolam velut traditum sibi symbolum fidei accepissent, qua et fidelis in verae fidei constantia firmaretur, et infidelis doctrinae Christi per os Leonis patefactae, abjecta perfidia tandem acquiesceret.

Etiam afri patres doctrinam romanam, hoc est catholicam, velut una duplicis vocis significatione promiscue designant.

Eo spectat praeclarum testimonium, quod in Synodica epistola ad Johannem et ,venerium edidere Afri patres in Sardinia exsules, quo ad commendationem doctrinae sancti Augustini *De gratia Dei, et arbitrio hominis*, illustrius nil afferri posse censuerunt, quam quod „ Beatae memoriae „ Hormisdas sedis apostolicae gloriosus Antistes in epistola, „ quam consulenti se sancto fratri, consacerdotique nostro „ possessori rescripsit, cum magno praeconio catholicae lau- „ dis inseruit, cujus haec verba sunt: *De arbitrio tamen li- „ bero, et gratia Dei, quid romana, hoc est catholica sequa- „ tur, et servet ecclesia, licet in variis libris beati Augustini, „ et maxime ad prosperum, et Hilarium abunde possit agno- „ sci, tamen et in scriniis ecclesiasticis expressa capitula con- „ tinentur* „. Ubi quod attinet ad doctrinam duplicis vocis romanae, et catholicae, una eademque praefertur acceptio, ut *catholica* doctrina non alia censeatur, quam quae *romana* sit, et quam *romanam* esse constet, hoc ipso *catholica* esse intelligatur, atque haec quidem epistola merito creditur a sancto Fulgentio exarata, qui, ut auctor ejus vitae loquitur, *omnium erat lingua, et ingenium, proptereaque quandocunque rescribebant consulentibus, episcoporum cunctorum nomina dicebantur in titulo, sed solius beati Fulgenti sermo tenebatur in stylo.* Nec a magistro Fulgentio dissensit discipulus ejus Ferrandus Carthaginensis diaconus, qui inter alia multa, Chalcedonensis concilii decreta profitetur ex consensu apostolicae sedis *accepisse robur invictum*, ut nullus jam appellandi locus superesset. *Epist. ad Pelag. et Anatol.* Quibus patet

priscis illis patribus hanc penitus animo sententiam insedisse, ut quae ad religionem spectarent, ab ea potissimum sede petenda essent, quam ecclesiarum matricem, ac magistram a Christo constitutam a majoribus accepissent.

II.

Alterum insigne. Pontifex pater patrum, pastor pastorum, antistes antistitum passim dictus a patribus. Eo nomineorientales praesules Agapiti decreta implorant, quae finem imponant scandalis acephalorum.

Alterum ex primo nexum, nec minus eximium insigne, ductum videlicet ex praeclara illa episcopatus origine, in eo elucet, quod et olim per universam ecclesiam Romanus pontifex non primus tantum inter episcopos, sed et pater patrum, pastorum pastor, antistes antistitum passim dictus fuerit, ac celebratus.

Extat hujus praedicationis illustre documentum en libello, quem Agapito papae obtulere Ortodoxi episcopi Orientales in Concilio Constantinopolitano congregati sub Menna an. 536. contra Anthimum, Severum, aliosque Acephalos; cujus libelli haec inscripto est: (*Apud. Labb. tom.* v, *col.* 999.) « Domino nostro per omnia Sanctissimo, et Beatissimo Pa« tri patrum, archiepiscopo romanorum, et patriarchae aga« pito: rogamus, inquiunt, finem perfectum imponere divinae, « ac vestrae sententiae contra Anthimum, paternis vestris « decretris convenientem, ut omne de medio extinguatur « scandalum a parvulis in Dominum credentibus, et opta« tam vocem audietis ab omnibus nobis ».

Eodem nomine Afri patres profitentur, quidquid ubique agatur non aute firmum consistere, quam fuerit apostolica auctoritate firmatum.

Par monumentum ex Africa in epistola conciliorum trium, Numidiae, Byzacenae, et Mauritaniae, lecta in Concilio Lateranensi sub Martino I an. 649, cujus inscriptio: (*Apud Labb. tom.* VII, *col.* 131.) „ Domino beatissimo, apostolico „ culmine sublimato, sancto Patri patrum Theodoro papae, „ et summo omnium praesulum pontifici „. Quanta porro in hujus praedicationis splendore vis auctoritas inesset, non ambigue illi declarant: „ antiquis, inquiunt regulis sancitum est, „ ut quidquid quamvis in remotis, vel longinquis positis a„ geretur provinciis, non prius tractandum, vel accipiendum „ sit, nisi ad notitiam almae sedis vestrae fuisset deductum, „ ut hujus auctoritate justa quae fuisset pronunciatio firma„ retur, indeque sumerent ceterae ecclesiae velut *de natali* „ *suo fonte* praedicationis exordium, et per diversas totius „ mundi regiones puritatis incorruptae maneant fidei Sacra„ menta salutis „.

Antiquae sanctionis hujusce vestigia in Africa plura vel ipse Tertullianus exhibet, nec solum eo tempore, quo catholicus adhuc romanae apostolicae Cathedrae auctoritatem strenue defendebat, verum et posteaquam misere in haeresim prolapsus acrius eam insectari coepit, ut mos est haereticorum. Celebris est locus lib. *De Pudicitia* cap. I, quo loco dum errorem suum adversus Apostolicae Sedis judicium defendere aggreditur, romanum ipsum Pontificem, a quo id latum fuerat, episcopi episcoporum nomine designat. „ Audio etiam, inquit, edictum propositum, et quidem peremptorium, Pontifex scilicet Maximus, episcopus episcoporum dicit etc. „. Nemo quidem non videt Tertullianum nomini hujus amplitudinem in fastus, et arrogantiae invidiam trahere voluisse, ut quam vim ex pontificii nominis auctoritate decretum capiebat, eam elevaret. Verum est simul patet nullum futurum fuisse locum hujus torquendi convicii, nisi jam ea aetate communi more, et usu receptum esset, ut cum quis Pontificis Maximi, et episcopi episcoporum appellationem audisset, ea continuo romanum pontificem designari intellexisset, ut proinde vel in hoc suo convicio luculentum Tertullianus testimonium reliquerit ejus appellationis, cujus vim, erroris sui tuendi causa, sentiebat necesse sibi esse quomodocunque repellere. Simul et istud ex eo loco intelligitur tantam illius nominis praestantiae auctoritatem tributam, ut quidquid *Pontfex maximus, episcopus Episcoporum* adversus quamcunque sectam statuisset, id *peremptorii edictii* loco haberetur.

Id in eruitur ex Tertulliani jam in haeresim delapsi conviciis.

Debitae hujusce venerationis, et obedientiae erga pastorum pastorem praeclarum documentum praebet splendidum illud, non Hispalensis modo, sed et universae ecclesiae lumen, Isidorus junior, quem sancto Idelfonso suffragante Tolentana Synodus duorum supra quinquaginta episcoporum, velut doctorem egregium, catholicae ecclesiae novissimum decus celebravit, quem et sanctus Braulius Caesaraugustanus novissimis temporibus a Deo suscitatum scribit ad restauranda antiquorum monumenta. Is porro epist. ad Eugenium Toletanum episcopum: „ Quod vero, inquit, de parilitate agitur Apostolorum, Petrus praeeminet ceteris, qui a Domino audite meruit: tu vocaberis cephas . . . . , cui etiam post resurrectionem Filii Dei ab eodem dictum est: pasce agnos meos, agnorum nomine ecclesiae praelatos

Praeclarum ea de re Isidori hispalensis testimonium.

„ notans . . . . . . Qui igitur debitam ei (Romano Pontifici) „ non exhibet reverenter obedientiam, a capite sejunctus „ Acephalorum schismati se reddit obnoxium, quod sicut „ illud sancti Athanasii de fide sanctae Trinitatis sancta Ec- „ clesia approbat, et custodit, quasi sit fidei Catholicae ar- „ ticulus: quod nisi quisque fideliter, firmiterque credide- „ rit, salvus esse non poterit „. *Et epist. ad Claudium ducem* cap. 1: „ Sic nos scimus praeesse ecclesiae Christi, „ quatenus Romano Pontifici reverenter, humiliter, et de- „ vote tanquam Dei Vicario, prae ceteris ecclesiae prae- „ latis, specialius nos fateamur debitam in omnibus obedien- „ tiam exhibere. Contra quod quemquam procaciter venien- „ tem, tanquam haereticum, a consortio fidelium omnino „ decernimus alienum. Hoc vero non ex electione proprii ar- „ bitrii, sed potius auctoritate Spiritus Sancti habemus fir- „ mum, ratumque credimus, et tenemus „. Videant modo quo loco haberi velint, excutere omnis ope satagunt debitum illud obedientiae officium, quod Isidorus, quod Toletani patres, quod Hispaniarum praestantissimi praesules non oneri, sed honori summo sibi esse duxerunt.

Brunoni astensis.

Nunc si lubet ad mediam aetatem progredi, adest doctrina perinde, ac sanctitate insignis Antistes, quem honoris causa nomino, Bruno Astensis, cujus haec verba sunt comment. in Johannem n. 25, forte excerpta ex Sancto Eucherio Lugdunensi, seu alio antiquo Gallicano episcopo, ut apud Natal. Alex. disserr. IV. in 1 sec. §. 1. (*tom. II. ed. Rom. an.* 1775 *pag.* 604.): « Prius agnos, deinde oves « ei (Petro) commisit, quia non solum pastorem, sed pa- « storum pastorem eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, « pascit et oves, pascit filios, et matres: regit et subdi- « tos, et praelatos. Omnium igitur pastor est, quia prae- « ter agnos et oves, in ecclesia nihil est ».

Bernardi.

Sequenti saeculo summus vir ille, quo patrum agmen claudi solet, Bernardus lib. 2. *De Consid. ad Eugenium* c. 8: « Age, indagemus diligentius, quis sis, quam geras « pro tempore personam in ecclesia Dei. Quis es? Sacerdos « Magnus, Summux Pontifex. Tu princeps episcoporum . . . « habent illi assignatos sibi greges, singuli singulos. Tibi « universi crediti, uni unus. Nec modo ovium, sed et pa- « storum tu unus omnium pastor ».

Quae et veterum patrum sententiis plane consentiunt.

Epiphanii haeresi 51: « Petrum elegit ut *Dux* esset discipu-« lorum ».

Veterum patrum in idem conspirantes sententiae.

Johan. Chrysostom. homil. 55 in Matth.: « Deus con-« cedere solus potest, ut futura ecclesia tot tantisquie flucti-« bus impetu irrumpentibus immobilis maneat, cujus pastor, « et caput homo piscator, atque ignobilis ». Et rursum: « Hieremiam uni genti pater, hunc nutem universo terra-« rum Orbi Christus praeposuit ».

Theodoreti epist. 116. ad Renatum Presbyterum romanum: « Habet Sanctissima illa Sedes, ecclesiarum quae in « toto sunt Orbe principatum multis nominibus, atque hoc « ante omnia, quod ab haeretica labe immunis mansit ».

Qui porro intelligi posset iste in universas ecclesias principatus, nisi ei et ab his parendum esset, qui singulis praesunt ecclesiis? Aut quae intelligi posset cura universi gregis, nisi et ei subessent, qui singularum curam gerunt portionum gregis?

III.

Tertium insigne. Ecclesiarum omniuminter se communio nexa ex communione cum apostolica sede.

Tertium ex duobus istis prioribus exoritur insigne, in eo situm, quod ecclesiarum inter se communio nexa sit ex communione cum ea Sede, quae omnium constituta est radix, matrix, ac magistra, nec legitimus quisquam pastor esse queat cujusve portionis gregis praeter ejus sententiam communionemve, cui universi gregis cura commendata est, nemo adeo legitimus pastor, qui non sit vicissim a legitimo suo pastore agnitus, ac probatus, ab eo nimirum qui pastoribus ipsis datus est supremus pastor, qui praeest ei Sedi, e qua episcopatus ipse, ac tota auctoritas ejus nomini emersit.

Ambrosii testimonium.

Quam in rem apertam habemus Ambrosii sententiam epist. ad Gratianum etc. num. 4: (*Ord. novn XI cl.* 1. *edit. Rom.* 4.) „ Tamen totius Orbis Romani caput Romanam ec-„ clesiam, atque illam Sacrosanctam Apostolorum fidem, „ ne turbari sineret, obsecranda fuit clementia vestra, *inde enim in omnes venerandae comunionis jura dimanant.* „

Tum de excessu fratris sui Satyri l. I, num. 47: „ Ad-„ vocavit ille ad se episcopum . . . . percontantusque „ ex eo est, *utrumnam cum Episcopis Catholicis*, hoc est, „ *cum Romana ecclesia conveniret?* Et forte ad id locorum, „ in Schismate regionis illius ecclesia erat, Lucifer enim se

„ a nostra tunc temporis communione diviserat, et quan„ quam pro fide exsulasset, et fidei suae reliquisset here„ des, non putavit tamen fidem esse in Schismate. Nam „ etsi fidem erga Deum tenerent; tamen erga Dei ecclesiam „ non tenebant, cujus patebantur velut quosdam artus divi„ di, et membra lacerari. Etenim cum propter ecclesiam „ Christus passus sit, et Christi Corpus ecclesia sit; non vi„ detur ab his exiberi Christo fides, a quibus evacuatur ejus „ passio, corpusque distrahitur „.

Hieronymi.

Hieronymi habemus luculentissimis verbis perscriptam, ac prope ad rem factam sententiam epistola olim 57 ad Damasum notissima: « ego nullum primum, nisi Christum se« quens, beatitudini tuae, idest cathedrae Petri, communio« ne consocior. Super illam petram aedificatam ecclesiam scio. « Quicunque extra hanc domum agnum comederit, profanus « est ». Et postea „: Non novi vitalem, meletium respuo, igno« ro Paulinum. Quicunque tecum non colligit, spargit ». Quo loco et probe notandum, cathedram Petri non ab ejus persona sejungi, qui cathedrae praesidet, nec aliter adeo cathedrae Petri se consociatum Hieronymus existimabat, quam prout ipsi pontifici in ea cathedra sedenti consociabatur. *Beatitudini tuae*, inquit, *idest cathedrae Petri communione consocior*. Instar unius sunt et cathedra, et qui praeest cathedrae, ut haec ab eo divulsa intelligi nequeat, in quo viget ipsiusmet cathedrae principatus. Nec plane abnuit auctor ipse *Defens. etc. cleri gallicani*, dum scribit Part. III, lib. 10, c. 5: « Neque propterea dicimus, ipsam sedem « aliquid exercere posse potestatis, aut jurisdictionis, aliter « quam per ipsum praesidentem ».

Cyrilli Alexandrini, et Caelestini.

Habemus Cyrilli, quem supra vidimus ausum non esse de communione cum Nestorio habenda, vel dirimenda quid quam nisi de Caelestini sententia decernere.

Tum et ipsius Caelestini, qui epist. 14 ad clerum, et populum Constantinopolitanum, quos Nestorius a communione dejecerat, sedis suae auctoritate declarat, ac decernit in pristina communione, et fuisse, et hujusque perdurare.

Augustini.

Augustini, qui epist. 43, num. 7 Caecilianum tradit: « Potuisse non curare multitudinem conspirantium contra se « antistitum, cum se videret et romanae ecclesiae, in qua « semper apostolicae cathedrae viguit principatus, et cete-

« ris terris, unde evangelium ad ipsam Africam venit per « communicatorias litteras esse conjunctum ». Quo loco ad omnem praevertendam cavillationem probe notandum ista terrarum, aut ecclesiarum ajiunctione nil de summa detrahi auctoritate principatus apostolicae cathedrae, quoad communionis jura impertienda: quippe praterquamquod nonnisi a romana sede, aut ab his, qui ejus auctoritate missi essent, evangelium ad Africa venerat, profecto quotquot fuissent itali, aut exteri alii episcopi, si eos per se se spectes, nil plus potuissent ad sublevandum, quam Afri ipsi ad dejiciendum Caecilianum: immo tanto minus, quanto in Afri episcopi causa plus valere debuisset proprium suorum, quam alienum exterorum judicium. Quo patet non aliam Caeciliano auctoritatem suffragari potuisse, quam quae prodibat ex communione cum ea cathedra, cujus communio aliarum communionem vi sua secum ipsa trahebat, cujus Apostolico principatui nil exterum, aut alienum, nil potest esse non subjectum. Ut proinde ceterae illae terrae memorentur ab Augustino, ob eam causam, quod et ipsae in comunicando principalis ecclesiae suae auctoritatem pleno consensu, et obsequio sequerentur, non quod plus quidquam ei roboris, aut momenti adjicerent.

Eodem sensu inductus *doctissimus Theoloqus gloriosus Monothelitarum debellator*, Maximus Abbas, et Martyr, cujus opera cleri Gallicani mandato edidit cl. Combefisius epist. ad *Petrum illustrem* sic de Pyrrho Constantinopolitano statuebat: « Festinet pro omnibus sedi romanae satisfacere. Hac « enim satisfacta, communiter ubique omnes pium hunc, « et Orthodoxum praedicabunt. Si enim alios quidem sati« sfaciendos ducit, et beatissimum romanum papam nequa« quam implorat, simile quiddam agit ei, qui forte homici« dii, vel alterius cujusdam criminis redarguatur, et inson« tem se non ei, qui secundum leges judicandi jura sorti« tus est, exhibere festinat: sed tantum inutiliter, et sine « lucro aliis, et privatis hominibus munditiam monstrare sui « satagit actus, qui nullam habeat se solvendi crimine po« testatem ». Quod ille velut consequens duxit ex eo quod: « Apostolica sedes ab ipso incarnato Dei verbo « sed et *omnibus sanctis synodis*, *secundum sacros canones*, « et terminos universarum, quae in toto terrarum orbe sunt « sanctarum Dei ecclesiarum in omnibus, et per omnia per-

Praeclarum sancti Maximi abbatis testimonium, viam praeferens planae intelligentiae Florentinae decreti.

« cepit, et habet imperium, auctoritatem, et potestatem li« gandi, atque solvendi ». Juverit hic notasse, quod ait sanctus doctor de *imperio*, *auctoritate*, *potestate*, quam habet apostolica sedes ab ipso incarnato Dei verbo, sed et omnibus sanctis synodis, *secundum sacros canones* etc., planam, ac dilucidam intelligentiam, interpretationemque afferre Florentini decreti, quo plena haec potestas a Christo tradita asseritur, prout in gestis *Oecumenicorum conciliorum*, *et in sacris canonibus continetur*, nimirum quod et ipsi canones fidem faciant *plenae* hujusce potestatis traditae, non, prout nonnulli frustra ex graeca littera elicere moliuntur, quasi fuerit canonibus limitata: quod et ipsi litterae repugnat, qua *plena* dicitur. Praeterquamquod aliunde notum est latinam litteram non minus quam graecam a synodo fuisse comprobatam.

Episcoporum obedientiae debitum erga sedem apostolicam alio Augustini testimonio confirmatum.

Nunc ut ad Augustinum redeamus, sanctus doctor epist. 190., Maur. edit. num. 1., memorat se Caesaream Mauritaniae cum multis aliis episcopis convenisse. Qua porro auctoritate inducti convenerant? Perspicue ille declarat: *Quo*, inquit, *nos injuncta a nobis a venerabili papa Zozimo apostolicae sedis episcopo ecclesiastica necessitas traxerat.* Unde porro *injunctio*, quae parendi necessitatem trahit, nisi ab eo qui praecipiendi auctoritate polleat? Hanc in venerabili papa Zozimo agnoscebant Afri patres, ab eo e suis sedibus in eum locum evocati. Cur ita? Quod is esset ejus sedis episcopus, quae proprie, ac singulariter est apostolica, in qua, ut alibi ait idem Augustinus, *apostolicae cathedrae semper viguit principatus.* Au vero splendidum hanc apostolici principatus appellationem putabimus velut inane nomen usurpatum ab Augustino, cui non inesset culmen illud potestatis, quod in culmine apostolici principatus vis ipsa nominis prorsus efflagitat, perspicueque commonstrat?

Communicandi normam ex praescripto apostolicae sedis petendam orientales, Hispanienses que antistites agnoscunt.

Praeclara etiam auctoritas ducitur ex epistola Hormisdae ad omnes episcopos Hispaniae. Consultur fuerat Hormisdas ab Johanne Costantinopolitano *pro suo catholicae fidei affectu, et apostolicae sedis veneratione, quo ordine ex clero Graecorum venientibus tribui deberet sancta communio, propter scilicet causam Acacii, qui ab ipsius praedecessoribus pro haereticorum communione* (quam ille tenuerat) *damnatus fuisset, qua in communione, qui se ab ejus contagione non dividebant, ab apostolica communione habeantur excepti.* Quibus ex verbis

jam quisque intelligat, quam infixum esset animis orthodoxorum, nemini jus esse ad communionem catholicam, qui apostolicae sedis communione non potiretur. Ne porro in re tanti momenti quidquam erroris Hispaniensibus ecclesiis obreperet: « Memor, inquit, pontifex nostri ut oportet, officii « documenta quaeque de ecclesiae scriniis assumentes, ad « concilium vestrum pro generalitatis instructione direximus, « ut ex illis plenius, quae sunt acta discentes, ab omni vos « errantium communione separetis...... » Et post pauca: « Nos autem libellum misimus, sub quo si quis communionem vestram de Orientalibus poposcerit, ad eam possit « admitti ».

In libello porro praescriptum erat, ut praeter alia multa omnes profiterentur suscipere se, et probare epistolas beati papae Leonis universas, quas de religione Christiana conscripsit: tum et sequi in omnibus apostolicam sedem, et praedicare omnia ejus constituta: singulariter vero quisque subscriptionem suam huic formulae adjiceret: « Et per om« nia spero, ut in communione vobiscum, quam sedes apo« stolica praedicat, esse merear, in qua est integra, et ve« ra christianae religionis, et perfecta soliditas: promittens « in sequenti tempore sequestratos a communione ecclesiae « catholicae; idest, non consentientes sedi apostolicae, eo« rum nomina inter sacra non recitanda esse Mysteria ». Quae formula, qua praescriptum fuit, *sequestratos a communione ecclesia catholicae, idest non consentientes sedi apostolicae eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria*, cum in octava oecumenica synodo, act. 1, usurpata deinceps ac probata fuerit, etsi multa huic loco addi possent ad fidei firmitatem faciendam? Verum ne quis obtrectandi locus novarum rerum cupidis relinquatur, e re ducimus subjicere quid de illa hormisdae formula testatur est auctor *defensionis* etc. Part. III, lib. 10, c. 7: « Atque haec profes« sio ab Hormisda pontifice dictata, ab omnibus episcopis « Orientalibus, eorumque antesignanis Constantinopolitanis « patriarchis est recepta. Qua de re Occidentales episcopi, « praesertim Gallicani, multum in domino collaetantur; ut « certum sit, hanc formulam a tota ecclesia catholica com« probatam ».

In octava oecumenica Synodo non consentientes sedi apostolicae sequestrati perhibentur a communione ecclesiae catholicae.

IV.

Quartum insigne. Quod ex omni retro antiquitate graviores causae ad sedis apostolicae judicium referendae fuerint.

Huic juri communionis per universum orbem impertiendae, junctum, et affine aliud est pontificiae potestatis insigne quarto loco numerandum. Nempe vel a primis saeculis notum fuit, quocunque ex loco patere aditum ad romanam sedem, velut ad commune perfugium, sive qui episcopi gradu dejecti, aut ictu aliquo calamitatis perculsi forent, sive qui suo gradu indigni ad pastorum pastorem deferendi essent, quo suprema ejus auctoritate suis e sedibus dejici juberentur, aliique in eorum locum substitui: uno verbo ac universe quidquid quocunque loco paullo gravioris momenti per singulas ecclesia gereretur, ad communem omnium radicem, matricemque esse referendum.

Argumentum ex Cypriano in causa Basilidis ec.

Exempla cum testimonii auctoritate suppeditabit vel ipse Cyprianus. Basilides Asturicensis episcopus, et Martialis emeritensis de gradu a suis Synodis dejecti, Romam ad Stephanum romanum pontificem se consulerant, cui cum causam subdole exposuissent, restitutionem ab eo impetrarant. Hanc equidem Cyprianus non probavit: verum hac de causa, quod « Basilides post crimina sua detecta romam pergens Stephanum longe positum, et gestae rei, ac veritatis ignarum fefellisset ». Qua in re. « Non tam, inquit, culpandus est ille, cui negligenter *obreptum* est, quam hic execrandus, qui fraudulenter *obrepsit* ». Idem statuit de Martiali, qui eadem fraude usus fuerat. Non auctoritatem a Stephano usurpatam, sed factam ei obreptionem accusat Cyprianus: jam patet qui latam a judice sententiam hoc tantum nomine ratam non habet, quod judici obreptum sit, eam profecto ratam habiturum fuisse, nisi obreptionis vitium obfuisset. Qui de una tantum obreptione queritur, hoc ipso judicis auctoritatem agnoscere se profitetur. Hanc ergo in Stephano agnovit Cyprianus; hanc Hispanienses ecclesiae agnoscebant; hanc, quod ei majus est, sedi suae competere, hoc ipso demonstravit Stephanus, quod causae cognitionem assumere non dubitavit.

Aliud ex eodem Cypriano in causa Marciani. Petri

Praeclarum aliud de suprema romani pontificis auctoritate testimonium Cyprianus edidit in litteris, quibus vehementer instat apud Stephanum, ut jubeat Marcianum Arelatensem deponi, aliumque in ejus locum episcopum substitui.

Cypriani verba recitat Petrus de Marca, *de concord.* lib. I, c. 10, n. 8: « Dirigantur, inquit, Cyprianus Stephanum alloquens, in provinciam, et ad plebem Arelate considentem « a te litterae, quibus abstento Marciano alius in locum « ejus substituatur ». Quorum verborum quae vis sit, praestat ex eodem Petro de Marca audire. « Nulla industria, « inquit ille, novatores hoc testimonium Cypriani elevare « possunt. Futilis est enim illa responsio, non deponi a « Stephano Marcianum, sed deponendum declarari: quin imo « conceptis verbis Cyprianus exigit a Stephano, ut suis litteris Marcianum damnet, atque adeo alium substituendum « decernat ». de Marca de hoc ipso testimonio judicium.

Aliud porro insigne documentum ex epistola Bonifacii I ad episcopos apud sanctam sedem clerici ejusdem ecclesiae (*apud Labb. tom.* III. *col.* 436); jamque a praedecessoribus Bonifacii delegata pridem fuerat provincialis ejusdem causae cognitio, quam maximus fraudulenter subterfugerat. Quam ob rem, ait Bonifacius, jam nunc debuisse dignam pro ejus accusatis in suo judicio ferre sententiam, sed ne festinasse videretur, maxime cum accusatus lateret, aliam censuit dilationem impertiendam: « Et decrevimus, inquit, vestrum « intra provincia esse judicium, et congregari Synodum ante diem kalendarum novembrium ... Quidquid autem vestra Charitas de hac causa duxerit decernendum, cum ad « nos relatum fuerit, nostra, ut condecet, necesse est auctoritate firmetur ». An apud romanam sedem accusatur episcopus Valentinus: provincialis cognitio delegatur a sancta sede: hanc dolose subterfugit episcopus, ut jam jure ac merito potuisset in eum pontifex ferre sententiam: dilationem nihilominus adhuc indulget: simulque decernit judicium in provincia, et quidem definito tempore habendum, hac praescripta lege, ut quod ab episcopis decretum fuisset, ad sanctam sedem referretur, cujus auctoritate id firmari necesse esset. Quid clarius? Quid expressius? Ex rescripto Bonifacii I ad episcopos Galliae.

Quam multa etiam, quam luculenta ex Oriente toto monumenta suppetunt sanctissimorum, doctissimorumque antistitum, qui a suarum partium episcopis vexati, exagitati, perculsi ab apostolica sede opem, subsidium, aerumnarum suarum levamentum implorarunt! sanctus Johannes Chrysostomus ad Innocentium papam (*Labb. tom.* III, *col.* 51): « Obsecro, « inquit, ut scribatis, quod haec tam inique facta, et ab- Ex litteris sancti Johannis Chrysostomi ad Innocentium.

« sentibus nobis, et non declinantibus judicium, non habeant « robur, sicut neque natura sua habent: illi autem, qui « inique egerunt, poenae ecclesiasticarum legum subjaceant. « Nobis vero, qui nec convicti, nec redarguti, nec habiti « ut rei, litteris vestris, et charitate vestra, aliorumque om- « nium, quorum scilicet et antea societate fruebamur, frui « concedite ». Eam itaque in romano pontifice auctoritatem Chrysostomus agnoscebat, qua irrita decerneret, quae perperam contra ipsum gesta fuerant, poenas canonicas ab his reposceret qui deliquerant, eique concederet, ut pristina qua antea fruebatur communione, deinceps frueretur; quo satis declarat, eam vim esse communionis cum sede apostolica, ut qui particeps ejus sit, expers esse nequeat communionis catholicae.

Theodoreti ad Leonem.

Accedat Cyri episcopus, Theodoretus praesul ea doctrinae fama pollens, quam norunt eruditi, cujus ad Leonem magnum epistola nullo indiget commentario (*epist.* 52. *edit. Baller. col.* 941.): « At ego apostolicae vestrae sedis expecto sen- « tentiam, et oro, obtestorque sanctitatem tuam, ut mihi « rectum, ac justum tribunal vestrum invocanti opem fe- « rat. . . . . Ante omnia ut a vobis docear oro, an me « oporteat in hac injusta depositione acquiescere, an non: « vestram enim sententiam expecto: Quod si in judicaris « manere me jusseritis, manebo, neque ulli hominum dein- « ceps molestus ero, sed rectum Dei, Salvatorisque nostri « judicium expectabo ».

De Athanasio luculentum Julii I testimonium, et Hieronymi.

Chrysostomo, ac Theodoreto praeluxerat suo exemplo inter alios magnus Athanasius, de quo luculentum hoc testimonium reliquit Caelestinus I epistola ad clerum, et populum constantinopolitanum n. 7 (*Apud Constant col.* 1131.): « « Fugatus illinc, in nostris partibus recreatus est. Denique « hic ei redintegratus est status, et in hac sede requiem com- « munionis invenit, in qua semper catholicis subvenitur ». Et Hieronymus ad principiam: « Alexandrini Sacerdotes, pa- « pa Athanasius, et postea Petrus persecutionem Arianae hae- « reseos declinantes, quasi ad tutissimum communionis suae « portum Romam confugerunt. »

De Julii ad Eusebianos epistola testi-

Qua in causa quisquis paullo serins partis utriusque studia, consilia, gesta considerare voluerit, non poterit non animadvertere, quam proterve insectatores Athanasii, quam vero modeste defensor veritatis Athanasius, quantove obsequio se

gesserit erga romanam sedem, qui arcessitus a Julio, vocanti pontifici continuo paruit, sive ut Theodoretus lib. 2, cap. 4 *citationi obtemperans, statim iter arripuit.* Quo et hoc etiam innotescit, studio, et obsequio erga sedem apostolicam nil esse veritate conjunctius, nil errore disjunctius. Ac proinde Julius ipse, ut Athanasium meritis laudibus exornat, sic et merito Eusebianorum pervicaciam perstringit epistola, quam refert Constant col. 354: « Quod si, inquit n. 2, hujusmodi « consuetudinem, antiquam sane, in magna synodo memo- « ratam, descriptamque, apud Vos valere nolitis, indecora « fuerit ejusmodi recusatio, Morem namque, qui semel in « ecclesia obtinuit, et a synodis confirmatus est, minime de- « cet a paucis abrogari «. Gravis plane sententia, qua deterrer maxime illos oporteret, qui novis rebus perpetuo studentes constitutam disciplinam pervertere, morem antiquo ecclesiae consensu, nec sine Divini Spiritus afflatu a synodis firmatum convellere, pacemque adeo ecclesiae perturbare non verentur. Pergit Julius num. 22: « Cur autem de Alexan- « drina *potisimum* ecclesia nihil nobis scriptum est? An igno- « ratis hanc esse consuetudinem, ut primum nobis scribatur, « ei hinc quod justum est decernatur? »

monium Socratis, item et Sozomeni.

Hinc Socrates lib. 2, cap. 17: » Julius itaque contrariis « inter se litteris ad ipsum missis, rescribens episcopis, qui « Antiochiae convenerant, graviter conquestus est: primum « quidem de acerbitate ipsorum epistolae, deinde quod con- « tra canones ipsum ad synodum non vocassent: cum eccle- « siastica regula interdictum sit, ne praeter sententiam roma- « ni pontificis quidquam ab ecclesia decernatur ».

Hinc Sozomenus lib. 3, c. 10: » Animadvertens Julius « Athanasium non posse tuto in Aegypto degere, eum qui- « dem ad se evocavit. Ad episcopos vero qui Antiochiae con- « venerant, litteras scripsit, quibus eos accusabat, quod Ni- « caeni concilii fidem clanculo innovarent, et quod praeter « ecclesiae leges simul ad synodum non vocassent. Legem enim « esse pontificiam, ut pro irritis habeantur, quae praeter sen- « tentiam episcopi romani fuerint gesta.... His aliisque de « causis, aequum omnino esse censebat, ut Athanasio, et « Paullo succurreret ».

In eamdem sententiam Epiphanius *Hist tripart.* lib. 4. cap. 9 Synodum Antiochenam hoc etiam nomine improbans, quod neque Julius ei interfuisset, neque in locum suum quemquam

Epiphanius quoque negat praeter sententiam ro-

mani pontificis concilia celebrari oportere.

destinasset, subjungit: « Cum utique regula ecclesiastica jubeat, non oportere praeter sententiam romani pontificis « concilia celebrati ».

Fallitur Petrus constant dum falsos fuisse putat Socratem, et Sozomenum in exponenda Julii sententia.

Equidem in laudatum locum epistolae Julii Constantius innuit, *in eo falsos esse Socratem, et Sozomenum, quod Julii verba* (superius recitata) *de una Alexandrina ecclesia ab eo dicta, de universis interpretati sint.* Verum potiori jure falsus ipse videtur Constantius, qui ea verba putet de una Alexandrina ecclesia dicta esse a Julio, nec de universis esse interpretanda. 1. Quis dubitet, quin Socrati, Sozomeno, tum et Epiphanio mos suarum regionum, eorumque temporum notior esse debuerit quam Constatio? 2. Queritur equidem Julius sibi *de Alexandrina potissimum ecclesia* scriptum non fuisse, et merito sane, eo quod de Alexandrina *potisimum* ecclesia scribi debuisset, cujus ecclesiae res in Athanasii causa praesertim agebatur; verum qui de una *potissimum* ecclesia, propter peculiarem causam sibi scribendum fuisse dicit, non negat, imo innuit et de aliis, etsi minus potissime, tamen adhuc scribendum fuisse; quem etiam sensum Julii fuisse, patet ex eo quod scribens ad episcopos Antiochiae congregatos generatim, et universe pronunciat: *An ignoratis hanc esse consuetudinem, ut primum nobis scribatur, et hinc quod justum est decernatur?* Quod et Constantius facile cognoscere poterat, vel ex ipsa quam refert Epiphanii auctoritate, qui et generatim enuntiat, non sinere ecclesiasticam regulam, ut praeter sententiam romani pontificis concilia celebrentur.

Julii sententia ex Innocentii et Leonis litteris probe declarata.

3. Idipsum evincit inveterata plane, constans, communis penes universalem ecclesiam sententia, ut ex Innocentii testificatione ad carthaginense concilium superius adducta (*Epist. 4. apud Jabb. tom III, col* 19.), et ad Felicem Nucerianum episcopum, qua eum commendat, quod *sequatur instituta Majorum, omniaque* (verba sunt Innocentii) *quae possunt aliquam recipere dubitationem, ad nos, quasi ad caput, atque ad apicem episcopatus referret, ut consulta videlicet sedes apostolica, ex ipsis rebus dubiis certum aliquid faciendum pronunciet.* Tum ex epistolis plurimorum ex orbe universo antistitum ad romanos pontifices harum aetatum, quarum litterarum nonnulla excerpta protulimus, aliae frequentes extant in collection. concil. atque ita pontificum affirmationi respondent, ut siquidem alieno testimonio opus foret (quod vel nefas cogitare) dubitandi locus nullus superesset, imo plane, et in-

victe constaret, idipsum a pontificibus prolatum, quod esset, ut ipsi asserebant, omnibus compertissimum.

Eodem proinde loco habenda Leonis Magni commemoratio ad episcopos per Provinciam Viennensem constitutos (*Baller. col.* 632.): « Nobiscum itaque vestra fraternitas recognoscat « apostolicam sedem, pro sui reverentia a vestrae etiam pro- « vinciae sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam. « et per diversarum, quemadmodum vetus consuetudo posce- « bat, appellationem causarum, aut retractata, aut confirmata « esse judicia ».

Nec vero est, quod quisquam Julium, Innocentium, Caelestinum, Leonem, aliosque omni aetate sanctissimos pontifices calumnietur, quasi sedis suae jura plus aequo efferre studuerint. Vetus calumnia haud abhorrens ab eorum indole, qui cum semel verecundiae fines excesserint, licere sibi putant naviter esse impudentes. Quam impudentiam qua verborum gravitate jam olim represserit Bossuetius ipse, siquidem auctor est *defensionis* etc. praestat ex illo eodem opusculo intelligere: part. scil. III, lib. 10, c. 6.... „ Audio quid di- „ cant: romanis pontificibus, sedis suae dignitatem commen- „ dantibus, in propria videlicet causa non esse credendum. „ Sed absit; pari enim jure dixerint, ne episcopis quidem, „ aut presbyteris esse adhibendam fidem, cum sacerdotii sui „ honorem praedicant, quod contra est..... quod quidem hic „ semel dicere placuit, ut temerariam ac pessimam respon- „ sionem confutarem; profiteorque me de sedis apostolicae „ majestate, romanorum pontificum doctrinae et traditioni „ creditum: quamquam eorum sedem non ipsi magis, quam „ reliqui, ac tota ecclesia, atque orientales haud minus quam „ occidentales praedicant „.

Revera nil sibi, plus suis illis decretalibus sanctissimi pontifices arrogarunt, ac velut debitum poposcerunt, quam quod communi aestimatione praesules per orbem universi quod communi aestimatione praesules per orbem universi supremo pastorum pastori deberi, et libentes agnoscerent, et summa religione praestarent. Quod etsi jam satis ex dictis intelligi potest, praestat adhuc Tarraconenses patres audire, quo pietatis sensu de ordinatione a Silvano Calaguritano contra regulas facta, celebri ad Hilarum papam epistola perendum sibi duxerint apostolicae sedis oraculum (*Apud Labb. tom.* v. *col.* 56.): „ Eliansi, inquiunt, nulla extaret necessitas ecclesia-

Suffragatur Tarraconensium patrum ad Hilarium testimonium

„ sticae disciplinae, expetendum revera nobis fuerat, illud „ privilegium sedis vestrae, quo susceptis regni clavibus per „ resurrectionem Salvatoris, per totum Orbem Beatissimi Pe- „ tri singularis praedicatio universerum illuminationi prospe- „ xit: cujus vicarii principatus sicut eminet, ita metuendus „ est ab omnibus, et amandus. Proinde nos Deum in vobis „ penitus adorantes, cui sine querela servitis, ad fidem re- „ currimus apostolico ore laudatam, inde responsa quaren- „ tes, unde nihil errore, nihil praesumptione, sed pontificali „ totum deliberatione praecipitur.

Idem probatur ex actis in causa Symmachi.

Accedat illustre aliud eorum temporum documentum ex his, quae gesta sunt in causa Symmachi. Notior est res, quam ut multis explicari indigeat. Novas in Urbe turbas impotens concitarat schismaticorum odium in pontificem sanctissimum. Ea de causa, pacisque restituendae studio res Theodoricus, tametsi a catholica fide alienus, ex omni sua ditione, Liguria, Aemilia, Venetia convocandos censuit catholicos episcopos, qui exortam controversiam synodice definirent. Hi porro sacerdotalis ordinis, et officii memores regi suggerere non dubitarunt, eum ipsum pontificem (*apud Labb. tom.* v, *col* 458 *edit. Ven. ad an.* 501.) „ qui dicebatur impetitus, debuisse synodum convocare, scientes quia „ ejus sedi primum Petri apostoli meritum, vel principatus, „ deinde secuta jussionem Domini conciliorum venerandorum „ auctoritas ei singularem in ecclesiis tradidit potestatem, „ nec antedictae sedis antistitem, minorum subjacuisse judi- „ cio, in propositione simili, facile forma aliqua testaretur „. Sed cum voluntatem pontificis in colligenda synodo, litteris ipsius testatam res ostendisset, episcopi convenere in synodum, sic tamen, ut nonnisi delata sibi a pontifice auctoritate rem attingere aggressi sint, qui *affectu purgationis suae culmen humilians*, in eum conventum consenserat. Quo etiam loco notatu dignum censuerunt editores *insigne dictum regis de causis ecclesiasticis*, nimirum: „ In synodali esse arbitrio, „ in tanto negotio sequenda praescribere, nec aliquid ad se „ praeter reverentiam de ecclesiasticis negotiis pertinere, „ committens etiam potestati pontificum, ut sive propositum „ vellent audire negotium, sive nollent, quod magis putarent utile, deliberarent, dummodo venerandi provisione „ concilii pax in civitate romana christianis omnibus redderetur „. Qua in rerum perturbatione praesules, cum

obstare iterum testati essent, quod antea de sedis pontificiae auctoritate praemisissent, id tandem consilii cepere, ut causa tota Dei judicio reservata, pontificem, quantum ad homine respicit, ab objectis declararent immunem, ac liberum esse oportere. Hujus porro decreti exemplar cum in Gallias perlatum esset, species ipsa judicii de pontifice suscepti vehementer Gallicanos patres commovit, quorum omnium, suoque imprimis nomine sanctus Avitus Viennensis apud senatores urbis, senator et ipse, gravi epistola conquestus est, quae tota foret describenda: = Sentire scilicet ajebat Galliae praesules in lacessito vertice statum suum nutare: nulla lege, nulla ratione intelligi ab inferioribus eminentiorem judicari (quo loco cum inferiores aperte designentur episcopi, qui romanae synodo interfuerant, revincitur inepta Launoii cavillatio negantis *minorum* nomine in ea synodo episcopos intelligi posse): in sacerdotibus ceteris posse quidem, si quid forte notaverit, reformari: At si papa urbis vocatur in dubium, episcopatum jam videri, non episcopum vacillare: redditurum suae dispensationis rationem, qui ovili Dominico praeest; ceterum gregis non esse pastorem proprium terrere, sed judicis =. Haec erat sexto ineunte saeculo, certe ante Isidorianum aevum, de pastoris pastorum auctoritate vigens, ac plane confirmata gregis universi mens, et sententia, quam et continuata deinceps traditione propagatam, conservatamque praeclare ostendit tercentos post annos romanae synodi exitus in pari causa Leonis III. Scilicet sanctissimo huic pontifici multa ut et praedecessori suo sancto Symmacho ab impiis, factiosisque hominibus objecta crimina fuerant, quibus, ut se purgaret, Caroli Magni studio et opera synodum congregari curavit, in quam cum frequentes convenissent archiepiscopi, episcopi, et abbates, unanimiter audientes dixerunt (*Labb. tom.* IX, *col* 226 *ad ann.* 799): « Nos sedem « apostolicam, quae est caput omnium Dei ecclesiarum, « judicare non audemus. Nam ab ipsa nos omnes, et vicario « suo judicamur. Ipsa autem a nemine judicatur, quemad« modum et antiquitus mos fuit. » Tum: « domnus papa co« ram omni populo in basilica beati Petri evangelium por« tans ambonem conscendit, et invocato sanctae Trinitatis « nomine jurejurando ab objectis criminibus se purgavit ». Sic Leo, sic archiepiscopi, sic episcopi, et abbates antiquam doctrinae formam, quam pridem a majoribus acceptam Ge-

Ex quaerimonia sancti Aviti, ceterorumque Galliae antistitum.

Ex gestis in causa Leonis III.

lasius ipse posteris tradiderant, illustri exemplo testatam suis vicissim successoribus commendarunt. Sic jam porro Gelasius adversus quosdam obtreatatores in causa Acacii (*Epist.* 4 *seu commonitorio ad fastum apud Labb. tom* V, *col.* 294.): „ Nobis opponunt canones, dum nesciunt, quid „ loquantur. Contra quos hoc ipso venire se produnt, quod „ primae sedi, sana, rectaque suadenti, parere fugiunt. Ipsi „ sunt canones, qui appellationes totius ecclesiae ad hujus „ sedis examen voluere deferri. Ab ipsa vero nusquam prorsus appellari debere sanxerut; ad per hoc illam de tota „ ecclesia judicare, ipsam ad nullius commeare judicium, „ nec daejusunquam praeceperunt judicio judicari, sententiamque illius constituerunt non oportere dissolvi, cujus „ potius decreta sequenda mandarunt. . . . . Quapropter non veremur, ne apostolica sententia resolvatur, „ quam et vos Christi, et majorum traditio, et canonum „ fulcit auctoritas. Sed cogitent magis, si quis in eis est religionis sensus, ne pravitatem suam nullatenus deponentes, „ apud Deum, hominesque sedis apostolicae perpetua constitutione damnentur „. Hic si qui nihilominus pergunt non insulse minus quam obstinate praedicare jura isthaec omnia ex Isidorianis mercibus comparata esse, si quidem non eos poenitet pervicaciae, pudeat saltem inscitiae.

V.

Quintum insigne. Potestatis plenitudo singulariter a patribus romanae sedi attributa.

Tametsi nimis pauca prae innumeris, quibus abundat historia ecclesiastica, monumenta sunt, quae raptim collecta, ac vis delibata protulimus, ex his tamen tot, ac tam perspicua existunt argumenta plenae potestatis in romano pontifice, ut minime mirum videri debeat, quod velut quintum insigne proponimus, magnificam appellationem istam *plenitudinis potestatis* adhibitam esse, qua singulariter, et proprie apostolicae sedis potestas designaretur.

Hanc sedi apostolicae asserit Leo Magnus.

Leo Magnus (*Epist.* 14 *apud Baller.*) Anastasium Thessalonicensem, tametsi pro sedis apostolicae vicariatu ampliore quadam potestate prae ceteris earum partium episcopis utentem, his nihilominus verbis admonere non dubitavit: *Vices nostras ita tuae credidimus caritati, ut in partem sis vocatus sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.* Cujus vim ita deinceps explicat, ut eam in apostolica sede constitutam

intelligere quisque valeat, unde et concludit: „ De qua forma, „ episcoporum quoque orta est distinctio, et magna ordi- „ natione provisum est, ne omnes sibi omnia vindicarent, „ sed essent in singuli, quorum inter fratres haberetur pri- „ ma sententia, et rursus quidam in majoribus urbibus con- „ stituti, sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad „ unam Petri sedem universalis ecclesiae cura confluerent, et „ nihil usquam a suo capite dissideret „.

Leonis vestigiis inhaerens Innocentius III, ac perseverantis in apostolica sede traditionis retinentissimus, et vocem ipsam, et consentaneam ejus explicationem tum renovavit, quo tempore utrumque expocebat suscepta ecclesiae graecae cum apostolica sede reconciliatio. Quippe rogatus a Camatero patriarcha Constantinopolitano, qua ratione romana ecclesia universalis dici posset, ipsi ait Natali Alexander, (*Hist. Eccl. sec.* XIII *et* XIV, *cap.* I, *art.* I, *n.* 15.) respondit pontifex doctissimus, et romanae ecclesiae primatum luculenter probavit *epist.* 209 *lib.* 2. Sic porro rescripsit pontifex ecclesiam duabus de causis universalem vocari: „ Di- „ citur enim universalis ecclesia, quae de universis constat „ ecclesiis, quae graeco vocabulo catholica nominatur, et „ secundum hanc acceptionem vocabuli, ecclesia romana non „ est universalis ecclesia, sed pars universalis ecclesiae, „ prima videlicet, et praecipua, veluti caput in corpore; „ quoniam in ea plenitudo potestatis existit, ad ceteros au- „ tem pars aliqua plenitudinis derivatur, et dicitur univer- „ salis ecclesia illa una, quae sub se continet ecclesias uni- „ versas. Et secundum hanc nominis rationem romana tan- „ tum ecclesia universalis nuncupatur „. Tum et Innocentius III.

Innocenzio III praeiverat Bernardus, sic dictus *ultimus inter patres, ut primis certe non impar* (*praef. edit novae a Mabillonio praesertim adornatae*) qui hoc etiam nomine ibidem laudatur, quod ex antiquorum patrum, ac praesertim Augustini lectione mirum in modum profecerit. Atque is ad Innocentium II scribit his verbis (*epist.* 198 *an.* 1141): « Et quidem ex privilegio sedis apostolicae constat, summam « rerum ad vestram potissimum respicere summam aucto- « ritatem, et plenariam potestatem ». Luculentius ad mediolanenses epist. 131. ann. 1135: « *Plenitudo* potestatis « super universas orbis ecclesias singulari praerogativa apo- « stolicae sedi donata est. Qui igitur huic potestati resistit, Nec non interjectus inter utrumque Bernardus.

« Dei ordinationi resistit potest, si utile judicaverit, novos « ordinare episcopatus etc. etc. ».

Scholasticorum item princeps Thomas.

Minime vero a Bernardo sejungendus fidissimus alter Augustini discipulus, et interpres, angelicus vere doctor Thomas Aquinas, cujus auctoritatem nemo contempserit, nisi qui universorum ecclesiae ordinum praeclara de illo testimonia non vereatur impudentissime contemnere. Is porro potestatis plenitudinem romano pontifici, cum aliis locis, tum et disertis verbis asserit 2. 2. *q.* 89, *art.* 9. *ad* 3. Qua in parte Thomam praesertim excelluisse scribit Gersonius, *epist. ad studentes collegii navarraei.*

Haec eadem plenitudo asserta in formula fidei graecorum in concilio Lugdunensi II edita.

Nil quoque loculentius ipsamet a Grecis edita fidei professione, in Concilio Lugdunensi II, qua de Romana ecclesia sic decernitus: „ Ipsa quoque Sancta Romana ecclesia „ summum et plenum primatum, et principatum super uni- „ versam ecclesiam Catholicam ebtinet: quem se ab ipso „ Domino in beato Petro Apostolorum principe, sive ver- „ tice, cujus Romanus Pontifex est successor, cum pote- „ statis plenitudine recepisse veraciter, et humiliter reco- „ gnoscit. Et sicut prae ceteris tenetur fidei veritatem de- „ fendere: sic et si quae de fide subortae fuerint quaestio- „ nes, suos debent judicio definiri. Ad quam potest grava- „ tus quilibet super negotiis ad ecclesiasticum forum per- „ tinentibus appellare: et in omnibus causis ad examen ec- „ clesiasticum spectantibus, ad ipsius potest judicium recur- „ ri; et eidem omnes ecclesiae sunt subjectae, ipsarum „ praelati obedientiam, et reverentiam sibi dant. Ad hanc „ autem sic potestatis plenitudo consistit, quod ecclesias ce- „ teras ad sollecitudinis partem admittit „.

In Florentino concilio asserta.

Huic professioni plane consentit, ac respondet celebris definito edita in Synodo Oecumenica florentina de *plena* potestate romano pontifici a Domino nostro JESU CHRISTO in Beato Petro tradita pascendi, regendi, et gubernandi universalem ecclesiam.

A Basileensibus ipsis agnita.

Quae et antea foret ea de re universalis ecclesiae fides, ac sententia, supra ex Basileensibus ipsis audivimus, ut nulla jam dubitatio moveri ab homine possit, qui se velit Catholicum profiteri.

Dictum Leonis de episcopis in sollici-

Frustra igitur Boehmerus *l.* 1, *tit.* 20, §. 7 ad hanc oppugnandam plenitudinem, ponderis aliqutd habituram putavit auctoritatem Petri de Marca, quod et is docuerit: „ Eam

" ab initio allegatam fuisse intuitu *Vicariorum*, quod hi " eamdem potestatem sibi arrogare non possint, quam ipse " pontifex habet, *cum in partem sollicitudinis tantum vo-* " *cati fuerit, non in plenitudinem potestatis* ". Revera Petrus de Marca *De concor. Sacerd. et Imper. lib.* v, *c.* 26, *num.* 5 in exponenda epistola superius laudata Leonis Magni ad Anastasium Thessalonicensem adeo locum hunc tractavit, ut merito laudari potuerit a Boehmero: " Hic locus, " inquit, me admonet, ut effatum illud ultimorum tempo- " rum, nimirum ceteros episcopos vocatos esse in partem " sollicitudinis, sed solum romanum habere plenitudinem po- " testatis, captata occasione explicem, ostedamque, Leonem " non cogitasse hoc loco de auctoritate Romane Sedis in " universum, sed tantum de potestate, quae Sedi Apostolicae " competebat in provinciis Illyricianis, in cujus potestatis " exercitio vices suas tribuerat Anastasio, ita tamen, ut ab " eo vocatus fuerit in partem sollicitudinis, non in pleni- " tudinem petestatis ". Quod tamen monet sic a se propositum, ut nolit proptera *summae Romani Pontificis auctoritati quippiam detrahere.*

tudinis portem voca tis Petrus de Marca in solos detorquere nititur vicarios pontificis.

At vero ea in re Petrus de Marca, ut a veritate, sic plane a sententia Leonis, nec ullo vel ad speciem probabili argumento deflectit. Equidem scribit Leo ad Anastasium Sedis Apostolicae in illyricianis provinciis vicarium, monetque, ut meminerit se in partem sollicitudinis vocatum esse, non in plenitudinem potestatis. An inde consequens existimasse Leonem de Vicariis id tantummodo intelligendum esse, non item de ceteris episcopis? Minime vero: Immo ad extremum epistole exponen Leo Hierarchici corporis connexionem, qua unitas ejus continetur, in episcopatu tametsi uno varios, tamen gradus ita, distingui, ut cuique pro majori, vel minori praestantia, majus, minusve sollicitudis onus incumbat. Qui majoribus diocesibus praesunt, hos, ait, majorem quoque sollicitudinem suscipere. Profecto qui majorem sollicitudinem suscipere dicitur, is quidem ad ampliorem quamdam sollicitudinis partem, sedtamen nonnisi ad partem vocari, non ad plenitudinem potestatis evehi intelligitur. Atque hoc quidem statuit Leo non de Illyricianis tantum provinciis, sed universe, et generatim de hierarchica totius ecclesiae constitutione. Quod si qui eminentiori loco praesident, nonnisi partem sollicitudinis vindicare sibi possunt,

Argumenris porro quam infirmis.

quis jam querimoniae locus, ubi audias episcopum, dum singulari gregi legitima vocatione praeficitur, atque ita praeficitur, ut tamen et majoribus ecclesiastico instituto, et Romano pontifici jure Divino subjectus esse debeat eum, inquam, audias episcopum *vacari in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis?* Quod si oneri sollecitudinis par esse debet praestantia potestatis, ut imposito munere, qui praeest rite perfungi valeat, praeclare ostendit Leo Magnus, qua demum in Sede plenitudinem potestatis locatam Christus esse voluerit. Quippe in his gradibus, quos distinxit, sic ab inferiore ad superiorem procedi demonstrat, ut per eos *ad una Petri sedem universalis ecclesiae cura confluerel, et nihil usquam a suo capite disseret.* Ut proinde de universali ei curae, quae univessalem totius ecclesiae sollicitudinem complectitur, non alia ex aequo respondere valeat praestantia, quam quae et ipsa universalis sit, ipsamque adeo potestatis plenitudinem exhauriat.

At quam levi argumento Petrus de Marca inductus est ad Leonis detorquendam sententiam! Hoc affert unum, num. 6 nimirum: „ Legatos Apostolicae Sedis tamen etsi gene„ ralia mandata acceperit, debere se continere intra certos „ limites, et intelligere, sibi tributam non esse vi legationis „ eam potestatis amplitudinem in provinciis, quae Roma„ no Pontifici competit in causis ecclesiasticis. „ Esto. Quae porro haec est concludendi ratio? De legatis apostolicis illud vere dicitur, *vocari eos in partem sollicitudinis, non in plenitudinem potestatis.* Ergo ex mente Leonis effatum illud de Vicariis tantummodo intelligendum est, non item de ceteris episcopis, quasi non in hos pariter et illos cadere posset, ut quamvis diversa ratione, ex aequo in partem vocarentur sollecitudinis, non in plenitudinem potestatis? Ait Petrus de Marca Legatos intelligere debuisse non eam sibi potestatis *amplitudinem* vi legationis tribui, quae Romano Pontifici competit in causis ecclesiastis; hanc fuisse Leonis mentem quoad Vicarium Thessalonicensem, nec aliud ipsi propositum fuisse, quam ut denegaret Vicario eam potestatis amplitudinem, quae sibi ut Romano Pontifici competebat. Accipiamus quod dat; jam ex hoc ipso expedita fiet, ac perspicua Leonis mens, ac sententia. Dic, Petre de Marca, cujusmodi est potestas ea, quam sibi Leo tribuit velut Romano Pontifici competentem? Respondet: Ea est quam

denegat suo Vicario. Iterum rogemus, cujusmodi potestas est, quam Leo suo denegat Vicario? Suis ipse verbis Leo respondet, ei a se denegari *plenitudinem potestatis.* Si ergo quod suo Vicario negat, hoc ipsum sibi tribuit Pontifex: si hoc ipsum, quod negat, haec ipsa est *plenitudo potestatis*, plane fit consequens, ut quam Vicario negat, eam sibi Leo tribuat plenitudinem potestatis, quae uni competit Romano Pontifici.

Perperam quoque Petrus de Marca suas in partes trahere nititur Innocentium III num. 7, propter litteras ad Legatum suum plenas majestatis, ex quibus colligitur hunc pontificem haec eadem de legatorum potestate sensisse. Esto id quoque: sed etiam extat plena doctrinae pontificis ejusdem epistola, qua rescribens Constantinopolitano Patriarchae docet in una Romana Sede, velut ecclesiae totius Capite *plenitudinem potestatis* existere; quod profecto absurdum nimis foret ad legatos, vel vicarios velle coercere, cum ibi non de legatis, aut vicariis, sed de universalis ecclesiae constitutione ageretur. Videat itaque Petrus de Marca quam belle ab his initiis in eam conclusionem devenerit, quam num. 9 exponit: « Ex his ergo, quae dicta sunt colligi facile potest, Leonis I locum ex Epistola ad Anastasium non esse intelligendum de plenitudine potestastis, quam Christus dederit Petro, et successoribus ejus Romanis Pontificibus, ita, ut ille solus plenitudinem illam habeat, ceteri vero vocati tantum ab eo sint in partem sollicitudini ». **Frustra quoque in eumdem sensum flectere aggreditur auctoritatem Innocenti III**

Sed et istud multa dignum animadversione, quod captata occasione, ut ait, explicandae Leonis epistolae, occasionem potius quaesiisse videatur ejus sententiae in contemptum adducendae, quam velut *effatum* proponit *ultimorum temporum.* Immerito prorsus: nam ut de Leone ipso taceam, ut patentem etiam, ac perspicuam praeteream cum Bernardi ad Mediolanenses, tum Innocentii III perscriptam Episcopo Constantinopolitano, superiusque laudatam sententiam, num forte contemnenda videtur Petro de Marca auctoritas generalis Concilii Lugdunesis II, quo in fidei professione Graecorum publice lectum fuit hoc ipsum effetum, summaque consensione sancitum? Recogitet illud idem a Basileensibus ipsis non solum expressis verbis probatum, sed et relatum inter dogma a adeo nota, et pervulgata, ut nec opus **Mira scriptoris hujus hallucinatio ejus effati originem ad ultima tempora retrahentis.**

foret ea percensere. Quo ex loco saltem, ut supra vidimus, testimonium eruitur universae illius aetatis ecclesiae, in quo si lapsa esset, fatendum foret, quod Catholicae aures ferre non possunt, totam aliquando ecclesiam in errorem delabi potuisse: par inde fuit in effati ejusdem praedicatione consequentis aetatis constantia, nec Scholasticorum modo, quorum auctoritatem facilius est subterfugere contemnendo, quam non paucorum ejus ordinis hominum subtilum disserandi rationem, pari cum ubertate doctrinae conjunctam, aut assequi disputando, aut avertere pugnando, aut calumniando eludere; verum et eorum, quibus multa in antiquitatibus ecclesiasticis indagandis posita industria magnam nominis celebritatem peperit, quos inter, ex. gr. memorasse satis fuerit *Gersonem De Statib. Eccl. consid.* 3. « Bossuetium (*Serm.* De Unit.), Thomassinum, Natalem Alexandrum, cum aliis locis, tum maxime laudata *Dissertat. 4. pr. sec. 4 I. ad object.* 3. Quae quisque paullo attentius reputare secum ipse voluerit, plane intelliget nullam jam dubitandi locum Viro Catholico relinqui, quin plenitudo potestatis, quod attinet ad regimen ecclesiae, nativo ac singulari jure propria sit Romani Pontificis. Neque pigeat luculentam describere hanc in rem, cum gravi admonitione conjunctam Ludovici Haberti sententiam, *De Herarchia Ecclesiastica* c. 4, §. 3. Qua forte perculsi nonnulli colligere se se incipiant, intelligantque quantum rei Catholicae periculi ab iis immineat, qui Apostolico, a Christo instituto, principatui reverentiam ore profitentur, obedientiam opere detrectant. « Quid referam, inquit, absurda, et propudiosa, in quae veteres Schismatici, ut Donatistae, Eutychiani, prolapsi sunt, ubi a Sede Apostolica recessere, cum Pseudo reformati quotidie funesta exempla suppeditent, salutem Christianae Reipublicae absque communione cum Sede Apostolica non posse consistere? An non videmus illos extra Petri naviculam tanquam naufragos reciprocis variorum errorum fluctibus obrui, ac tandem misere perire? Quapropter aliorum malis edocti, et in fide Catholica de Primatu Romani Pontificis confirmati, crescat in dies nostra in Sedem Apostolicam *reverentia*, et *obedientia*, nec audiamus quorundam oblocutiones, qui nevos in communi Christianorum patre deprehendere arbitrantur, ne maledictione Chanaan in non provocemus ».

In memoratis insignibus sedes alia nulla exaequari, potest romanae sedi

Nonnulla exposuimus insignia, quae omnis generis monumentis, atque ex omni antiquitatis memoria petitis confirmata, et illustrata, in romano pontifice praestantem illam invicte demonstrant potestatis plenitudinem, ad quam episcoporum nemini adspirare liceat. Una scilicet apostolica sedes velut radix, et matrix, mater, et magistra ecclesiarum, omni aetate, in omnium oculis per universam ecclesiam enituit, e qua sacerdotalis unitas exorta sit, episcopatus ipse, ac tota auctoritas ejus nominis emerserit, ad quam oporteat omnes ecclesias, omnes qui undique sunt fideles convenire, cujus adeo sit, quid ab aliis observari debeat, praescribere: unum qui ei sedi praeest romanum pontificem, non tantum velut episcopum inter episcopos primum, sed ut pastorem pastorum, pontificum pontificem patres nostri memoria, omni memoria, omni studio, et obsequio coluere: unum ex cujus apostolico principatu agnoverint venerandae communionis jura in omnes dimanare, cuique proinde de jus sit communionis per universam ecclesiam impertiendae: unum ad quem omnia quae gravioris momenti geruntur, ad religionem spectantia referenda sint, ut aut ejus judicio probata, valeant, aut improbata, cadant irrita: unum de quo certum, episcopos, qui ab eo assumuntur, veros esse, ac legitimos episcopos: unum cui potestatis plenitudo excellenti quadam, propria, et singulari appellatione tribui valeat. Non haec sunt a nobis excogitata, non noviter invecta, non latenter inducta, et per insidias, sed patenti, sed clara, et illustri patrum praedicatione promulgata, synodorum decretis comprobata, omnium gentium vocibus, et linguis orbe toto celebrata.

Quis porro unquam inter catholicos extitit episcopus, cui aliquando venerit in mentem talia sibi decora appetere, qui ausus sit, aut sedem suam velut aliarum radicem, ac magistram jactare, aut ostentare se velut pastorem pastorum: a quo jura communionis in omnes dimanarent: ad quem graviora quaeque referri oporteret, judicio ejus confirmanda, vel infirmanda? Atqui haec in omnia in eo insint, ac eluceant, necesse est, qui velit plenitudinem sibi potestatis asserere.

Hinc Augustini dictum, romani apostolatus prin-

Nimii sumus in re minime dubia. Cogitet jam aequus quisque rerum aestimator, num forte erraverit Augustinus, cum romani apostolatus principatum dixit cuilibet episcopa-

cipatum cuilibet episcopatui praeferendum.

tui longe praeferendum, an non potius ab ecclesiae sensu illi aberrent, qui aut huic apostolatus apici plenitudinem potestatis detrahere, aut eam initio communem omnium, deinceps vero in singulis ecclesiis singulorum antistitum propriam facere contendunt? Quae si hoc pacto singulis ecclesiis adesset, jam locum non haberet, in quo consisteret singularis illa potestatis plenitudo, quam in apostolicae cathedrae principatu Christus perpetuo vigere voluit. Quo isti animo ducantur haud nos piegat a Caelestino discere, *epist. ad clerum, et populum Costantinopolitanum* n. 4. (*Apud Coustant ep.* 14, *col.* 1131). « Certum est, inquit, quia tales sermonum novitates de vanae gloriae amore descendunt. Dum sibi nonnulli volunt acuti, perspicaces, unde apud animos imperitos acuminis gloriam consequantur. Sed quis unquam « veram gloriam, dum sibi sapiens videtur, obtinuit »? Exhibere illi quidem suis scriptiunculis graves filiis ecclesiae molestias possunt, multos, quod pejus est, de via deductos post se abducere, sollicitudinem illam afferre, quae tum major est (*ibid.*), *cum intra ecclesiam ecclesiae adversa dicuntur*, non fiduciam, non consolationem, non doloris medicinam auferre possunt, qua Deo militantes sustentabat olim, ac recreabat idem Caelestinus, hac adhibita praeclara sententia: *Nunquam regis nostri arma vincuntur.* Sunt autem arma nostram patientia, moderatio, aequanimitas, pia, frequens, assidua precatio, et sacrificatio, plena modestiae caritas in eos etiam, qui minus liberaliter nobis cum agunt; ut nulli reddentes malum pro malo, nemini dantes offensionem, bona provideamus non solum coram Deo, sed et coram hominibus. His armis instructi tum maxime potentes cum apostolo (*I ad Cor.* 4, *v.* 7) nos existimare debemus, cum infirmamur, nimirum ut *sublimitas sit virtutis Dei, et non ex nobis.* Omnino nunquam e piorum mentibus excidat, quod et ad nostram institutionem Christus apostolos praemonuit: *Joan.* 16, *v.* 33: *Haec locutus sum vobis, ut in me pacem habeatis: in mundo pressuram habebitis: sed confidite, ego vici mundum.*

Quo animo quibus armis, qua fiducia cum adversariis pugnandum.

CONSECTARIA

AD HIERARCHICAM ECCLESIAE CONSTITUTIONEM

SPECTANTIA

Ex his, quae acta sunt inter cl. Bossuetium et DD. Molanum et Leibnitium

De ratione ineundae concordiae catholicos inter Protestantes.

Ex his actis non pauca, nec solum ex Bossuetii, sed et ex ipsorummet Protestantium dictis et concessis hac in causa suppetunt, quae apprime feciunt sive ad ae confirmanda, quae superioribus opusculis de hierarchica ecclesiae constitutione disputata sunt, sive ad ea refellenda, quae novarum rerum cupidi student promere in dies, quibus acceptam a majoribus probe constituti ecclesiastici regiminis formam conturbent, convellant, penitusque disjiciant. In his porro persequendis minus nobis in eo laborandum esse duximus, ut ad certa doctrinarum capita niteremur singula revocare, ac velut in unum colligere quae in toto illo quaestionum, responsorumve curriculo huc et illuc fusa et dispersa occurrunt, sed eam potius ordinis rationem sequi, quam ipsi tenuere auctores disputationum, e quibus propositum fuit, ea singulatim, quibuscunque se locis offerrent, excerpere, et in rem nostram transferri posse viderentur. Qua ratione cum aliqua laboris levatione, satis apte nihilominus causae quam agimus, consultum iri confidimus.

§. I.

De suprema romani pontificis in ecclesia potestate.

Inter cl. Bossuetii opera (tom. 14. edit. Leodien. an. 1767) extat. *De scripto cui titulus: cogitationes privatae, de methodo reunionis ecclesiae protestantium cum ecclesia romano catholica, a theologo Augustanae confessionis, ad benignum episcopum meldensem, ejusdem episcopi meldensis sententia.*

Ad praemuniendam optatissimae reconcliationi viam, nonnulla capita exposuerat Augustanus teologus Molanus, quae fas esse potubat protestantes postulare a catholicis, et alia vicissim quae par esset catholicis a protestantibus concedi. Erat autem primum ejus generis concessum: „ Ut romanus „ pontifex pro supremo patriarcha, seu primo totius eccle„ siae episcopo habeatur, eique protestantes debitum in spi„ ritalibus obsequium praestent „.

Duo statim hic notat prudens Meldensis episcopus. Primum rogat, *quale ei praestituri sint in spiritalibus obsequium, a quo in ipsa fidei causa dissentiant?* Quo jam innuit cl. Antistes, quod pluribus deinceps confirmat, fieri non posse, ut debitum obsequium, quo erga romanum pontificem, vel ipse fatente Augustano theologo, tenetur quisquis catholicae societati nomen dare velit, ab homine praestetur, qui a romano pontifice in fidei causa dissentiat. Sane perspicuum est, debitum istud obsequium ad eam communionis legem pertinere, sine qua dogma est catholicam societatem nullo pacto posse consistere. Jam vero longe ante scribens idem cl. Praesul adversus Paulum Ferrium Calvinianae sectae administrum praeclare notaverat, hanc esse *communionis* vim maxime propriam, ut animorum in credendo consociationem secum ipsa inferat. Quippe, ut ait, nullum cogitari potest firmius vinculum ecclesiasticae communionis, quam unius ejusdemque fidei professio. Stat ergo nec illam omni tempore necessariam cum romano pontifice communionem, nec obsequium, quod vi ejus communionis ei deberi catholicum dogma est, ab iis retineri posse, qui a romano pontifice in causa fidei dissentiant. Nunc velim illi se colligant, qui summos pontifices a S. Pio V. ad haec usque tempora

suis decretis adversus Bajum, Jansenium, Quesnellium, eorumque adstipulatores, turpiter a fidei regula descivisse, turpissime ipsi praedicare non verentur. Ultro igitur produnt se ab illa tot jam annorum continuata romanorum pontificum serie ac successione in causa fidei dissentire. Quo uno, auctore ipso Bossuetio, plane convincuntur non rite illud colere ac retinere cum romano pontifice communionis, debitive obsequii ufficium, quod omnino et omni tempore ex doctrina catholica, catholica societatis vis et ratio postulat. Equidem auctor ille famosae *defensionis*, quem Bossuetium fuisse jactitant, eo ipso loco (*lib.* 10. c. 5.) quo statuit *Petri fidem in Petri Sede, et in successorum serie non deficere*, simul contendit, *huic fidei non obesse, si aliquot pontifices officio defuerint, atque a vera fide, eique conjuncta professione aut praedicatione aliquando aberrarint.* Etenim, ut statim subjungit, *stat* nihilominus *romana fides ab eorum antecessoribus stabilita, ab eorum successoribus statim vindicanda, ut factum* putat *in Liberio, Honorio, aliisque, nullo romanae fidei, aut romani primatus detrimento.* Quod pergit latius explicare his verbis: „ Accipiendi ergo romani pontifices " tanquam una persona Petri, in qua nunquam fides penitus deficiat; atque ut in aliquibus vacillet, aut concidat, " non tamen deficit in totum, quae statim revictura sit. Nam " et Petrus negavit, et incredulus fuit, postquam etiam audivit illud: *rogavi pro te, ut non deficiat fides tua*; sed " statim exsurgit confirmaturus fratres, atque omnium nomine communem praedicaturus fidem, sicut in actis legimus. Sit ergo in Leone; sit in Agathone; sit in aliis " egregiis pontificibus Petrus, fratres confirmans; sit etiam " in Liberio; sit in Honorio Petrus ad horam nutans et " negans; sed statim respiciente Domino convalescens, seque ipso validior; ut firmitudini, Domino providente, " etiam lapsus ipse serviat; neque supersit illum errati vestigium.... Neque porro aliter ad consummationem usque " secoli in tota pontificum successione eventurum esse, certa fide credimus. „ Quippe agnoscebat, quod et saepe repetit, aliquod firmum et immotum in romana Petri sede Christi promissione constitutum fuisse, sitque adeo intelligenda *Petri nunquam defectura fides*, et in hoc sensu; *quod eam ecclesiae romanae semel traditam, in eadem ecclesia, ipsaque successorum serie conservat ac fovet.* „ Nam Petrus omnium

„ princeps, *in propria sede vivit, ac praesidet*, ut et sanctus „ Leo egregie docet, et universa ecclesia in oecumenicis „ etiam conciliis saepe confitetur. „ Hoc ipsum jam statuerat cap. 4. superiore, cui titulus: „ Promissio in illa „ precatione; *ut non deficiat fides tua*: Fides Petri quid sit? „ nunquam defectura, neque in ipso Petro; neque in ca„ tholica ecclesia; neque in sede apostolica; seu peculiari „ Petri ecclesia. „ Quod caput sic proinde concludit: „ Quo „ etiam sensu, merito Petro dicitur*: non deficiet fides tua*; „ cum nunquam futurum sit, ut Petri successores, eorum„ que universa series atque successio, sedesque cui praesint, „ atque ecclesia, quam docendam et regendam susceperint, „ a vera fide evellantur „. Qua tota disceptatione patet auctorem duo, quae sibi comprobanda sumserat, complecti voluisse: Unum, quod ex traditione majorum collegit, vim hanc esse promissionis Christi, ut *fides nunquam defectura sit, neque in ipso Petro*; *neque in catholica ecclesia*; *neque in sede apostolica*; *seu peculiari Petri ecclesia:* alterum, quod de suo addidit; minime id obstare, quominus pontifex unus aut alter ad breve tempus in causa etiam fidei aberret, ita vero ut fides statim sit a successoribus vindicanda, adeo ut nec defecisse censenda sit veritas, quae si paullum elanguit, statim sit revictura. Cujus rei exempla in Liberio, in Honorio, in aliis nonnullis, quin et in Petro ipso deprehendere sibi visus est. Quippe si singulari cuiquam pontifici error aliquis obrepere potuit, certa tamen fide credendum statuit, fieri non posse, ut error seriem ipsam successionis afficiat, prout contra promissum Christi eveniret, si error qui uni pontifici putatur excidisse, in successores propagaretur. Ita quidem sentit auctor *defensionis*. At quam longe ab hac sentiendi ratione discedunt, qui sedis apostolicae decreta continuata successione a Pio V ad Pium VII velut non iniqua modo, sed et erroris plena per summam impudentiam calumniari, ac traducere non perhorrescunt! ex quo fieret consequens, ut non jam fides in uno vel altero singulari pontifice brevi mora nutasset, mox a successore, vel ab ipsomet pontifice reparanda, *mox revictura*, quod unum vult auctor *defensionis*, sed ut errore per totam illam continentem seriem propagato, immo et confirmato, series ipsa et summa successionis concidisset, Petrus in sua sede vivere ac praesidere plus quam duorum saeculorum intervallo destitis-

set, quod Christi promisso, majorumque traditioni apertissime repugnare, prorsusque a fide alienum esse, auctor idem non fatetur modo, sed et constanter velut immotum catholicae doctrinae caput defendit, ac tuetur.

Quanquam et in eo quod addit de suo, ei firmati, quam in romana ecclesia, ejusque pontificum successione agnoscit, nil obesse, si aliquot pontifices a vera fide aliquando aberraverint, propterea quod ea sit statim vindicanda statim revictura, facile suis ille principiis revinci potest. Primum enim probare id contendit exemplo non liberii modo et honorii, sed et ipsiusmet Petri, qui hoc loco dicitur incredulus fuisse dum scilicet Christum negavit postquam etiam illud audivit: *rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.* Itane vero existimabimus Cl. Bossuetio errorem istiusmodi obrepere potuisse, ut censuerit Petrum aliquando incredulum fuisse, postquam etiam audivit, *ego rogavi pro te ec.*? Atqui nec ab auctore ipso *defensionis* dici hoc potuit, quin secum ipse pugnaret apertissime; qui nimirum in ipsa hujusce capitis 4. inscriptione Christi precationem velut certum argumentum proponit, *fidem nunquam defecturam, neque in ipso Petro*; in eamque rem profert, probatque Augustini luculentum testimonium, Petro scilicet a Christo promissum fuisse, *ut haberet in fide liberrimam, fortissimam, invictissimam, perseverantissimam voluntatem* (*de corrept. et gr. c.* 8. *n.* 17). Cui testimonio consentaneum aliud est, nec minus insigne (l. 1. *cont. mendac. c.* 6. *n.* 13). « Quis ita evanescat, ut existimet apostolum Petrum hoc habuisse in corde, quod Christum negavit? Nempe in illa negatione intus veritatem tenebat, et foris mendacium proferebat ». Quod et suis verbis Bossuetius ipse profitetur (*medit. in evang.*) ubi exponens illud Lucae 22: *Ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.* « Quis, inquit, dubitare valeat, quin hac precatione Petrus acceperit fidem constantem, invictam, immobilem, et insuper adeo abundantem, ut potis esset confirmare non vulgus tantum fidelium, sed et fratres suos apostolos, ac pastores gregis »? Quis porro sic evanuisse, sic sui oblitum esse Bossuetium credat, ut postea quam haec dixerit, statuerit, confirmaverit, mutata de repente sententia, Petrum voluerit etiam post Christi precationem, incredulum aliquando fuisse? Quae sententiarum discordia plane confirmat, huis *defensionis* operi, siquidem a Bossuetio informari

caeptum est, alienae postmodum manus operam accessisse, nec tamen ita cautam, ut fraus non ipsa se proderet.

Quaerit deinde Bossuetius, cujusmodi futurum sit debitum istud obsequium quod protestantes romano pontifici praestituros Augustanus theologus pollicetur. Nam « quid sit illud debitum, apud nos quidem, inquit ille, ipsa legitima « et consensu mutuo constabilita praxis explicat; apud pro« testantes vero quid illud futurum sit ne ipsum quidem « auctorem perspicuis verbis exponere posse putaverim, ne« que quidquam remanebit praeter inane verbum ». Sane apud nos obscurum esse nequit, aut dubium, qui ferat *legitima praxis*, qua debitum romano pontifici obsequium declaratur. Nam cum duplex sit obsequii debiti ratio una, quae illo genere observantiae continetur, per quam, ut eam Tullius ipse definit, aetate, aut sapientia, aut honore, aut aliqua dignitate, antecedentes reveremur et colimus; altera, quae illam praeterea obedentiam complectitur, quae iis praestari debet, qui non solum dignitate antecedunt, sed cum auctoritate ac potestate praesunt; legitima praxis ecclesiae palam declarat romano pontifici non eam tantum observantiam, quae dignitati, sed et obedientiam, quae potestati respondet, omnino deberi. Nititur haec praxis hoc pervulgatissimo. fidelibusque omnibus perspectissimo fidei capite, quo catholici quicunque sumus, in romano pontifice non primi tantum episcopi praestantiam, sed et supremi pastoris auctoritatem, potestatemque agnoscimus ac reveremur. Hanc sancivit concilium Constantiense damnatione propositionis 8. Wicleffi: « Si papa sit praescitus, et malus, et per conse« quens membrum diaboli, non habet potestatem super fi« deles sibi ab aliquo datam, nisi forte a Cesare ». Tum et articulo Martini V in eodem concilio, quo ad eluendam omnem ejusmodi errorum suspicionem, haec inter ceteras interrogatio facienda decernitur, *utrum credat quod papa legitime electus. . . sit succussor B. Petri, habens supremam auctoritatem in ecclesia Dei.* Hanc a legato sedis apostolicae late explicatam jurisdictionem romani pontificis, potestatisque plenitudinem fateri se et credere basileenses professi sunt; velut doctrinae caput notum adeo et pervulgatum, ut nec opus esset id percensere: hanc solemni decreto Florentina Synodus oecumenica sancivit, Tridentina conceptis verbis asseruit: hanc sine schismatis, quin et haereseos nota negari

haud posse clerus Gallicanus palam denunciavit: hoc velut primo fidei lacte in puerili quae tradi solet christianae doctrinae institutione tenerae parvulorum mentes ecclesia pastorum ministerio per universum orbem imbuendas summa cura providit. Huic proinde potestati, quam summo pontifici divinitus collatam esse catholica fides docet, consentaneam obedientiam deberi: ecclesia universa constanter agnovit, eamque omni ope ab omnibus praestari curavit; quam in rem insignis inter sorbonicos doctor Natalis Alexander (*theol. dogm. et mor. lib. 2. de sacram. ord. art.* 2) profert formulam professionis fidei a Pio IV praescriptam, et ab ecclesia catholica receptam, qua hujusce obedientiae praestandae jurata sponsio continetur; quam et christianae plebi diligenter inculcandam, his praesertim qui sunt in seminariis edocti Sorbonicus idem commendat, justa illam doctoris angelici certissimam et ad fidem pertinentem sententiam: *subesse romano pontifici est de necessitate salutis. Haec apud nos*, catholicos scilicet, *legitima praxis*, qua debitum romano pontifici obsequium declaratur. Qui proinde nostris hisce temporibus frequentes adeo ex nobis exeunt, quorum haec familiaris est praedicatio, nullam specialem auctoritatis praerogativam primatui Petri a Christo attributam fuisse; qui omnes episcopos pari jure cum romano pontifice ad universalis ecclesiae gubernationem vocatos esse, romanumque adeo pontificem nil posse in aliena dioecesi praeterquam episcopi consensu acerrime contendunt, illi non aliud obsequii genus erga romanum pontificem retinere convincuntur, quam quod nec ipsi protestantes abnuant, ut eum veluti primum episcopum colendum concedant, ceterum debitum obedientiae officium subtrahant, quod nullum sane intelligi potest in singularis dioecesibus, ubi omne potestatis munus in easdem romano pontificis in universa ecclesia potestas, si ei potestati debita, (et quidem de necessitate salutis) obedientia catholica fide sancitur, videant qui et potestatem detrahunt et obedientiam tollunt, num satis sit sese catholicum ore profiteri, nisi ad eam professionem catholica mens, catholicus animus accedat.

Alterum deinde notat Meldensis episcopus, quod erat in Molani *concesso* praeterea desiderandum: « Hic etiam, inquit, « longe gravior emergit difficultas de primatu pontificis et « ecclesiae romanae: an ei tribuatur ut Petri successori ac

« tenenti cathedram Petri apostolorum principis, quod est « in ecclesia etiam Orientali primisque oecumenicis conciliis « pervulgatum. Quod si protestantes iniquum putaverint, ad « illud divinum jus a se toties oppugnatum recognoscendum « adigi, quanto erit iniquius eo adigi pontificem, ut ad « tantos clamores, atque ad supprimendum longe antiquissimum ac maxime authenticum sedis suae privilegium ac « titulum sponte conniveat, neque quidquam hiscat ».

Notent hic, velim, aversarii quam iniquum visum fuerit Bossuetio, si quis etiam concordiae causa postulet a pontifice, ut in sui primatus causa conniveat, suaeque sedis longe antiquissimum, ac maxime authenticum privilegium vel tantisper silentio premat. Quanto porro indignius laturum illum fuisse censebimus ab homine qui catholicus dici velit in discrimen interum adduci privilegium istud, quod frustra nec sine intoleranda christianae doctrinae offensione pervertere protestantes tentarunt? Atqui hanc in insaniam praeceps ruere veritus non est alter ex oppugnatoribus pontificii decreti *super Soliditate*, qui ex ementita quorundam doctorum quos catholicos dicit, nec tamen nominat, opinione, sub dubio relinquit, num D. Petrus Romae aliquando episcopus fuerit, atque adeo primatus romanis pontificibus velut D. Petri successoribus obvenerit. Audax sane facinus, quo divina origo romani primatus obruitur, quam ex Petri successione tota retro antiquitas splendidissimis testimoniis repetere et confirmare nunquam destitit. Quod si haeretici habiti sunt, qui negarunt; quales dicemus, qui dubitant?

§. II

De primatu pontificis jure divino.

De hoc doctrinae capite non suam modo, sed et catholicorum omnium, ac praesertim ecclesiae Gallicanae sententiam exponit Meldensis Antistes hic verbis: « Primatum Petri « ac romanorum pontificum Petri successorum de jure divino « esse, omnes catholici et ecclessia galltcana maxime pro« fitetur. Id Alliacensis, Gerson, aliique Parisiense ad unum « omnes: id ecclesiae Gallicanae atque universitatis parisiensis « omnia acta tenstantur: scitum illud facultatis theologiae pa« risiensis adversus Lutherum art. XXII. *Certum est concilium*

« *generale legitime congregatum universalem ecclesiam reprae-* « *sentans, in fidei et morum determinationibus errare non po-* « *se:* art. XXIII. *Nec minus certum unum esse jure divino* « *summum in ecclesia Christi militante pontificem, cui omnes* « *christiani obedire tenentur* ».

Cum vero paullo ante (p. 72.) Molanus innuisset totam hanc de romano pontifice controversiam facile transigi posse, siquidem romanis doctoribus extra Galliam ea probarentur, quae sorbonicus doctor Ludovicus Elias Dupin ea de re tradiderat; nihil istud consilii ad conciliationem proficere Meldensis ostendit; nempe quod quae Dupinius de *romani pontificis primatu minus plene ac perspicue scripsit, nec nostri probant*, inquit, *et ipse sive exponit, sive emendat.*

Quod strictim hoc loco reprehendit in Dupinio Bossuetius, latius alio singulari libro persequitur, hominisque non tam eruditas quam audaces in pervertendis cujusque generis veterum monumentis commentationes et fallacias graviter coarguit. Quod si praestantissimis Galliarum praesulibus sua Dupinius commenta probare non potuit, frustra sibi cum ecclesia Gallicana convenire jactant obtrectatores nostri, cum multa illa, quae ex Dupinio ut plurimum surripiunt, sua sibi fecisse videntur, quod deteriora fecerint. Stet igitur contra istos ex ecclesiae Gallicanae sententia romani pontificis primatum et divino jure consistere, et ei potestatem, auctoritatemque adjunctam, cui non honoris tantum ac reverentiae, sed et verae obedientiae obsequium a christianis omnibus debeatur.

§. III.

De Traditionibus.

De his ea tantum attingemus quae ad institutam disputationem pertinet. Scripserat Augustanus theologus: « Protestantes moderatiores admittere, non solum ipsam sacram « scripturam nos traditioni debere, sed in articulis funda- « mentalibus genuinum et orthodoxum scripturae sensum, ut « multa alia, Calixto, verbi gratia, Horneio, Chemnitio du- « dum memorata, et traditione duntaxat cognoscibilia. Sane, « (mox adjicit) qui ex protestantibus post symbola aposto- « lorum, et santi Athanasii, quinque priora concilia oecu-

« menica cum synodo arausicana et milevitana; consensum « itidem primitivae ecclesiae, si non plurium, quinque mi- « nimum priorum saeculorum admittunt, pro theologiae prin- « cipio secundario, ita ut articuli fundamentales non aliter « quam illis saeculis unanimi doctorum consensu factum est, « explicari debeant, de traditionibus cum ecclesia romana quod « disputent, vix habebunt ».

Animadvertit Meldensis praesul, *si protestantes consentiant scripturae sensum: aliaque permulta traditione dumtaxat esse cognoscibilia, vis ullam superesse difficultatem.* Sane hoc ipso coincidunt quae ad vim infringendam traditionis in explorando scripturae sensu, tam pertinaci contentione prodierunt e scholis protestantium: tum et illud exploditur commentum recens pseudo catholici eujusdam theologi, qui non alias traditiones retinendas censet, quam quae scripturarum auctoritate comprobari valeant; quasi quid tuam e scriptura suppeteret, quo Johannis evangelii, quod postremum prodiit, digina auctoritas comprobari valeret: quo et planum fit actum esse de ipsa divinorum librorum auctoritate, nisi traditioni sua et propria vis constet, quam eidem constans ecclesiae doctrina perpetuo asseruit.

Quod porro attinet ad *consensum veteris ecclesiae*, hoc est, *priorum ad minimum quinque saeculorum, atque oecumenicarum quinque synodorum*, adjectis etiam Aransicana et Milevitana, quem consensum plurimi facere videtur Augustanus theologus ad cognoscendas veritates, quas ea secta velut fundamenta fidei constituit, id quidem quanto emolumento futurum sit ad pacem, infra explorandum reservat sibi meldensis antistes. Interim jure ac merito quaerit, *an quinque tantum saeculis et quinque conciliis Christus adfuturum se spoponderit?* Recte sane. Quid etenim respondere ad haec aut hiscere audeat quisquis nolit in Chrustum ipsum contumeliosus videri? Num forte vim ejus promissi Christi, quo se suis perpetuo adfuturum spopondit, diuturnitate paullatim debilitari caepisse, ac tandem post quinque saecula, penitus contabuisse? Sed et hoc ipsum de auctore *defensionis* quaeri potest, quomodo integra consistere intelligatur vis eadem promissi Christi de fide nusquam defectura in sede Petri, siquidem in summa tota suceessionis valere sic putanda sit, ut identidem in singulis partibus, velut defatigata cesset aliquandiu, intermissum vigorem mox recuperatura? Qua de re jam diximus, ac deinceps etiam dicturi sumus.

§. IV.

De futuri concilii conditionibus ab Augustano Theologo propositis.

Ad concordiam ineundam generalis concilii opem exoptare in primis videbatur Augustanus Theologus. Inter conditiones autem ab eo propositas, prima erat, *ut legitime per summum pontificem congregetur*: « Recta, inquit Meldensis, et « pacifico animo constituta conditio. » At longe dispar ejus de secunda conditione judicium, qua propositum fuerat ab Augustano Theologo: *Ne provocetur ad decreta concilii Tridentini vel aliorum in quibus protestantium dogmata sunt condemnata.* Contra Bossuetius: „ Dura, inquit, conditio, ut non " modo concilium tridentinum celebratum post hoc schisma " verum etiam superiora concilia ab ipso secundo Nicaeno " concilio (de quo et bene sentire ostenderat Augustanus " Theologus) ab omnibus ecclesiis, etiam inclyta Germani- " ca natione ferente suffragium, celebrata aut recepta, in " dubium revocentur, infectaque sint omnia, quae per non " gentos eoque amplius annos summa universi orbis consen- " sione de fide transacta, confectaque sint. „ Itaque conditionem illam merito respuit cl. Antistes, multisque ostendit constituendae concordiae non modo non aptam, sed plane adversam futuram. Nam si propter dissensum protestantium suspensam convenit haberi tridentinae synodi auctoritatem, in idem plane discrimen continuo venire necesse est plerasque superiores synodos, e quibus pleraque hausta sunt ac repetita decreta tridentinae. Tum et istud patet per sese nihil prorsus esse, quo ex nova synodo quae postulatur, major sperari possit animorum consensio, quam quae sese in superioribus prodidit; proindeque si sectarum dissensu justam causam praebet, cur ea retractari debeant, quae tot aetatum decursu a maioribus pertractata sunt ac plane definita, hic idem dissensus nulla certe unquam consequenti aetate defuturus causam semper eandem secum afferret, cur quandocunque nutare quoque debeant, novoque discrimini subjici quaecunque in nova, et in omni futura synodo acta, conventaque fuerint: Quo fiet, ut sublata e religione dogmatum constantia, tollatur, intereatque necesse sit ipsa religio, quae

sic est divinitus instituta, ut tradito a Christo fidei deposito niti perpetuo ac efflorescere debeat. Quae quidem sunt a Bossuetio sic explicata hoc loco, ut luculentius afferri nil possit: « Atque ut rem, inquit, subjiciamus oculis, Lateranenses, Lugdunenses, Constantiensem, Nicaenam etiam secundam, alias ejusmodi synodos quae tridentinis definitionibus praeluxerunt, irritas aut suspensas haberi volunt, eo quod iis contradixerint Hussitae arbitrati magistratus ecclesiasticos atque civiles per peccata mortalia auctoritate cassos; Wiclefitae impii, deoque et creaturis ad immaginem Dei conditis aequam tam in bonis quam in malis, etiam in peccatis, agendi necessitatem injicientes, Valdenses ministrorum pietati sacramentorum efficaciam tribuentes; albigenses, Manichaei, ipse Berengarius sacramentariae haereseos dux et magister; imaginum contractores stolidissimi acque ac superstitiosissimi, qui etiam in proscribendis optimis artibus sculptura et pictura partem pietatis ponerent; alii in illis conciliis condemnati. Id si concedimus, nempe eo nobis redibit res, non modo ut infanda proscriptaque nomina reviviscant, verum etiam ut nihil pro judicato sit, nisi litigantes consenserit; quod unum efficiet, ut omnis judiciorum ecclesiasticorum auctoritas concidat, nostrumque concilium in arena, et in ipsis aliorum conciliorum ruderibus collocatum facile collabatur; immo vero nec fiat . . . . . ac si vel maxime concilium celebretur, magno molimine nihil egerimus, redibitque res ad jurgia, neque ullo fructu, ullave spe per tot conciliorum veluti conculcata cadavera gradiemur ad illud triste concilium, parem profecto cum aliis sortem habiturum; neque ulla jam via constabilieandae pacis, infracta et collapsa per speciem concilii, conciliorum omnium ipsiusque adeo ecclesiae auctoritate ac majestate prostrata. Stet ergo pacis ecclesiasticae tractatio, habens fundamentum hoc: nihil esse ab ecclesia catholica postulandum, quod concessum pacem ipsam conturbaret. »

Quae quidem pergit praestantissimus praesul subiecto corollario magis magisque conformare septem propositis conciliationum olim factarum exemplis, de quibus nunc dicendum.

§. V.

Primum conciliationis exemplum.

« Primum, inquit ille, initio quinti saeculi, cum ecclesiae orientalis tractus, duce Joanne Antiocheno archiepiscopo, ac totius orientalis dioeceseos patriarcha, a synodo Ephesina abhorrent, Nestorio ibidem condemnato adhaerescerent, Cyrilli Alexandrini anathematismos duodecim a synodo comprobatos etiam ut haereticos improbarent, post unius fere anni dissidium, id agente imperatore, res ita composita est, ut Orientales quidem, misso ad Cyrillum Paulo Emiseno Episcopo, datisque a Joanne Antiocheno ad eumdem Cyrillum litteris, dederint etiam formulam qua beatam virginem Deiparam, personae Christi unitatem, omniaque alia Ephesinae fidei consona fatebantur, Nestorium Constantinopolitanum episcopum pro deposito habebant, ejus doctrinam anathematisabant, Maximiani, ejus in locum substituti ordinationi consentiebant, eique ac totius orbis episcopis communicabant: recta etiam fide coram universo populo praedicata, praescriptisque eam in rem litteris ad Xystum papam, et eosdem Cyrillum et Maximianum, in quibus etiam Ephesinae synodi sententiae in Nestorium latae acquiescebant; denique re tota ab eodem Xisto comprobata. »

Dilucida sed paullo contractior narratio, nonnihil ideo supplenda. Equidem summo studio egit pius imperator Theodosius, ut pace Cyrillum inter et Johannem Antiochenum redintegrata Johannes ipse cum orientalibus in romani pontificis, ac reliqui orbis antistitum communionem rediret. Verum et istud in primis notandum fuerat, a sede apostolica non solum totius rei gestae comprobatum exitum, sed et gerendae initium, ordinem, modumque caepisse. Sane jam inde ab act. V. Ephesinae synodi post latam act. I. in Nestorium depositionis sententiam missa fuerat a patribus ad Caelestinum relatio, (epist. 20 ap. Coustant) qua et accurate omnia quae hactenus gesta erant in concilio exponebant, et Johannis Antiocheni pervicaciam vehementer accusabant. Qua quidem mittenda relatione (quod et notandum est) patres testantur id se praestare quod ab ipsis debitum erga sedem ro-

manam obsequium necessario postulabat. Ad synodi porro litteras de Joanne Antiocheno rescripsit Caelestinus hic verbis (*epist.* 22.): „ Antiochenum vero, si habet spem cor„ rectionis, epistolis a vestra fraternitate volumus conveniri: „ ut nisi quae sentimus, senserit, novellam blasphemiam, „ eodem exemplo, scripta sua professione condemnans; in„ telligat de se quoque ecclesiam, quod fidei nostrae re„ spectus imperat, ordinare. Credendum tamen de divina est „ misericordia, quod omnes in viam redeant veritatis, si „ de supradicto loco horum malorum caput, et causa au„ feratur. „

Genus hoc verbi *volumus*, quo pontifex erga synodum utitur, profecto praecipientis esse quisque intelligit, non consulentis tantum; quo nempe praestitui lex, et ratio coepta est, quam in recipiendo Antiocheno servari oporteret, ac revera servata est. Quam etiam legem non ita multo post Xyxtus III in Caelestini locum suffectus, renovavit, litteris ad Cyrillum datis, in quibus eisdem pene verbis scriptum erat: (*epist.* ap. Coustant). « De Johanne autem Antiochiae « haec definimus debere servati, quae in litteris ante missis « (Celestini videlicet) praescripta sunt, ut noverit futurum « se unum catholicorum, si cuncta per synodum eversa sub« vertens, ostenderit se ipsum catholicum sacerdotem ». Et rursum epist. 2. ad eundem Cyrillum: « De Antiocheno au« tem et reliquis qui cum eo sectatores Nestorii fieri vo« luerunt, et de cunctis qui praeter ecclesiasticam discipli« nam ecclesias instituunt, jam antea hoc definivimus custo« diendum, ut si resipuerint, et cum suo duce rejecerint « omnia quaecunque sancta synodus nobis confirmantibus « rejecit, redeant in sacerdotum consessum. Sicut enim « persistentes prioribus non potuerunt in nostra esse com« munione; sic volumus eos propter unitatem ac pacem ec« clesiarum, satisfacientes ut diximus, suscipi ». Sic definitae leges, ad quarum praescriptum suscipiendus esset a Cyrillo Johannes Antiochenus, quibus cum iste plene satisfecisset, ex apostolicae sedis sententia redintegrata pace in catholicam communionem rediit. Quam ob causam cum totius rei gestae optatissimum nuncium litteris Cyrilli Xystus accepisset, in ae reconciliatione actionum suarum, *suaeque sententiae fructum* agnovit, de quo sibi esset in domino maxime gratulandum. Tum et ad Antiochenum rescribens (*epist.*

6) post gratulationis officium: « Expertus es, inquit, nego-« cii praesentis eventu, quid sit sentire nobiscum „ (id est, ut notat Coustant, cum apostolica sede, cui in primis fidei depositum a Christo in Petro creditum, et a Petro suis successoribus traditum atque transmissum fuit) « beatus Petrus « apostolus in successoribus suis, quod accepit, hoc tradidit. « Quis ab ejus se velit separare doctrina, quem ipse inter « apostolos primum magister edocuit? »

Sed, quandoquidem in commerationem incidimus decretalium epistolarum sanctissimi pontificis Xysti III quem, cum adhuc romanae ecclesiae presbyter esset sub Zozimo, quanti faceret Augustinus, ex hujus ad illum epistolis intelligi potest, non alienum videbitur ab instituti nostri ratione, nonnulla saltem ex eisdem a nobis depromi, quae faciunt in primis ad pontificiae auctoritatis commendationem, atque adeo ad hierarchicam ecclesiae constitutionem penitius cognoscendam. Ac primum quidem notatu dignus locus est quem superius ex ejus ad Cyrillum epistola transcripsimus, quo praecipit a Nestorii sectatoribus rejici debere *omnia quaecunque* (inquit) *sancta synodus nobis confirmantibus rejecit.* Qua clausula satis indicat pontifex, tum demun Synodorum decreta plenum robur ac firmitatem obtinere, cum ad ea potificiae confirmationis auctoritas accesserit. Quod porro subjungit, eos qui prioribus persistentes non poterant in romanae sedis esse communione, posteaquam ex praescripta lege satisfecissent, propter unitatem et pacem ecclesiarum suscipiendos esse, plane demonstrat extorres habitos esse ab unitate ecclesiae, qui non essent in romanae sedis communione; quae communio, siquidem ipsis, data satisfactione, reddita esset, hoc ipso in pacem et unitatem ecclesiarum restituti haberentur. Quibus Xysti litteris in causa tandiu exagitata cum a nemine reclamatum fuerit, immo summo religione debitum eis obsequium undique praestitum fuerit, nulla dubitatio superest, quin hujusce aetatis patrum, non Occidentis modo, sed et totius Orientis eadem plane fuerit de pontificia auctoritate sententia. Cujus rei praeclarum quoque specimen duci potest ex nota, quam Petrus Coustant epistolae (num. 4) subjicit Eutherii Thyanensis, et Helladii Tharsensis, qui Cyrillo infensi, Nestorio addicti, aegre ferebant desertum hunc fuisse a Johanne Antiocheno, Xystumque adeo rogant, ut velit causam recognoscere; quam in

rem, *hic notatu digna*, inquit Coustant, *videtur ea in tota Nestorii causa partium festinatio, qua Nestorius ipse, Cyrillus, Johannes ac socii, Eutherius ac reliqui episcopi cum iis consentientes, hoc est, haeretici, catholici, schismatici seu a schismate discedentes, seu in eodem pertinaces apostolicae sedis praesulem antevenire ac sibi conciliare contenderunt. Simile quidpiam in Johannis Chrysostomi causa contigisse ex iis, quae in notitia epistolarum non extantium Innocentii collegimus; probatur.* Revera duo isti metropolitae non suo tantum nomine scribentes, sed ut plurimorum, quos dicunt ex diversis regionibus collectos, ex euphratesia, ex utraque cilicia, secunda Cappadocia, Bithynia, Thessalia et Maesia, non solum a principio Xystum praedicant tanquam lumen a Deo praepositum ad veritatis illustrationem, sed et commemorare instituunt errores una sedis apostolicae auctoritate saepe ante profligatos. « Et olim siquidem, inquiunt, saepius jam, « ex Alexandria hujusmodi haereticis zizaniis insurgentibus « suffecit vestra apostolica sedes per universum tempus illud « ad mendacium convincendum, impietatemque reprimendam « et corrigenda quae necessarium fuit, muniendumque orbem terrarum ad gloriam Christi, tam sub illo ter beato « et inter sanctos habendo episcopo Damaso, quam sub pluribus aliis gloriosis atque admirabilibus ». Magno id argumento, in omni exorta de religione controversia, cum ferverent studia partium, tum semper potiorem partem eam, ac vere catholicam existimatam esse, quae apostolicae sedi probaretur.

Ipse porro Xystus epist. 1., qua *episcopis Orientis nuntiat unanimi consensu factam esse ordinationem suam*: « Sic, « inquit, romana ecclesia unum suffragium custodivit in in- « stitutione praedicatoris fidei, ut in ipsa fidei praedicatio- « ne unam semper sententiam servavit ». Et post pauca interposita: « Etenim sufficiunt quae jam a beatae memoriae « decessore meo (Caelestino) scripta fuerunt de fide, pro « qua gaudemus triumphantes secundum auxilium Christi « Dei nostri, in quem quaestio mota fuerat ». Scilicet praeclarum istud agnoscebatur insigne decus romanae sedis, ut qui episcopus ejus institutus esset, hoc ipso praedicator fidei per universum orbem haberetur, cujus praecellens auctoritas ad omnem de fide quaestionem dirimendam sufficere deberet, nimirum praedicatione illius fidei, quam a Petro acceptam

sedes romana per praesides suos unam semper puram, incorruptamque custodivit.

Scribens porro (*epist.* 7) ad Perigenem Corinthiorum episcopum, monet meminisse semper illum oportere, apostolicae sedis auctoritatem in ipsis ejus ordinationis initiis ei adfuisse: scilicet *perigenes* (ut ex nota subjecta Coustantii) *multum romanae debebat ecclesiae utpote cujus praesul Bonifacius eum praefecerat Corinthiis. Nonnihil quoque debuit thessalanicensi, praesertim cum Bonifacius illum Corinthiorum episcopum, nonnisi Rufi Thessalonicensis antistitis testimonio et opera institui noluerit.* Eo proinde spectat Xysti epistola « ut « vicari apostolicae sedis dignitatem Anastasio Thessalonicensi antistiti a se ex antiquo more concessam reveraetur, « atque ejus auctoritati se subtrahere ne tentet ». Ea ipsa de re agens epist. 8 ad synodum Thessalonicae congregatam, « Nos (inquit Xystus), fratri et coepiscopo nostro Anastasio tantum tribuimus, quantum decessoribus ipsius a nostris decessoribus attributum. Priorum judicium sequimur, « haec constituendo, quae ab his novimus constitua.... nullus obviet salubribus constitutis: nullus praeceptionibus his « resultet. Habeant honorem suum metropolitani singularum « (provinciarum), salvo hujus privilegio, quem honorare « debeant amplius honorati. In provincia sua jus habeant « ordinandi: sed hoc inscio vel invito quem de omnibus « volumus ordinationibus consuli, nullus audeat ordinare. « Ad Thessalonicensem majores causae referantur antistitem... « Noverit Corinthius episcopus sibi licentiam potestatis liberae minime tribuendam, si huic voluerit ecclesiae resultare, quam sibi noverit profuisse. Cui necesse est nos quoque, si quid tentare voluerit, obviare, qui praeteritorum, « quae illi per nos praestita sunt, memores sumus, et illicitis semper usurpationibus obviamus ».

Sic vel a prima aetate videmus apostolicae sedis antistites praestanti hac auctoritate usos esse, qua tot provinciis tam longe lateque dissitis jura describerent; unum inter tot episcopos designarent, quem ceteris praeficerent, cui proinde pro ea vicariae potestatis accessione omnium earum provinciarum non episcopi modo, sed et metropolitani, etiam in peragendis ordinationibus subjicerentur, ad quem majores causae omnes referri deberent. Haec a primis temporibus viguit hierarchica ecclesiae constitutio ac disciplina, omnium

ecclesiarum consensione et obsequio probata. Nec certe alio quam primatus jure potuit in Thessalonicensem episcopum ea dignitatis amplificatio provenire, quam in illum sedes apostolica contulit. Quod idem exploratissimum est obtinere sive in arelatensi vicario, sive in aliis, quos per diversas regiones summi pontifices constituerunt, quibus monumentis plane confirmantur quae aliis locis copiosius disseruimus, nimirum ex apostolicae potestatis plenitudine, quae tota primum, ut etiam ait Bossuetius, in Petro collocata est, quae subinde in alios apostolos dispertita, tota rursum in apostolicam sedem confluxit et coaluit, illos omnes ductos esse amplioris auctoritatis ordines, qui primum in Alexandrina et Antiochena sede sese prodiderunt, tum in primates, metropolitasve ordinatim et per gradus dimanarunt, ex quibus illa efflorescit hierarchica ecclesiae constitutio, qua nonnullae sedes aliis inferioribus praesunt.

§. VI.

Alterum exemplum.

« Alterum exemplum, inquit Bossuetius, in ipso initio sexti saeculi, cum auctore Acacio Constantinopolitano Patriarcha, omnes fere per Greciam, Asiam, ac totum Orientem ecclesiae, de S. Leonis epistola et Chalcedonensi Synodo ab Occidentalibus ac Sede Apostolica, rupta etiam communione dissensissent, tandem sub Hormisda doctissimo Papa, praescriptae ab eo formulae subscripserunt. Sic autem ea formula inscripta est: *Regula fidei*, in qua Sancti Leonis epistolas, et Chalcedonensem Synodum receperunt, Sedem vero Apostolicam agnoverunt his verbis: *Prima salus est regulam verae fidei custodire, et a Constitutis Patrum nullatenus deviare, et quia non potest Domini nostri Jesu Christi praetermitti sententia dicentis: Tu es Petrus etc. Haec quae dicta sunt rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper servatata Religio*: ac paulo post: *unde sequentes in omnibus Apostolicam Sedem et praedicantes ejus omnia constituta in qua est integra et verax Christianae Religionis soliditas.* Huic igitur fidei omnes Episcopi subscripserunt Sedisque Apostolicae ut a Petro descendentis, auctorita-

« tem et constituta susceperunt. Quae formula in toto Orien-
« te solemnis, saepius postea, ac maxime sub Agapeto
« Papa semel et iterum a Justiniano Imperatore subscripta
« est; eamque professionem, qua simul et rectam fidem et
« Sedis Apostolicae in Petro constitutam auctoritatem agno-
« scerent, Patriarchae quidem caeteri ipsi Papae Metropoli-
« tani vero Patriarchis et alii suis Metropolitanis faciebant,
« ut in Imperatoris epistola luculenta scribitur ».

Hanc eandem formulam describit etiam auctor *Defensionis* l. 10. c. 7. quam *certam est*, ait, *a tota ecclesia Catholicam comprobatam* esse. Sed hoc notatu dignum, quod post ea verba; *Haec quae dicta sunt rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper servata Religio*, ille suis paucis interpositis verbis, quid inde consequens esset, declarat: *Ergo*, inquit, *ut semper servatur, ad haec Christi promissa referunt.* Nimirum Orientales Episcopi, qui ei formulae subscripsere, Occidentales item, ac praesertim Gallicani, qui summo eam plausu exceperunt, huic promisso Christi, *Tu es Petrus etc.* acceptum referebant, quod in Sede Apostolica immaculata semper servata esset Religio. Ex quo rite concludit auctor *Defens.* illos eosdem Patres ad haec etiam Christi promissa referre, quod et in posterum immaculata religio semper in Sede Apostolica servatur. Quae quidem Patrum mens a sententia ex toto contextu prodit se apertissime. Nam quod immaculata semper servata sit religio in Apostolica Sede, id ex eo *effectum* esse agnoscunt, quod praetermitti non possit sententia Christi dicentis, *tu ex Petrus etc.* Quem effectum proinde si toto anteacto tempore habuit sententia illa Christi, quia praetermitti non potuit, et in posterum eundem quoque habituram probe cernebant, quod nullum futurum sit tempus, quo sententia Christi praetermitti unquam possit. Hinc et profitebantur sequi se in omnibus Apostolicam Sedem, et omnia ejus constituta praedicare, propterea quod in ea *est integra et verax Christianae Religionis soliditas*: quam profecto professione edere illi minime potuissent, si putassent, fieri aliquo tempore posse, ut haec Religionis Christianae stabiltas in Apostolica Sede nutare aliquando ac vacillare inciperet. Fas est igitur ac facile animadvertere id quod hoc loco rite positum est ab auctor *Defensionis*, ad costantiam promissionis Christi referri, quod religio immaculata servata sit in

Apostolicâ Sede, et in posterum servari debeat, id, inquam, minime convenire cum illa commentitia sententia, qua vim illam promissionis Christi ad summam ac seriem successionis Pontificum in Apostolica Sede ita coercet, ut nil obesse dicat, quin putentur aliquot Pontifices in fidei praedicatione aberrare posse, sic tamen, ut prolapsa fides mox a successore vindicanda intelligatur, statimque revictura.

Nam si nullum est tempus, nullum punctum temporis, quo non verum sit dicere, *praetermitti non posse sententiam*, seu promissionem Christi, profecto nec tempus ullum, punctumve temporis cogitari potest, quo effectu illo careat, quem semper illam habuisse, et ejus esse maxime proprium contestatur formula totius ecclesiae Catholicae comprobata, nempe ut *in Apostolica Sede semper immaculata servata sit christiana religio*. Quem si praestare quandocunque praetermitteret, non amplius universe verum esset, sententiam Christi pretermitti non posse. Omnino haec duo sibi perpetuo respondere necesse est, ut si sententia Christi nullo tempore cessare potest, nullo unquam nec brevissimo tempore immaculata religio (qui effectus illius est) desinat in Sede Apostolica: contra, si vel ad breve tempus labe aliqua erroris maculata haec fuisse fingatur, vis ipsa elanguisse dicenda sit promissionis Christi, quae non in omne tempus effectum suum praestiterit; quod nec sine aliqua omnipotentis ejus virtutis contumelia cogitari potest. Quod et perspicue declaratur illa ipsa professione, qua laudati patres eadem formula sese devinciunt ad omnia praedicanda Sedis Apostolicae constituta, utpote *in qua est integra et verax Christianae Religionis soliditas*; alienosque propterea denuntiant a Communione Catholica non in omnibus eidem consentientes; quae tamen universe nec promitti, nec preastari possent aut deberent, si aliquandiu in Apostolica Sede veracis Religionis integritas, ac soliditas labefactari posset.

Quid? quod auctor ipse *defensionis* commentitiae illius opinationis suae vanitatem et inconstantiam facile recognoscere potuisset, modo redire ad se, sibique in mentem revocare caepisset, quod et praeclare ab eo positum est eodem lib. 10. c. 6. his verbis: « Quae proinde Cathedra, « (Romana) si concidere posset, fieretque jam Cathedra, « non veritatis, sed erroris, et pestilentiae; ecclesia ipsa

« Catholica non haberet societatis vinculum; jamque Schisma-
« tica ac dissipata esset, quod non est possibile ».

Sane quod non est possibile, nullo unquam tempore fieri aut evenire potest. Igitur ex hujusce scriptoris nostri sententia evenire nequit, ut vel minimo temporis intervallo Ecclesia Catholica non habeat societatis vinculum. Atqui fatetur, immo affirmat id eventurum, si Romana Sedes Cathedra fieret, non veritatis, sed erroris. Ergo, si quidem sibi constare vult, concedat quoque necesse est, nullo unquam temporis intervallo evenire posse, Romana ut Cathedra Magistra cesset esse veritatis.

Deinde, extat, ipso eodem fatente; promissio Christi de fide numquam defectura in Sede Petri: extat et promissio Christi de fide numquam defectura in ecclesia. Jamvero si promissio de fide nunquam defectura in Sede Petri, nil impedit, quominus identidem in ea deficiat, modo intelligatur statim revictura; pari jure ac ratione dici poterit promissionem de fide nunquam defectura in ecclesia, non impedire quominus et identidem in ecclesia deficiat, hac eadem conditione, ut si per vices deficit, mox etiam per vices reviviscat. Absurdum posterius, ergo et prius.

Praeterea eo sane spectat promissio Christi de fide nunquam defectura sive in ecclesia, sive in Sede Petri, ut Fidelibus praesto sit semper certa constansque norma, qua doctrinam Christi a doctrinis hominum secernere valeant. Porro si haec promissio ad summam duntaxat pertinet successionis, nec singulos in serie ordinatim sedentes sustentare valet, ne identidem labantur, nullum quoque certum, ac definitum tempus erit, quo non aliqua suspicio suboriri possit, suspensosque tenere fidelium animos, num forte quod praedicari de fide aut decerni quandocunque audiunt, ex stabili veritate, an potius ex obrepente errore prodeat, sitque adeo successoris expectanda vox, quae aut traditam veritatem confirmet, aut violatam instauret. Quod hujusmodi est, quivis ut perspicere possit longe abesse ab ea stabilitate doctrinae, quam perpetuam in ecclesia Christus esse voluit.

Demum et istud animadvertendum hanc ipsam opinationem auctoris *defensionis*, quam hactenus refellimus, torqueri nihilominus posse, planeque valere ad impiam temeritatem eorum coarguendam, qui erroris insimulare non

perhorrescunt lata pridem, saepeque deinceps repetita Decreta Sedis Apostolicae adversus Bajum, Jansenium, Quesnellium. Nam ille contendit quidem (licet perperam) nil obesse quominus aliquot Pontifices in fide praedicanda deficiant; sic tamen contendit, semper ut intelligatur cautio haec adhibita, nempe ut veritas ab aliquo tali Pontifice deformata, statim sit a successore vindicanda, statimque adeo revictura. Proinde quodvis Pontificis decretum in causa fidei proferitur, quod non a proximo successore correctum aut retractatum reperiatur, certum id argumentum esse debet, ex illiusmet Scriptoris sententia, nil prorsus in ejusmodi decretum irrepsisse, quo veritas laederetur, quae nimirum si quid accepisset detrimenti, statim fuisset a successore vindicanda, ne irrita fieret sententia Christi, qua fidem in Sede Petri numquam defecturam promisit. Cum igitur decreta tot jam annorum decursu a prioribus Pontificibus lata in causa Baij, Jansenii, Quesnelli, numquam fuerint a posterioribus emendata, sed potius ab omnibus repetita et confirmata; neccesse est illa fateri ab omni errore immunia, et quidem judice ipsomet *defensionis* auctor, qui hoc etiam nomine summam laudem tribuit Patribùs Gallicanis, quod primi Janienismum oppugnarint, ejusque artes accuratissime retexerint.

Tertium exemplum ducit Bossuetius ex dissensione, quae de quinta Synodo suborta fuerat, ob damnata scilicet tria notissima capitula; quam quidem dissensionem ostendit ille Sedi Apostolicae, ac praesertim Magni Gregorii cura, studio et auctoritate compositam. Sed praeterea nil affert peculiare aut praecipuum, quod ad instituti hujus nostri rationem pertineat.

ANIMADVERSIONI

SUL PIANO PROPOSTO

DA ALCUNI DOTTORI SORBONICI

PER LA RIUNIONE ALLA CHIESA LATINA

DE' GRECI DISUNITI.

Comunque sia da sommamente desiderarsi una sincera, e stabile riunione delle chiese greche disunite al centro dell'unità cattolica, da cui si sono esse infelicemente dipartite, non è però adattabile al conseguimento di sì gran bene il noto piano, che con temeraria presunzione, senza previa annuenza del clero superiore, nè, ciò che è più, della santa sede, prodotto fu da pochi Sorbonici addetti ad una fazione di riprovata dotrina, i cui rei semi sparsero nella scrittura loro in depressione del pontificio primato, con traviare eziandio il tenore della famosa dichiarazione Gallicana del 1682. Conviene pertanto il presentarne un succinto saggio per modo di cautela, in caso che venisse quel piano riprodotto per servire di base ad un nuovo trattato di conciliazione.

I.

« Cominciano quei Sorbonici col prendersi a rassicurare « i prelati disuniti sul timore, che fatta la riunione, vo- « lesse il papa derogare alle inveterate loro consuetudini « ed a tale oggetto recano il proprio esempio di essi Gal;- « licani: » *Quemadmodum nec nos recepta in ecclesia Gal-*

« *licana consuetudines ab ipso nunquam abrogandas timemus,*
« *cum id eum etiam non posse doceamus* ».

A rassicurare gli orientali contro un tal timore più valevoli sono le costanti dichiarazioni, e replicate providenze della santa sede per la conservazione, e conferma de' riti loro, e quella in ispezialità di Benedetto XIV in più sue costituzioni, e segnatamente nella costituzione *Allatae sunt*, ann. 1755. Salva però sempre l'irrefragabile autorità della santa sede nel dare forza e vigore a qualsisia punto di disciplina, conforme a quanto fu in tal proposito dichiarato da Paolo V nelle parole ivi riferite num. 14 „ *Quin immo dictos ritus eisdem Ruthenis episcopis et clericis ex apostolica benignitate, concessos, et indultos esse* „.

Per disinganno del Sorbonico estensore intorno a quel suo *non posse doceamus*, ed a convincerlo della necessaria influenza della santa sede per avvalorare le ordinazioni disciplinari di tutte le chiese particolari componenti la chiesa universale, cui essa presiede, potea e doveagli bastare l'autorità di un S. Cesario Arelatense uno de' maggiori lumi delle chiese Gallicane, il quale nel suo ricorso a papa S. Simmaco (*Labb.* T. V. *col* 424. *edit. Ven.* 1728.) ripetendo dalla persona di S. Pietro il principio dell'episcopato (conforme a quanto già dissero i SS. Siricio, Innocenzo, Bonifacio) rappresenta convenirsi al romano pontefice il prescrivere alle chiese tutte ciò che debbono esse osservare, e ne implora a tal effetto non il semplice consiglio, ma bensì l'apostolica coercitiva autorità.

In prova di questa influenza della romana sede, reca il gran vescovo di Lione S. Ireneo l'efficacissime lettere di S. Clemente, per le quali quietate furono le turbolenze, e riparata la fede alterata presso i Corintj.

Lo stesso diritto esercitò pure S. Innocenzio I nella chiesa Antiochena, come attesta Pietro de Marca (*Concord.* l. 1. c. 8. num. 5.): *Innocentius ipse decretis suis occidentis ecclesias ornavit immo et ipsam Antiochenam ecclesiam, quae caput est orientalis Dioceseos, constitutis suis disposuit.*

Ne però men vana sarebbe qualunque ombra volessero prendersi gl'Orientali dall'esercizio di una tale verità, giacchè fu in ogni età massima costante della santa sede usare della sua podestà per mantenere illese le prerogative, i diritti, e legittime consuetudini delle chiese inferiori. Massima

autorevolmente promulgata da S. Gregorio Magno (*lib.* 3. *epist.* 30. *edit. Maur.*) in proposito della elezione del Vescovo di Milano: *Quatenus hujusmodi servata consuetudine, et apostolica sedes proprium vigorem retineat, et a se concessa aliis sua jura non minuat.* Massima, che il celebre Incmaro di Reims, nel riconoscere dalla santa sede il diritto metropolitico della sua chiesa, non tralasciò di rammentare al papa s. Niccolò I. *Privilegium esse sedis romanae, si sua auctoritate privilegium sibi subjectae sedis fecerit vigere, et studuerit confirmare.*

Apparirà viemaggiormente la necessaria influenza della suprema apostolica sede ad effetto di legittimare le ordinazioni disciplinari di tutte le Chiese subordinate al di lei primato, qualora si voglia riflettere, che non d'altronde, che da una emanazione della pienezza, dell'apostolica potestà riposta in essa, potè originariamente procedere la preminenza di certe sedi sopra le altre, comprese in un dato distretto quali furono da principio le due Chiese, dette poscia patriarcali, di Alessandria nell'Egitto, e di Antiochia nell'Oriente. E certamente sendo tutti li vescovi in virtù della loro ordinazione uguali fra di loro, egli è pur chiaro, che niun vescovo può arrogarsi da per sè alcun grado di superiorità sopra un altro vescovo. Neppure può dirsi, che un tal ordine di subordinazione sia stato introdotto per alcun autorevole decreto di concilio generale, giacchè la preminenza delle suddette sedi ha di gran lunga preceduto la tenuta di ogni siffatto concilio. Nè finalmente poterono i particolari vescovi dalla prima origine deferire un tal grado di superiorità ad altra sede, contro l'uguaglianza comume in virtù dell'ordinazione a tutte le Sedi, in pregiudizio de'loro successori.

Rimane pertanto non potersi assegnare altra primaria origine di un tal ordine di subordinazione nella gerarchìa, fuorchè una derivazione della pienezza di podestà, diffusa da principio dalla sede di s. Pietro nelle chiese di Alessandria, e di Antiochia, e poscia diramata in altre sedi metropolitiche, e primaziali. Ed è in fatti da notare, che l'autorità tutta dell'apostolato fu, per valermi dell'espressioni stesse del ch. Bossuet (*Serm. dell'unità*) conferita primamente in tutta la sua pienezza, e sopra tutti al solo s. Pietro, e questa da prorogarsi qual podestà ordinaria nei suoi

successori. Che fu la podestà propria dell'apostolato comunicata eziandio da Cristo partitamente agli altri apostoli, ma senza derogare a quella pienezza, cui furono essi da principio assoggettati, in virtù della parola primamente diretta al solo. s. Pietro *quodcumque ligaveris*, sendo i doni di Dio *sine poenitentia*. Che questa stessa podestà dell'apostolato fu soltanto straordinaria negli altri apostoli, da dover finire con essi, come il dice espressamente il detto prelato della commissione di s. Paolo, per consolidarsi nella sede di s. Pietro, cui era di già e da prima subordinata.

Argomento invincibile di questa pienezza di podestà vien somministrato dall'uso, che da più alti secoli, e senza contrasto ne fecero i sommi pontefici, con delegare nella divisione delle provincie una maggiore, o minore preminenza di autorità ad una determinata sede per una più comoda e provida amministrazione del regime ecclesiastico. Tal fu la preminenza già dal tempo almeno di s. Siricio conferita dalla s. sede al vescovo di Tessalonica sopra le chiese dell'Illirico. Qual fu dunque la sorgente di que' diritti, che il vescovo di Tessalonica nè avrebbe potuto assumere da sè, nè ricevere da verun altro vescovo? Ne vien questa chiaramente additata dal gran s. Leone (*epist.* 5. *edit. Baller.*) : *Et quia per omnes ecclesias cura nostra distenditur, exigente hoc a nobis Domino, qui apostolicae dignitatis beatissimo apostolo Petro primatum fidei suae remuneratione commisit, universalem ecclesiam in fundamenti ipsius soliditate constituens, necessitatem sollicitudinis, quam habemus, cum his, qui nobis caritate juncti sunt, sociamus.* Dallo stesso fonte, com'è noto, sorse la podestà esercitata da più vescovi delle Gallie in qualità di vicari apostolici sopra le chiese assoggettate loro da romani pontefici. Ecco pertanto una lunga illustre serie di fatti, nei quali chiara risulta la primaria origine de' diritti patriarcali, primaziali, metropolitici, come derivanti da una maggiore, o minore comunicazione della pienezza di podestà, che invariabile risiede nella sede, e successione di s. Pietro. Che però ben potè dire Natale Alessandro (*Dissert.* 16. *saec,* 5.) *Patriarcharum dignitas a s. Petri primatu, non ab ipsius Christi sede repetenda est, ut praeclare ait B. Petrus Damiani opusc.* 35. *c.* 4. Ma questo punto di sommo rilievo si troverà più ampiamente discusso nella confutazione di due libelli di-

retti contro il breve *super soliditate* ne' luoghi segnati nell'indice sotto la voce *romano pontefice.*

II.

« Entra poi l' Estensore a voler definire ciò, che si tie-
« ne concordemente di fede riguardo al primato del roma-
« no pontefice; ed il concentra in questi termini: *Romanum*
« *pontificem, qui legitimus est Petri successor, jure divino*
« *primum episcoporum esse, ac primum Christi vicarium,*
« *eoque nomine unitatis centrum, ac communionis visibile vin-*
« *culum, ex quo habet apostolica ejus sedes ad invigilandum*
« *in universa ecclesia observationi sacrorum canonum, fidei-*
« *que, et unitatis conservationi, ut docet S. Cyprianus ».*

Restringe l'estensore la preminenza del primato a questi due soli capi: l' uno, che il romano pontefice, come successore di S. Pietro, sia *jure divino* il primo de' vescovi, e primo vicario di Cristo, ed a tal titolo sia centro dell' unità, e visibile vincolo della communione; l' altro che a lui spetti invigilare in tutta la chiesa all'osservanze de'sacri canoni, ed alla conservazione della fede. Il che nulla più importa, che quella sovrintendenza d' ispezione, e direzione, che i refrattarj de' nostri tempi non hanno difficoltà di concedere al romano pontefice.

Intanto passa sotto silenzio due doti essenzialmente inerenti al primato, cioè l' *autorità di regime*, ossia di giurisdizione, e la *corrispondente ubbidienza dovuta da tutti li cristiani al supremo pastore*, e reggitore della chiesa: omissione insidiosa, e degna di tanto maggior biasimo, quanto che sì dalla facoltà di Parigi, come dal clero gallicano sono l' una e l' altra di queste doti esplicitamente riconosciute, come incluse nel dogma cattolico del primato.

Enunziato aveva lo Spalatense apostata, *Romanam ecclesiam praecipuam fuisse et esse nobilitate, existimatione, nomine, et dignitatis auctoritate, non regiminis, et jurisdictionis principatus.* La facoltà teologica di Parigi notò quella proposizione, come *scismatica ed eretica*, in quanto che apertamente insinua, non avere la chiesa romana per jus divino autorità sopra le altre chiese, vindicando in tal guisa al romano pontefice non solo quell' autorità di credito che

nasce de preminenza di dignità, ma bensì ancora quel vigore di autorità propriamente detta, derivante da principato di regime, e di giurisdizione qual si negava dallo Spalatense. E quanto all' ubbidienza dovuta al romano pontefice la stessa facoltà negli articoli contro Lutero dichiarò parimente *unum esse jure divino summum in ecclesia Christi militante pontificem, cui omnes christiani parere tenentur.*

Più recente ancora, nè men chiara è la protesta de'PP. Gallicani del 1681, in cui riconoscono « essere il romano « pontefice capo della chiesa, centro dell' unità: avere esso « sopra di loro il primato di autorità, e di giurisdizione « conferitogli da nostro Signore Gesù Cristo nella persona « di S. Pietro: e che chi dissentisse da tal verità, sarebbe « scismatico, anzi eretico ». Altre prove se ne recheranno in appresso.

III.

« Ut docet S. Cyprianus ».

Con queste parole, che chiudono il passo sovrariferito, si vorrebbe dare ad intendere, che S. Cipriano nulla più abbia riconosciuto nel primato del romano pontefice di quanto si contiene nella esposizione, che ne ha fatta l'estensore in quel suo scarsissimo ristretto. E qui prima di entrare in materia, conviene preoccupare il vantaggio, che si sforzano i nostri avversarj di trarre dalla controversia di S. Cipriano col papa Stefano. Confessano essi, che S. Cipriano errò. Adunque forza è anche di confessare, che quanto nel corso di quella disputa gli sfuggì dalla penna in difesa dell' errore, non potè essergli inspirato dallo spirito di verità. Ivi parla non l' insigne dottore della chiesa, organo dello Spirito Santo, ma l' uomo puro, labile di sua natura, e per grande che sia, soggetto a lasciarsi sedurre per istinto del proprio, e dell' altrui privato spirito. Ora d' uopo è vedere, come retto e guidato da lume superiore parla, ed opera il santo sapientissimo dottore Cipriano. Tralasciando per brevità più altri documenti inseriti nella suddetta *confutazione*, basti qui accennare il ricorso da lui fatto allo stesso papa S. Stefano esortandolo ad usare della sua autorità per la deposizione di Marciano Arelatense, e la sostituzione di altro vescovo in luogo di lui. Sì chiara, sì certa è in questo proposito la

testimonianza di S. Cipriano, che non dubitò Pietro de Marca (*concord. l. 1. c. 10. num.* 8) affermare, che *nulla industria novatores hoc testimonium Cypriani elevare possunt. Futulis est enim illa responsio, non deponi a Stephano Marcianum, sed deponendum declarari. Quin immo conceptis verbis Cyprianus exigit a Stephano, ut suis litteris Marcianum damnet, atque adeo alium substituendum decernat.* Potea darsi più solenne ricognizione dell' autorità di giurisdizione del papa sopra le chiese Gallicane di quella, che spicca in questo ricorso di S. Cipriano a S. Stefano.

Nè men luminose sono riguardo alle chiese Orientali le ordinazioni di già accennate di S. Innocenzo I dirette alla chiesa di Antiochia, come pure l' autorità esercita dal papa S. Agapeto nella deposizione di Antimo, e nella sostituzione di S. Menna in luogo di lui nella sede di Costantinopoli. Onde ebbe a dire Natale Alessandro (*saec.* 6. *c.* 2. *art.* 7): *Primatum gloriosius exercere non potuit romanus pontifex, quam Costantinopolitanum patriarcham haereticum exauctorando, et in ejus locum alium ordinando, idque nulla synodo convocata.*

IV.

« Id novissime agnovit ipse sanctissimus papa, cum ce-
« lebratissimum opus pro exponenda catholica fide solemni
« approbatione affirmavit ».

Si accenna l' approvazione data dal ven. Innocenzio XI alla *esposizione della fede catholica di monsig. Bossuet.* Ma come scusare l' inavvertenza dell' estensore nel produrre a favor suo l' approvazione data ad un' opera, da cui risulta un' aperta condanna dell' affettata di lui omissione della ubbidienza dovuta da tutti li fedeli al romano pontefice, ed in conseguenza del primato di giurisdizione, cui si riferisce l'obbligo di una tale ubbidienza? « *Il figliuolo di Dio* (così
« monsig. Bossuet. n. 21) *avendo voluto, che la chiesa sua*
« *fosse una, e solidamente edificata sull' unità, ha egli stabi-*
« *lito, ed istituito il primato di S. Pietro per mantenerla,*
« *ed assodarla. Perlochè noi riconosciamo questo medesimo*
« *primato ne' successori del principe degli apostoli, ai quali*
« *si dee per questa ragione la sommissione, e l' ubbidienza,*
« *che i santi concilj, ed i santi padri hanno sempre inse-*

« *gnata a tutti i fedeli* ». Qui si fa espressa menzione della ubbidienza; ed è ben chiaro, che l' obbligo della ubbidienza nell' inferiore suppone, ed appella per necessaria correlazione il diritto di regime, e di comando nel superiore. Ma ciò, che vieppiù dovea confondere l' importuna dimenticanza dell' estensore, si è la condotta del ch: prelato nelle conferenze da lui tenute col dottore Molano per la riunione de' protestanti alla chiesa cattolica. Condisceso era il Molano ad ammettere per primo concesso, *primum concessum* (opere di Bossuet tom. 14 edizione di Liegi 1767, pag. 115) « *ut romanus pontifex pro supremo patriarcha, seu primo totius ecclesiae episcopo habeatur, eique protestantes debitum in spiritualibus obsequium prestent* ». In guisa che oltre la preminenza di supremo patriarca, e primo vescovo, non esitava il dottore protestante di ammettere altresì *debitum in spiritualibus obsequium.* Non però di tale concesso rimase pago, e soddisfatto l' illustre prelato cattolico: *quo loco*, replicò egli, *unum rogo, quale ei prestituri in spiritualibus obsequium, a quo in ipsa fidei causa dissentiant? Ait quidem auctor,* debitum obsequium *praestituros; sed quid sit illud debitum, apud nos quidem ipsa legitima, et consensu mutuo constabilita praxis explicat; apud protestantes autem quid illud ipsum futurum sit, ne ipsum quidem auctorem perspicuis verbis exponere posse putaverim, neque quidquam remanebit praeter inane verbum.* Nè tarda l' insigne prelato ad esporre i monumenti attestanti qual sia l' ubbidienza dovuta alla santa sede, e questi tratti da quella sacra antichità, che è tuttora in venerazione presso gli Orientali disuniti. Produce tra gli altri la celebre formola del papa S. Ormisda, che servì di norma e di base alla riunione degli orientali, che si erano divisi per lo scisma di Acacio, ed in più altre riunioni, che si fecero ne' tempi susseguenti. *Tandem* (così egli pag. 133) *sub Hormisdr doctissimo Papa, praescriptae ab eo formulae subscripserunt. Sic autem ea Formula inscripta est:* Regula Fidei, *in qua S. Leonis Epistolas, et Chalcedonensem Synodum receperunt, Sedem vero Apostolicam agnoverunt his verbis: Prima salus est regula verae Fidei custodire, et a constitutis Patrum nullatenus deviare, et quia non potest Domini Nostri Jesu Christi praetermitti sententia dicentis,* Tu es Petrus etc. *Haec quae dicta sunt, rerum probantur effectibus, quia in Sede Apostolica immaculata est semper servata re-*

ligio. Ac paulo post: *Unde sequentes in omnibus Apostolicam Sedem, et praedicantes ejus omnia constituta, in qua est integra, et verax Christianae religionis soliditas.* « Huic « igitur fidei omnes Episcopi subscripserunt, Sedisque Apo« stolicae, ut a Petro descendentis, auctoritatem, et con« stituta susceperunt. Quae formula in toto Oriente solem« nis saepius postea ac maxime sub Agapeto Papa semel, « et iterum a Justiniano Imperatore subscripta est, eam« que professionem, qua simul, et rectam fidem, et Se« dis Apostolicae in Petro constitutam auctoritatem agno« sceret, Patriarchae quidem caeteri ipsi Papae, Metropo« litani vero Patriarchis, et alii suis Metropolitanis facie« bant ».

Nella *Difesa* poi *della Declamazione ec. part.* 3. *l.* 10. c. 7., si portano di più le ultime parole dell'adesione di ciascun Vescovo alla suddetta formula: *promittens etiam sequestratos a comunione Ecclesiae Catholicae, idest non in omnibus consentientes Sedi Apostolicae, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria, hanc autem professionem meam propria manu scripsi, et tibi Hormidae sanctis et verabili Papae urbis Romae obtuli.* E dopo aver ripetuto l' universale consentimento di tutto l' Oriente nel ricevere, e soscrivere la suddetta formola, soggiunge Bossuet, ossia l'autore della difesa. « Qua de re Occidentales Episcopi, « praesertim Gallicani, multum in Domino collaetantur, ut « certum sit hanc formulam a tota ecclesia comprobatam ».

E appresso: « Hanc professionem eodem animo, eadem « sensionem, additis subinde haeresibus, atque haereticis, « qui suis temporibus ecclesiam conturbassent, per secuta « saecula frequentatam scimus. Hanc uti S. Hormisdae Pa« pae, Sanctoque Agapeto, ac Nicolao I omnes Episcopi « fecerant, ita eisdem verbis Adriano II Papae Nicolai suc« cessori factam in Concilio VII. Oecumenico legimus. Haec « ergo ubique diffusa, omnibus saeculis propagata, ab Oecu« menico Concilio consecrata, quis resputat Christianus »?

E qui si appresentano due riflessioni da ponderarsi. I. La formola di S. Ormisda fu dunque dopo lo scisma di Acacio, in tutto quel periodo di tempo, e ne' susseguenti secoli acclamata, ricevuta, professata qual regola di fede da tutta la Chiesa con perfetto unanime consenso degli Orientali, ed Occidentali. Adunque la dottrina in essa contenuta

era certamente Cattolica, ed Ortodossa. Ora egli non è men certo, che una dottrina ricevuta in un tempo come Ortodossa dalla Chiesa universale, non può mai cessare di esser tale, e che anzi ogni variazione ovunque succeda, porta in fronte la nota caratteristica dello scisma, e dell'eresia. Veggiamo pertanto da qual parte sia seguita variazione. No certamente per parte dell'Occidente, cui pure sempre unite rimasero più e più Chiese sparse per tutto l'Oriente, ove con invincibile costanza si è perseverato, e tuttora si persevera nella suddetta regola, e professione di S. Ormisda. Adunque succedè la variazione per parte di quei soli Orientali, che nel recedere dalla precedente unione, recedettero insieme da una regola, che come appartenente alla Fede fu solennemente professata da' loro maggiori, talchè se quelli, siccome consenzienti colla Chiesa universale, furono indubitatamente Ortodossi, ne viene per necessaria conseguenza, che abbia dovuto smarrirsi l'Ortodossia presso coloro, dai quali fu indotta la variazione ne' tempi posteriori.

L'altro riflesso mi vien somministrato dalla risposta, che ai Dottori sorbonici fecero i Vescovi di Russia, allegando di non essere in grado, anzi non essere loro possibile d'interloquire sal piano loro proposto, stante la notoria vacanza della Sede Patriarcale di Russia: « Sine quo supremo « capite (dicono essi) Episcopis agere velle quidcumque sic « non est possibile, quemadmodum membris sine principio « vitali ordinarium cursum, et motionem habere. Et haec « est principalis ratio, quae nos plura agere, scribereque « non sint ». Risposta, che potè servire di lezione a quei Dottori, ed insieme di rimprovero dell'ardimento loro nell'imprimere un trattato, ed istendere un piano di riunione, senza esservi autorizzati dal Supremo capo della Chiesa.

Ma pure anche dal canto loro ben poteano quei Vescovi riflettere alle condizioni richieste a costituire quel capo supremo, che qual principio vitale debbe influire nelle operazioni de' subordinati Vescovi. Professano essi di credere a tenore del simbolo, essere la Chiesa costituita da Cristo *Una*, e *Cattolica*. La Chiesa per esser *Cattolica*, dovea esser diffusa in tutto l'Orbe mediante la predicazione del Vangelo da eseguirsi per oracolo di Cristo *in universo mundo*, (*Marc.* 14. *v.* 9.) E perchè la stessa Chiesa fosse *una*, doveano le Chiese sparse per l'ampiezza dell'universo con-

venire tutte fra di loro a formare un corpo solo, mediante la loro subordinazione ad un capo supremo, che fosse il vincolo della communione, e centro dell'unità. Questa primazia di autortià sopra tutte le Chiese componenti *l'unità Cattolica* fu da Cristo medesimo istituita nella persona di S. Pietro principe degli Apostoli da propagarsi a perpetuità nella serie de' suoi successori. Quindi è, che da principio fu dalla Chiesa universale nell'Oriente, come nell'Occidente riconosciuto questo primato ne' successosi di S. Pietro nella Sede di Roma, qual centro dell'unità. Così appunto dalla Chiesa di Alessandria ne' ricorsi di S. Dionisio al Pontefice dello stesso nome, di un Atanasio a Giulio, di un Cirillo a Celestino: così dalla Chiesa di Antiochia riordinata da Papa S. Innocenzio: dalla Chiesa di Costantinopoli nei ricorsi di un Crisostomo allo stesso Innocenzo, di un S. Flaviano Vescovo pure di Costantinopoli a S. Leone, cui porge le sue suppliche, perchè voglia egli terminare la causa degli Eutichiani colle autorevolissime sue lettere in vece del Concilio, che si progettava di adunare in Calcedonia: *Causa enim* (così egli presso *Labb. tom.* 4. *col.* 778. *ediz. Ven.*, e con poca e non sostanziale variazione presso *Baller. ep* 26.) *eget solummodo vestro solatio, atque defensione, qua debeatis consensu proprio ad tranquillitatem, et pacem cuncta perducere. Sic enim haeresis, quae surrexit, et turbae, quae propter eam factae sunt, facillime destruentur, Deo cooperante per vestrae sacratissimas litteras. Removebitur autem Concilium, quod divulgatur, quatenus nequaquam ubique Sanctissimae turbentur ecclesiae.* Tal preminenza di autorità quel Santo Vescovo riconosceva nel Romano Pontefice, che per sè bastasse a terminare la causa della Fede contro l'insorgente eresia di Eutichete; e che sebbene poi stimossi di venire all'adunamento del Concilio, ad oggetto di vincere più facilmente l'ostinata durezza de' Refrattarj, è però da notare, che la celebre Decretale di S. Leone fu prima del Concilio con piena adesione sottoscritta da tutti li Vescovi dell'Oriente: circostanza memorabile, che sola basta ad ismentire l'impostura di coloro, i quali a forza di dirlo, e ripeterlo, vorrebbono dare ad intendere, che la Decretale di S. Leone non fu riconosciuta qual regola di fede, se non dopo che fu assoggettata ad una lunga, severa, canonica discussione nello stesso concilio. Nè con minore acclama-

zione fu la stessa ricevuta da' PP. Gallicani con lettera sinodale sottoscritta da 44 venerabili Vescovi (*epist.* 99. *edit. Baller.*) ove protestano di tenerla in conto di Simbolo di Fede: *Apostolatus vestris scriptu, ita ut Symbolum fidei*; soggiundo: « Doctrinae post Deum vestrae debet fi-« delis, ut constanter teneat quod credebat; debet etiam in-« fidelis, ut a perfidia sua agnita veritate discedat, et Apo-« stolicae institutionis luce perfusus, erroris sui tenebras de-« relinquat etc. »: congratulandosi finalmente col Santo Pontefice « quod tantae sanctitatis, tantae fidei, tantaeque do-« crinae Apostolicae Sedi, unde religionis nostrae, propi-« tio Christo, fons et origo manavit, antistatem dederit ».

Così nell'Apostolica Sede di Roma luminosi spiccano i caratteri, de' quali volle Cristo fosse insignito, ed agli occhi di tutti manifesto si mostrasse il supremo capo della Chiesa: primizia costituita nel Principe degli Apostoli; prorogazione di essa nella Sede, e successione di lui; vincolo di comunione, e centro di unità, in cui si riunissero tutte le Chiese diffuse in tutto l'Orbe a formare un sol corpo, sotto un sol capo visibile, rappresentante in terra il supremo capo, che sta ne' Cieli. Onde già da S. Ireneo fu celebrata la Chiesa Romana, come quella massima, antichissima, ed a tutti notissima Chiesa, colla qual è di necessità che vengano tutte le Chiese, e li Fedeli tutti sparsi nell'universo, siccome quella, in cui inviolabile si conserva, e per la successione de' suoi Pontefici si diffonde *l'Unità* della Fede per tutte le Chiese componenti *l'Unità*. Cattolica.

Ora tornando al motivo allegato dai Prelati di Russia di non poter interloquire sulla progettata unione per mancanza del supremo loro capo nella notoria vacanza, com'essi dicono, della Sede Patriarcale di Russia, egli è da riflettere, che nella Chiesa di Cristo, siccome *Una*, e *Cattolica*, il capo supremo di qualsisia Provincia, e Diocesi altro non può essere, che il capo stesso della Chiesa universale, la quale prendendo il carattere di *Cattolica* per la sua diffusione in tutto l'Orbe, così riceve il carattere dell'*Unità* dalla unione di tutte le sue membra, compaginate a formare un sol corpo per la loro subordinazione ad un sol capo supremo. Talchè pregio proprio, ed inseparabile dal supremo capo della Chiesa, egli è l'esser vincolo di comunione delle Chiese sparse fra tutte le genti, qual fu, come si è detto,

riconosciuto dal principio della Chiesa costituito nella successione di quell'Apostolo, cui fu la primazia conferita da Cristo medesimo. Se dunque più di un solo centro di unità non può darsi nella Chiesa senza scissura dell'Unità; e se questo altro non è fuor quello, che tal fu riconosciuto da tutta la Chiesa, sì nell'Oriente, che nell'Occidente per la serie di tanti secoli, apparisce ad evidenza, che se il Patriarca così detto della Russia, in qualunque modo si voglia, e si dica costituito, non fu per l'addietro quel vincolo di comunione, che imprime, ed è necessario per imprimere alla Chiesa universale il sigillo dell'unità; se non può egli sperare, che siano mai per istarcarsi dal primitivo loro vincolo di unione, e riunirsi a lui le Chiese di tutto l'Occidente non solo, ma pur anche le altre sì numerose diffuse per tante parti, e vasti regioni fin dall'estremità dell'Oriente. Per tacere dell'Affrica, e dell'America, come possono i Vescovi Russi riconoscere in un tal Patriarca quella preminenza di capo supremo, che sempre stese, e tuttora stende in tutta la Chiesa la primitiva influenza del primato, fuori della cui comunione pertanto niuno può essere partecipe dell'Unità Cattolica?

Quindi è, che sebbene i Donatisti vantassero le numerose chiese, di cui erano messi in possesso nell'Affrica, pure a convincerli di scisma, bastò sempre al grande Agostino l'invincibile argomento, che sendo quelle chiese ristrette in una parte del mondo, nè comunicando colla universalità delle chiese sparse per l'universo, mancava loro quell'insigne carattere di unità cattolica, che risulta dall'*Unità* del vincolo, che *tutte* le unisce a quella cattedra, in cui, come dice il santo *semper viguit apostolicae cathedrae principatus.* Ove anche si noti, che sendo la chiesa invariabile ne' suoi fondamentali costituitivi principj, se per detto di s. Agostino *semper viguit*, ne viene per diritta conseguenza, che *semper vigebit.* E si noti ancora, che sendo l'ortodossia una dote propria della chiesa di Cristo, e però inseparabile dalla *cattolicità*, niuna chiesa particolare potrà mai denominarsi ortodossa, quando non possa denominarsi *cattolica*

V.

Dopo la digrezione, cui ha dato luogo il tratto sopra

riferito della risposta de' prelati russi alli dottori Sorbonici d'uopo è ripigliare le nostre animadversioni sul piano da essi proposto per la riunione, nel quale mostrando di procedere a norma della *dichiarazione Gallicana* del 1682, non si è fatto scrupolo l'estensore di eziandio travisarne il tenore.

Ed in prima nel preambolo di detta *dichiarazione* si fecero premura i prelati, che la stesero, di manifestare l'aborrimento loro della perversità di quelli, che sotto pretesto di sostenere le massime Gallicane « earum obtentu primatum beati Petri, ejusque successorum romanorum pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus « Christianis obedientiam, sedisque apostolicae, in qua fides « praedicatur, et unitas servatur ecclesiae, reverendum omnibus gentibus majestatem imminuere non verentur ». Ecco ben chiaramente confermata non solo la riverenza, ma anche l'ubbidienza da tutti li cristiani dovuta ai romani pontefici successori di S. Pietro, nel primato istituito da Cristo: ubbidienza troppo insidiosamente taciuta dall'estensore del piano.

Tace egli parimente l'altro insigne pregio espressamente da que' prelati rilevato nella sede apostolica romana, *in qua fides praedicatur, et unitas servatur ecclesiae.* Che però se la predicazione della fede, e l'unità della chiesa non possono disgiungersi l'una dall'altra, ne siegue di necessità non poter venir meno la predicazione della fede in quella sede, in cui sta immobilmente affisso il vincolo dell'unità.

Inoltre nella lettera circolare, con cui diressero que' prelati la loro dichiarazione ai vescovi assenti, nulla più mostrano di avere a cuore, che il rimuovere da sè ogni sospetto di alienazione, o dissenso dalla santa sede: « Fidenter cum B. Cipriano pronunciamus, charissimi collegae, « *Christum ut unitatem manifestaret, unam cathedram constituisse, et unitatis originem ob uno incipientem sua auctoritate disposuisse, eumque, qui cathedram, Petri, super quam fundata est ecclesia deserit, in ecclesia non esse; qui vero ecclesiae unitatem non tenet, nec fidem habere.* Quare « nihil nobis antiquius fuit, statim atque congregati sumus « in nomine Christi, quam ut unius corporis, quod nos « omnes inclamat esse apostolus, unus esset spiritus, nec

« essent in nobis schismata; nedum vel minima cum totius « ecclesiae capite dissensionis suspicio ».

E' ora da vedere, se alli sentimenti di s. Cipriano adottati da' prelati Gallicani si conformino pienamente quelli dell'estensore nell'esporre la preminenza propria di quella cattedra *una*, in cui, per disposizione di Cristo, riposta fu l'origine dell'unità. Rappresenta egli a modo suo la dottrina Gallicana circa la podestà del papa ne' seguenti termini.

ESTENSORE

« Pastorum collegio concessam esse immediate a Christo Domino superiorem potestatem, cui obedire tenentur « vel ipse papa in his, quae pertinent ad fidem, extirpationem schismatis, ac reformationem ecclesiae, quod definitum est a conciliis nostris oecumenicis Constantiensi, « et Basileensi ».

In primo luogo dissimula egli, e tace, qualmente nel citare i decreti di Costanza, e di Basilea i prelati Gallicani non solo si asteugono dal nominarli *definizioni*, ma inoltre confessano ciò non ostante « inesse apostolicae sedi, ac Petri « successoribus Christi vicariis rerum spiritualium *plenam* « *potestatem* ». Dicono bensì quei prelati non approvarsi dalla chiesa Gallicana l'interpretazione di quelli, che hanno per dubbia l'autorità de'decreti di Costanza (senza menzione di quelli di Basilea); oppure li riferiscono al solo tempo dello scisma. Ma tanto lungi furono dal tenere quei decreti in conto di assolute definizioni, che anzi non dubitarono d'inserire negli atti dell'assemblea la risposta dell'arcivescovo di Cambrai nell'aderire agli articoli con questa clausola: *quod non ea esset mens sacri conventus, ut ea illa sententia decretum fidei faceret, sed tantum, ut eam opinionem adoptaret.* Così nella previa dissertazione intitolata *Gallia orthodoxa* num. 6. ove anche si aggiunge: „ Idcirco nec piguit Gallos „ ad episcopatum promovendos, datis ad pontificem Maximum litteris, id vere, id obedientissime profiteri, et subscribere: *Quidquid in iisdem comitiis circa ecclesiasticam* „ *potestatem, et pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto haberi velle. Mens nempe*, inquiunt, „ *nostra non fuit quidquam decernere*: Quod in ipso conven- „ ventu clara voce testatos ex gestis vidimus „.

Si può anche avvertire, come lo stesso estensore, dopo avere appresentata la superiorità del concilio sopra il papa quale articolo definito in due concilj ecumenici: *Quod definitum est a conciliis nostris oecumenicis Constantiensi, et Basileensi*, non tarda poi a detrarre con aperta contraddizione a' decreti di quei due concilj la forza ed il peso di autentiche definizioni, soggiungendo poco appresso: « Si qui sunt, „ qui jura pontificis longius protendentes diversi quid a nobis sentiant, quia tamen fidem ipsam primatus romani „ non attingunt ista diversarum sententiarum dissidia, pacem „ idcirco et nos cum illis non rumpimus, non nobiscum „ illi abrumpunt, sed omnes in una communione perstamus „. Ora se la superiorità del concilio sopra il papa fosse stata autenticamente definita da un concilio ecumenico, non più potrebbe aversi in conto di opinione disputabile, ma qual articolo di fede, cui non potrebbesi contraddire senza taccia di eresia. Adunque l'estensore col consentire, che si mantenga pace e comunione con chi sente diversamente, viene a ricredersi sulla forza di autorevole definizione, che sembra da prima voler attribuire a' decreti di que' due concilj colle imponenti parole *quod definitum est*.

Riguardo poi alla pienezza di podestà nel romano pontefice, taciuta dall'estensore, tuttocchè espressamente rammentata da' prelati Gallicani nella loro dichiarazione, non è da tacere, come intorno ad essa si espressero gli stessi Basileensi (n. 3. col. 448. ap. Labb. edit. Ven. an 1731.) nella risposta sinodale, che fecero all'arcivescovo di Taranto Legato del papa. Protestano: *fateri se, et credere romanum pontificem caput esse, et primatem ecclesiae, vicarium Christi, et a Cristo, non ab ominibus, vel synodis, aliis praelatum, et pastorem Christianorum . . . . . . et solum in plenitudinem potestatis vocatum esse, alios in partem sollicitudinis*, soggiungendo: « *et multa hujusmodo, quae cum vulgatissima sint, minime necessarium erat recensere.* » Vale questa testimonianza non men, che se fosse un decreto per attestare pienamente, che a que' tempi era credenza universale della chiesa, essere il solo romano pontefice chiamato *in plenitudinem potestatis*, gli altri *in partem sollicitudinis*. Che però ripigliando il testo dell'estensore poc'anzi riferito, ove dice: „ Pastorum collegio concessam esse immediate a Christo Domino „ superiorem potestatem, cui obedire tenentur vel ipse papa

„ in his, quae pertinent ad fidem etc. „ O s'intende questo del collegio de' Pastori aderenti al capo, ed in tal caso non vi può esser dubbio, che la maggioranza dell'autorità non risieda in quel capo, che vi presiede con irrevocabile pienezza di podestà conferitagli da Cristo; e l'obbligo del capo di osservare le cose sanzionate, altro non è che l'obbligo di coscienza comune ad ogni legislatore di conformarsi alla parte direttiva delle leggi, da esso emanate in tutto ciò, che può riguardarlo. O si parla, come pare essere intento dell'estensore, del collegio ad esclusione, ed in opposizione al capo, ed in tal caso trattandosi di papa non dubbio, rimarrà da liquidarsi, come la pienezza di podestà, sopra tutti conferita irrevocabilmente da Cristo a s. Pietro, ed a' suoi successori, come riconosce lo stesso monsig. Bousset nel sermone dell'*unità:* possa essere superata da altra esuberante podestà collocata da Cristo medesimo nel collegio de' pastori. Si avrà dunque da verificare questa mostruosa supposizione, che da Cristo sia stata costituita nella sua chiesa doppia pienezza di podestà, l'una del capo sopra tutti, l'altra di tutti sopra il capo. Rimontiamo fino alla prima origine della tradizione, e costante bensì troveremo la credenza, che a s. Pietro fu conferita una pienezza di autorità sopra gli altri apostoli; ma che al collegio degli apostoli sia stata conferita primazia di autorità sopra s. Pietro, nol troveremo detto da nessuno nella serie de' padri.

Ereditata da s. Pietro la pienezza dell' apostolica autorità riconobbe in sè il gran pontefice s. Leone. In s. Leone la riconobbe il collegio de pastori adunati nel concilio di Calcedone, onorandosi que' padri della qualità di suoi figli, e da lui implorando la conferma de loro' atti, *ut sicut fidei, sic bonae ordinationis vobis deputetur effectus* (Relatio s. synodi ad sanctissimum papam apud Labb.); con che vengono a ripetere da esso l'effetto, ossia l'efficacia, e piena fermezza di quanto si era stabilito circa il Dogma, e di quanto si era pensato di ordinare circa la disciplina. Qnanto al dogma, si erano quei venerabili padri, come già dicemmo, fatto pregio di rinnovare da principio (*act.* 2) con solenne acclamazione la precedente loro adesione alla decretale di s. Leone, cui si erano già sottoscritti: *omnes reverendissimi episcopi clamaverunt. Nos ita credimus omnes ita credimus, sicut Leo ita credimus, nostrum nullus du-*

bitat , *nos jam subscripsimus.* Quanto poi alla disciplina, ed alle prerogative particolarmente attribuite nel *can.* 28 alla sede di Costantinopoli, furono queste riprovate da s. Leone; e che avesse l'autorità di riprovarle, si rende anche manifesto dalle suppliche del vescovo stesso di Costantinopoli Anatolio per ottenerne la conferma; *Ejusmodi etiam decretum* (epist. 101. edit. Baller.) *ad vestram sanctitatem sancta synodus retulit, et nos ut approbationem a vobis, confirmationemque consequamur. Obsecramusque, ut hoc etiam per vos, o sanctissime, efficiatur.* Ed epist. 132. *Cum et sic gestorum vis omnis, et confirmatio auctoritati vestrae beatitudinis fuerit reservata.* Sono queste parole di chi riconosce nel collegio una podestà superiore a quella del capo oppure di chi nel capo riconosce quella pienezza di autorità, onde hanno da trarre la piena loro fermezza i decreti del collegio?

SEGUE L'ESTENSORE

« Item docemus judicium romani pontificis non esse in- « fallibilem fidei regulam, nisi accesserit consentiens univer- « salis ecclesiae judicium ».

Qui pure si scorge una notabile alterazione nel tenore del quarto articolo della *dichiarazione*, ove si legge: « In « fidei quoque quaestionibus praecipuas summi pontificis es- « se partes, ejusque decreta ad omnes, et singulas ecclesias « pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi ec- « clesiae consensus accesserit ». Non solo tace l'estensore quella precipua parte, che la dichiarazione concede al romano pontefice nelle questioni di fede in tal guisa, che i suoi decreti si stendono *ad omnes et singulas ecclesias*, ma di più ove i prelati Gallicani per la *irreformabilità* del giudizio pontificio richiedono semplicemente il *consensum*, egli vi sostituisce *judicium.* Ora vi ha gran differenza tra consenso, e giudizio. A verificare il consenso, basta l'adesione de' vescovi; anche *ut singuli*, nel ricevere il giudizio apostolico, ed una tale adesione risulta, ed abbastanza si comprova per via di una semplice non reclamazione; nè più si richiede, perché consti della morale unanimità de'pastori uniti di comunione colla s. sede. All'incontro il giudizio sendo un atto, che di sua natura esige una deliberazione fra quelli, che concorrono a formarlo, se per l'infallibilità di una decisione

dogmatica dovesse concorrere il consenso della chiesa universale, attestato per via e forma di *giudizio*, non potrebbe un tal giuridico attestato aversi se non per mezzo di un concilio generale: talchè fuori del concilio rimarrebbe la chiesa dispersa priva dell'autorità, che è necessaria per definire autenticamente qualsivoglia questione di fede.

Ben altramente (giova ripeterlo) sentiva il gran vescovo di Lione s. Ireneo, che nell'opporre, che ei fa alla varietà delle sette di già insorte la costante uniformità della chiesa nella professione di una, e medesima tradizione apostolica, per fare indubitata fede di tale uniformita, non ostante la somma difficoltà, che ei stesso riconosce di annoverare, non che di scorrere le tante, e tante chiese sparse nell'universo, onde accertarsi de' loro sentimenti, ne produce quale irrefragabile prova la sorgente di quell'unanime consenso riposta nell'antichissima, principalissima, a tutti notissima chiesa fondata in Roma, in cui fu dagli apostoli depositata la pienezza della dottrina da diffondersi per l'organo, e successione de' suoi pontefici a perpetua conservazione dell'unità cattolica, e confusione delle eresie insorte, e che fossero per insorgere nell'avvenire. Colla quale chiesa pertanto debbono *propter potiorem* (al. *potentiorem*) *principalitatem* convenire tutte le chiese, e li fedeli tutti sparsi per ogni dove. Testimonianza illustre emanata senza contraddizione da un discepolo di s. Policarpo, e tanto più autorevole, quanto che in essa, trattandosi di un padre, e dottore traspiantato dall'Asia in Europa, si racchiude, e risplende l'uniforme sentimento dell'une, e dell'altre chiese, nel ripetere dalla sede apostolica la sicura norma dell'insegnamento cattolico.

CONCLUDE L'ESTENSORE.

« Illud tandem addimus, quidquid auctoritatis hodierno
« jure circa episcoporum electionem, aut confirmationem,
« vel etiam circa materiam dispensationum exercetur a ro-
« mano pontifice, sive propter ecclesiarum concessiones, si-
« ve propter concordata cum regibus inita, sive propter pa-
« triarchicam illius dignitatem, id, inquam, auctoritatis mini-
« me protensum iri in eas ecclesias, in quibus usu non in-
« valuit hoc politiae genus ».

Suppone l'estensore, che i diritti esercitati dal romano pontefice nell' elezioni, e conferme de vescovi, ed in materia di dispense, gli siano provenuti, e per concessioni delle chiese, e per concordati coi principi, o in virtù della sua patriarcale dignità: supposizione, la cui falsità si è con esuberante copia di autentici documenti dimostrata nella *confutazione* (V *romano pontefice*). Oltre gli argomenti comprovanti, che dalla preminenza dell' apostolica autorità conferita con pienezza qual podestà ordinaria a s. Pietro, ed a' suoi successori derivarono que' maggiori, o minori gradi di autorità per cui certe sedi sovrastano ad altre inferiori nella Gerarchia ecclesiastica, basterà quì brevemente ricapitolare pochi monumenti già di sopra accennati, onde chiara si dimostra la stessa primitiva pienezza di autorità della s. sede nello stabilimento della disciplina relativamente agl'indicati punti. 1. La mutazione fatta ab antico nella disciplina circa l'elezione de' vescovi per decreti della s. sede, e che riferiremo colle parole stesse di Pietro de Marca (*Concord. l* 8. *c.* 8. *num.* 6.) *Pontificum romanorum decretis electio personae collata est in arbitrium cleri: et populi etiam absque synodi episcopalis praesentia:* e num. 8. *Hujus novae formae origo tribuenda est Siricio papae, et sequentibus pontifiicibus etc.* 2. Il Rescritto d' Innocenzo I nella controversia insorta tra il patriarca di Antiochia, ed i metropolitani di quelle provincie circa il *jus delle ordinazioni*, in virtù del qual rescritto *Antiochenus episcopus plenam ordinationum auctoritatem recepit* (de Marca l. 1. c. 8, num. 5). 3. Il ricorso, di cui si è di già detto, fatto da s. Cipriano al papa s. Stefano per la deposizione di Marciano arelatense. 4. Così pure la deposizione di Antimo, e la sostituzione di s. Menna nella sede di Costantinopoli per autorità di s. Agapeto, *idque nulla synodo convocata.* 5. Il rescritto dello stesso Agapeto *universis episcopis per Gallias constituti*, in seguito del ricorso fattto da essi contro Contumelioso vescovo di Riez, in virtù del quale fu quel vescovo sospeso dall' ordine, ed in luogo di lui deputato un Visitatore nella persona di s. Cesario di Arles: » Et « quia hujusmodi persona sacris non potest inhaerere my- « steriis, ab hodierno vel officio eum nostra censet removere « auctoritas . . . Sed ne ejus ecclesia destituta videatur, in « ejus locum Visitatorem dare praesenti auctoritate decerni- « mus. » E nella lettera a s. Cesario dopo aver detto

« Atque ideo praedictum ab episcopatus ordine nostra su-« spendit auctoritas „ soggiunge „ in cujus locum visitato-« rem constitui te „. 6. La dispensa accordata da papa s. Simplicio a richiesta dell'imperatore Zenone, per convalidare l'ordinazione di Stefano il giuniore in vescovo di Antiochia fatta contro il tenore de' canoni Niceni. 7. Consimile dispensa chiesta da Stiliano Mapa Metropolita della provincia Eufratesia a Stefano V. a nome anche di Leone il filosofo, per la promozione alla chiesa di Costantinopoli di Stefano fratello della stesso imperatore, il quale era stato ordinato diacono da Fozio.

Sono questi atti giurisdionali del Primato esercitati con pienezza di autorità dai Romani Pontefici nelle Gallie non meno, che nell'Oriente: Primato, cui riconosciuto fu da Basileensi stessi costituito da Cristo medesimo, non dagli uomini, non da' Sinodi; e si vorrà da quei pochi Sorbonici, che non da Cristo, ma o dalle concessioni delle Chiese, o da' Concordati colle potenze del secolo, abbiasi a ripetere il vigore delle ordinazioni, per mezzo delle quali può unicamente spiegarsi con efficacia l'esercizio di una podestà, che per istituzione di Cristo ha stendersi sopra tutte le Chiese; dal buon regolamento delle quali, come pure dalla conservazione delle respettive loro prerogative, e dalla ordinata loro concordia risulta quell'armonia di vera pace, che è propria dell'Unità Cattolica.

DELLA PROCESSIONE DELLO SPIRITO SANTO

Meglio, e più sanamente si spiega l'Estensore intorno a questo articolo di controversia co' Greci disuniti. Egli collà comune de' Teologi rileva assai bene la strana interpretazione, colla quale tentano molti di pervertire il senso dell'espressione *per Filium* usata da più Dottori Greci, quasi che altro non avessero questi inteso di significare, se non che la consustanzialità del Figlio col Padre, da cui lo Spirito Santo procede. Ed in verità se a verificare che lo Spirito Santo proceda dal Padre *per Filium*, non altro si richiedesse che la mera consustanzialità, ossia unità di sostanza, che è comune al Padre, ed al Figlio, per la stessa ragione potrebbe, e dovrebbe dirsi, che il Figlio procede dal Padre *per Spiritum Sanctum*, sendochè lo Spirito Santo è del pari che

il Figlio consustanziale al Padre. Veggendosi pertanto rigettata una sì fatta interpretazione nel Piano de' Sorbonici, fa meraviglia, che nell'Analisi, che ne ha fatta un reputato Prelato, a lode, e commendazione del medesimo siasi insinuato, che a conciliare li Greci disuniti coi Latini sull'articolo della Processione dello Spirito Santo, basti che dall'una parte, e dall'altra si tenga ferma la consustanzialità delle tre Persone nella Santissima Trinità. Non così l' intese il Sacro Ecumenico Concilio di Firenze, che dopo aver definito il Dogma della Processione dello Spirito Santo dal Padre, e dal Figlio, dichiara con tutta precisione il solo vero, e retto senso, che può sottoporsi alla suddetta espressione *per Filium* « declarantes quod id, quod Sancti Patres et Docto-« res dicunt ex Patre per Filium procedere Spiritum San-« ctum, ad hanc intelligentiam tendit, ut per hoc significa-« tur Filium quoque esse, secundum Graecos quidem, cau-« sam, secundum latinos vero principium subsistentiae Spi-« ritus Sancti, sicut et Patrem ».

A maggior dilucidazione di questa controversia fia pregio dell'opera il recare alquante succinte notizie intorno all'origine, ed ai progressi della medesima. Ed in prima è da notare, come ne'primi secoli della chiesa nnn apparisce vestigio di dissidio fra Greci, e Latini nel riconoscere, *che lo Spirito Santo procede*, *ossia riceve la sua sussistenza non solo dal padre*, *ma anche dal figlio*. Questa origine dello Spirito Santo dal padre, e dal figlio senza divisione di sostanza, si vede già tra Latini espressamente enunziata presso Tertulliano (*adversus praexean* c. 8.): „ Omne quod prodit „ ex aliquo, secundum sit ejus necesse est de quo prodit, „ non ideo tamen est separatum. Secundus autem ubi est. „ duo sunt. Et tertius ubi est, tres sunt. Tertius enim est „ Spiritus a Deo, et filio, sicut tertius a radice fructus ex fru- „ tice; Et tertius a fonte, rivus ex flumine; Et tertius a „ sole, apex ex radio. Nihil tamen a matrice alienatur, a „ qua proprietates suas ducit. „ Colle quali parole determi- „ na chiaramente il senso della sentenza premessa c. 4: Spi- „ ritum non aliunde puto, quam a patre per filium „. E s. Cipriano citato da Pamelio (*Tract de Spiritu sancto*) „ Spi- „ ritus Sanctus *procedens a patre et filio*. „

S. Ilario *l.* 2. *de Trinit*): „ Loqui de eo (Spiritu San-

„ cto) non necesse est, quia de patre et filio anctoribus „ confitendus est „.

Sant' Ambrogio (*de Spiritu Sancto l.* 1. *c.* 11. *num.* 120) „ Spiritus quoque sanctus cum procedit a patre et filio, non „ separatur a patre, non separatur a filio „

S. Agostino epist. 170. (*edit. Maur.*) scritta in nome suo e di s. Alipio: „ Cum sit in illa trinitate pater filii solus, „ et filius patri solius, Spiritus. „ Num. 4: „ Spiritus quo- „ que sanctus non sicut creatura ex nihilo est factus: sed „ sic a patre, filioque procedit, ut nec a filio, nec a pa- „ tre sit factus „.

E *l.* 4. *de Trinít. c.* 20. *num.* 29: „ Nec possumus di- „ cere quod Spiritus sanctus et a filio non procedat: neque „ enim frustra idem spiritus et patris et filii spiritus esse „ dicitur...... Qui ergo a patre procedit et filio,, ad eum „ refertur, a quo natus est filius „ E *l.* 5. *c.* 14. *num.* 15. „ Fatendum est patrem et filium principium esse, Spiritus „ sancti, non duo principia „.

Nell'antico breviario gottico secondo la regola di s. Isidoro egregiamente illustrato, e dato in luce dall' eminentissimo de Lorenzana, nella orazione del mattutino nel giorno di Pentecoste: „ Spiritus sancte, qui ex patre, filioque „ procedis „.

Così pure di comune e costante accordo i più illustri, ed antichi padri Greci. S. Atanasio (*Orat.* 3. *cont.*) *Arianos num.* 24.): „ Namque, ut dictum est, ipse (filius) dat spi- „ ritui, et quaecumque spiritus habet, a verbo habet „.

Ed epist. 1. *ad Serapionem num.* 20. dice dello Spirito santo: „ Quod ex patre procedere dicitur, quia ex verbo, „ quod ex patre esse conceditur, effulget, et ab eodem mit- „ tittur ac datur. „ Ed epist. 3. *ad eundem num.* 1: Qualem „ enim scimus proprietatem esse filii ad patrem, eandem „ ad filium habere Spiritum sanctum comperiemus. Et que- „ madmodum filius dicit: *Omnia quaecumque habet pater*, „ *mea sunt*, ita haec omnia per Filium in spiritu esse de- „ prehendemus etc. „.

E *lib. de Trinitate, et Spiritu sancto num.* 19 *edit. Maur*: „ Creatum vero dicere spirium, absit. Verumtamen spiratio- „ nem filii Dei cum ex sanctis scripturis docti sumus, et fon- „ tem spiritus......... Aqua viva spiritus sanctus est, si- „ cut Joannes docuit..... ergo manifeste scripturis sanctis

„ profitentibus, aquam vivam spiritum sanctum esse cogno-
„ vimus. Dominus se fontem spiritus esse dixit . . . . . Et est
„ filius fons existens spiritus „.

S. Epifanio nell'*Ancorato num.* 67 : „ Jam vero cum Chri-
„ stus es patre credatur Deus de Deo, et spiritus ex Chri-
„ sto, sive ab ambobus, ut Christus his verbis asserit: Qui
„ a patre procedit, et hic de meo accipiet „.

Così pure i ss. Basilio, Gregorio Nisseno, Cirillo Alessandrino, Massimo, le cui testimonianze furono accuratissimamente discusse nel sacro concilio di Firenze, e confrontate con quelle de' padri Latini.

Qual poi sia la precisa epoca del deviamento de' Greci dal perfetto accordo, che mantennero su questo punto i loro maggiori coi nostri, vi ha qualche diversità di sentimento fra gli eruditi. Ci contenteremo pertanto qui di avvertire sotto la scorta de' ss. Atanasio e Basilio, che dalla pestifera radice dell' Ariana perfidia pullularono diverse altre infette propagini, che ne svilupparono viemaggiormente, ed in varie maniere dilatarono il reo veleno. Diresse Ario le sue bestemmie contro il Verbo, figlio di Dio: altri non tardarono a rivolgerle spezialmente contro lo Spirito Santo. L' empio Eunomio si prese a fissare in tal guisa i gradi, e l' ordine delle persone della Santissima Trinità, che il figlio si avesse qual creatura procedente dal padre; lo Spirito santo qual creatura procedente dal figlio. Così riferisce s. Basilio l' empio sentimento di quell' eresiarca espresso ne' suoi proprj termini nella confutazione, che ne fa l. 2. cont. Eunomio num. 33. „ Si quis subvehatur (sono le parole di Eunomio) e „ creaturis ad substantiae comprehensionem, ingeniti quidem „ creaturam alium invenient: unigeniti vero paracletum „. Quindi avendo premesso il santo (num. 34. seguente) che niuna operazione del figlio è divisa dal padre, soggiunge: „ Quomodo igitur spiritus causam unigenito soli attribuit „ e appresso: „ Qui autem fieri potest, ut non aperte pericu- „ losum sit, Spiritum a Deo dirimere? „ Che però lungi dal negare la processione dello Spirito santo dal figlio, si vede, che anzi l' errore di questi eretici consisteva in ripetere dal figlio come da sola causa l' origine dello Spirito santo, esclusivamente al padre medesimo, che soliti erano designare col nome d' Ingenito. Contro ad un tal errore stimarono i pp. Costantinopolitani d' inserire nel simbolo le pa-

role *qui ex patre procedit*, senza far menzione del figlio; giacchè la processione dal figlio non essendo allora messa in questione da nessuno, necessario era soltanto di premunire i fedeli sull'articolo della processione dal padre, empiamente contrastata dagli Anomei, contrasto, che formava l'errore vagante a quei tempi.

Perciò i padri e dottori Greci Ortodossi ad oggetto di stabilire il fondamento del dogma cattolico, con additare nel padre il fontale principio della virtù spirativa, che da esso è comunicata al figlio: „ Existimarunt „ (sono parole del dotto cardinale Gotti (*Tract. de Deo Trino q.* 6. *dub.* I. *num.* 6. §. 43.) „ melius explicari dicendo Spiritum sanctum non esse ex filio, sed ex patre per filium, ne, dicentes, eum „ esse ex patre, et ex filio, viderentur cum Arianis spiritus sancti productionem in filium praesertim refundere potius quam in patrem: vel ne speciali quadam virtute a „ patre non accepta, et actionem a paterna distincta putaretur Spiritum sanctum a filio produci: et sic ne crederetur, aut patrem ad eam non concurrere, vel diversa virtute concurrere; sicque patrem, et filium esse duo principia, dua virtutes habentia, et proinde duas naturas . . . „ Quod haec proposito *Spiritus sanctus procedit a patre per* „ *filium*, sensum catholicum faciat, ostendimus supra ex D. „ Th. 1. part. q. 36. art. 3 . . . . . Haec si recte pensentur, haud aegre poterunt conciliari Graecorum doctorum, „ et Latinorum de spiritus sancti processione sententiae, atque in unam fidem consentire invenientur „ Questa conciliazione si fece nel sacro Ecumenico concilio di Firenze, mediante l'accuratissima discussione che vi si fece, come si è detto, delle testimonianze de' padri Greci e Latini nelle conferenze de' principali deputati, li quali furono per parte de' Greci il Ruteno Isidoro di Kiovia Metropolita di Russia, Bessarione di Nicea, e Marco di Efeso: per parte de' Latini il cardinale Giuliano Cesarini detto di s. Angelo, il cardinale B. Niccolò Albergati, ed il provinciale di Lombardia dell'ordine de' predicatori Giovanni di Monte Nero, dal quale particolarmente convinte furono, e vittoriosamente rintuzzate le calunniose insussistenti cavillazioni di Marco d'Efeso. Che però sendosi pienamente riconosciuta la perfetta consonanza de' padri Greci, e Latini, concluse finalmente il Ruteno Isidoro (sess. 25., ed ultima): „ Dicimus spiritus sancti pro-

„ cessionem filio quoque tribui non solum a patribus occi-
„ dentalibus, sed etiam orientalibus. Qua propter aequum
„ est, ut sanctos nostros sequentes cum romana ecclesia co-
„ njungamur „: Con che represse l'ostinata durezza del Monembasiense Dositeo, che veggendo l'universale disposizione de' suoi ad unirsi, proruppe ad esclamare: *Mori malo quam latinizare*. Avendo poscia ancora l'imperatore in altro pieno consesso ragionato a lungo intorno all'unione: „ Responde-
„ runt praesules, et dixerunt ei: *Si cui grata non est eccle-*
„ *siarum unio, anathema sit, dum fiat cum pietate*. Itaque hor-
„ tatu omnium (così siegue negli atti) respondens Ruthenus
„ dixit: Nostis, Fratres, causam hujus morae fuisse dissen-
„ sionem, et discordiam nostram: Nunc ergo legantur libri
„ occidentalium, et orientalium sanctorum; concordiam inter
„ eos constituamus: concordes enim sunt; quoniam sancti
„ consona scribunt, siquidem spiritus sanctus sibi non disso-
„ nat. Sancti utrique sunt, et unus spiritus sanctus in iis lo-
„ cutus est: et credendum est unum omnes dicere, et non
„ dissentire. Nonne vobis etiam ita videtur? Responderunt
„ ei: Nos etiam ita sentimus. Tunc Nicaenus dixit ad eos:
„ Et si hoc sentitis Sanctos inter se non discrepare, qua ra-
„ tione ipsis non creditis, quod etiam ex filio procedat spi-
„ ritus sanctus? „ Ed avendo replicato i Greci, che non a-
„ vevano per lo innanzi lette le opere de' santi occidentali, soggiunsero: *Nunc autem novimus, et legimus, eosque recipimus.*

E ben meritamente insisterono il Ruteno e Bessarione sulla consonanza degli orientali cogli occidentali. Chiare e limpide erano le espressioni di questi nell'affermare la processione dello spirito santo dal padre, e dal figlio. Degli orientali altri pure espressamente enunziavano processione, missione, profluenza anche *ex filio*; altri *per filium*: con che pere non intendevano di escludere, che il figlio sia anch' esso principio, ovvero causa, come essi dicono, dello spirito santo, ma solo che tal sia per la virtù spirativa, che riceve dal padre, secondo il detto del vangelo, che tutto ciò, che ha il padre, lo ha anche il figlio. Altronde noto era, che quegli antichi santi, e venerandi dottori Greci Atanasio, Basilio, Gregorio, Epifanio, Cirillo, Crisostomo, Massimo vissuti erano in perfetta comunione di fede con i santi Latini Ilario, Ambrogio, Agostino ec., tutti unitamente aderenti alla

sede romana, qual centro di unità. In tale consonanza non poteva non apparire manifesto l' unanime consenso della chiesa universale tutta riunita sotto il suo capo, nel riconoscere qual dogma di fede l'origine dello spirito santo dal padre, e dal figlio, come da un solo principio, e per una sola e medesima virtù spirativa: onde veniva per necessaria diritta conseguenza, che se lo spirito santo dato alla chiesa, per in essa rimanere in perpetuo, ed insegnarle ogni verità, non è dissonante da se stesso, come ben rifletteva il Ruteno, basta che una verità sia stata in alcun tempo riconosciuta dalla chiesa qual dottrina ortodossa, per far fede della perseverante sua ortodossa in ogni tempo avvenire.

Quanto poi all' addizione della particella *filioque* inserita nel simbolo sì aspramente impugnata, ed a'Latini qual enorme delitto rimproverata da Marco di Efeso, basterà bene avvertire, che l'addizione della voce consustanziale fatta dal concilio Niceno primo al simbolo apostolico, e le posteriori addizioni fatte al simbolo Niceno de'padri del secondo concilio Ecumenico Costantinopolitano I, provano ad evidenza l' autorità della chiesa relativamente a siffatte addizioni, qualunque volta le giudica necessarie, ed opportune per una più chiara, e precisa esposizione del dogma.

Adunque non può negarsi la perseveranza di un tal diritto ne'tempi susseguenti, se non si vuole, che la chiesa abbia potuto in alcun tempo perdere qualsiasi parte di quell'autorità, che le fù da principio irrevocabilmente conferita da Cristo; il che non può dirsi senza manifesto errore.

Nè osta il decreto del concilio Efesino Ecumenico III. sess. 6. „ Statuit sancta synodus, alteram fidem nemini licere „ proferre, aut conscribere, aut componere praeter definitam „ a sanctis patribus, qui in Nicaea cum spiritu sancto con„ gregati fuerunt „.

Imperciocchè 1. come osservano di comune consenso i nostri teologi: (*Juenin*) „ Synodus Ephesina prohibuit qui„ dem prolationem fidei, compositionem formulae, quae con„ traria esset ei, quae in concilio Nicaeno proposita est; sed „ non prohibuit eam, quae licet addita Nicaenae, ei tamen „ non esset contraria. „ E ciò dimostrano dal fatto che diede occasione a quel decreto: (*Tournelì*) „ Et vero hunc u„ num lati decreti finem, ac scopum esse aperte demonstrat „ occasio, qua conditum istud fuit, occasione scilicet symbo-

„ li Nestoriani, quod Charisius presbyter, et Philadelphiae „ Oeconomus obtulerat, quodque a suis subscribi volebat Ne- „ storius, et quod reipsa multi delusi subscripserant. Novi- „ tatem hanc audaciae, temeritatis, ac erroris plenam meri- „ to repressit Ephesina synodus etc. „.

2. Nel reprimere pertanto colle parole *nemini licere* la temerità de' Novatori, e di altri, che di privata autorità si facessero lecito di produrre formole di fede di proprio senso, e capriccio, siccome certamente non intese il concilio Efesino accusare di attentato le addizioni fatte da' pp. Costantinopolitani al simbolo Niceno, così neppure intese derogare alla permanente autorità della chiesa di farne altre consimili secondo l' opportunita de' tempi.

3. Quindi non venne mai in pensiere a veruno, che in forza del decreto Efesino sia riprovato il simbolo detto Atanasiano, e l' uso, che ne fa la chiesa nelle sue pubbliche preci.

Ben dunque potè la santa sede autorizzare un' addizione la quale si era di già introdotta in più chiese dell' occidente, ad oggetto di preservare più efficacemente i fedeli dal contagio di un errore, che nato nelle parti orientali potea facilmente diramarsi ad infettare altre parti della cristianità. Che se nel concilio di Firenze salvo rimase a' Greci l' uso loro di recitare il Simbolo senza l' addizioae, essi non per altro nel soscrivere la definizione di fede, punto non esitarono a riconoscere il diritto non solo della chiesa, ma pur anche la ragionevolezza de' motivi, che indotta l' avevano ad inserirla.

Occosrendo pertanto di doversi riassumere un qualche trattato per la desideratissima riunione de' Ruteni dissenzienti, troppo incongruo sarebbe, che declinando dalle traccie segnate in tal proposito da' nostri maggiori, si volesse questa intavolare, e promuovere su di un piano steso da pochi privati dottori senza missione di legittima autorità, e di più addetti ad una setta riprovata segnatamente dalla chiesa gallicana che ne implorò la definitiva condanna dalla s. sede.

Tre monumenti abbiamo di precedenti riunioni in tre concilj Ecumenici. 1. Nell' VIII Ecumenico Costantinopolitano IV. an. 869, sotto Adriano II, e l' imperatore Basilio, in cui fu condannato l' intruso Fozio autore, ed instigatore primario della divisione: 2. Nel II, Ecumenico di Lione an. 1274. sotto il b. Gregorio X. 3. nell' Ecumenico di Firenze an. 1439.

sotto Eugenio IV. Ov'è da notare, che sebbene i greci riuniti non tardarono di molto a disunirsi di nuovo, non possono però questi negare, che nell'intervallo, in cui si fece, e durò la riunione, non fosse dottrina universale della chiesa, e per conseguenza invariabile, come si è sopra osservato quella che fu di comune consenso stabilita nel suddetto concilio, da cui pertanto non si può deviare senza incorrere nella taccia dello scisma, e dell'eresia.

Alle precedenti riunioni si può aggiungere quella dei Ruteni con più stabile prospero successo eseguita sotto la san. mem. di Clemente VIII, di cui ha lasciato il piissimo non men che dottissimo Ven. cardinale Baronio una distinta limpida relazione inserita in fine del 9. Tom. de' suoi Annali, edizione di Lucca an. 1741, che potrà sempre servire di sicura norma e guida in ogni simile occorrenza.

Piaccia al Datore di ogni bene infondere nell'animo dei presenti Ruteni dell'inclita nazione Russa, tuttora disuniti, quella copia di lumi, onde illustrati i loro maggiori riconobbero, che qualsisia parte segregata dalla universalità delle chiese sparse per tutto l'orbe, rimane per ciò stesso divisa dall'unità cattolica di un gregge, che Cristo ha voluto raccogliersi *ex omni tribu, et lingua, et populo, et natione*, onde si formasse un ovile solo sotto la cura, e custodia del supremo pastore, ch'ei diede alla sua chiesa nella persona di s. Pietro, e dei suoi legittimi successori.

Sia questo un frutto di benedizione preparato da Cristo alla sua sposa per temperare l'amarezza del suo pianto e riparare le sue perdite in questi giorni di afflizione, e di calamità; onde tolta ogni divisione si riuniscano le voci prima discordanti a glorificare Iddio in perfetta unanimità, e consonanza di senso, e di spirito, e ne sia da' suoi santi glorificato in perpetuo il Dio della pace, e singolarmente da que' venerati gloriosissimi padri delle chiese orientali, nel contemplare dal cielo redintegrata quell'adesione al centro dell'unità, che da essi fu in terra sì premurosamente coltivata, ed instancabilmente promossa coll'insegnamento, e coll'esempio.

DE SACRI REGIMINIS

AC PRAESERTIM PONTIFICII PRIMATUS

PROPRIO AC SINGULARI JURE

IN OMNI ECCLESIASTICAE POTESTATIS COMMUNICANDAE

RATIONE

ADVERSUS SLEVOGTIUM

DE POTESTATIS ECCLESIASTICAE

AC PRAESERTIM PONTIFICIAE

PROPRIO AC PRIVATIVO JURE

In omni specialis jurisdictionis communicandae ratione.

Atque adeo in episcopatibus constituendis, disjungendis, aut in unum redigendis.

Exploratissimi Juris est, idque ad catholicum dogma pertinens, nulli antistiti fas esse in quavis plebe, aut ecclesia ullam sibi ordinariam jurisdictionem assumere, nisi qui ad eam plebem, vel ecclesiam canonica vocatione, ac missione rite deputatus fuerit; qui secus fecerit, vitiose, perperam omnia gesturum. Hanc porro canonicam vocationem, missionemve neminem posse aut sua sibi auctoritate impertiri, aut a seculari potestate nancisci, nec aliunde quam a legitimis pastoribus in ordine hierarchico, ex receptae disciplinae praescripto repeti eam posse.

Cumque provinciae, ac dioeceses, sive prout olim plures provincias complectebantur, sive ut ex jam recepta significatione uno tantum quaeque ac suo episcopatu terminatur; cum, inquam, dioeceses, ac provinciae constitui, dividi, aut in unum regidi nequeant, quin ecclesiastica antistitum jurisdictio amplietur, aut contrahatur, consequens id etiam esse, ut nil horum per civilem potestatem, nec nisi canonica ecclesiastica auctoritate rite, ac legitime fieri queat, ac perfici.

Dixi veritatem hanc esse juris exploratissimi, de qua nimirum si heri, vel nudiustertius ex universo antistitum, do-

ctorumve coetu, quin et de ipsa christiana plebe, quaesitum esset quid quisque sentiret, qui dubitet unam hanc omnium ore vocem erupturam fuisse, nefas prorsus quemquam sine canonica missione, privato suo, vel secularis potestatis arbitrio ad regimen, aut munus, officiumve ecclesiasticum ubivis, et quomodo modo capessendum obrepere? A qua unanimi consensione, quae hactenus firma, et constans in omnium animis insedit, si qui nunc antistites deflectere incipiunt, verendum illis est, ne hoc ipso ecclesiae universae sensum, ac judicium deserere convincantur, sibique invisam semper catholico cuique novitatis notam inurant.

Atque hujus quidem catholicae doctrinae innumera prope argumenta suppetunt, cum ex sacris litteris, tum ex conciliorum sanctionibus, pontificum decretis, sanctorumque auctoritatibus deprompta.

Probatio ex sacris litteris

Sacrae litterae perspicue testantur regiminis potestatem, quam Christus a patre accepit, quam suis ille apostolis tradidit, ab apostolis ipsis in prosimos suos successores, vi sui ministerii, sacro ritu, ac vocatione transmissam esse, ab istis in alios deinceps subsecuturos omni aevo transmittendam. Sic act. 14. v. 22. dicuntur apostoli *constituisse illis*, (Fidelibus videlicet, quos ad christianam religionem adjunxerant) *per singulas civitates presbyteros*. Nos fideles ipsi suos sibi presbyteros, seu pastores constituisse dicuntur, sed apostoli prout sibi melius, aequius videretur, Fidelibus presbiteros praefecisse, ac civitates, in quibus essent constituendi, suo, non alieno judicio designasse. Quo patet apostolici perinde muneris, et auctoritatis esse, et fidelibus pastores dare, et sedes, quibus hi praeesse debeant, praefinire.

Sic ad tit. 1. v. 5. dicitur Titus a Paullo Cretae relictus, ut quae opus essent, corrigeret, presbyterosque per singulas civitates constitueret; cujus totius ministerii rationem, non a populo petendam, sed ex apostoli praescripto gerendam fuisse, expressis hisce verbis apostolus ipse declarat: *Sicut et ego disposui tibi.*

Ex his, aliisque testimoniis Febronius ipse, quem nemo sane suspicabitur ecclesiasticae auctoritati plus aequo favere voluisse, suo etiam novo commentario ad posit. 1: « Liquet « inquit, inter christum dantem, et apostolos, discipulosve « accipientes nullum fuisse medium, uti nec inter apostolos « et eos, ad quos illi acceptam a servatore potestatem, me-

« dia ordinatione transmittebant ». Simulque agnoscit in hac sacrorum ministrorum designatione, non secus ac in aliis ad sacrum suum ministerium pertinentibus, omnia apostolos (quod ipsum per se patet) cum plena, absolutaque independentia egisse, idque ex natura sacri regiminis omnino profluere. Zegerus quoque Van. Espen. p. 1. tit. 16. de cura episcopali c. E. n. 4. docet apostolos a Christo mandatum generale accepisse, « ut sicut ipse habuit a patre mandatum « generale docendi, instruendi, et convertendi mundum ad « cognitionem veri Dei, et ministros ad hoc necessarios, ne- « cessaria auctoritate instructos deputandi, ita et ipsi habe- « rent idem officium, et mandatum cum eadem potestate « ministros eligendi simili auctoritate instructos; idque con- « tinuata successione usque ad consummationem saeculi ».

Cum ergo regimen sacrum ex Christi institutione totum pendeat, idque ordini Hierarchico fuerit a Christo attributum liquet regiminis hujusce potestatem non alia via transfundi posse, quam quae fuit a Christo praescripta, et ab apostolis doctrina, et exemplo posteris commendata. Quis unquam id juris civili principatui concesserit, ut abrogata potestate a Christo instituta, suam ipse subrogare valeat, aliamque regendae ecclesiae rationem praescribere, quam quae fuit a Cristo divinitus constituta? Positi fuere apostoli regere ecclesiam Dei, nec uspiam legitur aliis tributa regendi, quam quibus data est potestas docendi. Quemadmodum igitur docendi munus, et officium sic pertinet ad Hierarchicum ordinem, ut ab eo divelli, et in plebem manare nullo modo valeat, idem plane de regendi munere, ac potestate valere constans fuit ac perpetua ecclesiae doctrina, semperque reprobatus fuit Novatorum error munus unum ab alio perperam sejungentium.

Solvitur objectio petita ex veteri electionum more.

Neque ad vim elevandam hujusce argumenti, seu potius testimonii, quod ex sacrarum litterarum auctoritate depromptum est, quid quam valet, quod invidiose magis quam perite objicere solent nonnulli; nimirum ab apostolici usque temporibus invaluisse, ut ad sacrorum ministrorum electiones plebs vocaretur, nec minimas in eis partes ageret: nihil porro tam aequum, et consentaneum, quam ut Christianae plebis juri Christiani principes succedere debuerint, ac revera successerint. Scimus enim vero plebe praesente, aut etiam suffragante ministrorum electiones fieri olim consuevis-

se: at eo demum pertinebat illa suffragatio, ut de ministro praeficiendo votum plebs suum, testimoniumque coram praepositis proferret, non ut ministerii potestatem impertiret. Meminerant praepositi apostolicum praeceptum, ut boni testimonii viri ad ecclesiastica ministeria vocarentur; idque testimonium a plebe expetebant: eaque de causa rogatam plebem testatur s. Cyprianus ep. 41 et 42, *ut plebe praesente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita praedicentur.*

Apostolus etiam 1. ad Timoth. c. 3, dum plura singillatim praescribit in sacris ministris constituendis omnino servanda, hoc adjicit inter alia: episcopum oportere testimonium habere bonum ab his qui foris sunt. At haec monita (quod probe notandum) non ad plebem dirigit apostolus, verum ad Timotheum legitima missione, et auctoritate in ordine Hierarchico praeditum, quo quisque intelligeret non penes plebem jus eligendi fuisse, sed penes eum quem suis ad electionem pertinentibus praeceptis apostolus imbuebat.

Non alias plebis partes veteri more in electionibus fuisse constat ex laodicena synodo, nec repugnat Zegerus Van espen, qui tit. 13. de elect. c. 1. candide fatetur talem fuisse illam a populo factam elestionem, quae nullum jus electo tribueret, quae postulationis potius quam electionis vim haberet, atque adeo potuisse antistites et electum a populo rejicere, et episcopum sine praevia populi electione ordinare.

Non tamen diffitemur, immo libentissime agnoscimus moderatis populi votis, et suffragationi plurimum olim antistites detulisse; quippe qui probe intelligerent ad pastoralis gubernationis fructum haud parvi referre, ne quis cui plebi suspectus, aut invisus rector praeficiatur: idque deinceps potiori ratione servatum erga christianos principes, quos ad religionis praesidium sibi datos a Deo ecclesia gratulatur. At longe dispar est praesidii ratio, et potestatis, ut recte animadvertit Natalis Alexander; ideoque quidquid juris in ministrorum designationibus christiani principes, ecclesia ipsa annuente, consecuti sint, fixum tamen ratumque semper habitum est canonicam missionem, institutionemve, qua cuique plebi suus pastor praeceficitur, qua dioeceses, provinciae, parochiae inter episcopos dividuntur, et sua cuique portio

gregis regendae committitur, nec a populo, nec ab ulla seculari potestate prodire unquam potuisse.

Et hactenus quidem causae hujus fundamentum in Christi, apostolorumque doctrina, et institutis positum perspeximus. Nunc delibanda ex tota antiquitate documenta, quibus constans ea, quam diximus, ac sacrarum litterarum testimoniis perpetuo consentiens Traditio comprobatur. Sed antequam ea proferre aggredimur, ne quis pravis, detortisve interpretationibus locus relinquatur, juverit ante omnia exploratissimam subjicere auctoritatem synodi oecumenicae Tridentinae, qua dubitatio omnis, si quae inter catholicos residere posset, sine ulla ambiguitate tollitur, atque hoc ipsum doctrinae caput ad catholicum dogma pertinere apertissime convincitur.

Probatio altera ex Tridentini sanctionibus.

Extat sanctio tridentina sess. 23. cap. 4. de ecclesiastica Hierarchia, et ordinationem, tum can. 7. et 8. Docet itaque sancta synodus, et quidem anathemate indicto in eos qui dicere contra praesumerent, in quo catholici dogmatis vis, et nota se prodit, docet, inquam: 1. Non esse legitimos verbi, et sacramentorum ministros, qui ab ecclesiastica, et canonica potestate rite ordinati, missique non fuerint. Quo uno perspicuum fit nullum jus cuiquam episcopo in quamvis plebem posse competere, nisi qui ad eam regendam ecclesiastica, et canonica potestate missus fuerit. Hanc vim esse canonis 7, facile quisque perspiciet: « Si quis dixerit..... eos, « qui nec ab ecclesiastica, et canonica potestate rite ordina- « ti, *nec missi sunt*, sed aliunde veniunt, legitimos esse « verbi, et sacramentorum ministros; anathema sit ».

2. Cap. 4. « Docet insuper sacrosanta synodus, in ordi- « nationibus episcoporum, sacerdotum, et caeterorum ordi- « num, nec populi, nec cujusvis secularis potestatis, et ma- « gistratus consensum, sive vocationem sive auctoritatem ita « requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio; quin potius decer- « nit, eos, qui tantummodo a populo, aut seculari potesta- « te, ac magistratu vocati, et instituti ad haec ministeria e- « xercenda ascendunt, et qui ea propria temeritate sibi su- « munt, omnes non ecclesiae ministros, sed fures, et latro- « nes, per ostium non ingressos, habendos esse ».

3. Can. 8. « Si quis dixerit, episcopos, qui auctori- « tate romani pontificis assumuntur, non esse legitimos,

« et veros episcopos, sed figmentum humanum; anathema « sit ».

Quae quidem ad catholicum dogma pertinere, cum ipsum per se patet, tum ipsa testatur sancta synodus extremis verbis, quibus capitis quarti doctrina concluditur; « Haec sunt, « quae generatim sacrae synodo visum est Christi fideles de « sacramento ordinis docere. His autem contraria certis, et « propriis canonibus in hunc, qui sequitur, modum, dam- « nare constituit; ut omnes adjuvante Christo, fidei regula « utentes, in tot errorum tenebris catholicam veritatem fa- « cilius agnoscere, et tenere possint ».

Hac porro tridentinae synodi doctrina, et sanctione non novum jus inductum, sed quo perpetuo in ecclesia viguit, confirmatum, ac declaratum, palam facient monumenta ipsa, quae jam subjecturi sumus.

Ex antiquis canonum statutis, quae Tridentino praeluxerunt

Vetustissimae institutionis Hierarchicae luculenta lineamenta referunt collecti a Dionysio exiguo canones apostolici, qui etsi non putantur ab apostolis conscripti, eruditorum consensu, adstipulante Slevogtio, pag. 26, auctores habuere viros apostolicos, apostolorum sectatores, ac discipulos.

Canones apostolici.

Can. porro 29. Gentiano Herveto interprete: « Si quis « episcopus secularibus principibus usus, per eos ecclesiam « adeptus sit, deponatur ».

Can. 33. » Episcopos uniuscujusque gentis nosse opor- « tet eum, qui in eis est primus, et existimare ut caput, « et nihil facere quod sit arduum, aut magni momenti prae- « ter illius sententiam; illa autem facere unumquemque, « quae ad suam parochiam pertinent, et pagos qui ei sub- « sunt ».

Can. 34. » Episcopus ne audeat extra suos fines facere « ordinationes in urbibus, et pagis non ei sobjectis. Si au- « tem hoc fecisse convictus fuerit praeter eorum sententiam, « qui tenet pagos illos, vel civitates, deponatur et ipse, et « ii quos ordinavit ».

Patet itaque 1. Per secularem potestatem haberi non posse missionem eam canonicam, qua rite quisquam ecclesiam adipiscatur, eique regendae praeficiatur. 2. Nefas episcopum quidquam juris arrogare sibi extra suos fines, seu in civitatibus, et pagis non ei subiectis. 3. Episcopo non licere quidquam aggredi ardui aut magni momenti praeter ejus sententiam, qui primus est in gente, quemque vereri debet

ut caput. Quibus jam abunde refellitur absurda eorum opinatio, qui veriti non sunt jactare in vulgus, hunc fuisse primaevum ecclesiae morem, ut quilibet episcopus cujusvis muneris ubivis gerendi plena, et indefinita potestate uteretur. Qua in re ultro illi produnt inverecundum suum, atque infensum apostolicae sedi animum, qui potestatem, quam nullo jure plenam, et indefinitam singulis episcopis tribuunt, uni romano pontifici negare praeter jus omne non vereantur. At de hoc paucis deinceps recurret sermo.

Concilium Laodicenum can. 13. statuit: « Quod non sit « permittendum turbis electionem eorum facere, qui sunt ad « sacerdotium provehendi. » Canones Laodiceni.

Can. 12: « Ut episcopi judicio metropolitanorum, et eo« rum episcoporum, qui circum circa sunt provehantur ad « ecclesiasticam potestatem ».

Provectio itaque ad ecclesiasticam potestatem non turbarum suffragio adscribitur, sed eorum qui justa constitutam disciplinam praesunt in ordine hierarchico.

Idem praescribit Nicaena synodus oecumenica prima can. 4. et 6., cujus auctoritatis imminuendae mirificam plane rationem excogitavit Slevogtius; quod nimurum Nicaeni patres suo condendo decreto non apostolicum institutum, sed vetere morem appellaverint. *Quis autem*, inquit pag. 26., *credat in gravissima controversia de potestate episcoporum, deque limitibus potestatis, ad consuetudinem solam provocaturum fuisse concilium, si apostoli quidquam ea in re definivissent*? At vero praeterquam quod apostoli, ut paullo ante vidimus, constituendorum ministrorum curam non plebi, sed praepositis demandarunt, illa ipsa consuetudo, mos ille pristinus, ad quem concilium provocat, apostolicae institutionis indicium est certissimum. Quem enim latet probatissima Augustini regula, qua statuit ad apostolos referendum, quod universe in ecclesia obtinet, nec ab aliquo concilio reperitur primitus institutum?

De Nicaena Synodo Oecumenica.

Refellitur cavillatio Slevogtii.

Praeterea extrema parte canonis 6. definit magna synodus, qui praeter constitutam regulam factus sit episcopus, eum episcopum esse non oportere. Non sane quod episcopalis ordinatio auferri ab eo possit, qui fuerit ordinatus; sed quod eum qui canonica missione careat, consequens sit omni episcopali jurisdictione carere.

Hac de causa plerisque pontificum, et conciliorum de-

cretis cautum est, ne quis antistites in alienam parochiam, vel plebem invadat, inanemque in ea jurisdictionem explicare praesumat.

Decreta pontificum, et conciliorum vetantium, ne quis alienam parochiam invadat.

Id vetat s. Innocentius I epist. 8. Florentio episcopo Tiburtinensi.

Vetat s. Caelestinus I. epist. 2. ad episcopos provinciae Viennensis, et Narbonensis: « Sit concessis sibi contentus « unusquisque limitibus: alter in alterius provincia nihil « praesumat ».

S. Symmachus ep. 9. ad episcopos Galliae: « Proinde, « fratres carissimi, singuli honoris sui distributione contenti « nec per secularia patrocinia, nec per cujuslibet excusatio- « nis obtentu illicita praesumtione terminos concessae pote- « statis excedant ».

Canones Synodi romanorum.

Ad Innocentium I referunt eruditi plerique cum Sirmondo antiquissimos canones synodi Romanorum ad Gallos episcopos justa quaestiones ab illis propositas (*apud Labb. edit. Ven. tom.* 3. *p.* 75.) Can. porro 15 decernitur episcopo non licere *fines suos transgredi, et alienos invadere.* Additusque ratio, quod id negotii *non est seculare aliquid, nec sunt mundanae promotiones.*

Canones Antiocheni.

Celeberrimi sunt Antiocheni canones (*apud Labb. edit. Ven. tom.* 2. *p.* 583.) quos *beatorum patrum sanctiones* Zacharias papa: *Justas regulas patrum* concilium Chalcedonense appellat: *In quibus spiritum sanctum locutum credimus*, inquit Caesarius Arelatensis. Can. 8. confirmatur antiquus patrum canon, quo vetantur episcopi quidquam ardui aggredi praeter ejus sententiam, qui qraeest Metropoli, cujus est curam suscipere totius provinciae, *eo quod in metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia.* Simul cavetur ne metropolitanus ipse quidquam tale aggediatur *sine reliquorum sententia.*

Plura eruuntur ex hoc canone. 1. Minus caute. Febronium dixisse singulos episcopos quidvis ubivis agendi plena potestate olim praeditos fuisse. 2. In praecipuis quidem civitatibus constitutos antistites fuisse praestantiori auctoritate, qui rebus ecclesiasticis in provinciis praeessent, non quod ecclesia ex civilis politiae statu hierarchiae suae ordinem, et formam petendam existimaverit, sed quo majores, quae in unaquaque provincia civitates essent, majore quoque ad conniendum, atque ad tractandas, et promovendas res ecclesia-

sticas commoditatem afferrent. 3. ratum, fixumque in ecclesia semper habitum esse inferiorum antistitum, quin et metropolitanorum suis in regendis dioecesibus, ac provinciis jus et potestatem per canonum decreta certis posse limitibus coerceri; ut proinde irritum, vitiosumque habendum sit, quidquid ab eisdem praeter statutos fines gestum, tentatumve fuerit. Quae quidem et sequentibus Antiochenis, et perpetuis synodorum aliarum, pontificumque sanctionibus confirmantur.

Non sufficit ordinatio, ut episcopalia munera rite obire qnisque valeat. Canonica missio requiritur.

Can. scilicet 10. Chorepiscopis, etiamsi episcopalem ordinationem acceperint, certus in subjectis sibi pagis regendis modus praescribitur, ut nec presbyterum, nec diaconum ordinare audeant absque urbis episcopo, cui et ipsi, et regio subjiciuntur. Non ergo satis est episcopalem ordinationem suscepisse, ut cujusvis juris exercendi legitimam auctoritatem arrogate sibi quisquam valeat, nisi accedat canonica missio qua certis muneribus in certa ecclesia, vel plebe obeundis rite praeficiatur. Hoc vero discrimine attento, quod actus, qui sunt meri ordinis, validi quidem sint, et invalidi.

Can. 22. (ut alios praeteream in eamdem sententiam conspirantes, maxime 11. 13. 19.) statuitur: » Ne episco-« pus in alienam civitatem, quae ei subjectam non est, ascen-« dat, nec in regionem, quae ad eum non pertinet, ad « alicujus osdinationem . . . . . . nisi cum voluntate pro-« prii illius regionis episcopi. Si quis autem tale quid au-« sus fuerit, infirma sit ordinatio, et ipse a synodo punia-« tur. »

Canones carthaginenses.

Concilium Carthaginense I sub grato ann. 248 probatum a Leone IV dist. 20 c. 1 de libellis, inhibet can. 10, ne quis episcopus alterius episcopi plebes, vel fines userpet.

Alterum Carthaginense sub Genethlio an. 390, can. XI: « Ab universis episcopis dictum est, placet, ut secundum « Divinae legis, et sancti evangelii auctoritatem, nemo no-« strum alienos terminos transgrediatur. »

Et can. XII. Cum Numidius episcopus Maxulitanus dixisset: « Aliqui episcopi usurpatione quadam existimant, con-« tempto primate cujuslibet provinciae suae, ad desiderium « populi episcopum ordinare, neque litteris ad se primae « cathedrae manantibus, neque potestate accepta. . . . . . « ab universis episcopis dictum est: Placet omnibus, ut in-

« consulto primate cujuslibet provinciae tam facile nemo « praesumat, licet cum multis episcopis, in quocunque lo- « co, sine ejus, ut dictum est, praescripto, episcopum or- « dinare. »

Nec populorum suffragia nec episcoporum praeter ordinem convenientium concursus legitimam missionem praebere valent.

Nec ergo populorum vota, nec plurium etiam episcoporum populi votis blandientium concursus satis virium habent, ut alicubi episcopus absque superioris canonicae potestatis communicatione rite, ac legitime constitui valeat. Quod si nequit episcopus absque legitima hujusmodi missione praefici plebi, quae adhuc episcopo caret, multo minus episcopum se gerere poterit in plebe, quae suum jam episcopum habeat, vitiosumque, ac irritum futurum est quidquid in ea sibi jurisdictionis praesumserit.

Neque legitima canonica missio ex seculari potestate repeti potest.

Neque porro quoad hanc potestatis communicationem plus tribui potest seculari potestati, quam populorum votis, et antistitum praeter ordinem convenientium consensioni, autoritative canones tribuendum censuerint. Nam praeterquam quod qui principibus impensius favent in hac causa (seu verius non favent, quippe firmitati regni subtrahitur quid quid de sacerdotii dignitate detrahitur) non aliud jus ipsis concedunt, quam quod ex plebis jure in eos derivari potuit, vetat sane Christi institutio, ne potestas a Christo constituta communicari aliter posse putanda sit, quam per eos quibus eam ille communicavit, et aliis per continuam successionem communicandi facultatem impertivit. Alte tamen retinendum sermonem hic esse de missione illa, et vocationem vi sua necessaria est, unique ecclesiae nativo jure competit, non de juribus, quae consensu ecclesiae principibus obvenerunt, quae nec violare hic animus est, nec ulla ex parte attingere.

Probatio ex concilio Nicaeno II. generali VII.

Ad jus illud ecclesiae proprium, ac nativum referendum est decretu Nicaeni concilii II Generalis VIII can. 3: « omnis electio a principibus facta episcopi., aut presbiteri, « aut diaconi irrita maneat secundum regulam, quae dicit: « Si quis episcopus secularibus potestatibus usus ecclesiam « per ipsos obtineat deponatur . . . firmitas autem eorum « quae geruntur per unamquamque provinciam metropoli- « tano tribuatur antistiti. »

Ex concilio Constantinopolitano VI Generali VIII

In eandem sententiam sancta, et universalis synodus Constantinopolitana IV, oecumenica VIII can. 3 et 22 posteaquam definit ac statuit: » Neminem laicorum principum, vel

« potentum semet inserere electioni, vel promotioni patriar- « chae, vel, metropolitani, aut cujuslibet episcopi » hanc decreti sui, ac definitionis causam *praesertim* affert quod « nul- « lam in talibus potestatem quemquam potestativorum, vel « caeterorum laicorum habere conveniat ». Cujus canonis auctoritatem ad sua usque tempora viguisse bonus auctor testatur epist. 47. S. Yvo Carnotensis, cujus epistolas ecclesiasticae disciplinae promptuarium merito appellandas censet natalis Alexander: « Non licet, inquit, regibus, sicut sanxit « octava synodus, quam romana ecclesia commendat, et ve- « neratur, electionibus episcoporum se immiscere, vel aliqua « eas ratione impedire . . habeat res posteriori ordine quod « sibi a Deo concessum est ».

Consentit ecclesia Gallicana teste Petro de Marca.

Octavae oecumenicae synodo praeiverat chalcedonensis oecumenica quarta; praeiverat Innocentii I. decretalis ad Alexandrum Antiochenem, quibus haec subdit Petrus de Marca *concor. lib.* 2, *cap.* 9, *n.* 4. « Gallicana ecclesia in eandem « sententiam cum synodo chalcedonensi, et Innocentii decre- « to conspiravit, putavitque nefas esse regum imperio epi- « scopatus novos institui ». Prolatisque nonnullis exemplis in Gallia primum, tum in Calabria, et Sicilia, et etiam ex Polonia petitis, concludit n. 7: « Quare non est, quod a com- « muni universalis ecclesiae sensu recedamus foeda in prin- « cipes adulatione, ut contigit Marco Antonio de Dominis, « qui episcopatuum institutionem regibus perperam et contra « ipsos canones asseruit, cujus sententiam recentiores aliqui « amplexi sunt. Tota rei istius disponendae ratio ad eccle- « siam pertinet. » Addit tamen, ne pax turbetur, par esse ne haec sine consensu principum ecclesia peragat.

Fatetur Slevogtius, immo velut indubitatum confirmat (p. 11.) severe vetitum esse canonum decretis, ne limites, et jura ecclesiae cujusque turbentur, aut minuantur neve quis antistes ultra civitatis suae, ac paroeciae fines progrediatur, nec sibi quidquam arroget in alterius provincia: idque in Ephesina praesertim synodo sic vetitum, ut contra decretum concilii ne imperatoriae quidem constitutioni locus relinquatur.

At nihilominus in eo perstat, ut de hisce omnibus decernendi supremam auctoritatem penes principem velit residere. Ac ne canones contemnere omnino videatur, compendiariam sibi viam munivit ad eorum auctoritatem declinan-

dam: scilicet canonum prohibitionem ita semper accipiendas esse, ut temerarias dumtaxat, et iniquas jurium violationes omissas velint, nec inde colligi posse prohibitam majestatem, ne vetere ecclesiarum terminos coerceret, extenderet, aut divideret: uno verbo canonum decreta de ausis episcoporum intelligenda, non de jure summae potestatis in Sacris.

Brevis quidem, et expedita, sed plane commentitia responsio. Nam hoc etiam dato, quod libentes damus, canonum auctoribus id quoque propositum fuisse, ut antistitum in ecclesias non suas irrumpere conantium ausus temerarios coercerent, non propterea negandum, quod est apertissimum nihil proprii, ac nativi juris, quoad constituenda, vel mandanda sacerdotia in seculari potestate patres agnovisse. Expressis hoc ipsum verbis declarat octava synodus oecumenica can. 22, paullo ante recitato; nimirum quod nullam in talibus potestatem quemquam laicorum habere conveniat. Synodum tamen non abnuere, quin cooperari possint sacris electionibus, si ab ecclesia invitentur, sedulo animadvertit Natalis Alexander; addens posse etiam principes episcopos nominare, tamen *si id juris ipsis contulerit ecclesia.* Quod etiam atque etiam repetendum ducimus, ne quis invidiae creandae locus relinquatur. Ceterum quod canones aliquid proprii, ac nativi juris in majestate agnoscant quoad ea, quae superius descripta sunt, quibus scilicet inest aliqua ecclesiasticae potestatis communicatio, incredibile est Slevogtium persuadere sibi potuisse, siquidem canonum decreta, patrumque sententias prae oculis habuit.

Eccui enim nota non sunt, quae passim ab ecclesiasticis scrictoribus celebrantur gravissima Osii verba, quin et magni Athanasii, quibus Constantium admonent, ne se rebus ecclesiasticis admisceat? Quem fugit, quid iisdem de rebus scripserit Ambrosius ad Valentinianum? Slevogtium latere non debuit conscripta insigni eruditionis apparatu a Myriophitano episcopo Trevirensis ecclesiae historia. Hic porro (*Dissert. de disciplina, et doctrina ejusd. ecclesiae sub romanis, prodromi tom.* I, *pag.* 138.) ostendit quemadmodum « idem thema Treviris coram Maximo Imperatore egregie « sustinuit s. Martinus. » Ex cujus, aliorumque auctoritate concludit: « Sicut de articulis fidei judicium penes ecclesiae « patres esse dignoscitur, ita et in materia disciplinae jus

Sententia Myriophitani episcopi.

« statuendi, et canones condendi ». Quod insuper confirmat epistola Mappinii Rhemensis ad s. Nicetium Trevirensem, qui eam sedem pari doctrinae, ac pietatis laude illustravit.

Verum et hic bene habet, quod cum Slevogtius in erroris sui defensionem acrius incumbit, invictum plane argumentum catholicis quibusque suppeditat ad eumdem explodendum. Etenim commentatione sua secunda (pag. 57.) sic statuit: « Jus dividendi competit illis, qui ecclesiasticam « jurisdictionem habent, idest, summae in republica pote« stati ». Equidem fatetur *pontificios* dissentire, quo nomine catholici designari se non patiuntur modo, verum etiam gloriantur. Tum §. 2. ibidem contendit: « Primariam aucto« ritatem in constituendis episcopatibus, *ex qua facultate jus « dividendi promanat*, non concilio, aut pontifici, sed sum« mae in republica potestati competere ». Slevogtius in errore suo tuendo invictum quoad catholicos argumentum suppeditat ad eum errorem profligandum.

Invicta, inquam, apud catholicum quemque prodit ex hoc loco Slevogtiani erroris confutatio. Statuit ille jus constituendi, et quod ex eo promanat jus episcopatus dividendi ei competere, qui ecclesiastica jurisdictione praeditus sit. Quo in principio catholici, protestantesve ex aequo consentiunt; quippe lucet per sese, quae sunt ecclesiastica, ecclesiasticae jurisdictioni subesse oportere. Jam vero apud catholicos certum est, exploratissimumque, seculari potestati nullam ecclesiasticam jurisdictionem inesse. Ergo quamdiu stabit hoc dogma plane catholicum, tamdiu constare oportebit jus constituendi, ac dividendi episcopatus laicae potestati haud posse competere; neque id juris agnoscere quisquam poterit in laica potestate, nisi qui abjecto sensu catholico, sese protestantibus illis adjunxerir, qui summam in sacris potestatem, non sine summo chsistiani nominis dedecore, ut saepe deflet Bossuetius, laicae potestati tribuere veriti non sunt.

Attamen hoc saltem unum ordini ecclesiastico relinquit Slevogtius, *Synodum, quae ecclesiae vicem explet, eo dumtaxat jure gaudere, ne semet inconsulta, atque invita status ecclesiasticus ordinetur, aut mutetur.* Hic, inquam, saltem tribunitium veluti aliquod intercedendi jus in ecclesiastica synodo Slevogtius agnoscit. Quo palam fit, nec ipsamet protestatium principia id ferre, ut mutationes in statum ecclesiasticum, nullo ecclesiastici ordinis consensu invehantur. Saltem consensum relinquit Slevogtius ordini ecclesiastico.

Sed hic etiam juverit paullisper advertere quid de summa in republica potestate sentiant qui sic ei favere videri

volunt, ut illi summam quoque in sacris potestatem adscribant. Atque hoc quidem non obscure quisque conjiciet ex comparatione, quam mox ad sua dicta confirmanda Slevogtius instituit. « Quemadmodum, inquit, in civilibus negotiis videmus, principi quidem jus fasque esse, ut de iis « pro auctoritate, et imperio constituat, non libere tamen « ubique ac pro arbitrio, sed accedente demum statuum « provincialium in rebus magni momenti consensu; quorum « maxime refert, ne quidquam temere inducatur contra « mores, consuetudines ac jura vetera ». Eo videlicet spectant protestantium principia, quibus hac parte conferto nunc agmine se adjungunt quotquot philosophandi libertatem plus aequo extollunt, ut cum sacra principi subjecerint, vicissim principem simul cum sacris sub plebis potestate redigant.

Argumentum Slevogtii depromptum ex causa Juvenalis Hyerosolimitani, et Maximi Antiocheni.

Nunc properandum ad argumenta perpendenda, quae in causae suae defensionem ex ipsismet ecclesiasticis fontibus, ex actis conciliorum, ac praesertim Chalcedonensis oecumenici comparare studuit, quibusque fidere admonum Slevogtius videtur. « Ut proprius, inquit pag. 41, ad nostrum argu« mentum accedamus, ex actione VII laudati concilii lucu« lentum Imperatoriae potestatis documentum capere licet ». Memorat porro primo loco controversiam inter Juvenalem Hierosolymitanum, et Maximum Antiochenum exortam de quibusdam provinciis, quae vindicare sibi Maximus contendebat. Subdit, rogatu juvenalis, et Maximi causae cognitionem judicibus ab imperatore demandatam fuisse, qui judices ad synodum retulerunt litem ab ambobus episcopis amica transactione fuisse compositam, eamque utpote plenam aequitatis dignam, quae a synodo confirmaretur. Hoc pacto concludit magistratus solos imperatoris nomine omnia peregisse, *quamvis non de finibus modo Dioecesium, sed et de juribus quoque ordinationum tractaretur:* nec aliud sinodi officium, ac jus in eo negotio fuisse, quam sententiae interponendae.

Refelitur.

At aliam prorsus mentem induet quisquis totius rei gestae ordinem, seriemque paullo accuratius inspexerit. Juvenalis Hierosolymmorum antistes pridem jam, sed frustra tentaverat jus patriarchicum in tres Palaestinas ab ecclesia Antiochena distrahendas ophesinae synodi judicio sedi suae arrogare. (V. *Petri de Marca concor. l.* 3. *c.* 13. *num.* 9.). « Quod, inquit Leo Magnus epist. 66., sanctae memoriae

« Cyrillus Alexandrinus episcopus merito perhorrescens, scri-
« ptis suis mihi, quid praedicti (juvenalis) cupiditas ausa
« esset, indicavit, et sollicita prece multum poposcit, ut nul-
« la illicitis conatibus praeberetur assensio ». Ad quid jam preces istae Cyrilli ad romanam sedem, nisi existimasset rem agitari quae sine pontificis auctoritate, et assensu perfici non posset?

Deinceps vero potentia fretus Chrysaphii, qui plurimum gratia valebat apud juniorem Theodosium, quam cupiebat juvenalis palaestinarum administrationem rescripto principis impetravit. Proclus episcopus constantinopolitanus, quin et Cyrillus ipse Alexandrinus, studio pacis dissimulandum duxerat, ne obsistendo respublica christiana plus detrimenti caperet. Gennadius tamen archimandrita aegerrime ferens hoc pacto Nicaenos canones violari, Procli communionem refugiebat. Eo statu res erat, cum juvenalis, et Maximus qui de provinciarum divisione transegerant, postularunt, ut haec a se ,nita concordia deferretur ad Chalcedonensem synodum, cui legati pontificii praeerant, patrumque judicio firmaretur. Jamvero si existimassent antistites illi principis rescripto provinciarum divisionem rite fieri potuisse; si quid roboris in antistitum, etiam praecipuarum sedium assensu adversus oecumenicae synodi decretum agnovissent, quid opus fuisset, rem, quae jam et principis auctoritate, et praesulum assensu plene confecta esset, velut adhuc infirmam, et nutantem ad synodum deferre, patrum, legatorumque judicio roborandam?

Equidem magistratus dixere sibi demandatum ab Imperatore, ut de concordiae capitulis cognoscerent, ea sibi visa esse juste disposita, ideoque se illa synodo exponenda duxisse, quatenus et ex suo decreto, et ex synodi sententia *quae placita fuissent*, confirmarentur. An ex hoc sequitur, quod vult Slevogtius, solos magistratus imperatoris nomine omnia peregisse? Minime vero. Confirmatio illa, quam magistratus pollicentur, non ad vim sententiae a synodo ferendae, sed ad ejus executionem tota pertinet. Ecquis enim putaverit plus auctoritatis ab imperatore suis judicibus tributum fuisse, quam sibimet ipse tribuerit? Jam vero Marcianus plena gravitatis oratione, qua synodum (actione sexta superiore) allocutus erat, palam ac disertis verbis testatus fuerat synodo

se interesse voluisse, et quidem exemplo religiosi principis Costantini, non ad potentiam ostendendam, sed ad fidem confirmandam, sive ex Graeca lectione, ut firmitatem his quae gererentur, adjiceret, non ut potentiam ostentaret. At ubi sermo est de fide firmanda quis catholicus dixerit, quod nec audet dicere Slevogtius, secularem potestatem quidquam auctoritatis conferre in decretum dogmaticum, aut aliud quidpiam confirmatione sua praestaret quam praesidium ad obtrectantium nefarios motus compescendos opportunum persaepe ac necessarium? Hinc patet quae vis huic voci subjecta sit, cum a Marciano, judicibusve adhibetur ad confirmationem significandam, quam decretis, actisve concilii adjungere se velle profitentur. Planius etiam hunc suum sensum expressit Marcianus, ubi de statuendis quibusdam disciplinae capitibus sic patres est allocutus: « Quaedam capitula sunt, « quae ad honorem vestrae reverentiae vobis servavimus, « decorum esse judicantes, a vobis haec regulariter potius « formari per synodum, quam nostra lege sanciri ». Hinc dignum omni laude Marcianum sequenti saeculo praedicabat Facundus Hermianensis, quod potestatis suae justus aestimator, canonum executor esse voluisset, non conditor (*lib.* 12, *c.* 3.). Nec plus quiddam chalcedonenses Patres civili potestati tribuisse liquet ex Cecropii Sebasteni episcopi responsum ad Dioscorum, quod responsum nullo refragante fuit ab omnibus exceptum: *Quando canonicae quaestiones examinantur, neque judices, neque alios laicos interesse oportere* (*apud Labb. tom.* 4. *edit. Ven. col.* 1263.). Quae omnia si conferantur: liquido constabit valuisse decreta magistratuum non ad jus constituendum, sed ad juris ab synodo constituti effectum asserendum.

Multum ergo a veritate deflectit Slevogtius, nec levi injuria chalcedonenses patres afficit, dum ex eorum actis confici posse putat, omnia imperatoris nomine a solis magistratibus peracta esse, *quamvis non de finibus modo dioecesium, sed de juribus quoque ordinationum tractaretur.*

Alterum quoad catholicos efficax argumentum ad Slevogtii errorem confutandum.

Quibus ex verbis alterum emergit, et quoad catholicos invictum perinde argumentum ad ejus interpretationem refellendam. Certe non est catholici hominis jura ordinationum seculari potestati subjicere. Attamen Slevogtius una eademque argumentandi ratione ex actis concilii probare conten-

dit per solos magistratus definitam in synodo chalcedonensi quaestionem, quae non ad fines modo Dioecesium, sed et ad jura ordinationum pertineret; ut si quis id factum fateatur de finibus, idem concedat necesse si de ordinationum juribus. Contra vero si horrent catholicae aures ordinationum jura annuente synodo chalcedonensi seculari potestati permissa fuisse, fatendum erit, si quoad ea jura malus interpres fuit Slevogtius Chalcedonensi concilii, non meliorem, quod attinet ad alterum caput de regendis Dioecesium finibus, interpretem fuisse.

„ Sed (pergit Slevogtius pag. 42.) aliud multo adhuc „ luculentius argumentum principalis potestatis praebet idem „ concilium in causa Photii, atque Eustahii episcoporum „. Aliud Slevogtii argumentum petitum ex causa Photii, et Eustathii.

Verius est dicere ex actis concilii in ea causa, siquidem sine fuco, et fallaciis exponantur, luculentissima in contrariam partem argumenta prodire. Quod ut pateat, paullisper conferenda est cum ipsis actis insidiosa, planeque fallas expositio Slevogtii. Ait itaque: „ Theodosius junior, imperator, „ phoeniciam primam, qua statum ecclesiasticum dumtaxat „ (ut clare docuimus) diviserat, Anatolio Constantinopolitano episcopo, et caeteris synodi Constantinopolitanae patribus adeo non invitis, aut repugnantibus, ut excommunicatione etiam compellerent Photium, ne reluctari amplius „ synodi decreto auderet. Credas autem id facturos fuisse „ patres, si alienam in messem, hoc est aliena in jura, falcem misisset Theodosius? „

Non fidelis, non accurata expositio. Mitto quod ait Slevogtius *clare* se docuisse Phoeniciam primam, *qua statum ecclesiasticum dumtaxat* a Theodosio fuisse divisam, quod nemo facile concedet, nisi qui leves conjecturas instar *clari* documenti obtrudi sibi patiatur. Sed jam totius rei gestae seriem ex actis depromamus. Questus fuerat Photius episcopus Tyri nonnullas ecclesias, quae sedi suae utpote metropoli provinciae semper subjectae fuerant, surreptas sibi ab Eustachio Berytensi episcopo, in easdemque administrationis, et ordinationis jura Eustathium in se velut novum metropolitam transtulisse. Eustathius contra respondit nihil se hac tota in re praestisse: Berytum nullis suis precibus Metropolim ab imperatore factam esse, et quidem *consuetudinem esse, imperatorem facere metropoles.* Divisionem non a se factam, sed a concilio episcoporum, qui cum Anatolio constantinopolitano Refellitur.

convenerant, cujus definitioni Maximus Antiochenus subscripserat. Hic Eustathius distinguit factum synodi a facto principis. Principi tribuit, quod Berytum metropolim fecerit, idque pro consueto more, quo metropoles fiunt a principe. Et hoc quidem Eustathii testimonio (quod juverit cursim annotasse) plane convelli videtur, quod *clare* a se doctum ait Slevogtius, Berytum metropolim a Theodosio factam, quad *statum ecclesiasticum dumtaxat.* Facta quippe dicitur metropolis eo jure, ac more, quo fieri solebant metropoles ab imperatoribus. An vero *clara* docuit Slevogtius morem hunc pridem invaluisse, ut ab imperatoribus ante Theodosium metropoles quoad statum ecclesiasticum dumtaxat fieri consueverint, adeo ut quae facta esset justa statum dumtaxat ecclesiasticum, facta esse ex veteri more, et consuetudine dici potuerit? pugnantia loquitur, non *clara* docet Slevogtius.

Sic itaque testatur Eustathius Berytum metropolim quidem factam a principe; divisionem sero, de qua querebatur Photius, non principi tribuit, sed concilio episcoporum, qui cum Anatolio convenerant, hocque nomine turbatae a se jurisdictionis crimen removere nititur, quod ecclesiae, de quibus orta erat contentio, non privato arbitrio, non principis rescripto, sed synodi decreto Photio ereptae fuissent, sibique subjectae. Ergo jam patet non solum Eustathio ipsi, sed et Anatolio, caeterisque praesulibus illius constantinopolitani conventus persuasum fuisse, principali rescripto fieri non potuisse provinciae divisionem ecclesiasticam, nisi ecclesiastica pontificum auctoritas accederet. Nec mirum, quod Anatolius aucupandae principis gratiae percupidus ecclesiasticum provinciae statum politico statui accomodare studuerit. *In hoc episcopo* (sic de illo sentiebat Leo Magnus epist. ad Julianum Coensem, (*apud Labb. tom.* 4 *edit. Ven. pag.* 586.) *catholicus vigor non est, nec multum aut pro sacramento salutis humanae, aut pro sua est aestimatione sollicitus.* Tametsi se ille postmodum Leoni, et sanctae sedi, ut par erat, obsequentem praestitit.

Sed hic praeclarius quiddam ex actis concilii pro causa nostro exoritur. Si per imperiale rescriptum, quo Berytus in metropolim erecta fuerat, si praeterea, quod majus est, per decretum conventus episcopalis constantinopolitani, cui decreto subscripserat qui jure patriarchico in eas provincias pollebat Maximus Antiochenus, scindi potuisset adversus praescrip-

tum canonis Nicaeni jus metropoliticum episcopi Tyri, et ex parte in Berytensem sedem transferri, profecto Photius Tiri episcopus, toto illo temporis intervallo, anteaquam per synodum Chalcedonensem fuisset in pristina jura restitutus, legitima omni auctoritate caruisset in eas ecclesias, quae sibi non imperiali tantum rescripto, sed et episcopali conventus constantinopolitani decreto, assentiente patriarcha ipso Maximo Antiocheno ademptae fuerant, et Berytensi sedi attributae. Atqui nihilominus Photius nihil per ea de suo jure detractum sibi fuisse censuit, nullius momenti contendit subscriptionem fuisse quam ab ipso iniqua vis extorserat, perstitit gerere se velut legitimum metropolitam, et quas potuit, in ablatis sibi ecclesiis episcoporum ordinationes peregit. Atque id totum vehementer provavit, ac legitime factum, planeque ratum habuit synodus chalcedonensis, episcopos quos Photius in parte provinciae sibi erepta ordinaverat, legitime ordinatos, ac per summam injuriam ab Eustathio amotos, in suas sedes restituendos decrevit.

Hac synodi oecumenicae sententia constat nihil posse infesiores praesules, patriarchali etiam dignitate praeditos, quoad episcopatuum jura dividenda, contra ea, quae a generali concilio praescripta fuerint, ac sancita: sicque adeo per superrius ejusmodi canonum statutum constringi, ac limitari praesulum quorumcunque inferiorum potestatem, ut prorsus nulla, irritaque sit jurisdictionis communicatio, quae ab eisdem contra jus commune, et universalem disciplinam proficiscatur. Qua de re extant quoque suprema, nec ulli ambiguitati obnoxia decreta Leonis Magni, cum alias, tum epist. 55. ad pulcheriam Augustam (*apud Labb. tom. 4. edit. ven. col.* 585.) „ Consensiones episcoporum, sanctorum cano-„ num apud Nicaeam conditorum regulis repugnantes unita „ nobiscum vestrae fidei pietate in irritum mittimus, et per „ auctoritatem b. Petri apostoli generali prorsus definitione „ cassamus „.

Nullam porro vim habet, quod addit Slevogtius, photium non patres adivisse de rescripto Theodosii abolendo, sed imperatorem ipsum Marcianum, quem exoravit, ut causam suam retractari, et expediri in concilio juberet. Equidem nec Theodosii rescriptum, nec etiam episcoporum decretum jura Photii abolere potuerant; at juris exercendi liberam

facultatem magna ex parte ademerant. Hac de causa necesse habuit Photius imperatorem adire, ut sublato Theodosii rescripto ad plenam, ac liberam juris sui exequendi facultatem synodi judicio restitueretur. Consensis pro sua pietate Augustus; an propterea censendus de causa ecclesiastica secundum canones cognoscendi, et judicandi auctoritatem tribuisse? Minime gentium. Impedimentum sustulit, quod synodali judicio exequendo principale rescriptum afferre potuisset. Non alia fingi potest verborum sententia, quibus imperiales judices Augusti mentem declararunt: *Sanctissimo Domino orbis*, inquiunt *placuit, non juxta sacras litteras, aut pragmaticos typos, res sanctissimorum episcoporum procedere, sed juxta regulas a ss. Patribus latas.* Non ab simili modo exponit s. Ambrosius, quae fuerit Constantini sententia, ubi de fide tractaretur: „ Si „ conferendum de fide, sacerdotum debet esse ista collatio; „ sicut factum est sub Constantino Augustae memoriae prin- „ cipe, qui nullas leges ante praemisit, *sed liberum dedit ju-* „ *dicium sacerdotibus* „ (*De Marca prolegom. p. CXXXIII.*). An quia dicitur Constantinus liberum de fide tractanda judicium sacerdotibus dedisse, putabit quisquam a Constantino profectam, ac derivatam in sacerdotes auctoritatem de doctrina fidei cognoscendi a suo jure decernendi; quam auctoritatem nec Slevogtius ipse (pag. 40.) audet principi concedere Minime vero. Non aliud his verbis intelligi potest, nisi Constantinum minime obstitisse, quominus in decernendo de fidei doctrina jure suo sacerdotes libere uterentur. Pari loquendi ratione, voce illa, *placuit*, parem quoque Marciani voluntatem erga synodum judices declararunt; qua patefacta synodus gratum quidem animum suum testata est, sic tamen ut de suo jure nihil se dubitare ostenderet. „ Synodus dixit: „ contra regulas nihil pragmaticum valebit: regulae patrum „ teneant. „ Nec dubitarunt ipsimet judices, qui Sebastiano episcopo Berrhaeae Thraciae, roganti ut sedes, et honor redderetur episcopis ordinatis a Pothio, et inique amotis ab Eustathio, responderunt: „ De his finaliter decernere, ac de- „ finire, sanctae est synodi „. Demum cum Cecropius Sebastopolis episcopus universe proposuisset, ut sine contradictione cessarent pragmatica facta in canonum detrimentum, quippe hoc pacto et fides custoditur, et unaquaeque ecclesia tutum statum habet: judices quaesierunt, an tota synodus huic

petitioni consentiret. Tum „ sancta sinodus acclamavit; omnes „ eadem dicimus. *Universa* pragmatica cessabunt. Regulae teneant; et hoc a vobis fiat „. Manifestum est synodum petere his verbis: non ut sibi suam sententiam proferre liceat, sed ut prolata jure suo sententia executionem a principali potestate obtineat; nec aliud quam executionis firmitatem pollicentur judices, cum audita patrum sententia edicunt: „ Ex „ sententia sanctae synodi, in aliis quoque omnibus provinciis „ regulae teneant „.

Huic tamen tam perspicuae patrum, ac judicum sententia tenebras adhuc offundere Slevogtius nititur; et quamvis synodi sententia expressis verbis *universa* pragmatica, generatim, nullaque adhibita exceptione complectatur, vult nihilominus eam spectare dumtaxat ad rescripta, quae malis artibus a principe extorquentur, neutiquam vero ad cujusvis generis rescripta, quibus de rebus ecclesiasticis, ac dioecesium divisione statuitur. Cujus rei interpretem profert Marcianum ipsum, qui *lege* 12 §. 1 *de sacrosanctis ecclesiis* haec habet: „ Om„ nes pragmaticas sanctiones, quae contra canones ecclesia„ sticos interventu gratiae, vel ambitionis elicitae sunt, ro„ bore suo, et firmitate vacuatas cessare praecipimus „. Additque Slevogtius haud dubie ad talem legem patres chalcedonensis concilii respexisse, sed non integram produxisse. Gravis accusatio, qua sanctissimi patres mutilatae legis rei traducuntur, at non satis considerata. An forte *clare* docturus est Slevogtius potuisse patres chalcedonenses eam legem mutilam proferre, quae lex nondum prodierat? Habita est chalcedonensis synodus an. 451. Lex porro 12. Codicis de sacrosanctis ecclesiis data legitur tertio post anno, scilicet 454. Aetio et studio Coss. Ex quo conjecturam capere quisque poterit, an semper tuto credi possit Slevogtio affirmanti. At quandoquidem provocat ille ad Marcianum sui ipsius interpretem, quid expressius quam quo judices eo jubente patribus exposuerunt, quod Augustus ipse palam confirmaverat, ubi de rebus ecclesiasticis ageretur, posthabenda pragmatica, regulas tenendas? Nisi ergo Augustum sibimetipsi repugnantem inducere velimus, potius dicendum verba ea, *interventu gratiae, vel ambitionis*, quae inserta leguntur in lege, non exceptionis loco habenda, quasi alia forent pragmatica contra regulas valitura; sed ad modum explicationis apposita, quatenus ut plurimum malis privatorum artibus ab egregiis

etiam quandoque principibus pragmatica contra canones eliciuntur. Demum Cecropius non ad leges respexit, sed ad regulas patrum in ea sententia proferenda, cui tota synodus acclamavit; cujus hanc etiam rationem attulit, ut scilicet ecclesiae fixum, ac certum statum habeant. Quis porro futurus ille, ac certus ecclesiarum status, si ad omnem pragmaticarum mutationem, quacunque de causa fieret, mutari quoque deberet status ecclesiarum? Ergo de universis pragmaticis intelligendum, quod de universis pragmaticis expresse patres pronunciarunt: *Omnes eadem dicimus: Universa pragmatica cessabunt. Regulae teneant.*

Sententia Petri de Marca de tuitione quam principes canonibus impertiuntur.

Probe itaque chalcedonensis concilii mentem assecutus est parisiensis archiepiscopus, Petrus de Marca, in prolegom. edit. Neapol. pag. CXXXVI. statuens, Tuitionem quam principes canonibus impertiuntur, canonum sententiam aliquo pacto egredi non debere; „ alioquin irritum est, et inane quod „ cunque principis edictum adversus canones in rebus eccle-„ siasticis latum. Haec est libera illa vox synodi chalcedo-„ nensis, in quam patres a judicibus interpellati simul om-„ nes eruperant: *Contra regulas pragmaticum nihil valebit*, „ *regulae teneant* „.

Slevogtii argumentum ex canone 17 concilii Calcedonensis petitum, refellitur.

Haud tamen silet Slevogtius, sed novum causae subsidium petit ex can. 17. Chalcedonensis concilii, quo statuitur: „ Si „ qua civitas potestate imperiali novata est, aut si protenus „ innovetur, civiles dispositiones, et publicas, ecclesiasticarum „ quoque paroeciarum ordines subsequantur. „ Ex quibus, inquit, veteres arguunt principi fas esse, tum ut dignitatem conferat ecclesiis, tum ut limites quoque jurisdictionis episcopalis constringat, dilatetve. At 1. notandum veteres hoc loco memorari, non qui gravi hoc, augustoque nomine censeri solent, Athanasios, Basilios, Gregorios, aliosve pari sanctitatis, ac doctrinae laude toti ecclesiae probatissimos viros. Veteres hic appellantur Zonaras, et Balsamon, sequioris juam aetatis homines, ac schismate jam exorto, quorum adeo levior est auctoritas, quam ut sint cum illis vere veteribus ulla ex parte comparandi; qui tamen nec tantum favent Slevogtio, ut mox videbimus, quantum ei ad suos adstruendos errores plane opus foret. 2; laudato canone nulla mentio de provinciis, episcopatibusve dividendis, quam ad rem praeter jus fasque trahitur a Slevogtio. Tantum jubent patres ut si urbs aliqua innovetur a Principe, ad cujus urbis con-

ventum, et jurisdictionem pagos aliquot e vicina civitate distractos adjungat, civili formae ecclesiasticus ordo accomodare se debeat; minime vero conceditur, ut novum episcopatum rescripto suo princeps instituat. Haec canonis plana, et dilucida expositio, quam tradit Petrus de Marca, Concor. l. 2, c. 8, num. 6, idemque sensisse fertur vir inter heterodoxos doctrinae laude clarus Beveregius.

At reponit Slevogtius (pag. 49) „ exinde saltem fluit „ imperatores extruendo novam urbem, eique vicinae civitatis „ pagos aliquot assignando, efficere potuisse, ut imminuerentur veteris episcopi jura, et ejusdem paroeciae episcopo „ novae civitatis subjicerentur. Quo quidem tacite dividendi „ potestas principibus asseritur. „ An vero jubenti Slevogtio credemus *tacita* revocatum a patribus, quod palam, quod libere, quod clare testati fuerant tota serie actorum, in quibuscunque rebus ecclesiasticis, non pragmatica, sed canones valere oportere? Porro quam levis conjectura, cui non dissimulat auctor occurri posse hoc promptissimo responso: „ Alienationem non oriri praecise ex avulsione pagorum a „ territorio veteris civitatis, sed ex voluntate, ad decreto „ synodi, quae pro sua potestate, ac jure constituat, ut ecclesiastica etiam jurisdictio discindatur, novoque episcopo „ pars ejus accrescat. „ Responsum vi sua perspicuum, quod tamen adhuc pergit Auctor confirmare auctoritate Balsamonis, et Comneni Alexii; quippe affirmat: „ Balsamonem ipsum „ fateri per canonem hunc *dari* imperatori facultatem episcopatus novos constituendi, et Alexium Comnenum diserte testari jus illud sibi competere *ex privilegio a divinis* „ *canonibus dato* „.

Perperam quidem Balsamon ex eo canone facultatem eam adjudicabat principi; immerito etiam hanc sibi ex eodem capite Alexius asserebat. Nec enim canon ille de instituendis episcopatibus, omnino loquitur, ut jam advertimus; at uterque tamen agnoscebat, siquidem ea potestas imperatori competeret, non proprio jure, sed canonum privilegio competere.

Quid ad haec Slevogtius? Mirum quo quemque transversum rapiat cavillandi libido! „ Commode, ait, explicari posse „ Balsamonis, et Comneni mentem, si hoc sibi voluisse di- „ cas, declarasse suis canonibus sanctas Synodos optimo jure „ imperatoribus licere novos episcopatus instituere, eoque „ ipso veteres divellere „.

Commode sane, et quidem commodius, quam recta ratio patiatur. An quod quis dicit tenere se ex privilegio canonis, idem erit, ac si dicat canone declaratum hoc jure suo sibi licere? Quis hoc modo loquitur? An adeo infans, et insipiens Alexius, ut quod jure majestatis habere se confideret, id sibi ex canonis privilegio competere profiteretur? somnia haec sunt vaticinantis, non judicia disserentis.

Nunc ut eo redeat, unde digressa est oratio, nulla dubitatio superest, quin synodus chalcedonensis, dum statuit novatae urbis episcopo subjici oportere pagos eidem adjunctos, hoc suo decreto testatum plane reliquerit, nonnisi canonica auctoritate fieri potuisse, ut pagis ex una in aliam ecclesiasticam jurisdictionem migrarent. Licet enim, auctore Gelasio epist. 13 ad episcopos Dardaniae, *alia sit potestas regni secularis, alia ecclesiasticarum distributio dignitatum*, tamen factum est nonnunquam, ut politico statu ecclesiasticum statum patres accomodandum censuerint, majore illa opportunitate ducti, quam afferre solent praecipuae civitates ad conconventus habendos, ac generatim ad res ecclesiasticas expeditus tractandas, ac promovendas, prout innuitur canone 8. Antiocheno superius laudato. Quin et hac etiam de causa censuit S. Leo divino consilio D. Petrum sedem suam Romae fixisse; (serm. I, in Natal. ss. apost. Petri et Paulli) „ Ut „ lus veritatis, quae in omnium gentium revelabatur salu„ tem, efficacius se ab ipso capite per totum mundi corpus „ effunderet „.

Atque hoc quidem non alia quam canonica, ecclesiastica auctoritate perfectum esse, magno argumento est exemplum apostolorum, qui majoribus in civitatibus majores plerunque sedes collocarunt, non utique civilia instituta secuti, sed eam, quam modo attigimus amplificandae religionis rationem, et viam, cujus praedicatio ex metropoli per subiecta loca latius, ac celerius fundi posse prospiciebant.

De apostolorum institutis perversa, planeque infesta Slevogtii opinatio.

Tanta vis est hujus exempli, ut ad id infirmandum Slevogtius ea sibi excidere passus sit, quae aures christianae ferre prorsus nequeant. „ Vetus autem consuetudo illa, inquit pag. „ 50 §. 26, qua ecclesiarum status civilem reipublicae typum „ sequebatur, „ (quod tamen, quidquid ille dicat, certum est nec semper, nec ubique primis illis temporibus obtinuisse) „ tametsi inde ab apostolorum aetate ad posteros propagata

„ et conservata a conciliis dicatur: minime tamen hisce pro-
„ pterea praecipuum aliquod jus tribuere potest. „

Quidni ab apostolis propagari potuerit, ac debuerit potestas illa regendae ecclesiae, ministrorumque constituendorum, quam certo apostoli acceperunt in successores trsnfundendam? Pergit ille porro. « Largimur sane, jamdiu ante « christianos imperatores usurpatum morem illum fuisse: sed « justa nobis concedi debet, eum perinde ut alia a primis « fidei nostrae doctoribus inducta valuisse, ut nempe vim « majorem non haberent, quam quae nostra tempestate in « sacris publice improbatis constitui solet. Ea enim privatos « tantum homines doctores cujusque sectae auctores habent, « et consensu totius coetus, citra auctoritatem principis re- « cipiuntur: neque inde colligere licet, principi nefas esse « de sacris iisdem leges ferre, et quaedam ex antiquis riti- « bus servare, mutare, aut tollere, si vel maxime ad ejus- « dem religionis cultum animum applicet. „ Et pag. 51 §. 27: « Perindeque sese ea res habet, ac si externas leges « princeps recipiat in rempublicam, suasque publica appro- « batione faciat. Quae ab eo tempore non alia causa obstrin- « gunt cives, quam quod publice a summa potestate inductae, « confirmataeque sunt. »

Quis pius ferat, quae a primis fidei nostrae doctoribus, nempe ab ipsimet apostolis instituta sunt, ea indiscriminatim conferri cum sacris cujusque sectae, quae auctores habeant privatos homines, ac doctores, nec alia vi obligandi polleant, quam quae ipsis adjungitur a coetu, cui probantur? An privati doctores apostoli, quibus a Christo mandatum est, ut evangelium praedicarent omni creaturae, qui legatione hac divinitus accepta fungentes cujusvis gentis, ac linguae homines vacabant ad obedientiam fidei; fidem suscipientibus credendi, ac vivendi normam praescribebant, in promtu habentes ulcisci omnem inobedientiam? An potestas a Deo profecta juvari opus habebat alia potestate, aut cujusvis coetus consensione ut vim obligandi obtineret? Qui non jure publicam in ordine religionis potestatem ea fateatur, quam palam ac publice explicandam Deus ipse praeceperit? Ea igitur auctoritate apostoli christianis ecclesiis praeerant, quam auctoritatem respuere nemo posset sine scelere; quam principes ipsi colere, ac vereri coeperunt, statim atque immortali supremi

numinis beneficio, fide suscepta, cives sanctorum effecti sunt, ac domestici Dei, qui primi ecclesiae filii dici amarunt, eamque appellationem omni triumpho, omni alia laude praestantiorem duxerunt. Tantum abest, ut pius quisquam existimet, quae apostolica illa auctoritate sancita sunt, et constituta humanis posse legibus aboleri.

Aliud Slegtii argumentum ex causa Eunomii Nicomediensis, et Anastasii Nicaeni.

Nec dum discedit Slevogtius a chalcedonensi concilio. Aliud argumentum depromit ex act. 13 qua Eunomii Nicomediensis, et Anastasii Nicaeni lis cognita est, et dirempta. Verum facilis, et plana hujus loci explicatio. Nicomedia metropolitico jure pridem fruebatur. Postmodum imperator id honoris insigne contulerat Nicaeae. Hinc Anastasius Nicaenus episcopus occasionem sumserat usurpandi sibi juris metropolitici. Lite ad concilium delata, lectae sunt imperatorum litterae, quibus privilegium metropoliticum sive Nicaeae, sive Nicomediae asserebatur. « Gloriosissimi Judices dixerunt: « *Nullae quidem ex his divinae litterae de episcopatu loquun-* « *tur.* » Quo satis aperte innuunt, quae de metropolibus a principe statuuntur, nihil vi sua pertinere ad ullam mutationem in statum ecclesiasticum inducendam; remque proinde totam a synodi judicium detulerunt; quod minime fecissent, nisi compertum ipsis fuisset in synodi potestate esse, quid sibi de metropolitico jure videretur jure suo definire, tametsi nihil esset ab imperatoribus praefinitum. Itaque patres ex canonum sententia pristinum jus Nicomediensi asseruere. Et quidem recens adhuc erat memoria controversiae, quae pari de causa suborta erat inter D. Basilium caesareensem metropolitam, et Anthimum thyanensem episcopum, posteaquam imperator Valens Cappadociam in duas provincias distraxerat, Thyanemque urbem secunda Cappadociae metropolim fecerat. Qua de re proferenda quae habet Nicetas Comment. in orat. 20 s. Gregorii Nazianzeni: « Novus Thyanorum metropolita Anthimus... « aequum esse contendebat, ut cum publici administrationibus, et praefecturis, ecclesiarum quoque paroeciae simul « dividerentur: ac propterea paroecias ecclesiasticas, quae « novae provinciae, idest secundae Cappadociae, in qua tum « metropolis erat Thyanorum civitas, adjunctae fuerant, sibi « vindicabat. At Basilius veteri consuetudine, ac divisione « a patribus jam olim facta nitebatur, dicebatque mundana « quidem dividi, ceterum ecclesiastica suo loco manere. Neque « enim ensi cum spiritu quicquam commune esse, ut quo-

Par controversia inter D. Basilium Caesarensem et Anthimum tyanensem.

« niam duo praefecti militares essent, idcirco duos quoque « episcopos esse necesse esset » Quam pulchre consentit vox haec Basilii cum celeberrima decretali Innocentii I. ad Alexandrum Antiochenum cap. 2. « Nam quod sciscitaris, utrum « divisis imperiali judicio provinciis, ut duae metropoles « fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari: « non vere visum est, ad mobilitatem necessitatum mundana- « rum Dei ecclesiam commutari, honoresque, aut divisiones « perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. « Ergo secundum pristinum provinciarum morem, metropo- « litanos episcopos convenit nominari. »

Ad novellas deinde Justiniani provocat Slevogtius, quibus non parum fidere videtur, ad probandam supremam imperantis potestatem in sacris. Haud vacat in singulis immorari, quod longioris operae foret, nec admodum necessariae. Statis fuerit paucis exhibere, quae de hisce novellis generatim disseris Natalis Alexander hist. eccles. saec 6. c. 7. art. 2.

Slevogtius frustra nititur Justiniani novellis.

1. Notat nimium Justiniani studium circa dogmata, et quaestiones ecclesiasticas, pene neglectis imperii rebus, merito fuisse a Procopio reprehensum l. 3 de bello Gothico. Sed et multo acrior reprehensio s. Nicetii trevirensis, quae legitur tom. 1. Prodromi historiae Domini de Hontheim pag. 138 quam si vidisset Slevogtius forte minus succensendum Baronio censuisset, quod et ipse de Justiniano eadem de causa questus esset paullo vehementius.

2. Notat Alexander, quidquid Justinanus praestiterit in ecclesiasticis rebus componendis, videri saltem non aliud ei propositum fuisse, quam ut se canonum assertorem, non conditorem praestaret. Qua de re non obscure mentem suam Justinianus aperit epist. ad Dacianum africanum episcopum, concilii Byzaceni caput: « Semper, inquit, nostrae serenita- « tis cura fuit servandae vetustatis, maxime disciplinae, « quam nunquam contempsimus, nisi et in melius augere- « mus; praesertim quoties de ecclesiasticis negotiis contigit « quaestio, quae patrum constat regulis definita, immo ad- « ventu superni numinis inspirata; quia constat esse coelitus « constitutum, quidquid apostolica decernit auctoritas. » Probe notanda haec verba, quibus expresse agnoscit Justinianus superni numinis afflatu inspirata, quae sunt patrum regulis definita, coelitusque constitutum quidquid fuerit aposto-

Justinianus agnoscit coelitus constitutum quidquid apostolica decernit autoritas.

lica auctoritate decretum. An hic daturus est Slevogtius hanc Justiniano mentem insedisse, ut arbitraretur posse principali lege mutari, tolli, abrogari, quod ipsemet fateretur divinitus iuspiratum, ac coelitus constitutum? Fateatur igitur necesse est, iis legibus quas de rebus ecclesiasticis Justinianus tulit, non aliud ei propositum fuisse, quam ut canonum executionem firmaret, ac promoveret

Idem probat Natalis testimonio Joannis scholastici, qui Justiniano imperante constantinopolitanam sedem tenuit, tum novella 42., qua Anthimi constantinopolitani depositionem pontificis Agapeti sententia decretam, sic comprobat, ut ei lege sua nonnisi robur ad executionem adjicere videatur.

Sed luculentius argumentum peti mihi posse videtur ex chartaginensi synodo, quam post receptam a Justiniano Africam, ex tota illa amplissima ditione reparatus Carthaginensis coegit. Haec porro synodus reparandae disciplinae normam non ab imperatore, sed a romano pontifice postulavit. Adeo toti ecclesiae insitum erat, in rebus ecclesiasticis constituendis non imperatoriam, sed pontificiam auctoritatem ad eundam.

Demum notat Natalis, quo quaestio plane omnis tollitur. « S. quas novas leges tulit de ecclesiastica disciplina « Justinianus, vim illas non habuisse ullam, nisi quia sunt « ab ecclesia receptae, et approbatae. » Sic ab ecclesiae approbatione repetunt Hinchmarus, et Ivo vim eam omnem, quam in ecclesia obtinuere Justiniani novellae: ut observat etiam Petrus de Marca Concor. l. 2. c 10. Et Hincmarus quidem in opusc. c. 17: « Sed et, inquit, leges romanae « ab imperatore Justiniano promulgatae, quas probat eccle« sia, decernunt ec. » Ivo autem epist. 280. « Dicunt insti« tuta legum novellarum, quas commendat, et servat ro« mana ecclesia »

Frustra etiam nititur Slevogtius graecorum sequioris aetatis auctoritate.

Minus porro laborandum in dissolvendis argumentis, quae ex graecorum sequioris aetatis dictis, aut factis Slevogtius deprompsit. Quid enim armis opus ad id disjiciendum praesidium, quod ipsum ruit per sese? Prodeunt exempla illa ex eo tempore, quo post jam exortum schisma ruebant omnia in pejus apud graecos, fereque omnia obsoleverant vestigia pristini moris, ac disciplinae; ipsique adeo sentiebant se a vetustate descivisse, ut de novitate adversus antiquitatem vindicanda cogitare inciperent, eoque de argumento adversus

latinos opusculum ediderit Nicetas Seidus; ut refert Natalis Alexander hist. eccl. saec. 11 et 12 cap. 4, art. 3 de Schismate Michaelis Caerularii. In ea rerum perturbatione graecorum ignavia, rt assentatio, ut notat, ac deflet Thomassinus. Civilem potestatem supra canones ipsos efferre non erubuit. Videnda omnino quae late disserit vir doctissimus, vet. et nov. discipl. part. 1, lib. 1, cap. 56 et sequ. tum etiam cap. 43, n. 10 et 11. Quamquam et ex istis graecis nonnulla interdum prodeunt, quae nempe favent Slevogtio, prout apparet ex his, quae paullo ante se Alexio Comneno, et de Balsamone ipso dicta sunt. Quin potius teste Petro de Marca concor. l. 2 c. 11 n. 6. « Theodorus Balsamo graves refellit graeculorum illorum adulationem qui canones non esse servandos dicerent, quum legibus adversantur. »

Sententia Thomassini de ignava istorum assertione, et Petri de Marca.

Nec vero Slevogtius ipse satis sese tutum arbitratur praesidio graecorum. « Ne, inquit pag. 70., Orientis tantummodo imperatores jura haec usurpasse quisquam objiciat, in occidentem porro pedem proferamus. Nec repetemus verbosius, quae doctissimi viri de jure imperatorum nostrorum in episcopatibus constituendis, ex quo dividendi potestas promanat, accuratissime disseruere. Suffecerit itaque Moguntinae, et Bambergensis ecclesiae exempla retulisse. » Contendit porro regia auctoritate factum esse, ut Moguntina sedes jurisdictioni Vormatiensis praesulis eriperetur, et metropolitica jura insuper adipisceretur, consensu tamen sacerdotum, et optimatum, ac postremo etiam Zachariae pontificis confirmatione accedente, quantum ad Bonifacium attinet, primum Moguntiae archiepiscopum: « Sibi sane, pergit ille, Carlomannus in synodo Moguntina auctoritatem in negotio isto praecipuam unice vindicat. *Per consilium*, ait, *Sacerdotum, et optimatum meorum* ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri. »

De Moguntina sede.

At quae vera sit locis hujus intelligentia non aliunde certius repeti potest, quam ex concilio germanico 111. (apud Lab. tom: 8 edit. Ven. col. 299.) quo sedis Moguntinae ad metropoliticam dignitatem provehendae modus, ac ratio describitur. Scilicet exauctorato ob nefariam patratam caedem Gervilione, qui antea illi sedi praefuerat „ Sanctus Bonifacius „ a Carlomanno, et Pippino fratre ejus Moguntinae sedi prae-

« ficitur. Et ut ejus dignitas esset eminentior, statuerunt iidem principes, ecclesiam Moguntinam, quae tum alteri subiecta erat, in totius Germaniae metropolim provehere: « missaque mox legatione, a romano pontifice id impetra- « runt. »

Ipsa Moguntinae sedis in metropolim erectio habetur epist. 13. Zachariae ad Bonifacium. Hac pontifex *ad petitionem filiorum Francorum* sancit beati Petri apostoli auctoritate, ut ecclesia Moguntina sit in metropolim constituta, eique civitates quique subjicit. Jam ergo patet, Moguntinam sedem, petentibus quidem Francis principibus, at pontificis auctoritate in metropolim constitutam esse. Quod porro attinet ad episcopatuum institutionem, epistolae tum Bonifacii ad Gregorium, tum Gregorii ad Bonifacium aperte testantur Bonifucium tres novos episcopatus per Bajoariam, et Alemanniam instituisse, totamque provinciam in quatuor partes divisse, idque justa praescriptionem, quam a pontifice acceperat, atque illam, et episcopatuum institutionem, et provinciae divisionem apostolica fuisse auctoritate confirmatam. Demum quod attinet a synodi convocationem, scribit Bonifacius ad Zachariam (*apud Labb. tom.* 8 *col.* 227.) se, ut synodum haberet, rogatum a Carlomanno, qui promiserat de ecclesiastica religione longo tempore dilapsa corrigere aliquid, et emendare velle. De qua re sic pontificem rogat: « Si per « verbum vestrum hoc negotium, duce rogante supradicto, « movere, et incipere debeo, praeceptum, et judicium apo- « stolicae sedis cum canonibus ecclesiasticis praesto habere « cupio. »

Patet itaque, in hac rerum ecclesiasticarum administratione, novis scilicet episcopatibus instituendis, provincia dividenda, metropoli constituenda, synodo habenda, totum pro legitima constitutione ad pontificem referri, nec nisi ad executionem firmitatem principis confirmationem accedere. Quod vel ipsimet Carlomanni verbis a Slevogtio recitatis intelligi potuisset, quippe dum ait se super episcopos Bonifacium constituere, continuo addit, *qui missus est sancti Petri.* Quo satis ostendit canonicam missionem, quae presidendi jus conferret, non a se, sed a sancto Petro proficisci debuisse.

Hinc et Slevogtius ipse, posteaquam multa perplexe satis, et confuse de tota hujus Moguntinae sedis erectione dis-

seruit, fatetur se adhuc animi pendere, ac deserto, quod inde petebat, causae suae patrocinio, ad alia se subsidia convertit. Haec verba ejus sunt pag. 75 §. 66. « Relicto igitur « tam ambiguae disceptationis lubrico, clarius paullo docu- « mentum afferamus in Henrico II imperatore, qui Bam- « bergensem ecclesiam extulit ad episcopalem dignitatem, « et a paroecia, seu diocesi Herbipolitani episcopi penitus « avulsit ». De Bambergensi episcopatu.

Atqui documenti afferre nullum poterat, quod causae suae adversaretur magis. Nil hic opus disceptatione. Tantum acta recitentur. Extat haec apud Labb. tom. XI col. 1053 et seq. P.o ex Dithmaro verba proferuntur, quibus exordio Francfordiensis concilii ann. 1006. Rex Henricus petitionem suam episcopis in synodo patefecit, nempe ut ecclesia bambergensis in episcopalem cathedram erigeretur. Episcopus viceburgensis, cui Bamberga suberat, ad synodum vocatus venire noluerat, nisi post unionem, ut ibidem dicitur, parochiae suae cum Bambergensi ecclesia facta ipse archiepiscopus constitueretur. De hac episcopi pertinacia questus est rex in synodo, rogavitque, ne suis postulatis officeret: « Ob « hoc, inquit, serenissimam vestrimet interpello pietatem, « ne absentia ejus, qui per me voluit obtinere quod mihi « non licuit huic concedere, propositum voluntatis meae queat « impedire. » Fatetur hic rex aperte sibi non licuisse Vircebargensi, quam exoptabat, archiepiscopalem dignitatem concedere; addit « tamen si quando ille venire, et promissa di- « gnatur suscipere, paratum me ad omne, quod vobis bonum « videtur, procul dubio inveniet. » Petitioni regis intercessit virceburgensis episcopi cappellanus, patres obsecrans, ne illo absente talia fieri paterentur. Interea dum patres deliberant « quotiens rex anxiam judicum sententiam perspexit, totiens « prostratus humiliatur. » Tandem episcopi statuunt legaliter fieri posse quod rex petebat; atque tum ait Dithmarus bambergensem ecclesiam in cathedralem sedem erectam fuisse, Eberardum eidem praepositum, atque ab archiantistite villegiso ordinatum. Nihil hic sibi auctoritas regia vindicat, tota causa antistitum judicio, ac sententiae commendatur, ac permittitur.

Sed et his majorem lucem afferunt acta ipsa ejusdem Francofordiensis concilii ex tabulario bambergensis ecclesiae deprompta. 1. Debita laus tribuitur pietati regis, qui

Deum sibi haeredem eligere cogitaverit, et episcopatum in honorem s. Petri principis apostolorum, in haereditatis suae loco, Babenberk dicto, ex omnibus suis rebus haereditariis construere. 2. Memoratur concordiam regem inter, et virciburgensem episcopum inita de opportuna commutatione facienda. 3. Consensus patrum, qui ad concilium convenerant. Demum additur gloriosissimum regem voti compotem effectum, patrum consultu duo ex suis capellanis Romam misisse, quatenus bene incoepta in melius proficerent auctoritate romana. Rem porro feliciter cessisse; quippe « romanus pontifex et « universalis papa Joannes, precatorias Henrici episcopi lit« teras inspiciens, piisstmi regis Henrici devotione congau« dens, habita in S. Petri basilica synodo pro confirmando « bambergensi episcopatu, privilegium fecit conscribi, et apo« stolica auctoritate corroborari. »

Sequitur col. 1055. Joannis diploma, quo episcopatum bambergensem confirmat. Laudat pontifex regis pietatem, qui de propriis haereditariis rebus episcopatum in loco Babenberk, in honorem beati Petri *esse constituit*, commutatione jure facta cum virceburgensi episcopo: Litteras memorat ad se ab episcopo datas, ut privilegio apostolicae auctoritatis episcopatus noviter factus fundaretur, Henricum etiam regem nuncios misisse, qui pro hac sede confirmanda interpellarent. Proinde quisque attenderit ad verborum vim, quae in actis illis adhibentur, facile intelliget, quod dicitur *episcopatum constitui*, cum ad principem refertur, idem valere ac episcopatum postulari, dotari, praesidio, et copiis muniri: caeterum episcopatum, prout officium est, ecclesiasticam jurisdictionem complectens, nonnisi canonica, et apostolica auctoritate fundari, creari, et confirmari.

Prudenter id jam notatum a Thommassino, ac permultis undique conquisitis monumentis comprobatum, ex quibus ita concludit, part: 1, l. 1, c. 56, num. 8: « Prolixiori hoc « exemplorum contextus satis liquet, superque 1. in episco« patuum, et metropoleon erectionibus principatum auctori« tatis fuisse semper penes episcopos, concilia, pontifices ro« manos: tametsi historici rerum executioni plerunque soli « animum, calamumque advertentes, persaepe ad imperatores « omnia referant, propterea quod eorum maxime potestas, « liberalitasque enitescebat in extruendis, locupletandisque « novis ecclesiis. »

Satis, ni fallor, patefactum est, Slevogtium, dum civili potestati adscribere nititur jus episcopatus constituendi, ac dividendi, non aliter hanc suam causam tueri potuisse, quam ut manifeste in catholica non solum dogmata impingeret, sed eo usque progrederetur, quod nemo christianus non summopere horreat, ut apostolos ipsos, ceu privatos doctores traduceret, eorumque instituta, quae ipsi divina legatione fungentes tulerunt, humanae potestati subjiceret. Discussa itaque tetra illa caligine intanctum stat, nitetque sua luce catholicum dogma neminem rite, ac legitime cuique plebi regendae, aut ecclesiastico muneri obeundo praefici, nisi qui canonica ecclesiastica missione ad id vocetur; hancque canonicam missionem nec sibi quemquam posse tribuere, aut a civili potestate accipere. Apertissimis sacrarum litterarum testimoniis veritas haec nititur, quorum sanam, rectamque intelligentiam catholica ecclesia constantissime retinuit, canonum statutis, pontificum decretis, sanctorum auctoritatibus perpetuo confirmatam, ac demum tridentina sanctione plane definitam. Cumque dioeceses, provinciae, paroeciae institui, dividi, in unum redigi nequeant, quin fiat aliqua ecclesiasticae jurisdictionis attributio, distractio, accessio, aut ex uno in alium commutatio, fluit ex eodem dogmate, eidemque indivulso nexu cohaeret, nil horum, nisi canonica auctoritate fieri posse, qua una rite, ac legitime quisquam potest ad qualemcumque gregis portionem regendam, aut ecclesiasticum munus in ea obeundum vocari, ac praefici.

Fatetur Slevogtius nihil a principe statui posse in causis ecclesiasticis citra consensum ecclesiasticum.

Caeterum ne de nimio blandiendi studio iniquius se a nobis insimulatum Slevogtius queri valeat, repetendum ducimus ad extremum, quod jam superius advertimus, dum ille primariam auctoritatem in constituendis, ac dividendis episcopatibus summae in republica potestati tribuit (nimirum quod eam per summum errorem ad sacra etiam porrigat), hoc saltem ordini ecclesiastico relinquere, pag. 37) *ne synodo inconsulta, et invita status ecclesiasticus ordinetur, aut mutetur.* Quin etiam, (pag. 52), etsi confirmet haec potissimum pendere ex voluntate principum, tamen non solum vult esse justam hanc voluntatem, sed et *ad consensum ecclesiae restrictam.* Hisque plane verbis suam sententiam concludit: « Atque omnino confitemur nefas esse in causis ec-« clesiasticis, si praecipue magni momenti fuerint, senten-« tiam, et consensum synodi a principe insuper haberi ».

Non officiunt quae quandique a Sanctis etiam episcopis praeter ordinem gesta leguntur, cogente necessitate.

Demum, ne quid neglexisse videamur, paucis tollenda dubitatio, quam forte afferre possent exempla sanctissimorum etiam antistitum, qui propria auctoritate praeter canonum statuta episcopos aliquando instituere non dubitarunt. Ad hunc porro scrupulum eximendum, si quis ea de causa resideret, satis esse videtur quod sapienter animadvertit doctissimus Theodoreti editor, et annotator hist. l. 4, c. 13 his verbis: „ Tertium, quod hic notandum occurrit, est ordinatio non solum presbyterorum, et diaconorum, sed etiam „ episcoporum. Quae omnia cum sint contraria legibus ecclesiasticis, extra ordinem gesta sunt ab Eusebio Samosatensi, divino spiritu ad haec eum impellente, ut Arianorum „ furori obsisteret. Huiusmodi plurima, et tunc, et alias gesta sunt a praestantissimis episcopis, qui ubi christianam „ religionem periclitari videbant, parvipendere solebant regulas, et canones ecclesiae dummodo ecclesiam ipsam salvam, atque integram conservarent. „ Consentit antiquus historiae scriptor Socrates l. 5, c. 8., qui sic esponit provinciarum divisionem factam can. 2. Concilii constantinopolitani I: „ Ita ut nullus episcopus ultra propriam dioecesim alienas ecclesias invaderet. In enim antea propter persecutiones „ promiscue factum fuerat „. Consentit et Sozomenus hist. l. c. 9 ubi refert constantinopolitanos patres decrevisse: „ Ut omnes ubique locorum ecclesiae ex praescripto veterum canonum regerentur. Et ut episcopi in propriis manerent ecclesiis, nec temere in extraneas pedem inferrent. Neve ordinationibus nihil ad se pertinentibus invocati se ingererent, „ sicunt antea saepe contigerat, dum ecclesia catholica persecutionibus vexaretur „. Bene congruit quod narrat ille dein a patribus decretum fuisse de Maximo, quem episcopi ex Aegypto advenientes furtiva ordinatione episcopum constantinopolitanae urbis sacraverant. Quippe „ Maximum nec „ esse, nec fuisse unquam episcopum declararunt . . . . „ cuncta, quae sub illo, aut ab illo acta fuissent, irrita esse „ statuerunt „.

Sane quis ignorat ex ecclesiae sententia fieri, quae praeter ordinem, vera cogente necessitate fiunt, ne animarum, vel ecclesiae salus periclitetur? Sic ne reservationis occasione aliquis pereat, declarat trid. sess. 14, c. 7, pie admodum in ecclesia Dei custoditus semper fuisse, ut nulla sit in articulo mortis reservatio. Simul definit extra hunc articulum re-

servationem non tantum in externa politia, sed etiam coram Deo vim habere, ac prohibere, ne sacerdos non ad id approbatus, vere absolvat. Ita quod ecclesia ipsa probante ratum facit necessitas, id rursum sublata necessitate irritum fit constitutione ecclesiae. Hac de causa Constantinopolitani patres Maximum illum, quem Aegyptii praesules episcopum constantinopolitanae urbis ordinaverant, negarunt esse aut fuisse urbis illius episcopum, planeque irrita declarunt quaecunque gesta ab eo fuissent. Quod nimirum licet episcopalem ordinationem valide suscipere potuisset, jurisdictionem episcopalem in Constantinopolitanam urbem contra canonum statuta suscipere non potuerat. Quo semper magis patet ex universae ecclesiae perpetuo sensu fuisse a Tridentina Synodo definitum, neminem qualicunque plebi rite, ac legitime praefici, nisi qui canonica, ecclesiastica potestate fuerit ad eam regendam missus, et constitutus.

DE NORMA ET RATIONE

ECCLESIASTICI JURIS EXERCENDI

IN OMNI SPIRITUALI POTESTATE COMMUNICANDA.

PARS II.

Hactenus multiplici argumentorum genere, sacrarum nempe litterarum auctoritate, conciliorum sanctionibus, pontificum decretis, patrum testimoniis planum facere curavimus, quod initio fuit a nobis propositum, neminem sacerdotii cujusvis compotem fieri posse, seu legitima ordinaria jurisdictione plebi cuipiam, aut ecclesiae praeesse, nisi qui canonica, ecclesiastica potestate, ac missione portioni ei gregis regendae rite vocatus, praepositusque fuerit: acta proinde omnia, quibus portio qualiscunque gregis qualicunque antistiti addicitur, aut ex uno in alium transfertur, prout fit episcopatibus instituendis, dividendis, in unum redigendis, nisi canonica auctoritate fiant, nulla prorsus, et irrita esse.

Jam exploranda nobis est canonicae hujus auctoritatis exercendae ratio, et norma, ex qua omnis ecclesiasticae potestatis legitima communicatio pendet, et sine qua nulla rata vocatio, ac missio ad ecclesias, plebesve administrandas censeri valeat. Qua de re duo se nobis offerunt principia exploratissima, et cum dogmate catholico perinde cohaerentia.

Primum, quidquid de potestatis ecclesiasticae communicandae ratione, contra canones, et regulas patrum, seu contra vigentem disciplinam in universa ecclesia receptam decernatur, nisi auctoritate decernatur, quae toti ecclesiae praesit, id inutile, vanum, irritumque habendum.

Alterum, quod est a Tridentina Synodo, et quidem anathemate adversus repugnantes indicto definitum, veros ac le-

gitimos episcopos esse, qui a Romano pontifice assumuntur, nimirum ab illius sede, *per quem*, ut scribit S. Siricius ad episcopos Africae, *et apostolatus, et episcopatus in Christo coepit exordium.*

Vetat catholicum Dogma ne ratum, ac legitimum habeatur, quidquid universalis disciplinae legibus nullum et irritum decernitur.

At de primo quidem capite non minus certa fuit, et constans omni tempore ecclesiae universae mens, et sententia. Sic patres Concilii Constantinopolitani I., Oecumenici II. Maximum illum, quem Aegyptii praesules Constantinopolitanae Urbis episcopum praeter canonum statuta ordinaverant, negarunt urbis ejus episcopum fuisse unquam, et quaecunque ab eo gesta essent, irrita declararunt. Pari de causa Chalcedonenses patres inane dixerunt jus illud metropoliticum, quod post principis rescriptum, ex plurium antistitum decreto, assentiente patriarcha ipso Antiocheno, Berytensis episcopus sibi arrogaverat; quod contra Nicaenos canones illi fuisset attributum.

Quid plura? Recentiores illi haud pauci, ac bene noti canonum interpretes, qui episcoporum auctoritatis vindices, ac restitutores videri volunt, hanc tamen ultro fatentur contra canones nil valere: atque adeo dum plenam, atque indefinitam potestatem vi ordinationis episcopis attribuunt, id semper *secluso jure positivo* intelligi volunt. Quin etiam episcopalem auctoritatem conciliorum praesertim generalium decretis ita constringunt, ut, cum Romano pontifici summam ea relaxandi facultatem eripere penitus nequeant, quam a Romano primatu auferri non posse Synodus ipsa Basileensis agnovit, hanc saltem quam arctissime circumscribere omni ope, ac studio moliantur.

Itaque principii loco semper habitum est, quas leges ecclesia sive subjectae plebi, sive praepositis imposuerit, nemini sive simplici fideli, sive antistiti fas esse iis sese aut alios solvere, nisi quatenus superiori in ecclesia potestate concessum sit. Quod etsi nihil dubitationis habeat, tanti tamen est momenti, ut et latius exponendum, et plenioribus adhuc argumentis confirmandum videatur.

Catholicum Dogma est ecclesiam leges ferre posse ad disciplinam pertinentes, quibus Fidelis indiscrimina-

De praeceptis ecclesiae generalis est definitio Tridentinae Synodi, qua Sess. 6. Can. 20. damnantur, qui dixerint hominem quantavis perfectione justitiae praedictum, non teneri ad observantiam mandatorum Dei, et ecclesiae. Similiter Sess. 7. Can. 8. de baptismo damnantur, qui dixerint baptizatos liberos esse ab omnibus Sanctae ecclesiae praeceptis,

quae vel scripta, vel tradita sunt, ita ut ea observare non teneantur, nisi se sua sponte illis submittere voluerint. Generalis est, inquam, haec sanctio; ad omnes baptizatos pertinet; magistratum complectitur aeque ac privatum, tantum abest, ut a magistratu prodeat vis ea, quae omnibus indiscriminatim parendi necessitatem imponit, quam sine salutis aeternae detrimento, ac periculo recusare nequeant. Hinc vel a primis ecclesiae saeculis, ut notat Petrus de Marca (*Concor. l.* 4. *c.* 8. *n.* 4.) plerique ob violatam disciplinam inter haereticos relati sunt: « Plures quoque haereses, in« quit, Epiphanius, et Augustinus describunt, quae in sola « disciplina peccabant. Exempli causa, inter propria Adria« norum capita, sive dogmata hoc annumerat Augustinus, « quod dicerent: *Stata in ecclesia non esse servanda jeju« nia.* » Quo patet errorem in eo potissimum situm fuisse, quod sanciendae disciplinae auctoritatem ecclesiae detraherent.

tim omnes obstringantur.

Duo porro summa sunt capita, ad quae disciplina ecclesiastica porrigitur, auctore Petro de Marca (*l.* 3. *c.* 9. *num.* 1.), ritus nempe, et jurisdictio. De utroque pauca ex Tridentino attingenda.

Duo summa ecclesiasticae disciplinae capita, ritus et jurisdictio.

De ritibus probat sacra Synodus retineri ubique cujusque ecclesiae ritus, qui sint a Sancta Romana ecclesia omnium ecclesiarum matre, et magistra probati. Sess. vero 13. Can. 7. de Sacramentis anathemate damnat, qui dixerint receptos et approbatos ecclesiae ritus in solemni Sacramentorum administratione adhiberi consuetos, aut contemni, aut sine peccato a ministris pro libito omitti, aut in novos alios per quemcunque ecclesiae pastorem mutari posse.

Sanctio de ritibus singulares quosque praesules obstringes; omnemque iis circa eosdem facultatem adimens.

Quis non hoc decreto videat omnem mutationis in ritus inducendae potestatem singularibus quibusque antistitibus ademptam?

Multo plura vero sunt, quibus jurisdictio ita coercetur, ut inane futurum sit quidquid, quod absit, contra fuerit a quoquam attentatum. Ecquis exempli gratia dixerit vere absolutum iri a reservatis hominem, qui in fraudem legis suae Dioecesis, ad alienae Dioecesis episcopum se contulerit, cum definitum sit a Tridentino, hunc esse reservationis effectum, ut non solum in externa politia, sed et coram Deo vim habeat? Quod quidem si valet de gravioribus peccatis, quae quisque antistes in propria Dioecesi judicio suo reservaverit,

Ad catholicum Dogma pertinet, nullum, et irritum esse actum jurisdictionis quemlibet, qui fiat sine condictionibus ab ecclesia praescriptis, ut rite, ac valide fiat.

potiore sane jure valere debet de his, quae declarat Synodus potuisse Maximos pontifices pro suprema, qua pollent, in ecclesia potestate, judicio suo reservare. Quis dixerit si locis iis, quibus promulgatum est Tridentini decretum, placuerit iniri conjugium, praeterquam praesente parocho, ac testibus, veniam dari ab episcopo posse, ut ratum, ac firmum consistat ejusmodi connubium? Alia ex omni aevo colligi possent, quae opportuniore loco proferentur.

Atque his patet hanc vim esse disciplinae in ecclesia quoquo aevo receptae, ut sine catholici dogmatis offensione ratum haberi nequeat, quidquid ex ejusdem disciplinae praescripto irritum decernitur. Dixi, disciplinae *quoquo aevo* vigentis. Dogma quippe catholicum est, qua potestate olim ecclesia disciplinam suam constituit, eadem ecclesiam perpetuo pollere; adeo ut si qua nova disciplina pro rerum, ac temporum commutatione, suprema illa ecclesiae auctoritate inducta sit, constet omnino eamdem istius vim esse, quae fuerat prioris disciplinae. Qua de re haec etiam habet auctor vindiciarum Claudii Fleurii, quem laudat Febronius (*novo comment.* pag. 218): « Postquam pedetentim caput « aliquod disciplinae mutatum est, si accedat decretum Con« cilii generalis, vel Romani pontificis cum consensu coetus « pastorum ad approbationem novae disciplinae, tuto pro« nuntiandum est, novum hoc caput, etsi veteri mori con« trarium, non esse aut contra fidem, aut contra bonos « mores, adeoque non esse illud inter abusus numerandum: « quoniam nunquam id ecclesia confirmat quod sit aut « fidei, aut bonis moribus adversum. » Quod quidem si valet de capite disciplinae, quod sit veteri mori contrarium, multo magis valere oportebit de disciplinae capite, cujus jam extant in tota antiquitate expressa vestigia, quodque vel in ipsa primigenia ordinis Hierarchici constitutione firmum habeat ac stabile fundamentum; quale mox ostensuri sumus, illud esse, de quo praesens est suscepta disputatio. Nec satis est dixisse cum auctore vindiciarum, quae probentur ab ecclesia nova disciplinae capita, non esse fidei ac bonis moribus adversa, nec inter abusus numeranda: verum et ultra progrediendum; nam quo spiritu ecclesia regitur ne quid confirmet fidei, ac bonis moribus adversum, eodem induci semper existimanda est ad ea confirmanda, quae sint fidei ac bonis moribus accommodatissima.

Quae quidem paullo latius disserenda fuere, ut liquido constaret in doctrina errare, quisquis ratum ac legitimum in omni ecclesiastica administratione contenderit, quod ab communi disciplinae in ecclesia receptae praescripto, ac more dissideat. —

His praenotatis sponte veluti sua elucet, ac in tuto positum est eminens jus illud, quo pontifex utitur in episcopatibus instituendis, dividendis, et in unum redigendis, quod nobis fuit hac altera parte disputationis propositum. Nam cum id juris vi primatus Romano pontifici omni tempore congruat, ut ex decreto Tridentini superius laudato non obscure colligitur, tum vi reservationis ex vigentis disciplinae praescripto soli nunc Romano pontifici competere dignoscitur. Ac primum de reservatione paullo uberius dicturi, haec tractare aggredimur. 1. Hanc recensendam inter capita disciplinae legitime constitutae. 2. Ejus initia longe altius repetenda, quam vulgo putatur. 3. Per eam revocatum potius quam imminutum primigenium hierarchicae constitutionis institutum. 4. Per reservationes minime putandum novum jus pontifici accrevisse, quo ante caruisset, sed effectum esse, quemadmodum rite animadvertit Thomassinus, « ut quam « potestatem Romanus pontifex semper habuerat, semper « alicubi exercuerat, eam supersedentibus conciliis provin« cialibus coeperit ubique terrarum solus exercere. »

Jus episcopatus connectendi, aut dividendi primatui suapte natura cohaerens, vi reservationis ex universalis ecclesiae praescripto ad unum romanum pontificem pertinet.

Primo itaque de legitimo jure, quod vi reservationis pontifici competit, audiendus imprimis Zegerus Van Espen, quem pontificiae dignitati plus aequo indulgere voluisse nemo sanus existimaverit. Is porro haec habet (*jus ecclesiasticum univ. part.* 2. *tit.* 29. *num.* 18.): « Imprimis vero « unionem beneficiorum fieri posse auctoritate Romani pon« tificis, dubitat nemo. Immo sicuti hodierna disciplina ma« jora quaedam beneficia, ac praesertim episcopatus, et « quae consistorialia dicuntur, sedis apostolicae provisioni « reservavit; ita et auctoritas hujusmodi beneficia uniendi, « ad pontificem *privative*, et cum exclusione inferiorum de« voluta est. Notatque Fevretius lib. 2. de abusu cap. 4. « num. 5., quod si archiepiscopi, episcopi, aut alii praelati « processissent ad unionem similium beneficiorum *potestate « ordinaria*, totum declararetur *nulliter*, *et abusive* factum ». Disciplinam hanc *reservantem unionem episcopatuum Romano pontifici* agnoscit ibidem Zegerus stabilitam fuisse tempore

Caelestini III, (*an.* 1196) probatque ex responso ejusdem relato cap. *sicut unire* de excess. praelat., cujus haec sunt verba: « Sicut unire episcopatus, atque potestati subjicere « alienae, ad summum pontificem pertinere dignoscitur: ita « episcopi est ecclesiarum suae Dioecesis unio, et subjectio « earum. »

Nititur proinde haec disciplina decretalium communi jure, quod plenam vim legis habere nec Zegerus ipse diffitetur. Convaluit ea deinceps labentibus saeculis universali ecclesiae consensu, ac more: confirmata demum sanctione illa Tridentini (*Sess.* 24. *de reform. c.* 13.), qua statuens, quemadmodum tenuioribus cathedralibus ecclesiis, etiam per unionem sit consulendum, decernit examen fieri a Concilio provinciali, verum confecta instrumenta ad summum Romanum pontificem mittenda, quibus instructus summus pontifex ex prudentia sua, prout expedire judicaverit, aut tenues uniat, aut aliqua accessione ex fructibus augeat.

Nil propterea huic reservationi deest, quod ad universalis, legitimae disciplinae constitutionem pertineat, non pontificia auctoritas. Decretalium monumentis consignata, non Synodi Oecumenicae Sanctio, non diuturna, ubique recepta, et universali usu, ac more comprobata consuetudo.

Auctoritas hujus reservantis disciplinae in discrimen adduci nequit sine totius ecclesiae status discrimine.

Cujus quidem disciplinae auctoritas eo pluris facienda est, quod sine ingenti totius status ecclesiae perturbatione commoveri, aut oppugnatori nequeat. Enimvero cum permulti per universum orbem praesules dioecesibus praesint, quae vi ejus reservationis, ac disciplinae a pontificibus institutae, multisve modis junctae sunt, aut divisae, si quid suspicionis cadere posset in legitimum istud pontificiae auctoritatis exercitium, eadem suspicione laborarent dioecesum, quae per tot saecula factae sunt institutiones, junctiones, aut divisiones, in idemque adeo dubium, ac discrimen recideret praesulum jurisdictio, qui eisdem praesunt, ac tam longo intervallo praefuerunt.

Jus legitima possessione firmatumsine injustitiae labe violari nequit. Favet hac in re Hotmannus ipse juri pontificio.

Accedit ad religionis, ecclesiaeve praescriptum communis lex justitiae, quae vetat quemquam jure deturbari, quod diuturna, pacataque possessione obtinuerit; cujus legitimae possessionis ea est vis, ut quemadmodum docent scolae omnes, ipsaque ratio persuadet, sine injustitiae labe violari nequeat. Jus istud vel sola possessione comparatum, omni etiam alio titulo deficiente, pontifici quoad reservationis po-

testatem sufficiere, late persequitur Hotmannus, quem Petrus Puteanus (*Tract. de libertatibus ecclesiae Gallicanae*,) ait virum fuisse harum libertatum scientissimum. Verba ejus exponemus, quae latius referuntur a Febronio (*nov. Comment. ad posit.* 31. pag. 200.): « Quando superior quidquam « sibi more vindicavit, id ei loco tituli esse, atque id ha- « bere superiorem commodi, quod ea quae sibi consuetu- « dine asseruit, juribus superioritatis tribuantur . . . . . In « praescriptione immemoriali (scilicet) non opus est osten- « dere titulum, sed illum allegare sufficit; et non imme- « rito titulus frequentior est superioritas . . . . Hanc ergo « ob causam alienum videri non debet, si pontifices sua « tueantur jura, etsi ea titulo in scriptis exhibito probare « non valeant. Praeeminentia enim supra ecclesias reliquas « ad hoc pontifices juvat, ut putentur in antiqua possessio- « ne esse ex bona, et justa causa . . . . . . pontifices mul- « tis potiuntur juribus, quae ab antiquo immemoriali tem- « pore soliti fuerunt percipere, quae absurdum esset nunc « in quaestionem vocare. »

Expositis demum scriptorum nonnullorum querelis adversus romanam curiam, colligit Hotmannus ,, tam abesse ,, ut hujusmodi querelae auctoritati pontificum romanorum ,, officiant, ut potius valeant ad confirmandum, ab imme- ,, moriali tempore pontifices esse in possessione. ,, Et haec quidem ex fontibus communis jurisprudentiae hausta sunt, valentque ad pontificium jus asserendum, tametsi sola id possessione niteretur, non autem permultis illis etiam, illustribusque monumentis, quae partim jam protulimus, partim adhuc prolaturi sumus.

Perperam Slevogtius jura haec reservata impetit, quod a Gregorio VII eorum originem repetat.

Nihili porro haec facit Slevogtius; profligari posse omnia putat, hoc praeclaro argumento ductus, quod Gregorius VII, istam episcopatuum sive unionem, sive divisionem soli pontifici primus reservaverit; quasi ex his, quae Sanctissimus ille pontifex decrevisset, accedente praesertim universalis ecclesiae consensu, verum, ac legitimum jus enasci non posset; quod secus esse abunde jam demonstravimus.

Juribus illis usi sunt pontifices ante Gregorium VII.

Quod porro ad factum attinet, altius profecto sunt repetenda ejus disciplinae initia, quam Slevogtius putaverit: quod secundo loco probandum suscepimus. Natalis Alexander Hist. eccles. saec. 9, et 10, cap. 5, art. 2: ,, Metropolitanarum, ,, inquit, sedium erectio Romanorum pontificum auctoritate,

„ et principum consensu fiebat saeculis nono, et decimo; „ adeoque ante Gregorii pontificatum, qui Romanam sedem exeunte fere undecimo saeculo tenuit. Idque probat Alexander cum auctoritate scriptoris vitae S. Remberti Bremensis archiepiscopi, tum exemplis praesertim Hammaburgensis metropolis, quae agente Ludovico Pio imperatore, Gregorii IV, auctoritate instituta est; Ovvetensis ecclesiae in Gallaecia, quae a Joanne VIII, metropolitica dignitate aucta est, rogante Alphonso Hispaniae rege; Magdeburgensis archiepiscopatus, quem postulante Othone I, imperatore Johannes XIII, erexit. Similiter art. 3, tradit Alexander, multisque argumentis confirmat eisdem saeculis nono, et decimo novorum episcopatuum erectionem factam auctoritate, aut conniventia Romani pontificis.

Certe quam proxime ab aetate Gregorii VII disciplina haec undique sese prodit, non ut recens inducta, sed ut inveterato jam usu confirmata. Testis S. Anselmus Cantuariensis, qui cum ageretur de Lincolniensi episcopatu dividendo, ut ex distracta parte novus Heliensis episcopatus institueretur, ea de re scripsit ad pontificem « sciens, ut inquit Eadmerus in ejus vita, praeter consensum et romani pontificis auctoritatem novum episcopatum nunquam institui posse Atque id quidem non vi recentis cujuspiam decreti, sed vi generalis principii, quod ibidem enuntiatur, *nimirum robur dispositionum, quae fiunt in ecclesia Dei*, de apostolicae sedis auctoritate pendere.

Gregorii VII aetate confirmata jam erat disciplina, quam Slevogtius oppugnat.

Testis S. Bernardus epist. 131 ad Mediolanenses: « Plenitudo potestatis super universas orbis ecclesias, singulari « praerogativa apostolicae sedi donata est. Potest, eos qui « sunt, alios deprimere, alios sublimare, prout sibi ratio « dictaverit; ita ut de episcopi creare archiepiscopos liceat: « et e converso, si necesse fuerit ». Non ex novo quodam decreto hanc potestatem repetit Bernardus, sed ex singulari praerogativa, qua sedem apostolicam agnoscit fuisse divinitus donatam.

Testis S. Ivo Carnotensis, doctrinae laude illo aevo inter Gallicanos praesules clarissimus, qui Paschalem II deterrere studens, ne ad petitionem clericorum Tornacensium, in eorum urbe ab Noviomensi sede avulsa, novum episcopatum conderet, plane tamen agnoscit, pontificem id suo jure facere posse si velit. » Nec in hoc, inquit epist. 238 resistimus, quin

« possit sedes apostolica parochiarum amplitudinem minora-« re, aut brevitatem dilatare, si utilitas populi Dei ita exi-« gat, et nullum inde schisma contingat. »

Mira cavillatio Slevogtii, qua Ivonis perspicuam auctoritatem eludere nititur.

Molesta sibi sensit Slevogtius haec verba Ivonis. Excogitanda proinde ratio fuit, qua flecti possent, ne nocerent. Atque hic perspicere quisque poterit, quam sit ille acutus in excogitando. » Verum, ait pag. 81, attendat mihi aliquis ad « ipsum genium orationis, et videat an non manifesta Επιτροπή « seu *concessio*, ut Rhetores vocant, hic deprehendatur. *Nec « in hoc resistimus*, inquit Ivo, idest non pugnamus, non « disputabimus, utrum pontifici illud fas sit. Poterat igitur « adhuc dubitari de pontificis jure: nam aliter longe loqui-« mur, quoties de re certa, et explorata sermo est. » At profecto nil occurrit in Ivonis verbis ex officina Rhetorum; plane ille loquitur, et consueto more. Non probabat novis episcopatus erectionem, quam invitis plerisqne aliis, quorum intererat, clerici Tornacenses a pontifice impetrare contendebant; causas dissensus exponit non ex eo natas, quod dubitaretur de potestate pontificis, quam ultro agnosci ab ipsismet repugnantibus satis ostendit, sed ob mala, quae verebatur ex illa erectione suboritura pontifici persuadere nititur, ne potestate sua uti vellet. Consuetus est hic mox loquendi, cum quempiam, qui facere possit, a faciendi proposito abducere volumus: *Non resisto, non nego quin possis: verum moneo, non expedire ut velis.* Vix proinde puto quemquam futurum, qui sic illudi sibi patiatur, ut de Ivonis sententia non malit potius Ivonem ipsum audire plane loquentem, quam Slevogtium contortius interpretantem. Ne vero scrupulus aliquis resideat, audiatur Ivo epist. 8 ad Richerium Senonensem, qua perspicuis verbis testatur ad apostolicam sedem „ erincipaliter, et generalissime pertinere, tam metropolita-„ norum qua caeterorum episcoporum consecrationem vel „ confirmare, vel infirmare etc. „ An forte minus apostolicae sedi ab Ivone tributum existimabimus, quoad episcopatus instituendos, dividendos, in unum redigendos quam quoad episcoporum vocationem confirmandam, vel infirmandam? An minoris momenti episcopatus institutio, quam episcopi confirmatio?

Illustre disciplinae ejusdem documentum quoad episcopatus uni vel alteri metropoli addicendos, suppetit ex concilio Francofordiensi an. 794 can. 8: „ De altercatione, inquiunt

„ patres, Ursionis Viennensis episcopi, et advocato Elefanti „ Arelatensis episcopi, lectae sunt epistolae B. Gregorii, Zo- „ simi, Leonis, et Symmachi, quae definierunt eo quod „ Viennensis ecclesia quatuor suffraganeas habere deberet, „ quibus illa quinta praeemineret. De Tarentasia vero, et „ Ebreduno, sive Aquis, legatio facta est ad sedem aposto- „ licam, at qnidquid per pontificem romanae ecclesiae defi- „ nitum fuerit, hoc teneatur. „ Sic illi aperte profitentur de juribus metropoleon in has, vel illas sedes, id unum te- nendum quod fuerit apostolicae sedis auctoritate constitutum.

Nincmarus Metropolitica jura praedicat velut privilegia ab apostolica sede derivata

Iisdem principiis eodem saeculo imbutus Hincmarus Rhe- emensis archiepiscopus „ metropolitanorum privilegia ab au- „ ctoritate sedis apostolicae derivari, et ab eadem confirma- „ ri praedicat. „ Sic mentem ejus, et sententiam pluribus ex locis collectam exponit, ac refert Natalis Alexander eodem cap. 5, art. 2, n. 2. Pauca ejus verba descripsisse satis fuerit ex epistola ad Hincmarum Laudunensem nepotem suum: „ Quicunque, inquit, primates provinciarum a Domino con- „ stituti, et apostolica auctoritate confirmati . . . . secundum „ sacros Canones, et decreta romanae sedis pontificum, quae- „ que decernimus, et judicamus, apostolica sedes, et catho- „ lica ecclesia in nobis . . . . ut in ordinandis coordinat, ita „ et in decernendis canonice condecernit, et in judicandis con- „ judicat. „

Et epist. 17 ad Nicolaum papam testatur scire se: „ Pri- „ vilegium metropolitanae sedis Rhemorum in summo privi- „ legio sanctae sedis romanae, manere, et privilegium esse „ sedis romanae, si sua auctoritate privilegium sibi subjectae „ sedis fecerit vigere, et studuerit confirmare. „

Idem praedicat Joannes XIII Epistola ad episcopos Bri- tanniae, ut eos ad obedientiam metropolitani Turonensis re- vocaret; e qua epistola haec verba describuntur ab Alexan- dro. „ Arduinus Turonensis ecclesiae achiepiscopus, veniens „ ad apostolorum Limina Romam oratum, interpellavit nos „ quod jura sui archiepiscopatus, quae ab antiquis tempori- „ bus per decreta ss. pontificum sanctae romanae matris ec- „ clesiae suis praedecessoribus concessa, et confirmata fue- „ runt, a vestro archiepiscopo sublata videntur. „

Privilegiorum metropolis suae confirmationem obtinuit Hincmarus a Benedicto III, ut testatur Flodoardus lib. 3, cap. XI. nec non a Nicolao I ut constat ex ejus epistola 25

ad ipsummet Hincmarum, qua ejus sedis privilegia confirmans, vetat nominatim inter caetera, ne quis *provinciam dividere* praesumat. Privilegium a Benedicto III concessum narrat Alexander magnifice fuisse ab Hincmaro praedicatum; ejusque successorem Fulconem eorumdem privilegiorum confirmationem a Marino I, et ab Hadriano III impetravisse.

Patet itaque Praesulibus illis persuasum omnino fuisse, ab apostolica sede manare jura quibus metropolitani uti consueverant in suis provinciis administrandis: ut proinde apostolica ipsa sedes efficere, et constituere censeretur, quidquid ipsi auctoritate inde profecta gererent in omni ecclesiasticae potestatis communicandae ratione.

Ex jure confirmandi quo utebantur pontifices, magi magisque comprobatur jus episcopatus instituendi, dividendi ec.

Sane quod attinet ad episcoporum confirmationem, e qua pendet canonica eorumdem missio, et in ecclesiam, seu Dioecesim jam constitutam Hierarchicae jurisdictionis communicatio (quod idem suapte natura valet de novis ecclesis, instituendis, jungendis, aut dividendis) animadvertit Natalis Alexander cap. 4, art. 3, n. 4, illis pariter saeculis obtinuisse, ut « quamvis romani pontifices *jure suo* confirmandi episcopos « per totum Occidentem nondum uterentur, in quibusdam ta« men casibus episcopum, aut archiepiscopum electum con« firmabant, vel etiam ordinabant. 1. Cum jure suo metropoli« tanus abusus erat, confirmando contra canones. 2. Cum di« spensatione opus erat, quae *a solo pontifice romano*, qui « unus per totum orbem de canonibus dispensare potest, con« cedi posset. 3. Cum metropolitanus officio suo non funge« batur. » Quae omnia permultis illustrat ducumentis, factisque pontificum, velut Nicolai I, Joannis VIII, Stephani VI, Joannis X. Et merito sane Natalis notat *jure suo* pontifices ea facere potuisse, quae propria auctoritate praestabant, ubicunque inferiores praesules in eisdem praestandis minus recte se gessissent; sicuti proprio superiore jure utitur supremus in republica princeps, cum id praestat, aut emendat, quod minus apte gestum fuerit ab inferiore magistratu.

Casus a Natali Alexandro memorati justam reservandi causam praebuere.

Atque isti quidem casus ab Alexandro memorati, qui frequentius jam occurrebant, justam causam dedere pontificibus, id jus sibi unis reservandi, quo jure (derivato tamen ex primatu Petri „ per quem, ut pridem scribebat „ Siricius ad episcopos Africae, et apostolatus, et episco„ patus in Christo coepit exordium „) Metropolitani antea

usi fuerant in episcopatibus instituendis, episcopisve confirmandis.

His auctoritatibus patet immerito plane convincio vexari a Slevogtio romanos pontifices, et imprimis sanctissimum virum Gregorium VII, quasi primus ille impotenti, ac caeca dominandi cupiditate abreptus jura illa invaserit, quae tamen longe ante Gregorii aetatem romani pontifices explicarunt, suaeque sedi legitima auctoritate, legitimisque de causis, plaudentibus etiam episcopis reservarunt. Quod convincium ab aliis jam pridem jactatum, nec minus a veritate, quam a debita erga sanctam sedem pietate alienum toto animo respuere Febronius quoque ipse videri voluit novo comment. pag. 145. Non cupiditate, sed pastorali providentia, et caritate ad eas reservationes devenere summi pontifices: „ Si quis roget, inquit Juveninus Dissert. 9 de ordinibus c. „ 5, art. 4, cur pontifices romani populum ab episcoporum „ electionibus submoverint, dicendum erit id factum fuisse „ propter laicorum tumultuosas factiones, ex quibus extre- „ ma vis, ipsae etiam caedes eruperunt „. Alia tametsi non ejusdem generis, gravia tamen incommoda irrepserant in aliis muneribus exequendis, quae justam pontificibus causam praebuere, ut ea sibi reservarent; quod et ipse Thomassinus non uno loco distinctius, et copiosius exposuit.

Consequitur ex alia parte magno eos in errore versari, qui minus recta devolutionis intelligentia, et specie decepti putarunt a metropolitanis, vel provincialibus conciliis jura ea, quibus ante pollebant, sic in pontifices translata esse, ut nova inde facta sit romanae sedi potestatis, jurisve accessio. Quod longe secus est. Ut enim habet Nicolaus I epist. 70: „ Ista privilegia huic ecclesiae a Christo donata, a synodis „ non donata, sed jam solummodo celebrata, e venerata „. Proinde et Thomassinus longe a se removere studuit omnem dissentientis animi suspicionem in responsione ad notas sibi obiectas; profitetur nempe, ubi exponendam suscepis occasionem, qua pontifex coepit solus episcopatus condere, cum antea potestas illa etiam penes concilia provincialia, et metropolitanos fuisset, non aliud in mente habuisse, nec aliud intelligi debuisse, quam memorata occasione non datam potestatem quae abesset, sed proditam quae inesset. „ Non ergo „ sic ille pergit, eam potestatem a conciliis provincialibus „ vel accepit, vel extorsit romanus pontifex, sed quam sem-

Minime putandum re-

servationum ope translatum fuisse in pontifices novum jus, quo antea caruissent.

„ per habuerat, semper alicubi exercuerat, eam supersedentibus conciliis provincialibus coepit ubique terrarum solus exercere. „

Et deinceps: „ Solemne est jura omnia ad superiores ab inferioribus devolvi, et omnium prorsus spiritualium potestatum jura ad summum pontificem devolvi posse, quia summus omnium vertex est . . Si autem haec jura a conciliis provincialibus ad romanum pontificem devolvuntur, quia summus omnium vertex est; perperam ergo inde infertur, quod ea ex sese non habeat, quod ea usurpet, quod contrario usu possit amittere „.

Magni momenti caput hoc est doctrinae, nobisque argumentum suppeditat tertiae partis instituae disputationis, e qua postrema pendet, fluitque sponte sua. Cui argumento pro rei dignitate, quoad vires sufficiunt, pertractando prima nobis via munienda est depellendis captionibus, quas adversarii ex ambigua quadam, minusque sincera antiquitatis expositione inducunt, quibus depulsis, veritas ipsa se sua luce declarabit, ac per sese defendet.

Exponitur doctrina Zegeri Van Espen de aequali auctoritate episcoporum, quatenus vi ordinationis succedunt apostolis ut episcopis.

Zegerus Van Espen part. 1, Tit. 16. de cura episcopali ecclesiasticas origines explicare aggrediens, e quibus episcoporum dignitatem, auctoritatem, munera depromat, multa congerit cap. 1, et 3, quorum haec summa est: apostolis aequalem auctoritatem praedicandi evangelium, et regendae ecclesiae a Christo datam esse; quod tamen breviter innuit Petri primatui non officere: Quae apostolis ut episcopis commissa fuere, in episcopos transmissa esse. Inde consequens esse omnes episcopos ex sua institutione, praeveniendo jus omne positivum, esse in potestate, et auctoritate gubernandi ecclesiam aequales; adeo ut episcopi praeveniendo omnem ecclesiae restrictionem, seu limitationem, eamdem in ecclesiastico regimine illimitatam, quam apostoli habuere auctoritatem, vi suae ordinationis accipiant. Hanc plenam auctoritatem septem ut minus saeculis penes episcopos mansisse: apostolos non ad certam ecclesiam, sed in mundum universum a Christo missos esse: Ipsos tamen mutuo consensu, nec sine divino instinctu certas orbis partes sibi delegisse, quas veluti suas Dioeceses haberent: apostolos et ecclesias fundasse, et eis episcopos assignasse; ac insuper quo ipsi pertingere non poterant, discipulos rite instructos, et ordinatos ablegasse cum potestate alios constituendi, et ordinandi.

Hinc dubitari non posse apostolorum tempore alios episcopos fuisse, qui per orbem indiscriminatim discurrerent; alios particularibus ecclesiis adscriptos: quod tamen nullum inter eos essentiale discrimen inducebat. At vero post apostolorum tempora, vitandae confusionis gratia singulis pastoribus certam gregis portionem adscriptam, quam quisque regeret. Porro quemadmodum haec ad certam ecclesiam adscriptio nullam inter apostolos essentialem differentiam induxit, ita nec inter episcopos de eorum auctoritate, et missione ad gubernandam ecclesiam quidquam diminuisse: unde quemadmodum apostoli omnes vi suae missionis evangelium annuntiare debebant per universum mundum; ita quoque episcopos eorum successores non obstante hac ad certam ecclesiam adscriptione vocatos censeri ad impendendam curam omnibus fidelibus, et annuntiandum evangelium omni creaturae, dum necessitas, aut salus proximi id exigit. Ad quod etiam confirmandum, et illustrandum utitur exemplo parochi: « Quemadmodum, « inquit, parochus ob defectum proprii parochi, vel presbyte« ri potest, quin et tenetur ultra limites propriae parochiae « curam pastoralem alteri populo impendere ».

Plura hic discutienda ambigue dicta, et ad fallendum composita.

Ad catholicam doctrinam pertinet apostolos in regimine universalis ecclesiae Petro subjectos fuisse.

1. In adstruenda aequalitate apostolorum, salvo tamen primatu Petri, planius certe, et apertius enuntiandum fuerat vi ejus primatus apostolos in gubernanda ecclesia Petro velut capiti subjectos fuisse; quod omnino ad catholicam doctrinam pertinet. Id constat ex propositione damnata decreto Innocentii X, an. 1647; quam propositionem sanctissimus « ita explicatam ut ponat omnimodam aequalitatem inter s. « Petrum et s. Paulum sine subordinatione et subjectione s. « Pauli ad s. Petrum in potestate suprema et regimine uni« versalis ecclesiae, haereticam censuit et declaravit ».

2. Recte dicit Zegerus, episcopos apostolis ut episcopis successisse. Ex quo id etiam recte infertur, ut quemadmodum apostoli sub capite Petro aequales fuere; sic inter successores apostolorum episcopos, item sub capite suo Petri successore eadem vi suae institutionis aequalitas vigeat, quae fuit inter apostolos.

Perperam statuit Van Espen episco-

3. Perperam vero additur episcopos ab apostolis plenam, et illimitatam potestatem quoad ecclesiam ubivis gubernandam vi suae ordinationis accepisse. Et sane fatetur Zegerus apo-

pos ab apostolis plenam et illimitatam potestatem accepisse, quoad ecclesiam ubivis gubernandam.

stolos in regionibus, quas delegerant, ecclesias fundasse, eisdemque certos, ac proprios episcopos adscripsiese Illi ergo, nec alii erant earum ecclesiarum veri, ac legitimi episcopi. Quo patet non sola ordinatione, sed praeterea missione qua illis ecclesiis praeficiebantur, legitimos earum episcopos constitutos fuisse.

4. Quod alii ablegarentur in regiones, quibus nondum evangelii lux affulserat, novas per ea loca ecclesias fundaturi, id quidem factum non ambigimus, at prudenti consilio, quemadmodum apostolos docebat, qui omnia *ex ordine* fieri volebant, ut Paullus ipse praecipit; adeoque ut certi per certas regiones distribuerentur, alii in alias; non ut omnes indiscriminatim loca vagarentur; nisi dicere velimus apostolos eam confutionem per suos legatos induxisse, cujus praecavendae causa consilium ipsi ceperant partiendarum inter se regionum. An dicet Zegerus episcopo cuique vi suae ordinationis licuisse ad eas ecclesias regendas propria sponte accedere, quibus apostoli suos jam proprios, ac certos episcopos praefecissent?

Nil probant exempla a Zegero collecta, et opposita.

5. Nec quidquam evincunt exempla pauca, quae ex nonnullis Sanctissimorum etiam Antistitum gestis ducit Zegerus; utpote quae manifeste referuntur ad imperantem necessitatem qua instante quilibet missus censetur, ut antea notatum est, ad functionem obeundam, quam vi ordinis exercere potest, nec sine summo ecclesiae, animarumve periculo valet omittere. Atque Zegerum quidem admonere poterat illud ipsum parochi exemplum, quo utitur, quodque tale est, ut nil proferre posset sibi magis adversarium. Nam quidquid deficiente proprio parocho praestare potest, aut tenetur alter parochus vel alius sacerdos in aliena parochia, id sane praestat non vi suae institutionis, non ordinario, ac proprio jure, sed vi extraordinariae missionis, quam urgentissimis necessitatibus ecclesia concedit. Proinde si libet parochorum istud exemplum ad episcopos transferre, quandocunque simile quiddam Sanctissimi episcopi alienis in dioecesibus peregerint minime sequitur id vi suae tantum ordinationis, ordinariaeve jurisdictionis potius, quam extraordinariae missionis peregisse, aut legitime peragere potuisse.

Mira hallucinatio Zegeri.

6. Mirum etiam, quod plenam illam et illimitatam auctoritatem, quam comminiscitur Zegerus, vi suae ordinationis episcopos ab apostolis habuisse, eam dicat penes eos per

septem ad minus saecula mansisse. Disertis ille verbis agnoscit episcoporum auctoritatem quoad exercitium canonum statutis constringi, ac limitari posse. Quis porro ignorat, quam multi toto illo intervallo canones editi sint, quibus episcoporum auctoritas restringitur, nec solum Romano pontifici, cui subest jure divino, sed et metropolitanis, primatibus, patriarchis jure positivo subjicitur? An haec duo componi possunt, ut una eademque potestas et indefinita sit, et simul multis partibus alteri auctoritati obnoxia? Quod si dixerit non aliter se potestatem illam plenam, et illimitatam adstruere, nisi dum necessitas, aut salus proximi id exigit, jam redit ad exemplum parochi. Uno verbo aut loquitur de ordinaria jurisdictione, quae vi institutionis episcopis competat; prout loqui se apertius quam opus foret, toto sermonis contextu significat, tumque evidentissime falsum est ordinariam jurisdictionem plenam, et illimitatam penes episcopos per septem ad minus saecula mansisse: si vero loquitur de munerum functionibus, quas urgens necessitas ab alieno episcopo non postulet modo, verum et efflagitet, quarum potestas non ordinariae jurisdictioni, sed extraordinariae missioni accepta refertur, haec potestas non ad septimum tantum saeculum permansit, verum et ad nostra usque tempora propagata est, nusquam in ecclesia Dei desitura.

Remotis jam ambagibus, quas de industria quaesisse videtur Zegerus, tria emergunt, quae ad expeditam totius loci hujus explanationem certa via, et ratione conducunt. 1. Quemadmodum apostoli (uno excepto Petro) aequali prorsus auctoritate praediti fuere, sic episcopos apostolorum successores (uno excepto Petri successore) vi suae ordinationis pari omnes dignitate, atque auctoritate pollere. 2. Quam potestatem vi suae ordinationis episcopus accipit, eam ordinaria jurisdictione nonnisi in subditos exercere posse: subditos autem episcopis dari, accedente ad ordinationem legitima missione, qua prout ab apostolis initio factum est, ad certas ecclesias regendas, vel regiones excolendas mittuntur. Et sane nonnisi absurdissime fingi posset quemlibet episcopum vi suae ordinationis toti ecclesiae regendae praefici. 3. Quaecunque sit ea potestas, quam vi ordinationis episcopi accipiunt, hanc per ecclesiae canones, quoad exercitium restringi posse. Quo magis etiam illud confirmatur jurisdictionis potestatem non tam ab ordinatione, quam ab ecclesiastica mis-

sione pendere, utpote quae per ecclesiastica decreta minui possit, vel ampliari.

Posita aequalitate episcoporum vi primigeniae institutionis, investiganda origo ejus inaequalitatis, qua episcopi alii aliis praeeminent.

Hoc itaque constituto, et quidem Zegero maxime probante, vi suae institutionis episcopos pari auctoritate pollere, sponte sua se offert ulterior haec inquisitio, unde igitur petenda auctoritatis praestantia, qua vel ab ecclesia primordis episcopi alii aliis praeese coeperunt. Apostoli, ut episcopi, pares omnes inter se fuere, prout explicatum est. Succedunt episcopi apostolis, ut episcopis, paremque, docente Zegero, vi suae institutionis auctoritatem sortiuntur. Ut ergo nullus apostolus (Petro excepto) poterat quidquam auctoritatis in alium apostolum assumere, sic in perfecta illa, quae inde oritur, episcoporum aequalitate, nullus poterit quidquam praecipuum vindicare, quo alios jure suo sibi subjiciat.

Forte inquiet, quod ab apostolis ut singulis fieri non potuisset, a collegio apostolorum fieri potuisse; adeoque quam auctoritatis praestantiam episcopi ut singuli nec sumere sibi, nec in alios conferre possent, ab ecclesia, quae apostolicum collegium repraesentat, statui potuisse, ut ex episcopis alii allis praesiderent.

At 1. nusquam legitur apostolos ad quidquam pleni concilii more statuendum sine Petro aliquando convenisse; nec sane plenum intelligi potuisset collegium, expers ejus capitis, quod ei Christus praefecisset. Ubicunque autem sic convenisse leguntur apostoli, quidquid actum est, Petri potissimum est auctoritate constitutum. 2. Ut institutio hujusmodi ab ecclesia fieri potuisset, quatenus haec praedita est collegii apostolici auctoritate, ipsumque repraesentat, opus fuisset ut universus episcoporum coetus, qui collegio apostolico successit, una cum Petri successore conveniret. Porro primis illis saeculis compertissimum est nullum ejusmodi episcoporum conventum, quo universa ecclesia repraesentaretur, habitum esse, nec etiam haberi potuisse.

Hanc depromunt catholici doctores ex primatu Petri, cui datum est, ut ceteris apostolis aequalibus inter se unus ipse praesideret.

Eruenda proinde ex obscuritatis latebra, in qua eam relinquit Zegerus, hujus inter aequales episcopos inaequalitatis origo. Hanc porro non obscuram, aut ambiguam, non molestis difficultatibus implicitam proferunt in lucem scriptores catholici, quos non piguit fontes adire, atque adeo illam ex Christi certa institutione, atque ex primigenio ecclesiasticae hierarchiae statu, velut ex propria sede depromere. Itaque, ut cum aliis bene multis probe animadvertit Thomas-

sinus part., 1, l. 1, cap. 14. Licet episcopalis dignitas ex instituto Christi caeteris apostolis cum Petro communis fuerit adeoque in hanc apostolicae successionis partem vocati sint episcopi, primatus tamen (quod accurate notandum) primatus, inquam, in apostolos, hoc est in episcopos uni seorsum Petro a Christo collatus est, ejusque successoribus. Hanc ergo Petri potestatem divinitus institutam, necesse est iis omnibus aut imitandam, aut participandam proponi, qui juris aliquid et potestatis in episcopos assequentur. Sic ad fontem refluunt rivuli, sic caelestem in originem revocantur dignitatum gradus, qui congruenter ad illam divinam institutionem apostolica sunt, pontificiaque auctoritate inducti, ecclesiasticaeque hierarchiae ordinem constituunt.

Hinc licet ab initio (*Nat. Alex. hist. eccl. saec.* 4, *cap.* 5, *art.* 1.) plures ecclesiae ab apostolis ortum duxerint, qui suas sedes ibi fixerant, velut Jacobus Hierosolymae, Joannes Ephesi, tres tantum in illis ecclesiae primordiis extiterunt primariae sedes, quae a divo Petro fundatae caeteris omnibus eminerent, Romana videlicet, Alexandrina, et Antiochena. Ut enim, ait Thomassinus, uni Petro divinitus collata erat potestas in apostolos, ita ab uno illo propagari potuit potestas illa, qua episcopi episcopis antecellerent, jusque dicerent. Revera episcopi apostolis, ut episcopis successere. Hac proinde successione non aliam potestatem nancisci potuerunt, quam qua ipsimet apostoli, ut episcopi praediti fuere; nempe ut plebibus regendis praeessent, non ut aliis episcopi praesiderent. Hinc primaria ab initio sedes, quae a Petro fundata.

Ad hunc porro dignitatis apicem (*Thomass. l.* 1, *cap.* 7, *num.* 8, *cap.* 8, *num.* 6.) evectas civitates illas, non quod regiae fuissent, sed quod eas quodammodo sibi Petrus censuisset, speciatim vero primatum, quo supra multas alias ecclesias Alexandrina sedes eminuit, non aliunde ipsi accessisse, quam ex primatu Petri, cujus auspiciis eam ecclesiam Marcus condiderat, tot ille (l. 1, c. 7, n. 13.) collatis veterum testimoniis evincit, ut concludere non vereatur dubitari non posse, quin ea fuerit ipsiusmet orientalis ecclesiae consensio, traditioque constantissima. De Antiochena vero praeclarum extat Leonis Magni testimonium epist. 18 ad Alexandrum Antiochenum: « Unde advertimus non tam pro civitatis ma-
« gnificentia hoc eidem attributum quam quod prima primi
« apostoli sedes esse monstretur . . . quaecunque urbis Ro-

« mae sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista « susceptum apud se consummatumque gaudet ».

Alexandrinae sedis auctoritas in subjectas sedes.

Quam late autem pateret Alexandrinorum Antistitum in subjectas sedes auctoritas (idemque valet de Antiochenis) intelligitur non solum ex Epiphanio, haeres. 78, testante morem hunc esse Alexandrinorum archiepiscoporum, ut per totam Aegyptum, ac Thebaidem, Marcotidem, Libyam, Ammonitidem, ac Pentapolim ecclesiastica negotia administrent; verum, ut alia praeteream, et ex illa obstinata pertinacia, qua in concilio Chalcedonensi Aegypti episcopi Leonis epistolae, cui tota jam synodus subscripserat, et cujus fidem sequi se profitebantur, subscribere tamen ipsi renuebant, nec alia de causa, nisi quod eam dicerent esse in patriarchatu Alexandrino consuetudinem, ut nequidquam rei auderent episcopi sine archiepiscopi mandato.

Alexandrinae sedis erga Romanam subjectio.

Nec vero minus erat sedium illarum obsequium erga romanam sedem, et cujus divino primatu ecclesiasticum suum primatum fluxisse agnoscebant; sive de fide ageretur, sive de constituenda disciplina. Auctor Hieronimus (apud Thomass. l. 1, c. 8, n. 5, inquiens epist. 68, 78): « Tu scito nihil nobis « esse antiquius, quam meminisse romanam fidem apostoli- « co ore laudatam, cujus se esse participem Alexandrina ec- « clesia gloriatur. » Et epist. 81 confirmari petit a pontifice judicium Alexandrini episcopi adversus Origenis asseclas, quo nimirum » praedicationem cathedrae Marci evangelistae ca- « thedra Petri apostoli sua praedicatione confirmet. » Auctor Leo Magnus epist 81 ad Dioscorum Alexandrinum, qui ad apostolicam sedem dubia quaedam etiam ad ordinationum disciplinam pertinentia detulerat. « Cum, inquit Leo, Beatissi- « mus Petrus apostolicum a Domino acceperit principatum, « et romana ecclesia in ejus permaneat institutis, nefas est « credere, quod sanctus discipulus ejus Marcus, qui Alexan- « drinam primus ecclesiam gubernavit, aliis regulis tradi- « tionum suarum decreta formaverit, cum sine dubio de eo- « dem fonte gratiae unus spiritus fuerit et discipuli, et ma- « gistri, nec aliud ordinatus tradere potuerit, quam quod ab « ordinatore suscepit. » Mox veniens ad proposita dubia, auctoritatis suae vim expromit in decernendo: « Quod ergo « a patribus nostris propensiore cura novimus esse servatum « a vobis quoque volumus custodiri. »

Hinc mos vetustissimus, non occidentis modo, sed et

Orientis, ut si quae paullo gravior concertatio inter antistites suboriretur sive de ordinatione ipsa, et vocatione ad aliquam ecclesiam regendam, sive de jurisdictionis explicandae ratione, sive quid innovandum occurreret, res tota deferretur ad Romanam sedem, judicio ejus definienda. Ad Romanam sedem delata est Athanasii causa celeberrima a sede sua inique dejecti: ad Julium nempe querelas detulerunt Eusebiani ejus adversarii: Julium imploravit Athanasius: Julius porro, ut refert Socrates l. 1, c. 11: „ Quoniam ecclesia „ Romana praeter caeteras privilegia obtinebat, in orientem „ litteras mittit, quo et suus cuique locus restitueretur, et „ eos, qui illos temere abdicaverant, graviter reprehenderet. „ Illi decedunt Roma, litterisque Julii episcopi confisi ad „ suas ipsorum ecclesias redeunt. „ Confirmat Sozomenus l. 3, c. 7, Julium pro sedis suae potestate Athanasium, aliosque fidei defensores episcopos sedibus suis restituisse: *Cum propter sedis dignitatem cura omnium ad ipsum spectaret, singulis suam ecclesiam restituit.* Theodoretus vero l. 1, c. 4, testatur accusatores Athanasii a Julio papa Romam citatos *juxta ecclesiae legem seu canonem.* Notandae porro verborum formulae, quibus historici veteres illi utuntur, quibus praeclare innotescit, quae foret illorum temporum de primae sedis potestate communis loquendi, sentiendique ratio. Quin et, Ammiano Marcellino teste, Constantius nunquam judicavit causam Athanasii, quantiscunque, qualibusque in eum conspirantibus episcopis definitam, nisi ad eorum damnationem damnatio pontificis accederet. Quod si quis regerat, sententiam Julii ab adversariis Athanasii contemptam fuisse, merito reponit Thomassinus l. 1, c. 8, num. 9, non contemptam a catholicis eam fuisse, non ab Athanasio, non a concilio Sardicensi, a quo confirmata fuit, pleneque assertum jus pontificium; cujusque decretis Orientales demum omnes obtemperarunt.

Episcoporum graviores causae ex Oriente ad Romanae sedis judicium delatae.

Quod Athanasius in Julio, idem Chrysostomus praesidium reperit, ac perfugium in pontifice Innocentio, qui, teste Palladio, judicium Theophili adversus Chrysostomum cassum, atque irritum esse decrevit.

In Nestorii damnationem non ante ingressus est Cyrillus, quam Caelestini potestate munitus; nec enim aliter quidquam juris sumere sibi potuisset Alexandrinus in Constantinopolitanum: unde et scribebat Cyrillus ipse: *Caelestino jubente*

investigare cogor. Ipsaque Synodus Ephesina profitetur coactam se per sacros canones, et epistolam Caelestini ad ferendam depositionis sententiam devenisse.

A Leone pontifice depositum fuisse Bassianum, qui Ephesinam sedem usurpaverat, testatum est in Chalcedonensi Synodo.

Flavianum Constantinopolitanum in latrocinio Ephesino iniquissima depositione perculsum ad pontificem appellasse, idque secundum solemnitatem conciliorum Valentinianus testatur scribens ad Theodosium.

Alia plura pontificiae potestatis in Orientales documenta congerit Thomasinus, e quibus liquere ait: „ Praerogativam „ primae sedis, non eo tantum constare quod latius se ef- „ funderet ejus ditio, sed eo maxime splendere, quod in- „ declinabilem in caeteros omnes patriarchas jurisdictionem „ exerceret. „

Antiochenam ecclesiam a Romano pontifice dispositam agnoscit Petrus de Marca.

Multa pariter in eamdem sententiam suppetunt ex ipsismet libris, quos de concordia inscripsit Petrus de Marca. Praeclarum illud quod habet l. 1, c. 8, num. 5: „ Inno- „ centius ipse decretis suis occidentis ecclesias ornavit; im- „ mo et ipsam antiochenam ecclesiam, quae caput est Orien- „ talis dioeceseos constitutis suis disposuit. Etenim cum de „ jure ordinationum suborta esset apud episcopos illarum „ partium contentio, hinc ex usu quodam provinciarum „ suarum metropolitanis sibi vindicantibus, inde Alexandro „ episcopo Antiocheno episcoporum non solum provinciae „ suae, sed etiam totius dioeceseos Orientalis ordinandorum „ jus sibi ex praescripto concilii Nicaeni asserente, Innocen- „ tius consultus rescripsit quae illi aequiora videbantur, „ quaeque vim suam per Orientem obtinuerunt, ita ut An- „ tiochenus episcopus plenam ordinationum auctoritatem re- „ ceperit. Hinc est, ut mihi quidem videtur, quod triginta „ exinde annis elapsis juvenalis episcopus Hierosolymorum „ in concilio Ephesino (*part.* 2, *act.* 4,) dixit morem in- „ valuisse, ut sedes Antiochena ex apostolica quadam con- „ suetudine a Romano episcopo disponeretur, et judicium „ acciperet . . . . Certum quidem est Pauli Samosateni An- „ tiocheni episcopi causam ultimo judicio in concilio Romano „ decisam. „

Justiniani obsequium erga sedem apostolicam.

Haud mirum proinde Justinianum ipsum, cum vellet in archiepiscopalem sedem Justinianum primam provehi, eam

dignitatis amplificationem a Vigilio papa impetravisse. Ex quo recte Thomassinus l. 1, c. 19, num. 3, colligit: „ Penes imperatorem nullo modo fuisse, ut archiepiscopatus, „ aut exarchatus novos crearet, aut aliorum jura transferret in alios, nisi ante summi pontificis consensus, et auctoritas accessisset. „ Exinde quae foret Romanorum pontificum auctoritas in laudatae sedis praesules, pergit ostendere litteris, et factis Gregorii Magni.

Rursum Justinianus epist. ad Joannem II (*apud lab. edit. ven. tom.* 5, *col.* 888,) honorificentissimis verbis eximium suum erga sedem apostolicam studium testatus, quae partes essent ejus studii, et officii declarat: « Itaque, inquit, omnes « sacerdotes universi Orientis tractus et subjicere, et unire « sedi sanctitatis vestrae properavimus . . . . . Nec enim « patimur quidquam, quod ad ecclesiarum statum pertinet, « quamvis manifestum, et indubitatum sit, quod movetur, « ut non etiam vestrae innotescat sanctitati, quae caput est « omnium sanctarum ecclesiarum. » Tum de sua, deque omnium catholicae, et apostolicae ecclesiae sacerdotum, atque archimandritarum sententia profitetur suscipere se sancta quatuor concilia, *sicut*, inquit, *vestra apostolica Sedes docet, et praedicat*; additque: « Omnes ergo sacerdotes sequentes « doctrinam apostolicae Sedis vestrae ita credunt, et con- « fitentur, et praedicant. » Quo satis ostendit sic demum suscipienda fuisse quatuor illa concilia, quatenus apostolicae sedis doctrinae consentanea, et ab eadem sede probata.

Parem fidei suae expositionem obtulit etiam Justinianus Agapeto Joannis successori, petens ut eam auctoritate sua confirmaret; cui rescribens pontifex, significat eam se in hunc modum laudare, et amplecti: « Non quia, inquit, lai- « cis auctoritatem praedicationis admittimus, sed quia stu- « dium fidei vestrae patrum nostrorum regulis conveniens « confirmamus, atque roboramus. »

Innumera generis hujus proferri possent, nisi modus aliquis esset huic scriptioni adhibendus. Minime vero praetereundum monumentum, quod Natalis Alexander (*Hist. ecclesiasticae* 9, *et* 10, *saec. dissert.* 4.) depromit ex dispensationibus, quas ab Hadriano II Oecumenica Synodus VIII, Constantinopolitana IV supplicibus litteris impetrandas duxit, sive ut clericos a Photio ordinatos liceret ad sacerdotium promovere; sive ut pontificis auctoritate Theodoro Cariae metro-

politano, qui ad Photium defecerat, episcopatus restitueretur; et ut Paullus Cartophylax posset ad episcopatum promoveri. » Magnificum sane, subdit Natalis Alexander, pro Ro- « mani pontificis primatu testimonium, quod Synodus oecu- « menica dispensationes a summo pontifice roget, eique, « non aliis patriarchis potestatem a Christo concreditam « agnoscat temperandi severitatem canonum, qui ab ecclesia « recepti sunt universa. »

Cum itaque ageretur de Metropolitano in sedem, qua dejectus fuerat, restituendo, tum de alio ad episcopatum praeter canonum statuta promovendo, agnovit profecto Oecumenica Synodus, hac sua petitione non potuisse ab sese proficisci contra canonum praescriptum hierarchicae potestatis communicationem, qua uterque ad plebis regimen admoveretur. Hanc vero supremae sedi concreditam potestatem, ut, quae per canones irrita fuisset hierarchicae potestatis communicatio, facta per pontificem venia, ac relaxato canonum vinculo, rata jam fieret ac legitima: vimque adeo canonum, omnemque legitimam hierarchicae potestatis communicationem ex illo primario sacerdotii fonte pendere.

Praeclarum monumentum pontificiae auctoritatis ductum ex Caeciliani ordinatione.

Nec minus praeclara documenta suppetunt ex africana ecclesia. Illustre illud imprimis quod praebet gravissima causa, quae de Caeciliani ordinatione commota est: « Etsi sci- « ret Caecilianus (ut apud Hallier de Sac. ordinat. pag. 3. « sect. 3, c. 4, num. 11,) se a duodecim tantum episco- « pis, et his quidem nulla majori dignitate ornatis, Cartha- « ginensem episcopum fuisse creatum; a secundo vero pri- « mate Numidiae, et 70 fere episcopis damnatum, atque « in suum locum Majorinum inductum: etsi ad eorum quo- « que communicationem Mauritaniae episcopos tractos esse « sciret, ut tota fere Africa in eum conspirasse videretur; « tutus tamen communicatione summi pontificis, a quo scie- « bat ordinationem suam fuisse approbatam, conjurationem « istam tam numerosam, tam potentem, tam late diffusam « contempsit, et victoriam de calumnia, et mendacio repor- « tavit. »

Praeclarum Augustini testimonium.

Et contemnere quidem jure poterat, tanto praesidio tutus; quemadmodum graviter monet Augustinus epist. 43, al 162, scribens de Caeciliano ad Donatistas: « Posset, inquit, « non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum « se videret et Romanae ecclesiae, in qua semper aposto-

« licae cathedrae viguit principatus, et cunctis terris, unde « evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias « litteras esse conjunctam. » Quo facto, et Augustini testimonio perspicitur, nusquam legitimos episcopos, immo, fatente ipsomet Febronio, tanquam spurios, et adulterinos semper habitos esse, quos apostolica sedes rejecerit; contra legitimos, qui etsi ab aliis quibuscunque rejecti, et improbati, sedis tamen apostolicae auctoritate fuerint in episcopali honore firmati.

Africanae ecclesiae instaurandae disciplinae formam, ac rationem petunt a Romano pontifice.

Posteaquam vero recuperata Justiniani armis Africa, libera quoque conveniendi patribus Africanis facultas est restituta, continuo eadem eluxit eorum, quae superiorum fuerat de romani pontificis in constituenda ubivis disciplina auctoritate mens, et sententia. Itaque in prima cartaginensi Synodo, quam habuere, (*apud Lab. tom.* 5. *edit. Ven. col.* 900) cui praeter reparatum, Florentinianum, et Datianum CCXVII, aderant episcopi, cum dubitatio mota esset de Arianis ad catholicam fidem redeuntibus, utrumne in suis honoribus, an in laica tantum communione essent suscipiendi, unanimiter omnibus placuit sciscitari ante omnia pontificis beatissimi sententiam. Tametsi enim ex his episcopis nemini placeret Arianos in suis honoribus suscipi, omnium tamen una fuit consensio: « Ut quid habeat, inquiunt, sensus noster in pu« blicam notitiam nemo perduceret, nisi prius vel consue« tudo nobis, vel definitio Romanae ecclesiae proderetur. » Litterae, quae datae erant ad Joannem II, redditae sunt Agapeto ejus successori. Rescribens pontifex laudat Africanos episcopos, quod, ut sapientes, et doctos facere decebat, non immemores fuissent principatus apostolici « atque volentes « quaestionis illatae vincula dissolvere, ab ea sede requisi« vissent aditum, cui potestas indulta est claustrorum. » Alia insuper ad reparatum epistola universa illi Metropolitana jura reponit, ac reparat, quae inimicorum perversitas invaserat; monetque, ut illis suffultus curet responsum suum omnibus innotescere « ne quis se excusabiliter asserat igno« rare quod sedis apostolicae principalitas canonum mode« ratione praescripsit. »

Romani pontifices ab initio propria auctoritate omnia ea

Multa collegimus, multo plura colligi possunt antiquitatis monumenta, quibus pateat Romanos pontifices, vel a primis saeculis Oriente toto ea ferme omnia per sese peregisse, ac disposuisse, quae postmodum unius sedis suae judicio, et

auctoritate peragenda reservarunt. Eadem igitur auctoritate reservarunt, qua olim per sese praestiterunt, non aliunde quaesita, non ab inferioribus delata, qua de re nullum in tot allatis exemplis vestigium, sed ea potestate, qua dum uterentur, sedi suae divinitus concreditam apertissime, nemine repugnante, praedicabant. An forte de transferenda in Romanum pontificem potestate cogitabat octava Synodus Oecumenica, cum hoc ipso quod a pontifice canonum vincula relaxari postulabat, quam implorabat potestatem, sibimet ipsi profecto deesse agnoscebat? An Cyrillus, an Ephesina Synodus, quo tempore pontificiae auctoritatis praesidio, et imperio ad causas sive cognoscendas, sive definiendas devenire se profitebantur? An non potius manifesta sunt argumenta *ordinariae* illius potestatis cujus principatum super omnes ecclesias Romanae sedi Domino disponente collatum asseruit magna Synodus Lateranensis IV, can. 5. de dignitate patriarcharum, referturque decretal. Greg. IX, l. 5, tit. 13, de privileg. c. 23, *Antiqua?*

praestiterunt quae postmodum eadem sibi auctoritate reservarunt.

Accedat velut cumulus Graecorum expressa possessio, cujus inter acta Lugdunensis Conciiii II, (*apud Lab. tom.* 14, *edit. Venetae*) monumentum extat in epistola Michaelis Palaeologi ad Gregorium X, qua « Ipsa quoque Sancta Romana ecclesia summum, et plenum primatum et principatum super universam ecclesiam catholicam obtinet: quem se ab ipso Domino in beato Petro apostolorum principe, sive vertice, cujus Romanus pontifex est successor, cum potestatis plenitudine recepisse veraciter et humiliter recognoscit. Et sicut prae caeteris tenetur fidei veritatem defendere; sic et si quae de fide subortae fuerint quaestiones, suo debent judicio definiri. Ad quam potest gravatus quilibet super negotiis ad forum ecclesiasticum pertinentibus appellare: et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus, ad ipsius potest judicium recurri: et eidem omnes ecclesiae sunt subjectae, ipsarum praelati obedientiam et reverentiam sibi dant. Ad hanc autem sic potestatis plenitudo consistit, quod ecclesias ceteras ad sollicitudinis partem admittit: quarum multas, et patriarchales praecipue, diversis privilegiis eadem Romana ecclesia honoravit, sua tamen observata praerogativa, tum in generalibus conciliis, tum in aliquibus aliis semper salva. »

Quod si haec tot, tamque praeclaris documentis produnt se in Oriente, clarius multo elucent per occidentem, quibus in regionibus pontifices praeter supremum in universum orbem primatum Petro divinitus traditum, speciale id jus sibi servarunt, quod patriarchicum deinceps dictum est, quodque profecta ex Petri primatu auctoritate in Alexandrina sede, et Antiochena fuit ab ipsiusmet ecclesiae incunabulis constitutum. Quo plane constat quod graviter aeque ac vere Bonifacius I, edixit epist. 14: « Institutio universalis nascentis « ecclesiae de beati Petri sumsit honore principium, in quo « regimen ejus, et summa consistit. » Recte proinde animadversum a Thomassino l. 1, c. 25, n. 3: « Patriarchales, et majores omnium ecclesiarum sedes ab illa sede « Petri profectas esse, ex quibus aliae deinceps prognatae « sunt, ac propagatae. »

Speciatim haec auctoritas elucet in Occidente.

De occidente speciatim id agnoscit Juveninus dissert. 9. de ordin. c. 8, art. 3, scilicet: « Apud occidentales institu-« tionem, et erectionem primatum dependisse semper ex ar-« bitrio Romani pontificis, quatenus est occidentis Patriarcha. « Ratio est, inquit, quia primates cum primum in Occidente « innotuerunt, eo nomine non insigniebantur, sed vicariorum « pontificis Maximi, ut probant Vigilii papae verba ad « Aurelianum Arelatentem Galliarum primatem. »

Eodem pertinet, ac jus utrumque complectitur celebris epistola decretalis S. Innocentii I, ad Decentium Eugubinum dist. XI, c. XI, qua post assertam universalis primatus auctoritatem, quod attinet speciatim ad Occidentem, subjungit: « Praesertim cum sit manifestum, in omnem Italiam, « Gallias, Hispanias, Africam, atque Siciliam, insulasque « interiacentes nullum instituisse ecclesias, nisi eos, quos « venerabilis apostolus Petrus, aut ejus successores consti-« tuerunt sacerdotes: aut legant, si in istis provinciis alius « apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Quod si non « legunt, quia nusquam invenitur, oportet eos hoc sequi, « quod ecclesia Romana custodit, a qua eos principium ac-« cepisse non dubium est; ne dum peregrinis sermonibus « student, caput institutionum videantur omittere. »

Occidentis ecclesiae a Romanis pontificibus institutae Innocentii I, testimonio evincitur.

Idem testantur tot ecclesiarum per universum Occidentem traditiones vetustissimae, quae in aliquem Petri discipulum institutionis suae, ac successionis originem referunt: quod, ut advertit etiam Claudius Fleuri, de multis sic est

Suffragatur ecclesiarum vetustissima traditio.

intelligendum, quod a divo Petro missi censebantur, quotquot ad instituendas ecclesias ab aliquo Petri successore mitterentur.

Quae jura exercebant orientales patriarchae, his potiore ratione utebantur pontifices Romani per Occidentem.

Porro compertum est veteri more, et instituto comparatum fuisse, ut sedes principales, ex quibus aliae velut coloniae deductae essent, eximiam quamdam auctoritatem in subjectas ipsas sedes retinerent, quae potissimum elucebat in Synodis cogendis, ecclesiis instituendis, sacerdotibusve constituendis, atque adeo in episcopis ordinandis, et confirmandis.

Constat amplissimis hisce juribus (V. *de Marca lib.* 1. *c.* 7, *num.* 1, *et seq.*) potitos esse Alexandrinos, Antiochenosque patriarchas. An forte minora fuisse censebimus patriarchatus Romani jura? Immo eo ampliora, quod non adscita essent, sed innata, eique supremae Petri sedi cohaerentia, cujus auctoritate patriarchales aliae sedes praestantia illa jura initio ceperunt, eademque turbata deinceps, ut de Antiochena constat, peneque amissa recuperarunt. (*de Marca ibidem*).

Frustra obiicitur suburbicarum regionum descriptio.

Nihili vero habendum, in quo fidentius quam par est, pontificiae auctoritatis obtrectatores haud pauci jactare se solent, quod olim Romani pontifices non per totum Occidentem, sed in paucis tantum, valdeque circumscriptis regionibus, quas *suburbicarias* vocant, ordinationes peregerint. Nam 1, scite inter alios ven. Bellarminus pridem ostendit plerosque errandi hac parte occasionem sumsisse ex prava illa notissima Ruffini interpretatione, qui canoni sexto Nicaeno eam suburbanarum regionum designationem affinxit, quae nullibi extat in eo canone: quem errorem novis, planeque invictis argumentis refellit doctissimus Bianchi pluribus locis egregiae suae scriptionis adversus Jannonium.

Cur non omnes per sese ordinationes occidente toto haberent Romani pontifices.

2. Quod Romani pontifices non omnes in Occidente per sese ordinationes peregerint, nihil in eo momenti est ad convellenda, vel imminuenda jura pontificia. Nam posita etiam interpretatione Ruffini, cujus tamen nulla est auctoritas, aperta causa est: « Quamobrem, ut inquit Thomassi-
« nus p. 1, l. 1, c. 8, num. 14, episcoporum ordinationes
« non retinuerint sibi Romani pontifices, nisi in Italia, et
« circumpositis insulis, cum tamen Alexandrinus, et Antio-
« chenus patriarchae omnes prorsus sui exarchatus episcopos
« ordinarent. Scilicet horum uterque uni praesidebat dioecesi,

« unus papa pluribus. Quindecim sane provinciae Orientalis « exarchatus ambitu continebantur. At hae provinciae mi- « nusculae erant, nec conferri iis poterant, quas patriar- « chatus Romanus complectebatur. Itaque ne fieri quidem « potuisset, ut per tempora illa persecutionibus horrentia, « omnes episcoporum ordinationes per Africanas provincias, « per Hispanias, per Galliasque, aliasve remotiores dioece- « ses ante Nicaenam Synodum soli Romano praesuli perfi- « ciendae servarentur. »

His addenda quae habet Bellarminus de Rom. pontif. l. 2, c. 18. Nili Heterodoxi scriptoris objecta refellens: « Ro- « manus quidem pontifex non consueverat ordinare patriar- « chas, quia non poterat commode fieri, ut vel ipsi Romam « venirent, vel ad eos pontifex ipse proficisceretur: tamen « confirmabat per litteras . . . . . . Ad haec non minus « certe est deponere vel restituere, quam ordinare episco- « pum: Romanus autem pontifex non semel, sed quoties « opus fuit, vel deposuit, vel restituit patriarchas. » Qua- rum actionum hoc ipso capite plura profert Bellarminus exempla sane luculenta.

Nec minus erudite in hoc argumento versatur Natalis Alexander dissert. 20, in quartum saeculum, ubi post Va- lesium vanissimas Launoii commentationes dissolvit. Quod enim pontifex non omnes per sese Occidente toto Metropo- litanos, et episcopos ordinaret, id ex eo contigisse ostendit, non quod ei potestas abesset, sed quod certis de causis ut plurimum ab ea utenda abstineret. « Sed, inquit, aliud est « jure aliquo semper non uti; aliud jus illud non habere, « in quo viri alioquin eruditi hallucinantur, qui substantiam « juris a perpetuo, et non interrupto ejus usu non distin- « gunt. » Caeterum jus illud obtinuisse in Italia, ipsaque ecclesia Mediolanensi, tum in Illyrico, Galliis, Hispaniis, Africa exemplis ille demonstrat, et auctoritatibus exploratis- simis, concluditque: „ Nullam rationem proferri posse, immo „ a ratione penitus alienum, ut Alexandrinus, et Antioche- „ nus patriarcha jus illud obtinuerint in dioecesibus sibi „ subditis, et Romanus caeterorum patriarcharum caput, in „ omnibus Occidentis ecclesiis ipsius addictis auctoritati jus „ idem non obtinuerit. „

Id ipsum, quod attinet ad Africam confirmat Albaspineus in lib. 1, S. Optati Milevitani contra Parmenianum. Narrat

optatus duos episcopos Eunomium, et Olympium in Africam missos esse, qui remotis duobus de Carthaginensi episcopatu contendentibus, unum ordinarent. Quem in locum Albaspineus (apud Bianchi tom. 5, p. 1, pag. 90): „ Necesse est fateri „ hos duos episcopos a Summo pontifice fuisse missos, alio- „ quin potestatem non habuissent alium in Africa ordinandi: „ sed nota, quemadmodum ordinatio in aliis provinciis et „ longe dissitis potest celebrari a Summo pontifice. „

Sed quid plura, quando vel uno testimonio confici res potest? Quid apertius, quid certius quam quod testatur Pelagius I, (apud Bianchi tom. 4. p. 261,): „ Nempe, in- „ quit, is mos antiquus fuit, ut quia pro longinquitate, vel „ difficultate itineris ab apostolico onerosum illis fuerat or- „ dinari, ipsi se invicem Mediolanensis, et Aquilejensis or- „ dinari episcopi debuissent. „ Non ergo suburbicarum ecclesiarum ambitu concludebatur pontificium jus ordinationum habendarum. Patet autem, quae ratio hic affertur de Mediolanensi, et Aquileiensi, de aliis Occidentis ecclesiis eo potiori jure valere debuisse, quo erant ab urbe remotiores.

Quae de ordinationum jure dicta sunt, valent etiam de jure instituendorum episcopatuum.

Nec vero alienum videri debet plura de ordinationibus huic disputationi subjecta esse, quae de sacerdotiis constituendis, aut distinguendis potissimum est instituta. Quippe notum est jura haec olim uno veluti complexu comprehensa fuisse; ut quibus episcopos ordinandi, confirmandive potestas esset, eorum plerunqne auctoritate intra eosdem fines reliqua peragerentur, quae ad sacerdotia constituenda, ordinandave pertinerent.

Monumenta pontificiae potestatis speciatim quoad episcopatum institutionem.

Quamquam nec de ipsa episcopatuum expressa institutione silet antiquitas, quos per Occidentem pontifices Romanos per sese plerunque, ne dum per legatos suos instituisse documenta loquuntur apertissima. Ad quartum usque saeculum in promptu est, quam modo retulimus, omni exceptione major Innocentii I, testatio: cui magis adhuc illustrandae valere potest quod habet Thomassinus p. 1, l. 1, c. 54, n. 8: „ Refert in bibliotheca Photius *Cod.* 48, Cajum „ doctissimum, clarissimumque Romanae ecclesiae presby- „ terum, pontificibus Victore, et Zephyrino, Gentium epi- „ scopum ordinatum esse . . . . . eo fere modo, (pergit „ Thomassinus) pontifices Romani consecravere episcoporum „ partem longe maximam, quos deinde immitterent ad de-

„ bellandas, fideique jugo subjiciendas occidentis provincias „ illas, quas in epistola sua enumerat Innocentius I. „

Anglos, seu potius Britannos fidei, et episcopatus primordia a Romana sede habuisse testatur ven. Beda l. 11, c. 4: „ Lucius, inquit, Britannorum rex misit ad Eleutherium papam epistolam, obsecrans, ut per ejus mandatum „ christianus efficeretur. „ Perhibet Prosper in chronico a Caelestino papa missum Palladium episcopum ad Scotos christiana fide imbuendos. (*V. Thomass. p.* 1. *l.* 1. *c.* 55). Idem refert de Palladii delegatione Ado Viennensis, a quo et Theodorus commemoratur a Vitaliano papa missus; itemque Villibrordus in Frisiam a Sergio ablegatus, ubi et ultrajectensem fundavit episcopatum, Romanae sedi immediatae subjectum. S. Gregorius Turonensis l. 1, c. 3, ex gestis S. Saturnini martyris refert plerosque in Galliam a Romana sede missos episcopos, Gratianum Turonum, Trophimum Arelatem, Narbonem Paullum, Saturninum Tolosam, Parisios Dionysium, Stremonium in Arverniam, Martialem Lemovicum.

Quibus ex monumentis recte quisque cum Thomassino concludet ita primis saeculis constitutos episcopatus fuisse, uti deinceps fuere, quos instituerunt missi a Romanis pontificibus Bonifacius, Villibrordus, Augustinus, Corbinianus, qui omnes in ecclesia Romana originem, et auctoritatem hauserint suam, et singularem cum ea conjunctionem semper et concordiam servarunt: quae porro media illa aetate fecere sancti illi viri, aliique tot, et tanti apostolici praesules Apostolicae sedis delegatione, genuinam primorum temporum imaginem exhibere, et subjectionis ejus fundamenta aperire, in qua erga Romanam ecclesiam, tanquam matrem omnium, et fontem fuere omnes per occidentem episcopi, et metropolitani.

Episcopi, et episcopatus institnti a romanis pontificibus, anteaquam a Synodis provincialibus et metropolitanis institui potuerint. Non ergo Synodis in pontifices ea po-

Natalis Alexander histor. eccles. saec. 5, c. 6, art. 2, num. 2, attestatur etiam veterem morem illum, quo „ gentibus ad fidem recens conversis Romanus pontifex de episcopis providebat. „ Atque hinc sponte sua fluit simplex quidem, et planum, at simul mirae perspicuitatis argumentum ad causam, quam tuemur obtinendam. Enim vero initio apostolicae praedicationis nondum fuerant gentes ad fidem conversae, nondum episcopatus instituti, non provinciae distinctae, non in iis Metropolitani constituti, qui Synodos co-

gerent, a quibus episcopatus per diversa loca conderentur, eorumque fines designarentur. Non a Synodis igitur prodire potuit prima origo institutionis ejusmodi, quae ipsas Synodos antecedere debuit. Si ergo ad primam disciplinae constitutionem respicimus, ad quam nos adversarii provocant, necesse est fateri Occidente toto per Romanos pontifices ante conditos episcopatus fuisse episcopos institutos, quam per Synodos, vel metropolitanos institui, condive potuerint. Non ergo a Synodis retrocessit in pontifices ea potestas, qua ante Synodos pontifices pollebant; sed potius a pontificibus manavit in Synodos, et metropolitanos, cum nempe sive persecutionum aestu, sive longinquitate, ac difficultate itinerum, ut superius testatum retulimus a Pelagio, aliisve similibus de causis factum est, ut quod Romani pontifices satis commode per se se non poterant, id per Synodos, et metropolitanos fieri, ac geri provide indulgerent.

testas retrocessit, sed a pontificibus defluxit in Synodos.

Nil ad hanc causam pertinet quaestio de mediata, vel immediata origine a Deo episcopalis jurisdictionis

Atque hic quidem ad praecavendas cavillationes, quibus res alioquin clarissimae nonnunquam obscurantur, sedulo monendum ducimus, disjunctam esse a causa, quam hoc loco defendimus, quaestionem, quae de primaria jurisdictionis episcopalis origine instituitur, utrum scilicet mediate, ut ajunt, an immediate a Deo profluat. Nam et ipse Natalis Alexander tametsi stet pro eorum opinione, qui hanc *immediate* a Deo repetunt, agnoscit nihilominus planeque fatetur a Summo pontifice pendere dioecesum divisionem, ac subditorum assignationem, in quos jurisdictionem suam episcopus quisque rite exercere valeat: ita etiam Juveninus dissert. 9., de ordin. quaest. 1, c. 1, art. 3, ad object. 1, quamvis et ipse jurisdictionis episcopalis originem immediate a Deo repetat, nihilominus agnoscit et legitimam electionem, et pontificiam institutionem esse *conditiones requisitas*, *ut Christus jurisdictionem episcopis impertiatur*, praeterquam quod jurisdictionem istam, et ecclesiae legibus coerceri posse, et auctoritati pontificiae subesse catholici omnes ultro consentiunt. Nil igitur ex ea quaestione praesidii peti potest ad illam obruendam auctoritatem, qua compertissimum est usos ab ecclesiae primordiis pontifices in sacerdotiis instituendis, eorumque constituenda disciplina.

Semper pontifices retinuerunt id,

Atqui, quod etiam valde notandum, non minus certo constat hanc auctoritatem pontifices Romanos nunquam a se abdicavisse. Immo cum metropolitani, et Synodi annuente

apostolica sede multiplici jure uti coeperunt, quod attinet ad sacerdotia constituenda, Romani pontifices, quod in tota ea auctoritate praecipuum esset, quodque vim ejus maxime continet, constanter sibi retinerentur; dum et ejus auctoritatis initia sedi suae perpetuo asseruerunt, et metropolitanis, ac Synodis ejus utendae formam, et modum praescripsere; et si quae paullo major dubitatio, vel ambiguitas in ea utenda emergeret, id totum ad sedem apostolicam decreverunt referendum, supremo ejus judicio cognoscendum, ac dirimendum. Quas etiam pontificum sanctiones omni cultu observandas sibi duxere antistites sive in Synodis, sive extra Synodos, qui jura metropolitica, velut privilegia ex apostolica sede in se derivata, ut hincmari verbis utar, palam agnoscerent, atque in suis muneribus exequendis, decretisve condendis omnia ex sedis apostolicae praescripto agere se profiterentur.

quod praecipuum est in jure ordinandae Hierarchiae.

Siricium plura disciplinae capita auctoritate sua sanxisse celebri epistola sua ad Himerium Tarraconensem agnoscit Petrus de Marca l. 1, c. 8, n. 4, speciatim vero prodere sese vim praecipiendi ejus epistolae cap. 8, quod ad ordinationum normam pertinet; notatque: „ Totius epistolae contextum id unum spirare, ut non solum episcopi quinque „ provinciarum Hispaniae suis decretis pareant, sed omnes „ in universum sacerdotes, et clerici. „

Siricius ordinationum normam auctoritate sua praescribit, quae omnes obstringeret.

Zosimus non solum confirmat quod Sardicensis concilii can. 13, decretum fuerat de novitiis clericis, qui jam Neophyti appellabantur, ad summum sacerdotium non statim admittendis, sed poenam, quam nullam Sardicense concilium decreverat, ipse adjecit, atque insuper ejusdem concilii prohibitionem, quae summum tantum sacerdotium spectabat, ad presbyterii, et diaconatus gradum extendit: „ Si apostolus, „ inquit epist. ad Patroclum Arelatensem, Neopytum sacer- „ dotio non statim cumulari jubet, et hoc idem canonum „ statuta sanxerunt, hoc addimus nostra sententia, ut quis- „ quis de caetero vel summo sacerdotio, vel presbyterii „ gradu, vel diaconatus crediderit cumulandum, sciat et se „ gradus sui subire jacturam, nec in illum validum esse, „ quae contulit: ut saltem ab ordinatione praecipiti metus „ iste summoveat, quos examinata discussio coercere de- „ buisset. „

Zosimus Sardicensi decreto non solum poenam adiicit, sed id etiam auctoritate sua alterius extendit.

Idem Zosimus epist. 5, universis episcopis per Gallias,

et septem provincias constitutis, cap. 2: „ Jussimus, inquit,
Zosimus definit jura Metropoleon per Gallias.
„ praecipuam, sicuti semper habuit, metropolitanus episco-
„ pus Arelatensium civitatis in ordinandis sacerdotibus teneat auctoritatem; Viennensem, Narbonensem primam, et secun-
« dam provincias ad pontificium suum revocet. Quisquis ve-
« ro posthac contra apostolicae sedis statuta, et precepta
« majorum, omisso metropolitano episcopo, in provinciis su-
« pradictis quemquam ordinare praesumpserit, vel is, qui
« ordinari se illicite sciverit, uterque Sacerdotio se carere co-
« gnoscat ».

Hic definiuntur provinciae, in quas metropolitanus jurisdictionem suam exercere legitime valeat. Quod si quis objiceret non quid novi hoc loco a pontifice statui, sed morem majorum tantummodo confirmari, notet ille, velim, istum vetustum morem hoc ipso loco apostolicae sedi acceptum referri, quod ex ea, velut ex fonte, unde totae Galliae fidei rivulos accepere, Trophimus primum summus Antistes in eam urbem directus sit. Quod et Gallicani episcopi ultro profitebantur: et confirmatur luculenta auctoritate Pelagii I ad Sapaudum Arelatensem apud Labb. edit. Ven. Tom. 6 col. 476

Caelestini I. ordinationes.

Caelestinum I quam plurima in ecclesiis Gallicanis decrevisse, quae ad cleri disciplinam, ordinationesque pertinerent, memorat de Marca: « Ex quibus omnibus, inquit,
« velmorosissimo cuique constare poterit, apostolicam sedem
« ante Valentiniani rescriptum (de quo mox dicetur) De-
« cretorum suorum per provincias mittendorum auctoritatem
« tenuisse ».

Hilari.

Hilarus epist. 8 ad episcopos diversarum provinciarum Galliae permittit Hermen, qui episcopatum civitatis Narbonensis praeter jus occupaverat, ecclesiae Narbonensi praesidere: ordinandorum tamen episcoporum ei aufert potestatem, atque ad alium defert. « Tum ad episcopos remittit judicium
« de quibusdam parochiis, quas Leontius Arelatensis repete-
« bat, petieratque oblato libello, ut sibi auctoritate apostoli-
« ca restituerentur «.

Ad Hilarum detulerunt universi praesules Tarraconensis Provinciae causam ordinationis episcopi, a Silvano Calaguritano factae contra patrum regulas, et vetera instituta: « Pro-
« inde, inquiunt, Nos Deum in vobis penitus adorantes, ad
« fidem recurrimus apostolico ore laudatam, inde responsa
« quaerentes, unde nihil errore, nihil praesumtione, sed pon-

« tificali totum deliberatione praecipitur . . Quaesumus sedem « vestram, ut quid super hac parte observare velitis, aposto- « licis afflatibus instruamur ».

Simplicius epist. 2 ad Johannem Ravennatem. » Denun- « tiamus autem, quod si posthac quidquam tale praesum- « pseris, et aliquem seu episcopum, seu Presbyterum, seu « diaconum invitum facere forte credideris, ordinationes « tibi Ravennatis ecclesiae, vel Aemilensis noveris auferen- « das ». Simplicii.

Sacerdotiorum jura per Gallias apostolica auctoritate di- sposita fuisse, cum aliis intelligitur, tum hac una Symmachi epist. 9 ad episcopos Galliae: « Idcirco quemadmodum de- « cessor noster Leo papa dudum cognitis allegationibus par- « tium definivit parochiarum numerum, vel quantitatem are- « latensi, et Viennensi sacerdotibus deputandam, et nos prae- « cipimus nullius usurpatione transcendi ». Symmachi.

Leonis quidem sententiam, qua metropolitica dignitate Arelatensis dejectus fuerat, refert Petrus de Marca l. 1 c. 8 n. 2 rescripto Valentiniani munitam fuisse, curante ipsomet Leone « ut illius executio nulla cavillatione impediretur. » Pergit vero ille: « Sed illius novatoribus hujus saeculi san- « guinem suffundere possunt ». Leonis Magni.

Ex his verbis pauca haec retulisse satis fuerit. « Ne le- « vis, inquit Valentinianus, inter ecclesias turba nascatur, « vel in aliquo minui religionis disciplina videatur, hac pe- « renni sactione decernimus, ne quid tam episcopis Gal- « licanis, quam aliarum provinciarum contra consuetudinem « veterem liceat sine Viri venerabilis papae urbis aeternae « auctoritate tentare: sed illis, omnibusque pro lege sit, « quidquid sanxit, vel sanxerit apostolicae sedis auctori- « tas ». Praeclarum Valentiniani Augusti testimonium.

Magnificum profecto testimonium, quod auctoritati ponti- ficis aeternae urbis Imperatoria sanctione tribuitur. Testimo- nium, inquam, auctoritatis, non recens inductae, sed vetusta consuetudine assertae, qua nascentis ecclesiae institutio, et universalis ecclesiae perpetua, et constans sententia declaratur, ac perspicitur.

Notet praeterea de Marca hanc Valentiniani III, Constitu- tionem codici Theodosiano adjunctam esse; cujus codicis usus apud Gallos Romanae legis nomine in rebus ecclesiasticis in- valuit . . . . « Itaque, inquit, profiteri possumus,

« Valentiniani constitutionem per Gallias vim legis etiam « post deletum Imperium Romanum, consensu, et edicto re- « gum obtinuisse ».

De auctoritate pontificis in Synodos testimonia Socratis, et Sozomeni.

Nunc ut ad synodos progrediamur, tantum abest, ut auctoritatis quidquam ex eis in apostolicam sedem confluere valeat, quin potius vim illae suam, ac robur ab Apostolica sede repetant, et quaecunque ab eis statuta sint, nusquam vis legis in ecclesia obtinuerint, quousque apostolicae sedi accedente approbatione, vel consensu firmitatem acceperint. Qua de re illustrior est, quam ut praeteriri debeat Socratis auctoritas l. 2 c. 8, quippe loquens de nefaria synodo, quam Eusebiani Antiochiae adversus Athanasium coegerant, hanc ex eo etiam capite reprobandam fuisse declarat, quod ei apostolicae sedis auctoritas defuisset : « Sed neque, « inquit, Julius interfuit romanae urbis episcopus, nec « quemquam eo misit, qui locum suum impleret ; cum « tamen ecclesiastica regula vetet, ne absque consensu « romani pontificis quidquam in ecclesia decernatur. » Cap. vero 17 profert in eandem sententiam ipsiusmet Julii auctoritatem longe graviorem: « Julius itaque contrariis « inter se litteris ad ipsum missis » (quibus vel ipsi Eusebiani necessarium apostolicae sedis interventum ad rite decernendum vel inviti agnoscebant) « rescribens episcopis, qui Antio- « chiae convenerant, graviter conquestus est: primum qui- « dem de acerbitate ipsorum epistolae; deinde quod contra « canones ipsum non vocassent: cum ecclesiastica regula in- « terdictum sit, ne praeter sententiam romani pontificis quid- « quam ab ecclesiis decernatur. » Idem refert Sozomenus l. 3 c. 10 « Animadvertens Julius, Athanasium non posse tu- « to in Aegypto degere, eum quidem ad se evocavit. Ad epi- « scopos vero, qui Antiochiae convenerant, litteras scripsit, « quibus eos accusabat, quod Nicaeni concilii fidem clancu- « lo innovarent, et quod ipsum praeter ecclesiae leges simul « ad synodum non vocassent. Legem enim esse pontificiam, « ut pro irritis habeantur, quae praeter sententiam episcopi « romani fuerint gesta ».

Testimonium Julii I.

Testimonium Gelasii.

Quae vox fuit Julii ad orientales saeculo quarto, eadem quinto saeculo fuit Gelasii ad episcopos Dardaniae. « Prima « sedes unamquemque synodum sua auctoritate confirmat . . « pro suo scilicet principatu, quem beatus Petrus apostolus « Domini voce perceptum, ecclesia nihilominus subsequente,

« et tenuit semper, et retinet. « Eadem sexto Pelagii II scribentis ad Joannem episcopum constantinopolitanum: « Nullam unquam synodum ratam legi, quae apostolica auctoritate non fuerit fulta ».

His pontificum dictis consentientem ab initio fuisse orientalem ecclesiam, cum ex allatis Socratis, et Sozomeni testimoniis intelligi potest, tum ex aliis factis, et exemplis, quorum superius aliquam partem attigimus. Verum ne ab occidente discedamus, quo ex ordine institutae disputationis regressi sumus, quid apertius hac sententia concilii Aurelianensis III an. 538 can. 3: « Ipse tamen metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicae continent, « cum consensu cleri, vel civium eligatur: quia aequum « est, sicut ipsa sedes apostolica dixit, ut qui proponendus « est omnibus, ab omnibus eligatur. » Equidem decernunt patres de metropolitani eligendi ratione: At qua auctoritate decernunt? quam expressis verbis ex sedis apostolicae decretis repetunt. Decernunt quid fieri oporteat. Simul vero docent fieri oportere, quia sedes apostolica faciendum edixit. An illi forte velut congenitam sibi auctoritatem illam assumebant, quam adeo manifeste ex Decretis apostolicae sedis repetebant?

Sententia concilii Aurelianensis III.

Eadem mens, et sententia prodit sese in patribus concilii Turonensis II an. 566, can. 20, qui constituendae disciplinae normam petunt ex epistola Innocentii I ac Victricium Rothomagensem; quam proponunt non tantum ut exemplar ad imitandum, sed ut supremae auctoritatis jussum, vim habens ad cogendum. » Quis sacerdotum, inquiunt, contra de« creta talia, quae a sede apostolica processerunt, agere « praesumat? Tum profitentur id sequi se, suisque canonibus « inserere, quod vel apostolus Paullus, vel papa Innocen« tius statuit.

Concilii Turonensis II.

Idem obsequium erga sedem apostolicam elucet in capitulatibus regum Francorum. Sic in selectis capitulis ecclesiasticis Caroli Magni apud Lab. tom. 9 edit. Ven. col. 231 tit. 4. Cum multae, gravesque de Chorepiscopis, et de ordinationibus, quae ab ipsis habebantur, subortae essent querelae, causa tota delata est ad sedem apostolicam, supremo ejus judicio definienda. Sic enim legitur cap. 1: « Quod jurgium « cum enucleatius discutere voluissemus, placuit nobis ex « hoc apostolicam sedem consulere, jubente canonica aucto-

Idem colligitur in capitularibus regum Francorum.

« ritate, atque dicente: Si majores causae in medio fuerint « devolutae ad sedem apostolicam, ut sancta Synodus statuit, « et beata consuetudo exigit, incunctanter referatur. Quaprop- « ter Arnonem archiepiscopum ad Leonem apostolicum mi- « simus, ut inter caetera quae ferebat, etiam eum et hoc « interrogaret, ut quidquid super his definiendum esset apo- « stolica auctoritate a nostris episcopis segulariter sopiretur ». Sic jubente canonica auctoritate, ac inveterato more suffragante non aliter ad hujusmodi sedandas controversias accedere se posse censebant episcopi, nixi ex apostolica sede auctoritatem perinde ac normam acciperent.

Synodi Tricassinae amplissima testatio.

Nec minus luculenter mentem hanc suam prodidere patres Gallicani in celebri sinodo Tricassina an. 867. Epistola quippe synodica ad Nicolaum papam I, exponentes quae gesta fuerant in celebri causa Ebbonis Remensis: « Quorum, in- « quiunt, summa, perfecta, et integra firmitas, ut claruit, « et justum est, in apostolicae sedis reservata erat arbitrio « potestatis . . . . . . Nobis quoque in ejusdem rei nego- « tio decertantibus, et quaedam deflorantibus, non tamen « terminantibus, eo usque causam perduximus, ut solum- « modo magisteriali vestro culmini eorum assignaretur re- « stitutio, attribueretur reformatio, ascriberetur redintegra- « tio . . . . . . His ergo ita pro quantitate intelligentiae « nostrae decursis, summissae devotionis obsequio ve- « stri apostolatus exoramus magnificam beatitudinem, ut « sapientissima indagine consideratis utriusque partis relatis, « more beatissimorum praedecessorum vestrorum, quae de « statu sacri pontificalis ordinis ab eis statuta, et impraeva- « ricabili auctoritate firmata sunt, ut immota de caetero ma- « neant, mucrone apostolico quorumque metropolitanorum « temeraria praesumptione suppressa, quin etiam relinquo- « rum episcoporum quorumcunque, seu quantorumcunque au- « daci conniventia penitus summota, privilegia, et decreta ser- « vari innovata constitutione decernatis: ita ut nec vestris, « nec futuris temporibus praeter consultum romani ponti- « ficis, de gradu suo quilibet episcoporum dejiciatur, sicut « eorumdem sanctorum antecessorum vestrorum multiplici- « bus decretis, et numerosis privilegiis stabilitum modis mi- « rificis extat. »

Itaque rogant Gallicani patres, immota ut maneant, quae de statu sacri pontificalis ordinis a romanis pontificibus sta-

tuta fuerant, et impraevaricabili auctoritate firmata. Proinde id juris esse agnoscunt in romano pontifice, statum ut temperet pontificalis ordinis, cumque id facit, impraevaricabili eum auctoritate facere profitentur. Cumque simul pontificem rogant, ut mucrone apostolicos temerarios conatus reprimere velit quorumcunque, et quantorumcunque metropolitanorum, et episcoporum, qui pontificia illa statuta violare attentarent, satis ostendunt, non a metropolitanis et episcopi profectam in pontifices auctoritatem illam *impraevaricabilem*, qua statum pontificalis ordinis temperarunt, sed ex magistrali eo culmine, in quo divinitus positi fuere pontifices, ut pro incumbente ipsis universalis ecclesiae sollicitudine, quibuscunque suborituris ambiguitatibus terminum ponerent pernecessarium; ut ex postremis epistolae verbis intelligitur.

Petunt insuper, ne de caetero episcoporum quilibet praeter consultum romani pontificis de gradu suo dejiciatur; idque ob eam causam, quod pridem ita stabilitum fuerit multiplicibus romanorum pontificum decretis. Magni haec momenti reservatio, ac vetusti exempli, quae multiplicibus decretis antecessorum Nicolai I niteretur. Nullus in hac vetustate locus consuetae calumniae, quam ad certissima pontificum jura in suspicionem, et discrimeb adducenda ex Isidorianam decretalium collectione studiosissime arripiunt pontificiae auctoritatis osores, quasi ea ex hac ipsa collectione, velut ex turbido fonte, primum nata essent, ac deinceps propagata. Qui si vere eruditi essent, ut videri volunt, profecto cum Ballerinio, aliisque doctissimis viris animadvertissent, non in eo peccare illam collectionem, quod pontificibus nova, et incognita jura adscripserit, sed quod monumenta, quibus ea continentur, non semper ad suos veros auctores retulerit: ut proinde qui haec objiciunt, inscitiam suam prodant, si quidem indocti sunt; sin docti, malam fidem. Vetustae reservationis exemplum.

Nunc ut quae hactenus disseruimus, in unam veluti summam perstringamus, hoc primum a nobis fundamenti loco positum est, hanc semper in ecclesia potestatem viguisse, ut certas conditiones praescriberent, quibus in sua utenda jurisdictione cujuscunque gradus antistites sic adstringerentur, ut plane nullum, et irritum esset, quidquid ab eis praeter praescriptas conditiones gereretur. Nec sane patitur catholica doctrina, ut ratum, ac legitimum habeatur, quod per canones ab universa ecclesia receptos, per probatam ab universali ec-

clesia disciplinam nullum, et irritum declaretur. Sic Tridentina synodus antiquissimarum etiam generalium synodorum vestigiis inhaerens, pluribus locis nulla et irrita sanxit, quae contra decreta sua fierent, et quidem anathemate in eos indicto, qui haec eadem rata, et legitima dicere praesumerent.

Ex hoc capite fluit, reservationes, quae aut jure communi continentur; aut quae disciplina pontificum auctoritate inducta, conciliis generalibus pobata, per universam ecclesiam diuturno more, et usu recepta nituntur, vim legis universalis obtinere, ut proinde nullus antistes rite, ac legitime jura illa sibi assumere valeat, quae hujusmodi universali lege summo sunt pontifici reservata. Ex quo sequitur, si quis antistes partem aliquam alienae Dioecesis, praeter consensum sedis apostolicae, sibi attribuat, vanum, et irritum futurum quidquid in ea jurisdictionis exercere tentaverit: nullas absolutiones, quae sive ab eo sive a sacerdotibus ab eo delegatis in ea parte tribuerentur: nullas parochorum institutiones: nulla proinde ex decreto Tridentini, ubi promulgatum id fuit, conjugia, quae coram ejusmodi pseudo parochis inirentur.

Atque haec quidem perinde valerent, quantumvis reservata illa jura initium a Gregorio VIII habuisse probarentur. Nec enim sine manifesta catholici dogmatis offensione dici posset ecclesiam ab ea aetate regiminis potestate destitutam fuisse, atque adeo legitima suae disciplinae constituendae auctoritate caruisse. Utrumque sane a catholico dogmate abhorret, aut jus novum pontificia auctoritate, probantibus conciliis generalibus, universalis ecclesiae constanti, et universali more, ac usu suffragante, induci non potuisse: aut quod sic inductum fuerit, non eamdem vim habere, qua jus antiquum pollebat.

At insuper probatum longe ante tempora sanctissimi pontificis Gregorii VII his juribus pontifices uti consuevisse; atque horum utendorum plenam, absolutamque potestatem, et synodos provinciales, et amplissimarum ecclesiarum metropolitanos antistites in romanis pontificibus ultro agnovisse: immo a sexto ad undecimum usque saeculum monumenta extare luculentissima, quibus totam illam potestatem, quam in his muneribus exequendis metropolitani, synodive provinciales per totum Occidentem explicabant, eam ab apostolica sede in se derivatam profitebantur.

Hinc vero patere quantum a veritate dissideant, qui haec jura existimant a synodis provincialibus, et episcopis in romanam sedem delata fuisse. Quin potius cum initio praedicationis evangelicae ante omnem synodum romani pontifices Occidente toto per sese, vel per legatos suos ea jura exercuerint, quae in iterum reservationum ope ad sese revocarunt, manifesto argumento id esse potestatem hanc propriam esse romanae sedis, atque ab ea pro temporum opportunitate in metropolitanos, et sinodos provinciales, ut superius ab eisdem agnitum vidimus, velut ex primario fonte manasse.

Hinc demum tantum abesse, ut per istas reservationes Christiana disciplina quid quam labis, aut detrimenti coeperit, ut potius in eum statum sit restituta, quem in ipsismet ecclesiae incunabulis, apostolicis temporibus puriori aevo scilicet obtinuit.

Quisquis proinde catholicae religionis ortum; et progressum sedulo inspicere, pacatoque animo considerare voluerit, comperiet graviter, ac vere dictum a Thomassino, Vet. et nov. discipl. part. 1, lib. 1, c. 26, n. XI: „ Ecclesiam suam „ Christum inaedificavisse episcopatui, cujus fundamenta, et „ culmen Petro, Petrique sedi commisit. Primarias christia- „ ni orbis ecclesias, sedesque volventibus saeculis, et iteratis „ experimentis patuit primae Petri sedis aut rivulos esse, aut „ radios. Ita ab initio, ita decursu saeculorum constitit. Vi- „ guere illae sedes, dum se primae parenti fidas, obnoxias- „ que praestiterunt. Elanguere, ubi ab ejus caritate refrixe- „ runt. Ejusdem beneficio, et afflatu in pristinum decus, et „ robur subinde effloruerunt. At ubi per variarum divortia se- „ ctarum ab originis suae unitate prorsus discesserunt, in ex- „ tremum venere exitium . . Si serio, et mature perpendantur „ hinc evangelica Christi promissa, hinc historica eventa sae- „ culorum exinde elapsorum, certo constabit, nihil a nobis „ exagerate dictum esse, multa exageratius et dici posse, „ et non immerito cogitari. „

IN GEORGII SIGISMUNDI LAKICS

PRAELECTIONES CANONICAS

De legitima episcoporum instituendorum
ac destituendorum ratione

ANIMADVERSIONES.

IN GEORGII SIGISMUNDI LAKICS

PRAELECTIONES CANONICAS

De legitima episcoporum instituendorum, ac destituendorum ratione.

ANIMADVERSIONES

Exponendas initio ducimus nonnullas Auctoris sententias, quae valere poterunt ad ea refellenda, quae deinceps ab ipso proferuntur Ecclesiasticae jurisdictioni minus consentanea.

§. I.

Argumentum Capitis.

TEXT. „ In adsciscendis divinae rei administris ea Christianorum omni tempore sollicitudo maxima fuit, ut, nisi probatae diu, atque exploratae tam vitae, quam doctrinae viris ejus ornandae provinciae potestatem non committerent..... Molles ne illos, aut negligentes fuisse putabimus in tradendis Ecclesiae gubernaculis: in conferendo ejus spirituali imperio: in deligendis iis, qui populorum coetus non magis sermone atque exemplo, quam auctoritate regerent?... Vidit hoc et rebus ipsis testata est pia vetustas. Nam quid illi propositum fuit aliud tot illis: de aetate, scientia, probitate eligendorum: de ratione ac forma eligendi, etc. Ac tanta sapientia perscriptis canonibus, ut etiam gentiles in admirationem rapuerit? Stetit intacta annis amplius octingentis Sancta haec majorum disciplina insigni rei christianae cum emolumento. Ab eo inde tempore mutari coepta multiplicem induere formam coacta est, dum per varias vicissitudines, varia rerum discrimina in eum tandem modum abiret, quo nunc in Occidente conspicitur. „

ANIMAD. Ex hac in adsciscendis divinae rei administris Christianorum omni tempore sollicitudine maxima, prout eam auctor exponit, sequitur non penes quosvis auctoritatem insedisse, qua pia vetustas utebatur in tradendis ecclesiae gubernaculis; in spirituali ejus imperio conferendo; in deligendis idoneis pastoribus ac ministris; sed omnino penes eos, qui 1. Christiani essent; 2. qui potestate pollerent conferendi spiritualis imperii; 3. qui de vita et doctrina eligendorum recte judicare ac statuere possent; 4. qui demum in ea vetustate Canones illos ediderunt, quibus electionum forma, ordo, modus praescribitur. Atqui haec omnia patet sejuncta prorsus fuisse ab omni jure civilis potestatis et imperii. Etenim 1. Christiani non erant, qui prima illa aetate rebus humanis civili potestate praeerant. 2. A civili potestate minime prodierunt Canones, quibus ratio ac forma eligendi praescribitur. 3. Nec civilis potestatis judicium esse potest de sana doctrina, deque Canonica dignitate illorum, qui sacris ministeriis addicendi sunt. 4. Cum spirituale imperium ex Christi institutione totum profluat, nullo Majestatis jure contineri potest auctoritas spiritualis imperii conferendi, neque adeo quemquam ad ecclesiae gubernacula promovendi. Nam cum Ecclesiae gubernacula spirituali imperio regantur, ejus profecto est Ecclesiae gubernacula tradere, cujus est spirituale imperium conferre. Igitur pia illa vetustas ad quam nos Auctor ipse revocat, illum admonere poterit, penes unos Ecclesiae praepositos auctoritatem illam coepisse, ac deinceps propagatam fuisse, quae in tradendis ecclesiae gubernaculis sese explicabat.

Quod si queritur auctor immutatam postea fuisse disciplinam illam, quae prioribus seculis ingenti rei Christianae emolumento stetit, profecto si Canones adibit, facile intelliget, non parum detrimenti in eam invectum esse, ex quo laica potestas plus aequo coepit sese in hisce sacrorum ministrorum electionibus immiscere; qua de re extant innumerae Canonum quaerimoniae.

TEXT. Pag. 4. §. 2: „ Ejusdem est Domini ac Servatoris nostri lex certa, atque immobilis, qua praecipitur, „ ne quis sacri hujus principatus honorem sibi sumeret, „ nisi vocatus a Deo tanquam Aaron.... At in his populi „ Christiani ductoribus constituendis quae adhibenda esset „ ratio, nullam Servator stabilem legem dedit. Voluit is ne-

„ gotii hujus integrum penes ecclesiam suam arbitrium „ esse, ut eam sequeretur, quam pro temporum, ac lo- „ corum varietate optimam ipsa, maximeque idoneam ju- „ dicasset „.

ANIMAD. Ergo in constituendis populi Christiani ductoribus integra potestas a Christo Ecclesiae relicta est, ut de his eas pro arbitrio suo leges ferret, quas pro temporum, ac locorum varietate idoneas maxime judicaret. Hanc potestatem a Christo acceptam Apostoli, non in civiles magistratus transtulerunt, sed in suos Successores Timotheum, Titum, aliosve juxta Hierarchiae Ordinem et Primatum a Christo institutum prorogarunt. Porro quidquid juris a Christo ipso Ecclesiae potestati, et integro arbitrio demandatum fuerit, certum est nulla deinceps humana potestate abrogari eidem ullo unquam tempore potuisse.

TEXT. Pag. 5: „ *Sorte* Mathias Apostolatum adeptus est, „ ut communior habet, ac verior Doctorum sententia „.

ANIMAD. Dixit jam Auctor voluisse Christum, ut *negotii hujus*, quo de constituendis populi Christiani ductoribus agitur, *integrum penes Ecclesiam suam arbitrium* esset. Porro quid juris in toto hoc negotio Petri primatui competeret ex ordine Hierarchiae a Christo instituto, praeclare explicat D. Johannes Chrysostomus luculenta sententia, quam profert Natalis Alexander, Sec. 1, Dissert. 4, §. 1, num. 5. Scilicet homil. 3. in Act. Apost. „ Merito primus omnium, auctori- „ tatem usurpat in negotio. Ad hunc enim dicit Christus: et „ tu aliquando conversus confirma fratres tuos. „ Addit (verba sunt Natalis Alexandri) S. Petrum solum non rogatis aliorum suffragiis Apostolorum in locum Judae eligere potuisse: „ Quid? inquit, an non licebat ipsi Petro eligere? „ Licebat et quidem maxime. Verum id non facit, ne cui „ videretur gratificari „. Profecto quod in constituendis populi Christiani ductoribus Petro licuit, et quam maxime licuit, hoc ipsum et successoribus ejus licere, nemo Catholicus inficiari poterit, qui sciat jura Primatus e Petro in Petri successores Divino jure promanasse.

Hinc etiam inter tot ecclesias ab Apostolis fundatas solae tres illae apud veteres habitae sunt Patriarchales, quas Petrus fundaverat, Romana, Alexandrina, Antiochena, penes quas olim totius ecclesiasticae administrationis in constituendis populi christiani ductoribus summa constitit, ut ali-

bi explicatius traditur. V. Bellar. de Rom. Pont. l. 1, cap. 24.

TEXT. Pag. 10. §. 3: „ Quanquam enim fatendum sit, „ non unam ecclesiae, nec eandem semper hac in re disci- „ plinam fuisse; non tamen fuit tempus ullum, quo in pe- „ ragendis electionibus nulla certa, fixaque regula uteretur, „ adeo, ut irritam haberet electionem, quaecunque a rece- „ ptis moribus discessisset „.

ANIMAD. Non itaque semper eadem, sed tamen omni aetate certa quaedam viguit regula de peragendis electionibus, qua ecclesia uteretur, a qua electio quaecunque recederet, irrita prorsus haberetur. Ea igitur vis est vigentis ac receptae disciplinae quavis aetate, et nulla sit et irrita quaevis electio, quae fiat contra vigentis disciplinae praescriptum, seu quae destituta sit iis conditionibus, quas disciplinae lex praescribit, ut valeat. Quod latius et ipsi alio loco certis monumentis comprobavimus.

Ergo quaecunque tentetur electio contra praescriptum praesentis disciplinae tot seculorum usu in ecclesia receptae ac probatae, hanc electionem nullam et irritam fore, necesse est auctor noster fateatur, si quidem ipse sibi constare volet.

TEXT. Pag. 25. §. 7: „ Suffragia populi videntur fuis- „ se testimonialia, non judicalia „.

ANIMAD. Ergo qui populorum juribus in electionibus peragendis principum jura successisse contendunt, non plus juris principibus tribuere valent, quam quod populis competeret, ut nimirum *testimonialibus*, non *judicialibus* suffragiis uterentur.

TEXT. Pag. 49, §. 15: „ Continuavitque mos superio- „ rum seculorum in Oriente, donec Synodi 7.ª et 8.ª gene- „ rales jure dandi suffragii populum spoliassent, electionem- „ que antistitum, principnm quoque abrogatis nominationi- „ bus, conciliis provinciarum detulissent „.

ANIMAD. Non ergo nativa erant ea jura, quae sine injuria VII et VIII Synodi generales abrogare potuerunt. Aliunde fatetur auctor id juris Synodos illas generales conciliis provincialibus detulisse. Neque ergo id fuit primigenium et nativum jus conciliorum provincialium. Jam vero illis Synodis generalibus splendidissime praefuit romanorum pontificum auctoritas. Sane cum actum esset in VIII Synodo de

restituendis, ac etiam promovendis sacrorum administris; obsistere autem viderentur Nicaeni Canones, indulgendae veniae facultatem non sibi sumsit Synodus, sed hanc supplici libello a Pontifice rogavit. „ Magnificum, inquit in hunc lo„ cum Natalis Alexander Dissert. 8, sec. 9, §. 22, pro ro„ mani pontificis primatu testimonium; quod Synodus oecu„ menica dispensationes a summo Pontifice roget, eique, „ non aliis Patriarchis potestatem a Christo concreditam ogno„ scat temperandi severitatem Canonum, qui ab ecclesia re„ cepti sunt universa „. Quo insigni testimonio plane arguitur eorum levitas, qui aut Synodis provincialibus pleno jure potestatem deferunt, quam uni romano Pontifici a Christo concreditam agnovit octava oecumenica Synodus; aut non aliam solvendi a legibus generalis concilii potestatem in Pontifice agnoscunt, nisi prout ipsummet concilium generale solveret, si adesset: cum potius ipsummet oecumenicum concilium non in se, sed in Pontifice potestatem eam agnoverit.

TEXT. Pag. 53. §. 16: „ Sane quo tempore Innocentius „ III, in quam formam deinceps, et a quibus episcoporum „ electio celebranda esset, legem promulgavit, rara jam, et, „ ut Thommassinus scribit, in dies fugienda prisci juris ve„ stigia superarent „.

ANIMAD. Hac lege ab Innocentio III promulgata in Lateranensi concilio novi juris consuetudinem jure certo ac stabili constitutam esse diserte scribit auctor hoc loco. Supra scripsit electionem quamcumque semper irritam habitam esse, quae a constituto jure, ac receptis moribus quavis aetate discederet. Ea igitur vis fuit legis pontificiae, ut formam praescriberet, quae deinceps in celebrandis electionibus ita servanda esset, ut nil valeret quaevis electio, quam contra praescriptam a Pontifice formam celebrari, seu potius attentari contingeret.

TEXT. Pag. 62. §. 19: „ Regibus autem, caeterisque sum„ mis principibus, quamquam non omne jus eligendi, ad„ sentiendi, et, si mavis, confirmandi plena potestas pror„ sus videtur competere „.

ANIMAD. Auctori nostro fortasse hic non satis animo succurrebat quod paullo post de vi confirmationis dicturus esset; nimirum p. 270, hanc esse decretum superioris, qua electionem, nominationemve ratam esse jubet, atque electo ecclesiam etiam in spiritualibus administrandam committit;

et p. 306, eam esse, quae tribuit porro jurisdictionem episcopalem totam. Igitur si summis principibus competit prorsus plena confirmandi potestas, fatendum erit plenam eis potestatem eam competere, qua *ecclesiae gubernacula traduntur*, qua *spirituale imperium confertur*, qua *populi christiani ductores constituuntur*. Atqui paullo ante docuit totius hujusce negotii integrum arbitrium a Christo penes ecclesiam relictum esse: Unde tanta haec sententiae, opinionisve commutatio?

Praeterea fatetur auctor, quod et Espenius, quem saepe ac libenter appellat, et alii juris canonici doctores passim tradunt, electione initiari, quod confirmatione completur. Qui ergo convenit, quod in hoc negotio non audeat ejus quod minus est plenam potestatem principibus concedere; ejus vero quod majus est ac praecipuum, plenam potestatem tribuere non vereatur?

Insuper auctori nostro non placet hoc loco sententia eorum, qui sicubi princeps in electionum negotio juris aliquid obtineat, id omne, quidquid est, apostolicas sedis nutu ac privilegio inniti, contendunt. Unde ergo ipsi placebit id juris arcessere? num ex jure majestatis? at eo jure primis seculis pollebant ethnici principes, qui tamen nullum jus in antistitibus christianis constituendis sibi vindicabant, aut vindicare poterant. Ergo id juris ab ecclesia in principes profluere debuit: aut igitur aliquo concilii generalis decreto, aut apostolicae sedis privilegio. Atqui nullum antiquitus extat concilii generalis decretum quo id juris tribuatur; quin potius abrogatas ab octava Synodo oecumenica regum nominationes superius auctor ipse memorat. Ergo quidquid juris revera principes obtinent, non aliter constare potest, nisi sedis apostolicae privilegio innitatur.

Accedit, quod si confirmandi potestas, quam summis principibus tribuere auctor non veretur, jure majestatis niteretur: cum per confirmationem episcopalis jurisdictio in designatam plebem tribuatur, qua episcopus ei plebi et ecclesiae regendae legitime praeficitur, sequeretur neminem fore legitimum episcopum, nisi qui confirmationem a principe accepisset, cui nimirum pleno jure confirmandi potestas competeret. Sequeretur legitimos episcopos non fuisse apostolos, apostolorumque proximos successores, qui confirmationem a principibus ethnicis non accepissent, quibus tamen plena confirmandi potestas jure majestatis cohaereret: perperam egisse

apostolos, qui sibi potestatem usurpassent, quam in summis principibus vereri debuissent. Quae omnia, quantum a catholica sentiendi ratione abhorreant, satis declaravit Synodus oecumenica Tridentina sess. 23, cap. 4, et can. 7, et 8.

TEXT. Pag. 63. §. 20: „ Eo jure etiam prioribus seculis usi sunt imperatores. His, aut similibus certe aliis rationibus jam inde a quarto usque seculo invaluit paullatim per orbem christianum, ut, qui rebus publicis summa cum potestate praefuerunt, non temere quemquam passi sint ad episcopalem dignitatem, injussu suo, admoveri: in quam rem juvat revocare in memoriam, quae narrat Philostorgius de confirmatà a Caesare Athanasii electione, posteaquam ei per litteras populi significata est: tum, quod idem habet de electione Demophili, ejusque imperatoria adprobatione „.

ANIMAD. Extat editum ab H. Valesio Philostorgii Historiae ecclesiasticae compendium dictatum a Photio, qui Philostorgium traducit velut scriptorem mendacissimum, cujus scriptio orthodoxorum criminatio sit potius quam historia. Caeterum utroque loco Philostorgius ait electiones non ab imperatore factas, sed tantum comprobatas. Quae comprobatio intelligitur ad liberam executionis facultatem faciendam; non ad auctoritatem impertiendam, quae justae vocationis, et confirmationis jure continetur.

TEXT. Pag. 64: „ Memorabilis in hac rem est Canon Synodi Aurelianensis V, an. sexto seculo quadragesimo nono celebratae, in quo sic statutum est: *ut nulli episcopatum praemiis, aut comparatione liceat adipisci, sed cum voluntate regis juxta electionem cleri, ac plebis, sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum* „.

Tamen addit: „ Scio, esse quosdam Synodi hujus scriptos codices, in quibus ea canonis verba: *Sed cum voluntate regis*, desiderantur, ut e margine in canonem migrasse videantur; at hoc etsi ita sit fortasse, nihilominus verum est, jam aevo illo in jus abiisse regum Franciae, ne inconsultis illis episcopi ordinerentur „.

ANIMAD. Quidquid sit, utrum, nec ne clausula illa: *cum voluntate Regis* e margine in canonem migraverit, copiosius de hoc canone disserit Natalis Alexander, Histor. eccles. seculi 6, cap. 5, art. 18. Notat primum istud decretum esse, quo christianissimorum regum assensus ad electionem

episcopi requiritur: non abhorruisse porro ab antiquis canonibus hujus assensus inductam necessitatem; quod nimirum magnum sit discrimen inter *potestatem* et *praesidium*: Vetitum pridem fuisse can. 31 inter apostolicos, ne quis *per seculi potestates* ecclesiam obtineat: idq. can. 5, hujusce concilii Aurelianensis prohibitum: „ Sed, pergit ille, praesidium „ principis vim non inferebat clero et plebi, aut comprovincialibus episcopis: immo electionem fovebat regius consensus, et rebellium ac seditiosorum conatus compescebat. „ Tum rationes nonnullas profert, quibus censet adductos fuisse Gallicanos Patres, ut jus illud christianissimis principibus tribuerent. Itaque ex Natali Alexandro, quem Scriptor noster laudat deinceps velut *judicem rerum istarum minime recusandum*, hujus assensus hoc canone primum inducta necessitas, non aliquo regio jure nitebatur, sed ecclesiae concessu: concessam porro docet non ad potestatem, sed ad praesidium, quo ecclesiae libertas non minueretur, sed foveretur.

TEXT. Pag. 68. §. 21: „ Caeterum non ego dissimulavero cleri, plebis, ipsarum etiam Synodorum in constituendis episcopis priscam auctoritatem hoc aevo persaepe „ a regibus haud modice laesam esse. „

ANIMAD. Non ergo ex istis principum factis jus erui potest. Caeterum hoc loco tradit principes episcoporum nominationes sibi vindicasse, et initio quidem necessitate quadam adductor ad turbas antevertendas; deinceps vero etiam inductos auri sacra fame: inde paullatim regias nominationes pene solitas et quotidianas effectas esse; et quamquam Synodi reclamarent, fortunam tamen principum vicisse. Qaae si constant, plane liquet hasce nominationes non ex jure supremae majestatis, sed ex mero facto profectas esse: melius ergo cum Natali Alexandro statuetur id juris, quidquid est, ecclesiae consessu in principes commigrasse.

TEXT. Pag. 72. §. 22: „ Sed hinc priusquam abeo, dabo equidem operam, ut eximam scrupulum, qui in animis multorum videtur insedisse. Nempe sunt e nostris et „ theologiae, et legum sacrarum doctores magno numero, „ quibus grande videtur scelus admitti, dum se principes „ supremi ullo modo in canonicas electiones ingerunt, nisi „ hoc illi se facere profiteantur vel indulto ecclesiae, vel „ sedis apostolicae privilegio „.

ANIMAD. Laudet operam auctor noster in hoc eximendo

scrupulo, nisi et primus ipse respuerit, ut ex animis hominum evellendum curaverit, quod graviter initio est ab ipso constitutum, negotii hujus, quod in constituendis populi christiani ductoribus versatur, integrum arbitrium a Christo penes ecclesiam suam relictum esse. Quis autem jure suo partem aliquam decerpere valeat ejus potestatis, quam Christus ecclesiae suae integram contulit, nisi eam ab ecclesia ipsa communicatam teneat? Quod si plebs aliquando electionibus interfuit, monet auctor ipse suffragia plebis *testimonialia* fuisse, *non judicialia*; quae, ut ait Espenius, nullum jus per sese tribuerent. Accedit canonum auctoritas qua etiam in eam sentiendi rationem inducti sunt magno numero, immo catholici plane omnes, cum sacrae theologiae, tum et sacrarum legum doctores gravissimi. Sed jam videndum qua ille ratione canonum VII et VIII Synodi generalis, et Parisiensis an. 557, apertissimas sententias eludere studeat.

TEXT. Pag. 74: „ Non aliud, inquit, eis episcopis propositum fuit quam ut palam, aperteque improbarent invalescentem tum demum consuetudinem, qua reges suo arbitratu, sua freti auctoritate, inconsulta plebe, clero inaudito neque consentienti, immo obluctanti, spretoque Synodi et metropolitanorum jure, episcopos de palatio missos obtrudebant, quod esse injustum, et a receptis in ecclesia Gallicana canonibus quam alienissimum ab omnibus creditum est. Eum vero morem, qui ea tempestate cum in Gallia, tum alibi passim observabatur, ut factae electionis confirmationem vel ipsi, qui electi sunt, vel Clerus et cives a regibus suis expeterent, nuspiam improbatum reperio: probatum autem usu et canonibus etiam ecclesiasticis constitutum quam saepissime, quibus nihil adversatur canon parisinus. . . . . pag. 75. Consentiente Natali Alexandro judice rerum istarum minime nobis recusando. „

ANIMAD. Innumeri canones cavent ac vetant, ne quis per saeculi potestates ecclesiam obtineat, episcopatumve adipiscatur. Censet Natalis Alexander hisce canonibus non adversari principalis accensus inductam necessitatem, sed quae demum valeret, non ad potestatem, sed ad praesidium; quae non imperium ostentaret, sed amicam et faventem ecclesiae libertati tuitionem praeferret.

Electionis factae *confirmationem* proprie dictam a regibus petendam fuisse, nemo dixerit, qui ab auctore didicerit per

eam ecclesiae gubernacula tradi, spiritualem jurisdictionem conferri, christiani populi ductores constitui.

Demum aperte profitetur Natalis Alexander, quidquid juris principes in episcoporum electionibus habeant, id totum ecclesiae acceptum referri oportere. Exponens quippe canonem 22, octavae Synodi oecumenicae expressis verbis ait: « Vetat ne laici principes vel potentes electioni patriarchae, « metropolitani, aut cujusvis episcopi se immisceant. Quis- « quis autem saecularium principum vel potentum adversus « canonicam electionem ecclesiastici ordinis agere tentaverit, « anathema esto. Cooperari tamen sacris electionibus possunt « si ab ecclesia invitentur, inquit S. Synodus. Possunt etiam « principes episcopos nominare, si id juris ipsis contulerit « ecclesia ». Magni sunt haec ponderis, non inanes scrupuli, auctoris nostri facili opera eximendi.

TEXT. Pag. 80: « Electus consecrationis munus a me- « tropolitano suo adipiscebatur, possessionemque ecclesiae « suae adibat, nulla expectata romanae sedis confirmatione ».

ANIMAD. Nil mirum: quandoquidem ipsiusmet romanae sedis decretis et sanctionibus nitebatur illa et Synodorum et metropolitanorum potestas, qua et eligerent, et electos confirmarent, mitterentque in possessionem; quemadmodum allatis Synodorum testimoniis alio loco declaravimus.

TEXT. Pag. 81 et 82. Gravi oratione deplorat calamitates per investiturarum abusum in ecclesiam importatas. Tum subdit p. 83: « In hac rerum omnium perturbatione, quum « hinc acceptam a majoribus suis consuetudinem vi tueren- « tur principes; illinc pontificem priscam sacrarum electio- « num libertatem et sanctimoniam restitutum irent ».

ANIMAD. Qui erant igitur in ea contentione improbandi? num pontifices qui electionum priscam libertatem et sanctimoniam restituere conabantur; an principes, qui vi consuetudinem tuerentur, e qua nefariae illae pestes prodirent, quas late describit auctor hoc loco?

TEXT. Pag. 90. « Clemens IV et Bonifacius VIII *spe- « cialibus* non contenti, ad *generales* reservationes progressi « sunt, auditumque hac tempestate primum est, quod tota « retro antiquitas ignorabat: *penes summum*, scilicet *Ponti- « ficem esse potestatem supremam conferendi beneficia*; uti te- « statur Raynaldus ad an. 1303. §. 34 ».

ANIMAD. Nunquam antiquitas ignoravit summam sedem

suprema in ecclesia potestate pollere; et quemadmodum pro ea suprema potestate graviora quaedam peccata judicio suo reservare potuit, prout declarat tridentina Synodus, sic alia pariter ad ecclesiae administrationem pertinentia eodem jure sibi reservare quandocunque potuisse. Notum est non alios primitus occidente toto episcopatus institutos, nisi quos Petrus, Petrive successores instituissent: romanorum porro pontificum decretis, Siricii, Innocentii I, aliorumque decretis constitutas leges, quibus fundatae ecclesiae in mandandis sacerdotiis uterentur. Fatetur Petrus de Marca decretis Innocentii I dispositam fuisse Antiochenam ecclesiam, et patriarchae restituta, et asserta ea jura, quae metropolitani sensim usurpare coeperant.

TEXT. Pag. 92. Loquens de tempore quo annatae invaluerunt, ac de doctoribus, qui apostolicae sedis jura tuebantur, ait: « Neque vero defuerunt illis juris tum passim re- « cepti momenta quaedam, quibus insolitam hactenus au- « ctoritatem non aegre tueri se posse credebant. Scilicet: epi- « scopos in partem sollicitudinis vocatos esse, non in pleni- « tudinem potestatis, vulgata aevo isto doctrina fuit: nec « ullam uspiam toto occidente ecclesiam esse, quae origi- « nem suam, atque institutionem non sedi romanae debeat, « curia tum papalis pro certo tenebat ».

ANIMAD. Longe ante illud aevum Leo magnus hisce verbis alloquebatur Anastasium episcopum Thessalonicensem epist. 12. « Vices nostras ita tuae credimus charitati, ut in par- « tem sis vocatus sollicitudinis; nun in plenitudinem pote- « statis ». Sic et Innocentius III apud Natalem Alexandrum tom. 8, edit. Ven. pag. 6. « In ea (ecclesia romana) ple- « nitudo potestatis existit, ad caeteros autem pars aliqua « plenitudinis derivatur ».

Quid porro est in ea loquendi ratione, in pervulgata doctrina, quod catholicis auribus minus probari debeat? An eo forte spectat auctor, ut in plenitudine potestatis, quam sibi uni Leo Magnus asserit, caeteri episcopi romano pontifici exaequentur? An de quovis episcopo dici potest, quod de romano pontifice dictum est a D. Bernardo: *nec modo ovium, sed et pastorum tu unus pastor*; quod eisdem pene verbis longe ante expressit S. Eucherius Lugdunensis, sive antiquus alius Antistes Gallicanus serm. de Natali SS. Petri et Pauli? Audiat ex Natali Alexandro dissert. de Rom. pontif. quid

Gerso doceat de statu monarchico romani pontificis in ecclesia, *quem statum quisque impugnare, vel diminuere, vel alicui ecclesiastico statui particulari coaequare praesumit, si hoc pertinaciter faciat, haereticus est, schismaticus, impius, atque sacrilegus.* Audiat quid sacra facultas parisiensis in articulis contra Lutherum declaravit: « Unum esse jure divino summum in ecclesia Christi militante pontificem, cui omnes « christiani parere tenentur: » et quod eadem facultas censura edita 18 maij an. 1638 profiteatur: « Unum jure esse « divino summum in ecclesia pontificem.... qui immediate a « Christo, non honoris solum aut dignitatis, sed et potesta- « tis ac jurisdictionis primatum habeat in tota ecclesia ». An haec in alium quemvis episcopum transferri valent? Audiat ex alio doctore Sorbonico Tournelio, de ecclesia quaest. 5. art. 2., quemadmodum vel ipsa Basileensis Synodus velut certum fixumque agnoverit, hoc romano pontifici, non ab hominibus, non a Synodo, sed a Christo datum esse, *ut solus in plenitudinem potestatis vocatus sit, alii in partem sollicitudinis.* Sed quid plura cum Synodus oecumenica florentina *plenam potestatem* romano pontifici asseruerit; et inter Marsilii Patavini et Johannis de Janduno errores, qui tanquam haeretici proscripti sunt a Johanne XXII legatur et hic n. 2.: « Item quod beatus Petrus apostolus non fuit plus « caput ecclesiae, quam quilibet aliorum apostolorum, nec « habuit plus auctoritatis, quam habuerunt alii apostoli, et « quod Christus nullum caput dimisit ecclesiae, nec aliquem « fecit vicarium suum: » nonne his satis constat caeteros episcopos non esse in eam potestatis plenitudinem vocatos, quae uni Petri successori, romano pontifici competit?

TEXT. Pag. 94: « Verum brevi animadversum est, translatas ad sedem romanam episcopatuum collationes valuis- « se quidem ad dignitatem ejusdem sedis, majestatemque « augendam: rem vero christianam publicam ea re nihil ef- « fectam beatiorem ».

ANIMAD. Conferendus status rei christianae publicae post translatas, seu verius in romanam sedem reportatas episcopatuum collationes cum ejusdem statu, quo tempore, ut ait auctor p. 81, vigente investiturarum abusu « oppressa « est penitus libertas electionum: conculcata jura cleri et « populi: Synodorum contempta vetus auctoritas: monasté- « ria, abbatiae, episcopatus passim pretio, non meritis da-

« ta, unde non potuit non evenire, ut indignissimi quique « in summas ecclesiae dignitates quam saepissime irreperent, « qui exemplo suo concubinatus, simoniae, avaritiaeque « quandam quasi impunitatem omnibus promittebant »; tumque ex utriusque status comparatione facile apparebit, num non per inductam mutationem effecta sit res christiana publica aliquantum beatior.

TEXT. Pag. 99: „ Itaque hodie in Germania episcopi ferme „ constituuntur *electione* vel *postulatione*, vel demum *provisio-* „ *ne sedis apostolicae.* Dicitur electio, *canonica personae ido-* „ *neae ad ecclesiam vacantem, et ex sententia collegii facta vo-* „ *catio ab iis, qui jus habent.* „

ANIMAD. Ab electione igitur incipit legitima vocatio, sine qua, ut ex Tridentino constat, nullus existere valet pastor legitimus. Jus porro istud electionis nulla certe divina institutione cathedralium capitulis attributum est. Unde igitur profectum? Docet id nos auctor p. 88: „ Innocentium ergo „ pontificem Maximum ejus nominis tertium, magna, ut ae- „ tas ferebat, doctrina virum auctorem habet novi juris re- „ gula quae capitulis cathedralibus canonicas episcoporum ele- „ ctiones adtribuit. „ Quaero igitur num rite, an secus potuerit summus ille Pontifex auctoritate sua hanc novi juris regulam statuere? Si non potuit: ergo legitimo electionum jure hactenus caruere capitula, nec ab his proinde ulla prodire potuit canonica et legitima vocatio. Sin potuit: ergo in romana sede viget ea vis auctoritatis, qua electionum jura uni prae alio rite attribuere valeat. An porro quae jus eligendi alteri tribuere valet, aut eo jure ipsa carere, aut id non sibi servare potuerit?

TEXT. Pag. 124: „ Qua sint usuri forma in eligendo, „ ipsi constituunt praesentes canonici. Hoc autem volo non „ perinde accipi, quasi in potestate sit electuri capituli, quam „ velit cunque formam adhiberi; se ut possit pro suo arbi- „ tratu unam de illis, quas electionibus hujusmodi Latera- „ nensis canon indidit „.

ANIMAD. Ergo nulla et irrita quevis electio, quae fiat contra formam novo jure praescriptam: quod et confirmatur his quae subdit auctor pag. 130: „ Cavendum vero est, ne „ *communis* haec, quae dicitur, *electio* per oblivionem, vel „ per incuriam negligatur: pars est enim formae canonicae,

„ in qua si quid est admissum vitii, nullam esse electionem „ satis constat „.

TEXT. Pag. 149, §. 48: „ An occulto laborans impedi- „ mento electionem possit acceptare „?

Prorsus negat: tum subjicit pag. 150. „ Neque vero si „ dispensationem ab eo peti dosse dixeris, rem hanc satis „ expedieris. Quam enim tu mihi loco isto dispensationem „ objicis? Occultamne eam, an publicam? At occulta nullam „ in foro exteriore vim confirmationi praestare potest: pu- „ blica vero propalabit vitium perinde atque palam edita ejus „ confessio „.

ANIMAD. Equidem si quisquam eligitur occulto vitio là- borans, nulla erit et irrita electio: ideo vero nulla, quia ca- rens aliqua ex conditionibus, quae jura requirunt ad validam electionem. Jamvero quis haec jura constituit? modo ab au- ctore audivimus; Innocentius III videlicet auctor fuit novi hu- jus juris: quod capitulis eligendi facultatem attribuit, et ele- ctionis formam praescripsit. Igitur quae fiunt a capitulis ele- ctiones, vim suam sortiuntur ab auctoritate pontificis, a quo profecta eligendi potestas, et electionis forma praestituta. Quid autem planius, quam, ut qua auctoritate impedimentum est inductum, eadem auctoritate removeatur? Itaque statim atque occultum impedimentum occulta etiam pontificis dispensatione sublatum est, vires acquirit electio, cujus vis tota ex ejus au- ctoritate pendet, qui et eligendi potestatem tribuit, et electio- nis formam praestituit.

TEXT. Pag. 155: „ In Germania quidem episcopi et ab- „ bates immediati, et in concordia electi administrationem „ sine mora suscipiunt, tam *spiritualem* quam *temporalem*: „ atque illam quidem privilegio canonis: hanc vero posterio- „ rem vi concordati Callixtini. „

ANIMAD. Unde porro abbates isti immediati quaesitam habent spiritualem jurisdictionem, qua potiuntur? non ab epi- scopali ordine, quo carent: non aliunde igitur quam a ro- mana sede, cujus est etiam, teste Natali Alexandro, episcopis ipsis subditos assignare, quos regant. Jam vero non posset apostolica sedes subditos assignare, hinc detrahendo, illinc adjiciendo: et episcopalem jurisdictionem etiam non episcopis in assignatos subditos delegare, nisi ordinariam illam in tota ecclesiam potestatem haberet, quam expresse Lateranensis IV Synodus agnovit.

TEXT. Pag. 162: „ De discordi electione judicium cujus „ est?

„ Hujusmodi controversiarum et cognitionem, et judi- „ cium ad synodos provinciarum, antiquo jure, novo au- „ tem ad sedem apostolicam pertinere, satis constat. At in „ Germania fuerunt complures egregia doctrina viri, qui „ judicandae electionis litigiosae potestatem imperatori tribue- „ rint. „

ANIMAD. Quidquid in electione committatur contra formam novo jure praescriptam, hoc ipso fatetur auctor electionem fieri nullam et irritam. Pari ratione in discordi electione, nisi causa ab eo judicata fuerit, ad quem ipso eodem jure pertinet causae cognitio et judicium, nec firma, nec rata consistet electio. Caeterum qui pauci in Germania judicii hujus potestatem Imperatori tribuunt, fatetur Auctor hanc ipsam potestatem acceptam referre Callixtinae transactionis legi, quae non solum quidem, at esse tamen judicem Caesarem similium controversiarum jusserit: quamquam alium sensum in ea constitutione alii perspiciant, magis obvium et consentaneum. Qua de re minus hoc loco nobis laborandum est, cum satis constet, fatente auctore, novo ac recepto jure id judicium ad sedem apostolicam pertinere. Nec praetereundum quod auctor sub dubio relinquere videtur, an electio sit inter spirituales actiones referenda; in quo non satis sibi constare videtur, qui ex una parte agnoscat electione spirituale initiari conjugium inter pastorem et ecclesiam; ex alia vero non diffiteatur simoniacum esse pretium pro electione accipere; quod tamen simoniae vitium in rebus tantum spiritualibus contrahendis, aut eisdem adnexis locum habet.

TEXT. Pag, 166, §. 54: „ Utrum imperatori jus exclusi- „ vae competat? „

ANIMAD. Refert auctor negantem sententiam cl. Barthelii. Affirmantem ille amplecti videtur, sed potius jure defensionis quam potestatis: si justus est metus periculi, quod publicae tranquillitati ab aliquo immineat: si quis est animo in patriam inimico, si fautor nefarii consili: porro fundamentum juris exclusivae, quod quidam repetunt ex utilitate imperii, minus probari cel. Selchovvio, cujus haec sententia est, non quodcunque utile sit, ac proficuum imperatori et imperio, id ei etiam jus esse; cui sententiae adstipulatorem se auctor praebere non veretur: „ Quod equidem fateor, ac lubens qui-

„ dem: non enim eorum suum e numero unus, quibus utilitas justi est mater et aequi. Ita vero nec principem imperii haeredem, quamvis ne succederet in principatu, e re futurum esset regni, excludi posse, largior. „

TEXT. Pag. 196 §. 66, „ Num autem etiam in Germania canonicae postulationis admissio a nuda pendeat summae sedis gratia? quaestio est adhuc posita in disceptatione. Atque isthoc quidem non negat Gasparus Barthelius, quo viro, id quod omnibus constat, nemo alter nationis Germanicae concordata majore nec ubertate, nec diligentia interpretatus est, et consentiunt etiam allii haud minore fama scriptores, Christophorus Nellerus, Antonius Schmidtius, caeteri magno numero, a quibus aegre dissentio. „

ANIMAD. Suam itaque sententiam adscribere hic velle auctor videtur eorum sententiae, qui non diffitentur canonicae postulationis admissionem a nuda pendere summae sedis gratia. Quin etiam satis apte refellit extremo §. ineptam exceptionem anonymi, qui observationes in concordata edidit. Caeterum nullus hic disceptandi locus. Perspicua est auctoritas Innocentii III a quo constitutam fuisse agnoscit novi juris regulam, quae capitulis formam praescripsit, qua in electionibus, postulationibusve uterentur.

TEXT. Pag. 207, §. 72: „ Reservatio, quae juris scripti dicitur, etiamnum obtinet in Germania.

Pag. 209. „ Equidem non inficior, jam tum ante Clementis IV tempora usurpatum esse quandoque a romanis pontificibus, ut beneficia per obitum in curia vacantia conferrent ipsi, exclusis ordinariis, quod et ab Innocentio III factitatum esse novimus: verum id illi quoties faciebant, non *reservationis* quodam jure faciebant . . . . sed *praeventionis*. „

ANIMAD. De praeventionis jure haec habet Fevretus apud Thomassinum part. 2, lib. 1, c. 47, n. 7: „ Si ingenue fari liceat, nunquam antiquis conciliorum decretis damnatas fuisse provisiones Romae factas ex concursu vel praeventione. Quamquam enim faverint ordinariis legitimo jure nixis ad conferendum in proprio cujusque territorio; non tamen decerpserunt quidquid de jure pontificis, qui superior et caput est . . . . . . „ V. reliq.

Nil sane decerpserunt, nec decerpere potuerunt, siquidem

pontifex superior et caput est, non jure humano, non ecclesiae instituto, sed jure plane Divino. Hinc Innocentius III, apud eumdem Thomassinum n. 1: „ Quae romana eccleesia „ retenta sibi plenitudine potestatis, ad implendum laudabi„ lius officium pastorale, multos in partem sollicitudinis evo„ cavit, sic suum dispensans onus in alios, et honorem, ut „ nihil suo juri subtraheret, nec jusisdictionem suam in ali„ quo minueret. „ Et merito quidem; nam ut quaestionem omittamus, quae hujus loci non est, an episcopi jurisdictionem suam immediate a Christo obtineat non tamen, ut recte animadvertit Thomassinus, consecuti sunt territorium hoc et peculiarem dioecesim (n. 3) pendetque adeo a summissi pontificibus, ut ait Natalis Alexander, et Dioecesium divisio et subditorum assignatio. Quae divisio ac subditorum inter episcopos assignatio fieri non posset, nisi praecederet ac praeveniret in summo pontifice anterior, ac superior jurisdictio in territoria divisa, in subditos assignatos, et episcopos quibus assignantur. Quod si hoc pacto praevenit superior pontificis auctoritas, nec in partiendo et assignando hac sua se auctoritate abdicat, aut abdicare valet, profecto manet in pontifice potestas eadem in subditos assignatos, qua in eosdem ante assignationem pollebat, vi cujus eosdem assignavit, possitque adeo exequi per sese quidquid muneris vi ejusdem assignationis exequi deinceps illi potuerunt, quibus assignantur.

TEXT. Pag. 217. §. 75: „ Vix enim est, ut non fallan„ tur, qui in decernenda episcopi de sua sede dejectione nul„ las jam coepiscoporum esse partes volunt, nullas summi „ principis, cujus imperio subjicitur. Nec his eximium est „ aliquod praesidium in ea: quae de judicis episcoporum in „ Tridentinis comitiis promulgata est, constitutione: nam ut „ probet illa, posse nimirum ex justis atque evidentibus „; causis episcopos dignitate sua exui, inquerem eam papae „ auctoritatem omnino esse adhibendam: At *ea sola* quem„ quam posse antistitem statione sua moveri profecto non „ probat „.

ANIMAD. Atqui perspicua est constitutio Tridentina sess. 24 de Ref. c. 5: „ Causae criminales graviores contra „ episcopos, etiam haeresis (quod absit), quae depositione „ aut privatione dignae sint, ab ipso *tantum* summo roma„ no pontifice cognoscantur, et terminentur. „ Profecto quod

a romano *tantum* pontifice fieri posse decernitur, id *soli* sane pontifici tribuitur; nisi quis ut romanae sedi, sic et romanae linquae bellum velit indicere.

TEXT. Pag. 237, §. 83: „ Insunt enim vero in regio pa-„ tronatu et multa et magna, quae si tu ad patronos secun-„ di ordinis transferre tentaveris, parum abfuerit, ne vide-„ re intelligentibus insanire. Ut ecce! Reges ecclesiarum ca-„ thedralium patroni episcopatus novos erigunt, veteres par-„ tiuntur, etc. . . . .

„ Patronus privatus ad vacans beneficium *praesentat* ali-„ quem praentatum episcopus *instituit*. Reges nostri praela-„ turas ipsi *dant*, *donant*, *conferunt*, ut loquitur eminentissi-„ mus Pazmandus. „

ANIMAD. Plura et majora in regum, quam in privatorum patronatu decora et ornamenta inesse, facile quisqne auctori nostro concedet. Verum superest inquirendum, quo jure *potestas* patronatus in reges ipsos manaverit, et quousque illa pertineat.

Atque hic quidem de regum Hungariae patronatu sermonem potissimum auctor noster instituit, atque id imprimis cavere velle videtur, ne jura, quae isti patronatui adscribit, privilegio apostolico accepta referantur; aut eo indiguisse censeantur; §. 89, p. 254. Quam constanter primum inspiciamus; quam vere deinceps visuri. Sane §. 84, p. 238, haec habet: „ Gaudet illi (reges Hungariae) hoc jure jam inde usque a „ condito regno, quod sibi quaesitum in principio D. Ste-„ phanus gentis Hungarae Rex idem, et apostolus ad om-„ nes in summo imperio successores stabile ac perpetuum „ transmisit. „

Unde vero id juris D. Stephano quaesitum fuerit audiet auctor ex *judice istarum rerum minime recusando* Natali Alexandro, hist. eccl. sec. 9 et 10 art. *de Sylvestro II*: „ Ste-„ phanum Hungarorum reges sanctissimum, qui Pannoniam „ ad Christi fidem perduxerat, regis nomine, regioque dia-„ demate Silvester II cohonestavit, crucem ante ipsum, ceu „ apostolatus insigne gestari jussit, ecclesias in ejus ditioni-„ bus constitutas ipsi ordinaadas reliquit, Strigoniensem ec-„ clesiam, eo rogante, metropolim constituit, caeteros epi-„ scopos, gentemque totam apostolica benedictione confir-„ mavit. „

Praeterea pag. 240 ait: „ Investiturae quidem per bacu-

„ lum et annulum renuntiasse Colomannum regem accepi-
„ mus: ne Antistites, inconsulto papa vel transferantur a
„ sua ad aliam sedem, vel omnino dejiciantur, promisit
„ Bella III. „ Haec igitur nativi sui juris esse reges illi minime putaverunt.

Pag. 245, §. 85, refert cardinalem illum Pazmannum, quem superius velut suae sententiae adstipulatorem laudavit, in causa nominationis episcoporum vehementer Ferdinandum II. Imperatorem et regem Hungariae excitasse, *ne quid infirmari de concesso divis regibus privilegio sineret.* Ergo id quodcunque juris concesso privilegio acceptum referendum non dubitabatur.

Pag. 257, §. 90, refert litteras Leopoldi Caesaris, quibus queritur controversiam quamdam inter duos episcopos, praetermissa prima instantia), Romam fuisse delatam. „ Quamvis
„ (sic habent litterae) nos controversiam hanc . . . . aucto-
„ ritate juris nostri apostolico-regii Archiepiscopo . . . . de-
„ cidendam commisissemus . . . . . . idem nihilominus Bosnen-
„ sis, praetermissa hac legitima et immediata instantia sua,
„ in manifestum dicti regni nostri Hungariae *privilegiorum*,
„ legumque quibus subjectus esset, praejudicium, ac Majesta-
„ statis quoque nostrae, auctoritatis et juris, quod in simi-
„ libus quoque casibus tanquam *Rex apostolicus* haberemus,
„ laesionem . . . . . Quia vero ex concessione venerabilium
„ episcoporum, presbyterorum, et diaconorum S. Romanae ec-
„ clesiae cardinalium olim in concilio Constantiensi constitu-
„ torum praefatum regnum nostrum Hungariae *in eo privi-*
„ *legiatum* esse constat, ne ullus extra hoc regnum ad judi-
„ cia auctoritate litterarum apostolicarum, nisi quum causae
„ aliquae per appellationem legitime fuerint ad sedem Apo-
„ stolicam devolutae, attrahatur. „ Quid hisce Augusti principis litteris aptius auctor noster afferre poterat ad sua commenta diluenda plane ac revincenda? 1. De Bosnensi episcopo queritus Leopoldus, quod egerit in manifestum regni *privilegiorum* praejudicium. Ergo ea jura, quae laesa queritur, Hungariae ex privilegio obvenisse agnoscebat. 2. Queritur laesum jus, quod sibi ut regi apostolico, in hoc et similibus casibus competat. Porro satis patet apostolicae hujusce appellationis eximiam plane ac singularem dignitatem summae majestati suapte natura minime cohaerere, nec ab alio proficisci potuisse, quam ab eo in quo apostolicae potestatis pleni-

tudo jure divino resideat. Ergo quae jura sibi, ut apostolico regi Leopoldus in hoc et similibus casibus vindicanda censuit, ea sibi non summae majestatis jure competere, verum privilegio illius sedis, cujus beneficio D. Stephanus aplissimum illud dignitatis ornamentum est consectus. 3. Ex concessione venerabilium episcoporum, presbyterorum, et diaconorum S. R. E. Cardinalium in concilio Constantiensi constitutorum repetit Leopoldus privilegium, ne quis extra regnum attrahatur, nisi quum causae per appellationem ad apostolicam sedem legitime fuerint devolutae. Quo loco tria breviter notanda veniunt. Primum, praeservatas appellationes ad apostolicam sedem: alterum, concessionem cardinalium nil virium habituram, nisi pontifiicis auctoritas accederet: tertium, minus eam concessionem, quaecunque fuerit, valere posse adversus ea quae de praeservatis apostolicae sedis juribus in causis appellationum a Tridentina synodo sancita deinceps fuere. Caeterum qui appellat ad privilegium, certe nativum jus excludit. Qua in re cum agatur de regum Hungariae juribus, aequum est nobis concedi, ut Leopoldo Augusto assentiamur potius quam privato doctori Lakicsio.

Demum auctor noster sic regibus episcopi nominandi jus tribuit (pag. 201, §. 91) ut tamen confirmatio sit a sede romana petenda; simulque agnoscit hanc justa de causa negari posse; idque non diffiteri eminentissimum Pazmannum „ qui reges Hungariae revera habere jus eligendi contendit „ quidem; verum ita; ut salvum manere doceat jus pontificis „ in eligendo ad consecrationem, et in confirmando, si di- „ gnus sit, quem rex elegerit, vel in repellendo si manife- „ ste indignus probetur. „ Ergo hujusmodi electio (quamtumvis auctor utatur vocibus *dandi*, *donandi*, *conferendi*) non confert plenum jus electo ad ecclesiam regendam, non per eam plebis ejus ductor adhuc et pastor constituitur, non ecclesiasticam jurisdictionem adipiscitur, sed haec in ipsum conferuntur, cum a romana sede confirmatur; cum ei per eam confirmationem plebs regenda subjicitur; atque ad eam regendam legitima vocatione assumitur, quae vocatio, si desit, nemo sit futurus legitimus pastor; nec adesse potest, nisi ab *ecclesiastica*, *canonica potestate* provenerit.

Et hactenus quidem argumenta nonnulla deprompsimus, quae Lakicsius contra Lakicsium suppeditat. Verum et alia non minus firma suppetunt ex his, quae de ortu et progres-

su jurispatronatus disserunt doctores ab eo laudati Thomassinus, Hallierius, quin et Espenius, Boehmerusque. Nullum apostolica aetate, proximisque temporibus extare juris ejus vestigium in confesso est.

De tradendis ecclesiae gubernaculis, de spirituali conferendo imperio, de constituendis populi christiani ductoribus ecclesia una id totum muneris exequebatur, quod ipsi uni, fatente Lakicsio, Christus demandavit.

Boehmerus, ut e secta protestantisum hominem primum expediam, lib. 3, tit. 38, §. 1, num. 3, ait: „ Omnino liquere, *juris patronatus*, prout hodie sese habet, veram imaginem vix antiquissimis seculis cognitam fuisse. „ Et num. 5. eos reprehendit, qui juris hujus auspicia *nimis alte repetierint, cum tamen ejus res et nomen primis seculis incognita.*

Espenius part. 2, tit. 25, cap. 1, num. 6, cum Francisco le Roy non altius quam a seculo IV, aut saltem initio V, scribit jus nominationis seu praesentationis (quod, ut ait num. 8, potiorem juris patronatus portionem constituit) fundatoribus delatum fuisse, atque hoc ipsum ecclesiastica auctoritate; cujus monumentum profert num. 7, ex concilio Arausicano I, deprromptum.

Hallierius part. 1. sect. 8. cap. 1. art. 2. „ De jure seu „ *gratia* patronatus, §. 2. Ex his duo deduces, primum non „ statim laicis ecclesias aedificantibus jus illud praesentandi „ clericos ad ordinationem concessum fuisse, sed primum „ episcopis alieno territorio ecclesias aedificantibus. „ Tum: „ Hincque patet jus patronatus, quod melius *gratiam* dixeris, ecclesiasticum, quod nempe in clericorum praesentatione consistit, prius ab ecclesia probatum fuisse quam „ laicum. „

Latius etiam et enucleatius haec eadem disseruntur a Thomassino par. 2. l. 1. qui ex vetere constanti disciplina pluribus locis, praesertim vero cap. 36. num. 2. quoad beneficia inferiora demonstrat patroni laici partes esse, praesentare, episcopi, examinare, approbare, instituere.

Refert idem cap. 30. num. 14. Cum orante Clodovaeo rege B. Remigius archiepiscopus presbyterum ordinasset, seu quod ex illius aevi disciplina perinde est, beneficio donasset, ea de causa in multam episcoporum offensionem incurrisse; quod profecto minime accidisset, nisi veriti essent eo

facto laedi canonum decreta, vetantium ne quis per seculares potestates ecclesiastica ministeria obtineat.

Speciatim verò de regio patronatu quoad jus nominationis episcoporum, duce Thomassino advertit doctus pater Bianchi tom. 5. part. 1. lib. III. c. 4. §. 4. num. 9. nunquam id a principibus objectum fuisse ante concessiones a summis pontificibus factas, tametsi multo ac diuturno jam usu increbuisset, ut illi pontifici supplicarent ad impetrandos episcopos quos ecclesiis praefici cuperent; aut ne quisquam sine suo assensu praeficeretur, vehementer quandoque obsisterent. Quod multis ille confirmat monumentis e Thomassino petitis: „ Nec pluribus opus, inquit Thomassinus part. 2. l. 2. c. „ 35. num. 9. „ ut confutetur „ Salgadus, aliique jurisconsulti, qui non his innituntur pontificum concessionibus ad „ regias episcoporum nominationes stabiliendas. „ Et postea: „ Sapientius feliciusque Mariana priores revolvit, retexuitque „ aetates, de quibus historica fide ea posteris tradidit, ex „ quibus certissime concludatur, non tantopere laboraturos „ fuisse catholicos Hispaniae reges, ut a sede apostolica ea „ impetrarent privilegia et concordata regiarum ad praelaturas nominationum, si illis praejudicatum fuisset, regiae „ suae coronae primaeve ab origine jus illud insertum con„ cretumque fuisse „.

Pari de causa notat pater Bianchi concordatum inter Leonem X, et Franciscum I, non eas quas initio commovit querelas excitaturum fuisse, si persuasum fuisset id juris vi sua in regio patronatu inesse.

TEXT. Pag. 249, §. 87: „ Jus hoc regum nostrorum „ nititur primum jure summi imperii. Enim vero, inquit, „ duplici potissimum nomine omnem hanc regum nostrorum „ in dandis episcopatibus auctoritatem facile tuebimur. Tum „ quia *reges* sunt suprema in regno potestate praediti. „

ANIMAD. Hic igitur scriptor noster in jure summi imperii velut in primo ac praecipuo fundamento repositam censet auctoritatem illam, quam regibus suis in dandis episcopatibus tribuit. Verum bene habet, quod fere saltem non praetermittit aliqua monumenta proferre, quibus refellantur, quae ille identidem minus recte opinatur. Profert itaque pag. 264, §. 91. exemplum formulae, qua anno hujus seculi 36. usus est Carolus VI in petenda Sirmiensis episcopi confir-

matione; e qua pauca hic describemus: „ Auctoritate juris „ patronatus nostri regii, quod generaliter in conferendis.... „ instar divorum quondam Hungariae regum, praedecesso- „ rum nostrorum gloriosae reminiscentiae optimo jure ha- „ bere et exercere dignoscimur, eligendum et nominandum, „ et pro nostra, majorumque nostrorum veteri consuetudine „ sanctitati vestrae praesentandum esse diximus. Sanctitatem „ vestram filiali cum observantia praesentibus requirentes, „ quatenus hujusmodi *praesentationem nostram* paterne ad- „ mittere, ac suprafatum a nobis nominatum, et electum „ episcopum sirmiensiem apostolica sua benedictione non so- „ lum confirmare.... „

Agit hic clarae nec unquam interiturae memoriae princeps augustissimus non jure summi imperii, sed vi et auctoritate jurispatronatus sui regii, idque ex majorum suorum consuetudine. Porro recens extabat memoria litterarum parentis sui augustissimi, qua magnus ille, idemque religiosissimus imperator, quae cibi competerent auctoritate juris sui apostolico regii, ea ex privilegio repetere non verebatur 2 non verbis illis *dandi*, *donandi*, *conferendi* utitur Caesar in ea formula, sed quem vi sui patronatus nominandum, ac eligendum censuit, hunc ait se duxisse praesentandum pontifici. 3. Pontificem cum filiali observantia requirit, ut hanc suam presentationem paterne velit admittere; ac demum nominato seu electo confirmationem impertiri. Non ostentat formula haec jura summae majestatis, sed auctoritatem promit ex jure patronatus ortam; quae auctoritas in nominando, praesentandove ita sese explicat, ut confirmationem, qua potestas spiritualis fatente auctore, electo confertur, a pontifice expectet.

Quod si a mente et sententia religiosissimorum principum longe discedit opinio, quae juri majestatis jus eligendi adscribit, comperiet quisque facile non magis eam cum sana, et vere catholica sentiendi ratione convenire.

1. Jus eligendi penes ecclesiam fuit sub ethnicis principibus, idque non ex juri summi imperii, sed ex instituto Christi, qui, fatente auctore, *integrum id negotium* ecclesiae reliquit. Nil porro de ecclesiae jure deperiit per cooptationem in ecclesiam summorum principum. Ergo quod jus ante cooptatos principes habuit ecclesia, id juris post etiam integrum retinuit. Nec profecto existimandum, summos princi-

pes, cum immortali Dei optimi Maximi beneficio in sortem hereditatis sanctorum, ut ecclesiae filii vocati essent, in id intendisse, ut piissimae matris jura et instituta perturbarent, sed potius hanc sibi velut a Christo commendatam accepisse, ut eam omni benevolentiae affectu complecterentur; omni obsequii cultu, omnibusque officiis prosequerentur, suaeque potentiae praesidio adversus hostiles quosque impetus tutarentur.

2. Ethnici principes summi imperii juribus potiebantur. Num propterea jus episcopatus et episcopos instituendi, confirmandi, transferendi, ec.? Sunt igitur haec jura vi sua et institutione plane sejuncta.

3. Hac potissimum de causa juri summi imperii auctor noster jus eligendi affingit; quod plurimum reipublicae intersit bonos pastores ecclesiis praefici, idque adeo ad summi principis curam pertinere. Verum, ut recte, et auctore quidem nostro valde probande animadvertit Vipermannus ab eo laudatus, non quodcunque utile est regi et regno, id continuo jus est; aliunde non desunt rationes et viae, quibus rite ac legitime princeps in eam curam incumbat, ut optimi pastores ecclesiis praeficiantur.

4. Ex auctoris definitione electio est quaedam inchoata vocatio ad munus spirituale. Talem autem vocationem ecclesiae commendatam a Christo fuisse auctor ipse supra nos docuit. Aliunde si vi sua juri majestatis cohaereret, iniqui apostoli fuissent, qui eam Ethnicis imperantibus praeripuissent, aut sine illorum assensu, seu potius ipsis repugnantibus sibi vindicassent.

5. Auctor noster, ut in causa electionis dubia suas etiam partes principi vindicet, ita disserit pag. 165. §. 53: „ Nec „ si spiritualem esse causam electionis dixeris, multum sane „ profeceris: neque enim tam spiritualis illa est, ut *indul-* „ *gente ecclesia* in ejus judicandae societatem adscisci nequeant „ principes populorum „. Quod si *indulgente ecclesia*, non ergo jure summi imperii. Quamquam electionis causam spirituale quid continere auctor dubitare non potuit, nisi oblita vel repudiata electionis definitione, quam paullo ante ipsemet attulit.

6. Velim auctor noster paullisper oculos conjiciat in ea quae scribit Boehmerus l. 3. tit. 38. de Jure Patronatus §. 61. „ Quia protestantes principes, reformatione feliciter ad

„ effectum perducta, *jus supremum circa sacra* in suis territoriis reduxerunt, plus juris illis attribuendum est, quam „ circumscriptum illud *jus patronatus regium*, quod supponit, „ *jus sacrum* quoad partes suas praecipuas a potestate civili, „ abesse, et pontifici, episcopisque cessisse. Non ergo necesse, nec consultum est, cum Stephano, Finckelthausio, et „ Fabro *jura patronatus regia* principum protestantium speciatim evolvere, quia hoc ipso dilabimur in castra ecclesiae romanae, quae praeter hanc *protectionem*, et inde „ fluentia jura imperantibus nihil adeo attribuit „. Jamvero si haec sunt patronatus regii jura, quae late describit auctor noster pag. 237. §. 85: „ Episcopatus novos erigere, veteres „ partiri, et novis saepe dignitatibus, ac titulis augere: vacantium bona occupare, ea ex nomine suo administrare, „ reditus percipere, et in usus pios quidem, at suo arbitratu impendere *nisi forte aliqua hostilis, vel alia urgentissima necessitas postulaverit* . . . . . Ecclesiis pastore destitutis „ episcopos dare: ab una ad aliam sedem transferre, et habentibus alteram commendare. Senio, aut valetudine impeditis adjutores adjungere etiam cum successione, episcopos violatae fidei reos punire, immo etiam dignitate exuere. „ Quid jam reliqui est, quod illa nunquam satis deflenda non reformatione, sed instituti christiani perversione plus sibi suis in territoriis principes protestantes detulerint? Quid plus ab ecclesia secedens Henricus VIII sibimet arrogavit? Hoc distant, judice Boehmero, castra protestantium a castris ecclesiae romanae, quod ecclesiae romanae cultoribus persuasum sit a civili potestate abesse quaecunque jura in sacris, quae meram protectionem praetergrediantur. Nil velim hoc loco mihi durius excidere. Verum colligat se auctor, ac videat ne proprius forte quam vellet, in adversa castra, sese inflectat; ac Boehmero de reformatione laetanti, nova quaedam ex ipsius dictis causa gratulationis accedat.

7. Haec jura auctor sane non ex canonibus depromit, quibus tam multis, tam saepe, tam severe cautum, ne cuiquam ad ecclesiastica ministeria per seculi potestates aditus pateret. Non ex concilio Budensi an. 1279 quo can. 15 prohibetur, ne quis *beneficium ecclesiasticum de manu laicorum recipiat*. Et can. 49 ne bona decendentium episcoporum seu episcopatuum, et aliorum inferiorum praelatorum, vel ecclesiarum vacantium a laicis, occasione juris patronatus vel

quovis alio praetextu occupentur. Hujus tamen conciliis nationalis patribus par est credere non minus quam auctori nostro perspecta fuisse et cognita jura patria. Unde ergo depromit? Ex nonnullorum plerunque principum factis, quae sedulo colligit. At ipse pag. 68. §. 21 minime dissimulandum duxit, quo aevo *frequenter olim reges etiam nominabant episcopos*, illo aevo cleri, plebis ipsarum etiam synodorum in constituendis episcopis priscam auctoritatem persaepe a regibus haud modice laesam fuisse. An vero ex factis, quibus ecclesiae libertas laederetur, extingui ea libertas, et adversus ipsam jus legitimum enasci, et laedenti quaeri potuit?

TEXT. Pag. 253. §. 88: « Nempe bona ecclesiarum om« nia principibus nostris accepta referri oportere, quippe « quae vel ipsi eis donaverint, vel, ut donare liceret, con« cesserint. »

ANIMAD. Bona, quae multa et praeclara principum pia liberalitate in ecclesias collata sunt, nusquam destitit ecclesia grata recordatione, omnique officii genere celebrare. Non omnia tamen ex eo fonte profecta sunt. Quod enim principes non obstiterint, quo minus alii cujusque ordinis homines sua etiam beneficia in ecclesias contulerint, non magis id principum liberalitati referri par est, quam quod privato communi jure donaverit; non magis quam pretia possessionum, quae jure suo primi fideles ad pedes apostolorum deferebant. Sunt sane haec vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum. Qua ratione bona ecclesiae Deo dedicata esse, bona Dei esse, constans est, ac perpetua vox canonum, jam inde ab illa prisca vetustate, qua se admodum delectari auctor noster profitetur.

Satis fuerit ex singulis aetatibus, prima, media, et infima, singula testimonia protulisse. Ex prima suppetit canon 37 ex vetustissimis illis qui apostolici dicuntur; quo prohibentur episcopi, ne quidpiam sibi tanquam proprium assumant, aut cognatis elargiantur ex iis, quae *Deo dedicata* sunt. Quod si pauperes illi sint, eis tanquam pauperibus subministrent. E media aetate prodeat auctoritas concilii Aquisgranensis an. 836: „ Et ideo quae ecclesiae sunt, Christi « sunt; et quae ecclesiae offeruntur, Christo offeruntur; et « quae ab ecclesia ejus tolluntur, procul dubio Christo tol« luntur. » His ex Tridentinae synodi sanctione cumulus accedat, qua innovatur canonis apostolici prohibitio vetantis,

ne res ecclesiasticae, *quae Dei sunt*, consanguineis donentur. Quae quidem homini canonum amanti displicere non possunt.

TEXT. Pag. 270. §. 94 « Confirmatio est decretum su- « perioris, quo is, causa prius diligenter cognita, electionem, « nominationeve ratam esse jubet, atque electo ecclesiam tam « in spiritualibus quam in temporalibus potestate quasi epi- « scopali administrandam committit. Et Latinae quidem ec- « clesiae disciplina praesens sic habet profecto, ut confir- « matio papalis gubernandae ecclesiae potestatem electo tri- « buat, non illam quidem divina ab institutione profectam « et propriam episcopatus, quae pendet a consecratione, « sed huic tamen similem aliquam: quae ipsa etiam ab an- « tiquis reipublicae christianae moribus est aliena, qui epi- « scopum agere neminem sinebant, priusquam manuum im- « positionem accepisset. »

ANIMAD. Paullisper evolvenda, quae confusius hic ab auctore traduntur. Vel agitur de potestate ordinis, vel de potestate jurisdictionis, qua quis plebi alicui regendae rite ac legitime praeficiatur. Si de potestate ordinis, hanc sane constat ab una consecratione pendere. At nusquam obtinuit, ut sola consecratione potestas jurisdictionis traderetur, nisi simul accederet legitima superioris confirmatio, seu missio, qua novo praesuli portio sua gregis regenda committeretur. Hinc episcopus ille quem Aegypti atistites constantinopolitanum praesulem consecraverant, cahalcedonensis synodus declaravit nunquam episcopum constantinopolitanum fuisse, quod nimirum licet valide consecrationem suscepisset, huic tamen consecrationi, utpote adversus patrum regulas peracte legitima missio ad regendam constantinopolitanam ecclesiam defuisset. Semper itaque necesse fuit, ut qui legitimus futurus esset cujusvis plebis pastor et rector, ei plebi regendae a legitimo superiore praeficeretur. Hujus porro confirmationis modus et ratio ex vigentis disciplinae legibus, ac receptis moribus peti debet, a quibus quaecunque actio discedat, eam nullam et irritam semper habitam in ecclesia fuisse auctor noster superius rite admonuit. Non aliter igitur quam papali confirmatione episcopus quisquam in legitimum pastorem praefici posse, fateatur auctor noster necesse est, nisi velit dictorum suorum constantiam amittere.

TEXT. Pag. 277. §. 98: « Spectabat olim (examen epi-

« scoporum) una cum confirmatione ad syodum provin-
« ciae. »

ANIMAD. Verum id equidem. At pervidendum quo jure id praestiterint: num jure quodam nativo et insito quod synodis istis vi sua inesset; an potius, quod e superiore loco in synodos ipsas et metropolitanos manaverit? Quidquid olim et metropolitani et synodi provinciales in constituendis episcopis peragerent, invicte probatum est alio loco id totum ab eis, et auctoritate a sede apostolica derivata, et juxta formam a s. sede praescriptam et probatam praestitum fuisse. Probatum id, inquam, est 1: Hilari, Simplicii, Symmachi, Leonis Magni, a quibus et jura metropoleon definita, et forma praestituta, quae in constituendis episcopis omnino servanda esset; idque tanta auctoritate, ut nulla ejusmodi actio legitima censeretur, quae non esset ad eam formam composita: ut plane intelligi possit ab ea auctoritate agendi potestatem pendere, quae et agentibus normam, et actis firtatem tribueret. 2. Confessione ipsa synodorum, Aurelianensis III, Turonensis II, Tricassinae etc. 3. Amplissimo testimonio Valentiniani, capitularium regum Francorum.

Itaque in hac tota confirmandorum episcoporum ratione, aliud est divini ac prorsus immutabilis instituti, aliud vero mutabilis disciplinae. Ad immutabile institutum pertinet, quod confirmatio legitima auctoritate fiat in ordine Hierarchico; vi cujus legitimam missionem constituendus episcopus obtineat, sine qua nemo per ostium intrat ad pascendum gregem, sed tanquam fur et latro irrepit ad dispergendum et mactandum. Cum autem multi gradus in Hierarchia distinguantur, aliique aliis emineant, velut primates metropolitanis, primatibus patriarchae, nil obstabat, quin ecclesiae instituto confirmatio, prout commodius videbatur, modo uni, modo alteri committeretur.

At vero cum et isti auctoritatis gradus, qua primatibus patriarchae, primates metropolitanis; isti rursum suis praesunt suffraganeis, mutationi quoque sint obnoxii, utpote ab ecclesia constituti. Solus autem romanus pontifex, Petri successor divino et immutabili jure toti ecclesiae praesit, istum perinde immutabile semper constitit, ut jus confirmandi, quandocunque illo jure uti placuerit, divelli ab eo nunquam potuerit; prout evincunt antiquitatis monumenta, quae superius indicavimus; et aperte colligitur ex Tridentinae sinodi

canone, quo dictum anathema cuicunque negaverit legitimos episcopos esse, qui a romano pontifice assumuntur.

Et hic quidem non inopportune accidit, ut auctor noster, etsi aliud cogitans et moliens, aptum tamen in rem eandem nobis argumentum suppeditaret. Enim vero probari volens pag. 327. §. 114. jus ordinandi metropolitas episcoporum fuisse primis seculis, exemplum petit ex ordinatione Caeciliani Carthaginensis, quae valuit, temetsi non a primate aliquo, sed ab episcopo provinciali ordinatus esset. Recte id quidem; at praetermittendum non erat qua demum auctoritate munita ordinatio illa adversus totius fere Africae conspirationem sustinere se, ac firma consistere potuerit; hoc nimirum tutissimo perfugio ac praesidio, quod, ut a D. Augustino proditum est epist. 43, Caecilianus esset per communicatorias litteras cum romana ecclesia, in qua semper viguit apostolicae cathedrae principatus; ut alio loco post Hallierium observavimus. Quo id etiam confirmatur, quod est a Febronio ipso notatum, nisi qui apostolicae sedi conjuncti essent, nunquam legitimos episcopos habitos fuisse; immo habitos ut spurios et adulterinos, quoscunque illa rejiceret vel improbaret. Ex quo intelligi potest, quam semper necessaria fuerit ad legitimum episcopum constituendum sedis ejus approbatio, quae, ubi deesset, nemo in ecclesia legitimi episcopi locum teneret.

TEXT. Pag. 328. §. 114: „ Institutis patriarchis, jus ordinandi metropolitas intra fines diocesis eis cessit. Profecto „ ecclesia constantinopolitana simul atque ad patriarchalem „ dignitatem evecta est, ordinationem metropolitarum sibi „ subjectorum illico vindicavit „.

ANIMAD. Duo paucis hisce verbis efferuntur, notatu valde digna, nec sine aliqua animadversione praetereunda. Unum, quod innuit recentioris aevi patriarcharum institutionem fuisse, quam metropolitarum. Alterum, quod ex provincialibus Synodis in patriarchas ordinandorum metropolitarum jus confluxerit: utrumque a rerum gestarum fide prorsus alienum. Patriarchae nomen serius quidem inductum, nec nisi paullo ante chalcedonensem Synodum invaluisse docti fere consentiunt. At longe antiquior vis ipsa et potestas nominis. Tres constat ab initio primarias in ecclesia sedes fuisse, easque a D. Petro fundatas, romanam videlicet, Alexandrinam, et Antiochenam: in romana, quam ultimam apostolorum princeps

tenuit haesisse universae ecclesiae primatum, Christi voce ipsi collatum, Christique instituto in ejus successores propagatum: Alexandrinos porro, Antiochenosque antistites ab ipsismet ecclesiae primordiis eximia quadam auctoritate, illos quidem per Aegyptum et finitimas provincias, istos per Orientem longe lateque praefuisse. Vetusta horum jura confirmata fuere celebri can. 6. Nicaenae I. Synodi, et Constantinopolitanae I. can. 2., qui canon Constantinopolitanus, ut scite notat Natalis Alexander hist. eccles. sec. 4. c. 5. art. 1. „ Romani patriarchae non meminit, quia nullibi poterant „ ipsi praescribi limites, cum ejus jurisdictio et auctoritas in „ totum orbem christianum funderetur „. Inter amplissima illa jura, idem Natalis Alexander, Thomassinus, aliique passim expresse recensent ordinationem metropolitarum: quo satis jam intelligi potest id juris non ab inferioribus in patriarchas commigrasse, sed potius a patriarchis in inferiores progressu temporis, pro majori opportunitate delapsum esse. Cujur rei argumento praeterea est, quod hic auctor noster de constantinopolitana sede memorat, quae posteaquam ad patriarchalem dignitatem evecta est, metropolitarum ordinationes illico sibi vindicavit. Nam sane constantinopolitani antistites non id juris in se a Synodis provincialibus aut metropolitis transferendum curarunt, non id ab illis concedi sibi petierunt, sed tanquam jus patriarchicum non vindicare non dubitarunt; quod nec in cogitationem quidem cadere potuisset, nisi superioribus aetatibus amplissima illa auctoritas penes primarias sedes constitisset, quarum jura simul cum dignitate sibi obvenisse blandiebantur constantinopolitani praesules.

Atque haec quidem de Oriente: „ Totius porro Occiden- „ tis, ait loco superius laudato Natalis Alexander, admini- „ strationem patriarchico jure suscipiebat romanus pontifex; „ quam in rem profert Synodi arelatensis an. 314, et s. Basilii testimonia. An vero dubitatio aliqua esse potest quin romanus pontifex potiore jure, multoque ampliore auctoritate omnia ejus potestatis munera exequeretur, quae Alexandrini, antiochenive antistites, ad exemplum et ex norma romanae sedis, metropolitis ordinandis, Synodis patriarchalibus convocandis, legibus condendis, majoribus causis cognoscendis explicabant? Sane romanus pontifex Innocentius I. fatente Petro de Marca l. 1. c. 8. num. 5. Antiocheno

episcopo plenam ordinationum auctoritatem restituit, asseruitque, quam metropolitani quidam eidem subtrahere, sibique vindicare moliebantur. Quis non hoc facto longe praestantiorem in romano pontifice, quam in Alexandrinis, antiochenisve Antistitibus potestatem emicuisse agnoscat? Quis adeo inops mentis, qui dubitet num potuerit pontifex in suo ipso patriarchatu jura illa omnia explicare, quorum jurium tuitionem alii patriarchae ab ipsomet romano pontifice repetebant? Equidem vel a primis seculis pro majore ditionis occidentalis amplitudine factum est, ut annuentibus pontificibus confirmationes, ordinationesve sensim in Synodos et metropolitanos delaberentur: cujus rei insigne plane documentum praebet expressa Pelagii I. testatio de inducto more antiquo: „ Ut quia pro longinquitate vel difficultate itineris ab „ apostolico onerosum illis fuerat ordinari, ipsi se invicem „ mediolanensis et aquileiensis ordinari episcopi debuissent. „ Jure itaque illa ordinatio ad apostolicum pertinebat; qui si propter itineris difficultatem ab aliis illam celebrari permisit, non ideo jure suo se abdicare potuit, ut eo ipse per sese uti, concesssasque ex indulgentia ordinationes retrahere ad se quandocunque valeret. Quin et Synodos ipsas jura ejusmodi apostolica auctoritate in se derivata ultro testatas esse pridem jam animadvertimus. Quod si quis fastidiose ferat saepius nimium haec eadem inculcari a nobis ac replicari, cogitet, velim, quam necesse sit eis locis veritatem expromere, quibus locis illam de industria silentio praeterire, atque omni arte obtegere adversarii nituntur. Tantum itaque abest, ut jus illud ordinationum ex inferiore loco in superiorem commigraverit, ut potius id e superiore in inferiores delapsum esse, certo tutoque affirmare possimus.

TEXT. Pag. 336. §. 116: „ Alioquin autem quisquam „ ne dubitare potest, quin fraternae charitatis foedus arctius „ constringatur, dum, quod olim in moribus fuit, metro- „ politanus a suis suffraganeis: hi contra ab illo manuum „ impositionem accipiunt? „

ANIMAD. An vero minus catholici corporis interest, minusve curandum, ut quam arctissime constringatur consociationis vinculum episcoporum omnium cum capite suo, eoque capite, in quo unitatis centrum est divinitus constitutum. Instituti est ecclesiastici, arctior illa societas, qua provinciales episcopi cum suo metropolitano conjunguntur, nec aliquo

ipsorum foedere conflata, sed ipsiusmet romani pontificis auctoritate, qua certi episcopi certis metropolitanis addicuntnr. At juris divini est vinculum, quo suo capiti universi orbis episcopi adhaerere debent, ne a catholica unitate desciscant. In cathedra Petri posita fuit divinitus unitatis ejus origo, Cypriano teste, cujus ea de re sententiam brevi, perspicuaque oratione complexus est Natalis Alexander dissert. de rom. pontifice §. 3., nimirum ex s. doctoris mente: „ Unitatem „ ecclesiasticam a s. Petro et ejus successoribus derivari: „ quomodo radii a sole, rami ab arbore, rivi a fonte; et „ ita unum esse episcopatum, ut unitatis illius origo sit s. „ Petrus. „

Male profecto episcopatus honori consulunt, qui radios a sole, rivos a fonte, ramos a trunco desjungere nituntur; qua disjunctione, quam Deus avertat, quid aliud expectari potest, quam ut paullatim et splendor dignitatis obscuretur, et cursus auctoritatis retardetur, et flos culturae, fructusque omnis exarescat?

TEXT. *De professione fidei, obedientiae, ac juramentis episcoporum.*

Pag. 370. §. 127. « Mos est ecclesiae christianae perantiquus, ut, quemadmodum clerici omnes, sic episcopi duo « praesertim in sacra ordinatione promitterent: fidem puta « catholicam, et clericalem juxta canonicas sanctiones disci- « plinam. »

ANIMAD. Testatur itaque auctor de perantiquo more, quo non clerici tantum, sed et episcopi, dum ordinarentur, duo praesertim promitterent; *fidei nimirum custodiam*, et *observantiam canonum.*

TEXT. Pag. 371. « E re visum est deinceps de utra- « que, tam fidei scilicet custodia, quam observantia cano- « num ab omnibus clericis specialem fieri: eamque explici- « tam promissionem, quod et canonibus ecclesiae, et legi- « bus imperii aliquoties decretum est. »

Pag. 372. « Utraque haec promissio ferme scripto fie- « bat, propria cujusque subscriptione notato. »

Pag. 373. §. 128: « Non est dubium, quin canonum « servandorum promissio tacitam contineat episcoporum ad- « versum metropolitanos suos, a quibus ordinari eos mos « erat, obedientiae, ac subjectionis canonicae pollicitatio- « nem: nihil enim magis congruit cum ecclesiastica provin-

« ciarum politia, quam haec subordinatio, et cum suo ca-
« pite episcoporum consociatio. Verum eam conceptis verbis
« prima aetate praestitam, aut scripto, vel sacramento fir-
« matam esse, non constat. »

ANIMAD. Nec improbat quod deinceps inductum est, ut non solum explicite utraque haec promissio fieret, sed praeterea scripto, propria cujusque subscriptione notato firmaretur.

Nec etiam diffitetur, quin haec servandorum canonum promissio tacitam episcoporum erga metropolitanos obedientiae pollicitationem contineret, quam insuper cum ecclesiasticae politiae congruentissimam fuisse, non invitus agnoscit.

Huc usque recte. At jam auctori displicere incipit, quod posterius invaluit, ut ea obedientiae promissio scripto fieret, eique deinceps juramentum etiam accesserit. Et quidem nullum ad quintum usque seculum praestitae hujusmodi obedientiae expressum monumentum reperiri, fatetur doctus P. Bianchi tom. 5. part. 1. pag. 266. Simul vero animadvertit nihil etiam tota illa superiori aetate reperiri, quod expressae illi obedientiae professioni officiat. Et merito quidem; nec enim a priscis institutis abhorrere potuit, quod ipsa prisca instituta, fatente auctore tacite continebant.

Hanc nihilominus novitatem, tametsi jam perantiquam auctor noster traducere non veretur velut canonum, patrumque decretis minus consentaneam; quod facile perspicitur eo consilio a se tentatum, quo paratior accederet ad illud aggrediendum obedientiae juramentum, quam tot seculorum usu ordinandi episcopi spondent romano pontifici, eique veluti capiti sese arctius devinciunt. Jam ergo propius accedamus ad eam invidiam depellendam, quam huic et aequo et sancto et veteri instituto conflare auctor noster nititur.

TEXT. Pag. 373: « Primum omnium Anastasium Thes-
« salonicensem, et apostolicae sedis in Illyrico vicarium ab
« Attico veteris Epiri metropolitano antistite professionem
« hujusmodi scripto consignatam exegisse, atque etiam im-
« petravisse, testis est Leo Magnus: verum improbante rei
« nevitatem pontifice Maximo, et ob id cum Anastasio acri-
« ter expostulante. »

ANIMAD. Cautius scripsisset auctor, si ad Leonem Magnum potius, quam ad Petrum de Marca, unde haec hausit, sese retulisset. Multis, eisdemque gravissimis contumeliis

Anastasium Atticum nil tale merentem affecerat. Ad has injurias accesserat, quod eumdem coegerat praeter morem scripto profiteri obedientiam, quam ille sponte ac religiose praestiterat. In hoc proditum *injuriae* signum Leo M. merito deprehendit; quippe injuriosum est ab uno nulla justa causa cautionem exigere, quam ab aliis non exigas. « Non enim, « inquit Leo, necessarium erat, ut obligaretur scripto, qui « obedientiam suam ipso jam voluntarii adventus probabat « officio. » Itaque in hoc facto non ipsam scripto testatam obedientiae professionem in se spectatam improbat Leo M., sed malevolum in ea extorquenda, plenumque acerbitatis Anastasii animum reprehendit; quod cuique Leonis epistolam legenti manifestissime patebit.

Accessit deinceps religio jurisjurandi. Quid porro in hoc mali? Annon pium juramentum, cum et pium est quod juratur, et justa de causa juratur? Piam obedientiae professionem inferiorum erga majores ac praepositos nemo negaverit, qui hanc cum ecclesiastica politia mirifice congruere ab auctore didicerit. Aliunde justam fuisse causam decernendi juramenti, cum juste coeptum est timeri, ne sola vis promissi ad susceptae obligationis firmitatem sufficeret, satis ex dictis auctoris paullo inferius patebit.

Hac scilicet de causa presbyterum quemdam suum indocilem juramenti religione ter et amplius obstringere non dubitavit s. Gregorius Turonensis (l. 5. c. 49). Quin etiam in Regest. s. Gregorii Magni (l. 10. epist. 31. vet. ord.) formula extat juramenti, quod ab episcopis schisma ejurantibus exigebatur, quo spondebant se nunquam in schisma reversuros, semperque se in unitate sanctae ecclesiae catholicae et communione romani pontificis per omnia permansuros.

Verum ait auctor pag. 375. jurandae obedientiae morem can. 13 concilii cabilonensis II, fuisse reprobatum. Jam inspiciamus quid eo canone praescriptum fuerit. « Dictum est « interea de quibusdam fratribus, quod eos, quos ordinatu« ri sunt, jurare cogant, quod *Digni sint*, et contra cano« nes non sint facturi, et obedientes sint episcopo, qui eos « ordinat, et ecclesiae in qua ordinantur; quod juramen« tum, quia periculosum est, omnes una inhibendum sta« tuimus. » Jam vero, ut notat Hallierius part. 1. sect. 6. §. 6. n. 13: « Hoc canone, non obedientiae, quae episcopo

« ordinario exhibeatur, promissio reprehenditur, quam nem-
« pe canones et consuetudo ecclesiastica praecipiunt; sed tum
« obedientiae episcopo ordinatori, nec tamen ordinario, quae
« videbatur ab ejusmodi ordinatoribus exigi: tum maxime
« universalis, et illimitata canonum observandorum jurata
« pollicitatio, et propriae dignitatis affirmatio; quod nempe
« juramentnm tam promissorium, quam assertorium pericu-
« losum est, cum et timoratis mentibus scrupulos injiciat, et
« perjurii occasiones frequentiores praebeat. »

Revera nil mirum displicuisse hac etiam de causa illud juramentum, quod de sua dignitate ordinandi jurare cogerentur. Nec obstat quod ait Thomassinus par. 2. l. 2. c. 45. n. 1. et juramento invidiam conflatam esse potius ob rei novitatem, quam ob illa verba: *quod digni sint*, quae non aliud significarent, quam immunitatem ab omni labe canonicarum irregularitatum. Nam, ut ita esse concederetur non propterea periculo vacabat id juramentum. Quippe non raro contingit, ut occulta irregularitate laborent, qui ordines petunt, qui proinde si jurare cogerentur, verendum erat, ne pejerare mallent, quam sese prodere. Deinde nullam rationem Thomassinus affert, cur existimet juratam illam dignitatis testationem ad solam ab omni labe irregularitatis immunitatem respexisse; non etiam ad alias virtutes, quibus ornâtum oportet eum esse, qui sacra tractare debeat. Sane cum ex veteri more ac ritu episcopus ad ordinandum accedens testimonium exquirit dignitatis eorum, qui ad ordines accedunt, hac formula utitur: « *Sic illos dignos esse?* Respondet porro Archidiaconus: *Quantum humana fragilitas nosse sinit, et scio et testificor ipsos dignos esse ad hujus onus officii.*

An vero ut quis clericalis officii munere dignus censeatur, quoad nosse sinit humana fragilitas, id tantum exquiritur, ne sit aliqua irregularitate irretitus? Sed et vetustus Orientalium ritus, praesertim Armenorum, quo episcopus multiplici interrogationum serie de singularibus virtutibus singillatim exquirit, satis ostendit non solius immunitati ab irregularitate habitam olim rationem in hoc exquirendo dignitatis testimonio, sed earum etiam virtutum, quas apostolus docet in eo esse oportere, cui manus imponantur.

Nil igitur causae superest, cur dubitemus periculi habi-

tam praecipue rationem a patribus Cabillonensibus, eo vetando juramento, quo qui ad ordines accederent, jurare se digno esse cogerentur; idque sive haec dignitas ad solam immunitatem ab irregularitate spectaret, sive, quod longe probabilius est, ad alia etiam sacerdotalis ufficii ornamenta pertineret.

Sed quamquam et hoc daretur non tam rei periculo, quam novitate permotos fuisse Cabillonenses patres; quid esse, ut in ordinationes nova, etsi pia formula privata auctoritate inveheretur, quae nondum esset publico ecclesiae judicio vel more constituta.

An id obstat, quo minus pie deinceps ac sancte induci potuerit, non secus atque in consimili causa factum est a patribus concilii Toletani XI, qui prolata in medium Leonis Magni gravi sententia, ad tacitam obedientiae obligationem, quae semper antea viguerat, expressam ejus professionem adjunxerunt, quae mox per universam ecclesiam invaluit.

Neque vero habet quidquam synodus VIII generalis quod huic inducendo mori adversetur. Testatur auctor pag. 376: « Id unum voluisse hanc synodum, ne promissiones tutelam « ac defensionem personae consecrantis spectantes novo Pho« tii exemplo in ecclesia Costantinopolitana invectae ab episcopis exigerentur. » Scilicet Act. 2. lectus fuerat antistitum libellus, quo se a Photio in id inductos querebantur, *ut chirographis terribilibus profiterentur eum se habituros patriarcham patriarcharum, et summum sacerdotem summorum sacerdotum.* Itaque sanxit synodus can. 9: « *Ut extorta per photium hujusmodi chirographa nullius essent roboris.* Simul vero ne legitimi etiam patriarchae Photii exemplo, privati sui commodi causa in eamdem fraudem illicerentur: *visum est*, inquiunt patres, *sanctae huic et universali synodo, nequamquam id ex hoc a quopiam fieri*: hac porro adhibita cautione: *excepto eo quod secundum formam et consuetudinem pro sincera fide nostra tempore consecrationis episcoporum exigitur.* Promissiones itaque vetuit synodus, quae privato arbitrio exigerentur, non quae secundum formam et consuetudinem inducerentur: quo et patriarcharum Costantinopolitanorum dominandi libidinem compescuit, et *formis*, quae legitima auctoritate niterentur, sapienter prospexit. »

Sed probe hic notanda professionis formula, quam ab

episcopis Photius exigebat, videlicet ut profiterentur, *eum se habituros patriarcham patriarcharum, summum sacerdotum summorum sacerdotum.* Nimirum, ut Febronius ipse agnoscit (de statu ecclesiae c. 2. §. 3. n. 4): « Praeter alia multa, « quae Photius per summam impudentiam dixit, scripsit, « egit, hoc etiam cum suis affirmare non timuit: *Quando « de Romana urbe Imperatores Costantinopolim sunt translati, tum et primatum Romanae sedis ad Costantinopolitanam « ecclesiam transmigrasse, et cum dignitatibus regiis ecclesiae « romanae privilegia translata fuisse.* » Hac itaque de causa homo versutus perinde ac audax se patriarcham patriarcharum, summum sacerdotem summorum sacerdotum haberi volebat, quod translato imperio sedis quoque romanae primatum et privilegia in se translata contenderet. Hoc ipso igitur agnoscebat, ante translatum imperium, cum primatus in romana sede vigeret, id fuisse sedis ejus et primatus privilegium, ut romanus Pontifex patriarcha patriarcharum, summus sacerdos summorum sacerdotum haberetur et esset; ut proinde in impio isto Photii conatu testimonium extet plane luculentum supremae illius auctoritatis, quam ficta causa translati primatus romanae sedi praeripere, et in Costantinopolitanam per summum scelus derivare moliebatur.

Nil demum facit adversus juratam obedientiae professionem legitima sive auctoritate sive consuetudine praescriptam capitulare 1. Ludovici Pii post synodum aquisgranensem editum, quo mos reprobatur, qui apud episcopos in Longobardia constitutos invaluerat: « Qui nimirum ab his quos « ordinabant, sacramenta et munera contra divinam et ca- « nonicam auctoritatem accipere vel exigere soliti erant. » Quippe id, aliave similia decreta spectabant ad teterrimum comprimendum simoniae vitium, calamitosae illi aetati nimium familiare, qua non deerant antistites, qui sacris ordinationibus ad mundanam potentiam, opesque suas muneribus et sacramentis augendas ac muniendas abuti non vererentur. Absurdum porro foret ea sanctione, qua sacramenta reprobantur contra divinam et canonicam auctoritatem extorta, illa etiam reprobata intelligi, quibus canonica et divina auctoritate debita obedientia promittitur.

Atque haec quidem satis esse possunt ad omnem eluendam suspicionem, si quae forte ex canonibus allatis ab auctore, nec satis explicatis suboriri posset adversus morem,

quem non diffitetur pag. 375. ab octavo saltem seculo in communem consuetudinem abiisse. Quo loco non otiosum fuisset meminisse, quid sentiat Augustinus de illorum fastidio, quibus minus probetur, quod sit, quovis aevo, communi ecclesiae more probatum et receptum. Nunc progrediendum ab obedientia juramentum, quod inveterato universali ecclesiae usu, pluribus canonum decretis comprobato episcopi omnes, dum ordinantur, romano pontifici, capiti suo praestare jubentur plane ac tenentur.

De obedientiae juramento ad episcopis Romano pontifici praestando.

Si quid tata per orbem frequentat ecclesia, disputare, quin ita faciendum sit, cujus ingenii, cujusve animi sit gravibus profecto verbis, eisdemque notissimis monet. S. Augustinus l. 1. epist. 54: Obedientiae juramentum, quo se ordinandi episcopi romano pontifici obstringunt, non inveterato tantum totius ecclesiae usu receptum, et probatum est, sed pontificum, universaliumque synodorum decretis praescriptum ac statutum. *Quin ergo ita facendum sit*, nemo dubitaverit, qui, sed et homini catholico prorsus necesse sit cum auctoritate universalis ecclesiae consentire. Aliunde tria haec plane constant; 1. Ab episcopis, ut ab omnibus generatim Christianis obedientiam romano pontifici deberi; quod, ut alia innumera omittamus, sacra facultas parisiensis sua celeberrima contra Lutherum censura an. 1542. praeclaris hisce verbis asseruit: « Nec minus certum est, unum esse jure « divino summum in ecclesia Christi militante pontificem, « cui omnes christiani parere tenentur. » 2. Hujus obedientiae divino jure debitae expressam professionem cum ipsomet jure divino plane congruere. 3. Piam, sanctamque hujusmodi professionem jurisjurandi religione pie, quoque sancteque firmari posse.

Res igitur in tuto est; ac proinde, si quae a nobis hoc loco disputatio suscipitur, non tam pertinet ad defensionis necessitatem, quae nulla inter catholicos esse potest, quam ad depellendas suspiciones, quas incautorum animis afferre possent nonnulla, quae minus enucleate in rem eamdem ab auctore nostro proferuntur, quaeque adeo uberiore quadam explanatione indigere videntur.

TEXT. Pag. 376. « Nihil hactenus nec de obedientia « ab episcopis aliarum provinciarum *papae* spondenda, nec « de *juramento fidelitatis* uspiam auditum est. »

ANIMAD. Thomassinum libenter hoc § 129. appellat auctor noster. At silet, quae ille de obedientia Romano pontifici ab episcopis debita testatur his verbis p. 2, l. 2, cap. 44, n. 12. « Unio et obedientia in sedem Petri, episcopa- « tui ipsi agnata, coaeva, et concreta quodammodo est. « Eodem enim ipso tempore Christus et episcopos constituit, « et caput illis praefecit, et membra capiti coagmentavit. » Qua de re plura inferius.

TEXT. Pag. 377: „ Octavo jam seculo Bonifacius Mo- „ guntinus et ipse, dum a Gregorio P. II, ordinatus est „ episcopus, obedientiam ei, ac subjectionem juratus pro- „ misit; et idem ut promitterent, in concilio quodam epi- „ scopis, atque archiepiscopis Germaniae et Galliae persua- „ sit tandem, ut ipse de se fidem facit. „

ANIMAD. Equidem quod attinet ad hujus obedientiae juratam promissionem, primum ejus exemplum Thomassinus, Petrus de Marca, nec non alii repetunt ab solemni juramento quod S. Bonifacius Germaniae apostolus Gregorio II, in accipienda ordinatione praestitit. Quod tamen primum omnino exemplum fuisse, nullo satis firmo argumento evinci notat P. Bianchi. Id porro juramentum celebri Synodo episcoporum Galliae et Germaniae quam Bonifacius an. 742, coegit, non solum praestitum fuit, sed et solemni decreto probatum et praescriptum. „ Decrevimus, inquit ille epist. „ 105, ad Cutbertum episcopum Cuntii, in nostro synodali „ conventu, et confessi sumus fidem catholicam et unitatem „ et subjectionem Romanae ecclesiae fine tenus servare, „ Sancto Petro et Vicario ejus velle subjici, metropolitanos „ Pallia ab illa sede quaerere, et per omnia, praecepta S. „ Petri canonicae sequi. „

Nec vero dissimulat Thomassinus, hoc inducendo juramento propositum fuisse, ut novis emergentibus malis nova medicamenta quaererentur. „ Animadversum erat, inquit „ num. 11, annos jam admodum 80, effluxisse, ex quo „ nullus esset in Galliis archiepiscopus; episcopatus autem „ insiderentur a laicis, vel ab ejusmodi clericis, qui veste „ magis quam vita a laicis distarent: canonica denique „ prorsus esset labefactata disciplina. „ Cui foedae calami-

„ tati subinde notet non saptius ex Bonifacii sententia re-
„ medium adhiberi potuisse, quam si in locum Arelatensis
„ archiepiscopi, qui vicarius sedis apostolicae pridem fuerat,
„ subrogarentur archiepiscopi alii, quibus Pallium Roma
„ mitteretur, quo muniti in curam et cogitationem instau-
„ randae disciplinae acrius incumberent. „

Hinc apparet minus aequum hoc loco se praestitisse Petrum de Marca l. 6, c. 7, num. 4, erga Bonifacium et Romanam sedem, dum scribit: „ Coactos a Bonifacio Gal-
„ liarum metropolitanos Pallium a Romana sede quaerere,
„ ut ea ratione illos magis obnoxios esse faceret ei sedi,
„ ac praecipuo quodam jure episcopo Romano subjiceret:
„ illos porro, quibus unicus metus erat, ne novitate illa
„ adigerentur ad insolitam quamdam reverentiam in sedem
„ apostolicam, ac ne insuper exciderent ab ea auctoritate,
„ quam canones tribuunt metropolitanis, in ambiguo fuisse,
„ an promissis stare deberent. Tum subjungit: verum cum
„ illis ostensum fuisset, Pallium non ob aliud archiepiscopis
„ tribui, quam ut hoc exteriori signo a suffraganeis suis
„ distinguantur, et ut eo admoneantur teneri se ad vitam
„ sanctiorem, et continendos in officio subjectos, amplexi
„ sunt honorem oblatum. „

At primum, si qui episcopatibus insiderent, moribus illis quos describit Thomassinus, minus mirum videri debuit Petro de Marca, illos in ambiguo fuisse, an promissis stare deberent, deinde ex verbis ipsis Petri de Marca satis patet Pallium non merum fuisse honoris insigne, quo metropolitani a suis suffraganeis distinguerentur, sed insuper potestatis accessionem habuisse ad continendos in officio subjectos accommodatissimam. Quod rectissime factum, institutumque nemo negaverit, nisi qui Synodum octavam Oecumenicam reprehendere velit, a qua decretam fuisse necessitatem obtinendi Pallii scribit ipsemet Petrus de Marca, num. 5.

Plane vero insidiosum quod num. 4, paullo ante dictis veritus non est subjicere: „ Sapienter itaque Hincmarus Re-
„ mensis archiepiscopus, artium et temperamentorum Ro-
„ manae curiae callentissimus, quum ei Nicolaus I, expro-
„ brasset privilegia a Benedicto papa concessa . . . . respon-
„ dit, privilegia illa nihil sibi novi juris tribuere, praeter
„ id, quod prisci canones tribuunt metropolitanis, attamen
„ se haec nova decreta expetiisse . . . . . . ut terrorem

„ injiceret quibusdam hominibus carnalibus, et animalibus, „ apud quos veteres constitutiones canonicae eviluerant. „

Quis hisce auditis non existimet Hincmarum non admodum sollicitum fuisse de privilegiis Romanae sedis, eamque auctoritatem, qua, ut metropolitanus pollebat, maluisse priscis canonibus, quam Romanae sedi acceptam referre? atqui hoc prorsus alienum, ut a veritate, sic ab Hincmari mente et sententia. Saepe ille professus est: „ Privilegium Metropo-„ litanae sedis remorum in summo privilegio Sanctae sedis „ Romanae manere; et privilegium esse sedis Romanae, si „ sua auctoritate privilegium sibi subjectae sedis fecerit vi-„ gere, et studuerit confirmare. „ Quo satis ostendit in petenda suorum privilegiorum confirmatione, id a se petitum, ut ab apostolica sede confirmaretur, quod esset ab apostolica sede profectum.

Privilegium porro a Benedicto III, concessum notat Natalis Alexander magnifice fuisse ab Hincmaro praedicatum, ejusque successorem Fulconem eorumdem confirmationem a Martino I, et ab Hadriano III, impetravisse. An haec tacenda fuissent viro, qui amore veri potius quam studio partium induxisset sese ad scribendum?

Quo igitur, inquies, pertinet quod ab Hincmaro rescriptum fuisse Nicolao I, Petrus de Marca memorat? plana res est ex toto contextu epistolae. Senserat Hincmarus suspectum se pontifici, quasi ea privilegia peteret non ob ecclesiae utilitatem, sed ut suae ambitioni satisfaceret. Studet hanc amovere suspicionem, respondetque modeste se nihil singulare ac praecipuum appetere, sibi sufficere quod canones et decreta Sanctae sedis cuique Metropoli concedunt; novaque decreta hac de causa petiisse, quod his existimaret facilius percelli posse indociles eorum animos, qui ad veteres constitutiones pridem jam obduruerant. Quod plane intelligi potest ex loco ipso quem diminutum affert Petrus de Marca, si modo integer proferatur: « Privilegia autem se-« dis apostolicae non ideo petii; ut mihi non sufficeret « quod sacri canones, et decreta sedis Romanae pontificum « cuique metropoli sedi concedunt; et nec alia, vel amplius « quam ecclesiae remorum conlatum est ex antiquo, mihi « largiti specialiter appetii, neque appeto. Sed quia non « solum dioecesis, verum et parochia mea inter duo regna « sub duobus regibus habetur divisa; et res mihi commissae

« ecclesiae sub multorum principum potestate conjacere videntur, de quibus aut parum aut nihil utilitatis ecclesia « nostra potest habere, quia veteres constitutiones jam quasi « pro vili apud quosdam habentur: his novis decretis carnales et animales homines territi quiddam reverentius « contra ecclesiam indignitati meae commissam agerent. De « quibus privilegiis, quorum defensionem mihi non arrogo, « sed nec de aliis quibuscunque est unde inflari valeam vel « efferri, qui, etsi justus fuero, non levabo caput, saturatus afflictione et miseria. »

Extremo praeterea capite hujus epistolae suam Hincmarus de suprema S. Sedis auctoritate in moderanda disciplina sententiam luculenter aperit: « Tandem meae servituti a « vestra dignatione remandari deposco de fratribus nostris, « remensis ecclesiae filiis, vestra auctoritate in suis ordinibus restitutis; quoniam venerandus archiepiscopus Egilo « ex vestra auctoritate eis praecepit, ut in suis gradibus « ministrarent, et ad altiores ascendere non praesumerent, « utrum debeam eos ad altiores gradus provehere, si confratres ac comministri nostri illos elegerint: quoniam « eorum animos mea incuria laedere nolo, et ne contra « vestram jussionem ac dispositionem agam, modis omnibus « devitare cupio, qui apostolicae sedis decretis in omnibus « parere desidero. »

Quin etiam in celebri causa tam diu, tantaque vi agitata, quae ipsi fuit cum Laudunensi episcopo suo suffraganeo, hinc inde conveniebat metropolitarum erga provinciales, provincialium erga metropolitas mutua jura et officia ex apostolicae sedis decretis, canonibusque ab ea probatis petenda omnino et definienda esse. Inter alia pontificum decreta profert Remensis (cap. 10. apud Labb. tom. 10. col. 1074). Epistolam S. Innocentii I, ad victricium Rothomagensem, qua Synodi Nicaenae decretum de terminandis in sua cujusque provincia episcoporum judiciis servandum decernit, tamen *sine praeudicio Romanae ecclesiae, cui in omnibus causis debet reverentia custodiri.* His munitus apostolicae sedis decretis coarguit Hincmarus temeritatem Laudunensis, qui contempta metropolitani sui auctoritate ad aliarum provinciarum episcopos confugerat. „ Nam etsi contra „ me, inquit, aliquid habebat, aut apostolicam sedem adire, „ aut petitionem veritate subnixam debuerat mittere, et non

« me postposito, judicio vel consilio episcoporum aliarum pro-
« vinciarum in altera provincia professionem, et subscriptio-
« nem regi porrigere. »

Nec solum Hincmari, sed et totius suessionensis concilii eandem fuit mens et sententia, ut perspicue liquet ex parte illa epistolae synodicae, quam purgandi sui causa profert Hincmarus litteris eisdem ad Nicolaum papam, quas superius Petrus de Marca memoravit. Idem patet ex professione quam Hincmare praestitit Adalbertus futurus episcopus Morinensis ante ordinationem suam (apud Labb. tom. 10, col. 1389). « Privilegio etiam metropolis remorum ecclesiae,
« ac ejus praesulis, secundum sacrosanctos conciliorum ca-
« nones, et decreta sedis apostolicae . . . . . me obediturum
« profiteor. »

Longe haec absunt a liberiore illa confidentia, quam Hincmaro insedisse ex narratione Petri de Marca facile quisque suspicaretur; quasi vir ille, ut artibus romanae curiae occurreret, satis se potentem suis viribus, satis fultum juribus quae sedi suae prisci canones tribuissent, minus adeo indigentem privilegiorum romanae sedis ostentare se Nicolao I, voluisset. Contra Hincmarus non dubitavit palam profiteri sedis remorum privilegium in apostolicae sedis privilegio delitescere; atque in omni controversia de mutuis metropolitarum, provinciali umque juribus et officiis, apostolicae sedis decretis omnino parendum. Nec tamen negaverim, quod multis visum est, Hincmarum versati scilicet ingenii hominem, ac dominandi cupidiorem, sedi suae nonnunquam plus aequo indulsisse; verum, quod unum ad rem nostram facit; cum iter ad majorem potentiam affectaret, saltem intellexit, se, quo contendebat, pervenire non posse, nisi apostolicae sedis privilegiis fulciretur.

Nunc ut paucis tria capita perstringamus quibus tota haec causa continetur, nullum reperietur, quod cum sanctissimis ecclesiasticae hierarchiae institutis non plane consentiat. Sunt haec, ut dictum est; obedientia pontifici debita; debitae hujus obedientiae expressa professio; juramenti accessio.

De obedientia jure divino debita, nullus ambigendi locus; quippe quae nititur potiore illa principalitate, quam apostolicae traditionis eximius testis Irenaeus in romana ecclesia divinitus collocatam praedicavit, vi cujus necesse est

omnes ecclesias, omnes undique fideles cum romana sede convenire.

Quod etiam ab initio viguerit debitae hujus obedientiae non tacita tantum, sed et explicita testatio, fidem facit mos ille antiquissimus, quo patriarchae et episcopi (teste ipsomet Febronio, novo comment. pag. 165.) « Statim post suam « electionem litteras, quas communicatorias appellabant, « mittebant Romam, ut sese romanae sedi unitos, et cum « ipsa communicantas ostenderent . . . . . . Porro quos ponti- « fex, tanquam centrum, et custos unionis respuebat, litte- « ras synodicas, seu communionis negando, sive id fieret « propter defectum in professione fidei, sive propter aliam « legitimam causam, ii, quamquam episcopi jam ordinati « essent, et per hoc caracterem ordinis accepissent, pro le- « gitimis episcopis a nullo in communione s. sedis stante « agnoscebantur, sed pro spuriis et adulterinis. » Redditam porro non fuisse ab apostolica sede communionis responsionem, notat ille ibidem, quamdiu litterarum auctores in professione fidei; aliisque fidem tangentibus non concordarent; immo addit aliquando fuisse negatam communionis unitatem (sine qua tamen nemo legitimus episcopus agnoscebatur) intacta fide, ob laesum aliquod caput merae disciplinae. Tanta scilicet semper agnita fuit sive in probanda fide, sive in sancienda disciplina supremae sedis auctoritas. Quod si ad impetrandam illam communionis unitatem episcopis necesse erat in fide, aliisque fidem tangentibus concordare, quis dubitet, quin litteris illis communicatoriis aliqua contineretur ejus obedientiae professio, quam fidei est debitam esse, quam fidei est debitam esse, quamque a Christo instituta membrorum cum capite colligatio prorsus requirebat?

Accessit deinceps, et quidem ab octavo saltem saeculo jurisjurandi sanctio; quod quam pie, quam justa, propeque necessaria causa inductum sit, satis probant, quae supra ex Thomassino retulimus, luculentius etiam quod ille subjungit par. 2. l. 2. cap. 46. num. 12, multa certe notatione dignum: « Illaesum superest sacramentum, quo episcopi omnes obli- « gantur papae, quo certe ecclesiastici sacerdoti vinculo ni- « hil sanctius, nihil ad ecclesiae perpetuitatem invictius. Non « poenitebit, si vacat, consuluisse annales ecclesiasticos, et « observasse, quam aegre potuerit scelestissimus mortalium « Chramnerus, ad archiepiscopatum cantuariensem designatus

« ab auctore schismatis ipso Henrico VIII in eam irrum-
« pere sedem, per quos cuniculos, quibus artibus grassatus
« sit, cum id non posset, nisi exsoluto papae sacramento,
« quo schismatis virus praevertebatur. » Hactenus Thomassinus.

De juramenti formula.

TEXT. Pag. 376. §. 129 „ Canonica obedientia degeneravit in juramentum fidelitatis. „

„ Nihil hactenus nec de obedientia ab episcopis aliarum provinciarum *papae* spondenda, nec de *juramento fidelitatis* uspiam auditum est.

Pag. 378. „ Sed tandem canonica obedientia promissa ordinatoribus degeneravit in *fidelitatis sacramentum* ei non absimile, quod dominis suis vassalli, dum de feudis investiebantur, jurare solebant. Atque ita prope fidem seculi undecimi nova jurandi formula inducta est, quae cum obedientia canonica fidelitatis etiam promissionem contineret „.

§. 130: Sacramenti hujus auctor fertur Gregorius, P. VII. „ Sane primus ille omnium in concilio quod Romae anno seculi undecimi septuagesimo nono celebraverat, ab archiepiscopo Aquileiensi juratam exegit fidelalitatem; in eamdem nempe formulam, qualis deinde in libris decretalium Gregorii, P. IX excripta est. „

ANIMAD. Aggreditur jam auctor formulam juramenti, quae in libris decretalium excripta est, quam exhibet velut primum inductam Gregorio VII, deinde ut non absimilem ei sacramento fidelitatis, quod dominis suis vassalli jurare consueverant.

Ne quid implicatum hoc loco relinquamus, paullo accuratior adhibenda est rerum distinctio, Nempe justa prorsus de causa praescriptam fuisse formulam juramenti, quod ab archiepiscopo Aquileiensi s. pontifex Gregorius VII praestari sibi voluit. Deinde non tamen ita praescriptam fuisse illam formulam, ut veluti norma quaedam generalis ad omnes ordinandos episcopos universe pertinere deberet. Demum formulam, quae in decretalium libris exscripta est, re tota longe distare ab juramento fidelitatis, quod suis dominis vassalli praestare tenebantur.

Et 1. Quidem quod Gregorius VII justam habuerit cau-

sam ejus repetendi juramenti, nec repugnat auctor noster: quin potius duce Thomassino factum illud sancti pontificis adversus iniquos ejus obtrectatores vindicare non veretur: „ Liberalius, inquit pag. 380, opinor, humaniusque de san- „ cto viro sentiet, quisquis temporum illorum calamitatem, „ quibus tentata haec novatio est, pacato volet animo ex- „ pendere. Infensi ob ereptas investituras principes. Episcopi „ damnatae simoniae, et concubinatus taedio contumaces: „ obedientiamque palam ac intrepide denegantes, necessarium „ videntur fecisse novum quoddam, atque insolitum reme- „ dium, quo novi hujus, atque atrocissimi morbi vim fran- „ geret, vitamque suam et salutem, jura, honorem tuta „ praestaret „.

2. Quod statutam Aquileiensi formulam, non omnibus constitutam voluerit Gregorius VII, in eo etiam assentitur auctor noster Thomassino et Espenio monentibus: „ Non aliis „ eam jurandi formulam ab eo propositam fuisse, quam epi- „ scopis, quos ei et ordinatio, et civile ecclesiae romanae „ imperium proxime subjiciebat „. Hoc ipsum quod Thomassinus admonuit part. 2 l. 2 c. 46, plenius confirmat doctus P. Bianchi tom. 5, p. l. 3, c. 3, §. 1, n. 23; nimirum ostendit quam Aquileiensi archiepiscopo formulam praescripsit Gregorius VII eis temporum conditionibus, in quibus Antistes ille versabatur, ac velut implicatus tenebatur, fuisse accomodatam, non universe inductam ut normam ejus canonicae fidelitatis et obedientiae, quam et episcopi accipienda ordinatione, et sumendo pallio metropolitani apostolicae sedi praestare deberent. Quin etiam animadvertit n. 20, huic Gregorii formulae illam, quae deinceps in decretalibus descripta est, minime de integro respondere: abesse quippe in hac clausulam de romana ecclesia per secularem militiam adjuvanda; quam profecto patet non potuisse ad universos episcopos vel metropolitanos pertinere.

Hinc, quod 3. loco propositum est, notat et admonet P. Bianchi, formulam decretalium, etsi clausulas quasdam contineat, quae si verba tantum spectes, eis respondent, quae in *hominis temporalibus* usurpari consueverant; toto tamen sensu et sententia longe ab ejusmodi *temporalis hominii* ratione dissidere. Propria erat *hominum temporalium* temporalis obsequii promissio; ab omni porro temporalis commodi promissione in spiritualibus muniis conferendis romanam

semper ecclesiam abhorruisse decretales ipsae perspicue, constantissimeque declarant. Fidem faciat cap. *Ex diligenti* de Sim. Alexandri III, cujus haec est inscriptio: *Pro habendis spiritualibus homagium facere, Simoniacum est.* Item cap. II de reg. juris ex Lucio III. *Indignum est, et a romanae ecclesiae consuetudine alienum, ut pro spiritualibus facere quis homagium compellatur.* Ipsemet Gregorius IX cap. *Dilecti* de Majorit. et obedientia edicit: *Si metropolitanus a suffraganeo juramentu exigit ultra formam statutam a canone, in eo quod est ultra, Suffraganeum non teneri.* Quis porro existimet, quod *homagii* genus in rebus spiritualibus severe adeo diligenterque Gregorius IX suis decretalibus reprobaverat, illud idem contra ecclesiae romanae consuetudinem, contra suum ipsiusmet decretum in decretalium corpus per summam incontantiam inferre voluisse?

Eodem spectat, valetque ad omnem eximondum scrupulum Paschalis II de romanorum pontificum in exigendo a metropolitanis obedientiae ac fidelitatis juramento, mente et sententia perspicua testatio: (apud Labb. tom. 12 edit Venet. col. 970, et sequ.): „ Numquid haec nos commodi no„ stri profectione requirimus, et non unitatis catholicae sta„ tuimus firmamentum? . . . . Cum igitur a sede apostoli„ ca vestrae insignia dignitatis exigit, quae a Beati tantum „ Petri corpore assumuntur, justum est, ut vos quoque sedi „ apostolicae subjectioni debitae signa solvatis, quae vos cum „ beato Petro tanquam membra de membro haerere, et ca„ tholicae capitis unitatem servare declarent: in quibus a „ praedecessoribus nostri ea est adhibita moderatio, ut nihil „ injuriosum, nihil difficile sit appositum, quod non etiam „ praeter exactionem nostram ab omnibus debeat episcopis „ observari, qui sub apostolorum principum Petri et Paulli „ obedientia decreverunt et unitate persistere. „

TEXT. Pag. 379. „ Septem omnino capitibus constat „ (formula de qua sermo) quorum priora tria *fidelitatem*, „ quatuor reliqua canonicam spectant obedientiam. Fidelita„ tis spondendae ratio tota ex libri feudorum desumta vi„ detur, eoque pertinere omnis, ne quid unquam episcopus „ in summi pontificis vitam, honorem, libertatem moliatur: „ neve concreditum sibi consilium in damnum ejus cuiquam „ pandat „.

ANIMAD. Quisquis revera septem capita quibus constat

ea formula, aequo animo perpendat, nullum ex his comperiet, quod cum statutis canonum, cum vetusto more disciplinae, cum debitis aliunde officis non plane congruat. De tribus primi dubitationem aliquam commovere velle auctor noster videri potest, quod haec fidelitatis spondendae ratio ex libri feudorum desumta videatur. Verum, ut jam notarimus, et ex modo ullata Paschalis II declaratione satis colligitur, haec fidelitas non ad civilis imperii, aut politiae denominationis recognitionem, non ad obsequiorum temporalium praestationem refertur, qualia in feudis spectantur; sed ad muniendum unitatis et communionis vinculum, quo romano pontifici velut supremo ecclesiae capiti, fideles omnes ac praesertim episcopi adstricti tenentur, quodque non solum professionis fidei, sed et obedientiae, quae statutis canonum et pontificum decretis debetur, officium complectitur. Atque id etiam intelligi potuit ex addita clausula: *Salvo meo ordine*, quae apud Gonzales ad cap. *Ego episcopus* 4 de Jurejurando sic explicatur: *id est, juxta statum meum non armis temporalibus susceptis.* Quod vero episcopus spondeat se non futurum in consilio, nec in facto ut pontifex vitam perdat; neque se in ejus damnum pontificis consilia patefacturum; demum adjutorem se fore ad papatum romanae ecclesiae defendendum, idque *salvo*, ut supra, *suo ordine:* talia ea sunt, quibus absque speciali sponsione vel juramento manifeste adstrincti tenentur episcopi omnes jure plane naturali ac divino. Quis etenim non in eo summum scelus agnoscat, si fidelis quisque, multo vero magis episcopus, vitae aut libertati pontificis insidietur; si consilia sibi ab eo manifestata in ejus damnum patefaciat, cum ipsa lex naturalis vetet, ne cui noceat? Si demum a papatu, in quo inest ecclesiae primatus divino jure constitutus defendendo, ut par est, per summam ignaviam vel perfidiam deterreri se sinat?

TEXT. Pag. 379. „ Caetera vero canonicae obedientiae „ capita, praeter generalem servandorum canonum pollici„ tationem, alia etiam quaedam complectuntur ad ecclesiae „ Romanae utilitatem, ac dignitatem illustrandam spectantia, „ cujusmodi sunt papatus, et regalium divi Petri defensio: „ profectio ad synodum: honor legatis papalibus exhibendus, „ et liminum apostolicorum visitatio, de quibus omnium di„ gentissime Hallierius exposuit. „

ANIMAD. Quod si nullus justae querimoniae locus re-

linquitur adversus primas illas clausulas, quibus ementita illa temporalis hominii species immeritam prorsus invidiam creavit, quid suspicionis residere poterit in reliquis capitibus, quae, fatente auctore, ad canonicam spectant obedientiam, universali ecclesiae usu, et auctoritate comprobatam?

De papatus defensione modo dictum est; ad quod caput si etiam bona temporalia referantur, quae Romana ecclesia possidet, quid in eo est, quod non apprime consentiat cum canonum omnium mente ac decretis, quibus bona ecclesiae tanquam bona Dei episcoporum curae, custodiae, tuitioni diligentissime committuntur?

De reliquis audiatur quod Oecumenicae synodi octavae canone 17. statutum est: « Sancta et universalis Nicaena « prima synodus antiquam consuetudinem jubet servari per « Aegyptum et provincias, quae sub ipsa sunt, ita ut ho- « rum omnium Alexandrinus episcopus habeat potestatem, « dicens: quia et in Romanorum civitate hujusmodi mos « praevaluit: qua pro causa et haec magna et sancta syno- « dus tam in seniori et nova Roma, quam in sede Antiochiae « ac Hierosolymorum priscam consuetudinem decernit in « omnibus conservari, ita ut earum praesules universorum « metropolitanorum, qui ab ipsis promoventur, et sive per « manus impositionem, sive per pallii dationem, episcopa- « lis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem, « videlicet ad convocandum eos, urgente necessitate, ad « synodalem conventum, vel etiam ad coercendum illos et « corrigendum, cum fama eos super quibusdam delictis forsi- « tan accusaverit. Sed quoniam sunt quidam metropolitano- « rum, qui ne secundum vocationem apostolici praesulis « occurrant, a mundi principibus se detineri sine ratione « causantur, placuit talem excusationem omnimodis esse in- « validam. Cum enim princeps pro suis causis conventus « frequenter agat, impium est, ut summos praesules ad « synodos pro ecclesiasticis negotiis celebrandas impediant, « vel quosdam a conciliis eorum prohibeant; licet tale im- « pedimentum et fictam prohibitionem metropolitanorum sug- « gestione diversis modis fieri didicerimus. Consueverunt « autem metropolitani bis in anno synodos facere, ideoque, « sicut dicunt, ad patriarchale penitus non posse concurre- « re caput. Sed sancta haec et universalis Synodus, nec « concilia, quae a metropolitanis fiunt, interdicens, multo

« magis illa novit rationabiliora esse ac utiliora metropo-
« litanorum conciliis, quae a patriarchali sede congregan-
« tur, et idcirco haec fieri exigit ...... Quamvis apud
« quosdam metropolitanorum antiqua consuetudo, et cano-
« nica traditio per contemptum istorum postposita videantur,
« non currentibus eis ad communem profectum, quos leges
« ecclesiae severe condemnantes, omni excusatione remota,
« subjacere vocationibus proprii patriarchae, sive cum com-
« muniter, sive cum singillatim factae fuerint, exigunt ...
« Quisquis ergo metropolitanorum proprium patriarcham
« contempserit, et vocationem ejus, quae sive ad unum so-
« lum, sive ad plures, sive ad omnes sit, absque validis-
« sima aegrotatione, vel paganorum incursu non obedierit,
« et per totos duos menses post notitiam vocationis ad pro-
« prium venire patriarcham minime festinaverit, vel si quo-
« cunque modo latitare, aut non cognoscere nuntium ab il-
« lo missum tentaverit, segregetur .... »

Hoc Oecumenicae synodi gravissimo decreto jubentur metropolitae ad patriarchalem Synodum, omni remota excusatione convenire. En profectio ad synodum; jubentur sive unus, sive plures, sive omnes, quandocunque vocati fuerint, ad patriarchalem sedem accedere: nil ergo alienum ab hoc decreto prae se fert vocatio ad limina: demum poenae subjiciuntur, qui nuncium patriarchalem aut non agnoscere simulaverint, aut ejus praesentiam latitando subterfugere tentaverint; quae poena honorem legatis exhibendum sanciri perspicuum est.

Jam vero hic probe observandum amplissimam potestatem quam octava synodus primae Nicenae auctoritatem sequuta, quoad ordinationes, et affinia jura patriarchis in metropolitanos asserit, totam comparatam et velut adornatam fuisse ad exemplum et normam ejus auctoritatis, qua veteris Romae pontifex utebatur in suo patriarchatu; nimirum episcopo novae Romae conceditur, ut in universos metropolitanos sibi subjectos eam explicet potestatem, qua pollebat veteris Romae pontifex in suos. Porro si haec jura patriarchalia Romanus pontifex in regionibus tantum suburbicariis, vel in exiguis cujuspiam vicariatus finibus exercuisset, absurdum fuisset id exemplum proponere ad eam potestatem fundandam, quae Constantinopolitano episcopo tribuebatur, non angustis finibus circumscriptam, sed in universos

amplissimae suae ditionis metropolitanos exercendam. Cum ergo non aliud Constantinopolitano permitteretur in suo patriarchatu, quam quod Romanus praestabat in suo; aliunde vero Constantinopolitano potestas in universos ejus patriarchatus metropolitanos tribueretur, argumento id est perspicuo penes Romanos pontifices revera viguisse illius amplissimae potestatis usum, quoad universos sui patriarchatus metropolitanos, sive jura illa per se ipsi exequerentur, sive quandoque synodis provincialibus, aut metropolitanis exercenda illa permitterent; quemadmodum de mediolanensi et aquileiensi supra vidimus.

Atque hinc prodire videtur plana prorsus et expedita celebris canonis Sexti Nicaeni explicatio. Etenim oetava synodus in eo, quod juxta morem veteris Romae, episcopo novae Romae attribuit, id sequi se profitetur quod justa eumdem morem veteris Romae Alexandrino episcopo, et Antiocheno Nicaena synodus pridem attribuerat. Censuit ergo synodus octava illum veteris Romae morem, ad cujus normam Nicaena synodus Alexandrini episcopi et Antiocheni potestatem sanxit, illum eumdem morem fuisse ad cujus normam suo decreto eadem potestas asserta fuit Constantinopolitano episcopo.Igitur si eodem sensu accipiendus est mos veteris Romae in canone Nicaeno, quo intellectus est ab octava synodo, non est dubium quin eo more significatus fuerit idem plane patriarchalis juris usus in Romanu patriarchatu per totum Occidentem, quem prima synodus Alexandrino per Aegyptum et finitimas provincias, Antiocheno per Orientem asseruit; ac deinceps octava Costantinopolitano, et Hierosolymitano in suos metropolitanos communem esse voluit.

Atque haec quidem de patriarchico jure. Nam quod attinet ad auctoritatem qua primatus jure pollet Romanus pontifex, eam agnovit eadem octava synodus multo praestantiorem in patriarchas ipsos, quam patriarcharum in subjectos sibi metropolitanos. Cujus rei magnificum testimonium, ut ait Natalis Alexander, praebent supplices litterae, quibus Oecumenica synodus dispensatione a summo pontifice rogat, eique, non aliis patriarchis potestatem a Christo concreditam agnoscit temperandi severitatem canonum, qui ab ecclesia recepti sunt universa.

Quae postmodum auctoritatis plenitudo in patriarchas firmata fuit decreto Innocentii III, in concilio Lateranensi IV:

« Antiqua patriarchalium sedium privilegia renovantes, Sa-
« cra universali Synodo approbante, sancimus, ut post ro-
« manam ecclesiam, quae disponente Domino super omnes
« alias ordinariae potestatis obtinet principatum, utpote ma-
« ter universorum Christi fidelium et magistra, Constanti-
« nopolitana primum, Alexandrina secundum, Antiochena
« tertium, Hierosolymitana quartum locum obtineant, ser-
« vata cuilibet propria dignitate: ita quod postquam earum
« antistites a Romano pontifice receperint pallium, quod est
« plenitudines officii pontificalis insigne, praestito sibi fide-
« litatis et obedientiae juramento, licenter et ipsis suis suf-
« fraganeis pallium largiantur, recipientes pro se professio-
« nem canonicam, et pro romana ecclesia sponsionem obe-
« dientiae ab eisdem. »

Nunc, ut redeamus ad ultimam clausulam de honore legatis apostolicis exhibendo, praeter id quod ex laudato synodi octavae decreto suppetit, auctorem appellare possumus de nimio in sedem romanam studio minime suspectum. Is est Febronius, qui novo suo commentario posit. 7. pag. 44. de primatus auctoritate disserens, inter egregias dotes, quibus fatetur ecclesiae primatum a Salvatore nostro instructum fuisse, hanc primo loco affert, ut ad primatem graviores causae, quae ad statum universalis ecclesiae pertinent, referantur, ut is pro primario suo officio ac pro viribus curet, ne quid ecclesiastica unio, quae et fidei dogmatibus, et generalibus disciplinae capitibus continetur, detrimenti capiat.

In hujus juris a Christo collati sequelam, pergit ille pag. 45: « Mittebant romani pontifices subinde viros in ter-
« ras remotas, qui in fidem inquirerent, et primatis nomi-
« ne ac mandato de unitate aut servanda aut restituenda
« invigilarent. Ejusmodi *legatos* seu nuntios, qui et *vicarii*
« quandoque appellabantur, mittendi morem antiquissimum
« esse et admodum frequentem, nos docent pontificum epi-
« stolae, veluti Leonis m. epist. 12. ad Anastasium Thessa-
« lonicensem, Innocentii I, epist. 13, ad Ruffum Thessa-
« lonicensem, Gregorii M. epist. 54. et 55. lib. V, nov.
« edit., Hormisdae epist. 3. ad Joannem ep. apud Hardui-
« num tom. II. col. 1019. ec. Hae legatorum missiones,
« quando eas unitatis atque fidei servandae necessitas postu-
« lat, cum ipso primatu originarie connexas quisque facile
« intelligit. »

Quod si et divino instituto et prisco more fas est pontifici legatos mittere, nefas profecto missos legatos non excipere; ut proinde sponsionem etiam juratam de legatis excipiendis detrectare nemo valeat, nisi qui negaverit, promitti debere aut etiam juramento firmari officium, quod sit et divino juri, et pristino mori plane consentaneum.

TEXT. Pag. 382. §. 131. « Primus omnium Paschalis « ejus nominis secundus ad omnes per provincias Occidentis « metropolitanos episcopos extendere illud (juramentum) « tentavit; multis contra nitentibus tam metropolitanis ipsis, « quam regibus, qui formulae novitatem aspernabantur, « quod exemplo Hungariae nostrae compertum est. Verum « subierunt tandem onus sibi non omnino inhonorificum ».

Pag. 384. « Id fortasse dixero facilius, episcopos orbis « totius non ante coepisse papis se sacramento fidelitatis « adstringere, quam metropolitanis erepta eorum consecra- « tio, et Romani juris facta est, qua re auctam quidem « summi pontificis, at imminutam non modice metropolita- « norum fuisse in suffraganeos suos auctoritatem fortasse « non sine causa quaestus est Espenius. »

ANIMAD. Quid in eo exigendo juramento spectaret Paschalis II, quibus jam exemplis et rationibus adductus, illud exigeret, superius ex ipso Paschali auditum est. At, inquit auctor, et reges et ipsimet metropolitani repugnarunt. Regem quidem et magnates obstitisse ex ipsamet epistola Paschalis constat, non item de metropolitanis. Quod princeps repugnaverit, minus mirum id videri debere animadvertit P. Bianchi, quod tum regnaret Colimanus, *sub quo*, ut scribit Ranzanus, cujus ille verba refert, *Ungari multa gravia, deoque et mortalibus quam molestissima perpessi sunt; qui multa inique et crudelitur gessit.* Quod addit auctor subiisse illos tandem onus sibi *non omnino inhonorificum*, minus decenter dictum, quam ferat reverentia, quae canonibus a doctore canonum debeatur. Onus illud, siquidem vox ea cadere potest in pium ejusmodi, sanctumque officium, onus, inquam, illud conciliorum etiam generalium decretis impositum fuit ac sancitum, decretalium jure communi, ac totius ecclesiae usu et more probatum. An vero et conciliorum generalium sanctionibus, et universalis ecclesiae consensu putabimus quidquam statui potuisse de sacerdotii dignitate, et juribus, quod tantummodo esset non omnino inhonorifi-

cum? An satis et canones, et generalia concilia, et ecclesiam vereri se ostendit, qui dubitet tot tantisque auctoritatibus episcoporum dignitati et honori minus aliquantum consuli potuisse? Contra sanctissimi omnium aetatum antistites nil unquam antiquius habuerunt, quam ut Petri cathedrani omni cultus ed obsequii significatione prosequerentur, omnia prorsus àd eam referrent, quae paullo graviora viderentur; rati unitatis firmitatem, qua membra inter se colligantur, sibique alia aliis opitulantur, ex arctissima cum capite colligatione pendere; nec quidquam magis ad honoris sui amplitudinem pertinere, quam si firmiter, immoteque illi sedi cohaererent, e qua scirent sumptum esse honoris sui atque auctoritatis exordium.

TEXT. Pag. 387. §. 132. « Neque enim, quae sunt « Clementinae ejus professionis: *De vocatione ad synodum*: « de *legatorum apostolicorum susceptione*: de *romana profe-* « *ctione* capita praestari ab episcopis nostris possunt sine « regis apostolici consensu ».

ANIMAD. Quid de hisce capitibus concilia etiam generalia decreverint, ignorare nemo potest, qui canonum scientiam profiteatur. Quaerendum proinde superest ex auctore nostro, num censeat episcopos teneri, nec ne conciliorum generalium decretis, seu quod idem est, an ecclesia potestate polleat ferendarum legum, quibus et episcopi, et fideles quique et reges ipsi teneantur? Assensurum arbitror; quippe interpres canonum vult audire, non eversor. Tum ex eo quaeri oportebit, num censeat posse principem catholicum tuta consientia, episcopos suae ditionis, nulla urgente causa legitima, seu canonibus ipsis probata, et patrum regulis consentanea, impedire quominus officio sibi canonum decretis imposito satisfaciant? non censuit sane octava Oecumenica Synodus paullo superius laudata: non censuere patres; non censebit quisquis canonicam auctoritatem verere didicerit, sciatque non sine divini Spiritus instinctu editos canones, quibus ecclesiae disciplina constituta est ac sancita. Plana itaque jam omnia evadunt et expedita, siquidem ex aequo et bono rem transigi, sive, ut veteres aiebant, *inter bonos bene agiere* auctori nostro placuerit. Constabit ex una parte antistitum obligatio parendi canonum pontificumque decretis; quam catholici principes, ut pote sanctae fidei, ecclesiaeque protectores immunem volent ac servabunt; nisi ubi, pro

singulari casu legitima et canonibus probata, ut dictum est, causa intercesserit: constabit ex alia parte jus principis praecavendi, ne ab aliquo antistite muneris sui fungendi praetextu grave damnum vel exitium reipublicae inferatur. Quo constituto nulla jam inter sacerdotium et imperium suspicionis contentionisque causa residere poterit.

TEXT. Pag. 387. « Quod autem de *decretis*, *ordinatio-* « *nibus seu dispositionibus*, *reservationibus*, *provisionibus*, *et* « *mandatis apostolicis totis viribus observandis* jurant episcopi, « potest ne id, quam late patet, acceptum, cum legibus « nostris, cum summa regum nostrorum in beneficiis ec- « clesiasticis auctoritate ullo modo conciliari? »

ANIMAD. Piget haec describere. Unum satis fuerit ex auctore quaerere; num vel unum canonem proferre valeat, quo summa in beneficiis ecclesiasticis auctoritas laicae potestati attribuatur? An ille jam oblitus est, quod principio docuit vocationis ad sacra munera, quae beneficiis ecclesiasticis continentur, rationem, ac modum ecclesiae suae Christum commendavisse: quidquid juris proinde patronis competat, id ipsis ecclesiae concessu quaesitum esse? quandonam inter catholicos auditum est summam in ecclesiasticis beneficiis auctoritatem penes laicam potestatem consistere? non patres, non concilia, non canones ita loquuntur. Egregium porro canonicarum institutionum specimen, in quibus silere vox canonum jubeatur! Nolo ego quidquam gravius de auctore judicare, nec suspicari quidem: at certe vox illa sua speciem prae se fert assentationis, quam ut pietate christiana, sic majestate sua prorsus indignam non ferent aures summorum principum, quibus nil est antiquius, quam ut potestatis a Deo acceptae praesidio, ecclesiae sibi a Deo commendatae jura pro viribus muniant ac tueantur.

TEXT. Pag. 388. § 133. « *Olim jurabant episcopi salva* « *fidelitate principi suo debita.* »

Pag. 389. « Verum nihil, inquies, olim simile prin- « cipes. Non mirum: ut quid enim uterentur cautione sibi, « regnisque suis minime necessaria, quo tempore papae non « jurabant episcopi, et quam metropolitanis suis obedientiam « promittebant, sic promittebant, ut debitam regibus suis « subjectionem ac fidem salvam cuperent, expressisque « verbis exciperent! »

ANIMAD. Atqui pontifices non vetant, quin episcopi,

qui a regibus feuda, regalia, aliave hujus generis commoda tenent et ornamenta, regibus ipsis eam fidelitatem praestent, quam horum munerum legitima ratio postulat: hanc reapse praestant per varias orbis ditiones episcopi, quin ullum hac de causa pontifices inter et episcopos dissidium ortatur. Nec repugnant pontifices, quin episcopi muneribus illis, ut par est, satisfaciant, quae pertinent ad officia, quibus in republica regum beneficio funguntur. Certe, ut aliquid exempli causa proferam, Fagnanus pontificii juris explanator peritissimus in cap. *Ego* de jurejur. num. 27, non diffitetur munus et reipublicae officium episcopatibus adjunctum, veluti cum episcopi electores occupantur in electione imperatoris, juxta C. *Venerabilem* de elect., vel cum episcopi actu intersunt conventibus, dietis, vel assembleis, quibus ecclesiastici interesse solent, justam praebere excusationem a visitatione liminum, sicut praebet a residentia ex decreto Concil. Trid. ec. Ne vero quisquam bono publico noceat, multo minus episcopus; immo quisque pro viribus, magis porro episcopus consulere debeat, constans est ecclesiae documentum, divino e jure manans; ut proinde ab episcopis, qui officio suo ex canonum praescripto fungantur, nil mali metuendum sit reipublicae, plurimum boni sperandum.

TEXT. Pag. 401. *De annatis summo pontifici solvendis.* »

Eodem animo in hanc de annatis disputationem auctor noster ingreditur, quem ante in disputatione de juramento patefecit; quare ad repellendam offensionem, cui concitandae tota ejus oratio spectare videtur, operae pretium ducimus initio proponere quid clarissimi Sorbonici doctores de annatis senserint. Natalis Alexander Hist. eccles. sec. 15. et 16. dissert. 9. art. 6., « Annatas, inquit, solvere pium est: exi-« gere nec simoniacum, nec injustum. » Tourneli de loc. Theolog. de Concil. Constantien. « Respondeo cum illustris-« simo de Marcal. 6. de concord. c. 12. num. 6. Natali « Alexandro dissert. 9. in Hist. seculi XV, Fagnano pon-« tificii juris peritissimo, Fevret loco mox laudato, et aliis, « annatas solvere pium esse; exigere, nec simoniacum, nec « injustum. Responsio haec est contra molinaeum ad edictum « *de parvis datis* ec., Launoium lib. de veneranda Romanae « ecclesiae traditione circa Simoniam ec. » Addendus auctor noster, qui pag. 449, § 149: « Frustra sunt, inquit, qui

« annatas hodie accusant de simonia. » Jam propius ad rem accedamus,

TEXT. Pag. 401. §. 136: « Annatarum species variae « sunt in usu. »

ANIMAD. In hujus varietatis explanatione non diffitetur auctor ea se fere descripsisse, quae antea Thomassinus deprompsit ex Fagnano.

TEXT. Pag. 405. §. 137: « Originem annatarum Fa- « gnanus ab aevo apostolico perperam repetit. »

ANIMAD. Ab apostolico aevo repetit Fagnanus, non quidem annatas, ut nunc penduntur, sed jus percipiendi subsidii, quod ab apostolico aevo in ecclesia viguit, quod que, cum multis diversisque ex rebus capi liceat, progressu temporis fuit aliqua ex parte in annatis constitutum. Atque haec quidem adeo dilucide sunt pridem a nostris doctoribus explicata, ut odiosum sit quemquam ad eas cavillationes redire, quibus acatholici homines ad illa jura pervertenda perperam abutuntur. Quid enim ineptius, quam debitum subsidii generatim in sese spectatum, cum peculiari ac definito modo ejusdem praestandi perpetuo confundere? et quidem naturalis ac divini juris est sustentandae vitae subsidia illis impertienda esse, a quibus populi sacra percipiunt, atque ad christianae vitae officia et munia instituuntur. Expressum est ac patens ea de re Christi oraculum ab apostolo promulgatum 1. ad Corinth. c. 9: « Si nos vobis spiritualia « seminavimus, magnum est, si nos carnalia vestra *me- « tamus* ? . . . . . Nescitis, quoniam qui in sacrario ope- « rantur, quae de sacrario sunt, edunt: et qui altari de- « serviunt, cum altari participant? ita et Dominus ordinavit « iis, qui evangelium annunciant, de evangelio vivere. » Hinc, ut recte notat Bellarminus, de Clericis l. 1. c. 25. licet veteris legis praecepta de decimis *non obligent christianos ut judicialia erant, obligant tamen quatenus moralia, id est quod pars aliqua fructuum sit sacerdotibus danda.* Atque adeo cum Christus nullum peculiarem subsidii ejus colligendi modum definite praescripserit, eumdem ecclesiae judicio et auctoritate definiendum reliquit; quo pacto rite explicat Bellarminus qua ratione decimae addita ecclesiae determinatione jure divino debitae merito sane dicantur.

Itaque cum sacrorum administris jure naturali ac divino subsidia deberentur, ad normam et exemplum veteris

legis ab ecclesiae primordiis institutum est, ut per varia oblationum genera, per primitias, ac decimas, pro locorum ac temporum opportunitate debitum istud persolveretur. Vetera extant hujus instituti monumenta can. 4. inter apostolicos ex interpretatione Gentiani Herveti, lib. 2. Constitut. apostol. c. 25: « De decimis, et primitiis, et oblationibus, « et quomodo debeat episcopus vel ipse accipere ex eis, « vel aliis distribuere.» Et l. 7. c. 30: « Dabis sacerdotibus « omnes primitias ec. » Tum concilio Gangrensi quo arguuntur Eustathiani, quod « primitias quoque frugum ec- « clesiasticas, *quae ab omni memoria ecclesiae deferentur*, « sibimet et suis, veluti sanctis dispensandas vindicarent. »

His praejactis plana jam est et expedita progressio ad annatas. Nam, ut post Fagnanum loco citato rite argumentatur Natalis Alexander: „ Summo sacerdoti *decimam partem* „ *decimarum* solvi lex praecipiebat (num. 18). Cur igitur „ illicitum esset ac inhonestum, decimarum loco solvi anna- „ tas romano pontifici, qui supremus ecclesiae sacerdos est, „ cum ejus ministerium longe sit amplius ac praestantius „ quam legalis pontificis, qui sacrificiorum dumtaxat curam „ gerere tenebatur, et eorum quae judaicam religionem spe- „ ctabant? Romanum porro pontificem supremum esse totius „ ecclesiae sacerdotem, cum multa alia probant, s. Bernar- „ dus diserte asserit l. 2. De consider. ad Eugenium cap. 8: „ *Tu princeps episcoporum . . . . habent illi sibi assignatos* „ *greges*; *singuli singulos*; *tibi universi crediti*, *uni unus.* „ *Nec modo ovium*, *sed et pastorum*, *tu unus omnium pa-* „ *stor*. „

Luculenter etiam hanc in rem disserit Thomassinus part. 3. lib, 2. c. 58, cujus haec verba sunt n. 8. plane notanda: „ nemini non exploratum est, quam abhorreret Gersonius „ ab adulatione, ubi romanae curiae res ageretur. Et fate- „ tur ille tamen in hoc opusculo (de Simonia) ut levitae ve- „ teris testamenti cum decimas ipsi a laicis acciperent, ipsos „ vicissim decimarum harum decimas exsolvisse Aaronico „ summo pontifici; ita simillimo quodam munere a praela- „ tis inferioribus colendum esse romanum pontificem, idque „ convenienter per annatas perfici. „ Atque id quidem hauserat Gersonius ex magistro suo Petro de Alliaco, cujus non minor fuit ea tempestate ingenii, doctrinaeque existimatio. Quippe, is, lib. de auctoritate eclesiae, quem an. 1417. Con-

stantiae scripsit, (ut refert Natalis Alex. Dissert. de annatis art. 3): « Cum levitae, inquit, pro sua sustentatione rece-
« perunt decimas, summus sacerdos decimam decimae a le-
« vitis debebat recipere, ut patet num 18; Unde simili jure
« videtur, quod papa possit recipere ab episcopis promotis
« communia servilia, quae vocantur vacantiae, et in mino-
« ribus beneficiis primos fructus, seu alia hujusmodi subsi-
« dia, ex quibus ipse, et sibi in ecclesiae servitio assisten-
« tes possunt convenienter sustentari. »

Et infra, de statu summi pontificis et dd. cardinalium, ac de annatis ipsis debitis: « Status praedictus, inquit, dum
« recipit et quaerit subventiones consuetas in oblationibus,
« decimis, vel annatis et similibus, non debet eo ipso de
« simoniaca pravitate notari, nisi forte vitium in exactionis
« modo concurrerit: quod vitium corrigi debet, non obinde
« status minui, destrui, culpari, vel juribus aliunde defrau-
« dari; sicut ab infirmo morbus tollendus est, non subje-
« ctum vel corpus destruendum. Oppositum vero pertinaciter
« imponere, notando generaliter de simoniaca pravitate totum
« statum istum, temerarius error est, nec esset ferendus. *Et*
« *infra*: Deinde oportet sic fieri, quod subventio nunc exi-
« stens, et a priorum devotione ecclesiasticorum introducta,
« de primis annatis et similibus permaneat, quousque prius
« aut simul saltem, fuerit alia saltem provisio salubrior vel
« sanctior rationabilius adinventa, et effectualiter practicata
« et ex ordinatione papae et concilii generalis. Postremo, fa-
« cientes contra praemissa non conformant se, sed manifeste
« obviant institutionibus regis Franciae, ecclesiae Gallicanae,
« et universitatis parisiensis, sicut patet eas intuentibus. Ex
« quibus sequitur, quod erronea, et scandalosa, et pericu-
« losa est una conclusio, quam in materia simoniae posuit
« quidam praelatus et doctor, videlicet quod solutio vacan-
« tiarum, sive pactionata, sive non, sive ante traditionem
« bullarum, sive post, quocunque modo acta, est pure si-
« moniaca. »

Immerito itaque auctor noster ab hoc loco removere prorsus satagit institutum illud hebreae gentis: „ Secundum quod,
„ inquit pag. 406, decimae levitis a populo: Decima deci-
„ marum ab iis ipsis pontifici Maximo dependendae fuerunt:
„ Erat enim illa Theocratiae ordinatio politica, reipublicae
„ Judaicae fines minime egressa, nec ad christianos a ser-

„ vatore propagata, quippe qui de decima fructuum parte „ ministri ecclesiarum contribuenda nihil uspiam sanxisse „ legitur. „

Leve id totum, plane extra rem. Nec enim, ut Bellarminus apertissime profitetur, vi hujus instituti, quod in Hebraica gente viguit, decimas aut annatas in praecepto esse contendimus, sed ad normam divini ejus instituti congruentissime praeceptum esse, ut sacerdotibus decimae, annatae vero summo pontifici, quasi decimarum decimae penderentur. Nuspiam equidem Christus expresse sanxisse legitur de fructuum decima ecclesiarum administris contribuenda. At Christus, teste apostolo, *Ordinavit iis qui evangelium annuntiant, de evangelio vivere.* Praeceptum ergo Christi est, ut a fidelibus alantur, qui sacris praesunt: implendi autem praecepti modum iis Christus definiendum reliquit, quibus ecclesiam regendam commisit.

Minus etiam ferendum quod ille recitatis verbis continuo subjungit: „ Diuque inter christianos ignorata lex est, quae „ longo post tempore solvendae decimae necessitatem inve- „ xit, principum magis christianorum, quam ecclesiae au- „ ctoritate. „ Decimae solvendae necessitatem a primis seculis inductam satis est jam a nostris doctoribus comprobatum, satisque intelligi potest vel ex solo Gangrensis Concilii testimonio superius allato; neque hujus loci est uberior hac de re tractatio. Verum, quod minime praetereundum est, quisquis negaverit auctoritate ecclesiae inductam solvendae decimae necessitatem, verendum ei profecto, ne proprius accedere videatur ad errorem Vicleffi damnatum in concilio Constantiensi, num. 8: *Decimae sunt purae eleemosynae.* Quo enim spectabat error iste impii novatoris? id unum nimirum quod nullam in ecclesia imperandae decimae auctoritatem agnosceret. Praeterquam quod a concilio etiam Tridentino perspicuis verbis declaratum est sess. 25 c. 12, decimas esse solvendas tanquam Deo debitas; quo satis innuit, non tam ad auctoritatem principum, quae pro locorum ac temporum varietate adesse potest vel abesse, debitum istud esse referendum, sed ad ecclesiae auctoritatem, cujus est modum praescribere, quo naturali ac divino praecepto de aliqua fructuum parte Deo consecranda rite a fidelibus satisfiat.

TEXT. P. 408. §. 138: „ Gothofredus annatam ab aevo „ Justiniani imperatoris repetit.

„ Summa vero doctrinae est ista: coepit jam quarto se-
„ culo invalescere in oriente illaudabilis quaedam consuetu-
„ do in eo sita, ut episcopi, quum ordinationes celebrarent,
„ ab iis, quibus manus imponebant, munusculum exigerent,
„ quam mercedem laboris, et quamdam quasi compensatio-
„ nem sumtuum, sine quibus ordinationes, cum primis episco-
„ porum, vix olim peragebantur. Hujus usus infamia nota-
„ tus primum est Antoninus Ephesi episcopus etc. „

ANIMAD. Pium esse annatas solvere: nec simoniacum, nec injustum easdem exigere, post Alliacensem, Gersonium, Fevretum, invicte adversum Molinaeum, Launoiumque demonstrarunt Natalis Alexander, Thomassinus, Tournelius: nec dissentit auctor noster ut superius vidimus. Quae ergo haec ratio est, aut qui convenit, ut ex turpi facto, ac simoniae labe infecto cujusdam episcopi, originem arcessas ejus instituti, quod tute ipse fatearis omni ejusmodi culpa vacare? An eadem ratio est subsidii quod justa de causa confertur, atque pretii, quod pro spirituali munere penditur? Adeo haec sunt disjuncta, ut qui ea confundat, non verum sequi, non pacem conciliare, sed turbas de industria concitare velle plane convincatur.

Longe alia via ingreditur Thomassinus. Testatur ille de antiquo more, quo ab episcopis et abbatibus longo ante tempore, quam a romanis pontificibus annatae exigebantur: ostenditque quam vetustae sint annatae, quas ecclesiae Gallicanae aliae aliis pendebant; tum subdit cap. 58, supra cit. num. 7:
„ Ecqui caeterae ecclesiae jam olim potuerant ad fabricas
„ templorum, vel ad alios usus seponere annatas beneficio-
„ rum? Ecqui potuerat hic usus statutis, consuetudine, pri-
„ vilegiis, et praescriptione confirmari, denique iis decre-
„ talibus, quae veluti micantissimae sunt juris canonici ho-
„ dierni faces: nec potuerit ecclesia romana pari jure uti,
„ et consimilem facere fructuum reservationem, ad explican-
„ das gravissimas temporum angustias, et difficultates? An
„ fabricae et reparationis templorum particularium majora
„ sunt momenta, quam defensionis romanae ecclesiae, in
„ qua principatus residet apostolicae cathedrae?

TEXT. Pag. 411. §. 139: „ Ejus octavo seculo in eccle-
„ sia romana nullus fuit usus. „

„ Probat auctoritate Gregorii Magni, et Zachariae roma-
„ norum pontificum, qui hanc sacrae ordinationis nundinatio-

„ nem, pene jam ubivis vagantem omni ope coercere atque „ eliminare studuerunt. „

ANIMAD. Recte sane. Quippe romana ecclesia caeterarum omnium mater et magistra nil unquam antiquius habuit, quam ut pretii cujusvis pro sacra ordinatione pactionem constantissime reprobaret. Huic pesti longe lateque diffusae invictissimo animo sese opposuit Gregorius VII; atque hinc origo aerumnarum, quae sanctissimi viri pontificatum, tamdiu, tam inique, tamque acerbe divexarunt. Eandem fuisse pontificum omnium mentem ac sententiam decretales ipsae apertissime testantur.

TEXT. Pag. 414. „ Quo argumento recte concluditur, „ usum *servitiorum*, quae multis deinde nationum querimo- „ niis materia non improbabilis fuit, hoc quidem seculo in „ ecclesia romana nullum fuisse, nullamque aliam nec Bul- „ lae, nec Pallii redemptionem. „

ANIMAD. Praepostera conclusio, quasi servitiorum usus quem serius in ecclesia romana invaluisse contendit, ad eam nefariam nundinationem pertineret, quam antea romana ecclesia reprobaverat, nec reprobare unquam desiit. Verum latum est inter utrumque discrimen; ecclesia proinde romana, tametsi sacrilegam illam nundinationem summopere semper aversata, non propterea facultatem sibi ademit ejus comparandi subsidii, quod pium est et justum ab omnibus ecclesiis illi rependi, quae omnium ecclesiarum sollicitudinem gerit.

Cabassutius Jur. can. Theor. et prax. l. 5 cap. 3, num. 21: „ Potest enim papa hoc jus imponere et exigere, non ratio- „ ne collationis aut provisionis; sic enim conferet rem sa- „ cram pretio pecuniario; sed cum habeat jus pro sustenta- „ dis oneribus pontificiis, quae gravia et multiplicia sunt, „ aliquid super proventibus dignitatum et beneficiorum inpo- „ nendi, et impositum exigendi: quod possunt etiam inferio- „ res episcopi super Dioecesis suae beneficiis titulo cathedra- „ tici aut charitativi subsidii, ut a sacris canonibus ipsis per- „ mittitur; aut pro erigendo et fundando seminario, ut eis „ per concilium Tridentinum permittitur. Hae vero annatae „ imponuntur, ut aes alienum papae debitum pro gravissi- „ morum papae incumbentium onerum sustentatione, aut „ etiam (qui finis quoque licitus est) pro recognitione do- „ minii pontificii in omnes sibi subditas Dioeceses et eccle-

„ sias. Et in veteri lege minore sacerdotes, qui pro sacro „ stipendio decimas a populo sumebant, oblicabantur Dei prae- „ cepto decimarum suarum alias subductas decimas pontifici „ legali contribuere (num. 18). „

TEXT. Pag. 314. §. 140: „ Qui tamen brevi post inva- „ luit.

„ Verum remisit non longo post tempore sanctior haec „ disciplinae severitas etiam in romana curia. Nam non toto „ post Zachariam seculo suam illa fecit damnatam a Gre- „ gorio Magno consuetudinem, obtinuitque deinceps, quam- „ quam non sine aliquo populi christiani offendiculo. „

Desilire hic videtur auctor de genere in genus; quod est in omni disputatione vitiosum. Refellit quidem Zacharias epist, 5 ad Bonifacium apud Labb. tom. 8 col. 239 calumniam sedi romanae illatam, quasi premium aliquando pro conferendo Pallio accepisset. Quod factum negat omnino, confirmatque praedecessorum decreta, quibus anathematizantur *quicunque ausi fuerint donum spiritus sancti pretio venundare.* Sed profecto alia ratio est pretii pro munere sacro conferendo constituti: alia subsidii pro necessitate indicti. Inest in primo simoniae labes, quae, fatente auctore, prorsus abest ab altero.

Hinc Juveninus disser. 4 de loc. theol. exponens Lateranensis II concilii canonem alterum, quo vetatur, ne pro praebendis, promotionibus ecclesiasticis etc. aliquid ante vel post exigatur, aut detur etc., notat eo canone praxim quidem reprobari earum ecclesiarum, in quibus licet quis officio suo vacet, frustratur primo saltem anno, aut toto reditu, aut aliqua ejus parte, *nisi tamen id in ecclesiae fabricam, aut ornamentorum emptionem impendatur.* Simul notat, hoc ipso canone minimè damnari parochos, *qui post nuptiarum celebratos ritus, aliquid ad sui sustentatione exigunt: scriptum est enim: non alligabis os bovi trituranti.* Igitur anteaquam subsidium indictum esset, de quo agitur, ad ordinationis pretium referri non immerito poterat quidquid ordinationis occasione penderetur; proindeque ad removendam omnem simoniae labem aut suspicionem reprobata semper fuit omnis ejusmodi largitio; minime tamen ex hoc fit consequens, in id vitium deinceps incurrisse pontifices, qui ad ingruentes necessitates ex aliqua fructuum reservatione comparandum duxerunt subsidium omni pietate debitum. Enim vero si fas

est pastori ex ovibus fructum aliquem repetese sui laboris, annon hunc ipsum optimo jure pontifes repetat ex ovibus, quas ei pascendas Christus commisit. Praeterquamquod si quid a subjectis honoris causa debetur ei qui praeest, cur non honore isto dignus habeatur, cui velut supremo aspectabili cura est a Christo demandata totius ecclesiae?

TEXT. Pag. 424. §. 142: „ Motus ex causa annatarum „ excitati.

„ Annatarum, servitiorumque immoderata non nunquam „ exactio, multarum saepe, atque gravium concertationum „ causa extitit. Disputatum de utroque est genere acriter cum „ alibi, tum in Gallia maxime, atque Germania, magnaque „ tam principum, quam populorum consensione id potissimum „ agebatur, ut novum istud, ac permolestum onus contribu„ tionis ab ecclesiis omnino removeretur. Tentatum est id „ cum primis in concilio constantiensi a Gallis potissimum, „ quorum ferme sententia haec fuit, ut rem hanc totam ve„ luti exemplo parum probabili inductam, et a simoniae vi„ tio haud valde remotam divinisque proinde ac humanis „ cum legibus pugnantem ejiciendam esse penitus e republi„ ca christiana vehementer contenderent. „

ANIMAD. De hisce motibus audiendus Natalis Alexander dissert. sup. cit. art. 3.: „ Nationem totam Gallicanam in „ ea non fuisse sententia circa annatas, quam libellus arti„ culo superiori laudatus exponit, constat ex doctissimis, ce„ leberrimisque Theologis, quorum eruditioni ac sententiis „ sacra synodus constantiensis plurimum tribuit, Petro car„ dinali de Alliaco, et Gersonia Parisiensis ecclesiae et aca„ demiae Cancellario.

Horum ille sententias late describit, quarum partem aliquam superius excripsimus, tum pergit: „ Nemo itaque Gal„ licanae ecclesiae tribuat, quuod nationis Gallicanae depu„ tati contra annatas apud Constantiense concilium in libel„ lo superius laudato scripserunt, cum florentissimam illam „ ecclesiam sufficienter non repraesentarent, nec Petrus de „ Alliaco, et Joannes Gersonius praeclara ejusdem ecclesiae „ et academiae lumina, aliique praesules et doctores, anna„ tas simoniae damnarent.

Et n. 3. « Illi praeterea nationis Gallicanae deputati si« moniae notam annatis affinxerant errore facti, quia pro« pter confirmationem electionum et promotionum ad eccle-

« siasticas dignitates sacrum illud tributum exigi sunt arbi- « trati, ut constat ex rationibus ipsorum art. superiori « allatis. At exploratissima res est, annatas impositas non « fuisse, neque nunc exigi ob promotionem, collationem, « confirmationem, aut concessionem bullarum, licet eodem « tempore solvantur, quo conceduntur bullae, sed legitimo « subventionis et subsidii titulo. Ipsarum igitur exactionem « vel solutionem simoniacam esse temere quis diceret ».

Et n. 4, expositis actis Constantiensis concilii quoad annatas, concludit: « Ex quibus colligitur, synodum Constan- « tiensem non judicavisse aut sensisse abolendas esse anna- « tas, aut earum exactionem simoniacam esse vel inhone- « stam, ac tandem nationes omnes consensisse, ut circa « ipsas nihil innovaretur, adeoque nationem ipsam Gallica- « nam suae adversus annatas deliberationis nullam tunc ha- « beri rationem consensisse. » Quid? quod auctore ipse pag. 425 post Barthelium agnoscit suis adversus annatas querelis nationes *modum in exigendo*, *et civiliorem rationem desiderare visas esse potius*, *quam quod in ipsa annatarum impositione crimen aliquod*, *vel turpitudinem inesse judicaverint*.

TEXT. Pag. 426. § 142: « Inde controversia nec dum « bene sopita recruduit in concilio basileensi, in quo genus « annatarum qualecunque solenni patrum decreto, cui etiam « principes Germaniae sub Alberto II Moguntiae adhaeserunt, « abolitum est quidem; verum, quia nihil definitum est a « patribus, qua via alia deinceps aulae pontificiae necessi- « tatibus providendum esset, quod aequum esse, patres « minime negabant, usus earundem in Germania in an- « cipiti fuit, donec initis Aschaffenburgi concordatis, qua « illa posthac lege, et intra quem modum praestari opor- « teat, mutua nationis, et papae conventione constitum « esset ».

ANIMAD. Nobis propositum non est ullam hoc loco quaestionem commovere de concilio basileensi. Satis fuerit haerere in facto. Animadvertit Natalis Alexander dissert. cit. art. 4: « Non annatas ipsas, sed modum illas exigendi a « concilio Basileensi fuisse improbatum; cum provisionem « debitam romano pontifici decernere aequum judicaverit. » Consentit auctor noster, patres Basileenses nusquam negasse, quin aequum esset romanae sedis necessitatibus providere.

Ergo tametsi patribus Basileensibus minus probaretur per annatas suppeditari, quod pontifici deberetur, idque non tam propter nimiam collectorum quorundam in eis exigendis acerbitatem, semper id stat, ex ejusdem concilii sententia subsidium ex omni ecclesia pontifici deberi, quo supremae sedis necessitatibus convenienter provideatur; quod vel in ipsa pragmatica sanctione Avarici Bituricum edita probatum et agnitum fuisse notat etiam Natalis Alexander art 5. simul ostendens, n. 9, quae adversus annatas proferuntur christianissimorum regum constitutiones, nil annatis officere, prout nunc exiguntur et solvuntur.

Nec tamen dissimulat non defuisse laicos magistratus qui proscribendas universe annatas velut simoniacas vehementer contenderent: « Sed, inquit ille n. 13, ex opinione illa ac « praejudicio illustrissimorum judicum non sequitur annatas, « quae titulo subventionis, et regum christianissimorum, ac « praelatorum consensu jam exiguntur, ac solvuntur, si- « moniacas esse: alioquin sequeretur et commendationes be- « neficiorum, quas in eodem libello conscripti curiae su- « premae patres, et certissimam ecclesiae eversionem, ac « perniciem aboleri postulant, esse illicitas, ad damnandas: « quae tamen secundum hodiernam disciplinam receptae sunt, « et ab ipso supremo senatu probatae. » Pergit porro: « Ut ut est, doctrinale judicium de hac quaestione, utrum « annatarum exactio sit simoniaca, sibi non tribuit senatus « sed praelatorum ac doctorum proprium esse certum ha- « buit, finitivamque ea de re sententiam ad episcopos, pon- « tificem ipsum, et concilia pertinere, memor verborum « Basilii imperatoris in allocutione synodi VIII. Oecumeni- « cae: *Laico cuicunque nulla ratione de ecclesiasticis causis* « *disputandi fas esse dico. Has enim excutiendi, et in utram-* « *que partem agitandi, patriarcharum, sacerdotum et doctorum* « *est officium, quibus a Deo ligandi et solvendi potestas est* « *concessa. Nam laicus etsi omni pietatis et sapientiae laude* « *praestat, tamen laicus est, et ovis, non pastor.* Porro do- « ctores, episcopi, pontifices maximi, ecclesia per orbem « diffusa, annatas subventionis titulo exigi, solvique posse « agnoscunt, sentiunt, judicant, sive ante, sive post bulla- « rum concessionem exigantur. Horum itaque judicio stan- « dum est quoad juris quaestionem in hac causa ».

Videtur auctor noster versari non invitus in promendis

querelarum causis, quas superioris illius aevi turbulentior tempestas extulit, nec notare fere praetermittit, si quid ex his emergit, quod adversus sanctam sedem speciem quamdam invidiae commovere queat. Attamen alia suberat ejus invidiae, quae tum flagrabat, potentior causa, quam Thomassinus, ut candido erat animo, tacendam non putavit; contra auctor noster, qui Thomassinus in hoc argumento saepe appellat, dissimulandam censuit: « Suum tunc virus, « inquit ille p. 3. l. 2. c. 59. n. 12: quaquaversum spar- « gebat novella haeresis, hominumque facile mentes a « pontificis studio alienabat, et in has agebat intempe- « rias ».

Sed haec in hac causa semper prae oculis habenda: 1. Fatente auctore nostro p. 430, agnitam vel in ipso Basileensi concilio aequitatem subsidii in apostolicam sedem conferendi. 2. Petrum alliacensem, Gersonium, celeberrimos illius aevi theologos censuisse per annatas commode et congruentissime praestari subsidium illud, quod jure naturali ac divino supremo totius ecclesiae pastori debeatur. 3. Quod attinet ad Germaniam « initis Aschaffenburgi concordatis, « qua illa postea lege, et intra quem modum praestari « oporteat, mutua nationis et papae conventione constitutum « esse ». Quo loco probe notandum jus ejus repetendi subsidii non ex concorditas supremae sedi quaesitum esse; quandoquidem vel ante concordata, fatente auctore, pendendi subsidii aequitatem patres agnoverant; sed ejus praestandi modum tantummodo concordatis illis mutuo papae et nationis consensu constitutum esse.

TEXT. Pag. 429. § 144. « Annatae ex concordatis qua- « tenus debeantur ».

Pag. 431: « Providendum putarunt (principes) ecclesiis « plus justo gravatis adjecta retaxationis conditione, quam « etiam probavit Nicolaus V, eoque nomine daturum se « conmmissarios in partibus est pollicitus . . . Nullum « equidem relaxationis hoc loco promissae proditum « in hanc diem exemplum, non negant Jureconsulti Ger- « maniae ».

ANIMAD. Equidem mirum; siquidem nulla causa suberat novae aestimationis faciendiae! Non dubitavit Barthelius affirmare, teste auctore nostro hac pag. 431. taxationem satis esse moderatam; quod ille facile non diceret, nisi

esset revera moderatissime. Promissis ergo suis minime defuere pontifices; quae in id unum spectabant, ut ecclesiae sublevarentur, si quae forte plus justo premerentur: cumque nimii ejusmodi oneris nullum extaret exemplum, minime profecto expectandum erat exemplum retaxationis haud necessariae, nec adeo promissae.

TEXT. Pag. 437. § 146: « Concordatorum lex utrique « servanda est bona fide.

« Hoc adhibito temperamento pax tum inter papam et « nationem Germanicam coaluit, quam ne iterum ex hac « causa turbari contingat aliquando, sapienter provisum est « addita clausula: *duretque haec observantia deinceps, nisi « eam similiter in futuro concilio de ipsius nationis consensu « contingat immutari.* Sed fatendum est tamen, non defutu- « ras principibus Germaniae causas, quibus sese tueantur, « si unquam est in mentem venerit, deprecari genus istoc « contributionis hac tantum lege promissae, ut observantia « ejus, ac modus, qui primum placuit, idem esset deinceps « salvas utrinque atque immobilis. Leviora sunt, fateor, « quam ut attentionem mereantur illa passim jactari solita: « annatas ad originem suam revocatas parum puro de fonte « videri profluxisse: habere romanam ecclesiam suos, unde « sibi, ac ministris suis pro dignitate provideat, reditus, « repentinis vero atque improvisis necessitatibus per *subsi- « dium charitativum* paullo honorificentius, quam per fixas « pecuniarum exactiones consuli: nam quae potest his, ac « similibus aliis, quamquam ex se minime contemnendis « rationibus inesse vis adversus perspicuam conventionis le- « gem? Quae ab origine inhaesit macula, eam delevit con- « venta pactio: nec post illam de utilitate nobis, ac decen- « tia, sed de jure quaerendum est. Sane horum quidquid « erit, una responsione poterimus convellere, si dixerimus: « sic visum majoribus, ut esset in potestate summi ponti- « ficis annatas ad eum modum, quo circumscriptae sunt in « concordatis, exigere, nisi quid aliud de consensu nationis « aliquando placuerit ».

ANIMAD. Recte quidem auctor statuit concordatorum legem utrinque bona fide servandam. Atque utinam bona fides, quam apostolica sedes praestat, eidem semper vicissim rependatur. Verum auctor noster non satis consulit bonae fidei et aequitati, dum insinuare non veretur in facultate

unius partis, nimirum *nationis*, positum esse, ut quandocunque ipsi placuerit, consensum suum revocare, atque a pacta fide discedere valeat. Ex ipsismet verbis, quae ille refert, intelligitur, si quid in pacta observantia immutandum contingeret, non in solo nationis arbitrio immutationem illam relictam, sed in concilio de consensu nationis faciendam. Aliud porro est consensum nationis exquiri, aliud solum nationis consensum sufficere. Igitur ex his ipsismet verbis jam convincitur nihil nationem extra concilium posse; in concilio porro non sufficere unius tantum partis, seu nationis voluntatem, sed imprimis accedere oportere summi pontificis consensum, et aperte superius testatus est Petrus Alliacensis, et ratio ipsa convincit.

Enimvero *concordatum* nec esse nec dici potest, cujus firmitas ex unius tantum partis, et quidem inferioris nutu et arbitrio pendeat. In concordato porro de quo agitur, non de praestandi subsidii debito, sed de modo tantum transactum est: quippe Pontifici jus esse illius recipiendi subsidii ultro et Constantiense concilium, et Basileense, quin et principes, proceres, nationes, nationumque doctores ultro consentiebant. Cum ergo de jure pontificis constet quoad substantiam, an modus juris istius repetendi, de quo uno transactum est, sine ipsius pontificis consensus labefactari poterit? Nova haec jurisprudentiae ratio, quam nisi explosa prorsus aequitate tueri nemo valeat.

Deinceps multus est auctor in commemorandis causis, quas ait principibus Germaniae non defuturas, si quando id genus contributionis deprecari vellent; quas fatetur quidem hoc uno responso elidi posse, quod ita majoribus placuerit; sic tamen refellit, ut eis robur quod non habent adjungere velle videntur. Quid enim sibi vult, quod ait annatas ab initio parum puro de fonte videri profluxisse; sed hanc deinceps maculam pacta conventione fuisse deletam? Absona undique ratiocinatio. Nam 1. Nullam simoniae suspicionem, nec ab initio adspergi potuisse annatis quae subsidii causa exigerentur ac solverentur non solum palam docuere Alliacensis, et Gersonius, sed et qui obstinate repugnarent, eos temeritatis, errorisque non expertes futuros constanter affirmare non dubitarunt: eos vero qui secus aliquando sentire visi sunt lapsos errore facti, et eo quidem profligato probe Natalis Alexander animadvertit. 2. Quid sibi

vult, quod ait eam deinceps maculam pacta conventione fuisse deletam? An ergo existimat auctor, si quae ab initio annatis haesisset macula simoniae, hanc adjecta conventione deleri potuisse? At contra ubicunque serpit labes simoniae, adjecta pactio valet non ad delendam, sed ad augendam maculam.

Progreditur auctor ad alteram *deprecandae contributionis* causam, qua juvari possent germani principes, nisi obstaret pacta conventio, nimirum, *habere Romanam ecclesiam suos, unde sibi, ac suis ministris pro dignitate provideat, reditus.* Tamen causa haec ejusmodi est, quam aequus rerum aestimator nemo attingere audeat, nisi qui tabulas accepti et expensi probe recognoverit; quod sane auctorem nostrum fecisse non arbitror. Amplissimo quidem principatu potitur Romana ecclesia: ut neminem fugit hanc esse tributorum imperandorum definitam rationem ac modum, ut non graviora imponantur, quam quae publicis oneribus sustinendis respondeant; aequum enim est, quae a populis penduntur in populorum commodum rependi, nec patitur aequitas, ut qui sumtus in universae ecclesiae utilitatem impenduntur, ab una ditione pontificia tollerentur, verum, inquies, non desunt copiosi reditus alii, *unde romana ecclesia sibi, suisque ministris pro dignitate provideat.* Fac etiam copiosiores quam sunt: at redit quod superius dictum est, in census aestimatione non accepti tantum, sed et expensi rationem habendam. Expensi porro tabulas jam ab secundo seculo tibi proferet Dionysius Corinthiorum episcopus, cujus hanc epistolae partem ad Romanos refert Eusebius, hist. l. 4. cap. 23: „ Ubi scilicet ille morem institutumque Romanorum ad persecutionem usque nostra aetate factam perpetuo custoditum „ magnopere commendans ita scribit: haec enim, inquit, „ vobis consuetudo est jam inde ab ipso religionis exordio, „ ut fratres omnes vario beneficiorum genere afficiatis, et „ ecclesiis quam plurimis, quae in singulis urbibus constitutae sunt, necessaria vitae subsidia transmittatis. Et hac „ ratione tum egentium inopiam sublevatis, tum fratribus, „ qui in metallis opus faciunt, necessaria suppeditatis; per „ haec, quae ab initio transmittere consuevistis, munera, „ morem, institutumque Romanorum a majoribus vestris „ acceptum Romani retinentes. Atque hunc morem beatus „ episcopus vester Soter non servavit solum, verum etiam

„ adauxit: tum munera sanctis destinata copiose subministrans, tum fratres peregre advenientes, tanquam liberos „ suos pater amantissimus beatis sermonibus consolando. „ En tabulas expensi ab ipso religionis exordio ad beatum Soterem; a beato Sotere ad Eusebium. Nec unquam postea Romana ecclesia morem hunc institutumque deseruit, sed constantissime et retinuit et auxit: quae scilicet universi orbis ecclesias non minus caritatis officio, quam auctoritatis praesidio complectitur. Mitto peregre advenientes, qui, ut Soteris temporibus, quotidie adhuc Romam confluunt, apostolica limina invisuri, qui congruentibus hospitiis excepti, effusa in omnibus necessitatibus largitate sublevantur: mitto quae ad sacrorum cultum propius pertinent, templis aedificandis, instaurandis, exornandis, festivitatibus celebrandis, quae, ut rei dignitas postulat, non mediocrem pecuniae vim exhauriunt. His vero praetermissis, quis non jure miretur, omnique commendatione ac praedicatione dignitos judicet incredibiles sumtus, quos diffusae toto orbe per varias infidelium ditiones catholicae ecclesiae quotannis exhauriunt: scilicet alendi, instituendi, mittendi ex unitatis centro idonei verbi ac mysteriorum dispensatores qui eas provincias adeant, fidem Christi propagaturi, ecclesias aut novas fundaturi, aut fundatas administraturi, omnesque cum spiritalibus, tum etiam corporalibus subsidiis sustentaturi. Neque tamen his tantum finibus coercetur pia romanorum pontificum liberalitas, ubicunque de universae reipublicae christianae commodis agatur.

Pluribus ab hinc seculis quam saepe exhaustum est pontificium aerarium, in subsidium christianorum principum, rerumve publicarum, acerrima bella adversus infideles gerentium, quo imminens eorum jugum e christianorum cervicibus depelleretur? constat plane tantam vim pecuniae eam in rem a Romanis pontificibus collatam esse, cujus fructus, si ad quartum quomodolib et impensa fuisset, longe superaret censum illum, qui ex annatis aliisve similibus subsidiis colligitur. Sic pia sollicitudine providet Romana ecclesia, non urbi tantum, sed et orbi; atque ut ejus ministri, revera plerique sunt administri totius ecclesiae, sic isti non e Romanae tantum ecclesiae gremio, sed et ex orbe toto indiscriminatim seliguntur; quo uno intelligere auctor noster potuisset Romanam ecclesiam, dum suis ministris providet,

viris ex orbe toto selectissimis providere, sicque ornamenta quibus isti pro suo quisque gradu vel munere augentur, ad orbem totum reapse pertinere. Quis igitur nisi malevolentia plane occoecatus ecclesiae Romanae pauca illa subsidia invideat, quorum fructus per totam ecclesiam, in provinciarum etiam, ac rerum publicarum christianarum conservationem et defensionem, atque ad extremas usque orbis partes pro fidelium cujusque gentis salute et incolumitate tanta largitate diffunduntur?

TEXT. Pag. 439: « Verum alia restant, et istis paullulum graviora, quae ita refellere, ut nihil quicquam « desideretur, difficilis operae profecto negotium fuerit: illud « autem cum primis molestum Romanis accidat, necessum « est, quod annis post inita concordata sane paucis, cum « eis crimen violatae fidei palam objiceretur a Martino Majero, non habuerunt, quo innocentiam suam contestaren- « tur: quam enim excusationem adhibuit Aeneas Sylvius « petitam a mora quorumdam episcoporum in solvendis « annatis vel in negandis iis perfidia, haud magni momenti « videbitur, dum meminerimus, non cum praelatis singulis « eam fuisse initam conventionem, sed cum imperatore et « statibus imperii, quorum contra morosos debitores « imploranda fuit auctoritas, non temeranda fides, et « pro arbitratu infringenda transactio, quam sine con- « sensu nationis mutari non debere disertissimis verbis « cautum est. „

ANIMAD. Atqui tamen et Thomassinus, et Natalis Alexander Martini Meyri criminationibus ab Aenea Sylvio aptissime responsum fuisse palam agnoscunt ac fatentur. Querebatur Meyrus nullam quod ad exigendos beneficiorum fructus moram eis cencedi, qui ea beneficia essent consecuti, secus atque conventu fuerat. Respondet Aeneas, ejusque responsum valde probant laudati doctores: „ Hoc ab eorum ingratitudi- „ ne ortum, qui cum ecclesias consecuti essent, dilationem- „ que solutionis faciendae obtinuissent, postquam litteras apo- „ stolicas habuere, et domum reversi possessionem consecuti „ sunt, neque praestituta die, neque multis post annis apo- „ stolicae camerae satisfacere curaverunt, excommunicationis „ poenam, cunctasque censuras levi animo pensitantes, quo- „ rum non fuit parvus numerus. Compulsa igitur apostolica „ sedes, nam inee cardinalium victus est, adversum injustam

„ rebellionem justum invenit remedium, et ingratitudini obviam pergens, solvere ante tempus eo instituit, qui post „ tempus aliorum exemplo satisfacturi non videbantur. „ Sed inquit auctor, imploranda ante fuerat contra morosos debitores auctoritas statuum imperii, ne inita cum istis concordia laederetur. Animadvertit hinc Natalis Alexander: „ Minus „ quidem honestum Basileensibus et Gallicanis patribus visum „ esse, quod annatae ante praelatorum inaugurationem exigerentur, ad earumque solutionem per retentionem Bullarum cogerentur, sed ad hunc exigendi modum necessario „ compulsos esse romanos pontifices per ingrati animi vitium eorum, qui Bullis impetratis, et possessionem beneficiorum adepti sedem apostolicam annatarum subsidio defraudabant. „ Plura itaque hic notanda. 1. Hoc adhibito remedio apostolicam sedem non plus quaevisse, quam quod sibi (omissis etiam aliis titulis) vi concordiae debebatur. 2. Concordiam non tantum cum imperii statibus, verum et maxime cum patribus ac praelatis initam fuisse. 3. Per adhibitum remedium nil prorsus detrimenti aut incommodi statibus importatum fuisse; quippe status annatas a praelatis deberi, justumque esse, ut ab eisdem solvantur, plane agnoverant, solumque ipsorum interesse poterat, ne plus exigeretur, seu e Germania plus exportaretur pecuniae, quam conventum fuerat. 4. Quaesitum proinde remedium conventionem afficere qua parte praelatorum debitum directe respicit, cui debito status ipsi sanctionem suam adjunxerunt. 5. Nec tamen apostolicam sedem ad id remedium continuo ac praecipitem descendisse; multas ante vias tentasse quibus jus suum persequeretur, hortationes primum et admonitiones, dein censurarum comminationes; frustra omnia: tum saepe delusam, saepe destitutam censuras ipsas inflisse, nec magis profecisse: haec omnia longo intervallo palam et in oculis omnium peracta esse, nec tamen ista tot praelatorum contumacia, quae per totam Germaniam percrebuit, notoria ista defectione minime visos esse commoveri status imperii, aut quidquam opis adversus morosos illos, aut etiam perfidos debitores apostolicae sedi attulisse. 6. Unum ergo ex duobus dicendum, vel status imperii notoriae praelatorum fraudi connivere voluisse; qua conniventia tandem ipsimet violatae fidei culpam contraxissent; vel potius aperte annuisse, ac justum censuisse, ut apostolica sedes jus suum exequeretur,

qua parte nihil ipsorum statuum intererat, utpote qui praelatorum debitum sanxerat, nec adeo juste repugnare poterant, quo minus apostolica sedes praelatos ad servanda pacta conventa, qua parte isti tenebantur, omni meliori ratione adigeret. 7. Jure itaque suo apostolica sedes, saepe delusa, saepe destituta id tandem consilii coepit, quo uno sibi consulere, quodque sibi vel ex pactis conventis debitum erat, exigere poterat; idque annuentibus etiam statibus factum esse; nisi qui eos affectatae accusare velit conniventiae, aperto dolo aequiparandae. 8. Haud ergo difficilis operae apostolicam sedem ab omni violatae fidei suspicione vindicare. Pacta conventa violare coeperunt praelati, et quidem magno numero, et quidem praefracte, atque obstinate, spretis apostolicae sedis hortationibus, minis, censuris: obmutuere status imperii. Ergo dicendi vel hac taciturnitate praelatorum perficiam fovere voluisse; quo ipsi violatae quoque fidei rei existerent; vel plane annuisse, ut apostolica sedes adversus praelatos violatae fidei auctores jus suum exequeretur, atque ut ait Aeneas Sylvius, adversus injustam rebelione justum remedium inveniret.

TEXT. Pag. 430: „ Similia huic ex eodem genere gra-
„ vamina complura in recentioribus ququе imperii monu-
„ mentis occurrunt. Quaesitum a concilio Tridentino reme-
„ dium; sed frustra. Liberi hoc onere protestantes, caeteri
„ in Germania praelati nihilo adhuc videntur beatiores. „

ANIMAD. Criminationi huic malo verbis Thomassini respondere quam meis: „ Exactioni annatarum, inquit ille p.
„ 3. l. 2. c. 59. n. 9, imputabat Martinus hic jurisconsul-
„ tus summam quandam Germaniae egestatem in quibusdam
„ ecclesiis suis. Contra regerebat Aeneas: ab omnibus pror-
„ sus ecclesiis Germaniae solvi annatas, nec omnes tamen
„ inopia conflictari; certissimam ergo causam hujus ger-
„ manicarum ecclesiarum egestatis refundi potius debere in
„ creberrimas bellorum ruinas, immensa quaedam benefi-
„ ciatorum dona in cognatos, regificas praesulum dapes,
„ equorumque et satellitii magnificentiam prorsus secularem:
„ *Amicis et necessitudine junctis, quam multa praelati elar-*
„ *girentur, quod nisi faciant, illi suopte ingenio ecclesiastica*
„ *bona compilant. Omnes principum more equos canesque alunt,*
„ *et histriones parasitosque nutriunt, neque sine magno comi-*
„ *tatu esse volunt. Nec tu aliter quam in aulis regalibus apud*

„ *praelatos tuos instrui convivia videbis.* Ex quibus aptissime „ ab Aenea concluditur, non curiae romanae exactionibus „ sed suis ipsorum ambitiosissimis expensis Germaniae prae- „ sules exhauriri: *luxuria et ambitio Germanicas ecclesias* „ *non romana curia exhaurit.* „ Quod ego velim de illius aetatis praesulibus accipi. N. 12. Expositis nonnullis aliis, ac perinde inanibus procerum querimoniis, notat illos militari magis fiducia, quam accurata rerum peritia perorasse, utpote armis instructores quam chartis. Demum adjicit: „ Suum „ tunc virus quaquaversum spargebat novella haeresis, ho- „ minumque facile mentes a pontificis studio alienabat, et „ in has agebat intemperias. „

Conqueritur auctor *quaesitum a concilio Tridentino remedium, sed frustra.* At quis non ex hoc ipso intelligat patres Tridentinos judicavisse nullo hic opus remedio, potius quam censeat sanctissimos illos praesules muneri suo defuisse. Quod judicium quam justum fuerit, satis ea demonstrant, quae modo ex Thomassino protulimus.

Sequitur: *liberi hoc onere protestantes: caeteri Germaniae praelati nihilo adhuc beatiores.* Nollem profecto talia fari hominem, qui se catholicum profiteatur. Jam homini, quem non pudet protestantium felicitati invidere, non absonum fuerit protestantem disceptatorem opponere. Boehmerus select. observat. in lib. de concordia Petri de Marca tom. 3. pag. 277. et sequ. edit. Neapol. *Constare* ait, *quod per concordata nationis Germanicae inter Fridericum III et Nicolaum V pontifici annatae certa ratione per Germaniam concessa fuerint.* Contendit porro per secessionem, quam ille reformationem, nos vere miseram defectionem dicimus, non sublatas annatas, sed tantum pontifici denegatas; factumque adeo duntaxat, ne jus papale in unumquemque principem suo in territorio transferretur: jus porro illud triplici fundamento niti. „ Primus titulus, inquit, quo principes nostri jus annatarum „ exercent, est *pactum publicum* seu *lex fundamentalis im-* „ *perii*, vi cujus principes nostri eodem jure illas percipiunt, „ quo olim papa illos exigebat, fultus itidem pacto publico, „ cum natione germanica inito. „ Itaque si Boehmerum audis, Germaniae principes in sua quisque ditione jus annatarum exercent, hoc primum titulo, quod jus papale in principes translatum sit; ideo vero translatum sit, quod per secessionem *tota papalis jurisdictio suspensa sit in terris prote-*

stantium. Quaero proinde utrum legitimum fuerit hoc jus papale, annon? Si legitimum non fuit, nec igitur transferri potuit in principes. Contra si tum legitimum fuit, quaerenda causa, cur aliquando tale esse desierit: unam afferunt protestantes, ementitam illam quidem, falsam, ineptam, sed quae tamen speciem habet causae, nimirum quod papalis jurisdictio in terris protestantium suspensa sit. At cum pontificis jurisdictio in omni catholica ditione vigeat, nec sine catholici nominis amissione deseri queat, vigere quoque necesse est jus illud, fultum pacto publico; quod ipsimet protestantes non alia ratione oppugnari posse agnoscunt, nisi jurisdictionem papalem suspendi contingat; quod catholicum dogma est evenire nullo pacto posse.

Sed neque protestantibus ementita illa species causae suffragatur. Mitto, quod nullo jure, sed impio tantum facto sese pontificis obedientiae subduxerunt, qua constante, constare quoque oportet jus pontificis. Ad aliud me caput confero. Pro familiare est protestantibus tanquam probrum objicere catholicis, tametsi falso, quod illi fas esse doceant, fidem haereticis datam infringere. Ipsi potius eo se crimine involvunt, quod perperam nobis objiciunt. Fatentur jus papale annatarum fultum esse pacto publico, atque adeo hoc titulo ab initio legitimum. Id juris postmodum papae denegarunt. Qua de causa? nimirum quia ipsis placuit a catholica ecclesia recedere, quae pontificem velut ecclesiae caput agnoscit. Ergo in religionum diversitate satis esse causae putarunt, ut quod pacto publico debitum sit pontifici, non amplius illi debeatur. An non aperta haec est publici pacti violatio? An non hoc idem est, atque profiteri, quod Germani antequam protestantes fierent, agnoscebant se pacto publico catholicis debere; id postquam protestantes effecti sint, id se non amplius debere, atque adeo hanc novae sectae professionem vim habere solvendi pacti publici, quo ante erga catholicos tenebantur? Quod ii aequum fatentur, ut adversus pacta publica nulla valeat sectarum diversitas, fatendum ipsis quoque erit, jus quod pontifici pacto publico quaesitum sit, nihil detrimenti ex novae sectae professsone capere potuisse.

Alterum titulum repetit Boehmerus ex supremo jure circa sacra, quod per summum Christi, apostolorumque concontemptum seculi principibus tribuere non veretur. Quippe Christus nusquam in evangelio legitur seculi principes eccle-

siae suae praefecisse: non illi constituti sunt ministri Christi et dispensatores mysteriorum Dei, verum apostoli, eorumque successores, quod Spiritus Sanctus posuit episcopos regere ecclesiam Dei; imprimis Petrus, quem Christus apostolorum principem, ecclesiaeque caput constituit, dum ei pascendas universe oves suas, pascendos agnos commisit, fratrumque suorum confirmandorum curam, potestatemque demandavit. Caeterum id nobis cum Boehmero convenit, quod est per sese apertissimum jus repetendae subventionis juri summae potestatis cohaerere: haec ejus verba sunt: « Ex jure publi-« co universali constat, quod ad onera publica ferenda hi, « qui subsunt, subvenire debeant ei, qui summam potesta-« tem exercet, quum hanc ipsam non aliter, quam subven-« tione convenienti exercere possit, ut proinde subventio « tanquam necessarium consequens summae potestatis con-« siderari debeat. » Hoc, inquam, recte positum est a Boehmero, riteque ex jure publico universali, seu ex ipsomet naturali jure petitum. Nunc dispiciendum, cui haec summa potestas circa sacra competat. In hoc dissentiunt catholici a protestantibus. Hanc scilicet Boehmerus evangelio ipso repugnante principibus attribuit: catholici contra omnium retro seculorum patrum, conciliorumque auctoritate ducti, ex evangelii norma eam in Petro, Petrique successoribus divino instituto collocatam agnoscunt. Cum itaque ex Boehmero ipso constet jus repetendae subventionis juri summae potestatis circa sacra suapte natura cohaerere: aliunde dogma sit fidei catholicae hanc summam potestatem romano pontifici competere; necessario concluditur nemini catholico fas esse dubitare, quin ab omnibus ecclesiis summo pontifici congruum subsidium rependi debeat; quod cum legitimo titulo sit in annatis constitutum, nec dubitatio aliqua superesse potest, qui annatae optimo jure summo pontifici debeantur.

Tertium fundamentum juris annatarum constituit Boehmerus in obligatione ipsismet beneficiis cohaerente. Hanc obligationem olim legitimo titulo ecclesiis impositam fuisse agnoscit, fateturque illas nullum titulum allegare posse, per quem ab hoc onere sint liberatae: « Si ergo, concludit, « nullum titulum, aut remissionem allegare queunt, adhuc « perpetuo hoc onus beneficiis cohaeret, et consequenter ad « ipsum exsolvendum obligantur ». Regerit deinceps quod

pacto publico ante secessionem papae optimo jure debebatur, post successionem principibus deberi coepisse: at huc recurrit quod superius quaesitum fuit; pactum istud publicum inter quos tandem initum est? Certe inter papam ex una parte, praelatos vero, principes, nationem Germanicam ex alia: hoc itaque pacto praelati, principes, ecclesiae, natio ipsa obstrinxerunt se pontifici. Succedit defactio, nova secta emergit. Qui hanc amplexi sunt, negant se pontifici deinceps debere, quod vi pacti antea ipsi debere se profitebantur. Igitur qui per pactum se alteri obligavit eamdem religionem profitenti, si postmodum eam religionem deserat, novamque sectam ingrediatur, non amplius tenebitur pactam fidem servare alteri pristinam religionem retinenti. Atqui hoc ipsum est crimen quod falso protestantes catholicis objiciunt, in quod illi se manifeste induunt, dum propter suam in Religione defectionem negant pontifici, quod ei vi pacti publici obligata fide spoponderunt.

TEXT. Pag. 422. §. 147: « Annatae in Hungaria libe- « re, non juris necessitate solvuntur ».

ANIMAD. Quo argumento? hoc uno quod nullum ea de re cum Hungario initum fuerit concordatum. Esto: verum audire potuit auctor, si non ex catholicis doctoribus, saltem quod apud ipsum, prout se affectum demonstrat, plus forte ponderis habiturum est, ex protestante Boehmero, jure publico universali, seu naturali jure subsidium ab omnibus ecclesiis deberi ei, qui supremam habeat curam ecclesiarum? Jamvero catholicum dogma est romanum pontificem a Christo constitum esse pastorem universalis ecclesiae: ei Christus suas oves indiscriminatim omnes pascendas commendavit; ut proinde ad ovile Christi non pertineat, quisquis Petrum pastorem non agnoscat.

At profecto ad ovile Christi gens Hungara pertinet: non ea gens est, quae facile illudi sibi patiatur peregrinis commentationibus, quas in eam importare scriptor noster contendit; retinebit ea perpetuo traditam sibi a majoribus praestantem eam pietatis laudem, qua non minus, quam bellica fortitudine orbe toto inclaruit, cujusque insigne testimonium in ipsa Tridentina synodo retulit (Apud Labb.). In sanctissimo illo coetu non suo tantum, sed omnium Hungariae antistitum nomine ac mandato, ac legati munere fungens episcopus Tininiensis, quam summo pontifici, ac S.

sedi apostolicae omnes deberent, quamque debere se libenter profitebantur observantiam, atque obedientiam testatus, communem gentis suae mentem ac sententiam plaudentibus patribus his verbis exposuit: « Multas enim gentes, ait gens « nostra Hungarica in sanctam sedem apostolicam observan- « tia, et quae hinc enascitur, pietate ac religionis cultu « antecessit. » Redeat ergo argumentum. Aequum est, ab omnibus ecclesiis subsidium ei rependi, qui curam gerit omnium ecclesiarum. Neque concordato est opus ad hanc obligationem inducendam, quae et naturali et divino jure, apostolorum ore promulgato nititur. Ad modum, non ad substantiam concordata illa pertinent: modus autem non secus atque concordato praescribi potest longa possessione, quae, ut etiam deessent alii tituli, hoc ipso vim habet concordati, quod mutuum partium consensum contineat perinde ac repraesentet. Quin etiam quemadmodum statuit Hotmanus, quem Petrus Pithoeus Gallicanarum libertatum scientissimum nominat, referente ipso Febronio nov. comm. p. 200. « Quan- « do superior quicquam sibi more vindicat, id ei loco titu- « li est. Atque id habet superior commodi, quod ea quae « sibi consuetudine asseruit, juribus superioritatis tribuantur. « Et hinc subsidia, quae pontifices ab ecclesiis inferioribus « percipiunt, juribus illis adscribuntur... Hanc ergo ob cau- « sam alienum videri non debet, si pontifices sua tueantur « jura, etsi ea titulo in scriptis exhibito probare non va- « leant.... Quando cum possessione conjungitur justi tituli « species, seu titulus apparens, ut *superioritatis*, tum docto- « res dicunt, *sufficit allegare titulum.* Sed hanc possessionem « oportet esse immemorialem. Quod non tamen sic intelli- « gendum est, quasi oporteat haec jura ita esse vetusta, « credantur a prima ecclesiae origine fuisse imposita; suffi- « cit enim, impositionis hujus seu perceptionis jurium initia « esse extra hominum memoriam; hoc est, possessionem « ita esse antiquam, ut nemo viderit aliter fieri, nec a ma- « joribus suis audivit id aliter fuisse factum.... Et qui- « dem pontifices multis potiuntur juribus, quae ab antiquo « immemoriali tempore soliti fuerunt percipere, quae absur- « dum esset nunc in quaestionem vocare. » Haec jurisprudentia est rationi plane consentanea, sapientibus probata, ordinis tranquillitati accommodatissima, quam qui convellere nunc adoriuntur, id agunt, quoad possunt, ut constituta

jura pervertant, nil stabile, nil fixum relinquant, foedam rerum omnium humanarum perturbationem inducant. Jus pontificium percipiendarum annatarum antiqua ubivis possessione nititur: habet haec possessio adjunctum *superioritatis* titulum; qualem ad jus certum immotum constituendum sufficere modo ex Hotmano accepimus: haec superior auctoritas in pontifice hujusmodi est, ut per sese ac vi sua subsidium ab inferioribus requirat. Nil proinde auctorem nostrum juvat ad jus illud impetendum, quod nullum cum Hungarica natione initum fuisse concordatum contendat; quippe alia sunt fundamenta, quibus certissima jura innituntur, quae sane non deesse pontifici quoad annatas, constat ex dictis apertissime. Perperam igitur nos iterum provocat ad copias quibus ecclesiam romanam abundare iterum atque iterum regerit. Huic levissimae exceptioni superrius satisfactum plus quam satis. Levius, quod iterum etiam atque iterum regerit ex jure summi pontificis inter Hebraeos, nil trahi posse ad summi christianorum pontificis jura constabilienda; cui exceptioni superius pariter satis factum est, non Fagnani tantum auctoritate quem ille irridet, sed Natalis Alexandri, Thomassini, quin et Alliacensis et Gersonii, quos nemo certe auctori nostro irridendos concesserit.

FINE DEL VOLUME QUARTO.

INDICE

DELLE

OPERE CONTENUTE IN QUESTO QUARTO VOLUME



FINE DELL' INDICE DEL VOLUME QUARTO.

